This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

HARVARD UNIVERSITY
GRADUATE SCHOOL
OF BUSINESS
ADMINISTRATION
BAKER LIBRARY

FLORENCE T. BAKER
MEMORIAL FUND

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE
XIV

Digitized by Google

Bordeaux, Y. Cadoret, impr., rue Poquelin-Molière, 17.

Digitized by Google

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE DIRECTION :

Paul CAUWÈS,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Charles GIDE,
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier, Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.

Dr Eugen SCHWIEDLAND,
Vienne.

Edmond VILLEY,
Doyen de la Faculté de droit de Caen, Correspondant de l'Institut.

Raoul JAY,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Auguste SOUCHON,
Professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. **d'Aulnis de Bourouill**, professeur à l'Université d'Utrecht. — **de Boeck**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **de Böhm-Bawerk**, ministre des finances d'Autriche. — **Brentano**, professeur à l'Université de Munich. — **Bücher**, professeur à l'Université de Leipzig. — **Clark**, professeur à Columbia-University de New-York. — **Denis**, professeur à l'Université de Bruxelles. — **Duguit**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **Fournier de Flaix**. — **Foxwell**, professeur à University College de Londres. — **François**. — **Garnier**, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — **Issaiev**, professeur au Lycée Alexandre, à Saint-Pétersbourg. — **Larnaude**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Levasseur**, membre de l'institut. — **Macleod**, à Londres. — **Mahaim**, professeur à l'Université de Liège. — **du Maroussem**. — **Mataja**, conseiller au Ministère du Commerce à Vienne. — **Menger**, professeur à l'Université de Vienne, correspondant de l'Institut de France. — **Mongin**, professeur à la Faculté de droit de Dijon. — **Nitti**, agrégé à l'Université de Naples. — **Piernas**, professeur à l'Université de Madrid. — **Rougier**, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — **Sauzet**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Schmoller**, professeur à l'Université de Berlin. — **Turgeon**, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — **Walras**, professeur à l'Université de Lausanne. — **Wuarin**, professeur à l'Université de Genève.

QUATORZIÈME ANNÉE

CITY LIBRARY
SPRINGFIELD, MASS.

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL Gal DES LOIS ET DES ARRÊTS
(FONDÉ PAR J.-B. SIREY), ET DU JOURNAL DU PALAIS
ANCIENNE Mon L. LAROSE & FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 22
L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE
1900

Digitized by Google

Sept. 14, 1936

R.S
R46
V.14

DUPL. SOLD.

Librarian.

305
+R32
V.14

~~Per.~~
~~Rep~~
V.14

134815 8/03

B

Springfield Public Lib.
Ill.

Digitized by Google

14e ANNÉE. Janvier 1900 N° 1.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE DIRECTION :

Paul CAUWÈS, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Charles GIDE, Professeur à la Faculté de droit de Montpellier, Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.

Dr Eugen SCHWIEDLAND, Vienne.

Edmond VILLEY, Doyen de la Faculté de droit de Caen, Correspondant de l'Institut.

Raoul JAY, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Auguste SOUCHON, Professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. **d'Aulnis de Bourouill**, professeur à l'Université d'Utrecht. — **de Boeck**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **de Böhm-Bawerk**, ministre des finances d'Autriche. — **Brentano**, professeur à l'Université de Munich. — **Bücher**, professeur à l'Université de Leipzig. — **Clark**, professeur à Columbia-University de New-York. — **Denis**, professeur à l'Université de Bruxelles. — **Duguit**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **Fournier de Flaix**. — **Foxwell**, professeur à University College de Londres. — **François**. — **Garnier**, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — **Issaïev**, professeur au Lycée Alexandre, à Saint-Pétersbourg. — **Larnaude**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Levasseur**, membre de l'institut. — **Macleod**, à Londres. — **Mahaim**, professeur à l'Université de Liège. — **du Maroussem**. — **Mataja**, conseiller au Ministère du Commerce à Vienne. — **Menger**, professeur à l'Université de Vienne, correspondant de l'Institut de France. — **Mongin**, professeur à la Faculté de droit de Dijon. — **Nitti**, agrégé à l'Université de Naples. — **Piernas**, professeur à l'Université de Madrid. — **Rougier**, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — **Sauzet**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Schmoller**, professeur à l'Université de Berlin. — **Turgeon**, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — **Walras**, professeur à l'Université de Lausanne. — **Wuarin**, professeur à l'Université de Genève.

ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE : **20** *francs*. — *ETRANGER* : **21** *francs*.

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL Gal DES LOIS ET DES ARRÊTS

(FONDÉ PAR J.-B. SIREY), ET DU JOURNAL DU PALAIS

ANCIENNE Mon L. LAROSE & FORCEL

22, RUE SOUFFLOT, 22

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

1900

Digitized by Google

AVIS IMPORTANT

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer; c'est également à lui que doit être adressée toute la correspondance relative à ces tirages.

SOMMAIRE DU N° 1

Pages

I. — Les associations coopératives de production en France, par Ch. Gide . . 1

II. — Les manufactures au milieu du XVIIIe siècle. — Inventions. Traités et manuels. Influences étrangères, par G. Martin 32

III. — Travail intellectuel et travail manuel, par L.-L. Vauthier. 59

IV. — La législation sociale en 1898 (*suite*), par Hector Lambrechts 82

V. — Chronique législative :

I. Débats parlementaires. — II. Documents officiels, par Edmond Villey 106

VI. — Bulletin bibliographique :

E. Coulet, *Le mouvement syndical et coopératif de l'agriculture française* (Ch. Gide) 112

M. Kareview, *Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIIIe siècle* (A. Souchon) 113

G. Bouglé, *Les idées égalitaires* (étude sociologique) (A. Souchon) . . . 115

Pierre Verdelot, *Du bien de famille en Allemagne, et de la possibilité de son institution en France* (A. Souchon) 117

Pierre du Maroussem, *Les Enquêtes (Pratique et théorie)* (Ch. D.). . . 118

Luigi Cossa, *Premiers éléments de la science des finances* (L. Balleydier) 120

Henry Carter-Adams, *The science of finances, an investigation of public expenditures and public revenues* (L. Balleydier). 120

VII. — Revue des Revues étrangères : Erratum (Laurent Dechesne) 123

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 6 à 7 feuilles, à partir du 1er janvier.

Les communications relatives à la rédaction devront être adressées à M. JAY, 16, Rond-Point de la Porte-Maillot (Neuilly), ou à M. SOUCHON, 22, rue de la Trémoïlle, — et les livres à M. LAROSE, directeur de la Librairie, 22, rue Soufflot, Paris.

Prix des treize années parues, 1887 à 1899 : 220 fr.

Digitized by Google

CITY LIBRARY
SPRINGFIELD, MASS.
Per
Ap. Rep

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION EN FRANCE [1]

I

ORIGINES DE L'ASSOCIATION DE PRODUCTION EN FRANCE

C'est une assertion répétée dans toutes les publications sur la coopération que les associations de consommation ont pour pays d'origine l'Angleterre, les associations de crédit l'Allemagne, et les associations de production la France. C'est presque devenu un lieu commun, un truisme, et pour les deux premières formes de coopération tout au moins il n'a jamais été contesté. Pourtant il a été mis en doute pour la troisième forme. Et il est vrai que si nous regardons les statistiques, il ne semble point que les associations coopératives de production soient beaucoup plus nombreuses, ni plus puissantes en France que dans les deux autres pays. Même il se trouve, par une singulière coïncidence, que le nombre relevé par les dernières statistiques en 1896 était à peu près le même (environ 200) pour les trois pays. Et au point de vue des chiffres de vente et des capitaux, ceux des associations de production anglaise dépassent un peu celles de France. Et d'autre part, ce ne sont même pas en France les associations de production qui tiennent le premier rang entre toutes les formes d'associations coopératives : les magasins coopératifs y sont bien plus nombreux (plus de 1,500) et y représentent un mouvement d'affaires infiniment plus considérable et un nombre de membres cent fois plus grand [2].

[1] Cet article a paru en anglais dans la Revue américaine de l'Université d'Harvard. *The quarterly Journal of Economics*, N° de novembre 1899.

[2] Le nombre des membres des associations de consommation ne peut guère être évalué au-dessous de 3 à 400.000, tandis que celui des membres des associations de production n'atteint pas 10.000. Dans la publication de l'Office du Travail *les Associa-*

Digitized by Google

CITY LIBRARY
SPRINGFIELD, MASS.

Mais malgré tous ces chiffres, j'estime que l'axiome qui fait de la France la terre natale de l'association coopérative de production, est bien fondé. Car d'abord c'est la seule qui se soit développée spontanément en France, les autres formes de coopération étant d'importation étrangère. C'est là qu'elle a apparu tout d'abord comme la solution de la question sociale, comme l'ère nouvelle qui devait faire succéder le régime du travail libre à celui du travail salarié, de même que le salariat avait succédé lui-même au servage et à l'esclavage. C'est là qu'elle a suscité en 1848 chez les ouvriers toute une légion de pionniers, dont l'histoire, pour être moins célèbre que celle des Pionniers de Rochdale, n'est pas moins héroïque. C'est sous sa forme française aussi, il ne faut pas l'oublier, qu'elle a apparu comme un évangile nouveau, comme l'étoile des rois mages, à de nobles esprits comme ceux des socialistes chrétiens anglais et de John Stuart Mill. Et c'est là enfin qu'elle s'est réalisée en quelques-uns des types les plus complets et les plus justement célèbres dans le monde, tels que le Familistère de Guise, la maison Leclaire, et même, à certains égards, le magasin du Bon Marché.

Il faut bien avouer que beaucoup des illusions du début se sont évanouies : la foi dans l'association de production autonome, comme moyen de transformer le monde, est fort ébranlée en France comme ailleurs. Cependant, nous allons voir qu'il est encore de petits groupes de fidèles qui gardent pieusement cette foi intacte, et d'autres cherchent à régénérer l'association coopérative de production et à lui rendre une vie nouvelle, les uns en la rattachant au mouvement syndical, les autres en s'inspirant des doctrines des vieux socialistes français et surtout de Fourier.

C'est seulement de l'état présent de l'association de production en France que je veux m'occuper dans cette étude. Cependant, je dois rappeler très sommairement l'historique de ce mouvement, me bornant à signaler les faits les moins connus.

On sait que la première association de production, celle des bijoutiers en doré, a été fondée en France en 1833, donc dix ans avant les Pionniers de Rochdale. Mais cette première création n'eut qu'un

tions ouvrières de production, que nous aurons à citer souvent dans cet article, M. Fontaine, qui a dirigé cette enquête, évalue le nombre des membres de ces associations à 9.000 (sans compter 5 ou 6.000 auxiliaires qui travaillent dans les ateliers de ces associations mais sans être eux-mêmes sociétaires).

Digitized by Google

caractère expérimental isolé et presque artificiel. Elle fut l'œuvre d'un homme bizarre, Buchez, dont l'esprit était singulièrement partagé entre la doctrine de Saint-Simon et celle de l'Eglise romaine catholique, et qui donna à cette première association la forme et les caractères d'une sorte de monastère laïque. Cependant son idée essentielle, c'est-à-dire le renoncement à tout partage de bénéfices entre les membres et l'affectation de tous ces bénéfices à la constitution d'un capital social inaliénable et perpétuel, devait lui survivre, et on la retrouve encore, sous des formes un peu différentes, dans les associations socialistes qui prétendent sacrifier complètement les intérêts individuels à l'intérêt social.

C'est seulement la révolution de 1848 qui marque vraiment la date de naissance du mouvement coopératif en France. A ce moment il y eut une véritable explosion coopérative sous la forme de 200 associations de production qui se fondèrent presque simultanément, surtout à Paris, mais aussi dans les grandes villes de province, et toutes avec ce même programme, inspirés par les enseignements philosophiques de Pierre Leroux et les ardentes harangues de Louis Blanc [1], l'abolition du salariat. L'association de production apparaissait ainsi à la même heure que le suffrage universel (on sait que celui-ci aussi date en France de 1848), comme son complément naturel : l'une réalisait dans l'ordre économique ce que l'autre réalisait dans l'ordre politique, l'émancipation du peuple. Et sa souveraineté s'affirmait à la fois au Forum et dans l'atelier.

On sait aussi comment ce grand mouvement eut peu de durée, un vrai feu d'artifice, car, dès 1852, le plus grand nombre de ces associations avaient disparu, non point *toutes* cependant, comme on le répète assez souvent, puisqu'aujourd'hui encore il en subsiste quatre qui datent de cette époque et qui par conséquent ont déjà pu célébrer leurs noces d'or [2]. Cet échec retentissant n'a pas peu con-

[1] On oublie généralement la part prise par Louis Blanc dans le mouvement coopératif de 1848. Il ne s'est pas borné à faire des discours, mais a organisé lui-même plusieurs associations de production, notamment celle des ouvriers tailleurs qui, il est vrai, n'eut que peu de durée. Seulement, il ne croyait pas à la possibilité d'opérer une transformation sociale par l'association libre exclusivement et il croyait à la nécessité du concours de l'État. Ses idées, sur ce point, n'étaient pas très différentes de celles qui furent prêchées plus tard par Lassalle.

Et par contre, on impute toujours à Louis Blanc la création néfaste des *Ateliers nationaux* contre laquelle pourtant il a toujours protesté.

[2] L'association des ouvriers tailleurs de limes, celle des ouvriers lunetiers, celle des ouvriers fabricants de pianos, et une en province, dans l'Indre-et-Loire, l'associa-

Digitized by Google

tribué à discréditer l'association de production non seulement en France, mais dans le monde. Pourtant il serait juste de constater que les causes de cet avortement furent plus politiques qu'économiques. Ce fut le coup d'Etat de Napoléon, et l'avènement du régime impérial, qui en supprimant le droit d'association et même de réunion, frappèrent de mort toutes ces associations ouvrières, surtout celles à tendances socialistes. La seule conclusion qui s'impose scientifiquement, c'est donc que l'expérience a manqué par une cause perturbatrice accidentelle, et qu'il n'est pas permis de préjuger ce qu'elle aurait pu donner dans des conditions normales.

Enfin on sait encore que ce même gouvernement de Napoléon III, qui s'était présenté d'abord comme l'Hercule destiné à terrasser l'hydre du socialisme (et ce fut la principale cause de son succès auprès de la classe bourgeoise effrayée), prit plus tard les allures d'un césarisme populaire. Il chercha à se concilier les classes ouvrières et se montra favorable aux associations ouvrières. Ceci fut le signal d'un second mouvement coopératif, beaucoup moins brillant que le premier, mais non moins intéressant et que je signale aux investigateurs comme étant encore fort peu étudié. Il se place vers la date 1863 à 1866.

Ce mouvement fut intéressant d'abord parce qu'il chercha à fonder l'association de production sur l'association de crédit ou du moins sur des institutions de crédit destinées à leur avancer les capitaux nécessaires. Il le fut aussi parce qu'il fit apparaître pour la première fois des divergences d'opinion sur la façon de comprendre le but de la coopération. On vit trois tendances aux prises ; chacune représentée par une institution de crédit : — le coopératisme officiel et gouvernemental représenté par *la Banque des associations coopératives,* qui ne fit rien du tout ; — le coopératisme socialiste, continuateur de celui de 1848, c'est-à-dire visant à l'abolition du salariat, représenté par *le Crédit au travail ;* — et le coopératisme qu'on pourrait appeler bourgeois, c'est-à-dire se donnant comme but l'épargne et l'acquisition de la propriété, représenté par *la Caisse d'escompte des associations populaires,* ce dernier dirigé surtout par deux jeunes économistes dont les noms sont devenus plus tard bien connus à des titres différents : Léon

tion des ouvriers vanniers — plus une qui date du XIIIe siècle, l'association des mineurs (mines de fer) de Rancié (Ariège).

Digitized by Google

Say et Léon Walras. — Leurs discussions dans les journaux du temps sont très instructives, surtout quand on y ajoute les comptes-rendus des séances de la « Société d'Economie politique de Paris » et les articles du *Journal des Economistes* où, dès cette époque, la coopération était traitée d'une façon assez méprisante et les trois tendances, même la plus modérée, à peu près pareillement excommuniées [1].

Mais ce second mouvement fut à son tour brusquement interrompu par la guerre de 1870, la sanglante émeute de la Commune et la dispersion générale des socialistes qui s'en suivit. Décidément les expérimentations coopératives n'avaient pas de chance en France!

Enfin, péniblement et laborieusement, comme l'araignée qui chaque fois qu'un coup de balai emporte sa toile la recommence — les coopérateurs survivants ont recommencé, il y a une quinzaine d'années, à reconstituer quelques associations de production et même à les réunir dans une sorte de fédération sous le nom de *Chambre consultative des associations ouvrières* (1884). Et ce mouvement, d'abord assez lent [2], tend à s'accélérer dans ces dernières années; l'accroissement s'élève à plus de 60 pour ces deux dernières années [3], et je ne serais pas surpris que le Congrès des associations coopératives de production, qui doit se réunir pour l'Exposition universelle de Paris de 1900, ne révélât l'existence de près de 300 associations de ce genre.

Les causes de ce réveil ne sont pas très faciles à indiquer. Je crois cependant pouvoir citer — en dehors de la persistance de la vieille foi socialiste française dans l'émancipation de l'ouvrier par l'association libre, bien différente de la croyance collectiviste — certaines causes particulières, dont nous allons parler tout à l'heure : tout d'abord le succès de certaines de ces associations et la contagion de l'exemple, puis aussi un secours efficace et imprévu sous la forme de certaines subventions par l'Etat ou les particuliers.

[1] Voy. *le Journal des Economistes* de cette époque, et d'autre part le journal l'*Association*.

[2] Sur 122 associations qui font partie de cette fédération, il n'y en a que 12 dont l'existence soit antérieure à 1884.

[3] D'après la statistique de l'Office du Travail on en comptait :

184 au 1er janvier 1897
214 au 1er janvier 1898
246 au 1er juillet 1899

Digitized by Google

II

CARACTÈRES SPÉCIFIQUES DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTION FRANÇAISES

Les associations françaises de production présentent des caractères très dissemblables — comme celles d'Angleterre d'ailleurs. Cette différenciation est dans la nature même des associations de production, on pourrait même dire qu'il n'y en a pas deux qui soient identiques, tandis que toutes les sociétés de consommation sont au contraire, à peu de choses près, constituées sur le même modèle. Cependant, si diverses que soient ces associations de production, elles peuvent être groupées en un petit nombre de types définis. On a proposé plusieurs classifications — et celle que nous allons suivre ne diffèrera pas beaucoup de celles qui ont été présentées [1].

Nous les ramènerons à quatre types : *autonome, corporatif, semi-patronal*, et une forme plus nouvelle que ses inventeurs ont appelée *l'association intégrale*. Pour être complet, il faudrait ajouter un cinquième type, celui de *l'association agricole de production*. Elle est fort intéressante et a peut-être même plus d'avenir que les autres. Mais nous ne nous en occuperons point dans cette étude, sauf incidemment, car elle ne rentre point dans l'association ouvrière. Elle se compose de propriétaires fonciers et généralement même des propriétaires riches ou au moins aisés.

§ 1. *Association autonome.*

C'est le type fondamental, du moins pour la France, celui de la république coopérative, celui des pionniers de 1848 et qui leur fut emprunté par Hugues, par Kingsley et les autres socialistes chrétiens, pour être importé en Angleterre. On le reconnaît à ce critérium que tous les membres de l'association doivent être à la fois actionnaires et travailleurs, ou, en d'autres termes, que tout le capital doit être fourni par les ouvriers travaillant dans l'association. Si donc on voit une association avec des actionnaires non ouvriers — ou même ouvriers mais travaillant en dehors de l'atelier social — ou réciproquement, une association employant des ouvriers qui ne sont

[1] Voy. pour les associations de production en France, la classification de M. Fontaine dans le livre *les Associations ouvrières* déjà cité, et pour les mêmes associations en Angleterre, la classification de Miss Beatrice Potter dans *The cooperative movement.*

Digitized by Google

pas actionnaires ni ne peuvent le devenir, on peut dire que ce n'est plus le type autonome. Il est vicié dans les deux cas. Toutefois, il faut bien avouer que le type pur est assez rarement réalisé. Il arrive très souvent qu'il y ait des associés qui ne travaillent pas dans l'atelier social et bien plus fréquemment encore, qu'il y ait des ouvriers travaillant dans l'atelier quoique non associés. Ce dernier cas est même d'une nécessité presque inéluctable pour toutes les industries dont la production varie suivant les saisons : on est bien obligé d'avoir, à côté du personnel associé permanent, des ouvriers auxiliaires, qu'on embauche dans les moments de presse. et qu'on congédie dans la morte saison.

Toutefois les sociétés qui se réclament du type autonome, même quand elles s'en écartent dans la pratique, s'efforcent de s'en rapprocher le plus possible. Par exemple, elles décident que les membres qui cesseront de travailler dans l'atelier social (à moins que ce ne soit faute de travail à leur fournir ou pour cause de vieillesse ou d'infirmités) perdront leur qualité d'associé et que leurs actions leur seront remboursées. Et elles décident, d'autre part, que tous les ouvriers employés à titre d'auxiliaires temporaires participeront aux bénéfices, ce qui est une quasi-association, ou même pourront devenir actionnaires par la capitalisation à leur crédit d'une part de ces bénéfices, ce qui est précisément ce que les Anglais appellent la *copartnership*.

Les associations qui se rattachent à ce type plus ou moins modifié, sont assez nombreuses et ce sont celles où se trouvent généralement les coopérateurs les plus convaincus. Malheureusement, ce ne sont pas les plus prospères. Ce ne sont le plus souvent que de petites associations dans la petite industrie. Et celles qui ont prospéré, ce sont précisément, il faut bien le confesser, celles qui ont sacrifié délibérément et même cyniquement le principe de la république coopérative, c'est-à-dire celles qui se sont refusées à admettre indéfiniment dans leur sein de nouveaux membres à titre d'associés, parce que les anciens membres n'ont plus voulu partager les bénéfices avec les ouvriers de la onzième heure. Du jour où ces associations ont vu venir la fortune, elles se sont fermées et elles n'ont plus employé pour leurs besoins que des ouvriers qu'elles ont laissés dans la condition de simples salariés, sans même leur allouer une part dans les bénéfices.

Parfois aussi le nombre originaire des associés diminue parce

Digitized by Google

qu'on a soin de ne pas remplacer ceux qui sont morts ou se sont retirés. En sorte que le type primitif de la république coopérative est devenu, par une déviation monstrueuse, une oligarchie où un petit groupe d'associés gouverne une masse de salariés. L'exemple le plus caractéristique et le plus souvent cité de cette perversion de l'association coopérative est celui de « l'association de lunetiers de Paris ». Elle se compose aujourd'hui d'une cinquantaine d'associés devenus riches, plus un nombre à peu près égal de candidats sociétaires sous le nom d'adhérents, et 1.200 ouvriers salariés[1]. Dans ces conditions, il est clair qu'il n'y a plus ici de coopération que le nom : ce sont tout simplement des associations de petits patrons.

C'est pour éviter de semblables abus que le législateur, dans un projet de loi qui a été déposé devant le Parlement[2], a voulu imposer à toute association coopérative de production l'obligation de répartir au moins 50 p. 100 de ses bénéfices entre tous les ouvriers qu'elle emploie. Cette participation obligatoire serait un peu excessive et pourrait même créer de graves difficultés pour la constitution de certaines associations coopératives[3], mais ce n'est pas le lieu de la discuter, je ne l'ai indiquée que comme symptomatique de la grave et fâcheuse tendance qui l'a provoquée.

§ 2. *Association corporative.*

Ici la tendance est moins individualiste et plus collectiviste. L'association est conçue et organisée non pas au profit des seuls associés mais de tous les ouvriers d'un même corps de métiers ou du moins de tous les ouvriers faisant partie du même syndicat ou d'une fédération de syndicats. Mais comme en pratique il serait

[1] Et même la proportion entre les associés et les salariés était encore plus scandaleuse il y a quelques années. Mais pour donner quelque satisfaction aux protestations, elle a un peu élargi ses cadres.

[2] L'histoire de ce projet de loi qui est destiné à régir toutes les formes de la coopération est instructive et divertissante. Proposé il y a déjà douze ans, ayant déjà fait l'objet de cinq ou six discussions devant la Chambre ou devant le Sénat, et même deux fois voté déjà par la Chambre des députés, il n'a pu encore aboutir, et probablement même ne sera jamais voté, par suite de l'opposition furieuse que font les marchands. Le gouvernement et les membres du Parlement n'osent pas soutenir le projet de loi de crainte de mécontenter les marchands dont l'influence électorale est considérable.

[3] Notamment si on l'applique aux associations de consommation et aux boulangeries coopératives.

Digitized by Google

impossible de pouvoir occuper tous les ouvriers d'un même corps de métiers ou d'un même syndicat, faute d'ouvrage suffisant à leur donner, l'association n'en emploie *simultanément* qu'un petit nombre dans la mesure de ses besoins (la proportion n'est guère plus de 1/10 dans les associations qui se rattachent à ce type) [1] ; seulement elle s'efforce de les faire travailler tous *successivement* à tour de rôle et suivant l'ordre des inscriptions. Le but primitif c'était de supplanter peu à peu par une concurrence victorieuse tous les patrons de la même industrie, et au fur et à mesure qu'ils seraient éliminés, d'annexer leurs ouvriers jusqu'au jour où l'association de production réunirait enfin tous les ouvriers du même corps de métier. C'était à peu près le programme de Louis Blanc.

En fait, on est resté loin de la réalisation de ce programme grandiose. Ces associations ne se sont pas beaucoup étendues : elles n'ont pas fait une concurrence bien redoutable à l'industrie privée. Elles se sont heurtées à d'assez nombreuses difficultés dont la plus grave est l'antagonisme qui se produit spontanément entre les syndicats et les associations coopératives qu'ils ont créées, du jour où celles-ci se sentent assez fortes pour voler de leurs propres ailes. C'est ce qui s'est produit pour l'association dite « la mine aux mineurs » de Monthieux, près Lyon, et qui a entraîné sa ruine. C'est ce qui s'est produit aussi pour « l'association des ouvriers tapissiers » à Paris. Toutefois, quoique celle-ci ait rompu avec le Syndicat, elle est restée corporative, en ce sens qu'elle reste ouverte à tous les ouvriers du même corps de métier. Un tableau placé dans le hall porte inscrits tous les noms de ceux qui veulent du travail, par ordre de priorité. Nul n'a droit de travailler plus de quinze jours, à moins que personne ne réclame sa place, auquel cas il lui est loisible de prolonger. On voit que dans ces conditions, ces associations de production fonctionnent plutôt comme ateliers de chômage. Aussi la plupart des associations de ce type ont-elles été constituées à la suite de grèves.

L'association qui réalise le plus parfaitement ce type est celle « des ouvriers fabricants de voitures » à Paris. Elle a été constituée

[1] Le groupe d'associations de ce type compte environ 3.600 associés et il n'y en a en moyenne que 400 qui travaillent dans ses ateliers (Voy. Fontaine, *op. cit.*)! Ceci explique un fait en apparence assez énigmatique, c'est que quoique le personnel total des associations de production en France compte 9.000 sociétaires et 5 à 6.000 ouvriers auxiliaires, l'effectif *présent* dans leurs ateliers n'est pas évalué à plus de 9 à 10.000.

Digitized by Google

par cinq syndicats récents représentant les différentes industries qui concourent à la fabrication des voitures (charronnerie, peinture, serrurerie, glaces, etc.). Ce sont les syndicats qui ont fourni tout le capital et ce sont eux, en conséquence, qui touchent tous les bénéfices. Les ouvriers membres de l'association coopérative ne touchent donc aucune part en qualité de coopérateurs (quoiqu'ils puissent retirer certains avantages indirects en qualité de membres de l'un des cinq syndicats).

Il est facile de voir que cette dernière forme nous éloigne beaucoup du programme coopératif pour nous rapprocher du programme collectiviste, car le profit individuel est ici presque totalement éliminé. Le travailleur ne travaille plus pour lui, mais pour le syndicat ou un groupe de syndicats. Il suffirait de faire un pas de plus, c'est-à-dire de faire créer l'association de production non plus seulement par un syndicat ou une fédération de syndicats, mais par la classe ouvrière tout entière, pour être en plein régime collectiviste.

Or, ce pas décisif les socialistes ont essayé de le franchir par une entreprise qui a fait grand bruit et qui mérite bien d'être indiquée ici, je veux parler de la « Verrerie ouvrière » d'Albi.

Il y a quatre ou cinq ans, dans une petite ville du Sud de la France, à Carmaux, il y eut une grève d'ouvriers verriers qui dura longtemps et qui provoqua un vif mouvement de sympathie dans le monde socialiste. Les leaders socialistes, MM. Jaurès et Millerand, etc., vinrent leur apporter le secours de leur éloquence et les secours pécuniaires affluèrent aussi sous la forme de dons. Une vieille demoiselle, Mlle Dembourg, donna 100,000 fr. par l'intermédiaire de M. Rochefort. En se voyant en possession de capitaux importants, l'ambition vint aux ouvriers et ils songèrent à abandonner définitivement leur patron et à se constituer en association coopérative. Ils avaient d'ailleurs un exemple très encourageant, celui de l'association coopérative des verriers de Rive-de Giers (près Lyon), qui fonctionnait assez bien et qui était constituée sur le type corporatif. Leur intention était donc de se constituer aussi sur ce modèle et de créer *La verrerie aux verriers*. Mais les socialistes se récrièrent! Ils déclarèrent qu'ils n'avaient pas soutenu les ouvriers verriers contre les patrons à seule fin de leur permettre de s'ériger eux-mêmes en petits capitalistes! Ils fourniraient les capitaux nécessaires pour la création de la verrerie nouvelle, mais à la condition qu'elle restât l'œuvre du prolétariat tout entier, et

Digitized by Google

qu'au lieu de porter le nom de *La verrerie aux verriers* elle prît le nom significatif de *La verrerie ouvrière.*

Et malgré les dissidences d'un certain nombre de socialistes, ainsi fut fait. Quant aux ouvriers verriers eux-mêmes, comme ils n'avaient point apporté d'argent et qu'ils ne pouvaient point en apporter, ils étaient bien obligés d'en passer par ce qu'on voudrait. On organisa une gigantesque émission de billets à 25 centimes sous le nom de tombola, destinée à former un capital de 500,000 fr. Il ne fut pas tout réuni, mais la plus grande partie cependant fut souscrite par des syndicats ouvriers et associations coopératives (de production ou de consommation). Les individus qui avaient pris des billets devaient les transférer à quelque association ouvrière, car *celles-ci seules pouvaient être actionnaires* à l'exclusion de tout actionnaire individuel. Naturellement aussi ce sont ces collectivités qui gouvernent la verrerie et qui recueillent les bénéfices ; il est seulement décidé par les statuts que ces bénéfices ne pourront être employés par aucune des collectivités actionnaires à son profit mais seulement « à quelque œuvre d'intérêt social », à déterminer ultérieurement par le conseil d'administration. En fait, la question de cet emploi ne s'est pas encore posée, aucun bénéfice n'ayant été réalisé jusqu'à ce jour.

Et les ouvriers de la verrerie n'auront-ils donc aucune part ni à la direction, ni aux bénéfices ? On leur a fait cette concession de leur réserver 1/3 des places dans le conseil d'administration et 40 p. 100 sur les bénéfices, mais sous cette condition expresse que ces 40 p. 100 ne seront point partagés entre les ouvriers individuellement, mais versés dans une caisse de réserve et de prévoyance.

Telle est cette création bizarre et qui, comme nous l'avons déjà dit, doit être qualifiée plutôt d'expérimentation collectiviste que d'expérimentation coopérative. Toutefois nous devions en parler ici comme d'une sorte de déviation du type coopératif. On pensait généralement que cet être hybride ne serait pas viable, et en effet pendant plusieurs années la verrerie (qui de Carmaux avait été transférée dans la ville voisine, mais plus importante, d'Albi, pour des motifs qu'il est inutile d'exposer ici) fut sur le bord de la faillite. Toutefois elle a réussi à surmonter ces difficultés, d'abord grâce à l'énergie et à la foi des ouvriers qui en avaient pris l'initiative et qui, plutôt que d'y renoncer, ont accepté de vivre de longs mois

Digitized by Google

presque sans salaire et dans la plus noire misère ; ensuite, grâce à l'appui de certaines sociétés de consommation qui s'étaient engagées à leur acheter leurs bouteilles de préférence à celles des industriels, non seulement à égalité de prix, mais même en les payant 20 p. 100 au-dessus, et enfin à la pression exercée dans certaines villes par les consommateurs ouvriers sur les marchands de vins qui les obligeaient à se servir de bouteilles portant la marque de la verrerie ouvrière sous peine de boycottage.

Au mois de septembre 1899, la verrerie a inauguré son troisième four et, à cette occasion, elle a donné une grande fête socialiste. Elle paraît aujourd'hui hors d'affaires. Certainement, elle pourra, dans ce succès inespéré, célébrer un bel exemple de solidarité ouvrière et peut-être montrer une voie nouvelle pour une entente entre socialistes et coopérateurs, à moins que l'ère des bénéfices ne soit aussi l'heure de la brouille.

§ 3. *Associations semi-patronales.*

J'appelle de ce nom celles qui doivent leur origine à l'initiative d'un patron philanthrope, qui a commencé par introduire dans son usine la participation aux bénifices, a transformé progressivement cette participation en copropriété, et finalement s'est retiré en abandonnant la propriété de son usine à ses ouvriers sous l'empire de statuts qu'il avait lui-même établis. Telle est la filière suivie.

Ainsi, à la mort du patron ou à sa retraite, l'entreprise se trouve passer tout naturellement de la forme monarchiste parlementaire à celle de république coopérative. Toutefois, elle conserve généralement certains traits de sa forme primitive, en ce qui concerne les pouvoirs et le rôle du directeur. Généralement, le ou les directeurs (car ils peuvent être plusieurs) quoique nommés par l'élection, doivent être nommés à vie et ne peuvent être révoqués et ils touchent aussi, à titre de rémunération, une part considérable des bénéfices (25 p. 100 dans le Familistère de Guise et aussi dans la maison Leclaire).

C'est à ce type que se rattachent les entreprises coopératives les plus fameuses et les plus importantes par le chiffre de leurs affaires. D'abord les deux que nous venons de citer et qui sont connues dans le monde entier [1]. On peut y ajouter la fabrique de papier

[1] En juillet 1890, dans l'Illinois, près d'Edwardsville, a été inauguré un village qui

Digitized by Google

Laroche-Joubert à Angoulême qui est la première papeterie de France : toutefois celle-ci, le patron étant encore en fonctions, est dans la période de transition que j'indiquais tout à l'heure; c'est seulement à la retraite de M. Laroche-Joubert fils qu'elle prendra sa forme définitive d'association coopérative appartenant uniquement aux ouvriers [1].

Il y a donc dans ce type une supériorité incontestable, du moins au point de vue du succès des entreprises, et qui s'explique bien aisément puisque tous les obstacles qui entravent l'essor des associations de production ordinaires, insuffisance du capital, défaut de direction, difficulté de se procurer des clients, se trouvent ici supprimés par un stage préparatoire sous la direction du patron, puisque l'association recueille sous forme d'héritage une situation toute préparée, qu'elle n'a qu'à se conformer à des statuts déjà établis, et n'a plus en quelque sorte qu'à courir sur les rails en vertu de la vitesse acquise.

Cependant il est bon de noter que tous ceux qui ont peu de foi dans l'association coopérative et notamment les économistes de l'école individualiste, avaient tous prédit que ces œuvres ne survivraient pas à la personne de leurs fondateurs. Or l'événement a démenti ces prévisions pessimistes. Voici vingt-neuf ans passés depuis la mort de Leclaire, onze depuis celle de Godin, dix depuis celle de Mme Boucicaut, et leurs maisons sont aujourd'hui non seulement vivantes, mais plus prospères que du vivant de leurs fondateurs. Il faut donc en conclure que si l'association ouvrière et la forme républicaine sont généralement insuffisantes pour créer de

a reçu le nom de Leclaire en l'honneur de la maison française de ce nom. Il a été fondé par O. Nelson, directeur d'une fabrique d'instruments de cuivre à Saint-Louis (Missouri). O. Nelson avait introduit chez lui la participation aux bénéfices et, en créant la succursale dans l'Illinois, il a voulu la consacrer à la mémoire de Leclaire.

[1] On pourrait ajouter à cette liste un cas encore plus fameux, *les Magasins du Bon Marché* de Paris, qui font, dit-on, pour 180 millions de francs d'affaires par an et qui ont été constitués par M. et Mme Boucicaut dans la forme que j'indiquais tout à l'heure. Toutefois, comme tous les bénéfices sont répartis au capital-action et non au travail, il faut plutôt y voir une association capitaliste.

Je ne puis donner de détails sur l'organisation de ces grandes entreprises : le cadre de cette étude ne me permet pas de décrire ces associations coopératives une à une, mais seulement d'en indiquer les caractères généraux et spécifiques. Du reste, les monographies sur le Familistère de Guise et la maison Leclaire abondent.

Je me bornerai à rappeler que Godin était un disciple très fervent de Fourier et que, dans la création de son Familistère, il s'est efforcé de reproduire un certain nombre des caractères du Phalanstère.

Digitized by Google

grandes entreprises, elles suffisent pourtant pour les continuer et les développer.

L'initiative de patrons philanthropes nous apparaît donc comme un des modes de génération les plus efficaces de l'association coopérative de production. Malheureusement il est à craindre que le nombre des patrons riches, généreux et désireux de préparer leur propre abdication, ne soit assez restreint par tout pays, et surtout en France où la loi n'admet pas la liberté de tester et rend par conséquent cette transmission quasi-impossible pour tous les chefs d'industrie qui laissent des enfants.

§ 4. *Association dite intégrale.*

Cette forme d'association coopérative est de date toute récente. Au lieu du titre un peu ambitieux qu'elle s'est donné à elle-même et que j'expliquerai tout à l'heure, il serait plus clair de l'appeler association à type capitaliste ou semi-capitaliste, car son trait distinctif c'est de faire appel au capital du dehors, et cela non pas seulement sous forme de capital emprunté, mais sous forme de capital associé (disons en termes techniques non sous forme d'*obligations* mais sous forme d'*actions*), et naturellement en lui reconnaissant aussi une part dans la direction et dans les profits.

Or en ceci ce type nouveau d'association rompt nettement avec la tradition coopérative française qui admettait bien le concours du capital étranger à titre d'instrument dont on paie le service sous forme d'un modique intérêt, à titre de salarié si j'ose dire, mais qui le repoussait absolument sous la forme de maître, venant participer au gouvernement et recueillir une part des fruits du travail. Aussi ce type nouveau a-t-il soulevé d'énergiques protestations de la part de tous les coopérateurs fidèles au vieil idéal de l'association autonome : ils l'ont dénoncé comme une sorte de trahison et tout au moins de régression dans la voie de l'émancipation du travailleur et de l'abolition du règne du capital.

L'initiative de cette forme nouvelle est due au directeur d'une association coopérative d'ouvriers peintres en bâtiment, M. Buisson, qui depuis une dizaine d'années est devenu un des leaders du mouvement coopératif. Cette association qui a pour nom *Le Travail*, grâce à son habile direction, était devenue déjà très prospère, mais il ambitionnait plus encore pour elle et souffrait du manque de capitaux qui ne lui permettait pas de donner à son entreprise le

Digitized by Google

développement dont il la croyait susceptible. Que faire? Demander ce capital à l'emprunt ne lui paraissait pas un moyen sage, car l'emprunt crée une véritable servitude vis-à-vis du prêteur ; et d'ailleurs il n'était pas probable que le capital offrît son concours avec beaucoup d'empressement et pour un modique intérêt, car les associations coopératives sont considérées généralement par les capitalistes comme offrant peu de sécurité. Donc il lui semblait beaucoup plus avantageux de se procurer le supplément de capital nécessaire sous forme d'actions, puisque sous cette forme le capitaliste renonce à exiger le remboursement de son capital et accepte de courir tous les risques de l'entreprise, et néanmoins il peut être plus facilement tenté par la perspective de participer aux bénéfices et à la direction. Et précisément, il se trouva fort à propos un banquier d'humeur entreprenante, M. Bernhardt, qui lui offrit 700.000 francs en commandite dans ces conditions.

M. Buisson s'empressa de les accepter. En réponse aux critiques qui lui furent adressées (l'exclusion de son association de *la Chambre consultative* [1] fut même demandée et ne fut repoussée qu'à une faible majorité), il déclara que cette combinaison n'était contraire en rien aux vrais principes coopératifs : qu'elle était au contraire la réalisation de *l'association intégrale* entre les trois facteurs de la production, travail, capital et talent (de là le nom donné à ce type nouveau), telle qu'elle avait été formulée par Fourier lui-même, et même la part assignée à chacun de ces facteurs par les statuts de l'association nouvelle ne différaient pas beaucoup de celles indiquées par Fourier lui-même (5/12 au travail, 4/12 au capital, 3/12 au talent). Et c'était le seul moyen de donner aux associations de production l'essor qui leur manquait et de leur permettre d'aborder la grande industrie. Sous cette forme seulement, elles pourraient avoir la prétention d'effectuer une transformation sociale.

Quant à la domination du capital dont on se préoccupait, elle ne serait pas à redouter, à la condition de prendre certaines précautions qu'on avait eu soin d'insérer expressément dans les statuts et dont voici les trois principales : 1° les membres du conseil de direction de l'association seraient élus par les actionnaires, mais devraient être pris uniquement parmi les *membres ouvriers* ; 2° le profit attribué au capital-action ne pourrait jamais dépasser 7 1/2

[1] La Fédération dont nous avons parlé au début.

Digitized by Google

p. 100; 3° tous les ouvriers employés dans l'association, même à titre auxiliaire, auraient droit à une part dans les bénéfices.

Tels étaient les arguments par lesquels l'initiateur du nouveau régime s'efforçait de désarmer les coopérateurs orthodoxes. Il aurait pu leur citer surtout l'exemple des associations de production en Angleterre qui presque toutes se sont constituées avec le concours de capitaux étrangers. Et même la tendance des coopérateurs anglais (telle qu'elle est exprimée par exemple en termes très vifs dans le journal *Labour Copartnership*), c'est un profond dédain pour l'association autonome comme une forme tout à fait arriérée. Toutefois, il faut dire que les capitaux ainsi fournis aux associations de production anglaises leur viennent, non de banquiers plus ou moins spéculateurs, mais généralement de sociétés coopératives de consommation. Et cela fait une notable différence ! Le système anglais nous paraît excellent, tandis que nous avons certains doutes sur l'avenir du système de l'association dite intégrale. C'est une expérience très intéressante mais il faut attendre la fin.

Quoi qu'il en soit, l'initiative de M. Buisson a suscité immédiatement un certain nombre d'imitateurs et déjà une douzaine d'associations de production se sont constituées ou transformées sur le modèle de l'association *Le Travail*.

III

SITUATION DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTION VIS-A-VIS DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATION

Comme nous venons de le dire dans les lignes qui précèdent, les Sociétés de production en France, à la différences des sociétés anglaises, n'ont presque jamais bénéficié du concours précieux des sociétés de consommation, ni sous forme d'avances de capitaux, ni même sous forme de clientèle.

Les associations de production et celles de consommation ont formé jusqu'à présent en France comme deux mondes tout à fait séparés qui ne cherchent pas à se rapprocher, et même entre lesquels la force répulsive paraît l'emporter sur la force attractive. Pour se l'expliquer, il suffit de réfléchir que tandis qu'en Angleterre les sociétés de consommation ont précédé de longtemps les associations de production et par conséquent ont pu jouer natu-

Digitized by Google

rellement auprès d'elles le rôle de tuteurs ou de sœurs aînées, en France les choses se sont passées d'une façon inverse. Ce sont les associations de production qui ont inauguré le mouvement coopératif et les associations de consommation ne sont venues que longtemps après. Non seulement elles n'existaient presque pas en 1848, mais même dans le second mouvement de 1866, elles ne jouèrent qu'un rôle très effacé et à cette date un des leaders de la coopération, Chaudey, écrivait que « la coopération de consommation est la plus médiocre de toutes les formules coopératives ». Ce n'est guère que depuis 1887 que les sociétés de consommation se sont assez rapidement multipliées en France, en partie grâce à l'initiative d'un petit groupe de coopérateurs qu'on désigne parfois sous le nom d'Ecole de Nîmes, parce que ses principaux membres, MM. de Boyve, Fabre, etc., habitent cette ville, dont le signataire de ces lignes est aussi originaire. Ce sont eux qui ont créé pour la première fois, au Congrès de Paris de 1885, une fédération des Sociétés de consommation appelée l'*Union coopérative*, et ont essayé de l'organiser à l'exemple de l'Union coopérative de Manchester. Mais malgré leurs efforts, les associations de consommation, quoiqu'assez nombreuses, — on évalue leur nombre à 1.500, — sont encore très mal organisées en France : 200 à peine ont adhéré à l'Union ; chacune se gouverne à sa fantaisie et sans programme commun. On comprend que dans ces conditions il ne puisse se produire rien de semblable à ce qu'on appelle en Angleterre le système fédéraliste et qu'elles ne puissent pas être d'une grande utilité aux sociétés de production. D'ailleurs, de leur côté, celles-ci ne sont pas disposées à réclamer l'aide d'associations qui leur paraît représenter un idéal très inférieur au leur. « Pour nous, me disait l'un des présidents d'une association de production, les associations de consommation ne sont que des boutiques d'épiciers ».

On tend cependant aujourd'hui à réagir contre cet antagonisme et à nouer des relations entre les deux formes de l'association coopérative. Dans chaque congrès coopératif qui s'est tenu dans ces dernières années, la question a été mise à l'ordre du jour. Mais il n'est pas facile de trouver des moyens pratiques. Les sociétés de consommation ne sont guère en mesure, même en y mettant de la bonne volonté, de fournir des capitaux aux associations de production, ni de leur garantir des débouchés.

En ce qui concerne les capitaux, d'abord, elles n'en ont que fort

Digitized by Google

peu de disponibles. Beaucoup vendent au prix de revient, ne font point de bénéfices et ne cherchent pas à grossir le capital social au-delà de « la réserve » imposée par la loi, et dont il leur est interdit d'ailleurs de disposer. La plupart ne demandent même pas à leurs membres de verser le montant total de leurs actions, mais se contentent du versement minimum exigé par la loi qui est de 1/10 (5 fr. par action seulement).

S'il en est qui, néanmoins, deviennent riches et accumulent un certain capital, leur première préoccupation en ce cas est de construire une maison pour y installer leurs magasins : souvent même elles empruntent pour cela. Elles trouvent une certaine satisfaction de fierté à être logée chez elles, et d'ailleurs cela leur fait une bonne réclame. Quant aux fonds appartenant aux associés qui peuvent résulter des dividendes non touchés par ceux-ci et laissés en dépôt dans les caisses de la société — et qui représentent pour les sociétés anglaises des capitaux disponibles de centaines de millions francs — ils n'existent presque pas dans les sociétés de consommation française parce que je répète que beaucoup de celles-ci vendent à prix de revient et par conséquent n'ont que peu de dividendes à distribuer à leurs membres, parce que, même dans les sociétés qui distribuent des dividendes, les membres n'ont guère l'habitude de les laisser en dépôt dans la caisse de la société, et enfin parce que, même les laisseraient-ils en dépôt, les déposants ne souffriraient point qu'ils fussent employés à des entreprises aussi chanceuses que des associations de production. Par conséquent où voulez-vous que les sociétés de consommation trouvent des capitaux disponibles pour commanditer la coopération de production ?

En ce qui concerne les achats de produits, il semblerait que le problème est plus facile. Pourtant il faut remarquer que presque toutes les sociétés de consommation en France ne vendent que de l'épicerie, du pain, du vin, du combustible, du pétrole : quelques-unes, mais seulement les plus importantes, y joignent la mercerie, bonneterie, chaussures et chapeaux. Or les associations de production en France ne produisent rien de tout cela : ce sont des imprimeurs, charpentiers, ébénistes, maçons, tapissiers, peintres en bâtiments, fabricants de voiture, d'instruments de musique, de glaces, de bijoux, de pianos, tailleurs de diamants, etc. etc. Que voulez-vous que les sociétés de consommation leur achètent? Il y a quelques exceptions. Nous en avons cité une, très remarquable,

Digitized by Google

pour les bouteilles fabriquées par la verrerie ouvrière. Je puis citer aussi une modeste association de production à Paris, celle des « fabricants de sacs en papier » qui a pour clients un certain nombre d'associations de consommation. Mais c'est à peu près tout.

On ne voit de possibilité pour un commerce important qu'entre associations de consommation et associations de productions *agricoles*. S'il y avait des associations coopératives de production pour produire farine, vin, beurre, fromage, viande, légumes, fruits, conserves, etc., alors elles pourraient trouver, semble-t-il, dans les sociétés de consommation des débouchés considérables. Or il y a bien quelques-unes de ces associations agricoles déjà formées ou en voie de formation (notamment pour le beurre, fromage, conserves et primeurs), mais elles sont encore très peu nombreuses et d'ailleurs elles restent en dehors de la sphère des associations ouvrières, car elles ne sont point composées d'ouvriers agricoles, mais d'assez gros propriétaires[1]. Disons seulement qu'on a fait depuis cinq ou six ans des efforts considérables, mais jusqu'à présent assez infructueux, pour établir des rapports suivis entre les sociétés de consommation et les associations agricoles[2]. Par exemple, c'est un des buts de « l'Alliance coopérative internationale » fondée en 1895 qui a tenu déjà deux congrès à Londres et à la Haye et doit se réunir pour la troisième fois pour l'exposition de 1900 à Paris. Son principal but est de propager la participation aux bénéfices, mais l'un des articles de son programme est aussi de former dans chaque pays des comités mixtes comprenant les représentants des diverses branches de la coopération dans le but d'établir ainsi des relations pour le mutuel avantage « de toutes ces branches ».

Mais je veux noter encore un fait remarquable : c'est que, pour faciliter ces relations entre associations de production et associations de consommation, les premières n'ont jamais pensé à employer un

[1] Voir, si l'on veut des détails à ce sujet, le petit livre *L'association de production agricole*, par le comte de Rocquigny.

[2] Voy. dans l'*Economic Journal* de juin 1895, un article de l'auteur sur *The relations between the syndicats agricoles and the distributive societies in France*. Les syndicats agricoles sont très nombreux en France, mais il n'y en a eu qu'un très petit nombre qui aient essayé de la production coopérative — et encore est-ce trop dire — qui aient essayé de la vente en commun des produits agricoles. L'immense majorité se contente d'acheter en commun les matières premières nécessaires à l'agriculture, c'est-à-dire qu'ils jouent généralement le rôle de sociétés de consommation plutôt que de sociétés de production.

Digitized by Google

système qui est très chaudement recommandé et souvent pratiqué en Angleterre, celui d'accorder aux sociétés de consommation une part dans les bénéfices. Ce procédé n'est pas tout à fait inconnu en France puisque plusieurs compagnies d'assurances le mettent en pratique et que quelques commerçants individuels l'ont essayé, mais je ne crois pas qu'aucune association de production l'ait pratiqué. Elles ne comprendraient guère la théorie enseignée dans le journal anglais des associations de production [1], que *le client* a droit de figurer parmi les facteurs de la production au même titre que *le travail* et *le capital,* et par conséquent a droit comme ceux-ci à une part du produit. Mais tout en faisant nos réserves sur la valeur théorique de cette formule, nous croyons qu'en pratique cette participation aux bénéfices accordés aux sociétés de consommation et même aux consommateurs individuels, pourrait avoir des effets heureux; notamment d'augmenter leur clientèle et aussi, comme le dit très bien le même Holyoake, de développer le sentiment de solidarité entre coopérateurs et d'empêcher l'association de production de dégénérer en organe individualiste et compétitif.

IV

DES PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX ASSOCIATIONS DE PRODUCTION

Si les sociétés de production en France ont souffert du manque d'aide de la part des sociétés de consommation, en revanche elles ont bénéficié dans une assez large mesure du concours de l'Etat et des municipalités, et de certaines fondations privées, dont les sociétés anglaises n'ont jamais bénéficié. Ceci, donc, constitue une nouvelle différence, mais cette fois en sens inverse, entre les associations coopératives des deux pays. Il est d'autant plus nécessaire de donner quelques détails sur ces faveurs accordées aux associations de production qu'elles ont fait l'objet de vives critiques de la part des économistes de l'école libérale et que souvent même leurs résultats ont été exposés d'une façon inexacte et de parti pris.

Nous allons les passer en revue en les groupant sous quatre chefs :

[1] Voy. le journal *Labour Copartnership* passim.

Digitized by Google

§ 1. *Subventions de l'Etat.*

Il y a tous les ans au budget de l'Etat un crédit de 140.000 à 150.000 francs destiné à aider les associations de production. C'est un don gracieux qui est distribué par très petites sommes, de 500 à 1.000 francs (pour deux ou trois seulement l'allocation s'est élevée à 5.000 francs). C'est donc une espèce d'aumône. Je ne crois pas qu'elle fasse autant de mal que le disent les économistes, mais je ne crois pas non plus qu'elle fasse grand bien. Cette subvention, si modique soit-elle, a pu cependant permettre à quelques pauvres associations de production de se tirer d'un mauvais pas, si fréquent dans les débuts de toute association coopérative, et aussi peut-être de les faire bénéficier de ce prestige qui s'attache en France à toute œuvre subventionnée par l'Etat. Cette première faveur est de peu d'importance : inutile de s'y arrêter.

§ 2. *Privilèges dans les entreprises de travaux publics.*

Pour tous les travaux faits par l'Etat, les municipalités ou les départements, les associations de production jouissent d'un régime de faveur qui consiste en ceci [1] :

1° A obtenir la préférence, à prix égal, sur les entrepreneurs individuels dans les adjudications publiques [2].

[1] Ces faveurs ont été accordées par le décret du 4 juin 1888 en ce qui concerne les travaux commandés par l'Etat, par l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 1889 pour les travaux des départements, et par la loi du 29 juillet 1893 pour les travaux des municipalités.

[2] Pour comprendre ceci, il faut savoir que tous les travaux commandés par l'Etat ou les municipalités, etc., doivent être faits par voie d'adjudication publique. C'est-à-dire que l'Etat évalue provisoirement à un certain prix le montant des travaux à exécuter et invite tous les entrepreneurs qui voudraient les exécuter à dire eux-mêmes (par une lettre sous enveloppe cachetée) à quel prix ils offrent de s'en charger. Les lettres sont ouvertes en séance publique et l'entrepreneur qui a offert le plus fort rabais au-dessous de la mise à prix fixée par l'Etat, doit être préféré. Si deux entrepreneurs offrent le même prix, il faut recommencer l'opération. Telle est la règle : mais par exception si dans ce dernier cas l'un des deux entrepreneurs est une association de production, c'est celle-ci qui doit être déclarée adjudicataire sans qu'il soit besoin de recommencer cette cérémonie.

On voit que cette première faveur n'est pas bien grande, car elle suppose un concours de circonstances assez rare. Le cas s'est pourtant présenté, et même récemment dans un cas intéressant, pour une association coopérative d'ouvriers typographes à Nimes. Le Conseil de préfecture s'est refusé à la déclarer adjudicataire en donnant pour raison que cette association n'était pas uniquement *ouvrière* puisqu'elle comptait des actionnaires bourgeois. L'affaire est devant le Conseil d'Etat.

Digitized by Google

2° A être dispensées des formalités de l'adjudication publique et à pouvoir traiter à l'amiable avec l'Etat pour les travaux de peu d'importance.

3° A être dispensées de fournir le cautionnement qui est de règle pour tout adjudicataire de travaux publics; mais cette dispense n'est accordée que si l'importance des travaux est inférieure à 50.000 francs.

4° A avoir le droit d'être payées par à-comptes et tous les quinze jours, alors qu'il est de règle pour l'Etat de ne payer les entrepreneurs qu'après que tous les travaux sont finis et même longtemps après.

Ce sont les deux dernières faveurs qui ont seules une importance pratique.

La dernière serait la plus précieuse de toutes pour les association de production, si elle était ponctuellement exécutée. Mais il se trouve précisément que, malgré le texte formel de la loi, elle ne l'est presque jamais! On comprend en effet quelle gêne extrême ce doit être pour une association ouvrière qui n'a pas de capitaux et qui ne peut s'en procurer à grand'peine, que d'être obligée d'attendre plusieurs années avant d'être payée, et d'être obligée pendant tout ce temps de faire des avances pour acheter des fournitures et payer ses ouvriers!

Les lenteurs des Administrations publiques pour payer les travaux exécutés pour leur compte sont incroyables. Elles tiennent non seulement à l'indifférence des ingénieurs et architectes de l'Etat, mais aussi au fait que souvent ces travaux sont engagés avant que tous les crédits nécessaires aient été régulièrement votés. On m'a cité le fait de meubles livrés à une préfecture qui n'avaient été payés qu'après que ces meubles étaient déjà détériorés par l'usage et avaient dû être réparés par le même fabricant qui les avait livrés! J'ai connu aussi une association de peintres en bâtiments, qui n'aurait eu besoin de presque aucun capital, puisque tout le capital nécessaire à ce genre d'industrie se réduit à quelques pots de couleur, quelques pinceaux et des échelles, mais qui était obligée d'avoir plus de 100.000 francs d'avance, pour pouvoir se charger de certains travaux de la ville de Paris. Cependant, ces associations de production n'osent réclamer l'application de la loi faite en leur faveur, car elles craignent que les architectes, irrités de leurs réclamations, leur suppriment les commandes pour l'avenir.

Digitized by Google

Malgré la difficulté que nous venons de signaler, les associations coopératives de production recherchent évidemment les commandes de l'Etat et des municipalités et on pourrait même dire que la plupart ne vivent guère que par elles. En ce moment plusieurs sont occupées par les travaux de l'Exposition ; elles construisent le Palais d'Economie sociale, et aussi toutes les palissades qui servent de clôture aux chantiers de l'Exposition : sur une longueur d'une dizaine de kilomètres, on peut lire « Association coopérative des charpentiers de Paris ». La raison de cet empressement des associations de coopération à rechercher les commandes de l'Etat et des municipalités est bien simple ; c'est qu'elles ne trouvent guère d'autres clients. Nous avons déjà dit pourquoi la clientèle des sociétés de consommation leur faisait défaut : quant à la clientèle bourgeoise elle montre peu d'empressement, parce que ces associations n'ont pas en général une marque très connue et parce que les intermédiaires, c'est-à-dire les architectes et entrepreneurs, préfèrent souvent avoir à faire avec des fabricants ordinaires. Cependant quelques-unes de ces associations obtiennent des travaux de certaines grandes compagnies. Par exemple l'association « des ouvriers ferblantiers » travaille surtout pour la Compagnie de l'éclairage au gaz de la ville de Paris [1].

§ 3. *Fondation Rampal.*

En 1879, un riche philanthrope, Benjamin Rampal, légua toute sa fortune à la ville de Paris à la charge par celle-ci d'en consacrer les revenus à des prêts aux associations ouvrières parisiennes. Les sommes remboursées, avec les intérêts, devaient rentrer dans la masse et grossir indéfiniment le capital disponible, comme dans la fameuse fondation Peabody pour la construction de maisons ouvrières à Londres. La fortune laissée par M. Rampal s'élevait à 1.411.000 fr. mais, par suite d'une charge d'usufruit, la Ville n'a eu à sa disposition jusqu'à présent qu'un capital de 563.000 francs.

Cette fondation a provoqué beaucoup d'articles peu sympathiques. Les économistes de l'école libérale n'ont pas manqué de

[1] D'après la statistique faite par M. Fontaine, les travaux faits pour le compte des administrations publiques représentent, sur l'ensemble des travaux exécutés par toutes les associations de production, une proportion de 15 p. 100; mais cette proportion s'élève à 50 p. 100 pour les maçons, charpentiers, menuisiers, et même jusqu'à 90 p. 100 pour les plâtriers et peintres en bâtiment.

Digitized by Google

rappeler à ce propos l'histoire des 2.000.000 francs qui avaient été prêtés par l'Etat, en 1848, aux associations de production et qui non seulement furent en grande partie perdus, mais encore semblèrent avoir contribué à accélérer la ruine des associations qui avaient eu recours à ce présent funeste. Ils ne manquaient pas de prédire que la fondation Rampal aurait les mêmes effets, et ils exultèrent quand les premiers résultats connus semblèrent en effet leur donner pleinement raison.

Il faut avouer qu'ils n'étaient pas encourageants ! En 1883, année dans laquelle eurent lieu les premiers prêts, la Ville avait prêté 278.000 francs ; il ne lui en rentra dans la suite que 114.000, c'est-à-dire que 59 p. 100 furent définitivement perdus. En 1884, elle en prêta 141.000 : il lui en rentra 109.500 ; la perte fut moindre, toutefois elle est encore de 22 p. 100. En 1885, découragée sans doute ou ayant épuisé les fonds disponibles, la Ville ne prêta rien. En 1886, elle ne prêta que la modique somme de 24.000 fr. et il ne lui en rentra que 18.628 ; la perte fut encore de 22 p. 100.

Cependant on pouvait déjà constater d'une année à l'autre un certain progrès. Ce progrès se manifesta d'une façon étonnante et vraiment inattendue dans les années suivantes. De 1887 à 1889, elle prêta seulement 9.000 fr. sur lesquels il fut remboursé 8.135 fr. : la perte est inférieure à 10 p. 100. En 1890, elle reprend courage et prête 65.800 fr. sur lesquels il lui a été remboursé 64.341 fr. ; la perte n'est plus que de 2 p. 100 ! Enfin, pour abréger, de 1890 jusqu'au 1er janvier 1899, elle a prêté 605.000 fr. sur lesquels il lui a été remboursé déjà 585.500 fr. ; la perte est de 19.500 fr., soit 3 p. 100. Et encore faut-il remarquer que cette perte de 19.500 fr. est due toute entière à une seule société l'*Espérance du bâtiment* (nom qui ne lui a pas porté bonheur !) qui a fait faillite en 1898.

En somme, sauf cet accident fâcheux, sauf une autre société qui ayant emprunté 30.000 fr, n'a pu les rembourser à l'échéance et a fait proroger son prêt (ce qui d'ailleurs est très licite) et deux ou trois autres qui ne s'acquittent qu'avec une certaine lenteur, tous les prêts effectués pendant ces huit dernières années à plus de 30 associations ont été intégralement remboursés. Il est donc évident que l'administration municipale s'est montrée beaucoup plus prudente et vigilante dans les prêts qu'elle a consentis, et que les associations ouvrières de leur côté ont fait preuve d'une remarqua-

Digitized by Google

ble ponctualité et ont montré qu'elles avaient acquis le sentiment de l'honneur commercial [1].

Et on peut penser sans optimisme que dorénavant les capitaux prêtés rentreront régulièrement. Nous en avons la preuve dans la régularité des remboursements partiels qui sont effectués au terme promis et souvent même par anticipation. Je vois, par exemple, deux associations : celle des ferblantiers et celle des tapissiers, qui en 1898 avaient emprunté, la première 55.000 fr., la seconde, 12.000, et qui au 31 décembre 1898 avaient déjà remboursé, l'une 45.000 fr. et l'autre 11.000 fr. [2].

En somme et pour résumer ces opérations, depuis quinze ans, la ville de Paris a prêté 1.121.000 fr. (soit deux fois le montant du capital dont elle dispose) et elle a perdu en tout 220.000 fr., mais cette perte est presque toute entière imputable aux trois ou quatre premières années, et elle est partiellement compensée par 80.000 fr. d'intérêts que la Ville a touchés depuis le début. Il est donc complètement inexact de prétendre, comme les économistes continuent pourtant à l'affirmer [3], que cette expérience est un échec complet et bien moins encore de généraliser en déclarant que tout prêt accordé à des associations coopératives par l'Etat ou des fondations philanthropiques aura des résultats désastreux. C'est possible, mais ce n'est pas certain. Le prince de Bismarck parlait un jour du plan de Lassalle qui demandait à l'Etat 100 millions de thalers pour commanditer des associations de production et il disait « que l'inefficacité d'une telle mesure ne lui était pas encore parfaitement démon-

[1] Du reste, certaines de ces associations avaient déjà donné des preuves remarquables du sentiment de l'honneur commercial. Je citerai l'histoire émouvante de « l'Association des ouvriers lithographes » de Paris. Fondée en 1866, elle fit une première fois faillite à la suite de la guerre de 1870, mais elle parvint à rembourser ses dettes. En 1884, elle fit une seconde fois faillite à la suite d'une affaire curieuse : elle avait fabriqué pour 213.000 fr. de cartes illustrées de souhaits pour Noël (Christmas) destinées à New-York ; elle ne réussit à en vendre que pour 40.000 fr. Son passif, à cette seconde faillite, n'était pas moindre de 340.000 fr. Eh bien ! aujourd'hui, elle a tout remboursé, capital et intérêts, soit plus de 500.000 fr. Elle a obtenu sa réhabilitation par un jugement du 15 mars 1898 et a célébré cette réhabilitation par un grand banquet présidé par M. Deschanel, président de la Chambre des députés.

[2] Les chiffres que nous donnons ici n'ont pas encore été publiés en France pour les trois dernières années : nous les devons à l'obligeance de M. le Secrétaire du Préfet de la Seine. Pour les années précédentes, c'est-à-dire jusqu'en 1896 on les trouvera avec plus de détails, dans le volume déjà cité *Les associations ouvrières*.

[3] V. par exemple l'article de M. Brelay sur les associations coopératives dans *la Réforme sociale* de 1898.

Digitized by Google

trée ». Par conséquent, il aurait suivi avec intérêt l'expérience Rampal. Toutefois, nous inclinons à croire que, si les prêts s'élevaient à des millions et à des centaines de millions de francs, ils ne pourraient plus être faits avec discernement et feraient plus de mal que de bien.

§ 4. *Banque des associations coopératives.*

Cette banque, destinée à soutenir les associations de production en leur avançant de l'argent, a été fondée en 1893. On pourrait nous demander pourquoi nous la faisons figurer dans ce chapitre puisque une banque est une institution normale au point de vue économique, et qui ne paraît avoir rien de commun avec les subventions et privilèges déjà énumérés? Mais nous répondrons que cette banque a un caractère exceptionnel parce que son capital est dû tout entier à la générosité d'un philanthrope et à l'Etat. Elle a commencé, en effet, avec un don de 50.000 francs fait par l'Etat et elle a reçu aussitôt après un don de 500.000 francs par un simple particulier, disciple de Fourier, qui a fait fortune en Amérique et qui parvenu à la vieillesse vit aujourd'hui à Paris, dans la plus modeste retraite. Il a voulu rester anonyme et nous ne disons point son nom.

Cette banque a pour but de faire des prêts aux associations déjà constituées, soit en escomptant leurs effets de commerce, soit en leur avançant de l'argent sur les travaux déjà exécutés par elles mais non encore payés. Et si l'on se reporte à ce que nous avons dit tout à l'heure, on comprendra l'importance de ce dernier service. Cependant, on ne peut pas dire que la banque fasse de brillantes affaires : elle fait chaque année pour 1 million de francs de prêts répartis entre une cinquantaine d'associations. Mais ses bénéfices sont très petits, et sont même souvent absorbés par les pertes infligées par certaines associations en détresse. Au reste, à raison de ses origines mêmes, elle se considère plutôt comme une institution philanthropique que comme une institution de crédit. Son généreux fondateur lui avait dit non point : « faites des affaires », mais « rendez des services ». Et elle en rend en effet incontestablement : seulement les services coûtent généralement assez cher à ceux qui les rendent.

Digitized by Google

V

RÉSULTATS ACQUIS ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Les associations de production sont encore trop peu nombreuses pour avoir pu exercer une influence quelconque sur la condition générale de la classe ouvrière. Mais du moins ont-elles sensiblement amélioré la condition des quelques ouvriers qui en font partie ?

Oui, mais non dans des proportions aussi grandes qu'on pourrait le penser peut-être. Ainsi si nous prenons en bloc toutes les associations de production qui font des bénéfices (en excluant par conséquent de notre calcul celles qui sont en perte), nous voyons dans la statistique publiée par l'Office du travail que les 5.000 ouvriers qui en font partie ont touché en moyenne.

1.410 francs de salaire annuel.
290 francs de dividende au prorata de leur capital [1].

1.905 fr.

Sur ces 5.000 ouvriers il y en a 12 à 1.300 qui ont touché en plus 205 fr. en moyenne de dividende au prorata de leur travail, ce qui leur fait donc plus de 1.900 fr.

Ce revenu total de plus de 1.900 francs est certainement supérieur à la moyenne de salaires des ouvriers qui, même à Paris, ne dépasse guère 1.500 francs par an (300 jours de travail à 5 fr. par jour ou 250 jours de travail à 6 par jour). Mais il ne faut pas oublier que les ouvriers qui composent les associations de production sont des ouvriers d'élite, tant au point de vue moral qu'au point de vue professionnel — ce qui est suffisamment démontré par les épreuves qu'ils ont dû subir pour créer et faire vivre leur association. Il est donc probable que ces mêmes ouvriers, alors même qu'ils seraient restés sous le régime compétitif, auraient obtenu des salaires supérieurs à la moyenne et se seraient faits un revenu égal ou supérieur à celui qu'ils obtiennent par la coopération.

Mais c'est mal apprécier les résultats de la coopération par ses petits côtés, que de l'évaluer en argent. Les ouvriers coopérateurs ne l'apprécient point ainsi ou en tout cas ne voient pas dans l'aug-

[1] C'est-à-dire des actions qu'ils possèdent dans l'association.

Digitized by Google

mentation du revenu le but principal de leurs efforts. Ce qu'ils ont cherché avant tout c'est l'indépendance et la sécurité. Et généralement l'association de production (celles du moins qui ont réussi) leur ont procuré ces deux biens : — l'indépendance d'abord, car ils n'obéissent qu'à des chefs librement élus et à des lois qu'ils se sont eux-mêmes données ; — la sécurité aussi, car elle leur est assurée d'abord par la permanence des engagements (il y a de ces associations où les mêmes ouvriers restent pendant 10, 20, 25 ans, et finissent par devenir directeurs) — et aussi, quand la vieillesse est venue, par des pensions de retraites qui dans certains établissements, comme ceux de Godin ou de Leclaire, peuvent s'élever à 1.500 francs par an. Dans la maison Leclaire, il y a chaque année une fête pour célébrer le départ de ceux des associés qui prennent leur retraite. C'est une cérémonie touchante et qui montre bien le contraste entre la condition de l'ouvrier associé et celle de l'ouvrier ordinaire pour qui ce jour de la vieillesse et de la retraite est le plus redouté et le plus affreux de la vie. — Au Familistère de Guise, les retraités restent dans la maison commune, cultivent des fleurs sur la fenêtre de leur chambre, continuent à prendre part aux délibérations des conseils et se promènent dans le beau parc de l'établissement. Ils peuvent aussi avoir la perspective de voir leurs enfants les remplacer dans l'association. En somme il semble que l'état d'âme et les conditions de vie de ces associés doit se rapprocher assez de celles des membres des corporations du moyen-âge qui sont, à tort ou à raison, considérées comme les plus heureuses connues dans l'histoire des classes ouvrières.

Du reste, nous croyons que l'association de production n'a pas encore pénétré dans les sphères où elle pourra produire le plus de bien, dans celle des plus pauvres ouvriers et les plus exploités. Elle commence seulement à le faire. Voici par exemple toute la population des pêcheurs qui ne comprend pas moins de 80.000 hommes (et avec leurs familles probablement un demi-million de personnes). Ils produisent annuellement une valeur moyenne de 100 millions de francs de poissons, mais grâce aux intermédiaires c'est à peine s'ils en obtiennent 60 millions de francs, c'est-à-dire qu'au lieu d'un revenu moyen de 1.250 francs par famille qui serait pour eux l'aisance, ils n'en obtiennent qu'un de 750 francs ce qui est la misère. L'association coopérative de production serait ici tout indiquée. Or elle vient seulement d'être ébauchée. M. de

Digitized by Google

Seilhac, chef du service industriel au « Musée Social », vient de créer une asssociation coopérative de pêcheurs en Bretagne, avec un établissement de vente à Paris, et elle a pu déjà répartir à ses membres, sur le produit de leur pêche, 60 p. 100 de plus que ce qu'ils en attendaient.

Enfin l'intérêt des associés n'est pas tout : il y a aussi et surtout un intérêt scientifique de premier ordre dans ces expérimentations sociales. Si petites que soient ces associations coopératives, elles peuvent être des microcosmes qui nous offrent peut-être l'image anticipée de ce que pourra être le monde, le vaste monde de l'avenir. Par exemple la question de savoir comment doit se partager le produit entre le capital et le travail, problème qui paraît à peu près insoluble en théorie, malgré les savants calculs de Thünen et de Pantaleoni, sera résolue d'une façon empirique par ces associations de production. C'est en effet le seul terrain sur lequel il n'y ait pas conflit entre le capital et le travail, puisque le capitaliste et le travailleur ne font qu'un. Il y a donc lieu de penser que la part de chacun de ces deux facteurs sera réglée ici uniquement en raison de leur utilité respective. C'est du reste le principal mérite que Herbert Spencer, dans son dernier livre *Institutions professionnelles,* attribue à l'association coopérative de production : celui d'introduire un mode de répartition nouveau. « Bien mieux que le système primitif du travail esclave et de la subsistance assurée, — bien mieux que le système du servage qui accorde au serf une certaine part du produit de son travail, — mieux même que le système du salariat qui accorde à l'ouvrier une rémunération en partie proportionnelle à son travail, mais très imparfaitement proportionnelle, le système nouveau donne exactement à chacun selon ses merites ».

Par exemple, pour citer le plus curieux des modes de répartition expérimentés, certaines associations emploient une formule de répartition très hardie et très suggestive : elle consiste à mesurer l'importance relative des deux facteurs de la production, le capital et le travail, non point, comme on l'a toujours fait, en mettant en balance d'une part le chiffre du capital employé et d'autre part le total des salaires payés aux ouvriers, mais en comparant d'une part l'intérêt payé au capital, et d'autre part les salaires payés aux ouvriers. En effet, dit-on, le produit doit être partagé au prorata du service rendu par chacun des deux facteurs de la production ; or de même que le service du travail se mesure par le

Digitized by Google

salaire, de même le service du capital doit se mesurer par l'intérêt. Mais il est clair que ce nouveau mode de répartition aboutit en pratique à rendre 20 ou 30 fois plus petite la part du capital dans le produit net. Voici par exemple le Familistère de Guise où Godin a introduit ce mode de répartition : le montant des salaires y est environ de 2 millions de francs, le capital est évalué à 4.600.000 fr. Supposons que le bénéfice à partager soit de 500.000 francs. Si l'on appliquait l'ancienne règle, on partagerait ce produit en parties proportionnelles à 2 et à 4,6, ce qui donnerait 152.000 francs pour le travail, et 348.000 francs pour le capital : mais en appliquant la règle nouvelle, qu'on pourrait appeler la règle d'or, le partage se fait en parties proportionnelles à 2 millions de salaires d'une part et à 230.000 francs d'autre part (intérêt du capital de 4.600.000 francs) et alors la part du travail se trouve de 448.000 francs et celle du capital de 52.000 francs [1].

Et si maintenant, au moment de terminer cette trop longue

[1] Nous simplifions le calcul qui est en réalité beaucoup plus compliqué, parce que les travailleurs sont répartis en catégorie ayant chacune un coefficient différent et parce qu'il y a aussi une part pour les capacités, c'est-à-dire pour la direction.

Il est certaines associations qui n'allouent aucune part au capital, ni part dans le produit net, ni même intérêt. Elles sont assez nombreuses : 62 environ. On verra bien si elles sont viables.

Il en est d'autres, au contraire, qui donnent tout au capital et rien au travail (sauf son salaire). Telle l'association des lunetiers déjà citée et plusieurs associations d'ouvriers diamantaires.

Entre ces deux degrés extrêmes s'échelonnent toutes les notes de la gamme.

Nous avons eu la curiosité de prendre la répartition moyenne des bénéfices dans l'ensemble des sociétés de production considérées en bloc et nous avons trouvé les chiffres suivants :

Capital	60	p. 100
Travail	23	»
Réserve	10	»
Direction	4	»
Prévoyance	3	»
	100	p. 100

Pour simplifier ce tableau, on peut admettre que la part de la réserve va au capital, tandis que la part de la direction et de la prévoyance (pensions de retraites, maladies, etc.) va au travail, et alors nous avons :

Capital	70	p. 100
Travail	30	»

On voit que, somme toute, la part du capital est très prépondérante, mais il ne faut pas oublier naturellement que la plus grande partie de ce capital, la presque totalité, appartient aux travailleurs eux-mêmes.

Digitized by Google

étude, on nous demande si nous croyons, comme les socialistes de 1848 en France et comme les socialistes chrétiens d'Angleterre, que l'association coopérative de production pourra suffire *à elle seule* à créer un ordre social nouveau nous répondrons négativement. Elle ne pourra faire de grandes choses qu'en se subordonnant à l'association de consommation. Et ceci d'ailleurs nous paraît tout à fait d'accord avec cette loi générale, que la production est subordonnée à la consommation [1]. C'est du consommateur et non du producteur que doit venir le salut.

Charles Gide.

[1] C'est sur ce principe que M. Graham Brooks a fondé aux Etats-Unis « la Ligue des consommateurs » dont les membres s'engagent à n'acheter que des articles provenant de fabriques où les ouvriers ou ouvrières n'auront pas été exploités.

Digitized by Google

LES MANUFACTURES AU MILIEU DU XVIIIe SIÈCLE[1]

INVENTIONS. TRAITÉS ET MANUELS. INFLUENCES ÉTRANGÈRES.

En France comme en Angleterre, on doit faire remonter l'apparition des machines au milieu du XVIIIe siècle. Pourquoi cette époque a-t-elle vu la transformation du matériel et de l'outillage? Nous croyons en trouver la raison dans ce fait que la grande industrie, en portant atteinte au régime corporatif, donne à l'ouvrier plus d'initiative et aussi plus d'aptitude à perfectionner ses instruments de travail. Dans la corporation, et même dans la grande industrie telle que Colbert l'avait réglementée, il était difficile d'innover. Chaque communauté formait un compartiment où l'on devait rester, vivre et mourir. Le chef-d'œuvre corporatif qu'on a célébré était en vérité un brevet donné à la routine. Les fils faisaient comme leurs pères et d'ailleurs suivant l'idée maîtresse de ce régime — que Colbert, Amelot[2] et même de Machault[3] adoptèrent — la réglementation devait permettre à l'industrie d'atteindre toute la perfection possible. Heureusement l'influence de Gournay favorisa un mouvement libéral et les règlements, tombant en désuétude, chacun put fabriquer à sa guise. Dès lors, de grandes manufactures furent créées qui comptèrent parfois plus d'un millier d'ouvriers. Puis la division du travail fut pratiquée et « les ouvriers, plus occupés à la même espèce de fabrique, devinrent plus adroits, perdirent moins de matière, surent mieux employer leur temps et inventèrent des machines propres à accélérer l'ouvrage »[4]. Si l'ouvrier des corporations produisait peu — et l'on doit reconnaître qu'il travaillait longtemps mais sans un profit proportionnel à la durée de son labeur — c'est qu'il était en quelque sorte fataliste, n'ayant devant les yeux aucune perspective d'une situation pouvant devenir meilleure.

[1] Cet article formera un chapitre de l'ouvrage de M. Germain Martin qui paraîtra prochainement chez Fontemoing, 2, rue Le Goff, Paris, et aura pour titre : *La grande industrie sous le règne de Louis XV*.

[2] Président du Conseil du commerce de 1718 à 1724.

[3] Intendant du commerce.

[4] Messance, *Recherches sur les populations des généralités d'Auvergne*, etc. Paris, 1766, p. 283.

Digitized by Google

L'état stationnaire, inévitable, l'anéantissait; d'autant qu'au début du XVIIIe siècle, le patronat ne facilitait en rien le passage de l'état d'apprenti à celui de maître. Les inventions non seulement permettront au compagnon de le devenir, mais encore le feront patron d'une manufacture; et il faut reconnaître que le pouvoir royal récompensa largement les inventeurs dont les efforts contribuèrent à perfectionner l'outillage national.

Mais dira-t-on, la machine a pu améliorer un instant la situation des salariés puis elle l'a rendue pire. L'ouvrier est devenu l'esclave de cette machine qui lui a enlevé du travail et tout cela au profit du seul patron. On pourrait montrer que les salaires, au milieu du XVIIIe siècle, sont surtout élevés dans les usines dont le matériel est le plus perfectionné; puis la moyenne du salaire quotidien qui était de 12 sols, à la fin du XVIIe siècle et au début du XVIIIe, oscille entre 18 sols et 1 livre vers 1760 et 1770. Ce phénomène est d'autant moins surprenant qu'alors la France avait des débouchés considérable dans le Levant, en Espagne et en Russie. La demande dépassait presque toujours l'offre et les inventions, en permettant d'augmenter la production, ne réduisaient pas les travailleurs à l'inaction. Nous ne nous étendrons pas sur ce point [1]. Remarquons en outre que la main-d'œuvre était alors plus chère en France [2] et en Angleterre qu'en Suisse et en Espagne et cependant notre industrie et celle de la Grande Bretagne arrivèrent à un degré de prospérité qu'ignorèrent ces Etats. C'est que « ce ne sont pas les pays qui ont la main-d'œuvre la moins chère mais ceux qui ont les machines les plus nombreuses et les meilleures qui se montrent aujourd'hui les plus forts dans la lutte industrielle » [3].

L'Académie des sciences fut un centre actif qui favorisa la multiplication des machines en France. Fréquemment consultée par le pouvoir royal sur l'utilité des nouvelles inventions, elle jouit, dès le début du XVIIIe siècle, d'une grande autorité parmi les industriels. Doit-on fabriquer des armes avec un nouvel acier? Aussitôt le contrôleur général désigne deux membres de l'Académie qui assisteront aux expériences que feront les manufacturiers [4]. En 1724 un arrêt

[1] Il est traité avec détail dans un autre chapitre de l'ouvrage : *La grande industrie sous le règne de Louis XV*.

[2] Adam Smith fait cette constatation.

[3] Schultze-Gœvernitz, *La grande industrie*, p. 187.

[4] A. N. F12 117 [1717].

Digitized by Google

prescrit au bureau du commerce de demander l'avis « de l'Académie royale des sciences sur toutes les créations nouvelles et les épreuves à faire » [1]. Aussi les inventeurs soumettent-ils sans cesse leurs projets aux membres de cette assemblée. Un nommé Marchand les entretient sur une observation assez bizarre; il prétend avoir trouvé « un tronc de charme qui rendait de tous les côtés de la couleur de la laque » [2]. Sieuve (de Marseille) présente un moulin permettant d'extraire des olives une huile plus abondante et plus fine [3]. Un religieux fait hommage « d'un traité sur les machines » [4]. Une autre fois le marquis de Montalembert donne dans les *Mémoires* la description des salines de Durkeim [5].

Mais les savants ne se contentent pas de contrôler les inventions d'autrui, ils en font eux-mêmes. L'un des plus illustres personnages de l'Académie, Buffon, perfectionne la construction des hauts fourneaux. Dans ce but, il élève sur la terre de Montbard une forge : « Persuadé de l'avantage qu'il y aurait à construire un haut fourneau avec des pierres qui résistent au feu, il s'est occupé d'en chercher et il est bien décidé d'abandonner les pierres à chaux » qu'on employait jusqu'alors. « L'usage dans la Bourgogne et suivi (près Montbard) à la forge d'Aisy est de donner la forme carrée à l'intérieur des hauts fourneaux, tandis que la forme ronde est reconnue actuellement dans l'étranger pour la plus avantageuse... M. de Buffon en est bien convaincu, il est déterminé à la faire donner Il se propose de profiter d'un moulin à farine et à foulon qu'il a proche de la ville de Monbeillard sur la Braune pour y bâtir une petite forge et faire à côté un bâtiment pour un fourneau d'expériences » [6]. Le maître de Montbard invente aussi un nouveau genre de soufflet et se livre à de nombreux essais sur la cémentation des métaux.

Nous serons plus longtemps retenu par un mécanicien, membre de l'Académie des sciences, dont le nom est populaire : Vaucanson. Il naquit à Grenoble en 1709; le 26 janvier 1746, l'Institut le nomma adjoint mécanicien, puis associé le 7 janvier 1758 et pensionnaire

[1] [1724], A. N., G[7], 1689.
[2] Macquer, *Dictionnaire des arts et métiers*, IV, p. 498.
[3] *Idem*, III, p. 441.
[4] *Idem*, III, p. 427.
[5] *Idem*, IV, p. 60.
[6] Germain Martin, Buffon maître de forges, *Journal de l'inspecteur Jars*, p. 6 et 7.

Digitized by Google

dix ans après [1]. Il est surtout connu pour son canard automatique, il est vrai qu'on ignore plus volontiers les grands perfectionnements qu'il apporta aux tissages des soies. Il améliora aussi les métiers servant à la fabrication des tapisseries de basse lice. « M. Vaucanson, si connu par son grand génie pour la mécanique, a reconnu que l'immobilité des métiers est un des plus grands obstacles à la perfection de l'ouvrage, en conséquence il a imaginé de faire un métier mobile sur deux pivots fixés respectivement au milieu des deux petits côtés d'un parrallélogramme dont il est composé. Ce métier satisfait à tout ce qu'on en attendait, l'ouvrier pouvant d'un coup de main l'incliner et le mettre dans la position dont il a besoin pour voir son travail, l'examiner, le renouer, le corriger »... « M. Vaucanson est aussi parvenu à tendre la chaîne des métiers d'une manière toujours égale, ce qui n'avait pas lieu auparavant. Ici le mécanicien vient au secours de l'artiste pour lui faciliter les moyens de travailler. On n'améliorera jamais le progrès des différents arts que par un commerce plus intime des uns avec les autres » [2].

Mais, ainsi que nous l'avons dit, Vaucanson fit surtout progresser les méthodes de fabrication des étoffes de soie. Comme toutes les machines nouvelles, ses appareils furent accueillis avec défiance par les fabricants. Il était prouvé que les tours de cet inventeur filaient des soies d'une beauté égale aux organcins de Piémont. Cependant les industriels, « abandonnés à eux-mêmes et à de vieilles routines qui n'ont pas le sens commun » objectaient à tous ceux qui voulaient introduire chez eux les métiers de Vaucanson, qu'ils « faisaient casser les brins en les croisant ». Or, on devait mettre cet inconvénient au compte « des mauvaises ouvrières, qui ne sont pas assez attentives à leur ouvrage » [3]. Le mauvais vouloir des manufacturiers, ou le peu d'expérience des artisans qui devaient se servir des métiers du grand mécanicien, lui valurent bien des déboires. Il s'était appliqué à monter à Aubenas une filature modèle d'organcins. L'entrepreneur de cette fabrique fit faillite. Roland de la Plâtière signale ce fait et ajoute : « M. Vaucanson a plus travaillé en mécanicien qui cherche à se faire admirer des savants, qu'en artiste qui doit être très utile aux fabriques. Si la perfection a été

[1] *Annales de l'Académie des sciences*. Voir la Table au nom de Vaucanson, et Condorcet, *Eloge de Vaucanson*, édition Arago, II, p. 643 et s.
[2] Macquer, *op. cit.*, I, p. 230.
[3] Macquer, *op. cit.*, IV, p. 104.

Digitized by Google

son but, il pourrait n'avoir compté pour rien les dépenses, les longueurs, les réparations ; ce n'est pas calculer au point de vue des arts ». Cet avis n'était pas partagé par tous les industriels.

Aussi la province du Languedoc, toujours prête à faire d'importants sacrifices pour améliorer l'outillage des manufactures, demanda à Vaucanson de lui acheter des tours à dévider la soie et des métiers. Ils serviraient de modèles aux ouvriers d'un atelier installé sous la direction de Vaucanson et aux frais de la Province [1]. Celui-là fournirait un serrurier et un menuisier qu'il avait à son service depuis plusieurs années. Les appareils seraient ensuite vendus au prix coûtant à tous les tisseurs qui en feraient la demande. Les deux ouvriers recevraient, le premier 1.500 livres de salaire, et le second, 1.000 livres. Ils devraient, en outre, entretenir les modèles en bon état [2]. Mais cette entreprise n'eut aucun succès. Les industriels étaient réfractaires à toute idée de progrès. En 1774, on supprima l'atelier et l'on fit transporter les métiers et tours de Montpellier à Aubenas, et l'on pria Deydier, tisseur de cette ville, « de garder les outils et moulins provenant des ateliers que la Province avait à Montpellier pour fabriquer lesdits appareils que l'on ne demande plus » [3]. L'inventeur n'eut guère plus de succès auprès des Lyonnais. Il avait été chargé par la Communauté de cette ville de construire une calandre destinée « à écraser les étoffes » ; les dépenses s'en élevèrent à 24.680 livres. Le roi et la Communauté se partagèrent les frais. Mais le transport s'en effectua dans des conditions déplorables, et l'on demanda à Vaucanson de réparer la machine à ses dépens ; car un instrument d'un prix aussi élevé « aurait sans doute dû porter avec lui la garantie de la solidité d'un achat aussi coûteux » [4].

Et cependant, Vaucanson ne se laissa point décourager, il avait pour lui une grande expérience. Pendant deux ans, de 1742 à 1744, il parcourut le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, le Piémont et l'Etat de Gênes, pour connaître les causes d'infériorité des soies de France [5]. Le conseil du commerce montre d'ailleurs une grande confiance en lui ; veut-on « un expédient au moyen duquel on peut distinguer l'or et l'argent faux lorsqu'ils sont filés sur soie », on le

[1] Procès-verbaux des Etats, année 1766, *Arch. Dép. de l'Hérault*, et série C. 2251.
[2] Procès-verbaux, année 1771, p. 195.
[3] *Idem*, année 1774, f° 328.
[4] Registres de la Grande Fabrique, carton 41.
[5] *Arch. dép. de l'Hérault*; C. 2272.

Digitized by Google

demande à Vaucanson [1]. L'Académie des sciences publie dans ses Mémoires la description des nouvelles machines qu'il invente et le *Mercure* en fait l'analyse [2]. Entre temps, le célèbre inventeur installe des métiers et d'autres machines à l'hôtel de Mortagne. A sa mort, en 1782, il lègue « cette précieuse collection à l'Etat qui la réunit à une autre, faite depuis le XVIIe siècle, par l'Académie des sciences » [3]. C'est ainsi qu'il réalisa la première fondation d'un Conservatoire des arts et métiers. Pour récompenser ses efforts, la caisse du commerce lui servit une pension de 9.000 livres.

Qui ne connaît le thermomètre de M. de Réaumur? On ignore, il est vrai, que son inventeur dut ses premiers succès à un traité sur « le Fer ». Le duc d'Orléans, lui accorda alors une pension de 12.000 liv. Il l'accepta en demandant qu'on la donnât à l'Académie des sciences qui en jouirait après sa mort. Son activité était prodigieuse. C'est à ses soins que l'on doit la création de plusieurs manufactures de fer blanc et de porcelaines. « M. de Réaumur, de l'académie royale des sciences, a étudié et découvert si exactement la nature de l'acier et la manière la plus parfaite de le fabriquer, que les Français ne doivent plus regretter aucun acier étranger » [4]. En 1711, il donna un mémoire sur les cordages et leur résistance [5]. Le procédé suivant pour conserver les œufs est encore de Réaumur : « On fait fondre de la graisse de mouton froide, on la passe à travers un linge et on la met dans un pot de terre ; lorsqu'on veut s'en servir on la liquéfie par la chaleur du feu et on y plonge un œuf qu'on a suspendu vers son milieu à un brin de fil long de six à sept pouces ; on fait ensuite la même chose sur tous les œufs qu'on veut conserver. » C'est « M. de Réaumur, dont les expériences ont toujours eu pour but l'utilité publique », qui « imagina d'empêcher la corruption des œufs, en supprimant leur insensible transpiration, et par ce moyen de les conserver pendant très longtemps, non seulement frais et bons à manger, mais encore propres à être transportés d'un pays à un autre, pour naturaliser divers volatiles dans des climats où ils sont étrangers [6]. Ce savant « éclairé par la chimie, fut le premier à soup-

[1] [1741] A. N. F^12, 89.
[2] *Le Nouvelliste économique*, nov. 1757, p. 30, et A. N. F^12, 642.
[3] A. Liesse, *Le Travail*, p. 368 et 369 (en note).
[4] Macquer, *op. cit.*, I, p. 20.
[5] *Idem*, I, p. 549.
[6] *Idem*, III, p. 288 et 289.

Digitized by Google

çonner quelles étaient les vraies substances qui entraient dans la composition de la porcelaine de la Chine »[1]. La manufacture de porcelaine de Sèvres profita de toutes ses recherches. Il s'occupa aussi beaucoup de teinture et trouva des compositions nouvelles[2]. Et il ne dédaigna pas d'écrire « *l'art de faire éclore et d'élever en toutes saisons des oiseaux domestiques, soit par le moyen de la chaleur de couches de fumier, soit par le moyen de celle de feux ordinaires* »[3]. Il découvrit « que pour conserver aux fontes grises leur couleur et leur douceur naturelle, il ne s'agit que de les refondre avec de la poudre de charbon et d'os calcinés, à laquelle, pour un succès encore plus certain, on peut ajouter du sublimé corrosif jusqu'à concurrence d'un vingtième ou d'un quarantième du poids total de la fonte »[4]. Ce membre que l'Académie des sciences avait nommé élève-mécanicien en 1708, pensionnaire le 16 mai 1711, sut montrer combien la théorie mise au service de la pratique peut aider au développement de la richesse nationale. Ce fut un modeste précurseur du grand Pasteur. Il avait formé de belles collections de minéraux qu'il légua avec ses manuscrits à l'Institut[5].

Hellot est plus ignoré que son collègue Réaumur. Il fit partie du conseil du commerce en qualité d'inspecteur général des manufactures; coordonna les indications de Réaumur sur les houillières et fournit des rapports sur les exploitations des mines du bassin de la Loire[6]. Il publia une étude sur la cochenille[7] et donna un traité sur « *la teinture des laines* »[8], dont Roland de la Platière s'est servi pour écrire ses volumes de la grande Encyclopédie[9]. C'est aussi un mémoire d'un membre de l'Académie des sciences qui permettra à celui-ci de documenter ses travaux sur « *la soie* » : le traité de Macquer, « docteur en médecine, commissaire du Conseil pour les objets d'arts et des manufactures dépendant de la Chimie, commissaire du roi pour la manufacture des porcelaines de France,

[1] *Idem*, III, p. 50.
[2] *Idem*, III, p. 537 et 573.
[3] *Idem*, II, p. 201.
[4] *Idem*, II, p. 275.
[5] Cf. Mémoires de l'Académie des Sciences.
[6] Brossard, *Etudes sur les mines de houille dans le bassin de la Loire*, p. 50.
[7] Macquer, *op. cit.*, I, p. 513.
[8] Paris, 1750. — Macquer, *op. cit.*, II, p. 518.
[9] *Encyclopédie méthodique*, I, XXXI.

Digitized by Google

pensionnaire de l'Académie des sciences en 1772 »[1]. Il enrichit « la manufacture de Sèvres d'une nouvelle composition pour la pâte de porcelaine »[2] et fondit du platine « au foyer d'un fort miroir, concave de réflexion »[3], tandis que son ami et collègue Duhamel étudiait le tissage des étoffes et fondait en 1765, à Ruffec, une manufacture d'acier cémenté[4]. Citons encore les noms de Cistenay-Duplay qui fait des recherches sur les meilleurs procédés de teinture, de Guetard, qui se livre à des études sur la fabrication du papier[5], ou sur la composition de la porcelaine, en collaboration avec Réaumur[6] et son collègue Baumé. Bernard de Jussieu écrit en 1759 dans les mémoires de l'Académie, un *traité sur les mines de mercure*[7]. L'abbé de Gua se rend à Saint-Ambroix, dans les Cévennes, pour « approfondir s'il y a vraiment quelque mine aurifère »[8]. M. Vandermonde donne une « manière ingénieuse de noter combien un tissu quelconque a de mailles ». Guetard décrit les procédés employés dans l'Avranchin pour l'extraction du sel[9]. Rouelle donne un curieux *Traité des embaumements*[10].

L'Académie a des correspondants et elle ne craint pas de les choisir parmi les industriels ou les commerçants. C'est Bouchu, maître de forges à Langres, correspondant de Duhamel, qui étudie *l'art des forges à feu*[11]; c'est Rigaud qui propose « une nouvelle méthode de « décruage » des étoffes » et reçoit, en 1762, un prix de l'Académie de Lyon. Un correspondant, Marcorelle, écrit même un *Traité sur le fromage de Roquefort*[12] tandis que son collègue, l'abbé Soumille, perfectionne le dévidage des soies. Aussi les Etats de Languedoc servent-ils à ce dernier une rente de 600 livres[13] et la caisse de commerce lui accorde-t-elle des secours.

Citons encore les noms de Condorcet et de Turgot qui s'effor-

[1] Mémoires de l'Académie.
[2] Macquer, *op. cit.*, III, p. 517.
[3] *Idem*, III, p. 176.
[4] *Annales des mines*, I.
[5] Macquer, *op. cit.*, III, p. 347.
[6] *Idem*, III, p. 517.
[7] Macquer, *op. cit.*, II, p. 209.
[8] *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2705.
[9] Macquer, *op. cit.*, IV, p. 60.
[10] *Idem*, IV, p. 480.
[11] *Idem*, III, p. 545.
[12] A. N. F^12, 642.
[13] Neymark, *Turgot et son temps*, p. 159.

Digitized by Google

cent de créer en Limousin de nouvelles manufactures et de perfectionner l'art de la porcelaine [1]; les noms d'Helvétius, de Rousseau, de d'Alembert, qui, en réclamant pour la nation une éducation et une instruction manuelles, en favorisant la publication de la grande Encyclopédie, aident au développement des manufactures. En province, les Académies locales suivent l'exemple de l'Académie des sciences dont elles subissent l'influence. D'Ambournai, membre de l'Académie de Rouen, fait des essais de teinture nouvelle. Amiens met en concours, en 1752, le sujet suivant : le commerce de la France sous les deux premières races; en 1753, une étude sur le commerce des laines; en 1755, sur l'intérêt de l'argent; en 1756, sur le commerce au Moyen-âge, et, en 1757, sur la suppression du régime corporatif. Albert, de l'Académie de Montpellier, s'applique avec succès à perfectionner la couleur « vert céladon » [2]. Vilaris, « apothicaire de Bourdeaux et de l'Académie des sciences de cette ville, a découvert en France une terre dont le terrain qui la contient a été acheté au nom de Sa Majesté » et qui permet à la manufacture royale de Sèvres de « faire de la porcelaine uniquement composée des terres de France, dans la pâte et la couverte dans laquelle il n'entre ni fritte, ni sel, ni aucune matière métallique... » [3]. Et lorsque M. d'Armoncourt est reçu par l'Académie de Nancy, il prononce un discours « sur le mérite des arts considérés en eux-mêmes et les rapports qu'ils ont avec les lettres » [4]. D'ailleurs, ces influences donnent naissance à une *littérature* d'un genre très spécial. Les traités de fabrication et autres manuels abondent. Nous avons cité les œuvres de différents membres de l'Académie; signalons encore le *Mémoire de Turgot sur les mines et carrières* [5]. L'abbé Sauvage écrit un livre sur *la soie* [6]. De Garfault donne *L'art de la lingère*. Le *Nouvelliste économique*, le *Journal du commerce*, la *Gazette du commerce*, les *Ephémérides du citoyen*, le *Journal économique*, contiennent aussi des études sur l'industrie [7]. De Lô publie un ouvrage sur *la draperie* [8] et Roland de la Platière,

[1] *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2355.
[2] Macquer, *op. cit.*, II, p. 76.
[3] *Idem*, III, p. 518.
[4] Nancy, 1757, in-4°.
[5] Guillaumin, *Œuvres de Turgot*, II, p. 130.
[6] *Encyclopédie méthodique*, II, p. 1.
[7] Cf. Germain Martin, *Bibliographie de l'histoire de l'industrie en France avant 1789*.
[8] Utilisé par Roland de la Platière.

Digitized by Google

en 1756, un *Mémoire sur le blanchissage des cotons*[1], Senebier, un *Traité des changes et des arbitrages,* Pierre Giraudeau, *La banque rendue facile aux principales nations de l'Europe*[2]. On lit aussi : Une *Dissertation sur l'utilité de la soie des araignées,* en latin et en français, par M. Bon[3]; *Le secret des nouvelles teintures de Saxe,* traduit de l'allemand[4]; le *Secret concernant les arts et métiers,* en 1766; l'*Essai sur le blanchiment des toiles,* traduit de l'anglais[5].

Paulet, fabricant d'étoffes de Nîmes, publie en 1768 *L'art du fabricant d'étoffes de soie*. Un maître charpentier de Rouen, *L'art de la charpente*[6]; de Flachat, industriel à Saint-Chamond, des *Observations sur le commerce et les arts*[7]; Bimont, maître et marchand tapissier de Paris, *L'art du tapissier*, etc. Nous donnons en note quelques autres indications de brochures ou volumes qui permettront de voir combien le mouvement industriel allant de 1745 à 1770 favorise l'apparition d'un ensemble de publications tant théoriques que pratiques[8].

[1] Cf. *Encyclopédie méthodique.*
[2] Macquer, *op. cit.*, I, p. 203.
[3] Avignon, 1748.
[4] Paris, 1752.
[5] Paris, 1762.
[6] [1773] Macquer, *op. cit.*, I, p.462.
[7] *Idem*, II, p. 15.
[8] Guyon de la Plombanie, *Mémoire sur la manière d'élever les vers à soie, Journal économique*), juillet 1752. — *Education des vers à soie,* par M. Carré, janvier 1753 (*Journal économique*). — *Mémoire pour servir à la culture des mûriers et à l'éducation des vers à soie,* Poitiers, chez Faulcon, 1754. — *L'art de cultiver les mûriers blancs, d'élever les vers à soie et de tirer la soie des cocons,* Paris, chez la veuve Latin et Buttard, 1754. — *Moyen de hâter la montée des vers à soie et de diminuer d'autant les risques,* par M. Segny, docteur en médecine. — *Lettre sur les mûriers et les vers à soie* (*Journal économique,* mars 1756). — Voir aussi sur les mûriers et vers à soie, les numéros d'octobre et de novembre 1761, d'octobre 1762, de novembre 1766, d'avril 1767, de mai 1767, de septembre 1768, de septembre 1770, d'avril 1771, de janvier 1772 du *Journal économique,* et les *Mémoires sur la culture du mûrier blanc et la manière d'élever les vers à soie,* par MM. Thomé, Rigaud de Lille, l'abbé Soumille, l'abbé Code, l'abbé Sauvage, Treilhard, Pingeron et Brenet, 2 vol. in 8, Amsterdam. — *L'art du fabricant de velours* ne paraîtra qu'en 1780. — Delormois publie *L'art de faire de l'indienne.* La métallurgie et la chimie ont aussi leurs écrivains; citons la *Chimie expérimentale et raisonnée,* par M. Baumé de l'Académie des sciences et démonstrateur en chimie, Paris, 1773, 3 vol. in 8 avec figures et le portrait de l'auteur, par M. Cochin. — *Leçons de chimie propres à perfectionner la physique, le commerce et les arts,* traduit de l'anglais de Shaw, Paris, 1759. — *Traité du soufre,* traduit de l'allemand de Staahl, par le baron d'Olbach, Paris, 1766. — *De la fonte des mines, des fonderies, etc.,* traduit de l'allemand de Schultter et augmenté de plusieurs

Digitized by Google

Presque tous ces écrits ont pour auteur des inventeurs. Et ceux-ci sont nombreux.

Les frères Havart perfectionnent la fabrication des velours cotons. Un inspecteur général des manufactures d'origine irlandaise, Holker, invente des calendres pour apprêter les mousselines. Il forme ensuite des élèves qui vont enseigner les méthodes nouvelles par toute la France [2]. C'est d'ailleurs d'Outre-Manche que viennent les machines les plus perfectionnées. Everet imagine, en 1758, à Heytefbury de faire diriger par un seul homme cinq ou six tables de tondeurs [3]. Kay, un Anglais, qui invente une excellente navette, quitte l'Angleterre et vient en France où il obtient une pension de 600 livres [4]. Le sieur Gouin en touche une de 1.000, pour les services qu'il a rendus dans les teintureries [5]. C'est aussi un ouvrier teinturier de Nîmes, Eymar, qui reçoit des Etats de Languedoc une prime de 10.000 livres pour avoir découvert le moyen de teindre en rouge d'Andrinople les fils de lin et de chanvre [6]. Un allemand, Slongel, vient en France et donne à de Trudaine le secret du vert céladon ; pour le récompenser, on lui offre le cordon de Saint-Michel, mais il le refuse, préférant une pension [7].

Beaucoup de demandes de privilèges sont adressées par des inventeurs qui, s'ils voient leur placet accueilli, obtiennent par ce fait « une sorte de brevet d'invention ». Ainsi, Nicolas Cardon pourra seul fabriquer et vendre une « machine de son invention propre à la fabrique des toiles brochées et des ciseaux recourbés d'une nouvelle forme » [8]. Le sieur et la dame Lefèvre ont aussi de semblables métiers « pour faire des toiles brochées de meilleure qualité » [9]. Parfois

procédés et observations, par M. Hellot, Paris, 1764. — *Art de la verrerie de Néri, Mener et Kunckel*, traduit de l'allemand par le baron d'Olbach, Paris, 1752. — Belidor écrit : *L'art de l'hydraulique*. — *Lettre de M. Formey à M. Maty* au sujet du Mémoire de M. Ebler sur l'usage du cuivre, Berlin (Paris), 1755. — Nous trouvons même *L'art de faire le vin*, de Maupin. — *L'art de conduire et de régler les pendules et les montres*, par Berthoud. — On traduit du polonais un excellent *Traité sur tout ce qui concerne les feux d'artifice*.

[1] *Encyclopédie méthodique*, II, p. 265.
[2] *Arch. départ. de l'Hérault*, C. 2525.
[3] *Encyclopédie méthodique*, I, p. 312.
[4] Biollay, *Pacte de famine*, p. 479, et A. N. F^{12}, 94.
[5] A. N. F^{12}, 1330.
[6] Macquer, IV, p. 240.
[7] A. N. F^{12}, 1330.
[8] A. N. F^{12}, 98 [1751].
[9] A. N. F^{12}, 94.

Digitized by Google

les chercheurs n'ont pas tout le succès qu'ils espéraient de leurs créations : tel ce négociant de Saint-Quentin qui, « prétendant accélérer le blanchissage, s'avisa de mettre des cendres de cassot pulvérisées sur le cendrier; il coula toute la nuit la lessive sur ces cendres. Le matin, quand il voulut les retirer des cuviers et les repasser, la plus grande partie de ces toiles, surtout celles qui étaient les plus exposées à l'action des sels, se trouvèrent percées, comme si l'on avait tiré sur elles avec du petit plomb. Cette expérience lui coûta plus de 10.000 livres » [1].

Un tisseur de Reims trouve une machine pour faire des peignes et des rots[2]. Brison (de Rouen) invente une mécanique à filer [3]. Harnetez vend des métiers à filer la laine et le coton [4]. Un nommé Cardouville perfectionne le tissage des bas au métier [5]; les frères de La Rue améliorent celui des toiles de Normandie; et sous la direction d'Hellot on installe de grandes manufactures et filatures où toutes les opérations sont faites à l'aide d'un outillage nouveau [6]. Un arrêt du conseil ordonne même de plier les étoffes à l'aide d'une machine[7].

L'art de la soierie est aussi porté à une grande perfection. Il se développe tandis que le coton fait déjà son apparition dans plusieurs centres. Ainsi Langret, curé de Saint-Sulpice à Paris, se livre à des expériences sur sa filature et démontre « qu'il nous sera facile de le filer, quand nous voudrons, aussi parfaitement qu'aux Indes » [8].

Goudard obtient des Etats de Languedoc pour dix années, à commencer de 1750, la somme de 3.000 livres comme gratification lui permettant de couvrir les frais qu'il a faits pour parvenir à la teinture du coton en rouge, façon d'Andrinople [9].

De Flachat à Saint-Chamond file et teint le coton suivant les procédés levantins. Cette méthode est reconnue excellente par le conseil du commerce qui, le 21 décembre 1756, accorde aux ouvriers

[1] *Encyclopédie méthodique*, I, p. 63.
[2] M. Dellié [1756], *Arch. départ. de l'Hérault*, C. 2182.
[3] 1755.
[4] Carré, *La France sous Louis XV*.
[5] A. N. F^12, 80 [1733].
[6] *Encyclopédie méthodique*, II, p. 217.
[7] Notons que toutes les inventions n'ont pas un caractère très sérieux; par exemple, un nommé Giraud (de Tours) demande un privilège pour la fabrication d'étoffes de cheveux.
[8] Macquer, *op. cit.*, III, p. 271.
[9] *Arch. dép. de l'Hérault*, procès-verbaux, année 1757.

Digitized by Google

de ce manufacturier « tant Grecs qu'autres étrangers, après trois ans consécutifs de travail dans ladite manufacture, le droit de naturalité et l'exemption de toute imposition et charge publique pendant leur vie; six des principaux ouvriers seront exempts de la milice » [1].

Saugrain et Le Brun, fabricants d'étoffes de soie, rue Saint-Honoré à Paris, ont trouvé des calandres modèles pour moirer les étoffes [2]; tandis qu'un de leurs voisins, le sieur Martinet, glace « les robes et les jupons tout entiers au moyen d'un morceau de bois cannelé » [3]. La ville de Lyon ne le cède en rien à la capitale.

Garon invente une machine pour lever aisément les cordages de la plus grosse tire [4]. Le sieur Rochette, son compatriote, annonce qu'il a trouvé le secret d'apprêter les étoffes sans faire usage du feu et demande un privilège de vingt ans [5]. Les frères Raymond et leur collègue Michel, ouvriers canuts, montent un métier où l'on a supprimé les tireuses de cordes [6]. Boullachon, qui a découvert un moyen pour faire revivre les couleurs ternies, obtient de la Communauté une rente viagère de 400 livres. Dans une ville voisine à Saint-Chamond, de Flachat, directeur de la manufacture royale de soies, invente *la tireuse de Saint-Chamond* qui permet de fabriquer des étoffes brochées au métier et avec un seul ouvrier [7]. Les sieurs Ravel (de Saint-Etienne) prétendent avoir une méthode nouvelle pour confectionner les rubans [8]. Un nommé La Rouvière vend un tour à dévider « plus avantageux que ceux de Vaucanson » [9]. Falcon [10], Messinger, à Marseille, perfectionnent les métiers à rubans [11] et Tabaris (de Montpellier), les tours à filer [12]. Dans cette dernière ville, M. Bon, premier président de la Chambre des comptes, enseigne comment on pourrait utiliser les toiles d'araignée pour fabriquer la soie [13].

[1] Macquer, *op. cit.*, III, p. 264.
[2] [1773] Macquer, *op. cit.*, I, p. 372.
[3] *Idem*, II, p. 342.
[4] Godart, *L'ouvrier en soie de Lyon*, p. 486.
[5] A. N. F^{12}, 1446.
[6] Godard, *op. cit.*, p. 486.
[7] Macquer, *op. cit.*, I, p. 344.
[8] A. N. F^{12}, 1430.
[9] *Encyclopédie méthodique*, II, p. 6.
[10] A. N. F^{12}, 1430.
[11] F^{12}, 87.
[12] *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2182.
[13] Macquer, *op. cit.*, IV, p. 109.

Digitized by Google

Qui n'a admiré la délicatesse des montres ou des pendules style Louis XV? Cet art était surtout connu à Paris et en Bresse où l'on comptait plusieurs fabricants.

Berthoud, horloger parisien, ne se contente pas de rédiger un essai sur l'horlogerie; il perfectionne cet art; Pierre le Roi et Vincent de Montpetit inventent de nouvelles pendules, tandis qu'en Angleterre Graham fait des échappements à cylindre. Romilly et Clément contribuent aussi à porter l'art de fabriquer les pendules à un degré de perfection très remarquable.

Le Paute expose dans ses magasins « *une pendule polycamératique* ». Elle remplit plusieurs objets à la fois « et sert en même temps à plusieurs appartements de différents étages. Placée dans un des appartements du maître de la maison ou du château et y faisant même un très beau meuble, elle donne en même temps le mouvement à des cadrans sur des jardins et sur les cours, elle fait sonner les heures et les demies au-dessus du bâtiment sur les timbres de deux cents pesant s'il le faut. Cette pendule marque aussi les secondes et les jours du mois sur un cadran renfermé derrière une glace » [1], etc.

Berthoud vend une pendule astronomique qui a « un pendule composé de neuf verges ou barres étroitement serrées l'une contre l'autre pour obvier à l'inconvénient de la dilatation et de la contraction des métaux » [2].

Les frères Castel, horlogers de Bourg en Bresse, présentent à l'Académie des sciences, en 1757, des machines qui font des pièces d'horlogerie à l'emporte-pièce [3]. Deranton, horloger de Paris, trouve le moyen, déjà connu des Anglais, de souder le cuivre et l'argent fin [4].

Mais à côté des inventions qui améliorent la fabrication des étoffes tant de laine que de soie, à côté des grands horlogers, que d'inventeurs et que de nouvelles méthodes plus ou moins pratiques et intéressantes ! De Cotteneuve, en 1769, fabrique un ingénieux polygraphe qui permet d'obtenir trois copies en même temps. L'Académie des sciences s'intéresse à cet appareil [5]. Henri Clicquot,

[1] Macquer, *op. cit.*, II, p. 402, 1409.
[2] Macquer, *op. cit.*, III, p. 426.
[3] Macquer, III, p. 423.
[4] Macquer, *op. cit.*, III, p. 473.
[5] Macquer, *op. cit.*, III, p. 508.

Digitized by Google

facteur d'orgues, monte un nouveau jeu de anches qui rend le son du haut-bois [1]. Morits, après avoir coulé des pièces de canon pleines, parvient à les forer [2]. Saint-Ferrol (de Montpellier) invente un nouveau soufflet de forge [3]. Ce n'est pas de nos jours qu'on vend des perles fausses : Brière, bijoutier de Paris, vers 1750, en offre des colliers entiers à ses clients [4].

Nous ignorons généralement que jusqu'au milieu du XVIIIe siècle c'était une grave affaire de vider une fosse d'aisance dans Paris. Or, à cette époque, un ouvrier, Dugaure, invente une machine « scellée en plâtre par le bas, immobile et ne laissant transpirer aucune odeur en dehors. Elle a la propriété de procurer la salubrité de l'air et d'éviter aux ouvriers les dangers auxquels ils étaient exposés avant son invention et d'empêcher le dépérissement des étoffes et des meubles garnis en or et en argent. Son usage, qui est admissible en tout temps, n'oblige personne à se déplacer de chez soi et à laisser ses effets en la possession de gens inconnus.... Après plusieurs expériences faites en présence des commissaires de l'Académie des sciences, son utilité a été constatée, et ce n'est que sur le rapport du lieutenant général de police, du procureur du roi du Châtelet, du prévot des marchands et échevins, que ce particulier a obtenu un privilège exclusif qui a été enregistré au Parlement » [5]. Un jésuite, le père Bonami, découvre le moyen de faire « du métal verni » c'est-à-dire de la fonte et de la tôle émaillée [6].

Un autre religieux, le père Kircher, perfectionne le porte-voix qu'on appelle « la trompette parlante, un tube de six à quinze pieds de longueur, tout droit et fait de fer blanc avec un pavillon fort large ainsi que son buccal qui peut recevoir les deux lèvres d'une personne afin qu'elle parle facilement dedans » [7].

En 1727, Moille, bourgeois de Paris, trouve un vernis-mastic, appelé espalme, qui conserve la pierre ou le bois. « Après plusieurs expériences faites en présence de l'Académie royale des sciences, des officiers de marine et des maîtres-constructeurs, il obtient un privi-

[1] *Idem*, II, p. 175.
[2] *Idem*, II, p. 236.
[3] A. N. F[12], 75.
[4] Macquer, *op. cit.*, III, p. 379.
[5] Macquer, IV, *op. cit.*, p. 436.
[6] Macquer, *op. cit.*, IV, p. 274.
[7] Macquer, *op. cit.*, IV, p. 307.

Digitized by Google

lège exclusif de Sa Majesté pour le composer, vendre et débiter »[1].

Un ouvrier serrurier de Paris, Durand, fait une machine qui permet de tailler des limes « depuis les plus grosses jusqu'aux plus fines, au moyen de différentes étoiles ou morceaux de fer à plusieurs rayons que l'on change aisément. Par ce mécanisne, qui épargne une main-d'œuvre considérable, on taille au moins à la fois huit gros carreaux ou grosses limes par l'action d'un seul homme sur une manivelle »[2].

En 1716, M. de Vaudreuil connaît le secret de faire de l'amidon avec la racine de l'*arum* ou pied de veau ; il obtient pour vingt ans un privilège de fabrication exclusif pour lui et pour sa famille[3].

Le comte de Lauraguais expose une nouvelle méthode de cuisson de la porcelaine ainsi que M. de Montamy, et le comte de Milly écrit « l'art de la porcelaine ». De Montbruel invente une machine hydraulique qui élève l'eau de la Seine et la clarifie. Elle est installée à la pointe de l'île Saint-Louis et rend de grands services pour l'alimentation des citoyens[4].

Au milieu du XVIIIe siècle, un peintre, Benoît, trouve « le secret de former sur le visage des personnes vivantes des moules dans lesquels il fond des masques de cire qu'il anime en quelque façon par des couleurs et des yeux d'émail d'après le naturel. Ces figures, revêtues d'habits conformes à la qualité des personnes qu'elles représentent, sont si ressemblantes qu'on les prend souvent pour les personnes mêmes »[5].

En 1724, Woodward dévoile le secret de la fabrication du bleu de Prusse dont les Allemands avaient jusque-là le monopole, et il rend publique sa découverte[6].

Hubin, « ouvrier fort intelligent de ce temps (vers 1750) et très habile travailleur, s'applique à rendre les thermomètres aussi parfaits que possible »[7].

La « faux très courte », c'est-à-dire la faucille, est due à M. de Lille[8]. Les instruments d'optique sont aussi très perfectionnés.

[1] Macquer, *op. cit.*, II, p. 142.
[2] Macquer, *op. cit.*, IV, p. 183.
[3] Macquer, *op. cit.*, I, p. 69.
[4] En 1771. — Macquer, III, p. 518 et 545.
[5] Macquer, *op. cit.*, I, p. 505.
[6] Macquer, *op. cit.*, I, p. 276.
[7] Macquer, III, p. 143.
[8] Macquer, *op. cit.*, III, p. 228.

Digitized by Google

Citons la lunette de Lange de la Maltière, ancien capitaine au régiment Dauphin [1]. Réaumur étudie avec soin les miroirs. Un ouvrier horloger des galeries du Louvre rend les balances plus sensibles [2]. Un bourgeois de Paris, Jean-Baptiste de la Richardière, obtient un privilège exclusif pour fabriquer des cierges à ressort de son invention [3].

Parfois un ouvrier peut échapper, grâce à son talent, à la terrible réglementation du système corporatif. Tel ce chaudronnier établi au faubourg Saint-Antoine qui « demande la permission d'exercer à Paris sa profession sans être assujetti à aucun droit de maîtrise en faveur du secret qu'il prétend avoir trouvé de l'étamage à la manière des Turcs, secret au moyen duquel l'étain s'attache au cuivre, sans qu'il soit nécessaire que celui-ci ait été gratté » [4].

Signalons aussi les nombreuses machines hydrauliques construites pour draguer les rivières et les rendre navigables ; par exemple l'appareil de Goyon de la Plombanie qui fut expérimenté sur la Seine « à une lieue ou deux de Paris ». En 1757, trois ans après, un autre inventeur essayait de rendre « la Loire navigable à l'aide d'une dragueuse » [5].

Les papetiers d'Annonay possèdent des appareils très perfectionnés qu'ils ont fait venir de Hollande et qui sont mus par la force que donne une chute d'eau [6]. C'est d'ailleurs ainsi que sont actionnées toutes les machines des grandes manufactures. Ajoutons que bien avant la mort de Louis XV, on dut connaître l'application de la vapeur, comme force motrice de pompes destinées à puiser l'eau des mines ; car pourrait-on bien trouver un autre sens, à ce passage d'une supplique du chevalier de Solages, écrite en 1782, dont voici le texte très important : Le chevalier de Solages avait « essuyé, par l'embrasement général de la mine la plus riche et d'une qualité supérieure à toutes celles qu'il a découvertes jusqu'ici et à toutes celles du royaume, un accident affreux. On sait que pour éviter une explosion et l'engloutissement des bâtiments immenses situés au-dessus des galeries de cette mine, le chevalier de Solages fut obligé

[1] *Nouvelliste économique*, août 1755.
[2] Macquer, *op. cit.*, II, p. 145.
[3] A. N. F^{12}, 82.
[4] A N. F^{12}, 90 [1743].
[5] *Nouvelliste économique*, année 1754 et 1757.
[6] Germain Martin, *Les papeteries d'Annonay*, article de *Bibliographie moderne*, 1897.

Digitized by Google

de dériver une rivière, de la conduire, et la faire couler dans la maîtresse fosse de la mine et de submerger tous les ouvrages intérieurs. Le chevalier de Solages a tenté en vain, pendant trois ans, tous les moyens qu'il a pu imaginer pour pouvoir évacuer les eaux et rentrer dans sa précieuse mine; il a établi sur cette fosse deux pompes à chevaux de cinq pouces de diamètre, qui tiraient 80 muids par heure, mais après des travaux très dispendieux, il n'a pu réussir à épuiser les eaux et il a été de nouveau obligé d'abandonner cette mine. Il s'est convaincu qu'il n'y a qu'*une pompe à feu* et peut-être plusieurs, capables d'en venir à bout. C'est ce qui l'a engagé à demander une prorogation de concessions qui ne paraîtra ni extraordinaire ni déplacée, si l'on veut bien faire attention que *les concessionnaires de la mine d'Anzin ont travaillé pendant 30 ans avec plusieurs pompes à feux, à épuiser les eaux de leur mine,* avant de pouvoir extraire un panier de charbon et que leurs dépenses [1] préliminaires ont monté à 18.000 fr. ». Ainsi dès 1750 les propriétaires des mines d'Anzin auraient eu des *pompes à feu;* mais si on remarque avec Littré [2] que les premiers moteurs à vapeur s'appelèrent *machines à feu* on est autorisé à penser que ce sont bien des pompes à vapeur, d'autant qu'elles étaient *employées* dans les mines anglaises depuis le début du XVIIIe siècle.

Il n'y aurait d'ailleurs rien de bien surprenant à ce que la vapeur fût utilisée pour mouvoir des corps de pompes, puisque Cugnot a fabriqué, en 1770, la première voiture automobile et que Jouffroit, en 1776, a fait naviguer sur le Doubs le premier bateau à vapeur.

LES INFLUENCES ÉTRANGÈRES

Influence anglaise.

Il serait aisé de démontrer combien l'ouvrage de l'anglais Child *Observations sur le commerce et l'intérêt de l'argent* inspira de Gournay et quel avantage l'intendant du commerce en retira. Celui-ci fit d'ailleurs profiter de ses études personnelles ses amis et disciples : les deux Trudaine, Morellet, etc.

Mais ce n'est pas seulement par ses théoriciens que l'Angleterre a produit en France au XVIIIe siècle une salutaire et durable impression. Notre industrie ne négligea pas, et d'utiliser les machines nou-

[1] *Arch. dép. de l'Hérault,* C. 2723.
[2] Dictionnaire, au mot *Machine.*

Digitized by Google

velles que les pays d'Outre-Manche montaient dans leurs filatures, et de découvrir les procédés de fabrication qui assuraient aux draps, aux soieries et aux cotonnades anglaises une supériorité jusqu'alors incontestée.

L'art de filer et de tisser le coton fut d'ailleurs connu et pratiqué par nos voisins bien avant nous. Ce n'est en effet qu'à la fin du premier tiers et surtout au milieu du XVIIIe siècle que la France s'appliqua à la confection des cotonnades et des mousselines. Un transfuge du Royaume-Uni devait doter plusieurs villes d'outillages anglais.

Holker, dont on connaît déjà le nom, d'origine irlandaise, vint s'établir à Rouen, et les services qu'il rendit à presque tous nos industriels lui valurent les faveurs du pouvoir royal. On le nomma inspecteur général des manufactures étrangères; il put avoir des intérêts dans plusieurs entreprises « ce qui était expressément défendu à tout inspecteur »[1]. On peut connaître le détail de son œuvre.

La manufacture royale de toiles installée à Brioude[2], par le sieur Martin de Lodève, a-t-elle besoin de dévidoirs? Holker est chargé de les construire. Il est en effet mécanicien plus encore qu'inspecteur. Vers 1760, des fabricants de mousselines du Puy-en-Velay ont besoin d'une calandre; c'est à Rouen qu'ils l'achètent[3]. En 1762 le contrôleur général est averti par cet étranger dévoué aux intérêts de la France « que la guerre actuelle empêchant les étoffes de laine d'Angleterre de passer en Espagne, il serait important de relever et d'activer les manufactures de cette espèce d'étoffe en France et d'en surveiller la fabrication avec la plus stricte attention »[4]. Milne, mécanicien anglais, découvre-t-il « une machine supérieure pour filer le coton »? Le ministre en est prévenu, et quelques années plus tard, on donne à cet inventeur 60.000 livres de gratifications, 6.000 livres d'appointements annuels, 12.000 livres de prime, pour qu'il s'établisse à Neuville-sur-Saône et dirige un atelier où il construira les machines qu'il a inventées[5]. Aussi tous

[1] *Arch. nat.*, F[12], 1365; *Arch. du Calvados*, C. 2868.

[2] Année 1758. Ces dévidoirs étaient affectés l'un au lin, l'autre au chanvre. *Arch. départ. du Puy-de-Dôme*, C. 472.

[3] Germain Martin, *L'industrie et le commerce du Velay*, p. 70 et s. Le Puy, Marchessou, 1899.

[4] *Arch. nat.*, F[12], 1365 et *Arch. dép. de la Marne*, C. 468.

[5] *Arch. nat.*, F[12], 1340.

Digitized by Google

les grands filateurs de Montauban ont-ils des navettes anglaises [1] et de 1760 à 1764 la fabrication des bayettes et sempiternes, façon anglaise, prend-elle une grande extension [2]. Holker voit avec plaisir les succès des entreprises qu'il favorise. Comme inspecteur général, il a l'occasion de féliciter, en 1762, l'intendant de Soissons des manufactures de bayettes qu'il a créées [3] et il peut même déclarer que les étoffes de Beauvais valent celles d'Angleterre [4]. D'ailleurs les subdélégués et les intendants reçoivent de l'inspecteur de Rouen des échantillons d'étoffes de laine que les Anglais fabriquent pour l'Espagne en concurrence avec les Français; [5] ce sont des modèles auxquels nos industriels se conforment et qu'ils s'efforcent d'égaler [6]. Cet homme actif et intelligent est très partisan de l'enseignement professionnel : il désirerait fonder une école de fileuses; son propre fils se rendrait en Angleterre pour y surprendre « les derniers secrets » et aurait la direction de l'établissement. Dans la manufacture qu'il possède à Rouen il a installé des artisans ramenés d'Outre-Manche et monté deux cents métiers très perfectionnés; pour ce fait, le gouvernement lui accorde comme prime 90.000 livres. Des essais fort coûteux de teinture y sont tentés avec le concours de professionnels étrangers [7]. Non content d'ouvrir des cours pratiques à Rouen, Holker envoie à Bayeux une fileuse anglaise qui a pour mission de fonder une école de filature; puis de se rendre en Languedoc et notamment au Puy [8]. Des mémoires qu'il a traduits de l'anglais sont distribués aux manufacturiers, fabricants de bayettes et d'autres lainages [9]-[11].

Sous sa direction, un apprêteur d'étoffes, Macarty, instruit les

[1] *Arch. nat.*, F^12 (année 1763).
[2] *Arch. nat.*, F^12, 1349.
[3] *Arch. nat.*, F^12, 1359.
[4] *Arch. nat.*, F^12, 1362[1].
[5] *Arch. nat.*, F^12, 1386.
[6] *Arch. nat.*, F^12, 1365.
[7] *Arch. nat.*, F^12, 1365.
[8] *Arch. nat.*, F^12, 1366.
[9] En 1762, on accorde à Holker 390 livres de gratification. *Arch. nat.*, F^12, 1330 et F^12, 1334[1].
[10] *Arch. du Calvados*, C. 2955 (année 1765).
[11] Home, *Essai sur le blanchiment des toiles*, traduit de l'anglais. Paris, in-8°, 1762. *Mémoire instructif sur la fabrique, les apprêts, dégraissage et blanchissage des boyettes et autres lainages anglais*, par le sieur Holker, inspecteur général des manufactures étrangères. *Arch. dép. des Bouches-du-Rhône*, série C. 1793, et *Arch. nat.*, F^12, 1378.

Digitized by Google

industriels de Paris, de la Flandre[1] et fonde une importante école de filature de laines à Aumale[2]. Aussi voit-on au milieu du XVIIIe siècle, à Paris, une fabrique de petits velours façon d'Angleterre[3], dans Abbeville une usine de peluches veloutées de même sorte[4]; le titre de Manufacture royale est accordé à l'entreprise du sieur Dussauboy (de Reims), qui livre des flanelles d'Angleterre[5]. De Trudaine, suivant les inspirations d'Holker, favorise la création de manufactures de draps de laine semblables aux établissements de nos rivaux[6]. Les sieurs Isnel, Pradon et Cie (de Montpellier) sollicitent la permission d'établir une fabrique de serges peintes[7]; tandis qu'on tisse des mouchoirs à Tours[8], des tricots à Boulogne avec des métiers et des « ustensiles » anglais[9]; on voit même un transfuge des bords de la Tamise établi à Tours jouir d'un important privilège : il peut faire circuler sa marchandise « en exemption de tous droits »[10]. Les frères Lemaire, entrepreneurs de la manufacture de Boufflers, suivent ce mouvement et sollicitent la permission de fabriquer des serges façon de Londres[11]; à Bourges, on prie l'intendant de se procurer des échantillons de draps faits à Manchester[12], afin de les imiter et d'en fabriquer d'aussi beaux. Même zèle à Carcassonne où l'on s'applique à la contrefaçon des droguets[13].

On envoie un inspecteur des manufactures, le sieur Jubié, en Angleterre aux frais du roi afin qu'il étudie l'art de moirer les étoffes.

Les différentes opérations que comporte l'apprêt des tissus et leur teinture sont également très perfectionnées en Angleterre. Aussi Holker a-t-il installé à Rouen, Morris et Hoppe, deux praticiens anglais fort habiles[14]. Les marchands de Lyon prennent l'engagement

[1] *Arch. nat.*, F^12, 1388.
[2] *Arch. nat.*, F^12, 1742.
[3] *Arch. nat.*, F^12, 1444.
[4] *Arch. nat.*, F^12, 80.
[5] *Arch. nat.*, F^12, 87.
[6] *Arch. nat.*, F^12, 1362^1.
[7] *Arch. nat.*, F^12, 90.
[8] *Arch. nat.*, F^12, 105^3.
[9] *Encyclopédie méthodique, Manufactures*, I.
[10] *Arch. nat.*, F^12, 1451.
[11] *Arch. nat.*, F^12, 88.
[12] *Arch. nat.*, F^12, 675.
[13] *Arch. nat.*, F^12, 1334^1.
[14] *Arch. nat.*, F^12, 1334 (1762).

Digitized by Google

de payer le logement d'un moireur anglais, Badger[1] qui les instruira et améliorera une manufacture royale de moire, façon d'Angleterre établie en 1748[2]. Amiens compte un Anglais apprêteur d'étoffes de laine[3]; ses procédés sont connus et pratiqués à Rouen[4]. Non content de posséder les méthodes, on veut avoir les métiers eux-mêmes. Aussi lit-on avidement la « description d'une machine inventée en Angleteterre et perfectionnée en Angleterre pour blanchir le linge »[5]. On fait venir de Londres un artisan capable de fabriquer des forces pour tondre les draps. A Sedan, le sieur Fourneau a réussi à livrer à ses clients ce même outil très bien imité et rivalisant avec les modèles anglais [6]. Un négociant d'Outre-Manche, que nous avons connu comme inventeur, Jean Kay, livre des navettes perfectionnées aux industriels d'Abbeville[7], tandis que les tisserands languedociens les achètent encore de l'autre côté du détroit[8], et déclarent qu'il est nécessaire de se procurer des « cardes anglaises bien supérieures aux françaises »[9]. Rouen, Sens, Troyes avaient aussi leurs fournisseurs de l'autre côté de la Manche [10]. De grandes filatures de coton existaient à Arpajon, Louviers et Orléans. Elles avaient été formées sur le modèle de l'établissement de l'Anglais Milne, établi au château de la Meute (*Muette*), à Passy. Malheureusement les appareils qu'il employait et vendait à ses rivaux coûtaient 12.000 livres, alors que les Anglais les livraient pour 3.000 et les ouvriers français, au lieu d'entretenir et de réparer le matériel, l'abîmaient; on fit donc venir des mécaniciens étrangers que l'on paya fort cher[11]. On ne doit donc pas s'étonner après ces faits si Roland de la Plâtière constate que les tisseurs français doivent beaucoup aux inventeurs anglais [12].

[1] *Arch. nat.*, F[12], 1442 (1772).
[2] *Arch. nat.*, F[12], 1444.
[3] *Encycl. méth.*, *Manufactures*, I.
[4] *Arch. nat.*, F[12], 89.
[5] Traduit de l'allemand de M. Schoffer. Strasbourg, chez Jean Godefroy Bauer. Paris, chez Durand, neveu, 1767.
[6] *Arch. nat.*, F[12], 85, F[12], 92.
[7] *Arch. nat.*, F[12], 94.
[8] *Arch. départ. de l'Hérault*, C. 1743.
[9] *Arch. nat.*, F[12], 1338.
[10] *Encycl. méthod.*, *Manufactures*, I.
[11] *Arch. départ. de la Somme*, C. 252, 254 à 257, 263 et Des Cilleuls, *Histoire et régime de la grande industrie*, p. 299, note 108.
[12] *Encyclopédie méthodique*, I, p. 41, mot *Manufacture*, article *Bas*.

Digitized by Google

Ce n'est point seulement l'industrie des tissus qui imite les produits du Royaume-Uni. On demande aussi à la Grande Bretagne de nous enseigner l'art de la quincaillerie et les femmes vont même jouer un rôle pour nous permettre de perfectionner nos ateliers. En 1756, Alcock, mécanicien anglais, ouvre une manufacture à Saint-Omer. Il a près de lui une dame de Willougby qui fait le voyage de Londres pour en ramener des étrangers : elle fonde avec eux une nouvelle manufacture à la Charité-sur-Loire [1]. On y fabrique des chaînes de montres, etc. [2]. Alcock envoie une autre fois sa propre femme en Angleterre. Elle en ramène huit ouvriers anglais qui vont travailler à la manufacture d'armes de Saint-Etienne et le roi fait verser à titre de récompense, 2.400 livres à Alcock [3]. Cette prime était d'ailleurs bien méritée, car ladite dame avait échappé à grand'peine à la prison. Pendant son absence, Anne Patridge, sa servante, s'était brouillée avec le sieur Alcock et s'efforçait de passer dans son pays d'origine pour y dénoncer sa maîtresse afin de se venger de ses patrons. Heureusement, on put l'arrêter alors qu'elle prenait le bateau et la femme d'Alcock revint saine et sauve avec ses recrues. Non content de détourner des compatriotes au profit de la France, sa nouvelle patrie, cet industriel demande la permission « de faire travailler ceux des prisonniers de guerre anglais qui sont dans nos ports et qui connaissent la quincaillerie » [4]. Aussi occupe-t-il 500 ouvriers à la Charité-sur-Loire [5]. Il est vrai qu'il abandonne en 1762 cet établissement pour venir à Roanne où il donne du travail à 250 personnes [6]. Il possède un dépôt à Paris et les nobles s'associent à lui sans encourir une dérogeance [7]. Enfin, en 1767, il organisait à Villefray, en Charolais, une manufacture de faïence et d'acier [8]. Il avait formé des élèves : tel le sieur Lecourt, son ancien associé, qui construisit une quincaillerie à Tallende, en Auvergne, et obtint de 1767 à 1778, une pension annuelle de 2.400 fr. [9].

C'est encore un ancien habitant de Manchester qui vend des pi-

[1] *Arch. nat.*, F[12], 1315[1].
[2] *Idem.*
[3] *Arch. nat.*, F[12], 1315[1].
[4] *Idem.*
[5] *Idem.*
[6] Cf. Dumoulin, *En pays Roannais*, p. 178.
[7] *Arch. nat.*, F[12], 1315[b].
[8] *Arch. nat.*, F[12], 1304.
[9] *Arch. nat.*, F[12], 1317.

Digitized by Google

gnons d'horlogerie à Essonnes [1]. A Uzès, le sieur Gentil a trouvé le procédé de fabrication du carton anglais [2]. Guérin a obtenu un privilège exclusif pour faire à six lieues de Paris une faïence blanche imitant les produits similaires d'Angleterre [3]. Nantes possède une tannerie modèle dont l'entrepreneur Bettingen (de Manchester) désire le titre de manufacture royale [4], à Paris, François Mazet, Anglais d'origine, raffine le borax [5]; et l'un des concessionnaires des mines de Bretagne peut revendiquer semblable nationalité d'Outre-Manche [6].

Ainsi que nous le voyons de nos jours, il plaît aux dames de s'habiller à l'anglaise [7]; les hommes sont heureux de porter des chapeaux anglais, et une manufacture de cet article prospère à Grigny, près de Lyon [8]. Les lingères repassent des chemises à l'anglaise et c'est une vérité incontestée au XVIIIe siècle que le charbon français ne saurait être comparé au charbon de la Grande-Bretagne [9], à tel point que le chevalier de Solages ne peut écouler les houilles de Carmaux. Les charbonnages anglais sont achetés à Carmaux même de préférence aux minerais de la localité et pour trouver un emploi au combustible extrait, on fonde la verrerie qui a quelque réputation, pour les causes que l'on sait, en cette fin de XIXe siècle.

Le Mazois, faïencier de Montereau, obtient un privilège parce qu'il imite les poteries anglaises [10]. C'est un élève de Gretton, Sully, qui établit à Versailles une manufacture d'horlogerie que l'Académie des sciences protège. Mais la nostalgie prend cet industriel qui passe la Manche; puis revient au bout de deux ans et s'installe à Saint-Germain-en-Laye [11].

Ainsi, au XVIIIe siècle, on subit l'influence anglaise non seulement parmi les penseurs tels que Montesquieu et Voltaire, mais encore

[1] *Arch. nat.*, F^12, 1325^1.
[2] *Arch. nat.*, F^12, 1477.
[3] *Arch. nat.*, F^12, 90; F^12, 91.
[4] *Arch. nat.*, F^12, 1463.
[5] *Arch. nat.*, F^12, 72; F^12, 79.
[6] *Arch. nat.*, F^12, 100^1.
[7] *Encyclopédie méthodique*, art. *Manufactures*, I.
[8] *Arch. nat.*, F^12, 1461.
[9] Ainsi, les entrepreneurs d'une verrerie installée à Cherbourg, demandent, en 1753, la permission d'employer du charbon d'Angleterre quoique l'une des conditions de leur établissement soit de ne brûler que de celui de France. *Arch. du Calvados*, C. 2975.
[10] *Arch. nat.*, F^12, 95.
[11] *Nouvelliste économique*, p. 100, année 1717.

Digitized by Google

parmi les industriels qui tirent un grand profit des théories économiques et des inventions, découvertes et méthodes d'Outre-Manche.

Influence allemande, hollandaise et belge.

On ne néglige pas non plus de s'adresser aux Allemands, pour surprendre leur secret de fabrication des toiles de Silésie. On imite ces tissus en Bretagne [1] et on les vend aux Indes et en Espagne [2]. Un Allemand propose même d'en faire en Alsace pour le compte du roi [3]. Nous rivalisons aussi avec les draps de cette même région. Reims leur cause un réel préjudice [4]. Slongel, originaire de Saxe, nous apprend comment on fabrique le « vert de Saxe ». Les fabricants de la manufacture royale de Sedan demandent qu'il soit permis à David Leigne, teinturier de Maëstrich, de revenir s'établir à Sedan. Il en était sorti à l'âge de 5 ans, fuyant « une ville où l'on ne pouvait tolérer ses parents, car ils étaient protestants » [5]. Dans nos fabriques de fer blanc, on compte aussi beaucoup de gens originaires de Saxe [6], et des verriers allemands nous enseignent l'art de faire des cristaux [7]. A Lille ainsi qu'à Tours [8], on contrefait les peluches d'Utrecht [9].

La Hollande nous fournit un artiste habile, Scalonge, qui fabrique des navettes avec Kay [10]. Malheureusement, il voudra passer en Espagne, ce qui lui vaudra un long séjour à la Bastille [11]. A l'aide de sa machine, on tissera des ratines, façon de Hollande, à Neuville en Lyonnais [12], à Auch [13], sous la direction d'un Hollandais, Ploos Van Arnstel; à Lyon [14], et à Paris [15]. Nos papetiers emprunteront à la Hollande leurs méthodes et leurs machines. Annonay aura des cylindres hollandais, montés suivant les indications d'un

[1] *Arch. nat.*, F[12], 1428.
[2] *Arch. nat.*, F[12], 1428.
[3] *Arch. nat.*, F[12], 1416.
[4] *Arch. nat.*, F[12], 88.
[5] *Arch. nat.*, F[12], 1332 [1718].
[6] *Arch. nat.*, F[12], 1316.
[7] *Arch. nat.*, F[12], 72.
[8] *Arch. nat.*, F[12], 88.
[9] *Arch. nat.*, F[12], 1451.
[10] *Arch. nat.*, F[12], 94.
[11] Cf. notre chapitre sur les *Ouvriers déserteurs*.
[12] *Arch nat.*, F[12], 72.
[13] *Arch. nat.*, F[12], 68.
[14] *Arch. nat.*, F[12], 1443 et 1445
[15] *Arch. nat.*, F[12], 1445.

Digitized by Google

membre de l'Académie des sciences, par des ouvriers d'Amsterdam [1] ; à Saussay, près Anet, on imitera les papiers de Rotterdam et l'on fournira, ainsi qu'à Lenglée, près Montargis [2], surtout des feuilles de choix pour la gravure [3]. Les régions des polders nous enverront encore d'habiles blanchisseuses de toiles [4], et des raffineurs pour les sucres [5].

Leurs voisins, les Belges, nous apprendront à tisser de beaux camelots et nos usines rivaliseront avec celles de Liège. Dans ce but, Moreau de Séchelles, alors intendant de Flandre, fera venir pour la manufacture de Hutin, à Douai, un ouvrier très habile [6]. Un bourgeois de Liège fabriquera du fer blanc en Nivernais [7], et Nantes aura des tanneries qui lutteront avec cette même ville [8].

Italie, Suisse, Grèce.

Gênes a une grande réputation pour ses damas, nous lui prenons ses ouvriers qui s'installent à Tours [9]. Les velours ciselés de Venise ont une beauté qui nous fait envie, ainsi que la richesse de leurs autres tissus. Quinson, industriel de Lyon, les imite avec succès dès 1720 et obtient pour sa fabrique le titre de « manufacture royale » [10]. Ses fils continuent, en 1740, l'œuvre de leur père sans lui paraître inférieurs [11]. Mais, vers 1752, la même ville possède plusieurs tissages importants de damas vénitiens [12]. Un Italien, Fistion, fait à Arras des peluches unies et tout laine [13]. Grâce à Vaucanson, Bentabole file à Narbonne des organcins aussi beaux que ceux du Piémont [14], et, dès 1750, Tours ne possède plus que des dévidoirs marchant avec le pied et copiés sur les modèles de cette même région.

[1] Germain Martin, *Les papeteries d'Annonay*.
[2] *Arch. nat.*, F^12, 100.
[3] *Arch. nat.*, F^12, 92.
[4] *Arch. dép. de l'Ain*, C. 939.
[5] *Arch. nat.*, F^12, 87.
[6] *Arch. nat.*, F^12, 95.
[7] *Arch. nat.*, F^12, 97.
[8] *Arch. nat.*, F^12, 1462.
[9] *Arch. nat.*, F^12, 1450 et 1451.
[10] *Arch. nat.*, F^12, 67.
[11] *Arch. nat.*, F^12, 1445.
[12] *Arch. nat.*, F^12, 1435 et 1453.
[13] *Arch. nat.*, F^12, 95.
[14] *Arch. nat.*, F^12, 96.

Digitized by Google

CITY LIBRARY
SPRINGFIELD MASS.

La Suisse nous envoie des ouvriers blanchisseurs, aussi habiles que les Hollandais. Ils fondent à Antony, près Paris, des manufactures « pour fabriquer, filer, tordre, retordre, blanchir et teindre en couleur, des fils de toute espèce » [1]. D'autres habitants du Valais montent des métiers à ruban près de Marseille [2]. Hyacinthe Maurin établit dans la vallée de Barcelonnette une manufacture de toile de coton à l'instar de celle de Berne [3], et des lettres patentes accordent au sieur Abraham de Pasquier, capitaine suisse, la permission de construire des fabriques privilégiées de fer blanc [4]. Ainsi nous faisons volontiers appel à l'étranger; des Grecs même, installés à Saint-Chamond, perfectionnent les teintures [5] et l'on tente d'acclimater à Thianges, des Indiens qui nous montreront leurs méthodes de tissage [6]. D'ailleurs, « les premières indiennes furent tentées à Rouen par des Suisses » [7]. Il est facile de prévoir que favorisée et par des inventions nombreuses et par des influences extérieures extrêmement utiles l'industrie française dut prospérer et prendre un développement qu'elle n'avait pas connu jusqu'alors. C'est ce qui arriva; mais nous ne saurions démontrer en quelques lignes que les origines de la plupart de nos grands centres manufacturiers remontent au milieu du XVIIIe siècle.

G. Martin.

[1] *Arch. nat.*, F12, 67.
[2] *Arch. nat.*, F12, 92 [1745].
[3] *Arch. nat.*, F12, 81.
[4] *Arch. nat.*, F12, 72.
[5] *Arch. nat.*, F12, 1330.
[6] P. Marichal, *Les Indiens à Thianges.*
[7] Roland de la Platière, *op. cit.*, II, p. 247.

Digitized by Google

TRAVAIL INTELLECTUEL ET TRAVAIL MANUEL

La nature livre aux besoins de l'homme ses productions spontanées, plus ou moins immédiatement utilisables. Elle met, gratuitement, aussi, à sa disposition, les forces cosmiques que la terre et son atmosphère contiennent. D'autre part, elle entoure l'homme d'autres êtres créés, dont plusieurs sont pour lui des ennemis redoutables, et elle le soumet à des phénomènes, sources intermittentes ou continues de multiples gênes ou de dangereuses souffrances.

Adapter à l'usage de l'homme les produits spontanés du sol; utiliser les forces naturelles pour satisfaire à ses besoins; détruire ou dompter les espèces animales qu'il redoute, le préserver des phénomènes qui lui nuisent, et tirer, pour lui, du milieu cosmique des éléments de bien-être et de jouissance, telle est, depuis le passé le plus lointain jusqu'à nos jours, l'œuvre aux innombrables phases, jamais interrompue, sans cesse reprise, que poursuit sur le globe l'espèce humaine; et cette œuvre, c'est par le *travail* qu'elle l'accomplit.

Le travail est donc la fonction essentielle de l'espèce, prise d'ensemble. Sans le travail, elle ne serait pas sortie des limbes de l'animalité originaire, et c'est pour le travail surtout que l'homme met en jeu ses aptitudes musculaires et ses facultés cérébrales.

* * *

Parmi les espèces animales, on en cite quelques-unes dont l'activité, s'assimilant, en apparence, à celle de l'homme, emprunte aux agents extérieurs et aux forces naturelles le moyen de satisfaire à certains besoins ou d'éviter certains dangers. Mais pour peu qu'on y regarde, on saisit entre le mode d'activité de ces espèces et celle de l'homme des différences essentielles, tout à fait caractéristiques. L'instinct seul les guide. Elles agissent toujours de la même manière, sous des impulsions invariables, et n'ont pas créé d'outils. Ce n'est, d'ailleurs, pas de l'histoire naturelle que nous faisons ici. C'est du travail *humain* que nous entendons nous occuper exclusivement et de lui seul que nous nous occuperons.

Digitized by Google

*
* *

La mise en jeu, par l'homme, des facultés musculaires et cérébrales dont il est doué n'est pas nécessairement, pour lui, un objet de répulsion. C'est avec une vive joie que l'enfant, le jeune homme, l'homme fait lui-même exercent leurs membres. De même, dans l'ordre cérébral, la poursuite des vérités scientifiques, la production d'œuvres d'art sont la source d'intimes satisfactions. L'exercice des membres, l'activite du cerveau, le travail n'exige pas autre chose; et cependant, les cosmogonies, en général, celle en particulier dont se recommandent les chrétiens et les juifs, font du travail un châtiment. Sous certaines formes, il a longtemps passé pour chose déshonorante. Et, s'il s'est relevé de cette déchéance, nulle part, de nos jours, il n'est considéré par l'homme comme une enviable obligation. Où chercher la raison de ce fait, qui ne semble pas pouvoir être contesté?

La notion du travail implique celle d'activité. Mais elle implique, en même temps, autre chose. La frêle jeune fille qui, au bal, plusieurs heures durant, danse à tomber de lassitude ne travaille pas; il n'en serait autrement que si elle se livrait à cet exercice pour obéir à des ordres donnés ou recevoir un certain salaire L'homme fait qui s'impose une énorme fatigue à poursuivre à la chasse, tout un jour, une proie qui l'évite, ne travaille pas non plus; on n'emploierait cette qualification que s'il agissait ainsi pour accomplir un devoir professionnel ou pour faire de la proie poursuivie un objet de trafic et de lucre.

Nous pourrions multiplier et varier les exemples, et prendre, au lieu d'efforts matériels, des faits d'activité intellectuelle. Les cas présentés nous paraissent suffire, s'ils sont bien interprétés, pour justifier cette conclusion : dans la notion de travail, à la condition d'effort accompli s'en joignent deux autres, une certaine obligation à remplir, une certaine rémunération à atteindre.

Sort-il de ces brèves observations une définition rigoureuse et complète de ce qu'on appelle travail? Nous ne l'affirmons pas, et ne tâchons même pas d'y parvenir. Nous estimons qu'il est irréalisable de renfermer dans une courte formule verbale ce qui se présente à nous sous tant d'aspects différents; et cette recherche, que nous n'interdisons à personne, nous paraît en outre puérile. Tous ceux qui parlent la langue française savent ce que celle-ci

Digitized by Google

exprime par le mot travail. Cela suffit pour l'objet que nous avons en vue.

*
* *

Un effort mental ou musculaire accompli, une certaine contrainte interne ou externe subie, un résultat utile poursuivi, voilà trois conditions, qu'implique la notion travail, telle qu'elle se présente, historiquement et pratiquement, à nous.

Ces trois conditions sont-elles, de par la nature des choses, indissolublement liées? Sont-elles en principe nécessaires? Nous ne le prétendons pas. Chacune d'elles, d'abord, varie d'intensité suivant les cas, dans des proportions considérables; et il s'est même rencontré des esprits éminents pour soutenir que, si le travail suppose toujours un effort quelconque, cet effort peut, moyennant une organisation convenable, être accompli, sans contrainte, même avec joie.

Quelle est la valeur de cette hypothèse qui, rendant superflue toute action coercitive, réaliserait cette harmonie suprême, l'attrait dans le travail, par le travail? C'est ce dont nous serons conduit à dire plus loin quelques mots. Mais, s'il est inouï que la prévision sociologique dont nous parlons ait fait traiter son auteur de précurseur des anarchistes, parce que ceux-ci, par une audacieuse pétition de principe, renversant l'ordre des termes, font sortir l'harmonie entre les hommes de la seule abolition de toute règle, il n'en est pas moins vrai que cette prévision n'est, pour l'heure, qu'un *postulatum* dont la démonstration n'est pas faite, sur lequel on ne peut s'appuyer, et dont nous n'avons nul parti à tirer dans cette étude basée sur les faits et sur l'observation. Historiquement, sauf exceptions négligeables, le travail a toujours été pour l'homme un objet de répugnance. L'aiguillon de la nécessité seul le lui a fait accepter. C'est sous cet aspect que nous l'envisageons.

*
* *

Dans l'évolution longuement séculaire qui a amené l'espèce des confins de l'animalité primitive à ce qu'elle est aujourd'hui, quel rôle ont joué les deux facteurs distincts, l'action musculaire et l'action cérébrale? Isolé, chacun de ces facteurs est frappé d'impuissance. Ce sont deux éléments hétérogènes mais indissolublement liés, dont nous n'essayons pas ici de comparer la valeur, puisqu'ils

Digitized by Google

n'ont pas de commune mesure. Nous n'examinons que le rôle respectif de chacun d'eux.

Dans l'œuvre réalisée, ce qui subsiste, c'est le résultat de l'effort musculaire. L'esprit directeur n'y a pas, en général, laissé de traces visibles. Il s'y est incorporé tacitement. Certaines grandes productions d'art font oublier l'ouvrier pour l'artiste. Mais ce sont des exceptions. C'est l'inverse qui se produit dans le cas général. Rien de plus faux cependant.

Même pour un homme considéré seul, que serait sa puissance musculaire, si l'intelligence ne s'associait pas à l'effort matériel pour le guider? Sans l'intelligence qui apprit un jour à l'un d'eux à lier un éclat de silex au bout d'un bâton fendu, nos ancêtres, s'il en restait, en seraient encore à étouffer dans leurs bras les grands carnassiers pour s'en défendre. Ce n'est pas la force musculaire qui a créé l'outil, cet attribut essentiel de l'homme, sans lequel l'humanité ne serait pas.

Si cela est vrai de l'homme pris isolément, combien cette intervention de la pensée directrice est plus nécessaire encore, lorsqu'il s'agit d'actes collectifs où la coordination des efforts multiples s'impose plus impérieusement. Ce n'est pas ici le moment de nous étendre à cet égard. Nous y reviendrons. Cela est indispensable pour rectifier certaines idées fausses qui se propagent dangereusement. Mais, sans citer les grands esprits dont les recherches scientifiques ont si puissamment aidé et fécondé le travail manuel, sans faire non plus banalement appel aux fabuleuses entités d'Arachné et de Triptolème, quel est le plus simple objet d'usage courant où l'on ne perçoive, si l'on y réfléchit, la condensation, par les outils mis en œuvre, par les données acquises sur les propriétés des matières employées, d'une myriade superposée d'efforts intellectuels successifs qui s'y sont incorporés, et sans lesquels le produit le plus élémentaire n'eût jamais existé? Pour un esprit méditatif, la contemplation d'une épingle suscite tout un monde de réflexions.

*
* *

Tout travail matériel se résume en un déplacement, soit du corps de l'agent lui-même, soit d'objets extérieurs opéré par lui.

L'homme ne crée rien, il transforme. Ce sont les forces de la nature qui agissent à son profit. La seule utilité de son intervention consiste à mettre ces forces en présence, dans certaines conditions

Digitized by Google

déterminées, par le rapprochement ou l'éloignement des corps solides, liquides ou gazeux qui les contiennent. De là, l'action musculaire, guidée par l'action cérébrale.

En ce qui concerne la première, la physiologie a profondément analysé, dans ces derniers temps, les phénomènes consécutifs qui l'accompagnent. Le muscle qui se contracte est le siège de réactions chimiques qui, mettant en contact avec l'oxygène qui les brûle, les matières alimentaires préparées par la digestion et apportées par le sang, déterminent la production de nouveaux composés, acides pour la plupart. L'insuffisance des matières combustibles reçues par le muscle détermine la fatigue, et les substances produites alors par une combustion excessive ou incomplète constituent pour celui-ci une sorte d'empoisonnement. Il faut le repos pour remettre toutes choses en état; et, si la fatigue n'a pas dépassé certaines limites, la puissance de l'appareil mécanique une fois reposé peut y avoir gagné.

Les investigations physiologiques n'ont pas, que nous sachions, fourni des indications aussi précises sur les phénomènes physico-chimiques qui se rattachent à l'action cérébrale. L'organe qui en est le théâtre se prête moins facilement aux observations, mais il est à croire que, là aussi, la combustion doit jouer un rôle; et l'on a constaté que, si l'appareil musculaire tend à s'ossifier avec l'âge, le cerveau a, de son côté, tendance à se minéraliser, par dépôt sédimentaire de composés terreux.

Point n'est besoin d'ailleurs, pour la question qui nous occupe, que ces lacunes analytiques soit comblées. Si les muscles, que développe et renforce un exercice approprié, se fatiguent, en quelque état de puissance qu'ils soient, par un exercice trop prolongé, l'observation montre que de même le cerveau, dont les facultés actives se développent et se perfectionnent par l'exercice, se fatigue aussi quand le travail auquel il est soumis se prolonge outre mesure. Il y a donc, d'un cas à l'autre, analogie pour ne pas dire parallélisme complet; et ce qui caractérise également ces deux cas, c'est que, dans tous deux, intervient un phénomène psychique d'ordre plus général, plus difficile à définir et à analyser, qui, tout en se rattachant étroitement aux facultés mentales, se distingue pourtant du travail même du cerveau et amène plus rapidement la fatigue, aussi bien pour celui-ci que pour l'appareil musculaire.

La constatation de ce fait est d'observation vulgaire. L'absence

Digitized by Google

d'intérêt de l'agent pour l'œuvre poursuivie détermine plus promptement la lassitude, soit qu'il s'agisse d'opérations matérielles, soit de travaux intellectuels sur lesquels vient peser l'ennui, tandis qu'une vive appétence, au contraire, du résultat à obtenir, aussi bien que les conditions d'attrait indirect dans lesquelles l'activité se développe, éloignent beaucoup le terme où la fatigue se fait sentir.

Quels changements cette influence psychique occasionne-t-elle en ce qui concerne les muscles, dans les réactions chimiques dont ceux mis en action sont le siège? Il peut être extrêmement intéressant pour la physiologie de le savoir. Pour nous, la question a moins d'importance. L'observation révèle, — et cela nous suffit, — que si, dans certains états de surexcitation psychique, la sensation de la fatigue peut être, chez certains individus, repoussée beaucoup au delà des limites ordinaires, la prolongation démesurée de l'effort entraîne néanmoins de fatales conséquences morbides ultérieures. Et il en est de même du cerveau qu'une contention trop prolongée expose à des accidents funestes. L'exagération du travail corporel détermine l'affaiblissement et une vieillesse prématurée. Mais n'a-t-on pas dit, d'autre part, avec une juste et triste ironie, que l'apoplexie foudroyante est le *privilège* de ceux qui ont fait abus du travail de l'esprit?

D'autre part, nonobstant les correspondances qui rattachent entre eux les divers éléments de l'appareil musculaire, aussi bien, très probablement, que ceux de l'appareil cérébral lui-même, la fatigue d'un muscle est loin de se propager à tous les autres; et c'est souvent le plus favorable des repos que la mise en jeu successive de muscles différents. Il en est de même de la fatigue cérébrale, et c'est fréquemment à l'aide d'occupations différentes qu'on écarte le mieux la lassitude intellectuelle que de longues contentions ont entraînée. Dans les deux sphères, la monotonie est un mal, la variété un soulagement.

*
* *

Les ressemblances qui viennent d'être constatées entre le travail musculaire et le travail cérébral ne s'arrêtent pas là.

Pour le travail musculaire, il est patent que, dans l'accomplissement d'un acte donné, l'agent inexpérimenté dépense plus de force que l'agent exercé. Cela ne tient pas seulement à ce qu'en eux-mêmes les muscles à mettre en œuvre fonctionnent mieux chez ce

Digitized by Google

dernier que chez l'autre, mais surtout à ce que le novice, outre les muscles indispensables, en met en mouvement plusieurs autres dont l'intervention n'est pas obligatoire. De là, pour les facultés manuelles, l'utilité de l'apprentissage qui, par l'observance de certaines règles, la coordination des mouvements et l'habitude, substitue l'adroite précision aux tâtonnements de la maladresse.

Point n'est besoin de faire remarquer que la culture intellectuelle en général, et spécialement la discipline méthodique de l'esprit à certaines opérations déterminées, produisent le même effet en ce qui concerne l'action cérébrale. Et il est encore vrai que la division du travail, qui se rattache étroitement à l'observation précédente, joue, avec toutes les conséquences parcellaires qui en dérivent, un rôle important aussi bien dans les opérations qui dépendent de l'activité cérébrale que dans celles ressortissant à l'activité musculaire.

La nature des choses toutefois n'autorise pas à pousser ce parallélisme jusqu'au bout.

C'est surtout la simplification introduite par le travail parcellaire dans les mouvements presque automatiques assignés à chacun des agents dont les actions partielles se synthétisent dans le produit final qui a permis, dans les industries où l'ouvrier opère sans que son corps se déplace, de substituer l'action mécanique à celle d'organes animés. Une pareille substitution rencontre, pour les opérations cérébrales, un obstacle qui semble devoir rester à jamais infranchissable par le fait qu'on ignore absolument s'il y a ou non dans le cerveau un mouvement matériel interne correspondant au travail cérébral, et moins encore quel est ce mouvement.

Cette impossibilité d'être remplacé par un substitut mécanique ne constitue pas d'ailleurs la seule circonstance par laquelle le travail intellectuel se distingue du travail manuel, et les indications sommaires qui précèdent n'ont nullement pour objet d'assimiler complètement ces deux modes de manifestation de l'activité humaine, et de les mettre sur le même plan.

Une foule de particularités, difficiles à supprimer ou même modifier, ont de tout temps rendu le travail manuel en général plus répugnant que le travail intellectuel, aussi bien que d'autres particularités ont, dans le travail manuel lui-même, établi des différences considérables entre les divers modes d'action qu'il exige. C'est une malédiction pour le sauvage, que les nécessités implacables de

Digitized by Google

la nutrition assujétissent à des fatigues excessives, le plus souvent dangereuses, que de labourer paisiblement la terre ; et, pour fixer au sol des tribus nomades faites à la vie pastorale, il a fallu bien d'autres forces coercitives que celles fournies par l'invention de Triptolème.

La monotonie et la continuité, indispensables pourtant, dans une certaine mesure, pour la production de tout effet utile matériel ou intellectuel, paraissent être, pour l'homme, les causes organiques de répulsion les plus vives, et c'est à elles surtout qu'a voulu le soustraire, par ses ingénieuses combinaisons, le créateur de l'hypothèse du travail attrayant.

Nous nous interdisons, eu égard aux raisons ci-dessus énoncées, de creuser ici ce problème. Mais il n'en est pas moins vrai que les causes répulsives visées ont une force considérable, et expliquent dans le passé bien des phénomènes sociaux auxquels on attribue volontiers d'autres origines.

*
* *

Les diversités d'aptitude intellectuelle, dans l'ordre scientifique, artistique ou juridique ont toujours été considérées comme des facteurs essentiels du sort historique des races. Des circonstances matérielles et des différences de propension à tel ou tel genre de travail ne jouent pas dans l'évolution de chacune un rôle moins important. Ces différences donnent la clef de problèmes dont, sans leur intervention, beaucoup resteraient irrésolus. J.-J. Rousseau attribuait au genre de nourriture des peuples une influence considérable sur leur destinée. Montesquieu nous dit que tel peuple à l'humeur guerrière devait succomber parce que son épée était mauvaise. Par les nécessités de l'alimentation, Malthus, cet esprit éminemment profond, quoi qu'on en dise, explique de grandes migrations humaines dont la raison d'être resterait, sans cela, dans une incompréhensible obscurité. Et c'est une banalité de dire aujourd'hui que l'histoire de l'humanité gît, pour une part prépondérante, dans la relation, en chaque point du globe, de l'homme avec le travail.

Jamais, et nulle part, l'homme n'a pu vivre et se reproduire sans subir la loi fatale de l'absorption quotidienne d'une certaine quantité de nourriture assimilable. Qu'on se demande, en lisant l'histoire politique d'un peuple, comment s'alimentait-il ? Et immédiatement se posent des problèmes, dont les historiens du passé ne disent mot

Digitized by Google

et qui, cependant, constituent la vraie et solide trame de l'histoire. Comprenez donc la civilisation spartiate sans les Ilotes, l'existence des citoyens d'Athènes, en permanence sur l'Agora, sans la population d'esclaves qui les nourrissait. C'est la répulsion inhérente au travail âpre de la terre et à ceux qu'exigent l'habitation et le vêtement et les autres besoins de l'homme, qui explique pour une large part, là où elles ont existé, la création et le maintien des castes militaires et sacerdotales. Indépendamment de considérations accessoires de suprématie, la caste guerrière préférait au travail monotone et continu la longue oisiveté coupée de périodes aléatoires exposant à de graves dangers, entraînant le sacrifice éventuel de la vie ; et, c'est pour des motifs analogues que celle des prêtres se réservait l'interprétation des secrets des puissances invisibles de la nature, lui assurant la domination des esprits et la dîme des croyants.

* * *

Ce carnivore qu'est l'homme, dans les luttes avec ses semblables, a, d'abord, traité ceux-ci comme des produits de sa chasse. Il a commencé par manger les ennemis vaincus. Plus tard, raisonnant mieux, il en a fait des esclaves, assujettis à travailler pour lui ; et c'est ainsi que des races autochtones entières ont été subalternisées par des envahisseurs mieux doués qu'eux pour la lutte armée. Rome qui, à l'origine, s'assimila, le fer à la main, les peuples ses voisins, connut assez tardivement le régime de l'esclavage. Déjà vieille de plusieurs siècles, c'est à sa charrue qu'elle allait chercher trois fois Cincinnatus pour en faire un dictateur. Mais les guerres extérieures lui donnèrent bientôt, à l'imitation des nations vaincues, le goût et les moyens de rejeter sur des masses serviles tous les travaux manuels et les services domestiques. Et, de l'Italie, l'esclavage s'étendit, comme une institution codifiée, sur tout le monde romain.

Les invasions barbares fournirent aux conquérants, avec le servage, un nouveau mode d'exploitation des facultés productrices de l'homme, par les privilégiés de la féodalité nobiliaire et du clergé, et ce n'est qu'après de longues et tragiques luttes, grâce aux efforts séculaires du tiers état, que s'est émancipé le travail dans les pays les plus avancés, que toutes traces d'esclavage et de servage ont fini par y disparaître et que, pour toutes les nations de l'Europe

Digitized by Google

occidentale, l'égalité absolue de l'homme en face du travail est, théoriquement, devenue la base incontestée du droit moderne.

A l'heure où nous sommes, l'évolution décrite est loin de s'être accomplie partout, et des spécimens des divers états sociaux par lesquels l'humanité a passé existent encore sur certains points du globe. Ce n'est pas à l'honneur de l'espèce; mais il y a bien d'autres choses à lui reprocher.

*
* *

Ce serait une philosophie bien accommodante que celle qui déclarerait que toutes ces phases sociologiques ont été utiles et bonnes, par le fait qu'elles ont existé. Mais ce serait, en revanche, une philosophie bien peu clairvoyante que celle qui les proscrirait absolument toutes à cause de la part de férocité qui était en elles. Les régimes les plus barbares ont, dans une certaine mesure, leur excuse dans les causes qui les ont engendrés et les résultats qu'ils ont produits. Sans prétendre que le *processus* réalisé fût fatal, comme expression d'une loi naturelle qui subordonne et sacrifie le faible au fort, il n'en est pas moins vrai qu'on découvre, en y regardant de près, certaines compensations aux institutions les plus contraires à nos idées actuelles. Le monde a marché vers la justice par l'injustice. Il n'est pas jusqu'à l'esclavage qui, comme succédané de l'anthropophagie, n'ait été, à ce titre, un immense progrès; et il serait profondément regrettable pour l'humanité qu'Euclide et Phidias, astreints pour vivre au travail de la glèbe, n'eussent pas, l'un institué la géométrie, l'autre édifié le Parthénon.

L'inégalité des conditions, tant flagellée par l'illustre ami de Montaigne, n'a pas toujours été un mal; et les faits montrent qu'il ne suffit pas de réaliser, en principe, l'égalité de celles-ci, pas plus que de proclamer la liberté absolue du travail, pour assurer le bonheur de tous.

*
* *

Quoi qu'il en soit, à travers les péripéties de cet immense drame historique, malgré toutes les forces perdues dans des combinaisons stériles, et des œuvres sans cesse défaites et recommencées, comme la toile légendaire de Pénélope; malgré les ravages barbares, aidés des cataclysmes naturels, effaçant du sol les monuments de civilisations disparues, où s'étaient condensés les efforts de générations entières; malgré enfin la destruction violente ou l'inutilisation suc-

Digitized by Google

cessive de tant de richesses accumulées par le génie constructif et industriel de l'homme, l'humanité, dans son ensemble, a plus produit qu'elle n'a consommé. Même en nourrissant à l'état d'oisiveté de nombreux parasites, son travail a laissé un excédent. Cet excédent, c'est le capital qui s'est fixé sous des formes très diverses, aux mains de quelques-uns, et qui exerce une action prépondérante aujourd'hui sur le régime du travail et de la production.

Quant à celle-ci, dès que l'intervention de l'homme est devenue nécessaire, elle n'eût jamais été possible, sans avances si modiques qu'elles fussent. Aux époques les plus rudimentaires, l'homme vivant de la chasse n'aurait pu poursuivre sa proie et s'en emparer, s'il n'eût eu, au préalable, quelques provisions pour s'alimenter et sans la possession, en outre, d'un certain capital représenté tout au moins par ses armes de combat. Pour les peuples pasteurs, ce sont leurs troupeaux qui constituaient ce capital nécessaire, et leurs avances se trouvaient en réserve dans les mamelles fournissant le lait journalier.

A chaque phase de l'évolution, avances et capital changent de forme et varient d'importance. Que deviendraient les populations vivant des produits du sol, si elles n'avaient pas les provisions indispensables pour attendre l'heure de la moisson? A tout développement social a correspondu la nécessité de réserves plus abondantes, et d'un outillage industriel représentant un capital de plus en plus considérable.

Il n'y a là rien de factice, à quoi l'on puisse suppléer.

Aujourd'hui, le capital industriel dont l'humanité dispose est immense, de même que, en dehors de tout accaparement, les réserves destinées à la satisfaction de ses besoins de tout genre atteignent des proportions qu'a ignorées le passé. Et à cette masse énorme de machines et d'outils de tous genres, de matériel de transport, roulant sur les voies de terre ou flottant sur les eaux douces et les océans, de constructions de tous ordres abritant le travail, le repos ou le plaisir, s'ajoute le numéraire qui représente pour une part la valeur du tout, qui est l'agent du troc universel, et à la disposition duquel sont, par ce fait, toutes choses, les avances et l'outillage.

*
* *

Quel est le génie créateur qui a conçu et préparé un pareil état de choses? On le chercherait vainement. C'est en obéissant à la

Digitized by Google

plus simple des formules : satisfaire le besoin du jour, mettre en réserve pour celui de demain, que l'humanité a, lentement, progressivement, obtenu ce résultat. Toutefois, à cet égard, une évolution spontanée, presque inconsciente aussi, a amené de profonds changements dans le *processus* qui a réglé la production des objets destinés aux besoins de l'homme.

Des avances et un outillage, avons-nous dit, sont indispensables pour cette production. Deux autres éléments y sont nécessaires : la constatation des besoins, la commande du travail producteur.

Dans la famille isolée, nulle difficulté, du moins théorique. L'obstacle, s'il y en a, ne peut venir que de l'indigence du milieu, ou de l'insuffisance des moyens de faire appel aux forces qu'il recèle. Quant à la constatation, elle est directe, et l'exécution la suit immédiatement. Il en est de même dans la famille patriarcale. Le chef y constate les besoins et y fait pourvoir en tant que possible. C'est l'industrie de la tente ou du foyer. Puis la complexité naît. Les groupes se forment. La horde se constitue. Plusieurs familles se rapprochent, et des besoins collectifs surgissent auxquels il faut pourvoir. Le louage de travail, moyennant rémunération consentie, apparaît.

Le cercle plus tard s'étend encore. La ville est née. Des besoins communs et identiqnes se manifestent assez nombreux, pour qu'ils soient mieux et plus économiquement satisfaits par un travail spécialisé que par un travail similaire effectué dans chaque famille. De là le *métier*. Mais le mouvement continue. Ce n'est plus seulement une localité, c'est une région entière dont certains besoins peuvent être satifaits de la même façon. Une partie des ateliers correspondant à la satisfaction de ces besoins s'élargissent. La *fabrique* a pris naissance. Les procédés technologiques se modifient. La division du travail s'impose. La machine devenue possible intervient, rudimentaire d'abord mais changeant profondément les conditions du travail de l'agent humain auquel elle s'associe.

Nous n'avons pas besoin d'aller au delà. Tout le monde sait le reste. Une seule face de la question exige encore quelques mots.

*
* *

A l'origine, nous avons dit, la commande du travail est directe. Dès que celui-ci ne s'exécute plus exclusivement au foyer domestique ou sous la tente du chef, la commande en devient indirecte, et plus

Digitized by Google

ou moins aléatoire. Si, pour certaines branches, l'artisan spécialisé ne donne que son travail, lorsqu'il lui est demandé, pour d'autres, il prépare des objets ou adapte des produits en vue d'une consommation probable mais plus ou moins incertaine. C'est là un élément nouveau introduit dans les conditions du travail, germe imperceptible au début, qui y a pris, actuellement, une place d'une importance capitale.

Du point de départ de l'industrie familiale où tout acte productif s'accomplit en vue d'un besoin constaté ou prévu à court terme, par un mouvement qui, dans ces derniers temps, s'est accéléré avec une rapidité prodigieuse, à mesure que se sont étendues, grâce aux perfectionnements des voies de communication, les relations d'homme à homme, et de peuple à peuple, la commande du travail est devenue de moins en moins déterminée, au fond, de plus en plus anonyme en la forme. En dehors des industries spéciales ayant pour objet l'alimentation quotidienne des centres habités, qui sont, elles-mêmes, soumises pour une part à l'indétermination, et en dehors aussi de certaines autres opérations telles que les opérations constructives prédéterminées et complètement localisées, l'industrie, au sens le plus général du mot, fonctionne aujourd'hui, en vue d'une consommation dont les besoins échappent plus ou moins, quant à leur mesure, à ses moyens d'investigation.

Le marché commercial, étroitement circonscrit à l'origine, s'est progressivement étendu. Il n'a plus aujourd'hui d'autres bornes que celles du globe. De l'individu à l'individu d'abord, de l'atelier à l'atelier ensuite, la concurrence règne aujourd'hui de nation à nation ; et, dans le sens rigoureux des mots, c'est presque à l'aveugle que l'industrie, à la commande du capital anonyme, travaille, à cette heure, pour le marché universel.

De là, pour le travail humain, avec la complication naissant du développement chaque jour croissant du machinisme industriel, des conditions spéciales tout à fait nouvelles, que le passé n'a pas connues, et qui impriment un caractère *sui generis* à la crise sociale que, dans ses fractions les plus avancées, l'humanité traverse aujourd'hui.

*
* *

Il n'entre, ni dans notre programme, ni dans nos intentions, de toucher, si peu que ce soit, à l'examen de l'ardu problème, de

Digitized by Google

scruter, ne fût-ce qu'en passant, les causes de la crise pas plus que d'en chercher le remède. En présence de deux éléments absolument hétérogènes, indispensables l'un à l'autre à la production, et que ne contraint pas tous deux à la solidarité une nécessité naturelle également impérative, il semble qu'une paix sociale logiquement assise sur de solides bases ne puisse résulter que d'un contrat d'association conventionnelle, — dont quelques ébauches existent, dont la formule définitive n'est pas trouvée, — qui, sous l'égide de la loi, règle équitablement les rapports mutuels. Et, quand le capital peut, à son gré, dans la mesure de ses ressources, se procurer des travailleurs de fer et d'acier, suprêmement adroits, presque intelligents, jamais las, toujours dociles, la liberté du travail, en faveur des travailleurs de chair et d'os, apparaît comme un mot vide de sens; et ce n'est pas, croyons-nous, l'emplâtre, souvent malfaisant, des syndicats professionnels, ni les institutions de bienfaisance, quelque généreuse que soit l'inspiration de ces dernières, qui fourniront le remède à la situation, pas plus que ce n'est la grève qui le donnera.

* * *

Il est donc naturel qu'il y ait là une question ouverte, mais, nous voulons laisser toutes ces considérations de côté, et nous borner à l'examen des idées que la situation actuelle, évidemment grave, a fait surgir en ce qui concerne le travail envisagé sous ses deux aspects de travail intellectuel et de travail manuel.

Toute idée fausse est mauvaise. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les deux termes de la question sont inséparables. Pas de travail, dans le sens réel du mot, sans coordination mentale de l'effort musculaire; pas de produit réalisé sans collaboration, avec l'effort mental, de l'action manuelle. Pour le résultat le plus élémentaire, l'acte musculaire doit être réglé par les facultés intellectuelles, au risque de rester stérile ou d'être nuisible. En revanche, la découverte du procédé le plus ingénieux ne prend de réalité qu'avec le concours d'une action musculaire si minime qu'elle soit.

Il ne peut s'agir, pour nous, d'opposer l'un à l'autre ces deux aspects du travail, moins encore d'établir, de l'un à l'autre, suprématie ou dépendance. Le travail musculaire a droit au respect comme celui de l'esprit. Divers d'attrait et d'efficacité peut-être, ils sont aussi honorables l'un que l'autre. Le malheur est qu'ils soient aussi profondément séparés qu'ils le sont aujourd'hui.

Digitized by Google

La question, pour nous, ici, est de voir juste, de ne flatter personne, de donner à chacun sa place légitime, et d'exprimer, en toute sincérité et franchise, ce que nous pensons de certains courants d'idée actuels, faux en eux-mêmes et qui peuvent amener des résultats désastreux, dont pâtiront les premiers ceux qu'on semble vouloir servir.

Commençons d'ailleurs par une déclaration qui nous mettra à l'aise.

Le travail manuel est généralement exercé par des intelligences peu cultivées. Mais, si la culture, au sens matériel du mot, ne suffit pas pour donner à un sol ingrat la fécondité, la culture mentale suffit moins encore pour donner à l'esprit sa qualité maîtresse, la justesse. Le fait, pour l'ouvrier manuel, de n'exercer ses aptitudes professionnelles que dans un champ limité, peut retrécir chez lui la portée de l'esprit; mais, en revanche, l'obligation de coordonner ses actes habituels, de les exercer pour un but précis, discipline son intelligence au contact des réalités extérieures, et en écarte la fausseté. Cette discipline, cette coordination ne s'imposent pas au même degré à ceux dont l'intelligence se consacre plus particulièrement aux combinaisons intellectuelles. Dans ce domaine, ils échappent plus facilement au contact coordinateur des choses réelles. L'esprit peut avoir plus de portée : il n'a pas nécessairement plus de justesse. De récentes circonstances mémorables, qui laisseront des traces, portent hautement témoignage que ce ne sont pas les hommes qui vivent exclusivement par la pensée dans le monde conventionnel des idées qui l'emportent par la supériorité d'équilibre cérébral sur ceux qui de leur bras manient l'outil, ou de leurs mains pétrissent la matière.

Cela dit, si jetant un rapide coup d'œil d'ensemble sur l'évolution historique, on se demande lequel des deux facteurs a rendu le plus de services au monde, la réponse n'est pas un instant douteuse : c'est le travail intellectuel qui tient de loin le premier rang. Comme les actes matériels destructifs, le travail intellectuel à pu faire beaucoup de mal. Sans lui, l'humanité croupirait encore dans les cavernes de la quasi-animalité originaire. C'est lui qui l'a transformée, façonnée, lui a donné le souffle des vérités abstraites et en a fait ce qu'elle est. En parlant ainsi, nous n'avons pas seulement en vue la création de l'outil, dont les transformations successives ont produit aussi bien ces colosses de force qui moulent comme cire

Digitized by Google

les métaux les plus résistants et les tranchent comme en se jouant, que ces prodiges de vitesse qui, pour les hommes et les choses, ont presque aboli l'espace, et ces appareils merveilleux qui tissent les fils les plus ténus ou accomplissent mille autres opérations d'une délicatesse inouïe, avec une impeccable dextérité que n'atteindrait jamais la main humaine. L'esprit de l'homme a plus fait encore. Sans les recherches et les découvertes dans les sciences les plus abstraites, les plus étrangères en apparence au perfectionnement de la vie matérielle, l'outil ne serait pas sorti de ses dispositions initiales rudimentaires ; et la démonstration par Thalès de Milet que la somme des trois angles d'un triangle est toujours égale à deux angles droits a plus fait pour les progrès de l'homme sur la planète que tous les travaux manuels qui ont matériellement remué l'écorce de celle-ci et que toutes les constructions qui y ont été élevées.

*
* *

Dans le travail, la faculté directrice est souveraine. On a, dans de modernes milieux, tendance à l'oublier, et que d'erreurs naissent de cet oubli ! Par là, chez certains novateurs qui prétendent marcher avec la science, s'est complètement oblitérée la notion fondamentale qui préside à la productivité du travail humain, et se sont transformées en théories profondément rétrogrades des idées qui se croient éminemment progressives. Le travail manuel, avons-nous dit, ce n'est pas simplement un effort musculaire. C'est un effort dont l'intelligence règle et coordonne les effets. En perdant de vue cette condition essentielle, en ne lui accordant pas l'importance voulue, se sont complètement faussées certaines conceptions se rapportant au sort de l'ouvrier, à la constitution de l'atelier, et, de proche en proche, à l'organisation sociale tout entière.

Selon ces conceptions, l'ouvrier manuel apparaît comme un agent de production partout et toujours semblable à lui-même. De l'un à l'autre, les diversités d'aptitude, le plus ou moins d'habileté acquise ou naturelle, l'inégalité dans le degré de zèle apporté à l'accomplissement de la tâche, toutes ces différences qui influent sur la productivité du travail ne comptent pour rien. Tous les ouvriers ont les mêmes besoins. Ils ont droit au même salaire. C'est là une considération humanitaire respectable ; mais combien elle est peu propre à surexciter les facultés de tous ordres, et, spécialement, à

Digitized by Google

tendre le ressort de l'énergie mentale, principale force de l'être pensant !

De cette vue faussement égalitaire découlent de nombreuses et funestes conséquences.

Le travail, dit à la *journée*, qui se règle, non d'après le résultat produit, mais d'après le temps passé à l'atelier, est le seul, sans doute, qui puisse s'appliquer à certaines opérations rudimentaires du plus bas degré. Mais, dès que l'effet utile du travail peut être défini avec une suffisante précision, la pratique universelle a fait surgir un autre mode de rémunération, basée non plus seulement sur le temps employé mais surle résultat obtenu. C'est là le travail dit *à la tâche* qui, laissant l'ouvrier maître des moyens dont il se sert et de l'emploi qu'il fait de son temps, favorise à la fois son indépendance et sa dignité. Le travail à la journée, forcément soumis à une surveillance étroite de tous les instants, se rapproche, par plusieurs points, qu'on le veuille ou non, du travail de l'esclave. Le travail à la tâche est celui de l'homme libre, qui prépare l'artisan complet. C'est le premier cependant que les novateurs préfèrent, et le second qu'ils proscrivent. Ce dernier favorise le plus énergique, le plus habile, le plus intelligent, le plus tenace. C'en est assez pour lui valoir un arrêt de mort.

Cela semble une tentative aussi inconsciente que maladroite de réaction contre la prescription ressortant d'une loi naturelle. Les lois de cet ordre, l'homme a le droit et le devoir d'en combattre les effets nuisibles. Il ne peut les abolir. Il n'est pas bon que le fort détruise le faible, et nous devons nous y opposer. Mais il est bon que ce soit l'énergie qui l'emporte sur la faiblesse mentale et l'inertie qui en est la suite. Darwin ne nous a pas donné des conseils. Il nous a fait connaître des lois observées. Préservons-nous de la pluie quand elle nous gêne; empêchons ses effets torrentiels sur les pentes dénudées, mais n'essayons pas de l'empêcher de tomber ; ne demandons pas qu'elle cesse d'arroser le sol nourricier qui porte les moissons, d'alimenter les sources et les cours d'eau. Si nos vœux étaient exaucés, nous ferions de la planète un Sahara.

Ce n'est pas tout. A l'erreur signalée, bien d'autres s'enchaînent. Que devient, pour ces mêmes novateurs, la conception de l'atelier? C'est, pour eux, un lieu circonscrit dans lequel l'ouvrier vient faire un certain temps de présence, et, pour ce fait, reçoit un salaire déterminé. La durée, c'est là l'unité de mesure indiscutable à

Digitized by Google

laquelle tout se subordonne. Que ce temps ait été bien ou mal employé, que le travail accompli dans le temps ait été mal fait ou correct, en quantité presque nulle ou abondante, peu importe. Ces appréciations comparatives sont repoussées. Elles appartiennent au vieux monde. La doctrine de l'égalité absolue, — *novum organum* impératif, — ne les admet pas.

Quant à l'organisation, sans laquelle l'atelier ne serait qu'une cohue, on ne s'en occupe que pour s'en plaindre. Le chef d'équipe est un gêneur, le contremaître un tyran, contre lesquels on proteste. Quant à l'ingénieur qui ne manie jamais un outil, mais qui a conçu l'installation de l'atelier, en a organisé l'outillage, sans les ordres de qui tout irait à vau l'eau, c'est un parasite qui vit des sueurs de l'ouvrier. Nous ne parlons pas du patron. C'est le capital, par suite l'ennemi, et l'on ne tient nul compte de ses facultés directrices sans lesquelles l'industrie péricliterait.

Cette façon d'envisager les choses n'est pas de création nationale française. Elle nous est venue d'outre-Rhin. Indépendamment des risques qui pèsent sur une production industrielle, soumise aux aléas d'une consommation qui peut faire défaut, il est tenu peu de compte ou n'est tenu qu'un compte mal fait de tout ce qui constitue la direction de l'atelier et les frais généraux du travail se rattachant à cette direction. L'ouvrier doit recevoir la totalité de la valeur que son travail a incorporée dans le produit. C'est là ce qu'a édicté le prophète allemand. Cette valeur quelle est-elle? Le produit offert sur le marché, y trouvera-t-il preneur, ou deviendra-t-il un objet de rebut? La demande en élèvera-t-elle le prix, ou laissera-t-elle déchoir ce prix, au contraire? Que d'éléments d'indétermination! N'existassent-ils pas, la valeur du produit fût-elle fixée avec certitude, quelle est, parmi les mille façons qu'a subies la matière première avant d'être un produit consommable, la fraction de cette valeur qu'y a ajoutée l'une de ces façons déterminées ? C'est là un de ces problèmes dont les savants qui ont introduit le calcul dans l'économie politique chercheraient vainement la solution à l'aide de formules algébriques ou transcendantes à un millier de termes. Et cependant combien est complète la satisfaction béate avec laquelle le promoteur de l'idée, après avoir posé la formule, écarte dédaigneusement les objections qu'elle suscite. Oui, dit-il, on viendra parler du contremaître dont l'intervention nécessaire s'est incorporée pour une part dans la valeur du produit, quoiqu'il ne l'ait pas

Digitized by Google

manié. Nécessaire?! Et un haussement d'épaules qu'accompagne un sourire narquois écarte l'objection, qui mérite cependant d'être plus sérieusement réfutée.

En 1896, devant la Chambre française, à propos de la question de la limitation obligatoire à huit heures du temps maximum de la journée de travail, au cours d'une discussion mémorable où l'idée collectiviste s'est catégoriquement affirmée par l'organe, éloquent d'ailleurs, du plus disert de ses adeptes, il a été fait appel à des statistiques d'outre-mer, desquelles résulterait que, depuis quarante ans, dans l'industrie manufacturière des Etats-Unis, les profits des capitalistes auraient atteint à peu près une valeur égale, sinon supérieure, à celle de la totalité des salaires pris dans leur ensemble. A la pensée de l'énorme disproportion qu'il y a entre le nombre des personnalités humaines composant les deux groupes de parties prenantes, un tel résultat ne peut manquer de frapper l'esprit et tendrait à justifier ce joli mot, en vue duquel la démonstration était faite, que, si le travail a besoin du capital, il n'a pas besoin des capitalistes. Mais, que valent ces statistiques? En matière si délicate, c'est ce qui demanderait à être examiné de près. L'orateur qui les a produites a assuré qu'elles défalquent avec soin du compte établi toutes les fournitures et consommations nécessaires, les frais généraux et autres dépenses indispensables. C'est possible. Il est toutefois à remarquer qu'il n'a pas, dans tout cet exposé, été dit un mot du loyer de l'outillage, dont l'usure est mentionnée comme une des dépenses défalquées, non plus que de l'ensemble de la fonction directrice. Cette dernière notamment est-elle, pour une part, comprise dans les salaires, ou figure-t-elle dans les frais généraux? Si cela n'est pas, le compte établi comporterait de sérieuses rectifications, qui en changeraient beaucoup les résultats comparatifs. Le chiffre affecté au *profit du capital* se trouverait notablement abaissé, et il se pourrait que ce capitaliste prélibateur, qui, dans son oisiveté, se fait payer une dîme exorbitante pour la location de l'instrument de travail dont il est détenteur, apparût comme l'entrepreneur éminemment utile de la production industrielle, dont il organise les moyens d'action, dont il supporte seul les risques commerciaux, et dont la rémunération pour son travail intellectuel d'initiative et de direction n'a rien d'exagéré.

Nous ne sommes certes nullement disposé à croire qu'il en soit ainsi. Il est inévitable que, là où nul contrat synallagmatique

Digitized by Google

n'existe et où l'un des co-partageants peut arbitrairement fixer à lui seul la part qui lui revient, il n'en exagère pas le taux autant que les circonstances le lui permettent. Cela n'empêche pas que la tendance à ne tenir aucun compte du travail intellectuel et de la rémunération à laquelle il a droit témoigne de la fausseté radicale des vues de novateurs pour qui le travail manuel existe seul.

Pourquoi ne citerions-nous pas, à ce propos, en évoquant un souvenir personnel, le curieux programme formulé par l'un des plus éminents d'entre eux pour l'exploitation, en régie, par les corporations ouvrières, de la vaste entreprise des omnibus parisiens? La Ville met la Compagnie en déchéance, et lui reprend son matériel. Ce matériel, elle le confie aux corporations ouvrières aptes à le faire fonctionner. Celles-ci le mettent en mouvement, le soignent, l'entretiennent, et, quand elles ont besoin de conseils techniques, ces conseils leur sont fournis gratuitement par les ingénieurs de la Ville. Telle est la conception. Et ce qu'il y a de frappant en elle, ce sont moins ces conseils gratuits fournis par des techniciens que cette idée d'exploitation par des corporations ouvrières non solidarisées, ne formant pas corps entre elles, d'un service dont les diverses parties sont en étroite connnexité et qui ne peut rouager autrement qu'avec une direction fortement centralisée. Que pourrait-on, pour la défense ou l'attaque, attendre d'une armée dont les divers corps et les diverses armes combattraient, fût-ce avec le plus grand courage, en dehors de l'action coordinatrice qui peut seule rendre efficaces leurs efforts combinés?

Cette lacune relativement à la nécessité d'une action directrice, peut légitimement inspirer des doutes sur la valeur logique que possèdent les conceptions des organisateurs collectivistes du travail, à l'aide d'instruments soustraits à l'appropriation individuelle, et elle n'est pas sans avoir eu déjà de fâcheux effets sur l'organisation ouvrière. Sans nous illusionner sur la portée d'une combinaison qui est loin d'être une formule d'association complète, l'idée coopérative a, jusqu'à ce jour, rendu de réels services, et pourrait en rendre de plus grands encore; mais ce serait à la condition qu'on y donnât l'importance voulue au travail intellectuel qui en règle et en assure la marche. Même pour les sociétés de consommation, cet élément est loin d'être négligeable, et l'inaptitnde à bien choisir les produits consommables, à en assurer le transport économique et la conservation peuvent vicier en fait les bons effets du principe.

Digitized by Google

Mais, combien il est plus fréquent et plus notoire, que, dans les sociétés de production, l'incapacité ou l'insuffisance de la direction aient occasionné l'échec et la ruine ! Qu'on se le dise dans les verreries ouvrières. Il ne suffit pas, pour leur réussite, qu'on y souffle habilement le verre. On peut s'y passer du patron capitaliste, quand le capital y est, par une heureuse exception, fourni gratuitement. On peut s'y passer même de patrons politiques dansant la carmagnole. Mais on ne saurait s'y passer, sous une forme ou sous une autre, du patron intellectuel à l'esprit organisateur et perspicace, qui sache, industriellement et commercialement, imprimer à l'œuvre une direction en rapport avec les facultés productrices et les besoins de consommation du milieu.

*
* *

Certainement, il est bon que le travail manuel conquière l'émancipation effective que n'a pas suffi à lui donner la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et s'assure pratiquement les garanties d'existence qu'en échange de services loyalement rendus une société bien organisée doit, dans la mesure du possible, à tous ses membres. Et, si nous pensons que le développement de l'esprit de justice, le sentiment de plus en plus vif de la solidarité sociale, et le respect de plus en plus marqué qui s'attache au travail sous toutes ses formes, arriveront à faire, espérons-le, de l'oisiveté, fût-elle dorée, la plus ignominieuse des tares; si nous croyons même qu'un enseignement intégral, basé sur les réalités de la science positive, développant dans un équilibre plus parfait, l'ensemble des facultés intellectuelles, empêchera de naître, dans certains cerveaux, le prurit d'acquisivité illimitée qui est en même temps qu'un fléau social une véritable maladie mentale; si nous estimons enfin que tous ces progrès de la saine moralité générale sont de nature à préparer le milieu à une évolution qui s'impose, nous ne voudrions pas répondre que la société, plus clairvoyante, ne soit pas contrainte à prendre des mesures législatives spéciales pour empêcher l'accumulation si rapide et si facile, en un petit nombre de mains, d'un capital anonyme qui gouverne toute l'activité sociale, et asservit les peuples qui se croient libres plus durement que ne le feraient les pouvoirs politiques les plus absolus et les moins contrôlés.

Seulement, pour mener à bien cette lutte possible, peut-être

Digitized by Google

nécessaire, il importe que chacun voie juste, et il ne faut pas que le travail manuel croie qu'il est tout, comme le lui disent des flagorneurs intéressés qui le flattent parce qu'il est le nombre, et qui tâchent de se servir de lui pour assurer leur domination. Autant certaines de ses revendications sont légitimes, autant elles paraîtraient hors de sens, s'il se laissait aller à un exclusivisme contre lequel protestent les faits les plus éclatants.

*
* *

Dans ce colossal ensemble de travaux, qui, dans la dernière moitié de ce siècle surtout, ont remué le sol de la planète, qu'eût-il fait, seul, sans le concours du travail intellectuel qui l'a guidé? On célèbre les triomphes de l'esprit constructif. On inaugurait, hier, un monument, rappelant le trentième anniversaire de l'ouverture à la navigation du canal de Suez. Où en serait, malgré les millions de bras qui remuaient le sable du désert, cette œuvre gigantesque sans les dragues à long couloir de Borel et Lavalley et leur esprit organisateur? On admire ces viaducs, d'une hardiesse inconnue du passé, qui franchissent d'une enjambée les plus profondes vallées. Sans doute, il a fallu d'habiles ouvriers pour en laminer les fers et les tôles, pour en assurer les rivures, et diriger les machines qui en ont façonné les assemblages. Mais à quoi eussent servi toutes ces mains-d'œuvre sans la suite de hauts esprits qui, depuis un passé déjà lointain jusqu'à nos jours, par des découvertes perspicaces, ont préparé les formules permettant de calculer les dimensions à donner aux diverses pièces pour assurer leur résistance, et sans le travail, intellectuel aussi, plus modeste mais indispensable, de ceux qui, appliquant ces formules au problème à résoudre, ont été les vrais créateurs de l'œuvre admirée?

Nous multiplierions ces exemples à l'infini, que nous serions partout ramené à la même conclusion, c'est que, liés l'un à l'autre dans une étroite connexité, le travail intellectuel et le travail manuel sont indispensables à la réalisation de toute œuvre humaine, et que c'est une vue étroite, fausse et dangereuse, d'oublier le premier dans les préoccupations que ce dernier soulève.

*
* *

L'élaboration éducatrice qui prépare ces ouvriers d'espèce distincte n'est pas la même. L'apprentissage est plus long pour les uns

Digitized by Google

que pour les autres, et les activités respectives s'exercent dans des conditions différentes. Ces différences n'impliquent pas une suprématie nécessaire, et peut-être sont-elles destinées à s'amoindrir de plus en plus, dans l'évolution qui se poursuit.

L'idée de travailleurs manuels à l'intelligence cultivée, ayant, suivant le mot du grand Molière, des *clartés* de tout, peut paraître à certains esprits une hérésie profonde. La formule éducatrice correspondant à ce desideratum n'est pas encore trouvée. Son application pédagogique ne serait pas facile, et il se peut qu'il faille remettre à un avenir éloigné la réalisation d'un enseignement, accessible à tous, qui assure le résultat indiqué. Néanmoins, à ce propos, deux considérations s'imposent à l'attention. D'une part, s'il est vrai que le capital intellectuel d'une nation soit sa plus grande force et sa plus précieuse richesse, combien il est désirable que tous les éléments de ce capital, convenablement développés, constituent la vaste pépinière nationale d'où sortiront les *sujets* de choix, destinés à former l'élite directrice normale, légitime et nécessaire. Et, d'autre part, combien un commun enseignement basé sur les réalités immuables de la science faciliterait, par l'adhésion libre des esprits, une évolution que provoquent des appels de combat, au nom de solutions en contradiction flagrante, par certains côtés, avec ce que les esprits libres considèrent comme les plus précieuses conquêtes de la civilisation.

Ces vues peuvent être taxées d'utopie. Il n'est pas mauvais qu'elles figurent à la suite de considérations où nous avons protesté contre l'égalitarisme absolu, que nous croyons une erreur néfaste, et défendu, dans un sentiment qui, mal compris, pourrait paraître oligarchique, les droits légitimes du travail intellectuel, qui a fait de l'humanité ce qu'elle est, et lui est plus que jamais nécessaire.

L.-L. Vauthier.

Digitized by Google

LA LÉGISLATION SOCIALE EN 1898

Suite [1]

II. *Les diètes des États allemands.*

Le discours du Trône, inaugurant les travaux du Landtag de Prusse, contenait la phrase suivante : « Les associations ont pris, notamment depuis la création d'une Caisse centrale de crédit, un essor dont il y a lieu de se féliciter. Cet essor rend nécessaire une nouvelle augmentation du capital de cette Caisse. Alors, elle sera en mesure de satisfaire dans une plus grande proportion encore les besoins des classes moyennes des villes et des campagnes ».

L'institution visée dans ce discours est la *Central Genossenschaftskasse* établie en vertu de la loi du 31 juillet 1895, et dont le capital avait déjà reçu une première augmentation par une loi subséquente du 8 juin 1896 [2].

Le 2 février 1898 fut déposé le projet de loi portant ce capital de 20 à 50 millions de marks avec faculté, pour le Ministre des finances, de se limiter pour un temps à 40 millions de marks.

L'exposé des motifs part du fait constaté d'une très grande augmentation dans les affiliations de caisses et dans le chiffre des affaires, pour conclure à la nécessité d'un capital plus élevé soustrait à l'instabilité des dépôts [3].

En résumant les débats à la chambre des députés, M. Arendt put constater, sans être contredit, que l'opposition à cette institution était réduite au silence [4]. La Chambre des seigneurs adopta à l'unanimité le projet [5] qui devint rapidement la loi du 28 avril 1898 [6].

La deuxième loi, très intéressante, est celle du 2 juillet 1898 qui alloue de nouveaux crédits pour l'amélioration des logements des ouvriers au service de l'Etat.

[1] Voir *Revue d'économie politique* de juillet 1899, p. 690.
[2] V. mon étude : *La législation sociale en 1896.*
[3] *Doc.*, n. 41, p. 11.
[4] Trente-sixième séance de la chambre des députés, 2 mars 1898.
[5] Neuvième séance, 29 mars 1898.
[6] *Gesetzsammlung*, n. 67.

Digitized by Google

Chaque année le budget prussien comporte une allocation de 10.000 marks destinée à répandre l'esprit d'association dans les métiers bourgeois.

Au cours de la discussion, on demanda de plusieurs côtés l'augmentation du crédit et ce fut une occasion d'entendre renouveler, par les différents partis, les assurances de dévouement pour les classes moyennes.

Pour ne point suivre ses amis dans la voie des majorations, le ministre, M. Brefeld, invoqua à la fois les grandes facilités qu'ont à présent ces associations pour se procurer les fonds bon marché de la caisse centrale, et le danger qu'il y aurait de provoquer l'éclosion d'associations non viables à la suite de subsides à trop haute dose[1].

L'intérêt de cette séance réside surtout dans les déclarations de principe faites par le gouvernement : les classes moyennes doivent être sauvées par la pratique de l'association et l'Etat doit y contribuer dans la mesure de ses forces.

La question des classes moyennes fut reprise à la soixante-deuxième séance (19 avril 1898) lorsque le député, M. de Brockhausen, développa l'interpellation suivante : « Quelles sont les mesures que compte prendre le gouvernement pour enrayer au plus tôt le tort causé aux classes moyennes par les entreprises à grand capital, faisant le détail, avec des marchandises de diverses espèces »?

Les mesures que préconisait le groupe dont l'interpellateur était le porte-paroles étaient d'ordre fiscal : mettre des impôts spéciaux sur les genres d'établissements que, pour la concision, on appelle du terme général de bazar.

Le gouvernement ne prit pas position dans la question. Son commissaire spécial commença par déclarer qu'il n'excluait pas l'impôt spécial sur le chiffre d'affaires *(Umsatzsteuer)*, mais qu'il n'en attendait pas les résultats économiques qu'on se félicitait d'attendre.

Plus tard le ministre von Miquel, insista sur l'attitude expectante qu'il convenait de prendre à un moment où l'on venait d'offrir aux communes la faculté de lever elles-mêmes ces taxes spéciales.

Puis, tout à fait à la fin, le ministre concéda encore divers points et finit par demander qu'on laissât les coudées franches au gouvernement, décidé à faire quelque chose.

[1] Séance du 25 février, chambre des députés.

Digitized by Google

D'autres questions furent agitées au cours de la discussion du budget et en d'autres occasions, mais sans recevoir un développement suffisant ou une solution. Je cite : les opérations à terme sur céréales (onzième séance) ; la réglementation de la bourse (trente-unième séance) ; la concurrence déloyale (onzième séance) ; l'épreuve de capacité à exiger dans les métiers du bâtiment (trente-huitième séance) ; le repos dominical pour les métiers de la petite industrie (soixante-onzième séance), etc.

III. *Angleterre.*

Au cours de l'année 1898, l'Angleterre a complété notablement son régime légal industriel, non par le moyen des lois nouvelles, mais par la mise en usage du pouvoir réglementaire que les lois industrielles, et notamment les *Factory acts,* reconnaissaient au gouvernement.

Une première série de règlements de cette espèce, sont des déclarations d'insalubrité visant certaines opérations industrielles : le triage et la manipulation de cuirs et peaux d'origine étrangère (Ord. du 2 avril), le travail de la céramique (Ord. des 7 mai et 3 août), de la briqueterie (Ord. du 17 décembre).

Pareille déclaration a des conséquences importantes au point de vue de l'applicabilité des règles du *Factory act,* déterminées d'ailleurs par la section 8 du *Factory act*, 1891.

Une deuxième série de règlements prescrit des mesures spéciales à observer au point de vue de la sécurité et de la santé des ouvriers, c'est une véritable ajoute aux lois existantes :

L'ordonnance du 2 février vise les ouvriers dans les tissages de coton : relevés thermométriques à faire deux fois le jour, la vapeur doit être produite par de l'eau potable, les tuyaux qui l'amènent réfractaires à la chaleur, des procédés de ventilation perfectionnés établis, installation d'un ou de plusieurs vestiaires, etc.

L'ordonnance du 27 décembre vise les filages de laines, etc., pour y prescrire des maxima d'humidité atmosphérique.

L'ordonnance du 23 mars interdit aux adolescents et aux femmes employés dans les établissements portés sur la liste qui y est annexée, de séjourner pendant le temps de repos et de prendre leurs repas dans les locaux de travail.

La collection des *special rules* édictée en vertu du *Factory act,* s'est enrichie en octobre d'une réglementation spéciale aux fabri-

Digitized by Google

ques de poteries, en décembre d'une réglementation pour les manipulations des cuirs et peaux en poils. Ces réglementations qui visent exclusivement la salubrité sont bipartites : obligations de l'employeur et obligations de l'employé.

Pour l'employeur, dans l'industrie de la poterie, défense d'employer des jeunes ouvrières de moins de 15 ans ; obligation de soumettre son personnel à une visite médicale mensuelle, de tenir des surtouts et des couvre-chefs à leur disposition, d'établir des ventilateurs mécaniques, des locaux de toilette ; dans l'industrie des peaux, mise à la disposition des ouvrières d'un costume spécial, d'objets de toilette, de taffetas pour couvrir les moindres éraflures.

Pour l'employé des premières industries, obligation de changer de vêtement extérieur, de se laver avant de toucher aux aliments ou de quitter l'atelier, de procéder au lavage des locaux; dans les secondes industries, obligation de porter les vêtements spéciaux, de panser la moindre éraflure, défense d'introduire des aliments dans les locaux de travail.

Dans une troisième série de règlements, je place l'ordonnance des 6 août-2 septembre, organisant pour l'ouvrier le droit de contrôler le mesurage de son travail lorsqu'il est payé à la pièce, et l'ordonnance du 23 mars, qui détaille l'application de l'art. 27 du *Factory act* (notification des ouvriers employés à domicile).

Une disposition très intéressante de cette première ordonnance, c'est la commination d'une pénalité (de 1 l. st. à 10 l. st.) pour la divulgation par l'ouvrier des secrets de fabrication, et la tentative de subornation d'un ouvrier à ce titre ; la section 4 de l'ordonnance mérite ainsi d'être coordonnée avec la *merchandise marks act*, 1887, où se trouvent déjà les éléments d'une législation sur la concurrence déloyale.

La notification des ouvriers à domicile employés soit dans les industries du vêtement, de l'ameublement, soit à la fabrication d'articles en ruolz, à l'épilation des fourrures et à la fabrication des limes, fait corps avec la réglementation du travail à domicile, entreprise la première fois par le *Factory act*, 1891[1].

La section 42 de l'*Act* complémentaire de 1895, obligeait en principe les industriels à envoyer deux fois l'an, le 1er mars et le

[1] Cpr. dans la *Revue d'écon. pol.* de 1897 l'étude de M. Schwieldland sur *La répression du travail en chambre*, p. 668 et s., Angleterre.

Digitized by Google

1er septembre, la liste de leurs ouvriers en chambre à l'inspecteur du travail du district.

Restaient à déterminer les industries auxquelles cette disposition était applicable. Tel est l'objet de l'ordonnance du 23 mars 1898.

C'est le 1er juillet 1898 que devenait obligatoire la loi sur la réparation des accidents du travail, à laquelle j'ai consacré un espace suffisant l'an dernier[1] pour me dispenser de la rappeler autrement que par son titre.

Or, avant que la loi n'eût reçu le premier commencement d'exécution, la Chambre se trouvait saisie de deux projets modificatifs, dont l'un, favorisé par le sort qui règle le tour des projets d'initiative privée, arriva en deuxième discussion et en discussion de *Committee* avant le 1er juillet.

Ce bill, déposé au nom de M. Forwood, posait le principe de l'abolition du *Common employment,* une exception légale en vertu de laquelle le patron n'est pas responsable du dommage causé par le fait d'un compagnon de travail.

Je rappelle ici que, lors de la discussion de la loi de 1897, cette question fut l'une des plus controversées. Au fond, l'exception repose uniquement sur la jurisprudence, dont on peut suivre le développement en remontant jusqu'en 1837. Aucun texte de loi ne l'a incorporée, ce qui du reste n'est pas nécessaire en droit anglais.

Le bill de sir A. Forwood, déposé le 11 février, fut discuté en deuxième lecture le 9 mars et réunit une majorité de 156 voix, malgré l'opposition de l'attorney général.

Les 15 et 16 juin le projet réussit même à passer la procédure si souvent fatale de l'examen en *Committee*. Mais le gouvernement ne donna pas l'occasion de passer la troisième lecture.

Un autre projet, modifiant la loi de 1897, fut déposé le 20 juin par M. Hedderwick : il avait pour but d'étendre la loi à plusieurs catégories d'industries, exclues à présent du bénéfice de la réparation minimale et transactionnelle.

La chambre des lords a achevé l'examen en *committee* des *Companies Bill,* projet important, énergiquement réclamé par l'attorney général pour mettre un terme aux abus financiers qui se pratiquent à l'occasion de la fondation de sociétés anonymes.

[1] V. *Revue*, XII, p. 752 et s.

Digitized by Google

Voici à ce sujet une esquisse historique du régime des sociétés par actions en Angleterre.

Jusqu'en 1855, les sociétés par actions n'étaient point regardées avec faveur, ou du moins on croyait ne pas devoir les multiplier. Il fallait, pour leur donner l'existence, un acte du Parlement ou la concession d'une charte par la Couronne; la procédure n'était point aisée et les statuts projetés passaient au crible d'une façon bien rigoureuse.

Une loi de 1855 facilita la création des sociétés, mais en même temps cinq conditions leur étaient imposées : 1° l'acte de constitution devait être signé par au moins 25 actionnaires, représentant les trois quarts du capital nominal, dont 20 p. 100 devaient avoir été versés au préalable; 2° les directeurs étaient personnellement responsables des dividendes payés alors que la société était au dessous de ses affaires; 3° les directeurs étaient responsables des prêts consentis à des actionnaires; 4° en cas de perte des trois quarts du capital social, la société devait entrer en liquidation ; 5° au moins un des comptables (auditeurs des comptes) devait être agréé par le *Board of trade*.

Puis le courant du non-interventionnisme grandit; des cinq conditions auxquelles les auteurs de la première loi croyaient devoir subordonner l'existence légale des sociétés par actions, quatre furent abolies en 1856, la dernière en 1862.

C'est au système de la loi de 1855, adouci, qu'on en revient dans le projet actuel.

Pour rendre compte des mesures très diverses auxquelles recourt le bill, nous nous placerons successivement à un triple point de vue : la protection du public, de ceux qui ne sont pas encore associés; la protection des actionnaires; la protection des créanciers qui traitent avec des sociétés par actions.

*
* *

On cherche à sauvegarder les intérêts des masses, du bon gros public d'autant plus naïf dans le placement de ses économies, qu'elles sont plus maigres, en supprimant un certain nombre de pratiques vicieuses, et aussi en cherchant à réaliser une plus grande publicité des faits par des prescriptions concernant les prospectus d'émission.

La première des pratiques vicieuses que la nouvelle loi réprimera, c'est d'offrir au public un prospectus alléchant où s'étalent en gros-

Digitized by Google

ses lettres des noms-appâts sans qu'on se soit préoccupé du point de savoir si les personnes ainsi mises en avant consentaient à devenir directeurs de la société en formation.

L'article 2 du projet exige une acceptation formelle faite devant le *Registrar,* par le candidat-administrateur, avant qu'aucune pièce ou imprimé puisse porter son nom.

L'article 3 lui impose de même, avec une grande rigueur, de souscrire tout de suite (délai de 30 jours) le nombre d'actions prévu par les statuts ; et cela sous peine de 5 l. st. d'amende par jour de retard, s'il pose un acte de ses fonctions, de vacance immédiate de la place directoriale, s'il s'abstient.

Seulement ici, il y a la grosse restriction du *if any :* c'est-à-dire qu'il faut que les statuts aient fixé ce nombre d'actions, sinon, les quatre paragraphes de l'art. 3 sont sans application.

Une autre pratique très préjudiciable au public, consiste à lancer l'affaire quand même, quelque négatif qu'ait été le résultat de la souscription ; tant pis pour les malheureux qui s'étaient fait pincer.

Ici le projet nous met en présence d'une disposition impérative et à laquelle il n'est permis de déroger par aucune convention. Avant qu'une répartition de titres (*allotment*) puisse se faire, une certaine proportion du capital nominal doit être souscrite. Combien? C'est aux statuts à le dire, et sans doute on pourra éluder la loi en fixant une quotité dérisoire; mais si les statuts oubliaient par hasard d'y pourvoir, alors ce serait, de par la loi, la totalité du capital qui devrait être souscrite (art. 4, § 2 a).

Il faut, en second, lieu que sur chaque titre souscrit au moins 5 p. 100 soient payables immédiatement en espèces ; les titres acquittés par des versements en nature ou contre apports doivent être recensés à part, et ne comptent pas pour faire le minimum légal (art. 4, § 2 et 3).

Enfin tout cela doit se passer dans un intervalle restreint de vingt-huit jours qui commence à courir depuis la date d'émission du prospectus ; passé ce délai, l'argent versé par les souscripteurs doit être restitué, sans intérêts, si le trente-cinquième jour n'est pas dépassé.

Des sanctions très sérieuses appuient ces prescriptions ; d'abord la nullité de la répartition ; tous ceux qui ont souscrit peuvent réclamer leur argent et faire annuler la répartition, pourvu qu'ils agissent endéans le mois de la première assemblée générale s'ils

Digitized by Google

demandent seulement cette annulation contre la société; endéans l'année de cette même date, s'ils s'en prennent aux directeurs pour les rendre responsables du dommage éprouvé (art. 5, § 1 et 2).

C'est toujours de la protection pour le grand public, car malgré les apparences, ceux qui bénéficient de ces mesures n'ont jamais été associés.

Autres sanctions : la société ne peut commencer ses opérations que moyennant un *satisfecit* délivré par le *Registrar;* ce certificat est délivré sur le vu d'une attestation très détaillée faite par les directeurs, et qui comprend en outre l'affirmation de la régularité de l'*allotment* (art. 6). Si l'attestation est inexacte, la société sera annulable à tout instant, les coupables s'exposent à deux ans de prison avec ou sans travaux forcés, plus une amende de 100 l. st. en outre de leur responsabilité personnelle indéfinie à l'égard de ceux qui auraient subi un préjudice.

Les directeurs pourraient aussi essayer d'éluder la loi en retardant leur déclaration : l'article 7 leur alloue sept jours francs à partir de l'*allotment,* et stipule une amende de 50 l. st. par jour de retard, si la déclaration n'est pas faite.

Une autre pratique, dénoncée comme vicieuse par le bill, consistait à faire trop de choses en petit comité, et à mettre les actionnaires, dès la première assemblée, devant un tel enchaînement de faits accomplis, qu'ils n'avaient qu'à s'incliner.

Dans toute la période préliminaire, ils étaient tenus à l'écart, ne se connaissant pas, et n'ayant aucun moyen légal de se concerter.

Cela sera changé à l'avenir.

Endéans le mois de la délivrance du certificat, autorisant à commencer les opérations, les souscripteurs d'actions seront convoqués pour juger de l'ensemble de la situation, et toutes les espèces de mesures pourront être prises par eux, jusques et y compris la mise en liquidation immédiate de la société, sans aucune mention préalable sur l'ordre du jour. Bien plus, sept jours au moins avant la réunion, les directeurs adresseront un long mémoire à chaque souscripteur; il y sera parlé en détail de l'accomplissement de toutes les formalités légales nouvellement prescrites, de la véracité du prospectus, de tous les contrats et engagements généralement quelconques, commissions, etc., qui ont été passés et lieraient la société.

Pour assurer l'exécution de l'obligation de se réunir en assem-

Digitized by Google

blée générale, il y a une amende de 5 l. st. par jour de retard : 1° à charge de l'avoir social; 2° à charge de chacun des directeurs; 3° à charge de chacun des souscripteurs qui se rendrait complice du retard.

*
* *

Le prospectus nous rappelle un ordre d'idées que nous avons déjà eu l'occasion d'aborder, à propos de l'Allemagne. Il est intéressant de voir comment les deux pays, aux prises avec les mêmes abus, désirant arriver à un résultat semblable, ont pris des chemins différents.

L'Allemagne n'est point entrée dans le détail des choses qui devaient se trouver dans le prospectus; elle s'est bornée à une indication générale : on doit y mettre tout ce qui influe sur la valeur matérielle du titre offert. Elle n'insiste que sur certaines données concernant l'offre même, de peur qu'une interprétation de la loi ne soit restrictive sur ce point; il faut donc aussi indiquer le nombre de titres créés, combien on en offre au public et combien on en retient provisoirement en caisse.

Ce qui paraît important à Berlin, c'est de rendre très étroite l'obligation de publier un prospectus, toujours et à toutes les occasions, constitution ou modification de sociétés, émission primitive ou appels de fonds subséquents. Sur ce point-là, il y a un système complet de mesures pour déjouer la fraude.

En Angleterre, au contraire, on s'est évertué à énumérer en grand détail toutes les choses qu'il faut mettre dans les prospectus, à en garantir très minutieusement l'exécution, mais sans songer à en généraliser l'usage.

En voici le résumé.

Tout prospectus contiendra :

1° L'acte d'association, en acte ou en projet, avec les noms, adresses, etc., de ceux qui l'ont signé et le nombre d'actions qu'ils souscrivent chacun;

2° Le nombre d'actions qui devront être détenues par les directeurs, pour autant que cette obligation soit imposée par les statuts;

3° Les noms, professions, adresses des directeurs ou candidats à la direction, avec l'indication du nombre d'actions qu'ils possèdent en nom propre et personnel;

4° Le minimum du capital social qui doit être souscrit avant qu'on

Digitized by Google

puisse procéder à une répartition entre les souscripteurs ; le minimum qui doit être versé comptant sur chaque titre ;

5° Le nombre et le montant des actions émises ou à émettre qui seront libérées autrement qu'en espèces, les causes pour lesquelles elles ont été créées et distribuées ;

6° Les noms et adresses des vendeurs de toutes espèces de propriétés acquises par la société, ou tenues en option et dont le prix sera acquitté sur les deniers de la souscription ; s'il y a des intermédiaires, il faudra les découvrir, avec indication des sommes en espèces ou en titres qui leur reviennent à chacun ;

7° Le prix d'acquisition desdites propriétés tel qu'il est payable en espèces, actions ou obligations, ainsi que les commissions d'intermédiaires, s'il y en a ;

8° Le montant des commissions à payer à certains souscripteurs pour obtenir leur souscription personnelle, ou celle d'autres personnes ;

9° Le montant dépensé ou l'évaluation des dépenses préliminaires ;

10° La somme à payer aux promoteurs de l'affaire et les motifs de pareille allocation ;

11° La somme qui restera comme capital d'exploitation ;

12° Les dates, dispositions essentielles ou effets probables de tout contrat qui liera la société, avec indication de temps et lieux convenables pour en inspecter l'original ;

13° Les noms et adresses des auditeurs-comptables de la société, s'il y en a.

Plus regrettable encore que le principe permissif de l'article 17, est la disposition de l'article 15 qui permet de publier dans la presse un prospectus par extraits, ne contenant pas les indications réglementaires.

Il y aurait donc deux prospectus, l'un complet, rigoureusement réglementé, que personne lira ; l'autre « par extraits » convenablement choisis, cela s'entend, que tous les journaux reproduiront.

Nous supposerons maintenant la société fondée définitivement ; ceux qui ont souscrit, ont versé au moment voulu, ils sont associés.

Un certain nombre de mesures avaient une double portée, nous ne l'avons pas fait remarquer d'abord ; calculées d'une part pour éclairer le public aux épargnes duquel il était fait appel, elles devaient nécessairement bénéficier aux associés, à tous ceux d'entre les souscripteurs qui ne voudront pas se servir de la première assem-

Digitized by Google

blée statutaire pour renverser la société, ou n'auront pas eu de motifs suffisants pour le faire.

Rappellons-en quelques-unes à ce nouveau point de vue. L'intervention préalable de l'administration, sous la figure du *registrar*, en caractérise toute une série.

D'abord, ce certificat d'incorporation qui doit être délivré avant tout appel au public, rassure désormais les actionnaires sur la régularité des origines de la société, sur l'observation effective de toutes les conditions légales nécessaires pour l'existence de la société. Par là ils sont mis à l'abri d'actions en annulation tardives, que les financiers se réservaient plus d'une fois, comme mesure désespérée, pour tirer leur épingle du jeu.

La déclaration des candidats-administrateurs les fixe sur la direction effective qui, dans les débuts du moins, présidera aux destinées de la société nouvelle.

Les mentions insérées dans la circulaire-prospectus, et surtout le dépôt officiel de ce document, les instruit sur les dessous de l'affaire.

La rapidité avec laquelle doivent marcher les formalités préliminaires de la souscription et de la répartition (28 jours depuis l'émission du prospectus), est une garantie sérieuse ; elle fixe immédiatement le sort de l'appel au public, permet à chacun de connaître les résultats probables de ses engagements, et empêche que les choses traînées en longueur échappent à l'attention.

La nouvelle intervention du *registrar* pour la délivrance d'un certificat autorisant à commencer les affaires, est une sanction d'autant plus sérieuse que tous les engagements contractés avant cette date sont exposés à rescision.

Enfin les inconvénients notables qui résultent, pour le public, de la permissivité des prescriptions relatives au prospectus, de la possibilité de n'en pas publier, est réparée en ce qui concerne les actionnaires par le mémoire détaillé que doit leur envoyer la direction, sept jours au moins avant l'assemblée statutaire, laquelle doit avoir lieu, nous l'avons dit, endéans le mois de la délivrance du certificat autorisant à commencer les affaires.

Ce mémoire tiendra lieu de prospectus sur un certain nombre de points et il a le grand avantage d'être de rigueur.

Voici ce qu'il devra détailler :

a. Le nombre total des actions réparties, en distinguant les

Digitized by Google

actions libérées en tout ou en partie par des apports, des actions souscrites, payables en espèces.

Un état séparé indiquera le nombre, la valeur des actions d'apports, les motifs pour lesquels elles ont été émises, etc.

b. Le montant des sommes encaissées à ce jour par la société, avec indication de l'origine de chaque versement.

c. Le compte des recettes et dépenses faites à ce jour, pour la société, avec les prévisions établissant l'importance des dépenses préliminaires qui resteraient à faire.

d. Les noms, adresses et professions des administrateurs, des auditeurs-comptables, du directeur-gérant, du secrétaire de la société.

e. Les dates, dispositions essentielles ou effets probables de tout contrat simple ou conditionnel, avenu pour compte de la société, tant avec des tiers quelconques qu'avec les promoteurs de la société; on indiquera aussi quel est le montant effectif déboursé ou à débourser de ce chef, quels sont les modes de paiements arrêtés, etc.

f. La situation et l'avenir de la société.

g. Les directeurs ou administrateurs certifieront enfin qu'ils n'ont aucune raison de soupçonner la bonne foi avec laquelle l'entreprise est tentée, ni la véracité des allégations contenues dans le prospectus; ils diront si, pour autant qu'ils ont pu en juger, la situation de la société est tenable, et le capital souscrit suffisant pour mener à bien l'entreprise.

Pour cette dernière partie, si les données connues sont insuffisantes, la direction dira ce qu'elle sait, et fera connaître les motifs pour lesquels elle n'en dit pas davantage (art. 18, § 2).

Ce document, de même que le prospectus, devra être déposé en original chez le *registrar* le jour même de son envoi aux souscripteurs, et les mêmes sanctions pénales (art. 43) qui garantissent le prospectus, sont attachées à ce mémoire, outre les responsabilités civiles dont nous dirons un mot tout à l'heure.

Ainsi armé, l'actionnaire semble à l'abri des surprises et peut prendre, en connaissance de cause, la décision de rester définitivement tenu pour le montant de sa souscription.

*
* *

Un autre point, toujours délicat dans les affaires, c'est la question des commissions *(underwritings)*.

Digitized by Google

Notre projet pose une décision de principe qui en consacre la légalité.

Il sera permis, dit l'art. 8, de payer une commission en espèces ou en titres, à toute personne à cause de sa souscription, ou à cause de l'engagement qu'elle prend de souscrire à un certain nombre d'actions de la société, ou bien en considération du nombre d'actions qu'elle parvient à faire souscrire par d'autres.

Voilà les causes, exclusives de toutes autres, du pot-de-vin licite.

En voici les conditions :

« .....pourvu que les statuts sociaux *(articles of association)* aient expressément autorisé le paiement éventuel de pareille commission, en fixant le montant en chiffres absolus ou pour cent des souscriptions, et que, s'il y a un prospectus, celui-ci fasse mention expresse de l'existence et de l'importance de chacune de ces commissions ».

Dans tous les cas, le texte de l'art. 18, § 2, litt. E, nous permet d'affirmer qu'il faut en révéler l'existence et donner le nom du bénéficiaire dans le mémoire envoyé aux actionnaires avant la première assemblée statutaire.

Ensuite, pour mieux affirmer la règle, un second paragraphe de l'art. 8 procède par la négative et défend tout paiement direct ou indirect en contravention avec les règles qui précèdent et qui sont donc de stricte interprétation.

Parmi les pratiques ainsi prohibées, cet article énonce les réductions ou restitutions sur le montant des versements à faire en vertu des souscriptions, et l'exagération du prix d'achat d'une propriété ou de la valeur d'un apport ou de la rémunération d'un travail à effectuer.

Ces mentions nominatives ont leur raison d'être dans la fréquence des abus de cette nature que les commissions d'enquête ont mis au jour.

*
* *

Les intérêts des associés sont principalement protégés par des règles nouvelles sur la responsabilité civile des administrateurs.

C'est peut-être la partie la plus solide du projet, si elle ne pêche pas par exagération et ne devient ainsi inutile à la cause qu'elle devait servir.

Notre projet ne parle qu'une seule fois de répression pénale :

Digitized by Google

c'est l'article 43 qui punit de deux ans de prison avec ou sans travaux forcés, plus 1.000 l. st. d'amende, les allégations mensongères dans le prospectus, le mémoire aux souscripteurs, les déclarations au *registrar*, etc.

Par contre, le thème de la responsabilité civile s'y trouve développé en tant d'endroits et sous tant de formes différentes, qu'il est malaisé de s'en faire une idée d'ensemble. L'administrateur doit rendre aux souscripteurs, sur sa fortune personnelle au besoin, le montant des versements faits sur la foi d'une répartition qui ne serait pas entièrement conforme à la présente loi, par exemple qui aurait été faite alors que le capital minimum n'est pas encore souscrit.

Si plus de 35 jours sont écoulés depuis le versement, les intérêts viennent s'ajouter au principal (art. 4, § 4 et art. 5, § 2). Le principe général est du reste rappelé dans cet article, et il est spécifié que tout directeur ou administrateur sera en outre tenu de tout le dommage que le souscripteur ou la société elle-même justifieront avoir éprouvé du chef d'une répartition irrégulière.

Même rappel du principe de la responsabilité civile pour le cas où les administrateurs laisseraient commencer les opérations sociales avant d'avoir obtenu le certificat *ad hoc* (art. 6, § 4); pour celui où ils laissent payer des commissions irrégulières ou des pots-de-vin prohibés (art. 8, § 3), ou s'ils en touchent eux-mêmes de la part des lanceurs de l'affaire (art. 10, § 1); pour le cas où ils favoriseraient certains créanciers au détriment de la masse (art. 11), etc., etc.

En résumé, tout acte contraire aux présentes lois constitue les administrateurs ou directeurs débiteurs personnels envers les intéressés. A côté de cette double série de sanctions, responsabilité civile et responsabilité pénale proprement dite, la loi commine des amendes qui ont un caractère différent; elles visent des omissions, où la seule existence du fait est mise en question, indépendamment donc de la bonne ou de la mauvaise foi, de l'intention frauduleuse ou de l'ignorance, et elles ont un but coercitif, comminatoire.

C'est ainsi que l'article 3, § 3 stipule une amende de 5 l. st. par jour de retard, à charge de tout administrateur qui, le trentième jour après sa nomination, ne s'est pas mis en règle pour notifier son acceptation au *registrar*, ou pour acquérir le nombre d'actions statutaire.

L'article 7, § 2 établit une amende de 50 l. st. par jour de retard,

Digitized by Google

pour le défaut d'avoir déposé, le septième jour après la répartition, la liste des actionnaires et l'état de répartition.

Dans le même sens, une amende de 5 l. st. par jour, si le prospectus n'est pas déposé le jour de son émission, etc.

La réunion statutaire qui doit se tenir endéans le mois de la délivrance du certificat autorisant de commencer les affaires, paraît si importante aux yeux du législateur anglais, qu'il multiplie les coupables : l'amende de 5 l. st. par jour de retard est due cumulativement par l'avoir social, par chacun des administrateurs, et par chacun des associés qui ont signé l'acte social *(memorandum of association)*.

Je suis loin d'avoir épuisé la liste des dispositions de cette nature contenues dans le projet de loi; ce qui précède suffira sans doute pour permettre d'en apprécier les tendances et les conséquences.

*
* *

Une autre série de mesures en faveur des actionnaires nous retiendra moins longtemps; elle concerne les bilans et les commissaires.

L'article 28, très long et très explicite, établit l'obligation de communiquer au moins une fois l'an un bilan répondant aux exigences de la loi; les articles 29 à 36 s'occupent des fonctions des *auditors*, très semblables à celles de nos commissaires.

Seulement, il y a une différence essentielle entre les deux pays, quant à l'application d'un même principe de contrôle : l'*auditor* anglais est un professionnel; il a des connaissances spéciales, c'est notre expert-comptable; il n'est pas intéressé dans l'affaire, et il reçoit un salaire fixé.

En vertu du projet actuel, tout *auditor* ne sera nommé que pour une année; et si l'assemblée générale néglige d'y pourvoir, le gouvernement *(Board of Trade)* fera une nomination d'office.

Au surplus les droits et les devoirs des *auditors* sont identiques à ceux des commissaires dans les sociétés anonymes françaises.

Du moment où ils sont de connivence avec des administrateurs, leur responsabilité est solidaire.

Enfin le projet établit aussi pour les actionnaires le droit de provoquer des réunions extraordinaires, et garantit ainsi leur intervention éventuelle au cours des opérations, comme au lendemain de la constitution de la société.

Digitized by Google

*
* *

Les parties les plus saillantes du projet de loi sont résumées dans les pages qui précèdent.

En ce qui concerne les créanciers de la société, les mesures proposées ont moins d'originalité et présentent moins d'intérêt pour nous.

La législation anglaise n'est pas aussi nette, en matière de créances privilégiées et d'hypothèques, que nos législations belge et française; de là un certain nombre d'abus provenant de privilèges arbitraires, occasionnés par le défaut de publicité pour les hypothèques.

Le projet y remédie par une défense d'abord, par le principe de la responsabilité civile des administrateurs ensuite. Tout ce qui sera payé irrégulièrement, au détriment de la masse ou d'un créancier, on aura à le réclamer aux administrateurs. Ce n'est pas plus compliqué que cela.

Deux dispositions méritent d'être signalées.

Les administrateurs qui laissent contracter une dette ou un engagement envers des tiers, sachant à ce moment que, selon toutes les probabilités, la société ne pourrait y faire honneur, seront tenus personnellement.

De même, si endéans les quatre mois qui précèdent la mise en liquidation ou la faillite de la société, les administrateurs ont disposé d'objets obtenus à crédit, pour les mettre en gage, les réaliser en dessous de leur valeur, etc., ils seront personnellement tenus d'indemniser le vendeur impayé.

La question des pensions de retraite est l'une de celles qui restent en permanence à l'ordre du jour du parlement anglais.

L'année dernière tous les projets déposés par les membres sur cette matière étaient renvoyés à la commission spéciale parlementaire (*The Royal Commission on the aged Poor*). Les travaux de cette commission ne furent pas concluants et ses discussions ne jetèrent aucun jour nouveau sur les difficultés d'application des divers projets en présence.

Dans ces conditions, le gouvernement nomma une nouvelle commission, technique cette fois.

M. Strachey dans l'intervalle reproduisit son projet de pensions[1],

[1] Chambre des communes, séance du 9 mars 1898.

Digitized by Google

à peu près dans les mêmes termes qu'en 1896, et le sort favorable lui permit d'en faire entamer la deuxième lecture, le 23 mars 1898.

Les lecteurs me pardonneront, eu égard à l'actualité de la matière, de m'arrêter quelques instants à ce projet empreint de quelque originalité.

Le principe général est celui-ci : l'Etat doit procurer une pension aux vieux des deux sexes, qui, malgré leurs efforts, n'ont pu accumuler de quoi assurer l'existence de leurs dernières années.

Mais pour rester fidèle à la théorie anglaise du *self reliance,* l'auteur s'arrange de façon à donner des faveurs marquées à ceux qui auront fait plus d'efforts pour économiser.

De là trois classes de pensionnés.

Première classe : Ceux qui justifient n'avoir jamais reçu de secours de bienfaisance publique; leur pension, depuis l'âge de 65 ans, sera de 7 sh. par semaine; si deux époux se trouvent réaliser chacun séparément les conditions requises, le fait de leur vie en commun ne fera pas obstacle au cumul des pensions.

Deuxième classe : Ceux qui, sans pouvoir fournir les titres de la première classe, justifient cependant d'avoir fait quelque chose pour s'assurer une réserve de vieillesse, soit qu'ils aient acquis une rente viagère par les bureaux de poste, les mutualités, etc., soit qu'ils avaient versé un capital de 10 l. st. aux autorités locales.

Une disposition spéciale permet aux autorités locales d'assimiler, à ces versements en espèces, d'autres actes qui pouvaient avoir pour effet de créer une ressource pour les vieux jours.

Les pensionnés de cette classe recevront 6 sh. 5 d. par semaine, et en outre les rentes assurées par leurs efforts personnels seront doublées. Le maximum de ce supplément sera de 1 sh. 9 dol. par semaine.

Troisième classe : Ceux qui ne satisfont pas aux conditions d'une des classes précédentes, par suite d'infirmités ou de malheurs exceptionnels, dont la cause évidente n'est pas l'inconduite. A titre d'exemple, on cite la perte de tous les enfants en âge de travailler.

La pension de cette troisième classe est de 3 sh. 6 dol. par semaine.

Outre ces pensions hebdomadaires, au décès de chaque titulaire, les frais de funérailles seront supportés par les autorités locales jusqu'à concurrence de l. st. 2, 10, 0.

Une déchéance absolue frappe ceux qui ont été condamnés pour

Digitized by Google

crime (dans les quinze dernières années) ou pour ivrognerie (dans les dix années).

Les pensions allouées dans ces conditions ne seront pas considérées comme secours publics : ce qui a pour conséquence de ne point entraîner la déchéance électorale des bénéficiaires.

Pour mieux marquer cette distinction, le bill porte qu'elles ne pourront être servies par les fonctionnaires chargés de distribuer les secours de la bienfaisance officielle.

La discussion de ce projet ne révèle aucune considération bien neuve; on se retrancha surtout derrière la commission technique, pour ne point aborder le fond du débat. Les seuls orateurs qui prirent la parole furent ceux qui objectaient à ce que les pensions deviennent la charge de la nation.

Pour rendre complète cette revue des travaux parlementaires de l'année 1898, il faut indiquer encore : le bill du gouvernement (20 juin) pour rendre possibles certaines tolérances dans l'application des *Factory acts* aux femmes employées dans les manufactures de choses sujettes à prompte détérioration (fromageries, laiteries, etc.); un bill déposé par M. Galloway pour modifier les *Truck acts* (28 juin); un bill de M. Wood limitant, suivant l'exemple allemand, la durée du travail dans les boulangeries (12 juillet).

Il n'y a pas jusqu'à la querelle des inspecteurs et des inspectrices du travail qui n'ait eu son écho au Parlement (Séance du 5 mars).

On a vu reparaître les projets habituels : journée de huit heures dans les mines (M. Norton); fermeture des magasins (Sir J. Lubbock, Sir Ch. Dilke), etc.

IV. *Autriche.*

On connaît les raisons politiques pour lesquelles le Parlement autrichien se représente ici avec un procès-verbal de carence.

Ainsi le projet de loi déposé à plusieurs reprises, portant création d'un *Office du travail* n'a point abouti comme tel; cela n'a pas empêché pourtant pareil office d'être créé par ordonnance ministérielle (25 juillet 1898).

Le paragraphe 1 en indique la mission dans les termes suivants :

« En vue de réaliser le but poursuivi par la législation et l'admi-

Digitized by Google

nistration en matière économique et sociale, il y a lieu de réunir et de mettre en ordre, d'une manière systématique, les renseignements relatifs à la statistique du travail et de les publier périodiquement.

» Ces renseignements porteront sur la situation des classes laborieuses, notamment dans l'industrie et les métiers, dans les mines et dans les exploitations agricoles et forestières, dans le commerce et l'industrie du transport ; ensuite sur les effets des institutions et des lois destinées à développer le bien-être des classes laborieuses, ainsi que sur l'étendue et l'état actuel de la production dans les branches d'industrie indiquées ci-dessus ».

Après la mission, le nom « Office impérial et royal de Statistique du Travail » (§ 2).

C'est non seulement un office du travail qu'on crée ainsi, mais encore un conseil supérieur du travail :

« En vue de seconder l'office de statistique du travail...., il est créé un conseil du travail permanent, composé du directeur de l'office du travail, avec cinq fonctionnaires représentant les départements, et vingt-quatre membres nommés par le ministre : pour un tiers parmi les chefs d'industrie, pour un tiers parmi les ouvriers, pour un dernier tiers parmi les spécialistes dont la collaboration aura été jugée désirable ».

V. *Belgique.*

Avant d'exposer l'importante loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles, il ne sera point sans intérêt de donner un aperçu de l'activité parlementaire générale au cours de 1898.

Trois lois ont été promulguées : L. du 31 mars sur les Unions professionnelles, L. du 19 mars sur les sociétés mutualistes, L. du 24 mai sur la police des carrières.

Deux projets de loi d'importance considérable ont été présentés par le gouvernement : le 26 avril 1898 sur la réparation des accidents du travail ; le 23 novembre sur le pouvoir réglementaire en matière de santé et de sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales.

Le contrat de travail, autre projet du gouvernement, a été rapporté de la section centrale le 24 février.

En ce qui concerne les projets d'initiative privée, la proposition de M. Denis (organisation du marché du travail industriel et agri-

Digitized by Google

cole, 19 février 1895) a fait l'objet du rapport de la section centrale, le 25 novembre 1898.

*
* *

La loi du 19 mars 1898 sur les mutualistes est une première expression du souci que cause le problème économique des classes moyennes.

Trois thèses se trouvaient en présence.

La loi de 1894 défend aux sociétés mutualistes recevant des subsides du gouvernement de prendre des parts ou actions dans les pharmacies coopératives, et de faire ainsi avec les deniers de l'Etat la concurrence au commerce privé.

Cette loi accordait aux sociétés mutualistes un délai d'un an pour se mettre en règle; ce délai fut prorogé ensuite, et, pour aboutir à une solution définitive, le gouvernement proposa ceci : les sociétés mutualistes reconnues pourront s'affilier à des pharmacies coopératives vendant au public, mais les sociétés qui useront de cette autorisation ne recevront pas de subsides de l'Etat.

Quand le projet passa en sections, une autre opinion se fit jour qui obtint la majorité en section centrale : obliger les sociétés mutualistes reconnues à se conformer dans les trois mois à la loi de 1894. En cas de refus, la reconnaissance légale serait retirée.

Le groupe socialiste combattait l'une et l'autre de ces mesures, et réclamait pour les sociétés mutualistes la liberté absolue de l'affiliation aux pharmacies coopératives vendant au public, tout en maintenant la reconnaissance légale et la participation aux subsides de l'Etat.

La solution fut transactionnelle, tout en laissant l'avantage du côté de la thèse de la section centrale : 1° seules les mutualités reconnues pourront participer aux subsides ; 2° les mutualités auront la faculté pendant deux années de renoncer à la reconnaissance civile, sans que cette renonciation entraîne leur dissolution, ni leur mise en liquidation.

*
* *

La loi du 24 mai 1898 contient un article unique, ainsi libellé :

« Le gouvernement est autorisé à soumettre l'exploitation des carrières à ciel ouvert, dans les limites et sous les conditions qu'il déterminera, au régime relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Digitized by Google

» Les carrières exploitées par excavations souterraines pourront également être soumises à un régime d'autorisation préalable, sans préjudice de la surveillance établie par l'article 82 et le titre V de la loi du 21 avril 1810 ».

*
* *

La loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles, a subi une longue, et par moments pénible élaboration.

L'article 20 de la Constitution garantit aux Belges le droit d'association d'une façon absolue. La présente loi n'a donc d'autre objet que de déterminer les conditions dans lesquelles la personnification civile serait attribuée à des associations qui, n'ayant point l'esprit de lucre, ne relèvent point du code civil, ni du code commercial.

En 1886, la Commission du travail rédigea un avant-projet de loi; le 7 août 1889, le Ministre de la justice déposa un premier texte au nom du Gouvernement.

La dissolution du Parlement ayant rendu nécessaire un nouveau dépôt, le 14 novembre 1894, un texte différent fut déposé par le Ministre de la justice.

Les matières les plus controversées furent la définition des choses que peut faire l'Union professionnelle, et des sanctions qu'elle peut imposer à ses membres.

La sphère d'action de l'Union reconnue est ainsi déterminée :

L'Union professionnelle est une association formée exclusivement pour l'étude, la protection et le développement de leurs intérêts professionnels, entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les professions libérales à but lucratif, soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Les Unions ne peuvent exercer elles-mêmes, ni profession, ni métier. Elles peuvent néanmoins faire :

1° Les conventions, et notamment les achats et les ventes nécessaires au fonctionnement de leurs ateliers d'apprentissage;

2° Les achats, pour la revente à leurs membres, de matières premières, semences, engrais, bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous objets propres à l'exercice de la profession ou du métier de ces membres;

3° Les achats des produits de la profession ou du métier de leurs membres et la revente de ces mêmes objets;

4° Toutes opérations de commission, pour leurs membres, relatives aux actes prévus au 2° et au 3° du présent article;

5° Les achats de bestiaux, machines et autres instruments et générale-

Digitized by Google

ment de tous objets destinés à rester la propriété de l'Union pour être mis à l'usage de ses membres par location ou autrement, en vue de l'exercice de leur profession ou de leur métier.

Les diverses opérations prévues aux nos 1 à 5 ne peuvent donner lieu à bénéfice au profit de l'Union et ne sont, en aucun cas, réputées actes de commerce dans son chef; elles font l'objet d'une comptabilité distincte de celles des autres actes de l'Union.

L'Union peut déposer et posséder des marques de fabrique ou de commerce pour l'usage individuel de ses membres, en se conformant aux prescriptions de la loi du 1er avril 1879. Elle est seule propriétaire de la marque. Elle en permet l'usage à ses membres, aux conditions de son règlement et sous son contrôle, sans qu'il puisse en résulter un bénéfice à son profit.

En résumé, trois choses sont défendues, faire le commerce, constituer des mutualités réglées par la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes, faire de la politique.

Le gouvernement n'intervient à aucun moment dans la pratique de la loi; c'est le Conseil des mines, juridiction administrative dont l'indépendance de fait est reconnue, qui examine la conformité des statuts proposés avec la loi, et donne l'entérinement.

Ce sont les tribunaux ordinaires qui décident de toutes les infractions, et notamment prononcent le retrait de la personnification civile.

La loi contient quelques dispositions d'ordre général qu'il y a intérêt à relater :

L'Union comprend au moins sept membres effectifs.

Le mineur parvenu à l'âge de 16 ans et la femme mariée peuvent être membres d'une Union, sauf opposition du père, du tuteur ou du mari, notifiée à l'un des directeurs de l'Union ou au délégué de la direction.

Le mineur et la femme mariée peuvent se pourvoir contre l'opposition devant le juge de paix, qui statue sur simple réquisition, parties entendues ou appelées. Les actes relatifs à cette procédure sont exempts des droits de timbre et de greffe enregistrés gratis.

Le mineur membre de l'Union n'y a pas voix délibérative.

L'Union peut admettre des membres honoraires, même non professionnels; le nombre des membres honoraires ne peut dépasser le quart du nombre des membres effectifs.

Ne peuvent faire partie d'une Union en qualité de membres honoraires, les personnes qui sont exclues de la direction aux termes de l'article 4 et les débitants de boissons, à moins que ces derniers n'aient exercé, durant quatre ans au moins, la profession ou le métier que l'Union concerne.

Digitized by Google

Les statuts mentionnent :

1° La dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son siège;

2° L'objet pour lequel l'Union est formée;

3° Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts.

Chaque associé a le droit de se retirer à tout instant de l'Union; celle-ci ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante;

4° L'organisation de la direction de l'Union et de la gestion des biens, le mode de nomination et les pouvoirs des personnes chargées de cette direction ou de cette gestion.

La direction de l'Union ne peut être confiée qu'à des Belges ou à des étrangers autorisés à établir leur domicile dans le royaume et y résidant effectivement. Ils sont choisis par l'Union elle-même, parmi ses membres majeurs et, pour les trois quarts au moins, parmi les membres effectifs. Les femmes peuvent participer à la direction.

Ne peuvent faire partie de la direction de l'Union : *a*) ceux que l'article 12 de la loi du 23 juin 1894 prive du droit d'être administrateurs des sociétés mutualistes reconnues; *b*) ceux qui — soit directement, soit par personnes interposées — tiennent un débit de boissons spiritueuses, à moins qu'il ne s'agisse de la direction d'une Union formée entre débitants de boissons;

5° Le terme du mandat des personnes chargées de la direction et de la gestion.

Ce terme ne peut excéder quatre ans; le mandat est toujours révocable par l'assemblée générale;

6° Le genre de placement des fonds seciaux.

Il est interdit à l'Union de prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales;

7° Le mode de règlement des comptes;

8° La procédure à suivre pour les cas de modification ou de révision des statuts ou de dissolution de l'Union.

La dissolution de l'Union et les modifications aux statuts ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres présents, dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote;

9° Les sanctions que l'Union édictera, le cas échéant, pour l'observation de ses règlements.

Ces sanctions ne peuvent se rapporter à des stipulations ou à des faits qui seraient de nature à porter atteinte aux droits des personnes étrangères à l'Union.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une action civile;

10° L'engagement de rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'Union et portant sur les conditions du travail.

Sont annexées aux statuts :

Digitized by Google

1° La liste des membres qui, à un titre quelconque, participent à la direction de l'Union ou à la gestion de ses biens. Elle porte, en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la nationalité, de l'âge, de la résidence, de la profession et de la qualité de membre effectif ou de membre honoraire.

2° Une déclaration, signée par les directeurs, attestant que l'Union est formée, en ce qui concerne les diverses catégories de ses membres, conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 de la présente loi.

Voici maintenant ce qui concerne la capacité civile des Unions :

L'Union peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits individuels que ses membres tiennent de leur qualité d'associés, sans préjudice au droit de ces membres, d'agir directement, de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance.

Il en est ainsi notamment des actions en exécution des contrats conclus par l'Union pour ses membres et des actions en réparation du dommage causé par l'inexécution de ces contrats.

A moins de dispositions spéciales dans les statuts, l'Union est représentée dans tous les actes juridiques par ses directeurs ou par celui d'entre eux que l'assemblée générale aura délégué à cet effet.

Tous les actes ou documents quelconques émanant d'une Union portent la mention de sa qualité d'Union professionnelle reconnue.

L'Union ne peut posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à l'établissement de ses locaux de réunion, bureaux, écoles professionnelles, bibliothèques, collections, laboratoires, champs d'expérience, abris pour bestiaux, machines et instruments, bureaux de placement, bourses de travail, ateliers d'apprentissage, hospices et hôpitaux.

Elle peut être autorisée par arrêté royal à posséder des immeubles ayant une de ces destinations, mais dont il lui serait impossible de faire immédiatement usage à cette fin.

Les donations entre-vifs ou par testament, au profit de l'Union, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale.

(*A suivre*).

Hector LAMBRECHTS,
Docteur en droit.

Digitized by Google

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Novembre-décembre 1899.

I. Débats parlementaires.

Le Sénat ne s'est réuni, le 14 novembre, que pour se constituer en Haute-Cour de justice à l'effet de juger de prétendus complots, qui ont, à ce qu'il paraît, mis en péril nos institutions. Ce n'est pas notre affaire et nous ne nous en occuperons pas ici.

Quant à la Chambre, elle s'est trouvée d'abord devant un formidable stock d'interpellations : il n'y en avait pas moins de vingt-cinq à son ordre du jour de rentrée. Elle a approuvé, par 340 voix contre 215 « les actes de défense républicaine du gouvernement ». Puis, elle a liquidé, à petites journées, les susdites interpellations et celles qui ont suivi, notamment à propos du « triomphe de la République », si bien qu'elle n'a commencé que le 21 novembre la discussion du budget et qu'il a fallu naturellement voter à la hâte, à la fin de la session, deux douzièmes provisoires, qui seront, n'en doutez pas, suivis de plusieurs autres.

Résumons rapidement la discussion générale. M. Puech a constaté que le budget de 1900 ressemblait beaucoup à celui de 1899, lequel ne différait pas sensiblement du précédent : nous avons toujours, a-t-il remarqué plaisamment, des *budgets d'attente*. Mais ce budget est le plus élevé du monde ; il monte, d'après les propositions de la Commission du budget, à 3.537 millions ; c'est un milliard de plus que le budget anglais, le plus élevé après le nôtre, et qui était, pour 1898, de 2.575 millions. De 1880 à 1890, l'accroissement de nos dépenses générales a été de 209 millions, et de 1890 à 1900, de 339 millions, sans compter le produit de trois conversions, la diminution d'intérêts de divers éléments de la dette flottante et des garanties d'intérêts, une foule de bonis, de disponibilités, qui se sont perdus dans le gouffre béant des dépenses nouvelles. Le côté grave de notre situation, pour l'orateur, c'est cette énorme dette, qui s'élève, en capital, à une somme supérieure à 30 milliards, en arrérages annuels, à une somme supérieure à 1 milliard et qui dévore, de son poids mort, la substance même des ressources nationales. Et il constate avec tristesse que, lorsqu'on a

Digitized by Google

retiré les 1.250 millions de notre dette générale, les 400 millions indispensables pour la perception de l'impôt, le milliard ou à peu près de la défense nationale et les 400 millions environ qui sont nécessaires pour le personnel et le matériel des ministères autres que ceux de la marine, de la guerre et des finances, il reste à peine 300 millions pour ce qu'il appelle « les œuvres et les sources vives de ce pays », notamment pour les œuvres de solidarité sociale. Et M. Puech propose, tout à la fois, d'amortir notre dette et d'instituer de nouvelles dépenses, ce qui, à première vue, semble un peu contradictoire ; mais il résout la difficulté en signalant les économies que l'on pourrait faire au moyen de la réforme administrative, de la réforme judiciaire et d'une meilleure répartition des impôts.

M. Lhopiteau, qui ne peut se défendre, lui aussi, d'un sentiment de crainte en constatant la progression continue de nos budgets, estime qu'il ne faut pas pour cela rogner le droit d'initiative, mais que c'est le pays qu'il faut convaincre. « Le jour où l'on aura montré au contribuable ce que chaque augmentation de dépense votée par la Chambre représente de travail de sa part et des privations, ce jour-là il saura bien imposer les économies à ses mandataires ». — Illusion ! répondrons-nous ; car celui qui demande primes ou subventions aura toujours plus d'intérêt à les obtenir qu'à défendre sa bourse de contribuable contre une petite augmentation, si même il ne laisse pas aux autres la note à payer. M. Lhopiteau croit que l'impôt sur le revenu remédierait à tous les maux. Il n'aurait cependant pas la vertu d'arrêter la progression des dépenses et peut-être serait-il de nature à l'accélérer ? Mais il a dit quelque chose qui n'est que trop vrai et qui devrait bien être médité : « Soit calcul électoral, soit inertie, on » multiplie les fonctions ; on a un grand nombre d'employés, tra- » vaillant peu et peu payés. Ce système est mauvais pour le con- » tribuable, mauvais pour l'exécution des services, mauvais pour » le fonctionnaire lui-même. Il faut avoir peu de fonctionnaires et » les bien payer : ils produiront davantage ». A la bonne heure ! On ne saurait mieux dire !

M. le comte d'Agoult a parlé du régime financier des colonies et de l'abus des amendements, qui retarde indéfiniment le vote du budget.

Après quelques observations de M. Holtz, réclamant, lui aussi, l'impôt sur le revenu, M. le ministre des finances est venu défendre son projet de budget, qui est, a-t-il dit, un budget de clarté et

Digitized by Google

de sincérité. En ce qui touche les charges budgétaires, il faut, a dit le ministre, se défier des chiffres. L'*Economiste européen* a publié un relevé duquel il résulterait que l'Allemand paie 102 fr. 50 d'impôt par tête ; le Français 90 fr. 28, l'Anglais 66 fr. 46. Or les mêmes calculs ont été faits chez nous par les services du ministère des finances et ils ont donné les résultats suivants : pour l'Allemagne, la quantité de dépenses par tête d'habitant serait de 58 fr. 82, au lieu de 102 fr. 35 ; pour l'Angleterre, elle serait de 88 fr. 75, et non 66 fr. 46 ; et, pour la France, de 95 fr. 84, au lieu de 90 fr. 28. — Fiez-vous, après cela, aux statistiques ! — « Ce qu'il faut comparer, dit justement le Ministre, c'est non pas la quotité des dépenses par tête d'habitant, mais la proportion entre les dépenses d'un pays et la richesse générale de ce même pays ». — C'est très vrai ; malheureusement, le problème se complique encore davantage ! — Cependant, M. Caillaux a fait reprendre ces calculs, déjà plusieurs fois établis, et il croit pouvoir donner comme reposant sur des bases précises (?) les chiffres suivants : pour l'Angleterre, la proportion serait de 8 1/2 p. 100 ; pour l'Italie, de 13 à 15 p. 100 ; pour l'Allemagne, de 11 1/4 p. 100 ; pour la France, de 11 1/2 p. 100. Comparant le total du budget avec l'annuité successorale, c'est-à-dire le montant des valeurs soumises aux droits de succession aux mêmes époques, le Ministre fait la comparaison suivante, qui mérite d'être rappelée : « Sous la » Restauration, de 1827 à 1829, le rapport entre l'annuité succes- » sorale et le budget est de 53 p. 100 ; sous le régime de Juillet, la » proportion est sensiblement la même ; sous l'Empire, elle décroît » quelque peu, mais on ne peut pas indiquer un résultat absolu- » ment précis par suite de la difficulté de connaître le chiffre exact » du budget extraordinaire ; de 1874 à 1876, la charge est de » 57 p. 100 ; de 1887 à 1891, elle reste de 57 p. 100, et enfin, » pendant les dernières années, de 1895 à 1898, elle s'abaisse à » 51 p. 100. Par conséquent, conclut le ministre, bien qu'on puisse » prétendre que les budgets actuels sont plus onéreux que ceux » des régimes précédents, on doit reconnaître qu'il n'y a jamais eu » de régime sous lequel le budget ait été moins lourd par rapport » à la richesse générale du pays ». Cette conclusion nous rendrait encore un peu plus défiant à l'endroit des statistiques et nous serions tenté de dire au ministre : Il y a quelque chose de plus sûr que les calculs officiels, c'est le sentiment général, c'est le malaise général

Digitized by Google

et le resserrement de tous les revenus. Vos calculs doivent pécher en quelque manière, et, par exemple, le grand changement qui s'est produit dans la capitalisation des valeurs ne serait-il pas un facteur important du problème?

Le ministre affirme enfin et essaie de prouver par des chiffres que, sous aucun régime, l'accroissement des dépenses n'a été aussi faible que depuis quelques années, et que, dans les autres pays, il a été beaucoup plus grand. Passant à la dette française, il croit pouvoir affirmer que nous amortissons très suffisamment. — Décidément, M. Caillaux est un optimiste!

Il a cependant terminé sa remarquable harangue par un excellent conseil : « Le crédit de la France est admirable; nous en avons tous » les jours la preuve. Je vous en supplie, Messieurs, ménagez-le, » améliorez-le encore, et, pour y parvenir, sachez vous montrer » à propos avares des deniers de l'Etat ».

Et là-dessus la discussion générale a été close.

Entre temps, la Chambre a abordé la discussion de la proposition de loi relative au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. L'objet des propositions de la Commission du travail, d'accord avec M. Millerand, était d'arriver à l'unification de la journée de travail pour tous les ouvriers, mineurs et adultes. « Notre intention, a dit le rapporteur, » est d'arriver à ce but que la loi de 1892, qui est, non pas comme » on l'a dit, une loi inapplicable, mais une loi pleine de déceptions » pour le monde ouvrier, dont l'exécution est une source de diffi- » cultés de toute sorte pour les chefs d'industrie, devienne facile- » ment applicable, et que, si elle ne réalise pas tous nos desiderata, » tout le bien auquel nous aspirons pour la famille ouvrière, elle » établisse tout au moins une situation normale et régulière pour » tout le monde ». Et il a fait ressortir toutes les difficultés d'application et les conséquences fâcheuses de la loi de 1892. La proposition de loi, si elle permet d'employer les enfants 11 heures au lieu de 10 pendant un temps déterminé, a l'avantage considérable de permettre à l'industrie française de s'exercer normalement et d'abaisser d'une heure le travail de l'adulte dans les ateliers et les usines : c'est là aussi, on ne saurait se le dissimuler, le caractère nouveau et grave de la loi, qui, de plus, réduit progressivement et à bref délai cette durée à 10 heures.

Combattue, d'une part, par M. Vaillant, au nom du parti socia-

Digitized by Google

liste, parce qu'elle retardait l'application de la journée de 10 heures pour les enfants et les femmes, et, d'autre part, par M. Laniel, parce qu'elle imposait à tous à brève échéance la journée de 10 heures, la proposition de la Commission a été adoptée, avec une aggravation : la Commission proposait de décider que la durée de la journée de travail serait actuellement de 11 heures pour tous les ouvriers sans distinction ; mais que cette durée serait réduite à 10 h. 1/2 au bout de 3 ans et à 10 heures au bout de 6 ; la Chambre, sur l'invitation de M. Millerand, a décidé que la réduction à 10 h. 1/2 aurait lieu après 2 ans et la réduction à 10 heures après une nouvelle période de 2 années. Elle a ensuite voté une proposition additionnelle de MM. Dron et Ricard, portant que, « dans chaque » établissement, sauf dans les usines à feu continu, les repos » auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi : toute organisation de travail par relais » ou équipes est interdite ».

C'est là une des lois les plus graves qui aient été votées en ces derniers temps, en ce qu'elle étend singulièrement le pouvoir de police de l'Etat dans le contrat de travail même à l'égard des ouvriers majeurs et libres. Si encore l'Etat avait le pouvoir de les garantir contre une diminution de salaire !

II. Documents officiels.

Le *Journal officiel* du 5 décembre contient le rapport du directeur du travail sur le mouvement de la population pendant l'année 1898. Les constatations sont peu satisfaisantes au point de vue démographique. Le nombre des naissances a été de 843.933 et celui des décès de 810.073 ; l'excédent des naissances sur les décès a donc été seulement de 33.860 : c'est une proportion de 0,85 pour 1.000. La diminution des naissances est à peu près générale en France en 1898 : 13 départements seulement présentent un chiffre de naissances supérieur à celui de 1897 ; tous les autres présentent des déficits, dont quelques-uns sont assez considérables. Le nombre des mariages a été de 287.179 : c'est une proportion de 7,5 par 1000 habitants ; elle n'était que de 7,4 p. 1.000 depuis 1879. Le nombre des divorces a, pour la première fois, légèrement fléchi : il est de 7.238 et accuse une diminution de 222 sur l'année précédente.

Voici les conclusions générales du rapport : « La situation reste

Digitized by Google

» très médiocre au point de vue de la natalité, assez bonne au point » de vue de la mortalité, normale pour les mariages ».

Le *Journal officiel* du 21 décembre contient un rapport au ministre du commerce et de l'industrie sur les opérations de la vérification des poids et mesures pendant l'année 1898.

Dans les nos du 26 et du 27 décembre est promulguée la loi portant ouverture sur l'exercice 1900 de douzièmes provisoires pour les mois de janvier et de février 1900.

Dans celui du 30 se trouve le rapport sur les opérations des caisses d'épargne en 1897 : c'est le résumé d'ensemble des opérations et de la caisse d'épargne postale et des caisses d'épargne ordinaires. Il existait, au 31 décembre 1897, 9.665.058 livrets, représentant un montant de 4.261.804.588 fr., soit une moyenne de 442 fr. par livret et une proportion de 251 déposants par mille habitants ; c'est-à-dire qu'un quart de la population totale de la France possède un livret de caisse d'épargne.

Edmond VILLEY.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

E. Coulet, *Le mouvement syndical et coopératif de l'agriculture française.* Montpellier, chez Coulet, 1898.

La thèse de M. Coulet a cette supériorité sur la plupart des thèses d'être vraiment une *thèse*, j'entends par là une opinion personnelle, originale, et qui vaut la peine d'être discutée. Même si elle eût été plus connue, elle aurait certainement soulevé des orages, car elle vient détonner au beau milieu du chœur des syndicaux qui ne cessaient de porter aux nues les vertus des syndicats agricoles. L'un d'eux en saluant leur œuvre, la proclamait égale en importance à celle de la Révolution de 1789. Evidemment, ceux-là ont trouvé que le livre de M. Coulet était écrit dans un mauvais esprit.

Ce n'est point qu'il condamne les syndicats en bloc, mais il demande qu'ils se renferment dans leur rôle modeste d'associations professionnelles « pour l'étude et la défense des intérêts agricoles », ainsi que le spécifie la loi de 1884. Il considère comme autant d'usurpations toutes les tentatives faites par les syndicats agricoles pour se constituer en sociétés de vente et de production. Il estime qu'ils sont incapables de remplir ces fonctions commerciales qu'ils prétendent confisquer à leur profit et même que ces ambitions, si elles pouvaient se réaliser et se généraliser, constitueraient un véritable danger pour les consommateurs, pour la Société tout entière, parce qu'elles aboutiraient à constituer des trusts agricoles, à seule fin de faire monter le prix des denrées. Même il appelle sur les syndicats qui sont ainsi sortis de leurs attributions les foudres du ministère public sous forme de dissolution et 200 fr. d'amende.

Et cette mégalomanie des syndicats agricoles n'a d'autre résultat, poursuit impitoyablement l'auteur, que de les détourner de leur véritable rôle, leur rôle social et mutualiste. Les services qu'ils rendent à l'agriculture lui paraissent fort maigres et ceux qu'ils rendent à la classe pauvre des travailleurs ruraux, quasi-nuls. Le concours institué par le comte de Chambrun pour récompenser les syndicats qui se seraient distingués dans cette voie du devoir social, de l'assistance, de l'éducation, etc., n'a servi qu'à mettre fâcheusement en lumière leur indifférence et leur égoïsme de bons propriétaires aisés.

Il n'est pas vrai, comme le font sonner très haut les grands chefs des syndicats agricoles, que ces syndicats aient un caractère *mixte,* c'est-à-dire qu'ils admettent les ouvriers sur le même pied que les propriétaires. La plupart n'admettent pas les journaliers et les admettraient-ils qu'ils n'y viendraient point parce qu'ils n'ont rien à y gagner.

Tel est le résumé des critiques de M. Coulet. Beaucoup sont fondées, surtout les dernières. Il est certain que le rôle social et moral des syndicats est neuf fois sur dix une plaisanterie et les avantages qu'ont pu en

Digitized by Google

retirer les non-possédants sont infimes, jusqu'à présent du moins. Je crois aussi que le développement du mouvement syndical, très farouchement protectionniste et nationaliste, ne serait pas sans danger s'il se développait. Mais, d'autre part, je crois que M. Coulet n'estime pas assez haut les services qu'il a rendus à l'agriculture au point de vue technique et professionnel. Je ne saurais blâmer les syndicats de chercher à sortir de la légalité pour s'aboucher directement avec les consommateurs et je ne doute pas qu'ils ne s'acquittent de cette tâche au moins aussi bien que le commerce et les intermédiaires actuels, ce qui n'est pas beaucoup dire. Mais nous croyons que les sociétés coopératives de consommation feraient mieux encore et s'inspireraient mieux de l'intérêt public.

Ch. Gide.

M. Kareview, *Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du* XVIIIe *siècle.*

M. Kareview, professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg, a été frappé de voir combien nous délaissons l'histoire économique de notre pays, et il nous apporte une leçon, en même temps qu'un bon livre.

Son ouvrage est consacré aux paysans et à la question paysanne en France à la fin du XVIIIe siècle.

Il pourrait être divisé en deux grandes parties, l'une étant consacrée à l'étude des maux de « l'ordre des laboureurs » à la fin de l'ancien régime, et l'autre à l'examen du mouvement de rénovation agraire, qui, commencé avec les premières réformes du règne de Louis XVI, s'est terminé par l'abolition des droits féodaux au temps de la révolution.

Pour étudier la situation des paysans aux environs de 1780, M. Kareview se place d'abord au point de vue de leurs rapports avec les seigneurs; mais il ne se borne pas à une analyse des survivances bien connues du régime féodal. Il insiste, en outre, sur certaines questions moins souvent traitées, et nous donne des renseignements tout à fait précieux soit sur la transformation du métayage en fermage, et les charges qui en étaient la conséquence pour les paysans; soit encore sur les souffrances causées par les usurpations de biens communaux et par les suppressions arbitraires de droits de vaine pâture. Il y a là des passages tout à fait pénétrants, avec lesquels on a l'impression très nette de revivre les difficultés d'alors.

Mais ce n'est pas seulement des seigneurs qu'avaient à souffrir les travailleurs du sol; c'est aussi des bourgeois, de ces bourgeois qui, enrichis par les charges, la chicane, ou les faveurs du colbertisme pour les métiers des villes, avaient placé leur fortune en rentes féodales de toutes sortes, et devenaient pour les paysans d'autres seigneurs, sans même le souvenir de devoirs traditionnels. Ici encore le livre est remarquable par la netteté avec laquelle il fait comprendre une opposition d'intérêts destinée à avoir de curieux retentissements, quand les représentants du tiers auront à liquider le régime féodal.

Le chapitre suivant est consacré aux méfaits de l'Etat contre l'agriculture.

Digitized by Google

Mais il ne contient rien que de très connu, soit sur le délaissement des intérêts ruraux par le fait des préjugés mercantilistes, soit sur l'inégalité des impôts en raison surtout des exemptions si nombreuses. Peut-être même peut-on regretter que M. Kareview ait suivi, sur ce point, avec trop de docilité les opinions consacrées, et qu'il n'ait pas eu la tentation de nous montrer que, même au temps de Colbert, le sacrifice de l'agriculture au commerce n'a jamais été aussi complet qu'on le prétend bien souvent.

Après avoir ainsi précisé les rapports des agriculteurs avec les seigneurs, les bourgeois, et l'État, l'auteur est conduit à des distinctions nécessaires entre les différentes classes de paysans; et là encore il pénètre très profondément dans la vie économique, en cherchant quelle était dans l'ensemble de l'agriculture la part du fermage, celle du métayage, celle enfin de la petite propriété. Il y a là un problème, qui reste délicat pour nous, malgré l'effort décennal du ministère de l'agriculture, et le zèle pour la statistique de nos administrations fiscales. C'est dire qu'à vouloir le résoudre avec un recul de plus de cent ans on s'expose à quelques déconvenues. Aussi n'est-il pas étonnant que sur ce point spécial le livre de M. Kareview n'ait guère fait plus que nous montrer l'étendue de la difficulté.

La situation une fois étudiée, reste à connaître la réaction qu'elle a provoquée. Ici l'auteur prend les choses de loin, peut-être d'un peu trop loin; et il nous donne sur la question paysanne un chapitre où il nous parle de bien d'autres choses que la question paysanne, ne fût-ce par exemple que des doctrines anti-esclavagistes et des théories de Rousseau. Ce n'est pas qu'il n'y ait rien là à retenir, et notamment les historiens des doctrines économiques pourront faire leur profit de certains passages où l'auteur insiste sur les tendances anti-paysannes et aristocratiques des physiocrates, dont cependant quelquefois on a voulu faire, par un singulier mirage des mots, des précurseurs du socialisme.

Après ces généralités un peu confuses, M. Kareview entre dans l'étude plus précise des projets de réforme du règne de Louis XVI en faveur de l'agriculture. Il refait avec beaucoup de soin l'histoire des tentatives de Turgot et de Necker, et montre ensuite combien, en raison de leur composition même, les assemblées provinciales étaient mal préparées à résoudre la question paysanne.

L'auteur arrive ainsi jusqu'aux Etats-Généraux; et, après des passages intéressants sur les divergences entre les cahiers et les causes de ces divergences commence la longue histoire de l'abolition des droits féodaux. Ici on peut reprocher à M. Kareview d'avoir traité sans une précision suffisante une question d'ordre juridique, et d'avoir d'ailleurs ignoré des travaux importants, comme notamment celui de M. Chenon. D'ailleurs il convient d'indiquer ici également une réserve au point de vue économique.

Pour M. Kareview la solution de la question paysanne est dans la suppression des droits féodaux — rien que dans la suppression des droits féodaux. — C'était, à coup sûr, la grosse préoccupation d'alors; mais a-t-elle jamais fait disparaître toutes les autres? Cela n'est guère admissible pour quiconque connaît, par exemple, l'importance des discussions de la liberté du commerce des grains dans la littérature économique du siècle dernier;

Digitized by Google

aussi aurions-nous aimé à trouver dans un livre aussi fouillé, quelques passages sur les mesures prises au temps de Louis XVI, en ce qui est de ce grand problème.

A. Souchon.

G. Bouglé, docteur ès-lettres, maître de conférences à l'Université de Montpellier, *Les idées égalitaires* (étude sociologique).

Dans son livre consacré aux « idées égalitaires », M. Bouglé ne songe, en aucune façon, à nous donner une histoire de doctrines, en nous rappelant les différents théoriciens qui ont préconisé l'égalité soit politique, soit économique.

L'auteur n'a pas voulu davantage une étude détaillée des faits par lesquels s'est manifestée, au cours des temps, l'augmentation ou la diminution des inégalités sociales de toutes sortes; et il admet rapidement, presque à titre d'axiomes, qu'il y a eu dans l'histoire du monde deux grandes poussées égalitaires : l'une est apparue aux beaux jours de la « *Pax Romana* ». Elle s'est manifestée par le stoïcisme, par le christianisme et aussi par la suppression, dans le domaine juridique, des « *leges privatæ* » qui consacraient d'anciennes inégalités entre les personnes. L'autre est de notre temps : C'est la montée démocratique qui transforme les sociétés que M. Bouglé appelle occidentales, sans que la raison en apparaisse bien nettement, puisqu'il s'agit là de l'Amérique du Nord, en même temps que de l'Ouest de l'Europe.

Peut-être y aurait-il, en ce qui est de cette double affirmation, quelques premières restrictions à faire. Mais le problème est imprécis; et mieux vaut accepter le point de départ de l'auteur pour le suivre dans les développements qui constituent essentiellement son œuvre.

Quelles sont, se demande-t-il, les causes qui entraînent ainsi certaines sociétés vers les idées égalitaires? Et à la question ainsi formulée, il répond par une double méthode de recherche : *a priori,* en faisant de la psychologie; *a posteriori,* en faisant de l'observation sociale. Les deux méthodes aboutissent, du reste, à des résultats rigoureusement identiques. La sociologie, pour peu qu'elle soit maniée avec quelque dextérité, a de ces heureuses rencontres.

Ce que nous montre cet accord de la déduction et de l'induction, c'est d'abord que les idées égalitaires se développent plus facilement dans les sociétés nombreuses que dans les groupes restreints; c'est ensuite qu'il y a à tenir compte aussi de la densité et de la mobilité des éléments sociaux. En effet, plus les hommes sont rapprochés les uns des autres, moins ils souffrent volontiers les différences sociales. Le prestige des supérieurs trop souvent coudoyés se maintient difficilement; et c'est pourquoi les villes sont « des fabriques d'irrespect ». D'autre part, avec la mobilité plus grande, va nécessairement l'augmentation du volume et de la densité des sociétés, puis, en outre, plus directement, le mouvement incessant « brouille les distinctions sociales, en même temps que les distinctions locales ». Il est ainsi un agent d'égalité.

Digitized by Google

Mais ce ne sont là que les questions de quantité dans les éléments sociaux. Il y a aussi à examiner des questions de qualité. Ainsi, par exemple, il n'est pas indifférent au point de vue égalitaire, que les sociétés soient homogènes ou composées au contraire d'hommes très dissemblables les uns des autres. Amené de la sorte à rechercher si l'égalitarisme est favorisé plutôt par l'homogénéité que par l'hétérogénéité, l'auteur est d'ailleurs conduit à des aperçus dans lesquels la finesse fait quelquefois un peu de tort à la netteté; et il arrive à déclarer « que les terrains les mieux préparés pour la semence des idées égalitaires sont les civilisations où se rencontrent le plus d'individus se ressemblant par certains côtés pendant qu'ils diffèrent par certains autres, où l'assimilation s'étend en même temps que la différenciation s'y approfondit, où l'hétérogénéité coexiste en un sens avec l'homogénéité ». Reste encore ensuite un dernier élément à examiner, c'est la complication sociale. Pour M. Bouglé, elle augmente quand les groupements de toutes sortes se multiplient et quand chaque individu est sollicité par là même de s'engager dans mille liens divers. Or, à cette augmentation dans la complication sociale doit correspondre une plus vive tendance à l'égalité. L'histoire est en ce sens tout à fait démonstrative. A ne prendre que notre temps, l'esprit d'association et celui d'égalité en sont les deux caractéristiques les plus nettes. L'explication psychologique est d'ailleurs facile à apercevoir. L'association, en effet, unit les hommes par dessus les anciennes barrières et inaugure entre étrangers des ressemblances. D'un autre côté, parce qu'elle fait d'un individu le point d'entrecroisement de cercles très nombreux et divers, elle concourt à distinguer une personnalité des autres.

Arrivé ainsi presque au terme de sa route M. Bouglé, avant de conclure, veut encore nous faire part d'un doute. Il a, chemin faisant, assigné au développement de l'égalitarisme bien des causes sociologiques. Ces causes ne seraient-elles pas aussi des conséquences? et bien plutôt par exemple, que l'extension des sociétés fait l'esprit d'égalité; ne serait-ce pas l'esprit d'égalité qui fait l'extension des sociétés? A la question ainsi posée, l'auteur ne répond pas par la raideur d'une affirmation. Tout dans le monde, n'est qu'action et réaction; et les choses sont enchevêtrées de telle sorte qu'il est dangereux de vouloir trop de précision quand on cherche la part d'influence de chacune.

Pour fournir, en dehors de cette rapide analyse, un aperçu réel du livre de M. Bouglé, il faudrait pouvoir, par de larges citations, donner l'impression de tout ce qu'il contient de finesses élégantes. Bien rarement, la sociologie nous a apporté un livre aussi séduisant, d'une lecture aussi attrayante, et par lequel il serait aussi agréable d'être convaincu.

De là à conclure sans réserves, il y a un abîme; mais ces réserves devraient porter sur la façon même dont il convient aux hommes de nos générations d'étudier les sciences sociales. M. Bouglé paraît de ceux qui les voudraient « prendre d'assaut », en les réduisant par la généralité et la hauteur des vues. Je crois, pour ma part, que là comme ailleurs, il convient de cheminer plus modestement, d'apporter à un petit coin du domaine immense ses soins assidus et d'espérer la moisson d'un long sacrifice aux

Digitized by Google

exigences de la patiente et menue observation, peut-être aussi d'être surtout en garde contre le cliquetis brillant des mots de la philosophie.

Mais c'est là un procès de tendance souvent plaidé, destiné, selon toutes apparences, à l'être bien d'autres fois encore; et une divergence fondamentale comme celle-ci ne nous gêne en aucune façon pour reconnaître que le livre de M. Bouglé vient prendre une place particulièrement honorable, à côté des œuvres des Dürckheim, des Tarde, des de Greef et des Gumplowicz.

A. Souchon.

Pierre Verdelot, *Du bien de famille en Allemagne, et de la possibilité de son institution en France.*

Il est malheureusement rare qu'une thèse de doctorat en droit mérite d'être citée comme une œuvre scientifique de réel intérêt.

Il en est ainsi cependant pour le travail de M. Verdelot sur *Le bien de famille en Allemagne et la possibilité de son institution en France.*

Dans cette thèse, l'auteur est certainement plus préoccupé du point de vue juridique que des questions économiques; mais il y a là des problèmes où les deux sciences sont si intimement unies, que malgré son caractère plutôt juridique le livre de M. Verdelot est certainement à retenir pour nous.

En étudiant le *Bien de famille* on se trouve, en somme, en face de deux grands types de majorats : le majorat nobiliaire et le majorat paysan.

En ce qui est du côté nobiliaire, en dehors des *Stammgüter* devenus fort rares c'est, en général, sous forme de fidéicommis que se rencontre en Allemagne l'équivalent de notre ancienne substitution et des grands majorats anglais et autrichiens. Après nous avoir indiqué d'une façon détaillée l'histoire et le mécanisme juridique de ces fidéicommis, M. Verdelot se demande ce qu'il faut penser d'eux au point de vue économique; et là, en dehors des données du réquisitoire classique, il fait valoir contre eux des arguments intéressants, quand notamment il remarque qu'avec le régime des fidéicommis, le bénéficiaire, le plus souvent, n'a pas les capitaux mobiliers suffisants pour organiser une bonne exploitation de sa terre. Pour assurer l'existence de ces capitaux mobiliers, il faudrait pouvoir greffer sur le fidéicommis immobilier, un fidéicommis mobilier (*goldfideicommis*); mais il est évident que le développement d'une telle institution se heurterait à de grosses difficultés pratiques; car les propriétaires ne pouvant cependant réduire à rien les héritiers qui n'ont pas la terre, ne sauraient constituer le *goldfideicommis* que quand ils auraient des capitaux extrêmement considérables.

Par contre, il y a bien des raisons à faire valoir en faveur du fidéicommis. M. Verdelot conclut même à son maintien avec quelques modifications, en faisant remarquer qu'en dehors de ses avantages politiques dans un pays monarchique, il se recommande encore par ce fait qu'il pousse à des formes d'exploitation dirigées en vue de l'avenir lointain. Il est précieux surtout pour le maintien et la bonne administration des forêts.

Digitized by Google

D'ailleurs il ne faudrait pas croire que cette question du fidéicommis nobiliaire est en Allemagne d'une importance économique bien grande; puisque, aux heures actuelles, il n'y a pas plus de 6,09 p. 100 du sol cultivé soumis à ce régime.

La question des majorats paysans est autrement intéressante. Cette sorte de majorats peut d'abord aussi être établie par voie de fidéicommis; mais le fidéicommis paysan n'a jamais été très pratiqué; et ce qui est à connaître, avant tout, quand on se préoccupe du maintien des propriétés des Bauers, c'est l'anerbenrecht.

Là encore, au point de vue historique et juridique, M. Verdelot nous donne des indications complètes et précieuses.

Pour ce qui est du problème économique, il a été, dans ces derniers temps, tellement discuté, qu'il est difficile de lui apporter des éléments bien nouveaux; et certainement le livre de M. Verdelot ne nous donne rien ici qui soit au-delà des aperçus de M. Blondel dans son beau livre sur *Les populations rurales en Allemagne.*

Après de si longues études consacrées à l'Allemagne, l'auteur a compris qu'il serait intéressant, pour nous, de savoir si nous pourrions profiter des expériences étrangères en matière de majorats paysans, puisqu'il ne saurait être question des autres. Mais l'auteur, après un long travail, laisse peut-être trop apercevoir une certaine hâte d'arriver au bout de sa tâche et c'est fort brièvement qu'il nous dit qu'il n'y a place chez nous pour rien de semblable à l'anerbenrecht. Cependant est-il absolument certain que sous une forme ou sous une autre, l'instinct de la conservation propriétaire poussant les paysans de tant de régions à éviter la division de leur domaine, ne trouvera pas son expression juridique?

Ce qui se passe, notamment dans la région des Pyrénées, avec l'emploi de l'assurance sur la vie, comme moyen de donner à l'aîné de quoi désintéresser les cadets, tout en gardant la terre, est là quelque chose d'assez symptomatique; et il y a peut-être grosse exagération à croire que nous serons indéfiniment dominés par le fétichisme du code civil, fût-ce même par le préjugé honorable de justice boiteuse, qui, admettant l'inégalité dans toute la société, et même entre cousins germains, s'indigne à la pensée qu'elle pourrait exister entre frères.

Malgré cette dernière restriction, le livre de M. Verdelot n'en reste pas moins, en ce qui concerne l'Allemagne, une œuvre des plus intéressantes à consulter, pour quiconque aura le souci de connaître très exactement le mécanisme juridique d'institutions importantes au point de vue économique.

A. Souchon.

Pierre du Maroussem, *Les Enquêtes (Pratique et Théorie).* 1 vol. in-8 de la Bibliothèque des sciences sociales, 1899. Alcan, édit.

Ce volume est à la fois un *manuel d'enquêtes* et le *résumé* des 3,600 pages qui composent l'œuvre de M. du Maroussem.

Digitized by Google

Le Manuel d'enquêtes restera certainement comme une tentative originale et solidement liée. Qu'il s'agisse de la *Cité moderne* ou de la *Région rurale* — les deux pôles entre lesquels évolue le monde économique — le débutant enquêteur trouve immédiatement le cadre qui lui convient. La cité se partage à ses yeux en trois compartiments : le métier (agrégat d'ateliers et de familles), le marché (agrégat de maisons de commerce et de familles), l'organisation d'intérêt général (syndicats, rouages communaux). La région rurale obéit à un parallélisme rigoureux : le « pays » (spécialité techique agricole), le marché, l'organisation d'intérêt général. Et pour chacun de ces sous-groupes, si infime qu'il soit, il existe un instrument particulier, précis et commode. Ce n'est pas tout : un curieux procédé de choix des exemples, « l'échantillonnage des extrêmes » vient régénérer la vieille idée monographique, qui semblait rester immobile depuis Le Play.

Le « résumé » des ouvrages antérieurement parus (des sept volumes de Charpentier : du Jouet, des Halles, de l'Alimentation, du Vêtement, des Associatious ouvrières, et les six monographies des *Ouvriers des Deux-Mondes,* sans parler des manuscrits de la viande, du sucre et de l'alcool) forme un exposé attachant de l'économie descriptive de la France à l'heure actuelle. Le lecteur passe du faubourg Saint-Antoine à la rue de la Paix, de la vie des mineurs collectivistes aux halles centrales, du Marais à Montmartre, le séjour des « apiéceurs » (tailleurs en chambre); des galeries du *Bon Marché* aux stationnements des voitures de quatre saisons. Il visite le plateau du Haut-Limousin, où s'espacent encore les communautés paysannes, les fermes sucrières du Soissonnais, les laiteries de la montagne forézienne, les brûleries du vignoble charentais. Vie urbaine et vie rurale s'y retrouvent, comme en une sorte de récapitulation photographique d'un voyage circulaire.

Mais ce qui constitue la partie la plus intéressante du volume — et aussi naturellement la partie la plus discutable — c'est l'ensemble des chapitres réunis sous le vocable générique de « formation empirique de l'esprit ». M. du Maroussem, après y avoir proclamé la « lutte contre le livre », c'est-à-dire contre l'économie politique de « cabinet », par opposition à l'enquête, y examine comment une question doit être posée d'une façon concrète, en appliquant la démonstration à l'alcool et au jouet — comment l'abstraction doit être évitée au cours de l'étude et c'est à ce moment qu'il place l'analyse du travail, du capital et de la valeur, dont la primeur a été donnée aux lecteurs de la *Revue*. Enfin, l'auteur n'hésite pas à énumérer les « directions d'ensemble » les hypothèses qui lui servent à classer les faits permanents secondaires. « Hypothèses, sans aucun doute, écrit-il, puisque avec cet agrandissement du champ de vision, tout devient hypothèse. Celles-ci se recommandent par leur origine. Une fantaisie momentanée ne les a point produites, mais bien un contact expérimental de douze années, qui se sont transformées en douze années de contrôle par le rapprochement des phénomènes observés. Avec elles — le débutant en aura bientôt acquis la conviction intime — tout se déchiffre et s'éclaire, comme les pages énigmatiques d'une correspondance dont on a saisi la

Digitized by Google

clef » (p. 238). Ces directions d'ensemble visent : les nations, leurs formes, leurs éléments de grandeur (population, union, richesse), leurs éléments de décadence (question sociale, égalité systématique; fausse conception de l'impôt).

Nous aurons certainement à revenir sur quelques-uns de ces développements hypothétiques (ne l'oublions pas) mais vigoureusement et clairement soutenus. Dès aujourd'hui nous pouvons formuler notre appréciation générale sur le nouveau volume en reproduisant ces paroles de l'un de nos professeurs les plus écoutés de la Sorbonne.

« Les Enquêtes forment une œuvre d'érudition sincère et de construction solide dont on ne peut qu'aimer l'esprit clair et vraiment français ».

CH. D.

Luigi Cossa, professeur à l'Université de Pavie, *Premiers éléments de la science des finances*, traduits sur la 7e édition, par Alfred BONNET, 1 vol. in-18, 204 p., 1899.

Il a été rendu compte, ici même, d'une première traduction de cet utile petit ouvrage, due à la plume du regretté Saint-Marc. Elle est aujourd'hui épuisée, et l'on ne peut qu'applaudir à la publication d'une nouvelle édition française. Elle diffère peu de la précédente. Toutefois nous y avons remarqué une innovation dont les avantages nous paraissent douteux et qui est sans doute imputable à l'auteur plutôt qu'au traducteur. La bibliographie, au lieu d'être présentée en un seul tableau à la fin du volume, est dispersée dans toute son étendue. Peut-être est-ce le meilleur moyen pour ramener forcément sur elle l'attention de l'étudiant; mais on conviendra qu'elle devient ainsi moins commode à consulter.

L. BALLEYDIER.

Henry Carter-Adams, Ph. D., L. L. D., professor of political economy and finances at the University of Michigan, *The science of finances, an investigation of public expenditures and public revenues*, 1 vol. in-8, 573 p., 1898.

L'Angleterre est justement renommée par la sagesse consommée avec laquelle elle administre ses finances, et les sociétés politiques, indépendantes ou non, qui dérivent d'elle, participent, dans une mesure plus ou moins large, à ce don précieux. Mais, dans cette branche de la science du gouvernement comme dans les autres, l'Anglo-Saxon brille plus par son génie pratique et son robuste bon sens que par son goût pour les spéculations théoriques. Les ouvrages didactiques en anglais sur les finances sont rares. Sans doute, les monographies et les écrits de circonstance ne manquent pas. Mais les écrivains d'Outre-Manche ont rarement cherché à embrasser dans un ouvrage méthodique l'ensemble de la science financière. Le livre classique de Mac Culloch n'en comprend que deux parties, les plus importantes, il

Digitized by Google

est vrai : les impôts et le crédit public. Et il faut, croyons-nous, arriver à ces dernières années pour trouver dans l'excellent traité de M. Bastable, un exposé complet de cette science.

De l'autre côté de l'Atlantique, un autre écrivain de langue anglaise, M. Adams, entre à son tour dans la carrière avec un livre destiné, dans sa pensée, aux seuls étudiants, mais qui sera lu avec intérêt et profit par tous ceux qui s'intéressent aux problèmes financiers.

L'auteur a compris le contenu de la science financière à peu près comme on le fait en France ; on remarquera notamment qu'il accorde un budget et à la législation budgétaire une plus large place que ne le font en général les ouvrages similaires étrangers. Mais pourquoi a-t-il rattaché cette matière aux dépenses publiques? Il n'est pas douteux (et il suffit de lire les pages que M. Adams lui consacre pour s'en convaincre), que le droit budgétaire concerne aussi bien les recettes que les dépenses. Peut-être M. Adams a-t-il cédé, plus ou moins inconsciemment, au désir d'arriver à un équilibre satisfaisant entre les grandes divisions de son traité.

L'ouvrage est en effet divisé en deux parties, l'une consacrée aux dépenses publiques et qui comprend deux livres : théorie des dépenses publiques, budget et législation budgétaire ; l'autre au revenu public.

Dans les chapitres qui traitent des dépenses, l'auteur, se plaçant sur un terrain qui est plutôt celui de l'économie politique pure, s'attache d'abord à dégager les principes qui gouvernent leur développement. Il distingue à ce sujet la conception individualiste anglaise qui tend à restreindre les dépenses de l'Etat au strict nécessaire, et la conception allemande qui fait une part peut-être exagérée à son activité. Il n'admet entièrement ni l'un ni l'autre de ces systèmes; c'est de l'observation attentive de l'évolution des besoins collectifs et individuels qu'il entend tirer une règle de conduite.

Il se trouve ainsi amené à établir la classification des fonctions de l'Etat, qu'il divise en fonctions de protection, fonctions commerciales, fonctions tendant à améliorer le milieu social (*developmental functions*), ces deux dernières tendant à prendre le pas sur les premières; l'auteur reconnaît toutefois (et le lecteur européen en sera encore plus facilement convaincu que lui) que les dépenses militaires empêchent souvent cette loi de se vérifier.

Suivent quelques données statistiques sur les dépenses, où celles des Etats-Unis tiennent naturellement la plus grande place. On regrette cependant de ne pas trouver ici plus de renseignements sur certains points qui, dans les finances de ce pays, offrent un intérêt particulier, comme l'extension du célèbre fonds des pensions. Peut-être auraient-ils pu trouver place dans le paragraphe qui traite du rapport entre les dépenses et l'organisation politique, et qui est consacré à des remarques, d'ailleurs intéressantes et fines, sur l'influence qu'exerce sur la dépense la répartition des fonctions politiques entre l'Etat et les autorités locales.

Dans le livre qui se rapporte au budget, sa préparation et son élaboration législatives tiennent la plus grande place. Son exécution, à part ce qui concerne le service de trésorerie, le rôle des banques nationales et l'exercice, est laissée de côté, sans doute comme relevant plutôt de la science de l'administration. La législation budgétaire des Etats-Unis n'est envisagée

Digitized by Google

qu'au point de vue des finances fédérales. Il n'eût pas été sans intérêt cependant de savoir comment elle fonctionne dans chacun des Etats, du moins de connaître les principes communs, si toutefois il en est, auxquels elle obéit. Mais peut-être était-ce là une tâche impossible à remplir. Nous aurions mauvaise grâce, en tout cas, à reprocher une lacune à un ouvrage d'une aussi grande richesse.

La deuxième partie de l'ouvrage répartit, conformément à la tradition, les ressources de l'Etat en trois branches, selon qu'elles proviennent du domaine (territorial ou industriel), de l'impôt ou du crédit public.

Les problèmes du crédit public sont relativement peu développés. Il ne faut pas s'en étonner : les Etats-Unis sont (et on ne peut que les en féliciter), dans une situation telle qu'ils ont pour eux moins d'importance que pour nous. L'auteur a d'ailleurs écrit un autre ouvrage sur les dettes publiques.

Le livre sur l'impôt est naturellement le plus important. Il vise à dégager les principes d'un bon système d'impôts plus qu'à exposer les tentatives faites pour le réaliser. Les questions de la répartition, de l'incidence et des effets économiques de l'impôt sont examinées avec beaucoup de soin. Après une discussion serrée, l'auteur se prononce en faveur de l'impôt progressif. Mais sa conclusion reste purement théorique ; car il reconnaît que des obstacles pratiques insurmontables peuvent s'opposer à ce qu'elle passe dans les faits. Il se montre d'ailleurs peu favorable à l'impôt général sur le revenu, et l'on remarquera la critique qu'il fait de l'*income tax* anglais. Or on sait que l'impôt général sur le revenu est un de ceux qui se prêtent le mieux à l'adoption d'une échelle progressive. Mais il n'est pas le seul, et l'on est un peu surpris que M. Adams ne se soit pas expliqué sur l'introduction du principe de la progression dans l'impôt sur les successions (impôt qu'il considère, contre toute attente, comme une forme de l'impôt sur le revenu). Sans parler des projets pendants devant le Parlement français, les récentes innovations fiscales de l'Angleterre ont donné à ce sujet une incontestable actualité.

Mais nous nous reprochons d'appeler une fois de plus l'attention sur ce que notre auteur aurait pu dire et qu'il n'a pas dit; il serait plus juste sans doute de trouver mauvais qu'il n'ait pas écrit dix volumes au lieu d'un seul. Peut-être même, lorsque nous formulons des critiques de cet ordre, sommes-nous le jouet d'une illusion. Les institutions financières de chaque pays, nous le remarquions en commençant, ne sont pas le fruit de conceptions théoriques; elles sont déterminées par les traditions du passé, par les circonstances du milieu, par le génie de la race. Elles réagissent à leur tour sur l'orientation de ceux qui s'appliquent à leur étude, sur la direction de leurs recherches, de leurs préoccupations, de leurs idées. C'est précisément l'utilité d'un ouvrage tel que celui de M. Adams pour le lecteur étranger, que de déranger ses habitudes d'esprit, et de lui faire voir à quel point de vue, souvent bien différent du sien, sont envisagés ailleurs les problèmes qui lui sont familiers. Heureux quand il peut suivre, dans ces voies nouvelles, un guide aussi compétent, aussi informé, aussi sûr que M. Adams.

L. Balleydier.

Digitized by Google

Revue des Revues étrangères.

ERRATUM

La *Revue des Revues étrangères* du mois de décembre dernier ayant été imprimée sans qu'on ait tenu compte des épreuves corrigées par l'auteur, un certain nombre d'inexactitudes, qui ne figuraient pas sur le manuscrit original, se sont glissées dans le texte. On trouvera ci-dessous les rectifications dont il convient de tenir compte dans la lecture de cet article.

P. 1001, ligne 11, lire : I. *Mouvement en faveur de la journée de huit heures*, au lieu de : *Un mouvement en faveur de la journée de huit heures.*

P. 1002, ligne 9, lire : *la concurrence sur le marché du travail*, au lieu de : *la concurrence du travail.*

P. 1003, ligne 4, lire : *groupement* au lieu de : *gouvernement.*

P. 1003, ligne 22, après X, intercaler *Examen critique.*

P. 1004, ligne 7 en commençant par le bas, ajouter après régularité (*Gleich oder Regelmaessigkeit*).

P. 1005, ligne 10, supprimer IV.

P. 1006, ligne 7 : le compte rendu de cet article sur les ports conventionnels chinois doit commencer comme suit : I. *Les ports conventionnels et les établissements étrangers.* — 1) *Leur origine et leur situation juridique;* 2) *les défauts des établissements européens en Chine : le système généralement suivi...*

P. 1006, entre les lignes 15 et 16 ajouter : II. *Les ports conventionnels au point de vue économique.*

P. 1009, ligne 3, en commençant par le bas, lire : *Huddersfield* au lieu de : *Huddersfiel.*

P. 1009, ligne 2 en commençant par le bas, lire : *Hyde Park* en deux mots.

P. 1010, le mot *Gouvernement* ne doit pas figurer en italique.

P. 1014, ligne 24, lire : 442,772 au lieu de : 442,472.

P. 1015, ligne 5, lire : *2 à 5 millions*, au lieu de : *2 ou de 5 millions.*

P. 1018, ligne 13, lire : *omettre* au lieu de : *admettre.*

P. 1023, ligne 2, supprimer les mots *Comment cela? Par quoi?*

P. 1023, ligne 18, lire : *on*, au lieu de *comment?*

Laurent DECHESNE.

REVUE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

H. DENIS : *L'Union de crédit de Bruxelles* (suite). — GOBLOT : *La division du travail.* — HERTZ : *Les populations rurales en Allemagne.* — DEHN : *La littérature économique en Russie.* — H. SCHMIDT : *Rapports entre l'économie politique et le droit.* — TURQUAN : *La fortune privée de la France.* — Germain MARTIN : *Monographie d'une grande manufacture au milieu du XVIIIe siècle.* — Ch. LIMOUSIN : *La cenecosophie ou sociologie.* — Raoul JAY : *Le marchandage et le décret du 2 mars 1848.* — SCHWIEDLAND : *Police sanitaire et travail en chambre.* — Pasteur NAUMANN : *L'Etat et la famille.* — Ch. FAVRE : *Une usine modèle.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

GRAVE : *L'anarchie, son but, ses moyens*, 2e édition, in-12 (Stock). — DENJEAN : *L'assurance contre le chômage*, in-8 (Guillaumin et Cie). — MARQUET : *La condition légale*

Digitized by Google

de la femme au commencement et à la fin du XIXe siècle. Discours de rentrée (Nimes, 16 octobre 1899) (Auteur). — MARCH : *Les procédés du recensement des industries et professions en 1896*, in-8 brochure (Société des ingénieurs civils). — ROMOLO BROGLIO D'AJANO : *Il salario nella theoria e nella pratica*, in 8 (Auteur). — RICCA-SALERNO (Giuseppe) : *La theoria del salario nella storia delle doctrine e dei fatti economici*, in-8 (Reber, libraire à Palerme). — ASHLEY : *Histoire et doctrines économiques de l'Angleterre. Le moyen-âge traduit sur la 3e édition anglaise*, revue par l'auteur, par P. Bondoid, in 8 (Gi rd et Brière). — LAFARGUE (Paul) : *Pamphlets socialistes. Le droit à la paresse. La religion du capital. L'appétit vendu. Pie IX au paradis*, in-12 (Giard et Brière). — MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE : *Congrès international du crédit populaire* (Paris, 8-10 juillet 1900). — MAXWELL BURKE : *History and functions of central labor Unions*, in 8 (Columbia University).

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY

Décembre 1899.

The Evolution of Modern Banking (C. A. CONANT).
Need of Inter-Oceanic Communication (Prof. L. M. KEASBEY).
The sugar situation in the Tropics (J. I. CROWEL).
England and Democracy (Edward POWITT).
The Irish Declaration of Rights (Prof. J. H. Robinson).
The Australian Constitution (Prof. W. G. BEACH).
Party Government in Cities (D. L. WILCOX).

LA RIFORMA SOCIALE

15 novembre 1899.

Osservazioni sulla theoria della rendita de Marx (MASÉ DARI).
Le Convenzioni ferroviarie del 1885 ed i loro effetti (MUZJ).
Cronache e Riviste.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Décembre 1899.

La situazione del mercato monetario (X).
La terra libera e la generazione del profito (G. VALENTI).
Utilita limite e costo di riproduzione (D. BERARDI).
La diffusione della pellagra in Italia (P. SITTA).
I sindicati professionali operai in Francia (A. BERTOLINI).
Previdenza (la cassa nationale per le pensioni degli operai) (C. BOTTONI).
Cronaca (il silenzio della corona e la voce degli interessi marittimi) (F. PAPAFAVA).
Rassegna delle riviste (Tedesche, francesi, americane) (F. LABRIOLA, C. DRAGONI, A. BERTOLINI, E. V.).
Nuove publicazioni (I. Stammhamer, A. Menger, F. Coletti, M. Block) (A. BERTOLINI, A. D. R.).
Indice del volume XIX della serie II.

Le Gérant : L. LAROSE.

23,545. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE POQUELIN-MOLIÈRE, 17.

Digitized by Google

14e Année. Février 1900 N° 2

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE DIRECTION :

Paul CAUWÈS, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Charles GIDE, Professeur à la Faculté de droit de Montpellier, Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.

Dr Eugen SCHWIEDLAND, Vienne.

Edmond VILLEY, Doyen de la Faculté de droit de Caen, Correspondant de l'Institut.

Raoul JAY, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Auguste SOUCHON, Professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. **d'Aulnis de Bourouill**, professeur à l'Université d'Utrecht. — **de Boeck**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **de Böhm-Bawerk**, ministre des finances d'Autriche. — **Brentano**, professeur à l'Université de Munich. — **Bücher**, professeur à l'Université de Leipzig. — **Clark**, professeur à Columbia-University de New-York. — **Denis**, professeur à l'Université de Bruxelles. — **Duguit**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **Fournier de Flaix**. — **Foxwell**, professeur à University College de Londres. — **François**. — **Garnier**, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — **Issaiev**, professeur au Lycée Alexandre, à Saint-Pétersbourg. — **Larnaude**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Levasseur**, membre de l'institut. — **Macleod**, à Londres. — **Mahaim**, professeur à l'Université de Liège. — **du Maroussem**. — **Mataja**, conseiller au Ministère du Commerce à Vienne. — **Menger**, professeur à l'Université de Vienne, correspondant de l'Institut de France. — **Mongin**, professeur à la Faculté de droit de Dijon. — **Nitti**, agrégé à l'Université de Naples. — **Piernas**, professeur à l'Université de Madrid. — **Rougier**, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — **Sauzet**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Schmoller**, professeur à l'Université de Berlin. — **Turgeon**, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — **Walras**, professeur à l'Université de Lausanne. — **Wuarin**, professeur à l'Université de Genève.

ABONNEMENT ANNUEL :

France : **20** *francs*. — *Etranger* : **21** *francs*.

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL Gal DES LOIS ET DES ARRÊTS

(FONDÉ PAR J.-B. SIREY), ET DU JOURNAL DU PALAIS

ANCIENNE Mon L. LAROSE & FORCEL

22, RUE SOUFFLOT, 22

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

1900

Digitized by Google

AVIS IMPORTANT

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer; c'est également à lui que doit être adressée toute la correspondance relative à ces tirages.

SOMMAIRE DU N° 2

Pages

I. — Le marchandage et le décret du 2 mars 1848, par Raoul Jay 125
II. — Les publications économiques russes en 1897, par Wladimir de Dehn . . 148
III. — Evaluation de la fortune privée en France, par V. Turquan 167
IV. — Les populations rurales en Allemagne, par Hertz. 197
V. — Chronique législative :
Débats parlementaires. — Chambre : Le projet de doctorat économique, par Edmond Villey 213
VI. — Bulletin bibliographique :
Lucien Deslinières, *L'application du système collectiviste* (X) 216
Alfred Fillassier, *De la détermination des pouvoirs publics en matière d'hygiène* (G. C.). 222
P. de Valroger, *Etude sur la législation des mines dans les colonies françaises* (Arthur Girault) 223
Eugène Campredon, *Rôle économique et social des voies de communication* (Ch. Gide). 224
Adolphe Coste, *Les principes d'une sociologie objective* (Ch. Gide). . . 225
Paul Cahen, *De l'influence de la baisse du taux de l'intérêt sur la hausse des salaires* (Ch. Gide) 226

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 6 à 7 feuilles, à partir du 1er janvier.

Les communications relatives à la rédaction devront être adressées à M. JAY, 16, Rond-Point de la Porte-Maillot (Neuilly), ou à M. SOUCHON, 22, rue de la Trémoïlle, — et les livres à M. LAROSE, directeur de la Librairie, 22, rue Soufflot, Paris.

Prix des treize années parues, 1887 à 1899 : 220 fr.

Digitized by Google

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LE MARCHANDAGE ET LE DÉCRET DU 2 MARS 1848 [1]

Au lendemain de la Révolution de 1848, Louis Blanc avait réclamé de ses collègues du gouvernement provisoire la création d'un ministère du travail. Il n'obtint qu'une Commission du gouvernement pour les travailleurs [2].

Le 28 février 1848, « le gouvernement provisoire de la République arrête :

» Une Commission permanente, qui s'appellera Commission du gouvernement pour les travailleurs, va être nommée avec mission spéciale et expresse de s'occuper de leur sort.

» Pour montrer quelle importance le gouvernement provisoire de la République attache à la solution de ce grand problème, il nomme président de la Commission du gouvernement pour les travailleurs un de ses membres, M. Louis Blanc, et pour vice-président un autre de ses membres, M. Albert, ouvrier.

» Les ouvriers seront appelés à faire partie de la Commission.

» Le siège de la Commission sera au Luxembourg. »

Dès le lendemain, Louis Blanc s'occupait d'organiser la Commission.

« Hier, mercredi 1er mars, lisait-on dans le *Moniteur* daté du 3 mars, a eu lieu au Palais du Luxembourg la première séance de la Commission du gouvernement pour les travailleurs. »

En réalité, comme la suite du procès-verbal publié au *Moniteur* le prouve, il n'y avait pas encore de Commission proprement dite organisée. Mais déjà, le 1er mars, « 150 à 200 ouvriers délégués

[1] V. Brodu, *Du marchandage*, Rousseau, 1898. *Conseil supérieur du travail* (huitième session), 1898.

[2] V. sur la Commission du gouvernement pour les travailleurs, Cahen, *Louis Blanc et la Commission du Luxembourg, Annales de l'École libre des Sciences politiques*, 1897.

Digitized by Google

de diverses corporations prennent place, à neuf heures du matin, sur les sièges précédemment occupés par les Pairs de France ».

La réunion était présidée par Louis Blanc assisté d'Albert.

Le président ouvre la séance par une allocution. Il « montre d'abord la nouveauté et la grandeur de ce spectacle : pour la première fois, dans l'histoire, les ouvriers sont appelés à résoudre avec le gouvernement le grand problème de leur sort et cela dans la salle même de délibérations de l'ancienne aristocratie ». Il « indique ensuite le but de la Commission qui est d'étudier toutes les questions relatives au travail, d'en préparer la solution dans un projet soumis à l'Assemblée nationale et provisoirement d'entendre les demandes les plus urgentes des travailleurs et de faire droit à celles qui seront reconnues justes ».

Immédiatement après cette allocution, « plusieurs ouvriers délégués de corporations diverses montent successivement à la tribune et exposent les vœux des ateliers.

» Parmi les demandes faites au nom de la classe ouvrière, deux sont l'objet d'une insistance particulière de la part de l'assemblée qui en demande la solution immédiate.

» Ces deux demandes sont les suivantes :

» Réduction des heures de travail ;

» Abolition du *marchandage*, c'est-à-dire de l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs de travaux ».

Cependant, avant de prendre aucune résolution, Louis Blanc aurait voulu constituer régulièrement la Commission, mais on constate « que toutes les industries n'ont pas de représentants dans la salle. De plus, des groupes nombreux se présentent dans les cours et contestent les titres des délégués présents dans l'assemblée ».

« M. Louis Blanc déclare alors qu'il y aurait danger à semer des divisions parmi le peuple par des opérations irrégulières ; qu'il faut, avant tout, déterminer un procédé de convocation qui permette au peuple des ateliers de nommer régulièrement des représentants acceptés de tous. Il annonce qu'une proclamation sera affichée dans ce but. Il engage, en conséquence, les assistants à se retirer avec ordre et à reprendre leurs travaux en attendant la solution prochaine de cette question préalable ».

Mais les ouvriers ne paraissent pas disposés à suivre les conseils du président ; un grand nombre affirme que « les travaux ne reprendront pas tant que les deux questions les plus pressantes,

Digitized by Google

celle de la réduction des heures de travail et de l'abolition du marchandage, ne seront pas résolues »

Louis Blanc ne croit pas pourtant pouvoir demander au gouvernement provisoire de trancher de si grosses questions sans avoir pris l'opinion des représentants des patrons. Ses instances, auxquelles se joignent celles de son collègue Arago survenu sur ces entrefaites, décident l'assemblée du Luxembourg à se séparer, et au sortir même de la réunion « des citoyens pleins de zèle furent immédiatement envoyés à cheval par le président de la Commission afin de convoquer pour le lendemain à une assemblée générale les patrons représentant les principales industries de Paris ».

« Le lendemain, à huit heures du matin, une réunion nombreuse de patrons, chefs d'industrie a lieu en effet dans une salle du palais.

M. Louis Blanc expose que la Commission a voulu entendre et consulter les intérêts divers afin d'arriver à la justice pour tous. Il fait connaître les deux demandes indiquées hier comme les plus urgentes, celle de la réduction du nombre des heures de travail et celle de l'abolition du marchandage. Il réclame sur ces deux points les explications des patrons.

Sur le marchandage, des détails précis sont donnés par divers membres ; il en résulte que diverses sortes de marchandage sont à distinguer : il y a les marchandeurs ou tâcherons qui sous-entreprennent certaines parties de travaux et les font exécuter à la journée par des ouvriers sous leurs ordres directs. Ce genre de marchandage est oppressif pour l'ouvrier, l'abolition en est non seulement consentie mais réclamée par l'assemblée. Il y a ensuite le marchandage habituel qui consiste dans le travail à la pièce ou piéçard. Ce genre de travail est avantageux à l'ouvrier comme au patron, car à l'un il assure un bénéfice proportionné à son activité et à l'autre une livraison plus rapide. Le piéçard est à conserver. Il y a enfin un troisième genre de marchandage qui consiste dans l'entreprise faite ensemble par plusieurs ouvriers par association, avec partage des bénéfices dépassant le salaire de la journée de chacun, partage fait au prorata du taux de la journée de chaque associé. C'est là un genre d'association, utile à conserver, à encourager » [1].

[1] *Moniteur officiel* du 3 mars. On trouvera le procès-verbal publié par le *Moniteur*. Brodu, *loc. cit.*, p. 110.

Digitized by Google

L'accord des représentants des ouvriers et des représentants des patrons ainsi constaté, le gouvernement provisoire rendait le jour même, 2 mars, un décret dont j'extrais ce qui suit. Je laisse de côté ce qui concerne la réduction de la journée de travail.

« Au nom du peuple français,

» Sur le rapport de la Commission du gouvernement pour les travailleurs.

» Considérant,

. . . . . .

que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ouvriers, dit marchandeurs, est essentiellement injuste, vexatoire et contraire au principe de la fraternité, le gouvernement provisoire de la République française décrète.

. . . . . .

» L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est abolie. Il est bien entendu que les associations d'ouvriers qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres, ne sont pas considérées comme marchandage ».

Cependant, malgré l'accord qui avait paru s'établir au Luxembourg entre les représentants des ouvriers et des patrons, le décret du 2 mars n'est pas immédiatement respecté.

Le 9 mars le président et le vice-président de la Commission faisaient afficher l'avis suivant :

« Informés que certains patrons élèvent des difficultés sur l'exécution du décret du 2 mars... qui a aboli le marchandage, le président et le vice-président de la Commission du gouvernement pour les travailleurs rappellent que la stricte et légale exécution des mesures arrêtées par le gouvernement provisoire est une affaire de salut public et qu'il sera y pourvu avec fermeté » [1].

Le 20 mars encore, devant la Commission du Luxembourg régulièrement organisée, un délégué ouvrier déclarait que le décret du 2 mars n'était pas appliqué et qu'une sanction était nécessaire [2].

Le lendemain, 21 mars, le gouvernement provisoire rendait un nouveau décret ainsi conçu :

« Considérant que le décret du 2 mars qui détermine la durée du travail effectif et qui supprime l'exploitation de l'ouvrier par

[1] Brodu, *loc. cit.*, p. 66.
[2] Brodu, *eod. loc.*

Digitized by Google

voie de marchandage n'est pas universellement exécuté en ce qui touche à cette dernière disposition.

» Considérant que les deux dispositions contenues dans le décret précité sont d'une égale importance et doivent avoir force de loi.

» Le gouvernement provisoire de la République, tout en réservant la question du travail à la tâche,

» Arrête :

» Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage sera punie d'une amende de 50 à 100 fr. pour la première fois; de 100 à 200 fr. en cas de récidive; et s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de un à six mois. Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail ».

La question du marchandage reparaît quelques mois plus tard devant l'Assemblée constituante dans la discussion qui, commencée le 30 août, aboutit au vote de la loi du 9 septembre 1848 limitant la journée de travail à douze heures dans les usines et manufactures. La Commission du travail avait apporté à l'assemblée un texte abrogeant entièrement le décret du 2 mars. Mais la Commission modifia elle-même ce texte au cours de la discussion et la loi du 9 septembre 1848 (art. 6) déclare seulement :

« Le décret du 2 mars, en ce qui concerne la limitation des heures de travail, est abrogé ».

Il avait été entendu que la question du marchandage serait réservée pour une discussion ultérieure. Cette discussion n'eut jamais lieu.

Les dispositions du décret du 2 mars et de l'arrêté du 21 mars 1848 prohibant le marchandage restaient donc en vigueur et cependant décret et arrêté allaient pendant plus de trente ans rester lettre morte, inappliqués, oubliés, semble-t-il, aussi bien des ouvriers que des patrons.

C'est devant le Conseil municipal de Paris que la question du marchandage devait d'abord reparaître.

Le 3 janvier 1885, une Commission des ouvriers sans travail composée de quatre-vingts délégués de diverses corporations ouvrières adressait au bureau du Conseil municipal une pétition demandant notamment la suppression complète et absolue du marchandage[1].

[1] V. pour la question du marchandage devant le Conseil municipal de Paris, Mazoyer, *Les conditions du travail dans les chantiers de la ville de Paris*, Giard et E. Brière, 1899.

Digitized by Google

Quelques jours après, le 26 janvier, M. Vaillant déposait un projet de délibération aux termes duquel :

Article premier. — Dans tous les travaux de la ville, la journée de travail sera réduite à huit heures *et le marchandage sera interdit conformément au décret de 1848.*

Cette proposition fut écartée par le Conseil municipal le 16 décembre 1885. Mais la question fut bientôt à nouveau soulevée par M. Vaillant. Après de longues discussions, le Conseil votait le 27 avril 1887 un projet de délibération sur les conditions du travail à imposer sur les chantiers de la ville de Paris. L'art. 3 de ce projet de délibération était ainsi conçu : « Le Conseil invite l'administration à faire exécuter la loi en ce qui concerne le marchandage ».

Le gouvernement ne crut pas devoir laisser appliquer la délibération du 27 avril 1887.

Le 17 mars 1888 un décret en prononçait l'annulation totale [1].

Les considérants de ce décret ne visaient pourtant que l'obligation imposée aux adjudicataires de la Ville de « payer à leurs ouvriers pour une journée de travail réduite à neuf heures un salaire uniforme fixé par la série officielle des travaux de Paris ». Il n'était fait aucune allusion à l'interdiction du marchandage.

Cependant le Conseil municipal ne renonce pas à ses projets.

Le 31 mars 1888 il reprend la délibération du 27 avril 1887, sauf sur un point secondaire.

Et le même jour, « pour bien préciser et pour voir, suivant les expressions du rapporteur, M. Sauton, si le conseil d'Etat a voulu annuler la loi » [2], il prend une délibération spéciale relativement au marchandage, délibération ainsi formulée : « Dans les cahiers des charges des travaux exécutés pour le compte de la ville de Paris, il sera ajouté un article additionnel ainsi conçu :

« L'adjudicataire doit occuper à son compte le personnel des ouvriers employés dans les travaux présentement soumissionnés.

» L'emploi de tâcherons ou marchandeurs est formellement interdit.

» Toute infraction à cette règle entraînera de plein droit la déchéance de l'adjudicataire et l'Administration fera exécuter les travaux, soit par la voie d'une nouvelle adjudication, soit par tout

[1] Mazoyer, *loc. cit.*, p. 114.
[2] Mazoyer, *loc. cit.*, p. 132.

Digitized by Google

autre moyen et à tout prix, le tout aux frais, risques et périls de l'adjudicataire ».

A la suite de ces délibérations, des négociations s'ouvrirent entre l'Administration et la Commission du travail du Conseil municipal. Ces négociations aboutirent à une entente.

Dans son rapport du 27 avril 1888, M. Sauton déclarait que la question du marchandage n'avait pas soulevé de difficultés et que l'Administration s'était engagée à proscrire d'une manière absolue ce mode d'exécution des travaux [1]. Aussi, la délibération du 2 mai 1888, sanctionnant l'accord intervenu, — en même temps qu'elle introduisait dans les cahiers des charges servant de base aux travaux de la ville de Paris des clauses relatives au salaire, à la durée du travail, à l'emploi d'ouvriers étrangers —, décidait que dans ses travaux « l'emploi de sous-entrepreneurs, tâcherons ou marchandeurs est formellement interdit.

» Les ouvriers employés aux travaux de la ville devront être occupés pour le compte direct des adjudicataires, sans aucun intermédiaire ».

C'est dans ces conditions qu'eurent lieu les adjudications des travaux d'entretien du service d'architecture, en juillet 1888.

Pour être admis à ces adjudications, les entrepreneurs durent prendre l'engagement de respecter les conditions du travail fixées par la délibération du 2 mai 1888 et entre autres l'engagement d'employer leurs ouvriers « directement sans l'intermédiaire de tâcherons ou marchandeurs » [2].

Trois entrepreneurs refusèrent de signer l'engagement. Ils furent exclus de l'adjudication, bien qu'ayant offert des rabais supérieurs à ceux offerts par leurs concurrents. Ces trois entrepreneurs demandèrent l'annulation des adjudications. Le Conseil d'Etat leur donna raison le 21 mars 1890.

Mais les arrêts rendus à cette date ne visaient pas la prohibition du marchandage et par conséquent l'Administration put maintenir dans le cahier des charges la clause visant cette prohibition [3]. Elle n'en a pas disparu depuis.

La même prohibition a été introduite par l'Etat dans le cahier des charges des travaux de l'Exposition de 1900. L'art. 9 de ce

[1] Mazoyer, *loc. cit.*, p. 138.
[2] Mazoyer, *loc. cit.*, p. 146.
[3] Mazoyer, *loc. cit.*, p. 210.

Digitized by Google

cahier contient la disposition suivante : « Le marchandage est également interdit à l'entrepreneur conformément au décret du 2 mars et à l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848 » [1].

Les récents décrets du 10 août 1899 vont avoir pour effet d'introduire cette prohibition dans les cahiers des charges de tous les travaux exécutés pour l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de bienfaisance. En effet, à cette date du 10 août 1899, trois décrets ont été rendus sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance. Chacun de ces trois décrets contient une disposition identique ainsi conçue : « Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848 ».

On le voit, les adversaires du marchandage ont remporté depuis quelques années des avantages importants. Les partisans de cette forme de travail n'ont pas cependant désarmé. Non contents d'insister sur les avantages économiques et même sociaux du marchandage, ils ont prétendu parfois réduire à néant, plus souvent restreindre singulièrement la portée juridique du décret et de l'arrêté de 1848.

La prohibition du marchandage soulève ainsi aujourd'hui deux questions, une question juridique et une question économique ou plutôt sociale.

Nous examinerons d'abord la question juridique.

La question juridique a été d'abord indirectement portée devant les Conseils de prud'hommes [2], tout dernièrement directement posée, à propos d'une même affaire, devant le tribunal correctionnel de la Seine, la Cour de Paris, la Cour de cassation et, en renvoi de la Cour de cassation [3] devant la Cour d'Orléans. Il n'est peut-être pas inutile d'indiquer comment la question se présentait, en fait, dans l'affaire soumise à ces diverses juridictions [4].

[1] Brodu, p. 59.

[2] V. Conseil de prud'hommes de Paris, 3 janv. et 16 fév. 1881, *Recueil de jurisprudence* de Sirey, 1884. 2. 221.

[3] Jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 9 avril 1887, arrêt de la Cour de Paris du 9 juillet 1887 (Dalloz, 1897. 2. 401.) — Arrêt de la Cour de cassation (Ch. cr.), 4 fév. 1898 (Sirey, 1899. 1. 249). — Arrêt de la Cour d'Orléans, 11 juil. 1899 (Sirey, 1899. 2. 231).

[4] V. *Conseil supérieur du travail*, 8e session, p. 99. Renseignements donnés par l'Office du travail sur l'état de la jurisprudence.

Digitized by Google

Le 27 juin 1896, un entrepreneur, M. L..., traitait avec un marchandeur, M. M..., moyennant une somme de 9.500 francs, du ravalement d'une façade en pierre de taille, située rue de Lisbonne, à Paris. Le ravalement consiste dans le fait de tailler la pierre mise en place de façon à lui donner sa forme définitive [1]. Il s'agissait uniquement de main-d'œuvre. M. L..., devait fournir les échafaudages nécessaires et donner tous les samedis à son tâcheron des acomptes à raison de l'avancement du travail.

Les ouvriers furent régulièrement payés en juillet et en août, mais cessèrent de l'être en septembre. Une somme de 2.918 fr. 70 est restée due à quinze ouvriers.

L'affaire fut d'abord portée devant le Conseil de prud'hommes de Paris pour le bâtiment. Le 14 octobre 1896, le Conseil condamnait solidairement au paiement de la dette le marchandeur et l'entrepreneur.

Mais l'entrepreneur, M. L... ayant fait appel de ce jugement, le tribunal de commerce de la Seine le mit hors de cause.

Les ouvriers songèrent alors à la législation de 1848 et citèrent l'entrepreneur et le marchandeur devant le tribunal correctionnel de la Seine pour se voir appliquer les dispositions pénales de l'arrêté du 21 mars 1848.

Le décret et l'arrêté de 1848 sont-ils encore en vigueur? C'est la première question que les tribunaux ont eu à trancher. On a soutenu, en effet, que la législation de 1848 sur le marchandage devait être aujourd'hui considérée comme abrogée, soit par désuétude, à raison de sa longue non-application, soit surtout par ce qu'elle serait inconciliable avec l'art. 13 de la Constitution du 4 novembre 1848 garantissant aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.

Aucune des juridictions successivement saisies n'a cru pouvoir considérer la législation de 1848 comme abrogée. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. D'une part, la jurisprudence française n'admet pas qu'un texte de loi puisse être abrogé par désuétude [2]; d'autre part,

[1] Brodu, *loc. cit.*, p. 8.

[2] « Et d'abord le décret du 2 mars est toujours en vigueur; ni le non usage ou un usage contraire, ni la disparition des circonstances au milieu ou en vue desquelles il aurait été rendu n'auraient pu l'abolir; seuls l'eussent pu faire une loi ou un décret nouveaux et il n'en existe point (Cass., 3 nov. 1859; Cass., 4 avril 1887) ». (Conclusions de M. le procureur général Georges devant la cour d'Orléans).

V. le texte des décisions judiciaires, ainsi que les conclusions développées devant

Digitized by Google

l'argument qu'on prétendait tirer de l'art. 13 de la Constitution de 1848 était évidemment irrecevable. « Une constitution, disait M. le conseiller Roulier devant la Cour de cassation, n'abroge pas des textes précis lorsqu'elle formule des principes aussi généraux que celui de la liberté du travail et de l'industrie, principes qui n'ont d'autre but que de donner pour ainsi dire l'orientation générale de la politique d'un gouvernement. C'est une doctrine qui s'affirme ainsi, doctrine qui n'était pas nouvelle d'ailleurs en 1848, et qui avait trouvé sa première expression dans la loi du 2 mars 1791.

Il suffit de lire la discussion qui s'est engagée devant l'assemblée constituante au sujet de cet art. 13 pour s'assurer que les membres de cette assemblée avaient des préoccupations toutes différentes de celles qu'on leur suppose, qu'ils ne songeaient nullement à abroger le décret sur le marchandage et nous pouvons ajouter qu'ils y pensaient d'autant moins qu'à une époque concomitante à celle du vote de l'art. 13, ils exprimaient au contraire, dans les termes les plus formels, leur volonté de maintenir les décret et arrêté de mars 1848. C'est ce qui résulte jusqu'à l'évidence de l'historique de la législation qui a finalement abouti au décret du 9 septembre 1848 ».

Plus loin le Conseiller rapporteur fait cette intéressante observation : « On pourrait même soutenir que l'art. 13 de la Constitution ne contredit en aucune façon le décret de 1848 et que ces deux textes de loi concourent au même but : le premier en garantissant d'une manière générale la liberté du travail à tous les citoyens, le second en déclarant oppressives et délictueuses certaines manœuvres que le législateur considère comme attentatoires à la liberté du travail de l'ouvrier » [1].

D'accord pour reconnaître que la législation de 1848 est restée en vigueur, les juridictions saisies se sont au contraire divisées sur l'interprétation à donner à cette législation.

Seul, l'arrêt définitif rendu par la Cour d'Orléans, le 11 juillet 1899, affirme que le décret du 2 mars 1848 prohibe tout marchandage sans distinction [2].

les diverses juridictions saisies de l'affaire dans la circulaire du Comité central des Houillères de France, du 25 novembre 1899.

[1] V. le texte du rapport de M. le conseiller Roulier, *Circulaire du comité central des houillères de France* du 25 nov. 1899.

[2] La cour d'Orléans s'était d'abord, dans son arrêt par défaut du 5 juillet 1898, ralliée à la jurisprudence du tribunal de la Seine et de la cour de Paris.

Digitized by Google

Le tribunal de la Seine et la Cour de Paris ont au contraire admis que « la loi ne condamne pas *ipso facto* le contrat de marchandage loyal fait de bonne foi », que les auteurs du décret de 1848 ont eu seulement en vue « de prohiber le trafic déloyal qui peut se produire dans le marchandage, d'atteindre et de punir la collusion entre l'entrepreneur et le sous-traitant, ou tout acte dolosif de l'un ou de l'autre dont le but serait d'entraîner une réduction exagérée du prix du travail et d'exposer les ouvriers aux dangers de l'infidélité ou de l'insolvabilité du marchandeur dans le règlement de leur paie ». En deux mots, il n'y aurait délit que lorsque le marchandage aurait entraîné l'exploitation de l'ouvrier [1].

La Cour de cassation s'est placée au même point de vue, bien que la question ne lui fût pas directement soumise par le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris. On lit dans les attendus de l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 4 fév. 1898 : « Que l'exploitation de l'ouvrier par le sous-entrepreneur ouvrier comporte par sa nature, au sens des décret et arrêté de mars 1848, l'appréciation d'un acte frauduleux aboutissant au profit abusif que le tâcheron tire du travail de l'ouvrier ; que cet acte nécessite donc, pour devenir délictueux, la réunion de trois éléments : un fait matériel, une intention de nuire et un préjudice pour l'ouvrier » [2].

La doctrine adoptée ainsi par le tribunal de la Seine, la Cour de Paris et la Cour de cassation nous paraît juridiquement inadmissi-

[1] Cette thèse avait déjà été adoptée par certains Conseils de prud'hommes.

[2] En même temps que la grave question que nous venons d'indiquer, les diverses juridictions saisies ont eu à trancher une question accessoire d'une certaine importance qu'on peut formuler ainsi : Les entrepreneurs qui ont contracté avec un marchandeur sont-ils passibles des peines prévues par l'arrêté du 21 mars 1848 et, si on admet l'affirmative, à quel titre ? Le tribunal de la Seine a considéré l'entrepreneur comme coauteur du délit de marchandage ; d'après les attendus de son jugement, « l'arrêté du 21 mars doit être entendu dans un sens large et englober tous ceux qui, à un titre quelconque, ont fait acte d'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage, aussi bien les marchandeurs que les entrepreneurs ».

La Cour de Paris adopta les motifs des premiers juges.

La Cour de cassation a, au contraire, décidé que l'entrepreneur ne pourrait pas être considéré comme coauteur mais seulement comme complice du délit de marchandage, s'il se trouvait dans les conditions déterminées par les art. 59 et 60 du C. pén. La Cour d'Orléans s'est sur ce point rangée à la doctrine de la Cour de cassation (V. sur cette question la note de M. Roux, sous l'arrêt par défaut de la Cour d'Orléans, du 5 juillet 1898, S., 99. 2. 201).

Digitized by Google

ble. Nous la croyons en contradiction avec l'intention certaine des auteurs du décret de 1848 [1].

A l'appui de cette doctrine deux arguments ont été invoqués.

Avant tout, on a fait valoir la rédaction même du décret et de l'arrêté de 1848.

« Les motifs et dispositifs des décrets, disait M. le substitut Brouchot devant le tribunal de la Seine, emploient toujours le mot très expressif : l' « exploitation des ouvriers »... ; le mot exploitation, appliqué aux individus, particulièrement aux ouvriers, ne veut donc pas dire, en bon français, emploi licite, mais abus, profit excessif, et j'ai, semble-t-il, le droit de supposer que le législateur de 1848 n'a pas employé à deux reprises, plusieurs fois même à chaque reprise, une expression dont le sens grammatical n'aurait pas fidèlement traduit sa pensée ».

M. le substitut du procureur général Trouard-Riolle déclarait devant la Cour de Paris : « La thèse du tribunal a pour elle le texte même des décrets que nous interprétons ; le législateur y a employé quatre fois le mot « exploitation », c'est volontairement que le gouvernement provisoire a eu recours à cette rédaction tenace ».

Pour répondre à l'argument, il suffit, je crois, de rappeler le texte même du décret du 2 mars et de le rapprocher du procès-verbal des séances de la Commission du Luxembourg.

Remarquons d'abord que le décret du 2 mars prohibe non pas l'exploitation des ouvriers par voie de marchandage, mais l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs *ou* marchandage. Les auteurs du décret considèrent que marchandage et exploitation des ouvriers sont nécessairement synonymes. Leur affirmation n'est que l'écho des affirmations apportées au Luxembourg aussi bien par les patrons que par les ouvriers. Que réclament les ouvriers le 1er mars ? « *L'abolition du marchandage, c'est-à-dire de l'exploitation des ouvriers par des sous entrepreneurs de travaux* ». Que demandent les patrons le 2 mars? L'abolition du *marchandage oppressif* et ce marchandage oppressif (distinct du travail à la pièce et des associations formées par les ouvriers), il existe, d'après les déclarations des patrons, dès que des *marchandeurs ou tâcherons*

[1] Telle est aussi la conclusion à laquelle aboutissent, quelle que soit leur opinion personnelle sur la valeur économique du marchandage, MM. Appleton (note sous l'arrêt de la Cour de Paris, D., *loc. cit.*) ; Roux (note sous l'arrêt de la Cour de cassation, S., *loc. cit.*) ; Brodu, *Le marchandage*, p. 85 et s.

Digitized by Google

sous-entreprennent certaines parties de travaux et les font exécuter à la journée par des ouvriers sous leurs ordres directs. « En conséquence de ces explications contradictoirement entendues des ouvriers et des patrons, lit-on au *Moniteur* du 3 mars, le gouvernement provisoire a immédiatement rendu des décrets par lesquels *le marchandage oppressif est aboli* ».

M. le Procureur général devant la cour d'Orléans n'a-t-il pas le droit de conclure : « Les sous-entrepreneurs sont-ils des tâcherons et le travail est-il à la journée ? Le délit existe ! Ce qui blesse et ce qu'on condamne, ce ne sont pas les transformations qui défigurent ce marché, qui lui en substituent un autre, c'est lui-même, c'est son genre intrinsèque (le texte est formel) genre qu'on trouve « oppressif » où on voit une exploitation ».

Cependant les défenseurs de l'interprétation juridique qui a triomphé devant le tribunal de la Seine et la Cour de Paris croient pouvoir invoquer encore en leur faveur certains incidents des délibérations qui ont précédé le vote de la loi du 9 septembre 1848. Voici comment ce second argument était présenté devant le tribunal de la Seine par M. le substitut Brouchot :

« Le citoyen Pascal Duprat avait, le 31 août, demandé au nom du comité des travailleurs, d'abroger le décret du 2 mars dans celle de ses dispositions qui a pour but de limiter les heures de travail en laissant de côté la question du marchandage.

» Le 8 septembre, le citoyen Guérin présente un amendement tendant, par un artifice de rédaction, à attribuer au décret du 2 mars la portée que nous lui contestons.

« Il demeure interdit aux entrepreneurs d'employer des sous-» traitants. Ils devront traiter directement avec les ouvriers pour » l'exécution des travaux, soit à la journée, soit à prix courant ».

» Mais, à la séance du lendemain 9 septembre, le citoyen Guérin retire cet amendement qui n'avait sans doute aucune chance d'être adopté, tandis qu'un autre amendement, du citoyen Fourneyron, tendant à l'abrogation complète du décret du 2 mars, était lui-même repoussé par la question préalable.

» C'était l'échec des deux systèmes absolus : abolition complète du marchandage ou liberté entière de ce contrat, au profit de la solution intermédiaire ; répression de l'exploitation de l'homme par l'homme, sanctionnée par l'arrêté du 21 mars ».

L'argument ainsi présenté repose, à notre avis, sur une inexacte interprétation des débats de l'Assemblée constituante.

Digitized by Google

L'amendement du citoyen Guérin a été présenté à un moment où le comité du travail demandait l'abrogation entière du décret du 2 mars. Il avait uniquement pour but de maintenir, en ce qui concerne le marchandage, la législation existante. « Il reste interdit, etc. », disait le texte de cet amendement. Le jour où le comité du travail renonçait à l'abrogation totale du décret du 2 mars, l'amendement Guérin n'avait plus de raison d'être. Voici d'ailleurs comment s'exprimait son auteur dans la séance du 9 septembre 1848 :

« L'amendement a été présenté au moment où a été présenté le premier projet de décret qui abolissait intégralement le décret du 2 mars. La nouvelle rédaction ne se présente plus dans les mêmes termes. L'art. 1, qui a été renvoyé à la fin de la discussion, n'abroge le décret du 2 mars que dans la première partie. Je retire donc mon amendement et je me réserve de prendre la parole dans la question du marchandage qui se présentera à l'art. 2 ».

Dans la séance même où le citoyen Guérin retirait son amendement, le citoyen Fourneyron venait reprendre la rédaction générale d'abord soumise à l'Assemblée. Il demandait à ses collègues de décider tout simplement « le décret du 2 mars est abrogé ». Son amendement fut écarté par la question préalable. Il est intéressant de voir par quels arguments le citoyen Fourneyron défendait cet amendement.

Il ne croyait pas que le marchandage ne présentât que des avantages. Il disait : « Je sais bien, Messieurs, qu'il y a des inconvénients très grands, dans certains ateliers, à continuer le marchandage comme il a été pratiqué ; mais ce n'est qu'une exception et le marchandage est tellement utile à l'industrie elle-même, aux ouvriers, que vous feriez le plus grand mal *en abolissant le marchandage d'une manière absolue* ».

Le citoyen Fourneyron était évidemment convaincu que le décret du 2 mars *abolissait le marchandage d'une façon absolue*. Il semble bien, d'ailleurs, que tout le monde fût à cette époque du même avis. Et c'est là pour nous un argument décisif.

Déjà, le 30 août 1848, le citoyen Buffet disait à la Constituante : « Je ne dirai que quelques mots de la seconde partie du décret relative à l'abolition du marchandage.

J'avoue que cette seconde partie me paraît encore plus critiquable que la première..... On dit qu'il y avait eu des abus dans le mar-

Digitized by Google

chandage. Je ne nie pas les abus : il y a des abus en toute chose; mais je soutiens qu'il n'y a aucune des objections qui ont été faites contre le marchandage qu'on ne puisse reproduire avec la même force contre l'entreprise elle-même et l'abolition du marchandage devrait conduire à l'abolition de l'entreprise en première ligne... C'est la haine spéciale que les ouvriers les moins dignes, les moins laborieux avaient contre les marchandeurs et leurs camarades plus capables et plus intelligents qui a fait demander *la suppression du marchandage* ».

Dans sa note si complète, M. Roux cite encore ces passages bien significatifs empruntés au livre de M. Thiers sur *la Propriété,* écrit en 1848. « La nature, plus habile que les socialistes et non moins humaine qu'eux, avait enseigné aux hommes un procédé au moyen duquel les ouvriers de génie avaient jusque-là franchi les premiers degrés de l'échelle de la fortune. Ce moyen est celui du travail à la tâche ou *marchandage que les nouveaux amis des ouvriers ont aboli* »... « Ce système, je le répète, était découvert depuis le déluge, nos novateurs l'ont *détruit sous le nom de marchandage* ». « On a détruit ce moyen et pourquoi, parce qu'il était, disait-on, l'exploitation de l'homme par l'homme ».

Nulle part, à notre connaissance, les contemporains ne font la distinction aujourd'hui proposée entre le marchandage abusif et le marchandage loyal, de bonne foi. Si bien qu'on est amené à se demander si l'interprétation nouvelle adoptée par nos tribunaux ne s'explique pas, en partie du moins, par l'inconscient désir de ne pas proscrire entièrement une forme de travail jugée utile, presque indispensable à la prospérité de notre industrie. Faisant allusion à la prochaine Exposition universelle, M. le substitut Brouchot disait devant le tribunal de la Seine : « En admettant que vous eussiez conservé quelque hésitation sur la pensée du gouvernement provisoire, est-ce à la veille de cette grande manifestation du travail que vous devriez traduire votre doute par l'interprétation extensive d'un texte qui deviendrait, si vous n'y prenez garde, une entrave à la liberté de l'industrie ? »

Nous sommes ainsi amenés à rechercher ce que vaut le marchandage en lui-même, pourquoi les représentants des ouvriers se sont montrés, de tout temps, si décidément hostiles à cette forme spéciale de travail.

Le marchandage a de nombreux défenseurs parmi les économistes.

Digitized by Google

« Le régime des sous-contrats, dit M. Leroy-Beaulieu[1] a singulièrement aidé à l'essor des hommes les plus capables de la classe ouvrière. Après quelques années passées comme simples ouvriers, ils sont facilement devenus tâcherons ou sous-traitants ; les gains qu'ils ont ainsi réalisés leur ont permis de prendre des entreprises de plus en plus étendues, et, à un moment donné, ils ont pu devenir des entrepreneurs principaux ayant eux-mêmes des sous-traitants au-dessous d'eux. Beaucoup des succès éblouissants et des grosses fortunes d'anciens ouvriers dans les trois premiers quarts de ce siècle ont eu cette origine.

» *Comme procédé de sélection, le régime du sous-contrat ou du marchandage est incomparable. Il l'est aussi comme moyen de réaliser le maximum d'économie dans toute l'organisation d'une entreprise.*

» Cette décomposition méthodique d'une entreprise étendue en un certain nombre de sous-entreprises est une des heureuses applications de la division du travail. L'œil du maître s'est ainsi, en quelque sorte, subdivisé et multiplié au point d'être toujours présent dans chaque groupe d'ouvriers, dans chaque équipe. Il en résulte que le travail de ces équipes ou de ces groupes est beaucoup plus efficacement stimulé et surveillé, que l'emploi des matériaux et tous les détails de la tâche sont bien mieux contrôlés. *Le maximum d'efficacité technique est donc atteint par le système* ».

M. Brodu estime qu'au moins dans l'industrie du bâtiment « le marchandage est avantageux à la fois pour l'ouvrier, pour le tâcheron et pour l'entrepreneur ; et qu'enfin il sert également les intérêts généraux de la société »[2].

Des affirmations analogues ont été à maintes reprises apportées au Conseil supérieur dans les délibérations qu'il a récemment consacrées à la question du marchandage[3].

« Si vous supprimez la sous-entreprise de main-d'œuvre, disait M. Goy, rapporteur de la Commission permanente du Conseil, ou si, sans vous expliquer ouvertement sur ce point, vous arriviez à la rendre difficile ou impossible, vous supprimeriez le tâcheron et en même temps l'échelon nécessaire à l'ouvrier pour son accession au patronat ».

[1] Paul Leroy-Beaulieu, *Traité théor. et prat. d'écon. polit.*, 2e édit., t. I, p. 494.
[2] Brodu, *loc. cit.*, p. 23.
[3] *Conseil supérieur du travail*, huitième session, décembre 1898.

Digitized by Google

Faut-il donc admettre, avec M. Buffet, que « c'est la haine spéciale que les ouvriers les moins dignes, les moins laborieux avaient contre les marchandeurs et leurs camarades plus capables et plus intelligents qui a fait demander la suppression du marchandage »?

Nous sommes loin de le croire. Les ouvriers n'ont pas toujours été seuls à protester contre ce mode de travail. M. Gibon qui fut, pendant de longues années, directeur des forges de Commentry, a écrit en parlant du marchandage : « Ce contrat est toujours abusif. L'examen des conditions dans lesquelles opère le marchandeur suffit à expliquer l'hostilité persistante des ouvriers ».

Il ne faut pas confondre le marchandage proprement dit avec la sous-entreprise.

Le marchandage visé par le décret de 1848 est un contrat portant uniquement ou presque uniquement sur la main-d'œuvre. Le tâcheron ouvrier ne fournit pas les matériaux. Ces matériaux sont fournis par l'entrepreneur. L'entrepreneur fournit aussi le plus souvent tout ou partie de l'outillage, parfois même il fait l'avance des capitaux. Dans l'affaire portée devant le tribunal correctionnel de la Seine, il s'agissait exclusivement de main-d'œuvre. L'entrepreneur devait fournir les échafaudages nécessaires et donner à son tâcheron tous les samedis des acomptes à raison de l'avancement du travail.

Comment s'étonner, dès lors, si les ouvriers considèrent que les bénéfices du marchandeur sont nécessairement prélevés sur les salaires de ses camarades? Et c'est bien là le grief essentiel des ouvriers contre le marchandeur.

« Le marchandage contre lequel protestent si fort les ouvriers dans leurs congrès, dans leurs syndicats, dans toutes leurs réunions, partout et toujours, disait M. Portailler au Conseil supérieur du travail [1], c'est ce système de travail qui consiste pour un ouvrier à faire ou à chercher à réaliser un bénéfice sur d'autres ouvriers ».

Depuis quelques années, on voit, dans nombre de pays industriels, la législation et l'administration se croire (et justement) obligées de prendre de rigoureuses mesures pour empêcher que le système des adjudications de travaux publics au rabais n'entraîne l'avilissement des salaires payés par l'adjudicataire aux ouvriers. En réalité, le marchandeur est aussi un adjudicataire au rabais;

[1] *Conseil supérieur du travail*, huitième session, p. 15.

Digitized by Google

mais tandis que, parfois, la fourniture des matériaux, de l'outillage, l'avance des capitaux peuvent, dans une certaine mesure, expliquer les bénéfices faits par l'entrepreneur malgré les rabais par lui consentis, les marchandeurs ne peuvent, la plupart du temps, présenter pareille justification de leurs bénéfices.

« Le sous-entrepreneur ne fait entreprise que de main-d'œuvre, ce qui signifie, en pratique, qu'une main-d'œuvre qui vaut 1.500 francs sera prise par le tâcheron pour 1.200 ou pour 1.000 francs. Quelle sera dès lors l'obligation double de ce tâcheron? C'est de réaliser d'abord le bénéfice de l'entrepreneur, c'est-à-dire la différence entre la valeur réelle de la main-d'œuvre et le prix qu'il en a donné. C'est ensuite, car sans cela il ne travaillerait pas pour faire une sous-entreprise, d'ajouter à ce premier bénéfice un autre bénéfice pour lui.

Où prendra-t-il ces deux bénéfices »[1]?

On a, il est vrai, fait observer que même lorsqu'il ne fournit ni matériaux ni outillage, le marchandeur accepte la responsabilité de certains risques, des malfaçons possibles, qu'en tout cas, il dirige le travail et a droit par suite à une rémunération. « Le tâcheron qui prend un travail à exécuter le surveille lui-même; il met son activité, son intelligence au service de ce travail; il dispose ses ouvriers d'une façon plus pratique, plus efficace, de manière à faire rendre au travail une somme supérieure »[2]. L'observation a sa valeur, mais il est peut-être difficile d'admettre que ce rôle de direction et de surveillance suffise d'ordinaire à justifier les bénéfices des marchandeurs. M. Brodu, énumérant les avantages que présente le marchandage dans l'industrie du bâtiment, nous déclare que le marchandage est avantageux pour le tâcheron. « Il lui permet en effet de réaliser un gain plus élevé que s'il avait travaillé comme ouvrier ou même comme *chef d'équipe*. Le marchandeur peut arriver facilement à gagner de 3 à 400 francs par mois ou même davantage ; le simple ouvrier gagne de 7 à 8 francs par jour : il n'y a guère de chef d'équipe qui gagne plus de 300 francs par mois »[3]. La responsabilité de l'exécution, l'acceptation des risques, l'obligation parfois de fournir quelque partie de l'outillage, ou de préparer le travail, suffisent-elles à expliquer la différence des bénéfices faits par un

[1] M. Millerand, *Conseil supérieur du travail*, 8e session, p. 44.
[2] M. Thévenet, *Conseil supérieur du travail*, 8e session, p. 44.
[3] Brodu, *loc. cit.*, p. 44.

Digitized by Google

chef d'équipe et un marchandeur ? Les ouvriers ne le croient pas.

Il est vrai que les ouvriers employés par le marchandeur touchent quelquefois, souvent même, si l'on veut, des salaires supérieurs à l'heure ou à la journée à ceux payés par l'entrepreneur.

Dans l'industrie du bâtiment « le tâcheron donne à son ouvrier un salaire plus élevé que l'entrepreneur. Cela d'ailleurs n'est pas contestable. C'est ainsi que les ouvriers maçons qui, en travaillant avec l'entrepreneur gagnent 0 fr. 75 l'heure, peuvent gagner avec un tâcheron 0 fr. 85 ou même 0 fr. 95.

» L'ouvrier plombier, à qui l'entrepreneur donne un salaire de 7 fr. 50 par jour, peut obtenir 8 fr. 50 et plus chez un marchandeur.

» L'ouvrier menuisier peut gagner 0 fr. 80 au lieu de 0 fr. 70 » [1].

Nous admettons le fait. Mais, fût-il général, il ne suffirait pas, à notre avis, à démontrer que le marchandage n'entraîne pas l'exploitation de l'ouvrier. Nous savons, en effet, que le marchandeur s'adresse de préférence aux ouvriers robustes, capables de travailler vite, qu'il exige des ouvriers qu'il a embauchés le déploiement d'une activité exceptionnelle. M. Brodu reconnaît que c'est là la raison du salaire plus élevé de ces ouvriers. « La raison de cette différence de salaire est fort simple : c'est que le tâcheron exige pour le même temps une plus grande somme de travail que l'entrepreneur et il est à même de l'exiger parce qu'il travaille à côté de son ouvrier sur qui il exerce ainsi une surveillance constante ; d'ailleurs, il ne garde pas ceux qui ne lui fournissent pas une somme de travail suffisante. Si ce ne sont point les plus habiles au point de vue professionnel, ce sont au moins les plus forts, les plus capables de faire vite que le marchandeur emploie » [2].

Mais, dès lors, pour juger si le marchandage entraîne ou non l'exploitation des ouvriers, il n'est pas assez de savoir si les salaires des ouvriers employés par le marchandeur sont ou non supérieurs de manière absolue aux salaires directement payés par l'entrepre-

[1] Brodu, *loc. cit.*, p. 23. V. dans le même sens les citations données par Schloss, *Methods of industrial Remuneration*, 3e édition, p. 185.

[2] Brodu, *loc. cit.*, p. 23. Décrivant le travail fait sous la direction du marchandeur, M. Portailler disait au Conseil supérieur du travail : « Pourvu que le travail ait l'air d'être fait, c'est tout ce qu'il faut ; aussi le tâcheron est-il tout le temps sur le dos de l'ouvrier, lui laissant à peine le temps de respirer ; aussi le soir, à la fin de la journée, l'ouvrier est-il complètement fourbu ; à ce régime-là, l'ouvrier le plus solide, à cinquante ans, est usé comme un vieillard ».

Digitized by Google

neur. Il faudrait pouvoir reconnaître si l'augmentation du salaire a été ou non proportionnelle à l'augmentation de l'effort exigé des ouvriers. L'ouvrier maçon qui reçoit du marchandeur un salaire plus élevé de 10 ou 20 centimes par heure que le salaire payé par l'entrepreneur n'en sera pas moins évidemment exploité s'il a été, pendant cette heure, obligé de donner un effort double de celui que l'entrepreneur aurait exigé.

Les patrons, réunis au Luxembourg le 2 mars 1848, distinguaient le travail à la tâche du marchandage proprement dit et demandaient que le premier fût conservé parce qu'il assure à l'ouvrier « *un bénéfice proportionnel à son activité* ». On peut craindre que le marchandage ne donne pas à l'ouvrier « *un bénéfice proportionnel à son activité* ». Et cela, lors même que cet ouvrier recevrait pour sa journée de travail un salaire supérieur au salaire courant de la profession [1].

En 1898, l'*Office du travail* adressait aux membres du Conseil supérieur du travail neuf questions relatives au marchandage. La troisième de ces questions était ainsi rédigée : « Le salaire des ouvriers ou ouvrières travaillant pour des marchandeurs est-il inférieur ou supérieur à celui des ouvriers exécutant le même travail pour le compte direct des patrons ? »

J'emprunte ce qui suit au résumé des réponses fait par l'Office du travail.

Bâtiment. — Le salaire des ouvriers travaillant pour les marchandeurs est souvent supérieur, lorsqu'ils travaillent à la journée, à celui des ouvriers employés pour le compte direct du patron, parce que le marchandeur obligé de produire beaucoup et rapidement peut avoir besoin d'embaucher des ouvriers de choix ; mais *à production égale,* l'ouvrier du marchandeur est moins payé que celui du patron (MM. Beudin, Defrance, Goy, Parché, Portailler, Rochet, Willay).

Tissage de la soie. — Le salaire est inférieur d'un cinquième à un quart à celui des ouvriers exécutant *le même travail* pour le compte direct du patron (M. Guicherd).

[1] Cette exploitation de l'ouvrier employé par le marchandeur peut d'ailleurs avoir les plus fâcheuses conséquences pour tous les ouvriers de la profession. D'après M. Keufer « ce système a une répercussion dangereuse pour les ouvriers qui ne sont pas occupés de la même manière dans beaucoup d'industries. En effet les prix alloués par les patrons sont bâtis sur le travail intensif de telle sorte qu'il se produit un avilissement des salaires ».

Digitized by Google

M. Gibon, après avoir déclaré que ce genre de travail (le marchandage) est toujours abusif, ajoute : « Dans ces conditions l'homme travaille pour l'entrepreneur et *son salaire reste le même, quel que soit son produit* »[1].

L'étude de la politique suivie en matière de salaires par les grandes *Trade Unions* anglaises aide singulièrement à bien comprendre l'essentielle objection soulevée par le marchandage[2].

Établir, grâce au contrat collectif, un prix uniforme du travail, *a Standard Rate*, ce qui ne veut pas dire salaire égal pour tous, mais identique rémunération pour identique effort, rémunération augmentant proportionnellement avec l'augmentation de l'effort, — tel est le but avant tout poursuivi par les *Trade Unions* les plus puissantes. Ce but, elles pensent parfois le pouvoir mieux atteindre avec le salaire au temps, d'autres fois, avec le salaire à la tâche. Mais il semble que jamais elles ne réclament plus énergiquement l'établissement du salaire à la tâche que dans les hypothèses où les ouvriers sont exposés à travailler sous la direction d'un marchandeur ou tâcheron.

Ainsi, partout où ils sont fortement organisés, les ouvriers des mines de houille réclament l'établissement du salaire à la tâche. Pourquoi ? Parce que les patrons, ayant trouvé impossible de faire surveiller par des contre-maîtres les nombreux ouvriers dispersés dans tous les coins de la mine, se trouvent dans l'alternative ou de payer tous les ouvriers à la tâche, ou de concéder les travaux des divers chantiers de la mine à des marchandeurs qui paient les ouvriers à la journée et qui travaillent à côté d'eux. L'expérience a appris aux ouvriers qu'avec une pareille organisation du travail, le marchandeur arrive à imposer à l'équipe tout entière un tel développement d'efforts, une telle suractivité que, quel que soit le taux ordinaire du salaire, le principe d'une rémunération proportionnelle à l'effort donné cesse d'être respecté. Le marchandeur tire profit non seulement de l'augmentation de son effort personnel, — ce qui serait légitime — mais encore de l'augmentation des efforts de toute l'équipe.

Sidney Webb retrouve la même préférence pour le travail à la

[1] Gibon, *Des divers modes de rénumération du travail*, p. 7. J'emprunte la citation au *Cours d'Economie sociale* du R. P. Antoine, p. 566.

[2] Nous empruntons les renseignements qui suivent au livre de Sidney et Beatrice Webb, *Industrial democracy*, I, p. 290 et s.

Digitized by Google

tâche chez tous les ouvriers qui travaillent sous la direction d'un marchandeur ou comme les auxiliaires subordonnés d'autres ouvriers payés à la tâche. Elle s'explique toujours par la même raison : ces ouvriers ne veulent pas être obligés de donner, suivant l'expression couranté en Angleterre, *six penny-worth of work for five pence* [1].

La majorité du Conseil supérieur du travail a été obligée de reconnaître les abus auxquels le marchandage peut donner lieu. Elle n'a pas cependant accepté qu'on proscrivît entièrement une forme de travail qu'elle jugeait utile sinon indispensable à l'industrie. Elle a cru que les tribunaux sauraient distinguer le marchandage abusif du marchandage loyal. Elle a, en conséquence, repoussé l'amendement de MM. Millerand et Keufer d'après lequel tout fait de marchandage tombe sous l'application du décret et de l'arrêté de 1848 et adopté un vœu aux termes duquel : « Il n'y a pas lieu de modifier la législation actuelle sur le marchandage, il suffit de s'en tenir au décret du 2-4 mars 1848, tel qu'il est interprété par la cour de cassation, c'est-à-dire que le marchandage illicite tombe sous le coup de l'application de ce décret et de l'arrêté du 21-24 mars 1848 » [2].

Déjà, cependant, au Conseil supérieur même, on avait montré combien cette distinction serait difficile à faire, quelles conséquences pourrait entraîner le système admis par la Cour de cassation.

« S'il faut prouver l'intention de nuire, disait M. Portailler, jamais le marchandeur ne sera puni, car jamais un marchandeur n'a l'intention de nuire. Il ne se préoccupe que d'une chose : gagner de l'argent. Il nuira, mais sans en avoir l'intention » [3].

M. Millerand reproduisait sous une forme un peu différente l'opinion de M. Portailler, et il ajoutait : « Voilà les conséquences pour l'ouvrier. Il y en a une autre pour le patron. Ce n'est pas moi qui

[1] V. Schloss, *loc. cit.*, p. 218.

[2] Le Conseil supérieur du travail a en outre émis le vœu que les salaires des ouvriers employés par des marchandeurs, sous-entrepreneurs de main d'œuvre fussent garantis par l'entrepreneur, directement chargé de l'exécution des travaux.

Une pareille garantie serait évidemment parfois des plus utiles à l'ouvrier. Elle rendrait impossibles de regrettables collusions.

Mais comme le disait M. Keufer au Conseil supérieur du travail : « Payer des salaires réduits, ce n'est pas donner satisfaction aux ouvriers. Deux garanties sont nécessaires : payer les salaires et faire qu'ils ne soient pas avilis ».

[3] Conseil supérieur du travail, 8e session, p. 14.

Digitized by Google

l'invente, c'est dans l'affaire même où est intervenu l'arrêt de cassation, l'avocat du patron qui a soutenu cette thèse avec beaucoup d'énergie. Il a dit : la jurisprudence qu'on veut faire prévaloir est impossible. On soutiendra que pour distinguer entre le marchandage licite ou illicite, il faudra examiner les faits. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que, toutes les fois qu'il y aura plainte, il faudra ordonner une enquête, faire apporter les livres du patron et du tâcheron chez un expert et le tribunal devra alors examiner si tel ou tel salaire est ou non suffisant, si le salaire alloué par le patron était rémunérateur et si le salaire accordé par le tâcheron ne s'écartait pas trop de celui qui doit être donné à l'ouvrier. Le tribunal devra enfin examiner si le prix auquel le tâcheron a soumissionné était suffisant » [1].

Quant à nous, plus nous y réfléchissons, plus nous sommes disposé à croire que la majorité du Conseil supérieur du travail s'est fait illusion. Loyalement appliquée, poussée à ses nécessaires conséquences, la solution qu'elle préconise doit entraîner la suppression du marchandage tout aussi bien que la solution plus absolue qu'elle a repoussée. Veut-on vraiment empêcher l'exploitation de l'ouvrier? Il faudra — les explications dans lesquelles nous sommes entré le démontrent — ne considérer le marchandage comme licite que lorsque les ouvriers employés par le marchandeur seront payés à la tâche et d'après un tarif au moins égal au tarif courant de la profession. Mais resterait-il des marchandeurs le jour où la jurisprudence réussirait à imposer à l'industrie l'observation de ces deux règles? En tout cas, ce jour-là, les marchandeurs ou tâcherons que condamnait spécialement la réunion du Luxembourg, — *les marchandeurs ou tâcherons qui sous-entreprennent certains travaux et les font exécuter à la journée par des ouvriers sous leurs ordres directs* — auraient cessé d'exister.

Raoul Jay.

[1] Conseil supérieur du travail, 8e session, p. 21.

Digitized by Google

LES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES RUSSES EN 1897

Pendant l'année 1897, les économistes russes se sont principalement occupés de l'influence des récoltes et des prix des céréales, sur la situation économique de la Russie. Cette question, qui a été l'objet de discussions très vives, se posait d'elle-même. Depuis plusieurs années déjà, il y a sur le marché international des céréales, une baisse des prix qui tout naturellement a eu son contrecoup sur le marché russe. En 1893, mais surtout en 1894, cette baisse des prix a été très forte en Russie. Les propriétaires fonciers intéressés se plaignirent hautement des conséquences que cette baisse des prix avait sur l'agriculture russe. Le ministre des finances se trouva ainsi amené à rechercher l'importance que le prix du blé avait sur l'ensemble de l'économie nationale russe. Il chargea le célèbre professeur d'économie politique à l'Université de Moscou, M. A.-J. Tchouproff, de faire une enquête. M. Tchouproff s'adjoignit M. A.-S. Posnikoff, ancien professeur à l'Université d'Odessa, et plusieurs autres professeurs et statisticiens connus. Dès la fin de 1894, ces savants adressaient au ministre des finances un mémoire sur les résultats de leurs travaux [1].

L'enquête elle-même forme un gros ouvrage qui a paru au commencement de l'année 1897, en deux volumes de 1000 pages environ [2]. L'ouvrage se compose d'une série de monographies.

Tome I. — A.-J. Tchouproff et A.-S. Posnikoff, *Introduction.*

L.-N. Marèss, *La production et la consommation des céréales dans l'économie paysanne.*

N.-A. Kabloukoff, *Importance des céréales pour la propriété foncière privée dans la Russie d'Europe.*

N.-Th. Annensky, *Le coût de production des céréales dans les propriétés foncières privées.*

[1] Les parties essentielles de ce mémoire ont été insérées par le ministre des finances dans le rapport adressé au Tsar sur le projet de budget pour 1895.

[2] *L'influence des récoltes et des prix du blé sur quelques côtés de l'économie nationale russe.* Articles de (suivent les noms des collaborateurs) sous la direction de MM. les professeurs A.-J. Tchouproff et A.-S. Posnikoff, Saint-Pétersbourg, 1897.

Digitized by Google

A.-Th. Fortounatoff, *Influence des récoltes et des prix des céréales sur certaines modifications apportées à l'agriculture russe.*

N.-A. Karicheff, *Influence des fluctuations des récoltes et des prix des céréales sur les contrats de fermage.*

D.-J. Richter, *Les dettes de la propriété privée en Russie.*

A.-J. Tchouproff, *Influence des prix et des récoltes des céréales sur la mobilisation de la propriété foncière.*

N.-Th. Annensky, *Rapports des salaires agricoles et des récoltes et du prix des céréales.*

Tome II. — Th.-A. Chtcherbina, *Les budgets des paysans et leur dépendance des récoltes et du prix des céréales.*

M.-A. Plotnikoff, *Influence des récoltes et du prix des céréales sur l'industrie domestique.*

W.-N. Grigorieff, *Influence des récoltes et du prix des céréales sur la population urbaine.*

M.-J. Pokrowsky, *Influence des fluctuations des récoltes et du prix des céréales sur l'accroissement naturel de la population.*

N.-O. Osipoff, *Relations entre le prix des céréales et le produit des impôts de consommation dans ces dix dernières années.*

L'agriculture joue en Russie un rôle prédominant et il semble dès lors qu'une baisse importante du prix du blé doit être fort préjudiciable à l'économie nationale russe. Il n'en est rien cependant : il n'y a qu'une faible partie (1/4 à 1/3) de la production annuelle en blé qui soit portée sur le marché et il n'y a qu'un groupe relativement peu nombreux de la population qui soit intéressé à l'élévation du prix de cette portion de récolte portée sur le marché, tandis que la grande masse de la population trouve son avantage, non pas dans le haut prix, mais dans le bas prix des céréales.

Ce premier fait — qu'il n'y a qu'une faible partie de la production annuelle portée sur le marché — se trouve confirmé par la statistique des matières transportées par chemin de fer. Dans les années 1889-1895, la masse des céréales transportée par chemin de fer a oscillé, annuellement, entre 448 millions et 710 millions de pouds, ce qui, étant donnée la production moyenne annuelle, 1,700 millions de pouds dans la période 1883-1892 [1], correspond à peu près au tiers de la production.

[1] Dans la période 1883-1892, la production annuelle moyenne des céréales a été de 1.700 millions de pouds, les pommes de terre étant réduites en seigle d'après l'équation, 1 poud de pommes de terre = 0,19 poud de seigle.

Digitized by Google

Le second fait — qu'il n'y a qu'un groupe relativement peu nombreux de la population qui porte son blé sur le marché — est établi par les considérations suivantes :

1° Si l'on ne tient compte que de la consommation de la population rurale (à 18 pouds par tête d'habitant) [1], on voit que, sur les 50 gouvernements de la Russie d'Europe (à l'exclusion de la Finlande et de la Pologne), 31 seulement ont un excédent de récolte (s'élevant à 366 millions de pouds), tandis que, dans les 19 autres, on constate un déficit de 57 millions de pouds. Il n'y a donc en réalité qu'un excédent de 310 millions de pouds.

2° Si l'on ne tient compte que de la population rurale, il est certain que la plus grande masse ne produit pas toute la quantité de blé nécessaire à sa consommation et, qu'au lieu de vendre des céréales, elle doit en acheter.

En fait, dans dix gouvernements seulement (sur 50), la population rurale produit, sur ce qu'on appelle la terre des paysans, le blé nécessaire et au-delà à sa consommation personnelle (à 19 pouds par tête d'habitant) [2]. Si l'on y ajoute la production des terres achetées ou affermées par les paysans, on trouve vingt-deux gouvernements dans lesquels les paysans produisent la quantité de blé nécessaire à leur consommation personnelle. Mais une partie de la récolte doit servir à la nourriture du bétail. Et, si l'on tient compte de cette nécessité — qui doit être évaluée à 7 pouds 1/2 par tête de paysan — il en résulte que la population rurale russe n'a d'excédent de récolte que dans six gouvernements! De là, il faut conclure que, dans six gouvernements seulement, les paysans sont intéressés au haut prix du blé.

Si l'on prend l'ensemble de la population rurale dans quarante-six gouvernements [3], et si on divise la masse des céréales produite sur les terres des paysans en trois groupes, on voit que :

[1] On ne voit pas pourquoi les auteurs n'ont pris en considération que la population rurale. D'autre part, on ne sait pas exactement à quoi correspondent ces 18 pouds. Dans le passage où ce chiffre est indiqué, il représente la consommation *minimum* par tête; dans un article postérieur des professeurs Tchouproff et Posnikoff dans la Revue « *la Richesse russe* », ils donnent ce chiffre comme représentant la consommation réelle par tête. Mais, selon nous, ce chiffre est inexact dans les deux cas.

[2] Dix-huit pouds pour la consommation minimum par tête et un poud pour prix de la mouture.

[3] A l'exclusion du territoire des cosaques du Don et des trois gouvernements de la Baltique (Esthonie, Livonie, Courlande).

Digitized by Google

70,7 p. 100 (environ 45,4 millions) récoltent moins de 19 pouds par tête;

20,4 p. 100 (environ 13,1 millions) récoltent de 19 à 26,5 pouds par tête;

8,9 p. 100 (environ 5,7 millions) récoltent plus de 26,5 pouds par tête.

Si l'on tient compte des terres affermées par les paysans, il sera constaté que le premier groupe comprend 52,3 p. 100; le second 31,8 p. 100; le troisième 15,9 p. 100.

En d'autres termes seulement 8,9 p. 100 de la population rurale retire des terres de paysans, et 15,9 p. 100 des terres des paysans et des terres affermées, assez de blé pour satisfaire à leur consommation personnelle et aux besoins de leur bétail, et pour pouvoir encore en porter sur le marché.

De tout ce qui précède, il résulte que, pour la plus grande partie de la population rurale, il est avantageux que les céréales soient à bas prix.

Mais il faut tenir compte encore d'une autre circonstance. Afin de pouvoir vivre, une grande partie des paysans doivent avoir une profession accessoire. Et tout d'abord ils sont journaliers agricoles; or, d'après les recherches de nos auteurs, le salaire des ouvriers agricoles monte non seulement dans les années de bonnes récoltes, mais aussi dans les années où les prix sont bas! Ils ont aussi une industrie domestique, et elle est florissante dans les années de bonnes récoltes, mais il n'y a pas de connexité directe entre un tel essor et le bas prix des céréales. Enfin une partie de la population paysanne doit aller chercher, à une distance plus ou moins grande de son domicile, une occupation dans l'agriculture ou dans l'industrie; cette émigration intérieure diminue dans les années de bonnes récoltes et dans les années où les prix sont bas, et elle augmente dans les années de mauvaises récoltes et dans les années où les prix sont hauts.

De plus, comme nous l'avons indiqué déjà, les paysans exploitent également des terres affermées, et on doit demander quelle est l'influence des récoltes et des prix des céréales sur ces baux. Ici encore, les auteurs arrivent à cette conclusion que les bonnes récoltes comme les bas prix ont une influence favorable.

Il faut distinguer selon que le fermage est payé en argent ou qu'il est payé en produits ou en travail. Dans les deux cas, la récolte et

Digitized by Google

le prix des céréales ont une influence directe sur le prix du fermage. Mais on constate que avec la baisse du prix des céréales diminue la surface totale des terres dont le fermage est payé en argent, tant qu'augmente celle des terres dont le fermage est payé en nature ou en travail. Comme ce sont les paysans riches qui choisissent la première alternative et les pauvres la seconde, les auteurs concluent que la baisse du prix des céréales est avantageuse en ce qu'elle facilite aux paysans pauvres l'accès des terres affermées. Bien que nous n'ayons qu'à faire connaître les résultats auxquels nos auteurs sont parvenus, nous nous permettrons ici une remarque critique. La conclusion que nous venons de rapporter nous semble d'autant plus étrange que les auteurs eux-mêmes constatent que les conditions des fermages en nature ou en travail sont *toujours plus dures* que celles des fermages en argent [1] et que les fermiers du premier genre sont connus pour leur mauvais système d'exploitation.

3° Les auteurs arrivent ensuite à la propriété privée, qu'il faut distinguer en Russie de la terre des paysans [2].

La propriété foncière privée est répartie de la manière suivante :

	ÉTENDUE	NOMBRE	SURFACE en déc.	SURFACE cultivée en déc.
I	Au-dessous de 1 des. .	61.214 = 12,5 0/0	34.949	16.389
II	De 1 à 10 des. . . .	183.883 = 37,7 0/0	925 252	425.753
III	De 10 à 50 des. . . .	133.305 = 27,4 0/0	3.170.265	1.389.823
IV	De 50 à 200 des. . . .	56.088 = 11,5 0/0	5.713.223	2.379.182
V	Au-dessus de 200 des.	53.202 = 10,9 0/0	81.477.226	19.141.071
	Total.	487.692 = 100 0/0		

La première et la seconde classe, qui comprennent 50,2 p. 100 des propriétés, doivent acheter du blé pour satisfaire à leurs besoins ; la troisième classe n'a généralement pas de blé à vendre; la quatrième classe a des céréales à vendre, mais cette vente ne joue qu'un rôle secondaire. La vente des céréales ne joue un rôle décisif

[1] Dans le gouvernement d'Ekaterinoslaw, le fermage est par déciatine (= 1,09 h.), en argent, de 2 roubles 88 cop. ; en travail, de 4 roubles à 4 roubles 50 cop. ; en nature, de 9 roubles 71 cop. à 10 roubles 08 cop.

[2] La propriété privée occupe environ 91 millions de déciatines; la propriété paysanne 130 millions de déciatines.

Digitized by Google

que pour la cinquième classe, mais cette classe ne comprend que 10,9 p. 100 des propriétés. Il est vrai que ces 10,9 p. 100 occupent 89 p. 100 de la surface avec 19 millions de déciatines cultivées. Une partie des terres de cette dernière classe sont données à ferme : les prix des céréales n'ont qu'une influence indirecte sur le revenu en argent; une autre partie n'est pas semée en céréales. 10.365.000 déciatines seulement sont en faire-valoir et cultivées en céréales ; un tiers de cette surface est en jachères et le reste seulement (6.910.000 déciatines) ressent l'influence directe du prix des céréales.

En résumé, il n'y a qu'un petit nombre de propriétaires fonciers russes — c'est-à-dire les grands propriétaires — qui soit intéressé au haut prix des céréales. Ce sont eux également qui souffrent du bas prix des céréales. Dans l'année 1894, malgré une bonne récolte, les propriétaires qui portent leurs céréales sur le marché se sont trouvés dans une situation critique. Les céréales les plus répandues (notamment le seigle), ou bien ont à peine couvert les frais, ou bien se sont vendues même au-dessous. Cette situation est rendue plus mauvaise encore par la masse des dettes qui pèsent sur la propriété foncière, dont la dette hypothécaire, dans les établissements de crédit privés ou d'Etat, s'élevait, en 1894, à 1.000 millions de roubles (cette dette s'est formée depuis 1864). En dehors de ces dettes qui pèsent sur la propriété, il y a encore de lourdes dettes personnelles, dont on ne peut évaluer le montant. Et ainsi l'on comprend comment l'arriéré des intérêts des biens grevés de dettes augmente annuellement.

4° La population urbaine s'élevait en 1885 à environ 10 millions. Les auteurs cherchent à montrer que cette partie de la population, elle aussi, trouve son avantage dans les années de bonne récolte et de bon prix. Alors le prix du pain et de la viande baisse, le commerce devient plus actif, les mariages augmentent, le taux de la mortalité diminue, et il y a ainsi une augmentation naturelle de la population des villes. D'ailleurs l'influence bienfaisante des bas prix des céréales sur l'accroissement de la population ne se limite pas aux villes ; elle se fait également sentir dans les campagnes, et on a pu la constater dans toute la Russie d'Europe.

On peut enfin constater l'influence heureuse des bonnes récoltes et du bas prix des céréales sur tout l'ensemble de l'économie nationale russe d'après le produit des impôts de consommation. « En

Digitized by Google

cas de bonne récolte, la population achète une plus grande quantité des marchandises soumises aux impôts de la consommation. La baisse du prix des céréales, par suite des bonnes récoltes, ne peut pas paralyser l'heureuse action des bonnes récoltes, parce que les paysans, qui constituent la grande masse de nos agriculteurs, peuvent disposer, par suite de la hausse des salaires, d'une plus grande somme d'argent » (pag. LII de l'*Introduction,* vol. I).

Peu de livres russes ont été aussi discutés et aussi vivement attaqués que l'ouvrage dont nous venons de donner un résumé sommaire. L'extrême divergence des opinions s'est fait jour dans la discussion passionnée qui a rempli deux séances de la société économique impériale libre (1 et 2 mars). MM. Tchouproff et Posnikoff, et quelques-uns de leurs collaborateurs ont pris part à cette discussion. Malheureusement tous les auteurs qui se sont déclarés contre les opinions exposées dans ce livre ne se sont pas tenus à la hauteur d'une discussion scientifique, et se sont parfois bornés à des attaques personnelles contre les auteurs. De vives discussions se sont élevées également dans la presse, dans les journaux quotidiens comme dans les revues mensuelles [1].

L'ouvrage a été naturellement attaqué par les représentants des intérêts de la grande propriété foncière, qui ont un intérêt direct au prix des céréales, et que les conclusions auxquelles sont arrivés nos auteurs ne pouvaient satisfaire. Mais si les intérêts particuliers se sont sentis atteints, cependant les attaques les plus vives ne sont pas venues de ce côté.

Les auteurs ont, à maintes reprises et avec énergie, déclaré qu'ils ne s'étaient occupés que de la question *purement scientifique* de l'influence des récoltes et du prix des céréales et sans prétendre en tirer des conclusions de politique économique. Il faut bien reconnaître cependant que cette théorie contenue dans le livre, que les bas

[1] Les discussions de la Société économique impériale libre ont été publiées dans les « Mémoires » de cette société; elles ont été ensuite réunies en volume. Parmi les articles et les brochures publiés à l'occasion de cet ouvrage, nous mentionnons : l'excellent article de Tougan Baranowsky, *De l'influence des bas prix des céréales* (dans le n° de mars de la *Nouvelle Parole*), l'article de A. Manouiloff, *Le prix des céréales et l'économie nationale* (dans les nos 3 et 4 de la *Richesse Russe*); et deux brochures de D.-J. Pihno, professeur à Kiew, *Importance du prix des céréales pour la Russie* et *Discussion sur le bon marché des céréales*. MM. Tchouproff et Posnikoff ont répondu aux différentes objections dans un article publié dans les nos 4 et 7 de la *Richesse Russe* intitulé : *Discussion sur le bon marché des céréales.*

Digitized by Google

prix — même s'ils sont inférieurs au coût de production — sont avantageux — que cette théorie se rattache à un certain ensemble de vues *théoriques* et d'idéaux *pratiques,* qui sont propres à une certaine école économique russe. Cette école, qui est un produit des conditions particulières de développement économique russe, était prédominante jusque dans ces dernières années et elle occupe, à juste titre, dans l'histoire des courants sociaux russes, une place éminente. Cette école est désignée sous le nom de *Narodnitchestvo* (de Narod, peuple), et ses représentants sous celui de *Narodniki.* Nous ne pouvons pas exposer ici, d'une façon détaillée, les vues fondamentales des « Narodniki ». Nous dirons simplement que la quintessence de cette école consiste à poser comme idéales l'économie naturelle *(Naturalwirthschaft)* et l'autonomie du petit producteur, et par suite à croire que le capitalisme, qui se développe d'année en année en Russie, est nuisible à l'économie nationale russe [1]. Mais, depuis quelques années, une autre école est née qui voit dans l'économie naturelle la cause de l'arrêt de développement de la technique économique, de la vie sociale et de la vie politique de la Russie, qui tient pour purement apparente la prétendue autonomie du petit producteur russe, et qui voit, dans le passage d'ailleurs inévitable au mode de production capitaliste, la condition nécessaire de tout progrès. Les représentants de cette école sont connus en Russie sous le nom de *marxistes.* Ce sont eux qui ont le plus vivement attaqué les conclusions de l'ouvrage que nous analysons.

Ils ont fait : 1° des objections de principe; 2° de la critique des données statistiques.

Ils ont prétendu d'abord que la question de l'influence du prix des céréales sur l'économie ne pouvait être résolue que par la méthode déductive et nullement par la méthode statistique. Il est, en effet, difficile d'isoler l'action de chacun de ces deux facteurs — le prix des céréales et la récolte — car le premier de ces facteurs est influencé par le second, et les années de bonne récolte sont généralement aussi des années de bas prix. Cette étroite action réciproque des deux facteurs est ici tout à fait décisive, parce que la période de temps étudiée est courte, de dix ans en général. On

[1] Nous indiquerons les opinions des « Narodniki » sur l'avenir du capitalisme en Russie lorsque nous analyserons les ouvrages de Boulgakoff et de Kabloukoff.

Digitized by Google

doit donc rattacher à l'influence des bonnes récoltes — qui n'est contestée par personne — une grande partie des conséquences heureuses qui ont été considérées comme une suite du bas prix des céréales, et, par exemple, la hausse des salaires, l'accroissement de la population, l'augmentation du revenu des impôts de consommation, etc.

Ils ont montré ensuite, et cette objection du principe est tout aussi importante que la première, combien était inexacte leur idéalisation de l'économie naturelle. Nous avons déjà vu, à propos des contrats de fermage, à quelles conclusions paradoxales nos auteurs étaient arrivés. On a montré que l'économie naturelle est en relation étroite avec l'état arriéré de notre économie nationale, et qu'elle permet, par suite de la faible résistance qu'oppose une population peu avancée, une exploitation de la classe ouvrière qui rappelle les plus mauvais temps du servage. Nos auteurs constatent que le bas prix des céréales produit un développement de l'économie naturelle et en même temps un accroissement du degré d'exploitation de la masse ouvrière ; on ne voit pas comment il y a là un progrès. Au contraire, tout progrès de la civilisation est conditionné par le progrès économique, et, en tant que celui-ci dépend du prix des céréales qui est égal au coût de production (y compris l'intérêt courant), ce n'est pas le bas prix, mais le haut prix des céréales, qui est désirable pour la Russie [1].

On a ajouté que les données statistiques dont s'étaient servis les auteurs étaient souvent sujettes à caution, parfois vieillies, et que l'on n'en pouvait tirer aucune conclusion statistique certaine. On a montré ensuite que là où les données statistiques faisaient défaut, les auteurs se contentaient trop facilement d'évaluations arbitraires. Ainsi, par exemple, comme nous l'avons vu ci-dessus, ils concluent d'après la statistique des chemins de fer que les céréales qui sont portées annuellement sur le marché sont égales au 1/4 ou au 1/3 de la récolte annuelle, mais ils ont ainsi négligé des faits très importants, comme par exemple les céréales qui sont transportées par eau ou par charrettes, ou qui sont vendues sur le marché local pour les besoins de la population locale. De graves objections ont été faites ensuite contre les chiffres de 18 et 26 1/2 pouds de céréales par tête d'habitant, acceptés par les auteurs.

[1] Les auteurs n'ont tenu aucun compte de l'importance du prix des céréales sur l'exportation des céréales russes. Le fait est caractéristique.

Digitized by Google

C'est malheureusement un fait connu, qu'exposent aussi nos auteurs, que les paysans russes — même en dehors des années de grande disette, comme l'année 1891-1892 — souffrent d'un manque chronique de moyens d'existence. C'est pourquoi le chiffre de 26 pouds 1/2 doit être considéré comme trop haut pour la Russie, ce que l'on peut, d'ailleurs, prouver par la statistique. Comme nous l'avons indiqué déjà, la récolte annuelle moyenne a été, pendant la période 1883-1892, d'environ 1,700 millions de pouds. Pendant cette même période, l'exportation annuelle moyenne a été, pour les 50 gouvernements de la Russie d'Europe, d'environ 300 millions de pouds [1]. Il reste donc pour la consommation intérieure, y compris la nourriture du bétail et les quantités distillées, 1,400 millions de pouds [2]. Les paysans étaient, en 1878, au nombre de 64,2 millions ; depuis leur nombre a fortement augmenté. A 26 pouds 1/2 par tête, cette population aurait à elle seule dû disposer de 1,700 millions de pouds. Le chiffre de 26 pouds et demi ne doit donc pas être pris comme base si l'on veut évaluer les *besoins réels* des différents groupes de la population paysanne et l'*intérêt réel* de ces différents groupes à la hauteur du prix des céréales. En effet, beaucoup de paysans doivent restreindre leur consommation et vendre une partie de leur récolte, qui serait nécessaire à leur consommation, même si on s'en tient au minimum physiologique. Pour ces paysans, c'est le haut prix et non le bas prix des céréales qui est désirable. Mais supposons que la condition des petits propriétaires russes soit devenue telle que les paysans produisent la quantité de céréales nécessaire à leur consommation, même alors ils trouveraient leurs avantages non pas dans le bas prix des céréales, mais dans des prix qui couvriraient le coût de production.

Comme nous l'avons indiqué déjà, si la discussion a pris un tour aussi vif, c'est qu'il y a, entre les deux partis en présence, des divergences profondes dans leurs conceptions économiques fondamentales.

Ces mêmes divergences se font jour dans une autre question qui

[1] L'exportation moyenne annuelle russe a été pendant les dix années dont nous parlons de 359,928 millions de pouds, d'où l'on doit retrancher 60 millions de pouds pour l'exportation du Caucase et des dix gouvernements de Pologne.

[2] Il est vrai qu'on importe dans la Russie d'Europe du blé du Caucase, mais moins de 100 millions de pouds ; de même le produit des terres appartenant à des particuliers est un peu plus élevé, mais cela ne diminue pas l'importance de l'objection présentée au texte.

Digitized by Google

appartient au domaine de la théorie économique. C'est la question qu'étudie S.-N. Boulgakoff dans son livre *Les débouchés sous le régime de la production capitaliste* (Moscou).

Depuis une vingtaine d'années, un des représentants des Narodniki, fort connu sous le pseudonyme de W. W., a exposé cette théorie que, dans une économie capitaliste, il n'y a de débouché que pour la valeur correspondant à la totalité des salaires, et que la plus-value toute entière ne peut pas être consommée dans le pays même et que, par suite, une partie doit être exportée. W. W. conclut de là qu'une économie capitaliste ne peut exister sans marchés extérieurs, et, comme la Russie ne peut pas espérer conquérir des marchés extérieurs, le capitalisme est condamné à disparaître en Russie. Ici commence l'utopie : la Russie doit se créer une autre constitution économique que le capitalisme ; ce sera l'union du travail agricole et du travail industriel, et l'organisation des ouvriers en associations de production ; la Russie possède déjà une institution, la commune rurale, le *mir,* qui pourra servir de point de départ à cette organisation, etc., etc.

C'est cette théorie que M. Boulgakoff s'est proposé de combattre dans son livre sur *Les débouchés dans le mode de production capitaliste* (Moscou). Partant de la formule [1] établie par Marx dans le deuxième volume de son *Capital*, Boulgakoff cherche à montrer que sous un régime capitaliste toute la production pourrait trouver un débouché même sans marché extérieur et que la théorie de W.W. s'appuie sur cette hypothèse inexacte que toute la plus-value appartient au fonds de consommation, alors qu'une partie seulement y est dépensée, le reste allant au fonds d'accumulation. Il est exact que sous un régime capitaliste les différentes branches de la production ne sont pas en relations exactement proportionnelles, et là est la raison véritable des crises économiques. Mais il faut reconnaître d'autre part que l'extension de la production ne peut résulter que d'une augmentation préalable du capital, qui en fixe la limite et qui n'a *théoriquement* pas besoin du marché étranger. En d'autres termes, si l'on a besoin de débouchés extérieurs, cela ne tient pas au caractère spécifique de la production capitaliste, mais à des causes fortuites qui résultent de la division internationale du tra-

[1] Voici cette formule : I. 4000 c + 1000 v + 1000 m = 6000 moyens de production. II. 2000 c + 500 v + 500 m = 3000 moyens de consommation (Marx, *Das Kapital*, 2e vol., Hambourg, 1885, p. 391 s.).

Digitized by Google

vail. L'importation est payée par l'exportation, et la nécessité de celle-ci résulte de la nécessité de celle-là. et non pas *vice versa.* De son côté la nécessité de l'importation est déterminée par des causes naturelles (notamment climatériques) et des causes historiques. Cette nécessité de posséder des débouchés extérieurs qui ne dépend pas de la nature du mode de production capitaliste, mais des conditions propres à chaque pays, est considérée par W.W. et ses partisans comme dépendant nécessairement du mode de production capitaliste. « La nécessité de posséder des débouchés extérieurs, dit l'auteur, page 260, n'existe pour une économie capitaliste que dans le cas où cette économie ne peut pas se passer d'importer certains produits. Cette nécessité ne tient pas alors à des causes propres au régime capitaliste, notamment à l'impossibilité de trouver un débouché intérieur pour la plus-value, mais à des causes indépendantes de cette organisation même. La nécessité de posséder des débouchés extérieurs n'existe pas pour les pays qui peuvent, grâce à leur richesse et à la variété de leurs forces productives, se passer d'importer des produits étrangers. Dans ces pays le capitalisme peut se développer tout en ne s'appuyant que sur son marché intérieur ». Contrairement à W. W., M. Boulgakoff estime que le capitalisme a en Russie un avenir brillant et qu'il peut là aussi remplir sa mission historique : c'est-à-dire développer les forces productives du pays et réaliser le degré de civilisation que ce développement comporte.

Le livre de M. Boulgakoff est d'un esprit subtil et montre chez son jeune auteur une grande capacité à étudier, selon la méthode déductive, les questions les plus difficiles de l'économie politique [1].

En matière de politique agraire, nous devons tout d'abord citer le livre de N.-A. Kabloukoff, *Leçons d'économie rurale,* faites à l'Université de Moscou en 1895-1896 (Moscou), qui est le premier ouvrage paru en russe sur cette matière. Cet auteur, que nous avons déjà mentionné comme collaborateur de l'ouvrage sur l'*Influence des récoltes et des prix des céréales,* est un partisan ardent

[1] M. Boulgakoff a également publié au mois d'octobre dans la *Nouvelle Parole* un article sur *L'école classique et l'école historico éthique.* Nous pouvons encore citer l'article de M. B. Ratner, *Karl Marx et son critique russe,* dans la *Richesse russe,* n. 5, 6, 7, pour réfuter les articles de L. Slonimsky, parus dans le *Messager d'Europe* (Les articles de M. Slonimsky ont paru en allemand sous le titre de *Karl Marx nationalökonomische Irrlehren,* 1897).

Digitized by Google

des avantages économiques de la petite propriété. Le mode de production capitaliste n'a, selon lui, aucun avenir dans l'agriculture, car il y rencontre des conditions défavorables à son développement. D'abord, parce que les fluctuations des prix des céréales qui résultent de la concurrence faite par les produits des pays nouveaux ont une influence désastreuse sur l'économie capitaliste, tandis que la petite propriété — qui se sert à elle-même de débouché pour la plus grande partie de sa production — n'en reçoit pas les contre-coups, ou seulement dans une faible mesure. De plus, le capital engagé dans l'agriculture ne fonctionne pas toute l'année, mais seulement pendant quelques mois. Enfin les exploitations agricoles soumises au régime capitaliste ne peuvent pas conserver pendant toute l'année leurs escouades d'ouvriers, qui n'ont de travail que pendant des périodes déterminées. Pour toutes ces raisons, lorsque le capitalisme pénètre dans l'agriculture, il ne peut pas organiser de grandes exploitations comme dans l'industrie, mais il ne peut que dépouiller les petits fermiers, etc. Aussi est-il désirable que le capitalisme ne pénètre pas dans les campagnes : les intérêts de la masse du peuple comme ceux de l'Etat exigent que les paysans ne soient pas dissociés d'avec la terre. Et le meilleur moyen pour conserver la petite exploitation autonome est le maintien de la *propriéte commune,* encore pleine de vie en Russie. L'industrie russe est d'ailleurs intéressée au maintien de la petite exploitation, et par suite de la propriété commune. Le mode de production capitaliste a, en effet, atteint en Russie un degré de développement technique assez considérable, et « il n'a pas besoin d'une aussi grande masse ouvrière comme il l'a fallu aux autres pays aux débuts du capitalisme ; d'autre part, la Russie n'a pas de grands débouchés extérieurs et elle doit s'appuyer sur un fort marché intérieur », p. 225.

La question des avantages économiques de la grande et de la petite propriété est une vieille question souvent débattue et sur laquelle les opinions sont encore partagées. Les affirmations de M. Kabloukoff sur les avantages économiques de la petite propriété sont, il nous semble, trop catégoriques. Nous ne croyons pas non plus qu'on puisse, dans une même économie nationale, concilier deux principes aussi différents que la propriété commune (pour l'agriculture) et le capitalisme (pour l'industrie et le commerce).

Nous devons mentionner ensuite le livre de A.-A. Kaufmann,

Digitized by Google

La commune rurale en Sibérie (Saint-Pétersbourg). L'auteur a fait usage d'une masse de données statistiques qui ont été recueillies de 1886 à 1892, dans quatre gouvernements de la Sibérie sous la direction même de l'auteur. M. Kaufmann décrit les formes variées que la propriété commune revêt en Sibérie, et fournit de nombreux renseignements qui permettent de se faire une opinion sur l'origine de ces formes de propriété. L'auteur les fait dériver du sentiment de solidarité ; il nous semble qu'il résulte des données fournies par l'auteur qu'elles ont pour point de départ l'organisation des impôts directs et notamment la responsabilité solidaire des membres de la commune pour le payement de ces impôts [1].

La question de l'origine de la propriété collective, non pas en Sibérie, mais au nord de la Russie d'Europe, a été l'objet d'un intéressant article publié par W. W. dans la *Pensée Russe,* n. 11 et 12 sous le titre : *L'origine des partages des terres dans le nord de la Russie.*

Depuis plusieurs années déjà, le ministre de l'intérieur a institué une commission chargée de préparer la réforme de l'organisation de la propriété collective. Cette commission fit une vaste enquête dont les matériaux ont été fournis par des commissions spéciales nommées dans chaque gouvernement. L'article de N. Brzesky, *La propriété collective paysanne d'après des recherches récentes* (*Revue économique russe,* n. 7 et 8) contient un résumé des vues de la commission sur les différentes questions qui se rattachent à ce problème.

Une des questions les plus importantes de politique agraire discutées actuellement en Russie est celle des salariés agricoles et de la réglementation du contrat de travail agricole. Cette question est posée depuis la suppression de la charge du servage en 1861 ; son importance politico-sociale s'est toujours accrue depuis. E. Warb lui a consacré deux articles. Dans l'un, *La question des salariés agrico-*

[1] Puisque nous parlons de la Sibérie, citons deux livres publiés par les soins du gouvernement. Le premier, *Renseignements sur la Sibérie,* contient une masse de données sur les conditions économiques des différentes régions de la Sibérie, qui ont pour objet de faire connaître à ceux qui veulent émigrer les difficultés qui les attendent dans leur nouvelle patrie. Le deuxième, *Sibérie,* donne un exposé des lois qui règlent l'émigration en Sibérie et quelques renseignements sur cette émigration. Rappelons, en passant, que le nombre de ces émigrés a été, en 1896, de plus de 200.000. La question de l'émigration a été étudiée par Th. Turner dans un article paru dans le *Messager de l'Europe,* n. 3, 4 et 5.

Digitized by Google

les (*Pensée russe,* n. 11 et 12), l'auteur expose l'historique de cette question depuis 1861, et, dans l'autre, *Le zemstvo* [1] *et les salariés agricoles* (*Richesse russe,* n. 12), il décrit la condition des très nombreux ouvriers nomades dans les steppes du sud et du sud-est de la Russie.

Un des plus grands fléaux de l'agriculture, dans la Russie centrale et dans la Russie méridionale, sont les *ovragui*. On entend par là des sortes de crevasses naturelles qui se forment dans le sol et qui, toujours s'étendant, finissent par former de véritables gouffres. Une partie de la surface du sol est ainsi enlevée à l'agriculture ; mais, de plus, et cela est beaucoup plus grave, ces espèces de ravins ramassent en été l'eau qui vient de la fonte des neiges et contribuent à augmenter la sécheresse qui est une des causes principales des mauvaises récoltes si fréquentes en Russie. Aussi devons-nous citer deux intéressants ouvrages qui font connaître les dommages causés par les *ovragui* et les moyens d'y remédier. L'un est dû à E.-E. Kern (directeur des domaines dans les gouvernements de Toula et de Kalouga) *Les ovragui, leur cuvelage, leur reboisement et leur endiguement* (Moscou), et l'autre au prince W. Massalsky, publié par le ministère de l'agriculture, *Les ovragui de la terre noire et leur développement.* Ce dernier ouvrage contient les réponses faites à un questionnaire adressé par le ministère aux agriculteurs, dont 350 ont répondu.

Le livre intitulé *Murman* donne une série de tableaux sur la condition économique et les mœurs des habitants des côtes de Murman, à l'extrémité de la Russie d'Europe, qui, depuis quelque temps, attire de plus en plus l'intérêt du gouvernement. Le livre de Kachkine, *La situation économique de la viticulture russe,* fournit un exposé des conditions économiques des différentes régions vinicoles de la Russie.

L'article de Tougan-Baranonsky, *Henry George et la nationalisation du sol* (*Nouvelle Parole,* juin) fait un exposé de la genèse sociale et de l'importance des théories du célèbre auteur américain.

En ce qui concerne l'industrie, nous devons tout d'abord citer le livre de E. M. Démentieff, *La fabrique, ce qu'elle donne et ce qu'elle prend à la population,* dont la deuxième édition, très modifiée, a paru en 1897 (la première édition est de 1893). L'auteur,

[1] On désigne sous le nom de « Zemstvo » tous les corps administratifs autonomes dans les gouvernements et dans leurs subdivisions, les arrondissements.

Digitized by Google

un médecin (actuellement inspecteur des fabriques au départ du commerce et de l'industrie au ministère des finances), a étudié de 1884 à 1885, sur la demande des zemstvo du gouvernement de Moscou, la condition sanitaire des fabriques dans trois arrondissements de ce gouvernement (Serpouhow, Kolomna et Bronnitzy), soit de 30.000 ouvriers et ouvrières. Son livre contient un excellent exposé des résultats de ces études. L'auteur estime que les fabriques ont donné naissance en Russie à une classe spéciale d'ouvriers de fabrique, dont tout lien avec l'agriculture est complètement rompu et qui ont développé, en Russie, les mêmes situations sociales qui dominent actuellement dans l'ouest de l'Europe. Il ajoute que, selon lui, le développement du régime des fabriques n'a jusqu'ici amélioré en rien la condition des ouvriers, ni élevé leur niveau intellectuel. Il espère cependant qu'une législation protectrice du travail et un certain nombre d'autres réformes sociales pourraient chez nous aussi modifier ce triste état des choses comme elles l'ont fait en Angleterre.

L'ouvrage de A. Radzig, *L'industrie du fer dans le monde, production, consommation, les prix* (Saint-Pétersbourg) renferme de nombreux renseignements statistiques sur l'industrie du fer dans les différents pays producteurs. L'auteur est un adversaire des droits d'entrée sur le fer et il s'efforce de montrer les dommages qu'ils causent à l'économie nationale russe [1].

Nous citerons ensuite les intéressants articles de Tougan-Baranousky, *Le rôle historique du capital dans le développement de notre industrie domestique* (*Nouvelle Parole*, mars) ; *Les Narodniki au temps du servage* (*ibid.*, août), et *La lutte de la fabrique et de l'industrie domestique* (*ibid.*, octobre) [2].

Il faut signaler comme un événement important dans l'histoire de la législation ouvrière la loi du 2 juin 1897 qui a réduit la journée dans les fabriques, mines et minières à 11 heures 1/2 pour le travail de jour et à 10 heures pour le travail de nuit. Cette loi a été

[1] C'est également l'objet d'un article de J. Miklachewsky, *L'agriculture et l'industrie minière en Russie* (*Pensée Russe*, n. 2). L'esprit étroit et l'insatiabilité des propriétaires de mines ressort bien de la lecture, par exemple, des *Discussions du XXIe Congrès des propriétaires de mines du sud de la Russie*, tenu à Karkow, du 25 octobre au 13 novembre 1896 (Karkow).

[2] Ces articles ont depuis formé autant de chapitres du livre de Tougan-Baranonsky parus en 1898, *La fabrique russe dans le passé et de nos jours*, 1er vol., *Le développement historique de la fabrique russe au XIXe siècle* (Saint-Pétersbourg).

Digitized by Google

discutée dans les journaux et les revues; nous citerons notamment l'article de P. B. (*Nouvelle Parole,* juillet) et celui de N. Annensky (*Richesse russe,* n. 10).

Si nous passons aux questions se rattachant au commerce, nous mentionnerons le livre du membre de l'Académie, ci-devant professeur de l'Université de Moscou, J. Ianchoul, *Les musées commerciaux, les associations pour l'exportation et les musées d'échantillons,* qui a été écrit à la demande du ministre des finances et qui a pour objet de rechercher quelles institutions peuvent faciliter l'exportation russe. C'est le premier ouvrage d'ensemble sur cette question qui n'avait été étudiée jusqu'ici que dans la littérature purement technique et d'une façon très sommaire. L'auteur a dû faire des études sur les lieux mêmes; les difficultés étaient souvent accrues encore par ce fait qu'il s'agissait plus souvent d'institutions privées. L'auteur a visité l'Allemagne (Berlin, Hambourg, Francfort, Dresde, Stuttgart), l'Autriche (Vienne, Prague), la Hongrie (Buda-Pesth), l'Angleterre (Londres), et la Belgique (Bruxelles); il a étudié 22 organisations, dont 12 musées d'échantillons organisés par l'Etat et 10 par des particuliers, qui sont décrits dans son livre. L'auteur a résumé tout son livre dans cet aphorisme : « *If knowledge is not power, it shows the way to power* ». — En appendice, l'auteur décrit l'organisation des « Bureaux de renseignements », qu'il a visités en divers lieux. Un deuxième appendice contient les renseignements qui lui ont été fournis sur ces mêmes institutions en Australie et une description des moyens qui ont contribué à développer l'exportation des produits agricoles dans les colonies australiennes.

Sur les questions de monnaie, nous citerons le livre de P. de Winkler, *Histoire de la monnaie en Russie* (Saint-Pétersbourg), qui contient une série d'articles spéciaux sur l'histoire de la monnaie russe; nous mentionnerons aussi plusieurs articles publiés dans la *Revue économique russe,* par A.-N. Miklachewsky sur la question monétaire dans les Etats de l'Amérique du Nord. Dans ces derniers temps, le bimétallisme a trouvé des adeptes aussi parmi les propriétaires fonciers russes; nous citerons comme caractéristique le livre de Boutmy, *La réforme monétaire,* qui n'a d'ailleurs aucune valeur scientifique et qui se compose d'une série d'articles tendancieux et superficiels contre l'étalon d'or récemment adopté en Russie et demandant le retour au bimétallisme.

L'ouvrage de M. Goloubeff, *Les banques russes. Renseignements*

Digitized by Google

statistiques sur les établissements de crédit russe, privés et publics (11e année, Saint-Pétersbourg) donne une excellente vue d'ensemble sur les établissements de crédit russes.

Nous mentionnons ici le douzième fascicule des « Renseignements de la section de Saint-Pétersbourg des comités des associations de prêts et d'épargne », qui contient une série d'articles sur le régime des associations en Russie et dans d'autres pays.

Le livre de Chostak, *Théorie des tarifs de chemin de fer. Les tarifs pour les céréales,* contenant 43 planches (Saint-Pétersbourg), est un essai ingénieux, quoique insuffisant, de construire déductivement, au moyen de formules mathématiques, les tarifs de chemins de fer pour les céréales. Il s'efforce de construire la théorie de la politique actuellement suivie en Russie.

Enfin signalons encore la très intéressante brochure de Berkenheim, *Les conditions économiques actuelles de la Syrie et de la Palestine.*

Comme manuels d'économie politique, on a publié cette année : Hodsky, *Eléments d'économie politique et de science financière* (Saint-Pétersbourg) ; Moreff, *Eléments d'économie politique* (Saint-Pétersbourg) 4e édit. ; Karicheff, *Entretiens sur l'économie politique*, 4e édit., *idem ; Le travail, son rôle et les conditions de son emploi dans la production.* Ce dernier ouvrage contient 600 pages riches en données statistiques et donne *in extenso* quelques-unes des leçons de l'auteur sur l'économie politique.

En matière financière, nous signalerons l'ouvrage volumineux et fort intéressant de Brzesky, *Les arriérés d'impôts et la responsabilité solidaire des communes, étude critique de la législation actuelle comparée à la pratique des impôts fonciers* (Saint-Pétersbourg). L'auteur, qui est sous-directeur des contributions directes au ministère des finances, cherche à prouver que si les arriérés des impôts dus par les paysans ont si considérablement augmenté [1], cela ne tient pas au poids de l'impôt lui-même, mais au mode arbitraire de sa perception, et à la responsabilité solidaire. La première partie de cette conclusion n'a pas été suffisamment démontrée par l'auteur ; mais il a complètement raison de signaler la responsabilité solidaire et le système barbare de perception comme une des principales causes des arriérés d'impôts en Russie.

[1] En 1895, les arriérés s'élevaient à plus de 96 millions de roubles.

Digitized by Google

Yasnopolsky, *La répartition géographique des recettes et des dépenses budgétaires russes*, 2e partie (les dépenses), fournit un très complet travail de statistique. Les brochures de Gredinger, *Les bases du monopole de l'alcool en Russie*, 2e édit., et Kader, *La régale du vin et le monopole* constituent une hymne en faveur du monopole de l'alcool, tel qu'il est actuellement organisé en Russie.

Nous n'avons rien à mentionner en matière de statistique théorique. Les résultats du premier recensement de la population ont été résumés dans un article de W.-G. Mikailowsky, *Faits et chiffres sur la situation actuelle de la Russie* (*Nouvelle Parole*, juin).

Pour finir, nous parlerons de deux économistes russes qui sont morts récemment à la fleur de l'âge, et dont les ouvrages ont paru en 1897, après leur mort.

Le premier, N.-W. Wodowosoff, est mort à Vienne le 25 mai 1896. Malgré son jeune âge (il avait à peine 25 ans), il s'était déjà fait connaître par d'excellents travaux d'économie politique. Les meilleures études ont été réunies et publiées par sa veuve sous le titre d'*Essais économiques* (Moscou, 1897), avec un portrait de l'auteur. Ce livre contient les articles suivants : I. La théorie de Malthus sur la population ; II. La législation ouvrière belge ; III. Essais sur l'histoire des idées et des partis dans les Etats de l'Amérique du Nord ; IV. Les idées économiques des catholiques français.

Le second est B. Efrussi, qui avait déjà publié différents travaux d'économie politique. Il est mort, le 30 janvier 1897, à l'âge de 32 ans, également de phtisie pulmonaire. On publia de lui, après sa mort, dans la *Richesse Russe*, n. 8 et 9, un article sur *Les différentes théories du profit ;* il y défend notamment la théorie de Rodbertus sur la rente et celle de la plus-value de Karl Marx contre les critiques de Böhm-Bawerk [1].

(Moscou). Wladimir de Dehn.

[1] Une quantité de travaux d'économie politique ont paru dans les Revues mensuelles russes. Nous n'avons pu les citer tous. La Revue la *Richesse Russe* défend le point de vue des Narodniki ; les opinions marxistes étaient exposées dans la *Nouvelle Parole*. Il s'est élevé entre ces deux revues une très vive discussion qui a été arrêtée brusquement par la suppression de la *Nouvelle Parole*, décrétée par le gouvernement en décembre 1897.

On trouve de nombreux renseignements économiques et financiers dans la publication hebdomaire du ministère des finances, le *Messager financier*. Depuis le mois de mai 1897, parait la *Revue économique russe*.

Digitized by Google

ÉVALUATION DE LA FORTUNE PRIVÉE EN FRANCE

Au dire des économistes les plus autorisés, la recherche de l'expression qui mesure la valeur de la fortune de la France constitue l'un des problèmes les plus attachants et les plus importants de l'économie politique.

Avant d'entreprendre une semblable évaluation, il importe, a dit M. de Foville [1], de bien savoir ce que l'on cherche. En effet, autre chose, dans la fortune de la France, est de mesurer la fortune privée, c'est-à-dire d'évaluer l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, possédés par les particuliers, ce qui est indépendant du domaine public, bien que faisant partie, au premier chef, de la richesse nationale, et autre chose est d'évaluer les propriétés de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics. Ces propriétés, faisant partie de la fortune nationale, ne sauraient être l'objet d'évaluation exacte dans bien des cas : si l'on peut, en effet, attribuer une valeur en argent, une valeur vénale à une forêt, à des terrains appartenant à l'Etat, au département, aux communes et établissements publics, comment pourrait-on évaluer en espèces le contenu des musées, des archives, la propriété des fleuves et rivières, des ports, et même de constructions d'une certaine nature, comme par exemple le palais des Tuileries, celui du Louvre, des Thermes, d'un musée ou de simples casernes?

L'on ne peut même pas être assuré d'arriver à une évaluation plausible, si l'on entreprenait d'évaluer la flotte, son matériel, ses arsenaux, le matériel de la guerre, les routes et ponts, ce qui semblerait présenter quelque facilité, ne fût-ce qu'en rappelant la dépense de premier établissement et le coût de l'entretien.

Toute évaluation de ce côté ne saurait être qu'arbitraire, d'autant plus que, à côté de l'actif de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, se trouve le passif de ces mêmes personnes morales, lesquelles ne meurent pas, et pour lesquelles aucune occasion n'a été donnée d'exprimer une valeur quelconque ou une évaluation de liquidation. Il y aurait donc, dans le bilan de l'Etat, du département, des communes et établissements

[1] *La France économique*, p. 504.

Digitized by Google

publics, une colonne absolument incertaine pour les biens composant l'actif et une colonne susceptible d'évaluation exacte, pour les biens composant le passif. Or ces biens appartiennent le plus souvent aux particuliers, et nous les retrouverons sous forme de titres de rente divers, d'obligations, etc., dans l'énumération des fortunes privées. Ce qui est une fortune ou un élément de fortune pour les créanciers est tout le contraire d'une fortune pour le débiteur.

Quelques économistes ont même déclaré que, si l'on faisait le bilan de l'Etat, de la ville de Paris, des départements et de la plupart des communes, on arriverait à des valeurs négatives et à les trouver plutôt pauvres que riches.

Il en serait de même pour les sociétés. L'on peut prendre comme type de ces sociétés la Banque de France et les Compagnies de chemins de fer. Les milliards qui composent l'encaisse de la Banque, ou qui constituent l'inventaire des chemins de fer ne sont autre chose que le gage des billets de banque en circulation ou des dettes contractées par les chemins de fer.

Nous ne nous occuperons pas, dans la présente étude, de l'évaluation du capital national, tel qu'il vient d'être défini, et nous nous contenterons de faire remarquer, avant d'entrer dans notre sujet, que la fortune privée et la fortune nationale sont solidaires, sans qu'il y ait lieu de chercher si elles sont égales, et que la diminution de l'une entraînerait fatalement la diminution de l'autre. Pour ne citer qu'un exemple, les frais de la funeste guerre de 1870-71, l'indemnité de cinq milliards et la perte de l'Alsace-Lorraine, bien que soldés par l'Etat, n'ont-ils pas été supportés par l'ensemble des contribuables, lesquels, abstraction faite des pertes en existences et autres, continueront toujours à payer les intérêts de la dette contractée et les impôts qui se sont aggravés depuis trente années?

Pour ce qui est de l'évaluation de la fortune privée, plusieurs méthodes ont été proposées et plusieurs chiffres ont été mis en avant. La fortune peut se mesurer soit indirectement par le montant des revenus, lequel, une fois connu, peut conduire, au moyen d'un multiplicateur déterminé, à la notion des capitaux productifs de ces revenus, soit directement par la supputation des capitaux eux-mêmes.

La statistique des successions et valeurs successorales, des donations et valeurs données, publiée cette année sous la direction de

Digitized by Google

notre éminent confrère le directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, M. Fernand Faure, est un document de premier ordre et une mine inépuisable de renseignements. Six séances de la Société de statistique, et plusieurs mémoires spéciaux de MM. Besson, chef de bureau à la direction générale de l'Enregistrement; de Colonjon, directeur de l'Enregistrement de la Seine; Dr Juglar, membre de l'Institut; Salefranque, secrétaire de la Société de statistique, etc., à la discussion desquels ont pris part les statisticiens les plus autorisés, à savoir MM. de Foville, de l'Institut; Alfred Neymark, Coste, Laurent, directeur général de la comptabilité; Malzac, Théry, directeur de l'*Economiste européen*, etc., sont loin d'avoir épuisé tous les enseignements donnés par cette remarquable enquête.

Pour notre part, nous avions recherché, dans différentes sources, ce qui avait pu être étudié et publié par l'Administration depuis une vingtaine d'années, et nous avions recueilli, soit dans les atlas de statistique financière publiés par M. de Foville en 1881 à l'occasion du Congrès international de géographie de Venise et en 1889, à l'occasion de l'Exposition universelle, soit dans les documents inédits que la Direction générale de la comptabilité publique avait bien voulu, à différentes reprises, nous communiquer personnellement, et nous avons voulu, à l'aide de ces différentes données, faire une étude détaillée de l'annuité successorale, et par conséquent de la fortune privée en France.

Nous avons étudié donc cette fortune successivement :

1° D'après ses variations annuelles pendant la durée de ce siècle, ce qui fera ressortir l'influence de certains événements démographiques, comme la recrudescence ou la diminution des décès, politiques, comme les guerres et l'institution d'impôts nouveaux, économiques enfin, comme l'accroissement si remarquable de la part revenant aux valeurs mobilières, comme l'accroissement, la stagnation et la diminution de la valeur des terres, etc.

2° D'après sa distribution par nature de biens, ce qui permettra de constater la part de telle ou telle nature de valeur mobilière ou immobilière, urbaine ou rurale, française ou étrangère, dans l'ensemble de la fortune de la France et dans celle d'un particulier.

3° D'après sa répartition géographique par département, ce qui jettera un jour tout nouveau sur l'évaluation de la richesse globale de chaque département, sur « *ce que vaut chaque département* »,

Digitized by Google

pour nous servir d'une expression quelque peu américaine, et sur la distribution proportionnelle comparative de tel ou tel bien dans les différentes parties de la France.

4° D'après l'importance des biens de communauté et de contrat de mariage dont une analyse spéciale a été faite d'après des tableaux produits par la direction générale de l'Enregistrement.

5° D'après la répartition de la richesse, suivant le nombre d'enfants des familles dont la fortune a été mise en mouvement par succession en ligne directe; nous établirons ainsi la situation de richesse des familles fécondes et des familles qui ont peu d'enfants.

6° Nous terminerons la présente étude par l'estimation de la part de l'impôt dans la fortune de chacun, nous indiquerons ainsi comment peut varier cette part dans les différents départements, et nous formulerons, avec toutes les réserves qu'il conviendra, nos conclusions.

Mais avant de nous livrer à l'examen des résultats de l'enquête actuelle, basée sur les résultats de la taxation des valeurs successorales, nous croyons devoir jeter un coup d'œil sur les travaux déjà effectués par les économistes et examiner les évaluations faites par des méthodes plus ou moins directes, c'est-à-dire les évaluations successives des différents éléments de la richesse.

Cet examen préparera et confirmera, en quelque sorte, les résultats de l'enquête successorale.

ÉVALUATION DIRECTE DU REVENU

L'évaluation du revenu national, ou pour mieux dire de l'ensemble des revenus individuels, est, en théorie, très facile à faire; si l'on admettait par exemple, *a priori*, ou avec quelques exemples servant de type, que l'habitant de la France a besoin, pour vivre, de telle somme, c'est-à-dire la reçoit, puis la dépense ensuite pour la satisfaction de ses nombreux besoins, il suffirait de prouver que la moyenne du revenu, loyer de la terre, des valeurs mobilières, salaires et profits compris, est de 800 francs par exemple, pour indiquer que le revenu des 38 millions et demi d'habitants de la France est, somme toute, de 30 milliards; à 700 francs par tête, le revenu serait de 27 milliards. Il se rapprocherait davantage de la vérité. Telle serait déjà une évaluation approximative du revenu national.

Digitized by Google

Mais ce n'est pas là une méthode scientifique, aussi le problème est-il plus ardu : le revenu foncier, d'après les enquêtes de l'Administration des Contributions directes et d'après divers auteurs, a été évalué :

En 1791	à	1.440	millions.
en 1821	à	1.580	»
en 1851	à	2.643	»
en 1862	à	3.216	»
en 1874	à	4.049	»
en 1879 (propriété non bâtie) 1889 (propriété bâtie)	à	4.671	»

Le revenu mobilier a été évalué :

Par Délai d'Agier, en 1791	à	1.050	millions.
Poussielgue, en 1817	à	2.130	»
Goudchaux, en 1848	de	3 à 4	milliards.
Hippolyte Passy, en 1849	de	6 à 10	milliards (y comp. les revenus immobiliers).
Edmond Vignes, en 1872	à	8.169	millions.
Cochut, en 1849	à	3.137	»
Wolowsky, en 1871	de	6 à 7	milliards.

Il y a vingt-cinq ans, les hommes les mieux qualifiés pour rechercher la valeur des revenus, hésitaient à nous attribuer plus de 15 milliards de revenus, mais la richesse de la France ne faisant, depuis ce moment, que s'accroître, les évaluations oscillent entre 20 et 30 milliards. M. Ballue, ancien député (Rapport sur la réforme de l'impôt, Chambre des députés), évalue à 8 milliards le montant des revenus ; M. Peytral, à 16 milliards (Projet de loi du 30 octobre 1888, Chambre des députés) ; M. le Trésor de la Roque allait, avec preuves à l'appui, jusqu'à 37 milliards, savoir : produits agricoles ou mixtes, 26 milliards ; produits industriels, 11 milliards ; M. Levasseur, devant l'Académie des Sciences morales et politiques, a facilement démontré, point par point, que ces évaluations, notamment pour ce qui concerne l'agriculture, étaient très exagérées par suite de nombreux doubles emplois.

D'après M. de Foville, qui appuie ses dires de nombreuses preuves incontestables, les revenus fonciers atteignent 5 milliards et les revenus mobiliers sont un peu supérieurs à ce chiffre, soit ensemble 10 milliards ; il attribue autant au montant des salaires et profits de l'industrie, de l'agriculture, des fonctionnaires, etc. ; cela fait plus de 20 milliards.

M. Leroy-Beaulieu, dans son *Traité de la science des finances*, emploie un autre moyen d'investigation, en cherchant quelle est la

Digitized by Google

proportion de la part de l'impôt dans les revenus connus, et il en déduit une proportion générale, en établissant que la part de l'impôt sous toutes ses formes, s'éloigne peu de 15 p. 100.

Or, le montant des impôts actuels, parts de l'Etat, des départements et des communes comprises, est de plus de 3 milliards et demi; à 15 p. 100, cela correspondrait à un revenu global compris entre 23 et 24 milliards.

Tel serait à peu près, calculé par différentes méthodes, le revenu actuel de la France. Il s'agit maintenant de passer du revenu au capital et d'examiner quelles ont été les évaluations faites jusqu'à ce jour.

Quelques personnes ont voulu, par la méthode directe, mesurer le revenu dans ses différentes branches; on peut diviser ces branches en deux parties : salaire des travailleurs, revenu des capitaux.

Notre éminent confrère M. Ad. Coste, ancien président de la Société de statistique, après de judicieuses recherches, a chiffré ainsi le revenu de la France.

1° *Salaire des travailleurs* :	millions de francs.
Ouvriers de l'agriculture	2.000
Ouvriers de l'industrie, du commerce, des transports	3.600
Employés et gagistes divers	1.000
Domestiques attachés à la personne	1.400
Ensemble des traitements, salaires, gages	8.000
Petits cultivateurs, artisans, détaillants, transporteurs, soldats, marins, gendarmes, petits fonctionnaires, desservants ecclésiastiques, religieux et religieuses, instituteurs et institutrices, etc, dont les ressources ne dépassent pas le salaire maximum des précédents	4.000
2° *Capitalistes* :	
Exploitants agricoles . . . . . 3 1/2 à 4 1/2 milliards. Industriels, commerçants, transporteurs (patrons) id. Propriétaires, rentiers, pensionnaires de l'Etat et titulaires de professions libérales . . . . . 2 1/2 à 3 milliards.	10.500
Ensemble, comprenant 17.800.000 personnes	22.500

Afin de confirmer ces chiffres, qui sembleraient peut-être arbitraires au premier abord, disons que M. Coste, qui les a proposés, en a justifié le détail à l'aide de tableaux analytiques judicieusement établis.

[1] M. Ad. Coste, *Journal de la Société de statistique*, 1890, p. 237.

Digitized by Google

Pour ce qui concerne les revenus de l'agriculture, il est incontestable que, depuis l'évaluation faite par l'honorable M. Coste, ils ont baissé ; voici ce que nous proposons d'après l'enquête décennale de 1892, parue en 1898 :

REVENUS DE L'AGRICULTURE D'APRÈS L'ENQUÊTE DÉCENNALE AGRICOLE
1892

1° *Productions végétales.*

		millions	
Céréales	Grains	3.354	
	Paille	1.313	
Grains alimentaires autres que céréales		94	
Pommes de terre		670	
Fourrages annuels, prairies artificielles, racines		1.509	
Produit des prairies naturelles et herbages		1.237	
Produit des cultures industrielles		373	
Produit des vignes		905	
Produit de l'horticulture, cultures maraichères, potagères, cultures arborescentes, fruitières, vergers		867	
Produit des bois et forêts		289	
TOTAL			10.611

2° *Produits d'animaux.*

Animaux français abattus ou exportés	1.763	
Lait	1.251	
Laine	48	
Volailles, lapins, œufs, etc.	316	
Cocons de vers à soie	32	
Miel et cire	16	
Travail des animaux de trait	2.946	
Fumier	832	
TOTAL		7.204
TOTAL général du revenu brut de l'agriculture		17.815

Quant aux charges, d'après l'enquête agricole de 1892, elles sont de 8.802 millions pour les charges financières, impôts, loyer de la terre, salaires et autres frais généraux, et de 8.213 pour les charges économiques, semences, fumiers, nourriture des animaux, valeur du travail effectué par les animaux, ensemble 17.015 ; d'où ressort une somme nette de 800 millions. En y ajoutant près de 4 milliards de salaires, cela donne 4.800 millions, à peu près, pour le revenu net de la terre.

Digitized by Google

ÉVALUATION DIRECTE DES CAPITAUX

L'évaluation des capitaux n'est pas beaucoup moins délicate si on veut la faire par des mensurations successives; nous allons examiner successivement la part de la propriété bâtie, de la propriété non bâtie et des capitaux mobiliers.

Propriété non bâtie.

1° *Enquête de 1879* (Contributions directes).

Terrains supérieurs	3.829	millions.
Terres labourables et sols bâtis	57.799	»
Prés et herbages	14.799	»
Vignes	6.888	»
Bois	6.257	»
Landes pâtures	1.395	»
Cultures diverses	901	»
Total des terres imposables	91.868	»

Domaine agricole.

2° *Enquête décennale agricole de 1892.*

Valeur du cheptel (animaux vivants)	5.202	millions.
Valeur du matériel agricole	1.500	»
Valeur des semences	483	»
Valeur du fumier	832	»
	8.017	»

Ces deux séries d'évaluations nous conduisent à un total de près de 100 milliards (99,8) rien que pour la part du sol entier et du capital agricole, on voit combien est forte la part de cette richesse, et que si dans ces dernières années la valeur vénale de la terre et son revenu ont diminué, diminution aggravée, sinon produite par la crise agricole, cette diminution a certainement dû être la cause de la diminution que nous avons constatée dans l'évaluation de la fortune privée, diminution dont il n'a pas été parlé jusqu'à ce jour.

Propriété bâtie. — Quant à la propriété bâtie, a dit M. Ad. Coste, elle n'est pas seulement un indice considérable de la richesse générale, elle est elle même une partie très importante de cette richesse. Il suffira d'analyser les remarquables travaux publiés en 1890 par l'honorable M. Boutin, alors directeur général des Contributions

[1] Etude sur la richesse comparative des départements français. *Journal de la Société des statistiques de Paris*, 1891, p. 47.

Digitized by Google

directes, pour se rendre compte de la valeur représentée par les propriétés bâties en France.

Nombre et nature des propriétés		Valeur locative réelle (revenu brut)	Valeur vénale
		en milliers de francs.	
44.635	châteaux et maisons exceptionnelles.	81.216	1.933.192
8.869.888	maisons d'habitation	1.772.161	44.203.798
	boutiques, magasins.	744.309	
137.019	manufactures ou usines.	212.726	3.183.994
95.639	locaux occupés dans les bâtiments publics par les instituteurs, curés, divers fonctionnaires, etc.	22.404	»
	Bâtiments ruraux	191.386	6.197.456
	TOTAUX.	3.024.202	55.518.440

Avec 55 milliards et demi de francs, représentés par la propriété bâtie, ajoutons les 99,8 millions de la propriété non bâtie, nous trouvons 155 milliards, auxquels il faudra ajouter le capital des valeurs mobilières, dont nous allons calculer la valeur approximative ci-après :

Valeurs mobilières (fonds d'Etat, actions, obligations). — Comme l'ont montré depuis quelques années certains économistes, parmi lesquels il faut citer MM. Léon Say, Alfred Neymarck, la multiplication des valeurs mobilières a été extraordinairement rapide en France depuis un demi-siècle. Notre dette publique représente à elle seule une trentaine de milliards (M. de Foville) et l'étranger détient une faible partie de nos rentes, alors que nous détenons beaucoup de fonds étrangers.

La taxe sur les revenus des valeurs mobilières frappe près de 2 milliards de revenus.

Actions de sociétés françaises	700	millions.
Obligations françaises (emprunts départementaux, communaux). . . .	820	»
Actions étrangères..	65	»
Obligations étrangères	75	»
	1.660	»

Ce qui représente environ une valeur en capital de 55 à 60 milliards.

En ajoutant aux 60 ou 65 milliards déjà relevés la valeur des titres étrangers possédés par les Français qui évitent cette taxe, on arrive à un chiffre de 75 ou même 80 milliards. Ce chiffre a été souvent proposé par M. Neymarck. M. de Foville admet que la part des portefeuilles particuliers est dans ce total de 70 milliards.

Digitized by Google

Ajoutons ces 70 milliards à ceux déjà trouvés, cela ferait 225 milliards; reste à y joindre les valeurs en numéraire, valeur la plus visible, puisqu'elle circule sans cesse, mais moins importante assurément que les autres éléments de richesse.

Numéraire. — M. de Foville, en utilisant les enquêtes périodiques effectuées par le Ministère des Finances (1878, 1885, 1891) a été amené à attribuer à la France comme circulation métallique, 4 milliards d'or et 2 milliards et demi d'argent (valeur nominale), soit ensemble 6 milliards et demi. La Banque de France détient une part considérable de ce stock monétaire, près de 3 milliards (or, lingots compris, et argent). Mais, d'autre part, il y a 3 milliards et demi de billets en circulation. En totalisant les espèces métalliques et les billets de banque, sans avoir égard aux doubles emplois, on arriverait ainsi à 10 milliards, dont 7 à l'état de circulation réelle. Seulement, comme une partie de ce numéraire est absorbée par les sociétés de crédit, compagnies de chemins de fer, associations diverses, il est prudent d'évaluer à tout au plus 4 milliards et demi la valeur des espèces qui sont possédées par les particuliers.

Aux 225 milliards rapportés déjà plus haut, il ne reste plus qu'à ajouter les 4 milliards et demi du numéraire; cela fera 229 milliards et demi pour l'évaluation, morceau par morceau, de la fortune privée en France.

Parmi ces 229 milliards il faut tenir compte de certains doubles emplois, par exemple les dettes des uns et les créances des autres [1]. — En les évaluant à 15 ou 16 milliards, on retrouverait un chiffre se rapprochant, à notre avis, beaucoup de la vérité. La fortune de la France, serait, à ce compte, de 213 à 214 milliards.

M. de Foville, en 1893 [2], écrivait que, tout compris, on pouvait évaluer le montant total des fortunes privées :

Propriété non bâtie (terres)	75	milliards.
Propriété bâtie (maisons et usines)	50	»
Numéraire	5	»
Valeurs mobilières	70	»
Outillage agricole, bétail, chevaux	10	»
Autres éléments de la richesse mobilière, déduction faite de ceux qui feraient double emploi avec les valeurs mobilières	15	»
	225	»

[1] Le montant approximatif des valeurs hypothécaires paraît être, d'après une enquête déjà lointaine (1874), de 14 milliards.

[2] M. de Foville, *Journal de la Société de Statistique. Fortune de la France*, 1893, p. 349.

Digitized by Google

En prenant, pour chaque rubrique, l'évaluation brute qu'elle comporte dans la richesse totale, collective ou privée, on arriverait à un chiffre notablement supérieur; mais il y aurait alors d'importantes défalcations à effectuer pour cause de doubles emplois, et on retomberait vraisemblablement, comme total net, à moins de 225 milliards.

Nous voyons qu'il y a quelques années M. de Foville proposait déjà 225 milliards pour l'expression de la fortune de la France. Cette fortune a dû augmenter jusqu'à peut-être 32 ou 31 milliards, puis redescendre à 229 milliards et demi ou 230 milliards au plus non compris les valeurs hypothécaires.

Voici ce que nous proposons avant d'appliquer des calculs d'une autre méthode basée sur les valeurs successorales :

Propriété bâtie	55.500	millions.
Propriété non bâtie	91.500	»
Domaine agricole (cheptel, semences, etc.)	8.000	»
Valeurs mobilières	70.000	»
Numéraire	4.500	»
	229.500	»

Telle serait, au moment de l'enquête successorale, l'évaluation brute que nous proposons [1], mais en tenant compte des hypothèques, elle serait de 213 ou 214 milliards.

MULTIPLICATION DE L'ANNUITÉ SUCCESSORALE. — DURÉE DE LA GÉNÉRATION

L'évaluation de la fortune de la France, tentée comme il vient d'être exposé par plusieurs savants économistes, dans un but de curiosité essentiellement fiscale, c'est-à-dire en vue de se rendre compte des charges que pourraient, le cas échéant, rapporter les capitaux ou les revenus, ne peut avoir de base plus certaine que la combinaison des valeurs successorales fournies par les comptes de l'administration de l'Enregistrement avec la durée moyenne de la génération humaine, ou pour mieux dire, avec l'espace du temps qui s'écoule entre la mort d'un héritier et celle de son *de cujus*.

[1] Néanmoins, comme il a été observé plus haut, il y a lieu de faire ressortir quelques doubles emplois. Certaines valeurs mobilières comprennent certainement des valeurs d'immeubles. Enfin, les valeurs hypothécaires estimées à 14 ou 15 milliards diminuent d'autant l'évaluation des propriétés, bâties ou non.

Digitized by Google

Cet intervalle entre deux transmissions successorales consécutives a été calculé, il y a une quinzaine d'années, par l'éminent statisticien M. de Foville, alors chef du bureau de la statistique au Ministère des Finances.

Il s'écoule en France quarante-cinq ans en moyenne entre deux mutations entre vifs de même immeuble; d'autre part, l'intervalle moyen de deux mutations « entre vifs ou par décès » avait été fixé à vingt ans, lors de l'élaboration de la loi qui a créé, en 1849, la taxe de biens de main morte.

Ceci posé, dit M. de Foville, si l'intervalle moyen de deux transmissions entre vifs ou par décès est de vingt ans, et si l'intervalle moyen de deux transmissions entre vifs est de quarante-cinq ans, il en résulte nécessairement que l'intervalle moyen de deux transmissions par décès est de trente-six ans, car, en neuf cents ans, on aurait 45 mutations, dont 25 par décès et 20 entre vifs. Or, 25 mutations par décès en neuf siècles donnent un intervalle moyen de trente-six ans.

La recherche de l'expression de la fortune de la France conduit donc à celle de la durée de la génération; néanmoins, il convient de remarquer que cette durée de la génération n'est autre chose que l'*âge moyen des parents* à la naissance d'un quelconque de leurs enfants. On a quelquefois objecté que, d'une part, bien des personnes meurent sans postérité, et que, d'autre part, un certain nombre d'héritiers se trouvent plus âgés que leurs *de cujus*, pendant que d'autres succèdent directement à leurs grands parents.

Nous démontrerons ci-après que ces deux effets en sens contraire se compensent sensiblement.

Nous réservant, dans le cours de la présente étude, d'examiner comment varie, par département, le degré de fortune privée, il fallait, nous écartant du multiplicateur uniforme adopté par les fonctionnaires de l'administration de l'Enregistrement, voir de plus près la vérité et tenir compte de la différence d'âge que présentent les époux, non seulement entre eux, différence qui varie de département à département, mais encore de l'âge des parents à la naissance de leurs enfants, âge qui diffère encore de département à département.

Il a été dit, et c'est là une assez grave objection, que la durée de la génération, espace de temps qui sépare la naissance de l'enfant de celle de son auteur, n'est pas toujours, en matière de suc-

Digitized by Google

cession, à utiliser : en effet, elle ne saurait l'être d'une façon rigoureusement exacte que pour ce qui concerne les successions en ligne directe : il y a en effet un certain nombre de successions en ligne collatérale, on peut hériter d'un frère, d'une sœur, le plus souvent plus âgé, d'un oncle ou d'une tante plus jeune que ses parents, c'est vrai ; en 1897 le nombre des successions en ligne directe a été de 368.548 et celui des successions en ligne collatérale a été de 71.369 entre frères et sœurs et 40.841 entre oncles ou tantes et neveux ou nièces : mais il convient de remarquer que 24.748 successions ont été ouvertes au profit d'ascendants directs, et que d'autre part 18.645 héritages ont passé de grands parents aux petits enfants, et 11.248 autres héritages ont passé de grands oncles à petits neveux, passant ainsi une double génération.

Or, si l'on admet qu'il y a 66 ans de différence entre grands parents et petits enfants, en moyenne, 33 ans entre oncles et neveux, et 5 ans entre frères et sœurs (nous admettons que le plus âgé meurt le premier, on peut se rendre compte, par un calcul facile, qu'il y a à très peu près équilibre entre les années vécues par les grands parents ou grands oncles d'une part, et par les frères, sœurs, oncles et tantes, d'autre part.

Ce sont ces différentes considérations qui nous ont conduit à l'aide de documents qu'a pu réunir pendant quelques années, sous notre direction, le service de la Statistique Générale de la France, à rechercher, par la méthode directe, quelle était la véritable durée actuelle de la génération en France : à cet effet, l'âge du père, ainsi que celui de la mère, a été rigoureusement relevé à chaque naissance sur les actes de l'état civil, à partir de l'année 1892, et c'est le résultat de la mise en œuvre de 4 millions et demi d'observations qui a servi de base aux calculs auxquels nous nous sommes livré.

Mais auparavant, il ne sera pas sans intérêt d'examiner ce que l'on connaissait jusqu'ici de la durée de la génération.

Les anciens savaient très bien ce qu'est une génération virile, et en avaient fixé la valeur avec une précision qui étonne aujourd'hui, étant donnés les moyens imparfaits d'investigation dont ils disposaient.

Cinq siècles avant notre ère, Hérodote écrivait ce qui suit : « L'histoire de l'Egypte, depuis le règne de Ménès jusqu'aux prêtres de Vulcain, comprend 341 générations, or 300 générations font

Digitized by Google

10.000 ans, *en comptant cent ans pour trois générations*... ajoutant ensuite à cette somme les 41 générations en surplus, soit 1.240 ans, l'on trouve 11.240 ans pour l'intervalle de temps ci-dessus désigné » [1].

Ainsi, à raison de trois générations par siècle, la durée d'une génération, d'après Hérodote, était de 33 ans 4 mois.

Un écrivain latin du IIIe siècle de notre ère, Censorin, définissait ainsi, d'après un auteur beaucoup plus ancien, la durée de la génération : *Orbis ætatis dum natura ab sementi ad sementem revertitur,* c'est-à-dire l'intervalle de temps qui s'écoule entre deux semailles humaines, considérées bien entendu dans la même lignée.

Si l'on abandonne le langage figuré des anciens, qui est très expressif et très clair, cela revient à dire que la durée de la génération équivaut à l'âge moyen de la procréation.

Dans une période plus récente, on a recherché quelle était la durée des générations dans la série des rois de la monarchie française, on est arrivé à très peu près à la même expression que les anciens.

De la naissance de Hugues Capet, en 941, à celle du dernier dauphin de la race des Bourbons, en 1885, il y a 33 règnes correspondant à 26 générations directes et 7 transmissions collatérales : en écartant ces dernières transmissions, on retrouve pour la durée d'une génération royale, 32 ans et 5 mois. Remarquons que les rois se mariaient ordinairement à un âge moins avancé que le commun des mortels. De nos jours, MM. Rümelin et Gœhlert en Allemagne, M. de Foville et le Dr Vacher en France, ont calculé également la durée de la génération et leurs chiffres semblent concorder, si l'on considère qu'ils ne se sont occupés que de la génération des hommes.

Mais, surtout pour ce qui concerne la transmission de la fortune, il importait autant de connaître l'âge de la génération chez la femme.

Tel a été le but de nos recherches, en mettant en œuvre les résultats de l'observation de quatre millions et demi de naissances, classées d'après l'âge de leurs parents ; sans faire entrer le lecteur dans le détail des calculs auxquels nous nous sommes livré, il suf-

[1] Turquan, *Durée de la génération*, Paris, 1894 ; de Foville, *Journal de la Société de Statistique*. 1887.

Digitized by Google

fira de dire que nous avons calculé les années vécues par les parents à la naissance de chacune de ces 4.500.000 naissances, et divisé le total de ces années vécues, dans chacun des deux sexes, par le nombre de naissances, et cela, non seulement pour la France entière, mais pour chacun des départements.

Voici les résultats généraux (d'après les naissances de 1892 à 1896) :

Pour les pères.		33 ans 7 mois.
Pour les mères.	légitimes .	29 ans 10 mois 13 jours.
	naturelles.	23 ans 11 mois.

Nous pouvons négliger l'expression de la durée de la génération pour les enfants naturels, la dévolution naturelle en matière de succession étant l'exception et nous nous bornerons à faire remarquer que si l'on prenait pour multiplication la durée de la génération virile, 33 ans et 7 mois, on risquerait d'arriver à une évaluation trop grande de la fortune privée de la France, et si l'on prenait pour multiplication la durée de la génération de la femme, soit 29 ans et 10 mois, l'on arriverait à une évaluation trop faible. Nous avons donc fait porter nos calculs sur la moyenne arithmétique entre ces deux chiffres, soit 31 ans, 8 mois et 21 jours, pour faciliter les calculs, nous avons pris l'expression décimale, 31,73.

Tel serait notre multiplicateur général.

Mais l'administration de l'Enregistrement a fourni, et c'est là un titre de plus à la reconnaissance de la science statistique, les résultats de sa précieuse enquête, par département, et il nous a été possible, nous rencontrant en cela avec l'un des distingués collaborateurs du directeur général Fernand Faure, M. Léon Salefranque, de rechercher l'expression de la fortune privée par département; mais nous nous sommes rencontrés avec des chiffres différents pour chaque département. En effet, notre estimé confrère M. Léon Salefranque, a pris pour multiplicateur commun 35, que nous avons estimé trop fort, nous venons de dire pourquoi, alors qu'il nous a paru plus juste d'appliquer à l'annuité successorale afférente à chaque département, un coefficient qui lui soit propre. Pour ne citer qu'un exemple, dans le département de l'Aveyron, pays à forte natalité, le multiplicateur serait 38,6 pour la génération d'homme, et 29,8 pour la génération de femme, soit 34,3 en moyenne, et pour le département de la Sarthe, dont la natalité est très faible, le multiplicateur serait 32,9 pour la génération d'homme

Digitized by Google

et 26,9 pour la génération de femmes, soit en moyenne 29,9.

Il suit de là que, attribuer à tous les départements un coefficient commun, serait grossir la fortune des uns et diminuer celle des autres ; il nous a paru plus logique, tout en reconnaissant le très grand intérêt que présentent les tableaux de M. Salefranque, de calculer l'expression de la fortune de chaque département, au moyen du coefficient qui lui est propre.

Nous ne donnerons pas ici le tableau résumé de nos calculs, lesquels s'appliquent surtout, dans l'espèce, à un intérêt démographique ; nous n'indiquerons pas non plus la répartition géographique des coefficients adoptés comme mulplicateur, lesquels ne sont que les moyennes arithmétiques entre les valeurs de la durée de génération pour chaque département, mais nous donnons, dans deux cartes, la répartition de la durée de la génération de l'homme, puis de la femme.

Répartition géographique de la durée de la génération de l'homme.

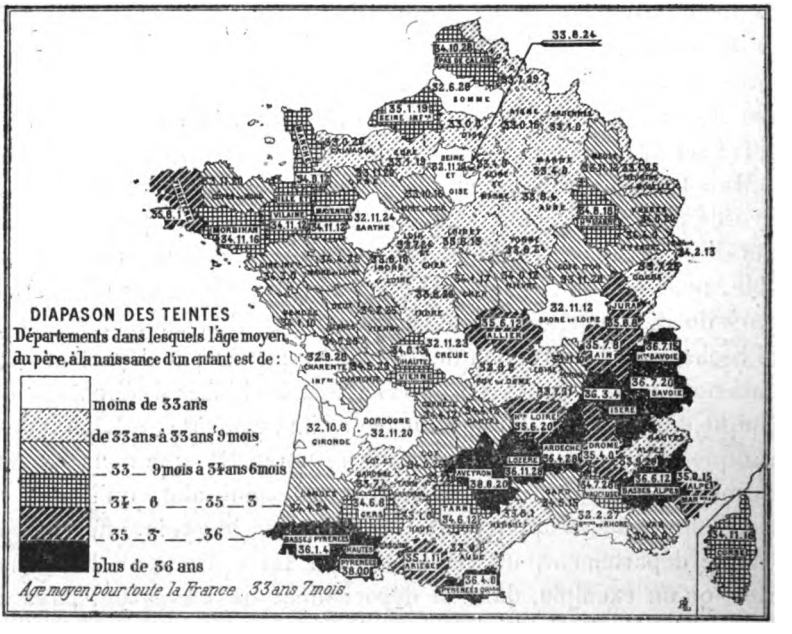

M. Alfred Neymarck, dont les travaux font autorité en pareille matière, s'est demandé, à la suite de la publication de l'enquête faite par l'administration de l'Enregistrement, quelles étaient les

Digitized by Google

causes des variations importantes que l'on constatait dans les annuités successorales. Il indique les suivantes [1].

Les annuités successorales haussent ou baissent :

1° Suivant que la mortalité s'élève ou s'abaisse;

2° Suivant que le taux de capitalisation des valeurs successorales, mobilières ou immobilières, est plus ou moins élevé;

3° Suivant que l'état économique, commercial, industriel et financier du pays traverse une période de crise ou de prospérité; — dans cet ordre d'idées, on peut consulter les importants et intéressants travaux de M. Clément Juglar, de l'Institut, dont nous donnerons tout à l'heure l'opinion éclairée.

En évaluant la fortune mobilière ou immobilière, dit M. Neymarck, uniquement d'après les annuités successorales, sans tenir compte de ces causes, on s'exposerait à commettre de grosses erreurs. La fortune mobilière, par exemple, suivant le taux de

Répartition géographique de la durée de la génération de la femme.

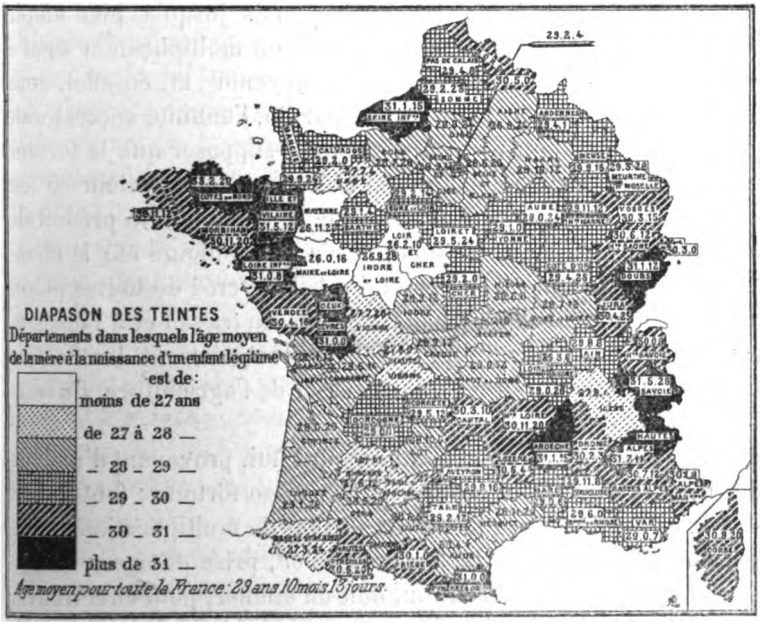

capitalisation des valeurs, pourrait être très élevée, alors qu'en réalité le revenu des porteurs de titres serait de plus en plus réduit.

[1] M. Neymarck, *Journal de la Société de Statistique*, août 1899, p. 251.

Digitized by Google

Par exemple : les rentes 3 p. 100 qui donnent le même revenu qu'avant 1870 et qui coûtent 30 ou 40 francs plus cher, les obligations des chemins de fer 3 p. 100 qui donnent, net d'impôt, 13 fr. 50 au lieu de 14 fr. 70 avant la guerre, et qui coûtent cependant 150 francs plus cher qu'avant 1870. Semblable observation peut être faite pour les actions des chemins de fer.

En ce qui concerne les donations, on peut dire qu'elles sont plus ou moins élevées, suivant le nombre des donateurs, suivant les raisons qui motivent ces donations, suivant le taux de capitalisation de l'immeuble, des valeurs, suivant le nombre des mariages, etc.

Il ne faut perdre de vue, et nous n'avons pas manqué de le faire, que pour se faire une idée de la fortune d'un pays, il faut ajouter les donations aux annuités successorales; on en a ainsi, a dit M. de Foville, « l'image réduite ».

Ensuite, tout en nous rangeant à l'opinion de notre honorable confrère M. Neymarck, nous devons convenir qu'il est difficile de trouver une meilleure manière de retrouver la valeur entière de la fortune appartenant à une génération, mais jusqu'à plus ample informé, nous ne pouvons que recourir à un multiplicateur égal à la durée de la génération ou à la survie moyenne; et, en effet, nous multiplions, les uns par 32 les autres par 35, l'annuité successorale appartenant à une année. Cela serait donc supposer que la fortune est stationnaire, et l'immobiliser en lui donnant une valeur 35 fois plus forte, ne serait-ce pas oublier que le capital ou le produit du travail ayant appartenu au *de cujus* n'a pas toujours été le même pendant sa vie? Peut-être ce capital a-t-il été créé de toutes pièces par cet homme et est-il dû, partant de rien, au travail et à l'épargne de toute une existence; il faut tenir compte également des fluctuations dans le loyer de l'argent, dans l'essor de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, etc.

Peut-être ce capital, très réduit aujourd'hui, provenant d'un individu, n'est-il plus qu'un vestige d'une grosse fortune ; faut-il dans les deux cas appliquer le même coefficient de multiplication ?

En d'autres termes, si la fortune privée, prise dans son ensemble, est en accroissement continu, doit-on donner, pour en retrouver l'évaluation, le même multiplicateur que si elle était en décroissance marquée? Nous ne le croyons pas.

Quoi qu'il en soit, il nous a semblé que, faute de mieux, il y aurait lieu d'appliquer comme multiplicateur, non pas la durée de

Digitized by Google

la génération de l'homme, car la moitié des successions proviennent de décès féminins, et il y a moins de distance d'âge le plus souvent entre un enfant et sa mère, qu'entre ce même enfant et son père, non pas la durée de la génération de la femme, pour la même raison, mais une expression moyenne entre ces deux durées; plus exactement la moyenne arithmétique entre 33,7 qui est la durée de la génération de l'homme, et 29,8 qui est la durée de la génération de la femme. C'est là, dira-t-on, un chiffre purement fictif, c'est vrai; mais il conviendra mieux, nous l'espérons, à la solution du problème que nous nous sommes posé.

M. de Colonjon a présenté, à l'occasion de la discussion qui a suivi l'intéressante communication de M. Besson, devant la Société de statistique de Paris, quelques observations auxquelles sa compétence en pareille matière donne une grande valeur :

Si l'on a relevé des causes d'erreur soit en plus, soit en moins dans les chiffres publiés par l'administration de l'Enregistrement, il est à remarquer que ces erreurs sont amplifiées précisément par la multiplication qui doit être appliquée aux annuités successorales.

Les erreurs en moins proviennent, tout le monde le sait, mais l'on n'est pas toujours d'accord sur leur importance, d'une trop faible estimation des biens du *de cujus*, d'omissions, et même de successions non déclarées. Il y aurait, de ce chef, une assez forte lacune à signaler.

D'autre part, et en sens inverse, les erreurs qui viennent grossir les évaluations seraient notamment le défaut de déduction jusqu'à l'époque actuelle, du passif, l'addition de la valeur légale de l'usufruit à celle de la nue propriété, en comptant l'une pour la moitié, l'autre pour la totalité du bien transmis. C'est ainsi que 100 francs transmis à Pierre en usufruit et à Paul en nue propriété, devraient passer comme 150 francs ; une autre erreur provient de ce que les annuités comprennent tous les biens dépendant des communautés entre époux, alors que la transmission par succession ne s'applique qu'à la part du conjoint décédé.

L'administration procède ainsi parce que le jeu des reprises et des récompenses ne permet pas avant tout partage de déterminer sur quels biens devaient se fixer les droits du *de cujus*.

Dans un autre ordre d'idées, l'honorable directeur de l'Enregistrement de la Seine est d'avis que les tableaux publiés par l'administration ne peuvent faire ressortir au moyen de la multiplication

Digitized by Google

par 35 des diverses annuités successorales, l'importance exacte de chaque nature de biens; il faut distinguer les dettes et les créances, non seulement entre particuliers français, mais entre particuliers et personnes morales, entre particuliers français et étrangers résidant à l'étranger, entre personnes morales et étrangères.

M. de Colonjon conclut en estimant qu'il faudrait réduire de beaucoup les évaluations calculées par MM. Besson et Salefranque; cette réduction porte sur un nombre notable de millions.

M. Clément Juglar a magistralement analysé les tableaux de variations de l'annuité successorale, au point de vue de l'influence des périodes prospères, des crises et des liquidations : cette influence apparaît nettement, lorsque l'on examine de près les chiffres annuels.

Depuis 1830, nous constatons, fait remarquer l'honorable académicien, une belle série de six années, pendant lesquelles l'annuité successorale s'élève de 1.286 millions à 1.676 millions (1831-1837), l'année 1832 présentant un chiffre exagéré lequel est dû ostensiblement à la mortalité cholérique. Mais M. Juglar se refuse, et avec une certaine raison, à voir dans la variation accidentelle de l'annuité successorale, en telle année, la conséquence, dans le même sens, de la variation des décès. Quelquefois même, ajoute-t-il, la diminution de la mortalité est constatée juste au moment où il y a augmentation de l'annuité successorale, c'est-à-dire de la fortune privée.

M. Clément Juglar explique les variations de cette annuité par l'état économique du pays tout entier. Y a-t-il après une période prospère, une crise, puis une liquidation : l'annuité successorale, après avoir augmenté pendant la période prospère, tombe par suite de la diminution de la fortune, causée par la crise et la liquidation.

Pendant la période de 1839 à 1847, l'annuité successorale s'élève de 1.515 millions en 1838 à 1.788 millions, en 1844, soit 273 millions d'augmentation, puis se produit un temps d'arrêt, causé par la crise de 1846.

Pendant le second Empire, le mouvement de la richesse a été tel que malgré des guerres (Crimée et Italie) et la crise de 1857, l'annuité successorale n'a cessé de croître ; à partir de 1860, pendant les dix années qui ont précédé la guerre désastreuse franco-allemande, se produit la plus belle poussée de prospérité, grâce à un régime économique nouveau, et au développement de l'industrie, des chemins de fer, etc. La guerre interrompt brusquement

Digitized by Google

cette prospérité, et en 1871 et 1872, après les hécatombes de la guerre, hécatombes qui ont été une source de richesse momentanée pour le fisc, la liquidation de trop nombreuses hélas! successions, a relevé jusqu'à 5 milliards le chiffre de l'annuité successorale.

On voit cette fois, et cela vient en aide à l'argument produit par l'éminent M. Ad. Coste et combattu par M. Juglar, que l'état plus ou moins favorable de la mortalité se traduit toujours par un état correspondant, des annuités successorales, en sens inverse bien entendu; plus une année a été meurtrière, dit-il, plus la récolte du fisc a été belle. C'est malheureusement exact dans bien des cas; néanmoins, il ne faudrait pas plus prendre à la lettre la proposition de M. Coste, qui l'a déduite à l'aide de la moyenne mortalité quinquennale, que celle de M. Juglar, qui veut ou bien n'en pas tenir compte, ou bien n'observer que les décès du moment, en même temps que l'état de crise, de liquidation, ou de prospérité d'une année, ou d'une petite période.

L'année 1892 a été exceptionnelle, tant au point de vue de la mortalité qui avait augmenté de 5 p. 100, et se tenait à un taux très élevé qu'à celui de l'annuité successorale, qui a été de 6.404 millions, chiffre brusquement atteint, et jamais dépassé depuis. Il ne faut pas plus attribuer à l'excès de mortalité, lequel s'est maintenu plusieurs années de suite au même taux (876.000 décès trois ans de suite) qu'à celui de la richesse, laquelle a semblé brusquement augmenter, pour retomber ensuite, cette recrudescence momentanée et apparente de la richesse.

A notre avis, il convient d'envisager des périodes de plusieurs années, et si notre honorable collègue, M. Coste, a eu raison de prendre comme base de calculs des périodes de cinq ans, il ne s'est pas mis à l'abri des à-coups qui sont forcément observés et dans la marche des décès, et dans celle de l'annuité successorale; nous allons exposer une méthode nouvelle, à coup sûr, en matière de statistique économique, mais qui dérive de l'étude approfondie de la mortalité, de la nuptialité et de la fécondité par âge, toutes études dans lesquelles nous avons employé des formules d'interpolation semblables à celles usitées par les actuaires :

Cette méthode, la voici en deux mots :

Prenons dix années de décès, calculons la moyenne arithmétique, et attribuons-la au milieu de cette période de dix années. Cette moyenne ne dira pas grand'chose, surtout si, pour la période

Digitized by Google

des dix années qui suivent, nous opérons de la même manière; de cette façon, les événements détaillés disparaissent complètement.

Mais si nous faisons cheminer lentement, à travers toutes les années de ce siècle, cette moyenne décennale; si, en d'autres ter-

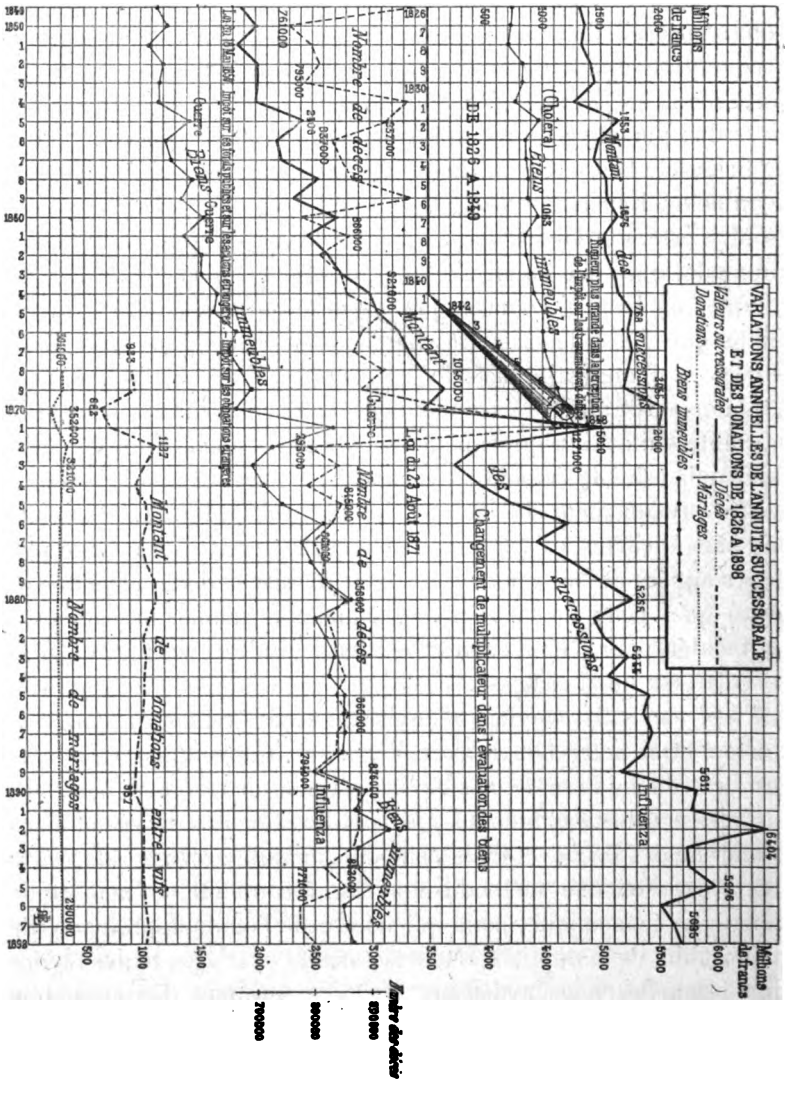

mes, nous calculons la mortalité moyenne de 1850 à 1859, puis celle de 1851 à 1860, puis celle de 1852 à 1861, et ainsi de suite,

Digitized by Google

en attribuant chacune de ces moyennes décennales à l'année qui se trouve au milieu de chaque année, nous obtenons une image plus molle, une courbe infiniment moins tourmentée de la mortalité ; tous les accidents y entrent en ligne de compte, mais sont affaiblis, amortis, en quelque sorte. Nous avons dressé cette courbe, qui indique bien que la mortalité est en baisse actuellement, en dépit de telle ou telle recrudescence momentanée du décès.

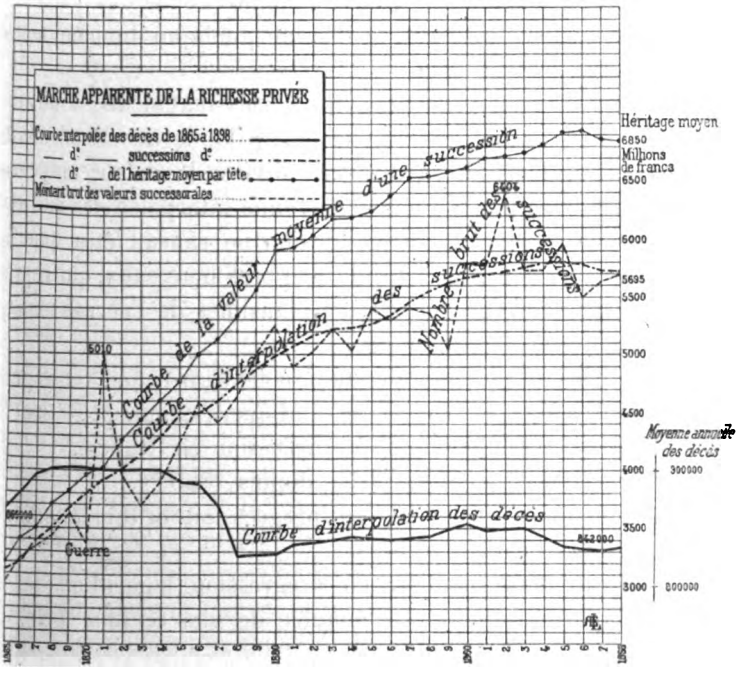

D'autre part, au lieu de prendre comme indice de l'état de richesse, à un moment donné, l'annuité successorale de tel ou tel millésime, nous avons calculé, par la même méthode, la série des moyennes décennales qui constituent notre interpolation, en prenant la moyenne des annuités 1869-1878, puis 1870-1879, puis 1871-1880, et ainsi de suite. Là aussi, chaque événement brusque, dans un sens ou dans l'autre, sera saisi et enregistré, mais atténué.

De cette manière, nous avons obtenu une courbe plus molle, qui a pour effet, non pas de faire disparaître les événements, mais d'en répartir l'effet sur les années avoisinantes.

Ces deux courbes, dont on ne saura nier l'intérêt, indiquant,

Digitized by Google

l'une l'allure générale des décès, avec leur tendance à la diminution, l'autre l'allure générale de la richesse apparente, ayant pour critérium l'annuité successorale, présentent entre elles un lien étroit. On voit l'allure de cette richesse : faisant état des accroissements acquis chaque année, elle monte, très délibérement, et d'une façon uniforme, jusqu'en 1884-1885, moment auquel nous observons un point d'arrêt, puis elle remonte plus lentement, pour arriver péniblement en 1894 à un maximum (année des 6.404 millions) ; à partir de ce moment, la fortune publique diminue, lentement c'est vrai, mais diminue.

Nous sommes en présence de deux séries de calculs, d'indices, pour ainsi dire ; ne pourrions-nous pas, à l'aide de ces éléments intimement liés, décès et successions, diviser la valeur moyenne interpolée des unes par la somme moyenne interpolée des autres ?

Cette fois le résultat de cette division ne saurait être qualifié de fictif, car il donnera la série de nombres nouveaux, qui représenteront pour nous des indices fort plausibles de l'accroissement ou de la diminution de la richesse.

Le tableau inséré plus loin donnera, à cet égard, tous renseignements, mais le diagramme ci-dessus indiquera comment se tient la courbe de la valeur moyenne de la succession en France.

Voici le caractère de cette courbe, depuis 1865 :

Accroissement régulier, en progression arithmétique, de 1865 à 1871 de cette richesse.

Accroissement régulier, en progression logarithmique, et qui indique une énergie accumulée de plus en plus forte, de 1871 à 1880.

Accroissement plus ou moins lent, mais diminuant de force de plus en plus, au fur et à mesure que l'on arrive au terme de la période pendant les quinze années qui s'écoulent de 1880 à 1894.

Maximum et état stationnaire en 1894.

Diminution lente depuis cette époque.

Malgré cette diminution, qui est fort regrettable, mais que l'on ne saurait nier, que l'on peut attribuer à la dépréciation de la terre, à la crise agricole, constituée depuis 1892, car les valeurs immobilières se tiennent assez bien pendant quelques années, notre éminent confrère M. Neymarck ne nous démentira pas, malgré cette diminution, disons-nous, la moyenne de la valeur successorale

Digitized by Google

(moyenne interpolée de la manière qui vient d'être dite) divisée par le chiffre des décès (interpolé également de la même manière) ne réduit pas la fortune individuelle au-dessous de ce qu'elle était en 1893.

S'il y a tendance à la baisse, espérons que cette baisse s'arrêtera, et que la courbe reprendra sa marche en avant, et si nous avons calculé, d'après les données de l'Enregistrement, la fortune de la France en 1898, nous la trouvons encore très supérieure aux résultats constatés par nos enquêtes ayant porté sur les années 1885-87, et sur les années 1876-1880.

Ces phénomènes, mis en relief par les courbes de la richesse et de la mortalité, convenablement commentées, nous conduisent à examiner l'état actuel de cette richesse et sa décomposition par nature de biens.

ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES A CETTE ENQUÊTE

Avant d'examiner de près les résultats de l'enquête à laquelle nous nous sommes livré, et de discuter les différentes constatations auxquelles ils ont donné lieu, il ne sera pas sans intérêt de jeter un coup d'œil en arrière et de rechercher les évaluations qui ont été tentées jusqu'à ce jour, dans le but de rechercher l'expression exacte de la fortune de la France.

Vauban est le premier qui ait proposé une solution méthodique du problème, laquelle sert de base à sa « Dîme Royale » ; mais ses évaluations pèchent par excès, d'abord parce qu'il attribuait aux terres labourables une étendue beaucoup trop considérable pour l'époque, ensuite et surtout parce qu'il avait établi ses données sur le rendement agricole de paroisses situées en Normandie, région plus fertile et d'un rapport plus élevé que la moyenne de la France.

Il faut toujours éviter, surtout en statistique, de conclure du particulier au général.

Vers la fin du siècle dernier, Lavoisier présentait à l'Assemblée constitutante (en 1791), une solution partielle du problème et essayait de déterminer la richesse territoriale de la France en vue de l'établissement du chiffre de la propriété foncière [1]. Les évaluations de l'illustre savant ont été reconnues un peu faible.

[1] *Richesse territoriale du royaume de France*, par Lavoisier, député suppléant à l'Assemblée constituante (1791).

Digitized by Google

Plus récemment, J.-Baptiste Say, sous la Restauration, comptait pour la richesse immobilière de la France 60 milliards, et pour la richesse mobilière 60 milliards aussi. C'était trop, pour l'époque, surtout en ce qui concernait la fortune mobilière qui n'égalait pas, tant s'en faut, à ce moment la fortune immobilière.

M. Maurice Block, en 1873, croyait pouvoir « hasarder » comme mesure approximative du progrès de la richesse, en France, les indications suivantes [1] :

Dates	Propriété immobilière Milliards	Capital mobilier Milliards
1820.	40	15
1840.	»	40
1847.	100	»
1850.	»	45
1860.	»	114
1869.	»	150
1873.	120	»

On remarquera que, sentant qu'il y avait dans ces chiffres, lesquels ne s'appliquaient pas d'ailleurs aux mêmes années, des doubles emplois, l'honorable académicien s'est abstenu de totaliser.

Voici d'autres évaluations que nous présentons sans les discuter, sauf celle de M. Vacher, qui semble, à une époque déjà lointaine, en 1878, avoir approché de la vérité, tout en la dépassant, étant donné qu'il écrivait il y a plus de vingt ans :

Auteurs	Dates	Richesse immobilière (milliards)	Richesse mobilière (milliards)	Richesse totale (milliards)
MM. E. de Girardin [2]	1853	92	33	125
Wolowski [3].	1861	120	55	175
le duc d'Ayen [4].	1872	100	95	195
le Dr Vacher [5]	1878	198	44	242
A. Amelin [6]	1878	135	105	240
S. Mony [7].	1881	115	101	216

[1] *France économique*, par M. de Foville, page 514.
[2] Tableau inséré à la fin du livre *L'impôt*, par E. de Girardin.
[3] *Officiel* du 23 décembre 1871, séance de l'Assemblée nationale du 22 décembre.
[4] *Journal des Economistes* de mai 1875. V. aussi Revenu, Salaire et Capital, 1872.
[5] *Journal de la Société de statistique*, 1878, p. 281.
[6] *Echo agricole*, août et septembre 1878.
[7] Etude sur le travail, 2e édition, 1881.

Digitized by Google

Comme on le voit, la progression est sensible, et quelle que soit la divergence des opinions des auteurs, comme estimation de la part occupée respectivement par la fortune mobilière et par les propriétés foncières, il se dégage de ces chiffres la notion que cette dernière propriété foncière augmente de 10 à 20 p. 100 en 30 ans, pendant que la première, propriété mobilière, a plus que triplé.

Une mention particulière doit être faite pour la méthode employée par M. le Dr Vacher; l'honorable député de la Corrèze a recherché d'abord à estimer le revenu de chaque branche de la richesse nationale, et en a déduit la valeur du capital, au moyen de multiplicateurs spéciaux à chacune de ces branches. De l'aveu même de l'auteur, il s'est trouvé dans une grande incertitude quand il a fallu déterminer le revenu de certaines de nos industries, et a reconnu que la richesse industrielle, dans son revenu annuel comme dans sa valeur en capital, est soumise à des variations beaucoup plus fréquentes et beaucoup plus étendues que celles qui affectent la fortune territoriale. M. le Dr Vacher a cru devoir parallèlement faire une excursion sur le domaine de l'Etat, des départements et des communes, mais ses évaluations, tout intéressantes qu'elles puissent paraître, notamment en ce qui concerne la valeur marchande de certains tableaux du Louvre, ou le prix (?) de telle cathédrale, ne sauraient présenter un élément utile pour l'estimation de la fortune privée de l'ensemble des habitants de la France;

Comme nous l'avons dit au début de la présente étude, autre chose est de recenser la fortune privée, et autre chose la fortune nationale, bien que, au fond, ces deux fortunes ne forment qu'un tout complet, l'une ne saurait être touchée, détruite, sans que l'autre ne soit compromise ou peut-être détruite.

Il nous semble utile de consigner ici les différentes valeurs qu'a cru devoir attribuer aux industries M. Vacher, il y a vingt ans, après avoir compulsé avec soin les différents documents émanant des ministères, des chambres de commerce et de compagnies industrielles. Disons aussi que depuis 1875, enquête de la chambre de commerce de Paris, faite sous l'instigation de Léon Say, alors préfet de la Seine, dirigée et publiée par les soins de M. Moreno Henriquez, il n'y a pas eu en France d'enquête industrielle proprement dite.

Digitized by Google

Voici les chiffres proposés par M. le Dr Vacher :

		Valeur des produits (millions de fr.)	Valeur de la matière première (millions de fr.)
Industrie extractive	houille	280.506	»
	autres combustibles minéraux	10.000	»
	minerais divers	15.985	»
Industrie métallurgique		516.268	15.000
Industrie de l'éclairage	Gaz, 400.000.000 mèt. cub.	146.000	40.000
	Bougies et autres produits	53.000	18.000
Fabrication des objets en métal		210.000	70.000
Industrie textile		2.332.000	1.592.000
» du bois		78.000	54.000
» du cuir		203.000	155.000
Produits chimiques		292.000	198.000
Industries du bâtiment		100.000	30.000
» de l'habillement		2.803.000	2.307.000
» de l'alimentation		114.000	60.000
Transports, moins les chemins de fer		47.000	23.000
Industries relatives aux sciences, aux lettres, etc.		146.000	68.000
Industrie sucrière		440.000	301.000
Industrie des spiritueux		106.000	35.000
Manufactures de l'Etat		703.000	389.000
Industrie parisienne	ne faisant pas double emploi avec les relevés ci-dessus	3.389.000	2.055.000
Industrie lyonnaise		500.000	170.000
	Total	12.484.759	7.581.000

Ces chiffres ont tous été proposés avec preuves à l'appui, et si, bien entendu, plusieurs de ces industries, comme celles des mines et des métaux, offrent aujourd'hui, après vingt années, des résultats très sensiblement meilleurs, il faut convenir que d'autres, malgré l'énorme développement des produits, ne sauraient présenter aujourd'hui, grâce à l'avilissement des prix, que des valeurs très sensiblement pareilles, comme par exemple l'industrie de l'alcool, celle de la soie à Lyon. Le bénéfice net de l'industrie, dégagé de tous frais, salaires, combustibles, outillage, etc. revient, d'après M. Vacher, à 1.726 millions. Il serait à souhaiter que l'organe le mieux indiqué pour une opération de ce genre, l'Office du travail, service créé depuis quelques années, princièrement doté d'un budget de 200.000 francs par an, et de 400.000 francs pour le seul classement des professions, fût mis à même de conduire et de mener à bien une vaste enquête sur l'industrie, comme l'avait fait en 1847 le simple bureau de la Statistique Générale de la France, avec ses ressources fort modestes (50.000 francs par an).

Digitized by Google

Mais revenons à l'enquête personnelle faite par le Dr Vacher, et réunissons les résultats généraux, sans insister autrement sur les renseignements qu'il a pu réunir sur la propriété foncière, sur la main-morte, sur la pêche et la marine marchande.

Voici les évaluations de M. Vacher :

	Revenu net milliers de francs.	Taux de capitalisation.	Valeurs en capital.
Propriété foncière non bâtie	5.208.000	30	156.624.000
Propriété foncière bâtie	1.045.000	15	15.675.000
Biens de mainmorte	123.000	40	4.946.000
Forêts de l'État	38.000	35	1.333.000
Eaux minérales	40.000	3	120.000
Pêche maritime	89.000	0,5	46.000
Pêche fluviale et chasse	40.000	»	»
Marine marchande	»	»	530.000
Numéraire	»	»	6.000.000
Objets en or et en argent	»	»	500.000
Valeurs mobilières	1.139.000	20	22.780.000
Fortune industrielle	1.726.000	8	13.808.000
	9.458.000		222.365.000

A ce total de 222 millions, M. Vacher ajoute 20 milliards pour la valeur des maisons, à ajouter à celle du capital représenté par les loyers. De plus, notre honorable confrère voulait, par surcroît, y ajouter 16 millions de domaine national, tout en signalant, sans en faire état, et avec raison, 14 milliards de valeurs hypothécaires.

Ce tableau, instructif dans son ensemble, puisqu'il se rapproche de l'évaluation actuelle, donne lieu toutefois à plusieurs objections. En effet, la propriété foncière non bâtie est de beaucoup trop élevée en 1878, d'autant plus que la valeur des biens de main morte ne comparait pas dans les évaluations des successions, tandis que l'importance de la circulation du numéraire, dans le public, est de un milliard au moins plus exagérée.

Il est certain que la propriété foncière avait, en 1878, une plus grande valeur qu'aujourd'hui, néanmoins elle était loin d'atteindre 156 millions ; et au contraire, le montant de la fortune mobilière paraît avoir triplé et dépasser 70 milliards.

Après ce coup d'œil jeté sur les évaluations diverses de la fortune en France, il sera sans doute intéressant de mentionner ici les valeurs attribuées par les auteurs les plus autorisés, à quelques pays :

Digitized by Google

Angleterre (Trésorerie)	235	milliards en	1886
» (Giffen)	251	»	1894
France (M. de Foville)	200	»	1888
» (V. Turquan)	214	»	1898
Prusse (Soëtberr)	85	»	1893
Allemagne entière (Mulhall)	142 (?)	»	1888
Autriche (von Inama Sternegg)	61	»	1892
Hongrie (von Inama Sternegg)	23	»	1892
Belgique (Graux)	34	»	1893
Hollande (Boissevain)	22	»	1892
Suède (Falbeck)	9	»	1891
Danemark (Falbe Hansen)	7	»	1880
Italie (Pantaleone)	54,7	»	1889
Grèce (Skiadan)	5,3	»	1890
Etats-Unis (Census décennal 1890)	313,0	»	1890
Mexique (Penafiel)	2,5	»	1892

Nous donnons ces chiffres sans y insister et comme éléments de comparaison, en faisant toutefois observer qu'ils ne sont pas établis pour des dates uniformes. Nous avons sous les yeux également, mais sans les mentionner ici, les chiffres attribués par Mulhall, l'auteur du dictionnaire anglais de statistique, dans les évaluations duquel M. de Foville a de fortes raisons pour se méfier ; aussi faisons-nous figurer ici les évaluations signées du nom d'un auteur ayant un crédit suffisant.

(*A suivre*). V. Turquan

Digitized by Google

LES POPULATIONS RURALES EN ALLEMAGNE

L'état peu satisfaisant de la situation agricole de l'Allemagne fait qu'il n'existe peut-être pas de pays au monde où l'on ait fait d'aussi nombreuses enquêtes sur l'agriculture. Cependant il n'existe aucun ouvrage d'ensemble qui ait mis en œuvre tous ces matériaux ; nous ne possédons rien qui puisse être comparé à l'excellent ouvrage de M. Baudrillard. Depuis les études publiées en 1883 par l' « Association pour la politique sociale » (*Verein für Socialpolitik*), nous ne pourrions citer aucun travail d'ensemble sur la situation agricole de l'Allemagne. C'est là, d'ailleurs, semble-t-il, un défaut propre à la science allemande. Ainsi, par exemple, des critiques, des associations se sont spécialement voués à l'étude de Gœthe, les publications spéciales sont innombrables, et c'est un auteur anglais qui a écrit la première et jusqu'ici la meilleure biographie de Gœthe.

C'est de même un Français qui a le premier publié un travail d'ensemble sur l'agriculture allemande et l'on ne peut que rendre hommage au savoir, à la compétence et à l'impartialité de l'auteur[1]. Néanmoins si nous nous faisons un devoir de signaler le mérite incontestable de la première partie de l'ouvrage, qui s'occupe des conditions actuelles de l'agriculture allemande, nous ne pouvons souscrire à la deuxième partie, aux conclusions que l'auteur tire de cette étude.

M. Blondel distingue trois grands courants dans le mouvement actuel de l'agriculture allemande : 1° l'ancien droit coutumier qui règle les successions ; 2° l'action de l'Etat (colonisation, etc.) ; 3° le mouvement coopératif. Nous allons montrer quelle est, à notre avis, l'importance de chacun de ces trois facteurs ; nous nous écartons sur plus d'un point des opinions émises par M. Blondel.

Une des idées maîtresses de l'ouvrage que nous analysons est que l'égalité dans le partage héréditaire est non seulement une des causes principales de la crise agricole actuelle, mais qu'elle est en contradiction avec les traditions de l'esprit national allemand, le résultat déplorable de l'influence du droit romain. Le paysan actuel aurait,

[1] Georges Blondel, *Etudes sur les populations rurales de l'Allemagne et la crise agraire*, un vol. in-8 de 522 pages. Paris, 1897.

Digitized by Google

tout comme les vieilles familles nobles, une idée très ferme de la cohésion familiale; chez lui le sentiment de l'unité sociale de la famille, du « Hof », primerait tous les actes, l'individu n'étant rien, le « Hof » tout. « Aucun ne réclame le partage : tous conservent au contraire pour le « Hof » paternel un sentiment d'amour dont nos habitudes d'instabilité ne nous donnent pas même une idée. C'est une affection mêlée d'orgueil et prête à tous les sacrifices. Les autres enfants se résigneraient, s'il le fallait, à vivre dans la pauvreté, pour permettre à celui des fils que le père a jugé le plus capable, de conserver le domaine des ancêtres et d'en assurer la prospérité. L'idée de la cohésion familiale est poussée jusqu'à ses dernières conséquences » (p. 196). Mais on estime que l'héritier a de son côté des devoirs à remplir; la situation privilégiée qui lui est faite comporte des charges, « il a une vie sévère en perspective », il se sacrifie à la *splendor familiæ,* dont il doit assurer la durée en se conformant aux traditions des ancêtres. Par là les enfants qui n'héritent pas ne se trouvent pas sacrifiés, parce que s'ils sont ainsi obligés de prendre part de bonne heure à la lutte pour la vie, ils arrivent très souvent à se créer une excellente position sociale dans cette lutte, une pensée les réconforte; ils savent que le malheur ne saurait les atteindre, parce qu'ils pourraient toujours trouver un asile ami au foyer familial. On signale encore d'autres avantages : « la *fécondité,* qui fait les familles fortes ; la *stabilité,* grâce à laquelle se perpétuent les traditions des ancêtres ; et l'*émigration* (!) qui garantit la durée de ces deux premiers avantages en conjurant les inconvénients qu'amène l'agglomération exagérée des populations et, en dirigeant utilement sur les colonies, pour le plus grand profit de la mère-patrie, les activités surabondantes ». Mais l'auteur insiste principalement sur les avantages qui en résultent pour la production agricole, qu'il fait ressortir plus nettement en montrant les dangers de l'émiettement du sol.

Tout ce système repose, d'après M. Blondel, sur le très ancien droit germanique, et notamment sur certains caractères propres aux races saxonnes, tandis que les races franques étaient plutôt portées vers le partage égal.

Il nous est impossible d'accepter cette manière de voir. Et d'abord il n'est pas vrai que l'inégalité dans le partage soit une des caractéristiques du très ancien droit germanique ; c'est ce qu'a

Digitized by Google

démontré définitivement M. Brentano [1]. Nous allons exposer d'une façon sommaire le résultat de ses recherches.

Le groupe économique élémentaire était constitué, dans l'ancien droit germanique, par la communauté de famille, dont la direction était confiée au père de famille (Hausvater). Le sol appartenait à la communauté de famille et comme celle-ci était perpétuelle, il n'y avait pas, en général, de transmission héréditaire. L'administration de la communauté appartient en général au plus âgé. Ce n'est qu'avec la dissolution de ces communautés primitives que le sol commence à être partagé. Tous les fils reçoivent une part exactement égale ; ce n'est que plus tard que les filles viennent prendre leur part dans la succession immobilière. Mais ce n'est pas là un système propre aux populations germaniques ; nous le rencontrons également chez d'autres peuples, et notamment chez les Romains. L'esprit familial des anciens Germains n'exigeait donc pas que tous les membres de la famille fussent sacrifiés à l'un d'eux ; il y avait, au contraire, un droit égal pour chacun des membres dans le patrimoine de la famille. Le droit de primogéniture se rencontre tout d'abord en Angleterre chez les Normands, et il ne s'applique qu'aux fiefs. Cette institution est passée ensuite dans les autres pays. Elle n'existe pas encore sous les rois mérovingiens et carolingiens ; le royaume lui-même est partagé entre les enfants de la maison royale [2]. Dans le sud de la France, le droit romain n'avait jamais disparu. C'était, il est vrai, le droit impérial et on ne pouvait y retrouver les traces du droit romain ancien, alors que la communauté de famille était l'unité économique et le propriétaire. H. Summer Maine a fait cette hypothèse très vraisemblable : de droit romain fut appliqué aux communautés de famille, qu'administrait le représentant *élu* de l'association, en général le membre le plus âgé ou le fils aîné du dernier chef de famille. Mais ce droit ne connaissait pas cet administrateur de la communauté famille, muni d'un droit absolu sur le patrimoine ; il en fit un *propriétaire* [3]. Le droit du plus ancien à *l'administration* de la communauté de famille se transforme en droit

[1] Sur les développements qui vont suivre, cf. Brentano, *Ueber Anerbenrecht und Grundeigenthum*, Berlin, 1895 ; Préface à l'ouvrage du Dr Fick, *Bæuerliche Erbfolge im rechtsheinischen Bayern*, 1895 ; *Gesammelte Aufsætze*, vol. I, *Erbrechtspolitik*, 1899.

[2] Cf. Brentano, *Gesammelte Aufsætze*, vol. I, p. 407 et s.

[3] Cf. Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France*, 1858, p. 42 et 46.

Digitized by Google

exclusif d'*hérédité*. Il est probable également qu'un certain nombre de populations germaniques ont été influencées par le droit du premier né que l'on trouve dans la Bible, dans le droit *mosaïque ;* nous savons que la Bible a servi de code aux Anglo-Saxons, et M. Schulze nous dit « que cette règle du droit mosaïque a été souvent invoquée comme raison de l'introduction du droit d'aînesse »[1]. *Il est tout à fait inexact de prétendre, comme le fait M. Blondel et les théoriciens prussiens dont il a suivi les doctrines, que le système du partage égal est un produit du droit romain, d'un droit en somme étranger à l'esprit national allemand, tandis que, tout au contraire, ce sont des traditions sémitiques et les juristes élevés à l'école du droit romain qui ont établi les règles du partage inégal.*

La féodalité s'est constituée sur cette règle du partage inégal. A l'origine cependant les fiefs eux-mêmes pouvaient être partagés. C'est en Normandie d'abord que nous trouvons cette institution du droit de primogéniture ; de là, elle fut importée, après la conquête, en Angleterre. La nécessité de contenir les Saxons au moyen d'une forte organisation militaire fit que Guillaume le Conquérant ne constitua que les fiefs non partageables ; les *familles* qui furent choisies, qui vivaient encore sous le régime de la communauté de famille, présentèrent naturellement à l'investiture le plus âgé, celui qui le représentait. C'est ainsi que le droit de primogéniture est né en Angleterre, qu'il revint en France, où il prit une telle extension, qu'on le qualifia généralement de système *français*[2]. C'est comme tel qu'il rencontra en Allemagne la plus vive *opposition*. Ce n'est qu'en 1158 que l'indivisibilité des *grands* fiefs (duchés, margraviats, comtés) fut décidée. Mais même en 1425, Louis d'Ingolstadt invoque, lorsqu'il veut faire valoir son droit de primogéniture, *non* pas le droit allemand, mais les règles appliquées en Italie, en Espagne, tandis que ses frères cadets lui contestent ce droit au nom du droit romain allemand[3].

Comment les paysans règlent-ils leurs successions ?[4] Deux considérations principales entrent en ligne de compte : la nature du bien et la qualité des héritiers. Toutes les enquêtes sur le droit successoral

[1] Cf. Brentano, *Ueber Anerbenrecht und Grundeigenthum*, 1895, p. 8 et s.
[2] Cf. Brentano, *Gesammelte Aufsætze*, p. 4, 181 et s., 407 et s.
[3] Fick, *Bæuerliche Erbfolge im rechtsheinischen Bayern*, 1895, p. 287.
[4] Brentano, *op. cit.*, préf., p. 11 et s.

Digitized by Google

des paysans montrent avec évidence que les paysans ne se décident, ni d'après une espèce d'amour mystique de la famille, ni d'après la tradition de leurs ancêtres, mais bien plutôt d'après les conditions techniques et économiques de leur héritage, et d'après la notion, fortement ancrée dans l'esprit de la nation allemande, de l'égalité des droits de tous les héritiers. Nous voyons d'après l'enquête faite en Bavière que même dans les régions où la législation est favorable au partage en nature, les paysans qui cultivent les céréales laissent toujours leur bien à un seul héritier, tandis que dans des régions où la législation n'est pas favorable au partage, les biens sont toujours partagés quand il s'agit de vignobles ou de terrains propres à la culture maraîchère. La pratique n'est souvent pas la même au sommet de la montagne et dans la plaine. Dans les régions industrielles (par exemple à Forcheim), le partage se fait en nature dans les villages situés aux environs des villes ; et il en est autrement pour les villages situés à une plus grande distance. S'il est possible d'aller de la maison à la fabrique le matin et d'en revenir le soir, le patrimoine est divisé et la terre cultivée par celui des deux époux qui n'est pas occupé dans la fabrique. Lorsque cela n'est plus possible, les cohéritiers préfèrent se faire payer leur part d'héritage et s'établir dans les villes [1].

Le paysan peut évidemment se tromper, comme chacun de nous, et s'en tenir aux traditions anciennes jusqu'à ce que le préjudice qui en résulte pour lui lui ouvre les yeux. Il peut diviser son bien là où il vaudrait mieux qu'il n'y eût pas partage ; il peut ne pas le partager (et cela arrive fort souvent) là où le morcellement s'imposerait. Deux autres motifs le poussent souvent aussi à agir ainsi, mais ce n'est nullement en vertu de la conception germanique de la nécessité de l'indivisibilité. M. Brentano a montré qu'un grand nombre de particularités qu'offrent les successions paysannes dérivait encore aujourd'hui de la constitution seigneuriale de la terre. Le seigneur était intéressé à ce que les biens de ses sujets ne fussent pas partagés, car les corvées auxquelles le seigneur avait droit pour la série de ses terres ne pouvaient être fournies que par des terres de paysans ayant une certaine étendue, et, de plus, il résultait du partage, comme l'écrit Baron Schmid, « *non solum in ipsis operis, sed etiam in aliis prestationibus dominicis infinitæ*

[1] V. les preuves dans Fick, *loc. cit.*, et Brentano, *Aufsætze*, p. 457 et s.

Digitized by Google

difficultates, rizæ et tricæ ». Les paysans eux-mêmes avaient, sous le régime seigneurial, intérêt à ne pas diviser leur bien, car, en le faisant, ils augmentaient les services *personnels*. Enfin le régime de l'impôt, réparti par *Hof*, faisait que tout changement dans l'étendue et l'importance du bien entraînait des difficultés et le partage a été souvent défendu par des raisons fiscales. Le régime fiscal était donc lui aussi un obstacle au partage. Or le système seigneurial n'a disparu dans l'agriculture que depuis moins de deux générations, et il est facile de comprendre qu'il puisse rester encore parfois des traces de cette tradition ; mais leur disposition est rapide. Le système seigneurial qui était favorable à l'institution d'un héritier unique[1] éveillait en même temps la cupidité des seigneurs, qui cherchaient à augmenter par toutes sortes de moyens les droits de lods et ventes ; les paysans cherchaient d'autre part à s'y soustraire en estimant leur bien au-dessous de sa valeur, ce qui occasionnait parfois de véritables batailles avec les employés des domaines. Même cette habitude qui est restée de l'époque féodale tend à disparaître assez rapidement d'après les enquêtes. D'ailleurs le bien ne va pas au fils aîné ou au plus jeune en vertu de son droit de naissance, mais à celui des membres de la famille qui par suite d'un riche mariage ou d'un héritage est capable de payer *les plus fortes indemnités* aux autres cohéritiers. C'est ainsi que le bien passe souvent à la fille, même lorsqu'il y a des fils, pour cette même raison. ***La notion du droit égal à l'héritage est fortement ancrée dans les conceptions juridiques de la nation allemande***.

Nous venons de montrer que les arguments historiques et psychologiques des défenseurs de l'*Anerbenrecht* ne portent pas ; il en est de même de leurs arguments *purement économiques*. Nous pouvons nous dispenser de discuter longuement ce côté de la question, parce que toutes les raisons invoquées pour ou contre l'*Anerbenrecht* ont été présentées *d'abord* en France, et d'une façon excellente, à l'occasion de la discussion du projet de loi de M. Peyronnets (1826)[2], et que ce n'est que postérieurement qu'on s'en est

[1] Brentano, *op. cit.*; Gothein, dans le *Festgabe* pour M. Knies, 1896, p. 252 s.

[2] V. les ouvrages cités ci-dessus. Cf. Grimbey, dans le *Jahrbuch* de Schmoller, 1896; Hainish, *Das bæuerliche Erbrecht*, dans l'*Archiv* de Braun, 1897. Les adversaires de Brentano n'ont rien pu opposer à ses preuves historiques. V. par exemple Sering, dans le *Jahrbuch* de Schmoller, 1896.

Digitized by Google

occupé en Allemagne. Il est étrange que M. Blondel le découvre en quelque sorte à nouveau en Allemagne 70 ans plus tard, et enthousiasmé par cette conception d'origine purement germanique veuille l'importer en France. Il nous suffira d'indiquer les raisons principales qui nous font repousser l'opinion de M. Blondel. Il est inexact que l'*Anerbenrecht* soit un moyen d'éviter l'endettement de la terre. Au contraire, nous voyons que partout où il n'y a pas partage, la terre est surchargée de dettes. C'est ce qui ressort notamment des enquêtes faites en Bavière et dans le Wurtemberg [1]; mais le Tyrol est la meilleure confirmation de ce que nous avançons [2]. Dans toutes les provinces de l'Autriche, les anciennes restrictions aux partages héréditaires ont disparu sauf dans le Tryol nord. Dans cette dernière région, l'héritier unique est particulièrement favorisé parce que la terre y est évaluée au-dessous de sa valeur réelle [3]. La classe des paysans a toujours été considérée comme particulièrement conservatrice.

Tandis que dans la basse Autriche, où la circulation des biens est libre, les dettes foncières n'étaient en 1892 que de 29,5 p. 100 de la valeur du revenu net, elles s'élevaient dans le Tyrol à 108 p. 100, de sorte que dans ce pays modèle du conservatisme et de l'héritier unique, le montant des dettes dépasse de 8 p. 100 sa valeur. C'est dans les hautes vallées de l'Allemagne où existe encore l'ancienne constitution agraire que les dettes sont les plus élevées, et c'est dans les régions italiennes, Ala Fassa, Primero où ne fonctionne pas le droit successoral du nord du Tyrol, que les dettes sont les moins élevées. Même dans le Tyrol-Nord, la situation est différente, là où le morcellement est très développé et la circulation des biens complètement libre, les dettes hypothécaires s'élèvent à peine à 25 p. 100 du cheptel ; les ventes forcées sont également peu nombreuses. Dans le pays de la petite culture, en Belgique, la propriété foncière est peu endettée [4].

On ne pourrait remédier à la déplorable situation de l'*Anerbenrecht* qu'en déshéritant complètement les autres héritiers. Ses par-

[1] Brentano, « Du droit d'ainesse, etc. in *Frankreich*, », pp. 1-178.

[2] V. *Ergebnisse der Erhebungen über die Lage der Landwirtschaft in Baden*, 1883, p. 23 s., 85 et s., et *Ergebnisse der Erhebungen über die Lage der Landwirtschaft in Wurtemberg*, 1886, introduction, p. 49.

[3] Grabmayr, *Schuldnoth und Agarreform*, 1894 ; *Die Agarreform in Tivolez Landtag*, 1897, p. 42.

[4] Destrée et Vandervelde, *Le socialisme en Belgique*, 1898, p. 384 s.

Digitized by Google

tisans sont ainsi fort hésitants entre ces deux alternatives. On ne peut pas prendre aux uns pour donner aux autres; on ne peut enrichir celui-ci sans ruiner celui-là.

Il n'est pas exact non plus, comme le croit M. Blondel, que l'*Anerbenrecht* rende les familles fécondes. Tout au contraire l'impossibilité d'arriver à la propriété foncière rend les mariages plus difficiles; il y a par suite une diminution absolue du nombre des naissances et un accroissement relatif des célibataires. C'est ce qu'a excellemment démontré le Dr Fick [1]; il en est de même à Karnten où existe le système des *Hofe* fermés (*geschlossene Hofe*) et où 43 p. 100 des naissances sont illégitimes; dans certaines régions même la proportion est beauconp plus élevée, 60 p. 100. De plus, le Dr Hainisch a montré que la principale raison de la diminution de l'influence allemande en Autriche est dans la diminution du nombre des naissances qui résulte du système de *Hofe* fermés. Nos nationalistes allemands qui extravaguent si facilement sur ce prétendu droit successoral germanique se trouvent être ainsi, par une ironie de l'histoire, les ennemis, les pires ennemis du germanisme en Autriche.

Ils ne s'arrêtent d'ailleurs pas là. Et M. Blondel ajoute lui-même que l'émigration vers les villes et même l'émigration transocéanienne est une conséquence directe de l'*Anerbenrecht*, mais il voit là une conséquence heureuse ! Le manque d'ouvriers agricoles est avantageux à l'agriculture ! Lorsque la patrie perd chaque année quelques milliers de bras il y a là un avantage pour la nation ! Nous ne pouvons comprendre cette logique, ni souscrire à cette affirmation de M. Blondel que les enfants déshérités arrivent le plus souvent à des hautes positions sociales. Il accorde lui-même que « quelques-uns ont sombré »; dans le grand débat institué sur cette question en 1889, un député plein de courage, M. Kronarveter, a montré que dans les villes la prostitution se recrutait principalement dans cette classe des héritiers privés de leur droit à la terre. Les enfants illégitimes ont généralement un triste sort. Voici ce que nous a appris un procès qui s'est récemment déroulé à Karnten. Une servante de ferme, pour se débarrasser de son fils illégitime, l'avait forcé, en le frappant, à avaler du verre brisé; l'enfant mourut dans d'atroces douleurs pendant que la mère, dans

[1] Fick, *op. cit.*, Appendice.

Digitized by Google

la pièce à côté, se livrait à un garçon de ferme. Les enfants déshérités s'en vont dans les villes et tombent dans la classe du prolétariat industriel ; les filles deviennent domestiques dans les villes et viennent augmenter souvent les rangs des protituées. Nous ne pouvons croire, comme se l'imagine M. Blondel, qu'une telle réforme assurerait la « stabilité », car ni le prolétariat ni la prostitution ne sont, ne forment de solides assises pour notre organisation sociale [1].

Nous passerons sous silence les autres suites fâcheuses de l'*Anerbenrecht*, et notamment son influence désastreuse sur la production [2].

Il est facile de découvrir des faits qui montrent que la population rurale ne désire nullement l'introduction de l'*Anerbenrecht*. En 1889 le Reichsrath vota une loi sur cette question, en laissant toutefois les *Landtag* libre de l'accepter ou de la repousser. Dans cinq *Landtag* le projet fut voté par la majorité des députés, mais la réforme se brisa contre la résistance de la population. *Dans les trois cinquièmes des communes de la Haute-Autriche*, que l'on donne comme modèle à la classe des paysans, on ne peut même pas se mettre d'accord sur la forme la moins restrictive de l'*Anerbenrecht* [3]. C'est ce qui résulte également de l'enquête du comité des États de la Basse-Autriche. Dans l'enquête bavaroise, *toutes* les personnes interrogées (600) sur la possibilité de l'introduction légale de l'*Anerbenrecht* se sont nettement prononcées contre cette réforme, à l'exception de cinq.

Nous devons enfin rechercher ce qui a pu permettre aux partisans de l'*Anerbenrecht* de faire une violente agitation en faveur de cette réforme. La situation de l'agriculture est-elle vraiment si épouvantable ?

M. Blondel n'en donne aucune preuve, car il ne peut pas considérer comme une conséquence de la mobilité du sol ce qui n'est qu'une survivance de l'époque féodale ; on peut d'ailleurs y remédier en réunissant les parcelles. Il dit d'ailleurs lui-même au sujet des paysans propriétaires de parcelles de la vallée du Rhin : « J'ai constaté qu'ils arrivent à des résultats qui ne le cèdent en rien à ceux des grandes cultures les plus florissantes » ; il qualifie ces résultats

[1] Cf. l'opinion d'un des collaborateurs de M. Blondel, M. Louis Quesnel, dans son étude sur les « Rentenzüter », p. 370, note 1, sur ces recrues du socialisme.

[2] Brentano, *Agrarpolitik*, 1897, p. 99 s.

[3] *Bericht des oberoesterr. Landesanschusses, Landtags-Beilage*, 52 et 1893.

Digitized by Google

de « prodiges de production », pour conclure immédiatement *sans raison aucune* qu'il considère comme nécessaire de réagir contre « la funeste tendance au morcellement ». Pourquoi est-elle si *funeste* si elle nous offre des *prodiges de production ?*

Nous ne croyons pas non plus qu'on puisse affirmer d'une façon générale que le partage égal entraîne nécessairement une augmentation du nombre des parcelles. M. Brentano a montré que dans le sud de la France où existe depuis trois siècles la liberté du partage, la propriété moyenne est en augmentation, tandis que la petite et la grande propriété sont en décroissance (*Ger. Aufsatze*, p. 447, 448).

L'*Anerbenrecht* n'est nullement une vieille institution germanique, un usage successoral plein d'avantages, mais au contraire une conception juridique tirée de principes romains et judaïques et élaborée d'abord en France et en Angleterre, au temps de la féodalité et qui n'est pour notre époque qu'une utopie réactionnaire que repousse d'ailleurs la population rurale à laquelle on veut l'appliquer.

Lors du grand débat qui eut lieu en Autriche, en 1889, au sujet du *Hœferecht*, le député dont nous avons déjà parlé fit l'excellente comparaison suivante. Un jeune paysan demande à son père pourquoi tous les petits chiens sauf un doivent être noyés, ils sont tous cependant également jolis et plein de vie. Le père répond : mon fils, c'est ce qu'exige le *Hœferecht*, le *Hof* n'a besoin que d'un chien. Le jeune homme s'éloigne triste et sans comprendre ; mais, et c'est la morale de cette histoire, attends quelques années encore, bon jeune homme, et tu apprendras à tes dépens ce que c'est que le *Hœferecht*. Nous conclurons par cette citation de Bluntschli « Nous devons rendre grâce à Dieu de ce que cette ancienne conception juridique historique qui ne prend en considération que le *Hof* sans se soucier des hommes, a fait place à une conception juridique plus rationelle » [1].

Passons maintenant à la question de l'intervention de l'Etat. C'est avec un plaisir extrême que nous acceptons ici les opinions de M. Blondel. L'auteur donne une courte exquisse de l'histoire agraire de la Prusse, non sans porter un jugement assez dur, mais fort juste, sur les *Junters* auxquels il reproche leur peu de zèle

[1] Bluntschli, *Gesch. des allgem. Staatsrechts*, 1864, p. 418.

Digitized by Google

pour les intérêts généraux et permanents de l'Etat. Nous ne faisons que signaler en passant des excellentes remarques sur la politique agraire, le commerce des produits agricoles et l'organisation professionnelle. L'impartialité de l'auteur leur donne une valeur incontestable. Bien qu'il soit un conservateur, M. Blondel reconnaît que les contrats à terme ont leurs avantages, que parfois même ils sont indispensables. Il n'est ni partisan du bimétallisme, ni des droits protecteurs.

Les chapitres consacrés par M. Louis Quesnel à la question de la colonisation intérieure et aux « Rentengüter » est particulièrement intéressante pour les Allemands.

La « colonisation intérieure » a consisté pour l'Etat, dans le but d'augmenter l'influence allemande, à acheter en Pologne des biens nobles chargés de dettes et à transporter dans ce pays, des paysans allemands. On sait que la tendance nationale, et aussi la politique brutale de Bismarck à l'égard de la Pologne, a lamentablement échoué. Les nobles saisissaient le plus souvent avec joie l'occasion qui leur était donnée de se débarrasser de leurs terres couvertes de dettes et mal entretenues [1] et de les vendre à d'excellents prix afin de pouvoir acheter dans les provinces allemandes d'autres terres qui leur assuraient une situation meilleure. Il est intéressant de relever, dans cette excellente étude d'un observateur aussi impartial que M. Louis Quesnel, les preuves de la mauvaise situation énonomique dans laquelle se trouvent les colons. Ils ont le plus souvent payé des prix exagérés, le bien est souvent trop petit pour y appliquer toute leur force de travail.

Un paysan, M..., interrogé par M. Quesnel, avait vendu son petit bien (2 hect.) situé en Bavière et il avait acheté dans la province de Posen un *Hof* de 14 hect. Il déclare qu'il a été bien détrompé depuis, et que sa situation est plus mauvaise qu'auparavant (p. 366). Un autre paysan qui possède 6 hect. (il vient de la région de Lippe-Detmoll) ne formule aucune plainte, mais il a une vie assez misérable, il ne mange qu'exceptionnellement de la viande. L'auteur a étudié dans la Prusse orientale une colonie qui est restée en dehors de la surveillance de l'administration ; les conditions sont plus mauvaises encore. Malgré des circonstances favorables (modérations des annuités, etc.), ils vivent « très pauvrement et se tirent péni-

[1] Blondel, *op. cit.*, p. 358, 360 s.

Digitized by Google

blement d'affaire » (p. 367). Nous pourrions citer beaucoup d'autres exemples. Ni la population polonaise, ni la population allemande ne sont contentes de leur sort.

Les *Rentengüter* ont, on le sait, un autre but que la « colonisation intérieure » ; ils doivent constituer une classe de petits paysans dans les régions des grandes propriétés de la Prusse. On peut discuter l'idée fondamentale de cette politique, mais elle est cependant plus sympathique que les procédés aveugles et sans valeur que le fanatisme national a appliqués à la colonisation. L'attitude du gouvernement et certaines dispositions de la loi peuvent cependant éveiller à juste titre nos soupçons ; sous le couvert de la constitution d'une classe moyenne, la réaction prussienne poursuit un tout autre but, qu'elle n'ose avouer ouvertement. M. Brentano a eu le mérite de montrer, par une fine analyse de l'évolution de la législation, les motifs véritables de cette institution [1]. L'histoire récente de cette législation n'est pas exposée dans l'ouvrage de M. Blondel ; pour toute cette partie nous renverrons aux articles de M. Brentano.

L'idée fondamentale de la réforme de M. Miquel est la suivante. La grande propriété foncière très endettée de l'Elbe orientale aurait besoin de très gros capitaux pour pouvoir être exploitée d'une façon intensive. Soit à cause des dettes, soit parce qu'il n'y a qu'une faible utilisation des forces naturelles du sol, le propriétaire est amené à vendre ses terres, ou certaines parties tout au moins. Mais les *Junter* ne veulent pas renoncer à leur propriété ; à ce qui constitue la solide assise de leur condition sociale et de leur influence politique, même s'ils peuvent après faire une bonne affaire, car la main-mise sur l'Etat prussien est une affaire meilleure encore. M. Miquel a trouvé le joint, il a découvert le moyen de vendre tout en conservant — c'est la constitution de rente. Mais le propriétaire foncier a besoin de capital et non d'une rente, car c'est le capital que réclament ses créanciers. C'est ici qu'intervient les Etat. Il achète par l'intermédiaire de ses banques (*Rentenbanken*) le créances rentières des propriétaires fonciers, jusqu'aux trois-quarts de la valeur du fonds — le propriétaire foncier doit rester créancier d'un quart. Mais ce quart suffit à lui conserver son influence sur l'Etat et son domaine direct sur les terres des paysans.

[1] Brentano, *Gesammelte Aufsætze*, 1899, p. 268-402.

Digitized by Google

En effet, alors que les rentes de l'Etat sont rachetables, les seigneuries foncières peuvent s'assurer des rentes *non rachetables, perpétuelles !* Ils peuvent même, au lieu de rentes, stipuler des *services,* tout comme à l'époque féodale. Cette institution ne diffère du domaine féodal que de nom.

Mais l'Etat intervenant, il faut s'assurer par différents moyens que la terre des paysans pourra toujours payer la rente avec exactitude. Nous croyons alors établir toutes les restrictions à la libre disposition de la terre que les seigneurs avaient su introduire autrefois pour les mêmes raisons. Aucune division de la terre sans l'autorisation de l'administration et, là où le vendeur l'a stipulé, sans l'autorisation de l'ancien propriétaire. Les arbres eux-mêmes ne peuvent pas être coupés. Le système s'achève par l'institution d'un *Anerbenrecht* très rigide de sorte que le droit successoral du paysan consiste finalement dans un simple droit de présentation du successeur. C'est le rétablissement complet de l'ancien droit seigneurial.

Enfin M. Miquel se propose d'introduire cette sorte de domaine direct même dans les provinces dans lesquelles il n'y a pas de grandes propriétés foncières. Il compte sur le désir des paysans de devenir propriétaires, sur la « faim de terre » (*Landhunger*) du paysan, que les banques (*Rentenbanken*) promettant de satisfaire dans de bonnes conditions si tout le bien — même ce que le paysan possédait auparavant — prend le caractère de *Rentengat,* c'est-à-dire s'il aliène sa liberté.

On ne peut refuser à ce plan une certaine grandeur et un certain machiavélisme ; mais il se heurte, comme toutes les tentatives pour faire le bonheur du peuple, même contre sa volonté au moyen de recettes conservatrices, à l'opposition tenace des paysans. Ceux-ci ne veulent *sous aucune condition* s'obliger à des services ou à des rentes non rachetables, de telle sorte qu'un grand nombre de commissions générales ont rayé ces conditions de leurs formules. L'opposition n'est pas moindre contre l'exhérédation des autres enfants.

On lira avec intérêt les renseignements que donne M. Quesnel sur la triste situation d'un grand nombre de *Rentengüter,* parce que le prix de la terre a été fixé trop haut et que le morcellement a été mal compris. Le propriétaire d'un petit bien « semble regretter, comme plusieurs autres de ses voisins, le marchand de biens

Digitized by Google

juif qui cherchait sans doute à exploiter le paysan, mais contre lequel on se défendait mieux que contre l'inflexibilité administrative et les prix immuablement fixés par l'Etat ».

Nous avons lu avec le plus grand intérêt la troisième partie de l'ouvrage de M. Blondel, consacrée à l'*initiative privée*. Cette partie se divise en deux chapitres : 1° l'association dans la vie rurale du peuple allemand, et 2° le crédit rural en Allemagne. Le premier a été rédigé par M. Ch. Brouilhet et le second par M. E. Julhiet. Ce dernier a fait un excellent exposé de l'organisation actuelle du crédit rural en Allemagne, et nous n'avons presque rien à reprendre à ses développements. M. Brouilhet a fait également un travail très consciencieux. Il a décrit les deux formes de l'association, d'une part, les associations à forme coopérative, d'autre part les associations des paysans. Ces dernières, auxquelles il faut rattacher les ligues agraires, se proposent avant tout de défendre les intérêts *professionnels* des paysans. Nous souscrivons pleinement au jugement que l'auteur porte sur les associations de paysans, mais nous aurions désiré qu'il parlât plus longuement des coopératives agricoles. Il est certain que le magnifique mouvement coopératif est un des plus grands événements et des plus féconds de conséquences du moment présent en Allemagne. Il vient de paraître récemment un ouvrage que devront consulter à l'avenir tous ceux qui s'occuperont de cette question. Nous compléterons, en nous servant de ce livre, l'étude de M. Brouilhet[1]. Il y avait en 1897 environ 11.000 coopératives agricoles. Il est difficile de connaître le nombre de leurs membres; mais nous savons que la « Fédération des agriculteurs allemands », qui groupe pour les achats en commun les plus grandes associations de coopératives agricoles, compte 1.050.000 membres. En 1896, il y avait 5.537 caisses de prêts agricoles, qui ne s'occupent pas seulement de fournir du crédit à leurs membres, mais qui s'occupent aussi d'achats et de ventes. Ces 5.537 sociétés comptaient 445.153 membres; leur actif s'élevait à 396 millions de marks, et elles avaient un roulement de fonds de 674,4 millions de marks, soit un peu plus que le budget bavarois (les recettes et dépenses du budget bavarois pour 1895 s'élevaient à 328,3 millions de marks). Cette année il s'est consti-

[1] Dr Ertl und Dr Licht, *Das landwirthschaftliche Genossenschaftswesen in Deutschland*, Vienne, 1899, 989 pages. — Nous avons également puisé à d'autres sources.

Digitized by Google

tué 1.500 coopératives nouvelles. Il est utile de faire remarquer que la petite propriété forme le contingent principal de ces coopératives. M. Brouilhet l'a lui-même constaté (cf. Blondel, p. 320). Dans les pays de grande culture nous avons : Prusse orientale, 10 coopératives ; Prusse occidentale, 3; Brandebourg, 9, etc., tandis que dans les pays de petite culture nous avons : Palatinat, 134, Hessen, 170 (maximum), Bade, 132, etc. Rien n'est donc plus inexact que l'opinion du socialiste allemand, K. Lantsky, qui, dans son livre sur la « question agraire », affirme que les grands et les moyens propriétaires seuls constituent des coopératives et que les petits propriétaires ne peuvent pas jouir de ces avantages. Il n'y a que 25.000 grandes exploitations et environ 282.000 exploitations moyennes en Allemagne, et la fédération dont nous avons parlé compte à elle seule 1.050.000 membres. Cette fédération avait été fondée spécialement pour lutter contre le syndicat international des fabricants d'engrais qui voulaient élever les prix et qui ont été finalement battus.

Il est facile de se rendre compte de la rapidité du développement des coopératives en Allemagne : Les caisses Nemvieder (Raiffeisen) comprenaient, en 1897, 2.666 sociétés; en mai 1898, 3.000. Les affaires de la caisse centrale s'élevaient en 1895 à 28 millions de marks ; en 1896 à 6,3 millions ; en 1897 à 14 millions; elles portaient principalement sur les engrais, le fourrage, le charbon.

Actuellement l'Allemagne est couverte d'un réseau de grands dépôts de blé, établis avec l'aide de l'Etat, et qui doivent servir de base à une grande organisation unitaire du commerce des blés. Même sans l'aide de l'Etat, les coopératives allemandes ont constitué de grosses entreprises. En 1896, 800 coopératives agricoles ont construit une fabrique d'engrais « Uniters », et les coopératives commencent à fonder des boulangeries colossales ; le bureau d'achat de machines de Halle possède un grand atelier de réparations, dans laquelle on fabrique également des outils simples. Combien de temps faut-il attendre encore pour qu'elles construisent leurs machines ?

Nous pouvons constater également les progrès de l'union des coopératives agricoles et des coopératives de consommations urbaines, et de même ceux de l'importation et de l'exportation directe par les unions coopératives. En un mot nous voyons que le mou-

Digitized by Google

vement coopératif est le plus important de tous ceux qui agitent actuellement la vie agricole allemande; on peut lui prédire les plus gros succès. Enfin, si l'on envisage ce grand mouvement dans son ensemble, on voit déjà se dessiner un grand organisme coopératif qui formera la base de la future organisation sociale de l'agriculture.

HERTZ.

Digitized by Google

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Janvier 1900.

Débats parlementaires.

Chambre.

Le projet de doctorat économique.

La Chambre a continué, à toutes petites journées, la discussion du budget. On ne se douterait pas du tout, à voir son allure, que nous sommes sous le régime des douzièmes provisoires : il n'y a que le premier pas qui coûte ! Nous ne suivrons pas la Chambre dans cette lente pérégrination à travers nos différents services publics. Une question pourtant a été de nouveau agitée, qui nous intéresse tout particulièrement et sur laquelle nous ne saurions nous empêcher de dire notre sentiment : celle de la création d'un *doctorat économique*.

Notre éminent collègue de la Faculté de droit de Paris, M. Beauregard, député de la Seine, a demandé ce troisième doctorat pour les Facultés de droit qui ont déjà un doctorat ès-sciences juridiques et un doctorat ès-sciences économiques. Il est clair que, si un doctorat économique devait être créé, il aurait sa place toute naturelle dans les Facultés de droit, où il existe déjà, fondu avec le doctorat politique, et où sont concentrés les enseignements économiques. Nous n'avons pu cependant nous défendre de quelque étonnement en entendant M. Beauregard affirmer au ministre de l'Instruction publique que l'Université (il avait en vue les Facultés de droit) lui serait *infiniment reconnaissante* de cette création ! Il oubliait sans doute, emporté par son désir personnel, que les Facultés de droit avaient été tout récemment consultées officiellement sur la question et que, *à l'unanimité moins une* (qui, si nous sommes bien renseigné, avait changé d'avis de fraîche date), elles se sont prononcées contre l'institution d'un doctorat économique.

M. le Ministre a profité de l'occasion pour dire à la Chambre qu'il avait devancé les désirs des partisans du doctorat économique, en déposant, le 3 février 1899, un projet en ce sens, auquel à la vérité la Commission parlementaire de l'enseignement n'a pas fait très bon accueil. Mais ce projet est tres différent du rêve de M. Beauregard : le nouveau doctorat économique n'appartiendrait pas aux Facultés de droit; il aurait une plus large envergure; il

Digitized by Google

s'ouvrirait aux licenciés de toutes les Facultés de droit, sciences et lettres : « C'est là, a dit le ministre, la caractéristique et la nouveauté du projet ».

A l'idée de l'institution d'un troisième doctorat, d'un doctorat économique, dans les Facultés de droit, on peut d'abord opposer des fins de non recevoir qui semblent péremptoires. La première est tirée de l'opinion quasi-unanime des Facultés de droit, qui sont bien, à ce qu'il semble, le corps le plus compétent qu'on puisse consulter sur la question, et qui repoussent le présent qu'on veut leur faire. La deuxième est tirée d'un ordre d'idées plus général : il ne faudrait pourtant pas toujours changer! Le doctorat en droit a été complètement remanié en 1895; l'enseignement économique y a été combiné, à notre avis, très heureusement, avec l'enseignement des sciences politiques; et, avant même qu'il ait été possible de se faire une idée des résultats de la réforme de 1895, on propose de tout bouleverser !

Nous n'exagérons rien : ce serait un véritable bouleversement dans l'organisation du doctorat. Nous avons maintenant deux doctorats, l'un qualifié *ès-sciences juridiques* et l'autre *ès-sciences politiques et économiques,* qui s'équilibrent très bien au point de vue de la difficulté que présente l'obtention du grade : la preuve en est que, du moins à notre connaissance, les aspirants au doctorat se partagent à peu près en nombre égal entre les deux. Et voici que l'on propose d'en prendre un, de le scinder en deux nouveaux et d'instituer, à côté du doctorat juridique, un doctorat politique et un doctorat économique; ne tombe-t-il pas sous le sens que ces deux doctorats nouveaux ne présenteront pas la difficulté de l'unique doctorat qu'ils remplaceront et qu'on risque à faire déserter le doctorat juridique? J'entends bien qu'on renforcera par une certaine extension des matières les nouveaux doctorats; mais quiconque a l'habitude des examens ne s'y trompera pas; on n'arrivera pas par là à rétablir l'équilibre et on portera un coup funeste aux études juridiques.

Mais ce n'est pas tout. Le doctorat *ès-sciences politiques et économiques* a pour but de préparer des administrateurs et des hommes d'Etat. A-t-on l'intention de les dispenser des études économiques et financières? Si on dit non et si on exige encore d'eux l'étude si nécessaire de ces sciences, l'équilibre ne sera-t-il pas encore plus manifestement rompu entre les doctorats en droit?

Digitized by Google

Et cela pourquoi? Et ici, nous nous attaquons à la fois au projet de M. Beauregard et à celui de M. le Ministre? En quoi donc le besoin d'un doctorat économique se fait-il sentir? A quelle carrière préparera-t-il? M. le Ministre nous répond : « Il ne préparera pas de nouveaux bataillons d'aspirants fonctionnaires, parce qu'il orientera les jeunes gens vers les carrières actives ». — A merveille! Mais en quoi les jeunes gens qui se proposent d'entrer dans l'industrie ou dans le commerce ont-ils besoin du titre de docteur? Un grade, un diplôme sont destinés à attester la capacité d'un individu qui veut exercer certaines professions qui ne peuvent être ouvertes qu'à ceux qui présentent certaines garanties. On a raison d'exiger que celui qui veut exercer la médecine prouve qu'il a étudié la médecine et que celui qui veut être magistrat prouve qu'il a étudié le droit; on ne peut connaître leur capacité que par l'examen. Mais les carrières industrielles et commerciales s'ouvrent d'elles-mêmes à qui veut y entrer, parce que chacun agit là à ses risques et périls sans que l'intérêt social soit en jeu. D'ailleurs, les jeunes gens qui veulent entrer dans ces carrières ont toute faculté d'étudier les matières économiques, dont nous sommes loin de contester l'utilité pour eux, et si toutes les portes ne leur sont pas ouvertes, rien de plus facile que de les ouvrir! Mais pourquoi le grade de docteur? Est-ce uniquement pour flatter leur amour-propre et pour leur permettre de mettre un titre sur leurs cartes de visite? En vérité, est-ce que la passion des titres et des grades n'est pas encore assez développée chez nous? Est-ce uniquement pour échapper au service militaire? Mais cette mauvaise raison ne peut même pas être alléguée, puisque, les Facultés de droit mises à part, on n'ouvrirait ce nouveau doctorat qu'aux licenciés ès-sciences et ès-lettres, qui sont déjà dispensés par leur grade! Et pourquoi, au fait, aux seuls licenciés ès-sciences et ès-lettres? Est-ce que le baccalauréat moderne ne serait pas une préparation aussi naturelle au doctorat économique que la licence de grammaire ou de langues étrangères, ou bien que le calcul infinitésimal? Et les écoles d'agriculture? Etc., etc.

En vérité, plus nous réfléchissons, moins nous parvenons à comprendre le sens et la portée des innovations qu'on prépare et nous espérons encore que les pouvoirs publics y regarderont à deux fois avant d'apporter dans notre haut enseignement un bouleversement nouveau que rien ne justifie et qui pourrait produire de funestes résultats.

Edmond VILLEY.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Lucien Deslinières, *L'application du système collectiviste*. Paris, Librairie de la Revue socialiste.

Ce n'est pas la première fois que l'on entreprend la tâche d'esquisser un programme de réalisation du collectivisme. Mais il n'avait jamais été présenté avec une abondance de détails et un effort d'approximation tels que ceux que nous trouvons dans le livre de M. Deslinières. Il vaut la peine de l'analyser un peu longuement.

M. Deslinières ne s'est converti au collectivisme qu'après en avoir été un ardent adversaire et l'avoir « longtemps et énergiquement combattu », c'est bien là, certes, un titre de plus. Républicain de naissance, M. Deslinières ne s'est converti au collectivisme qu'après s'être convaincu que la République ne pourrait jamais mettre fin aux maux dont souffre notre société. Sa première observation fut que la multiplicité des organes du corps social immobilisait une très grande partie des forces productives et cela, surtout, par manque de coordination. En étudiant la libre concurrence, il reconnut que ses inconvénients en surpassaient les avantages et finit par se persuader que la nationalisation des moyens de production était l'unique espérance qui restât : seulement que l'on ignorait encore les conditions pratiques dans lesquelles le collectivisme pourrait fonctionner. En conséquence, il formula les principes suivants :

Tout homme ayant droit à l'existence, la société est tenue de lui en assurer les moyens, ce qu'elle ne peut faire qu'en disposant en quantité suffisante des objets de consommation. La loi doit régler le travail et fixer, selon le degré d'utilité de chaque profession, le supplément de salaire qui doit y être attaché. Le mérite individuel entraîne le classement par catégories dotées de suppléments graduellement élevés. La loi fixera le prix des choses d'après le taux des salaires, ainsi que l'âge où commencera et cessera l'obligation du travail. La femme mariée, dispensée de travailler, aura droit au minimum commun. Tout malade ou blessé sera soigné gratuitement.

L'individu valide qui ne voudra pas travailler perdra son droit à toute aide sociale et, quant aux vicieux et aux criminels, les lois pénales en débarrasseront le pays. Sauf exception justifiée, chacun sera astreint au travail de 15 à 55 ans. Toute fille-mère ayant des enfants au-dessous de 10 ans, sera dispensée de travailler, et toute femme mariée, même sans enfant, le sera de même, tout en recevant l'équivalent de ce qu'elle touchait lors de son mariage.

L'enfant quittera l'école à 15 ans ; s'il est intelligent, il passera à l'enseignement secondaire et, de là, dans les écoles professionnelles ou dans les carrières administratives. Les moins intelligents fourniront les journaliers et les domestiques, jusqu'à ce que, par leur émulation, ils aient reconquis leur rang. En cas de pénurie, on pourra faire venir des Chinois.

Digitized by Google

Il y aura deux catégories d'ouvriers : les sédentaires et les mobiles qui seront dirigés où le besoin s'en fera sentir, les communes étant tenues d'établir chaque année le devis de leurs travaux. Le ministre de l'intérieur, d'accord avec les autres, prélèvera sur la main-d'œuvre disponible le tant pour cent que nécessitent les travaux d'intérêt général et examinera si certains département n'absorbent pas une quantité de matériaux disproportionnée à leur importance; il renverra les budgets aux départements et indiquera le tant pour cent de réduction à effectuer. M. Deslinières pense que rien ne rivalisera avec cette organisation pour la souplesse et la force ; car, ajoute-t-il, la main-d'œuvre fait-elle défaut, on en ouvrira instantanément un immense réservoir rien qu'en prolongeant un peu la journée.

La gratuité des chemins de fer permettra à tout le monde de se déplacer à loisir, mais celui qui quittera son occupation pour se rendre dans un lieu où il n'en trouvera pas, devra y séjourner à ses frais, et, s'il change de profession, justifier des connaissances spéciales nécessaires.

L'ouvrier recevra le montant intégral de la valeur qu'il aura créée, mais seulement déduction faite des frais généraux, et il ne s'en plaindra pas, se souvenant que, enfant, il en aura profité, que, père de famille, son salaire sera accru d'une allocation pour subvenir à ses dépenses, que, malade ou blessé, il recevra le montant de sa journée, et enfin que, devenu vieux, il vivra aussi largement que s'il travaillait encore.

Les peintres, les sculpteurs, les littérateurs, les inventeurs seront rétribués sur le montant de leur travail et les ministres des cultes par leurs adeptes. Le cultivateur travaillera à son gré, et la nation qui lui fournit les moyens de production, lui achètera des produits. On calculera la quantité de journées nécessaires pour produire un hectolitre de blé, de vin, un quintal de viande, et on rétribuera le cultivateur en conséquence.

Le travail industriel sera payé à la journée en bons. La rétribution sera la même pour tous, sauf pour les professions dangereuses, pénibles ou insalubres pour lesquelles elle sera majorée. A situation correspondante, celui des femmes sera égal à celui des hommes. L'argent sera du papier-monnaie gagé sur l'ensemble de la production nationale et échangeable à vue contre des marchandises. L'Etat concentrera l'or et l'argent pour entretenir l'échange avec l'étranger et le papier exporté rentrera normalement dans le pays.

Des six codes (droit civil, procédure civile, commerce, instruction criminelle, pénal et forestier) celui de commerce et celui de procédure civile disparaîtront et le code civil sera réduit des quatre cinquièmes. Impossible de suivre ici l'auteur dans l'examen qu'il fait des titres à retrancher. Les frais de justice seront à la charge de l'Etat. Les seules pénalités maintenues seront l'amende, l'emprisonnement d'un an au maximum et la déportation.

Le rôle de l'administration deviendra si considérable que « rien ne peut en donner une idée », — nous en croyons sans peine M. Deslinières ! Il y aura 17 ministres et 3 sans portefeuille : agriculture, industrie, commerce intérieur et extérieur, transports, mines, forces motrices, bâtiments et voirie, hygiène publique, assistance sociale, colonies, trésorerie, instruction, justice, beaux-arts, intérieur, affaires étrangères, guerre et marine.

Digitized by Google

En tête apparaît l'agriculture qui centralisera les travaux de dix directions, composées de divers bureaux à attributions spéciales et de directeurs régionaux, départementaux et commerciaux. Le ministère de l'industrie aura plusieurs directions : métallurgie et mécanique, tissus et vêtements, produits alimentaires, produits chimiques, industries du bois et diverses. A côté de chaque directeur fonctionnera un conseil d'inspecteurs généraux et des principales usines. Tous les ouvriers d'une usine éliront un délégué qui interviendra auprès des contre-maîtres, des ingénieurs et des directeurs. Le ministère des transports aura cinq directions : transports maritimes et fluviaux, chemins de fer, transports par voitures, postes, télégraphes et téléphones, pêche maritime. Le ministère des forces motrices aura à distribuer celles dues à la vapeur, au gaz, au pétrole, à l'air comprimé, au gaz liquéfié, à l'eau.

Une des principales préoccupations sera de procéder à des logements sains, aérés, éclairés. L'Etat les louera aux particuliers. L'hygiène publique sera une question vitale pour la France où la population est stationnaire et où le chiffre des réformés pour le service militaire augmente constamment. Plus de 30.000 personnes succombent annuellement en France, selon M. Brouardel, à des maladies évitables et les quatre cinquièmes sont des jeunes hommes au-dessous de 30 ans ! D'après M. Henri Monod, les travaux d'assainissement entrepris en Angleterre ont préservé de 1880 à 1889 plus de 350.000 existences !

La sélection, telle qu'elle se fait aujourd'hui par le mariage d'argent, a les plus funestes conséquences. Ce mariage ne sera autorisé que si les deux conjoints sont reconnus sains par la commission médicale. Les maladies vénériennes ne seront traitées que dans des hôpitaux spéciaux et l'officier de santé aura à examiner préalablement le casier des époux avant de leur accorder son autorisation.

Les grands ateliers passeront des villes dans les campagnes. La crémation sera généralisée. Chaque département aura un directeur, assisté d'un conseil composé d'inspecteurs sanitaires, de délégués élus par les médecins des cantons et de professeurs de physique, de chimie et de sciences naturelles. Chaque commune aura sa commission d'hygiène. Les vétérinaires soigneront gratuitement les bestiaux. Absolue liberté de domicile; en payant le mois courant, chacun sera libre d'en changer. Chacun travaillera ou non, mais les oisifs devront pourvoir à leurs besoins. L'Etat sera le gardien des épargnes privées, mais sans servir d'intérêts. La liberté du commerce d'importation sera limitée aux objets entièrement fabriqués et tout producteur qui voudra se procurer des matières premières aura à payer les frais généraux de 50 p. 100, ce qui l'empêchera de faire concurrence à la production nationale ! Interdiction seulement pour les produits dangereux, alimentaires et pharmaceutiques.

Les objections d'Eugène Richter dans sa brochure : *Où mène le socialisme*, sont si grotesques — nous dit l'auteur — qu'elles ne supportent pas l'examen et celles de Leroy-Beaulieu ne sont pas sérieuses.

On a dit que les ouvriers n'auront rien à gagner par le fait qu'ils seront devenus propriétaires des moyens de production ? mais on oublie que tout ce

Digitized by Google

qu'ils demandent est de gagner largement leur vie par un travail raisonnable et qu'ils savent que leurs chefs, ayant plus de savoir et d'intelligence qu'eux, ont droit à être mieux rétribués; ce qui les exaspère, c'est leur extrême misère comparée à l'opulence de leurs maîtres.

On a dit encore que le progrès serait paralysé parce que la concurrence, qui tourne à l'avantage des consommateurs en abaissant les prix, serait supprimée? Mais — réplique, non sans raison, M. Deslinières — s'il est vrai que la règle actuelle est de vendre à petit bénéfice, les frais de vente qui ne laissent pas d'être écrasants grèvent tellement les marchandises qu'elles ne peuvent être vendues à bon marché qu'aux dépens de la qualité, et si les grands magasins se substituent aux petits, pourquoi ne pas admettre qu'il en sera de même des magasins généraux qui vendront « au prix coûtant »?

On s'est effrayé de l'exagération du nombre des fonctionnaires qui exerceront une « effroyable tyrannie »? mais on oublie que, comme une foule d'autres disparaîtront, il ne sera pas si grand, et que, comme le dit Jaurès, « quand tout le monde sera fonctionnaire, il n'y aura plus de fonctionnaires »!

Arrivant enfin à traiter de l'époque où l'effrayante transition au nouveau système pourra avoir lieu, l'auteur nous dit que, selon Schæffle, ce ne sera que quand nous en serons à la dernière période de notre évolution, savoir : « la division ploutocratique de la société en quelques milliardaires d'une part et des millions de prolétaires de l'autre ». Mais, selon Benoît Malon, « déjà il faut remarquer qu'il y aurait danger en ce cas de voir le prolétariat « choir en servage ploutocratique », car — objecte-t-il — quels éléments de reconstruction pourrait-on trouver dans une masse dégradée par la misère poussée à son extrême limite »?

Tous les chefs du parti socialiste recommandent en premier lieu l'action en vue de la conquête du pouvoir politique. Jules Guesde dit : « Le parti ouvrier au pouvoir, c'est l'humanité libre dès demain ». Quels sont les moyens à employer pour y parvenir et quel usage en faudrait-il faire?

Toute effusion de sang est absolument incompatible avec les principes de paix, de fraternité, de bien-être pour tous du futur régime. Un pareil bouleversement ne peut être accompli que par la volonté de la très grande « majorité » qui ne devra recourir à la force que si la minorité capitaliste tentait de s'opposer à sa volonté. Tel est l'avis de Marx, de Schæffle, de Guesde, de Deville : obtenir avant tout l'adhésion de la grande majorité, contre laquelle serait impuissante toute action de la minorité et qui ne se servira que d'armes légales et pacifiques, qui ne recourra qu'à la libre discussion des idées et des faits.

Autre question : ce programme faudra-t-il l'appliquer par fragments successifs ou en bloc?

Suffira-t-il par exemple de modifier l'assiette de l'impôt? voilà vingt ans qu'on y travaille sans y parvenir; — de remanier notre fiscalité? un dégrèvement de 100 francs par famille ne lui procurerait pas l'aisance, et quant à un dégrèvement total, il ne faut pas y penser, l'infime minorité des

Digitized by Google

riches ne pouvant, à elle seule, fournir les trois milliards de notre budget, — de supprimer le budget des cultes? les sinécures? les gros traitements? tout cela ne mettrait pas cent sous dans la poche des ouvriers; — de recourir à la coopération? elle n'a eu que des échecs, dit M. Deslinières, et si elle se généralisait, elle ferait bénéficier le producteur de tout le profit que le commerce prélève, et la concurrence, devenant plus âpre entre les ouvriers, ferait baisser le salaire de tout le bénéfice réalisé aux dépens des intermédiaires. — Suffirait-il de développer les sociétés de secours mutuels? de retraite? Les soulagements partiels seraient bien faibles, et si elles se multipliaient, l'abaissement du taux d'intérêt rendrait impossible le service d'une rente appréciable. Toutes ces mesures, même prises ensemble, ne seraient que de simples palliatifs qui ne remédieraient aucunement aux nombreux abus dont souffre notre société. D'où il résulte que la réforme à entreprendre ne pourra et ne devra se faire « qu'en bloc et d'un seul coup ». Et l'auteur reconnaît que ce ne sera, certes, pas petite affaire que de réformer instantanément une société aussi compliquée que la nôtre.

L'assemblée collectiviste ne pourra se mettre au travail qu'en déléguant ses pouvoirs à une commission dont elle ratifiera sans discussions les propositions. La crise sera terrible. Le capital, en s'expatriant, laisserait sans travail des millions de prolétaires. Il est de toute nécessité que le collectivisme se substitue au régime actuel *dès le lendemain* de l'occupation du pouvoir et, par conséquent, que ses institutions soient « préparées d'avance ». Hors de là pas de salut! Car, si, dès l'abord, il se voyait condamné à l'impuissance, il provoquerait des convulsions qui infailliblement aboutiraient au despotisme. Pour éviter une pareille éventualité et arriver à la solution voulue, il faudra que le collectivisme mène parallèlement la propagande et l'organisation, et alors même que cette dernière serait définitivement arrêtée, l'œuvre à accomplir sera encore, nous dit l'auteur, « si immense » qu'en admettant même que tout ait été prévu, réglé, ce ne sera pas sans émotion qu'on se trouvera en présence de la terrible épreuve de la pratique. Tout cela n'est encore qu'une ébauche que les critiques auront à rectifier. Et à qui sera-t-il réservé de mettre la main à cette dangereuse entreprise? M. Deslinières l'ignore, mais ce dont il ne doute pas, c'est que les idées qu'il a semées feront surgir « toute une pléïade d'esprits éclairés qui se consacreront à cette grande œuvre », puis, les lois élaborées, les règlements arrêtés, restera encore à s'assurer une personne capable d'en faire l'application.

Voici pour la période de transition. Le Sénat disparu, l'Assemblée nationale nommera le chef de l'exécutif qui choisira ses ministres. Le premier acte du gouvernement sera de prévenir la population qu'il ne sera fait aucune violence, qu'il laissera aux possédants leurs revenus et assurera aux pauvres le nécessaire. Le même jour, l'Assemblée nationale en nommera une autre de 33 membres pour élaborer les nouvelles lois qui, les rapporteurs entendus, seront incontinent votées. Les décrets promulgués, on nommera les chefs de service et les directeurs départementaux. Les lois urgentes provisoires auront pour but : 1° de donner des armes à l'exécutif pour arrêter les désordres; 2° de suspendre la liberté de la presse et de

Digitized by Google

réunion ; 3° de restituer au gouvernement le droit de nommer les municipalités et de remplacer les conseils municipaux par des commissions; 4° de mettre tous les Français majeurs en réquisition permanente pour assurer les services publics moyennant un juste salaire, chacun ne pouvant être astreint qu'au travail de sa profession. Le refus, constaté par trois avertissements restés infructueux, entraînera pour ceux qui possèdent un actif net d'un revenu supérieur au salaire d'un journalier de troisième classe, la confiscation de tout le surplus, et, pour ceux qui n'ont qu'un actif inférieur ou nul la confiscation de ce qu'ils ont et leur classement parmi les pensionnaires de l'assistance sociale. Les citoyens qui obéiront à la loi toucheront, au contraire, un salaire qui s'ajoutera à leurs revenus, s'ils en ont; 5° de déclarer déchus de leur qualité de Français, avec confiscation de leurs biens, tous ceux qui, sans autorisation, iraient s'établir à l'étranger pour plus de trois mois; 6° d'arrêter tous les procès, toutes les poursuites contre débiteurs, toutes les échéances civiles et commerciales, y compris les loyers et fermages; 7° d'obliger tous les employés et fonctionnaires à conserver leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils en soient relevés, les industriels à continuer leur exploitation, les commerçants à tenir leurs magasins ouverts, les cultivateurs à s'occuper de leurs cultures, le tout sous les peines indiquées au § 4; 8° de donner au gouvernement le droit de réquisitionner tous immeubles, matériel et marchandises, *manu militari*.

Il sera délivré à tout nécessiteux qui en fera la demande à la mairie de sa commune des bons de pain, de viande et de légumes, et, s'il est sans asile, de logement. Après une enquête sommaire, les secours seront continués et même étendus au chauffage, aux vêtements, au linge et literie, aux ustensiles de cuisine; si les déclarations sont fausses, le coupable sera puni.

L'Etat reprendra tout l'actif des particuliers, à l'exclusion du mobilier, et se chargera de tout leur passif, mais l'actif net sera converti en une rente temporaire reversible sur le conjoint et les enfants, mais qui s'éteindra définitivement à la mort de ces derniers. Chacun devra écrire son inventaire sur une feuille imprimée, son passif sur une autre. Pour les récalcitrants, c'est tout leur avoir qui sera nationalisé. Les titres des valeurs mobilières français seront anéantis, ceux des valeurs étrangères conservés pour servir à effectuer les paiements à l'étranger.

Nul ne sera contraint de travailler s'il préfère s'en abstenir. Tout oisif désireux d'occupation en fera la demande, et quand il en aura, en touchera le traitement. Les paresseux seront envoyés aux colonies où ils ne seront nourris que s'ils travaillent. Le lotissement des terres sera fait par les directeurs agricoles, de manière à assurer à tous des revenus à peu près égaux dans toute la France. L'industrie sera concentrée dans les grands établissements, les directeurs seront maintenus en fonction et leur traitement sera à proportion du nombre de leurs ouvriers. Le commerçant continuera de vendre au comptant pour le compte de l'Etat et en en remettant chaque semaine le montant à la direction du commerce.

Si sommaire qu'ait été ce résumé, il peut donner une idée des laborieuses

Digitized by Google

constructions de M. Deslinières et fournira sans doute à beaucoup de ses lecteurs démonstration même de l'impossibilité d'application du nouveau régime. X.

Alfred Fillassier, docteur en droit, rédacteur à la Préfecture de la Seine, *De la détermination des pouvoirs publics en matière d'hygiène.* Paris, Jules Rousset, 1 vol. in-8, 435 pages.

L'hygiène est une des sciences qui, de nos jours, tendent à prendre le plus d'extension et ses applications sont dès maintenant universelles. L'esprit de notre civilisation moderne, autorisant l'Etat à exercer une intervention, sans cesse plus étendue et plus féconde, favorise les progrès sanitaires dont nous sommes les témoins. Les découvertes scientifiques contemporaines, en faisant connaître certains procédés jusqu'alors ignorés, se sont traduites par des prescriptions réglementaires minutieuses ayant trait aux objets les plus divers. Des éléments multiples ont d'ailleurs contribué à favoriser cette éclosion, dans les législations de tous les pays, d'un chapitre nouveau extrêmement touffu : tels le besoin grandissant du bien-être matériel, la nécessité toujours plus fortement sentie d'organiser une lutte efficace contre le danger des fléaux épidémiques et la volonté plus consciente d'assurer une protection raisonnée de certaines catégories d'êtres humains auxquels la communauté doit aide et assistance.

Des ouvrages nombreux, en général techniques et d'ordre fragmentaire, ont été publiés sur des sujets d'hygiène publique. M. A. Fillassier a conçu une œuvre d'ensemble dont l'idée directrice est d'établir les droits et les pouvoirs de l'Etat en ces matières. Il y a lieu de lui savoir gré d'avoir fait paraître un livre aussi complet, aussi logiquement coordonné et d'un intérêt aussi soutenu.

Après une introduction historique dans laquelle il explique la nature des premières prescriptions sanitaires, l'auteur suit l'évolution de la conception de l'hygiène publique jusqu'à l'époque contemporaine. Il fait admirablement ressortir par suite de quels progrès sociaux les questions touchant à l'hygiène prennent, dans l'Etat moderne, une importance toujours croissante.

M. Fillassier consacre la partie principale de sa savante étude à l'examen juridique, technique et critique de notre législation sur la matière. Il étudie successivement l'organisation administrative centrale et locale de nos divers services sanitaires — nos lois et nos règlements sur l'assainissement des villes et des campagnes — puis les législations propres aux diverses branches de l'hygiène; c'est ainsi qu'il est amené à traiter de l'initiative de l'Etat en ce qui concerne : la police sanitaire générale et maritime; l'hygiène alimentaire; l'alcoolisme; l'hygiène de l'enfance proprement dite; l'hygiène scolaire; l'hygiène de l'habitation (logements insalubres et habitations à bon marché); l'hygiène et la sécurité des ateliers. Enfin, M. Fillassier passe, dans un chapitre très documenté, une revue fort instructive de la législation et de l'organisation sanitaires des principaux Etats européens.

Digitized by Google

L'auteur est pénétré du rôle qui incombe à l'Etat; il est interventionniste, nous l'en félicitons : on ne saurait trop l'être en ces matières. L'ouvrage de M. Alfred Fillassier se recommande par la sûreté du jugement qui, jointe à une connaissance juridique approfondie de la matière, inspire les conclusions adoptées. A cet égard, signalons spécialement l'exposé critique des projets actuellement soumis à l'examen des pouvoirs publics.

Le livre que nous venons d'analyser vient à point, alors que les multiples et graves questions touchant à l'hygiène publique sont journellement agitées au sein du Parlement et dans les Assemblées départementales ou communales.

G. C.

P. de Valroger, *Etude sur la législation des mines dans les colonies françaises,* 1 vol. in-8 de 410 pages. LAROSE, éditeur, 1899.

Plusieurs de nos colonies — et ce ne sont pas les moins considérables — recèlent dans leur sous-sol d'importantes richesses. La Nouvelle-Calédonie est le principal pays producteur de nickel. Les charbonnages du Tonkin ont attiré l'attention dès le début de la conquête et les espérances conçues à cette époque se réalisent aujourd'hui. L'or se trouve un peu partout, notamment en Guyane, à Madagascar et dans l'Afrique occidentale. De là, le besoin d'une législation minière.

Au début, on s'était borné, en ce qui concerne la Guyane, à appliquer, *mutatis mutandis,* les dispositions de notre loi du 21 avril 1810. Mais, depuis, on a vu qu'il y avait autre chose à faire qu'à copier servilement le texte de la loi métropolitaine. Les pays neufs ont besoin — et M. de Valroger nous explique fort bien pourquoi — d'une législation minière toute spéciale, législation à la fois plus souple et plus variée, moins formaliste et moins fiscale, plus soucieuse d'encourager la découverte et l'exploitation de nouvelles mines que d'assurer des avantages au propriétaire de la surface. On a été ainsi amené à donner à chaque colonie une législation minière différente non seulement de la législation métropolitaine, mais aussi de la législation suivie dans les autres colonies. Bien plus, on a quelquefois édicté pour un même pays deux séries parallèles de règles tout à fait différentes, les unes spéciales aux mines de métaux précieux, les autres applicables aux autres mines.

Analyser ces dispositions si diverses, les rapprocher les unes des autres et les comparer, montrer la raison d'être des différences qui les séparent, telle est le travail nouveau et utile à la fois que M. de Valroger a entrepris et mené à bonne fin. Son livre nous fait connaître un coin curieux de notre législation coloniale. C'est la première monographie complète sur le régime légal des mines dans les colonies françaises. Pour que son ouvrage puisse rendre plus de services à tous ceux qui ont besoin de connaître ou d'appliquer cette législation, l'auteur a eu la bonne idée d'insérer en appendice à la fin du volume le texte des divers décrets qui la composent : du décret du 17 octobre 1896 pour la Nouvelle-Calédonie; décret du 7 novembre 1884

Digitized by Google

pour l'Inde française; décrets du 17 juillet 1896 et du 20 juillet 1897 pour Madagascar; décret du 18 mars 1881 pour la Guyane; décret du 14 août 1896 pour le Sénégal et le Soudan; décret du 11 décembre 1897 pour la Guinée française.

Malheureusement, à peine l'ouvrage de M. Valroger était-il publié que ces deux derniers décrets étaient abrogés et remplacés par le décret du 6 juillet 1899 qui soumet à une législation minière unique les colonies et protectorats de l'Afrique continentale (autres que l'Algérie et la Tunisie). L'auteur doit être contrarié de cette mésaventure. Mais M. de Valroger et ses éditeurs doivent avoir le moyen matériel de réparer le mal en faisant ajouter une ou deux pages à la fin du volume — qu'ils le fassent. Le livre en mérite véritablement la peine.

Arthur GIRAULT.

Eugène Campredon, *Rôle économique et social des voies de communication.* Paris, 1899, chez Dunod, petit-8, 516 p.

On sait que ce sujet avait déjà été l'objet d'un livre de M. de Foville; mais ce livre remonte aujourd'hui à vingt ans. D'ailleurs, M. Campredon étant ingénieur de son métier et, économiste seulement accessoirement, a traité son sujet d'une façon différente. C'est plutôt un livre de géographie économique où tous les pays sont passés en revue. C'est une étude très documentée et qui suppose un travail considérable, car les chiffres très nombreux n'ont pas dû être tous faciles à recueillir.

Le volume est divisé en quatre parties principales : voies *ferrées*, voies *navigables*, voies *maritimes*, voies *électriques*, plus un chapitre final sur « le rôle social des voies de communication » où l'auteur passe en revue toutes les conséquences politiques, sociales, intellectuelles, morales du développement des moyens de communication et conclut en se déclarant résolument coopératiste. — « La société coopérative est donc bien la forme future du travail dans le siècle à venir », ce dont nous nous félicitons sans bien apercevoir toutefois un rapport à effet entre les chemins de fer et les associations coopératives : il serait certainement plus apparent s'il s'agissait de leurs rivales, les grandes sociétés capitalistes.

On trouvera dans ce volume beaucoup de renseignements curieux et précieux, par exemple une comparaison entre le coût et les frais annuels d'une automobile et ceux d'une voiture à deux chevaux, l'automobile, contrairement à ce qu'on pourrait croire, coûte sensiblement moins (5,380 fr. au lieu de 6,481 fr., amortissement en dix ans compris). Les économistes y trouveront des renseignements plus utiles sur les frais d'entretien et le rendement de chemins de fer exploités par les Etats comparativement à ceux exploités par les Compagnies privées; mais on s'étonnera que l'auteur n'ait fourni aucun commentaire ni même donné son opinion (à moins qu'elle ne nous ait échappé) sur ce problème qui est peut-être, au point de vue économique, le plus important de son sujet.

On peut regretter l'absence d'une table alphabétique qui faciliterait les

Digitized by Google

recherches. Ainsi je n'ai pu trouver le total kilométrique des chemins de fer du monde entier, bien que nous ayons peine à croire qu'il ne s'y trouve pas.

Ch. Gide.

Adolphe Coste, *Les principes d'une sociologie objective*. Paris, chez Alcan.

Par le titre de ce livre, on pourrait croire que l'auteur se propose d'éliminer de son sujet toute recherche spéculative et abstraite et nous présente uniquement des faits et des chiffres. On est donc quelque peu surpris, après avoir ouvert le volume, de se trouver engagé dans un système de philosophie sociale, à peu près dans le genre des *Principes* d'Herbert Spencer ou du *Cours de philosophie* d'Auguste Comte. Il est vrai que ce n'est, nous dit l'auteur, qu'une première partie : « les questions de fait viendront ensuite ».

M. Coste commence par démontrer que la sociologie constitue une science indépendante, qu'elle est distincte des sciences morales et politiques, telles que la morale, la politique, le droit et même l'économie politique et encore plus des sciences biologiques. Il nous présente ensuite un nouveau tableau hiérarchique de toutes les sciences, après avoir longuement discuté la classification de Comte et de Spencer. Puis vient un autre tableau, celui de l'évolution sociale et des diverses manifestations de la solidarité, et qui comprend cinq périodes, dont la cinquième est encore à venir. Le moteur de cette évolution, à travers toutes ces formes successives, c'est l'accroissement de la population, mais plus spécialement des agglomérations urbaines, ce qui explique les noms qui servent à désigner chacune des cinq formes évolutives : le *bourg*, la *cité*, la *métropole*, la *capitale*, et la cinquième qui reste innommée, mais qui sera sans doute « la cité mondiale » ou quelque chose d'approchant. Dès comparaisons entre le degré d'avancement social des différents pays, notamment de l'Angleterre, de la Prusse (non l'Allemagne) et de la France, viennent ensuite.

On ne peut pas dire qu'il se dégage de tout cela quelque idée d'ensemble bien claire, sauf l'idée que la densité de la population serait le fait évolutif primordial, mais qui se retrouve chez plusieurs auteurs, surtout chez M. Loria et aussi chez M. Durkheim.

Même les chapitres pris isolément ne donnent pas une impression aussi nette que semblerait le promettre le titre de sociologie objective. Si je prends, par exemple, celui sur les phases successives de la solidarité, je vois que chacune de ces phases est caractérisée parune idée maîtresse; la première (le bourg) par « la soumission au héros », la deuxième (la cité) par « la soumission au chef militaire », la troisième (la métropole) par « la soumission au prince », la quatrième (la capitale) par « la primauté accordée à la richesse individuelle », et la cinquième (qui reste encore anonyme) le sera par « la supériorité reconnue à l'intelligence ». Soit, il y a là, en effet, une gradation qui ne manque pas d'intérêt ni même de vérité. Mais correspond-elle à un développement de la solida-

Digitized by Google

rité? C'est ce que je n'aperçois point. Il semble, au contraire, que la quatrième phase (celle dans laquelle nous sommes) par la primauté accordée à la propriété individuelle, plus spécialement (c'est l'auteur qui fait lui-même cette remarque) sous la forme de valeurs mobilières, doit entraîner une rétrogradation et une dissolution de la solidarité. Et c'est peut-être là, au fond, la pensée de l'auteur, car, dit-il, cette nouvelle forme de propriété « fournit les moyens libérateurs du temps et de la distance, par lesquels les individus parviennent à se dégager réellement des liens sociaux trop étroits et à s'émanciper de la localité, quelquefois même de leur nationalité ». Or, n'est-ce pas dire, en termes fort justes, que précisément parce qu'elle donne beaucoup plus d'*indépendance* aux individus, elle dénoue les liens de l'*interdépendance* entre les individus qui est précisément la solidarité?

Les pensées intéressantes ne manquent pas dans ce livre. A noter, par exemple, que dans l'organisation future la tyrannie syndicale (ajoutons aussi l'égoïsme corporatif) pourra être rendue inoffensive par le fait que chaque individu fera partie non d'une seule, mais d'un grand nombre d'associations différentes, « autant qu'il aurait de fonctions sociales à remplir » (c'était à peu près l'idée de Fourier); ou celle-ci : « La France a manqué sa réforme religieuse, il y a trois cents ans, et elle en souffre encore aujourd'hui. Elle en souffre par la perte qu'elle a subie des hommes consciencieux et réfléchis qui ont jadis émigré en Allemagne et en Angleterre, et dont probablement l'absence n'a pas peu contribué au déchaînement dans notre pays des outrances révolutionnaires (c'est la vérité même!). Elle en souffre encore plus par le monopole religieux qui a interdit toute évolution de la croyance, qui a adultéré toute la politique, qui a suscité un monopole universitaire presque aussi malheureux que celui de la religion, et qui finalement a répandu l'indifférence ou l'hostilité dans le cœur du peuple ».

Ch. Gide.

Paul Cahen, *De l'influence de la baisse du taux de l'intérêt sur la hausse des salaires.* Paris, chez Larose, 158 p.

On sait qu'entre toutes les « harmonies » du monde économique, il n'en est point que les économistes de l'école classique considèrent comme mieux démontrée que la baisse progressive du taux de l'intérêt et la hausse progressive des salaires, les deux phénomènes étant dans un rapport de cause à effet. Moindre, en effet, est la part que prélèvera le capital dans le produit total, plus grande sera la part qui restera au travail.

C'est cette thèse optimiste que M. Cahen a pris à tâche de répéter dans une étude un peu trop sommaire, mais vigoureuse et nourrie.

L'auteur d'abord reconnaît le fait de la baisse du taux de l'intérêt qu'il évalue même à 35 p. 100 depuis quarante ans, mais il n'y voit qu'un fait temporaire, en sorte qu'il serait très imprudent de lier l'avenir du salaire à une prétendue évolution dont l'effet va s'arrêter peut être au premier jour.

Digitized by Google

Mais il nie que cette baisse de l'intérêt, même en la supposant indiscutable et permanente, doive avoir pour corrélation nécessaire une hausse des salaires, car cette baisse *n'implique nullement une diminution de la part prélevée par le capital;* elle signifie simplement que cette part, quelle qu'elle soit, se capitalise à un taux plus élevé; le capital continue par exemple à toucher, comme il y a cinquante ans, cinq francs par an; seulement ces cinq francs, au lieu de valoir (sous forme de titre de rente, d'action ou d'obligation) 100 francs, valent 166 francs; cela peut avoir des conséquences agréables pour les anciens capitalistes, désagréables pour les nouveaux, mais qu'est-ce que cela peut faire aux ouvriers en ce qui concerne leur salaire? Mais ne peut-on répondre : Cela peut leur faire quelque chose, d'abord en ce sens que l'industriel empruntant à meilleur marché, pourra faire de meilleures conditions à ses ouvriers, et en ce sens aussi que les entreprises pouvant se fonder plus facilement, la demande de travail augmentera. L'auteur ne répond que faiblement à la première objection et ne parle pas de la seconde.

M. Cahen ne se borne pas à démontrer que la baisse de l'intérêt ou, pour mieux dire, la hausse des capitaux, n'augmente en rien la part du travail. Il s'efforce de démontrer qu'en fait la part prélevée par le capital sous forme de profits s'accroît beaucoup plus que la part allouée au travail sous forme de salaires et il s'efforce de réfuter les calculs statistiques publiés par MM. Cheysson et Rynsard à seule fin de prouver le contraire. Rien n'est plus facile en cette matière que d'arriver aux conclusions les plus contradictoires, car si l'on ne prend que certaines entreprises nominativement désignées, par exemple les mines d'Anzin, on peut dire qu'elle est un cas exceptionnel et si on le prend en bloc, par exemple toute l'industrie des mines de houille, on peut toujours objecter qu'on ne tient pas compte de tous les capitaux engloutis en pure perte.

Je crois vraiment qu'en l'état actuel de nos connaissances statistiques, il n'y a pas moyen de résoudre d'une façon sûre le problème que s'est posé M. Cahen. Il faudrait au moins tous les moyens d'investigation d'une enquête internationale, mais cela en vaudrait la peine.

Ch. Gide.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

H. Denis : *L'Union de crédit de Bruxelles* (suite). — Goblot : *La division du travail.* — H. Schmidt : *Rapports entre l'économie politique et le droit.* — Turquan : *La fortune privée de la France* (suite). — Germain Martin : *Monographie d'une grande manufacture au milieu du XVIIIe siècle.* — Ch. Limousin : *La cenecosophie ou sociologie.* — Schwiedland : *Police sanitaire et travail en chambre.* — Pasteur Naumann : *L'Etat et la famille.* — Ch. Favre : *Une usine modèle.* — A. Souchon : *La dernière enquête royale sur la crise agricole en Angleterre.* — Adolfo a Buyla : *La législation du travail en Espagne.* — André Sayous : *La place de Lon-*

Digitized by Google

dres en temps de crise.— A. Boissard : *La loi du 9 avril 1898. Quelques résultats des premiers mois d'application.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

Wassilieff : *Ein kommunales Arbeitsamt*, in-8 (Sturzenegger, libraire à Berne). — Labriola : *A proposito della crisi del marxisme*, in-8 (Auteur, professeur à l'Université de Rome). — Labriola : *Discussioni teoretiche su alcuni punti della dottrina della moneta*, in-8 (id.). — d'Avenel : *Le mécanisme de la vie moderne* in-12 (Colin et Cie). — Colojani : *Le socialisme*, in-12 (Giard et Brière).

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Gennaio 1900.

La situazione del mercato monetario (X.).
L'origine del baratto à proposito di un nuovo studio del cognetti (M. Pantaleoni).
Le riserve patrimoniali delle banche (G. Crivellari).
A proposito della legge sugli zuccherie (R. Cavalieri).
Intorno ad alcune opinioni del bortkwitsch in materia di statistica teoritica (A Loria).
Previdenza (il risparmio in Italia) (C. Bottoni).
Cronaca (ideali socialisti, realta mafiosa) (F. Papafava).
Rassegna delle riviste (francesi, tedesche, americane).
Nuove pubblicazioni (A. Liesse, Kurt Apelt) (A. Graziani, R. Dalla-Volta).

Le Gérant : L. LAROSE.

23,654. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE POQUELIN-MOLIÈRE, 17.

Digitized by Google

14e Année. Mars 1900 N° 3.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE DIRECTION :

Paul GAUWÈS,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Charles GIDE,
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier, Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.

Dr Eugen SCHWIEDLAND,
Vienne.

Edmond VILLEY,
Doyen de la Faculté de droit de Caen, Correspondant de l'Institut.

Raoul JAY,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Auguste SOUCHON,
Professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. **d'Aulnis de Bourouill**, professeur à l'Université d'Utrecht. — **de Boeck**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **de Böhm-Bawerk**, ministre des finances d'Autriche. — **Brentano**, professeur à l'Université de Munich. — **Bücher**, professeur à l'Université de Leipzig. — **Clark**, professeur à Columbia-University de New-York. — **Denis**, professeur à l'Université de Bruxelles. — **Duguit**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **Fournier de Flaix**. — **Foxwell**, professeur à University College de Londres. — **François**. — **Garnier**, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — **Issaiev**, professeur au Lycée Alexandre, à Saint-Pétersbourg. — **Larnaude**, professeur à la Faculté de droit de Paris — **Levasseur**, membre de l'institut. — **Macleod**, à Londres. — **Mahaim**, professeur à l'Université de Liège — **du Maroussem**. — **Mataja**, conseiller au Ministère du Commerce à Vienne. — **Menger**, professeur à l'Université de Vienne, correspondant de l'Institut de France — **Mongin**, professeur à la Faculté de droit de Dijon. — **Nitti**, agrégé à l'Université de Naples. — **Piernas**, professeur à l'Université de Madrid. — **Rougier**, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — **Sauzet**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Schmoller**, professeur à l'Université de Berlin. — **Turgeon**, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — **Walras**, professeur à l'Université de Lausanne. — **Wuarin**, professeur à l'Université de Genève.

ABONNEMENT ANNUEL :

France : **20** *francs*. — *Etranger* : **21** *francs*.

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL Gal DES LOIS ET DES ARRÊTS
(FONDÉ PAR J.-B. SIREY), ET DU JOURNAL DU PALAIS
ANCIENNE Mon L. LAROSE & FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 22
L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE
1900

Digitized by Google

AVIS IMPORTANT

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer; c'est également à lui que doit être adressée toute la correspondance relative à ces tirages.

SOMMAIRE DU N° 3

Pages

I. — Travail en chambre et police sanitaire, par E. Schwiedland 229
II. — Evaluation de la fortune privée en France (suite), par V. Turquan. . . 238
III. — La loi du 9 avril 1898. — Quelques résultats des six premiers mois d'application, 1er juillet 1899-1er juillet 1900, par A. Boissard. 265
IV. — La cénécosophie ou sociologie. — Définition. — Division. — Méthode onomastique, par Charles-M. Limousin 296
V. — La législation sociale en 1898 (suite), par Hector Lambrechts. 317
VI. — Chronique législative :
I. Débats parlementaires. — II. Documents officiels, par Edmond Villey 323
VII. — Bulletin bibliographique :
Bufnoir, *Contrat et propriété.* — Marcel Planiol, *Traité élémentaire de droit civil.* — François Geny, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif* (A. Souchon). 325
Alfred Bonnet, *Bibliothèque internationale d'économie politique.* — Luigi Cossa, *Histoire des doctrines économiques* (A. Souchon). 329
Alfred Marshall, *Eléments of economics of industry* (Ch. Gide). 330
Léon de Seilhac, *Marins et pêcheurs* (Ch. Gide). 331

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 6 à 7 feuilles, à partir du 1er janvier.

Les communications relatives à la rédaction devront être adressées à M. JAY, 16, Rond-Point de la Porte-Maillot (Neuilly), ou à M. SOUCHON, 22, rue de la Trémoïlle, — et les livres à M. LAROSE, directeur de la Librairie, 22, rue Soufflot, Paris.

Prix des treize années parues, 1887 à 1899 : 220 fr.

Digitized by Google

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

TRAVAIL EN CHAMBRE ET POLICE SANITAIRE

J'ai eu l'occasion d'exposer en 1897, dans cette *Revue,* les moyens par lesquels différents Etats, surtout dans l'Amérique du Nord et en Australie, ont pris à tâche de remédier aux maux sociaux qu'entraîne le système du « travail à domicile » [1].

Ce n'est pas sans une certaine satisfaction que j'ai vu utiliser les matériaux que j'avais fournis, par un médecin français, M. Georges Fauquet, qui, peu après, a publié un « Essai sur le Travail en Chambre, considéré au point de vue sanitaire » [2]. M. Fauquet s'y est particulièrement occupé des problèmes que soulève ce mode de production au point de vue de *l'hygiène ouvrière* et de *l'hygiène publique*. Considérant la condition des ouvriers en chambre, il remarque qu'à l'insalubrité habituelle de leurs logements s'ajoute l'insalubrité inhérente au travail. La durée de la journée qu'ils y consacrent manque constamment de régularité. Les périodes d'activité les condamnent à une effrayante intensité de travail, tandis que d'autre part les mortes-saisons les privent de leur gagne-pain. L'insuffisance de leurs salaires entraîne à sa suite, malgré un accablant surmenage périodique, une misère aussi profonde que générale. L'éternelle insécurité d'existence qui est leur partage, engendre une angoissante dépression morale.

Aux fâcheux inconvénients qui accompagnent ce genre de travail au point de vue des *ouvriers,* vient s'ajouter le danger auquel l'insalubrité de leurs habitations expose le *consommateur*. C'est, à coup sûr — dit M. Fauquet — par l'intermédiaire des objets

[1] Comp. mes articles : *Essai sur la fabrique collective* et *La répression du travail en chambre* dans la *Revue d'Economie Politique* de 1893, p. 877 et suiv., et de 1897, p. 556 et suiv.; 665 et suiv. et 787 et suiv.

[2] Paris, 1898, 61 p., in-8°. Jouve et Boyer, édit.

Digitized by Google

fabriqués que s'établissent, entre les diverses classes de la société, les relations les plus nombreuses, et, vu la contamination des produits du travail à domicile, on ne se félicitera pas de ce que ce travail « permet au père ou à la mère de famille de veiller aux côtés de leur enfant malade *tout en continuant leur travail* ».

L'isolement de ces malades n'est pas réalisable, et, chez ces pauvres gens, les vêtements qui, en cours de travail, sont volontiers utilisés comme couverture, sont particulièrement propres à recevoir et à conserver les germes des maladies contagieuses.

En face d'un tel état de choses, l'homme pratique se voit, sans trop de préambule, engagé à accepter le principe de la réglementation du travail à domicile que repoussent avec autant d'ardeur que de précipitation les économistes de cabinet [1].

Quant à ce qui concerne la voie à suivre touchant l'application de la réglementation à ce mode de production, il faut avant tout, à mon avis, insister sur la nécessité de soumettre le travail en chambre à l'assurance obligatoire contre les maladies. Cette thèse se heurte bien à diverses difficultés pratiques, mais qui sont loin d'être insurmontables.

En seconde ligne, il y aurait lieu d'établir — pour les villes et les grands villages — certains règlements sanitaires concernant les *logements,* les *ateliers* et les *produits fabriqués*. C'est de cette question que je tiens à dire quelques mots. J'ai dernièrement résumé les principes de cette législation dans un mémoire adressé au Ministère du Commerce et de l'Industrie de l'empire d'Autriche où l'on trouvera le texte de diverses lois spécialement rendues contre le travail en chambre [2].

La législation relative aux *habitations* peut être *positive,* en ce qu'elle favorise la construction de logements et d'ateliers sains et bon marché — fonction de la plus haute importance; mais, vu la masse de logements insalubres que recèlent nos agglomérations urbaines, la législation doit aussi être *répressive,* en empêchant l'usage des locaux insalubres. Les lois les plus récentes établissent des règlements pour la construction et rendent le propriétaire res-

[1] Voir l'*Economiste Français* et le *Journal des Economistes* de 1897 (comptes-rendus du Congrès international de protection ouvrière de Bruxelles), ainsi que le *Journal* de septembre 1898 (p. 446).

[2] *Ziele und Wege einer Heimarbeitsgesetzgebung ;* 200 p. in-8°. Vienne, 1899. Manz, édit.

Digitized by Google

ponsable de l'insalubrité de sa maison, en instituant une inspection efficace de ses logements. Pour venir en aide à ces inspecteurs des domiciles, les autorités ont apposé à Glasgow certaines marques aux maisons qui contiennent des logements de un à trois chambres de médiocre contenance [1].

Quant à la police des *ateliers,* l'enregistrement des ouvriers serait d'un grand secours. Remarquons à cet égard que les règlements hygiéniques en vue de préserver les ouvriers feront partie de la législation de protection ouvrière. Ici, nous n'avons à nous occuper que des mesures de police sanitaire de nature à préserver le *consommateur*.

Plusieurs Etats ont promulgué des dispositions pour préserver le public des dangers qu'il peut courir en se servant d'objets provenant d'une « boutique à étuve », où règne une maladie contagieuse. Des dispositions de cette nature présupposent une fréquente inspection sanitaire, pourvue d'autorisations spéciales lors de l'apparition d'une de ces maladies. Pour atteindre ce but, il faudrait que tous les lieux de production où l'atelier sert de logement ou y est immédiatement contigu, fussent soumis à cette inspection. Avant tout, il faudrait qu'y fussent soumis tous ceux où se confectionnent des objets de lingerie ou de vêtement, attendu que les étoffes paraissent être particulièrement aptes à propager les germes d'infection [2].

1). En Amérique, l'Etat de Massachusetts soumet les logements qui servent d'atelier pour les susdites industries de confection à une surveillance spéciale. L'Office de santé y est autorisé à prendre les mesures appropriées, au cas où les vêtements confectionnés pour la vente dans des logements — ou ces lieux mêmes — paraîtraient sales ou infects [3]. Il en est de même dans l'Etat de New-York [4] et dans l'Illinois [5].

[1] Glasgow, *Police Act,* 1866, § 378; Glasgow, *Police Amendment Act,* 1890, § 28. — Comp. le *Fourth Report from the... Committee of the House of Lords on the Sweating system,* 1889, qu. 26. 308, 424

[2] Fauquet, p. 20 à 27.

[3] Loi du 9 mars 1898, § 44, 45.

[4] Loi du 1er avril 1899, § 103. L'inspecteur de fabrique prévient l'Office de Santé, s'il croit qu'il règne une maladie contagieuse dans un atelier ou que les marchandises qui s'y trouvent sont infectées ou que les matériaux qui y sont employés ne sont pas appropriés. Cet Office pourvoit au nécessaire et, le cas échéant, prescrit la destruction des marchandises.

[5] Loi du 17 juin 1893, § 2.

Digitized by Google

Ces Etats prescrivent *l'examen* des marchandises suspectes par les autorités, et, le cas échéant, leur *destruction*.

La Nouvelle-Zélande, pour éviter la contagion, interdit d'une façon générale de travailler des marchandises ou des matériaux ou de s'en charger dans ce but, toutes les fois qu'il s'est trouvé moins de quinze jours auparavant, dans le local servant d'atelier, une personne atteinte d'une maladie contagieuse, à moins que, depuis, le local n'ait été suffisamment désinfecté, ainsi que toutes les marchandises qui s'y trouvent [1]. Ici, comme au Massachusetts, la désinfection peut être effectuée par contrainte.

L'Angleterre a suivi l'exemple des Etats anglo-saxons plus jeunes lors de la réforme de sa loi de fabriques en 1895. Elle interdit généralement aux entrepreneurs de faire confectionner, nettoyer ou réparer des vêtements dans des logements ou maisons où se trouve un malade de la scarlatine ou de la petite vérole [2].

Telles sont actuellement les dispositions prises dans divers pays pour prévenir la contagion.

2). L'Etat d'Ohio, de son côté, astreint pour certains métiers les sous-entrepreneurs à domicile, au cas qu'ils occupent des ouvriers étrangers, à les faire travailler dans des locaux spéciaux, c'est-à-dire entièrement séparés de ceux qui servent de logement ou de dortoir [3]. Cet Etat réunit par là la protection des ouvriers à celle des consommateurs.

3). Les Etats de Massachusetts [4], de New-York [5] et d'Illinois [6], étendent aussi le contrôle de police sanitaire aux marchandises des susdites espèces importées.

4). Dans l'Etat de New-York, les marchandises suspectes sont aussitôt pourvues d'une *marque spéciale*.

Une fiche portant les mots *Penement Made* (travail d'étuve) est attachée à certaines marchandises, — surtout aux objets de vête-

[1] Loi du 12 oct. 1896, § 4.

[2] *Factory Acts*, 1895, § 6. Un projet de loi du député Tennant du 11 mai 1899 (*Bill 191, H. o. C.*), propose sur ce point que l'Office de Santé local prévienne de l'éruption de la scarlatine ou de la petite vérole tout entrepreneur occupant dans la maison, d'après les listes d'enregistrement officielles des ouvriers en chambre. Suivant ce projet, tous les entrepositaires seraient tenus à faire deux fois par an la déclaration de leurs ouvriers à domicile (§ 2).

[3] Loi du 27 avril 1896, § 2. Application de la police des ateliers à ces exploitations.

[4] § 46. Examen des marchandises importées.

[5] § 104. Examen et fixation des marques sur les marchandises importées.

[6] § 3. Importation de marchandises.

Digitized by Google

ments, — s'ils ont été confectionnés « dans des conditions d'impureté ou malsaines ». L'Office de Santé doit en être prévenu ; si cela lui paraît nécessaire, il fera désinfecter les marchandises et, ensuite, enlever la fiche.

5). Une marque attachée à *tous* les produits du travail à domicile sans égard aux doutes individuels qu'on pourrait avoir, — mesure qui peut être exigée au point de vue de la police sanitaire, mais qui a aussi des conséquences économiques — a pour but de prévenir les consommateurs de la provenance de ces objets, par conséquent de le préserver du danger de la contagion [1].

La marque attachée seulement *dans les cas suspects* aura cet inconvénient que les ouvriers en chambre chercheront à se soustraire au soupçon, c'est-à-dire qu'ils n'appelleront le médecin qu'en cas extrême, ce qui ne favorisera que plus encore la propagation des maladies.

L'autorisation de désinfecter ou de détruire des objets suspects (New-York, Massachusetts, Illinois) doit aboutir au même résultat. L'ouvrier cherchera à cacher ou à taire les cas de maladie, car la destruction des produits porte préjudice à l'entrepositaire qui l'occupe, comme à lui-même : il court risque de perdre son salaire pour les objets confectionnés, ou le travail lui est interdit pendant la durée de la maladie.

Cependant, la prophylaxie est, sans contredit, de rigueur ! M. Fauquet rapporte le cas cité par le *Lancet :* la fille d'une sous-entrepreneuse tombe malade de la scarlatine et garde une semaine le lit dans un local où travaillaient douze ouvrières. Pendant sa convalescence, sa mère gagne la même maladie. Quand arrive le médecin, la fille a repris la direction des travaux et se trouve assise au chevet de sa mère, un objet d'habillement entre les mains. Et ces cas-là ou de tout pareils se présentent très souvent [2]. Ne trouve-t-on pas dans les ateliers de confection de village, travaillant pour les grands magasins, des enfants malades du typhus ou de la diphtérie? Quelque ouvrier vient-il à tomber malade, il est plus vite, mais toujours trop tard, transporté à l'hôpital. En face d'un

[1] Voir par rapport à cette stigmatisation la note que j'ai insérée dans le *Journal des Economistes*, nov. 1898.

[2] *Twelfth annual convention of the International Association of Factory Inspectors*, Boston, 1898, p. 36, ou l'article de Mad. Daniel, *Travail des femmes et des enfants a New-York*, dans la *Revue d'Econ. Polit.*, de 1894, p. 637 et suiv.

Digitized by Google

pareil état de choses, l'*interdiction de travail,* édictée en Nouvelle-Zélande, pourra être approuvée.

Ce desideratum ne pourra cependant être réalisé dans nos grandes villes que quand on aura rendu l'entrepositaire responsable des conditions d'insalubrité dans lesquelles s'effectue la production soit par les sous-entrepreneurs, soit par les ouvriers en chambre — ou en dédommageant ceux-ci de la perte qu'ils subissent. Car, ce n'est que dans ce cas qu'ils ne seront plus tentés de tenir secrets les cas de maladie, ce à quoi, sans cela, ils devraient employer toute leur habileté [1].

Sur ce point convergent donc l'intérêt de l'entrepositaire, celui de l'ouvrier et celui du consommateur, car eux tous ont intérêt à ce que les mesures à prendre contre la contagion soient prises à temps : l'entrepositaire, afin qu'il ne soit pas finalement exposé à la confiscation de sa marchandise ; le consommateur, parce qu'il a un très grand intérêt à être préservé de toute contagion. L'ouvrier à domicile, enfin, pour ne pas succomber à la tentation de recéler un cas de maladie, devra réclamer l'assurance obligatoire contre les maladies, et ne pas s'exposer au danger de perdre son salaire ou par l'interdiction du travail ou par suite de la destruction des marchandises.

L'obligation de déclarer tous les cas de maladie ne pourra s'imposer vis-à-vis du sous-entrepreneur ou de l'ouvrier en chambre que si les ateliers sont soumis à l'obtention d'une *licence,* et menacés de la perdre en cas de contravention.

*
* *

L'idée de soumettre tout local servant d'atelier à l'obtention d'une licence semblera peut-être à tel ou tel en France une chinoiserie, et cependant cela a été réalisé ailleurs qu'en Chine, et cette prescription aurait ses avantages, si l'on prenait des précautions pour que les décisions à prendre par les autorités ne subissent pas de retard et n'occasionnassent pas de frais à ceux qui la provoqueraient.

Il y a longtemps déjà qu'en Autriche les inspecteurs de fabrique de Vienne ont recommandé cette mesure. Nous lisons dans leur

[1] Comp. la *Revue d'Econ. Pol.* de 1897, p. 684 et suiv.

Digitized by Google

rapport pour 1893 [1] : « On ne peut espérer un progrès notable dans l'amélioration de la petite industrie que si chaque atelier est, avant de s'ouvrir, soumis par les autorités à un examen qui constate qu'il est convenable et répond au but. Par là, on éviterait les nombreux cas où, par prétendue ignorance de la loi, le travail, soumis déjà à certaines licences, s'effectue néanmoins sans autorisation légale. » Ensuite, dans le rapport de 1894, sur les locaux qui ne satisfont pas aux règlements visant la construction des ateliers souterrains [2] : « Pour priver les propriétaires de l'excuse si commode de l'ignorance de la loi, il serait à recommander pour l'avenir de désigner expressément dans les plans, ainsi que dans la licence d'habiter l'immeuble, les locaux qui ne pourront y servir d'atelier ».

L'inspecteur en chef anglais Oram réclamait déjà en 1892 [3] dans le même sens. Il regardait l'obligation de la licence comme une garantie de l'enregistrement de chaque atelier et comme la base de sa surveillance sanitaire. En conséquence, il proposait que chaque entrepositaire tînt la liste de ses ouvriers à domicile et qu'il ne pût occuper que ceux qui étaient en possession d'une licence. Il y aurait à exempter, cependant, de la condition d'une autorisation préalable, les locaux où ne travaillerait qu'une femme, ou un homme et sa femme. Il exprimait certains doutes si d'autres exploitations *en famille* dussent, ou non, être soumises à la licence. Si l'on ne voulait pas, enfin, soumettre *toutes* les industries à la licence, on devrait cependant, selon lui, l'appliquer en tout cas aux ateliers de confection. Un autre inspecteur de fabrique anglais ajoutait à ces considérations (p. 79) qu'elles lui paraissaient d'autant plus justes qu'il devient toujours plus difficile de découvrir tous les petits ateliers, et un autre (p. 77) pensait qu'on pourrait énumérer dans la licence certains préceptes de protection ouvrière, de l'observation desquels elle dépendrait. La Commission royale anglaise du travail recommanda enfin, dans son rapport final, d'édicter l'obligation de la licence à l'égard d'une *série de métiers* et de rendre responsable de son observation le locataire de l'atelier ou, en cas d'impossibilité de faire rentrer l'amende, le proprié-

[1] *Berichte der kk. Gewerbe-Inspectoren für* 1893; Vienne, 1894, p. 42.
[2] *Berichte*, p. 39.
[3] *Report of the Chief Inspector of Factories and Workshops... for...* 1892; Londres, 1893, p. 75 et suiv.

Digitized by Google

taire de l'immeuble, ou même l'entrepositaire qui occuperait les sous-entrepreneurs travaillant à domicile [1].

Les Etats de Victoria et de Nouvelle-Zélande recourent aussi à cet égard à des mesures plus radicales que les autres Etats.

En Nouvelle-Zélande [2], *tout* atelier doit être chaque année enregistré conformément à la loi des fabriques, et l'enregistrement ne peut être fait qu'après que l'inspecteur préposé à l'industrie a constaté par écrit que le local en question est apte à servir « comme fabrique ou atelier », ou, au cas où l'inspecteur aurait négligé d'informer dix jours après la remise du plan et des données de détail, l'entrepreneur des défectuosités. Si les conditions légales ne lui semblent pas remplies, ou s'il pense que l'exploitation est en contravention avec quelque prescription légale, il est tenu d'informer par écrit l'entrepreneur que l'enregistrement sera différé jusqu'à accomplissement des prescriptions légales, et jusque là l'exploitation est provisoirement interdite.

En Victoria, par contre, l'Office sanitaire a formulé, sur la base de la loi de juillet 1896, des préceptes extrêmement détaillés sur les constructions qui ont à servir d'ateliers de toute espèce, sans l'observation desquels l'exploitation ne peut être enregistrée.

Rentrent dans cette catégorie d'ateliers, d'après la législation de ces Etats, ceux de beaucoup de sous-entrepreneurs travaillant à domicile; en Nouvelle-Zélande : tout local où travaillent au moins *deux* individus; en Victoria : où *quatre* ou plus sont occupés, et où *un* Chinois seulement travaillerait, contre salaire, à quelque métier.

Les Etats de New-York [3] et de Pensylvanie [4] soumettent, dans un grand nombre de métiers, à la licence tout local servant au travail à domicile; de même le Massachusetts [5], dans certains métiers, les locaux où des personnes ne faisant pas partie de la même famille travaillent en chambre.

* * *

Je ne doute pas que de pareilles prescriptions ne suscitent un profond étonnement en France, dans un pays où l'esprit d'indé-

[1] *Fifth and final Report of the Royal Commission on Labour, Part I*, p. 108.
[2] § 10 de la loi du 18 oct. 1898.
[3] § 100 l. c.
[4] § 1 de la loi du 5 mai 1897.
[5] § 44 l. c.

Digitized by Google

pendance et de liberté individuelle est aussi fort qu'en Italie, et à cet égard plus fort même qu'en Angleterre et au sein de la race anglo-saxonne en général. Mais il est bien permis d'admettre que les nécessités pratiques parviendront avec le temps à modifier cette manière d'envisager les choses, en France comme ailleurs. Ce ne peut cependant être la tâche d'un étranger de formuler des propositions à cet égard ; il lui suffit ici d'exposer les résultats d'une évolution qui s'est effectuée dans d'autres pays, et qui lui semble propre à modifier les idées reçues et à imprimer une nouvelle orientation à l'esprit national. Il lui a semblé utile de démontrer que l'hygiène industrielle est poussée, dans les législations anglo-saxonnes, bien plus loin que ne l'admet en France même l'auteur de la monographie la plus récente de ce sujet [1]. Il lui a, par conséquent, semblé rationnel d'attirer l'attention du lecteur sur l'importance indéniable de cette hygiène industrielle en général, ainsi que sur le fait qu'elle est impossible sans une *inspection* sanitaire, dont l'efficacité serait garantie par la responsabilité de l'entrepreneur-entrepositaire et par certains dommages-intérêts à accorder à la famille atteinte par les conséquences économiques d'un cas d'épidémie et d'une interdiction de travail.

E. Schwiedland.

[1] Fillassier, *De la détermination des pouvoirs publics en matière d'hygiène*, Paris, 1899.

Digitized by Google

ÉVALUATION DE LA FORTUNE PRIVÉE EN FRANCE

Suite[1]

L'ANNUITÉ SUCCESSORALE ÉTUDIÉE SUIVANT SES VARIATIONS ANNUELLES PENDANT LA DURÉE DE CE SIÈCLE

Nous allons maintenant examiner, non pas année par année, ni même par décade, les variations de l'annuité successorale, telle qu'elle a été relevée par le service de l'Enregistrement.

Pour que l'annuité successorale ait bien sa signification, il la faut considérer seule, dégagée de l'annuité des donations, bien que celle-ci en soit le complément nécessaire si l'on veut connaître l'importance exacte du mouvement de la richesse et du montant de la fortune; en effet, ces donations, dans lesquelles les contrats de mariage occupent une grosse part constituent bien, comme on l'a fait remarquer, une sorte de succession anticipée, une avance d'hoirie, suivant le terme technique, mais en définitive les biens qui y figurent sont groupés autrement que les biens généraux résultant d'une succession. Une succession indique bien la consistance des biens d'un particulier, telle qu'elle est au moment où ce dernier est surpris par la mort. La donation, au contraire est constituée par le donateur au moyen d'un choix fait par ce dernier parmi ses biens divers.

Les donations suivent plutôt la marche des mariages, tandis que les successions suivent de fort près la marche des décès. Nous croyons donc devoir de préférence suivre le mouvement des valeurs successorales, sans nous préoccuper en ce moment des valeurs de donations, qui trouveront plus loin leur place, et nous donnons, à titre de document utile à consulter, la suite ininterrompue des valeurs successorales enregistrées par l'administration. Mais en même temps, et d'après la méthode que nous avons décrite plus haut, nous faisons figurer, à côté de chaque chiffre, la valeur interpolée, correspondant à la même année. Il ne s'agit plus ici, nous croyons devoir le faire remarquer, de moyenne décennale, ni quinquennale juxtaposées, et comprenant des groupes séparés d'années, mais de moyennes interpolées, empruntant les unes après

[1] Voir *Revue d'Economie politique* de février 1900, p. 167.

Digitized by Google

les autres dix annuités consécutives ; dans cette série de chiffres donc, chaque annuité figure dix fois, et chaque fois que l'une d'elles disparaît de cette moyenne, elle est remplacée par une annuité afférente à la dixième année suivante.

VARIATION DE L'ANNUITÉ SUCCESSORALE ET AJUSTEMENT DES MOYENNES DÉCENNALES INTERPOLÉES

ANNÉES	MONTANT brut des annuités successorales.	MONTANT ajusté par interpolation.	ANNÉES	MONTANT brut des annuités successorales.	MONTANT ajusté par interpolation.
1826.	1.337.359		1863	2.731.021	2.911.544
1827.	1.360.151		1864	2.996.385	3.030.875
1828.	1.355.870		1865	3.029.042	3.095.702
1829.	1.412.518		1866	3.271.841	3.350.513
1830.	1.451 054	1.431.853	1867	3.222.232	3.477.679
1831.	1.286.371	1.452.091	1868	3.455 018	3.575.745
1832.	1.653.134	1.483.718	1869	3.636.764	3.669.257
1833.	1.462.361	1.499.700	1870	3.372.268	3.791.717
1834.	1.459.388	1.511.469	1871	5.010.981	3.934.711
1835.	1.540.325	1.527.223	1872	3.951.245	4.046.307
1836.	1.539.738	1.562.626	1873	3.711.679	4.175.653
1837.	1.676.423	1.574.123	1874	3.931.508	4.312.352
1838.	1.515.688	1.602.672	1875	4.253.639	4.501.689
1839.	1.530.216	1.635.594	1876	4.701.776	4.492.012
1840.	1.608.686	1.655.788	1877	4.438.201	4.599.558
1841.	1.640.409	1.671.897	1878	4.748.470	4.752.790
1842.	1.768.105	1.709.761	1879	5.003.757	4.867.479
1843.	1.747.845	1.757.759	1880	5.265.639	4.982.805
1844.	1.788.613	1.793.705	1881	4.914.212	5.049.548
1845.	1.742.264	1 835.381	1882	5.026.701	5.146.627
1846.	1.700.821	1.854.477	1883	5.244.000	5.208.990
1847.	2.055.070	1 882.347	1884	5.078.400	5.214.495
1848.	1.995.666	1.909.184	1885	5.406.900	5.269.051
1849.	1.889.677	1.930.956	1886	5.369.200	5.356.810
1850.	2.025.343	1.997.424	1887	5.409.000	5.494.628
1851.	1.831.372	2.046.738	1888	5.372.100	5.544.358
1852.	2.046.804	2.065 366	1889	5.058.800	5.611.518
1853.	2.016.214	2 122.614	1890	5.811.200	5.668.420
1854.	2.006.337	2 177.991	1891	5.791.800	5.681.820
1855.	2.406.941	2.247.856	1892	6.404.800	5.703.090
1856.	2.193.957	2.311.006	1893	5.741.300	5.735.400
1857.	2.241.349	2.374.284	1894	5.749.900	
1858.	2.568.147	2.445.765	1895	5.976.100	
1859.	2.443.449	2.544.770	1896	5.503.200	
1860.	2.723.998	2 606.980	1897	5.621.700	
1861.	2.462.868	2.714.768	1898	5.695.200	
1862.	2.679.587	2.822.857			

Avant 1826, les comptes de l'administration de l'Enregistrement n'étaient pas publiés, ou du moins d'une façon uniforme, ni d'après un plan régulièrement arrêté. Dans une remarquable communica-

Digitized by Google

tion faite à la Société de statistique, un haut fonctionnaire de la direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du timbre a analysé, d'une façon magistrale, le mouvement de l'annuité successorale pendant la durée de ce siècle, en s'aidant des documents qui étaient à sa disposition dans les Archives de son administration. Mais sous forme de prologue à son travail [1], M. Besson a eu l'heureuse inspiration de remonter au delà de 1826, et du commencement du XIXe siècle et de donner un aperçu de l'annuité successorale avant, pendant et après la Révolution.

A la veille de 1789, a dit M. Besson, les statistiques financières sont très incomplètes et très intermittentes ; les « Etats au vrai », d'après l'auteur, n'avaient de vrai que le nom, et c'est avec la plus grande réserve que M. Besson entr'ouvre un instant le compte-rendu de Loménie de Brienne de 1788, pour y rechercher la trace de l'annuité successorale. Sur les 9 millions de livres rapportés par le droit sur les mutations, l'administration en attribue cinq aux mutations par décès. A ce chiffre, la taxe successorale représentait à peu près 1 p. 100 de l'ensemble des revenus publics. Aujourd'hui la proportion de cette même taxe est de 6,60 p. 100 de l'ensemble du budget des recettes.

M. Besson, à cette occasion, rappelle que, à cette époque, cette recette de 5 millions frappait exclusivement la fortune immobilière ; non seulement la taxe épargnait les successions en ligne directe, mais encore les biens mobiliers lui échappaient. Voilà une double raison pour que l'on compare avec prudence la fortune d'alors, estimée d'après la taxe, et celle d'aujourd'hui.

Il faut reconnaître d'ailleurs que la fortune mobilière était très restreinte et que le marché des valeurs était des plus étroits.

D'après M. Besson, et en rappelant que notre honorable collègue a formulé des réserves expresses à ce sujet, on peut estimer à 300 millions de francs la valeur de l'annuité successorale, à la veille de la Révolution.

La Révolution abolit, avec les autres taxes royales, le droit du centième denier, mais le remplace par une contribution publique, assise sur la valeur des biens transmis par décès. Les dévolutions en ligne directe sont désormais passibles d'un droit, plus faible il

[1] *Journal de la Société de statistique de Paris*, mai 1899, p. 145. Communication de M. Besson, chef de bureau à la direction générale de l'Enregistrement.

Digitized by Google

est vrai que celui qui frappe les autres transmissions; c'est à partir de ce moment que les chiffres publiés ou produits par l'Administration seront comparables, du moins dans chaque période déterminée par l'état de la législation ou de la richesse économique de la France.

De la Révolution à 1850, de 1850 à 1871, et de 1871 jusqu'à nos jours, seront distinguées trois périodes distinctes, qu'il importe d'examiner séparément.

La première est caractérisée par la prédominance de la propriété foncière parmi les biens frappés par la taxe successorale. Parmi les valeurs mobilières, les créances et les meubles corporels forment encore le contingent le plus important.

La France, épuisée par les guerres de l'Empire, n'avait plus, à la Restauration, ni finances ni crédit, et les opérations de Bourse étaient réduites à leur plus simple expression.

D'après l'*Annuaire statistique de la France*, que nous avons publié en 1894, le nombre des valeurs cotées à la Bourse de Paris était de 10 en 1800, de 5 en 1815, de 30 en 1830, de 1100 en 1898.

Mais afin de donner une idée plus complète des progrès du marché de Paris, nous donnons ci-après les chiffres fournis par l'*Annuaire statistique de la France* (année 1894, p. 645).

Années.	Nombre de valeurs cotées [1].	Années.	Nombre de valeurs cotées.
1800.	10 valeurs.	1883.	783 valeurs
1815.	5 »	1891.	928 »
1830.	30 »	1892.	811 »
1848.	130 »	1893.	1087 »
1852.	152 »	1894.	938 »
1869.	402 »	1898.	1100 »

D'après ce tableau, l'on voit que le nombre des titres mobiliers était fort restreint jusqu'en 1848, et que le Trésor n'avait pas grand intérêt à les rechercher pour les frapper d'une taxe.

Néanmoins la fortune, mobilière ou non, se développe, et de 1826; date à partir de laquelle les chiffres officiels peuvent être relevés sur les comptes de l'Administration des Finances, jusqu'en 1849, l'accroissement constaté pour ce qui concerne les valeurs successorales est de 275 millions; de 1337 en 1826, l'annuité passe à 1889

[1] *Annuaire statistique de la France*, 1894.

Digitized by Google

millions en 1849; la proportion de l'accroissement est toutefois plus forte pour les valeurs mobilières (60 p. 100) que pour les biens immobiliers (31 p. 100); mais pour ces deux natures de biens, l'accroissement absolu est le même.

Voici quelle a été, pendant cette période, l'allure des valeurs successorales, distinguées en leurs caractères fondamentaux :

Années	Biens mobiliers	Biens immobiliers
1826	457 millions	880,3 millions
1827	474,2	886,0
1828	470,4	885,4
1829	495,0	917,5
1830	608,1	943,0
1831	453,8	832,5
1832	588,9	1064,2
1833	524,3	938,0
1834	519,1	940,3
1835	554,0	986,3
1836	565,5	974,2
1837	613,5	1062,9
1838	561,2	954,5
1839	573,7	956,5
1840	609,0	999,5
1841	615,3	1026,1
1842	668,2	1099,9
1843	651,5	1096,3
1844	668,4	1120,2
1845	659,7	1082,4
1846	649,5	1051,3
1847	784,0	1271,0
1848	750,9	1244,7
1849	735,5	1154,1

On perçoit facilement, dès le commencement du règne de Louis-Philippe, la tendance à l'augmentation de biens mobiliers, alors que les immeubles de 1830 à 1840 progressent avec lenteur. Signalons une chute suivie d'une courte stagnation des valeurs de toute nature, après 1847 et un essor marqué de l'annuité successorale, aussi bien mobilière qu'immobilière, en 1847 et 1848. Dans cette époque troublée et attristée par une crise économique, pour ne parler que de celle-là, intense, il convient d'attribuer à la seule mortalité qui s'est produite très forte, activée par l'apparition du choléra, l'accroissement des annuités successorales : quant à l'annuité de 1832, son importance a été visiblement produite par l'épidémie cholérique qui a sévi cruellement cette année-là.

Digitized by Google

En 1850 (loi du 18 mai 1850) les fonds publics, français et étrangers, jusqu'alors exonérés de tout impôt de succession, sont taxés, ainsi que les actions étrangères trouvées dans les inventaires.

Partant de 2.025.300 millions en 1850, l'annuité successorale arrive au bout de vingt ans au chiffre de 3.372.200 millions. A part quelques points de minimum, tels qu'en 1851 (1.831.300 millions), en 1854 (2.006.300 millions) et quelques points de maximum en 1855 (2.406.900 millions), en 1860 (2.723.900 millions), en 1869 (3.636.700 millions), le développement de la richesse semble avoir été très régulier et très accentué pendant la période prospère de 1850 à 1870. Il convient toutefois de signaler que les guerres de Crimée et d'Italie ne sont pas étrangères, par la forte mortalité qu'elles ont occasionnée, aux plus-values constatées par le Trésor, en 1855, en 1859 et 1860.

Voici comment, pendant cette période, se sont réparties dans les annuités successorales les valeurs mobilières et les valeurs immobilières :

Années	Valeurs mobilières	Valeurs immobilières
1850	805,1 millions	1220,2 millions
1851	745,1	1086,2
1852	829,1	1217,7
1853	839,8	1176,4
1854	826,0	1180,2
1855	977,9	1428,9
1856	951,7	1242,2
1857	962,9	1279,4
1858	1111,9	1456,1
1859	1065,2	1378,2
1860	1180,0	1543,9
1861	1079.2	1383,6
1862	1154,0	1525,5
1863	1214,0	1516,9
1864	1334,5	1661,8
1865	1374,5	1654,5
1866	1455,0	1816,8
1867	1555,0	1767,2
1868	1598,6	1856,3
1869	1654,2	1982,5
1870	1549,5	1822,7

Pendant cette heureuse période (les faits désastreux de 1870 n'ont produit leur effet, au point de vue fiscal, que l'année suivante) ; la part des valeurs mobilières a doublé, celle des valeurs immobilières a augmenté de moitié.

L'inspection de la courbe d'interpolation dessinée sur le diagramme

Digitized by Google

précédent, page 189, montre que l'évolution de la fortune privée en France a été, non pas subite, mais rapide et régulière. Un mathématicien distinguerait dans ce segment de courbe l'effet d'un coefficient non pas arithmétique mais bien logarithmique, à tel point que ne se contentant plus d'une quantité d'accroissement fixe par année écoulée, la fortune publique, toutes branches réunies, reprend son essor non plus d'après son importance initiale, mais d'après les plus-values constantes, acquises chaque année, réunies aux capitaux accumulés.

En d'autres termes, la fortune publique se verra augmentée pendant un tiers de siècle, en dépit des malheurs de 1870-71, d'une valeur de plus en plus grande chaque année, et pourra être comparée à une somme placée à intérêts composés. L'on pourra presque mettre son développement en l'équation connue :

$$A = a(1 + r)^x$$

a étant la fortune initiale et A étant l'état de la fortune acquise, à un moment donné, r étant l'accroissement permanent, x étant le nombre d'années écoulées.

Mais hélas, l'on ne saurait mettre d'une façon absolue l'évolution de la courbe de la richesse, même en répartissant sur cinq ans, sur dix ans, sur vingt ans les différents accidents particuliers que l'on relève sur la courbe brute des annuités successorales.

En 1870, la courbe (non interpolée) a fléchi, et l'année suivante les malheurs de la guerre et de ses suites ont eu pour effet de causer une mortalité excessive, telle qu'il n'en avait jamais été observé en France depuis les désastres et les misères qui ont marqué la fin du règne de Louis XIV. Les décès se sont élevés à 1.046.000 en 1870 et à 1.271.000 en 1871, dépassant de près de 600.000 unités, de perte d'existences, la dîme mortuaire normale : cette perte portant sur des adultes et vieillards, n'a pu que se traduire par l'équivalent de deux tiers, au bas mot, d'une annuité successorale normale ; cette annuité qui aurait, en temps de paix, pesé sur une série d'années, a brusquement relevé, en 1870 et 1871, la valeur des biens transmis ces deux années à un chiffre qui n'a été atteint en 1881, qu'après dix ans de prospérité sans exemple.

Voici les chiffres afférents à 1870 et 1871 :

	Valeurs mobilières.	Valeurs immobilières
1870	2.349,1	2.661,8
1871	1.802,9	2.148,3

Digitized by Google

Mais avant d'aller plus loin, il sera intéressant de donner ici, par son détail, l'accroissement des valeurs mobilières trouvées dans les successions pendant cette période entière de 1850 à 1872 :

Années	Rentes françaises (millions)	Fonds publics et actions étrangères (millions)	Autres meubles (millions)
1850.	9,8	3,8	791,4
1851.	71,6	14,7	658,8
1852.	94,2	18,1	711,8
1853.	85,5	15,5	738,7
1854.	90,1	11,3	724,6
1855.	92,8	15,6	869,5
1856.	96,1	17,3	838,2
1857.	108,3	23,3	830,2
1858.	98,1	26,8	987,1
1859.	108,3	28,4	928,5
1860.	109,0	30,2	1.040,7
1861.	108,5	33,5	937,2
1862.	108,2	40,1	1.005,6
1863.	108,7	39,4	1.065,6
1864.	125,3	43,5	1.060,8
1865.	136,5	55,8	1.182,1
1866.	135,0	55,9	1.264,1
1867.	175,3	47,2	1.332,3
1868.	144,7	59,4	1.394,5
1869.	152,3	44,4	1.457,5
1870.	128,4	47,3	1.373,8
1871.	150,2	98,3	2.100,5
1872.	118,8	63,5	1.620,5

En mettant de côté le contingent de la rente française, lequel reflète, l'année 1871 étant mise à part, le développement de la dette consolidée, il convient d'attirer l'attention des économistes sur ce fait que la valeur des fonds publics et des actions étrangères a décuplé. Il ne faut pas en effet prendre comme terme de comparaison les résultats de la campagne 1850, le loi du 18 mai de cette année n'ayant eu son plein effet qu'à partir de l'année suivante. Quant aux autres valeurs mobilières diverses, créances, meubles meublants, numéraire, leur total ne s'est accru que dans la proportion du simple au double, suivant en cela l'accroissement de la richesse purement immobilière.

Notons en passant que, dès 1863, une loi nouvelle a imposé la taxe des successions sur les obligations étrangères qui avaient jusque là été exemptes d'impôt. Les effets de cette loi se font sentir dès l'année 1864, par un accroissement de valeur de près de 100 millions.

Digitized by Google

Aussi ne faut-il jamais perdre de vue, lorsque l'on examine un total aussi formidable et aussi complexe que celui des valeurs successorales, la plus-value que peuvent lui donner les diverses dispositions fiscales qui viennent successivement frapper les divers éléments de la richesse.

Cette plus-value, occasionnée par la sévérité du législateur en matière de successions comme en matière d'autres impôts, directs et surtout indirects, sévérité dictée, commandée par les circonstances, car il fallait payer la rançon de la guerre, nous la retrouvons chaque année combinée avec le développement intrinsèque de la richesse elle-même, de 1871 à 1875; de 3.551 millions, l'annuité successorale passe à 4.253 millions.

La loi du 23 août 1871, qui assujettit à l'impôt successoral tous les fonds publics étrangers, toutes les actions et obligations étrangères, de quelque nature qu'elles soient, celle du 21 juin 1875 qui relève de 20 à 25 le multiple de capitalisation du revenu des immeubles ruraux, et rend passible de l'impôt le bénéfice des assurances sur la vie, n'ont pas moins contribué à l'augmentation remarquable de l'annuité successorale que l'accroissement matériel de la richesse elle-même. Heureusement que cette richesse a éprouvé, dès le lendemain de la guerre de 1870, un essor inespéré grâce auquel la France est sortie blessée mais victorieuse de la crise qu'elle venait de traverser.

Il est certain que les milliards mis en mouvement par les successions qui ont suivi les hécatombes de la guerre ont manqué aux générations suivantes, nous les voyons aujourd'hui repasser devant le fisc, grâce à la mort, à leur tour, des nouveaux ayants-droit, envoyés prématurément en possession il y aura bientôt trente années ; ce « manque à gagner » peut-être a influé dans une certaine mesure sur les annuités successorales qui se sont succédé depuis la guerre, mais l'essor industriel, commercial et par suite financier n'en a pas moins été des plus remarquables.

On s'en rendra compte facilement en examinant l'allure des différentes portions de l'annuité successorale pendant ces dernières années, depuis 1873 jusqu'à nos jours [1].

[1] D'après les chiffres produits par M. Besson et les comptes d'administration du Ministère des Finances.

Digitized by Google

VARIATIONS DANS LES VALEURS MOBILIÈRES CONSTATÉES PAR LES LIQUIDATIONS SUCCESSORALES

ANNÉES	VALEURS MOBILIÈRES				Total des valeurs immobilières
	Fonds d'Etat français et étrangers.	Valeurs mobilières françaises et étrangères.	Autres meubles.	Total des valeurs mobilières.	
	millions	millions	millions	millions	millions
1873.	164,9	257,5	1.308,6	1.731,1	1 980,5
1874.	202,2	231,7	1.424,3	1.858,3	2.073,2
1875.	236,3	289,3	1.511,3	2.037,0	2.216,6
1876.	252,2	336,4	1.534,6	2.123,2	2.578,5
1877.	248,8	318,6	1.473,7	2.041,3	2.396,8
1878.	297,5	419,9	1.537,2	2.254,6	2.493,8
1879.	363,6	488,6	1.540,5	2 392,8	2.610,9
1880.	339,3	488,1	1.650,1	2.477,6	2.787,9
1881.	357,2	522,9	1.528,1	2.408,9	2.505,2
1882.	298,3	493,5	1.576,2	2.368,1	2,658,8
1883.	319,4	610,0	1.618,1	2.547,5	2.695,1
1884.	274,4	568,8	1.583,6	2.426,9	2.651,5
1885.	315,4	625,7	1.681,6	2.622,8	2.784,1
1886.	351,4	634,7	1.600,1	2.616,3	2.752,8
1887.	405,7	771,1	1.471,9	2.648,8	2.760,2
1888.	372,4	786,4	1.465,7	2.624,6	2.747,5
1889.	404,6	738,6	1.370,2	2.513,5	2.545,3
1890.	467,1	893,7	1.528,1	2 889,0	2.922,1
1891.	418,7	1.086,7	1.413,9	2.919,4	2.872,3
1892.	443,8	1.267,7	1.563,7	3,275,2	3 129,6
1893.	424,5	999,2	1.472,5	2,896,3	2.844,9
1894.	416,5	967,1	1.479,8	2.863,4	2.886,5
1895.	1.592,4		1.340,7	2.933,2	3.042,9
1896.	438,9	1.072,7	1.286,8	2.798,4	2.704,8
1897.	»	»	»	»	»
1898.	679,3	1.402,8	2.082,1	3.531,1	3.090,2

Au commencement de cette période de 25 ans, le montant des fonds d'Etat, français et étrangers, était de 164 millions; il est aujourd'hui de 679 millions, soit quatre fois plus considérable; les valeurs mobilières diverses, françaises et étrangères, atteignaient, il y a 25 ans, 250 millions; elles ont aujourd'hui dépassé 1.400 millions, elles ont plus que quintuplé. Le nombre des biens mobiliers a doublé, pendant que les valeurs immobilières ont simplement augmenté de moitié. Et l'on peut dire de celles-ci qu'elles ont une tendance à la baisse depuis l'exceptionnelle année 1892. Si nous avons avancé que la fortune privée est fléchissante aujourd'hui, nous devons reconnaître que c'est du côté de la terre surtout que cet abaissement s'est produit, la preuve en est donnée point par

Digitized by Google

point dans la statistique agricole décennale de 1892, que vient de publier le Ministère de l'Agriculture [1].

Cette statistique, dont l'introduction magistrale est due à notre collègue M. Flechey, sous la direction de M. Vassillière, directeur de l'Agriculture, indique en effet que depuis 10 ans le domaine agricole a perdu près de un milliard de sa valeur (en réalité 800 millions) ajoutons à cela la moins value qu'à subie la terre pendant ces dernières années et nous aurons ainsi l'explication du phénomène pénible que nous avons eu à constater, c'est-à-dire l'amoindrissement du capital de la fortune de la France. Cet amoindrissement est sans doute compensé et au delà par l'extension de notre domaine colonial, par le développement de notre commerce extérieur. Mais, joint au dépérissement de notre marine marchande, il impressionne d'une façon fâcheuse tout patriote qui a à cœur la prospérité et la grandeur de son pays.

Remarquons la très remarquable augmentation des fonds étrangers possédés en France, surtout depuis que le loyer de l'argent en France a diminué ; les emprunts russes ne sont pas étrangers à cette augmentation.

Il était d'ailleurs naturel de voir les capitaux se détourner de l'amour de la terre, rechercher les valeurs mobilières avantageuses, se reporter même en masse, devant les menaces d'impôts sur le revenu, sur des fonds étrangers.

Nous n'insisterons pas sur ce point, mais nous tiendrons à donner une étude complète de l'évalution de la fortune, ou pour mieux dire, de l'annuité successorale, qui en est l'image réduite, a dit M. de Foville ; nous allons indiquer comment, après ajustement par interpolation, a paru varier cette richesse, abstraction faite des accidents fortuits et du hasard d'une bonne ou d'une mauvaise année considérée au point de vue de la mortalité.

Dans le tableau qui suit, et qui correspond à une période dans laquelle, sauf les premières années, les chiffres sont absolument comparables, et dans le diagramme qui en est la traduction, et qui figure à la page 189, on pourra voir la véritable évolution de la fortune de la France ; ne doutons pas que la fortune mobilière, dont l'essor est si vivace, si constant, ne tardera pas à compenser et au

[1] Statistique agricole décennale de 1892, publiée en 1898 par le Ministère de l'Agriculture.

Digitized by Google

delà ce qu'a paru perdre, en un temps momentané de crise, la propriété immobilière.

MARCHE INTERPOLÉE DES DÉCÈS, DES SUCCESSIONS ET DE LA SUCCESSION MOYENNE PENDANT 30 ANNÉES

	Nombre de décès en milliers	Montant des successions en millions	Moyenne d'une succession tous décès compris	Ajustement, par interpolation décennale		
				Décès	Successions	Succession moyenne [1]
				Milliers	Millions	Francs
1869	864	3.636,7	4.220	927	3.669	3.950
1870	1.046	3.372,2	3.230	927	3.791	4.090
1871	1.271	5.010,9	3.920	919	3.934	4.280
1872	793	3 951,2	4.975	911	4.046	4.440
1873	844	3.711,6	4.400	906	4.175	4.600
1874	781	3.931,5	5.040	900	4.312	4.780
1875	845	4.253,6	5.040	892	4.501	5.040
1876	834	4.701,7	5.640	889	4.492	5.050
1877	801	4.438,2	5.550	870	4.599	5.260
1878	839	4.748,4	5.650	826	4.752	5.750
1879	839	5.003,7	5.960	830	4.867	5.850
1880	858	5 265,6	6.140	830	4.982	6.000
1881	828	4.914,2	5.930	838	5.049	6.030
1882	838	5.026,7	6.010	837	5.146	6.140
1883	841	5 244,0	6.230	839	5.208	6.200
1884	858	5.078,4	5.910	843	5.214	6.180
1885	836	5.406,9	6.480	844	5.269	6.250
1886	860	5.369,2	6.240	840	5.356	6.380
1887	842	5.409,0	6.430	842	5.494	6 520
1888	837	5.372,1	6.400	846	5.544	6.550
1889	794	5.058,8	6.400	850	5.611	6.590
1890	876	5.811,2	6.640	853	5.668	6.620
1891	876	5.791,8	6.590	849	5.681	6.700
1892	876	6.404,8	7.300	850	5.703	6.710
1893	867	5 741,3	6 640	850	5.735	6.730
1894	816	5.749,9	7.040	841	5.810	6.870
1895	852	5.976,1	7.000	835	5.810	6.950
1896	771	5.503,2	7.140	831	5.801	6.970
1897	780	5.621,7	7.200	833	5.714	6.860
1898	800	5.695,2	7.130	832	5.709	6.850

La fortune mobilière, écrit M. Neymarck à l'occasion de la publication des chiffres produits par l'Enregistrement, n'existait pas au commencement du siècle. Les rentes et valeurs mobilières représentaient, en capital nominal, 1.200 à 1.300 millions et, d'après les cours cotés, un capital effectif de 600 à 700 millions; les valeurs étrangères étaient inconnues. C'est à partir de 1823 qu'à la suite

[1] Cet héritage moyen a été exprimé par la division du montant des successions par le nombre de décès; en réalité, la moitié seulement des décès entraîne l'ouverture d'une succession.

Digitized by Google

d'une ordonnance de M. de Villèle, les fonds étrangers ont pu s'introduire chez nous; d'après M. Neymarck, les premières valeurs étrangères ont été le consolidé anglais, puis les consolidés prussiens.

Aujourd'hui, nous possédons 12 à 15 milliards de fonds publics étrangers, 8 à 10 milliards de valeurs étrangères diverses, soit au total 20 milliards au moins de capitaux étrangers; nous possédons, en outre, en rentes et valeurs françaises, un chiffre global de 60 milliards, soit ensemble 80 milliards de placement disséminés sur des papiers qui s'appellent rentes, obligations, actions, parts d'intérêts, etc.

A ce propos, disons bien que la fortune en rentes françaises, qui est possédée par les particuliers, est pour eux un actif, alors que ces mêmes rentes doivent être comptées comme un passif pour tous, car chacun contribue pour sa part, par l'acquittement de l'impôt, au service des intérêts de la dette, c'est-à-dire au paiement des rentes et des amortissements, lorsqu'il y en a. Les annuités successorales reflètent, comme l'a fait remarquer M. Besson, le mouvement vers l'établissement de la fortune mobilière. Il y a trois quarts de siècle, en 1826, date à laquelle les documents officiels permettent d'établir des évaluations certaines, sur un ensemble de 1.337 millions, il y avait 457 millions de biens meubles, contre 880 millions de biens immeubles. Aujourd'hui, ou pour mieux dire, en 1898, sur un ensemble de 6.621 millions d'annuité successorale, il y a 3.090 millions seulement de biens immeubles, et, par conséquent, 3.531 millions de biens mobiliers, dont 2.802 de valeurs en portefeuille. D'un côté, accroissement du simple au triple et demi, de l'autre, accroissement dans la proportion de 100 à 800 environ.

Parmi les titres mobiliers qui se trouvent en mouvement, M. A. Neymarck a remarqué une proportion de 75 p. 100 de titres français et 25 p. 100 de titres étrangers. C'est la confirmation de ce qu'avait annoncé, à différentes reprises, notre honorable confrère dans ses intéressants écrits.

Ce qui ressort surtout des chiffres produits par M. Besson devant la Société de Statistique, c'est que depuis la deuxième moitié de ce siècle, les capitaux vont aux valeurs mobilières bien plus qu'aux placements immobiliers, à la terre. M. A. Neymarck en fait ressortir la cause : c'est, dit-il, parce que l'accession des capitaux vers les titres mobiliers a été rendue facile, la transmission de ces pla-

Digitized by Google

cements se fait instantanément, à peu de frais; au contraire, la possession de la terre, sa transmission, sont difficiles, coûteuses, hérissées de formalités.

DÉCOMPOSITION DE LA FORTUNE PAR NATURE DE BIENS, ET MULTIPLICATEUR A EMPLOYER POUR CHACUNE D'ELLES

Quel multiplicateur donner à chacun des biens, à chacune des natures de richesses mentionnées dans le tableau résumé des valeurs successorales? Il est à la fois juste d'attribuer au total général, ainsi qu'aux propriétés immobilières, et à certaines mobilières, le multiplicateur 35 suivant les fonctionnaires de l'administration de l'Enregistrement, ou mieux, à notre avis, un multiplicateur plus faible, mais si un multiplicateur convient à la résultante, convient-il à chacune des composantes? La question est là, et il nous semble important de fouiller de plus près cette question, qui a été simplement effleurée devant la Société de statistique, mais nullement tranchée.

M. de Foville s'est contenté d'émettre des doutes sur la valeur du coefficient 35, appliqué à certaines natures de biens. C'est ainsi que dans le tableau d'ensemble qu'il a dressé [1], des valeurs successorales et des donations, il place des points d'interrogation à côté des évaluations officielles, telles que 14 milliards pour les valeurs en espèces, alors qu'il a prouvé lui-même que le capital en espèces circulant chez les particuliers ne dépasse pas 4 milliards et demi, et telles que 29 milliards pour les valeurs de créances, d'offices, alors qu'il ne les estime pas à plus de 9 milliards. Aussi, ajoute le spirituel académicien, se trouve-t-on assuré, à l'aide du multiplicateur 35, d'avoir non seulement l'image réduite, mais encore l' « *image altérée* » de la fortune privée. Même en mettant de côté tout ce qui appartient à l'État, aux communes, aux sociétés, compagnies, institutions diverses, aux personnes morales en un mot, il semble bien que ce mode d'évaluation (par un multiplicateur unique), reste au-dessous de la vérité, et pour les fonds d'État, et pour la richesse immobilière. Il est vrai qu'une partie des milliards qui manquent là se retrouvent rejetés sous la rubrique numéraire, laquelle est visiblement exagérée, parce que bien souvent les

[1] M. de Foville, *Journal de la Société de statistique*, juillet 1899, p. 222.

Digitized by Google

donations expriment en argent des valeurs consistant en biens mobiliers de toute nature ; pour ce qui est du chiffre si exagéré des créances, une réduction considérable s'impose, tant que la non déduction du passif continuera à vicier notre régime successoral.

Voici le tableau donné par M. de Foville :

RÉPARTITION APPROXIMATIVE DE L'ANNUITÉ SUCCESSORALE, DONATIONS COMPRISES

Nature des biens	Successions		Donations		Ensemble		Résumé (en millions)		Evaluation en multipliant par 35 (en milliards)	
	millions	0/0	millions	0/0	millions	0/0	par nature	par groupe		
Immeubles urbains. . .	1.440	25,0	82	8,2	1 522	22,5	1.520	3.205	53,	112
— ruraux . . .	1.380	24,0	305	30,5	1.685	25,0	1.685		59,	
Valeurs mobilières françaises (Fonds d'Etat.	345	6,0	42	4,2	387	5,7	390	1.405	13,6	49
Valeurs mobilières françaises (Actions . . .	345	6,0	25	2,5	370	5,5	370		13,0	
Valeurs mobilières françaises (Obligations .	586	10,2	60	6,0	646	9,6	645		22,6	
Valeurs mobilières étrangères (Fonds d'Etat.	115	2,	12	1,2	127	1,9	125	345	4,4	12
Valeurs mobilières étrangères (Actions . . .	86	1,5	2	0,2	88	1,3	90		3,	
Valeurs mobilières étrangères (Obligations .	126	2,2	5	0,5	131	2,0	130		4,5	
Numéraire	69	1,2	330	33,0	399	5,9		400	14,	net 4,5
Dépôts dans les banques, caisses d'épargne, assurances	201	3,5	5	0,5	206	3,0		205	7,	net 9
Créances, offices. . . .	747	13,0	84	8,4	831	12,3		830	29,	
Fonds de commerce. .	80	1,4	9	0,9	89	1,3		90	3,	
Meubles corporels . . .	230	4,	39	3,9	260	4,0		270	9,	
TOTAUX.	5.750	100,0	1.000	100,0	6.750	100,0		6.750	236,	

Il s'agirait donc désormais de connaître les multiplicateurs différents qui doivent s'appliquer aux différentes natures de biens. Rappelons d'ailleurs que l'ignorance dans laquelle l'on peut momentanément se trouver pour ce qui concerne les multiplicateurs divers n'empêchera pas l'économiste de se servir des multiplicateurs 32 ou 35.

Les chiffres qui viennent d'être produits, et qui ont été dressés par M. de Foville, ont été arrondis et groupés pour les besoins d'une démonstration ; il y avait intérêt à les indiquer ici, parce qu'il s'en dégage la notion de la part proportionnelle qu'occupe chaque nature de biens dans les donations et dans les successions.

Alors que les biens immeubles ruraux et urbains prennent chacun un quart et ensemble la moitié des valeurs de succession, et le numéraire à peine 1 p. 100, on voit, dans les donations, les pre-

Digitized by Google

miers n'occuper que 8 p. 100 pour les immeubles urbains, et 30 p. 100 pour les immeubles ruraux, ensemble 38 à 39 p. 100, tandis que le numéraire y occupe une place presque aussi large que les immeubles.

C'est certainement pour cette dernière valeur (évaluation du numéraire), que l'on sent, et M. de Foville l'a fait toucher du doigt, que la partie donnante et le notaire rédacteur de l'acte ont éprouvé plus de facilité à exprimer en espèces les dons qui, en réalité, avaient dû être faits en titres mobiliers.

Le tableau de la page suivante fera ressortir les sommes transmises par décès et par donation, dans chaque nature de biens, et l'importance de la part des donations, dans chacune de ces natures de biens.

Au sujet des valeurs mobilières, qui prennent aujourd'hui une importance si grande, nous croyons devoir nous arrêter un instant pour formuler quelques remarques.

M. A. Neymarck a mesuré, par différents moyens, ce que les valeurs mobilières ont procuré de bénéfice à l'Etat.

On croit généralement que les valeurs mobilières payent seulement 4 p. 100 d'impôt sur le revenu, alors que le minimum d'impôt que paie une obligation de chemin de fer de la Ville de Paris, du Crédit foncier ne s'élève pas à moins de 12 p. 100. On oublie qu'elles sont atteintes par quatre taxes distinctes : 1° les droits de timbre; 2° les droits de transmission; 3° l'impôt de 4 p. 100 sur les revenus ; 4° en enfin l'impôt sur les opérations de Bourse. Or, si les valeurs mobilières se sont accrues, si leur développement est un des événements économiques les plus remarquables de ce siècle, encore plus remarquable a été l'accroissement du rendement de l'impôt qui les frappe.

Il peut être intéressant à cet égard, de juxtaposer, à des dates identiques, d'une part le montant total des impôts que les valeurs mobilières ont payés, d'autre part les annuités successorales sur les valeurs et fonds divers. M. Neymarck a établi ce relevé depuis 1854, c'est-à-dire depuis 45 ans :

Années —	Impôts payés par les valeurs mobilières	Annuités successorales sur les valeurs mobilières
1854.	800 milliers de francs	101.400 millions
1860.	9.600	139.200
1869.	22.000	196.700

Digitized by Google

TABLEAU GÉNÉRAL DES MUTATIONS PAR DÉCÈS ET PAR DONATION. — RÉPARTITION DES BIENS TRANSMIS D'APRÈS LEUR NATURE, ET PART DES DONATIONS DANS CHAQUE GROUPE DE BIENS

	MONTANT des donations	MONTANT des successions	TOTAL des mutations	PROPORTION des donations
1° *Biens meubles.*				
1. Rentes françaises et autres valeurs du Trésor	41.953.254	491.849.746	533.808.000	7,9 0/0
2. Actions françaises	24.916.779	475.301 297	499.918.076	5,0
3. Obligations françaises	54.028.580	576.603.480	630.632.060	8,6
4. Ports d'intérêts et commandites françaises	4.830.450	96.522.295	101.352.745	4,0
A). Total des valeurs françaises	125.729.063	1.640.276.818	1.766 005.881	7,1
5. Rentes et effets publics des gouvernements étrangers	11.569.236	187.404.224	198.973.460	5,8
6. Actions étrangères	2.461.032	82.709.785	83.170.817	3
7. Obligations étrangères	4.576.688	170.866.708	175.443.396	2,6
8. Parts d'intérêts et commandites françaises	102.293	874.025	976.318	10,5
B). Total des valeurs étrangères	18.709.249	441.854.742	460.563.991	4,1
Total des valeurs mobilières	144.438.312	2.082.131.560	2 226.569.872	6,4
9 Numéraire liquide	324.509.406	79.263.099	403.772.505	80
10. Assurances sur la vie	468.753	37.856.985	38 325.738	0,12
11. Dépôts dans les banques et comptes courants	3.454.747	111.453.726	114.908.473	3
12. Livrets de caisse d'épargne et de la caisse de retraite pour la vieillesse	1.351.980	76.719.451	78.071.431	1,75
13. Créances, rentes sur particuliers, prix d'offices	83.262.273	826.224.801	909.487.074	9,1
14. Fonds de commerce	8.717.966	83.385.264	92.103.230	9,4
15. Meubles corporels	38.308.736	234.101.767	272.410 503	14,1
C). Total des biens meubles	604.512.173	3.531.136.653	4.135.648.826	14,5
2° *Biens immeubles.*				
16. Immeubles urbains	81.398.690	1.570.351.389	1.651.750.079	4,9
17. Immeubles ruraux	302.025.698	1.519.810.899	1.821.836.597	16,6
D). Total des biens immeubles	383.424.388	3.090.162.288	3.473.586.676	11 0/0
Total général des biens mis en mouvement	987.936.561	6.621.298.941	7.609.235.502	13 0/0
Nombre de successions déclarées	»	430.810		
Nombre de parties prenantes	177.373	924 808		

Digitized by Google

Années	Impôts payés par les valeurs mobilières	Annuités successorales sur les valeurs mobilières
1875.	72.600 milliers de francs	525.600 millions
1880.	89.600	827.400
1885.	103.600	942.100
1890.	115.800	1.361.000
1895.	141.300	1.592.400
1896.	150.000	1.411.600

De 1854 à 1896, l'ensemble des impôts payés par les valeurs mobilières s'est élevé de 800.000 à 150 millions de francs ; il y a cinquante ans, la fortune mobilière ne payait que 1 p. 100 (exactement, 0,8 p. 100), et aujourd'hui elle paie à peu près 14 p. 100.

A cette occasion, notre honorable confrère a cru devoir insister sur le malentendu qui existe depuis si longtemps ; c'est une erreur d'opposer les capitalistes, les rentiers, les porteurs de valeurs mobilières au monde du travail : tout titre mobilier est la représentation d'un travail et par conséquent d'une part de salaire. Plus les valeurs mobilières se sont accrues, plus nombreux ont été les détenteurs de titres et plus haut se sont élevés les salaires. Les rentiers sont l'auxiliaire du travail et des travailleurs et non leurs ennemis.

D'un autre côté, l'un des écrivains les plus autorisés en matière de statistique financière, M. Edmond Théry, directeur de l'*Economiste européen,* a repris les chiffres de l'enquête officielle présentés par M. Besson, et, tout en reconnaissant leur exactitude au point de vue fiscal, a émis des doutes sur leur conformité avec la réalité des choses. Si l'on se reporte à la statistique de 1896, on compte, sur 1.511,6 millions de valeurs mobilières, 317 millions seulement de titres étrangers, soit à peine 20 p. 100 de l'ensemble, c'est-à-dire un capital de $\frac{60}{80} \times 20 = 15$ milliards si l'on considère comme constant le chiffre de 60 millions de valeurs mobilières françaises possédées par des Français ou des étrangers résidant en France. Ce nombre de 15 milliards est visiblement trop faible et ne représente pas la totalité des valeurs étrangères entrant dans le portefeuille français.

La décomposition des valeurs mobilières présentée par M. Besson dans l'annuité successorale de 1896 indique les chiffres de 317 millions pour les valeurs étrangères et de 320 millions pour les rentes françaises. Ces deux chiffres sont à peu près semblables et comme

Digitized by Google

l'on peut connaître[1] le capital nominal de ces rentes françaises en 1896 (26.212 millions), on peut en déduire que le capital des valeurs mobilières étrangères figurant dans les portefeuilles français s'élevait à $\frac{26212}{320} \times 317$ ou 25.966 millions de francs.

Ce chiffre est très voisin de celui qui a été trouvé par M. Edmond Théry lorsqu'il a essayé de déterminer l'importance des valeurs mobilières étrangères existant dans les portefeuilles français en 1897.

Malheureusement, si nous appliquons aux chiffres fournis par l'enquête de l'Enregistrement le multiplicateur 35, que nous employons ici sous toutes réserves, et pour adopter un instant le coefficient sur lequel ont été basés les travaux subsidiaires, nous nous apercevrons que les différences sont considérables entre les résultats ainsi obtenus et la réalité; c'est ainsi que, pour les rentes françaises, nous obtenons 11.200 millions (320 × 35) au lieu de 26 millions, soit une différence de plus de moitié et si nous prenons la même base de calculs pour les valeurs mobilières étrangères, nous trouvons 11.095 millions (315 × 35). Différence de plus de moitié également.

Que prouvent ces calculs, en prenant bien entendu pour vrais les résultats officiels, sinon que le multiplicateur 35, très plausible pour ce qui concerne l'ensemble des valeurs successorales d'une année, ne saurait l'être, lorsqu'il est appliqué au détail des valeurs comparant cette annuité?

Il suit de là que, le multiplicateur 35 étant lui-même une moyenne, ne devant guère s'appliquer qu'au résultat d'ensemble, à l'annuité successorale complète, il doit y avoir autant de multiplicateurs particuliers qu'il existe de natures de biens, et que parmi ces multiplicateurs, les uns devront être supérieurs à 35, les autres inférieurs. Ces multiplicateurs partiels devront, à notre avis, donner la notion de la mobilité des biens auxquels ils s'attachent, le plus faible devant s'appliquer, par exemple, au numéraire, et le plus gros devant s'appliquer à la nature de biens restant ordinairement plus longtemps entre les mains de son propriétaire, par exemple, à la propriété foncière.

Déjà, avons-nous dit plus haut, au sujet de la recherche de la durée de la génération, l'administration avait admis, dans

[1] M. Edmond Théry, *Journal de la Société de statistique de Paris*, juin 1899, p. 185.

Digitized by Google

l'étude de l'assiette de la taxe sur les biens de main-morte, lors de l'élaboration de la loi de 1849 établissant cette taxe, que l'intervalle moyen de deux transmissions par décès, d'immeubles, était à cette époque de quarante-cinq ans. On trouve déjà là une première indication sur l'importance de l'un des multiplicateurs cherchés.

La détermination de ces multiplicateurs divers semble au premier abord venir compliquer la question de l'évaluation de la fortune privée, mais, tout bien examiné, elle apporte une lumière toute nouvelle à cette évaluation si longtemps discutée.

DÉTERMINATION DU MULTIPLICATEUR PROPRE A CHAQUE NATURE DE PROPRIÉTÉ

Nous avons fait figurer, dans le tableau qui suit :

1° L'annuité totale, donations et successions réunies, pour chaque grande catégorie de biens ;

2° Le capital estimé de ces biens, obtenu par la multiplication de chacun des termes de la première colonne, c'est-à-dire de chacune des portions d'annuités, correspondant à chaque nature de biens, par le multiplicateur unique 35 ;

3° Ce que l'on connaît par la méthode directe, de l'importance de chaque nature de biens.

DIFFÉRENTS MULTIPLICATEURS PROPRES A CHAQUE NATURE DE BIENS

NATURE DES BIENS	Valeur des biens d'après l'enquête de l'enregistrement		Valeurs des biens déterminées par d'autres enquêtes	Multiplications les plus plausibles
	Successions et donations réunies	Mêmes valeurs multipliées par 35		
		millions		
Immeubles	3.473,6	121,8	140	40 ans.
Valeurs mobilières françaises	1.766,0	61,7	60	34
Valeurs mobilières étrangères	460,5	16,1	20	43
Total des valeurs mobilières	2.226,5	77,8	80	36
Numéraire	403,8	14,5	4,5	11
Dépôts dans les banques et comptes-courants	114,9	4,13		
Assurances sur la vie	38,4	1,34	4,	10,4
Livrets de Caisse d'épargne Livrets de Caisses de retraite	78,0	2,7	4,	5
Créances, offices	909,5	31,8	0,08	
Fonds de commerce	92,1	3,2	?	
Meubles corporels	272,4	9,5	?	
	7.609,2			31,8

Digitized by Google

Nous avons pu fixer la valeur de la propriété foncière, 140 milliards, de la propriété mobilière, 80 milliards, dont 20 consistent en valeurs étrangères, le montant probable du numéraire en circulation, 4 milliards et demi, le montant des livrets de caisses d'épargne, 4 milliards et le montant, 8 millions, du trimestre courant des pensions servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. L'enregistrement taxe, lorsqu'un titre de cette pension figure dans l'inventaire, le trimestre courant, soit le quart de 32 millions, montant de la dette viagère annuelle de ce chef.) En divisant chacun de ces chiffres certains par le chiffre non moins certain de l'annuité relevée par l'enregistrement, nous avons pu déduire successivement et sans réserve de l'exactitude des évaluations proposées par les calculateurs les plus autorisés, le montant des multiplicateurs propres à chaque catégorie de biens.

La propriété foncière prendrait donc 40 pour multiplicateur, la propriété mobilière prendrait 36, mais 34 pour les valeurs françaises, et 43 pour les valeurs étrangères. On pourra se demander pourquoi cette différence entre deux séries de titres qui entrent dans les portefeuilles, et en sortent au premier abord, avec les mêmes facilités : à nos honorables collègues MM. Théry et Neymarck à expliquer cette différence de traitement : pourquoi les titres étrangers restent-ils plus longtemps dans les portefeuilles des particuliers, que les titres de valeurs françaises ? et pourquoi ces titres français et étrangers, restent-ils aussi longtemps ? Il y aurait là une explication à donner.

Le numéraire aurait pour multiplicateur 11. C'est-à-dire que après 11 années de décès, tout le numéraire existant aurait passé par les mains du fisc, qui en aurait retenu la part qui lui revient.

Les assurances sur la vie auraient pour multiplicateur 10, en d'autres termes, le montant des assurances, soit quatre milliards, serait renouvelé, au bout de 10 annuités, exactement au bout de 10,4 années ; enfin les fonds de caisses d'épargne et les arrérages courants des pensions de la Caisse Nationale de retraites confondues dans une même rubrique, par l'enquête de l'enregistrement, malgré la différence économique si grande entre ces deux éléments de richesse populaire, n'auraient que cinq pour multiplicateur, ce qui semblerait signifier que ces richesses se renouvellent tous les cinq ans.

Quant aux autres natures de biens, il ne nous a pas été possible de proposer des chiffres dignes de foi, faute de documents pro-

Digitized by Google

bants ; il n'existe pas en effet d'inventaire des créances de particuliers [1]. Beaucoup d'entre elles se traduisent en effet par des hypothèques (14 à 16 milliards), lesquelles feraient double emploi avec les valeurs immobilières, ou par des titres ou des espèces, toutes choses recensées dans d'autres mains et avec lesquelles elles feraient double emploi.

Une autre difficulté pour les meubles meublants et autres. Comment les évaluer? Le multiplicateur 35 leur attribuerait une valeur de 250 francs par tête et pour toute la France de 9 milliards et demi. Ce recensement d'un nouveau genre n'a jamais été fait, ni tenté, nous ne le tenterons pas.

UN HÉRITAGE DE CENT MILLE FRANCS

Nous nous proposons, à titre de résumé du précédent chapitre, d'esquisser ici sommairement l'image, au point de vue de sa composition intime, d'une fortune moyenne de 100.000 francs choisie comme type. Nous disons moyenne, sans indiquer pour cela que la fortune moyenne est en France de 100.000 francs par tête, car c'est là une fortune courante à Paris et dans les grandes villes; autrement l'expression d'une fortune moyenne serait de 15.000 à 16.000 francs environ.

M. de Foville a déclaré que l'unité successorale représente l'image réduite de la fortune privée appartenant à l'ensemble des particuliers, mais il a ajouté que cette image serait altérée par la méthode du multiplicateur uniforme de 35. L'honorable académicien aurait raison, si l'on persistait à l'application, à toutes les natures de biens, de cet unique multiplicateur, lequel est déjà à notre avis exagéré, nous avons eu l'occasion de le prouver; mais il se rangerait de notre côté, si nous présentions, comme nous avons essayé de le faire ci-dessus, une série de multiplicateurs particuliers, propres à chaque nature de biens, et représentant l'indice plus ou moins rapide de la circulation de ces richesses diverses.

Au surplus, dans la courte étude que nous présentons ici comme l'image d'une fortune, prise pour type de 100.000 francs, nous laisserons de côté cette question du multiplication, laquelle est abso-

[1] La rubrique officielle est « créances et prix d'offices » ; pour ce qui est du prix des offices, quelques renseignements portant sur les mouvements d'offices ministériels ont été publiés dans le *Bulletin de statistique du ministère des finances*, il n'est pas possible de dégager leur part dans le total fourni par l'enquête de l'enregistrement.

Digitized by Google

lument indépendante de la consistance d'une fortune à un moment donné, et de la vitesse d'écoulement, si nous osons nous exprimer ainsi, des éléments composant cette fortune.

Supposons d'abord cette fortune de 100.000 francs transmise en ligne directe, d'un père à son fils, par exemple, ce qui est le cas le plus commun, et examinons quelle est la part que prélèvera le fisc, à l'occasion de cette transmission. A ce degré de parenté, le droit est de 1 fr. 25 pour 100 fr. L'héritier devra donc payer à l'enregistrement, avant d'être mis en possession de l'héritage paternel, une somme de 1.250 francs.

Cette même somme aurait été retenue par le notaire pour être versée à l'Etat dans tous les cas de descendance ou ascendance, en ligne directe, pour des enfants légitimes ou naturels reconnus.

Les droits perçus par le Trésor auraient été de 3.750 francs, soit trois fois plus pour une dévolution entre époux, dont le survivant était héritier en qualité d'usufruitier légal ou en qualité de légataire ou de donataire.

Le Trésor aurait encaissé 8.125 francs sur cet héritage de 100.000 francs pour un envoi en possession d'une succession entre frère et sœur et entre oncle ou tante et neveu ou nièce.

Les droits sont un peu plus élevés, 8,75 p. 100, pour les successions entre grands oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains; dans un cas semblable, la somme à déduire sur l'héritage en question aurait été de 8.750 francs, soit un peu plus de la onzième partie.

Si la succession était dévolue à un parent plus éloigné, du 6e au 12e degré, le Trésor aurait prélevé 10 p. 100, soit 10.000 francs.

Enfin, si l'héritage doit passer aux mains de l'époux survivant, n'ayant qualité ni d'usufruitier, ni de légataire ou donataire ou aux mains d'une personne non parente, l'Etat n'aurait pas prélevé moins de 11,25 p. 100, soit 11.250 francs en espèces.

Remarquons, avant d'aller plus loin, qu'il ne s'agit ici que de biens successoraux, d'un héritage après décès, par conséquent la consistance des biens, ainsi surpris par la mort, apparaîtra telle qu'elle doit être, et nous laisserons de côté la consistance des biens de donations, lesquels sont disposés suivant la volonté du donateur, soit dans la donation ordinaire, soit dans le contrat de mariage : aussi les proportions que nous allons rencontrer et les conclusions que nous allons en tirer ne seront-elles pas les mêmes que pour

Digitized by Google

ce qui concerne l'ensemble de la fortune privée, reconstituée à l'aide des successions et des donations, ces dernières étant, a-t-on dit, une succession anticipée, mais arrangée suivant la volonté d'un donateur qui dispose pour lui et pour une autre personne des diverses parties composant son avoir actuel.

Le tableau suivant ne comprendra donc que des biens successoraux.

VALEURS COMPRISES DANS LES DÉCLARATIONS DE MUTATIONS PAR DÉCÈS

DÉSIGNATION DES VALEURS	Multiplicateurs	Valeurs mentionnées pour l'ensemble de la France	Nombre des successions dans lesquelles se trouvent les valeurs	Valeur moyenne	Proportion pour 100.000 fr. de valeurs déclarées
1° Biens meubles.					
1. Rentes françaises et autres valeurs du Trésor	34	491.849.746	27.131	18.200	7.450
2. Actions françaises		475.301.297	12.230	38.850	7.200
3. Obligations françaises		576.603.480	19.527	29.500	8.700
4. Parts d'intérêts et commandites françaises		96.522.295	1.145	84.500	1.470
A) Total des valeurs françaises	34	1.640.276.818	60.033	27.400	24.800
5. Rentes et effets des gouvernements étrangers	43	187.400.224	5.561	33.700	2.850
6. Actions étrangères		82.709.785	2.090	39.650	1.257
7. Obligations étrangères		170.866.708	4.391	38.800	2.580
8. Parts d'intérêts et commandites étrangères		874.025	235	3.710	13
B) Total des valeurs étrangères	43	441.854.742	12.277	36.000	6.700
Total des valeurs mobilières (A+B)	36	2.082.131.560	72.310	28.700	31.500
9. Numéraire liquide	11	79.263.099	47.801	1.655	1.200
10. Assurances sur la vie	10,4	37.856.985	2.879	13.150	570
11. Dépôts dans les banques et comptes courants	?	111.453.726	6.074	18.350	1.680
12. Livrets de caisse d'épargne et de la caisse de retraites pour la vieillesse	5	76.719 451	62.643	1.220	1.160
13. Créances	?	826.224.801	133.144	6.200	12.400
14. Fonds de commerce	?	83.385 264	9.128	9.140	1.260
15. Meubles corporels	?	234.101.767	247.463	947	3.530
C). Total des biens meubles		3.531 136.653	581.442	6.090	53.300
2° Biens immeubles.					
16. Immeubles urbains	40	1.570.351.389	96 812	16.200	23.700
17. Immeubles ruraux		1.519.810.899	246.554	6.200	23.000
D) Total des biens immeubles	40	3.090.162.288	343.366	11 100	46.700
Total général des biens	31,8	6.621.298.941	924.808[1]	»	»
Nombre de successions déclarées			430.810	15.400	100.000

[1] Le nombre des successions dans lesquelles se trouvent les différentes natures de valeurs ne saurait correspondre à celui des successions déclarées, chacune de ces dernières contenant le plus souvent des valeurs de différentes natures.

Digitized by Google

La fortune d'une personne possédant 100.000 francs à sa mort, c'est-à dire, en général, après une vie active consacrée en partie à conquérir la richesse et à la recevoir de ses parents, et en partie à la mettre en valeur, à l'administrer avec ordre, à la constituer de la façon la plus avantageuse, se décomposera donc de la manière suivante :

53.300 francs en biens meubles.
46.700 francs en biens immobiliers.

La part des différentes valeurs composant les biens meubles, sera la suivante :

Pour les valeurs en portefeuille :

24.800 francs en valeurs françaises.
6.700 francs en valeurs étrangères.

Ensemble : 31.500 francs.

Il y aura dans ce total, d'une part :

7.420 francs en rentes françaises (fonds publics divers).
7.200 francs en actions françaises des chemins de fer et autres.
8.700 francs en obligations françaises.
1.470 francs en parts d'intérêt.

Et d'autre part (valeurs étrangères) :

2.850 francs en fonds publics étrangers.
1.257 francs en actions étrangères.
2.580 francs en obligations étrangères.
13 francs en parts d'intérêt.

Ces différentes valeurs formeront le tiers à peu près (31.500 fr) de la fortune dont il est question, et rapporteront 1.000 francs de rente au taux moyen de 3,16 p. 100.

Parmi les autres valeurs en biens meubles, mentionnons :

1.200 francs en numéraire liquide, en billets de banque et espèces;

570 francs en assurance sur la vie; on remarquera la modicité de ce dernier chiffre;

1.680 francs déposés dans une banque, en compte courant;

1.160 fr. en un livret de caisse d'épargne ou en fonds réservé de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse et en intérêts de ce livret de caisse d'épargne ou en rente sur la Caisse de retraites.

12.400 fr. de créances diverses à recouvrer, ou de prix d'office

Digitized by Google

à recouvrer ou à réaliser, si le *de cujus* était notaire, avoué, huissier, greffier, commissaire-priseur.

Enfin les héritiers trouveront dans l'habitation de leur parent décédé pour 3.530 fr. de meubles meublants.

Pour ce qui est de cette habitation, si le *de cujus* habitait dans sa propriété, elle sera estimée 23.700 fr. et représentera un loyer de 1.000 à 1.100 fr. environ, si elle est située avantageusement dans une ville de moyenne importance.

Enfin, un immeuble d'une dizaine d'hectares, que nous supposerons composé de terres cultivées, vigne, terre à blé ou autre, d'une ferme ou d'une métairie, immeuble situé à la campagne, complètera la fortune de 100.000 fr. dévolue aux héritiers.

On voit par là que cette personne, que nous présentons comme économe et administrant sagement ses biens divers, n'a pas voulu, comme l'a dit M. Alfred Neymarck, « mettre ses œufs dans le même panier » et n'a pas manqué d'occupation si elle a voulu administrer elle-même ses nombreux placements : elle vivait assez modestement avec 3.000 fr. de rentes et ne possédait que 1.200 fr. liquides en espèces, au moment où la mort l'a surprise. Ce qui peut faire supposer que ses goûts étaient modestes, c'est qu'elle vivait entourée de meubles représentant une valeur de 3.500 fr. à peine.

Telle est, à notre avis, la composition de l'héritage type. Nous nous proposons de reprendre un jour la question et de comparer cet héritage d'un rentier à une « ferme de 100 hectares » foyer d'activité intense qu'a étudiée, lors de l'avant-dernière enquête agricole, notre honorable confrère, M. Ad. Coste. On pourrait reconstituer un semblable exemple pour telle ou telle région de la France, pour Paris, pour un département essentiellement rural. Il y a là, au point de vue économique et même social, ample moisson à faire d'observations utiles.

Pour terminer cette étude sur la nature des biens qui forment la fortune, nous donnons ci-après le tableau en termes décroissants des différents éléments dont se compose l'annuité successorale :

Digitized by Google

	Nombre total des successions	Montant total des valeurs successorales	Proportion p. 100	Héritage moyen
Immeubles urbains	96.812	1.570.351.389	23,6	16.200
Immeubles ruraux	246.554	1.519.810.899	23,0	6.200
Créances	133.144	826.224.801	12,5	6.200
Obligations françaises	19.527	576.603.480	8,7	29.500
Rentes françaises	27.131	491.848.746	7,4	18.200
Actions françaises	12.230	475 301.297	7,2	38.850
Meubles corporels	247.463	234.101.767	3,5	947
Rentes étrangères	5.561	187.404.224	2,8	33.700
Obligations étrangères	4 391	170.866.708	2,6	38 800
Dépôts dans les banques	6.074	111.453.726	1,7	18.350
Part d'intérêt et commandites françaises	1.145	96 522.295	1,45	84.500
Fonds de commerce	9.128	83.385.264	1,2	9.140
Actions étrangères	2.090	82.709.785	1,2	39.650
Numéraire	47.801	79.263.099	1,2	1.655
Livrets et rentes de la caisse des retraites	62.643	76.719.451	1,1	1.220
Assurances sur la vie	2.879	37.856.985	0,6	13.150
Parts d'intérêts et commandites étrangères	235	874.025	0,01	3.710

Le diagramme ci-joint exprimera mieux encore la composition de la fortune de la France.

(*A suivre*). V. TURQUAN.

Digitized by Google

LA LOI DU 9 AVRIL 1898

QUELQUES RÉSULTATS DES SIX PREMIERS MOIS D'APPLICATION
1er JUILLET 1899-1er JUILLET 1900[1]

Le 10 avril 1898, le *Journal officiel* publiait la loi *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail,* loi promulguée de la veille et votée définitivement le 26 mars précédent par la Chambre des députés à l'unanimité de 520 votants.

Ce vote et cette publication de la loi nouvelle, attendus depuis bien longtemps, passèrent presque inaperçus au milieu des préoccupations que faisait naître l'approche de la période électorale et du renouvellement de la Chambre des députés. Certains affectaient même de ne pas y attacher d'importance. C'était là, disait-on, une loi de réclame électorale votée hâtivement en fin de session et qu'on s'était très peu préoccupé de rendre pratiquement applicable. Le législateur, d'ailleurs, avait prudemment stipulé que l'entrée en vigueur du texte nouveau ne commencerait que trois mois après la publication par l'*Officiel* des décrets qui devaient ultérieurement en réglementer les détails d'application. Or, ces décrets paraîtraient ou ne paraîtraient pas... Ceux qui raisonnaient ainsi faisaient vraiment trop bon marché d'un travail si péniblement élaboré par plusieurs législatures successives.

Quoi qu'il en soit, les événements parurent d'abord donner raison à cette manière de voir. Plusieurs mois passèrent sans qu'il fût question de cette loi, sorte de testament social de la chambre disparue. Aussi, la surprise fut-elle réelle lorsque un certain 1er mars 1899 le *Journal officiel* parut contenant plusieurs décrets dont le résultat devait être de rendre la loi, vieille d'un an déjà, applicable à partir du 1er juin suivant. Cette fois, c'était sérieux, et faute d'avoir su utiliser le précieux délai que les circonstances avaient ménagé à l'industrie, la plupart des chefs d'entreprise qui allaient se trouver

[1] On voudra bien tenir compte, pour l'appréciation de cette modeste étude, de ce fait qu'elle est la condensation d'une conférence d'*Extension universitaire* donnée à l'Hippodrome de Roubaix, le mercredi 31 janvier 1900, devant un auditoire composé presque exclusivement d'industriels, d'employés et d'ouvriers.

Digitized by Google

atteints étaient réellement, mais bien un peu par leur faute, pris de court.

Quelqu'un se préparait à bénéficier de cette belle imprévoyance dont avaient fait preuve les industriels : le syndicat des Compagnies d'assurances s'était réuni, et l'on apprenait bientôt qu'aux innombrables sollicitations auxquelles l'échéance du 1er juin acculait les intéressés, les Compagnies, en l'absence de concurrents, opposaient de nouveaux tarifs qui devaient, pour certaines industries, plus que quintupler les primes anciennes.

Alors c'était un véritable affolement, et une levée de boucliers tardive s'organisait. Des meetings étaient tenus, des adresses rédigées, des ordres du jour votés, qui tous déclaraient la loi inapplicable, vexatoire, ruineuse, aussi défavorable à ceux qu'elle prétendait servir qu'à ceux qu'elle jugulait. Cette émotion, je le répète, tardive — car tous ces reproches, s'ils étaient exacts, auraient pu être exploités contre la loi depuis un an déjà — tardive et en partie factice, gagnait cependant si bien, de proche en proche, que le Parlement en entendait bientôt l'écho. L'apathie dont avaient fait preuve les intéressés les livrait, il fallait bien le reconnaître, pieds et poings liés aux Compagnies d'assurances auxquelles on n'avait pas su opposer les créations de l'initiative privée et de la mutualité professionnelle.

Aussi, les Chambres, pour arrêter une exploitation manifeste, jugèrent-elles bon d'offrir à l'industrie le recours à une caisse d'Etat et reculèrent-elles, en même temps, d'un mois le point de départ de la mise à exécution du régime nouveau.

Cette sage intervention des pouvoirs publics opérait immédiatement son effet. L'entrée en scène de l'Etat-assureur, ce terrible concurrent qu'elles redoutent par dessus tout, ramenait aussitôt les Compagnies d'assurances à la modération. Quelques efforts étaient tentés, en même temps, dans certaines industries par quelques chefs d'entreprise désireux de se garantir eux-mêmes et sans avoir à recourir à d'onéreux intermédiaires contre les risques nouveaux auxquels ils allaient être exposés.

Enfin, le 1er juillet était atteint ; la loi entrait en vigueur au milieu d'un apaisement relatif de l'effervescence qui venait d'agiter pendant quelques semaines le monde des affaires et du travail. Depuis lors, six mois se sont écoulés, et bien qu'il soit encore trop tôt pour pouvoir porter un jugement d'ensemble, bien que les docu-

Digitized by Google

ments tout officieux que l'on recueille à grand'peine sur les premiers résultats de la loi soient encore trop incomplets et trop chaotiques pour qu'il soit facile d'en tirer des conclusions définitives, on peut cependant déjà dégager de cette expérience semestrielle les traits caractéristiques du nouvel état de choses et la situation respective où il met les divers intéressés au changement de législation.

Nous voudrions donc, ne pouvant en un bref article aborder toutes les questions qui se posent, nous borner à exposer sommairement : 1° quels droits nouveaux résultent pour l'ouvrier de la loi du 9 avril 1898; 2° quelles charges nouvelles constituent pour l'industrie la contre-partie de ces droits; 3° enfin, quelles compétences et quelles procédures nouvelles le législateur a instituées pour faire valoir ces droits et rendre ces charges effectives.

Nous nous efforcerons — pour terminer — de tirer des premiers résultats constatés quelques conclusions provisoires.

*
* *

Avant la loi du 9 avril 1898[1], l'ouvrier victime d'un accident survenu pendant son travail n'avait droit à être indemnisé que lorsque l'accident était imputable à la faute du patron. C'était à l'ouvrier à *prouver* en justice cette faute du patron. Cette preuve était souvent difficile à faire, parfois impossible. On calculait alors que la faute du patron pouvait être prouvée ***12 fois sur 100 accidents suivant les uns, 20 fois sur 100 suivant d'autres.*** En cette hypothèse, il est vrai, l'ouvrier avait droit à la ***réparation intégrale*** du dommage qui lui était causé; mais cette réparation intégrale,

[1] Pour ce qui concerne le mouvement des idées, l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence qui ont précédé la loi, voir H. Pinon, *La responsabilité des accidents du travail, Revue d'éc. politique,* 1898, p. 827. Pour les travaux législatifs préparatoires et le commentaire de la loi, voir P. Pic, *Rev. d'éc. polit.,* 1898. — M. Paul Pic estimait à huit, au minimum, le nombre des décrets réglementaires nécessaires pour assurer l'exécution de la loi. En réalité, pour préciser, développer, compléter et interpréter la loi du 9 avril 1898, il n'a pas fallu, en dix mois, c'est-à-dire du 1er mars 1899 au 1er janvier 1900, moins de trois autres lois (loi du 24 mai 1899, étendant les opérations de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents; loi du 29 juin 1899, relative à la résiliation des polices d'assurances souscrites antérieurement au régime nouveau; loi du 30 juin 1899, concernant les accidents dans les exploitations agricoles); de 9 décrets, de 17 arrêtés et de 5 circulaires ministérielles, sans compter de nombreux avis soit des ministres, soit du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

Digitized by Google

c'étaient les tribunaux qui l'appréciaient souverainement, et leurs décisions sur ce point étaient absolument variables, pour ne pas dire contradictoires.

Donc, lorsque l'accident était dû à une faute du patron et que cette faute pouvait être prouvée, c'est-à-dire certainement moins d'une fois sur quatre, l'ouvrier victime de l'accident obtenait réparation du préjudice qui lui avait été causé, à condition encore que le patron fût solvable.

Il est vrai de dire que beaucoup de patrons étaient assurés. En ce cas, la Compagnie d'assurances prenait la place du patron toutes les fois que celui-ci était déclaré responsable de l'accident et dans la mesure où elle avait assuré sa responsabilité civile. Mais, en outre de cela, la Compagnie devait généralement indemniser les ouvriers victimes d'accidents *provenant d'une cause violente, extérieure, fortuite et involontaire,* ainsi que le disaient les termes mêmes de la plupart des polices. L'indemnité, en cette hypothèse, était ordinairement prévue d'une manière très rigoureuse, à forfait, et suivant une tarification qui n'avait rien de bien remarquablement généreux [1]. De plus, l'ouvrier se trouvait alors en présence de la seule Compagnie d'assurances; et celle-ci, qui traitait forcément tout accident comme une affaire, ne se faisait pas faute de tâcher d'obtenir

[1] Voici quelles étaient les conditions ordinaires des Compagnies :

« La Compagnie garantit :

§ 1. En cas de mort, une somme égale à *trois cents fois* le salaire quotidien; maximum : *douze cents francs.*

§ 2. En cas d'infirmité du 1er degré, c'est-à-dire en cas de perte complète de la vue ou de l'usage de deux membres, une somme payable à la victime égale à *quatre cents fois* le salaire quotidien; maximum : *seize cents francs.*

§ 3. En cas d'infirmité du 2e degré, c'est-à-dire en cas de perte complète de l'usage d'une jambe, d'un pied, d'une main, ou de la mâchoire inférieure, une somme payable à la victime égale à *deux cents fois* le salaire quotidien; maximum : *huit cents francs.*

§ 4. En cas d'infirmité du 3e degré, c'est-à-dire en cas de perte d'un œil, de trois doigts de la main ou du pied, ou de deux doigts, y compris le pouce ou le gros orteil, du mouvement de l'épaule, du coude, de la hanche, du genou, du coup-de-pied, du poignet, comme en cas de fracture non consolidée de la mâchoire, de la rotule, ou du raccourcissement d'un membre inférieur d'au moins 3 centimètres, une somme payable à la victime égale à *cent fois* le salaire quotidien ; maximum : *quatre cents francs.*

Les infirmités non prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, seront considérées comme incapacités temporaires.

§ 5. En cas d'incapacité temporaire de travail professionnel de 3 jours au moins et *de 180 jours au plus*, une indemnité quotidienne de *la moitié du salaire quotidien* ns dépasser *3 francs* par jour, et *réductible de la moitié à partir du 91e jour* ».

Digitized by Google

par tous les moyens une transaction onéreuse pour le blessé ou ses ayants droit, de même que si elle pouvait leur opposer une cause de déchéance quelconque, du fait d'une irrégularité de la police ou d'une négligence du patron, elle le faisait sans scrupule.

En résumé, lorsqu'un accident du travail survenait, avant la loi du 9 avril 1898, même lorsque cet accident n'était pas imputable à une faute, à une imprudence coupable de l'ouvrier, cet ouvrier n'était que rarement et le plus souvent très incomplètement indemnisé de ses blessures.

Ajoutons, pour être complet — malgré la brièveté de ce coup d'œil sur le passé — que de nombreux patrons s'efforçaient de suppléer par des mesures de bienveillance et de charité à ce que cette situation avait de pénible, et que certains, plus généreux et mieux conscients de l'intégralité de leurs devoirs, avaient, devançant la loi, su assurer à leur personnel, par l'intermédiaire de sociétés mutuelles professionnelles, la réparation, dans tous les cas, des accidents dont ils étaient victimes [1].

La loi actuelle proclame le principe du risque professionnel.

De ce principe, aujourd'hui universellement admis, je me borne à rappeler la formule que voici :

« Les accidents industriels, pris dans leur ensemble, étant la conséquence inévitable de la production industrielle et de l'outillage qu'elle nécessite, la réparation de ces accidents incombe, en toute justice, à ceux qui bénéficient de cette production, c'est-à-dire aux patrons » (P. Pic, *Traité élem. de législation industrielle*, p. 370).

« En d'autres termes, la réparation de tous les accidents dont les ouvriers sont victimes (à l'exception de ceux résultant de la faute lourde, et, *a fortiori*, de la faute intentionnelle de l'ouvrier), doit rentrer dans les frais généraux de l'entreprise et, par conséquent, être supportée par les chefs d'industrie ». (P. Pic, *Revue politique et parlementaire*, juin 1895, p. 505).

Ainsi, suivant ce principe, plus des trois quarts des accidents, c'est-à-dire tous ceux dus soit à la faute du patron, soit à des cas

[1] Ainsi en était-il des fondateurs de l'Auxiliaire de Lyon (1863), de la Caisse syndicale de la maçonnerie (1866), de l'Union industrielle de Lyon (1874), de la Caisse syndicale des forges de France (1891), de la Caisse des chambres syndicales (1892), de la Caisse syndicale des industries textiles (1896), du Syndicat du Nord (1897), de la Caisse des entrepreneurs de Reims (1891), etc.

Digitized by Google

fortuits, devraient donner lieu à indemnité, à la charge du patron. Seuls les accidents dus à la faute de l'ouvrier lui resteraient pour compte.

Mais du moment que la loi reconnaît ce principe du risque professionnel, admis, je le répète, aujourd'hui par tout le monde — théoriciens, praticiens, intéressés mêmes — du moment que la loi reconnaît ce principe, il y a grand intérêt à ce qu'elle fasse un pas de plus.

On ne saurait assez désirer la suppression ou tout au moins la grande diminution des litiges à propos de ces questions si douloureuses d'accidents. Aussi, pourquoi, si l'on reconnaît ainsi bien plus largement que par le passé le droit pour l'ouvrier victime d'un accident de se faire indemniser, pourquoi laisser une porte ouverte à la chicane en excluant du droit à indemnité les accidents dus à la faute de l'ouvrier? Ces accidents n'étant même pas dans la proportion de 1 sur 4, il est bien préférable de ne pas les exclure et de proclamer que tout accident survenu à l'occasion du travail et quelle qu'en soit la cause, donnera lieu à une indemnité au profit de la victime ou de ses ayants-droit.

Seulement, du moment où l'on impose ainsi, dans l'intérêt général, une charge supplémentaire aux patrons, charge qui ne leur incombe pas en stricte justice, il convient de réduire proportionnellement cette charge dans tous les cas de manière que le poids total n'en soit pas supérieur à ce qu'il devrait être si l'on s'en tenait à cette stricte justice.

Les cas où la responsabilité de l'accident devrait rester au compte de l'ouvrier étant, au maximum, dans la proportion de 1 à 3 par rapport à ceux dont ce patron devrait en toute équité subir les conséquences, il en résulte que si l'on met pour tous les accidents, quels qu'ils soient, une indemnité à la charge du patron, il faudrait réduire par compensation cette indemnité aux 3/4, au maximum, de ce qu'elle devrait être quand la responsabilité du patron se trouve normalement engagée [1].

La loi du 9 avril 1898 s'est inspirée très largement de ces considérations.

[1] M. Henry Boucher, ministre du commerce, a développé, devant le Sénat, le 15 mars 1898, un calcul plus minutieux duquel il résulterait que l'indemnité forfaitaire accordée pour tous les accidents, quelqu'en soit la cause, devrait équitablement être fixée à 60 p. 100 de l'indemnisation intégrale du préjudice causé.

Digitized by Google

Elle a décidé qu'en principe tout accident du travail, quelle qu'en soit la cause, donnerait lieu à une indemnité forfaitaire (excepté, bien entendu, en cas de blessures intentionnelles).

A deux points de vue, cependant, elle ne s'est pas entièrement conformée à nos déductions.

D'une part, elle a admis que l'indemnité forfaitaire due pour un accident pourrait être diminuée lorsque cet accident serait imputable à la faute inexcusable de l'ouvrier, cette indemnité pouvant, par réciproque, être majorée en cas de faute inexcusable du patron.

Et, d'autre part, elle n'a pas fixé l'indemnité forfaitaire aux 3/4 de ce qu'elle devrait être si le patron n'en était débiteur que pour des accidents dus à une faute de sa part ou à un cas fortuit; elle n'a même pas osé la fixer aux 2/3 de l'indemnisation intégrale comme le font, dans la plupart des hypothèses, les lois allemande, autrichienne, norvégienne et d'autres encore.

Elle l'a fixée, pour la majorité des cas, à la moitié seulement de cette indemnisation intégrale.

Voici d'ailleurs quels sont les termes de son art. 9 :

« Dans les cas prévus par l'art. 1er, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes. »

Et ici, je résume :

Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant.

Pour les enfants âgés de moins de 16 ans, une rente de 15 p. 100 du salaire annuel, s'il n'y a qu'un; de 25 p. 100, s'il y en a deux; de 35 p. 100, s'il y en a trois; de 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée

Digitized by Google

pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire, sans que le total de ces diverses rentes puisse dépasser 60 p. 100 de ce même salaire.

Si la victime n'a ni conjoint ni enfant, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente de 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, sans que le total des rentes puisse dépasser 30 p. 100 de ce salaire.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français [1].

Art. 4. — « Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques, et les frais funéraires ».

Ainsi, sous le régime de la loi actuelle, l'ouvrier blessé est indemnisé dans tous les cas. Son indemnité est inférieure à ce qu'elle eût pu être sous le régime du droit commun au cas où il eût pu prouver la faute de son patron; dans tous les autres cas elle est bien supérieure, et le plus souvent *elle est* alors qu'elle n'aurait pas pu naître sous le régime antérieur.

En cas de mort, aussi, les ayants-cause de la victime sont assurés d'une sérieuse indemnisation. Mais ici, il y a lieu de se demander si, dans certains cas, cette sécurité donnée à l'ouvrier français, marié et père de famille, par rapport à la femme et aux enfants qu'il est exposé à laisser privés de leur soutien naturel, ne va pas se retourner contre lui et lui faire préférer par les employeurs l'ouvrier célibataire ou l'ouvrier étranger marié, mais ayant sa famille hors de France. Et de fait, il est certain que ces deux dernières catégories d'ouvriers exposent le patron à des risques bien moindres, puisque, en cas d'accident mortel, personne ne peut rien réclamer de leur chef, sinon peut-être quelque ascendant âgé, tandis que du chef de l'ouvrier français marié, toute une famille peut tomber à la charge du chef d'entreprise, parfois pendant de nombreuses années.

C'est, on s'en souvient, le thème de la prétendue prime accordée par la loi nouvelle aux ouvriers célibataires et étrangers qui a fourni les développements les plus violents aux orateurs et écrivains qui, il y a six mois, s'efforçaient de réduire en poudre l'œuvre du législateur de 1898.

[1] Art. 2. — « Les ouvriers dont le salaire annuel dépasse 2.400 fr. ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'art. 3 ».

Digitized by Google

Eh bien, qu'en est-il exactement de ce grief?

Si l'on en croyait certains auteurs parmi les plus autorisés et notamment M. Maurice Bellom, l'émotion provoquée autour de cette question aurait été singulièrement exagérée. Aussi, dit M. Bellom, dans un article récent [1], « le rappel du chiffre auquel conduit une évaluation détaillée des charges probables ne semble pas superflu : sans en reproduire les éléments, il convient de signaler que les pensions des ayants-droit n'interviennent dans l'ensemble des charges que pour 0, 63 p. 100 des salaires. Dans le même ordre d'idées, le *Bulletin de l'Office du travail* a calculé, pour divers groupes d'industrie, l'économie maxima probable que réaliserait annuellement, pour 10.000 fr. de salaires assurés, un chef d'entreprise qui emploierait exclusivement des célibataires. Le calcul, effectué d'après les résultats statistiques de l'assurance obligatoire contre les accidents en Autriche, a montré que l'économie variait de 0 fr. 60 (pour le travail des métaux ordinaires) à 90 fr. (pour les carrières) ; ce dernier chiffre est, du reste, une exception : sur les 24 industries considérées, une seule, indépendamment des carrières, dépasse le chiffre de 50 fr., et trois seulement accusent une économie supérieure à 20 fr. par 10.000 fr. de salaires ».

Il en est de même, dit-on, en ce qui concerne les ouvriers étrangers, et il ne paraît pas que les entrepreneurs doivent les préférer aux nationaux simplement à cause des moindres risques qu'ils représentent au point de vue qui nous occupe.

D'ailleurs, ajoute-t-on, la préoccupation de l'état civil des ouvriers ne se pose pas pour les patrons qui s'assurent, puisque ni les Compagnies d'assurances, ni les Sociétés mutuelles, ni la Caisse nationale ne tiennent compte de l'état civil des ouvriers pour la fixation des primes d'assurances.

Tout cela est vrai dans une large mesure; mais il n'en est pas moins certain que les dispositions de la loi relativement aux ayants cause d'un ouvrier tué peuvent parfois mettre en état d'infériorité l'ouvrier français, marié et père de famille, par rapport au célibataire et à l'étranger.

Les chiffres que cite M. Bellom sont des moyennes qui peuvent intéresser les grands industriels dont les risques se répartissent sur un nombreux personnel.

[1] *Revue politique et parlementaire*, du 10 juil. 1899 : *La loi sur les Accidents du travail, et les difficultés présentes*, p. 63.

Digitized by Google

Mais ces moyennes laissent totalement indifférents les petits patrons, les modestes employeurs qui occupent avec eux deux, trois, dix ouvriers.

Pour ceux-là, on ne peut empêcher que, d'après le texte actuel de la loi, l'accident mortel survenu à un ouvrier français père de famille ne puisse être la ruine alors que la mort d'un ouvrier célibataire ou étranger n'entraînerait aucune charge. On se rejette sur l'argument tiré de l'assurance et l'on prétend qu'aujourd'hui tout petit patron tant soit peu prévoyant s'assurera nécessairement. Et d'abord, en fait, actuellement tous ne sont pas assurés ; et puis, ici encore, il ne convient pas d'être dupe des déclarations officielles des Compagnies. Evidemment celles-ci ne demanderont pas aux grands industriels qui assurent auprès d'elles plusieurs centaines d'ouvriers à la fois de tenir un registre spécial d'état civil de leur personnel ; encore pourront-elles leur recommander officieusement d'écarter les pères de famille des emplois plus exposés qui généralement aussi sont plus rémunérés. Mais vis-à-vis du petit patron, du moyen industriel ne pourront-elles consentir des conditions meilleures si ceux-ci s'engagent moralement à ne pas embaucher d'ouvriers représentant de trop gros risques ?

Il y a là, il ne faut pas se le dissimuler, une question sérieuse, surtout pour les départements-frontière ; aussi serait-il très sage, je le pense, de modifier au plus tôt la loi sur ce point. On pourrait à ce point de vue prendre pour guides, soit le projet déposé par M. Mirman à la Chambre des députés le 27 juin 1898, soit le texte voté par le Conseil général du Nord le 13 avril 1899, sur la proposition de M. Eugène Motte : l'un et l'autre procèdent de cette idée que tout accident mortel devrait entraîner l'employeur, quelle que que soit la situation de famille ou de nationalité de la victime, au versement d'une indemnité forfaitaire uniforme à la Caisse nationale des retraites, celle-ci devant alors servir des rentes aux ayants-droit de la victime, si elle en avait, en conformité du texte de la loi du 9 avril 1898 [1].

[1] Le premier, M. Dubuisson a déposé à la Chambre, le 23 juin 1898, une proposition d'amendement de l'art. 3 (D. p. n. 105, *J. O.*, p. 1200), lequel consistait à mettre purement et simplement à la charge du fonds spécial de garantie les pensions allouées par le § B de l'art. 3 aux enfants des victimes décédées.

M. Mirman, quelques jours après, le 27 juin 1898 (D. p. n. 109, *J. O.*, p. 1248) proposait que la Caisse nationale des retraites assurât le paiement des indemnités prévues à l'art. 3 en faveur des ayants-droit de la victime d'un accident suivi de mort, les

Digitized by Google

Je ne saurais, évidemment, passer en revue toutes les difficultés que peut faire naître la détermination de l'indemnité due à la victime ou à ses ayants-droit. J'en indiquerai cependant une ou deux qui ont déjà occasionné des divergences entre la doctrine et la jurisprudence.

On s'est demandé, notamment, si l'indemnité journalière due pour incapacité temporaire, à partir du cinquième jour d'invalidité, est due tous les jours, même les dimanches et jours fériés, ou n'est due, comme le serait le salaire, que pour les jours de travail.

La plupart des commentateurs, officiels et officieux, soutiennent que, sans aucun doute, cette indemnité est due pour tous les jours, même les jours fériés, et que le qualificatif même de *journalière* attaché à cette indemnité implique cette solution [1].

Plusieurs tribunaux de paix se sont prononcés dans le même sens [2]. Je dois, en revanche, signaler deux sentences des juges de paix des 3e et 7e cantons de Marseille, datant l'une du 2 septembre et l'autre du 10 octobre 1899 [3], et qui décident que l'indemnité a pour but de dédommager l'ouvrier d'une « incapacité de travail »; que, aux termes de l'art. 3, cette indemnité doit être « égale à la moitié du *salaire touché* »; que, par suite, elle ne peut être due pour les jours qui ne sont pas jours de travail, pour les jours qui ne comportent pas de salaire, et que pour la réclamer les dimanches et jours fériés, il faudrait que l'ouvrier justifiât que ces jours

chefs d'entreprise ou assureurs ayant, en cas d'accident mortel, et quelle que soit la situation de famille ou de nationalité de la victime, à effectuer uniformément à la Caisse des retraites dix versements périodiques représentant chacun 40 p. 100 du salaire annuel de l'ouvrier décédé.

Le 13 avril 1899, le Conseil général du Nord s'associait au vœu suivant présenté par M. Eugène Motte : « Que la loi du 9 avril 1898 soit modifiée en ce sens que tout accident mortel entraînera l'employeur, quelle que soit la situation morale ou nationale de la victime, au versement d'une indemnité forfaitaire égale à quatre fois et demi le salaire annuel de la victime. Cette indemnité sera versée à la Caisse nationale des retraites qui règlera les indemnités suivant le texte même de la loi votée le 9 avril 1898. » (Procès-verbaux des délibérations du Conseil général du Nord, session d'avril 1899, p. 721).

[1] Voir circulaire du ministre du commerce et de l'industrie du 24 août 1899 (*J. O.* du 25 août 1899); Adrien Sachet : *Traité de la législation sur les accidents du travail*, p. 250; Loubat : *Tr. sur le risque professionnel*, n. 170 s.; Cabouat : *Tr. de la législation sur les acc. du travail*, dans *Les lois nouvelles*, 1899, I, n. 196 s.

[2] Notamment M. Gagneau, juge de paix du canton sud-ouest à Saint-Etienne, par sentence du 7 octobre 1899 (*Lois nouvelles*, 1er fév. 1900); M. Becker, juge de paix du 13e arr., le 1er déc. 1899, et M. Bailly, juge de paix du 11e arr. de Paris, le 6 déc. 1899 (*Revue des justices de paix*, février 1900).

[3] *Revue des assurances mutuelles*, 1er janvier 1900.

Digitized by Google

étaient pour lui des jours de travail, ou bien qu'il était payé au mois et non à la journée.

On s'est demandé aussi quel était le point de départ de cette indemnité journalière ou plus exactement quels étaient les quatre premiers jours pendant lesquels aucune indemnité n'est due. Tout le monde est d'accord sur ce point que le jour de l'accident ne compte pas dans ces quatre jours. L'art. 3 dit que l'indemnité journalière est due « si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours ». Il s'agit donc de jours *d'incapacité de travail;* or le jour de l'accident n'en est pas un : le salaire de ce jour est touché intégralement, la jurisprudence constante des tribunaux de travail décidant que toute journée commencée est due en entier. Mais dans les quatre jours non sujets à indemnité, lesquels ne commencent à compter qu'à partir du lendemain de l'accident, faut-il ou non comprendre les dimanches et jours fériés? Sur ce point encore, il y a divergences de solution, en doctrine et en jurisprudence.

Les diverses indemnités prévues par l'art. 3 sont dues à la victime ou à ses ayants-droit par l'employeur, par le chef d'entreprise. Nous aurons à évaluer plus loin quelles charges cela représente pour cet employeur. A supposer qu'il s'assure et qu'il trouve que la prime qu'il doit payer augmente exagérément ses frais de production, peut-il en retenir tout ou partie sur le salaire de ses ouvriers? Directement, il ne paraît pas qu'il le puisse. Il ressort incontestablement de l'esprit et du texte même de la loi que le chef d'entreprise doit supporter les charges du régime nouveau. En effet, la loi dit, en son art. 1er, que « l'indemnité est à la charge du chef d'entreprise » et elle ajoute, en son art. 30, que « toute convention contraire est nulle de plein droit ». On ne saurait donc insérer en un contrat une clause mettant les primes d'assurance à la charge des ouvriers; on ne saurait non plus, de ce chef, opérer des retenues sur les salaires convenus [1]. (Voir circulaire ministérielle du 24 août 1899).

Mais, en revanche, comment empêcher que, en fait, et sans motiver leur mesure, des chefs d'entreprise diminuent les salaires de leurs ouvriers en proportion des charges nouvelles qui leur incom-

[1] Il y a, d'ailleurs, sur ce dernier point une décision du trib. des Prudhommes de la Seine du 2 sept. 1899, confirmée par un jugement du trib. de commerce de la Seine du 22 sept. 1899 (*Revue des assurances mutuelles*, 1er déc. 1899, p. 215).

Digitized by Google

bent du chef de l'assurance, puisque seule aujourd'hui la loi de l'offre et de la demande sert de régulatrice aux conventions relatives au travail ? Toutes les circulaires ministérielles ne sauraient prévaloir contre cette fatalité économique.

Si, en réalité, les salaires ne se sont pas sérieusement ressentis de la mise à exécution de la loi nouvelle, cela tient à ce qu'il s'est trouvé que cette mise à exécution a coïncidé avec une période de grande et assez générale activité de l'industrie en France ; aussi, les employeurs ont-ils pu plus facilement faire face à cet accroissement de leurs charges et la répercussion s'en est-elle moins fait sentir sur la rémunération du travail.

Mais, ceci exposé sur les droits nouveaux conférés aux ouvriers par la loi du 9 avril 1898, comment ceux-ci peuvent-ils s'en prévaloir et dans quelle mesure sont-ils assurés d'en obtenir le bénéfice ?

A ce point de vue la loi leur offre les garanties les plus absolues.

L'art. 23 de cette loi dispose : « La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants-droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail est garantie par le privilège de l'art. 2101 du code civil et y sera inscrit sous le n° 6. »

Ainsi donc, pour les différentes créances dont il vient d'être question, la victime ou ses ayants-droit n'auront comme garantie que le privilège de l'art. 2101 du code civil, c'est-à-dire un privilège sur l'ensemble de la fortune mobilière, et subsidiairement de la fortune immobilière du chef d'entreprise. Cette garantie sera très certainement suffisante pour des créances qui ne peuvent jamais s'élever à un total important.

L'art. 23 continue : « Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants ».

Ces indemnités, dues en cas d'incapacité permanente, totale ou partielle, et en cas de mort sont toujours dues sous forme de *rentes,* et ne peuvent être converties jusqu'à concurrence du *quart* seulement en un versement en capital que dans des circonstances spéciales et avec autorisation expresse du tribunal.

Pour le service de ces rentes, les art. 24, 25, 26, 27 et 28 établissent une série de garanties qui ne laisse aucune marge à la surprise,

Digitized by Google

Les rentes étant fixées, soit d'un commun accord constaté par une ordonnance du président du tribunal, soit par le tribunal en cas de dissentiment, la victime ou ses ayants-droit vont avoir à s'adresser, pour se les faire payer, au patron d'abord : à lui seul, s'il n'est pas assuré, à lui et à la Compagnie d'assurances, à la Société mutuelle, à la caisse d'Etat ou au syndicat de garantie, si le patron est assuré, ou s'il fait partie d'un syndicat de garantie.

Et alors, de deux choses l'une : ou le patron et les institutions d'assurances s'acquitteront de leurs obligations ou ils refuseront de s'en acquitter.

S'ils s'acquittent, tout est pour le mieux. S'ils refusent, sur ce simple refus officiellement constaté, même si le patron ou les institutions d'assurances sont parfaitement solvables, la victime ne sera pas tenue de les poursuivre elle-même en exécution de leurs obligations.

Elle aura un nouveau recours ouvert vis-à-vis d'un débiteur qui la paiera tout de suite, si la créance est valable ; ce débiteur, c'est la Caisse nationale des retraites.

La loi, en effet, a créé un fonds spécial de garantie dont les ressources, constituées par 4 centimes additionnels aux patentes des industriels assujettis, sont recueillies par la Caisse nationale des retraites, et celle-ci doit pourvoir, grâce à ces ressources, au service des indemnités que les chefs d'entreprise ou les institutions d'assurances ne peuvent ou ne veulent point acquitter. La Caisse nationale exerce, d'ailleurs, au lieu et place des créanciers d'indemnités, les recours qu'ils auraient pu exercer contre leurs patrons ou les institutions d'assurances, et la simple menace de ces recours éventuels suffira le plus souvent pour obtenir des intéressés l'exécution de leurs obligations, car ils se sentiront en présence d'un adversaire outillé pour épuiser implacablement contre eux toutes les ressources de la procédure.

Quoi qu'il en soit, pour que la victime et ses ayants-droit puissent avoir recours à ce deuxième ordre de garantie qui présente une sécurité absolue, il suffit qu'ils justifient : en premier lieu, de la validité de leur créance d'indemnité, et en second lieu, de l'impossibilité où ils se trouvent d'en obtenir le paiement.

Voilà le principe tel que l'a posé la loi.

Il faut bien reconnaître qu'un décret du 28 février 1899 est venu singulièrement multiplier et compliquer les formalités à remplir

Digitized by Google

pour aboutir au résultat voulu. L'expérience montrera si ces formalités ne pourraient pas être simplifiées et si la procédure sur ce point ne pourrait pas être encore activée. De toutes façons, à supposer que cela demande un peu plus de démarches, de paperasserie et de temps qu'on ne l'avait pu espérer à la lecture du texte même de la loi, il n'en est pas moins certain que la victime d'un accident ou ses ayants-droit arriveront actuellement toujours, et relativement assez vite, à toucher les indemnités que leur accorde le régime nouveau ; et on ne peut que se féliciter grandement de ce résultat.

*
* *

Il importe maintenant de considérer quelles charges incombent à l'industrie comme corrélation de ces droits nouveaux des victimes d'accidents du travail.

Ces charges sont réelles et sérieuses ; il ne pouvait pas, d'ailleurs, en être autrement, et puisqu'on ne voulait plus que l'ouvrier supportât seul le poids du risque professionnel, il fallait bien qu'on le fît retomber sur quelque autre, et cet autre ne pouvait être que le chef d'entreprise, du moment qu'on ne voulait pas que ce fût la profession, la corporation, ce qui certainement eût été préférable [1].

Quoi qu'il en soit, pour juger de l'importance de ces charges, il faut les considérer en elles-mêmes et aussi par rapport à celles, plus ou moins analogues, que supportent les industriels étrangers.

De calculs établis par M. Grüner, antérieurement au vote de la loi, calculs qui se rencontraient avec ceux du syndicat des Compagnies d'assurances, il semblait résulter que la charge générale moyenne du nouveau régime, pour l'ensemble des industries assujetties, serait d'environ 2 1/2 p. 100 des salaires.

Ce chiffre paraît devoir être un maximum — pour l'ensemble s'entend, et non pour une industrie donnée — si les chefs d'entreprise savent rendre la loi aussi peu coûteuse pour eux qu'il est possible. En effet, de calculs plus récents dus à l'Office du travail il appert que la même moyenne générale en Autriche, où les charges légales en matière d'accidents sont très approximativement comparables à celles auxquelles sont actuellement astreints nos chefs

[1] Nous nous associons absolument, sur ce point, aux vues personnelles exposées par M. H. Pinon, art. cit., p. 853 et s.

Digitized by Google

d'entreprise, la même moyenne générale, dis-je, se maintiendrait au-dessous de 2 p. 100 des salaires [1]. Les moyennes particulières à chaque industrie sont évidemment très différentes. Les unes sont très sensiblement inférieures à la moyenne générale. Les autres très supérieures. On remarque que, au nombre de celles-ci, figurent précisément des industries dans lesquelles la main-d'œuvre tient une place prépondérante parmi les frais généraux de production. Ainsi en est-il, par exemple, des diverses industries du bâtiment, pour lesquelles, en conséquence, ce renchérissement de la main-d'œuvre modifierait très notablement les conditions de production. Mais on peut faire remarquer, comme contre-partie, que ces industries sont également de celles qui peuvent presque sans inconvénient majorer leurs prix de livraison n'ayant pas à craindre la concurrence externe ; en effet, lorsqu'on veut se faire construire une maison, il faut bien, coûte que coûte, s'adresser aux maçons et charpentiers de son pays.

Quant à ce qui concerne la situation faite par la loi nouvelle à notre industrie par rapport à celles des pays étrangers, il résulterait de chiffres très précis fournis par M. Arthur Fontaine, l'éminent sous-directeur de l'Office du travail [2], que, du fait de lois récentes sur les accidents, les charges incombant aux industriels en France, en Allemagne, en Autriche, en Hongrie, en Danemark, en Angleterre et en Italie sont, somme toute, assez approximativement égales. Nous ne serions donc pas en mauvaise posture par rapport à nos principaux concurrents, d'autant que les charges réelles des

[1] Des calculs opérés après six mois d'exercice par la direction de la *Mutualité industrielle*, grande mutuelle *générale* dont nous aurons à parler plus loin, il résulte que la *prime moyenne brute* (les bonis à répartir non distraits) appliquée par cette société à 54 millions de salaires assurés par les industries les plus diverses et dont les primes respectives variaient de 0 fr. 50 à 6 fr. 50 par 100 fr. de salaires, s'est élevée à 1 fr. 80 p. 100.

[2] Voici quels chiffres citait M. Fontaine au cours d'une communication faite à la Société de statistique et d'économie politique de Lille, le 6 mai 1898 :

« La charge moyenne, la prime pure moyenne par 1.000 fr. de salaire distribué aux ouvriers s'établit à peu près ainsi :

Loi française. . . . . F.	17	par 1.000 fr. de salaire	
Loi allemande.	19	»	»
Loi autrichienne.	18	»	»
Loi hongroise	18	»	»
Loi danoise.	16 50	»	»
Loi anglaise	16	»	»
Loi italienne	14 50	»	»

Digitized by Google

industriels allemands et autrichiens doivent être majorées d'un sixième en sus si l'on tient compte de la totalité de la contribution patronale obligatoire aux caisses de maladie.

Quoi qu'il en soit, tous les chiffres que nous venons de citer sont des moyennes, autrement dit des êtres d'abstraction. En fait, en quoi consistent les charges réelles des chefs d'entreprise ? Ces charges seront beaucoup ce que les industriels les feront eux-mêmes. Et, en effet, on a voulu leur laisser la liberté la plus entière sur la manière de se mettre en règle avec leurs obligations. Les patrons peuvent rester leurs propres assureurs, ou bien se constituer en syndicats de garantie, ou bien s'assurer soit à des Compagnies à prime fixe, soit à des Sociétés mutuelles, soit à la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents réorganisée par la loi du 24 mai 1899. En réalité, il n'est pas un patron prévoyant et raisonnable qui puisse hésiter à s'assurer. Ceux-là seulement peuvent, sans folie, rester leur propre assureur dont l'industrie présente un risque presque nul ou dont le personnel est extrêmement nombreux.

Cela étant, et du moment où l'assurance devenait moralement obligatoire, il eût certainement été préférable de la rendre effectivement obligatoire tout en laissant aux chefs d'entreprise la plus grande liberté dans le choix du mode d'assurance.

Car, en allant jusqu'à permettre aux industriels de ne pas s'assurer du tout, la loi qui, d'autre part, voulait donner aux créanciers d'indemnités la sécurité la plus absolue, a abouti à surcharger les meilleurs éléments de l'industrie à la décharge des plus mauvais, c'est-à-dire des patrons volontairement imprévoyants. Et, en effet, pour constituer le fonds de garantie qui constitue la suprême ressource des victimes d'accidents dont le patron ne peut payer ce qu'il doit, on fait appel à la contribution des industriels solvables en faveur des insolvables. Il est vrai que le risque d'insolvabilité parait devoir rester très limité et que les 4 centimes additionnels ajoutés à la patente des assujettis seront, espère-t-on, plus que suffisants pour le couvrir et constituent un petit fardeau pour la plupart des industriels.

Néanmoins, il semble vraiment qu'il eût été plus juste et plus pratique de rendre l'assurance obligatoire et de créer ces Mutuelles officielles facultatives qu'avait maintenues dans son texte la Chambre des députés et qui devaient s'offrir comme un refuge tout

Digitized by Google

organisé aux chefs d'entreprise qui voudraient bien y entrer. Mais, on le sait, le Sénat n'en a pas voulu.

Au fond, le législateur avait espéré que les industriels sauraient s'organiser tout seuls et que de leur libre initiative sortiraient de nombreuses et florissantes Mutuelles qui viendraient faire la nécessaire concurrence aux Compagnies d'assurances, celles-ci pouvant encore rendre des services du moment qu'un monopole de fait ne leur serait pas réservé. On sait combien il a fallu rabattre de cette illusion, et comment le Parlement, pour atténuer les exigences exorbitantes des Compagnies restées seules maîtresses du terrain, fut amené à réorganiser la Caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail. Cette caisse avait eu jusque-là une existence heureusement presque ignorée, car elle fonctionnait sur des bases tout à fait bizarres [1].

On s'efforça d'en faire, non pas un mode normal d'assurance,

[1] Créée par une loi du 11 juillet 1868, la Caisse nationale des retraites en cas d'accidents assurait, moyennant le versement d'une cotisation annuelle fixée, par tête d'assuré, à 8, 5 et 3 francs, en cas *d'incapacité absolue* de travail, une rente viagère servie par la Caisse nationale des retraites et constituée par le versement d'un capital, ou prime unique, égal à 640 fois le montant de la cotisation de l'assuré. En cas d'accident ayant entraîné seulement une incapacité permanente du travail de la profession exercée par l'assuré, la pension n'était que de moitié de la précédente. En cas d'accident mortel, les ayants-droit (veuve ou enfants mineurs, ou, à défaut, les ascendants sexagénaires) touchaient un secours égal à deux années de la pension d'invalidité absolue. Les tarifs de la Caisse nationale des retraites assurant, pour des versements égaux, des rentes plus ou moins élevées suivant l'âge des intéressés, il s'ensuivait que le montant de la rente, ou du secours alloué en cas de mort, variait suivant l'âge des victimes d'accidents. *La cotisation*, d'ailleurs, *était la même pour toutes les industries* et ne tenait pas compte du risque d'accident. L'assuré avait seulement le choix entre les trois primes de 8, 5 et 3 francs.

Depuis le début de son fonctionnement, jusqu'au 31 décembre 1897, la Caisse avait reçu 213.812 fr, de primes au nom de 41.053 assurés, soit, en moyenne, 1.415 assurés par an.

Les règlements de sinistres et les frais accessoires ont entraîné une dépense de 264.566 fr., qui n'a atteint que la proportion de 84 p. 100 des versements et qui a laissé un excédent de 44.246 fr.

D'autre part, la subvention de l'État, un don particulier et les arrérages de rentes encaissées annuellement forment ensemble une somme de 6.561.757 fr. qui, ajoutés à l'excédent ci-dessus, donne un excédent total de recettes sur les dépenses, depuis l'origine de 6.661.003 fr.

Sur les 41.053 assurances, la Caisse n'a eu à régler que 92 sinistres, dont 67 ayant occasionné une incapacité permanente de travail et 25 ayant été suivis de mort.

La loi du 24 mai 1899 a étendu les opérations de la Caisse aux risques prévus par la la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle. Les tarifs correspondants ont été établis par un décret du 26 mai 1899.

Digitized by Google

mais une sorte d'organe régulateur destiné à empêcher que des monopoles immoraux se pussent constituer. De fait, la loi du 24 mai 1899 semble avoir rempli assez exactement son but puisque, immédiatement après sa promulgation, les Compagnies d'assurances ramenaient leurs primes à des taux admissibles, c'est-à-dire au triple — au maximum — des primes anciennes, et que, d'autre part, les tarifs de la caisse d'Etat ne sont pas assez tentants pour que celle-ci devienne autre chose que la ressource dernière des risques qui ne trouveraient pas à s'assurer ailleurs. Le chiffre de ses affaires, à la fin du premier trimestre du nouvel exercice, chiffre qui porterait seulement sur 20 millions de salaires assurés [1], corrobore bien nettement cette conclusion.

Au moment même où la loi du 24 mai 1899 était votée, quelques chefs d'entreprises ou plus exactement quelques grands syndicats patronaux se décidaient enfin à faire un effort, et un certain nombre de Sociétés mutuelles se formaient, ou — existant déjà — mettaient leurs statuts en harmonie avec les exigences nouvelles.

De telle sorte que, en définitive, à l'heure actuelle, les chefs d'entreprise qui veulent s'assurer ont le choix entre les Compagnies d'assurances qui demandent des primes variant du double au triple des primes anciennes, pour la même industrie; les Sociétés mutuelles qui fonctionnent généralement à de plus économiques conditions, ou enfin l'Etat.

Je ne parle pas des syndicats de garantie, il ne s'en est, en effet, constitué que deux : celui du *Bâtiment et des Travaux publics* (décret du 22 juin 1899) et celui de l'*Union parisienne des entrepreneurs et industriels* (décret du 30 juin 1899) et ce genre d'institution, sorte de mutuelle bâtarde et mal définie, ne paraît décidément pas très pratique à l'expérience. Je ne saurais, non plus, m'attarder à étudier dans quelle mesure les patrons ont, en vertu des art. 5 et 6 de la loi, la facilité de se décharger, sur les Sociétés de secours mutuels, du service des indemnités pour incapacité temporaire.

Bien peu de patrons semblent disposés à user de cette latitude légale.

Au 1er janvier 1900, 20 Compagnies d'assurances, dont 3 étran-

[1] Je dois la possibilité de citer ce chiffre à une obligeante communication de l'Office du travail.

Digitized by Google

gères, 14 ayant leur siège social à Paris, et 3 l'ayant respectivement à Roubaix, Lille et Marseille, s'étaient mises en règle avec les prescriptions de la loi, prescriptions de sécurité sur lesquelles il m'est impossible de m'étendre.

A la même date, 17 Sociétés mutuelles fonctionnaient légalement : 10 à Paris, 2 à Lyon, une dans chacune des villes suivantes : Le Mans, Roubaix, Chartres, Reims, Armentières.

D'une petite enquête faite en ce qui les concerne, il me paraît résulter que ces Sociétés mutuelles peuvent être réparties en quatre groupes :

Et d'abord, un tout spécial : celui des Sociétés exclusivement constituées en vue des risques agricoles. Ces Sociétés sont au nombre de deux seulement : La *Responsabilité agricole* et la *Caisse syndicale des Agriculteurs de France,* qui, au bout de six mois d'exercice, assure près de 100.000 hectares.

Puis, parmi les Sociétés qui au contraire concernent exclusivement les risques industriels, nous notons, en premier lieu, une catégorie de Sociétés qui se rapprochent assez sensiblement des Compagnies à prime fixe, en ce sens qu'elles n'ont pas été constituées directement par les intéressés, mais ont été créées dans un but, je dirais *commercial.* Ce qui, théoriquement, les différencie des Compagnies à prime fixe, c'est que, d'une part, elles n'ont point d'actionnaires à rémunérer et que, d'autre part, les cotisations qu'elles perçoivent peuvent varier d'une année à l'autre.

En fait, la vraie différence, c'est que, faisant l'économie des dividendes d'actionnaires, elles peuvent avoir des tarifs un peu inférieurs. Mais, à côté de cela, le mode d'administration est le même et les frais généraux, représentant surtout les allocations aux agents et employés, sont très élevés.

C'est ainsi que la Société *la Préservatrice,* qui loge, 18, rue de Londres, à Paris, dans les mêmes locaux qu'une Compagnie à prime fixe de même nom, accuse des frais généraux montant à plus de 28 p. 100 de ses cotisations.

Il en est à peu près de même de la Société *l'Industrie française,* qui vit sous le même toit que d'autres sociétés sœurs ou cousines, lesquelles assurent contre les accidents les instituteurs et es militaires ou constituent des rentes viagères aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette Société est, d'ailleurs, florissante ; elle assure actuellement

Digitized by Google

42 millions de salaires et intéresse ses adhérents aux bénéfices sociaux.

Voici maintenant des Sociétés créées exclusivement dans un but de défense des intérêts professionnels. Dans le nombre, se distinguent premièrement les Sociétés mutuelles *générales,* c'est-à-dire celles qui ne bornent pas leurs opérations à une seule catégorie de professions ayant des intérêts communs ou connexes.

Ces Sociétés peuvent rendre les plus grands services.

La Société type, en ce genre, est la grande *Mutualité industrielle* constituée à Paris par l'accord de 105 syndicats corporatifs représentant plus de 15.500 chefs d'industrie.

La Commission d'études nommée par les présidents de ces syndicats et dont le rapporteur était M. Jouanny qui, à plusieurs reprises, a représenté avec tant d'autorité et de talent les industriels français dans les Congrès internationaux des accidents du travail, la Commission d'études, dis-je, avait conclu d'abord à la formation de plusieurs mutuelles *professionnelles*, c'est-à-dire n'assurant que des établissements appartenant à des industries similaires et connexes. Les intéressés, consultés au cours d'une importante réunion qui eut lieu le 20 mars 1899, préférèrent, au moins provisoirement, la constitution d'une seule mutuelle générale dans la crainte que chaque mutuelle professionnelle ne réunît pas, au début, un nombre d'adhérents suffisant pour pouvoir fonctionner avec une sécurité absolue.

La Commission accepta cette manière de voir et les statuts qu'elle prépara pourraient servir de modèle à toute Société qui voudrait se constituer sur des bases analogues.

En effet, la *Mutualité industrielle,* tout en bénéficiant, du fait de sa généralité, de la plus grande quantité d'adhésions que ce caractère lui permet de recueillir, n'en évite pas moins l'inconvénient que certains groupes industriels dont les risques sont moindres voient leurs cotisations supporter le contre-coup de la présence, dans une même Société, de représentants d'industries plus dangereuses.

A cet effet, les industries sont classées par catégories, au sein même de la Mutuelle; des comptes particuliers sont ouverts par groupes de sociétaires ayant des risques connexes, et l'art. 27 des statuts stipule formellement que les recettes annuelles de ces groupes doivent suffire à leurs dépenses.

Digitized by Google

La *Mutualité industrielle,* d'ailleurs, cherche subsidiairement seulement à attirer les risques que couvrent déjà des Mutuelles professionnelles existantes ou en formation au moment de sa constitution. Elle porte son principal effort du côté des industries qui n'ont pas su encore s'organiser à part. Son recrutement s'opérant principalement par l'intermédiaire des Chambres syndicales, ses frais de propagande et d'administration sont réduits au strict minimum. Ses statuts n'autorisent pas que les frais généraux représentent plus de 12 p. 100 du fonds de garantie. En fait, cette proportion est loin d'être atteinte. Aussi comprend-on sans peine le succès de cette utile Société qui assure actuellement un total de 54 millions de salaires.

A côté de la *Mutualité industrielle,* nous signalerons *la Participation,* qui s'intitule : « Société coopérative et fédérative » et qui a été constituée le 11 avril 1899 par l'accord de délégués de 71 Chambres syndicales. Cette Société, quoi qu'en dise le préambule de ses statuts, est bel et bien une Mutuelle, mais avec cette double caractéristique qu'elle possède un capital, dans le but de fournir à son cautionnement et d'avoir un fonds de roulement ; et qu'elle comporte des groupes régionaux. « Un groupe, dit l'art. 11 des statuts, peut se constituer, avec l'autorisation du conseil central, dès qu'il comporte au moins sept membres sociétaires réunissant un maximum de 300.000 francs de salaires ». Cette Société s'appuyant surtout sur les Unions de chambres syndicales a eu un rapide succès. Son premier bulletin trimestriel (1er nov. 1899) signalait la constitution de groupes importants à Rouen, à Bordeaux, à Nevers, à Mâcon, à Bourg, à Angers, à Caen et au Havre.

Dans cette catégorie des *Mutuelles générales* figure aussi l'*Union industrielle* de Lyon, qui assurait au 1er janvier 1900, 12 millions de salaires.

Voici, enfin, une quatrième catégorie de Sociétés mutuelles : les *Mutuelles professionnelles* ou *corporatives*, c'est-à-dire limitées à des métiers identiques ou connexes, appartenant exclusivement à une des huit classes établies par l'arrêté ministériel du 30 mars 1899.

Ces Sociétés, qui présentent, avec les meilleures garanties de fonctionnement rationnel et économique, l'avantage de constituer un embryon de groupement corporatif, sont censées vues avec plus de faveur par l'administration, qui a réduit pour elles, de moitié, le cautionnement qu'ont à consigner les institutions d'assurance.

Digitized by Google

En réalité, ce bien modeste allègement est acheté à des conditions extrêmement gênantes [1].

Néanmoins, un certain nombre de Mutuelles professionnelles se sont soumises aux exigences administratives et elles ont pris depuis quelques mois de merveilleux développements.

Je citerai, en premier lieu, la *Caisse syndicale des forges de France,* qui date de 1891 et dont l'éminent directeur est M. A. Gigot. Cette société assure actuellement 120 millions de salaires. Ses affaires ont augmenté d'un tiers depuis la mise en application de la loi.

La Caisse syndicale des industries textiles, qui date de 1896, assure 67 millions de salaires; elle a plus que doublé le chiffre de ses affaires depuis le 1er juillet dernier.

Une troisième caisse syndicale vient de se fonder, à côté des deux précédentes, pour les *industries sucrières.* A peine à ses débuts, elle assure déjà 15 millions de salaires.

La Société l'*Alimentation* s'adresse aux professions du groupe n° 2 du décret du 30 mars 1899, et assure 8 millions de salaires.

A Roubaix, le *Syndicat du Nord,* caisse d'assurances mutuelles pour les industries textiles dont le champ d'action est limité au département du Nord, marchait au 1er janvier 1900, sur un encaissement annuel de 191.000 francs de cotisations, pour 28 millions de salaires assurés. Au 1er janvier 1899, il n'assurait encore que 11 millions de salaires.

L'*Auxiliaire* de Lyon, Société d'assurances mutuelles contre les accidents de *construction* (et qui date de 1865), assure 6 millions de salaires.

Enfin, à Reims, une modeste *Caisse des entrepreneurs,* fondée dès 1891 entre patrons de l'industrie du bâtiment, et limitant ses opérations au département de la Marne, assure plus de 3 millions de salaires. Tout en appliquant des tarifs de 15 à 30 p. 100 infé-

[1] Voici quelles sont les conditions imposées par le décret du 28 fév. 1899, pour l'obtention de cette faveur :

1° Obligation de n'assurer que les risques déterminés par la loi du 9 avril 1898, à l'exclusion de tous autres; 2° obligation de n'assurer que les ouvriers d'un même groupe d'industries, d'après la classification établie par l'arrêté même du 30 mars 1899; 3° obligation de fixer le maximum de la contribution annuelle des associés au moins au double de la prime normale annuelle, et au triple du chiffre déterminé par l'arrêté du 30 mars 1899, comme devant couvrir le risque de l'art. 23 de la loi, c'est-à-dire l'incapacité temporaire.

Digitized by Google

rieurs aux tarifs des Compagnies syndiquées, et en constituant des réserves représentant actuellement 27 p. 100 de ses encaissements annuels, elle a pu rembourser à ses assurés une moyenne de 25 p. 100 des primes versées. Aussi a-t-elle vu arriver le terme du 1er juillet sans terreur. Ses adhérents ne récriminent pas contre la loi nouvelle. « Les résultats obtenus dans les six premiers mois des opérations régies par la nouvelle loi-accident, m'écrit son directeur, vont nous permettre déjà et *encore,* ajouterons-nous, de répartir à nos sociétaires une large part dans nos bénéfices, tout en dotant nos réserves de sommes importantes. Nous n'hésitons pas à dire que, dans un temps très rapproché (quelques années seulement), nos sociétaires n'auront pas à débourser, pour être garantis des conséquences de la loi, des cotisations supérieures à celles qu'ils payaient avant le 1er juillet dernier ».

On voit quels résultats merveilleux peuvent obtenir quelques hommes d'initiative, appuyés sur la mutualité, et bien qu'appartenant à ces professions tout particulièrement dangereuses qu'on prétendait devoir être écrasées par la loi nouvelle.

Ainsi donc, les sept Sociétés mutuelles corporatives dont nous venons de parler assurent, à elles seules — six mois après la mise en application de la loi — plus de 250 millions de salaires, contre 20 millions seulement assurés par l'Etat.

Il n'y a pas à s'étonner de ce succès, si on réfléchit que le maximum des frais généraux est fixé statutairement, par rapport au fonds de garantie : à 2 p. 100 pour les *Forges de France ;* à 4 1/2 p. 100 pour la *Caisse des Industries textiles ;* à 3 p. 100 pour les *Industries sucrières ;* à 12 p. 100 pour l'*Alimentation ;* à 4 p. 100 pour le *Syndicat du Nord.* Dans ces conditions, on comprend que les excédents à répartir en fin d'année puissent être considérables.

Quoi qu'il en soit, si l'on compare les 4 à 500 millions de salaires assurés actuellement par toutes les Mutuelles réunies, au montant total des salaires correspondant aux industries atteintes par la loi nouvelle, montant total qu'on estime peu inférieur à 4 milliards, on doit reconnaître que les Compagnies d'assurances à prime fixe ont, sans doute, opéré une récolte meilleure encore que les Mutuelles [1].

[1] M. A. Wilhelm, dans un article des plus intéressants publié par les *Annales des sciences politiques* du 1er janvier 1900 (*L'assurance-accident et la loi du 9 avril 1898*), paraît estimer plus fructueuse la récolte des Sociétés mutuelles. Ses chiffres semblent,

Digitized by Google

Je ne voudrais pas dire du mal des Compagnies d'assurances, qui, enserrées dans les prescriptions rigoureuses de la loi et des règlements d'administration publique, ne peuvent, somme toute, que fonctionner à la satisfaction complète des intérêts des créanciers d'indemnités.

Mais, si les chefs d'industrie trouvent lourdes les primes des Compagnies, ils devraient se souvenir qu'en s'adressant aux Mutuelles existantes, ou en en créant de nouvelles, s'il n'y en a point à leur convenance, ils peuvent facilement réaliser d'importantes économies.

En effet, les Sociétés mutuelles, nous venons de le constater, fonctionnent au strict prix de revient. Si le montant des cotisations perçues laisse, en fin d'exercice, un excédent, après règlement des risques et après les versements prévus à la réserve, cet excédent est réparti sous forme de ristournes, ou porté au crédit du compte des sociétaires.

Je crois devoir signaler ici une pratique excellente que prévoient les statuts de plusieurs Mutuelles : cette pratique a pour résultat d'encourager la diminution des accidents que peuvent obtenir de sages mesures de précaution et une plus stricte surveillance des chantiers et ateliers. A cet effet, ces Sociétés décident que les bonis annuels seront répartis, non pas au prorata des cotisations payées par chaque sociétaire, mais bien au prorata des bénéfices que ces sociétaires auront procurés à la Société. Pour cela, le compte individuel de chaque sociétaire est établi, en fin de chaque exercice. Si

il est vrai, un peu sujets à caution, si l'on considère, par exemple, que le *Syndicat du Nord*, qui, au 1er janvier 1900, marchait sur un *encaissement annuel de 191.000 fr.* de primes, est porté, dans l'énumération de M. Wilhelm, pour un encaissement de *500.000 fr.*

M. Jouanny, l'éminent secrétaire général de la *Mutualité industrielle*, estime que sur les 4 milliards de salaires assujettis à la loi nouvelle, 3 milliards sont ou bien assurés aux Sociétés mutuelles, aux Compagnies ou à l'Etat, ou bien associés à des syndicats de garantie ou affiliés à des *caisses communes*, ou, enfin, restent sans danger leurs propres assureurs. (Ainsi en est-il des Compagnies de chemins de fer, des grandes Sociétés minières, de constructions navales, du Creusot, etc.).

Le surplus aurait négligé de recourir à l'assurance. Ces imprudents devraient cependant comprendre que, comme le dit M. Jouanny, avec les charges nouvelles, l'assurance accident est aussi indispensable à pratiquer que l'assurance-incendie.

On entend par *caisses communes*, des groupements que la loi ne connait pas et qui n'assurent absolument rien, au sens précis du mot. En effet, vis-à-vis de la loi, chacun des membres de la caisse commune reste son propre assureur, mais tous s'engagent entre eux à former une sorte de *cagnotte* dont les déficits sont comblés, en fin d'année, au petit bonheur de la bonne volonté de chacun. On le voit, il n'y a là rien qui présente une sérieuse garantie.

Digitized by Google

le règlement des sinistres qui se sont produits chez un sociétaire absorbent et au delà les cotisations qu'il a versées, il ne bénéficiera d'aucune atténuation sur ces cotisations, et c'est justice. Mais si, au contraire, le sociétaire a plus versé que la Société n'a eu à débourser de son chef, il participera à la répartition des excédents en proportion du bénéfice qu'il a procuré à la Société. On le voit, il y a là un encouragement très ingénieux et très équitable accordé à la restriction des risques.

*
* *

En ce qui concerne la compétence et la procédure, la caractéristique de la loi du 9 avril 1898 consiste à avoir attribué aux juges de paix un rôle de première importance.

L'art. 15 décide, en effet, que « les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprises relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie et aux indemnités temporaires sont jugées *en dernier ressort* par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, *à quelque chiffre que la demande puisse s'élever* ».

Et quant aux accidents ayant entraîné la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, si les contestations qui peuvent naître à leur propos sont soumises au président du tribunal, ou au tribunal lui-même si le président n'arrive pas à les aplanir, l'enquête préliminaire les concernant est toujours confiée au juge de paix, et entièrement dirigée par lui.

De là, un surcroît de besogne colossal pour les juges de paix de certains cantons.

D'ailleurs, du fait que toutes les sentences rendues par les magistrats cantonaux dans les hypothèses prévues par l'art. 15 ne sont susceptibles d'aucun recours, sinon tout à fait exceptionnellement du recours en cassation pour excès de pouvoir, il s'ensuit en pratique qu'ils n'en ont presque point à rendre. Et, en effet, les parties intéressées dûment averties que la solution donnée à titre officieux à leur contestation par le juge de paix sera, s'ils ne s'y soumettent pas amiablement, traduite officiellement en sentence définitive et irrévocable, ne mettent généralement pas le magistrat dans la nécessité de prononcer solennellement sur leur différend. Mais, d'autre part, il résultera et il est déjà résulté de cette compétence

Digitized by Google

en dernier ressort des contrariétés de décisions sur les quelques points douteux à propos desquels les parties tiennent précisément à provoquer la formation d'une jurisprudence, contrariétés de décisions qu'il n'y a aucun moyen d'empêcher, et dont nous avons eu précédemment à signaler quelques exemples.

Pour ce qui regarde les enquêtes sur les accidents mortels ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, les juges de paix se plaignent déjà d'être très mal secondés. Les mairies de telles grandes villes transmettent avec retard les copies de déclarations d'accidents et de certificats médicaux ; qu'en sera-t-il alors dans les petites localités? Il est permis de remarquer ici que si la tendance générale du législateur contemporain est de surcharger peut-être outre mesure les magistrats cantonaux et de leur attribuer une sorte d'omnicompétence à laquelle ils ne se sentent pas eux-mêmes suffisamment préparés, ce même législateur semble aussi présumer chez les maires de toutes les communes de France une moyenne d'aptitudes et un dévouement désintéressé à la chose publique qui dépassent peut-être un peu la vraisemblance.

Un personnage encore dont le rôle devient singulièrement important de par la loi nouvelle, c'est le médecin. Actuellement ce sera, dans la plupart des cas, du certificat médical que dépendra le droit à indemnité du blessé. En effet, du moment que tout accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail donne droit à indemnité, il suffira que le certificat du docteur reconnaisse que l'infirmité soumise à son examen est la conséquence d'un accident pour que le droit à indemnité prenne naissance. On voit quelle importance aura la décision du médecin suivant qu'il attribuera l'infirmité à un accident ou à une autre cause : prédisposition héréditaire ou constitutionnelle, maladie antérieure, etc.

Il importe donc grandement que le médecin se pénètre de la lourde responsabilité qui lui incombe, soit lorsqu'il est appelé à constater l'état du blessé au moment de l'accident, soit lorsqu'il est pris comme expert par le juge de paix.

Or, les magistrats cantonaux déplorent presque partout le défaut de précision de la plupart des certificats médicaux.

Toutes les fois aujourd'hui, sans exception, qu'un accident a été suivi de mort ou paraît devoir entraîner une incapacité permanente, absolue ou partielle, l'enquête du juge de paix terminée, il y a lieu, pour la victime ou ses ayants-droit et pour le chef d'entre-

Digitized by Google

prise, à se rendre devant le président du tribunal. Et alors, de deux choses l'une : ou il y aura accord entre les parties intéressées, ou il n'y aura pas accord. Cet accord, d'ailleurs, ne pouvant être valable que s'il a été conclu en présence du président, celui-ci pourra pourvoir à ce que jamais on ne trompe l'ouvrier sur ses droits. S'il n'y avait pas accord préalable, et si le président n'arrive pas à l'établir, on va alors devant le tribunal qui statue définitivement, sous réserve d'appel.

Mais, ici, un détail intéressant :

S'il était tenu compte, dans la pratique, de l'esprit de la loi et de la volonté du législateur, manifestés par les travaux préparatoires, tant qu'il s'agit de la fixation de l'indemnité, que le patron ne soit pas ou soit assuré, c'est *à lui seul,* en principe, que devrait avoir à faire l'ouvrier.

L'art. 16 de la loi dit expressément : « Le président du tribunal convoque la victime ou ses ayants-droit et le chef d'entreprise, *qui peut se faire représenter* ». Et l'étude des discussions parlementaires conduit à cette constatation que, en ajoutant ce dernier membre de phrase, le législateur a bien voulu autoriser le patron à ne pas comparaître nécessairement en personne, mais à condition de se faire représenter, par exemple par un de ses hauts employés. Et à une observation de M. le sénateur Poirier qui signalait l'inconvénient qu'il pouvait y avoir pour l'ouvrier à ce qu'on permît à une Compagnie d'assurances de se substituer au patron pour le réglement des indemnités, la Compagnie devant apporter à ce réglement un esprit plus intéressé et moins conciliant, le rapporteur de la loi répondit très nettement que, dans la première phase de la procédure, c'est-à-dire *tant qu'il s'agirait de la fixation de l'indemnité,* l'ouvrier se trouverait désormais exclusivement en présence du patron ou de son représentant direct (V. Sénat, séance du 15 mars 1898). On a bien prétendu, tout de suite, que cela aurait peu d'importance et que le patron conformerait son attitude aux conseils des agents de la Compagnie à laquelle il sera lié. En fait, s'autorisant du terme vague de la loi : *qui peut se faire représenter,* c'est presque toujours actuellement l'agent local de la Compagnie d'assurances qui comparaît pour le chef d'entreprise. La plupart même des polices contiennent cette clause : « La Compagnie, qui se substitue à l'assuré, au regard des victimes d'accidents, a seule droit de se concilier, dans les formes légales, sur le régle-

Digitized by Google

ment des sinistres et se réserve la direction exclusive des procès, le tout sous le nom de l'assuré ».

Quoi qu'il en soit, un grand nombre d'affaires se concilient, paraît-il, dans le cabinet du président du tribunal. Il ressortirait des premières semaines d'expérience qu'il subsiste seulement deux nids à difficultés : les cas, heureusement très rares, de faute inexcusable et les cas, beaucoup plus fréquents, d'incapacité permanente partielle. En laissant, en cette dernière hypothèse, une très grande marge d'appréciation aux juges, relativement à la diminution de capacité de travail, le législateur s'est exposé à voir se produire de grandes divergences d'estimation de tribunal à tribunal. Espérons que les cours d'appel arriveront à établir une certaine unité de jurisprudence en cette matière.

Il me reste à signaler, en terminant sur ce point, un conflit de compétence auquel on ne s'était point attendu, car le départ des attributions paraissait très net : aux magistrats cantonaux, les indemnités temporaires; aux tribunaux d'arrondissements, les rentes viagères.

Or, il se trouve que, en cas d'incapacité permanente, totale ou partielle, une indemnité temporaire est due (art. 16), si le tribunal surseoit à statuer, « jusqu'à la décision définitive ».

Quelle est la juridiction compétente pour fixer cette indemnité temporaire?

Le tribunal d'arrondissement le peut-il, comme accessoire de la demande principale de rente viagère? Le juge de paix est-il, au contraire, seul compétent pour *toutes les indemnités temporaires*, ou seulement pour *les indemnités dues pour incapacité temporaire*, ce qui n'est pas la même chose? La question est des plus délicates : je me borne à l'indiquer[1].

[1] V. dans le sens de la compétence exclusive des juges de paix, trois jugements des Tribunaux civils d'Angers (12 déc. 1899), et de Nancy (11 et 12 déc. 1899); des sentences des juges de paix de Paris (XIIIe arrond. : 1er déc. 1899, et XIe arrond. : 6 déc. 1899), *Lois nouvelles*, n° du 15 janv. 1900; et un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 18 janv. 1900, infirmant un jugement du Tribunal civil de Valenciennes, *Gaz. du Pal.*, 10 fév. 1900.

En sens contraire et pour la compétence exclusive ou parallèle des Tribunaux civils : une sentence du juge de paix du Ier arrond. de Paris (5 janv. 1900), *Gaz. des Trib.*, 12 janv. 1900; un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, du 16 janv. 1900, infirmant le jugement précité du Tribunal civil d'Angers, *Gaz. du Pal.*, 1er fév. 1900; et l'unanimité de la doctrine : Loubat, n. 345; Sachet, n. 907; Cabouat, n. 265; Circ. min. du 10 juin 1899 et une note de M. Lancien, l'éminent juge de paix du IVe arrond. de Lille : *Revue des justices de paix*, février 1900.

Digitized by Google

*
* *

Que conclure de tout ce qui précède et qu'en est-il des critiques passionnées dont on accablait la loi dès avant sa mise à exécution?

Et d'abord, la loi a-t-elle beaucoup augmenté le nombre des accidents, les simulations et les fraudes?

Certains allaient jusqu'à prétendre que la loi établissait une prime à la blessure et que l'on se ferait désormais mutiler par plaisir! Sur ce point, l'opinion formelle des gens en mesure de bien voir les choses — agents d'assurances et médecins — est qu'il n'y a rien à craindre de pareil. Sans doute, l'ouvrier pourra chercher à mettre sur le compte de l'accident certaines infirmités dues à d'autres causes. Mais ici intervient le contrôle du médecin et nous voulons espérer que les membres de la corporation médicale seront à la hauteur du rôle considérable qui leur est dévolu.

La plupart des institutions d'assurances accusent ouvertement une surprise dans le bon sens, par rapport à leurs prévisions sur le nombre des accidents. M. Wilhelm *(Annales des sciences politiques)* prétend qu'il ne faut pas tabler sur les résultats très satisfaisants des six derniers mois, parce qu'il considère le travail intensif dû à la préparation de l'Exposition comme de nature à diminuer le nombre des accidents. Or, il semble que cette intensité même du travail national pourrait être considérée, au contraire, comme une cause capable d'entraîner des conséquences diamétralement opposées.

La loi a-t-elle, d'autre part, causé déjà bien des ruines de chefs d'entreprise?

On n'a pas entendu dire jusqu'ici qu'aucune usine, qu'aucun chantier ait été fermé par suite de la loi nouvelle.

Sans aucun doute, cette loi peut devenir ruineuse pour certains petits patrons. Mais, vraiment, il est permis de dire que, s'ils sont ruinés, ce sera par leur faute, puisqu'ils avaient, dans l'assurance, le moyen de se garantir de cette ruine éventuelle et qu'ils ne l'auront pas voulu.

Enfin, le nombre des contestations en matière d'accidents a-t-il augmenté ou diminué depuis le 1er juillet 1899?

A cette question, il est absolument impossible de faire, dès à présent, une réponse définitive. Au premier abord, les procès paraissent moins nombreux. Ce que l'on peut considérer comme

Digitized by Google

une amélioration acquise et considérable découlant de la loi nouvelle, c'est ce fait que la plupart des contestations portent aujourd'hui exclusivement sur le taux des indemnités à accorder, et que la question irritante entre toutes des responsabilités à établir dans les causes de l'accident ne se pose plus qu'à titre absolument exceptionnel.

En résumé, l'exaltation violente qui s'était manifestée pendant quelques semaines au printemps dernier et qui ne tendait à rien moins qu'à la prorogation indéfinie de la mise à exécution de la loi, est tombée presque subitement et la loi est appliquée depuis six mois sans qu'il paraisse qu'elle ait justifié les appréhensions qu'elle avait fait naître et les critiques qu'elle avait provoquées.

Peut-être serait-il prudent, dans l'intérêt des ouvriers pères de famille, d'amender dès maintenant la loi dans le sens des projets Mirman et Motte dont nous avons eu à indiquer la portée.

Et encore la Commission parlementaire de prévoyance et d'assurance sociales vient-elle de décider, à l'unanimité moins une voix, qu'il y avait lieu de surseoir à toute modification, le ministre du commerce lui ayant fait connaître que la loi s'exécutait depuis six mois presque sans avoir soulevé aucune protestation. Dans tous les cas, et sous réserve de ce seul point de détail, il semble qu'il y ait lieu de faire crédit à la loi de deux ou trois ans de fonctionnement pour voir de quelles améliorations elle serait susceptible.

Si les chefs d'entreprise trouvent la charge de l'assurance lourde, qu'ils s'efforcent de la diminuer en créant de nouvelles Sociétés mutuelles et en développant celles qui existent et qui donnent de si excellents résultats. On arriverait ainsi, par le jeu normal de l'initiative privée, à la généralisation de ces organismes professionnels que la loi eût dû, peut-être, rendre obligatoires.

Si, au contraire, les patrons ne trouvent pas en eux-mêmes le ressort nécessaire pour se passer du secours onéreux des intermédiaires, qu'ils ne s'en prennent qu'à eux-mêmes et ne se plaignent pas de l'élévation des primes. Et alors, tant mieux pour les Compagnies d'assurances!

A. Boissard,

Chargé de cours à la Faculté libre de droit de Lille.

Digitized by Google

LA CÉNÉCOSOPHIE OU SOCIOLOGIE

DÉFINITION. DIVISIONS. MÉTHODE. ONOMASTIQUE

Définition de la « Cénécosophie » ou « Sociologie ».

Une nouvelle étoile, ou, plus exactement, une constellation, s'est levée au ciel de la science depuis une vingtaine d'années. Elle a pour nom actuel la *Sociologie*, mais je pense qu'elle devra en changer et c'est pour cela que je propose dès à présent celui de *cénécosophie* [1].

Quittons la métaphore, et réservant l'emploi de notre mot nouveau pour le moment où nous nous occuperons de *l'onomastique* [2] spéciale, continuons d'appeler notre science *sociologie*.

Qu'est la sociologie? Son nom le dit : la science des sociétés. Mais dès le début, nous achoppons. La science!... Qu'est une science? Il semble que la chose soit claire... Une science, c'est... une science. Nous n'en savons pas plus qu'auparavant, et nous sommes dans l'impossibilité de nous conformer à la règle de logique qui veut qu'on puisse remplacer le défini par la définition. Nous sommes donc obligés de rechercher l'étymologie du mot. Science, comme on sait, vient de *scire :* savoir, connaître; la particule *ence* signifie : qui est; donc, *la science* c'est ce qui est connu, *une* science c'est une connaissance partielle. Par suite, la sociologie c'est la connaissance de la société.

Mais, dans le langage moderne, la science est, en même temps qu'une connaissance, quelque chose de plus. La connaissance se divise en deux branches : la science ou savoir par théorie et l'empirisme ou savoir par expérience. *La* science est un ensemble de notions sur la Nature, reliées entre elles par une doctrine; *une* science, c'est un ensemble de notions reliées de même entre elles, mais ne portant que sur une partie de la Nature. L'empirisme c'est

[1] De *Koïnos :* commun, *Oikos :* maison; ensemble : « maison commune ou société »; et de *sophia :* sagesse; ensemble : « sagesse ou théorie de la société. Les raisons de ce changement seront données plus loin.

[2] Au lieu de *terminologie,* qui est un barbarisme, hybride de français et de grec. *Onomastique :* art des noms.

Digitized by Google

un ensemble de notions non reliées entre elles, meublant la mémoire plus qu'elles n'occupent l'intelligence.

La sociologie est donc un ensemble de notions, une doctrine sur les sociétés. La caractéristique de toute doctrine étant le groupement de faits secondaires autour d'un fait principal, nous devons nous demander quel est le fait principal de la sociologie. Ce fait principal c'est la société; mais que signifie à son tour ce mot : *Société*. Dirons-nous que c'est un ensemble d'hommes vivant côte à côte? Ce ne sera pas exact. Des hommes vivant côte à côte ne constituent pas plus une société que des pierres répandues dans un champ ne forment un édifice. Ce qui constitue un édifice, c'est quand les pierres sont placées les unes sur les autres, et à côté les unes des autres dans un ordre défini; quand, en résumé, ces pierres ont des rapports entre elles. Eh bien! il en est de même pour les hommes : ils ne constituent une société que quand ils ont des rapports entre eux, ou parce qu'ils ont ces rapports. Il résulte de cette observation que l'objet de la sociologie, ce ne sont pas les hommes, mais les rapports qu'ont entre eux les hommes. Si l'objet de la sociologie était l'homme, elle ferait double emploi avec l'*anthropologie*. La sociologie est donc la science — ce qui est connu — des rapports des hommes entre eux.

Une confusion que font bon nombre de personnes consiste à confondre la sociologie avec le *socialisme*. Je ne dirai pas qu'il n'y a rien de commun entre les entités désignées par ces deux mots, mais simplement que l'une n'est pas l'autre. Le socialisme n'est pas une science, mais un système, ou plutôt une série de systèmes ayant pour fin le remplacement des sociétés actuelles par d'autres sociétés. Les divers systèmes socialistes ont chacun sa doctrine, mais toutes ces doctrines ont une conception centrale commune, laquelle consiste dans l'absorption complète de l'individu par la société. La société, selon les socialistes, est un organisme, l'individu est une cellule, moins qu'une cellule : une molécule, dont l'ensemble n'a pas plus à tenir compte qu'un homme d'un cheveu ou d'un bout d'ongle, si l'intérêt social commande de le sacrifier. L'idée n'est pas nouvelle si le mot l'est, — il ne remonte qu'à 1828 — elle existe depuis la plus lointaine antiquité. C'est la doctrine des vieux légistes français subordonnant tout au roi, personnification de la société; c'est celle des Jacobins, c'est celle du philosophe Hégel.

Ce qui différencie la sociologie du socialisme, c'est que la pre-

Digitized by Google

mière, étant une science, est objective : s'occupe des phénomènes sociaux accomplis, observés, constatés; tandis que le second, étant une *cénécopée* [1], est subjective : s'occupe des phénomènes sociaux non acccomplis, mais désirés, considérés hypothétiquement comme pouvant être provoqués. Il y a d'autres systèmes de *cénécopée* que les systèmes socialistes. Il y a les systèmes *individualistes*, lesquels reposent sur le principe de l'autonomie et de la souveraineté de la personne humaine, et sur celui du caractère contractuel de la société. Le socialisme est une cénécopée autoritaire, l'individualisme une cénécopée libertaire; mais l'un et l'autre systèmes ont le caractère commun d'*utopie :* de chose n'existant pas, n'ayant pas de lieu. Ce qui n'autorise pas cependant à conclure *a priori* qu'ils ne peuvent pas exister.

De ce que les systèmes de cénécopée sont des utopies, cela ne signifie pas non plus qu'ils ne reposent pas, au moins en partie, sur des données scientifiques. Au contraire, tous les grands socialistes du XIXe siècle : les Fourier, Saint-Simon, Pierre Leroux, Colins, Karl Marx, Auguste Comte, ont donné pour base à leurs inventions une découverte d'ordre sociologique. Mais la contradiction même de ces inventions montre qu'à côté de ces notions vraies, il y avait des hypothèses chimériques.

Le lecteur sera vraisemblablement surpris de me voir classer Auguste Comte, réputé le père de la sociologie, parmi les inventeurs socialistes, associant des chimères aux parties de vérité découvertes par eux. Je ne puis me dispenser d'en agir ainsi. Oui ou non, Auguste Comte a-t-il inventé un système politico-économique basé sur l'existence de trois pouvoirs : le pouvoir industriel et politique, le pouvoir religieux, le pouvoir sentimental? Oui ou non, Auguste Comte a-t-il fabriqué une religion, avec le culte de la Vierge-Mère, et celui des grands hommes? Oui ou non, a-t-il déclaré que la liberté d'examen, acceptable dans la société transitoire actuelle, ne devrait pas être supportée dans la société positiviste? Qu'Auguste Comte ait fait, dans le domaine sociologique, des découvertes de nature à contribuer puissamment à la constitution de la science objective des sociétés, je ne le conteste point; il n'est d'ailleurs pas le seul parmi les socialistes, ainsi que je l'ai fait

[1] De *Koïnos :* commun, *Oikos :* société, *Poïea :* fabrication; ensemble : « fabrication de sociétés ».

Digitized by Google

remarquer. Mais ses découvertes réelles ont souvent été mal comprises par lui-même, parce qu'il était dominé par le besoin de fournir des étais à sa *cénécopée*. Auguste Comte, comme les autres, a été un *cénécopoète,* un fabricateur de société. Cette constatation est l'une des raisons qui m'ont conduit à proposer l'abandon du mot *sociologie* comme nom de la science objective des sociétés. La sociologie, c'est le système d'Auguste Comte, et cela autorise, dans une certaine mesure, les disciples de celui-ci à prendre un ton dogmatique envers les hommes qui, sans reconnaître le même maître, prétendent s'occuper de la science des sociétés.

*
* *

Divisions de la Cénécosophie ou Sociologie

La sociologie étant définie au point de vue négatif, en d'autres termes, en disant ce qu'elle n'est pas, passons au point de vue positif — mais non positiviste — pour dire ce qu'elle est.

Nous avons déjà vu qu'elle est la science des rapports qu'ont entre eux les hommes vivant côte à côte et constituant des sociétés ; non pas des rapports hypothétiques, conçus et désirés par certains hommes, mais des rapports existants ou ayant existé, tels que l'observation directe ou l'étude de l'histoire nous les font connaître. Comme toutes les autres sciences, la sociologie est objective, descriptive, et non créatrice. Cela indigne certains hommes qui, incapables d'éprouver l'austère jouissance de la connaissance pour la connaissance, ne conçoivent la science que si elle fournit les moyens d'obtenir certains résultats rêvés par eux. Cette forme de la connaissance ce n'est pas la science, mais la *technique*. La technique est parente de la science, mais aussi de l'empirisme ; elle est issue tantôt de l'une et tantôt de l'autre. Son domaine est moins vaste que celui de la science, étant limité aux parties de la nature dans lesquels l'homme peut intervenir pour la production des phénomènes, à l'exclusion de celles où il ne peut qu'observer.

Les rapports entre les hommes qui font l'objet de la sociologie, et que les sociologues observent sont-ils tous identiques? En d'autres termes, n'y a-t-il qu'un seul genre de rapports? Non, certainement, les rapports entre les hommes sont de divers genres. Il y a les rapports de simple voisinage, les rapports d'intérêts communs, les rapports conjugaux, les rapports de famille, les rapports de

Digitized by Google

communauté de croyance, et d'autres encore. Le travail de l'observateur sociologue consiste à les différencier, à les classer en groupes et séries ordonnées. Ces rapports sont même si complexes, chacun de leurs genres est par lui-même si compliqué, que chacun d'eux peut fournir et fournit déjà matière à une science spéciale. Cela justifie le nom allégorique de constellation que j'ai donné, en commençant cet article, à la sociologie.

Je n'ai pas la prétention de faire, ici, l'énumération de ces sciences partielles; je me bornerai à indiquer, dans le meilleur ordre possible, celles qui me sont venues à l'esprit :

1° Science des rapports de famille, laquelle se divise en deux branches :

a) Science des rapports intersexuels ou du mariage, laquelle comprend le mariage aux diverses époques et dans les divers pays : polygamie, polyandrie, endogamie, exogamie; son mode de conclusion : rapt de la femme, achat, consentement des futurs époux; son caractère définitif ou transitoire : faculté de divorce ou de répudiation; question de l'adultère de la femme, question de l'adultère de l'homme; situation des époux dans le ménage; autorité de l'époux, autorité de l'épouse; droits civils de l'épouse : majeure ou mineure. Enfin, comme complément, question des rapports intersexuels transitoires ou rétribués : la séduction et la prostitution aux diverses époques et dans les divers pays; les rapports intersexuels d'hospitalité en faveur de l'étranger. Il a été fait déjà, sur cet ordre de questions, de très importants travaux.

b) Science des rapports de famille. Autorité paternelle ou maternelle; patriarcale ou matriarcale; situation des enfants vis-à-vis des parents; autorité absolue ou autorité limitée de l'un ou l'autre de ces derniers, droit de vie et de mort, droit de vente et d'abandon; obligation légale des parents vis-à-vis des enfants : nourriture, abri, instruction; obligation des enfants vis-à-vis des parents : aliments, etc.; le sacrifice des vieillards, la *tochophagie*[1]. La question des enfants nés hors mariage, dans les divers temps et dans les divers pays, leur situation vis-à-vis du père et de la mère.

2° Science des rapports d'intérêt ou de partage des richesses (économie politique). Les modes d'acquisition de la richesse aux

[1] De *Toxeis :* les parents (père et mère) et de *phagein :* manger; ensemble : « manger ses parents ». Ce fut une coutume et une prescription religieuse chez certains peuples.

Digitized by Google

diverses époques et dans les divers pays; caractères de la propriété : sociale, communale, familiale, individuelle, immobilière ou mobilière; concentration ou division; rapports entre fournisseurs de travail et travailleurs : esclavage, colonat, servage, vasselage, salariat, fermage, association; les systèmes d'échange, le troc, la monnaie, les banques, les assurances, etc.

3° Science des rapports d'autorité et de subordination : Rapports d'éducateurs et d'élèves, de maîtres et de serviteurs, d'employeurs et de salariés, de propriétaires et d'esclaves, de chefs d'administration et de subordonnés, de chefs militaires et de subordonnés.

4° Science des rapports de communauté de croyance, de dévouement à une même entité métaphysique, ou de préoccupation intellectuelle : coreligion, patriotisme, communauté de race ou de couleur, esprit de corps ou de profession, solidarité sous toutes les formes, question des antagonismes de religions, de patries, de races, de couleurs, de corps, de profession.

5° Science des rapports de formation intellectuelle : éducation, instruction, initiation, apprentissage aux diverses époques et dans les divers pays.

6° Science des rapports généraux. Législation civile : les castes, les classes de droit ou de fait aux diverses époques et dans les divers pays; droits de l'homme et de la femme en tant que personnes civiles.

7° Science des rapports politiques, intérêts des collectivités politiques, antagonisme ou concurrence entre communautés de même ordre; organisation du gouvernement, modes de sa formation, droits politiques des citoyens.

8° Science des rapports d'antagonisme : crime sous ses diverses formes aux diverses époques et dans les divers pays; ses causes, la théorie des systèmes de répression et de prévention.

9° La science des dénombrements des divers ordres de rapports, de sujets de rapports (hommes), des objets de rapports (choses, richesses), des divisions et subdivisions des ordres de rapports : statistique et démographie.

10° La science de la différence dans les mêmes genres de rapports suivant les pays, les climats et les races; de l'influence réciproque de ces modalités différentes; c'est-à-dire la géographie et l'ethnographie sociologiques.

11° La science des rapports généraux et spéciaux des hommes

Digitized by Google

dans le passé, l'influence des modalités sociales d'une époque sur celles des époques subséquentes; en un mot, l'histoire.

12° La science des rapports intellectuels, c'est-à-dire du langage. Formation du langage phonique et graphique; origine du langage; formation des langues; mécanisme grammatical, mécanisme de la logique.

Voilà donc douze espèces de rapports donnant matière à autant de sciences différentes avec des divisions et subdivisions. Chacune de ces sciences peut être suffisante pour absorber l'existence d'un homme qui voudrait l'étudier complètement et en établir la doctrine totale. Cependant, bien que différentes, ces sciences ne sont pas indépendantes. La détermination de leurs objets distincts est artificielle, ainsi que pour toutes les sciences. Ces rapports de divers ordres se produisant simultanément ou successivement, s'influencent réciproquement, et pour cette raison, les savants spéciaux de chacune de ces branches doivent posséder les notions générales de toutes les autres. Une comparaison. Un chanteur émet un son devant la plaque d'un phonographe, cette plaque met en vibration un stylet dont les mouvements creusent un sillon dans la cire d'un rouleau. Or, le son émis par le chanteur comporte quatre éléments absolument distincts : 1° la voyelle; 2° le timbre de la voix; 3° la note musicale; 4° l'amplitude de la note. Il n'est peut-être pas possible d'étudier séparément ces diverses formes de vibrations sonores, il n'en est pas moins certain qu'elles existent, que la même voyelle peut être émise par des voix aux timbres différents, que la même voix peut donner un nombre de notes considérables; enfin que toutes les notes peuvent être émises avec des puissances différentes. Il en est de même des rapports humains : ils sont nombreux et le plus souvent entremêlés et combinés. C'est la connaissance des résultats de ces entremêlements et combinaisons, ainsi que celle des caractères communs des divers genres de rapports, qui constitue la science des sociétés.

Il est deux autres sciences qui, sans avoir pour objets les rapports des hommes entre eux, rentrent dans le cadre de la sociologie. Ce sont la science des religions et la science de l'industrie, qui s'occupent, à deux points de vue différents, des rapports de l'homme avec la Nature.

La science des religions est connexe avec la science des groupements humains placée sous le n° 5 laquelle s'occupe notamment des

Digitized by Google

associations appelées *églises,* dont le lien est une commune croyance; cependant elle en est distincte. Un homme peut être seul de sa religion dans un milieu de religion différente. Il ne peut former une église à lui seul, et cependant le phénomène religieux se produit en lui. Qu'est donc la religion ou *une* religion? C'est une opinion sur le gouvernement du monde par un être ou une entité qui en *relie* toutes les parties; c'est, en outre, un rapport psychique entre l'homme qui a cette opinion et l'être ou l'entité en qui il croit et qu'il considère comme placé au sommet de la Nature. Ce second aspect de la religion s'appelle le *culte.* Les hommes de même opinion sur la religion se recherchent naturellement, en vertu de la loi qui fait de la communauté de pensée une cause de rapprochement, et ils constituent des églises dans le but d'avoir en commun des rapports avec l'être ou l'entité qui, croient-ils, sert de lien à l'univers; mais on comprend fort bien qu'un homme qui ne trouve personne pour l'associer à son culte n'en a pas moins sa religion.

Or, la religion ou plus exactement l'opinion que l'on a sur la religion exerce une influence sur les rapports que les hommes ont entre eux. L'histoire en fournit d'abondantes preuves.

La science de l'industrie ou du travail est celle des rapports de l'homme, individuel ou collectif, avec la phénoménalité à laquelle il demande les éléments de l'entretien de sa vie et de son amélioration. C'est un socialiste, Pierre Leroux, qui a découvert la notion principale de cette science par sa théorie du *circulus :* de la circulation de la matière entre les divers règnes, ou plutôt de son passage dans les divers états, minéral, végétal et animal. Les rapports des hommes avec la Nature, la plus ou moins grande abondance et la qualité des richesses qu'ils en retirent, influent incontestablement sur leurs rapports entre eux.

Il est une troisième science hors cadre, de la série sociologique, qui n'a pour objet aucune espèce de rapports humains, et qui cependant est indispensable aux autres. Cette science c'est la psychologie, laquelle se divise en deux branches : la psychologie des personnes et la psychologie des collectivités.

La psychologie des personnes est la plus importante des deux. Elle se divise elle-même en deux branches : 1° l'étude des passions ou causes des actions humaines; 2° l'étude des opérations de l'esprit à la suite desquelles l'impulsion passionnelle se traduit en volonté puis en acte. C'est au socialiste Charles Fourier que l'on doit l'in-

Digitized by Google

troduction de la psychologie dans la science des sociétés, du moins de la partie relative aux passions. C'est à lui également que l'on doit l'idée de la détermination méthodique desdites passions. Qu'il se soit trompé dans son analyse de l'âme humaine, cela est, à mon avis, incontestable; il n'en a pas moins posé, d'une manière certaine, le principe de cette analyse. Qu'est une passion? C'est une faculté de ressentir, et la sensation est l'essence même de l'être. L'absence de sensation c'est le non être : la mort. L'homme dans toutes ses volontés, dans toutes ses actions, est déterminé par le désir des sensations de bonheur et par la crainte des sensations de douleur. La fonction de la raison est de servir d'intermédiaire régulateur entre le désir ou la crainte et la volonté, de soumettre la demande que formule une faculté de jouissance ou de souffrance au contrôle de toutes les autres, afin qu'elles disent leur mot, et que la décision de faire ou de ne pas faire soit prise en conséquence.

Les passions humaines et les délibérations auxquelles donnent lieu leurs demandes sont les causes des actes des hommes, et comme les rapports des hommes rentrent dans la catégorie des actes, il en résulte que passions et délibérations jouent un rôle en sociologie et que la psychologie rentre dans le cadre des sciences sociologiques.

Sans la psychologie, les quatorze sciences que j'ai énumérées ci-dessus ne peuvent être que des empirismes. Tous les rapports humains ont pour cause une ou plusieurs passions. Que l'on passe en revue la liste que nous avons dressée et l'on verra partout : désir de satisfaction, crainte de souffrance.

Quant à la psychologie des collectivités, elle a pour objet non les caractères communs à tous les hommes ou à un certain groupe d'hommes, mais l'état passionnel ou intellectuel particulier dans lequel se trouvent souvent les hommes réunis : foules, assemblées, troupe organisée, état qui est différent de celui de chacun des membres de cette collectivité, désirant, pensant ou agissant isolément. Cet état particulier exerce certainement une influence sur les rapports des hommes entre eux.

*
* *

Méthode de la Cénécosophie ou Sociologie

Nous avons, dans la précédente partie de ce travail, traité de la définition de la sociologie et de ses divisions; nous allons mainte-

Digitized by Google

nant parler de sa méthode. Auparavant, il est encore nécessaire que nous entrions sur le terrain des définitions.

J'ai entendu à une réunion de la Société française de sociologie, un éminent professeur russe déclarer : « La sociologie est une science *abstraite* », et cela me surprit doublement : au point de vue grammatical d'abord, au point de vue logique ensuite. Au point de vue grammatical c'est une faute que l'on commet, que la plupart des personnes commettent, un abus de l'*hypallage* que d'attribuer à l'objet de la connaissance une qualité du sujet qui connaît, de dire par exemple : « la question *ouvrière* » pour « la question des ouvriers », « une association *cléricale* » pour « une association de clercs ou prêtres », etc. L'expression : « science abstraite » me paraît rentrer dans le même cas. Le mot abstrait signifie : « éloigné de », « tiré de », « placé hors de »; or, cette signification ne s'applique pas à quelques sciences seulement mais à toutes. Toutes les sciences sont formées de notions, d'idées tirées des réalités. Toutes les notions de la physique, de la chimie et des autres sciences dites « naturelles » sont des abstractions aussi bien que celles des sciences mathématiques. Par conséquent, dire « science abstraite » c'est commettre un pléonasme, puisque science est synonyme de connaissance des abstractions d'un certain ordre. On dit aussi « science *concrète*» en l'opposant à « science abstraite » c'est encore un pléonasme. Ce qui est *concret* c'est ce qui est agrégé, qui tient ensemble. Une *concrétion* c'est la réunion des parties pour former un corps solide. Or, la même expression peut s'appliquer par analogie à la doctrine d'une science. Elle aussi est *concrète* puisqu'elle est formée d'un ensemble de notions constituant figurativement un corps. Donc « science abstraite » et « science concrète », non seulement ne s'opposent pas, mais se complètent. Une science, quelle qu'elle soit, est formée *d'abstractions concrétées,* c'est-à-dire réunies.

On peut dire qu'il y a des sciences d'abstractions pures, lesquelles ont pour objet des notions rendues indépendantes des réalités dont elles ont été abstraites : l'arithmétique, la géométrie, la mécanique; et qu'il y a des sciences des concrétions ou corps solides. Mais ce dernier mot serait insuffisant, c'est sciences des phénomènes qu'il faut dire : science de ce qui parvient à l'intelligence par l'intermédiaire des sens.

Ces observations faites, peut-on dire que la sociologie soit une

Digitized by Google

science d'abstractions pures? Ce qu'entendait évidemment le professeur russe auquel j'ai fait allusion plus haut. Non! Les rapports de divers genres qui se produisent entre les hommes sont des phénomènes, on arrive à les connaître par l'observation et non par le raisonnement. La sociologie est donc une science de phénomènes et non une science d'abstractions pures.

*
* *

Arrivons enfin à la méthode de la sociologie. La méthode d'une science est l'ordre déterminé dans lequel on classe les notions, les abstractions dont, par comparaison, on déduit les lois qui composent la doctrine. Selon que telles ou telles notions seront rassemblées, comparées ou éloignées, les lois déduites ne seront pas les mêmes. La méthode n'est pas une science, mais un art; mais comme tous les arts elle doit avoir pour base la science. De quoi s'agit-il dans le classement des notions d'une science? D'arriver à découvrir, par le raisonnement, les lois *réelles* de la nature. Par suite, les comparaisons qui peuvent amener ce résultat sont déterminées et non quelconques.

Le principe de la bonne méthode des sciences a été indiqué par Auguste Comte en ces termes :

« Dans l'état positif, l'esprit humain, reconnaissant l'impossibi-
» lité d'obtenir des notions absolues, renonce à chercher l'origine
» et la destination de l'univers, et à connaître les causes intimes
» des phénomènes pour s'attacher exclusivement à découvrir, par
» l'usage bien combiné du raisonnement et de l'observation, leurs
» lois effectives, c'est-à-dire leur relations invariables de succession
» et de similitude. L'explication des faits, réduite alors à ses ter-
» mes réels, n'est plus désormais que la liaison établie entre les
» divers phénomènes particuliers et quelques faits généraux dont les
» progrès de la science tendent de plus en plus à diminuer le nom-
» bre ».

La première opération à accomplir consiste donc à découvrir le fait principal autour duquel se grouperont les autres, et dont la liaison avec lui, et entre eux par lui, constituera la science.

Quel est le fait principal en sociologie? Nous avons vu que c'étaient les rapports qu'ont entre eux les hommes et qui constituent le phénomène social unique. Mais ce fait principal doit passer momentanément au second rang, parce que nous devons considérer que la

Digitized by Google

sociologie n'est et ne peut être qu'une branche d'une science plus large : l'*anthroposophie* ou science de l'homme ; si même on veut comprendre dans la sociologie les sociétés d'animaux, qui ont tant de rapports avec les sociétés d'hommes, il faut dire que la sociologie est une branche de l'*ontosophie* ou science des êtres.

Dans ces conditions, le fait principal, celui dont les rapports entre les hommes sont une des conséquences, c'est la cause qui détermine les volontés et les actes des hommes : le désir du bonheur. La conception n'est pas nouvelle, car saint Thomas d'Aquin a écrit au XIIIe siècle : « L'homme cherche *nécessairement* — c'est-à-dire malgré lui — son bonheur, et il n'est libre que dans le choix des moyens ». La seconde partie de cette déclaration est contestable, car cela implique que l'homme n'est pas déterminé dans son choix, et qu'il peut ne pas choisir le moyen qui lui paraît le plus propre à réaliser son bonheur. Mais la première proposition est absolument exacte. L'homme cherche *nécessairement* son bonheur, et cette appétence, cette préoccupation constante du bonheur — physique, intellectuel et sentimental — qui se diversifie avec les passions, est le fait principal autour duquel doivent se grouper tous les faits secondaires de la sociologie, c'est-à-dire tous les rapports qu'ont entre eux les hommes.

C'est une application anticipée de la méthode que j'ai faite précédemment en divisant les rapports des hommes en douze genres, composant une série que je me suis efforcé de hiérarchiser, en y ajoutant deux sciences relatives aux rapports de l'homme avec la Nature : la science de la religion et la science de l'industrie plus une science pivotale : la psychologie ; psychologie des personnes et psychologie des collectivités.

Un autre point de méthode est à emprunter à Auguste Comte ; malheureusement pas comme il l'a présenté. C'est la double conception des phénomènes de rapports entre les hommes sous la forme *statique* et sous la forme *dynamique*. La *statique sociale*, selon Auguste Comte, c'est la science qui s'occupe de l'état d'une société à une époque quelconque de son existence, et la *dynamique sociale* est la science qui s'occupe de la transformation qui la fait passer d'un état à l'autre.

L'idée est ingénieuse, mais elle est incomplète et l'application des mots est mal faite. Cela provient de ce que Auguste Comte, bien que mathématicien, et qui semble-il aurait dû lui-même pren-

Digitized by Google

dre les deux termes *statique* et *dynamique* à la mécanique pour les transporter dans la sociologie, les emprunta à Bichat, qui les avait introduits, bien ou mal, dans la biologie. Dans tous les cas, on comprend que la signification d'un mot peut être modifiée lorsque passant de l'*onomastique* d'une science dans celle d'une autre, il est emprunté ensuite à celle-ci pour être introduit dans une troisième. Il m'a été déclaré que je commettais le péché de *matérialisme* en faisant passer les deux mots en question directement de la mécanique à la sociologie. Ce péché consisterait à introduire une dénomination d'une science inférieure dans une science supérieure. Mais, ce péché, Bichat aussi l'a commis en élevant des termes de mécanique à la dignité de terme de biologie, et Auguste Comte lui-même, le créateur du péché, en les empruntant à la biologie, science inférieure à la sociologie dans la hiérarchie établie par lui-même. Double péché même, puisqu'il n'ignorait point qu'il y avait eu un premier péché. Le péché réel a été un péché contre la logique, puisqu'il a eu pour conséquence de donner trois significations à un même mot. Enfin la hiérarchie des sciences me paraît être une création absolument factice et non naturelle. Eh quoi! la science qui s'occupe des rapports qu'ont entre eux les hommes sur notre petit globe serait supérieure hiérarchiquement à celle qui s'occupe des relations qu'ont entre eux les astres qui peuplent le ciel; elle serait également supérieure aux mathématiques qui s'occupent des lois universelles; elle serait même supérieure à la physique et à la chimie qui s'occupent des propriétés externes et internes de la matière dont nous sommes faits, sans laquelle nous ne penserions pas, nous n'existerions même pas? Il y a là une manifestation d'anthropocentrisme surprenante de la part d'un puissant philosophe.

Prenons donc tranquillement les mots *statique* et *dynamique* dans la mécanique, appelons les *cénécostatique* et *cénécodynamique,* ce qui sera synonyme de « statique sociale » et de « dynamique sociale », et voyons à quoi ils peuvent nous servir.

La statique, on le sait, est la partie de la mécanique qui s'occupe de l'état des choses, de leur équilibre. La cénécostatique sera donc la partie de la sociologie qui s'occupera de l'état des sociétés, de leur équilibre. En quoi peut consister l'équilibre des sociétés? Par analogie, on peut dire que c'est la perpétuation d'un même état, d'une même harmonie entre les divers genres de rapports qu'ont

Digitized by Google

entre eux les hommes. Mais cet état d'équilibre, cette harmonie, pas plus en sociologie qu'en mécanique ce n'est pas l'immobilité; c'est la résultante de l'action de forces se manifestant en sens divergents et s'annihilant réciproquement. Qui dit action, dit mouvement, qui dit mouvement dit forces, si bien que s'il y a une cénécostatique, il y a aussi une cénécodynamique, qui, elle-même, se divise en *cénécocinématique* et en *cénécoénergétique*.

Les rapports qu'ont entre eux les hommes peuvent être assimilés aux mouvements, par exemple aux vibrations des molécules de la matière. Ils ont pour but la satisfaction de celui qui les accomplit au détriment de celui envers qui ils sont opérés. Mais celui-ci a également un but semblable et de son côté il effectue des mouvements de rapports. Il y a donc échange de mouvements, de chocs, et il en résulte l'équilibre social ou l'harmonie. En fait, les mêmes rapports se répètent quotidiennement des milliards de fois dans un pays, et cela recommence le lendemain, et cela continue pendant des années et même des siècles sans qu'il y ait rupture de l'équilibre, sans changement de modalités dans un genre de rapports. Il y a donc possibilité d'appliquer la cénécostatique, la cénécocinématique et la cénécoénergétique sur une société à l'état de stagnation, qui n'évolue point.

*
* *

Mais il y a des sociétés qui évoluent, qui se transforment, et c'est de ce processus de transformation qu'Auguste Comte a fait l'objet de la *dynamique sociale*. Il conviendrait de trouver un autre nom et je propose *cénécoporosophie* [1] ou science de l'avancement des sociétés.

Les sociétés évoluent! Il faut s'entendre sur ce point. Il y a incontestablement des sociétés qui évoluent, mais toutes n'évoluent pas, ou du moins n'évoluent pas d'elles mêmes, automatiquement : il n'y a, depuis deux mille ans ou plutôt depuis huit cents ans, époque de la première renaissance européenne, que les sociétés européennes formées de peuples appartenant à la race blanche, et celles existant en Amérique et en Afrique qui sont issues d'elles, qui évoluent automatiquement. Il est d'autres peuples, ceux de l'Inde par exemple, qui, après être restés stationnaires pendant des milliers d'années, sont rentrés dans le mouvement; mais ils ne l'ont

[1] De *cénéco* : maison commune; *poreia* : marche, progrès, et de *sophia* : science.

Digitized by Google

fait que sous la pression européenne. Il y a une exception à faire en faveur du Japon, qui, spontanément, s'est placé dans le groupe des peuples évolutifs. Il l'a fait en se mettant à l'école de l'Europe. Sans doute, cette transformation s'est accomplie grâce à l'initiative d'un souverain, homme de progrès, secondé par quelques hommes d'Etat. Mais le peuple qui a pu recevoir l'impulsion nouvelle sans se rebeller comme cela se voit en Chine, a montré, par cela même, qu'il avait en lui la faculté évolutive. Une question cependant se pose : si les sociétés évolutives de l'Europe et de l'Amérique venaient à disparaître, le Japon, à lui seul, continuerait-il l'évolution, ou ne retomberait-il pas dans son inertie d'il y a seulement cinquante ans?

On a vu des sociétés ayant atteint un degré élevé de civilisation, régresser après la disparition de la race qui donnait l'impulsion.

Mais les sociétés évolutives ne constituent que la minorité, et la majorité, appartenant aux races jaune, rouge, noire et même blanche, semble totalement non susceptible de transformation automatique. Les Australiens, les Négritos, les nègres d'Afrique, les peaux rouges d'Amérique, les Tatars, Bachkirs, et autres Asiatiques du Centre, sont dans ce cas. Il y a plus encore : des sociétés civilisées telles que l'Inde, la Chine, les pays mulsumans manifestent la même incapacité. Elles ont cependant dû évoluer dans le passé, à moins — ce que l'on commence à apercevoir — qu'il ne soit arrivé à des époques préhistoriques ce qui arrive aujourd'hui, où nous voyons la race blanche bouleverser les sociétés de la terre entière, et les contraindre, bon gré mal gré, à se transformer.

Il n'est donc pas permis de dire que l'humanité entière obéit à la loi de l'évolution. Il résulte de cette constatation, que nous commande la stricte application de la méthode d'observation recommandée par Auguste Comte, qu'il y a eu jusqu'à ce jour, qu'il y a encore des peuples et des races chez lesquels la loi ne s'est pas manifestée. Par suite, si l'on considérait, comme le veut Auguste Comte, la dynamique sociale comme la science de l'évolution, il y aurait des peuples à qui l'on ne pourrait appliquer que la statique sociale.

Il a été proposé une méthode pour la constitution de la sociologie, c'est la méthode dite organique. Cette méthode repose sur l'*a priori* que les sociétés sont des êtres analogues... on n'ose pas dire aux hommes ni même aux animaux supérieurs, mais aux premières formes du protoplasma animé ; les *amibes* et les *syphonophores*.

Digitized by Google

D'où il résulterait que l'être qui occupe le sommet de l'échelle sur notre planète constitue, en s'associant avec ses semblables, des êtres du bas de l'échelle. Cette idée n'a rien de nouveau d'ailleurs, Pascal l'a émise sous une forme un peu différente et avant lui vraisemblablement, dans l'antiquité grecque notamment, elle a dû venir à l'esprit de quelque philosophe. Turgot l'a de nouveau émise, puis Hégel, puis le comte de Lillienfeld, puis le docteur Barrier et d'autres encore. Elle se trouve, non concrétée, mais en puissance, dans Fourier, dans Karl Marx, dans Auguste Comte; elle est la base nécessaire de la loi de l'évolution fatale, et elle compte aujourd'hui d'assez nombreux partisans parmi les sociologues. Elle a le tort très grave d'être une conception *a priori* établie d'après la méthode des analogies et du syllogisme, qui fut celle de la science avant François Bacon, et de ne reposer sur aucune observation sérieuse. Que les sociétés soient des organismes, c'est-à-dire des corps (allégoriquement) composés d'organes c'est-à-dire de parties entre lesquelles est divisé le travail, l'économiste que je suis ne saurait le contester. Que cet organisme soit vivant ce n'est pas non plus contestable puisque ces éléments le sont; mais que cet organisme soit un être, même un *amibe*, c'est autre chose et l'invraisemblance est complète.

Ce que l'on peut dire en cette matière, c'est qu'il faut suivre la méthode indiquée par Auguste Comte : grouper les faits accessoires autour d'un fait principal, qui, à mon avis, est la recherche nécessaire du bonheur par l'homme individuel, et attendre, pour aller plus loin, que les sciences sociologiques secondaires dont j'ai donné l'indication aient fait assez de progrès, réuni assez de *notions*, formulé assez de lois de détail pour qu'on puisse les coordonner dans une synthèse, et formuler une loi générale. Sur cette loi générale nous ne pouvons, présentement, avoir la moindre idée. La première condition qui s'impose au vrai savant, en toute matière, c'est la modestie.

* * *

Onomastique de la Cénécosophie ou Sociologie

Nous allons maintenant passer sur un nouveau terrain. A toute science, à tout art, à tout corps d'idée, il faut un langage spécial. La chimie, la physique, l'astronomie, les mathématiques, la physiologie, etc., ont leurs *nomenclatures* méthodiques, la sociologie n'a

Digitized by Google

pas la sienne, sauf quelques mots fort mal faits fabriqués par Auguste Comte; tels *sociologie, altruisme, positivisme, statique sociale, dynamique sociale.* Il y a aussi *téléologie* (discours sur l'avenir ou les fins) dont j'ignore l'auteur.

De cette question, je me suis occupé et je me hasarde, au risque inévitable d'être taxé de pédantisme, à faire des propositions.

Posons d'abord quelques règles. La langue française, par sa constitution, est peu propre à fournir les *lexiques* nécessaires, puis on risquerait d'augmenter le nombre déjà trop grand des homonymes. L'anglais et l'allemand offrent plus de facilité, mais pour ces langues comme pour le français se présente un obstacle insurmontable : le patriotisme des savants des divers pays, car les sciences sont aujourd'hui internationales. Force est donc de recourir à une langue qui ne soit celle d'aucun des grands peuples modernes, et qui par suite ne provoque pas de susceptibilités. Cette langue existe : c'est le grec ancien, auquel on fait tous les jours de larges emprunts.

Mais encore, ces emprunts, ne faut-il les faire qu'à bon escient, en observant la grammaire de la langue, et en évitant l'association d'un radical d'une langue moderne ou même de la langue latine avec un radical grec. C'est ce qu'a fait l'inventeur inconnu du mot *terminologie,* pour désigner la science des noms. *Terme*, dans le sens de *mot*, est français et non latin, *logie* vient du grec *logos.* C'est ce qu'a fait aussi Auguste Comte en forgeant *sociologie* et *sociocratie,* du latin *socius* (compagnon) et des grecs *logos* et *cratos.* C'est ce qu'ont fait également les forgerons de *criminologie,* etc.

Une autre observation est celle-ci : pour forger les noms des sciences on a pris pour règle d'ajouter la désinence *logie*, qui vient, ainsi que je l'ai rappelé, du grec *logos*, lequel signifie discours. La *sociologie,* c'est un discours sur la société; la *criminologie,* un discours sur le crime; un *sociologue* ou un *sociologiste* est un homme qui parle sur la société; de même un *criminologue* ou un *criminologiste* est un homme qui parle sur les crimes. Or, parler sur une question ne prouve pas qu'on la connaisse. Le plus chimérique des socialistes, quand il parle sur la société, est un *sociologue;* la commère qui décrit à sa manière le corps humain est une *physiologue;* le petit rentier qui, dans un café de Landerneau ou de Tarascon, expose un système de son invention pour la répression des crimes est un *pénologue.* Même quand le radical est grec,

Digitized by Google

l'adjonction de la désinence *logie* est inexacte s'il s'agit d'une science.

Il existe en grec un mot qui remplit toutes les conditions d'une bonne désinence, et qui a l'avantage d'être déjà connu; c'est le mot *sofia* dont nous avons fait *sophie*. Il signifie *sagesse,* non seulement dans le sens de « bonne conduite », mais aussi dans celui de connaissance des lois de la nature. Par exemple, *psychosophie* signifie réellement : « connaissance des lois de l'esprit ».

Cela indiqué, je commencerai par proposer le remplacement de *terminologie* par *onomatosophie* (science des lois de la formation des noms) et par *onomastique* (art de la fabrication des noms, système des noms d'une science), et nous dirons qu'une science a son *onomastique*.

Ainsi que je l'ai indiqué, par le titre même de cet article, je voudrais remplacer *sociologie* par *cénécosophie*. Sociologie est formé du latin *socius* et du grec *logos,* il est par suite hybride, c'est-à-dire mauvais. Quant à *cénécosophie*, j'en ai expliqué la composition, et je le fais de nouveau. Il est fait de *Koïnos :* commun, *Oikos :* maison ou famille, ce qui nous donne : « maison ou famille commune », c'est-à-dire *société,* et de *sofia :* science. *Cénécosophie* signifie donc très correctement, en grec modernisé : « science des sociétés ». L'anglais en ferait en *cenecosophy,* l'allemand le conserverait tel quel, l'italien l'écrirait *cenecosofia*, l'espagnol de même, le portugais *cenecosophia*.

Plusieurs raisons, autres que la mauvaise construction du mot *sociologie,* m'en font proposer l'élimination. D'abord, ainsi que je l'ai dit, il est le nom particulier du système d'Auguste Comte, et il faut le lui laisser. Cela n'enlèvera rien à la valeur du comtisme, mais le mettra à son rang : celui de l'un des systèmes de la *cénécosophie* et de la *cénécopée*. J'ai déjà indiqué la formation de cet autre nom, qui signifie : « fabrication de société ».

Une seconde raison d'élimination de *sociologie* est sa ressemblance avec *socialisme*. Un certain nombre d'hommes qui n'osent pas prendre le nom de *socialiste* parce qu'il est porté par des *cénécopoètes* révolutionnaires, baptisent leurs systèmes : sociologie, bien qu'ils n'aient rien de scientifique, et s'intitulent eux-mêmes *sociologues*. Avec cénécosophie, ce danger disparaîtrait ou ne se représenterait que quand la signification de « science objective des sociétés » serait bien établie.

Digitized by Google

J'ai dressé plus haut toute une liste de sciences *cénécosophiques,* il leur faudrait des noms particuliers et je vais en proposer.

1° Science de la famille. Le nom qui lui convient est *écosophie* (de *oikos :* maison et famille et de *sofia* science).

2° Science des intérêts. Pour celle-là il existe un nom, celui d'*économie politique,* dont on a tiré *économiste, économique.* Mais ce nom a plusieurs défauts. D'abord il est en deux mots; ensuite, sa désinence *nomie* s'applique plus à un art qu'à une science. Enfin il fait confusion avec *économie :* gouvernement de la famille, qui a engendré *économe,* qualité d'un homme et désignation de l'administrateur d'un collège, d'un couvent, d'un hôpital, d'une prison. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les significations multiples de ce mot *économie* et de ses dérivés. Je propose pour le remplacer comme nom d'une science, le mot de *ctésiosophie,* formé de *ctésis :* gain, possession.

Par la même occasion, on pourrait remplacer, dans le langage de la science, *intérêt* par *ctèse.* L'intérêt est, d'après les économistes, le mobile nécessaire des actions des hommes. Le mot est mal fait, puisqu'il signifie : « ce qui est entre » le « rapport », et pas du tout « le désir d'acquérir ou de conserver », qui est le sens qu'on lui donne. Il est, en outre, à demi dépréciatif, et pour le faire accepter, les économistes sont obligés de le qualifier et d'écrire : le « légitime intérêt ». *Ctèse* n'aurait pas besoin de cette appréciation.

Il est deux autres mots qui gênent beaucoup les économistes, ce sont *égoïste* et son dérivé *égoïsme. Egoïsme* signifie : préoccupation de soi, et une semblable préoccupation est on ne peut plus légitime; mais les termes *égoïste* et *égoïsme* sont absolument dépréciés, on ne peut pas même les accompagner d'un qualificatif qui les relève. « Amour-propre » lui-même est mal vu, il faut aussi le « légitimer » pour le rendre acceptable, le mot nouveau *autophilie* (de *autos* soi-même, et de *philein :* aimer) serait bien pris. Pour empêcher toute dépréciation, on pourrait le compléter par *auteuphilie,* en adjoignant *eu,* qui signifie bien et bon, et par *autaneuphilie* ce qui signifierait : « de soi non bon amour », ce qu'on entend aujourd'hui par *égoïsme.*

Symétriquement, on pourrait remplacer l'*altruisme* d'Auguste Comte, qui est un barbarisme, par *allophilie* (de *allos :* autre, et *philie :* amour; ensemble, amour des autres). On pourrait aussi prendre *hétérophilie* (de *hétéros :* l'autre ou les autres).

Digitized by Google

Notre troisième science est celle des rapports d'autorité et de subordination ou d'obéissance. L'expression *cratosophie,* ayant pour radical *cratos :* gouvernement par la puissance, la désignerait bien.

La quatrième science est celle de la solidarité, des groupements autour d'une croyance commune ; nous la nommerons *cénanthroposophie* (de *Koïnos :* commun, *anthropos* : homme, *sophia :* science : ensemble : science de la vie des hommes en commun).

Vient en cinquième la science des rapports généraux, de la législation civile. Le nom qui lui convient est *nomosophie* (de *nomos :* loi).

Pour la sixième science : celle des intérêts communs, de l'organisation des pouvoirs, nous prendrons *démosiosophie* (de *démos :* peuple).

A la septième science, celle de l'éducation et de l'instruction, nous donnerons le nom de *didachiosophie* (de *didaxis :* instruction, enseignement).

La criminologie, qui est la huitième, étant un mot hybride et de plus mal construit — car il faudrait dire la criminilogie — devient l'*adicématosophie* (de *adikematos :* crime).

Pour la neuvième science, *statistique* existe, mais ce nom manquerait de symétrie avec les autres, aussi proposé-je : *statiscosophie :* la science de ce qui est.

En dixième se présente la science des nations, des races, son nom est tout indiqué, c'est l'*ethnicosophie.*

Au numéro onze nous nous trouvons en face de la même difficulté qu'au numéro neuf : le manque de symétrie. Histoire vient du grec *istoria;* mettons : *historiosophie.* On dit déjà philosophie de l'histoire, c'est justement cela.

Enfin la douzième science est celle du langage, instrument des rapports qu'ont entre eux les hommes, nous la nommerons *logosophie* (de *logos :* parole, verbe, langage, discours).

Nous avons reconnu l'existence de deux sciences accessoires s'occupant des rapports de l'homme avec la Nature, l'une dans son principe, l'autre dans ses détails. La première est la science des religions, la seconde celle de l'industrie ou du travail.

A la science des religions, nous donnerons le nom de *demiurgosophie* (de *demiurgos :* créateur du monde, et de *sophia*).

La science de l'industrie ou du travail serait la *technosophie.*

Pour conclure, il nous reste la science pivotale, celle de l'énergie

Digitized by Google

cause des phénomènes. De *psychologie* nous faisons *psychosophie* et nous la divisons en deux : la *monopsychosophie* ou psycosophie des individus[1] et la *sympsycosophie* ou psycosophie des collectivités.

C'est une proposition bien hardie que celle de l'introduction d'une nouvelle onomastique pour une science. Le moindre risque que l'on courre est celui d'être accusé d'outrecuidance, de pédantisme. Cependant, je le répète, on ne peut construire une science sans un système rationnel de noms à donner à toutes les parties de la branche de connaissances dont on s'occupe. J'affronte donc le reproche dans l'intérêt général.

*
* *

Avant de conclure, je veux, non traiter, je n'aurais pas la place suffisante, mais indiquer une question qui prend place à côté de celle de la *cénécosophie,* c'est celle de la *cénécotechnie* ou art des sociétés. Si la science est, par définition, objective et descriptive, l'art est, également par définition, subjectif et constructif. L'art c'est la création, à l'aide des connaissances que l'on possède — empiriques ou scientifiques — de choses qui n'existent pas, mais qui peuvent exister. L'art tend de plus en plus à s'appuyer sur la science, mais ces divisions ne correspondent pas à celles de celle-ci. Un ingénieur — qui est l'artiste moderne — ne peut restreindre son savoir à la matière d'une seule science, celle de plusieurs lui est, le plus souvent, nécessaire. Par contre, il n'a généralement pas besoin de la connaissance d'une science entière. Les sociétés fournissent aussi matière à un art, à des arts multiples. La connaissance de l'art des sociétés doit se nommer la *cénécotechnie* (de *cénécie :* société et de *technie :* savoir industriel). Les branches de la *cénécotechnie* doivent porter des noms particuliers, mais je ne me risquerai pas aujourd'hui à faire des propositions à ce sujet.

Je crois avoir rempli la tâche que je m'étais proposée : donner la définition de la cénécosophie ou sociologie, en établir les divisions, en rechercher la méthode, et enfin en esquisser l'onomastique. C'est assez, c'est même beaucoup pour un seul article.

Charles-M. Limousin,

Membre des Sociétés d'économie politique et de statistique de Paris, de la Société française de sociologie; associé de l'Institut international de sociologie.

[1] Il serait plus correct de dire la *monadicopsychosophie;* mais cela ferait un mot qui n'en finirait point; si cependant on le préférait, il est indiqué.

Digitized by Google

LA LÉGISLATION SOCIALE EN 1898

V. *Belgique* (*Suite*) [1].

On doit rattacher intimement les deux projets de loi du gouvernement, sur le *Contrat du travail* [2] et sur la *Réparation des accidents du travail* [3].

Il convient même de ne point les séparer de la loi sur *les règlements d'atelier* du 15 juin 1896.

Un même plan a présidé à leur confection ; cette trilogie devait couvrir l'ensemble des réglementations utiles en matière de louage de services.

La loi du 15 juin 1896 était une loi de procédure; par elle, on oblige les parties contractantes à rédiger un instrument codifiant leurs conventions. Sans intervenir dans les conventions mêmes, sauf pour interdire certaines retenues sur les salaires, la loi sur les règlements d'atelier remplace les usages vagues par des codifications, les conventions verbales par des engagements écrits. En même temps, elle organise la surveillance des autorités compétentes pour empêcher que la loi ne soit lettre morte.

Aussitôt après, le Conseil supérieur du travail se réunissait à nouveau [4] pour discuter la loi de droit civil qui devait régir le fond du contrat.

Le projet de loi sur le contrat de travail, qui s'inspire de ces travaux extraparlementaires, fut déposé le 27 novembre 1896. Il appartient à notre revue de 1898 parce que la section centrale de la Chambre publia son rapport le 24 février 1898.

Mais il appartiendra surtout à la revue de 1899 parce que la Chambre y consacra de longues séances avant de l'adopter.

Au cours de cette longue élaboration tant de choses ont été changées que je ne sais s'il faut encore parler du projet primitif, jusqu'au jour où le Sénat ayant adopté à son tour, nous nous trouverons en présence d'un texte de loi définitif.

Qu'il suffise donc, en résumant, de dire que le projet comprenait

[1] Voir *Revue d'économie politique* de juillet 1899, p. 690 et de janvier 1900, p. 82.
[2] 7 nov. 1895, troisième session du Conseil supérieur de travail.
[3] Dep., 26 avril 1898, doc. n° 151 de la Chambre, sess. 1897-98.
[4] Dep., 27 nov. 1896, doc. n° 26 de la Chambre, sess. 1896-97.

Digitized by Google

trois chapitres : 1° de la formation et des conditions générales du contrat; 2° des obligations de l'ouvrier et du chef d'entreprise; 3° des différentes manières dont finit l'engagement et des ruptures du contrat.

Ce projet était difficilement séparable de la question des accidents du travail. Si l'on conçoit qu'on puisse organiser séparément la réparation des accidents survenus, c'est le contrat de travail qui fixe le principe de la responsabilité dans le chef des deux parties.

Aussi vit-on le Conseil supérieur du travail interrompre ses travaux de la troisième session, pour demander d'être saisi également de la réparation des accidents du travail.

Une quatrième session de ce Conseil fut spécialement consacrée à cette matière.

Aux Chambres législatives, les deux aspects du problème furent présentés séparément, mais on les traita dans un esprit de coordination.

Le projet de loi réglant le droit du louage de services, porte les dispositions suivantes :

L'ouvrier a l'obligation :

1° D'exécuter son travail avec les soins d'un bon père de famille, au temps, au lieu, et dans les conditions déterminées par l'usage ou la convention;

2° D'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par le chef d'entreprise ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat;

3° ... De s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à sa propre sécurité et à celle de ses compagnons ou des tiers.

Voici la contre-partie :

Le chef d'entreprise a l'obligation;

1° De faire travailler l'ouvrier au temps, au lieu et dans les conditions déterminés par la convention ou l'usage, notamment de mettre à sa disposition les coopérateurs, les outils, les matières nécessaires à l'accomplissement du travail;

2° De veiller avec la diligence d'un bon père de famille à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables de sécurité et de salubrité...

Telle serait la situation en vertu du droit civil, situation qu'un projet de loi nouveau modifierait en se basant sur des considérations de droit social.

Digitized by Google

L'exposé des motifs du projet sur le contrat de travail expliquait les termes *bon père de famille* par le commentaire suivant :

Comme il a été dit plus haut, la responsabilité du patron, en matière d'accidents du travail, trouve sa base dans le contrat même. Mais l'obligation contractuelle de sécurité étant admise, il n'est pas conforme aux faits, à la réalité des situations, à l'intention probable des parties qui concluent un contrat de travail, de dire que le preneur de services doit rendre l'ouvrier tel qu'il l'a reçu, de même que le preneur à bail d'une chose louée doit rendre cette chose en pareil état à l'expiration du bail. (Art. 1730 du Code civil.) Dans la conception moderne du contrat, l'ouvrier n'est point une chose dont le chef d'entreprise dispose à son gré et sur laquelle il exerce un empire absolu. L'autorité contractuelle dont jouit le chef d'entreprise est un pouvoir limité, défini, et la responsabilité contractuelle, qui y est corrélative, doit également être définie, limitée. Aussi, le projet ne qualifie-t-il pas le chef d'entreprise de débiteur de sécurité; il se borne à lui imposer le devoir de veiller, avec la diligence d'un bon père de famille, à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables de salubrité, d'hygiène et de sécurité. Si l'ouvrier se croit en droit de réclamer au chef d'entreprise des dommages et intérêts, en réparation d'une lésion survenue au cours du travail, il aura à prouver, non seulement le dommage, mais encore l'inexécution du contrat, c'est-à-dire la faute contractuelle du maître. (Exp. des motifs, p. 7.)

Avant que la Chambre des représentants n'ait abordé l'examen du projet de contrat de travail, elle se trouvait saisie également d'un texte complémentaire réglant la réparation des accidents, émané du gouvernement.

Dès 1890, elle avait été saisie d'un projet assez sommaire dû à l'initiative de M. Paul Janson[1].

Voici comment le projet de 1898 complète la trilogie des mesures réglementant le louage des services.

L'état du droit est ainsi exposé :

L'ouvrier victime d'un accident n'a droit à une indemnité que si l'accident est dû à une faute du patron. Encore doit-il prouver cette faute, ce qui, en général, présente de grandes difficultés. A défaut de cette preuve, quelque juste que soit sa demande, il n'y a point d'indemnité pour lui; il n'y en a pas davantage si l'accident est dû à une autre cause que la faute patronale.

Malgré l'extension qu'une jurisprudence récente a donnée à la responsabilité des chefs d'industrie, les accidents du travail qui ne donnent point droit à réparation sont de loin les plus nombreux.

[1] Séance du 15 juillet 1890, doc. n° 10 de la Chambre.

Digitized by Google

Le projet de loi adopte, quant à l'obligation de la réparation, la solution la plus large possible : tout accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail donne lieu à indemnité au profit de l'ouvrier qui en est victime, dès qu'il en résulte une incapacité de travail, même partielle, de plus de deux semaines.

Seuls, les accidents du travail qui déterminent une incapacité de durée moindre ne donnent point lieu à réparation.

Chaque fois donc que l'accident aura causé une incapacité de plus de deux semaines, l'ouvrier blessé aura droit à réparation, sans qu'il doive justifier d'une faute quelconque du chef du patron et sans qu'on puisse lui opposer sa propre négligence ou son imprudence.

Toute contestation sur le principe de responsabilité est ainsi supprimée.

Quant au montant de l'indemnité à payer, le projet le fixe, en cas d'incapacité totale, à 50 p. 100 du salaire moyen et, en cas d'incapacité partielle, à 50 p. 100 de la différence entre le salaire moyen de la victime, antérieurement à l'accident, et celui qu'elle est capable de gagner avant d'être complètement rétablie.

Cette indemnité, il importe de le remarquer, est mise à la charge exclusive du patron, qui ne pourra faire de ce chef aucune retenue sur le salaire de l'ouvrier.

En somme, le système du projet de loi consiste à considérer en bloc le nombre des accidents possibles, — tant ceux qui arrivent par la faute de l'une ou l'autre des deux parties que ceux dont la cause est inconnue ou réside dans le cas fortuit, — et à répartir à forfait entre les chefs d'industrie, d'une part, et les ouvriers, d'autre part, les conséquences dommageables résultant pour ceux-ci de ces événements malheureux.

La corrélation entre cette loi et celle de droit civil est fixée comme suit :

Art. 20. — Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile, lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents du travail ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses représentants, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi.

Les dommages et intérêts ne seront, en aucun cas, cumulés avec ces réparations.

Digitized by Google

Art. 21. — Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Art. 22. — Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

Outre ces principes essentiels, il est encore dans le projet des points qu'il est intéressant de noter :

Les indemnités ne sont pas payées en capital, mais en allocations périodiques remplaçant le salaire : l'ouvrier et sa famille se retrouvent donc dans une situation analogue à celle qui existait pour eux avant l'accident. De même, en cas de décès comme d'incapacité permanente, le calcul de la valeur des rentes se fait en tenant compte des probabilités de vie de la victime de l'accident.

Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, soit avant, soit après la constitution de l'indemnité ou de la rente viagère prévue à l'article 2, il est alloué les indemnités suivantes :

1° Une somme de 50 francs pour frais de funérailles;

2° A la veuve non séparée ni divorcée, une somme représentant la valeur d'une rente viagère à l'âge du défunt, au moment du décès, égale à 20 p. 100 du salaire quotidien moyen ;

3° Aux enfants légitimes ou naturels reconnus, âgés de moins de quinze ans, ainsi qu'aux ascendants dont la victime était l'unique soutien au moment du décès, une somme représentant au total la valeur d'une rente viagère déterminée comme il est dit ci-dessus, et égale à autant de fois 5 p. 100 du salaire quotidien moyen qu'il y a d'ayants droit de cette catégorie.

La somme des indemnités allouées en vertu des 2° et 3° du présent article ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur d'une rente viagère égale à 30 p. 100 du salaire quotidien moyen et calculée comme il vient d'être dit.

Le conjoint et les enfants ont la priorité sur les ascendants : l'ascendant le plus proche sur le plus éloigné.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, l'indemnité allouée à chacun d'eux est réduite à due proportion, s'il y a lieu, dans les limites du disponible.

Le conjoint et les enfants naturels n'ont droit à la rente que si le mariage ou la reconnaissance ont eu lieu avant l'accident.

Les survivants d'un étranger qui, au moment de l'accident, n'avaient pas leur résidence habituelle sur le territoire belge, ne sont admis à réclamer les indemnités établies par le présent article que si les Belges jouissent de semblable avantage dans le pays d'origine de l'étranger, sans condition de résidence.

La souscription d'une police d'assurance par le chef d'entreprise, à l'effet de se garantir contre les risques mis à sa charge par les articles 2, 3 et 6 de la présente loi, ne le libère point de ses obligations vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit. Même dans le cas de l'assurance contractée aux frais de l'ouvrier, conformément à l'article 6, les suppléments d'indemnités sont

Digitized by Google

directement recouvrés sur le chef d'entreprise, sauf recours de celui-ci contre l'assureur. Le tout sous la réserve du droit exclusif de l'ouvrier et de ses ayants cause, vis-à-vis des créanciers du chef d'entreprise, aux sommes dont l'assureur serait redevable.

Les chefs d'entreprise ont la faculté d'établir des caisses communes de prévoyance en vue de s'assurer contre les risques d'accidents et d'assumer en commun, aux lieu et place de la Caisse générale d'épargne et de retraite, le service des rentes ainsi que la constitution et la gestion des capitaux nécessaires à ce service.

L'exercice de cette faculté est subordonné à la reconnaissance de ces caisses par le Gouvernement. A cet effet, elles sont tenues de soumettre leurs statuts à l'approbation du Roi.

L'affiliation à une caisse commune de prévoyance reconnue a pour effet de transférer à cet établissement la charge des obligations incombant aux affiliés en vertu de l'article 6, alinéa 1er, de la présente loi.

Quant à la juridiction compétente pour les conflits à naître de l'application de cette loi, la répugnance de l'esprit national pour les juridictions extraordinaires a fait attribuer une compétence générale aux juges de paix, à charge d'appel aux tribunaux de première instance.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement le 23 novembre 1898[1] relatif à la sécurité et à la santé des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales est devenu la loi du 2 juillet 1899.

Il était destiné à combler une lacune dans le système législatif belge.

Dans le système actuel, une industrie ne peut être classée comme dangereuse, insalubre ou incommode que si elle est de nature à affecter la sûreté, la salubrité ou la tranquillité publiques en général, c'est-à-dire essentiellement les intérêts du voisinage des exploitations. D'autre part, en ce qui concerne les industries non classées, le droit, pour le gouvernement, de prescrire des mesures en faveur de la sécurité et de la santé des travailleurs n'est pas à l'abri de la controverse : une loi a paru nécessaire pour conférer à l'administration des pouvoirs formels d'intervention à l'égard de ces industries.

(*A suivre*).

Hector LAMBRECHTS,
Docteur en droits

[1] Doc. n° 8 de la Chambre, sess. 1898-99.

Digitized by Google

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Février 1900.

I. Débats parlementaires

Le Sénat a procédé d'abord à la vérification des pouvoirs de ses nouveaux membres; puis il s'est de nouveau constitué en Haute-Cour de justice à l'effet de juger et de bannir M. Marcel Habert.

La Chambre a continué avec une sage lenteur la discussion du budget de l'exercice 1900, exactement comme si rien ne pressait : le seul budget de la guerre a occupé près de 9 séances ! Nous verrons bientôt apparaître un quatrième douzième provisoire !

II. Documents officiels

Le *Journal Officiel* du 4 février contient un rapport au Président de la République par la commission de contrôle de la circulation monétaire pour l'exercice 1899.

Dans celui du 10 février est le rapport au Ministre des travaux publics au nom de la Commission de statistique, résumant les principaux faits économiques de l'industrie minérale et des appareils à vapeur pendant l'année 1898. — On y voit que la production des combustibles minéraux s'est élevée à 33 356.000 tonnes et la consommation à 43.295.000 tonnes. Le nombre des ouvriers employés s'est élevé à 148.600 (soit 5.200 de plus que l'année précédente). Les salaires, correspondant à 43.140.000 journées de travail, ont dépassé 182 millions; le salaire quotidien a été, en moyenne, pour tous les ouvriers, de 4 fr. 23, en hausse de 9 centimes; le salaire annuel moyen a été de 1.228 fr., en hausse de 34 fr., sans parler des allocations en nature; le salaire annuel a augmenté de 67 fr. en trois ans. Dans la même année, la production houillère de l'Angleterre a dépassé 205 millions de tonnes; celle des États-Unis a été de 199 millions 1/2 et celle de l'Allemagne de près de 140 millions. En 1898, on a compté dans les établissements industriels et agricoles 85.839 chaudières et 30.175 récipients; dans l'enceinte des chemins de fer, 11.575 locomotives pourvues de chaudières et 2.683 chaudières diverses; sur les bateaux de la marine marchande, 4.155 chaudières; en somme, 101.252 chaudières et 30.795 réci-

Digitized by Google

pients, représentant une puissance d'environ 6.780.000 chevaux-vapeur.

Le numéro du 16 février contient une série d'avis du comité consultatif des assurances contre les accidents sur l'application de la loi du 9 avril 1898 à diverses professions.

Dans celui du 24 est un rapport au Garde des Sceaux sur les résultats de l'application, pendant l'année 1899 et la période décennale de 1890 à 1900, des dispositions du Code civil relatives à la nationalité.

Une loi du 24 février (*J. O.* du 25) porte ouverture sur l'exercice 1900 de crédits provisoires applicables au mois de mars 1900 et autorisation de percevoir pendant le même temps les impôts et revenus publics.

Une autre loi de la même date modifie le tarif général des douanes en fixant, à côté d'un tarif minimum, un tarif général élevé pour certaines denrées coloniales et notamment pour le café. C'est, on le sait, une mesure de défense nécessitée par la prétention excessive du Brésil, qui, trouvant nos droits sur le café trop élevés, menaçait d'appliquer à nos produits un traitement de rigueur si on ne consentait pas à les réduire. L'art. 6 de la loi porte que « le gouvernement est autorisé, pendant deux ans, à conférer provisoirement par décret le bénéfice du tarif minimum aux pays actuellement soumis au tarif général ».

En conséquence, un décret du 24 février (*J. O.* du 26) porte que « les taxes inscrites au tarif minimum sont provisoirement applicables, jusqu'au 31 août 1900, aux denrées d'origine étrangère visées à l'article 1er de la loi du 24 février ».

Edmond VILLEY.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Bufnoir, *Contrat et propriété.* Paris, 1899.
Marcel Planiol, *Traité élémentaire de droit civil,* t. Ier, 1900.
François Geny, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif.*

Les productions scientifiques, dans l'ordre économique, sont chaque année si abondantes, que nous n'avons guère à cette Revue la possibilité de sortir du cadre ordinaire des préoccupations de nos lecteurs pour parler des publications juridiques.

Nous ne saurions cependant laisser passer, sans un mot destiné à attirer l'attention, des évolutions qui peuvent modifier d'une façon profonde la conception et l'enseignement du droit civil dans notre pays. Or il se trouve que trois livres parus dans les derniers mois de l'année 1899 témoignent dans nos Ecoles de droit de préoccupations tout à fait intéressantes, même pour de simples économistes. L'un de ces livres a pour auteur M. Planiol, professeur à la Faculté de Droit de Paris, et n'est que le premier volume de tout un traité rédigé conformément aux nouveaux programmes de licence. L'autre est un souvenir du cours inoubliable de M. Bufnoir, certains de ses élèves ayant publié sous la direction de M. Saleilles les leçons données par le maître en 1884, sur la propriété et les contrats. Enfin M. Geny, professeur à la Faculté de Droit de Dijon, vient de faire paraître un livre de premier intérêt, qui a pour titre « Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif ».

Dans ce dernier ouvrage, M. Geny nous donne d'abord un aperçu de ce qu'on pourrait appeler « la crise du droit en France ». Cette crise, suivant lui, a une cause essentielle qui est dans la façon dont les juristes comprennent leur rôle. Ils se figurent trop volontiers encore que, suivant un mot célèbre, ils ont à enseigner le Code Napoléon et non pas le Droit civil et que leur tâche purement exégétique est terminée, quand ils ont tiré d'un texte tout ce qu'on peut raisonnablement demander à un texte.

Pendant qu'ils s'attardent à des discussions de virgules, les hommes marchent de leur pas infatigable, et le Code, chaque jour de plus en plus éloigné des nécessités modernes, devient moins respectable à mesure qu'il devient plus vieux.

Que d'ailleurs, pour combler ses lacunes, sans cesse plus nombreuses, on n'ait pas la tentation de recourir aux constructions juridiques. Elles ne sont que le péché d'orgueil des juristes. Seuls les grands classiques romains, avec leur sens éminemment pratique, ont su se défendre contre la tentation de les multiplier. Ils ont, du reste, été mal récompensés de leur sagesse, puisque des successeurs sans critique ont cru suivre leurs traditions en s'emparant de leurs textes, pour en faire les matériaux d'édifices lamentablement logiques.

En dehors du Code et de l'élaboration artificielle des constructions

Digitized by Google

juridiques, il y a bien encore la coutume; et souvent ceux qui ont aperçu l'insuffisance grandissante d'une loi qui vieillit vite, ont exprimé leur idée, en disant que nous sommes fatalement entraînés à la restauration d'un régime coutumier. C'est cependant là une façon de voir qui ne saurait être acceptée sans restrictions. Malgré sa souplesse, la coutume comme le texte, comme la construction juridique, est pour opposer aux besoins de la vie une force immobile, celle de sa tradition. Il est, en outre, bien des cas où elle est muette. Il y aurait donc danger à trop compter sur elle pour combler les lacunes de la loi écrite.

Dès lors il ne reste, pour y parvenir, qu'un moyen : c'est de demander au juge un examen scientifique des besoins sociaux en face desquels il se trouve, et la conciliation de ces besoins avec son sentiment d'absolue justice.

Il est bien entendu, du reste, que dans la pensée de M. Geny cette très libre interprétation est seulement subsidiaire, destinée à n'intervenir que dans les cas d'insuffisance du texte. Mais très évidemment l'auteur a cependant pour cette forme de justice une préférence marquée; et, pour faire sa part plus belle, il est très porté à restreindre celle de la loi écrite. Que surtout on ne fasse pas pour la bien lire d'efforts ingénieux, qu'on se garde de plier l'intention du législateur au désir des juges. La recherche sincère de cette intention, et si elle est seulement obscure ou manifestement contraire aux nécessités d'aujourd'hui, la libre interprétation! Voilà, en un mot où tend M. Geny.

Mais il a un tel souci des nuances; il appuie avec tant de scrupules la moindre de ses assertions sur nombre d'autorités, ses exemples sont si variés et si savants, qu'à donner, comme l'exige un compte rendu rapide, une idée approximative de ses conceptions, on a nécessairement la crainte de porter une main malhabile sur un travail de grand art.

A ne prendre du reste que le résumé qui vient d'être esquissé, il est clair que les idées de M. Geny sont pour être joyeusement accueillies par les économistes. Sans aller, en effet, jusqu'à dire avec M. A. Menger que le droit contemporain est seulement le monument de la domination d'une classe sur une autre et l'affirmation de la suprématie du capitalisme, il n'en est pas moins que bien souvent nous avons à regretter l'inflexibilité de ce *summum jus* qui empêche de mettre en « art » les progrès de notre science, et par la raideur de ses formules, retarde tant d'aspirations nouvelles; or il est évident qu'avec l'interprétation préconisée par M. Geny la reconnaissance par le droit positif des nouvelles idées économiques et sociales se ferait avec une autre plasticité que de notre temps.

Est-ce à dire que ses conclusions puissent être acceptées sans réserves? On peut en douter, en songeant d'abord à la part énorme d'arbitraire que, bien qu'il s'en défende, M. Geny laissera nécessairement aux interprètes selon son cœur.

D'autre part l'auteur, dans l'inconscient désir de donner plus de relief à sa thèse, n'a-t-il pas quelque peu exagéré les maux actuels? Le mouvement de réaction, dans le but d'assouplir le droit et de le rapprocher des nécessités de la vie sociale aux éléments changeants, n'est pas seulement à venir. Il s'est déjà affirmé dans des œuvres considérables. M. Geny a trop de péné-

Digitized by Google

tration et trop de science pour vouloir le nier. Peut-être cependant peut-on lui reprocher d'avoir fait son aveu avec une certaine mauvaise grâce et sans y avoir suffisamment insisté.

Si cependant la preuve d'une réaction intéressante et déjà accomplie était à faire, nous la trouverions tout à fait frappante dans les deux volumes dont il a été parlé plus haut.

Pour ce qui est d'abord des leçons de M. Bufnoir, elles viennent rappeler à tous ceux qui ont traversé son amphithéâtre des heures de véritable joie scientifique. Les élèves qui ont voulu faire revivre ce souvenir n'ont pas cru qu'il convenait de tenter pour l'œuvre de leur maître ce qui, dans un sentiment également pieux, a été entrepris pour le Cours de M. Beudant; et ils ont estimé qu'au lieu d'une publication intégrale mieux valait se contenter d'une partie du cours publié à titre de spécimen de l'enseignement tout entier. En suivant une telle inspiration, ils ont, du reste, répondu à une indication qui leur était fournie par les procédés mêmes de M. Bufnoir. Jamais, en effet, il ne nous était apparu particulièrement préoccupé de l'intégralité d'une tâche à remplir; et aussi bien sur l'ensemble d'une année que dans l'exposé de chaque question, il savait volontiers écourter ou même sacrifier pour faire à ce qui lui paraissait demander un relief spécial, une place suivant son désir; aussi au souvenir d'un professeur qui parut toujours avoir quelque dédain pour l'ordonnance architecturale d'un cours, un livre spécial convenait-il mieux qu'une œuvre plus grosse, devant laquelle se fût, sans doute, récrié son souci de la fine ciselure et son amour des chemins parcourus avec une lenteur de dilettante.

D'ailleurs, à faire un choix, il était impossible de le trouver meilleur que celui de M. Saleilles et de ses collaborateurs. Ils ont su, non seulement saisir le maître comme à l'apogée de sa carrière, mais encore ils se sont arrêtés à cette théorie de l'acquisition des droits réels et personnels, qui, par son importance intrinsèque, comme par l'espèce de prédilection que lui a montrée M. Bufnoir, méritait spécialement de revenir à la vie.

Dans ce rapide compte rendu écrit plutôt pour des économistes que pour des juristes, nous n'avons pas du reste à reprendre dans tous ses détails l'analyse d'un livre sur « la propriété et les contrats. » Ce qui nous importe surtout c'est une question de méthode, et bien plus encore une question de méthode de science que d'enseignement.

Il est impossible cependant à un ancien élève de M. Bufnoir, même quand il a mal tourné, de ne pas s'arrêter un instant au souvenir de cette autorité doucement impérieuse qui conduisait au but, comme l'a justement écrit M. Geny, à la façon socratique, de telle sorte que la difficulté était vaincue quand on ne l'avait pas encore aperçue, et qu'on se croyait souvent encore aux évidences du départ.

Pour ce qui est du fond des choses, M. Bufnoir a eu un procédé qui est en somme de même ordre. Il connaissait mieux que tout autre l'opposition nécessaire entre les intéressantes variations de la vie et la fixité du dogme juridique cristallisé dans un code; mais il n'a jamais cru qu'il était besoin d'une méthode audacieuse pour réduire cette opposition. Il lui semblait que c'était assez de paraître l'ignorer. Quand il s'agit par exemple de l'assu-

Digitized by Google

rance sur la vie, il ne peut se méprendre sur l'insuffisance d'une loi antérieure au développement de l'institution complexe qu'il s'agit de réglementer. Mais les textes viendront se combiner avec les textes. La construction juridique fera son œuvre. La loi sera violentée avec des apparences de respect; et le but sera atteint sans qu'il ait fallu briser l'instrument.

Sans doute, tant d'ingéniosité et de ménagements peuvent apparaître vains à ceux qui, sans réserve, se rallieront aux conclusions de M. Geny. Ceux qui, au contraire, à la perspective de la dictature du juge sont insuffisamment rassérénés par l'assurance qu'il sera sociologue, qui gardent une crainte de voir menacé quelque chose de l'essence de la liberté, auront toujours un gré infini aux habiletés prudentes, qui ont tout au moins reculé l'heure du conflit entre la loi et la vie, et qui pour l'avoir retardée l'auront peut-être définitivement évitée, en permettant aux réformes législatives de venir encore à temps donner aux vieux textes une fraîcheur nouvelle; et ainsi les discussions nécessairement soulevées par le livre de M. Geny vont donner encore à celui de M. Bufnoir un éclat d'actualité dont il n'était pas besoin pour l'œuvre d'un maître tel que lui.

De même pour le volume de M. Planiol. Il y a là un ouvrage qui est incontestablement destiné à exercer une grande action sur l'orientation des idées juridiques en France. Or tous ceux qui, pour avoir étudié le droit et l'économie politique, sont convaincus de la nécessité des fréquentes réactions de chacune de ces deux sciences sur l'autre doivent à l'avance se réjouir d'un succès certain. C'est que l'auteur n'est pas des partisans d'un cloisonnement jaloux entre les diverses sciences sociales. Il a le sentiment très vif des nécessités où se débat le développement contemporain du droit, et il sait l'exprimer avec une heureuse et décisive brièveté quand il écrit notamment « l'économie politique n'est pas une science juridique, mais elle est en relation étroite avec la législation. Elle a autant besoin du droit que le droit a besoin d'elle. Son étude serait vaine si elle devait rester une pure spéculation dépourvue d'application pratique. Elle n'a de raison d'être qu'à la condition de formuler ses conclusions en propositions de lois. On a eu cent fois raison de faire, à ce point de vue, la critique des idées anglaises en montrant que le véritable but de l'économie politique est l'homme et non la richesse. De son côté le législateur agirait en aveugle, et ses décisions seraient souvent funestes s'il n'était éclairé par les notions économiques qui lui font connaître à la fois le terrain sur lequel il opère et les répercussions inévitables de ses lois sur le monde mobile des affaires et des intérêts. »

Et il n'y a pas là pour M. Planiol une sorte de parade d'introduction destinée à s'effacer quand viendra l'heure des applications. Dans un volume où la théorie technique des actes juridiques et celle des droits de famille tient, conformément aux programmes de 1895, une place considérable, l'occasion ne se présentait pas très souvent pour l'auteur de nous montrer dans le détail, l'importance qu'il attache à ces têtes de chapitre du droit qui peuvent être dans les sciences économiques. Mais encore faut-il remarquer que quand il va parler de la propriété, il ne croit pas pouvoir aborder le problème juridique, sans rappeler en les éclairant par de lumineux aperçus

Digitized by Google

historiques, les grandes querelles qui s'élèvent autour de la question sociale et c'est là, dans un Traité de droit civil, une innovation qui est peut-être pour paraître osée à des traditionnalistes fougueux, mais qui est tout à fait symptomatique d'un mouvement d'idées précieux à noter pour nous. De même en rappelant les principes juridiques, soit sur l'usufruit, soit sur les servitudes réelles, M. Planiol sait toujours joindre les considérations de pratique économique à celles de théorie juridique et il y a là une méthode qui nous est un gage de ce que sera l'ouvrage quand l'auteur touchera à ces parties du droit qui, comme la théorie des obligations et celle des hypothèques, sont impérieusement dominées par des principes d'ordre économique.

Il n'y a donc aucune exagération à retenir le livre de M. Planiol à côté de celui de M. Bufnoir et de celui de M. Geny comme une œuvre très heureusement représentative des temps à venir pour l'enseignement du droit en France.

A. Souchon.

Alfred Bonnet, *Bibliothèque internationale d'économie politique.*
Luigi Cossa, *Histoire des doctrines économiques,* avec une préface de A. Deschamps, professeur agrégé à l'Université de Paris.

Notre insuffisance coutumière dans la connaissance des langues étrangères reste une cause tout à fait attristante d'infériorité pour la science française. Dans le domaine économique tout particulièrement, cette infériorité est encore sensible malgré bien des efforts individuels pour corriger les lacunes d'une éducation mal comprise. Mais il est cependant singulièrement intéressant de noter qu'alors que tant d'entre nous se donnent grand mal pour aller à la montagne, la montagne vient quelque peu à eux, et que le nombre des ouvrages étrangers traduits en français s'augmente rapidement, depuis ces dernières années.

Cette augmentation est due surtout à la très heureuse initiative de la maison d'édition Giard et Brière qui, grâce à la collaboration fort scientifique de M. Alfred Bonnet, a pu nous donner toute une série de traductions heureusement choisies.

Sont à noter particulièrement dans cette série le livre de M. Patten sur le protectionnisme, celui de M. Antonio Menger sur le droit au produit intégral du travail et celui de M. Ashley sur l'histoire de l'Economie politique en Angleterre pendant le moyen-âge. L'avenir prochain nous réserve du reste des surprises encore plus heureuses.

Pour aujourd'hui, outre les livres que je viens de rappeler et qui ont déjà été analysés dans cette Revue, mention spéciale doit être faite de l'ouvrage de M. Luigi Cossa sur l'histoire des doctrines économiques, présenté au public français par M. A. Deschamps.

C'est là un livre de premier intérêt, non pas qu'il contienne une synthèse définitive des grandes idées économiques. Il donne, au contraire, en bien des passages l'impression d'une énumération un peu désordonnée. Mais toutes les sources s'y trouvent relevées avec un soin méticuleux et si le

Digitized by Google

livre est loin d'être l'œuvre décisive qui sortira sans doute prochainement de tant d'efforts dans l'ordre de l'histoire de la science économique, c'est un instrument de travail infiniment précieux dont on ne saurait trop recommander l'usage à quiconque devra fouiller quelque coin du domaine immense du passé des idées économiques.

Ceux qui pour une étude spéciale seront tentés de prendre le livre de M. Cossa comme point de départ, devront cependant être en garde contre une tendance de l'auteur qui l'a poussé à sacrifier un peu trop l'histoire des faits à celle des livres. C'est une grosse question de science et d'enseignement que celle de l'amalgame entre les deux éléments constitutifs de l'histoire économique. La place n'est pas de la discuter ici. Mais il est impossible de parler du livre de M. Cossa sans dire cependant que son auteur paraît se ranger volontairement dans les rangs des penseurs qui estiment les idées filles des idées plus encore que des faits, et il nous paraît qu'il y a là une conception qui appelle tout au moins une réserve, quand on classe l'œuvre de M. Cossa à la place qui lui revient parmi les travaux consacrés jusqu'à présent à l'histoire des doctrines économiques, c'est-à-dire dans les toutes premières.

A. Souchon.

Alfred Marshall, *Elements of economics of industry*, 3e édition, 1899, petit in-8°, 422 p.

Bien que ce livre ne porte que 3e édition, c'est en réalité une 7e édition. On sait que c'est un résumé, à l'usage des étudiants, du livre magistral du même auteur intitulé *Principles of Economics* et qui lui-même est à sa 4e édition. Les questions difficiles y sont supprimées ou reléguées dans des appendices. L'auteur se reproche, par un scrupule bien digne de servir d'exemple, d'avoir trop cherché dans la 1re édition de ce petit livre à esquiver les difficultés par quelques phrases superficielles. « Mais, dit-il, à mesure que l'âge est venu, j'ai compris que celui qui n'a jamais lu de sa vie un livre d'économie politique pourra devenir un homme plus utile à ses semblables que celui qui ayant lu quelque traité élémentaire, s'imagine qu'il est devenu maître du sujet et qu'il peut se fier à ses connaissances pour marcher dans la vie ».

Les divisions du volume ne correspondent pas à celles qui sont devenues classiques dans tous les manuels depuis J.-B. Say. D'abord les besoins, pour les agents de la production, puis la loi de l'offre et de la demande comme pivot de tout le mécanisme économique et enfin la valeur ou distribution des richesses tels sont l'ordre et les grandes divisions du volume.

On voit que les questions pratiques de la monnaie des banques et du commerce international, ni la discussion des systèmes socialistes qui les unes et les autres tiennent une assez grande place dans nos traités, n'y sont même abordées. En revanche, tout un long chapitre est consacré aux Trades-Unions et leur est, en somme, favorable.

Si le professeur Marshall occupe actuellement la situation de prince des

Digitized by Google

économistes, c'est que son œuvre est à la fois celle d'un savant et d'un sage, deux titres rarement réunis chez un même homme. On y trouve à la fois les plus hautes spéculations de l'économie mathématique, par exemple, et un profond sentiment moral. Et il n'est pas de ceux qui établissent entre l'économie politique pure et la morale une cloison étanche. Il s'approprie au contraire, en le citant, le mot de Stuart Mill « qu'il n'y a peut-être pas une seule question, même parmi celles qui ont le caractère le plus purement économique, qui soit susceptible d'être résolue par de simples considérations économiques.

Ch. Gide.

Léon de Seilhac, *Marins et Pêcheurs,* petit in-8, 200 p., chez Rousseau. Paris.

Ce petit livre est une sorte de monographie d'industrie, celle de la pêche maritime. Nulle ne se prête mieux à des détails pittoresques et à des tableaux émouvants. M. de Seilhac a prodigué les uns et les autres, même la description des tempêtes. Cependant on y trouve aussi des renseignements intéressants au point de vue économique, on pourrait même dire navrants. Quand on pense que les pêcheurs de Terre-Neuve ou d'Islande, pour une campagne de cinq à six mois du travail le plus dur qu'on puisse exiger d'une créature humaine, de la nourriture la plus répugnante et avec des risques quotidiens de mort, n'arrivent pas à gagner plus de 450 francs en moyenne, 600 francs au maximum et dont la meilleure partie encore passe en eau-de-vie, c'est à vous dégoûter de jamais manger une morue. Au reste ce ne sont que les pauvres gens qui en mangent et c'est pour eux que travaillent de plus misérables qu'eux !

La coopération ne pourrait-elle rien faire pour eux? M. de Seilhac ne nous dit pas à quel prix les morues sont vendues au commerce et à quel prix elles sont payées par le consommateur; peut-être y a-t-il entre les deux prix une marge dont les pêcheurs pourraient bénéficier. La coopération pour la vente du poisson frais a été essayée sur une petite échelle, mais M. de Seilhac, quoiqu'il soit un de ses fondateurs, ne nous donne pas beaucoup de renseignements sur cette expérimentation, à peine en train, il est vrai.

Une autre constatation attristante dans un ordre d'idées différentes, c'est combien dans cette industrie aussi la France se laisse devancer par l'étranger. La France n'arme que 54 navires à vapeur pour la pêche, tandis que la Grande-Bretagne en a 700 et l'Allemagne plus de 800 !

On trouvera également dans ce petit volume des renseignements variés sur l'inscription maritime, sur les sociétés d'assistance pour les pêcheurs, sur les divers modes d'engagement. On est étonné toutefois que le directeur du service industriel au musée social ne nous dise rien sur une question intéressante et discutée, celle de savoir si les pêcheurs peuvent constituer légalement des syndicats professionnels.

Ch. Gide.

Digitized by Google

REVUE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

H. Denis : *L'Union de crédit de Bruxelles* (suite). — Goblot : *La division du travail.* — H. Schmidt : *Rapports entre l'économie politique et le droit.* — Turquan : *La fortune privée de la France* (suite). — Germain Martin : *Monographie d'une grande manufacture au milieu du XVIIIe siècle.* — Pasteur Naumann : *L'Etat et la famille.* — Ch. Favre : *Une usine modèle.* — A. Souchon : *La dernière enquête royale sur la crise agricole en Angleterre.* — Adolfo a Buyla : *La législation du travail en Espagne.* — André Sayous : a) *La place de Londres en temps de crise;* — b) *La bourse moderne et sa loi d'airain.* — Jacques Dumas : *Nouvelle étude sur les livres fonciers.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

Paul Boncour : *Le fédéralisme économique. — Etude sur les rapports de l'individu et les groupements professionnels,* in-8 (Alcan). — de Lavison : *La protection par les primes,* in-8 (Rousseau). — de Bohm-Bawerk : *Einige strittige fragen der Capitalstheorie,* in-8 (Braumüller, libr., Vienne). — Saïto : *La protection ouvrière au Japon,* in-8 (Libraire Recueil Sirey). — Labriola : *Della tecnica e della forma sociale in rapporto alla azione economica. — Prelezione accademica,* in-8 (Auteur, professeur à l'Université, Rome). — Labriola : *Discussioni teoretiche su alcuni punti della dottrina della moneta,* in-8 (Auteur, professeur à l'Université, Rome). — *Discorso pronunziato dal deputato Giacinto Frascara alla camera dei deputati nella seduta del 16 febbraio 1900* (Tipografia della Camera dei deputati). — d'Amfreville : *Des secours à domicile dans Paris,* in-8 (Rousseau). — de Girard : *Histoire de l'Economie sociale jusqu'à la fin du XVIe siècle,* in-8 (Giard et Brière).

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Février 1900.

La posizione di *Francesco Ferrara* fra gli economisti (E. Sella).
La situazione del mercato monetario (X.).
L'origine del baratto : a proposito di un nuovo studio del cognetti (M. Pantaleoni).
Il lavoro a mano e il lavoro a macchina (A. Bertolini).
Un nuovo studio sull'economia russa (C. Dragoni).
Previdenza (gli utili delle casse di risparmio ordinarie nel 1898) (C. Bottoni).
Cronaca (il momento di osare) (F. Papafava).
Rassegna delle riviste (francesi, america).
Nuove publicazioni *(A. Aftalion, I. Rambaud, C. Trivero, V. Tangora, U. Tombesi, Annuaire de la législation du travail, F. Flora)* (A. Loria, G. Montemartini, P. Sitta, A. Bertolini).

Le Gérant : L. LAROSE.

23,728. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE POQUELIN-MOLIÈRE, 17.

Digitized by Google

14e ANNÉE. Avril 1900 N° 4.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE DIRECTION :

Paul CAUWÈS, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Charles GIDE, Professeur à la Faculté de droit de Montpellier, Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.

Dr Eugen SCHWIEDLAND, Vienne.

Edmond VILLEY, Doyen de la Faculté de droit de Caen, Correspondant de l'Institut.

Raoul JAY, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Auguste SOUCHON, Professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. **d'Aulnis de Bourouill**, professeur à l'Université d'Utrecht. — **de Boeck**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **de Böhm-Bawerk**, ministre des finances d'Autriche. — **Brentano**, professeur à l'Université de Munich. — **Bücher**, professeur à l'Université de Leipzig. — **Clark**, professeur à Columbia-University de New-York. — **Denis**, professeur à l'Université de Bruxelles — **Duguit**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **Fournier de Flaix**. — **Foxwell**, professeur à University College de Londres. — **François**. — **Garnier**, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — **Issaiev**, professeur au Lycée Alexandre, à Saint Pétersbourg. — **Larnaude**, professeur à la Faculté de droit de Paris — **Levasseur**, membre de l'institut. — **Macleod**, à Londres. — **Mahaim**, professeur à l'Université de Liège — **du Maroussem**. — **Mataja**, conseiller au Ministère du Commerce à Vienne. — **Menger**, professeur à l'Université de Vienne, correspondant de l'Institut de France. — **Mongin**, professeur à la Faculté de droit de Dijon. — **Nitti**, agrégé à l'Université de Naples. — **Piernas**, professeur à l'Université de Madrid. — **Rougier**, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — **Sauzet**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Schmoller**, professeur à l'Université de Berlin. — **Turgeon**, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — **Walras**, professeur à l'Université de Lausanne. — **Wuarin**, professeur à l'Université de Genève.

ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE : **20** *francs*. — *ÉTRANGER* : **21** *francs*.

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL Gal DES LOIS ET DES ARRÊTS

(FONDÉ PAR J.-B. SIREY), ET DU JOURNAL DU PALAIS

ANCIENNE Mon L. LAROSE & FORCEL

22, RUE SOUFFLOT, 22

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

1900

Digitized by Google

AVIS IMPORTANT

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer; c'est également à lui que doit être adressée toute la correspondance relative à ces tirages.

SOMMAIRE DU N° 4

Pages

I. — Rapports de l'Economie politique avec la morale et le droit, par Gustave H. Schmidt 333

II. — Nouvelle étude sur les livres fonciers, par Jacques Dumas 349

III. — Une œuvre de patronage modèle, par Ch. Favre 356

IV. — Les opérations en participation et les émissions de valeurs. — La bourse moderne et sa loi d'airain, par André E. Sayous 362

V. — Les transformations économiques de la Russie d'après un récent ouvrage, par Georges Blondel. 378

VI. — Chronique économique :

Le rachat des chemins de fer. — L'Exposition universelle. — L'Ecole internationale de l'Exposition. — Les congrès, par Ch. Gide. 396

VII. — Chronique législative :

I. Débats parlementaires. — § I. *Chambre :* Projet de budget pour l'exercice de 1900. — Disposition additionnelle de M. Berthelot. — § II. *Sénat :* Projet de loi relatif au régime fiscal des successions. — Proposition de loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. — II. Documents officiels, par Edmond Villey 402

VIII. — Bulletin bibliographique :

Roger Merlin, *Les associations ouvrières et patronales* (Ch. Gide) . . . 409

Achille Loria, *La costituzione economica odierna* (Ch. Gide) 410

Eustache Pilon, *Monopoles communaux (éclairage au gaz et à l'électricité, distribution d'eau et de force motrice, omnibus, tramways),* (Dr V. Kienbock). 412

Comte de Rocquigny, *Les syndicats agricoles et leur œuvre* (A. Souchon) 414

F. Hecht, *Der Europæische Bodenkredit* (*Le crédit foncier européen*) (R. M.). 415

De Greef, *Le crédit commercial et la Banque nationale* (Ch. Gide). . . 417

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 6 à 7 feuilles, à partir du 1er janvier.

Les communications relatives à la rédaction devront être adressées à M. JAY, 16, Rond-Point de la Porte-Maillot (Neuilly), ou à M. SOUCHON, 22, rue de la Trémoïlle, — et les livres à M. LAROSE, directeur de la Librairie, 22, rue Soufflot, Paris.

Prix des treize années parues, 1887 à 1899 : 220 fr.

Digitized by Google

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RAPPORTS DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE AVEC LA MORALE ET LE DROIT

Discours prononcé à l'Université de Berne le 29 avril 1899.

Lorsque nous recherchons les rapports de l'économie politique avec les autres sciences, nous voyons qu'elle est mise en contraste avec les sciences de la nature et rangée parmi les sciences de l'esprit. On a voulu expliquer cette distinction en disant que le principe primordial des sciences naturelles était celui de *causalité*, tandis que dans les sciences de l'esprit, le principe primordial était celui de *but*. Mais cette différence elle-même n'est déjà pas exacte, parce que, dans ces dernières aussi, il s'agit dans l'analyse théorique d'abord de la causalité, et que l'idée de but ne représente qu'un postulat éthique. S'il est vrai que l'idée de cause exige comme complément l'idée de but, elles ne doivent néanmoins pas être confondues et l'on ne doit pas introduire l'idée de but dans les choses ou les événements qui demeurent à expliquer.

Le seul chemin pour parvenir à une connaissance certaine est l'observation et l'expérience, et c'est parce que celles-ci font souvent défaut que de nombreuses lois, soi-disant scientifiques, n'ont le caractère que d'une certitude relative, d'une vraisemblance plus ou moins grande. Si nous nous rappelons combien de théories et de système sont passé, dans le courant des siècles, et même déjà devant nos yeux, nous comprendrons la nécessité de nous préserver des vagues généralisations et de rechercher les détails exacts dans chaque science distincte.

Nous voyons cependant certaines idées impulsives communes à tous les temps et tous les peuples, non pas sans doute manifestées dans des formes identiques, mais suivant un semblable développement. C'est l'expérience même qui nous conduit à l'idée d'évolution.

Digitized by Google

Cette idée sans doute n'est pas une certitude mais seulement une hypothèse, or le champ des hypothèses est illimité. Les opinions les plus différentes se feront alors nécessairement valoir et les spéculations suivront toutes les directions. Il est clair que les opinions peuvent différer sur le point de savoir si les approximations auxquelles nous parvenons en nous basant sur des expériences et des observations suffisent ou non. Et partout et toujours, c'est l'alchimiste encore qui apparaît.

Notre science de l'économie politique est la doctrine de l'activité humaine dirigée vers la satisfaction des besoins et s'exerçant dans la société. Elle apprend à connaître les moyens par lesquels l'homme soumet à son service les forces naturelles. Au premier plan de notre étude se trouve *l'homme* avec tous ses besoins et tous ses efforts individuels et sociaux. D'après une observation superficielle, les efforts humains ne paraissent dirigés que vers les plus faciles satisfactions; *panem* et *circenses,* le manger et le boire, habits, chaussures, maisons et terre, femme et enfant, constamment en quête des choses de très petite valeur, mais qui par hasard ont apparu comme extraordinaires à l'horizon de l'individu. L'ambition du nègre est de posséder parapluie et cravate comme l'enfant souhaite qu'on lui donne un chapeau-claque à Noël. Ainsi le sauvage, l'enfant et ceux qui doivent être rangés dans la population enfantine tiennent dans leur naïveté à des bagatelles sans valeur, et il faut de l'éducation et de l'expérience pour estimer les choses de valeur et les obtenir par beaucoup d'efforts. Mais l'homme grandit à mesure que ses désirs s'élèvent; les classes pauvres, dont on blâme si fort la coquetterie et la recherche des plaisirs, apprennent par là à distinguer, à observer la valeur, et leurs besoins non seulement augmentent quantitativement mais aussi s'ennoblissent qualitativement.

Puisqu'un développement psychique doit se baser pour nous sur une existence physique, dans tout développement organique se réalise un événement psychophysique, dans lequel nous ne devons pas considérer le développement physique comme cause mais plutôt comme effet de la vie psychique. Par une analyse minutieuse des faits enchevêtrés de la connaissance, la psychologie a cherché les phénomèmes primordiaux qui doivent être supposés les éléments irréductibles de l'existence intérieure et elle considère comme de tels éléments primitifs le sentiment de plaisir et de peine

Digitized by Google

et la volonté toujours unis l'un à l'autre; elle pense que leur union est le phénomène élémentaire psychique des inclinations qui se traduisent à l'extérieur en des formes toujours plus complexes d'actions volontaires. La détermination de la volonté est ici le plus souvent le résultat d'une lutte entre différents motifs.

Ainsi que chez les êtres les plus bas l'existence psychique se traduit seulement par de simples mouvements instinctifs, ainsi la connaissance humaine commence aussi à s'exercer par de pareilles inclinations simples dont les manifestations cependant révèlent bientôt, par suite de l'organisation héréditaire, une constitution plus complexe.

Les *inclinations* se classent suivant les sentiments dont elles dérivent et selon les fins vers lesquels elles tendent. Leurs premiers buts paraissent être l'instinct de conservation et l'instinct de race avec de nombreuses subdivisions suivant les nuances changeantes du désir et de la répugnance. Le premier instinct peut s'analyser dans l'instinct de la nourriture et de la protection, le second dans les instincts sexuels, de famille et de société. En ce point commun se rencontrent les divers instincts séparés.

Les sentiments se distinguent ainsi : le sentiment logique de l'harmonie et de la contradiction, de la vérité et du mensonge, qui se refère aux objets de notre réflexion et à leur relation réciproque, et les sentiments éthiques qui proviennent de la connaissance individuelle de nos réflexions et de nos actions. Ces derniers se manifestent comme conscience individuelle en ce que le Moi progresse ou est offensé par une action; comme sympathie, en ce qu'ils s'intéressent aux idées et aux sentiments de la société; par l'approbation où la désapprobation des actions qui suggèrent le sentiment; enfin ils apparaissent encore comme sentiment religieux ou de plus hauts sentiments esthétiques analogues au besoin d'harmonie entre les sentiments moraux et les manifestations extérieures. Des conceptions conformes de la connaissance humaine ont développé de conformes idées morales. Quelque puissant que soit le développement de la connaissance morale, que nous rencontrons dans les croyances religieuses et dans les phénomènes sociaux dirigés par l'usage et les règles normales, les qualités cependant que l'homme à l'état de nature trouve louables sont parentes des qualités morales que l'homme apprécie le plus dans l'état civilisé.

Ainsi la psychologie, et, pour la vie sociale, la psychologie des

Digitized by Google

peuples surtout, nous explique les pensées et les actions humaines. Ainsi que grâce à l'habileté artistique, la psychologie des masses et de l'humanité nous touche dans les descriptions d'Homère et de Sophocle, de Dante et de Shakespeare, par le présent dans celles d'Emile Zola, de Gerhardt Hauptmann ou dans les groupements d'image de Max Klinger.

En tant qu'elle a pour but la connaissance des faits, l'activité scientifique est d'un côté exclusivement explicative, mais d'un autre côté elle use de certaines lois, elle fait emploi de critériums, selon les règles qui ont pu être tracées grâce à une généralisation des faits de la connaissance et la volonté humaine. Certaines règles y sont si fermes qu'une conduite irrégulière amène à la distinction d'*être* et de *devoir*. Pour écarter cette contradiction, le devoir se change en une *obligation*. Chaque règle est d'abord un précepte pour l'action et ensuite un modèle pour juger les faits déjà passés. Suivant leur caractère, il faut réduire ces règles à la logique et à l'éthique, la logique formant la base normale des parties théoriques de la science et l'éthique celles de la partie pratique. Et en effet la recherche scientifique est théorique partout où il s'agit de l'Etre, de la connexion des faits et des rapports, et pratique dès qu'elle s'occupe du devoir, des actions volontaires des hommes. En tous temps et en tous lieux, ont existé certains principes éthiques comme ceux du bon et du juste et sans eux une communauté humaine paraît impossible, bien qu'ici aussi on puisse montrer un développement et une épuration.

Le Grec et le Barbare, l'homme libre et l'esclave, n'avaient pas une valeur identique, et à cause de cela ils n'avaient pas une même existence juridique. Dans la divinité grecque, il y avait tromperie, ruse, adultère comme sur terre.

Rappelons quelques paroles de la littérature classique propres à caractériser l'éthique antique dans sa nature, comme résultant des appréciations morales de la connaissance universelle, et cependant aussi d'un caractère religieux et pratiquement politique.

Ainsi Homère déclare dans l'*Odyssée :* qu'il faut reconnaître et dire aux autres combien mieux vaut agir justement que mal agir. Dans l'*Iliade :* que les dieux exaucent ceux qui leur obéissent.

Socrate, dans le *Banquet de Platon,* dit que rien n'est aussi certain ni aussi clair pour lui que l'obligation d'être aussi bon et aussi noble que possible.

Digitized by Google

Sophocle, dans *Œdipe-Roi,* fait chanter à un de ses chœurs :

« Puisse-t-il m'être donné de garder la piété dans mes paroles et mes actions, et d'obéir à ces lois sublimes émanées des cieux, dont l'Olympe est le père, dont l'origine n'a rien d'humain ni de mortel et que jamais l'oubli ne peut abolir. En elles vit une puissance divine dont la jeunesse fleurit toujours ».

Euripide, dans son *Hélène,* proclame que nul ne fut heureux en faisant le mal, que l'espérance du salut ne brille que pour les justes.

Cicéron, dans le *Pro Ligario*, dit encore que rien ne rapproche plus les hommes des dieux que de rendre d'autres hommes heureux.

Les idées morales de Platon ne sont pas d'origine empirique, mais métaphysique.

Le bien le plus élevé n'est pas pour lui, le plaisir ni l'entendement seul, mais l'union la plus parfaite possible avec Dieu comme bien absolu.

Il faut vouloir ainsi, non pas à cause de la récompense ou de la punition, mais tâcher d'obtenir la vertu pour elle-même par la santé et la beauté de l'âme. Faire le mal est pire que souffrir le mal. La possession du bien est la félicité. C'est dans le καλὸν καὶ ἀγάθὸν εἶναι que réside l'εὐδαιμονία. L'Etat, c'est l'homme en grand. L'Etat est fondé non pas pour qu'une classe, mais que la collectivité tout entière soit la plus heureuse possible. Le devoir le plus élevé de l'Etat est l'éducation des citoyens à la vertu. Les souverains et les guerriers doivent gouverner vers le vrai et le bien sans laisser prospérer à côté aucun intérêt particulier ; dans le sens le plus étroit, tous doivent former une seule communauté de famille sans mariage ni propriété privée. Le dernier degré d'instruction pour les esprits les plus mûrs est la connaissance de l'idée du bien.

D'après Aristote, la vertu morale ne consiste plus dans la connaissance du juste, mais dans la bonne volonté qui dépend de cette connaissance, mais n'est pas identique à elle. Le but de l'activité humaine, ou le plus haut bien, est pour lui la béatitude. Celle-ci découle de l'activité raisonnable ou vertueuse pendant toute la durée de la vie. Comme sa fleur et son naturel épanouissement, à l'activité se rattache le plaisir. La vertu est l'habileté acquise par la disposition naturelle de se conduire conformément à la raison. La plus haute des vertus éthiques est la justice, c'est-à-dire la

Digitized by Google

vertu éthique totale en tant qu'elle a pour objet les rapports avec le prochain. L'homme a besoin de l'homme pour atteindre les buts de la vie pratique. Pour arriver à un bonheur complet, il lui faut un bagage suffisant de biens extérieurs. L'Etat seul peut résoudre le problème moral. L'homme est par nature un être destiné à la collectivité de l'Etat (ἄνθρωπος φύσει πολιτικὸν εἶρον). L'Etat est né pour les besoins de la vie matérielle, mais il doit subsister pour les besoins de la vie morale et bonne ; son premier devoir est l'éducation de la jeunesse et des citoyens aux qualités morales.

L'éthique chrétienne et la nouvelle éthique philosophique manifestent en ceci leur contraste : que l'une fait dériver l'éthique de la psychologie, tandis que l'autre, d'un caractère religieux, attribue aux idées morales une origine divine. Ainsi Thomas d'Aquin déclare : *Deus est causa efficiens et causa finalis mundi.* Il faut qu'il y ait un premier mouvement ou une première cause parce que la chaîne des causes et des effets ne peut avoir un nombre infini de chaînons. Il faut supposer un ordonnateur dans l'ordre du monde.

Dans leur développement, les deux éthiques disent cependant à peu près la même chose avec seulement quelques paroles différentes, bien que l'observateur ne reconnaisse pas assez souvent combien est grande leur influence réciproque. « Tous les cœurs sous la lumière céleste le disent en tout lieu, chacun dans sa langue » (Gœthe).

Les idées morales du monde chrétien s'éloignent des idées morales de l'antiquité, principalement en trois points : En ce qui touche les rapports de l'homme avec Dieu, des hommes les uns avec les autres, et des qualités sensuelles avec les qualités morales ; et tout cela au point de vue de la destinée humaine.

Le mobile que la religion païenne tirait de la crainte des dieux fut remplacé par le mobile de l'amour, et avec la doctrine de la commune filiation divine, disparurent les barrières des nationalités et des classes.

Si l'idée d'un ordre moral du monde avait conduit, au point de vue égoïste, à la conception d'une rémunération après la mort, l'idéal moral s'épura et voulut l'action morale pour elle-même. Le christianisme aussi exige catégoriquement, considère comme but pour lui-même et pour la société humaine, le perfectionnement ininterrompu. Une conduite éthique dans la vie, inspirée par des

Digitized by Google

mobiles indépendants de toute idée de récompense ou de punitions, est conforme à l'idéal d'un règne de Dieu dans la vie présente et dans la vie à venir.

L'explication mécanique du monde qui ne se fonde pas sur une base psychologique ou éthique, aboutit à la question : à quoi bon, et au nihilisme. Ainsi Eleutheropulos trouve d'une part « la morale nécessaire fondée sur la nature de l'homme et d'une valeur éternelle », mais d'autre part il l'appelle « une erreur d'optique ».

La conception atomistique de la société correspond à une éthique égoïste, tandis que l'éthique chrétienne, l'éthique utilitaire (Hume, Locke), comme aussi l'impératif de Kant insistent fort sur le salut public et considèrent jusqu'à un certain point comme idéaux les buts vers lesquels l'évolution se dirige. Parmi les philosophes modernes, l'éminent Guillaume Wundt désigne deux buts sociaux comme les objets essentiels de la volonté morale : le salut public et le progrès universel, uni dans un étroit rapport de dépendance à la recherche du bonheur et de la perfection dans la sphère individuelle. A cause de la vanité de notre individualité, nous regardons naturellement l'évolution de toute l'humanité et son perfectionnement progressif avec son but final d'amener l'unité de volonté dans la société humaine, comme le fondement désigné pour « le développement le plus considérable possible des forces de l'esprit de l'homme créateur des biens immatériels ».

Mais chaque action immorale est une négation de la valeur autonome de la vie même de celui qui la commet, ou d'une vie étrangère, ou d'une vie collective supérieure à l'individu, et, dans ses conséquences, elle abolit l'idéal de l'humanité. En ce sens, elle est la manifestation d'une volonté individuelle ou corporative s'opposant à la volonté commune. L'immoral, et tout ce qui est contraire au but de la vie morale s'explique par la faiblesse, la connaissance imparfaite ou la méchanceté morales qui, provenant d'une volonté faible ou perverse, omettent le bien ou accomplissent le mal.

Wundt établit comme règles morales : les règles individuelles du respect de soi-même et de la fidélité au devoir; les règles sociales de l'amour du prochain et de l'esprit de corps ; les règles humaines de l'humilité dans le sentiment de l'immense tâche à accomplir et l'oubli de soi-même, enfin les règles du droit et de la justice. Les mœurs créent l'habitude du droit, le droit coutumier et le droit écrit, pour la protection du droit lui-même, le droit de punir; le

Digitized by Google

droit privé devient de plus en plus le droit public et la conscience du droit se développe pour l'accomplissement des plus importantes fonctions de l'Etat.

Comme domaines moraux de la vie apparaissent : la fonction, la propriété et les domaines intellectuel, religieux et artistique. Comme organisation sociale (communautés capitalistes, économiques, juridiques, mondaines, éducatrices), il faut indiquer : la race et la famille, les classes sociales, la commune, l'Etat, le monde civilisé, enfin l'humanité. « Ainsi, l'idée de l'humanité a trouvé une forme inaltérable, qui développe chez les peuples la conscience d'un devoir et qui enseigne une direction et un but aux obligations morales des individus ».

La vie publique du présent montre clairement que la seule négation ne saurait nous satisfaire. Le matérialisme physique avec son dogme de l'individualisme et du droit du plus fort opprimant et anéantissant le plus faible, qui a amené déjà Charles Darwin jusqu'à condamner les Trades-Unions comme l'union des plus faibles, ne nous a pas conduits à la fin des choses, mais a seulement, après que le premier enthousiasme fut passé, aiguisé notre désir et notre impatience de connaître : plus la lumière devenait claire, plus profonde paraissait l'obscurité des choses seulement entrevues. Aussi le vieux Darwin a encore vu poindre cette idée : « Que sur le fondement de l'observation, dans notre civilisation moderne, la sélection naturelle de l'élite ne se réalise pas et ce ne sont pas ceux qui ont le plus de valeur qui survivent. Les vainqueurs dans le combat pour l'argent ne sont pas du tout les meilleurs ni les plus sages ». Mais Darwin (1809-1882) ne pouvait plus s'élever à des considérations pleines d'espoir sur l'avenir de l'humanité.

Il faut observer que nous sommes entourés non seulement de rapports purement naturels, mais aussi d'un monde nouveau que la volonté humaine a créé.

La bourse et l'hôpital, les rentiers, les barons de l'industrie, les monopolisateurs particuliers à côté des prolétaires sans travail ne sont certes pas de simples produits de nature, mais des produits de notre ordre social et juridique qui se transforme et se développe sans cesse, montrant, à côté des parties brillantes et lumineuses, de si grandes ombres. Comme membre d'un corps social, l'homme subit l'action de son milieu, des rapports communs nécessaires; mais à cause de cela, nous ne devons pas conclure à une nécessité

Digitized by Google

absolue au-dessus des volontés particulières. Mill comme preuve de l'importance des actes de volontés individuelles invoque dans sa logique l'activité du pilote dans la tempête. Dans les limites que la nature nous assigne, la volonté libre trouve un vaste champ pour exercer l'activité économique.

La doctrine de l'Economie politique est, avons-nous dit, la science de l'activité s'exerçant dans la société humaine et tendant à l'acquisition des biens. Nous avons donc, après avoir caractérisé la nature et les motifs de l'activité humaine, à porter notre attention sur les objets extérieurs de la nature qui sont le but des efforts des hommes. Ici nous trouvons tout d'abord la terre avec ses dons naturels, son relief, sa configuration géographique et physique, sa température et son climat, en un mot, le fondement de la production et les conditions dont dépendent la possibilité et le produit même de l'action de l'homme dans l'agriculture, l'exploitation des mines, l'industrie, le commerce et toute forme économique. La situation économique permet d'induire toutes formes plus hautes de civilisation, tout développement artistique et scientifique.

Puisque chaque société humaine est organisée d'après des groupements d'industrie et de fonctions, l'organisation sociale est formée d'un côté de rapports, de l'autre de rapports industriels et commerciaux.

La distinction d'après laquelle l'organisation professionnelle se réalise surtout à des époques éthiques, tandis que l'organisation industrielle ordinaire des métiers se constitue à des époques économiques, est sans portée, puisque en général le profit ne se trouve que dans une profession. Si les mobiles écononomiques agissent surtout dans l'industrie, des raisons éthiques peuvent se rencontrer dans les deux cas, et l'idée de grossièreté est pour une vue supérieure aussi peu immanente dans le τέχνη que dans les professions libérales : la main du travailleur est toujours nette quand bien même il y eût de la suie et de la sueur.

Puisque la vie économique réside dans des groupes d'agriculteurs, de commerçants, d'industriels, etc., et que chaque petit changement et variation dans ces fondements amène des conséquences considérables pour le bien ou le mal des individus de la communauté entière, il ne saurait y avoir aucune connaissance économique sans connaissance ou du moins sans intelligence des opérations techniques des économies particulières. Les anciens éco-

Digitized by Google

nomistes, les « Caméralistes », avaient pour ces études une grande préférence, ils connaissaient à fond la situation encore simple de l'industrie et de l'agriculture. Le développement progressif de l'industrie et la division du travail rend difficile et en partie impossible l'acquisition de ces connaissances. Mais elles sont cependant indispensables. Si elles font défaut, leur vide n'apparaît que trop clairement dans la littérature et la politique.

Nous voulons apprécier le salaire des ouvriers, les contrats des ouvriers, les apprentissages, les ouvriers nomades, le salaire normal, les dettes agraires, la législation des fabriques, les ouvriers sans travail, etc., sans connaissances spéciales économiques et techniques. Nous voulons aussi peut-être, comme le philosophe de Klinger dans la représentation de la mort, pendu à un rocher glacé, aspirer à retrouver les lunettes perdues. Celui-là seul qui lui-même est maître peut juger un chef-d'œuvre; et une once de faits, dit un proverbe anglais, pèse plus qu'un tonneau de théories.

Ainsi l'économie politique, dans sa partie générale, doit donner la connaissance des rapports économiques complexes aussi bien du côté économique technique, c'est-à-dire au point de vue de la production, de la création des biens avec le moins de frais possible, que du côté social et politique, c'est-à-dire au point de vue de la distribution des produits et de la situation des classes intéressées.

Pour aboutir à une explication des rapports économiques à tous ces points de vue, nous devons choisir la voie de l'observation et de l'expérience et la méthode historique, comme la méthode statistique : la méthode historique, parce que nous ne connaissons une chose que lorsque nous l'avons suivie depuis sa naissance et dans son développement, et la méthode statistique, car elle nous renseigne sur la nature des aspects d'ensemble, en comptant les individualités caractéristiques. Le nombre nous fait connaître les rapports de quantité et conduit à la comparaison des sommes réduites en une masse homogène et sous des dénominateurs semblables. Ainsi nous parvenons à établir un jugement sur la valeur des données qui paraissaient déjà probables d'après l'expérience (par exemple la mortalité et les causes de mort dans les différentes classes de la population).

Tandis que l'expérimentation permet de connaître les effets des causes certaines, la statistiqne au contraire remonte des effets connus aux causes, et cela dans des cas où, le plus souvent, tout autre moyen fait défaut.

Digitized by Google

L'économie politique pratique compare les règles morales aux situations économiques, et s'appuyant sur ces conclusions, elle cherche à exercer une influence conforme et civilisatrice.

Le but suprême nous paraît être *sub æternitas specie,* le développement de l'humanité, le passage du ζῆν à εὖ ζῆν. Les facteurs importants d'une harmonie sociale semblent être les organisations des communautés économiques et politiques ; avant tout l'Etat et l'Eglise qui n'ont pas du tout perdu de jour en jour de leur autorité, mais qui bien plutôt sont prêts et sont capables de s'approprier les idées nouvelles et de les mettre en valeur.

La question préliminaire des recherches sur le terrain pratique et politique est la suivante : Quelle est la « catégorie » absolue, économique, donc immuable, et la « catégorie » historique qui évolue? Le dogme de la libre concurrence partout riche en effets bienfaisants, et celui de la propriété privée, ne sauraient être maintenus, parce que l'observation historique nous révèle les nombreuses transformations de ces formes économiques et que la critique nous dévoile à la fois leurs bienfaits et leurs côtés abominables. A l'égard des situations du présent, les jugements seront différents non plus toujours absolus, mais relatifs. D'après ces situations, la liberté individuelle et la contrainte sociale doivent d'ici, de là, déplacer leurs limites.

Souvent des motifs différents entrent en conflit, et c'est seulement d'après le poids des arguments que l'on peut décider. Comme toutes les questions de détail ne peuvent être traitées que sur le fondement d'une connaissance exacte des situations économiques, celui-là seul qui s'oriente exactement dans le domaine de l'économie politique peut proposer des théories sociales, si toutefois celles-ci doivent être plus que des professions de foi ou de vagues affirmations. Les expériences et les études individuelles, comme la conception de la vie et du monde, exerceront toujours leur influence sur les idées et les jugements des hommes, de telle sorte qu'on peut distinguer les tendances sociales et politiques de chaque classe différente qui, toutes, cherchent à acquérir la suprématie et qui agissent selon leurs vues et leurs intérêts. Ces diverses tendances peuvent ralentir l'évolution ou se relayer les unes, les autres dans une succession plus rapide, se trouver agir comme en zig-zag et par des compromis tantôt ici et tantôt là.

Il faut d'un autre côté reconnaître qu'il n'y a aucune politique

Digitized by Google

sociale particulière, mais que l'idée sociale se présente plus ou moins dans les branches spéciales de l'économie politique pratique, comme celles traitant des questions agraires, industrielles, commerciales. Une organisation de l'Etat n'est pas fermée comme une prison, mais une forme adéquate aux besoins de la société.

Autrefois, comme la province et la tribu devenaient trop étroites, les cadres sociaux s'élargirent en un groupement national, plus vaste et plus civilisé. Les Etats-Nations d'aujourd'hui ne correspondent certes plus de tous points ni à l'économie politique mondiale qui gagne en importance et qui réalise un progrès de la civilisation, ni à la pensée et au sentiment analogue qui embrasse tout le monde civilisé.

De là, les traités de douane et de commerce, la colonisation et la tendance à faciliter la naturalisation des étrangers, comme les efforts tentés pour établir en Europe et en Amérique de grandes unions douanières ou pour réaliser les Etats-Unis d'Europe comme ceux d'Amérique, de là les unions et les conférences internationales de toute sorte.

Malgré tout, on n'a pas aboli les tendances économiques particulières ni les luttes sociales des classes, bien que la forme de ces luttes ait gagné en ce que les combattants apprennent à comprendre la position véritable de leurs adversaires et à l'estimer jusqu'à un certain point légitime. Et à la suite de l'égalité idéale et politique, certes aussi une plus grande égalité économique gagne du terrain. Le revenu des rentiers est maintenant sur la défensive, et cela en faveur du revenu du travail, selon le précepte « qui ne travaille pas ne doit pas manger » et, chaque ouvrier est digne de son salaire.

Nous savons bien que l'intérêt strict de l'individu n'est pas le seul mobile, mais que selon une conception plus large et une expérience plus mûre, agit aussi le sentiment de l'intérêt permanent de la famille, des descendants, des concitoyens et de l'humanité. Chaque roi sait donc aujourd'hui, ou du moins il peut savoir, que de même qu'il coule du sang de mendiant dans ses veines, chaque mendiant a eu quelque ancêtre noble ou princier. Ainsi le sentiment du droit et de la solidarité d'intérêts, indique aux classes dirigeantes le bien du peuple et de l'humanité.

En présence d'un naturalisme étroit du présent, qui se drape aussi d'apparences scientifiques, on pourrait rappeler les paroles

Digitized by Google

suggestives de notre poète Gottfried Keller dans son « Fähnlein der sieben Aufrechten » : « Il est bon pour l'homme dans les heures calmes, dans les nuits d'insomnie, ou le long des chemins solitaires, de fixer ses regards sur la fin certaine de sa patrie, afin qu'il l'aime dans le présent avec d'autant plus de ferveur. Car tout est éphémère et changeant en ce monde. De bien plus grandes nations que la nôtre n'ont-elles pas péri ? Non ! Un peuple qui sait qu'un jour il n'existera plus, use ses jours avec une vie d'autant plus intense, vit d'autant plus longtemps, et laisse derrière lui une plus glorieuse mémoire : car il n'aura nul repos, jusqu'à ce qu'il ait manifesté en pleine lumière et mis en valeur les capacités qui sont en lui. C'est à mon sens la chose principale. Si la tâche d'un peuple est accomplie, il ne s'agit plus de quelques jours de plus longue ou de plus courte durée, de nouvelles apparitions heurtent déjà à la porte du temps ! » Mais certainement la haute et bienfaisante tâche du peuple suisse : d'être dans le monde un modèle d'organisation d'Etat plus libre et plus juste qui embrasse fraternellement les différentes nations et classes sociales, n'est pas encore accomplie !

Je veux encore attirer l'attention sur les rapports de l'économie politique avec le Droit, particulièrement sur le fait que les études économiques sont rangées dans la faculté de droit non par hasard et sans raison, mais indiquent la connexion qui unit le droit et l'économie politique en établissant les propositions suivantes :

Comme chaque acte économique revêt des formes juridiques, toutes les théories juridiques, particulièrement dans le droit civil, directement ou indirectement, ont un contenu ou un rapport économique. Il est clair que chaque peuple, à quelque degré de civilisation qu'il puisse être, a besoin d'un système juridique pour régler son activité économique. D'après cela, chaque institution économique peut être considérée d'un autre côté comme institution juridique. Dans la vie réelle, il n'y a pas de rapport juridique sans contenu matériel, et toutes les propositions du droit privé ont une signification économique. L'économie politique est aussi peu isolée et indépendante que le droit. La vie économique à plus d'un égard est la base de la vie juridique et politique. Ainsi le droit apparaît comme le régulateur formel de l'activité du corps social agissant pour la satisfaction de ses besoins, pour son existence et sa civilisation.

Digitized by Google

Déjà Savigny avait déclaré que le droit n'a pas d'existence par lui-même, que sa nature est plutôt « la vie des hommes même, considérée d'un côté spécial », naturellement en première ligne la vie économique. Par cette raison, pour les fonctionnaires administratifs, comme pour les fonctionnaires judiciaires, la connaissance de la loi seule est insuffisante, ils doivent y ajouter et, comme fondement, la connaissance des rapports économiques. Celle-ci est pour le juriste aussi nécessaire que l'édifice juridique. On ne saurait considérer comme suffisant ce que le juriste saisit seulement par hasard d'ici ou de là sur son chemin de cette connaissance de la vie économique. Au temps des vieux rapports élémentaires, comme il en existait dans mainte contrée de notre pays, jusque bien avant dans ce siècle, il était possible que l'observation journalière et l'intimité avec la vie simple et rustique, d'une économie le plus souvent naturelle, suffît sans connaissance économique et juridique. Mais avec une plus considérable différenciation sociale et technique, avec le commerce international, les manufactures et la grande industrie produisant pour le marché du monde — proportionnellement plus considérable chez nous que dans tout autre pays — nous avons atteint une spécialisation dans la vie industrielle et une complexité des formes économiques qui, seulement pour être comprises, sans vouloir les posséder, exigent d'ardentes études. Nous voyons donc dans ce développement comme l'abdication des juristes observateurs de la forme, en faveur des juges commerciaux et industriels qui ne sont pas juristes certes mais experts et familiarisés avec la vie réelle et pratique. « Ainsi le droit et la vie réclament également comme complément de l'étude du droit une étude consciencieuse systématique de la vie », une étude de la vie économique dans ses différentes formes : de l'agriculture, du métier, de l'industrie, du commerce de l'argent et des marchandises, des transports et des assurances.

Déjà au commencement du siècle dernier, un roi de Prusse a donné « une première leçon de cette importante matière » à un professeur nouvellement nommé pour « les questions d'organisation de police et d'administration ». On l'a répété souvent, dans les dernières années, le gouvernement prussien s'est prononcé sur ce sujet en déclarant que l'éducation avant tout juridique ne suffit plus pour accomplir avec une vraie justice des devoirs économiques et sociaux de notre temps. Ainsi la tendance trop formaliste des

Digitized by Google

juristes serait affaiblie et les économistes examineraient avec une plus juridique rigueur les questions économiques.

Et ce n'est pas tout encore que la science de cabinet d'étude. A plusieurs reprises des jurisconsultes et des fonctionnaires judiciaires ont attiré l'attention, toujours avec plus d'insistance, sur l'importance d'un apprentissage pratique de la vie économique. Ainsi le procureur général L. Wachler exigerait du disciple de Thémis qui doit plus tard dire ou discuter le droit, un apprentissage intensif dans une maison de commerce, dans des entreprises industrielles de la ville ou de la contrée. Les corps judiciaires se rapprocheraient ainsi de l'objet de leur juridiction. Un autre juriste conseille à ses jeunes confrères un stage dans une banque ou dans une propriété, pour connaître les besoins de la vie pratique.

Après que le gouvernement autrichien eut enjoint, il y a quelques mois, dans une ordonnance spéciale aux fonctionnaires administratifs, de se souvenir que les fonctionnaires existaient pour l'industrie et non pas le contraire, et que d'après cela les actes officiels devraient toujours observer les besoins de l'industrie, la Chambre de commerce de Prague, dans une pétition au ministre du commerce, a réclamé, de la manière la plus catégorique, pour les futurs fonctionnaires, une plus sérieuse préparation pour le service économique, et demandé qu'ils soient moins exclusivement formés à l'Université pour le service judiciaire. Elle a encore dirigé l'attention sur la nécessité des connnaissances techniques.

Avant de se livrer à une activité pratique, il faut avoir été certainement préparé par des études spéciales économiques, c'est le seul moyen pour tirer profit de la pratique et pour n'être pas rabaissé par l'influence des praticiens à leur point de vue borné et exclusif de l'intérêt personnel.

Il faut étudier non seulement le comment, mais aussi le pourquoi du droit qui existe et juger s'il est conforme au droit qui devrait être.

Notre droit économique actuel est basé sur le principe d'individualisme, devenu prépondérant à la fin du dernier siècle et qui a trouvé son expression juridique dans la propriété privée et la liberté du travail. La réalisation logique de ces principes a été considérée pendant longtemps comme le seul devoir du droit. Mais aujourd'hui la foi à la justice et à la durée éternelle de cet ordre est ébranlée ; on exige une réformation du droit économique par la

Digitized by Google

limitation de la propriété privée et de la liberté de contrat. Des dogmes sont redevenus les problèmes et les questions. Comme collaborateurs à la solution de ces problèmes les juristes sont appelés en premier lieu tant qu'ile sont érudits en économie politique.

Ainsi, il faut considérer l'économie politique dans sa partie théorique, comme indispensable pour l'analyse du droit, et dans sa partie pratique comme indispensable à l'éthique et la politique du droit.

Gustave H. Schmidt,
Professeur agrégé
Directeur de la feuille officielle suisse du Commerce.

Digitized by Google

NOUVELLE ÉTUDE SUR LES LIVRES FONCIERS

Au moment où s'organise le Congrès international de la propriété foncière, qui doit s'ouvrir le 11 juin prochain dans l'enceinte de l'Exposition universelle; au moment aussi où s'achève, à la sous-commission juridique du cadastre, l'élaboration de l'avant-projet relatif à l'institution en France des livres fonciers, — il n'est pas sans intérêt de consacrer à nouveau son attention à l'expérience des autres pays dont les progrès, quoique calqués sur les nôtres dans certains domaines, nous devancent cependant pour tout ce qui touche à l'immatriculation des droits réels.

La littérature française a été, depuis quelques années, plutôt sobre d'ouvrages sur ce sujet spécial. Cela ne tient certes pas à l'indifférence de nos jurisconsultes, mais plutôt au fait que ceux-ci, incorporés, en raison de leur haute compétence, dans la commission du cadastre, ont réservé pour les travaux de cette assemblée le bénéfice de leurs études de législation comparée, et n'ont pu faire paraître en volumes les savantes études dont les documents officiels ont eu la confidence. La préparation des lois n'y a rien perdu, mais le public n'y a, jusqu'à ce jour, rien gagné; car, en dehors des traductions et des commentaires publiés par les soins de la Société de législation comparée, et qui n'ont, malheureusement, qu'un cercle de lecteurs très restreint, nous n'avons guère vu mettre en vente que la monographie, très remarquable d'ailleurs, de M. Emmanuel Besson sur « *Les livres fonciers et la réforme hypothécaire* ».

Un véritable vide a été comblé, pour tous ceux du moins qui lisent l'anglais, grâce au substantiel rapport présenté au gouvernement britannique par M. Ch. Fortescue Brickdale, sur l'application de la publicité en matière de droits réels, dans les Etats de l'Europe centrale. Ce rapport a été publié sous la forme d'un Livre Bleu, mais cette circonstance, qui en consacre le caractère officiel, n'en a nullement gêné la diffusion, puisqu'il est en vente au prix modique d'un article de bazar, 1,95 (1 sh. 7 pence), chez les éditeurs de la Reine, Eyre and Spotiswoode [1].

[1] *General and detailed Reports of the assistant Registrar of the Land Registry on the Systems of Registration of title new in operation in Germany and Austria-Hungary, with appendices.*

Digitized by Google

Il y a bien trois ans que cette publication a paru, et nous en eussions parlé plutôt, si un accident n'avait égaré un premier compte rendu adressé à cette *Revue*. Mais le temps écoulé n'ôte rien aux mérites ni à l'actualité de l'ouvrage, car rien n'est changé, dans les pays dont parle l'auteur, depuis l'achèvement de son travail. Le nouveau code civil allemand, promulgué le 1er janvier 1900, ne gêne pas l'opération des systèmes, essentiellement locaux, par lesquels les divers Etats des conférations allemande et austro-hongroise ont régi l'organisation de la publicité réelle chez eux. Le travail de M. Brickdale est venu assez tard pour être définitif, et s'il est vrai que toutes les coïncidences soient instructives, il y a un enseignement à tirer du fait de l'adoption simultanée, quoique spontanée, des principes de la publicité réelle par presque tous les Etats des confédérations déjà nommées.

En ce qui concerne l'Allemagne, il n'y a plus que le Wurtemberg et la Bavière qui se contentent d'une simple conservation des hypothèques. Quant aux livres fonciers, dont l'organisation actuelle date, comme on le sait, pour l'Etat de Bade de 1809, pour la Saxe de 1843, et pour la Prusse de 1872, ils se sont étendus rapidement aux autres Etats, comme le prouve le tableau chronologique suivant qui a été publié, sauf erreur, pour la première fois dans l'ouvrage anglais de M. Morris intitulé « *Land and Mortgage Registration* »[1].

1° Principauté de Sonderhausen, 1851.
2° Duché de Saxe-Altenburg, 1852.
3° Les villes des deux grands duchés de Mecklembourg-Schwerin et Strelitz, 1857.
4° Les deux principautés de Reuss, 1858 et 1873.
5° Duché de Saxe-Meiningen, 1862.
6° Grand-duché d'Oldenbourg, 1876.
7° Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, 1877.
8° Duché d'Anhalt, 1877.
9° Duché de Brunswick, 1878.
10° Ville de Lubeck, 1879.
11° Principauté de Waldeck, 1881.
12° Principauté de Lippe-Detmold, 1882.
13° Principauté de Schaunbourg-Lippe, 1884.
14° Alsace-Lorraine. Loi du 22 juin 1891.

En ce qui concerne l'Autriche-Hongrie, on sait que, dans certai-

[1] 1895. *Clowes and Sons*, p. 104.

Digitized by Google

nes de ses provinces, notamment en Bohême, les traces de l'immatriculation se retrouvent jusque sur des registres datant du XIIe siècle. La Hongrie proprement dite a été pourvue des livres fonciers par un décret du 15 décembre 1855 rendu à l'époque de la domination autrichienne, mais qui a survécu aux événements de 1866, et restera en vigueur longtemps encore, pensons-nous. Depuis la loi autrichienne du 25 juillet 1871, les parlements particuliers en ont, tour à tour, adopté tous les principes, de 1873 à 1881 (date de l'adhésion de la Dalmatie), et la seule province réfractaire est restée le Tyrol, où l'indifférence témoignée à la réforme a surtout tenu au fait que la propriété immobilière n'y fait pour ainsi dire jamais l'objet d'aucune transaction.

C'est sous cet aspect de la législation des pays de l'Europe centrale que M. Brickdale nous fait pénétrer, en étudiant successivement les principes juridiques et les détails d'application pratique de chacune des lois particulières.

Ses premières pages, d'ordre plutôt économique, font ressortir les avantages bien connus de l'immatriculation au point de vue de la libre circulation des immeubles; on peut donc deviner l'intérêt de ses divisions successives : sécurité, rapidité, simplicité, faible taux des frais de mutation.

A la suite de ces considérations vient une description détaillée des livres fonciers et de leur contenu, reproduisant ce qu'ont déjà dit tous les commentateurs du système germanique, mais avec de nouveaux aperçus qu'avaient négligé de mettre en lumière les analystes français. Ainsi M. Brickdale nous initie aux particularités de l'immatriculation des voies ferrées dont les compagnies de chemins de fer ont, en Allemagne et en Autriche, la pleine propriété. Le droit éventuel de rachat, qui appartient à l'Etat, s'inscrit parmi les charges affectant le titre immobilier de la compagnie tout comme s'inscrit le droit de celle-ci de prolonger son réseau dans une direction déterminée, ou de traverser un district urbain, ou d'établir une conduite d'eau sur les propriétes.particulières qui séparent une source de telle ou telle station.

Dans les chapitres VI et VII, M. Brickdale fait un historique concis, mais très complet, et riche en remarques originales, de la législation foncière de chacun des Etats dont il décrit le système, et il s'étend en particulier (§§ 344 à 367) sur le mode d'établissement du nouveau régime de publicité en Alsace-Lorraine.

Digitized by Google

Enfin, tout un chapitre est consacré à l'étude de l'organisation des conservations foncières, et l'esprit pratique de l'écrivain anglais n'a négligé ici aucun élément d'observation. Il a contrôlé les frais de premier établissement et d'entretien, les besoins du personnel, les conditions de surveillance et de responsabilité de la direction générale, et jusqu'au plan des divers bureaux où il a pu pénétrer.

Cette étude, qui occupe une centaine de pages, est précédée d'un consciencieux résumé, qui facilite la tâche du lecteur, et suivie de 22 appendices où l'érudit peut retrouver tous les documents essentiels de la question. Traduction en anglais de la loi prussienne du 5 mai 1872 et de la loi autrichienne du 25 juillet 1871, extraits de tous les articles du code civil autrichien de 1811 intéressant le droit de propriété immobilière, traduction des principaux textes de la législation de Saxe; voilà pour les documents législatifs. Et puis, à titre de documents administratifs, des reproductions en fac-simile des principaux registres de chaque Etat, avec les formules des diverses inscriptions, et l'indication des réponses fournies par les autorités compétentes à des questions posées par l'auteur sur l'application du système.

Avec un tel plan, l'ouvrage de M. Brickdale fournit des informations qu'on ne trouve pas toujours chez des auteurs français, à qui un très louable souci de généralisation a le tort de faire un peu trop négliger les détails, et qui oublient d'instruire le lecteur sur les conditions d'application des principes qu'ils lui exposent. Le procédé didactique de M. Brickdale est celui qu'avait déjà employé Sir Robert Torrens dans sa brochure si remarquable sur le système australien dont il avait été l'initiateur[1], et, en mettant en regard ces deux ouvrages, on peut tenter, ce qui je crois n'avait jamais été fait jusqu'ici, d'établir un parallèle entre le système germanique et celui des colonies anglaises, de manière à les éclairer l'un par l'autre.

Une étude attentive permet de saisir entre les deux régimes, au moins sept différences que nous notons comme suit :

1° Tandis que le registrar australien est un simple commissaire qui se borne à enregistrer les titres dont on lui apporte la preuve,

[1] *An essay on the transfer of land by registration under the duplicate method operative in British colonies* (Cassell et Cie).

Digitized by Google

le conservateur allemand est un magistrat qui confère à l'acquéreur une réelle investiture après que celui-ci a échangé, en sa présence, avec le vendeur, des paroles qui pour ne pas être absolument sacramentelles rappellent cependant les formalités des aliénations immobilières du droit romain. Les conséquences juridiques de cette différence ont été recherchées par d'autres auteurs et, comme elles n'intéressent que le droit civil, nous ne nous y arrêterons pas ici [1].

2° Tandis que, dans le système australien, l'immatriculation confère un titre absolu indépendamment des vices dont a pu être affecté le consentement du constituant, elle reste, dans le système allemand, susceptible de toute rectification qui ne préjudicie pas aux droits qu'un tiers a pu acquérir *de bonne foi* et *à titre onéreux*, sur la chose immatriculée. Cette différence indique l'idée de tempérament qui domine les vieilles civilisations, et que saluent de beaucoup plus loin les pays nouveaux.

3° Tandis que l'idée de publicité, poussée à ses dernières limites en Australie, a fait admettre dans ce pays le libre accès de la conservation foncière, les immatriculations restent en général secrètes dans les Etats allemands. Le grand duché de Bade est le seul Etat de la confédération qui y fasse exception. L'Autriche-Hongrie au contraire se rapproche à cet égard de l'act Torrens.

4° Les Etats allemands n'exigent pas l'inscription des servitudes sous le prétexte que celles ci auraient une notoriété suffisante, et qu'au surplus elles n'entraîneraient pour les fonds servants qu'une diminution de valeur insignifiante. Ces deux points de vue sont également faux, et sont appelés à disparaître du droit allemand ; ils n'ont d'ailleurs pas été admis en Autriche-Hongrie. Plus délicate que la question des servitudes, restera d'ailleurs celle des baux fonciers. Dans les Etats qui suivent les principes du droit romain (Hanovre, villes de Hambourg et de Brême, Grand duché d'Oldenbourg, etc.), il est clair que les baux ne sont considérés comme générateurs que d'un droit *personnel* à l'encontre des bailleurs, et l'application du principe : *Emptorem necesse non est stare colono*, rend indifférente à l'acquéreur de l'immeuble la question de savoir quels engagements son vendeur a pu prendre envers des locataires ou des fermiers.

[1] Voir Paul Gide, *Annuaire de législation étrangère*, 1873, p. 208; J. Ortlieb, *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1876, p. 343; Randa, *eod. loco*, 1879, p. 464.

Digitized by Google

Mais, dans les Etats où la loi *Emptorem* n'a pas survécu, et c'est le cas de la Prusse, les baux sont opposables à l'acquéreur. Malgré cela, l'inscription des baux n'est obligatoire que dans le cas où le locataire n'occupe pas l'immeuble. Heureusement que le preneur exige, au moment du contrat, que le bailleur requerra volontairement l'inscription du droit dont la loi n'exige pas elle-même la révélation.

5° En Prusse, comme en Australie, il ne peut y avoir de prescription opposable à un droit immatriculé. Le *Land transfer act* de 1875 (art. 21) a établi la même règle en Angleterre. Mais, en Autriche, l'*usucapio* du droit romain est maintenue (Ersitzung) à côté de la prescription (Verjahrung), et celui qui a usucapé peut acquérir la propriété immatriculée sous le nom d'un autre [1]. L'usucapio se réalise habituellement par un laps de 30 ans, mais s'achève au bout de 3 ans, dans le cas d'un individu dont le titre est immatriculé, mais dont l'immatriculation est entachée d'un vice qui justifierait l'exercice d'une action en rectification. Dans l'un et l'autre cas, l'*usucapio* ne produit ses effets qu'à condition de reposer sur un juste titre, d'être invoquée par un possesseur de bonne foi, et de ne pas être clandestine.

C'est le moment de remarquer que, tandis que les lois autrichiennes font revivre l'usucapion à l'encontre des propriétaires immatriculés, les lois de la Saxe suppriment complètement la prescription acquisitive [2], même à l'encontre d'un propriétaire qui n'est pas immatriculé.

6° L'Allemagne n'a pas, comme l'Australie, un fonds de garantie pour pourvoir à la réparation des erreurs commises [3] par l'immatriculation. Le besoin de cette institution s'y faisait moins sentir puisque la rectification reste possible, hormis le cas indiqué plus haut, et qu'en tous cas les erreurs sont difficiles à prévoir dès l'instant que l'immatriculation ne peut être conférée en Allemagne que par un juge, et en Autriche par le tribunal tout entier. En prévision des erreurs qui se produisaient néanmoins, quoiqu'on n'en entende jamais citer d'exemple, il est admis qu'elles seraient

[1] V. code civil autrichien de 1811, art. 1467 à 1500, et la loi du 25 juillet 1871, art. 70 et 71.

[2] Code civil Saxon de 1863, art. 279.

[3] Le fonds de garantie a également été institué en Angleterre par la loi du 4 août 1897.

Digitized by Google

réparées par l'Etat lui-même sans parler de la responsabilité personnelle encourue par le fonctionnaire à la faute duquel l'erreur serait imputable [1].

7° La dernière différence signalée a trait au rapport existant dans les Etats de l'Europe centrale, entre les livres fonciers et le cadastre. On sait qu'en Australie il n'existe pas de cadastre. Ceux qui sollicitent l'immatriculation de leur titre doivent justifier par des plans la configuration physique de leurs immeubles. En Allemagne et en Autriche, on se borne à établir une référence entre l'acte d'immatriculation et les numéros des parcelles correspondantes du cadastre. La référence est très sommaire en Autriche, parce que le cadastre y a été lithographié, et qu'un exemplaire s'en trouve à la disposition des intéressés, dans chaque conservation foncière. Mais en Prusse, où le cadastre n'existe qu'à l'état de plan manuscrit, les titres immatriculés doivent spécifier, non pas seulement le numéro de la parcelle correspondante, mais aussi l'étendue, la valeur estimative et le genre de culture des terres aliénées.

Toutes ces considérations nous ont éloigné de l'ouvrage de M. Brickdale, mais nous y revenons, avant de terminer, pour adresser un nouvel hommage à l'auteur. Il est, en sa qualité d'assistant registrar de la conservation foncière de Londres, l'homme qui a le plus fait pour la mise en œuvre dans son pays de l'Act Cairns dont l'application a rencontré tant de difficultés. Ses travaux ont facilité l'élaboration de la loi de 1897 dont les résultats pratiques ont pu rassurer ceux qui doutaient du succès de l'immatriculation en Angleterre [2], et il assiste, jeune encore, à l'éclosion d'une réforme qui lui fera trouver quelque gloire dans la reconnaissance des Anglais de demain.

Jacques Dumas,
Procureur de la République à Rethel.

[1] Ordonnance du 5 mai 1872, 2e partie, art. 20 à 29 et loi additionnelle du 24 avril 1878.

[2] V. sur ce point notre article sur le Nouveau régime de publicité des droits (*Revue politique et parlementaire*, septembre 1898), et notre appendice aux *Eléments de droit civil anglais*, d'Ernest Lehr, p. 24.

Digitized by Google

UNE ŒUVRE DE PATRONAGE MODÈLE

Un auteur allemand vient de décrire dans une brochure intéressante [1] l'œuvre de patronnage qu'ont accomplie au cours des dernières décades les usines de Krupp à Essen.

C'est en 1810 que Pierre-Frédéric Krupp construisit le premier four, en vue de la production de l'acier fondu ; mais ce ne fut qu'en 1822 que son produit fut officiellement reconnu comme aussi bon que l'acier anglais. Peu après, en 1826, venait à décéder le fondateur de l'entreprise. Son fils Alfred, appelé à lui succéder, n'avait que 14 ans ! Digne fils de son père, il se met cependant à l'œuvre. Pendant quinze ans, comme il l'a dit lui-même, il ne gagne avec ses dix ouvriers que ce qu'il lui faut pour payer leur salaire, en étant, tout à la fois ingénieur, forgeron, teneur de livres, emballeur et voyageur à la recherche de la commande ! Sa pénurie d'argent était même si grande que, pour rentrer plus vite dans ses débours, il portait lui-même ses coins à la Monnaie de Dusseldorf ! « A ma quatorzième année, dit-il plus tard, j'avais tous les soucis » d'un père de famille, travaillant jour et nuit à la recherche des » moyens propres à surmonter les difficultés. Et malgré ce que le » travail avait de pénible, je ne vivais souvent que de pommes de » terre, de café, de beurre et de pain sans viande, et c'est ainsi » que j'ai persévéré vingt-cinq ans, jusqu'au moment où, les circons- » tances venant à s'améliorer, j'arrivai à une existence supportable. » Mon dernier souvenir du passé est celui du danger si longtemps » menaçant de ma ruine et de l'avoir surmonté à force de persévé- » rance et de travail ; c'est ce que je voudrais dire, à titre d'en- » couragement à tout jeune homme qui n'a rien, qui n'est rien, mais » qui veut être quelque chose ».

Ce ne fut qu'après dix années de lutte acharnée et après qu'Alfred Krupp eut apporté de nombreux et importants perfectionnements dans sa fabrication, qu'il se vit enfin délivré de ses plus cuisants soucis. Dès 1843, il occupait 99 ouvriers et 122 en 1844. En 1843 il fondait à Berndorf, près Leobersdorf, avec le fabricant viennois Schœller, l'usine Krupp et Schœller, et en confiait la gérance à son frère cadet Hermann. La stagnation qui survint en 1848 ne lui permit

[1] Dr W. Kley, *Bei Krupp*, Leipsig, Dunker et Humblott, édit., 132 p. in-8.

Digitized by Google

d'occuper que 72 ouvriers qu'il ne parvint à payer qu'en fondant toute son argenterie; mais dès 1849, il put en reprendre 35, avec lesquels il remporta en 1851, à Londres, la victoire sur les Anglais. En 1852, il en occupe 340 et produit 1.450.000 livres d'acier fondu. Même succès à Munich en 1854 et à Paris en 1855. Ses premiers clients furent le Khédive d'Egypte et le Bey de Tunis qui le payèrent comptant. La Prusse ne lui fit sa grande commande de 300 canons de campagne qu'en 1859; exemple qui fut suivi par la Suisse et la Belgique. La fabrication de l'acier fondu est le secret de M. Krupp. En 1864, il occupe 6.693 ouvriers, et sa fabrication s'élève à 540.000 quintaux. En 1865, la Russie lui fait une commande de 900 canons. Celui qu'il exposa à Paris en 1867 lui revenait à 435.000 écus; l'impératrice Eugénie lui remet le grand prix et la croix d'officier de la Légion d'honneur. Après la guerre de 1866, les commandes abondent : 919 canons en 1871, 2.931 en 1874, 1.800 de la Russie, à elle seule, en 1878.

Quand, en 1877, Guillaume Ier alla passer le 2 septembre chez lui, Krupp lui fit présenter la production maximale d'un jour, elle n'allait pas à moins de 10.000 obus de différent calibre, 120 essieux de locomotives et de wagons, 160 bandages, 430 ressorts et 1.800 rails! En 1880, Krupp expose, à Dusseldorf, un arbre de bateau qui, après avoir fonctionné de 1872 à 1877, pendant 262.000 milles marins et fait 66 1/2 millions de tours, n'accusait pas la moindre détérioration! Il est dès lors hors concours et n'a plus à craindre aucune concurrence. Redoutant les dommages que pourraient lui causer les grèves des mineurs, il s'assure la livraison de houilles et de cokes en achetant la houillère du « Hanovre » et acquiert 414 mines de fer et la participation aux mines de Bilbao, dont il transporte les produits sur son propre chemin de fer et sur ses propres bateaux jusqu'à Rotterdam! La portée de ses projectiles va jusqu'à 20 kilomètres. Le 18 juillet 1887, jour des funérailles d'Alfred Krupp, tous les feux sont éteints et le monde scientifique reconnaît unanimement ses hauts mérites. Son fils Frédéric-Alfred lui succède; cette colossale entreprise augmente son extension. Impossible de relater ici tous les perfectionnements qu'elle réalise; notons seulement qu'en 1896, son patron entreprend une nouvelle branche, la construction des bateaux et s'engage à continuer l'exploitation de la Société anonyme de constructions *Germania* qui occupe en 1899 3.749 ouvriers.

Digitized by Google

Son cousin, Arthur Krupp, éleva à Berndorf sa fabrique de vaisselle en métal au rang de la première usine de l'Autriche. Il y occupe 3.500 ouvriers, y a créé des œuvres de patronage fort considérables et est devenu, à l'âge de 36 ans, membre de la Chambre des Seigneurs.

Ces quelques notes suffiront à donner une idée des gigantesques entreprises de Krupp qui occupent aujourd'hui 100.000 individus, soit 2 p. 100 de la population, si dense, de la province du Rhin.

Passons, après ce court préambule, aux principes sociaux suivis par son chef. S'abstenant de toute politique, il n'a d'autre préoccupation que de faire de son entreprise la première du monde, et, quant à l'ordre intérieur, il a pour principe : « liberté politique et religieuse pour les ouvriers, mais être *maître chez soi* ». Jusqu'après 1848, ses rapports avec eux sont tout patriarcals; mais, quand Lassalle vient à leur prêcher qu'ils sont des « déshérités » leur parler de « l'illégitime profit du patron », de la « brutale exploitation » dont ils sont victimes, de « l'inexorable loi d'airain », les grèves, sur le point d'éclater, engagent Krupp à rappeler à ses ouvriers que pendant quinze ans il n'avait gagné que de quoi les payer, qu'à mesure que les affaires étaient mieux allées il avait augmenté leurs salaires et leur bien-être, qu'en cas de stagnation il n'avait jamais congédié un « bon ouvrier », que rien ne lui ferait changer de conduite. Il n'y a jamais eu de grève.

Cependant l'accroissement de la population d'Essen avait fait monter considérablement le prix des loyers. Krupp fit par conséquent construire des habitations ouvrières. A quel système recourir : au cottage ou à la caserne? Ce fut ce dernier qui prévalut à cause du prix élevé du terrain dans le voisinage de la fabrique. Persuadé que l'éducation de l'ouvrier, quant à la propreté et à l'hygiène, devait être faite, il rédigea un règlement de quarante-huit paragraphes et chargea des contrôleurs d'en faire l'application. Malgré cette sévérité, ces logements furent tellement recherchés qu'il n'y eut que ceux qui avaient dix ans de service qui purent en avoir. Ces colonies furent édifiées aussi près que possible des ateliers. En recourant au « louage », on évitait les inconvénients inhérents au système qui tend à faire de l'ouvrier un propriétaire. Car, s'il est congédié par manque d'occupation, il lui est difficile de vendre sa maison, et l'acheteur, aubergiste ou spéculateur, se hâte d'en hausser le loyer; et, si même l'ouvrier y reste, il ne manque pas non plus,

Digitized by Google

pour en accélérer l'amortissement, de prendre des sous-locataires qui ne font que troubler son intérieur, comme ça été le cas à Mulhouse où ces maisons ont une population double de ce qu'elle devrait être. Le louage était évidemment ce qui convenait le mieux. La construction de 3.659 logements n'avait pas réclamé moins de 12.256.075 marks, dont 1.213.624 pour les terrains et 11.042.451 pour les bâtiments. Le revenu net ne fut que de 2,1 p. 100. Le loyer est réclamé d'avance, lors du paiement du salaire de la quinzaine; pour les veuves et les employés, après. Le chiffre de la population de ces colonies est actuellement de plus de 30.000 habitants; l'expérience a pleinement réussi.

Mais il y avait encore à remédier à un autre inconvénient : L'excès de population d'Essen avait fait hausser considérablement les vivres et augmenter le nombre des débits d'eau-de-vie. Cela ne pouvait continuer; aussi, quand la société de consommation des ouvriers, fondée en 1868, se trouva dans des embarras d'argent, Krupp se chargea-t-il de régler ses obligations et d'en gérer lui-même les affaires. Il ne fallut rien moins pour cela que 5 millions en 1887. Le principe suivi fut de vendre au prix coûtant et au comptant; mais vint l'impôt, ce qui fit qu'on dut mettre les prix au niveau de ceux des marchands, quitte à restituer le bénéfice fin d'année après prélèvement de 5 à 7 p. 100 pour établissements de bienfaisance. Il a été délivré ces dernières années 11.000 livrets.

Le bazar, grand bâtiment de trois étages, satisfait à tous les besoins. Il s'y débite en moyenne par jour 500 bouteilles de vin et, annuellement, 4.000 quintaux de café. La boulangerie consomme par jour 260 quintaux de farine, produisant 6 à 7.000 gros pains et 23.000 petits. La boucherie suffirait à une ville de 25.000 habitants. Les restaurants débitent 40 hectolitres de bière par jour. Un atelier de tailleurs et un de cordonniers, fournissent, à bas prix, habits et chaussures, même sur mesure. Notons encore une fabrique de glace, un atelier de repassage, une fabrique de brosses et une de coruets. On y occupe 500 personnes, beaucoup de veuves et filles d'ouvriers. Tous les ouvriers de l'usine de l'acier fondu font à la caisse des pensions un versement de 1 p. 100 de leur salaire, le patron en verse autant, ce qui fait un demi-million par an. La pension s'accorde : 1° à ceux qui, pendant vingt ans, ont versé leur contribution, ou pendant quinze ans s'ils ont été employés aux travaux les plus pénibles; 2° aux veuves et enfants légitimes des

Digitized by Google

pensionnaires décédés. Vingt ans donnent droit à une pension de 480 marks, pour un salaire de 1.200 et à 602 à ceux qui ont droit à la moitié de la rente des invalides; celle de la veuve étant de 240 et celle d'un enfant, dont la mère vit, de 24, et, si elle est morte, de 36. Les chiffres respectifs sont pour quarante ans de service : 840, 1030, 420, 42 et 63. Il y avait, en 1897, 21.127 pensionnaires.

A l'occasion du centenaire de la naissance de l'empereur Guillaume Ier, Frédéric-Alfred Krupp versa à la Caisse des invalides un million de marks. La Caisse de secours en cas de maladie accusait, en 1897, une recette de 510.528 marks et une dépense de 501.967. La contribution des membres avait fourni 305.407 marks, celle du patron 152.703. On y a 400 lavoirs et autant de lieux d'aisance. Le patron s'est aussi chargé de l'assurance contre les accidents de ses employés. Les survivants reçoivent les trois premiers mois leur salaire entier; leur veuve, une rente annuelle de 20 p. 100, chaque enfant une de 15 p. 100 du dernier salaire, le total ne devant pas dépasser 60 p. 100. Pendant sa médication, l'employé reçoit tout son salaire, et, après sa guérison, une rente à fixer d'après son incapacité de travail et qui peut aller jusqu'aux deux tiers de sa paie.

M. Krupp a versé, le 1er juillet 1890, 500.000 marks au fonds de pensions des veuves et des orphelins. Tous peuvent déposer un montant d'au moins 200 marks à la caisse d'épargne qui leur compte 5 p. 100. L'apprenti n'a en commençant que 60 pfennigs (80 cent.), qui peuvent s'élever à 2,50 marks (3 fr. 10), mais on ne lui en remet que la moitié, l'autre étant retenue jusqu'à la fin de son apprentissage; cela faisait, en 1898, en moyenne, 781 marks. Tous les apprentis de l'usine de l'acier fondu suivent l'école des adultes. Les bourses aux fils d'ouvriers qui veulent acquérir une meilleure éducation technique réclament annuellement 12.000 marks d'allocation du patron. Le patron a fondé, en 1875, une Ecole industrielle pour adultes et plus tard encore un certain nombre d'institutions analogues fréquentées par 2.000 jeunes filles et où fonctionnent 40 maîtresses d'ouvrages à la main; ce sont en majeure partie des veuves et filles d'ouvriers. L'école est de 20 pfennigs par mois, mais ce prix est remis aux bonnes élèves, au bout de quinze mois, comme dépôt de caisse d'épargne. Nous trouvons encore, depuis 1889, une école ménagère pour les jeunes filles qui ont quitté l'école. Elles y apprennent la cuisine, la préparation des confitures, la conservation des den-

Digitized by Google

rées, la culture des légumes, le blanchissage, le repassage, le raccommodage, le ravaudage et autres travaux de ménage. Les frais s'y élèvent à 15.000 marks par an ; l'enseignement y est gratuit, mais on y paie 3 marks par mois pour l'entretien ; produit qui sert à défrayer les pauvres et, sur demande, il est restitué. Le cours est de quatre mois ; tous les deux mois on y admet 12 élèves ; on délivre des témoignages à celles qui se sont distinguées et elles reçoivent une prime sous forme de carnet de caisse d'épargne. L'établissement délivre un dîner pour 35 pfennigs (44 cent.) aux veuves, aux enfants et aux invalides qui n'ont pas de ménage, aux ouvriers dont les femmes sont alitées et qui n'ont pas de grande fille. Les médecins sont autorisés à faire servir des dîners gratuits à ceux qui, par suite de la maladie de leur femme, seraient dans le besoin. Nous abrégeons autant que possible ; mais nous pensons que ces quelques détails suffiront à donner une idée de la politique sociale que suit M. Krupp. N'est-elle pas de nature a servir de modèle à toute politique nationale? Ce qu'a réalisé ce gigantesque établissement est, certes, bien digne d'admiration. L'irrésistible tendance que suit l'évolution industrielle, la tendance à la grande exploitation, qui a causé tant de ruines, ne serait-elle pas capable de réparer en grande partie les maux qu'elle occasionne? Ce que nous venons de voir réalisé à Essen et ailleurs ne peut-il pas nous être garant de l'avenir et dissiper les doutes qui nous resteraient encore? Mais cette prodigieuse extension pourra-t-elle se maintenir, ne sera-t-elle pas suivie de stagnation? C'est là une question qui a déjà donné lieu à bien des discussions ; mais l'exemple de l'Angleterre n'est-il pas là pour nous rassurer? Nous vivons sous le règne du commerce universel mondial. Les grands Etats ne peuvent garder leur rang que s'ils sont grands industriels et grands commerçants ; ne nous en effrayons pas, puisque l'expérience nous apprend que plus l'industrie se développe, plus aussi s'améliorent les conditions du travail. Son incontestable prépondérance, M. Krupp la conservera-t-il? Tout nous porte à le croire ; car si même la conférence de la Haye peut faire présager de mauvais jours au « roi du canon », il n'en est pas moins vrai que l'adage *si vis pacem, para bellum* n'a rien perdu de sa valeur. Si, parfois, des doutes venaient à l'assiéger, il peut, à l'heure qu'il est, se tranquilliser.

Ch. Favre.

Digitized by Google

LES OPÉRATIONS EN PARTICIPATION ET LES ÉMISSIONS DE VALEURS

LA BOURSE MODERNE ET SA LOI D'AIRAIN [1]

Depuis longtemps déjà se trouve rompu le cadre qui semblait devoir confiner l'activité des « banquiers » dans un champ relativement étroit : réception de dépôts, escompte de lettres de change et prêts, opérations d'arbitrage..... ; mais le développement constant des valeurs mobilières et la démocratisation concomitante de leur usage durant les quatre-vingts et surtout durant les cinquante dernières années ont seuls assuré aux opérations financières une place importante dans notre existence économique.

Aujourd'hui, la « Haute-Finance » joue souvent le rôle de génie créateur, permettant aux « idées » de passer à l' « acte » ; plus généralement, elle se contente de transformer des entreprises privées en sociétés par actions et de contracter des emprunts avec de grands Etats ou de notables sociétés. Et la voilà qui cherche à vendre, en usant et abusant de sa situation naturellement favorable et en masquant avec une habileté consommée ce qui pourrait assurer une appréciation exacte de leur vraie valeur, des « marchandises » de qualité essentiellement variable, mais presque invariablement

[1] Au mois de juin prochain se réunira à Paris un *Congrès des valeurs mobilières*. Malheureusement, une question intéressante, sinon la question la plus intéressante de ce vaste domaine, les relations du public et de la haute finance, a été écartée tacitement du programme, sans que nous ayons réussi à l'y faire rétablir. Il ne faut froisser aucun des congressistes, et surtout les plus puissants d'entre eux ; d'ailleurs les débats sur une question aussi vive ne mécontenteraient-ils pas tout le monde ? Les banquiers n'entendraient point parler avec plaisir de ce qui ne saurait que diminuer leur prestige ; les économistes, libéraux par doctrine, n'écouteraient pas avec une plus grande joie des attaques souvent violentes contre les prétendues lois inflexibles ; les plus mécontents seraient encore les capitalistes ordinaires, qui ne tiennent nullement à se rendre compte de toute l'étendue de leur faiblesse au moment même où les voisinages les plus flatteurs leur laissent l'illusion d'une haute puissance.

Nous avons pensé qu'un exposé, produit d'attentives et patientes observations sur les principaux marchés de l'Europe, intéresserait cependant les esprits indépendants ; mais, n'ayant pas eu le temps de formuler d'une façon complète et de démontrer à l'aide d'une argumentation serrée ce que nous appelons *la loi d'airain de la bourse moderne*, nous nous contentons de publier aujourd'hui une des leçons du cours libre, que nous avons fait à la Faculté de droit de Paris durant le premier semestre de l'année scolaire 1899-1900.

Digitized by Google

fort coûteuses, pour lesquelles elle trouve aisément de naïfs acheteurs.

Si l'acte même de l'émission a lieu dans des conditions profondément néfastes pour les particuliers, l'infériorité de ceux-ci se maintient par la suite : les pertes résultant de la mauvaise gestion de la société ou de quelque fatalité seront pour lui, pour lui très spécialement, si ce n'est pour lui seul, car, au moment où surviendra quelque malheur, les gens habiles seront fort loin, hors de portée ; et, — ironie plus grande encore, — les bénéfices ne seront pas généralement pour lui, mais pour la meute affamée des fondateurs, car, rares sont les rentiers qui n'achètent pas leurs valeurs à un cours faussé par d'habiles manœuvres ou par la sottise populaire.

Le plan de notre étude se dessine.

Voyons tout d'abord les opérations en participation, les transformations d'entreprises privées en sociétés par actions, et la conclusion d'emprunts. Nous arriverons ensuite aux émissions de valeurs et aux manœuvres qui ont comme but de « soutenir » les cours, pour dégager enfin ce que nous appelons la « *loi d'airain de nos bourses modernes* ».

Que le titre de « loi d'airain » n'effarouche personne! Qui saurait s'étonner de ce que l'exploitation de plus faibles par de plus forts se retrouve aux échelons moyens de l'échelle sociale aussi bien qu'à ses échelons les moins élevés? Si personne ne se plaît à le reconnaître, c'est que celui qui perce les secrets de la Haute-Finance n'a pour objectif que de se consoler de son ancienne exploitation en exploitant lui-même à son tour, et celui qui ne les perce point ou qui ne les perce qu'incomplètement perd son énergie dans des colères aussi momentanées que terribles, vaines en tous cas et parfois ridicules.

I. *Opérations en participation ; transformation d'entreprises privées en sociétés par actions; conclusion d'emprunts avec des Etats et de notables sociétés.*

Les découvertes et plus spécialement les plus importantes d'entre elles, — celles qui sont de nature à modifier profondément nos procédés de production, à créer de nouveaux objets de consommation courante ou à démocratiser l'usage de certains autres, — ne

Digitized by Google

peuvent être réalisées, et surtout réalisées rapidement, qu'avec d'énormes ou au moins de notables capitaux. Or, si ceux-ci sauraient venir et viennent en fait le plus souvent d'amis, de connaissances, de personnes quelconques, que la confiance inspire et qu'attire l'espérance de bénéfices sensibles, il est fort difficile d'établir dans la réalité de tels groupements d'intérêts; l'intervention de financiers, opérant soit pour le compte de quelques-uns d'entre eux seulement, soit pour le compte d'un syndicat, devient en maintes circonstances une nécessité et permet, en tous cas, d'atteindre aisément le but désiré.

Les banquiers ne sont-ils pas, tout à la fois, en position de prendre tous renseignements, de se former un jugement relativement éclairé sur l'avenir du procédé, et en mesure de se procurer les fonds nécessaires? N'ayant en vue que les premiers risques, les risques *antérieurs à une émission,* que l'on rapprochera le plus possible si l'opération tend à devenir mauvaise, n'ont-ils pas une sécurité relative, que de simples particuliers ne sauraient avoir? Comme ils sont *conseillers du public en même temps que marchands attitrés de valeurs*, ne se trouvent-ils pas en situation de faire absorber par ceux qui se refusent à suivre les conseils de leurs fournisseurs pour l'achat de denrées ordinaires, mais qui acceptent avec enthousiasme pour leurs placements, ceux de gens riches et hautement considérés, presque tous les titres qu'ils voudront, même ceux de « qualité » nettement inférieure?

Un chimiste vient de découvrir tel procédé, qui déterminera de profondes transformations dans telle industrie. Il s'adresse à des amis, à des capitalistes ordinaires; il trouve porte close et sourires gouailleurs. Il arrive au bureau de quelque homme de finance : accueil glacial ou paroles aimables, suivies d'un refus. Si cette démarche est, par hasard, relativement heureuse, des ingénieurs sont chargés d'étudier la valeur du brevet, la valeur de l'idée.

Supposons que les financiers se décident à prêter leur concours : un syndicat se forme ; les capitaux nécessaires sont réunis; ils sont là prêts à être employés. L'installation a lieu; des produits sont obtenus ; les commis-voyageurs ou les correspondants de la nouvelle entreprise se présentent aux portes des maisons où ils pourront écouler leurs marchandises. On feint parfois des contrats très avantageux. L'émission des titres a lieu en bourse, aussitôt ou au bout d'un certain temps, après que le marché a été

Digitized by Google

préparé par des avis déguisés sous les formes les plus habiles : les dispositions générales ou particulières de la bourse, d'une part, et, de l'autre, les chances d'avenir de l'entreprise décident à émettre les actions immédiatement ou au bout d'un certain délai.

Mais une telle façon d'opérer n'est pas sans de notables dangers. Avant que les titres de la nouvelle entreprise aient pu être émis, une circonstance fortuite peut modifier la situation du marché ; le coût de revient a été mal calculé ; une hausse sensible et impossible à prévoir sur quelque produit brut rend le nouvel article plus coûteux que celui auquel il voulait faire concurrence..... Les aléas, les dangers de pertes sont considérables, sans que les bénéfices réalisés soient nécessairement plus sensibles sous cette forme que sous toute autre. Durant les longs mois, durant les années même parfois, où les capitaux de la banque se trouvent immobilisés, on pourrait tirer de trois ou quatre autres opérations un profit aussi notable. Mieux vaut agir avec plus de prudence et prendre pour point de départ de son activité une œuvre dès maintenant terminée, une industrie déjà fondée, un commerce déjà créé. Les risques ne deviennent-ils pas alors presque nuls ; ne sont-ils pas réduits à un minimum ? Pourvu que l'on ne tarde pas trop, pourvu que l'émission ait lieu dans un délai assez bref, on peut compter avec deux éléments qui assurent le succès de l'opération : *la situation présente de l'entreprise et la disposition actuelle du marché ;* on peut voir si les brebis ont été soigneusement parquées dans un enclos, d'où elles ne sauraient s'échapper lorsque surviendra quelque lion affamé.

Passons à la seconde hypothèse : *une société financière transforme une entreprise privée en société par actions.*

Le public est disposé à absorber des valeurs industrielles ; le compartiment plus étroit des valeurs de « traction électrique », d'éclairage par quelque nouveau gaz, de produits chimiques dits « mordants », se trouve plus spécialement favorable. Le banquier, désireux de tirer de quelque émission de sérieux bénéfices, met des agents en campagne : « Trouvez-moi, leur dit-il, une entreprise ressemblant dans la mesure du possible aux entreprises existantes et les plus appréciées du public » ; ou encore il écoute les propositions qui lui sont faites, et donne une réponse favorable à celles qui

Digitized by Google

à ses yeux méritent considération, — vu la situation actuelle du marché. La maison idéale, celle dont les actions seront particulièrement bien accueillies à la bourse dans les circonstances présentes, est trouvée; il faut opérer la transformation.

Nous voici arrivés à un acte des plus délicats, acte variant selon les pays et surtout selon les dispositions légales visant la constitution des sociétés par actions. Le problème qui se pose est le suivant. Telle entreprise rapporte 12, 13, 14, 15 p. 100 par an; le commerçant ou l'industriel, dont on transforme l'entreprise, ne peut pas et ne veut pas, bien entendu, se contenter pour tout paiement de la remise des seuls capitaux engagés ; comment lui payer le surplus exigé d'une façon si indirecte et voilée, que l'émission en demeure des plus fructueuses? On emploie le procédé classique de la « *majoration* » des apports; la majoration des apports, que les législateurs cherchent à rendre impossible, a toujours lieu dans presque tous les pays, mais dans des limites plus étroites qu'autrefois. Souvent, on laisse à l'industriel ou au négociant une certaine quantité des nouveaux titres, en lui faisant entrevoir qu'il pourra en réaliser le montant à un cours extrêmement élevé et à une époque relativement proche ; mais, ce n'est pas là une des voies préférées, parce qu'elle diminue les gains de la banque.

L'accord a lieu entre les banquiers et la maison privée, en tenant compte d'une multitude d'éléments divers et particuliers. Tout est réglé au mieux des intérêts des parties et plus spécialement au mieux des intérêts du plus fort. La nouvelle société est formée de façon à ne point mettre en cause les financiers, qui ne désirent nullement s'exposer à de notables responsabilités. L'émission a lieu avec un profit large, souvent même très large.

Si les bénéfices résultant des transformations d'entreprises privées en sociétés par actions sont souvent fort importants, c'est qu'il y a un écart notable entre, d'une part la somme suffisant à rémunérer et surtout rémunérant d'une façon courante les entreprises privées, et de l'autre, la somme suffisant à rémunérer et surtout rémunérant d'une façon courante l'épargne disponible sous la forme de valeurs. Aussi, alors qu'un commerçant ou un industriel sera content de voir son entreprise payée sur le pied de 6 p. 100 du capital engagé, les rentiers se contenteront généralement de toucher 5 p. 100. Là est le bénéfice, très souvent assuré, se réalisant en fait presque toujours, qui, en plus de manœuvres plus ou moins

Digitized by Google

frauduleuses, rend fort productive la transformation de maisons privées en sociétés par actions [1].

La presque totalité des Etats et grandes compagnies sont dans l'obligation de s'adresser à des financiers lorsqu'ils veulent faire un emprunt, émettre des titres de rentes. Ces banquiers peuvent ne jouer sans doute, comme nous le verrons, que le rôle de commissionnaires ou de courtiers, de simples intermédiaires entre les Etats ou compagnies d'une part et de l'autre l'épargne disponible. Mais, plus généralement, ils se font marchands de titres, signent un marché qui, tout à la fois, procure immédiatement à l'emprunteur les sommes nécessaires et permet aux émetteurs de réaliser de plus notables bénéfices : un contrat est alors signé, établissant nettement les obligations des parties en cause; il ne reste plus qu'à faire infiltrer les titres dans le public.

II. *L'émission des valeurs et le soutien des cours.*

Voyons tout d'abord l'importance de la *loi du milieu* pour l'émission de valeurs.

On peut dire, d'une façon très générale, que tout marché de valeurs a une vraie *unité* et que le marché en chaque espèce de valeurs a lui-même son *unité*, unité qui a les conséquences les plus graves dans notre existence journalière.

Supposons que le marché soit à créer pour telle valeur. Le marché imposera aux émetteurs des données nombreuses mais générales ; le public ne veut à telle époque que des valeurs qui, à risques en apparence identiques, rapportent 4 p. 100; en telle autre, il se contentera d'un revenu de 3 p. 100. Lorsque la bourse est portée vers la hausse, songez à jeter sur le marché tel titre à un taux inférieur au taux moyen de l'épargne ; vous trouverez souvent plus de difficultés que si vous vous laissiez entraîner par le courant et exigiez un *agio* sensiblement plus considérable. Ayez à émettre des valeurs détestables en un moment de hausse folle, vous trouverez, sans difficultés, un grand nombre d'acquéreurs : la raison s'obscurcit, tandis que les besoins deviennent pressants comme

[1] C'est là le procédé qui fut le plus courant en Allemagne durant le dernier quart de ce siècle; c'est encore celui que *la Banque spéciale des valeurs industrielles* a tenté d'introduire en France sur une forte échelle et qui n'a guère réussi par suite des fautes commises lors des émissions.

Digitized by Google

en temps de disette ! Que la bourse soit portée vers la baisse, ne cherchez pas à jeter des titres sur le marché ; celui-ci a déjà beaucoup de peine à supporter le poids des valeurs existantes ; vous ne sauriez réussir, à moins de circonstances exceptionnelles.

Le marché est-il déjà créé pour telle catégorie de valeurs ; a-t-on déjà fondé des entreprises similaires et parfois vaguement similaires dans de certaines conditions? Le nouvel émetteur devra suivre les traces de ses prédécesseurs, s'il ne veut jeter la déconsidération sur la nouvelle société. La sensibilité, la sensiblerie du public est sur ce point extrême. Combien de valeurs n'ont été facilement émises que par suite du crédit de maisons ou associations semblables, alors que ce crédit tenait à des motifs purement *personnels* à leurs fondateurs ?

Les émetteurs ne peuvent donc choisir le cours d'émission que dans des limites assez étroites, ou ils s'exposent à quelque grave mécompte... Aussi doit-on considérer comme le *parfait émetteur* celui-là seulement qui connaît admirablement bien l'ensemble du marché financier en jeu et en prévoit aisément toutes les fluctuations, et qui se fait une idée spécialement exacte de la situation particulière des valeurs en question. Sous une autre forme qui contiendra une sorte de conclusion, est un parfait émetteur celui qui n'opère *qu'en des moments où le marché est favorable et qui ne s'attache qu'aux valeurs accréditées auprès du public pour des motifs plus ou moins particuliers.*

Il ne resterait qu'un pas, un petit pas à franchir pour considérer l'homme qui comprend vraiment ses intérêts d'émetteur comme un chevalier d'industrie. En tous cas, la porte est ainsi si largement ouverte aux abus que ceux-ci deviennent, dans le domaine que nous étudions, la règle et non l'exception.

Le marché est disposé à faire bon accueil à telles valeurs particulières.

Tel Etat veut-il se livrer à une émission de titres de rente pour son propre compte dans un légitime désir d'économie, et la chose est-elle possible ? Il charge une banque de lui servir de commissionnaire ou d'ouvrir simplement ses caisses à ceux qui voudraient souscrire. Une société a-t-elle été créée, une entreprise privée a-t-elle été transformée en société par actions, un emprunt a-t-il été contracté par quelque financier? L'opération d'émission aura lieu pour le compte personnel de celui-ci ; mais, de même que les fon-

Digitized by Google

dations et les transformations ne sont pas généralement le fait d'une seule personne, nous rencontrerons ici très fréquemment, le plus fréquemment, un *syndicat*.

Plusieurs banquiers d'une même place ou de places différentes achètent chacun une quotité de tel ensemble de titres à un prix déterminé; la marche à suivre pour l'émission est fixée d'un commun accord; une personne est chargée de mener l'opération à bonne fin, pour rendre ensuite ses comptes.

Chaque membre du syndicat principal pourra former lui-même d'autres syndicats indépendants, pour se décharger d'une partie des risques, aider à la réussite de l'opération, qui sera d'autant mieux assurée qu'un plus grand nombre de personnes y sera intéressé. Lorsque les titres devront être payés dès la formation du syndicat, les banquiers obtiendront par cette voie les fonds qu'ils n'auraient pas disponibles.

Tout est prêt. Mais, avant de procéder à l'émission des titres, il faut, si possible, préparer le public et obtenir l'admission des valeurs au trafic et à la cote d'une bourse.

Quelques mots dans un des organes considérés font alors merveille. Parfois, ainsi en Allemagne, on impose, avant l'admission au marché, la publication d'un *prospectus d'émission,* mesure excellente et d'autant plus recommandable qu'elle permet à des commissions composées de gens pratiques, habiles et honnêtes, de couper court à de notables abus [1]. Plus souvent, ce que l'on nomme prospectus n'est qu'un avis détaillé, contenant toutes les indications qui donnent une idée favorable de la situation de l'entreprise ou de l'emprunteur, mais passant habilement sous silence les points délicats, dangereux et le plus souvent essentiels du contrat ainsi passé entre les financiers et le public.

L'acte même de l'émission est généralement lié d'une façon étroite à l'admission des valeurs, au trafic et à la cote en bourse. Celle-ci peut absorber les titres avec une facilité toute particulière; la demande qui s'y concentre permet l'enlèvement rapide de quantités considérables; la faculté d'opérer à terme donne au marché une plus grande capacité et est d'une extrême utilité, lorsqu'il s'agit d'acheminer vers le portefeuille des capitalistes des emprunts considérables. D'ailleurs, les valeurs qui sont immédiatement négo-

[1] V. notre *Etude sur les bourses allemandes,* 1re part., ch. III et IV.

Digitized by Google

ciables en bourse sont l'objet des faveurs, souvent presque exclusives, du public.

Ne parlons pas des formalités variables qu'il faut accomplir pour obtenir l'admission à la bourse ; et supposons cette admission obtenue.

L'émission elle-même, l'acte de la cession des titres au public, peut avoir lieu par trois voies nettement différentes, soit par celle de la *souscription publique*, soit par celle de la *vente aux guichets de la banque,* soit, enfin, par celle de la *négociation directe en bourse.*

Examinons successivement ce qui se passe dans chacune de ces trois hypothèses.

La banque peut avertir le public qu'elle offre telle valeur à tel prix, que tous ceux qui accepteront le marché ainsi proposé n'auront qu'à se présenter à ses guichets aux heures ouvrées de certains jours déterminés, et que, dans un délai assez court, on procèdera à la répartition des titres entre les personnes qui en auront demandé ; la banque peut, dit-on, *ouvrir une souscription publique.*

C'est là le procédé le plus simple : il ne nécessite qu'une préparation du marché, si toutefois celui-ci n'est pas naturellement bien préparé, et une préparation du public, si celui-ci ne doit pas, par suite des circonstances, se jeter sur les titres en vrai affamé ; mais ces préparations doivent avoir lieu alors d'une façon plus spéciale que dans toute autre hypothèse, car, si la souscription échoue plus ou moins lamentablement, il sera difficile d'atténuer les conséquences des fautes commises : toute nouvelle tentative deviendra très généralement infructueuse après l'échec de celle-ci. D'ailleurs, si cette voie est dangeureuse, les dangers en diminuent avec la solidité reconnue de l'entreprise ou de l'Etat en jeu et avec la puissance de l'émetteur sur le public.

En tout cas, on peut ainsi réaliser rapidement de notables bénéfices. L'agio est perçu sans perte d'intérêts ; l'argent momentanément immobilisé peut trouver immédiatement un emploi. Il est vrai qu'alors toute la meute des *Konzertzeichner,* des gens qui savent qu'une maison d'émission ne peut pas laisser tomber le cours d'une valeur nouvellement lancée et qui prévoient quelque intervention pour saluer d'une hausse l'apparition des titres sur le marché, est alors plus difficile à écarter ; l'on risque, en *soutenant* les cours

Digitized by Google

contre eux, de se voir repasser la presque totalité ou tout au moins une importante partie des titres souscrits.

Passons à la *vente de titres aux guichets d'une banque* par ententes successives et particulières avec chaque client individuellement. A Paris, où le procédé est très en vogue dans les institutions de crédit, voici comment on opère très généralement. Directeurs d'agences et de bureaux de quartiers reçoivent l'ordre de la direction centrale de faire *infiltrer* telles valeurs dans la clientèle. Les *démarcheurs* se présentent au domicile de ceux qui peuvent acheter ces nouveaux titres ; ils trouvent bon accueil comme tous les gens qui viennent au nom d'une société riche et puissante et font miroiter des bénéfices plus ou moins sensibles devant les yeux de quelqu'un. Les directeurs eux-mêmes reçoivent les naïfs clients qui viennent leur demander conseil pour leurs placements. Tous insistent particulièrement sur la faculté de faire un arbitrage de telle valeur à telle autre, de vendre tels titres pour acheter tels autres, parce que la direction centrale tient beaucoup à ce que les émissions n'aient pas lieu au détriment des dépôts : « Vous avez telles actions, qui vous rapportent tant, achetez telle autre qui vous rapportera tel autre revenu de 1/10, 1/8, 1/4 p. 100 supérieur, à risques presque égaux » ; « le Russe ne vaut pas mieux que le Finlandais, disaient en 1898 les démarcheurs du Crédit Lyonnais, vous offrons du Finlandais à un taux de x p. 100 moins élevé que le cours actuel du Russe ; vendez votre Russe, achetez du Finlandais ». Excité, menacé, chacun fait merveille : des millions de francs de titres sont bientôt absorbés.

Ce mode a pour les banquiers de nombreux avantages, surtout ceux de permettre de proportionner l'émission aux facultés présentes de la clientèle, et de ne pas attirer l'attention de celle-ci sur les vraies conditions du marché. En sens inverse, on ne saurait trop recommander au public de se méfier de telles émissions. Les tromperies deviennent alors très aisées à masquer; ce n'est pas pour rien que les Allemands les appellent *émissions en cave*. Une grande société française de crédit, chargée par la société des *Petites Voitures* d'une conversion et de l'émission de nouvelles obligations, a pu ainsi ne pas apprendre au public qu'il avait un droit de préemption pour les nouveaux titres et réaliser un bénéfice assez sensible sous prétexte que personne ou presque personne n'avait fait usage de cette faculté. Il est vrai, cependant, que, pour les plus impor-

Digitized by Google

tants fonds d'Etat, les dangers de cette nature sont minimes.

Reste l'émission par *négociation en bourse* des titres. Les valeurs sont vendues aisément, à mesure que le marché offre un débouché avantageux à la banque émettrice. Ce procédé est des plus commodes, grâce à toute une petite comédie que l'on joue aussi parfois, même souvent, dans l'avant-dernière hypothèse et dont l'examen nous conduira aisément à la question du *soutien* des cours.

Avant ou lors de l'admission des valeurs en trafic et à la cote d'une bourse, une partie des titres est abandonnée à un certain prix ou des marchés passés entre compères établissent ce prix. Par des opérations identiques à celle-ci, ou grâce à des offres formulées à des prix sans cesse plus élevés, la hausse se dessine et se prolonge. Si la main qui agit est puissante et habile, cette hausse se poursuivra jusqu'*au moment environ où le rendement de la valeur sera nettement et visiblement inférieur au rendement des valeurs identiques,* entraînant des arbitrages de valeurs à valeurs.

On peut ainsi non seulement proportionner les offres aux besoins, mais réaliser des bénéfices considérables, alors surtout que l'on ne se contente pas d' « émettre », mais que l'on « soutient » les prix dans l'intérêt de l'entreprise elle-même... et dans son propre intérêt. Aussi, lorsque les valeurs sont émises, l'acte des financiers, qui paraît terminé, ne l'est cependant pas toujours dans la réalité. Il faut maintenir les cours, si l'on ne veut pas que quelque circonstance fortuite (l'offre de trop nombreuses valeurs, le retrait pour telle ou telle cause des sommes placées en reports...) ou une situation passagèrement difficile entraîne leur affaissement au point de les rendre impossibles, tout au moins difficiles à relever par la suite. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une entreprise bonne ou fort passable, il est de coutume de rencontrer une banque ou un syndicat financier, qui, s'intéressant à l'entreprise, désire, veut que les cours s'élèvent et demeurent à un certain niveau.

On prévient un courtier officiel, un agent de change, que l'on se porte toujours acheteur à tel cours et que l'on offre telle quantité de titres aujourd'hui à tel prix, demain à tel autre plus élevé. A-t-on abandonné une fraction très importante de son stock ? On rachète des valeurs et les revend dans des conditions identiques aux dernières.

Le courant normal de l'offre et de la demande est sans la moin-

Digitized by Google

dre importance, par suite de l'intervention constante ou prolongée de la Haute-Finance et de ses capitaux.

D'où saurait venir la réaction ? De nulle part ; chacun a assez de soucis avec ses propres valeurs ; on se contente de jouer aux adversaires, aux maisons rivales, quelques farces de bon goût. Enfin, pour faciliter le mouvement désiré, on consent des avances considérables aux spéculateurs.

La comédie se poursuit jusqu'à l'heure de la tragédie, jusqu'au moment où les cours s'effondrent, parce que tout l'échafaudage construit était des plus fragiles, ou parce que des financiers veulent racheter à bon compte des titres qu'ils espèrent vendre à nouveau avec larges profits, lorsqu'ils les auront gardés quelque temps en portefeuille.

III. *La bourse moderne et sa loi d'airain.*

Dans notre régime actuel de production, les salaires tendraient à se stéréotyper sur la somme strictement indispensable pour permettre aux ouvriers de subvenir aux nécessités de leur vie. C'est là une loi, devenue fameuse sous le nom de *loi d'airain,* depuis que Ferdinand Lassalle et les socialistes contemporains l'ont empruntée à des économistes libéraux de tendances plus ou moins pessimistes pour l'exposer sous des formes extrêmement dramatiques. Cette loi est, dans sa teneur ordinaire, beaucoup trop absolue, tandis que, restreinte dans son application par de nombreuses lois particulières, elle se trouve pleine de vérité. Dans notre société, le capital et le travail ne se présentent pas en face l'un de l'autre avec une force égale, dans une situation *idéalement normale,* et il en résulte une tendance marquée vers la détermination des salaires sur un minimum. Mais cette tendance est souvent atténuée, elle se perd maintes fois ; notamment, pour les métiers qui exigent une certaine force physique ou de certaines connaissances techniques et pour ceux dont les travailleurs forment entre eux de puissants syndicats. D'ailleurs n'arrive-t-il pas que l'équilibre se rompe en sens inverse, empêchant la naissance ou arrêtant le développement d'industries ?

Or, nous prétendons que la bourgeoisie, les rentiers petits et grands sont tout autant, si ce n'est plus spécialement que les salariés, aux prises avec une loi inexorable, une *loi d'airain,* qui ré-

Digitized by Google

duirait les *profits de l'épargne,* comme la loi d'airain du salariat réduirait les profits du travail. A la bourse, marché autrement homogène que celui de l'énergie et de l'habileté humaine, l'épargne est aux prises avec une sorte de fatalité ; les apparences les plus trompeuses y prennent force de réalités, tendent à l'exploitation constante du public par la Haute-Finance.

Mettons de côté, tout d'abord, un argument très général, qui pourrait être aisément invoqué en faveur de notre thèse, l'existence de personnes faibles et ignorantes en face de personnes puissantes et habiles. La lutte se dessine si inégale entre rentiers et financiers, que son résultat ne peut faire le moindre doute. Quels sont les conseillers du public? les banquiers eux-mêmes, les hommes du monde dont les intérêts sont le plus opposés aux siens! Mais, dira-t-on, n'y a-t-il pas déjà un contrepoids notable dans la nécessité de ménager sa clientèle? L'émetteur de titres n'est-il pas, comme le fournisseur de marchandises ordinaires, tenu à vendre au plus bas prix possible, s'il ne veut pas se voir abandonné? On confond ici apparences et réalités, on ne saisit pas toutes les nuances multiples de notre existence complexe. Sans la nécessité de « ménager » un peu la clientèle, nous parlerions, avec toute la violence d'un bon socialiste, de vol et d'escroquerie ; il est vrai qu'alors le public ne laisserait pas ses poches grandes ouvertes et se garderait bien de les tendre. Mais les « ménagements » n'empêchent pas les abus. Supposons qu'un banquier émette un fonds d'Etat à un taux beaucoup trop élevé, que ce fonds d'Etat soit « bon » ou considéré comme tel, et que par la suite baisse le taux de l'intérêt. Le public sera, selon l'expression classique, battu et content. Ces quelques mots résument presque toute l'histoire financière de la France et d'autres pays durant le dernier quart de ce siècle.

Mais formulons notre loi d'une façon quelque peu précise et démontrons-en la vérité.

Les cours de nos bourses sont le produit de calculs fort complexes et aux éléments indissolubles. Ils comprennent premièrement la part de chaque action dans l'entreprise telle qu'elle existe actuellement ou bien la somme versée ou supposée versée à l'emprunteur (a), deuxièmement une appréciation du taux moyen de l'intérêt sur le marché des capitaux disponibles pour les placements financiers selon le nombre de jours séparant le moment actuel du dernier versement ($\frac{b\ c}{360}$) et enfin une appréciation des risques courus et des

Digitized by Google

chances de plus-value possible (x). Un cours peut donc être indiqué théoriquement, si l'on suppose x une relation : $z = a\,x + \frac{b\,c}{360}$.

Or, nous pensons qu'en circonstances ordinaires et d'une façon générale x est une relation plus forte qu'elle ne devrait l'être d'une manière *idéalement normale*. Sous une autre forme, plus les chances de pertes sont grandes, moins la « *prime* » voilée contenue dans le cours est l'expression exacte des risques ; plus les chances de gains sont grandes, moins cette prime est l'expression exacte de la plus-value possible. En plus, de même que la limite au-dessous de laquelle il semblait impossible d'obtenir un labeur est sur le marché du travail une limite purement théorique, de même, lorsque l'élément x a atteint un certain minimum, a b et c, éléments imparfaitement déterminés en fait, bien que nous les indiquions par des chiffres supposés connus, tendent à diminuer d'une façon inattendue.

Tout ce que nous avons dit sur les émissions de valeurs, nous prépare singulièrement notre démonstration.

En dehors des instants de colère et de rancune qui suivent les pertes douloureuses, le public considère surtout les dividendes actuels; il a la vue extraordinairement courte; et, s'il est souvent pessimiste, son optimisme est plus réel, plus profond. Cela semble, à première vue, toucher au paradoxe : les préjugés du public ne sont-ils point connus et reconnus de tous; et, cependant, ce n'est là qu'une réalité. La bourse fournit, nous l'avons vu, des données qu'il *faut* suivre. Or, ces données, loin de protéger le public, le condamnent : la loi économique du *milieu* est toujours une arme parfaite entre des mains habiles, tandis qu'elle livre les faibles sans notable défense. Telle société donne-t-elle de forts dividendes? Toute valeur semblable sera *naturellement* accueillie avec faveur par le marché, et les financiers, gens habiles, ne manqueront pas de profiter d'une telle circonstance pour amorcer le public, alors même, alors surtout que le succès de l'entreprise sera dû à la capacité personnelle de ses directeurs ou à l'absence de toute concurrence! Au contraire, telle société végète-t-elle par suite de l'incapacité personnelle de sa direction, toute valeur semblable ne sera pas émise sans difficultés; et les financiers, plutôt que de tenter des efforts difficiles pour réhabiliter une industrie ou un trafic, préféreront demeurer dans l'inaction.

Le succès, prodigieux à maintes époques, d'emprunts « exoti-

Digitized by Google

ques » et celui des « bons à lot » nous confirmeront dans notre conclusion qu'il y a dans le public une tendance fatale à acheter trop cher les valeurs nouvellement émises. Tout dividende quelque peu supérieur au dividende moyen des valeurs similaires est, en circonstances normales et avant quelque leçon sensible, un aimant pour l'épargne, alors même que les risques, au lieu d'augmenter d'une façon minime, se trouvent tripler ou décupler. L'espoir de gains énormes fait accepter des valeurs à lot dans des conditions que tout homme, calculant mathématiquement les probabilités de succès, ne saurait considérer sans rire.

Un rappel de la position et de la puissance de la haute finance va nous montrer pourquoi les valeurs, achetées plus ou moins longtemps après leur émission, sont généralement acquises par le public à des conditions défavorables. Emetteurs détenant encore des titres, administrateurs..., tous ceux qui « s'intéressent » directement à une société ou à un pays ont, en principe, avantage à une hausse des cours, qui leur permet des réalisations favorables et l'établissement du crédit de l'entreprise. Comme il est aisé pour toute puissance financière de « forcer » les cours, les marchés faits par la masse des rentiers ont lieu à des prix fort élevés. Il ne faudrait pas croire que l'existence d'intérêts opposés permette de rétablir l'équilibre. Entre financiers, rares sont les luttes publiques; on préfère les luttes sournoises : les personnes qui spéculent sur les valeurs, auxquelles ne s'intéresse pas telle grande banque, se voient brusquement forcées de réaliser; une baisse sensible salue ce petit événement à la grande colère des uns et aux grands éclats de rire des autres; mais quelque hausse suivie reprend aussitôt.

Est seul nettement différent le cas des valeurs *très spécialement aléatoires* dont les cours *doivent* fluctuer et dont les fluctuations de cours sont d'autant plus sensibles que les administrateurs, directeurs spéculent ou plutôt agiotent avec plus d'acharnement. Ajoutons que sont seules à n'avoir pas à se plaindre les personnes qui ont acheté leurs titres sur un marché naturellement défavorable ; sont seules à n'avoir pas trop à se plaindre celles qui les ont achetés sur un marché favorable, mais qui les voient par la suite poussées d'une façon beaucoup plus sensible que lors de leur acquisition, à condition, toutefois, qu'elles sachent réaliser à temps.

Notre loi d'airain n'est point très apparente sur plusieurs marchés par suite de circonstances particulières : une demande *maladive*

Digitized by Google

de « valeurs de tout repos » et la *crainte* des actions de société *tendent* à tout submerger. Le public, sentant sa faiblesse et las d'une exploitation continue, veut de « petites » mais « solides » rentes, et, comme sur le marché des valeurs plus ou moins spéculatives, on ne saurait accepter de risques pour un rendement de 2 1/2, 3 p. 100, l'écart entre le cours des actions et celui des grands emprunts est devenu presque normal. Plus les bourses se dégagent de ces craintes, plus apparaît sensible la vérité de notre loi [1].

Quels peuvent être les remèdes à une telle situation du marché de l'épargne ?

Interdire aux sociétés d'acheter ou de vendre leurs propres actions, de concéder aucune avance, de faire aucun report sur elle ; interdire aux administrateurs de vendre des actions et obligations de leur société ; et dans les pays qui connaissent l'une de ces dispositions, ajouter des peines très graves contre quiconque les violerait ou accepterait de servir de prête-nom. Respecter le marché à terme, qui est la seule arme permettant de réagir contre des hausses folles. Et surtout, abandonner les valeurs à la bourse dès que le cours n'est plus en relation avec les risques !

Mais, ce qui laissera ce tableau éternellement sombre, c'est que *rien n'est plus difficile à organiser pour la lutte qu'une masse, et rien n'est plus facile à masquer que des abus lorsque règne en maîtresse la loi du milieu.*

André-E. Sayous.

[1] C'est là un des points principaux sur lequel il nous faudra revenir longuement.

Digitized by Google

LES TRANSFORMATIONS ÉCONOMIQUES DE LA RUSSIE

D'APRÈS UN RÉCENT OUVRAGE

Les Russes disent volontiers qu'eux seuls sont capables d'écrire un bon livre sur la Russie. Ils prétendent qu'il faut l'âme d'un Slave pour distinguer ce qui, dans les transformations actuelles de ce pays encore un peu énigmatique, est superficiel, extérieur, officiel, de ce qui est au contraire profond, permanent, vraiment national. Il nous semble cependant qu'il est intéressant de voir la Russie jugée par un étranger. Si ce vaste empire est toujours à certains égards un monde à part, il se laisse du moins pénétrer de plus en plus par la culture occidentale, et livre peu à peu ses secrets.

C'est avec beaucoup de succès, de l'aveu même des Russes, que quelques-uns de nos compatriotes ont tenté de nous faire connaître la civilisation slave. Mais ce n'est pas en France seulement que les questions russes sont à l'ordre du jour. Elles préoccupent les Allemands encore plus que nous. De tous les livres sur la Russie qui ont paru depuis quelques années, nul ne me paraît plus remarquable que celui que vient de publier M. G. de Schulze-Gævernitz, professeur à l'Université de Fribourg en Brisgau. Ce bel ouvrage mérite mieux qu'un simple compte-rendu. Il est éminemment propre à donner une idée des transformations économiques et sociales de la Russie contemporaine[1]. L'auteur a jadis étudié à l'Université de Moscou, il a fait de longs séjours dans le pays, il y a fréquenté des hommes appartenant à toutes les classes de la société ; il a visité quelques-unes des régions les plus caractéristiques et c'est avec une impartialité manifeste qu'il apprécie les hommes et les choses, les institutions, les idées et les mœurs. On ne trouvera pas dans son livre une description complète de la Russie économique ; on croirait plutôt que les divers chapitres sont détachés d'un travail d'ensemble qui ne serait pas encore achevé. Mais si le dessin est parfois un peu indécis ; si le style, d'ailleurs

[1] *Volkswirthschaftliche Studien aus Russland* par le Dr Gerhart von Schulze-Gævernitz, professeur d'Economie politique à l'Université de Fribourg en Brisgau. Leipzig, Duncker et Humblot, 1899, VIII, 618 pages in-8.

Digitized by Google

élégant et limpide, trahit quelques hésitations, chacune des questions étudiées par l'auteur est l'occasion pour lui de réflexions piquantes et de vues ingénieuses propres à intéresser non seulement ceux qui s'occupent de la Russie, mais encore ceux qui suivent l'évolution économique et sociale actuelle de l'Europe.

*
* *

C'est l'industrie d'abord qui attire son attention; ses progrès sont récents; elle a encore « un caractère colonial ».

L'industrie russe se rattache à l'antique organisation de la famille qui constitua plus longtemps en Russie que partout en Europe « l'unité économique ». C'est seulement à l'époque de Pierre le Grand que des idées nouvelles ont commencé à se faire jour. Jusqu'à lui, les Russes demeurent étrangers à toute vie commerciale. Ont-ils quelque chose à vendre, ils se transforment en marchands ambulants. Mais la profession de marchand et même celle d'artisan n'existent réellement pas. Il y a bien un certain commerce dans le pays, mais il est complètement aux mains des étrangers. Impossible de découvrir alors en Russie une bourgeoisie analogue à celle des nations de l'Europe occidentale, une bourgeoisie contribuant au développement intellectuel de la nation. Les Slavophiles nous ont quelque peu induits en erreur à cet égard. Et surtout il ne faut pas prendre à la lettre les éloges qu'ils accordent aux Russes quand ils les félicitent, sinon de leur manque d'individualisme et de spontanéité, du moins de l'absence chez eux de toute ambition et de leur amour de la vie simple. Tout cela s'explique très simplement par l'état arriéré des conceptions économiques d'alors. Pierre le Grand lui-même, malgré ses efforts pour « européaniser » son pays et malson admiration pour la civilisation germanique, ne réussit pas à introduire dans le peuple les idées économiques des occidentaux. C'est en matière commerciale seulement que le mercantilisme se répand peu à peu pour s'accentuer bientôt sous le règne de Catherine II. Mais au point de vue industriel, l'organisation du XVIIIe siècle reste tout-à-fait archaïque; les fabriques qui se créent sont des fabriques domaniales, et l'ouvrier de fabrique diffère très peu du serf; le travail dans un atelier n'est en réalité qu'une sorte de « corvée » imposée aux paysans. C'est même un spectacle curieux que « celui d'une technique déjà fort avancée dans un milieu aussi arriéré et qui à lui tout seul eût été certainement incapable de la produire. »

Digitized by Google

Pendant tout le XVIIIe siècle, l'industrie est essentiellement « domestique ». Elle n'a d'autre but que de faire vendre sur les marchés locaux l'excédent d'une production quasi-familiale. On ne se préoccupe guère des marchés lointains. Et cependant, par la force des choses, on voit poindre çà et là les premiers germes de l'organisation capitaliste : elle apparaît notamment dans les fabriques où se confectionnent les objets nécessaires à l'armée, à la cour, à la noblesse, fabriques qui essaient d'ailleurs de soutenir la concurrence contre les objets similaires venus de l'étranger beaucoup plus que contre les produits de l'industrie domestique. Elles ne sont pas de taille à lutter victorieusement contre celle-ci. Le paysan, vivant sur la terre qui le nourrit, peut en effet vendre les mêmes produits que la fabrique à un prix moindre. C'est même pour cela que jusqu'au XIXe siècle la technique ne fera guère de progrès. Et puis, ces populations slaves ont si peu de besoins par comparaison avec les populations de l'Europe occidentale, que l'essor de l'industrie et du commerce est forcément ralenti.

Les historiens nous parlent bien dès ce moment de l'intervention de l'État. Mais cette intervention, si on prend la peine de l'étudier dans ses effets et non pas seulement dans les textes de loi, nous apparaît comme impuissante à transformer les vieilles conceptions mercantiles d'alors. C'est au commencement de ce siècle seulement que le développement des relations a déterminé un progrès économique, progrès économique qui n'a été précédé d'aucune période de transition et nous donne aujourd'hui le spectacle « d'un peuple qui profite de tous les progrès techniques accomplis par l'industrie occidentale sans passer par les mêmes tâtonnements et les mêmes mécomptes ». Aussi la Russie s'oriente-t-elle plus aisément et plus rapidement que n'ont pu le faire les autres peuples européens vers le capitalisme.

Les premières manifestations de son évolution vers la *Geldwirtschaft* eurent pour conséquence forcée l'émancipation des paysans. Le mouvement s'est accentué depuis par l'extension des relations avec l'étranger, et notamment par la construction de nombreuses voies ferrées (dont beaucoup cependant n'avaient été faites au début que dans un intérêt stratégique). On peut même dire que la guerre de Crimée a eu à cet égard une influence considérable, surtout en montrant aux masses populaires l'importance des chemins de fer en détruisant certaines préventions contre une invention que le gou-

Digitized by Google

vernement conservateur de l'empereur Nicolas avait vu d'abord avec beaucoup de défiance parce qu'elle était « propre à accroître la mobilité d'esprit de notre époque ».

M. de Schulze-Gævernitz n'a pas entrepris de nous présenter un tableau complet du développement de l'industrie russe. Il s'est arrêté sur quelques-uns des types les plus caractéristiques. Il concentre d'abord son attention sur l'industrie cotonnière qu'il avait déjà étudiée en Angleterre [1]; il décrit avec précision (des cartes instructives sont insérées dans le volume) la région voisine de Moscou, comprise entre l'Oka supérieur et la haute Volga; il insiste sur le rôle des foires, spécialement sur celle de Nijni-Novgorod; et nous montre surtout fort bien comment l'industrie textile se rattache au monde agricole et au régime encore si dur auquel sont soumis les paysans.

Ce qui le frappe tout d'abord, c'est l'infériorité des salaires; ils sont de deux à cinq fois moins élevés qu'en Angleterre. Dans la grande fabrique de Ramenié, près de Moscou, où ils paraissent atteindre leur maximum, ils sont (chiffres de 1893), de 24 à 25 roubles par semaine pour les fileurs, de 16 à 20 pour les tisseurs, et encore une portion notable retourne-t-elle dans la poche des patrons par l'intermédiaire de magasins dépendant de la fabrique. C'est en Russie surtout qu'on peut constater que le montant des salaires est déterminé par ce qui est nécessaire à la satisfaction des besoins primordiaux de conservation et de reproduction. Mais il importe de remarquer que l'ouvrier russe ne voit dans le gain industriel qu'un « appoint » aux ressources qu'il tire de la terre. L'éducation des enfants, l'entretien des vieillards, les soins dus aux malades, sont à la charge de l'association rurale.

A l'extrême modicité des salaires, répond une prolongation extraordinaire de la journée de travail : elle dure de douze à quinze heures dans les fabriques de tissus du gouvernement de Wladimir, et jusqu'à seize heures dans les teintureries de Moscou. Il y aurait même, paraît-il, des journées de dix-huit heures dans les fabriques de nattes, de toiles à voiles, d'allumettes!

Et malgré cela, l'ouvrier russe, s'il se laisse parfois entraîner à des violences, est psychologiquement réfractaire à tout plan sys-

[1] *Der Grossbetrieb, ein wirthschaftlicher und socialer Fortschritt.* Leipzig, 1892 (trad. en français).

Digitized by Google

tématiquement conçu ayant pour fin l'amélioration de son sort. Il n'est ni un démocrate-socialiste, ni un syndiqué. Il vit encore dans la croyance que le patron (c'est d'ailleurs la théorie officielle) est le père des travailleurs, et que c'est uniquement à son bon vouloir qu'il convient de confier l'amélioration de son sort. Toute grève, toute insubordination envers lui est aussi criminelle que celle qui le mettrait en révolte contre l'Etat.

Si dans l'industrie la faculté de résistance à la concurrence reposait sur l'avilissement des salaires, sur la longue durée de la journée de travail, sur la sujétion absolue des ouvriers, Moscou devrait battre Manchester, la Russie devrait prendre aisément la tête des nations industrielles. S'il n'en est pas ainsi, c'est qu'en Russie le travail est extrêmement instable, les ouvriers étant dans la plupart des fabriques, licenciés en masse au printemps. Après un arrêt qui dure plusieurs semaines, ce sont de nouveaux ouvriers qui entrent dans la fabrique et un nouvel apprentissage devient nécessaire : obstacle sérieux à l'habileté professionnelle qui est un facteur si important du progrès industriel des autres nations. L'ouvrier russe ne s'adapte pas à sa machine, il ne sait pas la dompter. C'est en partie pour ce motif que l'artisan qui travaille à domicile a conservé sur l'ouvrier de fabrique une véritable supériorité économique, malgré l'imperfection de l'outillage dont le premier dispose.

L'ouvrier russe travaille en outre contre son gré : il déteste au fond le travail industriel, son âme est rurale. La Russie offre par suite le spectacle d'une singulière contradiction : quand la récolte est abondante, la demande en produits fabriqués augmente parce que les paysans ont de l'argent. Et c'est justement alors que ceux-ci abandonnent les fabriques, parce qu'ils n'ont pas besoin d'un gain supplémentaire. D'où, précisément aux époques où il y aurait plus de demandes, un manque de main-d'œuvre très fâcheux ; tant il est vrai de dire que dans les civilisations primitives, c'est la faim seule qui pousse l'homme au travail ! Aussi l'assertion de Haxthausen reste-t-elle toujours vraie : « La main-d'œuvre est chère en Russie ». Elle est chère, comme tout travail exécuté de mauvaise volonté.

M. de Schulze-Gævernitz constate néanmoins que le travail industriel russe est aujourd'hui en progrès ; il devient plus intense et plus savant. L'ouvrier russe s'européanise peu à peu. Les classes inférieures ne se montrent pas aussi réfractaires qu'on l'avait jadis prétendu, aux mœurs européennes.

Digitized by Google

Mais cette évolution implique la dissolution des anciens groupements. La famille individualiste tend à remplacer l'ancien communisme. On peut dès maintenant distinguer plusieurs stades dans cette évolution qui n'est presque nulle part achevée.

Il y a d'abord beaucoup d'établissements industriels dispersés au milieu des champs, utilisant la population paysanne qui les entoure comme le seigneur d'autrefois qui transformait quelques-uns de ses serfs en artisans. Aucune mesure n'est prise ici pour assurer la stabilité des ouvriers qui couchent en été à la belle étoile, et l'hiver dans l'atelier ou dans des baraquements mal construits. Aucune salle spéciale n'existe pour les repas. C'est dans les ateliers mêmes, le plus souvent pendant les pauses, qu'on prend quelque nourriture, et quelle nourriture ! Ce n'est souvent qu'un morceau de pain noir !

Mais la création de casernes ouvrières se développe maintenant de plus en plus. C'est l'*artel* qui, après avoir pris racine dans une localité, remplace pour l'ouvrier la famille. Il y a des artels d'hommes, de femmes et d'enfants. L'artel n'est qu'une communauté passagère qui ne se substitue qu'imparfaitement à la communauté de la famille, et n'est qu'une association d'entretien et de consommation. Le développement des artels au sein des nouvelles casernes ouvrières rappelle les familistères. Cette organisation communautaire est-elle appelée à un grand avenir ? Il est permis d'en douter. Les formes les plus diverses de dépendance économique se sont en effet développées ; le chef de l'artel, le *starosta,* celui à qui on remet les salaires, n'est souvent qu'un usurier. Il accorde du crédit à ses compagnons en retour de divers avantages, mais devient aisément oppresseur, pour peu que l'intérêt des magasins dépendant des fabriques se confonde avec le sien. L'artel semble donc condamné à disparaître, il ne peut assurer le développement et l'élévation de la classe ouvrière au même titre que les associations professionnelles de l'Europe occidentale. Il sert actuellement encore de soutien à la vie routinière des paysans, mais il ne constitue pas une sauvegarde suffisante contre l'écrasement dont il est victime pour que cela suffise à assurer son maintien.

M. de Schulze-Gævernitz estime que pour que les liens qui attachent encore le travailleur au sol natal se dénouent et pour qu'une classe ouvrière se forme, il faut que la fabrique rende possible aux

Digitized by Google

ouvriers un genre de vie analogue à la vie de famille, ce qui suppose l'extension de la main-d'œuvre féminine. Le peu de développement du travail des femmes dans l'industrie russe ne peut être actuellement considéré ni comme un avantage économique ni comme un progrès social. Là où il n'y a pas d'ouvrières, les hommes mènent une vie commune, arriérée. C'est seulement dans les industries où la main-d'œuvre féminine est arrivée à un certain développement que le travail gagne en stabilité. C'est grâce au travail des femmes que le couple marié prend peu à peu la place de l'ouvrier nomade célibataire. Et avec la vie de famille commence l'activité de la ménagère. Si les cuisines sont encore pendant longtemps communes, chaque famille du moins possède sa marmite. L'alimentation s'individualise. Les besoins se diversifient, des aspirations nouvelles s'éveillent chez les ouvriers. C'est sous l'influence de ce régime finalement meilleur qu'on voit se former aujourd'hui en Russie un type d'ouvrier analogue au type européen.

C'est surtout à l'évolution agraire qu'il faut attribuer cette transformation. C'est à elle qu'on doit ce détachement progressif du sol natal qui est déjà dans les régions industrielles de la Russie centrale un fait acquis. L'Etat sera bientôt amené à tirer les conséquences légales d'un état de choses nouveau, et à aider lui-même l'ouvrier à sortir de la commune rurale. Autant que la vapeur ou que le charbon, un certain état d'âme, une certaine manière de penser est indispensable pour faire marcher les machines. C'est un nouveau capital social qui se constitue peu à peu pour la Russie.

*
* *

L'un des chapitres les plus intéressants du livre dont nous essayons de donner ici une idée est celui où l'auteur étudie l'opposition qui existe entre les slavophiles et les panslavistes. Les panslavistes nous apparaissent essentiellement comme des gens qui entendent travailler à la réunion des membres disjoints de la grande famille slave. Les slavophiles au contraire n'ont jamais cherché à avoir d'action en dehors de la Russie. C'est donc au point de vue politique surtout qu'il existe entre slavophiles et panslavistes une opposition bien marquée. Mais il est également certain que les conceptions des Russes en matière économique et sociale diffèrent grandement suivant qu'ils se rattachent à l'un ou à l'autre de ces

Digitized by Google

deux grands courants. La civilisation si brillante des peuples occidentaux repose, disent les premiers, sur l'exploitation d'un prolétariat ouvrier dont la situation économique empire de jour en jour, à tel point que sa misère comparée à l'enrichissement des privilégiés est une véritable tache et sera peut-être une cause de ruine pour l'avenir. M. de Schulze-Gævernitz estime que cette opposition entre les ouvriers slaves et ceux de l'Europe occidentale, reprise aujourd'hui par les *Narodniki,* est factice. Le développement de l'industrie dans les villes dépossède, il est vrai, certaines catégories sociales, mais en somme il élève le niveau économique et politique des ouvriers [1].

L'erreur des slavophiles fut excusable autrefois. Elle a été partagée par des observateurs distingués. Karl Marx ne prétendait-il pas, il y a quarante ans, que les riches deviendraient toujours plus riches, et les pauvres toujours plus pauvres, jusqu'au moment où la grande débâcle conduirait la société à la catastrophe finale? Les slavophiles vantent complaisamment au contraire l'état, bien préférable d'après eux, de la Sainte Russie où il n'existe pas, disent-ils, de prolétariat dans le sens occidental de ce mot, où chacun jouit du droit primordial de l'homme au foyer domestique et est attaché au sol natal, où l'ouvrier inaccessible aux idées nouvelles est tout autant que le paysan un soutien des traditions nationales ou religieuses. L'ouvrier russe, en effet, n'a pas encore brisé le lien qui l'attache à la terre, il est resté plus ou moins paysan, il est généralement membre d'une commune rurale, et c'est accessoirement qu'il cherche dans l'industrie un travail supplémentaire. Encore aujourd'hui la plupart des fabriques ferment à l'époque des moissons, et la qualité des moissons est le facteur qui agit le plus sur le montant des salaires industriels ; est-elle mauvaise, immédiatement les salaires diminuent.

Cette situation apparaît aux slavophiles comme satisfaisante. Mais un Allemand se demande de suite si une semblable organisation du travail constitue en faveur de la Russie une supériorité sur les

[1] C'est ainsi qu'en Angleterre la puissance politique passe aujourd'hui de la bourgeoisie à l'ouvrier. Le socialisme allemand a gardé un caractère utopique et révolutionnaire parce que l'organisation de beaucoup d'industries en Allemagne est encore arriérée au point de vue technique ; ce caractère s'atténue à mesure que le mouvement syndical se développe et que l'ouvrier comprend mieux à quel point la prospérité industrielle de l'Empire allemand réagit sur son propre sort.

Digitized by Google

autres nations, si elle est économiquement plus productive et meilleure. Et il estime qu'elle répond surtout à l'intérêt immédiat des industriels. Aussi est-ce parmi ces derniers qu'on rencontre ses plus chauds partisans. Le niveau peu élevé des salaires, la longueur des journées de travail, la dépendance des ouvriers vis-à-vis des patrons, tout cela ne peut s'expliquer qu'en tenant compte du lien qui attache encore les ouvriers au sol.

Les slavophiles essaient d'autre part de restaurer les conceptions du mercantilisme. Ils croient, en considérant que les richesses naturelles de la Russie qui « peut presque dans toutes les branches se suffire à elle-même », que l'on peut arriver à la réalisation de l'Etat commercial fermé dont Fichte s'était épris jadis (*des geschlossenen Handelstaats*), l'Etat prohibant toute importation étrangère tout en cherchant à exporter le plus possible. Ces théories sont bien plus radicales que celles de List, qui admettait le protectionnisme simplement comme une mesure propre à protéger les débuts d'une industrie nationale naissante. C'est un état définitif qu'ils rêvent de constituer sur ces bases.

Les panslavistes se préoccupant davantage de l'avenir politique de la Russie, veulent conquérir pour les races slaves une plus grande situation dans le monde. Pour atteindre ce but, il ne faut pas que la Russie se ferme aux influences de l'Europe occidentale. Pas plus que celui des slavophiles, le programme des panslavistes n'a pu se maintenir dans son intégrité. Le général Kamaroff reconnaissait naguère, à l'occasion des fêtes de Palacky, à Prague, que le panslavisme avait, depuis quelques années, perdu de son importance et n'inspirait plus la politique du tsar. Le programme panslaviste se heurte d'ailleurs à de singulières contradictions, surtout lorsqu'on envisage les procédés dont se servent les Russes à l'égard d'un des peuples slaves les plus anciennement civilisés, le peuple polonais. Les slavophiles demandent au moins qu'on respecte sa liberté. Les panslavistes se sont fait beaucoup de tort en réclamant des mesures de rigueur contre lui et en déclarant qu'il ne fallait pas hésiter au besoin devant la violence.

Nombreux dans la Russie méridionale, les panslavistes s'intéressent vivement au développement industriel de cette contrée et sont par suite peu favorables aux agriculteurs. Beaucoup plus protectionnistes que les industriels des autres pays de l'Europe, ils voient de très bon œil toutes les mesures qui tendent à favoriser la concen-

Digitized by Google

tration des capitaux, telle qu'elle se fait actuellement aux Etats-Unis. C'est grâce à eux qu'on trouve déjà en Russie des filatures qui peuvent être rangées parmi les plus importantes du monde, des filatures qui comptent plus de 100.000 broches et groupent autour d'elles des agglomérations de 10 à 12.000 personnes.

L'importance de ces grands industriels, hommes énergiques d'ailleurs et sans grands scrupules, a grandi depuis quelques années, par suite de leur alliance avec le courant nationaliste, qui a pris aujourd'hui en Russie tant de force. Ils nous apparaissent comme animés d'un sentiment de profonde défiance à l'égard des autres nations, et surtout comme hostiles à la noblesse et aux classes rurales qu'il jugent incapables de tirer profit de l'évolution économique actuelle, incapables de comprendre qne la Russie a tout intérêt à passer de la *Naturalwirtschaft* à la *Geldwirthschaft*. Ils s'efforcent de prouver qu'ils sont aujourd'hui les meilleurs défenseurs de la prospérité nationale, qu'eux seuls savent vraiment tirer parti des classes agricoles encore si arriérées au point de vue économique ; ils cherchent à éliminer toutes les influences proprement européennes, ils sont déjà parvenus à faire considérer une partie de la noblesse, celle notamment des provinces baltiques (et les slavophiles leur ont ici prêté quelque appui), comme dangereuse pour l'Etat. Au fond, ils entendent maintenir l'aristocratie et les classes rurales dans une sorte de dépendance au point de vue économique, ils cherchent à empêcher la formation d'une certaine classe bourgeoise qu'ils déclarent être une classe de parasites et d'usuriers. C'est par suite de ces conceptions qu'ils se sont en matière administrative montrés si défavorables à l'idée d'une représentation communale qui aurait mis en relief leur petit nombre. C'est pour le même motif qu'ils sont hostiles à la liberté de la presse, la plupart des journaux étant favorables aux idées libérales ou libre-échangistes. Leur idéal c'est la Russie fermée par un protectionnisme à outrance à toute invasion extérieure, produisant elle-même tout ce qui peut suffire à ses besoins et ne cherchant de débouchés que du côté de l'Asie ou en effet un champ immense est ouvert à l'activité de ses habitants.

Mais c'est précisément le désir de conquérir une situation prééminente en Asie qui rend le programme panslaviste irréalisable et commande des rapprochements économiques avec les autres peuples. Le développement industriel d'un pays, resté longtemps

Digitized by Google

agricole, nécessite absolument d'une certaine liberté économique, le protectionnisme à outrance ne peut être que d'une utilité temporaire pour assurer le développement de certaines industries [1].

La suppression de toute concurrence, si les Russes avaient voulu persister dans la voie de la prohibition, eût forcément ralenti et très rapidement, l'essor industriel de l'Empire. En Russie, moins que partout ailleurs en Europe, les besoins des habitants ne peuvent se développer aussi vite que la productivité industrielle.

*
* *

Si remarquable que soit aujourd'hui le développement industriel de la Russie, l'agriculture y est toujours la source la plus importante de la richesse nationale et l'occupation principale des habitants : 80 p. 100 au moins participent plus ou moins directement au travail des champs. C'est au point de vue agricole surtout que ce vaste Empire de cinq millions et demi de kilomètres carrés offre le spectacle des plus grandes diversités.

J'ai pu me convaincre, il y a quelques années, par les déclarations qui ont été faites au Congrès agricole international de Budapest (septembre 1896), que la crise si grave que traverse l'agriculture européenne n'a pas épargné le peuple russe. Mais la situation défectueuse de l'agriculture en Russie offre ce caractère spécial qu'elle tient aux défauts de toute l'organisation économique du pays. Le servage a, depuis des siècles, étouffé le sentiment de l'émulation, l'esprit de routine y est encore très puissant. Et le gouvernement, quoiqu'il donne le bon exemple dans les domaines de la couronne, a commis de son côté bien des fautes. La guerre de tarifs engagée avec l'Allemagne, par exemple, a été funeste.

La distribution de la propriété foncière est, en outre, très défectueuse, et l'endettement du sol, surtout entre les mains de la noblesse, est, comme en Allemagne, considérable. Il doit être d'environ 3 milliards et demi de francs. L'écoulement des produits à l'étranger se fait dans de mauvaises conditions. La liquidation définitive des grandes fortunes immobilières paraît inévitable, peut-être même prochaine. Dès maintenant, beaucoup de terres sont passées aux mains de la bourgeoisie. Ce qui n'empêche pas

[1] V. mon livre sur l'*Essor industriel et commercial du peuple allemand*, 3e édition (1900), p. 344-374.

Digitized by Google

que la noblesse, si elle a un peu perdu de son antique importance, possède encore plus de privilèges que dans tout autre pays de l'Europe. Encore maintenant, la moitié du sol cultivé lui appartient.

Il est impossible de parler de l'agriculture en Russie, sans être amené à dire quelques mots de la commune agricole. Le *mir* est une institution nationale qui a depuis longtemps attiré la curiosité et qui a trouvé à la fois des admirateurs et des détracteurs convaincus. E. de Laveleye la vantait hautement en déclarant que ce régime empêche l'inégalité des conditions de devenir trop grande et offre de grandes garanties de paix sociale. L'allotissement périodique empêche aussi, dit-il, un prolétariat de se former, puisqu'il assure à chacun une part inaliénable du fonds commun [1].

M. de Schulze-Gævernitz est moins enthousiaste. Il tient surtout à nous dire ce qu'il a vu. Or les vieilles agglomérations familiales lui apparaissent comme ayant fait leur temps, les conceptions individualistes, déjà très répandues dans les hautes classes, pénètrent, dit-il, de plus en plus dans le peuple. « On ne voit plus le frère aîné se solidariser avec ses frères plus jeunes, on le voit au contraire chercher à les exploiter et se comporter vis-à-vis d'eux comme l'eût fait autrefois un seigneur féodal ; ailleurs, il apparaît comme l'intermédiaire de l'industrie domestique vis-à-vis de l'acheteur étranger ou comme une sorte de contre-maître ».

C'est surtout dans la région de Kharkof qu'on trouve encore de nombreux vestiges de la communauté familiale, des exploitations rurales, par exemple, à la tête desquelles se trouvent sept frères avec leurs familles. Mais les idées de partage s'accentuent chaque jour : c'est même l'idée de partage égal qui tend à prévaloir, au profit des enfants mâles tout au moins. Toutefois, si les filles en principe n'héritent pas, les gendres sont assimilés aux propres enfants ; une famille vient-elle à s'éteindre, le bien qui lui apparte-

[1] M. Anatole Leroy-Beaulieu, appréciant l'acte d'émancipation qui a doté le moujik de terres, estime qu'en devenant indépendant du seigneur, il est tombé dans une dépendance étroite de la commune et ne jouit guère de la liberté « collective » qu'il possède. L'individualisme et l'esprit d'indépendance qui ont déjà ruiné la famille patriarcale ruineront bientôt, à ses yeux, la propriété collective. Il faudra que les communautés de village s'adaptent aux mœurs modernes ou périssent. Il constate aussi que le communisme agraire a favorisé chez le moujik de vagues instincts socialistes, qui sont d'ailleurs jusqu'ici tempérés par un double frein : le respect de la loi divine et la confiance dans le tsar.

Digitized by Google

nait retourne à la communauté, celle-ci possède encore des droits étendus et elle est à son tour solidairement responsable des impôts. Elle doit donner son assentiment à tout partage. Aussi dans toute cette région, la noblesse qui, d'ailleurs, y est de date récente et doit sa création au service de cour, ne nous apparaît-elle point comme cultivant elle-même ou faisant cultiver directement sous ses ordres; elle reçoit simplement des redevances (souvent en nature) des paysans qui sont placés dans un état de dépendance analogue au servage. C'est çà et là seulement qu'il existe quelques biens nobles exploités directement par leurs propriétaires, lesquels sont généralement de petits hobereaux vivant assez modestement sur des domaines qui ne leur donnent qu'un faible revenu et leur en donneraient sans doute moins encore s'ils étaient affermés.

Le fermage, au surplus, paraît en voie d'extension, mais il rappelle sous des formes juridiques nouvelles l'ancienne dépendance : la principale différence consiste en ce que le fermier n'est plus serf, son bétail et ses instruments aratoires lui appartiennent, ils ne peuvent être saisis. Mais on peut dire que les récoltes sur pied appartiennent encore effectivement au propriétaire, car le fermier ne peut les enlever que s'il a payé le propriétaire ou a reçu de lui l'autorisation.

Les procédés de culture sont encore primitifs. Les baux étant généralement courts, le fermier entend risquer le moins d'argent possible dans des travaux d'amélioration quelquefois coûteux et le vieux système de l'assolement triennal qui persiste est peu favorable au progrès technique. C'est grâce à la richesse naturelle du sol dans cette contrée et à un climat favorable, qu'on peut espérer faire, sans grande dépense, d'assez bonnes récoltes.

M. de Schulze-Gævernitz nous donne des détails particulièrement intéressants sur la région de l'Ukraine où habitent les Cosaques de la Petite Russie. C'est la zone des terres noires, et sa richesse consiste exclusivement dans l'agriculture. L'élément principal de la population se compose de paysans seigneuriaux lotis d'un morceau de terre arable (3 ou 4 hectares à peu près) presque toujours insuffisant pour les besoins d'une famille. Ces paysans sont obligés, pour pouvoir vivre, de recourir aux terres encore très considérables des seigneurs. Ils les amodient non pour de l'argent, mais pour des prestations de travail diverses. Cette dépendance, à laquelle ils ne peuvent guère se soustraire, les place en face d'un employeur uni-

Digitized by Google

que. Le joug extérieur supprimé par l'émancipation des serfs se trouve ainsi remplacé par une contrainte indirecte résultant de l'exiguité des propriétés paysannes, et ce régime entraîne les inconvénients économiques du travail servile. Les propriétaires se plaignent naturellement de la mauvaise qualité de la main-d'œuvre paysanne, car l'intérêt des ouvriers agricoles est de travailler le moins possible : ils s'ingénient en inventant de nouveaux saints à multiplier les jours fériés. Les propriétaires restent impuissants contre ces mœurs. Il paraît aussi que les paysans qui feraient preuve de trop de zèle devraient s'attendre au saccage nocturne de leurs champs ou même craindre l'incendie de leurs maisons.

Ces habitudes déplorables réagissent sur la technique agricole qui est très défectueuse. Parfois le labourage est supprimé et le paysan se consente de remuer légèrement le sol avec une herse grossière formée d'une poutrelle en bois dans laquelle sont insérées des dents de fer qui permettent de râcler la surface. Les paysans s'aident le moins possible eux-mêmes et laissent aveuglement tout faire à la nature. L'épuisement indéfini du sol et son envahissement par les mauvaises herbes sont le résultat le plus clair des procédés en usage chez les paysans seigneuriaux. Pour son usage personnel, le moujik mélange et cuit son grain sans se soucier des impuretés qu'il peut contenir. Le lopin de terre dont il a été loti lui cache sa véritable situation d'ouvrier salarié, et c'est ce qui empêche chez lui la naissance des sentiments prolétaires qu'on rencontre chez les ouvriers de l'Europe occidentale et qui ont si puissamment aidé à leur relèvement. Mais en somme l'organisation du travail rural chez les paysans ci-devant seigneuriaux d'une partie de la Russie est déplorable. Elle contribue à maintenir les salaires ruraux au taux le plus bas possible. Elle accoutume le peuple à tous les défauts du travail servile qui est détestable parce qu'il est exécuté de mauvais gré. Il serait à souhaiter pour les prolétaires ruraux que la loi leur permît de vendre leur lot de terre. Ils ne s'intéressent guère à conserver un sol auquel ils ne font subir aucune amélioration.

M. de Schulze-Gævernitz a mis en parallèle l'organisation de ces paysans domaniaux et celle des Cosaques dont le genre de vie et les procédés de culture se rapprochent de ceux de la petite noblesse. Il existe chez les Cosaques du Kobalieki, par exemple, une foule d'entreprises agricoles économiquement indépendantes. La partie caractéristique de la population se compose de gros cultivateurs,

Digitized by Google

et le fermage très répandu contribue ici à accroître l'indépendance des exploitations paysannes. Des baux à long terme commencent même à jouer un rôle important dans cette contrée, et l'un des faits les plus notables de sa transformation, c'est la formation d'une classe de paysans riches qui se place au-dessus de la masse rurale. Et cela vaut mieux après tout que l'uniformité et l'universalité de la misère. Aussi bien les vraies causes de la supériorité des Cosaques sur la population paysanne avoisinante résident dans les effets psychologiques et économiques de la liberté héréditaire comparés à ceux de la servitude. Le Cosaque a toujours travaillé librement, tandis que le serf n'a rien fait pour secouer la routine de ses ancêtres. Les conséquences de cette différence se font encore sentir aujourd'hui. Aussi, comparé à ses voisins, le Cosaque est un homme moderne, et il met en pratique comme le ferait un occidental le proverbe : « Aide-toi le ciel t'aidera. » L'individualisme semble même aujourd'hui poussé trop loin dans son esprit : les partages successoraux pratiqués par les Cosaques apparaissent déjà à beaucoup d'observateurs comme infiniment dangereux pour l'avenir. Les anciennes communautés familiales sont complètement désagrégées [1].

L'avenir des Cosaques de la Russie dépendra de circonstances très complexes. Il dépendra du prix du blé sur le marché international, il sera influencé par la politique commerciale de l'Empire russe avec les nations voisines, il dépendra encore des tarifs de chemins de fer, du développement des districts miniers voisins du Don et du Dniéper, et du régime de la colonisation sibérienne qui, de nos jours, semble plutôt favoriser les exploitations rurales autonomes que les cultures en vue de l'exportation.

*
* *

Le livre de M. de Schulze-Gævernitz contient aussi un chapitre

[1] Cette désagrégation de l'ancienne communauté familiale est en grande partie l'œuvre de la femme dont la situation est aujourd'hui beaucoup meilleure chez les petits russes que chez les grands russes où les idées communistes sont plus vivaces. Le proverbe le plus « tendre » chez ces derniers est le suivant « Aime ta femme comme ton âme, et bats-la comme ta fourrure ». « Ses cheveux sont longs, dit un autre, mais sa raison est courte ». Aussi dans cette région la tenue des ménages est-elle déplorable, et la malpropreté affreuse.

Signalons en passant à ceux qui désirent connaître la situation actuelle des classes agricoles en Russie un récent ouvrage de Nicolaion traduit par Polonsky, *Die Volkswirthschaft in Russland nach der Baneruemanzipation*, 1899. Cf. *Beilage zur allgemeinen Zeitung*, 13 novembre 1899.

Digitized by Google

fort intéressant sur la situation financière de la Russie. On y verra comment un pays se relève budgétairement, comment il sort d'une crise et entre dans une voie d'amélioration qui peut vraiment nous faire envie. La prospérité des entreprises industrielles et les bénéfices qu'elles rapportent attirent les capitaux étrangers vers la Russie, dans une proportion telle qu'on s'est demandé jusqu'à quel point cet afflux était une bonne chose pour le pays. Certains industriels russes évoquent déjà le spectre de la Russie exploitée par les étrangers. Mais il n'est pas douteux pour le moment que l'importation des capitaux étrangers en Russie y a amené un grand essor de l'industrie, et que la prospérité de celle-ci a réagi à son tour sur l'agriculture (qui reste encore pour longtemps la base de l'économie nationale). Comme le disait M. de Witte dans un remarquable discours, le nœud vital pour l'agriculture russe ne se trouve pas dans les conditions du marché international des blés où se poursuivent tant de concurrences et de surprises. Ce n'est pas là qu'il faut chercher la solution. Il faut la résoudre chez soi, c'est-à-dire créer chez soi une demande considérable de produits agricoles, de même qu'une demande de travail. Et on ne peut arriver à ce résultat sans un grand développement de l'industrie manufacturière. La meilleure protection qui puisse être accordée à l'agriculture consiste à lui assurer un marché intérieur pour ses produits et un salaire rémunérateur pour le travail qui ne trouve pas d'emploi dans la terre.

Or si remarquable qu'ait été depuis quelques années le développement financier de la Russie, il est incontestable que ce grand pays a besoin de l'appui pécuniaire de l'Europe toute entière, appui précieux, propre à lui rendre des services analogues à ceux que le marché de Londres rendit jadis aux Etats-Unis. M. de Schulze-Gævernitz s'occupe naturellement d'une façon toute spéciale des rapports de la Russie avec son pays. L'Allemagne est actuellement, plus que toute autre puissance, entrée dans les vues de M. de Witte. Sans doute le traité conclu entre les deux puissances en 1894 n'a point été à son profit exclusif, mais il n'en est pas moins certain que l'exportation russe en Allemagne s'est considérablement accrue. La Russie vend à l'Allemagne quatre fois plus qu'à nous-même (pour 800 millions de francs contre 200 millions).

Depuis cinq ans, l'Allemagne est devenue pour la Russie un client d'autant meilleur qu'elle est à peu près le seul pays de

Digitized by Google

l'Europe qui fasse une consommation importante du seigle russe et le marché allemand est beaucoup plus important pour les Russes que le marché russe ne l'est pour l'Allemagne. Il convient de dire cependant qu'au point de vue industriel, les objets à bon marché, que l'Allemagne produit si abondamment, trouvent en Russie beaucoup d'acheteurs et les industriels allemands savent fort bien, au moyen de prospectus et de prix courants rédigés dans la langue du pays, solliciter la clientèle. Les Allemands sont beaucoup plus entreprenants que les Anglais dont les voyageurs paraissent, dès la frontière, redouter « l'œil méchant du Cosaque »; l'Allemand boit un petit verre avec lui, il supporte avec beaucoup moins d'impatience les entraves imposées aux voyageurs dans ce pays et la situation du commerce allemand en Russie s'améliore de jour en jour. L'Allemagne a pris maintenant la première place parmi les nations qui trafiquent avec le peuple russe; elle commence à étendre son action à l'Asie centrale ainsi qu'à l'Afghanistan et à la Perse au détriment de l'Angleterre [1]. Comme il n'existe, au surplus, aucune prévention en Russie, aussi bien chez les gouvernants que chez les particuliers, à l'endroit des produits allemands, l'Allemagne y trouve un débouché plus facile pour ses marchandises que dans les colonies anglaises, où les autorités ne donnent jamais une commande à un Allemand.

L'Allemagne est certainement le pays qui va tirer le plus de profit de l'essor économique de la Russie. Comme le dit le professeur Janjoul, il n'est pas douteux que la richesse du peuple russe prise dans son ensemble n'augmente avec rapidité. Il suffit, pour le prouver, de constater la progression du rendement des impôts indirects qui sont la base des impôts russes. La répartition de la richesse entre les diverses classes de la société est malheureusement moins satisfaisante. Le bien-être des paysans dans plusieurs régions tend même à diminuer. Mais ce n'est pas d'une simple modification du régime fiscal qu'on peut espérer une notable amé-

[1] Le Transsibérien n'aura pas seulement de graves conséquences pour la Russie. Il ouvre l'empire chinois à la civilisation moderne et livre à l'exploitation européenne un marché de 3 à 400 millions de consommateurs qui est à peine effleuré. L'Allemagne fera son possible pour profiter de l'ouverture d'une voie de pénétration qui va produire, au moins pour l'Asie, une révolution analogue à celle qui est résultée de la découverte du cap de Bonne-Espérance et de la mise en valeur des Indes. On est allé jusqu'à prétendre que l'Extrême-Orient pourrait bien devenir le centre de la politique et des ambitions européennes.

Digitized by Google

lioration. C'est d'une refonte de la législation administrative et de l'organisation très défectueuse de la vie communale que doit procéder la réforme de l'impôt.

Ceux qu'intéresse la question monétaire trouveront aussi dans le livre de M. de Schulze-Gævernitz un excellent chapitre. On y verra démontré de nouveau l'effet désastreux que les soubresauts fréquents du change ont toujours pour l'industrie et le commerce.

La spéculation berlinoise en particulier se livrait à un jeu constant sur le rouble. Celui-ci a aujourd'hui disparu de la liste des valeurs d'agiotage, et d'habiles ministres ont su favoriser la circulation de l'or. Le prix du rouble-crédit s'est établi de lui-même, et la vie économique du pays s'est adaptée aux conditions nouvelles de la circulation. On a pu dire avec raison que la réforme monétaire a été un don de joyeux avènement de Nicolas II. La Russie ne gardera sans doute pas intégralement son encaisse métallique à la suite de l'abolition du cours forcé. Mais je crois qu'il ne faudra pas redouter outre mesure l'écoulement de l'encaisse métallique de la Russie à l'étranger. La quantité d'or en circulation dans les pays de l'occident dépasse déjà la demande qu'on en fait.

*
* *

Grâce à la multiplicité et à la variété des questions économiques qui s'y agitent, la Russie est un des pays du monde qui méritent le plus de fixer l'attention d'un sociologue. Son essor économique et ses transformations sociales permettent d'affirmer l'imminence d'un déplacement du centre de gravité du vieux monde.

On peut dire qu'actuellement la vieille Russie a disparu. La nouvelle est un enfant dont les traits ne sont pas encore arrêtés, ou plutôt, comme dit M. Anatole Leroy-Beaulieu, c'est un adolescent arrivé à cet âge critique où le visage, la voix, le caractère, vont se former pour la vie.

De cette transformation, l'Allemagne cherche aujourd'hui à retirer tout le profit possible. Le déplacement des grandes artères vers l'ouest fut jadis désastreux pour elle. L'ouverture du canal de Suez contribua, il y a quelques années, à rendre sa situation meilleure dans l'équilibre économique du monde. Le développement actuel de l'Europe orientale et de l'Asie septentrionale doit infailliblement lui être avantageuse, et assurer à son industrie et à son commerce de nouveaux avantages.

Georges Blondel.

Digitized by Google

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Le rachat des chemins de fer. — L'Exposition universelle. — L'Ecole internationale de l'Exposition. — Les Congrès.

La question du rachat des chemins de fer est revenue à l'ordre du jour à la suite d'un rapport d'un député, M. Bourrat, très catégorique dans le sens du rachat. Elle n'aura pas d'autres suites pour le moment, mais souvent on la verra revenir au cours de la première moitié de ce prochain siècle. L'Etat se trouve, vis-à-vis des compagnies de chemins de fer, dans la situation d'un jeune prodigue vis-à-vis d'un oncle riche dont l'héritage lui est assuré. Il compte avec impatience les années à courir avant la bienheureuse échéance et cherche s'il n'y aurait pas quelque moyen d'abréger le délai qui doit réaliser « ses espérances ». Il est à craindre que, dans l'espèce, le neveu ne finisse par tuer son oncle.

L'héritage est d'ailleurs bien fait pour induire en tentation. En 1898, les recettes brutes de nos six grands réseaux se sont élevées à plus de 1,300 millions, dont la moitié représentent les bénéfices nets. Ce beau chiffre sera encore fort dépassé cette année. C'est donc plus de 700 millions de rente existant dès à présent, sans compter les plus-values futures qui, d'ici au terme, c'est-à-dire à 1950, pourront peut-être le doubler. Or, la dette publique de la France, si énorme soit-elle, n'exige pas, du moins pour la dette consolidée, beaucoup plus d'un milliard d'intérêt. Il semble donc qu'une Providence paternelle ait voulu mettre le remède à côté du mal, en réservant à l'Etat un héritage dont l'importance est à peu près égale à celle de ses dettes et grandit à peu près dans la même proportion que celles-ci.

Si l'Etat a la patience d'attendre que les Compagnies meurent de leur mort naturelle, c'est-à-dire que les concessions arrivent à leur terme, vers 1950, il recueillera cette énorme fortune comme on acquiert tout héritage, *gratuitement* (sauf le remboursement aux Compagnies de leur matériel, mais cette dette sera vraisemblablement plus que compensée par certaines créances de l'Etat).

Digitized by Google

Mais s'il veut entrer dès à présent en possession de l'héritage, en ce cas, il devra en payer la valeur à un prix qui, pour éviter tout arbitraire, a été fixé d'avance par les dernières conventions à une annuité égale au produit net des dernières années qui précèderont le rachat. Mais alors, où sera le profit de l'Etat, s'il doit payer aux Compagnies juste autant qu'il reçoit? N'est-il pas insensé de la part de l'Etat d'*acheter* présentement ce qu'il pourra avoir *pour rien* dans cinquante ans? N'est-ce pas l'acte d'un prodigue pareil à ces fils d'Harpagon qui se font avancer à un taux usuraire l'héritage paternel et mangent ainsi leur blé en herbe?

Et telle est en effet notre opinion. Cependant, à cela, les partisans du rachat répondent que si l'Etat en prenant la place des Compagnies prend pour règle, d'une part, de maintenir les tarifs actuels de façon à garder ses recettes et à profiter de leur accroissement, et, d'autre part, de s'astreindre à toutes les obligations financières des Compagnies, c'est-à-dire de faire fonctionner l'amortissement suivant les formules mathématiques déjà tracées, il se trouvera, à la même date, c'est-à-dire en 1950, avoir amorti tout le capital représentant le prix d'achat, — et, par conséquent, de cette façon aussi bien que de l'autre, il se trouvera propriétaire d'un réseau qui, à partir de cette date, ne lui coûtera rien. Et, en plus, il aura l'avantage de garder pour lui les plus-values éventuelles de recettes que les Compagnies, d'ici-là, c'est-à-dire pendant cinquante ans, distribueront sous forme de supplément de dividendes à leurs actionnaires. Pourquoi l'Etat le leur laisserait-il bénévolement, s'il peut en profiter?

La question est exactement la même que celle, plus grandiose, du rachat de la propriété foncière. Les partisans de ce rachat, comme M. Walras, admettent bien que l'Etat devra payer aux possesseurs actuels du sol une annuité égale au profit net de leurs terres, c'est-à-dire au moins autant et peut-être plus qu'il ne pourra en tirer, mais ils calculent que l'Etat aura l'avantage de bénéficier de toutes les plus-values qui pourront se produire dans le revenu foncier. Et même, la thèse du rachat de la terre se présente avec plus de force que celle du rachat des chemins de fer, — quoique les plus-values à attendre du revenu foncier soient infiniment moins probables (pour la France du moins) que les plus-values à attendre des recettes des chemins de fer — car la propriété foncière étant perpétuelle, il n'y a pas lieu pour l'Etat d'attendre un terme qui ne

Digitized by Google

viendra jamais! Mais si toute propriété foncière individuelle devai prendre fin en 1950, j'imagine que les plus chauds partisans du rachat des terres abandonneraient tout projet de rachat et s'en remettraient au temps du soin d'accomplir pacifiquement leur programme. Qu'est-ce que cinquante ans de patience dans la vie d'un Etat?

Et d'ailleurs, pour que l'acquisition des chemins de fer par voie de rachat anticipé pût constituer une opération financièrement et économiquement supérieure ou même équivalente à celle de l'acquisition par voie d'héritage, il faudrait supposer à l'Etat des vertus dont il n'a jamais fait preuve jusqu'à présent, — et en France moins qu'ailleurs, car la question est susceptible de solutions très différentes suivant les pays. Le rachat peut être bon en Allemagne ou en Suisse et être mauvais en France. Je ne dis point, comme on l'affirme sans cesse en invoquant les maigres recettes du réseau de l'Etat, que l'Etat exploitât plus mal ou plus chèrement que les Compagnies : ce n'est pas absolument prouvé. Mais, ce qu'on peut dire, c'est que des deux conditions que nous indiquions tout à l'heure — maintien des tarifs et de l'amortissement — il est à craindre que l'Etat n'en remplît aucune, même le voulût-il. La pression de l'opinion publique le forcerait sans cesse à abaisser les tarifs, à multiplier les trains et les lignes improductives, et la recette nette diminuant d'une part au fur et à mesure que les frais de revient augmenteraient, il est vraisemblable que la part des recettes réservée à l'amortissement s'évanouirait bientôt. Nous connaissons le sort des dotations réservées pour l'amortissement dans les budgets d'Etat! En sorte qu'il est à craindre qu'en 1950 l'on ne vît l'Etat continuer à payer aux héritiers des actionnaires et obligataires des anciennes Compagnies 700 millions de francs par an, tandis que lui-même, exploitant à prix de revient, ne retirerait rien de son réseau de chemin de fer! Sa dette n'aurait pas diminué : elle aurait au contraire grossi d'une vingtaine de milliards par le fait du rachat.

Mais du moins, dira-t-on, même dans cette hypothèse pessimiste, le pays se trouverait bénéficier gratuitement du réseau de voies ferrées de la même façon qu'il bénéficie aujourd'hui des routes nationales. C'est vrai. Aussi, quand on veut soutenir la thèse du rachat des chemins de fer, il faut se placer franchement sur le terrain de l'intérêt public et non invoquer hypocritement les inté-

Digitized by Google

rêts financiers. Il faut alors soutenir le rachat par des arguments socialistes, non par des arguments fiscaux. Mais ce n'est point ce qu'a fait M. Bourrat dans son rapport, ni ce que font en général les partisans du rachat. Nous n'avons donc pas à les discuter ici.

*
* *

L'Exposition vient de s'ouvrir avec une ponctualité royale : il est vrai qu'il n'y a encore rien dedans. Mais le contenant, à défaut du contenu, est déjà fort beau. C'est toute une blanche cité qui a surgi sur les bords de la Seine, plus grande que des capitales, car elle mesure bien 7 à 8 kilomètres de pourtour : c'est toute une forêt de dômes et de minarets, cité miragineuse que ce soleil de printemps a fait éclore et qui, dans les premières brumes de l'automne, s'évanouira pour toujours. Voilà un prodigieux effort et plusieurs centaines de millions de francs dépensés sans qu'on puisse en discerner bien clairement aucun résultat utile. Et certes, en fait de luxe, il serait difficile d'en imaginer un exemple mieux caractérisé. Aussi bien l'économiste ne sera-t-il guère sympathique à ces expositions qu'on appelle les Fêtes du Travail, alors qu'elles constituent un effroyable gaspillage du travail, et l'artiste lui-même ne plaidera pas en leur faveur, car l'art véritable ne trouve guère sa place dans ces énormes foires internationales. Mais peut-être le moraliste sera-t-il plus indulgent : il y verra une sorte de trêve aux haines internationales, une réaction inconsciente contre les nationalismes féroces qui se sont emparés de tous les peuples et les emportent loin de la voie de l'Unité rêvée, un besoin chez les hommes de tous pays et de toute langue de se réunir, de se montrer et de se raconter tout ce qu'ils ont fait, de fraterniser pour quelques semaines, quelque chose comme l'inverse de la Tour de Babel.

Une nouvelle institution qui n'existait pas dans les Expositions précédentes exprimera d'une façon heureuse l'enseignement moral qu'on peut retirer de ce grand spectacle : ce sera « l'Ecole internationale de l'Exposition ». Elle consistera dans un enseignement permanent donné par les professeurs de tous pays, et dans leur langue, soit à leurs compatriotes, soit à tous ceux qui voudront s'inscrire. Cet enseignement sera donné par des spécialistes, chacun pour sa partie et sous une double forme : d'abord, sous forme de

Digitized by Google

leçons de choses, c'est-à-dire de visites par groupes d'une douzaine de personnes dans telle ou telle section industrielle, et aussi sous forme de conférences synthétiques dégageant les résultats généraux. Ces conférences seront divisées par courtes séries d'une semaine environ, annoncées à l'avance, de façon que les professeurs et auditeurs de passage à Paris puissent faire concorder leur séjour avec les séries choisies et en profiter intégralement. La cotisation est de 25 francs.

L'idée première est venue d'un étranger, de M. le professeur Patrick Geddes d'Edimbourg. Il a recruté facilement en Angleterre et au cours d'une tournée en Amérique les adhésions de spécialistes éminents et un premier fonds de 75.000 francs. Un comité français s'est aussitôt constitué à Paris sous la présidence de M. Léon Bourgeois; un autre s'est créé aussi en Belgique. Si cette institution réussit, l'intention de ses fondateurs est de la conserver d'une façon permanente après l'Exposition sous la forme d'une grande école internationale et même, pourrait-on dire, d'une sorte de Bourse internationale du travail intellectuel, car elle aurait pour but de fournir non seulement un enseignement, mais des renseignements.

Il va sans dire que cette Ecole internationale, qui aura pour siège le Palais de l'Economie sociale, trouvera un complément magnifique dans les 120 ou 150 congrès *de omni re scibili* qui vont se succéder sans interruption de juin en septembre dans ce même local. Nous ne manquerons pas de rendre compte ici de ceux qui touchent à l'économie politique ou sociale, et ils sont nombreux.

Signalons déjà parmi les plus intéressants pour nos lecteurs :

Les cinq ou six congrès de la *coopération* (coopération de *consommation,* de *production,* de *crédit*, des *maisons ouvrières,* de *participation aux bénéfices* et celui de l'*Alliance internationale)* qui ont tous été groupés au milieu de juillet;

Le congrès pour *la protection légale des travailleurs,* du 25 au 29 juillet; celui-ci hors de l'enceinte de l'Exposition, au Musée social;

Le congrès de *la propriété foncière* au milieu de juin;

Le congrès de l'*enseignement des Sciences sociales,* le 18 juillet;

Les congrès des *syndicats agricoles* et celui des *caisses rurales*

Digitized by Google

catholiques (ce dernier hors de l'enceinte de l'Exposition) au commencement de juillet;

Le congrès de l'*éducation sociale,* plus clairement de l'Ecole de *solidarité,* qui aura lieu du 6 au 9 septembre;

Et beaucoup d'autres dont nous parlerons en leur temps.

Ch. Gide.

Digitized by Google

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Mars 1900.

I. Débats parlementaires

§ I. Chambre des députés.

Projet de budget pour l'exercice de 1900. — Disposition additionnelle de M. Berthelot.

La Chambre a continué, à petites journées, la discussion du budget, qui n'a été envoyé au Sénat qu'à la fin de mars. Naturellement, il a fallu, comme nous le faisions pressentir, voter un 4e douzième provisoire, et si c'est le dernier, c'est à l'Exposition que nous le devrons. L'excès du mal a apporté le remède. M. André Berthelot a proposé une disposition additionnelle à la loi de finances, signée par 282 députés et ainsi conçue : « Le budget prévoit et autorise pour l'exercice auquel il se rapporte : Les dépenses publiques dans les limites résultant des lois antérieures; les recettes destinées à y faire face et les divers moyens de service. Aucun crédit afférent soit à des entreprises ou des travaux nouveaux, soit à des augmentations de traitements, d'indemnités ou de pensions, soit à des créations de services, d'emplois, de pensions, ou à leur extension en dehors des limites prévues par les lois en vigueur, ne peut y être inscrit si l'engagement de dépenses dont il résulte n'a été préalablement autorisé en vertu d'une loi antérieure. Il ne peut être ouvert de crédits supplémentaires qu'en cas d'insuffisance justifiée des crédits ouverts au budget, à l'exclusion de toute modification dans la nature et les conditions d'exécution des services auxquels ils s'appliquent ».

« La discussion du budget qui s'achève péniblement, a dit l'auteur de la proposition en la défendant, a mis en pleine lumière les deux grands dangers auxquels nous voulons parer : l'augmentation constante des dépenses dans une proportion effrayante pour l'avenir et la paralysie presque complète du mécanisme législatif en tout ce qui ne peut pas être rattaché au vote du budget.... La Chambre siège à peu près sept mois par an; la discussion du budget en prend cinq; il y a près d'un mois perdu tous les ans par les crises ministérielles ou des incidents analogues (et les interpellations !); il reste

Digitized by Google

à peine un mois pour la discussion proprement dite des lois ».

M. Camille Pelletan a combattu la proposition, « qui aurait pour résultat d'humilier considérablement les prérogatives de la Chambre et de les humilier d'une double façon : devant le pouvoir exécutif et devant le Sénat ». « Restez les maîtres, a-t-il ajouté, en inscrivant la réforme dans votre règlement. Si vous voulez procéder par une loi, vous pouvez être sûrs d'avance qu'elle sera votée au Sénat ; la moindre modification que vous voudrez y apporter ensuite, quand vous serez dessaisis, sera évidemment écartée ». — Il y avait de grandes chances pour que ce langage fût favorablement écouté. C'est ce qui advint.

M. Aimond proposa, comme modification au règlement de la Chambre, la résolution suivante : « En ce qui concerne le budget des dépenses, les amendements ou articles additionnels déposés après le commencement de la discussion générale ne seront pas soumis aux délibérations de la Chambre. Les autres amendements feront l'objet d'un rapport d'ensemble de la Commission du budget et distinct pour chaque budget particulier. Le rapport sera soumis à la Chambre, qui en adopte ou rejette les conclusions ». Après un discours très documenté de M. Jules Roche en faveur de la disposition la plus restrictive, M. Rouvier parut à la tribune et faillit tout compromettre en proposant et faisant voter, comme proposition réglementaire, une disposition très anodine, ainsi conçue : « En ce qui touche la loi du budget, aucun amendement ou article additionnel tendant à augmenter les dépenses ne peut être déposé après les trois séances qui suivent la distribution du rapport dans lequel figure le chapitre visé ». Heureusement M. Berthelot veillait et, sentant que la Chambre ne consentirait à procéder que par voie de modification du règlement, il s'empressa de proposer la disposition additionnelle suivante : « Aucune proposition tendant soit à des augmentations de traitement, d'indemnités ou de pensions, soit à des créations de services, d'emplois, de pensions, ou à leur extension en dehors des limites prévues par les lois en vigueur, ne peut être faite sous forme d'amendement ou d'article additionnel au budget ». C'était à peu près sa proposition primitive, dépouillée du caractère législatif. Et, sur un discours élevé et entraînant de M. Ribot, président de la Commission du règlement, la proposition fut votée par 309 voix contre 217. C'est probablement la meilleure chose que la Chambre ait faite depuis sa naissance.

Digitized by Google

§ II. Sénat.

Projet de loi relatif au régime fiscal des successions. — Proposition de loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Le Sénat a repris la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification du régime fiscal des successions, donations et ventes de meubles, discussion interrompue depuis le mois de février 1898. Le président de la Commission, M. Emile Labiche, en constatant l'âge déjà ancien du projet, disait, non sans une pointe d'ironie : « Beaucoup de réformes restent en projets, parce que l'on ne se contente pas du bien, mais que l'on cherche le mieux, et qu'à propos des réformes les plus simples on a la tentation de remettre en question l'ensemble de la législation. C'est ce qui est arrivé pour la réforme du régime fiscal des successions. On n'a pas cherché seulement à remanier la tarification des droits; mais M. Poincaré, qui avait succédé à M. Burdeau, a cru bon de greffer sur le projet très facile à accepter de M. Burdeau (projet consistant à augmenter les droits existants d'un cinquième, pour combler le déficit, d'un cinquième environ; que devait produire la déduction du passif) une disposition bien différente : l'introduction, dans notre législation fiscale, du principe de la progression... » — C'est là, en effet, ce qui fait le côté grave du projet. Le principe nouveau ayant été adopté par le Sénat sur l'insistance de M. Georges Cochery, ministre des finances dans le cabinet Méline, la commission avait donné sa démission et une nouvelle commission avait été nommée, qui s'est trouvée à peu près partagée sur le principe de la progression, nous dit le président. Mais ce principe ne venait pas en discussion dans cette première délibération, puisqu'il y avait chose jugée à cet égard par suite d'un vote antérieur du Sénat; seulement, il a été entendu que la discussion serait reprise en deuxième délibération et les dispositions de divers membres de la haute assemblée donnent à penser qu'elle sera chaude. Le sujet en vaut la peine; car, il n'y a pas à s'y tromper, et M. Caillaux l'a dit nettement, malgré la spécialité du projet en discussion, il s'agit de savoir si le principe de la progression sera admis, ou non, d'une manière générale dans nos lois fiscales. En théorie pure, et sauf la difficulté de trouver une base de taxation, le principe de la progression se justifierait plus facilement, à notre avis, dans un impôt

Digitized by Google

établi sur le revenu que dans les droits de mutation par décès ; car la seule justification de ces droits, c'est le service rendu au bénéficiaire par la loi qui garantit et même organise la mutation : or il est clair que l'importance du service est proportionnelle à l'importance des biens recueillis, ni plus ni moins ; si certaines législations ont admis, en cette matière, le principe de la progression, c'est manifestement à cause de la facilité particulière d'établissement et de perception de l'impôt. Mais, si l'on admet la progression dans cet impôt, il faut, en bonne logique, l'admettre dans tous les autres !

Le Sénat a abordé ensuite la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre, réglant le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels. La proposition vise quatre objectifs principaux : l'unification des heures de travail pour les différentes catégories d'ouvriers ; l'extension des mesures de limitation aux hommes adultes ; l'interdiction des équipes et la réduction dans un assez bref délai de la durée maxima du travail. Elle concerne, a dit le rapporteur, M. Waddington, une population de 433.000 enfants, de plus de 600.000 femmes et de 1.100.000 adultes : les trois quarts du personnel ouvrier des usines et manufactures. M. Waddington, après un intéressant exposé des législations étrangères, s'est déclaré nettement partisan de la réduction du travail à 10 heures, à la condition d'une entente avec les nations voisines, qu'il croit parfaitement réalisable en ce qui concerne le personnel protégé. M. Waddington a constaté, par son expérience personnelle, que la production à l'heure croît lorsque la durée totale du travail diminue ; mais, par contre, que le total de la production obtenue diminue. Admettons que la production soit de 10 grammes pendant toute la durée de 11 heures : si la durée du travail est réduite à 10 heures, il se peut que l'on obtienne par heure une quantité supérieure aux 10 grammes produits, mais le poids total de 110 grammes ne sera plus obtenu pendant les 10 heures de travail ; en un mot, la production totale sera certainement moindre. Il nous semble bien que cela doit dépendre grandement de la nature du travail et du rôle qu'y joue la main-d'œuvre. Quoi qu'il en soit, le très compétent rapporteur en tire la conclusion suivante : Quand la durée du travail sera réduite à 10 h. 1/2 dans 2 ans et à 10 heures dans 4 ans, il y aura réduction de la production ; si l'on est à l'état de crise, la réduction sera supportée par la classe ouvrière ; si l'industrie est dans un état prospère, elle pourra la supporter elle-même. Le rapporteur a

Digitized by Google

donné ensuite des détails très intéressants sur le fonctionnement des postes ou équipes, qui donne lieu, d'après lui, à une foule d'abus. Enfin, il a fait ressortir la gravité du projet en ce qu'il légifère aussi pour les ouvriers adultes et, sur ce terrain-là, il estime que l'exemple de la France ne sera pas suivi.

Finalement la proposition a été adoptée dans ses grandes lignes et, après être retournée à la Chambre, elle est devenue la loi du 30 mars 1900, dont voici le texte :

Article premier. — Les articles 3, 4 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus d'onze heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

» Au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la durée du travail sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux années, à dix heures.

» Dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières ou carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi.

» *Art. 4, § additionnel.* — A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, les dispositions exceptionnelles concernant le travail de nuit prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article cesseront d'être en vigueur, sauf pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

» *Art. 11,* § 3. — Dans les établissements visés par la présente loi autres que les usines à feu continu et les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique, l'organisation du travail par relais, sauf ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5, sera interdit pour les personnes protégées par les articles précédents, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

» En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 1er du décret loi des 9-14 septembre 1848 la disposition suivante :

« Toutefois, dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif.

» Dans le cas du paragraphe précédent, au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la journée sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux ans, à dix heures ».

Digitized by Google

II. Documents officiels

Le *Journal officiel* du 3 mars contient un rapport adressé au Président de la République par la Commission supérieure des Halles centrales de Paris.

Un décret du 15 mars (*J. O.* du 17) porte promulgation de la convention conclue à Paris, le 29 octobre 1898, entre la France et la Belgique, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.

Dans le *J. O.* du 18 mars est promulguée une loi qui a pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse. En voici les principales dispositions :

Article premier. — Sera déclarée nulle, sur la demande de l'acheteur, sans préjudice de tous dommages-intérêts, même s'il y a eu commencement d'exécution, toute cession, quelque forme qu'elle emprunte, consentie par acte sous signatures privées, de valeurs ou parts de valeurs cotées à la Bourse moyennant un prix payable à terme en totalité ou en partie, si elle contrevient à l'une des prescriptions des articles 2 et 3 ci-après :

Article 2. — L'acte doit être fait en double original et chacun des originaux en contenir la mention. Chaque original doit indiquer clairement, en toutes lettres et d'une façon apparente : 1° l'un des cours cotés à la Bourse de Paris dans les quatre jours précédant la cession et, à défaut, le dernier cours coté; 2° le numéro de chacune des valeurs vendues; 3° le prix total de vente de chacune des valeurs, y compris tous frais de timbre et de recouvrement par la poste ou autrement; 4° le taux d'intérêt, les délais et conditions de remboursement.

Article 3. — Les paiements fractionnés ne peuvent être échelonnés sur une durée de plus de deux ans.

Article 4. — Le vendeur est tenu de conserver le titre vendu. Il ne peut ni s'en dessaisir, ni le mettre en gage. Il doit le représenter à toute réquisition de l'acheteur. Toute stipulation contraire est nulle.

Article 5. — Le vendeur qui aura détourné, dissipé ou mis en gage, au préjudice de l'acheteur, le titre qu'il avait vendu, sera puni des peines portées en l'article 406 du code pénal. L'article 463 pourra être appliqué.

. . . . . .

Article 7. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ordres de Bourse.

Dans ce même numéro du 18 mars, est un rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sur la situation de la caisse nationale d'épargne pendant l'année 1898. Ce rapport, très détaillé, résume les opérations de la caisse nationale d'épargne depuis sa fondation.

Digitized by Google

Dans celui du 22 mars est un rapport de la Commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents, sur les opérations et la situation de ces deux caisses pendant l'année 1898.

Le *Journal Officiel* du 31 mars contient le texte de la loi portant modification de la loi du 2 décembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, texte que nous avons reproduit ci-dessus.

Edmond VILLEY.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Roger Merlin, *Les associations ouvrières et patronales.* Paris, chez Rousseau, 1899, 1 vol. grand-8, 514 p.

Syndicats professionnels ouvriers et patronaux, syndicats agricoles, sociétés coopératives de consommation, de production, de crédit et de construction, sociétés de secours mutuels, assurances entre le chômage et les accidents et cela dans tous les pays, tel est le champ vraiment démesuré que l'auteur a à explorer et à travers lequel, malgré plus de 500 pages à ce consacrées, il ne peut que courir à bicyclette. Il est vrai qu'il peut invoquer une bonne excuse, c'est que tel était le programme du concours ouvert par le Musée social, à l'occasion duquel a été fait ce volume, d'ailleurs couronné. Néanmoins nous croyons que les juges eux-mêmes auraient su gré à l'auteur de resserrer les limites de ce champ de courses.

Il était inévitable, dans ces conditions, que bien des questions ne fussent sacrifiées. Il serait trop long et sans utilité de les énumérer, indiquons seulement à titre d'exemple parmi les points omis : les syndicats agricoles de Danemark qui sont certainement le plus brillant succès dans ce domaine; la lutte entre les coopératives de consommation et le petit commerce par tout pays, qui constitue un des épisodes les plus intéresants de l'évolution économique contemporaine; le grand mouvement socialiste belge en tant que lié à la coopération de consommation.

Sur d'autres points, l'exactitude des renseignements laisse un peu à désirer. L'auteur aurait pu d'abord, en faisant imprimer son mémoire, remettre au courant toute ces statistiques qui remontent à 1895 et même avant. Dans l'association de production, on ne peut pas opposer le système de M. Buisson à celui de M. Leroy-Beaulieu comme représentant la pure doctrine coopérative, puisqu'au contraire le mode d'association inauguré par M. Buisson est plutôt capitaliste et qu'il a failli être mis à l'index par la chambre consultative. Le système américain des associations coopératives de prêt et de construction, très compliqué, n'est exposé que d'une façon insuffisante et de seconde main. Il n'est pas exact de dire qu'il y a en France des boucheries coopératives « en grand nombre », etc., etc.

Mais toutes ces imperfections, presque inévitables dans un sujet si étendu qui aurait demandé des années de recherches, n'empêchent pas que ce livre ne soit utile par le grand nombre de renseignements qu'il contient et qu'il est commode de trouver réunis dans un même volume. L'auteur s'est efforcé de donner une certaine unité à son sujet en rattachant toutes ces formes d'associations aux moments successifs de l'existence des travailleurs, d'abord le travail et le pain quotidien, puis le recours au crédit, puis « les phases douloureuses de sa vie », maladies, accidents, vieillesse, mort. Le plan est ainsi clair et intéressant. Cependant une classification plus logique et plus compréhensive, croyons-nous, eût été celle qui nous

Digitized by Google

aurait montré d'abord les associations destinées à aider l'ouvrier en tan que le salarié (syndicats, coopérations de consommation et de construction mutualités et assurances), puis celles qui ont pour but d'émanciper l'ouvrie du salariat (associations de production), puis celles qui servent aux travailleurs qui ne sont point salariés mais producteurs indépendants (syndica agricole, association de crédit) et enfin celles qui ne servent qu'aux capitalistes (syndicats patronaux et trusts).

La conclusion de l'auteur c'est que le syndicat professionnel devrai servir « de cellule-mère » à toutes les formes d'association. Mais la grand objection à ce système qui semble ne devoir éliminer l'égoïsme individue que pour le remplacer par l'égoïsme corporatif, peut-être pire, n'est pa discutée.

Ch. Gide.

Achille Loria, *La costituzione economica odierna.* Turin, chez Bocca grand in-8, 822 p.

Nous avons déjà rendu compte ici, à diverses reprises, des œuvres d M. Loria et sa théorie est connue de nos lecteurs, du moins dans ses grandes lignes.

On sait que cette théorie consiste à ramener toute la question sociale à la question agraire et même d'une façon plus générale encore sous le rapports économiques, toute l'évolution sociale, politique, éthique, religieuse, etc., à l'appropriation du sol. C'est une application de cette méthod si discutée aujourd'hui sous le nom de matérialisme historique.

Le volume présent, qui comprend plus de 800 pages et qui porte cett épigraphe caractéristique emprunté à notre poète Victor Hugo

Et que la terre est tout et qu'il eut pris la terre,

ne fait que reprendre ce système avec une abondance de développemen qui en rend l'analyse impossible dans le court espace dont nous pouvon disposer ici. C'est tout un traité d'économie politique. Il y faudrait un o plusieurs articles de fond. Nous devons nous borner à indiquer les point sur lesquels l'auteur a insisté plus que dans ses précédents ouvrages.

Le fait de *la plus-value* du sol est le thème fondamental, le *leit-motiv* d ce livre. C'est elle, plutôt que l'appropriation du sol, qui est responsabl de tout le mal social, car c'est elle qui ferme aux travailleurs l'accès de l propriété foncière, maintient le prolétariat et sert de base à tout l'édific capitaliste. Aussi longtemps en effet que cette plus-value n'apparaît pas, i n'est pas impossible au travailleur, par l'épargne accumulée pendant u certain nombre d'années, de racheter ce que l'auteur appelle « l'unité foncière », c'est-à-dire la quantité de terre nécessaire pour lui permettre d vivre par son travail et de s'établir comme producteur autonome. Mai c'est la plus-value qui rend impossible cette émancipation.

Et l'auteur étudie alors, dans une longue série de chapitres, toutes le causes qui créent cette plus-value et toutes les répercussions qui en résul-

Digitized by Google

tent et qui affectent tous les phénomènes économiques. Mais entre toutes les conséquences de cette plus-value, la plus importante et la plus inattendue, c'est qu'elle tend à détruire la propriété foncière elle-même (en rendant l'exploitation trop onéreuse, en provoquant l'emprunt hypothécaire et les expropriations, etc., etc.), en sorte que l'on arrive à cette constatation que la propriété foncière est antithétique, autodestructrice « impossible », dans le sens déjà anticipé par Proudhon.

Mais n'y a-t-il pas un moyen de prévenir cette crise foncière qui entraînera la ruine de la propriété et de tout l'édifice économique? M. Loria le croit et se trouve conduit par là à proposer sa solution propre, sur laquelle il ne nous avait donné jusqu'à présent que des indications assez vagues mais qui, quoique plus développée dans le présent volume, reste encore, du moins pour nous, assez obscure.

Le problème est celui-ci : remise à la *terre libre* telle qu'elle existait aux premiers jours, ou bien encore dans les colonies, et qui, permettant à tout travailleur de s'établir comme producteur autonome, lui permettait en même temps, s'il consentait à travailler sur la terre d'autrui, d'exiger un salaire au moins équivalent au produit de son travail. Pour cela il faut que la loi reconnaisse à chaque homme le droit à la terre, soit à l'unité foncière si la densité de la population ou la superficie du pays le permet, soit à une fraction seulement de cette unité si cette superficie est insuffisante. Mais M. Loria dit en propres termes que « ce droit doit être égal pour tous, non seulement au point de vue quantitatif, mais au point de vue qualitatif ». Alors c'est l'expropriation toujours possible au profit des ayant-droit futurs et toujours suspendu comme une épée de Damoclès sur les propriétaires déjà installés? et nous ne comprenons guère comment la production agricole pourrait être progressive ou seulement viable dans de telles conditions.

Aussi bien est-ce là la solution théorique, mais en pratique M. Loria propose un remède plus bénin. Ce serait ce qu'il appelle le *salaire territorial* et qui consisterait à obliger tout patron à fournir à ses ouvriers « en plus du salaire nécessaire, une unité foncière au bout d'un nombre *n* d'années. Si durant cette période *n* d'années l'ouvrier avait été employé successivement par plusieurs capitalistes, chacun devrait en fournir une partie proportionnellement au temps pendant lequel il l'aurait employé ».

Par là, au bout d'un nombre *n* d'années tous les travailleurs deviendraient successivement propriétaires et se retrouvant dans le même état que dans la période primitive, dans l'économie naturelle, pourraient former entre eux ou avec les anciens propriétaires l'association du capital et du travail sur pied d'égalité.

L'auteur repousse en passant, mais un peu sommairement, les autres solutions proposées telles que celles du vieux socialisme qui consistent à changer arbitrairement la part qui revient aux divers facteurs de la production en augmentant celle du travail;

Le coopératisme, qui n'est « qu'un capitalisme aggravé et plus obscène »;

Le communisme, qui, nous assignant à chacun une part indépendante

Digitized by Google

du résultat de son travail, est obligé de recourir à la coercition d'une façon permanente;

Le collectivisme, qui est obligé aussi de recourir à la coercition et qui d'ailleurs repose sur des données inexactes, telles que la fausse croyance à la concentration progressive de la richesse entre un petit nombre de mains;

Et l'impôt sur la rente, l'*homestead*, la limitation de la propriété territoriale, etc.

M. Loria pense que sa solution est entre toutes celle qui implique le minimum de coercition et le maximum de liberté, l'intervention de l'Etat se bornant à cette fonction négative qui est reconnue même par les intransigeants de l'école classique, d'assurer à chacun le droit à la terre. Toutefois M. Loria reconnaît que pour commencer, c'est-à-dire pendant un nombre *n* d'années — mais ce *n* est inquiétant — il faudrait recourir à la coercition. Et j'avoue que je ne vois pas par quel moyen coercitif, fût-ce l'échafaud, on pourrait obliger les patrons à fournir à leurs ouvriers, en plus de leurs salaires, une étendue quelconque de terre.

Ch. Gide.

Eustache Pilon, avocat, *Monopoles communaux (éclairage au gaz et à l'électricité, distribution d'eau et de force motrice, omnibus-tramways)*. Paris, Giard et E. Brières, 1899.

Il y a dans la municipalité moderne toute une série d'entreprises économiques qui ont plus ou moins le caractère du monopole : éclairage, distribution d'eau, poses de cables conduisant l'électricité aux moteurs industriels, comme aussi une foule d'entreprises de transport : tramways, omnibus, téléphones, poste locale. Toutes ces entreprises ont le caractère du monopole parce qu'elles sont réduites à recourir à l'emploi de la voie publique pour y établir leurs conduites, leurs câbles, leurs rails, etc., et que ces services ne peuvent être concédés qu'à un nombre limité d'entreprises; celles qui ont acquis l'autorisation de faire usage de la voie publique excluant presque entièrement toute concurrence — comme la concession qui leur a été adjugée, l'a été par la municipalité en sa qualité de propriétaire des rues, il incombe naturellement à cette dernière la tâche de les surveiller, afin que leur mode d'exploitation dépende du but qu'elles se proposent et qu'elles fonctionnent de manière à satisfaire aux exigences du public. La grande question que les municipalités ont à résoudre à cet égard est de savoir s'il ne leur convient pas mieux d'exploiter elles-mêmes ces entreprises, plutôt que de recourir aux entreprises privées. Jusqu'à ces derniers temps, c'est ce dernier système qui a prévalu presque partout, du moins pour l'éclairage et les transports; mais comme ces sociétés ont, dans bien des cas, établi dans les villes un régime absolument tyranique, on a vu, presque partout, naître un puissant mouvement dans le sens contraire et l'exploitation municipale se généraliser toujours plus. Ce sont

Digitized by Google

les villes du nord de l'Angleterre qui, à cet égard, ont pris l'initiative, en prenant énergiquement en mains l'exploitation de leurs monopoles, exemple qui, depuis, a été suivi par un grand nombre des municipalités modernes. La question est d'actualité dans tous les pays civilisés. M. E. Pilon est le champion déclaré et convaincu de l'exploitation en régie propre par les municipalités des monopoles communaux. Le point de vue auquel il se place a, en France, une foule d'ennemis. Abstraction faite des grandes et puissantes sociétés anonymes et des préjugés que l'on a contre les « individualistes », certains théoriciens de droit administratif ont soulevé diverses difficultés et contesté aux assemblées municipales le droit d'exploiter elles-mêmes les entreprises de transport, et le Conseil d'État s'est placé de même à ce point de vue qui — comme le prouve d'une manière convaincante M. Pilon — est insoutenable d'après le droit français.

Le conseil d'Etat reconnaît bien aux municipalités le droit d'exploiter les usines à gaz et les distributions d'eau, mais non les entreprises d'omnibus et de tramways, parce que ce sont « des entreprises commerciales «. Mais, objecte avec raison M. Pilon : est-ce que les distributions d'eau et les usines à gaz ne sont pas tout aussi bien des entreprises commerciales? D'ailleurs, l'Etat n'exploite-t-il pas en tout droit des entreprises de transport. Les chemins de fer? Pourquoi les municipalités ne procèderaient-elles pas d'une manière analogue? Il réfute tout aussi victorieusement que les objections juridiques que l'on avance contre l'exploitation en régie directe celles qui touchent à la politique, les objections techniques et financières. Il relève avec raison les brillants résultats financiers et sociaux de ce mode d'exploitation dans beaucoup de villes de l'Angleterre et fait ressortir que ce n'est pas là un pas vers le communisme, mais bien vers l'amélioration de l'état social. Nous n'avons relevé ici que quelques-unes des principales idées de l'auteur dans l'ouvrage dont nous nous occupons. Il procède très systématiquement. Il analyse d'abord l'idée du monopole au point de vue de l'économie nationale; puis, en détail, celle qui se rattache au monopole municipal. Cela fait, il s'attaque à la notion et à la forme juridique de la concession pour ensuite s'occuper de l'exploitation en régie directe et aboutir aux conclusions énoncées plus haut. Nous ne le suivrons pas sur le terrain de la théorie. Qu'il nous suffise de constater que M. Pilon est non seulement au courant de la littérature qui s'occupe d'administration juridique en France, mais aussi en Allemagne et en Italie. Le point le plus brillant de son livre est la justification de l'exploitation en régie directe, soit : la municipalisation des services communaux. C'est surtout cette partie que nous recommandons chaleureusement à tous les amis de la réforme sociale.

(Vienne) Dr V. Kienbock.

Digitized by Google

Comte de Rocquigny, *Les syndicats agricoles et leur œuvre.*

La bibliothèque du Musée social vient de s'enrichir d'une œuvre considérable avec le livre de M. de Rocquigny sur les syndicats agricoles et leur œuvre. Nul mieux que l'auteur n'était à même, en France, de nous donner un travail d'ensemble sur l'état du développement actuel de l'association dans notre agriculture; et il en était ainsi tant à cause des travaux antérieurs de M. de Rocquigny, que de sa présence au Musée social qui le place à une source de renseignements tout à fait précieuse.

M. de Rocquigny commence par nous rappeler les origines modestes du syndicat agricole, et les débats législatifs dans lesquels, lors de la préparation de la loi de 1884, c'est seulement grâce à un hasard de séance qu'on songea à placer le syndicat agricole sur la même ligne que le sydicat industriel. Un avenir tout prochain allait cependant assurer à une organisation d'abord dédaignée un avenir splendide, et c'est ce que nous montre d'abord M. de Rocquigny en nous faisant dans la première partie de son volume l'histoire de ce qu'on pourrait appeler la multiplication miraculeuse des syndicats et de leurs unions.

M. de Rocquigny passe ensuite à l'étude des services que peuvent rendre les syndicats, et se préoccupe d'abord de ceux d'ordre purement matériel, et ensuite de ceux d'ordre économique et social.

Les organisations syndicales ont en premier lieu, comme chacun le sait, aidé puissamment les agriculteurs dans leurs acquisitions de toutes sortes, et notamment dans leurs achats d'engrais; et ils ont par là beaucoup contribué à une mise en valeur plus scientifique de notre sol; mais ils ont servi aussi comme auxiliaires de la vente et de la transformation des produits agricoles. M. de Rocquigny nous rappelle à ce sujet comment certains d'entre eux ont su, très heureusement pour leurs membres, se faire les fournisseurs de grandes collectivités, coopératives urbaines, ou régiments.

Il n'est pas jusqu'à certaines exportations ayant surtout pour objet des fleurs ou des fruits qui n'aient été puissamment favorisées par les syndicats, et certains d'entre eux sont même transformés en véritables entreprises d'industrie. Ici mention particulière doit être faite de quelques syndicats provinciaux, notamment de celui de Roquevaire (Bouches-du-Rhône). Les membres de ce groupement, après avoir obtenu des résultats commerciaux considérables, grâce à la préparation des câpres autrefois vendues dans de très mauvaises conditions, ont songé ensuite à un essai analogue pour les abricots, et sont arrivés, dès 1895, à vendre aux épiciers en gros, pâtissiers et confiseurs, plus de 400.000 kilogr. de pulpe d'abricots. On doit, malgré tous ces efforts partiels, remarquer que l'organisation par association de la vente de nos grands produits agricoles, et particulièrement du blé, reste encore à faire, et il ne faut pas oublier que, comme le disait tout récemment M. Méline, c'est peut-être là qu'est la meilleure solution de la question du blé posée avec des aspects nouveaux depuis que la France arrive à produire à peu près ce qui est nécessaire à sa consommation. Peut-être même aurait-on pu désirer voir M. de Rocquigny insister avec un peu plus de

Digitized by Google

force qu'il ne l'a fait sur ce desideratum si essentiel à l'avenir de notre agriculture.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement par leur intervention dans les questions d'achats d'engrais et de ventes de produits que les syndicats agricoles ont heureusement pénétré dans le domaine des intérêts personnels de leurs membres. Ils ont rendu également des services considérables, en aidant au développement de l'outillage, à l'amélioration du bétail, et dans le domaine de la viticulture, à la vinification. Là, encore, l'auteur apporte une masse considérable de faits, mais ses explications très sobres et très nourries ne comportent guère le résumé.

Pour ce qui est des services économiques et sociaux, les syndicats sont sur leur terrain naturel, sur celui dont, au dire de quelques critiques formalistes à l'excès, ils n'auraient jamais dû sortir pour vivre conformément aux principes de la loi dont ils sont issus. Ils ont obtenu là du reste des résultats considérables tant dans leur organisation des coopératives de consommation et de production, que dans la question du crédit, celle des assurances, de la prévoyance et du patronage collectif. Autant de graves problèmes de l'économie rurale à chacun desquels M. de Rocquigny consacre un chapitre très fouillé.

L'auteur en arrive ensuite à ses conclusions générales qui sont résolument optimistes. C'est à tort suivant lui que, dans certains camps politiques on s'est effrayé du développement syndicataire. Non seulement il n'est pas un point de vue économique pour servir, comme l'ont prétendu les socialistes, la cause de la grande propriété rurale, mais les syndicats savent même rester absolument neutres au point de vue électoral; et au-dessus de ces questions secondaires ils sont lentement créateurs d'un monde agricole nouveau dans lequel un esprit de large solidarité remplacera l'âpreté d'autrefois.

A. Souchon.

F. Hecht, *Der Europæische Bodenkredit (Le crédit foncier européen)*, 1. vol. Leipzig, Duncker et Humblot, édit., 452 p, in-8.

M. le Dr Félix Hecht, conseiller intime, directeur général de la banque hypothécaire rhénane à Manheim, évalue, fin 1897, — sur la base des matériaux dont il dispose — la somme totale des lettres hypothécaires en circulation dans les Etats européens et dans la partie extra-européenne de la Russie à 19 milliards de marks, se répartissant comme suit : Allemagne, 3 3/4 milliards, Russie plus de 3 1/2 milliards, France 1 3/4 milliard, Autriche-Hongrie plus de 2 milliards. Cette prodigieuse émission s'est opérée par l'intermédiaire de plus de 200 banques et établissements de crédit foncier. En admettant que la moyenne de la propriété foncière urbaine et rurale auxquelles ces banques ont accordé des prêts soit hypothéquée de 50 p. 100 de sa valeur, elles garantissent une somme de propriétés de la valeur de plus de 38 milliards!

La transformation du crédit hypothécaire individuel en crédit foncier

Digitized by Google

organisé à la manière des établissements fonciers prend toujours plus d'extension. Le marché allemand a même englobé une grande quantité des lettres hypothécaires des banques non allemandes. Cependant les modes d'organisation du crédit foncier qui ont été adoptés avec succès dans d'autres Etats européens sont encore inconnus en Allemagne dans ce qu'ils ont d'essentiel. D'autre part, l'organisation compliquée et très importante du crédit foncier des Etats de *l'Allemagne* est encore plus inconnue à l'étranger.

L'entreprise de M. le Dr Hecht de donner une vue d'ensemble du développement et de l'organisation actuelle du crédit foncier en Europe est bien digne de reconnaissance! Un travail de ce genre sera d'autant plus accueilli avec faveur que ce n'était pas chose facile que de se procurer des matériaux fournis en quinze langues différentes, ni non plus d'en faire le dépouillement.

Divers travaux antérieurs de M. Hecht, particulièrement un traité qu'il a publié en février 1899 sur le dégrèvement de la propriété rurale, a été accueilli très favorablement, surtout en France, en Italie et en Autriche. D'importantes sociétés de savants, d'hommes pratiques, des banques considérables à l'étranger ont accordé leur adhésion à ses démonstrations et de grandes assurances, ainsi que d'importantes banques de crédit foncier de l'Allemagne, débattent actuellement la manière en laquelle ses propositions pourraient être admises dans la pratique. Le système que préconise l'auteur pour le dégrèvement de la propriété foncière renferme une nouvelle combinaison particulière qui établit un rapport organique entre les *endettements* existants, surtout de la propriété rurale, avec les formes modernes de l'*assurance sur la vie,* par lequel il est tenu compte de la plus ou moins grande capacité économique des propriétaires fonciers. M. Hecht propose avant tout que l'assurance sur la vie ne se rapporte qu'au montant de la dette à amortir et non à l'emprunt originaire. Il prouve ensuite par le calcul que la combinaison d'un emprunt à échéances remboursables avec une assurance sur la vie n'est pas meilleur marché que la combinaison d'un emprunt *amortissable* avec une *assurance sur la vie* et il évite le système des versements annuels variables en calculant une *prime constante.* Par là, s'établit un *nouveau système de tarifs* pour emprunts, dont les débiteurs passent en même temps une assurance sur la vie, par lequel les versements totaux d'intérêts, d'amortissement et de prime pour l'assurance sur la vie sont *étonnamment bas.* Ils sont, il va sans dire, différents selon l'âge de l'assuré, le taux de l'emprunt et le tableau de mortalité qui leur sert de base. Il n'a rien fallu de moins que ce livre, pour nous mettre en possession d'un système de *tarifs* complets d'assurances de dégrèvement hypothécaire et des méthodes à suivre pour la rédaction d'autres tarifs. Ce n'est pas sans satisfaction qu'on apprendra que, d'après le système de M. Hecht, les remboursements effectués par les débiteurs s'opèrent dans des limites assez restreintes.

Le XIXe siècle qui a trouvé la voie quant à l'organisation de *l'endettement* de la propriété foncière, laisse au XXe la tâche de trouver celle de son *dégrèvement.* Il était donc bien indispensable qu'avant tout les expériences faites

Digitized by Google

réciproquement dans tous les pays touchant l'organisation du crédit foncier fussent connues et utilisées de manière à pouvoir en tirer profit.

Dans la masse des matériaux recueillis, M. Hecht a choisi pour la deuxième et la troisième partie du présent volume l'histoire des banques de crédit foncier d'Etat et de provinces en Allemagne.

Ne voulant pas, à l'occasion de la publication de ce *premier* volume, dont la continuation n'est encore qu'en manuscrit, entrer ici dans plus de détails, nous ne pouvions cependant négliger d'attirer l'attention sur un ouvrage de politique agraire de si haute importance.

R. M.

De Greef, *Le Crédit commercial et la Banque nationale.* Bruxelles, 1899, grand-8, 470 p.

Qui aurait cru, il y a vingt ou trente ans, que le système du crédit gratuit de Proudhon, qui semblait enterré dans le ridicule, reviendrait à l'ordre du jour? Et pourtant on peut dire que c'est là tout le sujet du gros volume de M. de Greef : la création d'une banque nationale sans capital et sans encaisse, ne faisant point de bénéfices et n'ayant point d'intérêts à payer, ce qui lui permettrait aussi d'escompter tout le papier du commerce gratuitement ou du moins au simple prix de revient, c'est-à-dire en faisant payer une prime très minime, mais suffisante pour payer les frais de fabrication des billets et le risque de non paiement des traites. Or, c'est bien là le système de la Banque nationale de Proudhon dont on a tant ri! D'ailleurs, M. de Greef n'hésite pas à rendre à son prédécesseur ce qui lui est dû. « Il reste donc vrai, dit-il, que Proudhon était dans la bonne voie, aussi bien théorique que pratique; la vraie formule est non pas le crédit gratuit, rien n'est gratuit, mais le crédit au prix de revient ». Mais M. de Greef rappelle que Proudhon, à son tour, avait eu des précurseurs, ne fût-ce que Melon, dont il rappelle le mot charmant : « Une bonne banque est celle qui ne paie point, principe dont on a fait une plaisanterie, mais qui, bien entendu, est solidement vrai ».

Seulement M. de Greef donne comme fondement à son système une idée plus neuve que celle de Proudhon et plus solide. Ce n'est plus l'injustice de l'intérêt et le désir de le supprimer qui le préoccupent, c'est l'évolution qui se manifeste dans le rôle des métaux précieux et qui tend à le supprimer en tant qu'instruments d'échange. Inutile de s'attarder à discuter sur le bimétallisme ou le monométallisme : c'est *l'amétallisme* qui est l'avenir et cela pour les peuples riches comme pour les peuples pauvres. « Nous y aboutissons à la fois, par le progrès du développement économique et de la technique monétaire ».

Et l'auteur fournit de nombreuses et abondantes preuves que l'argent et même l'or tendent de plus en plus à être éliminés de la circulation, non seulement dans le commerce intérieur, mais même dans le commerce extérieur. Et il tend à être remplacé, moins encore par le billet que par le chèque, instrument plus parfait.

Digitized by Google

S'il en est ainsi, à quoi bon une banque qui cherchera à entasser une encaisse métallique dans ses caisses? « Ce sont les banques qui continuent à se revêtir d'une armure de métal qui sont ridicules; leur place est au Musée des antiques ».

M. de Greef reprend aussi, pourtant, l'argument de Proudhon, à savoir que les dividendes distribués par les banques à leurs actionnaires sont un véritable vol commis aux dépens du public. Ils ne correspondent à aucun service réel. Si encore dans les entreprises industrielles et commerciales on peut dire que les dividendes sont la rémunération du capital engagé dans l'entreprise, on ne saurait faire valoir ici cette justification, puisque le capital des banques est placé en bonnes valeurs, en rentes sur l'Etat et n'est jamais employé à l'escompte. De l'aveu même des financiers qui ont créé la Banque de France, ce capital ne joue qu'un rôle décoratif. Alors pourquoi touche-t-il d'énormes profits? On ne peut pas dire non plus que les billets mis en circulation représentent un prêt fait par la Banque au public, puisque c'est au contraire le public qui fait crédit et la banque, en mettant des billets en circulation, ne rend pas au public un service qui mérite rémunération, car ces billets ne lui coûtent rien et c'est le public au contraire qui fait crédit gratuit à la banque en les acceptant sans réclamer d'intérêt.

Quant à la vieille objection qu'une banque organisée sur ces principes sera exposée à des demandes de remboursement qu'elle ne pourra satisfaire, ce qui entraînera sa ruine ou du moins la dépréciation des billets, M. de Greef répond, d'une part, que les billets ou chèques dont il parle n'ont rien de commun avec les assignats ou le papier-monnaie d'Etat quelconque qui risque d'être multiplié inconsidérément, mais qu'ils représentent des affaires faites, des valeurs réelles (c'est déjà ce qu'avait répondu Proudhon); que, d'autre part, du jour où nous serons sous le régime de l'amétallisme, l'idée de changer les billets ou chèques contre de la monnaie métallique ne se présentera même plus à l'esprit, pas plus que l'idée de changer un fusil Lebel pour une arbalète.

Il est vrai, mais « l'état d'âme » que suppose l'amétallisme n'est pas encore réalisé même chez les peuples les plus avancés et ne le sera pas encore de longtemps. C'est là, au point de vue pratique, que nous paraît le côté faible du système de M. de Greef. Lorsque « comme dans l'admirable drame musical de Wagner, l'or, et avec lui toutes les iniquités qu'il représente, seront retournés à sa condition première », le système sera bon, mais aussi longtemps que la plupart de nos semblables vivront dans la prose, il nous paraît dangereux. Nous ne sommes pas d'ailleurs suspect d'antipathie pour ce système puisque, nous nous permettons de le rappeler incidemment, dès la première édition de notre Traité d'économie politique en 1883 et dans toutes les éditions successives, nous avons prédit ou du moins souhaité cette élimination progressive des métaux précieux.

Une grande partie du volume est consacrée à discuter l'organisation de la Banque de Belgique et les modifications qu'il conviendrait d'apporter à

Digitized by Google

ses statuts pour la rapprocher du type ci-dessus. Nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur.

Ch. GIDE.

REVUE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

H. DENIS : *L'Union de crédit de Bruxelles* (suite). — GOBLOT : *La division du travail.* — TURQUAN : *La fortune privée de la France* (suite). — Germain MARTIN : *Monographie d'une grande manufacture au milieu du XVIIIe siècle.* — Pasteur NAUMANN : *L'Etat et la famille.* — A. SOUCHON : *La dernière enquête royale sur la crise agricole en Angleterre.* — Adolfo A BUYLA : *La législation du travail en Espagne.* — André SAYOUS : *La place de Londres en temps de crise.* A. GIRAULT : *Les divisions de l'Economie politique.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

COLESCU : *La loi rurale de 1864 et la statistique des paysans devenus propriétaires*, in-8 (ministère de l'agriculture, Bucarest). — BAILLY : *L'avenir économique et financier des grandes compagnies de chemins de fer*, in-8 (Ve Dunod). — DE LAVERGNE : *Réforme hypothécaire. Les livres fonciers*, in-8 (Librairie Recueil Sirey). — KÖNIG : *Die sächsische Baumwollen industrie and Ende des vorigenjahrhun* (Teubner, libraire à Leipzig). — BLONDEL : *L'essor industriel et commercial du peuple allemand*, in-18, 3e édition (Libraire R. Sirey). — LAURENT-DECHESNE : *L'expansion économique de la Belgique*, in 8 (Librairie R. Sirey). — COUNT MATASUKT MASAYOSHI : *Report printed on the adoption of the gold standard*, in-8 cart. (Gouvernement Press Tokio, Japon). — WORMS : *Le droit des pauvres*, in-8 (Librairie R. Sirey). — RANDOLPH : *Notes on the law of territoriul.* — DE ROCQUIGNY : *Les syndicats agricoles et leur œuvre*, in-12 (Colin et Cie). — DIETRICH : *Die spitzenindustrie*, etc., in-8 (Duncker et Humblot, à Leipzig). — LABRIOLA : *Aproposito del contributo di spedalita, Appuntie*, in-8 (auteur). — Benno KARPELES : *Die Englischen Fabrikgesetze*, in-8 (Febler, libraire, Berlin). — TUGAN : *Baranowsky, Geschichte der russischen Fabrik*, in-8 (Febler, libraire, Berlin). — TIVARONI : *La questione economica delle abitazioni nelle grandi citta*, in-12 (auteur à Padoue). — Hans KURELLA : *Wohnungsnot und wohnungsjammer*, in-8 (Hülsen, libraire, Francfort). — A. GARELLI : *Diritto internazionale tributario* (Turin, chez Roux). — E. RESTIVO : *Il socialismo di stato* (Milan, chez Sandron). — R. ELY : *Monopolies and trusts* (New-York, chez Macmillan). — E. BEMIS : *Municipal Monopolies* (New-York, chez Crowell). — J. LOURBET : *Le problème des sexes* (Paris, chez Giard et Brière). — P. BOILLEY : *De la production industrielle* (Paris, chez Alcan). — G. VALRAN : *Assistance et éducation en Provence* (Paris, chez Rousseau). — E. ENGELHARDT : *De l'animalité et de son droit* (Paris, Chevalier-Marescq). — P. LAFARGUE : *Pamphlets socialistes* (Paris, chez Giard et Brière). — C. BOUGLÉ : *Pour la démocratie française* (Paris, chez Cornély). — Ch. MOURRE : *D'où vient la décadence économique de la France* (Paris, chez Plon). — L. WINIARSKI : *Saggi sulla mecanica sociale pura* (brochure extraite de la *Rivista di sociologia*).

Digitized by Google

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Mars 1900.

La situaze del mercato monetario (X.).
Sunto di alcuni capitoli di un nuovo trattato di economia pura del prof. Pareto (V. PARETO).
Che cosa e la mafia (G. MOSCA).
I premii alla marina mercantile (E. GIRETTI).
Le statistiche del debito ipotecario in Italia e la loro attendibilità (V. RACCA).
Cronaca (la guerra : nuove spese e nuove imposte) (F. PAPAFAVA).
Rassegna delle riviste (francesi, americane).
Nuove publicazioni (*Croce Benedetto, F. W. Lawrence, I. Report on Changes in rates of wages and hours of labour in the United Kingdom in 1898 with statistical tables, II. First Annual Abstract of Foreign Labour Statistics*) (V. GIUFFRIDA, R. BENINI, R. SOLDI).

POLITICAL SCIENCE QUATERLY

Mars 1900.

A Southern Mill Town (Holland THOMPSON).
Prices and individual Welfare (prof. Richmond MAYO-SMITH).
Government regulation of railways (prof. E.-R. JOHNSON).
State administration in New-York (J.-A. FAIRLIE).
Value of political philosophy (prof. W.-W. WILLOUGHBY).
Are Legal-Tender Laws *ex post facto* (B.-T. DE WITT).
Pattent study of English thought (prof. Munroë SMITH).

Le Gérant : L. LAROSE.

23,824. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE POQUELIN-MOLIÈRE, 17.

Digitized by Google

14e ANNÉE. Mai 1900 N° 5.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE DIRECTION :

Paul CAUWÈS, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Charles GIDE, Professeur à la Faculté de droit de Montpellier, Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.

Dr Eugen SCHWIEDLAND, Vienne.

Edmond VILLEY, Doyen de la Faculté de droit de Caen, Correspondant de l'Institut.

Raoul JAY, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Auguste SOUCHON, Professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. **d'Aulnis de Bourouill**, professeur à l'Université d'Utrecht. — **de Boeck**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **de Böhm-Bawerk**, ministre des finances d'Autriche. — **Brentano**, professeur à l'Université de Munich. — **Bücher**, professeur à l'Université de Leipzig. — **Clark**, professeur à Columbia-University de New-York. — **Denis**, professeur à l'Université de Bruxelles. — **Duguit**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **Fournier de Flaix**. — **Foxwell**, professeur à University College de Londres. — **François**. — **Garnier**, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — **Issaiev**, professeur au Lycée Alexandre, à Saint-Pétersbourg. — **Larnaude**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Levasseur**, membre de l'institut. — **Macleod**, à Londres. — **Mahaim**, professeur à l'Université de Liège. — **du Maroussem**. — **Mataja**, conseiller au Ministère du Commerce à Vienne. — **Menger**, professeur à l'Université de Vienne, correspondant de l'Institut de France. — **Mongin**, professeur à la Faculté de droit de Dijon. — **Nitti**, agrégé à l'Université de Naples. — **Piernas**, professeur à l'Université de Madrid. — **Rougier**, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — **Sauzet**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Schmoller**, professeur à l'Université de Berlin. — **Turgeon**, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — **Walras**, professeur à l'Université de Lausanne. — **Wuarin**, professeur à l'Université de Genève.

ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE : **20** *francs*. — *ETRANGER* : **21** *francs*.

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL Gal DES LOIS ET DES ARRÊTS

(FONDÉ PAR J.-B. SIREY), ET DU JOURNAL DU PALAIS

ANCIENNE Mon L. LAROSE & FORCEL

22, RUE SOUFFLOT, 22

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

1900

Digitized by Google

AVIS IMPORTANT

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer; c'est également à lui que doit être adressée toute la correspondance relative à ces tirages.

SOMMAIRE DU N° 5

Pages

I. — La dernière enquête royale sur la crise agricole en Angleterre, par A. Souchon 421

II. — Quelques problèmes du salaire, par E. Waxweiler 456

III. — La cénécosophie et M. Ch. Limousin, par L.-L. Vauthier 469

IV. — Evaluation de la fortune privée en France (suite), par V. Turquan . . . 482

V. — Chronique législative :

Documents officiels, par Edmond Villey 514

VI. — Bulletin bibliographique :

Pierre Leroy-Beaulieu, *Les nouvelles sociétés anglo-saxonnes. Australie et Nouvelle-Zélande* (F. A. S.). 515

Rodolphe Sieghart, *Die offentlichen Glückspiele* (Laurent Dechesne). 519

Dr Karl Walcker, *Geschichte der Nationalœkonomie und des socialismus* (A. Aftalion) 523

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 6 à 7 feuilles, à partir du 1er janvier.

Les communications relatives à la rédaction devront être adressées à M. JAY, 16, Rond-Point de la Porte-Maillot (Neuilly), ou à M. SOUCHON, 22, rue de la Trémoïlle, — et les livres à M. LAROSE, directeur de la Librairie, 22, rue Soufflot, Paris.

Prix des treize années parues, 1887 à 1899 : 220 fr.

Digitized by Google

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LA DERNIÈRE ENQUÊTE ROYALE SUR LA CRISE AGRICOLE EN ANGLETERRE

En Angleterre, comme en France, les préoccupations engendrées par la crise agricole sont fort anciennes; et, dès 1879, à la suite d'une année particulièrement désastreuse, le gouvernement royal instituait une première commission pour étudier les souffrances de l'agriculture en cherchant les moyens d'y porter remède. Les conclusions de l'enquête, d'ailleurs assez décourageantes, ne furent que trop confirmées par les faits; et devant l'aggravation du mal, une nouvelle commission fut nommée en 1893. Ses travaux, terminés seulement en 1897, sont des plus complets et elle nous a donné, outre trois gros volumes de *Minutes of evidence* un *Final report* dans lequel sont massés des renseignements de premier intérêt.

En Allemagne, ces résultats ont été vulgarisés déjà par deux livres importants. L'un a pour auteur le docteur Kœnig et est intitulé : « Die Lage der Englischen Landwirtschafft unter dem Drucke der internationalen Konkurrenz der Gegenwart, und Mittel und Wege zur Besserung Derselben ». Il a été écrit en 1896 [1], c'est-à-dire à un moment où le *Final report* de la commission royale n'avait pas paru encore, et ce volume, rédigé grâce aux *Minutes of evidence,* est plus frappant par la précision de ses détails que par la portée généralisatrice de ses conclusions. Il n'en est pas de même pour l'autre livre allemand consacré également à la crise anglaise, dont l'auteur est M. Stillich et qui a pour titre : « Die Englische Agrarkrisis; ihre Ausdehnung, Ursachen und Heilmittel nach der Enquete der Royal commission on agriculture » [2]. Ce second ouvrage n'a paru qu'en 1899, et il a été très visiblement rédigé surtout grâce au rapport final dans lequel les résultats d'ensemble sont mieux mis en lumière que par les premiers volumes de l'enquête.

[1] Iéna, Fischer, 1896.
[2] Iéna, Fischer, 1899.

Digitized by Google

En France, nous n'avons rien de comparable. Il serait d'ailleurs téméraire de vouloir complètement combler cette lacune par un article de Revue, cela d'autant mieux que la crise est loin de se présenter de la même façon dans toutes les régions anglaises, les pays à céréales ayant été notamment beaucoup plus éprouvés que ceux d'élevage, et les districts des environs des villes, qui peuvent se spécialiser dans la culture maraîchère et les produits de la laiterie, ayant été presque complètement épargnés [1]; de telle sorte que pour être tout à fait dans la vérité, il faudrait presque autant de monographies qu'il y a de comtés.

Il ne paraît pas impossible, cependant, quand bien même on n'a pas dans les chiffres des statistiques générales une foi aveugle, de montrer rapidement, à l'aide de quelques-uns d'entre eux, dont la valeur tout au moins approximative ne saurait être discutée, que la dépression de l'agriculture anglaise est particulièrement grave; et il peut être intéressant de résumer ensuite, fût-ce avec une brièveté de nature à commander bien des sacrifices, les opinions des commissaires de l'enquête royale sur les causes du mal et les moyens d'y porter remède.

I

Pour étudier la crise avec des chiffres généraux, il convient de se placer successivement au point de vue de toutes les classes qui vivent de l'agriculture, en parlant d'abord des propriétaires non exploitants, ensuite des fermiers et des propriétaires exploitants, et enfin des salariés agricoles, cette classification répondant d'aussi près qu'il est possible à la distinction classique entre le capital, l'entreprise et le travail.

A. *Propriétaires non exploitants.* — La crise peut les atteindre de deux façons, d'abord par la diminution de la valeur de leur terre, puis ensuite par la baisse des revenus qu'ils en tirent.

[1] Les rédacteurs de l'enquête (*Final report*, p. 7) divisent, d'après les *Agricultural* Returns de 1895, p. 41, toute l'Angleterre et l'Ecosse en grazing-counties et en corn-counties, les comtés à céréales, aussi bien en Ecosse qu'en Angleterre, étant ceux de l'Est et du Sud-Est, alors que l'Ouest se consacre plutôt à l'élevage. Il convient cependant de remarquer qu'il y a des grazing-counties même dans l'Est, notamment les comtés de Durham et de Northumberland. Dans tous les grazing-counties la crise paraît avoir été beaucoup moins grave que dans les pays de céréales; et ceci ressort notamment avec beaucoup de netteté du livre de M. Kœnig, dans lequel il étudie la dépression successivement dans les comtés des deux types.

Digitized by Google

Pour ce qui est d'abord de la valeur vénale, le *Final report* nous indique, sans que ses conclusions aient soulevé la moindre objection, que de 1875 à 1894, la baisse du prix des terres a été de 50 p. 100, si on établit la moyenne pour la Grande-Bretagne seulement, et de 49,6 p. 100, si on la cherche pour tout le Royaume-Uni. La perte sèche se traduirait en conséquence par plus de 2 milliards de livres sterlings pour l'ensemble des terres anglaises, écossaises ou irlandaises. Ces chiffres ont une singulière éloquence quand on les compare aux évaluations françaises. Il résulte en effet des publications de notre ministère de l'agriculture, qu'entre 1882 et 1892, à prendre successivement toutes les grandes catégories de terres, on n'en trouve aucune pour laquelle la diminution de valeur ait été supérieure à 25 p. 100, et dans nombre de cas, elle est même sensiblement moindre, la moyenne de baisse étant un peu supérieure à 16 0/0. Il est vrai, du reste, que les chiffres anglais relatés plus haut portent sur une période de dix-sept ans; ce qui explique naturellement une baisse plus forte que pour un espace de dix ans; mais, même en tenant compte de cet élément de correction, la dépression dans la valeur de la terre anglaise reste sensiblement plus forte que celle de notre propriété française.

Les pertes en revenu sont plus difficiles à calculer. La « Royal commission », pour en déterminer l'importance, s'est attachée à l'examen des cédules de l'income-tax et elle nous donne un tableau qui doit être rapporté ici.

Income-tax. — Cédule B, relative à la terre à l'exclusion des cours, jardins, pépinières [1].

ANNÉES	ANGLETERRE	GALLES	ANGLETERRE ET GALLES	ÉCOSSE	GRANDE BRETAGNE
	£	£	£	£	£
1872-1873 . . .	45.964.190	2.871.636	48.835.826	7 351.407	56.187.233
1879-1880 . . .	48.142.160	3 270.961	51.413.121	7.758.726	59.171.847
1888-1889 . . .	38.917.903	3.130.529	42 048.432	6.530.470	48.578.902
1893-1894 . . .	36.597.700	3.073.123	39.670 833	6.246.450	45.917.283
Variations du revenu en prenant pour base la date 1872-1873 = 100.					
1872-73	100	100	100	100	100
1879-80	104,7	113,9	105,3	105.5	105,3
1888-89	84,7	109	86 1	88,8	86 5
1893-94	79,6	107	81,2	85,0	81.7

[1] *Final report*, p. 25.

Digitized by Google

Il résulte de là que, de 1872 à 1893, la diminution a été constante et qu'elle a été surtout fort considérable dans la dernière des périodes étudiées, puisque, de 1879-1880 à 1893-1894, pour l'Angleterre, la baisse a été de 24 p. 100, ramenant le total du revenu au-dessous de ce qu'il était vers le milieu du siècle. En Ecosse, le chiffre de diminution a été dans la même période de 19,05. Seul, le pays de Galles est relativement épargné avec une baisse qui ne dépasse pas 6 p. 100; et c'est là, du reste, un fait qui n'est pas pour nous surprendre après ce que nous savons des effets différents de la crise, suivant qu'il s'agit de pays à pâturages ou de terres à céréales.

Mais il faut bien voir que ces résultats sont fort loin de nous donner toute la réalité : c'est que, pour apprécier les pertes en revenus des propriétaires, il est tout à fait insuffisant de s'en tenir aux énoncés des baux de ferme.

D'abord, en effet, les fermages ne sont pas toujours payés; puis ensuite, à admettre même qu'ils soient régulièrement rentrés, encore faut-il en déduire, pour un compte exact, le paiement des impôts et des frais d'amélioration de toutes sortes soldés par le propriétaire [1]. Pour ce qui est des non paiements, les *minutes of evidence* nous montrent qu'il y a eu là pour les propriétaires anglais, au cours de ces dernières années, une source de pertes considérables, et il n'est guère de page de l'enquête où ne reviennent les plaintes des témoins contre les tenanciers mauvais payeurs. Mais nous n'avons aucun élément permettant d'apprécier en chiffres l'étendue du mal. Par contre, la commission d'enquête a tenu à nous donner une base d'appréciation pour estimer toutes les impenses qui, à supposer le fermage payé, viennent diminuer le revenu brut du propriétaire; et, pour y parvenir, elle a amalgamé les chiffres relatifs à un certain nombre de domaines choisis comme types dans chaque région. Il résulte de ce travail, qu'à prendre les choses en 1892, le revenu net restant entre les mains du landlord, après paiement des impôts et des améliorations cou-

[1] On pourrait penser qu'il convient également de faire une déduction répondant à ce fait que souvent les terres ont été complètement abandonnées par les fermiers. Mais ces terres abandonnées étant comptées comme ne portant pas de revenu au point de vue de l'income tax, cet élément de déduction se trouve dans le tableau qui est au texte.

Digitized by Google

rantes[1], se trouve réduit à 51 p. 100 en Angleterre, et à 69 p. 100 en Ecosse, du prix de ferme.

Nous devons d'ailleurs remarquer que cette proportion du revenu net au rendement brut semble aller en diminuant à mesure que s'accentue la crise. Si en effet, au lieu de l'année 1892 dont les résultats viennent d'être indiqués, nous prenons le chiffre moyen de la période 1886-1892, nous trouvons que pour l'Angleterre ce revenu net a été de 60,8 p. 100 du prix de ferme au lieu de 51,10 indiqués pour 1892. Pour l'Ecosse, la différence est moins sensible : 70,04 au lieu de 69[2]. Ces résultats sont aisément explicables. Ils tiennent d'abord à ce qu'il n'est pas de système d'impôt dans lequel les taxes diminuent dès la baisse des revenus, et proportionnellement à cette baisse. Ils résultent aussi de ce qu'en temps de crise les fermiers, devant la difficulté croissante de leurs affaires, sont beaucoup plus pressants pour obtenir des améliorations de toutes sortes ; et c'est une tendance qui peut devenir tout spécialement onéreuse pour les propriétaires, dans un pays comme l'Angleterre, où le fermier peut faire l'avance de certains travaux avec la certitude d'être remboursé quand il quittera l'exploitation.

Comme pour la valeur vénale des terres, une comparaison avec la France est ici toute à l'avantage de notre pays. Voici en effet quels sont les chiffres publiés par notre ministère de l'agriculture.

NATURE des cultures	TAUX DU FERMAGE PAR HECTARE									
	En 1882					En 1892				
	1re catégorie	2e catégorie	3e catégorie	4e catégorie	5e catégorie	1re catégorie	2e catégorie	3e catégorie	4e catégorie	5e catégorie
Terres labourables	104	80	62	46	33	92	72	54	41	28
Prés, herbages....	151	120	91	68	50	136	107	82	63	45
Vignes.....	158	120	100	74	54	153	117	94	71	53

ce qui conduit au tableau de progression suivant :

[1] De ces chiffres, il convient, en outre, de retrancher le prix des grandes améliorations foncières, dont l'amortissement est pour diminuer encore d'une façon fort sensible le revenu net du propriétaire.

[2] V. *Final report*, p. 27. Il résulte de ces passages qu'il y a eu également augmentation dans la charge résultant des grandes améliorations foncières.

Digitized by Google

DÉSIGNATION	TERRES labourables	PRÉS et herbages	VIGNES
	P. 100	P. 100	P. 100
1re catégorie	— 11,53	— 9,27	— 3,16
2e catégorie	— 10	— 10,83	— 2 50
3e catégorie	— 12,90	— 9,89	— 6
4e catégorie	— 10,87	— 7,35	— 4,05
5e catégorie	— 15,15	— 10	— 1,85

Mais il ne s'agit là que du prix de ferme, et les rédacteurs d l'enquête française ne se sont pas préoccupés d'étudier les varia tions dans la proportion entre le revenu net et le prix du fermage Il convient même de remarquer, en passant, que c'est une lacun qui peut expliquer certains résultats, dont on s'est quelquefo étonné. C'est ainsi, par exemple, que M. Daniel Zolla, dans u article récent sur « la crise agricole et la dépression des prix remarquant que la baisse en valeur vénale est relativement plu considérable que celle des fermages, estime que les statistiqu françaises ont dû atténuer les chiffres de cette dernière dépressio L'explication ne serait-elle pas dans ce fait qu'en France comm en Angleterre la crise a diminué la proportion du revenu net a prix de ferme, et rendu par conséquent la perte plus sensible qu ne le montrent les tableaux de notre enquête ?

Nous n'avons, cependant, aucune raison de supposer là un variation plus grande qu'en Angleterre, et les prix de ferme aya moins diminué chez nous que de l'autre côté du détroit, nous pouvo bien en conclure que dans leurs revenus, comme dans leur capita les propriétaires fonciers anglais ont été atteints d'une façon autr ment grave que les nôtres.

Fermiers et propriétaires exploitants. — Les pertes des pr priétaires sont cependant insuffisantes pour couvrir tout le défi de la crise; et il faut leur ajouter celles des fermiers. Ici, po donner quelque force vivante à cet exposé, il serait désirable pouvoir reprendre, dans toutes les enquêtes orales, les plaintes sa cesse répétées dans lesquelles sont racontées les impossibilités paiements, les abandons de terre, ou la fréquence des changemen de ferme avec l'espoir toujours déçu d'une exploitation plus rém

(1) *Annales agronomiques* de Deherain, année 1899, p. 60 et suiv.

Digitized by Google

nératrice. Mais, dans ce court travail, il n'y a de place que pour les chiffres dont l'éloquence est plus brève. Ils sont d'ailleurs particulièrement difficiles à dégager quand il s'agit de calculer les profits des fermiers; et devant les complexités du problème, les rédacteurs de nos enquêtes françaises ont simplement renoncé à le résoudre. Mais il n'en a pas été de même pour la Royal commission, et elle est arrivée à des résultats assez frappants en procédant par voie de monographie. Ayant pris, en effet, pour types, un certain nombre de domaines choisis dans des conditions moyennes, les commissaires admettent les résultats que nous indique le tableau suivant :

1875-1878			1879-1882			1883-1886		
	Profit	Perte		Profit	Perte		Profit	Perte
1875. .	47,5		1879. .	8,5		1883. .	56,5	
1876. .	76,4		1880. .	—	18.1	1884. .	11,8	
1877. .	71,3		1881. .	—	0,6	1885. .	—	0,2
1878. .	2,8		1882. .	58.2		1886. .	14,2	
	198,0			66,7	— 18,7		82,5	0,2
				— 18,7			— 0,2	
				48			82,3	
Moyenne pour les 4 années. .	49,5			12			20,6	

1887-1890			1891-1894		
	Profit	Perte		Profit	Perte
1887.	10,9		1891	59,2	
1888.	44,2		1892	—	2,5
1889.	68		1893	—	17,8
1890.	60,8		1894	—	23,6
	183,9			59,2	44 1
				— 44,1	
				15,1	
Moyenne . . .	45,8			3,8	

Les chiffres représentent le tant p. 100 soit du profit soit de la perte relativement au prix de ferme.

Ainsi depuis la crise le profit va, sans cesse, en baissant avec d'ailleurs bien des soubresauts dus aux différences de récoltes et notamment aux années particulièrement désastreuses, comme 1879 et 1882. De 1875 à 1895, le gain du fermier ne présente en moyenne que 26 p. 100 du prix de ferme, alors que pour l'impôt

Digitized by Google

sur le revenu les anciennes bases d'évaluation étaient de 43,75 p. 100 [1].

Il est du reste impossible d'établir, quant aux pertes que nous venons de relever, une différence absolument nette suivant *qu'il s'agit* soit des grandes, soit des petites fermes.

On a pu cependant remarquer que sur les terres vouées par leur constitution chimique ou leur situation géographique à une espèce déterminée de culture, les grandes exploitations ont paru moins souffrir que les petites, et cela très évidemment en raison de la supériorité de leur machinisme et de la plus grande force capitalistique de leurs possesseurs. Tout au contraire, quand le sol permettait mieux des changements de culture, et surtout quand ils étaient rendus plus désirables par la proximité des débouchés, là par exemple où le salut était dans la production des légumes, des fruits, des fleurs, de la volaille, ou même de la laiterie, les petits exploitants ont su avec souplesse se plier aux nécessités nouvelles ; et ils ont ainsi plus que compensé les infériorités résultant pour eux du manque relatif de capitaux, la question du machinisme s'écartant le plus souvent d'elle-même, sauf cependant en ce qui concerne les produits fabriqués par le lait. Mais pour eux, la coopération commence à suivre la voie indiquée par l'agriculture danoise, et elle a déjà donné des effets tout à fait caractéristiques [2] ; de sorte qu'il y a des comtés presque entiers, comme ceux de Durham et de York, pour lesquels la situation des petits fermiers semble avoir beaucoup moins empiré que celle des tenanciers plus importants [3].

A côté de cette situation tout à fait mauvaise de la masse des fermiers on pourrait, semble-t-il *a priori,* espérer mieux pour les propriétaires exploitants : c'est que n'ayant pas de fermages à payer, et consommant directement une grande partie de leurs produits, ils paraissent à l'abri des fluctuations dans le cours des prix agricoles qui sont la cause essentielle de la crise. L'enquête nous révèle cependant qu'ils vivent en Angleterre dans des conditions fort pénibles. La raison de ces misères tient à ce que nombre de

[1] Quelques tableaux du même genre sont réunis dans l'ouvrage déjà indiqué de M. Kœnig, qui ont pour but d'établir la situation, non plus pour l'ensemble du Royaume-Uni, mais pour certains comtés déterminés. — V. notamment les conclusions tout à fait conformes à ce qui est indiqué au texte pour le comté de Wilshire (Grazing county) et celles pour Linsolnshire (Corncounty), p. 154.

[2] V. Kœnig, *op. cit.*, p. 110 et s.

[3] V. notamment Stillich, *op. cit.*, p. 30.

Digitized by Google

propriétaires exploitants du Royaume-Uni n'ont qu'une apparence de propriété. Ils ont acheté la terre à des prix très élevés avant la crise, ont dû emprunter pour s'acquitter, et sont maintenant accablés sous le fardeau des arrérages. Souvent même, il est autrement lourd que la dette du fermier, et le *Final report* cite le cas d'un agriculteur de Lincoln cultivant à la fois neuf acres dont il est propriétaire en même temps que onze acres affermés, et payant pour la part lui appartenant sous forme d'arrérages 90 s. par acre, alors que son prix de fermage ne s'élève pas, pour la même étendue, au-delà de 40 s. [1].

En outre, à égalité de chiffres, la dette hypothécaire est autrement redoutable que celle du fermier, le débiteur n'ayant à espérer ni les remises ni les avances facilement arrachées à l'humanité du propriétaire et à sa crainte de manquer de tenancier, puis n'ayant pas non plus la ressource d'une meilleure fortune cherchée dans une autre exploitation. Aussi est-ce pour l'Angleterre surtout qu'il serait vrai de parler « d'une agonie de la propriété paysanne » et la commission reproduit sans réticence la déclaration d'un témoin prédisant la prochaine et complète disparition des propriétaires exploitants.

En France, à coup sûr, nous n'avons rien de pareil, sans quoi il serait impossible de soutenir, comme on a pu le faire, avec autant de vraisemblance qu'en permet des chiffres difficiles à bien lire comme à bien recueillir, que la masse des propriétaires, tout au moins de ceux cultivant une étendue capable de les faire vivre, leur famille et eux, va sans cesse en s'accroissant [2]. La différence ne tient pas, du reste, seulement à ce que d'une façon générale la crise est moins grave chez nous qu'en Angleterre; elle s'explique aussi par ce fait que chez nous le fardeau hypothécaire est beaucoup moins lourd qu'en Angleterre chez nos voisins.

Salariés agricoles. — Restent les ouvriers agricoles. Ici les résultats sont tout à fait différents de ceux que nous avons constatés jusqu'à présent; et pas plus en Angleterre qu'en France, il ne sau-

[1] *Final report*, p. 33.

[2] V. Méline à la chambre des députés (séance du 13 nov. 1897, annexes 1897, p. 2240). V. aussi Bourguin, *Revue parlementaire*, XVII, p. 531 et suiv. — J'ai eu également l'occasion d'insister sur cette question en prenant pour base d'appréciation les tableaux de l'enquête décennale de 1892, p. 296 s. — V. *La propriété paysanne*, p. 88 et suivantes.

Digitized by Google

rait, quoi qu'on en ait dit souvent, être question de dépressio
quand on va parler de leur condition.

En France voici, en effet, les chiffres de la dernière grand
enquête [1].

Salaires.

CATÉGORIES	1882			1892			DIFFÉRENCE DE 1882 A 1892		
	Hommes	Femmes	Enfants	Hommes	Femmes	Enfants	Hommes	Femmes	Enfants
1° En hiver.									
Nourris	1,31	0,79	0,52	1,30	0,79	0,47	0,01	»	0,05
Non nourris. . .	2,22	1,42	0.94	2,04	1,35	0,95	0,18	0,07	0,01
2° En été.									
Nourris	1.98	1.14	0,74	1,85	1.08	0,69	0,13	0,06	0,05
Non nourris. . .	3,11	1,87	1,31	2,94	1,78	1,23	0,17	0,09	0,08

Gages.

CATÉGORIES	1882	1892	DIFFÉRENCES
Maîtres valets	465	493	+ 28
Laboureurs et charretiers	324	360	+ 36
Bouviers, bergers . .	290	310	+ 20
Servantes de ferme. .	235	202	— 33

Si de ces résultats on cherche à tirer une impression globale, i
faut dire certainement qu'ils sont la preuve d'une augmentation d
bien-être réel pour l'ensemble de la classe des salariés agricoles, e
cela malgré l'intensité de la crise qui a sévi sur le monde rura
entre 1882 et 1892. Il est vrai cependant que nos tableaux indi
quent une diminution dans les chiffres concernant les journalier
soit nourris, soit non nourris. Mais, par contre, il y a augmentatio
pour les domestiques de toutes les catégories, excepté celle de
servantes de ferme, et cette augmentation est de beaucoup supé
rieure à la diminution concernant les journaliers.

Elle atteint, en effet, une moyenne de 8 p. 100, alors qu'un

[1] Statistique agricole de la France. Résultats généraux de l'enquête de 1892, p. 41
et 420.

Digitized by Google

baisse correspondante ne se trouve pour les salariés au jour le jour dans aucune catégorie. Comme d'ailleurs le chiffre des domestiques pour lesquels s'est produite cette augmentation moyenne de 8 p. 100 est supérieur à celui des journaliers (1.370.264 contre 1.210.081), il s'en suit bien qu'au total nous pouvons dire non seulement que le salaire représente une part de plus en plus grande du revenu agricole; mais que même il s'est élevé d'une façon absolue malgré la baisse de ce revenu. Comme en même temps le prix des objets de consommation populaire a sensiblement diminué, et que pour les habitants des campagnes cette baisse n'est pas comme pour les ouvriers des villes, partiellement tout au moins, compensée par la difficulté croissante du logement, il s'en suit bien qu'il y a relèvement sensible dans la condition générale des ouvriers agricoles. D'ailleurs en dehors même de tous détails de chiffres, le fait seul de l'élévation du taux des gages des domestiques est une indication qui, malgré une première apparence, est à retenir pour la classe toute entière des salariés. Cette élévation si rapide ne peut, en effet, avoir qu'une cause; et elle est dans la difficulté croissante qu'ont les propriétaires et fermiers à trouver des hommes consentant à la dépendance étroite qui va nécessairement avec la domesticité. Mais l'indépendance est aussi un luxe; et pour que les salariés agricoles puissent se le permettre, pour qu'ils puissent sans crainte de manquer du nécessaire s'écarter volontairement de certaines situations, il faut bien que leur condition générale soit améliorée.

Pour ce qui est de l'Angleterre, l'enquête royale nous donne sur la question des salaires agricoles des renseignements tout à fait insuffisants. Ses rédacteurs ont pensé sans doute que, sur ce point spécial, leurs recherches feraient double emploi avec celles de la grande enquête sur le travail ouverte presque au même moment. Mais la *Royal commission of labour* s'est attachée beaucoup plus à l'étude des salaires de l'industrie qu'à ceux de l'agriculture. Néanmoins elle nous donne, en ce qui est des ouvriers ruraux, un assez long tableau où sont indiquées toutes les variations du salaire depuis un certain nombre d'années dans les différentes régions de l'Angleterre [1].

[1] V. *General report on the wages of the manual labour classe in the United Kingdom*, p. 468.

Digitized by Google

Il résulte de ces chiffres qu'une dépression s'est manifestée surtout dans les régions de pâturage, où cependant, comme nous l'avons vu, la crise a été beaucoup moins intense que dans les pays de céréales. La raison de cette apparente anomalie est dans ce fait que les cultivateurs des *grazing counties* où la terre est bonne pour la prairie, voyant le rendement de l'élevage plus considérable que celui de la culture du blé, ont fait une substitution dans leurs travaux, et remplacé nombre de terres à céréales par des herbages. Or il n'y a pas besoin de démontrer qu'un pareil changement rend moins nécessaires les salariés, plus occupés dans les champs que dans les prés, et qu'elle est par conséquent pour déprimer les salaires par voie de diminution dans la demande du travail. Au total, d'après la Commission of labour, entre 1882 et 1892, la dépression pour les salariés aurait été dans la proportion de 13,12 à 12,8, et c'est là un chiffre qui est encore très supérieur à celui que nous avons relevé pour la France. Mais, quoique les enquêtes anglaises négligent de nous fournir sur ce point les renseignements nécessaires, nous pouvons penser que dans le Royaume-Uni comme chez nous cette baisse des salaires journaliers a été compensée par l'augmentation des gages à l'année. Comme d'ailleurs, ainsi que nous le verrons, la baisse des produits de consommation, surtout de ceux dus à l'agriculture, a été plus considérable encore qu'en France, il y a eu pour les ouvriers agricoles une augmentation de bien-être réel, au moins égale sans doute à celle que nous avons constatée pour la France.

Ainsi, pour apprécier la totalité de la crise, il faudrait porter en compensation des maux des propriétaires et des fermiers cette amélioration du sort de la classe des salariés, de telle sorte que dans l'ensemble du phénomène où on ne voit souvent qu'un trouble de production il y a aussi, pour une part d'ailleurs impossible à préciser, un simple changement dans la répartition.

II

La cause la plus directe de la crise que nous venons d'analyser, celle dont on peut dire qu'elle résume toutes les autres, est dans la baisse des prix de tous les produits agricoles.

Si nous voulions donner une idée de cet affaissement pour chacune des grandes catégories de produits, il nous faudrait multiplier

Digitized by Google

des chiffres, dont beaucoup seraient d'un intérêt tout à fait secondaire. Aussi nous bornerons-nous à indiquer les changements qui se sont produits dans le prix du froment d'un côté, et de l'autre des principales espèces de bétail.

Voici, pour le blé, les chiffres de comparaison entre les prix en France et ceux en Angleterre depuis 1876-1878 jusqu'à 1896-1898.

Périodes triennales.	Prix en France.	Prix en Angleterre.	Ecart entre les deux cours.
1876-1878	22,38	21,40	0,98
1877-1879	22,80	21,10	1,70
1878-1880	22,63	19,30	3,33
1879-1881	22,33	19,10	3,23
1880-1882	22,13	19,30	2,93
1881-1883	20,98	18,90	2,08
1882-1884	19,47	17,10	2,37
1883-1885	17,90	15,70	2,20
1884-1886	17,16	14,30	2,86
1885-1887	17,29	13,80	3,49
1886-1888	17,98	13,70	4,28
1887-1889	18,43	13,80	4,68
1888-1890	18,79	13,40	5,30
1889-1891	19,34	14,10	5,26
1890-1892	19,16	14,20	4,96
1891-1893	18,43	13,40	4,93
1892-1894	16,54	11,40	5,14
1893-1895	15,38	10,30	5,08
1894-1896	14,81	10,30	4,51
1895-1897	16,02	11,30	4,72

Ces chiffres ont permis à M. Zolla d'établir, dans la *Revue agronomique* de Deherain, un tableau fort intéressant dont nous donnons la reproduction à la page suivante.

Il résulte à première vue de ce graphique, d'abord que les prix ont été, sans cesse, en voie de diminution rapide aussi bien en France qu'en Angleterre, dans les vingt dernières années depuis 1877, ensuite qu'il y a eu toujours une différence entre le cours de Londres et celui de Paris, alors même qu'avant 1885 notre législation n'exigeait à l'entrée du blé en France qu'un droit de statistique à peu près insignifiant, enfin que depuis l'établissement et l'augmentation de nos droits protecteurs, l'écart entre les prix des deux marchés a été, sans cesse, en s'accentuant, bien que la diffé-

Digitized by Google

rence, très variable suivant les années, n'ait jamais atteint le montant de la taxe douanière.

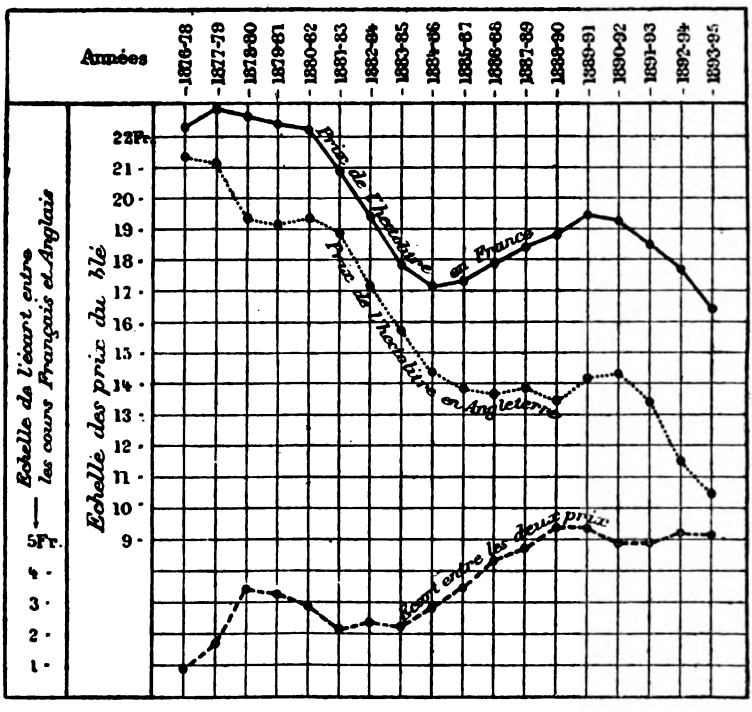

Pour le bétail, les résultats que nous donnent les statistiques son du même ordre. Pour les établir, il faut distinguer suivant les qua lités de la viande, les causes de dépression résultant de la concur rence étrangère se faisant en Angleterre sentir beaucoup plu vivement quand il s'agit des qualités inférieures; et deux graphi ques (p. 435 et 436) peuvent encore nous donner ici une impres sion très nette[1].

Nous voyons, par ces figures, que la baisse est ici moins rapid que pour les céréales. Nous avons même, pour la France, des ligne qui se maintiennent sans affaissement; c'est ainsi que les première qualités de mouton sont à des prix un peu plus élevés dans l période 1894-96 que dans celle 1879-81 (2 fr. contre 1 fr. 95), e pour la dernière qualité, il y a, dans le même intervalle, une hauss

[1] Ces tableaux se trouvent dans les *Annales agronomiques*, année 1899, p. 157 160.

Digitized by Google

fort sensible (1 fr. 38 à 1 fr. 65). C'est seulement pour la viande de bœuf de premier choix, qu'il y a chez nous une baisse sérieuse. Mais les choses sont tout autres en Angleterre, et les prix du

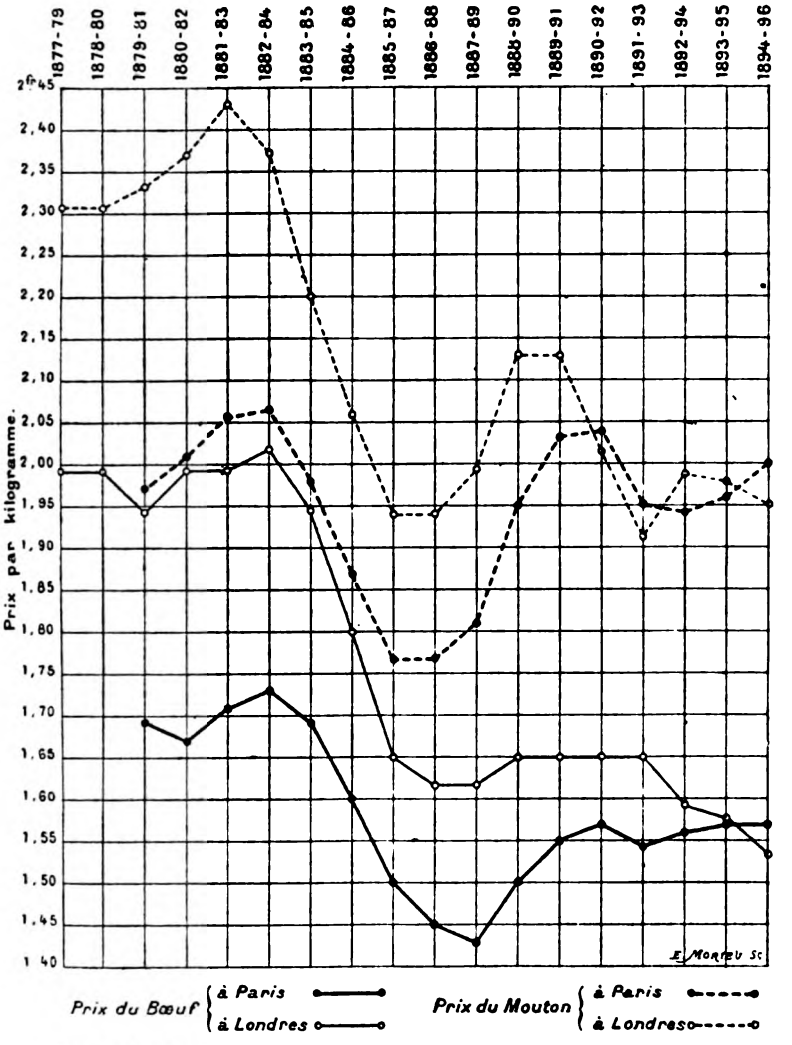

Variations du prix de la viande de *première* qualité à Paris et à Londres.

bétail, qui étaient fort supérieurs à ceux de France, quand ils étaient fixés à peu près uniquement par les conditions de la production intérieure, ont, par une rapide dépression, rejoint les nôtres pour les

Digitized by Google

premières qualités et passé beaucoup au-dessous pour les qualités inférieures. Un pareil résultat ne peut être dû qu'à notre politique protectionniste dont les effets sont ainsi peut-être plus sensibles encore pour le bétail que pour les céréales. Mais il reste, dans l'ensemble, que la dépression des prix en Angleterre a été autre-

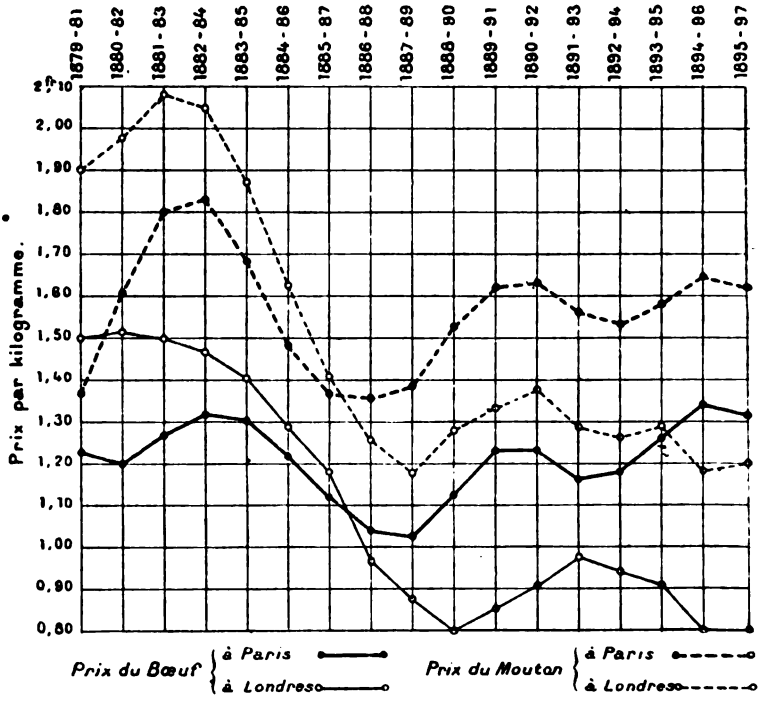

Variations du prix de la viande de *dernière* qualité à Paris et à Londres.

ment grave que chez nous, ce qui explique les différences dans l'acuité de la crise que nous avons eu à relever.

Il est cependant insuffisant, pour expliquer les maux de l'agriculture, de constater une baisse dans les prix de ses produits. Encore faut-il savoir si cette baisse n'a pas été compensée par quelque changement dans les conditions de la production. Mais c'est là une question fort difficile à trancher : c'est que d'abord les termes mêmes du problème sont obscurs; c'est qu'on est ensuite séparé encore de sa solution par bien des obstacles.

Pour ce qui est d'abord de la détermination de la question à résoudre, on a paru croire souvent qu'après avoir étudié la baisse

Digitized by Google

des prix, il convenait de se demander dans quelle mesure elle est compensée par une augmentation dans la production totale, la crise n'étant faite que d'une rupture de proportion entre ces deux éléments. Mais, en réalité, quand on a dit, comme cela ressort par exemple des chiffres de nos enquêtes françaises, qu'en tenant compte à la fois des diminutions de prix et des augmentations de production, l'agriculture de notre pays a produit, en 1892, 844 millions de moins qu'en 1882 (17.815 millions au lieu de 18.459)[1], on est fort loin d'avoir résumé d'un mot l'intensité du mal, et il serait bien plus vrai de dire qu'on a remué des chiffres morts. En effet, à admettre même que de pareils résultats puissent être donnés avec exactitude et ensuite que les deux années extrêmes des périodes décennales n'aient rien d'exceptionnel, ce qui serait pour infirmer la valeur d'exemple des chiffres obtenus, il reste que la perte subie par l'agriculture est loin d'être égale à la différence entre la valeur-argent des produits des deux années comparées. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait que tous les produits de l'agriculture fussent vendus, mais il en est un très grand nombre qui sont consommés par leurs producteurs soit pour la satisfaction de leurs besoins, soit pour les semences.

Or qu'importe les prix des choses qui ne sont pas destinées aux marchés? Leurs variations sont indifférentes et, par conséquent, dans le bilan comparé des deux années terminales des périodes décennales, on commet une véritable erreur en tenant compte de la diminution de prix de l'ensemble des produits. C'est de cette diminution seulement pour la part vendue qu'il y aurait lieu de se préoccuper. Mais comment déterminer cette part?

Puis à supposer qu'on ait, par une approximation forcément bien dangereuse, levé une telle difficulté; quelle conclusion y a-t-il à tirer de ce fait que la diminution du produit brut d'une agriculture entre les deux années comparées peut être évaluée à tant de millions?

Tout dépend des frais de toutes sortes qu'a coûtés cette production, de telle sorte que de longs efforts n'ont abouti à rien de décisif.

Dès lors, ce n'est pas en s'attachant aux variations dans l'importance de la production totale qu'il faut rechercher si la baisse des prix n'est pas atténuée par les améliorations techniques. C'est en

[1] *Introduction à l'enquête de 1892*, p. 440.

Digitized by Google

calculant les prix de revient des produits et en se demandant si la diminution de ce coût de revient l'emporte sur celle des prix de vente ou inversement.

Mais quand on en est là, si le problème est nettement posé, c'est pour avoir à constater qu'il est insoluble. Il n'y a pas, en effet, à chercher quel est le prix de revient d'une unité, comme un hectolitre de blé. C'est une évidence que ce coût de production varie avec la région et plus encore peut-être avec les procédés de culture. Un des éléments des plus angoissants de nos crises agraires ne tient-il pas à ce que les produits du petit fermier qui a péniblement retourné une terre ingrate vont fatalement concurrencer ceux d'une agriculture armée en guerre industrielle, et n'est-ce pas sur des différences de même ordre que Ricardo déjà échafaudait toute sa théorie de la rente?

Mais à défaut de la détermination du coût de revient par unités, on peut chercher à résoudre le problème à l'aide des chiffres d'ensemble, et c'est ce que, notamment, ont essayé les rédacteurs de l'enquête française dans un tableau qui, à leur sens, résume tous les résultats de la crise. Dans ce tableau, le ministère de l'agriculture relève d'abord les résultats indiqués un peu plus haut et qui nous donnent la valeur du produit brut de notre agriculture, d'un côté en 1882 et de l'autre en 1892. Puis du produit brut, l'enquête veut passer au produit net. Elle prétend, en d'autres termes, défalquer des chiffres de production globale les frais de l'établissement des produits et arriver ainsi à une comparaison des véritables bénéfices de l'agriculture aux deux extrémités de la période décennale. Or dans ces frais de production elle compte d'un côté des charges financières et de l'autre des charges économiques, les charges financières comprenant les impôts, le loyer à 5 p. 100 du capital d'exploitation, les gages ou salaires, et des frais généraux non dénommés, puis les charges économiques étant au contraire les semences, pailles et fumiers, ainsi que la valeur du travail fourni par les animaux. En tenant compte de tous ces éléments le ministère nous déclare qu'il y a eu, dans l'ensemble des frais de production, une baisse de 515 millions à porter en déduction de la baisse des valeurs brutes pour estimer la véritable perte subie par l'agriculture.

Mais en réalité tout ceci repose sur bien des confusions. D'abord, si le total des frais de production semble ainsi avoir diminué, c'est en grande partie parce qu'il y a eu une baisse dans la valeur vénale

Digitized by Google

des capitaux d'exploitation (terres, matériel, animaux), et par suite dans la somme comptée comme représentative de ce capital au taux fixe de 5 p. 100 ; ainsi la diminution de frais mise en quelque sorte à l'actif de l'agriculture, venant en déduction des chiffres qui affirment la crise, est faite en grande partie de la crise elle-même. Il est évident cependant, qu'à supposer tous les autres éléments égaux à eux-mêmes dans la période étudiée, il serait excessif de prétendre que l'agriculture s'est enrichie parce que tous les propriétaires sont devenus plus pauvres, ce qui donne l'apparence d'une diminution de frais généraux.

En outre, dans le compte que nous analysons, on met les salaires et les gages des salariés agricoles parmi les frais généraux dont la diminution est à compter au bénéfice de l'agriculture. Mais ceci est encore inexact. D'où peut venir en effet un changement dans le total des salaires ou gages ? Soit d'une variation dans la moyenne de la rémunération de chacun, soit d'une différence dans le nombre des salaires, ces deux éléments pouvant se combiner pour donner le résultat. Or, il est bien certain qu'à un changement, par exemple à une augmentation dans le taux moyen des salaires, ne correspond pas simplement une augmentation dans les frais généraux à mettre dans l'ensemble des charges de l'agriculture. L'adoption d'une pareille idée ramènerait, en effet, à cette conception tout à fait erronée, que les augmentations de bien-être pour la classe des ouvriers agricoles n'ont pas à venir, pour apprécier la crise, en déduction des diminutions de profit des autres classes. Si, au contraire, les variations dans le total des salaires provenaient de ce que le nombre des salariés a varié, il conviendrait de distinguer. Ce changement a-t-il eu pour cause une modification dans le nombre total des travailleurs agricoles, par exemple une diminution de ce nombre, soit par développement de machinisme, soit par transformation culturale, on peut considérer que la même production étant obtenue avec un personnel moindre, il y a économie au total, quitte d'ailleurs à discuter au point de vue social la valeur d'une transformation qui peut affaiblir l'importance des classes agricoles au profit des éléments urbains. Mais au cas où, à l'inverse, il y aurait changement dans le nombre des salariés, parce qu'il y aurait eu échange d'individus entre la classe des ouvriers et celle des propriétaires, plus rien là ne correspondrait exactement à des changements dans les conditions de la production générale.

Digitized by Google

Ainsi, en résumé, malgré beaucoup d'ingéniosité, les rédacteurs de nos enquêtes françaises sont fort mal arrivés à déterminer dans quelle mesure la baisse des prix est compensée par les améliorations techniques et les diminutions dans le coût de production qui doivent s'en suivre. Sur ce point capital, les résultats de l'enquête anglaise sont cependant plus insignifiants encore; et dans le chapitre consacré au coût de production, le *Final report* se borne à peu près à déterminer les variations dans la proportion entre le revenu brut total et les sommes données à titre de gage ou de salaire, ce dont il n'y a rien à tirer qui ait quelque intérêt [1].

De la sorte, nous avons bien les éléments nécessaires pour affirmer que l'effondrement des prix a été beaucoup plus considérable en Angleterre qu'en France. Mais il nous est impossible d'arriver, après cette constatation, aux corrections désirables, en faisant sérieusement entrer en ligne de compte les diminutions de frais de production et en les comparant pour les deux pays. Comme cependant il n'y a pas de raison sensible pour que ces diminutions aient été plus grandes de l'autre côté du détroit que chez nous, il n'est pas très dangereux de retenir par approximation les différences dans les variations de prix entre les deux pays comme donnant la mesure exacte en même temps que l'explication la plus directe de la différence d'acuité entre les deux crises.

III

Après avoir étudié la dépression agricole dans ses conséquences sur la vie du monde rural et dans sa cause la plus directe, les membres de la commission royale ont été nécessairement conduits à la question des remèdes, et ses conclusions sont là tout à fait inattendues. On dit, en effet, couramment dans tous les pays du monde, que la baisse des prix des produits agricoles, génératrice, comme nous l'avons vu, de toute la crise, a, elle-même, trois raisons principales qui sont : la concurrence des pays neufs, la restriction de la base monétaire par suite de l'abandon graduel du métal-argent, et enfin les excès de la spéculation, particulièrement de celle qui s'exerce sur les céréales grâce au régime des options.

A chacun de ces éléments de dépression correspond d'ailleurs

[1] *Final report*, p. 88.

Digitized by Google

un remède, puisqu'on peut tenter de combattre l'exportation étrangère par les tarifs douaniers, puisque le bimétallisme, en même temps qu'il pourrait, par son retentissement sur les questions de change, concourir au même but que la protection, serait aussi pour hausser les prix en rendant plus de largeur à la base monétaire, puisque, enfin, il n'est pas impossible d'atteindre légalement la spéculation, ainsi que nous l'a montré l'Allemagne. Or, il est tout à fait curieux de voir que la commission royale n'attache d'importance pratique à aucune de ces idées dont la propagande constitue cependant la principale raison d'être des agrariens partout ailleurs qu'en Angleterre, et il y a même là une particularité assez singulière pour que nous ayons d'abord à reprendre avec quelques détails les idées des rédacteurs de l'enquête anglaise successivement sur la question du protectionnisme, sur celle du bimétallisme et sur celle enfin de la spéculation.

Pour ce qui est d'abord de la question douanière, le *Final report* ne méconnaît pas les maux résultant pour l'agriculture anglaise de l'accroissement des importations étrangères. Il nous rappelle, au contraire, des chiffres qui sont tout à fait frappants.

Pour les céréales, d'abord, voici quelle est la progression des entrées en Angleterre.

Moyenne des importations en blé, orge et avoine [1].

ANNÉES	BLÉ		ORGE		AVOINE	
	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
	Tonnes	£	Tonnes	£	Tonnes	£
1875-77..	58.314.000	33.365.000	11.261.000	4.953.000	12.186.000	5.007.000
1878-80..	67.051.000	37.839.000	12.470.000	5.119.000	13.358.000	4.663.000
1881-83..	79.062.000	43.153.000	13.936.000	5.113.000	13.033.000	4.463.000
1884-86 .	72.088.000	29.980.000	14.011.000	4.238.000	13.195.000	4.139.000
1887-89..	79.856.000	31.316.000	17.649.000	4.932.000	16.408.000	4.186.000
1890-92..	89.175.000	36.479.000	16.140.000	5.080.000	14.996.000	4.798.000
1893-95..	99.257.000	29.264.000	25.902.000	6.135.000	14.821.000	3.974.000

Ainsi dans une période de moins de vingt ans, il y a eu plus que doublement des quantités d'orge importées, presque doublement des mêmes quantités de blé, et pour l'avoine l'augmentation, tout en étant beaucoup moins grande, est encore fort sensible.

[1] *Final report*, p. 54.

Digitized by Google

En ce qui concerne le bétail, les progrès de l'importation ont été plus rapides encore, ainsi que nous le montre le tableau suivant :

PÉRIODE	POIDS DE BÉTAIL IMPORTÉ		
	Mort	Vivant	Total
	Tonnes	Tonnes	Tonnes
1876-1878.	240.000	90.000	336.000
1877-1879.	288.000	90.000	378.000
1878-1880.	341.000	111.000	452.000
1879-1881.	355.000	118.000	473.000
1880-1882.	317.000	126.000	443.000
1881-1883.	292.000	135.000	427.000
1882-1884.	275.000	144.000	419.000
1883-1885.	309.000	147.000	456.000
1884-1886.	320.000	132.000	452.000
1885-1887.	333.000	121.000	454.000
1886-1888.	333.000	124.000	457.000
1887-1889.	363.000	146.000	509.900
1888-1890.	419.000	179.000	598.000
1889-1891.	470.000	191.000	661.000
1890-1892.	504.000	187.000	691.000
1891-1893.	493.000	157.000	650.000
1892-1894.	507.000	160.000	667.000
1893-1895.	532.000	157.000	689.000

Il n'est pas douteux que cette formidable progression est la raison capitale de la baisse des prix ; et si, en France, cette baisse est beaucoup moins considérable qu'en Angleterre, c'est que chez nous les chiffres des importations ne sont pas comparables à celui que nous venons d'indiquer[1]. Cette différence peut s'expliquer partiellement par des causes extérieures à toutes considérations douanières qui sont par exemple la puissance financière de l'Angleterre et le grand développement de sa marine marchande. C'est tout au moins une observation qui semble justifiée par le tableau relevé plus haut et donnant, depuis un assez grand nombre d'années, le cours du prix

[1] V., sur la situation pour la France, l'enquête de 1892 (Introduction, p. 113). Il résulte de ces chiffres que déjà de 1882 à 1892 les importations s'accroissaient beaucoup moins vite pour la France que pour l'Angleterre, et encore faut-il remarquer qu'une partie seulement de la période décennale étudiée a été une période de protection. Si nous prenons les choses depuis 1892, la différence s'accentue bien plus nettement, puisque les importations de toutes sortes de produits agricoles, et surtout du blé, continuent à augmenter en Angleterre, pendant qu'elle diminue en France de telle façon que toute la question du blé se trouve transformée chez nous en raison de ce fait que notre agriculture arrive à produire presque autant qu'il est nécessaire pour notre consommation.

Digitized by Google

du blé à Londres et à Paris. Ce tableau nous a montré, en effet, que le prix du blé était déjà plus bas en Angleterre que chez nous, alors que nous n'étions pas encore protégés. Il n'en est pas moins certain que, depuis nombre d'années, la raison essentielle des différences que nous avons constatées dans les prix comme dans la quantité des importations suivant qu'il s'agit de la France ou du Royaume-Uni résultent de ce que nous avons adopté un régime résolument protecteur, pendant que nos voisins restaient fidèles aux principes du libre-échange.

Après avoir constaté avec beaucoup de soin les maux résultant pour leur pays de l'accroissement de l'importation des produits agricoles, les rédacteurs de l'enquête semblaient donc tout naturellement conduits à attacher aux questions douanières une importance capitale, et ce n'est pas une des moindres surprises que peut causer la lecture du Final report de voir qu'elles ne sont même pas traitées dans la partie générale de ce document. Il n'en est question que dans une partie supplémentaire signée déjà par un moins grand nombre de commissaires; et encore là quelques lignes seulement leur sont-elles consacrées [1]. Elles sont pour reconnaître d'abord, qu'au cours de l'enquête beaucoup de témoins s'étaient prononcés pour l'adoption d'un régime protectionniste; mais c'est là une opinion, disent les commissaires, qui ne mérite pas d'être retenue, et il en serait ainsi, d'après eux, parce que les pays les mieux protégés, tels que la France et l'Allemagne, sont loin d'être à l'abri de la crise agricole, comme le montrent tant de doléances dans chacune de ces deux contrées. Cette façon de raisonner est singulièrement superficielle. Que l'Allemagne et la France aient pu souffrir malgré leurs lois de protection d'une dépression aux causes très multiples, c'est un fait incontestable; mais la question serait de savoir si dans le mal commun la part de l'Angleterre n'a pas été relativement plus grande, précisément parce qu'elle a voulu rester fidèle aux dogmes de la vieille économie politique; et au problème ainsi posé les chiffres que nous avons rappelés soit sur l'intensité particulière de la crise dans le Royaume-Uni, soit sur l'augmentation des importations qui en est la raison principale, peuvent paraître une réponse suffisante. En parlant de la protection, les rédacteurs de l'enquête auraient dû d'ailleurs remarquer que les tarifs

[1] *Final report*, p. 151 et 152.

Digitized by Google

douaniers n'ont pas eu seulement pour effet de maintenir les prix. Cette conséquence directe des droits protecteurs en a entraîné une autre, et les cultures de produits essentiels ont pu se maintenir en France et en Allemagne pendant qu'ils tendaient à disparaître en Angleterre. C'est ainsi, pour prendre seulement l'exemple du blé, que nous trouvons de l'autre côté du détroit une diminution très rapide des aires cultivées en froment. La surface totale qui, en 1883, était encore de 3.164.000 acres était descendue, en 1892, à 2.229.000 acres[1]; aussi dans la même période, malgré une augmentation importante dans le rendement moyen à l'acre, a-t-on à constater une descente considérable dans le total des quantités récoltées qui, dans une période de dix ans (1883-1894), ont baissé dans la proportion de 821.000 à 703.500. Pendant ce temps en France nos surfaces de blé restaient à peu près intactes (7.166.459 hect. en 1892 au lieu de 7.191.149 en 1882)[2]; et grâce aux augmentations de rendement, qui sont la conséquence des améliorations techniques, nous marchions ainsi à un résultat à peu près atteint aujourd'hui, c'est-à-dire à une production suffisante pour notre consommation. Peut-être, prévoyant certains de nos embarras actuels, les rédacteurs de l'enquête anglaise auraient-ils pu essayer de discuter la valeur d'un tel idéal. Ils auraient eu, ainsi, tout au moins le mérite de trancher la question, qui se présentait à eux, dans ses éléments essentiels, tandis que leur rejet de l'idée protectionniste, sur le fondement de ce seul fait qu'il y a eu une crise agricole en Allemagne et en France, n'est que la preuve d'un préjugé quelque peu surprenant chez les grands propriétaires terriens, même quand on songe qu'ils sont anglais.

Pour ce qui est, ensuite, des opinions du monde de l'agriculture britannique, sur la question monétaire, elles sont pour nous intéresser particulièrement, puisque le régime très anciennement monométalliste du Royaume-Uni, les avantages qu'a tirés de ce régime le commerce des Anglais, et par conséquent leur attachement pré-

[1] Enquête royale, *Volumes of evidence*, vol. 1, appendice B, cédule II, p. 446.

[2] Enquête agricole, tableaux p. 4. Si on pouvait avoir un doute sur ce fait que le maintien des aires en froment est dû à notre régime protecteur, il suffirait de comparer ce qui s'est passé dans la période de protection et ce qui avait lieu auparavant. Pendant en effet la période de vingt ans qui s'est écoulée entre 1862 et 1882, la France n'étant pas mieux protégée qu'en Angleterre, les surfaces de blé ont diminué en France comme en Angleterre et cela de près de 300.000 hectares dans les vingt ans indiqués.

Digitized by Google

sumable au système de l'étalon unique sont un des obstacles les plus redoutables qui peuvent se dresser devant toute tentative de bimétallisme international. Or, les conclusions de la commission d'enquête ne permettent guère d'espérer que cet obstacle pourrait être aplani grâce à l'appui d'une forte poussée agrarienne de l'autre côté du détroit. Il est vrai que cependant les commissaires sont sur la question monétaire moins dédaigneux que sur celle du protectionnisme. Encore faut-il remarquer cependant que l'une comme l'autre ne sont traitées que dans une partie supplémentaire du rapport qui n'a pas réuni autant de signatures que les conclusions générales. Mais les rédacteurs de l'enquête qui ont consenti à aborder le problème monétaire sont d'accord pour rappeler que la plupart des témoins se sont plaints des conséquences, pour l'agriculture, de l'appropriation de l'or. Ils remarquent, en outre, que l'agriculture de leur pays n'a commencé à souffrir d'un mal chronique, que quand les cours du métal-argent se sont affaissés ; et ils savent fort bien ajouter, avec quelques détails à l'appui de leur opinion, que seuls les pays auxquels leur régime monétaire a donné une prime à l'exportation, comme la République argentine ou les Indes, ont échappé à la crise [1]. Après de telles observations, la logique serait sans doute de conclure au bimétallisme international, seul capable d'arrêter la baisse de l'argent, et de faire disparaître les inégalités nées entre les pays divers, de la différence de leur régime monétaire. Mais devant ce résultat, les commissaires s'arrêtent comme effrayés à la pensée d'une audace excessive. « La question du bimétallisme, disent-ils textuellement, est certainement du plus haut intérêt pour l'avenir de l'agriculture anglaise ; mais il y a là

[1] Dans le même sens M. Stillich rappelle une ancienne crise agricole par baisse de prix, qui, commencée vers 1819, a désolé l'Angleterre jusque vers 1838. On l'a souvent expliquée en faisant remarquer qu'en 1819 la paix succédait à une longue période de guerres, qu'en conséquence la main-d'œuvre était plus abondante et qu'il a pu s'ensuivre un affaissement dans les prix des produits. C'est, en réalité, une assez mauvaise explication, car au commencement du siècle, l'Angleterre était normalement exportatrice de blé, et par conséquent elle a retrouvé avec la paix des débouchés faits pour assurer une augmentation de prix ; si, au contraire, il y a eu baisse, c'est probablement parce qu'après la guerre l'Angleterre avait retiré de la circulation une grande quantité de papier-monnaie émise au cours de la lutte, pour assurer une circulation exclusivement métallique. Il s'en est suivi une appropriation de la monnaie, comparable aux phénomènes que nous avons sous les yeux et la crise qui a éclaté alors est un fait à signaler du côté de ceux traditionnellement relevés par les bimétallistes agraires (Stillich, *op. cit.*, p. 126 s.)

Digitized by Google

tant d'éléments, tant de considérations diverses, qu'il faut hésite avant de prononcer une opinion ». De telle sorte que tout compt fait, après avoir en quelques mots rejeté les idées de protection, le enquêteurs restent pleins de doutes en face de l'autre article l plus essentiel du programme ordinaire des défenseurs de l'agricul ture.

Reste la question des mesures à prendre pour éviter les consé quences redoutables des excès dans la spéculation. Sur ce poin encore la commission semblait devoir être impressionnée par un unanimité de malédictions, et par la vivacité du mouvement législa tif de certains pays. Elle avait d'ailleurs longuement entendu u homme qui s'est fait l'apôtre d'une véritable croisade contre le options, M. C. V. Smith; et cet économiste s'était efforcé d'établi devant elle que leurs abus sont, avant même le bimétallisme et l concurrence étrangère, la cause de la chute des prix[1]. Comm d'ailleurs il n'y avait plus là de préjugé ou d'intérêt spécialemen anglais de nature à séparer les commissaires des agrariens des autre pays, on pouvait s'attendre à les voir suivre la voie qui leur étai indiquée par tant de témoins en même temps que par des exemple retentissants. Il n'en a pas cependant été ainsi; et très brièvemen le *Final report* déclare « qu'il ne paraît pas établi que le système des options ait une influence sérieuse sur les prix et que dès lors i n'y a pas à insister longuement sur une question sans rapport bie direct avec la dépression agricole »[2].

Après avoir de la sorte rejeté tous les grands remèdes classique proposés d'ordinaire contre la crise agricole, les membres de l Royal commission ont essayé de les remplacer par toute une séri de propositions secondaires. Ils ont été ainsi conduits à toucher une quantité de questions diverses, depuis celle des chemins de fe jusqu'à celle des falsifications de produits agricoles et des amé liorations désirables à l'industrie laitière, en passant par les dis cussions relatives à l'allègement de la dette hypothécaire, san oublier ni les *small holdings* et ni les indemnités en faveur de

[1] V. notamment sur cette question de la spéculation, Smith, *Revue d'économie poli tique*, année 1898, p. 144, 399 et 620.

[2] *Final report*, p. 143. Ces conclusions ne sont pas, du reste, sans avoir soulevé e Angleterre même bien des contestations. V. notamment Ch. V. Smith, *Reply to th final of the british Royal commission of agriculture on the question of internationa gambling*. London, 1897.

Digitized by Google

fermiers sortants, le tout sans un souci suffisant de laisser, à chaque chose dans cet ensemble, son importance vraie et quelquefois bien minime au point de vue de la solution de la crise. Aussi, dans une étude quelque peu systématique, y a-t-il là beaucoup à élaguer. Nous devons cependant retenir comme particulièrement intéressantes parce qu'elles sont spéciales à l'Angleterre, toutes les considérations qui ont été inspirées à la commission par la mauvaise répartition du sol dans ce pays, et l'évidente nécessité d'en atténuer les déplorables conséquences. De ces considérations les plus intéressantes sont celles qui ont été relatives soit à l'*Agricultural holdings act,* soit au *Land tenure bill,* soit enfin au *Small holdings act.*

Pour ce qui est, d'abord, de l'*Agricultural holdings act,* au premier aspect tout au moins il n'y a rien là encore qui semble se rattacher directement à la concentration de la propriété, puisque la question de l'indemnité au fermier sortant, si elle est déjà à peu près résolue en Angleterre et en Ecosse, par les lois successives de 1875, de 1883 et de 1890, est également posée dans des pays de moyenne et de petite propriété. En France notamment, elle est particulièrement à l'ordre du jour, puisque la dernière proposition faite devant notre parlement dans le but d'assurer cette organisation était la onzième depuis douze ans [1]. Il n'en est pas moins qu'un tel problème a évidemment une importance toute spéciale dans un pays où le monopole de la grande propriété a pour conséquence de faire les baux de ferme plus nombreux. Il n'y a donc rien d'artificiel à ranger les lois anglaises sur l'indemnité de plus value avec le *Land tenure bill* et le *Small holdings act* parmi les remèdes contre l'excessive concentration.

Pour comprendre quel était l'état de la question sur laquelle avait ici à se prononcer la commission d'enquête, il est nécessaire de revenir un peu en arrière et de préciser le mouvement législatif anglais depuis une trentaine d'années. C'est pour l'Irlande que les pouvoirs publics intervinrent d'abord ; et en 1870 le cabinet Gladstone fit décider dans le *Landlord and tenant act* (Ireland) que le propriétaire ne pourrait plus expulser son fermier, sans lui donner une indemnité pour ses améliorations. Un pareil exemple devait

[1] V. sur l'état de la question en France, Maurice Bourguin, *Revue parlementaire,* 1900, p. 314 et s., et aussi Paul Deloffre, *Indemnité de plus-value au fermier sortant* (Thèse de doctorat en droit, Paris, 1899).

Digitized by Google

nécessairement être bientôt invoqué par les fermiers anglais ; e dès 1872 la chambre d'agriculture de Londres se saisissait de l question destinée bien vite à passionner l'opinion éclairée e Angleterre. En conséquence, à la date du 12 mars 1875, le gouver nement était amené à proposer une loi qui, promulguée le 13 août de la même année, est entrée en vigueur à partir du 14 février 1876

Dans cette loi[1] (*The agricultural holdings act, England*) les amé liorations étaient divisées en trois classes. La première comprenai les grandes améliorations foncières[2], et il était décidé qu'elles ne don neraient lieu à indemnité que s'il y avait eu consentement écrit d propriétaire. Pour la fixation de cette indemnité, on présumait, sau preuve contraire recevable seulement quand il s'agissait d'établi une moindre durée, que l'effet de pareilles améliorations était d nature à se continuer pendant vingt ans après le moment où elle avaient été faites. Le propriétaire avait donc à payer au fermier, lor de sa sortie, le montant de sa dépense, diminuée d'autant de ving tièmes qu'il avait eu d'années de jouissance depuis les travaux. L seconde catégorie comprenait la plupart des améliorations culturales et il suffisait, pour que le remboursement fût assuré au fermier, qu'i eût prévenu le propriétaire des travaux dans un délai compris entre une et six semaines avant leur commencement. Le propriétaire pou vait éviter les frais d'indemnité, en répondant à cet avertissemen par une sommation d'avoir à quitter les lieux. Faute de quoi il étai tacitement engagé, l'indemnité se calculant sur cette présomptio que les effets de l'amélioration devaient durer sept ans. Quant à l troisième catégorie, elle ne comprenait que les engrais artificiels, e la consommation par le bétail de substances alimentaires non pro duites par la ferme. Ni consentement ni avis n'étaient plus néces saires pour assurer l'indemnité due, toutes les fois que la somm avait été judicieusement dépensée, avec présomption d'une duré de deux ans dans l'effet de l'amélioration. D'ailleurs aucune de ce dispositions n'était impérative, toutes pouvant être modifiées dan le contrat de bail.

[1] La traduction dans l'*Annuaire de législation étrangère*, année 1875, p. 896.

[2] Plus exactement : 1° Le drainage ; 2° la construction et l'agrandissement des bâti ments ; 3° la création de pâturage ; 4° la plantation d'oseraies ; 5° l'établissement d prairies irriguées et l'établissement de travaux d'irrigation ; 6° l'établissement de jar dins ; 7° l'établissement ou l'amélioration de cours, de ponts ; 8° l'établissement d clôtures ; 9° la plantation de houblons ; 10° la création de vergers ; 11° les défrichements 12° le colmatage.

Digitized by Google

Il semble, à en croire les témoignages immédiatement postérieurs à 1876, que cette première loi produisit surtout des effets indirects.

Pour éviter son application rigoureuse, les propriétaires durent formellement prévoir la question des améliorations dans leurs baux, et sans aller jusqu'à ce que décidait l'act pour le cas d'absence de convention, ils y insérèrent fréquemment des clauses d'indemnité relativement favorables aux fermiers, mais ces premiers résultats ne tardèrent pas à paraître insuffisants; et on chercha à les compléter par une loi nouvelle promulguée le 25 août 1883 [1]. Elle se sépare de la précédente, surtout parce que ses dispositions ont un caractère impératif, non pas, comme on l'a cru souvent, que les parties ne puissent valablement régler à l'amiable la question d'indemnité, mais les clauses d'absolue renonciation à cette indemnité ne sont plus valables. En dehors de là, comme la loi de 1875, celle de 1883 distingue trois catégories d'améliorations. La première comprend les améliorations foncières, dont l'énumération est cependant sensiblement différente de celle de la loi de 1875 [2]. Pour cette première catégorie, comme sous le régime que nous avons déjà décrit, il n'y a lieu à indemnité que s'il y a eu consentement écrit du propriétaire. Vient ensuite le drainage, pour lequel la loi de 1883 édicte une disposition spéciale. Le fermier doit, quand il veut entreprendre ce genre de travail, prévenir son propriétaire au moins deux mois et trois mois au plus avant le commencement des travaux. Il est alors loisible au propriétaire de faire le travail lui-même, et d'en faire payer l'intérêt à 5 p. 100 au créancier. Faute de quoi il devra l'indemnité. Reste enfin la troisième catégorie qui comprend des améliorations culturales limitativement déterminées. Pour elle, l'indemnité est due sans qu'il soit besoin de consentement ni d'avis au propriétaire. Les présomptions relatives à la durée des effets de l'amélioration sont, du reste, supprimées dans tous les cas.

Telles étaient, sauf modifications de détail survenues depuis 1883 et notamment en 1890, les règles qu'avait à apprécier la commis-

[1] V. la traduction dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 1883, p. 100.

[2] Voici cette énumération : construction et agrandissement de bâtiments. Formation de silos. Etablissement de pâturages permanents. Etablissement d'oseraies. Etablissement de prairies inondées et travaux d'irrigation. Etablissement de jardins, de routes, de ponts, de canaux ou d'autres travaux pour employer l'eau comme force ou autrement. Etablissement de clôtures, de houblons, de vergers. Défrichement. Changement de nature de culture.

Digitized by Google

sion royale. Or, bien que presque tous ses membres aient été de grands propriétaires, ils ont été unanimes à proclamer que le principe de l'*Agricultural holdings act* doit être maintenu dans la législation anglaise ; et par la longueur même des développements qu'ils ont, dans leur *Final report,* consacrés à la question de l'indemnité de plus-value, ils ont témoigné de l'importance des questions qui s'y rattachent, aux yeux des agrariens du Royaume-Uni.

Mais s'il ne paraît pas y avoir de doute sur l'idée générale, il n'en est pas de même pour ses applications, et en dehors des questions de procédure qui sont d'intérêt tout à fait secondaire, la commission propose aux règles actuellement en vigueur sur l'indemnité de plus-value quatre modifications importantes : *a*) Elle estime d'abord qu'il y a lieu de faire quelques changements relativement aux cas dans lesquels l'indemnité n'est due que s'il y a eu consentement du propriétaire, et elle propose de décider que certaines améliorations foncières d'importance secondaire, comme la création de jardins, de vergers ou de prairies, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse pas d'étendues supérieures à un acre, donneront lieu à indemnité après simple notification au landlord ; *b*) Les commissaires appellent ensuite l'attention des pouvoirs législatifs sur une clause d'ailleurs assez obscure de la loi de 1883, en vertu de laquelle un fermier n'a pas le droit d'être indemnisé de la plus-value qui a son origine dans les qualités naturelles du sol. Il est clair qu'une pareille règle est pour se traduire par toutes sortes de difficultés d'application. La suppression paraît désirable à la commission ; *c*) Ses membres abordent ensuite un problème plus intéressant en se préoccupant des céréales qui peuvent être consommées par les bestiaux de la ferme. Sur ce point, l'*Agricultural holdings act* peut passer pour insuffisant, en premier lieu parce que le mot du texte « cattles » laisse un doute sur la question de savoir si les chevaux doivent être compris dans les animaux dont la consommation doit être rétribuée aux fermiers ; puis surtout parce que l'indemnité n'est due que pour les céréales achetées en dehors de la ferme et non pas pour celles produites sur ses terres. La commission fait très justement observer qu'il y aurait lieu d'amender la loi, d'abord pour que la question des chevaux soit résolue, et en outre parce qu'il n'y a pas de raison, quand le fermier a consacré des céréales à la nourriture des animaux de ferme, de rechercher s'il les a achetées ou directement produites. On ne peut soutenir la légitimité

Digitized by Google

d'une telle distinction qu'en faisant remarquer qu'il y a plus grande difficulté de preuve quand les céréales n'ont pas été achetées. Il est tout à fait intéressant de constater que les rédacteurs de l'enquête ne se sont pas arrêtés à cette considération, une disposition comme celle qu'ils proposent pouvant avoir une importance particulière à un moment où la question de la consommation du blé par les bestiaux est particulièrement à l'ordre du jour ; *d*) La dernière proposition de modifications aux règles actuelles est, à la différence des précédentes, exclusivement motivée par le souci des intérêts des landlords. Il est juste, dit la majorité des membres de la commission, que si les fermiers ont droit à une indemnité pour avoir augmenté la valeur du fonds, ceux qui, au contraire, ont été assez négligents pour compromettre l'avenir de la ferme aient des dommages et intérêts à payer. De là l'idée d'une contre-partie à l'indemnité au fermier sortant qui serait l'indemnité au propriétaire lésé [1].

En bornant leurs vœux aux propositions qui viennent d'être indiquées, les commissaires ont d'ailleurs été bien loin de répondre à tous les désirs qui avaient été exprimés devant eux. C'est ainsi que nombre des témoins avaient demandé qu'il ne fût plus jamais nécessaire, pour s'assurer l'indemnité, ni du consentement du landlord, ni même de notification à lui adressée. Il suffirait, disaient-ils, de laisser le fermier faire les réparations à ses risques et périls, quitte à lui accorder indemnité toutes les fois qu'à dire d'expert il serait établi que ses travaux ont enrichi le fonds. D'autres proposaient que la demande de consentement restant nécessaire, en cas de refus de la part du propriétaire, le fermier pût faire appel à quelque arbitre chargé de décider de l'opportunité de la réparation. La commission a repoussé tous ces vœux; et il en a été de même de ceux tendant soit à changer le calcul de l'indemnité, soit à donner indemnité aux fermiers restants comme aux fermiers sortants. Pour ce qui est du calcul de l'indemnité, les fermiers s'entendaient assez mal sur les changements qu'ils désiraient et la diversité même de leurs réclamations a été un facile prétexte pour les écarter. Cependant la plupart des témoins s'accordaient sur la nécessité qu'il y aurait à dresser un état exact de la situation culturale lors du commencement des baux. La commission, sans nier l'utilité d'une pareille innovation, se retranche, pour la repousser, derrière des considérations tirées de la

[1] *Final report*, p. 101 et 102.

Digitized by Google

difficulté pratique. Quant aux fermiers restants, leur prétention est pour paraître d'abord tout à fait légitime. Ils ont rendu avec les mêmes sacrifices des services égaux à ceux des fermiers sortants. Pourquoi ne pas leur en tenir compte? Mais les rédacteurs de l'enquête font remarquer que le fermier restant, par cela même qu'il recommence un bail, reconnaît que la terre lui est laissée dans des conditions avantageuses et qu'il doit profiter des améliorations qu'il a faites. Du reste, le principe de l'indemnité au fermier sortant n'est-il pas en lui-même une garantie suffisante au profit de tous, puisque pour éviter d'avoir à payer l'indemnité le propriétaire sera porté à des sacrifices au fermier désireux de rester?

Il faut ajouter que les conclusions négatives qui viennent d'être relevées ont soulevé de vives protestations dont l'écho se trouve dans le volume même du ***Final report*** sous la signature de quelques-uns des membres de la commission. Mais quand bien même tous les désirs des fermiers relativement aux modifications de l'*Agricultural holdings act* seraient satisfaits, il n'y aurait rien là encore qui pourrait, d'une façon bien profonde, modifier les conditions de l'agriculture anglaise [1], et s'il est intéressant pour nous d'avoir suivi sur la question de l'indemnité les longs débats de la commission royale, c'est surtout parce qu'ils sont pour nous éclairer dans la discussion des propositions françaises.

Nous arrivons, au contraire, à quelque chose de beaucoup plus grave avec la question du ***Land tenure bill***. Il importe de rappeler ici que depuis longtemps le programme, connu sous le nom de programme des trois F (Fair rente, Fair sale, Fixity tenure) tient une grande place dans l'opinion du Royaume-Uni. Après avoir longtemps agité l'Irlande, la question des trois F s'est posée pour la Grande-Bretagne, et en 1893 le Parlement a été saisi de propositions tendant à ce que : 1° une commission soit instituée pour fixer les fermages; 2° que les baux soient fixés à une durée minima de cinq ans, avec impossibilité d'éviction dans cette période, sauf le cas d'inexécution des obligations du fermier; 3° que pendant la période de ces cinq ans le fermier ait le droit de vendre son bail à un tenancier nouveau, pourvu que le propriétaire ait toujours droit au même prix de ferme [2].

[1] V. notamment, sur le peu d'importance pratique de l'*Agricultural*, *Bulletin de la Société nationale d'agriculture française*, p. 530, année 1899.

[2] Le *Land tenure bill* est dans le 1er volume des *Minutes of evidence* de l'enquête, p 441

Digitized by Google

En face de cet ensemble d'idées, la commission d'enquête est résolument hostile. D'abord, dit en substance le *Final report,* si on fixe d'autorité les fermages, on tiendra nécessairement compte uniquement du *standard of life* du fermier, et dans la dépression présente, on aboutira ainsi, dans nombre de cas, à une expropriation totale du propriétaire. Quant à la fixation d'une durée minima à des baux à cinq ans, on ne pourrait la faire qu'en remontant artificiellement un courant naturel. Autrefois, en Angleterre, comme encore aujourd'hui en Ecosse et en Irlande, les baux, le plus souvent, étaient fort longs ; et les parties s'engageaient fréquemment pour dix-neuf ans. Mais la crise ayant apporté, dans les prix de vente, des changements presque annuels, en même temps qu'il y avait des variations assez rapides dans la rémunération de la main-d'œuvre, la fixité du prix de bail cessait d'être en rapport avec les réalités économiques, et c'est surtout pour remédier à cet inconvénient que les baux ont été diminués de durée. Mais cette diminution n'est pas toujours contraire à l'intérêt des fermiers. Elle leur est au contraire avantageuse quand les conditions générales de l'économie sont pour conduire à un abaissement plutôt qu'à un relèvement dans le taux moyen des fermages. Il est vrai qu'on allègue, d'autre part, qu'en dehors de toute question d'opposition d'intérêts entre le fermier et le propriétaire, et à se placer au point de vue de l'ensemble de la production, la longueur du bail est un élément d'enrichissement, parce que le fermier, sûr de conserver sa terre pendant un certain temps, sera plus disposé aux améliorations. Mais n'est-ce pas là une considération qui perd de sa force dans un pays où on applique le principe de l'indemnité de plus-value? En outre, disent les commissaires, les rapports qui s'établiraient entre le fermier et le propriétaire sous le régime des trois F seraient de telle nature que le fermier ne serait jamais en droit de compter sur le landlord pour obtenir de lui des avances; et les difficultés qu'il aurait, dès lors, à se procurer du crédit seraient une large compensation à ce que son désir de faire des améliorations pourrait être augmenté. D'ailleurs, ajoute encore le *Final report,* en un dernier argument fort contestable, est-il aussi désirable qu'on paraît le croire quelquefois, de pousser les exploitants du sol dans la voie d'une exploitatiou plus active, quand personne n'ignore qu'au point de vue du rendement

[1] *Final report,* p. 113 et 114.

Digitized by Google

financier plus l'agriculture est énergique moins elle est rémunératrice, et « que le dernier bushell coûte toujours plus cher que le premier »? La faculté de « free sale » ne trouve pas grâce davantage devant la majorité de la commission. Quand, disent ses membres, un propriétaire prend un fermier, il n'est pas décidé seulement par le prix de location. Il peut l'être également par sa confiance dans un homme, et il a le droit de se trouver lésé quand le fermier de son choix se substitue un inconnu.

Reste la question des *small holdings*, sur laquelle la commission a été moins intransigeante. Sans reprendre toute la longue histoire des efforts tentés soit en Irlande, soit même en Angleterre pour faire des paysans de petits propriétaires, le rapport s'est seulement attaché à cet act de 1892 qui sous le nom de *Small holdings act*, prévoit l'organisation, par les conseils de comté, de véritables domaines paysans d'une étendue supérieure à celle des simples « alotments » prévus et organisés par des lois précédentes et notamment par celle de 1886.

En se plaçant au point de vue des résultats obtenus, les commissaires reconnaissent d'abord qu'ils ont été à peu près nuls. Mais, ajoutent-ils, pendant que la loi ne donne presque rien, l'initiative privée n'était pas sans résultats, et là où échouaient les conseils de comté réussissaient nombre de landlords, créant quantité de *small holdings* sur leurs propriétés. Ce serait là, à coup sûr, une indication très intéressante si quelque confusion, sans doute involontaire, ne s'était glissée dans le *Final report*. Ses rédacteurs, quand ils proclament l'échec de la loi de 1892, ne peuvent songer qu'aux organisations de domaines déjà relativement importants, prévus par cette loi. Mais quand ils parlent des effets de l'initiative privée, c'est avec une singulière imprécision sur l'étendue des propriétés paysannes nées de cette initiative. Il est bien question de terres comprises entre un demi-acre et trente acres, mais cela sans qu'il nous soit donné un moyen de savoir quelle est, entre ces limites, la proportion de chaque type, et il est probable que la générosité des landlords se manifeste surtout par la concession de tout petits domaines. Or c'est là une pratique qui est ancienne et à laquelle les grands propriétaires restent attachés, parce qu'elle leur assure des ouvriers agricoles. Mais il y aurait une véritable puérilité à croire qu'il peut y avoir là le germe de modifications vraiment intéressantes pour l'agriculture anglaise.

Digitized by Google

En résumé, les rédacteurs de l'enquête, après avoir constaté une crise particulièrement grave, ne proposent pour la combattre que des mesures de second ordre dont les plus optimistes ne peuvent attendre le salut, et c'est à un aveu d'impuissance qu'aboutissent tant de recherches et de discussions. S'il en est ainsi, ce n'est pas à coup sûr que la situation culturale de l'Angleterre comporte des éléments de désastre, c'est bien plutôt parce que dans un pays où on a tout sacrifié à l'industrie et au commerce, où pour garantir leurs intérêts on a créé une science dans laquelle on a voulu voir l'économie politique définitive, on ne veut pas maintenant reconnaître la nécessité de passer par dessus de prétendus principes pour venir au secours de l'agriculture.

Il y a donc, en un mot, dans la situation que nous revèle l'enquête, une expiation et une leçon. Il plaît aux Anglais, même quand ils ont la charge des intérêts agricoles de leur pays, de ne pas apercevoir l'expiation et de ne pas profiter de la leçon. Le spectacle des maux qu'ils ne peuvent songer à dissimuler doit néanmoins servir de sujet de méditation à ceux qui, d'ailleurs, pourraient être tentés de croire également, sans y trouver par ailleurs les mêmes compensations que le Royaume-Uni, qu'il y a des formules sacrées dont le respect s'impose, fût-ce même au prix du sacrifice d'une forme du travail qui doit fatalement rester en tous pays la plus importante.

A. Souchon,
Professeur adjoint à la Faculté de Droit de Paris.

Digitized by Google

QUELQUES PROBLÈMES DU SALAIRE

D'où vient le salariat industriel? — Qui fixe les salaires? — Comment se calculent les salaires? — Comment varient les salaires? — Comment se dépensent les salaires? — Où va le salariat industriel?

La communication ci-dessous constitue le syllabus d'un cours de l'Extension universitaire de l'Université libre de Bruxelles (Ecole des sciences politiques et sociales). Au moment où le mouvement des Universités populaires s'accentue en France, il a paru intéressant de publier le résumé d'un cours touchant aux problèmes essentiels du salariat moderne.

L'œuvre de l'Extension de l'Université libre de Bruxelles remonte à 1893 : dès l'année de sa fondation, elle acquit une remarquable vitalité qui fut bientôt mise à l'épreuve par la scission qui se produisit à l'Université. L'institution résista, et depuis ses débuts, elle n'a cessé de prospérer, comme en fait foi le tableau suivant :

	1894-95	*1895-96*	*1896-97*	*1897-98*	*1898-99*
	—	—	—	—	—
Comités locaux agréés	14	10	16	21	24
Comités locaux ayant organisé des cours	10	10	14	19	21
Cours donnés	19	19	32	30	34
Nombre approximatif des auditeurs.	3250	4150	4630	4850	5290

L'activité des comités locaux qui existent dans les localités les plus populeuses du pays a définitivement fait sortir l'œuvre extentionniste de la période d'essai; dans certaines communes, ils sont devenus de véritables centres de culture universitaire ou des noyaux de cercles permanents, de sociétés artistiques ou littéraires. Outre les cours donnés sous les auspices de ces divers comités, l'Extension organise également des conférences scientifiques et des excursions pratiques dans les Musées et les Instituts. Quant aux cours proprement dits, ils comprennent les branches les plus variées et se rattachent au programme de toutes les Facultés; 58 professeurs, chargés de cours et agrégés universitaires, se partagent cet enseignement, et, comme un même professeur se charge de plusieurs

Digitized by Google

cours, le total de ceux-ci se monte à 106. Chaque cours comporte en général six leçons et fait l'objet d'un syllabus spécial, remis aux auditeurs moyennant une très minime rétribution, afin que l'enseignement ne soit pas absolument gratuit.

Parmi ces cours, neuf traitent de matières touchant directement aux questions sociales : *Quelques phases de l'évolution de la propriété. — Condition des classes ouvrières dans l'ancien régime. — La lutte contre le crime. — Les données de l'anthropologie criminelle. — La criminalité. — L'assurance municipale contre le chômage professionnel. — Les premières civilisations. — Les villes belges et l'histoire des institutions urbaines. — Quelques problèmes du salaire.* — Dix autres cours sont relatifs aux questions politiques et coloniales.

La plupart des cours dont il vient d'être question sont donnés par des professeurs de l'*Ecole des sciences politiques et sociales*, définitivement instituée depuis trois ans à l'Université libre; l'Ecole, comprenant trois sections d'études (sciences politiques, sciences économiques, sciences sociales), est organisée de telle manière que les étudiants des autres Facultés peuvent en suivre les cours, tout en poursuivant régulièrement leurs études ordinaires. Son programme comporte 25 cours différents; un séminaire d'économie politique y a été annexé cette année.

Leçon I. — **D'où vient le salariat industriel?**

Salariat = régime du salaire. Détermination plus précise du sujet de ces leçons.

Le salariat industriel est un régime d'emploiement caractérisé par ce fait que les personnes employées, — tout en engageant leurs services aux personnes produisant pour leur propre compte, pendant un nombre déterminé d'heures par jour et moyennant une rémunération déterminée, — forment une classe sociale considérable dont les membres ne peuvent, en général, s'élever au-dessus de la condition de salariés.

A remarquer :

Salariat industriel : implique 1° au sens général, qu'il s'agit du régime des personnes occupées dans la production « en vue de la

Digitized by Google

vente »; comparer les cas de production « fermée », — 2° au sens restreint, que nous ne considèrerons pas l'agriculture.

Emploiement : ceux qui n'ont que leurs bras pour vivre doivent s'employer (Terminologie anglaise : *employer* et *employed;* terminologie française : *employeur* et *salarié*).

Engageant leurs services : autrement dit « ouvriers »; dès lors, fréquent emploi erroné du terme « ouvriers ».

Personnes produisant pour leur propre compte : cette expression courante a un sens précis; ses équivalents dans le langage scientifique : « entrepreneur »; « supportant l'aléa »; « spéculateur ».

Pendant un nombre déterminé d'heures par jour : résultat de la force des choses.

Moyennant une rémunération déterminée : pratiquement une somme d'argent, mais il y a d'autres cas.

Classe sociale : non pas « classe politique ».

Considérable : condition nécessaire; voir suite de cette leçon.

En général : évidentes exceptions individuelles.

Les régimes antérieurs d'emploiement industriel.

L'esclavage industriel : régime d'emploiement caractérisé par ce fait que les personnes employées appartiennent entièrement aux personnes produisant pour leur propre compte.

Elles sont « la chose » de leur maître. — Les « erreurs courantes sur l'esclavage » (Herbert Spencer). — A vrai dire, il y a eu surtout des esclaves domestiques : pourquoi. Néanmoins, fréquent emploi d'esclaves industriels.

Pourquoi il ne faut pas parler du servage industriel.

Le régime corporatif : caractérisé par ce fait que les personnes employées, — tout en engageant leurs services aux personnes produisant pour leur propre compte pendant un nombre déterminé d'heures par jour et moyennant une rétribution déterminée — font partie d'une hiérarchie sociale dont les membres peuvent, en général, s'élever à la condition de producteurs autonomes.

Pourquoi le régime corporatif n'appartient pas au salariat. — L'organisation de la corporation; pour quel marché travaillait l'industrie corporatrice.

Le régime du travail à domicile : ne diffère du salariat industriel proprement dit qu'en ce que les personnes employées, au lieu

Digitized by Google

de travailler dans les ateliers des personnes produisant pour leur propre compte, exécutent le travail dans leur propre maison moyennant une somme déterminée.

Comment le manque d'adaptation du régime corporatif aux conditions économiques nouvelles favorisa le régime des ouvriers libres dispersés autour d'un centre de production. — Modes divers d'organisation du travail à domicile.

CE QUI A DÉTERMINÉ LE DÉVELOPPEMENT DU SALARIAT INDUSTRIEL.

L'extension des marchés. — Le développement de la concurrence. — Le rôle prépondérant du capital. — Le machinisme. — La grande production. — La liberté du travail. — La civilisation urbaine. — L'esprit d'invention. — L'esprit de spéculation. — L'esprit démocratique.

MAIS ON NE DOIT PAS SE REPRÉSENTER CES DIVERSES ORGANISATIONS COMME EXCLUSIVES L'UNE DE L'AUTRE. Il y avait des ouvriers libres au temps de l'esclavage et sous le régime corporatif; le travail à domicile co-existait et co-existe encore avec le travail en ateliers : exemples en Belgique. — Ce qui entrave encore l'universalisation du salariat industriel.

LES PROBLÈMES POSÉS PAR LE SALARIAT INDUSTRIEL.

Bibliographie.

ASHLEY. — *English Economic History.*
BRENTANO. — *Das Arbeitsverhæltniss gemæss dem heutigen Recht.*
BÜCHER. — *Die gewerblichen Betriebsformen in ihrer historischen Entwickung.*
LEVASSEUR. — *Histoire des classes ouvrières en France.*
ROGERS. — *Travail et salaires.*
SCHMOLLER. — *Die geschichtliche Entwicklung der Unternehmung* (Jahrbuch für Gesetzgebung, etc., 1890-1891-1892).
SPENCER. — *Institutions professionnelles et industrielles.*

LEÇON II. — **Qui fixe les salaires?**

Portée de la question : exemples empruntés à la vie usuelle. De là, deux choses à considérer : *a*) quelle personne fixe les salaires ? *b*) le salaire est-il fixé individuellement ou collectivement?

Nulle question ne peut mieux dégager le « perpétuel devenir » du salariat ; ne pas se représenter ce régime comme immuable : il est souple et s'adapte à toutes les nécessités de l'évolution sociale.

Digitized by Google

Première période. A l'origine du salariat : *a*) Les maîtres de la corporation fixent le salaire d'autorité. Différence avec la période corporative proprement dite : conséquences. — *b*) Il y a tarification collective.

Deuxième période. Changement des conditions économiques et politiques : *a*) L'autorité publique fixe les salaires. — *b*) Il y a tarification collective.

Troisième période (étudiée spécialement en Angleterre). La « révolution industrielle ». L'intervention du Parlement ; le rapport de 1813 : « La loi n'a pas à entraver la parfaite liberté dont doit » jouir tout individu de disposer de son temps et de son travail aux » conditions qui lui semblent le mieux en rapport avec son intérêt » personnel. » — *a*) Les employeurs fixent les salaires d'une façon discrétionnaire. — *b*) Le débat du salaire est individuel.

Quatrième période (étudiée spécialement en Angleterre). La question de savoir qui fixera les salaires domine toute l'histoire du travail dans la première moitié du siècle. — Les Unions professionnelles (*Trade Unions*). — 1845 : les premiers tarifs. — L'avènement du régime constitutionnel succédant au pouvoir absolu. — *a*) Les employeurs et les salariés organisés, fixent les salaires de commun accord. — *b*) Il y a tarification collective régionale.

Coup d'œil sur la situation en Belgique d'après les documents de l'enquête de la Commission du Travail de 1886.

Bibliographie.

HAUSER. — *Les ouvriers du temps passé.*
HOWELL. — *The conflicts of Capital and Labour.*
SCHANZ. — *Zur Geschichte der Gesellenverbande im Mittelalter.*
VAN DER KINDERE. — *Le siècle des Artevelde.*
S. et B. WEBB. — *Histoire du Trade Unionisme.*
Report on wages and hours of labor (*Board of Trade, Labour Department*, Londres) : I. Standard time rates. II. Standard piece rates. 1894.
Commission belge du travail, 1886 : *Réponses du Questionnaire industriel.*

LEÇON III. — Comment se calculent les salaires ?

La position du débat entre employeur et salarié, particulièrement au point de vue du calcul des salaires. « En avoir et en donner pour son argent ». — Comment il est indispensable de dis-

Digitized by Google

tinguer le double aspect de tout phénomène de salaire ; l'opposition militante des intérêts est la condition même du débat ; stratégie et diplomatie.

Les deux grandes catégories : *salaire au temps de travail;*
salaire à la quantité de travail.

Mais la base est, en réalité, identique; exemples (Schloss). N'est-ce pas bien naturel ?

Première catégorie : *salaire calculé au temps de travail.* A l'année, au mois, à la quinzaine, à la semaine, à la journée, à l'heure. Aperçu des avantages et des inconvénients de chaque système au point de vue des intérêts de l'employeur, — du salarié.

Seconde catégorie : *salaire calculé à la quantité de travail.* Ici, deux cas possibles : salaire individuel, salaire collectif. A) *Salaire individuel,* à la pièce, à la tâche, à l'entreprise, à forfait, B) *Salaire collectif,* à l'entreprise, à la tâche, à forfait, au marchandage. — Les primes à la production, à l'économie, à la qualité. — Aperçu des avantages et des inconvénients de chaque système au point de vue des intérêts de l'employeur, — du salarié.

Pourquoi cette étude ne peut s'arrêter ici : élément nouveau introduit dans le débat par l'évolution sociale.

L'association des salariés dans les profits :

Premier système : la participation aux bénéfices, — transaction équivoque entre la tendance économique (employeurs) et la tendance sociale (salariés).

Deuxième système : l'association dans les fluctuations des prix de vente : l'échelle mobile; les « alliances ».

Troisième système : l'organisation de l'association dans les profits par l'ajustement des salaires à l'état des affaires. Le débat collectif et les comités mixtes d'employeurs et de salariés.

Bibliographie.

Bureau. — *L'Association des ouvriers dans les profits des patrons et la participation aux bénéfices.*
Price. — *Industrial Peace.*
Schloss. — *Methods of Industrial Remuneration.*
Smith. — *The New Trades Combination movement* (Economic Review, 1898).
Travers. — *Questions ouvrières anglaises : l'échelle mobile des salaires.*
Waxweiler. — *La participation aux bénéfices.*
Industrial Remuneration Conférence : Report, 1885.

Digitized by Google

Proportion p. 100 des dépenses de divers ordres au total des dépenses annuelles pour 3265 familles ouvrières (2562 aux Etats-Unis, 703 en Europe, dont 455 en Angleterre).

CATÉGORIES DE FAMILLES D'APRÈS LE REVENU	NOURRITURE		DIVERS		VÊTEMENT		LOYER		CHAUFFAGE		ÉCLAIRAGE	
	Et.-U.	Europe	Et.-U.	Europe	Et.-U.	Europe	Et.-U.	Europe	Et.-U.	Europe	Et.-U.	Europe
Revenu de moins de 1000 francs	50	*48*	14	*16*	13	*19*	15	*9*	7	*5*	1	*2*
— de 1000 à moins de 1500 francs	44	*50*	19	*17*	14	*14*	15	*12*	7	*6*	1	*2*
— 1500 — 2000 —	46	*50*	18	*17*	14	*14*	15	*12*	6	*5*	1	*2*
— 2000 — 2500 —	45	*48*	19	*19*	14	*15*	15	*11*	6	*5*	1	*2*
— 2500 — 3000 —	44	*50*	19	*20*	15	*15*	15	*10*	6	*3*	1	*1*
— 3000 — 3500 —	41	*46*	21	*25*	16	*16*	16	*9*	5	*4*	1	*1*
— 3500 — 4000 —	39	*44*	24	*22*	16	*19*	16	*9*	4	*4*	1	*1*
— 4000 — 4500 —	38	*50*	25	*18*	15	*18*	16	*10*	4	*3*	1	*1*
— 4500 — 5000 —	34	*46*	29	*22*	17	*14*	15	*10*	4	*5*	1	*2*
— 5000 — 5500 —	35	...	28	...	17	...	15	...	4	...	1	...
— 5500 — 6000 —	31	..	37	...	17	...	12	...	3	...	1	...
— 6000 et plus	29	...	40	...	16	...	13	..	3	...	1/2	...
Tous revenus réunis	41	*49*	23	*19*	15	*15*	15	*11*	5	*5*	1	*1*

Digitized by Google

Leçon IV. — **Comment se dépensent les salaires ?**

Intérêt de la question.

Méthodes d'investigations :

1) les grandes évaluations de la consommation publique : exemples.

2) les budgets de familles. Usage et abus du procédé. Les travaux de Ducpétiaux (Belgique); Le Play (France); Engel (Prusse); du Gouvernement belge; du Gouvernement américain.

Les résultats de l'enquête internationale américaine de 1891. — Définitions et précautions de méthodes.

Les constatations d'Engel : *a*) la proportion de la dépense pour la nourriture est d'autant plus faible que le revenu est plus élevé; *b*) la proportion des dépenses diverses est d'autant plus élevée que le revenu est plus élevé; *c*) la proportion de la dépense pour le vêtement est sensiblement constante ; *d*) la proportion de la dépense pour le loyer, le chauffage et l'éclairage est plus constante encore.

Vérifications diverses.

COMPARAISON ENTRE LES BUDGETS OUVRIERS BELGES ET AMÉRICAINS

I. *L'ouvrier américain se nourrit incomparablement mieux que l'ouvrier belge.*

DENRÉES	POUR 1 UNITÉ CONSOMMÉE PAR L'OUVRIER AMÉRICAIN L'OUVRIER BELGE CONSOMME :	
	(moins)	(plus)
Viande	1/4	
Lard (ou graisse)	1/4	
Œufs	1/2	
Beurre	2/3	
Farine		1 1/2
Pommes de terre		2
Sucre	1/15	
Café	2/3	

Digitized by Google

II. *L'ouvrier américain nourrit sa famille à moins de frais proportionnellement à ses dépenses totales.*

INDUSTRIES	% DE LA DÉPENSE POUR NOURRITURE A LA DÉPENSE TOTALE :	
	États-Unis	Belgique
Textiles	44 %	70 %
Minières	41	77
Métallurgiques	42	61

III. *L'ouvrier américain peut donc consacrer aux dépenses moins essentielles que celles de la nourriture une part relativement plus grande de ses ressources. Comment emploie-t-il cet excédent relatif?*

a) **Dépenses nécessaires.**

INDUSTRIES	% de chaque dépense spéciale à la dépense totale.							
	Vêtement		Loyer		Chauffage		Éclairage	
	Ét.-U.	Belg.	Ét.-U.	Belg.	Ét.-U.	Belg.	Ét.-U.	Belg.
Textiles	13	*9*	15	*8*	6	7	2	*1*
Minières	14	*10*	12	5	4	*3*	1	*1*
Métallurgiques	16	*12*	15	*9*	5	*4*	1	*1*

b) **Dépenses utiles.**

OBJET DE LA DÉPENSE	% DE CHAQUE DÉPENSE SPÉCIALE A LA DÉPENSE TOTALE (toutes industries réunies)	
	Etats-Unis	Belgique
Assurance-vie	3	0
Livres et journaux	2	1/2
Sociétés diverses	2	1
Culte	2	1/2
Associations professionnelles	2	1
Taxes diverses	1	1
Assurance-propriétés	1	0
Bienfaisance	1	0

Digitized by Google

c) **Dépenses superflues ou nuisibles.**

OBJET DE LA DÉPENSE	% DE CHAQUE DÉPENSE SPÉCIALE A LA DÉPENSE TOTALE (toutes industries réunies)	
	Etats-Unis	Belgique
Boissons	4	5
Amusements et chômage . .	3	1
Tabac.	2	1

IV. *Conclusion : L'ouvrier américain mène une vie sociale supérieure à celle de l'ouvrier belge.*

Les conséquences économiques de ce contraste.

Bibliographie.

DUCPÉTIAUX. — *Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique.*
GIFFEN. — *The progress of the working classes in the 19th Century.*
LEPLAY. — *Ouvriers des deux Mondes.*
WAXWEILER. — *Les hauts salaires aux Etats-Unis.*
WOOD. — *Progress of the working class since 1861* (Journal of the Royal statistical Society of London, 1899).
Budgets et salaires ouvriers en Belgique au mois d'avril 1891.
6th et 7th Annual Report of the Commission of Labor of the United. States.

LEÇON V. — **Comment varient les salaires ?**

1. *La formule courante : la loi de l'offre et de la demande.*

« Elle s'impose à l'homme comme la loi de la pesanteur » (Y. GUYOT : *La Tyrannie socialiste,* p. 43).

« On ne sait par quel bout la prendre » (TARDE : *Logique sociale,* p. 347).

« Elle ne dit rien de plus que ce que l'on sait déjà » (GIDE : *Principes d'Economie politique,* 1896, p. 72).

Dans quel domaine elle est applicable; alors, d'ailleurs, elle est une évidence. — Pourquoi, cela étant, elle trouve relativement peu d'applications dans les mouvements des salaires. Le « travail-marchandise »; tout « phénomène de salaire est-il un phénomène de prix » ? (Prof. SCHÖNBERG).

Digitized by Google

2. *La prépondérance de la population.* Le salaire naturel (RICARDO). — *Le fonds des salaires* (J. St. MILL [« Il n'y a pas d'autre sauvegarde pour les salariés que la restriction du progrès de la population. » *Principes d'Economie politique,* édition Guillaumin, p. 799].) — *La loi d'airain des salaires* (LASSALE).

3. *La prépondérance de la productivité du travail* (côté employeur). « En tout genre de travail, le salaire tend à se régler sur la productivité du travail de l'ouvrier. » (Paul LEROY-BEAULIEU : *Traité d'Economie politique.*) — Le diagramme d'Atkinson :

Salaires et productivité du travail dans deux usines cotonnières des Etats-Unis en 1840 et en 1884.

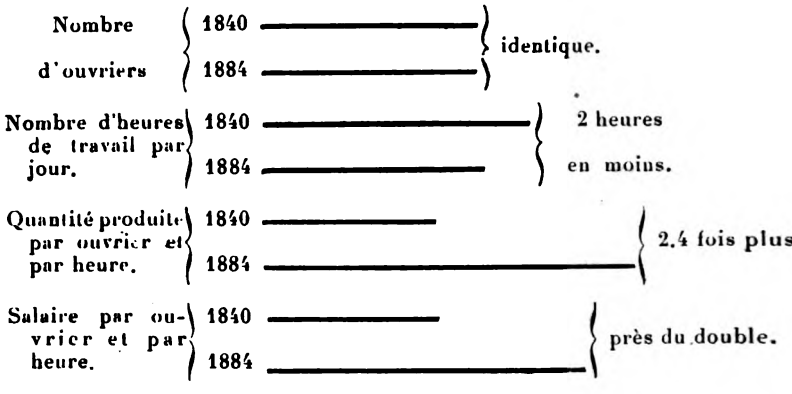

4. *La prépondérance du niveau d'existence* [*Standard of life*] (côté salarié).

« Le facteur essentiel qui détermine le taux général des salaires » d'un pays, d'une classe ou d'une industrie, est le niveau d'existence » des familles dont les dépenses sont les plus élevées, parmi » celles où doivent nécessairement se recruter les travailleurs de ce » pays, de cette classe ou de cette industrie. » (GUNTON : *Wealth and Progress,* p. 89 — Les preuves actuelles. — Les preuves historiques.

Si l'on veut savoir comment varient les salaires, le plus simple n'est-il pas d'observer ce qui se passe? Quelques résultats de cette méthode. — Les grands courants et les petites occasions de hausse et de baisse.

Digitized by Google

Bibliographie.

ATKINSON. — *The distribution of products : What makes the rate of wages ?*
BEAUREGARD. — *Essai sur la théorie du salaire.*
BRENTANO. — *Die Lehre von den Lohnsteigerungen.* Jahrbücher für Nationalœkonomie und Statistik, 1870.
CONTENTO. — *La teoria del Salario.*
CROOK. — *German Wage Theories.*
DAVIDSON. — *The Bargain Theory of wages.*
GUNTON. — *Wealth and Progress.*
LEVASSEUR. — *La théorie du salaire* (Journal des Economistes, 1888).
SMART. — *The distribution of income.*
TAUSSIG. — *Wages and Capital.*
WALKER. — *The Wages question.*
Handbuch der Staatswissenschaften, 2e édition, au mot « *Arbeitslohn* ».

LEÇON VI. — **Où va le salariat industriel ?**

Les deux grands reproches des salariés au salariat industriel dans sa forme primitive :

1) Des deux collaborateurs de la production, l'un prend tout le profit et l'autre touche une rémunération fixe ;

2) La détermination du taux de cette rémunération fixe est abandonnée à la concurrence entre employeurs et entre salariés.

Comment le conflit s'est accentué au cours de ce siècle.

La première tendance — « *classique* », « *orthodoxe* ». — « Le contrat de prestation de travail est parfaitement juste ; on ne peut y substituer un autre arrangement ; ce contrat juste est le plus favorable au développement de la richesse et de la vie ». (COURCELLE-SENEUIL : *Etudes morales et politiques,* p. 358.)

La deuxième tendance — « *socialiste* », « *collectiviste* ». — « Les travailleurs ne peuvent attendre leur complet affranchissement que de la suppression des classes et d'une transformation radicale de la société ». (Déclaration de Principes du Programme du Parti ouvrier belge.)

La troisième tendance — « *historique* », « *réformatrice* », « *interventionniste* ». — « L'école nouvelle juge qu'il est logique que le rôle de l'Etat aille sans cesse grandissant ; elle emploie la méthode historique ; elle estime qu'il y a quelque chose à faire et « que ce quelque chose à faire concerne parfaitement la science ; » enfin, elle poursuit l'épanouissement de l'individualité par le dé-

Digitized by Google

» veloppement de la solidarité ». (*Quatre Ecoles d'Economie sociale*, Gide : *L'Ecole de la solidarité, passim.*)

La quatrième tendance — « *réaliste* », « *démocratique* ». — « Il serait insensé de s'opposer aux transformations inévitables ; il » faut seconder les mouvements nécessaires. Ce n'est pas avec des » lois de tutelle qu'on apaisera ceux qui veulent être maîtres, ni » avec des mesures d'Etat qu'on détournera le quatrième état. Le » but étant de donner peu à peu le pouvoir aux ouvriers, le plus » sûr moyen de les rendre capables et dignes de le prendre, est » de leur permettre de s'organiser. Et le plus pressé est de leur » donner franchement, loyalement, la liberté nécessaire pour faire » leurs propres affaires, en nous habituant nous-mêmes dans nos » mœurs à les traiter avec les égards qui leur sont dus ». (Saint-Marc : *Etude sur l'enseignement de l'Economie politique dans les Universités d'Allemagne et d'Autriche ;* notes sur le professeur Brentano, *passim.*)

Toutes ces tendances constituent elles-mêmes des faits sociaux. (« Une nation est, à proprement parler, une officine de pensées et de sentiments » ; Novicow, *Conscience et Volonté sociales*). Il faut les observer impartialement.

Mais le jeu des intérêts et la spontanéité d'action des forces sociales n'ont pas attendu les docteurs empiriques pour résoudre le problème : *Le salariat industriel porte en lui-même sa solution — puisqu'il évolue.*

Bibliographie.

De Laveleye. — *Le Socialisme contemporain.*
Destrée et Vandervelde — *Le Socialisme en Belgique.*
Gide. — *Principes d'Economie politique.*
Ingram. — *Histoire de l'Economie politique.*
Rabbeno. — *La crise actuelle dans la science économique* (Revue sociale et politique, 1894).
Saint-Marc. — *Etude sur l'Enseignement de l'Economie politique.*
Varlez. — *La crise économique* (Revue Universitaire, 1894-1895).
Quatre Ecoles d'Economie sociale, conférences faites à Genève.

E. Waxweiler.

Digitized by Google

LA CÉNÉCOSOPHIE ET M. CH. LIMOUSIN

Dans le numéro de mars du présent recueil, M. Ch. Limousin donne, à propos de la sociologie, dont il veut changer le nom, une étude des plus intéressantes où il examine, avec une pleine liberté d'esprit, la définition de cette science nouvelle, ses divisions, sa méthode et sa terminologie. Cette étude nous a suggéré les quelques réflexions qui vont suivre, et c'est avec l'assentiment de notre collaborateur que nous les publions ici.

Nous ne nous proposons pas d'ailleurs de suivre M. Limousin dans toutes les parties du champ qu'il a parcouru. C'est à de brèves observations sur certains points circonscrits que nous entendons nous borner.

Une courte digression toutefois, en guise de préface, au sujet des propositions terminologiques que contient l'étude examinée.

*
* *

En tant que science récemment née, aspirant à se constituer, la sociologie suscite, en ce moment, l'activité d'un si grand nombre d'esprits éminents; elle dispose de si précieuses ressources dans les renseignements authentiques accumulés par la critique historique, durant le siècle qui va finir, tant sur l'état antérieur des sociétés vivant encore que sur l'évolution, de la naissance au déclin, des sociétés disparues; elle bénéficie si utilement, enfin, du crédit qui s'attache aujourd'hui aux recherches guidées par des méthodes rigoureuses, que, malgré sa complexité extrême, tout permet à la science nouvelle de compter sur des progrès rapides et sûrs. Et elle y parviendra, si elle sait, en s'appuyant sur le seul *postulatum* auquel elle ne puisse se soustraire, celui de l'existence de lois objectives conditionnant la vie et le développement des sociétés, se garder des *à priori*, si chers aux esprits métaphysiques, repousser les conclusions déductives et les analogies décevantes, et n'admettre que les inductions ayant pour base des constatations de fait indubitables.

Dans cette situation, est-il expédient d'adopter, pour la science

Digitized by Google

principale et ses divisions, des désignations spéciales qui caractérisent avec précision l'objet des recherches et peut-on utilement, dès à présent, déterminer ces désignations? M. Limousin le pense et, avec une douzaine de syllabes cueillies dans ce jardin des racines grecques, où s'est promené notre jeunesse, il propose une série de vocables, un peu longs mais très clairs, que l'usage courant défigurerait certainement très vite, mais qui, dans le cénacle circonscrit des fervents de la science nouvelle, rendraient peut-être d'appréciables services.

Nous ne sommes pas assez helléniste pour nous prononcer sur le choix des racines adoptées. Il en est quelques-unes qui demanderaient à être discutées avec soin, car elles feraient commencer certaines désignations par deux consonnes formant un assemblage *claquant* et difficile à prononcer, que l'on ne trouve dans aucun nom commun de la langue française, et seulement dans certains noms propres grecs. Mais ce qu'il faudrait surtout, c'est qu'on n'arrêtât rien avant d'avoir scrupuleusement examiné la division en sciences secondaires, dont quelques-unes déjà classées, entre lesquelles M. Limousin répartit le domaine entier de la sociologie, ou de la *cénécosophie*, pour emprunter un instant son vocabulaire.

La division proposée par M. Limousin paraît basée sur un principe rationnel. Elle prend pour argument les différents rapports que la vie sociale établit entre les hommes. M. Limousin en trouve douze qu'il classe comme il suit :

1. Rapports de famille, se divisant en deux branches : rapports sexuels (mariage) et asexuels (paternité). — 2. Rapports de production et de partage des richesses (économie politique). — 3. Rapports d'autorité et de subordination. — 4. Rapports confessionnels (religion). — 5. Rapports éducatifs. — 6. Rapports juridiques (législation civile). — 7. Rapports politiques. — 8. Rapports d'antagonisme (criminalité). — 9. Rapports de dénombrement (statistique et démographie). — 10. Rapports ethnographiques. — 11. Rapports avec le passé (histoire). — 12. Rapports intellectuels (langage, etc.).

A cet ensemble de sciences secondaires, M. Limousin ajoute, hors cadre, d'abord deux sciences : celle des religions et celle de l'industrie qui ont pour objet, non des rapports proprement dits d'homme à homme, mais, à des points de vue différents, des rapports de celui-ci avec la nature ; puis, finalement, une troisième

Digitized by Google

science, celle-là pivotale, la psychologie, qu'il divise en deux branches, celle des individus et celle des collectivités.

L'auteur de cette construction classificatrice reconnaît qu'elle a, comme les constructions similaires, quelque chose d'artificiel ; mais il estime qu'il n'en peut être autrement. Nous partageons son avis sur ce dernier point, et ne nous hasarderons pas à présenter des observations critiques d'ensemble, qui manqueraient d'une base suffisante dans les désignations écourtées, quelques-unes peu expressives, auxquelles nous avons dû nous restreindre. D'une façon générale, malgré la séduction du nombre 12, cette classification nous paraît un peu touffue. Quelques-unes des sciences catégorisées sont assez similaires pour pouvoir et devoir rentrer l'une dans l'autre, et il en serait ainsi, par exemple, de la sixième et de la huitième qui comprennent des rapports généraux, ni naturels ni facultatifs, régis par des dispositions conventionnelles : lois ou coutumes, — ce qui implique forcément des actes répressifs et des pénalités contre ceux qui transgressent ces coutumes ou ces lois. Nous en dirions volontiers autant de ce qui se rapporte aux art. 3 et 7 qui, tous deux, ont pour base les rapports de gouvernement à gouverné, de supérieur à subalterne, etc. Mais ce qui nous choque surtout, ce sont les sciences hors cadre. La science des religions ne rentre-t-elle pas dans la quatrième des sciences secondaires dont on la sépare? Et existe-t-il véritablement une science de l'industrie? L'industrie, dans ses manifestations, depuis les plus élémentaires jusqu'aux plus grandioses, est un art, un art qui a pour objet universel la satisfaction des besoins de l'homme aussi bien isolé qu'en société, qui emprunte ses ressources et moyens d'action à tous les faits naturels empiriquement et scientifiquement connus, mais ne peut être logiquement envisagée comme constituant un corps de science régi par des lois propres.

Quant à la psychologie, s'il y a réellement des phénomènes spéciaux à l'âme des foules, ce que paraissent prouver certaines observations rudimentaires, nous ne repoussons pas l'idée d'une psychologie des collectivités et l'admettons, alors, comme science pivotale. Mais, en revanche, la psychologie des individus, quelque capitale que soit son importance en art sociologique, n'est pas une science sociale, mais, par essence, une science biologique dont on ne peut dénaturer le caractère. Qu'il s'agisse des impulsions initiales déterminatrices des actions humaines, ou des opérations de

Digitized by Google

l'esprit qui interviennent pour en réglementer la manifestation, ce sont là des faits purements individuels. Ces faits ont, sans doute, une influence considérable sur la constitution et l'évolution des sociétés; ils peuvent même, par réaction, être plus ou moins profondément modifiés par les phénomènes sociaux constituant le milieu dans lequel ils se développent; mais ces changements, en tant qu'ils existent, rentrent alors dans la psychologie des collectivités, dont il se peut qu'ils forment la section la plus importante.

Nous n'étendrons pas davantage cette digression et allons aborder les quelques points que nous nous proposons de discuter.

*
* *

Qu'est-ce que la science? se demande M. Limousin dans son préambule. Science vient de *scire; scire*, c'est savoir « donc la » science est ce qui est connu, une science c'est une connaissance » partielle ». Mais, ajoute-t-il, dans le langage moderne la science est en même temps quelque chose de plus. « La connaissance se » divise en deux branches : la science ou savoir par théorie et » l'empirisme ou savoir par expérience ». Dans la science, les notions sont « reliées entre elles par une doctrine »; dans l'empirisme, le lien manque.

M. Limousin nous paraît faire, ici, beaucoup trop d'honneur à l'empirisme. Il le met bien mieux à sa place quand, sans le nommer, il dit un peu plus loin : « Des pierres répandues dans un » champ ne forment pas un édifice. Ce qui constitue l'édifice, c'est » quand les pierres sont placées à côté les unes des autres dans » un ordre défini ». Mais passons sur cette déclaration et arrivons au dernier point que nous veuillons signaler, à propos de ces généralités.

Ce dernier point se rapporte à la distinction à faire entre la *sociologie* et le *socialisme*. Beaucoup de personnes, assure M. Limousin, confondent les deux mots. Or, sans nier qu'il y ait quelque chose de commun entre les entités que ces mots désignent, il ajoute : « Le *socialisme* n'est pas une science, mais un système, » ou plutôt une série de systèmes ayant pour fin le remplacement » des sociétés actuelles par d'autres sociétés ». Et ce n'est que tout à fait à la fin de son travail qu'après avoir, en passant, dénommé très justement le socialisme « construction de société »,

Digitized by Google

puis d'avoir encore, fidèle à la terminologie hellénique, proposé de l'appeler « *cénécopée* » ou « *cénécotechnie* », en désignant, avec une pointe d'ironie, semble-t-il, les inventeurs socialistes sous le nom de « *cénécopoètes* », il arrive à mettre le doigt sur une distinction fondamentale, à savoir que le socialisme relève de l'art, tandis que la sociologie est une science.

Cette distinction est tellement essentielle et son absence, à l'origine du travail de M. Limousin, nuit tellement à la netteté de l'exposition que nous croyons devoir insister sur cette notion qui nous paraît indispensable.

Qu'est-ce que la science, en prenant ce mot dans son sens le plus compréhensif? C'est la connaissance des *faits* cosmiques, leur *classement* et la détermination des liens de dépendance ou *lois* qui rattachent entre eux les faits de chaque classe. La science, dans le milieu cosmique, existe-t-elle toute formée et n'y a-t-il qu'à la *découvrir?* Il n'en est pas ainsi. Ce n'est pas que les liens de dépendance qui rattachent les faits cosmiques entre eux n'aient une existence tout aussi réelle que les faits eux-mêmes. Mais ces lois ne tombent pas sous l'observation directe, et c'est seulement à l'aide des faits dans lesquels ils se manifestent que l'on peut arriver à les déterminer et les connaître.

C'est donc l'homme qui, après avoir observé, en combinant judicieusement les observations, arrive, de proche en proche, par une série d'inductions dans lesquelles il peut souvent errer, à saisir des lois partielles rattachant entre eux les phénomènes d'un certain ordre, et, par une suite d'ascensions successives, remonte de ces lois partielles à des lois de plus en plus générales.

A ce titre, la science est l'œuvre de l'homme, mais les faits sur lesquels elle s'appuie sont objectifs, ainsi que le dit M. Limousin. L'homme n'y peut rien changer. Les faits cosmiques sont hors de son atteinte. Il peut saisir les finalités de la nature, mais ne les gouverne pas. Et si, dans la recherche des lois plus ou moins partielles ou générales, il peut, en opérant sainement, constituer une branche de la science, inversement s'il s'est trompé, les faits cosmiques irréductibles le lui démontrent, et c'est à recommencer.

L'art, lui, est tout autre chose. En art, l'intervention de l'homme est le fait fondamental. Quelles limites la nature des choses impose-t-elle à cette intervention? Nous pouvons l'ignorer. Mais nous savons que cette intervention est possible, et nous en usons.

Digitized by Google

En son acception la plus générale, l'art est l'ensemble des procédés employés par l'homme pour obtenir, à l'aide des forces cosmiques un résultat par lui prédéterminé. Que ce résultat ou cette fin soit la création d'un outil, la construction d'une hutte ou d'un temple, le modelage d'une statue, l'établissement d'un code de lois, la guérison d'un malade, l'endiguement d'un fleuve, c'est de l'art, toujours de l'art.

Si donc la science est, par le fond, absolument *objective*; si l'homme qui en cherche les secrets n'a rien à y mettre du sien, l'art, au contraire, quoique empruntant ses moyens d'action au monde extérieur, est, par essence, absolument *subjectif*. Dans l'usage qu'il fait des moyens employés, l'homme peut se tromper. Les créations sont subordonnées aux lois du monde cosmique qui frappent les œuvres réalisées d'impuissance, d'imparfait fonctionnement ou de destruction, et ces lois le lui signifient brutalement. Toutefois, cette dépendance n'autorise nullement à confondre l'art et la science, ni même à dire que telle créatiou de l'art est plus ou moins scientifique, à moins que l'on détourne l'idée de science de son acception rigoureuse qui est d'être absolument hors de l'atteinte de l'homme.

Quant à l'empirisme dont M. Limousin fait une branche de la science, cette façon de voir nous semble erronée. D'après les dictionnaires les plus autorisés, l'empirisme se rattache bien à la notion de « recherche », ce qui l'apparenterait à la science. Mais ce sont surtout des idées pratiques que l'empirisme évoque, et, par là, il dépend, lui, plutôt de l'art que de la science, ce qui n'empêche pas de le caractériser par ce fait que c'est guidé par l'expérience seule, qu'il opère, en dehors de toute théorie.

*
* *

Ces distinctions faites, revenons à celle à établir entre la sociologie et le socialisme.

Ce n'est pas la première fois que, surtout à propos du système social d'Auguste Comte, la distinction dont il s'agit préoccupe M. Limousin. Dans un article du « *Journal des économistes* » du 15 novembre de l'année dernière, il s'est posé la question : « Le positivisme d'Auguste Comte est-il scientifique? » Et dans le dernier numéro de 1899 du « *Bulletin des sommaires* », il a consacré

Digitized by Google

une causerie à la même question. Ancien disciple de Fourier, il est peu sympathique aux travaux du créateur de la philosophie positive, et, tout en reconnaissant la haute valeur de quelques-uns de ses travaux, il ne se laisse pas entraîner aux idées dogmatiques et religieuses par lesquelles Auguste Comte a couronné sa magnifique construction philosophique.

Ce n'est pas sans quelque hésitation, avec d'ailleurs une réserve que je comprends, que M. Limousin procède à son examen et arrive à la conclusion ci-dessus reproduite que le socialisme n'est pas une science mais un système ou plutôt une série de systèmes qui, tous, « ont le caractère commun d'utopie ». Quels qu'ils soient, sans que rien autorise à prétendre *à priori* qu'ils ne peuvent pas exister, en fait, ils n'existent pas. Ce sont des constructions de l'esprit qui peuvent reposer sur des données scientifiques « mais la contradic- » tion même de ces inventions montre qu'à côté de ces notions » vraies il y avait des hypothèses chimériques ».

Cette conclusion, que nous empruntons à M. Limousin, n'est pas absolument logique. La contradiction entre les utopies ne prouve pas qu'elles soient *toutes* fausses, et l'une des constructions pourrait être vraie, sans que la contradiction avec les autres disparût. Cette contradiction ne ferait, au contraire, que s'accuser plus nettement. Mais, cette réserve faite, nous n'hésitons nullement à adopter pleinement l'avis de M. Limousin, et, en vertu de la distinction établie plus haut entre la science et l'art, nous dirons : quel que soit le penseur qui couronne des études scientifiques, si profondes et irréprochables qu'on les estime, par la conception d'un état social régi par des règles non existantes, ce penseur, quelque rationnelles que puissent être ces règles, fait de l'art social, non de la science, et, en tant que constructeur idéal d'une société nouvelle, c'est un utopiste. Quelque dévotion affectueuse que puissent avoir vouée les disciples religieux d'Auguste Comte aux idées et sentiments de leur maître, nous ne pouvons supposer que cette nette et catégorique déclaration puisse les blesser. Si persuadés qu'ils soient de la bonté de l'hypothèse et de la certitude des bases sur lesquelles elle repose, ils seraient en contradiction avec tout ce que nous supposons qu'a enseigné Auguste Comte, s'ils pensaient autrement. Ils croient. N'y contredisons pas. Mais la croyance n'est pas la science.

Digitized by Google

*
* *

Le point ci-dessus traité est, pour nous, fondamental. Mais, apres avoir constaté à ce sujet notre accord avec M. Limousin, si nous le suivons dans les brèves indications qu'il consacre aux divers systèmes socialistes, nous sommes forcé, — non sans un grand étonnement, — de nous séparer absolument de lui. Que nous dit, en effet, M. Limousin des diverses doctrines ou systèmes socialistes, dans lesquels il englobe, pour le XIXe siècle seulement, ceux de Fourier, Saint-Simon, Pierre Leroux, Colins, Carl Marx et Auguste Comte? Voici, à cet égard, comment il s'exprime :

« Toutes ces doctrines ont une conception centrale commune, » laquelle consiste dans l'*absorption complète* de l'individu par la » société. La société, selon les socialistes, est un organisme, l'indi- » vidu est une cellule, moins qu'une cellule, une molécule, dont » l'ensemble n'a pas plus à tenir compte qu'un homme d'un cheveu » ou d'un bout d'ongle, si l'intérêt social commande de le sacri- » fier ».

Où M. Limousin peut-il avoir puisé les éléments d'une pareille appréciation? Sans doute, tout constructeur de système socialiste met au premier plan l'organisation générale de la société, mais quel est celui qui ne se préoccupe pas du bonheur des individus qui la composent? Nous sommes peu qualifié pour nous porter, ici, le défenseur d'office des utopistes; nous estimons que beaucoup d'entre eux ont erré, et que ceux qui invoquent bruyamment la science, en ce moment, errent lourdement dans leurs combinaisons. Mais tous ont conçu leur système en vue de l'amélioration du bonheur commun, et nous nous perdons en conjectures pour deviner quelles circonstances ont pu causer la méprise de M. Limousin. S'il a rencontré quelque part la conception de « l'absorption complète » jusqu'à la mort inclusivement, des individus par la société, c'est dans le *Contrat social* qu'il l'a trouvée, peut-être aussi dans les écrits de quelque disciple politique de J.-J. Rousseau. Mais le Contrat social, qui, dans des circonstances terribles où il s'agissait de sauver la patrie, a pu être le bréviaire du comité de salut public, n'a jamais passé pour une utopie socialiste, et M. Limousin ne fait pas mention de l'œuvre du « citoyen de Genève ».

Que, dans leur conception d'une société bien organisée, certains socialistes aient réduit au minimum le rôle des individus et les aient

Digitized by Google

traités comme des molécules intégrantes d'un organisme perfectionné, nous l'admettons et cela est rationnel. Mais, quelque erreur qu'ils aient pu commettre à ce propos, tous ont certainement entendu organiser, entre l'individu et la collectivité, non la lutte, mais, au contraire, un accord harmonique.

M. Limousin essaie bien de corriger ce qu'il y a d'erroné dans l'appréciation relevée ci-dessus, en disant qu'à côté des systèmes *socialistes*, il y a les systèmes *individualistes* qui « reposent sur » l'autonomie de la personne humaine et le caractère contractuel » de la société ». Mais cela ne suffit pas, et il y avait, ce semble, à ce propos d'autres distinctions essentielles à établir que M. Limousin a complètement négligées, et dont il nous paraît utile de dire un mot.

Que les divers systèmes de « *cénécopées* » reposent ou non, « au moins en partie, sur des données scientifiques » ainsi que l'assure M. Limousin ; qu'il soit encore exact ou non que leurs auteurs aient, comme M. Limousin le dit, donné pour base à leur invention une découverte d'ordre sociologique » faite par eux; ce sont là des points que nous ne discuterons pas. Les créateurs de systèmes socialistes sont des artistes en sociologie, des « *cénécopoètes* » qui ont, selon leur droit, puisé dans le monde extérieur les éléments de leurs conceptions, cela va de soi. Ils ne pouvaient agir autrement. Dans ces emprunts et dans les combinaisons qu'ils en ont faites, ils ont opéré avec plus ou moins de discernement, et l'édifice dont ils ont dressé le plan se ressent nécessairement de la nature et de la qualité de ces choix. Mais quelle est la conception maîtresse d'après laquelle chacun des plans est dressé ? Que vaut cette conception? Qu'est-ce qui la différencie des autres, et lui donne son cachet particulier? Voilà ce qu'il est intéressant de rechercher.

Le système de Saint-Simon qui, indépendamment de formules éclatantes, a fourni, à ce que les collectivistes dénomment la société capitaliste, tant d'hommes éminents de premier et de second plan, est bien vague par lui-même; les lignes de l'édifice sont trop mal arrêtées pour qu'il soit possible de discerner ce que valait le croquis. Les systèmes de Pierre Leroux et de Colins peuvent, croyons-nous, être passés sous silence. Mais ceux de Fourier, Carl Marx et Auguste Comte, qui restent après triage dans l'énumération de M. Limousin, se présentent avec des caractères de différenciation

Digitized by Google

bien marqués, dont l'un surtout, en ce qui concerne Fourier, mérite d'être mis à part en pleine évidence.

Carl Marx, préoccupé du travail humain, surtout du travail manuel, et de l'injustice qui, selon lui, préside à la répartition de son produit, a basé son système sur la revendication des justes droits des travailleurs. Qu'il ait mis plus ou moins en lumière ou laissé dans l'ombre les réactions de l'organisme qu'il préconise sur la satisfaction des besoins moraux et intellectuels de l'homme, dont ses disciples ne négligent pas de s'occuper, ce qu'on ne peut contester c'est que ce sont surtout les besoins matériels, les plus impérieux de tous, auxquels il a entendu donner satisfaction. C'est la justice impérative, armée du niveau égalitaire, qui est son guide. C'est pour elle et par elle qu'est dressé l'édifice collectiviste. Qu'arriverait-il, à l'usé, de la socialisation des moyens de production et d'échange ? Quelle figure, après la conquête du pouvoir politique et la transformation de la société capitaliste en une société *collectiviste* ou *communiste* [1], feraient les travailleurs dans le bagne étouffant où les tiendrait une administration directrice omnipotente ? Nous pouvons supposer qu'ils s'en dégoûteraient bien vite, et que fussent-ils — ce qui n'est pas certain — bien grassement nourris, ils ne tarderaient pas à demander autre chose. Mais ce qui n'est pas douteux, c'est que les protagonistes de la secte collectiviste ne croient pas travailler pour le malheur de leurs adeptes. C'est leur bien-être et leur satisfaction qu'ils ont en vue. Et, pour admettre qu'il en soit autrement, pour les supposer poussés exclusivement par des mobiles d'ambition personnelle, il faut leur attribuer un défaut d'intelligence confinant à la suprême ineptie.

Tournons-nous vers l'utopie d'Auguste Comte. Nous ne discuterons pas son système des trois pouvoirs, conception organique qui peut être fausse, mais dont aucun certainement n'est créé en vue de la coercition brutale que pourrait faire supposer l'analyse de M. Limousin. Ce que nous voulons savoir, c'est quel est le fond de la rénovation transformatrice qu'Auguste Comte a préconisée. Il envisage comme possible un ordre universel, obtenu par une évolution morale préalable de l'homme intérieur. Du carnivore odieux que nous sommes, il veut faire, il espère faire, un être rai-

[1] Cette double alternative est textuellement empruntée à un appel publié par la *Petite République* du 21 avril qu'adresse aux travailleurs le Comité général à propos des élections municipales du 6 mai.

Digitized by Google

sonnable et doux, et les progrès accomplis en ce sens depuis les âges préhistoriques ne lui permettent pas de douter du succès. Il sait bien que les besoins matériels sont absolument impérieux, et il n'espère pas que l'homme régénéré vive sans boire ni manger. Il sait aussi que l'homme est soumis à d'autres besoins pressants. Mais il y a d'autre part chez l'homme des facultés supérieures directrices, et ce sont celles-là qu'il enseigne le moyen de développer par une éducation rationnelle, basée notamment sur les faits cosmiques immuables qui nous enveloppent et nous régissent. Il y a surtout, enfin, quelque barbare que puisse être le mot *altruisme*, le sublime précepte : vivre pour autrui, bien supérieur au conseil évangélique : ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait. On peut douter de l'efficacité des moyens indiqués. On peut ne pas croire qu'il soit possible de donner à tous le cachet de sociabilité aimante et charmante qui distingue déjà une élite morale. Mais ce qui en revanche est indubitable, c'est qu'Auguste Comte n'a pas conçu son système dans un sentiment de haine et d'oppression pour les individus. S'il admet une hiérarchie, s'il a jugé un classement indispensable, ce n'est pas pour la satisfaction de quelques-uns qu'il a caressé cette conception, mais pour le plus grand bien de tous ; et, quoi qu'on fasse ou qu'on dise, que la rénovation évolutrice aille en se complétant ou s'arrête en chemin, ce qui en restera dans l'esprit de beaucoup, c'est qu'il est bon et utile d'élever le niveau de la moralité générale, et que, quoi que puisse être la société nouvelle qu'on édifiera, elle sera d'autant plus facile à organiser que les matériaux humains, appelés à en faire partie, seront mieux titrés, en douceur, esprit de justice et sentiment exact de ce qu'est la molécule humaine, si infime et si digne à la fois dans cet incommensurable univers.

Quand, au sortir de la conception d'Auguste Comte, nous passons à celle de Charles Fourier, nous entrons dans un monde tout à fait nouveau. Ce n'est pas qu'il y ait opposition dans le but poursuivi, mais les moyens à employer sont complètement différents, et cela parce que le point de vue est absolument changé. Charles Fourier n'est pas un inventeur de système. Il repousse formellement cette appellation. Il n'a pas inventé, mais découvert. Les lois sociologiques dont il s'inspire sont des lois naturelles. Il les a découvertes comme Newton a découvert celle de la gravitation universelle, et l'attraction qui relie les hommes entre eux est, dans son infinie com-

Digitized by Google

plexité, aussi réelle que l'attraction qui rattache entre eux l'universalité des mondes. Telle est la prétention de Fourier et, pour lui, le sens du mot moral est entièrement modifié. Pour Fourier, toutes les impulsions, irréductibles selon lui, qui déterminent les actes humains, sont utiles et bonnes, pourvu qu'elles se produisent dans le milieu dont il donne le mode d'organisation. Il n'y a vraiment d'immoral pour lui que la duplicité et le mensonge, et l'organisation phalanstérienne empêche également ces deux vices odieux de se produire. Tout s'y fait au grand jour, loyalement, sans nul subterfuge. Il n'y a pas, pour Fourier, à discipliner la bête humaine par une éducation appropriée. Elle n'en a pas besoin. C'est le milieu lui-même qui se charge de ce soin et, suivant lui, l'accomplit avec une efficacité souveraine. En présence d'une telle conception l'harmonie la plus parfaite entre les hommes résultant des dispositions sociales organiques seules, il est permis de douter. On peut contester que Fourier ait, psychologiquement, bien analysé l'homme ; on peut n'admettre ni sa gamme des douze passions, pivotant sur l'unitéisme, garantie suprême de l'ordre, ni ses huit cent-dix caractères, ni ses ingénieuses combinaisons sériaires créant l'harmonie en toutes relations. Mais ce qui n'est pas permis, c'est de prétendre que Fourier ait conçu son système en vue de l'oppression de l'être humain, auquel il donne, au contraire, l'essor le plus illimité. Fais ce que voudras ! était l'unique prescription de l'abbaye de Thélème. C'est aussi le mot de Fourier, avec cette différence capitale qu'il indique le moyen que chacun fasse ce qu'il voudra, sans jamais nuire à autrui. Dans ces conditions, une administration peut être utile ; un gouvernement n'est pas nécessaire. Jamais Fourier n'a prononcé ce mot. C'est le triomphe de l'anarchie, en son sens étymologique, dans l'ordre le plus parfait.

A propos de *cénécopée* et de *cénécopoètes,* cela méritait peut-être d'être dit.

Qu'adviendra-t-il de toutes ces conceptions idéales qui travaillent les esprits ? Ce serait sortir du cadre que nous nous sommes tracé que d'essayer de le rechercher. Les conceptions mécaniques, et toutes autres analogues de l'industrie, sont plus ou moins faciles à réaliser. Lorsqu'elles le sont, on les essaie, et l'expérience dit ce qu'elles valent. Il en est autrement des conceptions sociologiques. Les matériaux mis en œuvre, c'est ici l'être humain. La machine à constituer, c'est un organisme vivant et sensible sur lequel les

Digitized by Google

expériences sont impossibles et qui n'évolue que d'ensemble. Que de difficultés ! Toutes les transformations se produisent et le progrès s'accomplit. La marche est bien lente. Il appartient plus à l'art sociologique qu'à la violence de l'activer.

Des études de bonne foi comme celle de M. Limousin ne peuvent qu'y aider. On ne saurait trop les encourager.

L.-L. VAUTHIER.

Digitized by Google

ÉVALUATION DE LA FORTUNE PRIVÉE EN FRANCE

Suite[1]

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DE LA FORTUNE PRIVÉE

Nous avons expliqué plus haut comment l'administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines a pu récolter de précieux éléments d'appréciation en ce qui concerne la composition et l'importance de la fortune privée en France; nous avons dû nous écarter d'elle pour le choix du multiplicateur, appliqué aux différentes valeurs successorales.

Aussi allons-nous produire des chiffres naturellement différents de ceux qui ont été calculés par notre honorable collègue M. Salefranque dans l'étude qu'il a publiée au *Journal de la Société de statistique* de Paris[2].

Au lieu de multiplier la masse successorale, qui a été constatée, de 6.621,3 millions de francs, pour les successions proprement dites, et de 987,9 millions pour les valeurs comprises dans les donations soit ensemble 7.609,1 millions, par le multiplicateur 35 corrigé par le coefficient 88,2143, nous avons appliqué le multiplicateur 31,7. Ce multiplicateur représente la durée de la génération, ou survie moyenne, calculée par nous pour l'ensemble de la France, sur 4 millions et demi de naissances (relevé des naissances suivant l'âge des parents pendant les années 1892 à 1896).

De plus, nous avons, suivant la méthode indiquée par M. Salefranque, pris pour base de nos calculs non les valeurs taxées, telles qu'elles figurent aux comptes des recettes de l'Administration des Finances, mais les valeurs qui ont apparu dans les donations et dans les déclarations de mutations par décès.

Comme l'a parfaitement démontré notre distingué confrère, il existe en effet un sensible écart pour ce qui concerne surtout les mutations par décès, entre les valeurs taxées et les valeurs constatées dans les déclarations de mutation.

Cet écart, dit M. Salefranque, s'explique pour les donations par

[1] Voir *Revue d'Economie politique* de février, p. 167 et de mars, p. 238.

[2] Léon Salefranque (l'enquête sur les valeurs comprises dans les donations et les successions), *Journal de la Société de statistique*, n° d'octobre 1899, p. 325 et suiv.

Digitized by Google

les libéralités, faites à des bénéficiaires différents, de la nue propriété et de l'usufruit des mêmes biens. L'impôt est acquitté d'une part sur la pleine propriété par le donataire en nue propriété, d'autre part sur la moitié de la pleine propriété par le même donateur en usufruit, d'où une majoration dans les valeurs taxées : « c'est ce que M. de Foville appelle tirer deux moutures du même sac ».

Pour les successions, le même fait se produit également, les règles de perception étant identiques, mais il n'apparaît pas ; la matière imposable est en effet déterminée lors de la déclaration par une liquidation fictive destinée à fixer, pour l'application de l'impôt, les droits de chacun dans la masse successorale. Cette liquidation, qui donne lieu, comme on le sait, à des prélèvements et à des reprises de l'époux survivant, a pour résultat de diminuer les valeurs actives réellement laissées par le *de cujus*. Cette diminution est de beaucoup supérieure, au dire des fonctionnaires de l'enregistrement, à la majoration occasionnée par les emprunts, et celle-ci ne ressort effectivement que dans les régions où le régime dotal est en faveur, parce que c'est elle qui exerce l'action principale.

Nous consacrerons plus loin, incidemment, un chapitre spécial à l'étude de la répartition géographique, par département, des contrats de mariage, dont la fréquence varie, comme on le sait, d'une province à l'autre.

Il suit de là que le chiffre des successions taxées est inférieur à celui des constatations et que celui des donations taxées est supérieur pour chacune de ces natures de déclaration.

Nous avons donc pris pour bases de nos calculs les valeurs constatées et nous avons pu déterminer le montant très approximatif de la fortune privée en France.

Nous rapprochons ci-après nos chiffres de ceux qui ont été calculés par M. Salefranque :

	Millions de francs.
Valeurs comprises dans les donations	987,9
Valeurs comprises dans la déclaration de mutation par décès.	6.621,3
Ensemble	7.609,2
Montant de la fortune privée, calculé à l'aide du multiplicateur 35 (M. Salefranque)	234.900,0
Montant de la fortune privée calculé par notre multiplicateur 31,7	212.800,0

Il résulte de ce rapprochement que nous attribuerons à la France une fortune privée de 22.100 millions inférieure à celle qui a été

Digitized by Google

supputée par notre confrère. Il est important de signaler la cause de cette différence, qui consiste simplement dans le choix du multiplicateur, car il pourrait arriver que dans quelques années, l'on calculât à nouveau le montant de la fortune privée en abandonnant le chiffre de 35, pour tel ou tel département, pour telle ou telle province, et en lui appliquant avec raison le coefficient de survie qui lui est propre, et que l'on constatât une diminution sensible dans cette richesse, diminution que l'on serait tenté d'expliquer par une raison ou par une autre, alors que cette diminution pourrait bien ne pas exister.

Nous sommes arrivé, dans l'étude que nous avons entreprise de la richesse et de sa répartition en France, à examiner sa distribution géographique.

Nous utiliserons, à cet effet, les précieux tableaux publiés récemment par la Direction générale de l'Enregistrement, dont nous avons fait une analyse étendue, non seulement pour l'ensemble des valeurs successorales, mais encore pour la répartition géographique des différentes natures de biens. Nous avons vu plus haut que les multiplicateurs à appliquer à chaque nature de biens devaient être différents et nous avons proposé les multiplicateurs qui nous avaient semblé, tous calculs faits, les plus propres à être appliqués à telle et telle espèce de biens.

Mais pour l'ensemble des valeurs successorales, nous pouvons légitimement appliquer le multiplicateur 31,7 qui, pour nous, représente non seulement la durée de la génération, ou différence d'âge entre un enfant et son « *de cujus* », mais encore constitue exactement la résultante mathématique entre les différents multiplicateurs dont nous avons parlé.

Ce multiplicateur nous aidera à évaluer le montant global de la fortune privée ; de là nous arriverons à la connaissance de cette fortune répartie par département, par hectare (en fonction de la superficie), par ménage, puis enfin par individu.

Cette donnée générale se fera pour l'ensemble des biens de toute nature.

Quant à la répartition géographique de chaque nature de biens, nous nous bornerons, bien entendu, à ne supputer que la part afférente à chaque département et à chaque individu, à l'aide des valeurs elles-mêmes constatées par l'administration, pendant l'année 1898.

Digitized by Google

Mais avant d'entrer dans le détail des natures de biens, et dans les détails géographiques de leur répartition territoriale, nous allons examiner l'ensemble des valeurs successorales et de la fortune privée, pour trois époques que nous avons plus spécialement étudiées.

Nous avons en effet fait porter nos investigations sur les années 1876 à 1880, années de progrès continu pour la richesse ; sur les années 1885-1887, années où la richesse, tout en augmentant, avait ralenti son essor, et pour 1898, dernière année connue, dont les résultats détaillés ont fait l'objet de la remarquable enquête de la direction générale de l'Enregistrement. Rappelons en passant que cette année 1898 nous paraît faire partie d'une période de légère diminution dans la richesse privée en France.

Cette diminution, qui n'avait pu être mise en relief que par le procédé d'interpolation, ou d'ajustement, exposé plus haut, et qui ne pouvait être mise en relief par l'examen isolé des résultats afférents à une seule année, avait été d'ailleurs pressentie par l'éminent académicien M. Paul Leroy-Baulieu, dans sa dernière édition de son « *Essai sur la répartition des richesses* [1] » (voir notre conclusion) et confirmée d'un autre côté par les résultats de l'enquête décennale agricole 1892, dont les tableaux viennent d'être publiés [2].

Les annuités successorales ont été ajoutées tant pour les années 1876-1880, 1885-1887 et 1898, aux valeurs de donation, pour démontrer l'importance de l'ensemble de la richesse mise en mouvement, soit entre vifs soit par suite de décès ; mais nous avons cru devoir ne pas étudier la répartition des biens spécifiés dans la donation, car telle n'est pas la physionomie de la fortune d'un donateur, fortune d'ailleurs appelée à varier d'une époque à l'autre de la vie ; au contraire, nous avons voulu étudier la répartition entre les différentes natures de biens, au moment où l'homme est surpris par la mort, soit prématurément, soit à la fin d'une carrière bien remplie, comme représentant la véritable composition de la fortune.

Nous étudierons donc, d'une part, l'ensemble des valeurs successorales, successions et donations réunies, afin de pouvoir reconstituer à l'aide des coefficients propres à chaque département la

[1] Leroy-Baulieu, *Essai sur la répartition des richesses*, 4e éd., 1897, p. 610.

[2] Statistique décennale agricole de 1892, publiée en 1899, par le Ministre de l'Agriculture.

Digitized by Google

répartition de la richesse privée globale, et de façon à prendre une vue d'ensemble sur elle, et, d'autre part, nous examinerons la répartition géographique des valeurs constatées dans les mutations par décès, dans chaque nature de biens, reconnus au moment du décès.

Ceci étant dit, voici quelles ont été, d'après nos calculs, les expressions de la fortune privée globale en France, au courant de trois époques considérées :

	Valeurs successorales et donations millions	fortune privée milliards
Année moyenne 1876-1880	5.906,9	188,0
Année moyenne 1885-1887	6.410,8	203,8
Année 1898	7.609,2	212,8

Tels sont nos premiers pas dans nos calculs, l'accroissement de la fortune globale paraît constant et indéniable, et cependant cette expression cache bien des phénomènes complexes.

Supposons la population fortement accrue, ce qui malheureusement est loin d'être conforme à la vérité, la fortune privée moyenne répartie par tête tendra à diminuer également.

Supposons, ce qui est contraire à la vérité, malgré le dire de bien des publicistes, que la population soit en décroissance, alors on verrait la part de chacun augmenter, la France s'appauvrissant d'habitants, chacun verrait s'accroître le chiffre de sa fortune, c'est ce que nous allons observer plus loin, lorsque nous explorerons les différentes régions de notre pays.

Toujours est-il que la fortune, prise dans son ensemble, a augmenté. Voyons comment se comporte la fortune individuelle :

	Fortune d'un ménage	Fortune d'un individu
Année moyenne 1876-1880	18.610 fr.	5.095 fr.
Année moyenne 1885-1887	19.200 fr.	5.320 fr.
Année 1898	20.000 fr.	5.520 fr.

En vingt années, la fortune d'un ménage s'est accrue de 1.390, soit de 7,5 p. 100, et la fortune d'un individu, dans la supposition bien entendu que l'ensemble des biens possédés ait été réparti d'une façon égale entre tous les habitants, a passé de 5.095 à 5.520 fr., soit une augmentation absolue de 425, et un accroissement de 83 p. 100. Pendant ce temps là, la population de la France passait de 36.905.788 habitants à 38.517.975 habitants, ce qui dénotait un accroissement de 4,4 pour 100.

Digitized by Google

La fortune individuelle a donc progressé plus vite que la population. Cela ne nous paraît pas être un motif de nous réjouir beaucoup ; il est certain que si la natalité n'avait pas été languissante, et que si l'accroissement avait été semblable à celui des nations voisines de la France, le montant moyen de la fortune individuelle s'en serait certainement ressenti, et la France ne s'en serait pas trouvée appauvrie, tant s'en faut. Tant il est vrai que la véritable richesse ne consiste pas uniquement dans le stock d'or, d'argent ou de valeurs en portefeuille, de terres ou de maisons, mais dans l'avenir même de la population des pays. Il ne faut pas non plus compter pour richesse une excessive natalité, l'Italie nous donne, à cet égard, un exemple d'appauvrissement par excès de fécondité.

Nous verrons au contraire que dans certaines régions de la France, il y a en même temps appauvrissement du chiffre de population, et enrichissement des particuliers ; dans d'autres régions, il y a diminution de la fortune moyenne, par suite de la forte natalité, et de l'afflux de la population ; les Bouches-du-Rhône, le département du Nord sont dans ce cas.

Nous en conclurons que l'accroissement graduel de la fortune individuelle, sur certains points qui se dépeuplent, n'est pas un critérium de progrès, et que la diminution graduelle de la faiblesse moyenne par tête peut être, dans certains cas, un indice de développement simultané de la richesse et de la natalité.

Ces réflexions nous conduisent à attribuer une plus grande importance à la valeur absolue de la fortune de la France aux trois époques spécifiées plus haut, et aux variations de cette richesse. Les trois tableaux qui suivent donneront à cet égard les renseignements utiles en ce qui concerne la répartition de la richesse en 1878, en 1887 et en 1898, époques séparées de dix ans à peu près.

Ces trois tableaux fournissent des éléments et des calculs fort intéressants, qu'il y aurait peut-être lieu d'examiner de plus près, mais l'espace nous manque pour développer ici les observations nombreuses qu'ils n'ont pas manqué de nous suggérer en ce qui touche la richesse intrinsèque de tel ou tel département, ou sa variation dans l'espace des vingt années qui viennent de s'écouler ; à cet égard, des cartogrammes démonstratifs valent mieux que de longues explications circonstanciées.

Nous donnerons donc, en une carte teintée, l'aspect de la répartition géographique de la fortune privée, à l'époque de 1898 sur

Digitized by Google

Fortune privée en 1876-80.

DÉPARTEMENTS	POPULATION en 1876	DURÉE de la génération	VALEURS successorales	FORTUNE PRIVÉE
	habitants	ans	millions	francs
Ain	365.462	32,66	40,1	1.319
Aisne	560.427	30,66	99,7	3.050
Allier	405.783	31,91	50.9	1.630
Alpes (Basses-)	138.166	33,58	12,6	423
Alpes (Hautes-)	119.094	32,66	8,1	262
Alpes-Maritimes	203 604	32,58	32,1	1.045
Ardèche	384.378	33,75	27,2	915
Ardennes	326.782	31,16	48,8	1.525
Ariège	244.795	32,58	15,7	513
Aube	255.217	31,33	36,4	1.140
Aude	300.065	31,	35,9	1.118
Aveyron	413.826	34,25	28,0	960
Bouches-du-Rhône	556 379	30,83	100,2	3.090
Calvados	450.220	31,08	111,8	3.470
Cantal	231.086	32,33	23,2	750
Charente	373.950	31,50	43,8	1.380
Charente-Inférre	465.628	30,58	49,8	1.520
Cher	345.613	31,58	43,3	1 370
Corrèze	311.525	31,91	19,3	616
Corse	262.701	32,83	2,8	92
Côte-d'Or	377.663	31,66	60,0	1.960
Côtes-du-Nord	630 957	33,58	57,1	1.920
Creuse	278.423	30,83	16,4	507
Dordogne	480.848	31,	45,4	1.398
Doubs	306 094	32,41	36,8	1.195
Drôme	321.756	32,66	32,4	1.060
Eure	373.629	30,83	84,0	2.595
Eure-et-Loir	283.075	31,50	60,8	1.920
Finistère	666.206	33,33	55,7	1.855
Gard	423.804	32,08	38,2	1.227
Garonne (Haute-)	477.730	30,75	65,5	2.015
Gers	283.546	31,50	33,2	1.056
Gironde	735.242	30,41	139,8	4.255
Hérault	445.053	31,33	60,6	1 900
Ille-et-Vilaine	602.712	33,25	71,5	2 3[illegible]0
Indre	281.248	31,25	27,6	865
Indre-et-Loire	324.875	30,33	50,6	1 538
Isère	581.099	32,	66,6	2.130
Jura	288 823	33,	29,2	965
Landes	303.508	31,25	24,5	767
Loir et-Cher	272.634	30,	41,3	1.240
Loire	590.613	31,66	59,4	1.880
Loire (Haute-)	313.721	33,25	23,9	800
Loire-Inférieure	612.972	32,66	76,3	2 490
Loiret	360.903	31,58	59,8	1.799
Lot	276.512	31,41	20,7	650
Lot-et-Garonne	316.920	30,58	42,7	1.305
Lozère	138.319	33,75	9,4	318
Maine-et-Loire	517.258	30,16	78,6	2.370
Manche	539.910	32,25	86,7	2.800
Marne	386.157	31,16	85,6	2 660
Marne (Haute-)	251.196	32,33	26,6	860
Mayenne	350.637	30,91	55,2	1.700
Meurthe-et-Moselle	365.137	31,16	60,4	1.880
Meuse	284.725	31,83	36,2	1.150
Morbihan	490.352	32,91	34,0	1.120
Nièvre	346.822	31,50	38,9	1.230
Nord	1.519.585	31,	235,9	7.300
Oise	401.618	30,83	84,3	2.610
Orne	392.526	30,75	60,8	1.870
Pas-de-Calais	793.140	32,08	131,5	4.220
Puy-de-Dôme	570.207	29,91	51,5	1.540
Pyrénées (Basses-)	431.525	31,58	43,5	1.375
Pyrénées (Htes)	238.037	33,91	19,8	672
Pyrénées-Orientles	197 940	35,16	19,4	683
Rhône	705.131	31,58	160,8	5.075
Saône (Htc), Belfort	372.652	32,41	32,5	1.057
Saône-et-Loire	614.309	30,75	67,5	2.170
Sarthe	446 239	31,	69,1	2.150
Savoie	268.361	34,	18,7	635
Savoie (Haute-)	273.801	33,25	19,3	643
Seine	2.410.849	31,41	1.250,4	39.300
Seine-Inférieure	798 414	33,08	200,4	6.600
Seine-et-Marne	347.323	31,	84,7	2.630
Seine-et-Oise	561.990	30,83	172,2	5 320
Sèvres (Deux-)	336 655	32,50	40,5	1.318
Somme	556.641	30,83	99,8	3 070
Tarn	359.232	31,83	34,9	1.113
Tarn-et-Garonne	221.364	30,66	24,8	760
Var	295.763	31,58	39,8	1.260
Vaucluse	255.703	32,25	27,3	880
Vendée	411.781	32,16	54,9	1.770
Vienne	330.916	30,91	38,2	1.180
Vienne (Haute-)	336 061	31,16	26,8	835
Vosges	407.082	32,16	34,2	1.100
Yonne	359.070	31,33	48,1	1.515
TOTAUX	36.905.788	31,7	5.906,988	188.000
Seine	2.410.849	31,41	1.250,400	39.300
France sans la Seine	34.494.939	31,6	4.656,588	148.700

Fortune privée en 1885-1887.

DÉPARTEMENTS	POPULATION en 1886	FORTUNE PRIVÉE 1885-87	FORTUNE par tête
	habitants	millions	francs
Ain	364.408	1.270	3.500
Aisne	555.925	3.700	6.640
Allier	424.582	1.640	3.870
Alpes (Basses-)	129.494	358	2 760
Alpes (Hautes-)	122.924	260	2.120
Alpes-Maritimes	238.057	1.150	4.830
Ardèche	375.472	755	2.000
Ardennes	332.759	1.550	4.670
Ariège	237.619	451	1.900
Aube	257.374	1.309	5.095
Aude	332 080	1.370	4.130
Aveyron	415.826	1.000	2.400
Bouches-du-Rhône	604.857	3.790	6.300
Calvados	437.267	3.780	8.650
Cantal	241.742	732	3.030
Charente	366.408	1.650	4.503
Charente-Inférieure	462.803	1.540	3.330
Cher	355.349	1.110	3.120
Corrèze	326.494	560	1.710
Corse	278.501	100	360
Côte-d'Or	381.574	2.230	5.850
Côtes-du-Nord	628 256	2.180	3.450
Creuse	284.942	546	1.915
Dordogne	492.205	1.140	2.310
Doubs	310.963	1.185	3.810
Drôme	314.615	934	2.975
Eure	358.829	2.621	7.330
Eure-et-Loir	283.719	2.070	7.290
Finistère	707.820	1.968	2.780
Gard	417.099	1 512	3.630

DÉPARTEMENTS	POPULATION en 1886	FORTUNE PRIVÉE 1885-87	FORTUNE par tête
	habitants	millions	francs
Garonne (Haute-)	481.169	2.190	4.560
Gers	274.391	855	3.110
Gironde	775.845	4,250	5.490
Hérault	439.044	2.200	5.000
Ille-et-Vilaine	621.384	2 730	4 400
Indre	296.147	895	3.025
Indre-et-Loire	340.921	1.940	5.700
Isère	581.680	1.960	3.370
Jura	281.292	1.022	3.540
Landes	302.266	620	2.060
Loir-et-Cher	279 214	1 385	4.970
Loire	603.384	1.930	3.090
Loire (Haute-)	320.063	890	2.780
Loire-Inférieure	643.884	2.710	4.210
Loiret	374 875	2.480	6.635
Lot	271.514	548	2 020
Lot-et-Garonne	307.437	1.128	3.625
Lozère	141.264	270	2.912
Maine-et-Loire	527.680	2.900	5.500
Manche	520.865	3.155	6.050
Marne	429.494	2.710	6.310
Marne (Haute)	247.781	855	3.468
Mayenne	340.063	1.835	5.400
Meurthe-et-Moselle	431.693	2.023	4.690
Meuse	291.971	1.232	4.230
Morbihan	535.256	1.082	2.020
Nièvre	1 347.645	1.310	3 785
Nord	.670.184	7.150	4.290
Oise	403.146	2.700	6.700
Orne	367.248	1.920	5.230

DÉPARTEMENTS	POPULATION en 1886	FORTUNE PRIVÉE 1885-87	FORTUNE par tête
	habitants	millions	francs
Pas-de-Calais	853.536	4.400	5.150
Puy-de-Dôme	570.960	1.510	2 650
Pyrénées (Basses-)	432.999	1.320	3.040
Pyrénées (Hautes-)	234.825	654	2.790
Pyrénées-Orientales	211.187	758	3.600
Rhône	772.912	5.475	7.090
Saône (Hte-), Belfort	370.712	995	2.698
Saône-et-Loire	625.885	2.025	3.240
Sarthe	436.111	2.130	4.890
Savoie	267.428	595	2.230
Savoie (Haute-)	275.018	672	2.440
Seine	2.961.089	46.300	15.600
Seine-Inférieure	833.386	7.450	8.920
Seine-et-Marne	355.136	3.050	8.560
Seine-et-Oise	618 089	5.930	9.600
Sèvres (Deux-)	353.766	1.420	4.010
Somme	548.982	3.200	5.850
Tarn	358.757	1.150	3.200
Tarn-et-Garonne	214.046	780	3.640
Var	283.689	1.215	4.295
Vaucluse	241.787	898	3.720
Vendée	434.808	1.660	3.830
Vienne	342.785	1.283	3 740
Vienne (Haute-)	363.182	898	2.480
Vosges	413.707	1.095	2.640
Yonne	355.364	2.000	5.620
TOTAUX	38.218.903	203.863	5 320
Seine	2.961.089	46.300	15.600
France sans la Seine	35.257.814	157.563	4.470

Digitized by Google

Fortune privée en 1898.

DÉPARTEMENTS	VALEURS successorales (millions)	Multiplicateur : Durée de la génération multipliée par la fraction 0,882	FORTUNE PRIVÉE par département	DÉPARTEMENTS	VALEURS successorales (millions)	Multiplicateur : Durée de la génération multipliée par la fraction 0,882	FORTUNE PRIVÉE par département	DÉPARTEMENTS	VALEURS successorales (millions)	Multiplicateur : Durée de la génération multipliée par la fraction 0,882	FORTUNE PRIVÉE par département
	millions	ans	millions		millions	ans	millions		millions	ans	millions
Ain	44,8	28,5	1.280	Garonne (Haute-)	57,7	26,8	1.545	Pas-de-Calais	145,9	28,0	4.080
Aisne	128,3	26,7	3.430	Gers	28,1	27,5	772	Puy-de-Dôme	58,9	26,1	1.539
Allier	62,3	27,9	1.740	Gironde	162,9	26,5	4.320	Pyrénées (Basses-)	56,3	27,6	1.555
Alpes (Basses-)	9,5	28,5	271	Hérault	77,5	27,4	2.130	Pyrénées (Hautes-)	18,2	29,6	539
Alpes (Hautes-)	6,8	28,4	193	Ille-et-Vilaine	79,9	29	2.320	Pyrénées Orientles.	22,6	30,6	692
Alpes-Maritimes	51,8	28,4	1.475	Indre	39,9	27,3	1.093	Rhône	198,8	27,5	5.480
Ardèche	25,9	29,4	754	Indre-et-Loire	77,2	26,4	2.030	Saône (Hte), Belfort	44,	28,3	1.245
Ardennes	63,1	27,2	1.690	Isère	71,7	27,9	2.000	Saône-et-Loire	84,7	26,8	2.270
Ariège	12,5	28,4	355	Jura	29,3	28,8	845	Sarthe	72,7	27,	1.964
Aube	52,6	27,3	1.470	Landes	23,1	27,3	632	Savoie	21,9	29,7	650
Aude	44,6	27,1	1.210	Loir-et-Cher	52,1	26,2	1.366	Savoie (Haute-)	19,7	29,	572
Aveyron	30,2	29,9	905	Loire	80,9	27,6	2.230	Seine	2.032,0	26,6	54.300
Bouches-du-Rhône	103,5	26,9	2.780	Loire (Haute-)	26,0	29	755	Seine-Inférieure	226,2	28,9	6.540
Calvados	106,9	27,1	2.900	Loire-Inférieure	83,9	28,4	2.385	Seine-et-Marne	110,9	27,1	3.000
Cantal	27,3	28,2	770	Loiret	107,4	27,5	2 950	Seine-et-Oise	251,6	26,9	6.730
Charente	55,3	27,5	1.520	Lot	17,4	27,4	477	Sèvres (Deux-)	53,2	28,4	1.500
Charente-Inférre	57,7	26,7	1.540	Lot-et-Garonne	34,4	26,7	920	Somme	111,5	26,9	3.000
Cher	40.5	27,6	1.119	Lozère	10,7	30,3	323	Tarn	34,4	27,8	958
Corrèze	22,7	27,8	633	Maine-et-Loire	91,5	26,3	2.410	Tarn-et-Garonne	22,3	26,7	585
Corse	3,0	28,7	86	Manche	86,0	28,2	2.422	Var	36,1	27,6	996
Côte-d'Or	62,9	27,6	1.739	Marne	112,6	27.2	3.050	Vaucluse	30,9	28,2	872
Côtes-du-Nord	70,6	28,3	2 000	Marne (Haute-)	30,3	28,3	860	Vendée	49,5	28,1	1.390
Creuse	26,5	26.8	712	Mayenne	49,0	27.0	1.325	Vienne	47,	26,9	1.265
Dordogne	43,6	27,1	1.180	Meurthe-et-Moselle	96,5	27,2	2.625	Vienne (Haute-)	46,4	27,2	1.263
Doubs	33,3	28,3	945	Meuse	46,5	27,8	1.292	Vosges	57,2	28,1	1.610
Drôme	29,2	28,5	833	Morbihan	39,9	28,7	1.149	Yonne	65,5	27,4	1.795
Eure	96,9	26,8	2 770	Nièvre	47,7	27,5	1.312	TOTAUX	7.609,2	28,	212.800
Eure-et-Loir	75,3	27,5	2.070	Nord	327,9	27,1	8,875	Seine	2.032,0	27,7	54.300
Finistère	70,5	29,2	2.050	Oise	129,2	26,9	3.480				
Gard	48,5	28	1.360	Orne	71,3	26,8	1.910	France sans la Seine	5.577,2	28	166.000

Digitized by Google

laquelle nous allons revenir, mais auparavant, il nous semble utile de dégager de l'ensemble de la France, l'action du département de la Seine, c'est-à-dire de Paris, qui, au point de vue financier, absorbe à peu près le quart de la richesse de la France.

Montant de la fortune privée.

	Seine	France sans la Seine	Total de la France
	millions	millions	millions
Année 1876-80	39.300	148.700	188.000
Année 1885-87	46.300	157.563	203.863
Année 1898	54.300	166.000	212.800

La richesse a augmenté de 24.800 millions dans l'ensemble de la France, soit 13,4 p. 100 en vingt années, et 0,67 p. 100 par an, mais elle s'est accrue plus vite pendant la première période, de 1876 à 1886, soit 15.863 millions en dix ans, et 0,84 p. 100 par an, que pendant la seconde période de 1888 à 1898, soit 8.937 millions et 0,48 p. 100 par an; nous voyons par ces simples rapprochements que le mouvement de développement de la richesse s'est incontestablement ralenti depuis quelques années, tout en restant notable.

Voyons maintenant comment la richesse s'est comportée à Paris et en province.

A Paris, 15 milliards de plus en 1898, soit 38 p. 100, ou 1,9 p. 100 par an.

Dans l'ensemble des départements, 7.300 millions, en plus, soit 8,4 p. 100 ou 0,42 p. 100 par an.

Cette première constatation nous permet de dire que la richesse s'est développée quatre fois plus à Paris que dans l'ensemble de la province, cela n'aura rien d'étonnant, après que nous aurons remarqué la part prépondérante que prend l'élément des valeurs mobilières, dont l'établissement et le marché se concentrent surtout à Paris, alors qu'un phénomène inverse se produit pour la propriété immobilière en province.

Voici le classement des départements d'après l'importance de l'annuité successorale et des donations; cette disposition des départements change lorsque l'on passe aux valeurs multipliées par le coefficient successoral, lequel, avons-nous démontré, change sensiblement d'un département à l'autre.

Digitized by Google

Classement des départements d'après le montant de l'annuité (successions et donations comprises) en 1898.

Millions	
2032.	Seine.
327.	Nord.
250.	Seine-et-Oise.
226.	Seine-Inférieure.
150 à 199.	Rhône, Gironde.
110 à 149.	Pas-de-Calais, Oise, Aisne, Marne, Somme, Seine-et-Marne.
90 à 109.	Loiret, Calvados, Bouches-du-Rhône, Eure, Meurthe-et-Moselle, Maine-et-Loire.
70 à 89.	Manche, Saône-et-Loire, Loire, Ille-et-Vilaine, Hérault, Indre-et-Loire, Eure-et-Loir, Sarthe, Eure, Orne, Côtes-du-Nord, Finistère.
55 à 69.	Yonne, Ardennes, Côte-d'Or, Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Vosges, Basses-Pyrénées.
45 à 55.	Deux-Sèvres, Aube, Loir-et-Cher, Alpes-Maritimes, Vendée, Mayenne, Gard, Nièvre, Vienne, Meuse, Haute-Vienne.
35 à 45.	Ain, Aude, Dordogne, Cher, Haute-Saône, Morbihan, Indre, Var.
30 à 35.	Tarn, Lot-et-Garonne, Doubs, Vaucluse, Haute-Marne, Aveyron.
25 à 30.	Jura, Drôme, Gers, Cantal, Creuse, Haute-Loire, Ardèche.
20 à 25.	Landes, Corrèze, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Savoie.
15 à 20.	Haute-Savoie, Haute-Pyrénées, Lot, Ariège, Lozère.
5 à 10.	Basses-Alpes, Hautes-Alpes.
5.	Corse.

Onze départements, à eux seuls, représentent la moitié du total des annuités de la France. Il est à noter que les départements du Rhône, des Bouches-du-Rhône et de la Gironde, étant mis à part, ces onze départements forment un groupe compact compris entre la Loire à Orléans, d'une part, l'embouchure de la Seine, le littoral nord de la Manche, d'autre part, et la frontière belge jusqu'aux Ardennes. Au point de vue de la richesse, voilà où tiendrait la moitié de la France.

Plusieurs remarques sont à faire également, au sujet de cette distribution de l'annuité successorale dans l'étendue territoriale de la France : nous venons de voir la richesse concentrée pour la moitié du total, dans onze départements, que l'on trouvera dans les six premières lignes de la précédente liste, ils sont presque tous au nord de la France; au centre se trouveront les départements moyens, et dans les montagnes les plus pauvres des départements. Tous montagneux et plus ou moins ruinés par le déboisement, sont le Lot, la Lozère, l'Ariège, les Hautes-Pyrénées, d'une part, et la Haute-Savoie, les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes d'autre part. Nous retrouvevons ces différents départements presque toujours aux derniers rangs, lorsque nous examinerons comment se disposent les

Digitized by Google

87 subdivisions administratives de la France, suivant les différents points de vue de la richesse.

Mais une mention spéciale doit être donnée pour un département qui se trouve de beaucoup éloigné des autres dans les différents classements auxquels nous nous sommes livré pendant la présente étude, nous voulons parler de la Corse.

Le département de la Corse n'est pas certainement le plus pauvre de nos départements, bien qu'il lui faille figurer, pour bien des raisons, parmi les plus pauvres, mais si l'on considère nos statistiques successorales, comme aussi les diverses statistiques, il occupe, et de beaucoup, le dernier rang.

Mais comme il est soumis, en matière fiscale, à un régime spécial, il ne saurait être comparé, quant à sa situation financière résultant du rendement de l'impôt, aux autres départements. En matière de contributions directes, le taux de la contribution foncière, jusqu'à ce jour, était différent; en matière de contributions indirectes, il était jusqu'à l'an dernier (1898) affranchi de toute réglementation concernant les boissons; les poudres, les alcools et absinthes viennent d'être soumis à une sorte d'octroi de mer, comparable au régime appliqué en Algérie. Pour ce qui est de l'enregistrement des mutations par décès, les droits ont en Corse une base de taxation différente de celle qui est établie en France : c'est ainsi qu'aux termes de l'arrêté du 21 prairial an IX l'évaluation des immeubles, en cas de mutation, se fait en Corse en multipliant le principal de l'impôt foncier par 100, au lieu de multiplier la valeur locative par 20 ou 25.

D'autre part, si les immeubles ne peuvent être soustraits à l'investigation du fisc, il en est bien autrement pour les valeurs mobilières, lesquelles, lorsqu'elles existent, et sous ce rapport la Corse est bien le plus pauvre des départements, échappent le plus souvent à la déclaration de mutation. Enfin, dans ce département, l'administration ne saurait se montrer d'une excessive sévérité : elle a toujours compris l'intérêt qu'il a à ne pas exaspérer, par une insistance trop grande, des populations facilement irritables.

C'est d'ailleurs en Corse, une statistique que nous venons de dresser le prouvera, que le taux des frais de poursuites, en matière d'impôts directs, est le plus lourd (2 p. 100, au lieu 1 à p. 1.000, taux du reste de la France).

Toujours est-il que l'immense majorité des Corses, existant dans

Digitized by Google

leur pays, vivent très modestement sur leurs terres, possédant des valeurs en numéraire et surtout en titres de pensions, civiles ou militaires, et lorsque le fisc intervient après décès, il trouve fort peu de chose à taxer, même d'une façon bénigne. C'est là, pensons-nous, la raison de cette infériorité si marquée dans laquelle apparaît la Corse, dans les différents classements qui vont suivre.

Une preuve que cette infériorité tient au régime fiscal auquel cette île est assujettie, serait l'évaluation même du sol, qui a été évalué, lors des enquêtes effectuées par le service des contributions directes, à des valeurs supérieures à celles constatées dans certains arrondissements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Lozère. Une autre preuve, tirée des statistiques mêmes données à la fin de notre présente étude, pour ce qui concerne la charge fiscale supportée par le capital en France, montrerait que la fortune privée en Corse serait frappée par les différents impôts, près de dix fois plus que dans la plupart des départements, et trois fois plus que dans les départements les plus maltraités.

Aussi devons-nous conclure que la fortune privée de la Corse, telle qu'elle ressort des calculs effectués par l'Administration de l'enregistrement, d'après les annuités successorales et donations, ne représente qu'une partie, peut-être le quart, de la véritable fortune privée qui doit exister dans ce département.

Cette réserve étant faite une fois pour toutes, nous allons examiner la place de chacun des départements dans les différents classements auxquels ont pu donner lieu les très intéressants tableaux publiés par l'Administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, en 1899.

Voici d'abord l'état de la fortune privée, en France, par département, pendant la période si éminemment prospère, de 1876-1880, dont la moyenne peut s'appliquer à l'année 1878, précisément vingt ans avant la statistique fiscale et économique publiée par les soins de l'honorable M. Fernand Faure.

Le département de la Corse, 92 millions, et de la Seine, 39.300 millions, étant mis à part, on voit que les plus riches, au point de vue de la fortune, sont le Nord, le Rhône, la Seine-Inférieure, la Seine-et-Oise, la Gironde et le Pas-de-Calais qui présentent des fortunes privées variant de 3 à 7 milliards. Les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes, la Lozère sont dix fois moins riches.

Digitized by Google

Montant de la fortune privée en 1876-1880.

(Moyenne de 5 années).

Classement des départements d'après l'importance de la fortune.

Nombre de millions.	Noms.
92.	Corse (92 millions, mais ce département est l'objet d'une taxation spéciale).
282.	Hautes-Alpes.
300 à 500 millions.	Basses-Alpes, Lozère.
500 à 700 »	Ariège, Corrèze, Creuse, Lot, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Savoie, Haute-Savoie.
700 à 900 »	Cantal, Indre, Landes, Haute-Loire, Haute-Marne, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Haute-Vienne.
900 à 1 milliard.	Ardèche, Aveyron, Jura.
1 milliard à 1.100 millions.	Alpes-Maritimes, Drôme, Gers, Haute-Saône, Vosges.
1.100 à 1.200 »	Aube, Aude, Doubs, Meuse, Tarn, Vienne.
1.200 à 1.300 »	Gard, Loir-et-Cher, Nièvre, Var.
1.300 à 1.400 »	Charente, Cher, Dordogne, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Deux-Sèvres.
1.400 à 1.500 »	
1.500 à 1.600 »	Ardennes, Charente-Inférieure, Indre-et-Loire, Puy-de-Dôme, Yonne.
1.600 à 1.700 »	Allier.
1.700 à 1.800 »	Loiret, Mayenne, Vendée.
1.800 à 1.900 »	Finistère, Hérault, Loire, Meurthe-et-Moselle, Orne.
1.900 à 2 milliards.	Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Eure-et-Loir.
2 milliards à 2.200 millons.	Haute-Garonne, Isère, Saône-et-Loire, Sarthe.
2.200 à 2.400 »	Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire.
2.400 à 2.700 »	Eure, Loire-Inférieure, Marne, Oise, Seine-et-Marne.
2.700 à 3 milliards.	Manche.
3 milliards à 4 milliards.	Aisne, Bouches-du-Rhône, Calvados, Somme.
4 à 5 milliards.	Gironde, Pas-de-Calais.
5 à 7 »	Rhône, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise.
7.300 millions.	Nord.
39.300 »	Seine.

Le classement, vu dans ses détails, change un peu dix années après et l'on voit, en 1885-1887, la Seine-Inférieure passer au second rang, après la Seine, laquelle s'élève à 46.300 millions ; toute la périphérie de la France, le Nord surtout, a vu augmenter les fortunes privées, alors que le centre voyait sa richesse fléchir.

Digitized by Google

Montant de la fortune privée en 1885-1887.

(Moyenne de 3 années).

Classement des départements d'après l'importance de la fortune.

Nombre de millions.	
100.	Corse.
260 à 280 millions.	Hautes-Alpes, Lozère.
300 à 500 »	Basses-Alpes, Ariège.
500 à 700 »	Corrèze, Creuse, Landes, Lot, Hautes-Pyrénées, Savoie, Haute-Savoie.
700 à 900 »	Ardèche, Cantal, Gers, Indre, Haute-Loire, Haute-Marne, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Haute-Vienne.
900 à 1 milliard.	Drôme, Haute-Saône.
1 milliard à 1.100 millions.	Aveyron, Jura, Morbihan, Vosges.
1.100 à 1.200 »	Alpes-Maritimes, Cher, Dordogne, Doubs, Lot-et-Garonne, Tarn.
1.200 à 1.300 »	Ain, Meuse, Var, Vienne.
1.300 à 1,400 »	Aube, Aude, Loir-et-Cher, Nièvre, Basses-Pyrénées.
1.400 à 1.500 »	Deux-Sèvres.
1.500 à 1.600 »	Ardennes, Charente-Inférieure, Gard, Puy-de-Dôme.
1.600 à 1.700 »	Allier, Charente, Vendée.
1.700 à 1.800	
1.800 à 1.900 »	Mayenne.
1.900 à 2 milliards.	Finistère, Indre et-Loire, Isère, Loire, Orne, Yonne.
2 milliards à 2.200 millions.	Côte-du-Nord, Eure-et-Loire, Haute-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Saône-et-Loire, Sarthe.
2.200 à 2.400 »	Côte-d'Or.
2.400 à 2.700 »	Eure, Loiret.
2.700 à 3 milliards.	Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Marne. Oise.
3 à 4 »	Aisne, Bouches-du-Rhône, Calvados, Manche, Seine-et-Marne, Somme.
4 à 5 »	Gironde, Pas-de-Calais.
5 à 7 »	Rhône, Seine-et-Oise.
7.150 millions.	Nord.
7.450 »	Seine-Inférieure.
46.300 »	Seine.

De plus amples détails doivent être donnés pour la situation actuelle, et le tableau qui suit indiquera bien l'importance de la fortune possédée par les particuliers dans chaque département en 1898, subsidiairement, le chiffre de la population constatée au dernier dénombrement de 1896, ainsi que le montant moyen de la fortune privée, calculée par tête d'habitant.

Digitized by Google

Fortune privée en 1898.

DÉPARTEMENTS	POPULATION en 1896	FORTUNE PRIVÉE par département	FORTUNE PRIVÉE par tête	DÉPARTEMENTS	POPULATION en 1896	FORTUNE PRIVÉE par département	FORTUNE PRIVÉE par tête	DÉPARTEMENTS	POPULATION en 1896	FORTUNE PRIVÉE par département	FORTUNE PRIVÉE par tête
	habitants	millions	francs		habitants	millions	francs		habitants	millions	francs
Ain	351.569	1.280	3.650	Garonne (Haute-)	459.377	1.545	3.370	Pas-de-Calais	906.249	4.080	4.500
Aisne	541.613	3.430	6.175	Gers	250.472	772	3.080	Puy-de-Dôme	555.078	1.539	2.765
Allier	424.378	1.740	4.100	Gironde	809.902	4.320	5.350	Pyrénées (Basses-)	423.572	1.555	3.680
Alpes (Basses-)	118.142	271	2.300	Hérault	469.684	2.130	4.550	Pyrénées (Hautes)	218.973	539	2.470
Alpes (Hautes-)	113.229	193	1.700	Ille-et-Vilaine	622.039	2 320	3.750	Pyrénées-Orientales	208.387	692	3.375
Alpes-Maritimes	265.155	1.475	5.570	Indre	289.206	1.093	3.790	Rhône	839.329	5.480	6.650
Ardèche	363.501	754	2.075	Indre-et-Loire	337.064	2.030	6.040	Saône (Hte-), Belfort	360.938	1.245	3.450
Ardennes	318.865	1.690	5.320	Isère	568.933	2.000	3.530	Saône-et-Loire	621.237	2.270	3.660
Ariège	219.641	355	1.620	Jura	266.143	845	3.170	Sarthe	425.077	1.964	4.630
Aube	251.435	1.470	5.860	Landes	292.884	632	2.175	Savoie	259.790	650	2.500
Aude	310.513	1.210	3.895	Loir-et-Cher	298.153	1.366	4.580	Savoie (Haute-)	265.872	572	12.160
Aveyron	389.464	905	2.300	Loire	625.336	2 230	3.670	Seine	3.340.514	54.300	6.210
Bouches-du-Rhône	673.820	2.780	4.130	Loire (Haute-)	316.699	755	3.380	Seine-Inférieure	837.824	6.540	7 810
Calvados	417.176	2.900	6.970	Loire-Inférieure	646.172	2.385	3.700	Seine et-Marne	359.044	3 000	18.350
Cantal	234.382	770	3.280	Loiret	371.019	2.950	7.950	Seine-et-Oise	669.098	6.730	0.100
Charente	356.236	1.520	4.275	Lot	240.403	477	1.985	Sèvres (Deux-)	346.694	1.500	4 350
Charente-Infère	453.455	1.540	3.400	Lot-et-Garonne	286.377	920	3.225	Somme	543.279	3.000	5.515
Cher	347.725	1.119	3.200	Lozère	132.151	323	2.450	Tarn	339.827	958	2.830
Corrèze	322.393	633	1.970	Maine-et-Loire	514.870	2.410	4.700	Tarn-et-Garonne	200.390	585	2.920
Corse	290 168	86	296	Manche	500.052	2.422	4.844	Var	309.191	996	3.225
Côte-d'Or	368.168	1.739	4,720	Marne	439.577	3.050	6 950	Vaucluse	236.313	872	3.700
Côtes-du-Nord	616.074	2.000	3.250	Marne (Haute-)	232.057	860	3.710	Vendée	441.735	1.390	3.160
Creuse	279.366	712	2,550	Mayenne	321.187	1.325	4.140	Vienne	338.114	1.265	3.750
Dordogne	464.822	1.180	2.550	Meurthe-et-Moselle	466.417	2.625	5.640	Vienne (Haute-)	375.724	1.263	3.360
Doubs	302.046	945	3.130	Meuse	290.384	1.292	4.450	Vosges	421.412	1.610	3.815
Drôme	303.491	833	2.745	Morbihan	552.028	1.149	2.080	Yonne	332.656	1.795	5.400
Eure	340.652	2.770	8.140	Nièvre	333.899	1.312	3.940				
Eure-et-Loir	280.469	2.070	7.400	Nord	1.811.868	8.875	4.900	TOTAUX	38.517.975	212.800	5.520
Finistère	739.648	2.050	2.775	Oise	404.511	3.480	8.640	Seine	3.340.514	54.300	16.210
Gard	416.036	1.360	3.275	Orne	339.162	1.910	5.460	France sans la Seine	35.177.461	158.500	4.500

Digitized by Google

Ce tableau a servi de base à la carte ci-contre et à la liste ci-après, dans laquelle les départements ont été classés d'après l'importance de la fortune possédée par leurs habitants.

Montant de la fortune privée en 1898.

Classement des départements d'après l'importance de la fortune.

Nombre de millions.	Noms.
86.	Corse.
193.	Hautes-Alpes.
271.	Basses-Alpes.
300 à 500 millions.	Ariège, Lot, Lozère.
500 à 700 »	Corrèze, Landes, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Savoie, Haute-Savoie, Tarn-et-Garonne.
700 à 900 »	Ardèche, Cantal, Creuse, Drôme, Gers, Jura, Haute-Loire, Haute-Marne, Vaucluse.
900 à 1 milliard.	Aveyron, Doubs, Lot-et-Garonne, Tarn, Var.
1 milliard à 1.100 millions.	Indre.
1.100 à 1.200 »	Cher, Dordogne, Morbihan.
1.200 à 1.300 »	Ain, Aude, Meuse, Haute-Saône, Vienne, Haute-Vienne.
1.300 à 1.400 »	Gard, Loir-et-Cher, Mayenne, Nièvre, Vendée.
1.400 à 1.500 »	Alpes-Maritimes, Aube, Deux-Sèvres.
1.500 à 1.600 »	Charente, Charente-Inférieure, Haute-Garonne, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées.
1.600 à 1.700 »	Ardennes, Vosges.
1.700 à 1.800 »	Allier, Côte-d'Or, Yonne.
1.800 à 2.000 »	Seine, Orne, Sarthe.
2 milliards à 2.200 millions.	Côtes-du-Nord, Eure-et-Loir, Finistère, Hérault, Indre-et-Loire.
2.200 à 2.400 »	Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Saône-et-Loire.
2.400 à 2.700 »	Maine-et-Loire, Manche, Meurthe-et-Moselle.
2.700 à 3 milliards.	Bouches-du-Rhône, Calvados, Eure, Loiret, Somme.
3 milliards à 4 milliards.	Aisne, Marne, Oise, Seine-et-Marne.
4 à 5 milliards.	Gironde, Pas-de-Calais.
5 à 7 milliards.	Rhône, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise.
8.800 millions.	Nord.
54.300 »	Seine.

Un nouveau travail de reclassement s'est opéré dans l'intérieur de la France depuis 1887, et en 1898, si les premiers départements ont conservé leurs rangs tout en voyant pour la plupart s'accroître encore leurs fortunes privées, l'on voit, dans les derniers rangs, descendre des départements peu favorisés, comme l'Ariège, le Lot ; la fortune de la Corse (fortune apparente, nous avons expliqué pourquoi plus haut), a fléchi à 86 millions, celle des Hautes-Alpes s'est abaissée à 193 millions, celles des Basses-Alpes à 271 millions ; une étude et une classification spéciales sont nécessaires pour

Digitized by Google

l'examen des mouvements intérieurs de la fortune en France, nous y consacrerons une carte et deux tableaux.

Pour le moment, et dans un intérêt plus spécialement géogra-

Répartition géographique de la fortune privée, par département, en 1898.

(Valeurs exprimées en millions de francs).

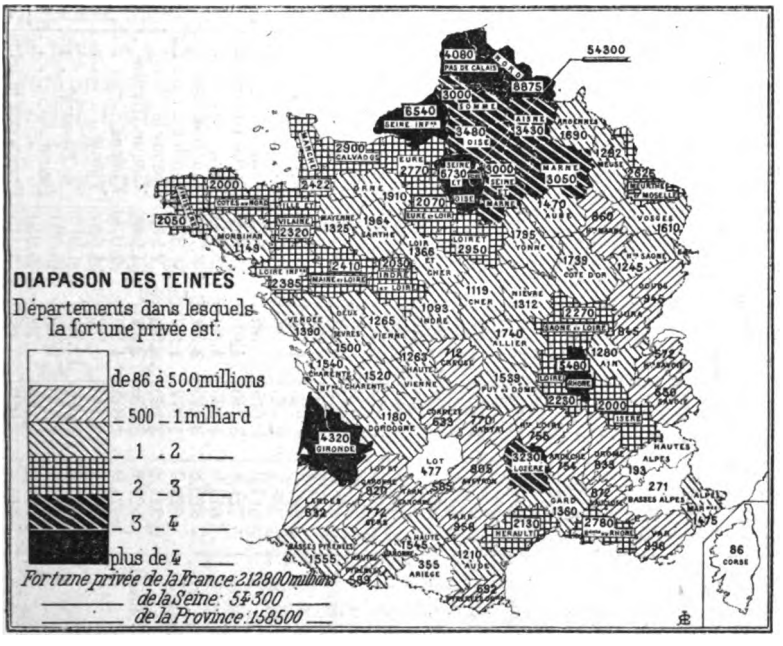

phique, ne perdant pas de vue que dans la plupart des départements la grande part de la richesse appartient au sol, nous avons jugé utile de constater et d'étudier la répartition de la richesse privée, telle qu'elle ressort à l'aide des annuités successorales multipliées par les coefficients propres à chaque département, par hectare, dans les différentes divisions territoriales. Cette constatation faite pour 1876-1880, 1885-1887 et pour 1898, fait l'objet du tableau de la page suivante.

Suivant en cela les variétés de densité de la population, on voit dans ce tableau comment peut être différente, d'un département à l'autre, la richesse comptée sur le sol : si dans le département de la Seine l'on peut dire qu'un hectare supporte une fortune, en nature variée de biens, de 1.134.000 francs, l'on peut dire aussi que dans certains départements, comme dans les Alpes (Hautes et

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	SUPERFICIE en hectares	RICHESSE PAR HECTARE EN FRANCS 1875-80	1885-87	1898
Ain	582,6	2.270	2.170	2.200
Aisne	742,8	4.100	5.000	4.595
Allier	738,1	2.200	2 220	2.360
Alpes (Basses-)	698,8	606	515	389
Alpes (Hautes-)	564,3	465	460	342
Alpes-Maritimes	373,6	2.800	3.080	3.950
Ardèche	555,6	1.650	1.360	1.355
Ardennes	525,3	2.900	2 970	3.220
Ariège	490,0	1.495	920	725
Aube	602,6	1.900	2.180	2.445
Aude	634,2	1.765	2.160	1.910
Aveyron	877,1	1.097	1.140	1.034
Bouches-du-Rhône	524,7	5.900	7.170	5.300
Calvados	569,2	6.090	6.650	5.100
Cantal	577,9	1.300	1.270	1.339
Charente	597,1	2.320	2.770	2.541
Charente-Inférre	723,1	2.100	2.020	2.135
Cher	730,2	1.880	1.515	1.530
Corrèze	588,7	1.046	953	1.077
Corse	872,1	105	115	98
Côte-d'Or	878,6	2.240	2.540	1.980
Côtes-du-Nord	721,7	2 670	3.020	2.770
Creuse	560,6	905	974	1.268
Dordogne	922,4	1.416	1.235	1.280
Doubs	526,0	2.275	2.260	1.800
Drôme	656,1	1.615	1.420	1.273
Eure	603,7	4.300	4.350	4.600
Eure-et-Loir	593,9	3.240	3.500	3.490
Finistère	702,9	2.640	2.800	2.920
Gard	588,0	2.081	2.570	2.310

DÉPARTEMENTS	SUPERFICIE en hectares	RICHESSE PAR HECTARE EN FRANCS 1875-80	1885-87	1898
Garonne (Haute-)	636,7	3.170	3.440	2.425
Gers	629,0	1.680	1.360	1.230
Gironde	1.072,5	3.975	3.965	4.030
Hérault	622,4	3.060	3.533	2.420
Ille-et-Vilaine	699,2	3.440	3.910	3.330
Indre	690,6	1.250	1.295	1.585
Indre-et-Loire	615,8	2.500	3.150	3.300
Isère	823,6	2.590	2.380	2.430
Jura	505,5	1.910	2.020	1.675
Landes	936,4	820	663	677
Loir-et-Cher	642,1	1.930	2.160	2.130
Loire	479,9	3.915	4.030	4.650
Loire (Haute-)	500,1	1.600	1.780	1.510
Loire-Inférieure	698,0	3.575	3.890	3.440
Loiret	681,2	2.640	3.650	4.320
Lot	522,6	1.245	1.350	915
Lot-et-Garonne	538,4	2.425	2.090	1.710
Lozère	517,9	615	520	624
Maine-et-Loire	721,8	3.280	4.010	3.350
Manche	643,9	4.335	4.900	3.760
Marne	820,8	3 240	3.300	3.720
Marne (Haute-)	625,7	1.372	1.360	1.372
Mayenne	521,2	3.260	3.520	2.541
Meurthe-et-Moselle	527,9	3.570	3.830	4.980
Meuse	624,0	1.845	1.970	2.075
Morbihan	709,2	1.580	1.525	1.620
Nièvre	688,8	1.785	11.900	1.910
Nord	577,8	12.600	2.350	15.350
Oise	588,7	4.150	4.700	5.940
Orne	614,4	3.050	3.120	3.110

DÉPARTEMENTS	SUPERFICIE en hectares	RICHESSE PAR HECTARE EN FRANCS 1875-80	1885-87	1898
Pas-de-Calais	675,1	6.250	6.520	6 050
Puy-de-Dôme	801,6	1.930	1.880	1.929
Pyrénées (Basses-)	771,2	1.785	1.710	2.020
Pyrénées (Htes-)	453,4	1.490	1.440	1.190
Pyrénées-Orientles	414,3	1.650	1,830	1.670
Rhône	285,9	17,800	19.100	19.200
Saône (Hte), Belfort	598,3	1.770	1.660	2.080
Saône-et-Loire	862,7	2.520	2.350	2.630
Sarthe	624,5	3.445	3.410	3.150
Savoie	618,7	1.027	963	1.051
Savoie (Haute-)	459,8	1.400	1.465	1.250
Seine	47,9	820.000	970.000	1.134 000
Seine-Inférieure	634,7	10.400	11.750	10.300
Seine-et-Marne	593,1	4.440	5.150	5.060
Seine-et-Oise	565,9	9.400	10.500	11.900
Sèvres (Deux-)	605,4	2.180	2.340	2.470
Somme	627,7	4 900	5.100	4.785
Tarn	578,0	1.925	1.990	1.660
Tarn-et-Garonne	373,0	2.038	2.290	1.570
Var	602,3	2,090	2.020	1 650
Vaucluse	357,8	2.460	2.500	2.440
Vendée	701,5	2.520	2.370	1.980
Vienne	703,6	1.678	1·830	1.800
Vienne (Haute-)	555,5	1.500	1.620	2.280
Vosges	590,3	1.866	1.850	2.730
Yonne	746,0	2.030	2.680	2.400
TOTAUX	53.649,3	3.510	3.800	3.940
Seine	47,9	820.000	970.000	1.134.000
France sans la Seine	53.601,4	2.770	2.940	2.960

Digitized by Google

Basses), l'hectare ne supporte qu'une valeur de 300 à 400 francs, moitié moindre dans certains arrondissements que ce qu'elle avait été, il y a vingt ans.

Si l'on met à part la Seine, on trouvera que l'hectare moyen en France comprend une richesse de toute nature de 2.960 francs.

Voici le classement, à cet égard, de tous les départements. Remarquons que la Corse contiendrait 98 francs seulement par hectare, alors que les contributions directes ont évalué à 400 francs et plus la valeur moyenne de l'hectare, toutes qualités de terrain comprises, en 1884, lors de la dernière évaluation du revenu territorial. Ce fait confirmera notre observation ci-dessus formulée.

Répartition de la richesse privée par hectare en 1898.

Classement des départements d'après l'importance de la richesse.

Nombre de francs par hectare.	
98 francs.	Corse (?).
300 à 400 »	Basses-Alpes, Hautes-Alpes.
400 à 600 »	» »
600 à 1.000 »	Ariège, Landes, Lot, Lozère.
1.000 à 1.200 »	Aveyron, Corrèze, Hautes-Pyrénées, Savoie, Haute-Savoie.
1.200 à 1.500 »	Ardèche, Cantal, Creuse, Dordogne, Drôme, Gers, Haute-Marne.
1.500 à 1.800 »	Cher, Doubs, Indre, Jura, Haute-Loire, Lot-et-Garonne, Morbihan, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var.
1.800 à 2.100 »	Aude, Côte-d'Or, Meuse, Nièvre, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Vendée, Vienne.
2.100 à 2.500 »	Ain, Allier, Aube, Charente-Inférieure, Gard, Haute-Garonne, Indre, Loir-et-Cher, Deux-Sèvres, Vaucluse, Haute-Vienne, Yonne.
2.500 à 2.900 »	Charente, Côtes-du-Nord, Mayenne, Saône-et-Loire, Vosges.
2.900 à 3.300 »	Ardennes, Finistère, Orne, Sarthe.
2.300 à 3.600 »	Eure-et-Loir, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire.
3.600 à 4.000 »	Alpes-Maritimes, Manche, Marne.
4.000 à 5.000 »	Aisne, Eure, Gironde, Loire, Loiret, Meurthe-et-Moselle, Somme.
5.000 à 6.000 »	Bouches-du-Rhône, Calvados, Oise, Seine-et-Marne.
6.000 à 7.000 »	Pas-de-Calais.
7.000 à 8.000 »	»
8.000 à 9.000 »	»
9.000 à 10.000 »	»
10.000 à 11.000 »	Seine-Inférieure.
11.000 à 12.000 »	Seine-et-Oise.
12.000	»
15.350 »	Nord.
19.200 »	Rhône.
2 millions 134.000 »	Seine.

Digitized by Google

Ce classement montre combien les départements à forte densité se séparent du groupe compact des autres : le Rhône (19.200 fr. par hectare) est, à cet égard, le premier après le département de la Seine ; puis viennent le Nord (15.350 fr.), puis la Seine-et-Oise et la Seine-Inférieure.

Fortune privée, calculée par ménage.

Montrer la distribution de la richesse par hectare de superficie, suivant les départements, est une étude géographique, et le développement de cette richesse ou son amoindrissement, sur un espace déterminé, le même aujourd'hui qu'il y a vingt ans, indique bien, comme la masse successorale elle-même, les mouvements intérieurs bruts de la fortune privée ; mais sur ces espaces vivent des unités intéressantes, se divisent, se réunissent des êtres humains pour vivre ensemble et multiplier ; avant de passer à l'examen de la fortune moyenne individuelle, laquelle se ressentira forcément de la fiction attachée à ce terme de convention, « *fortune par tête d'habitant* », nous nous attacherons un instant à considérer le ménage, qui nous semble une unité économique plus intéressante peut-être, quoique moins souvent consultée.

Le tableau ci-contre indique, à chacune des époques sur lesquelles nous avons fait porter nos investigations, la répartition par département de la fortune privée attribuée en moyenne à chaque ménage.

Bien entendu, le diviseur de la fortune privée compris dans chaque département, à chacune des trois époques dont nous nous sommes occupé, diviseur qui est le ménage, a varié suivant le dénombrement auquel se rapporte la fortune étudiée.

Pour les différents départements, pendant que le nombre des ménages croissait plus vite (toutes proportions gardées) que le nombre des individus, ce phénomène est inhérent à la regrettable diminution de la mortalité que nous avons eu souvent l'occasion de constater dans la plus grande partie du département, nous voyons le chiffre de la fortune privée par ménage rester stationnaire, et même diminuer. Cela tient à ce que le nombre des ménages augmente parallèlement à l'importance de la richesse, et si nous mettons de côté le département de la Seine, — où la richesse a augmenté d'une façon si remarquable et dans lequel un ménage type, possédant il y a vingt ans 45.400 fr. de fortune, possède

Digitized by Google

Fortune moyenne par ménage.

DÉPARTEMENTS	1876-80	1885-87	1898	DÉPARTEMENTS	1876-80	1885-87	1898	DÉPARTEMENTS	1876-80	1885-87	1898
	francs	francs	francs		francs	francs	francs		francs	francs	francs
Ain	13.750	12.885	13.050	Garonne (Haute-)	16 500	16.750	11.780	Pas-de-Calais	22.200	21.510	19.700
Aisne	18.200	22.120	20.800	Gers	14.100	10.950	10.920	Puy-de-Dôme	10.310	9.650	10.250
Allier	15.200	15.100	15.650	Gironde	20.200	18.730	18.100	Pyrénées (Basses-)	13.780	13.370	15.900
Alpes (Basses-)	11.385	10 500	8.380	Hérault	14.900	17.650	16.460	Pyrénées (Hautes-)	11.700	11.400	9.600
Alpes (Hautes-)	9.500	8.750	7.150	Ille-et-Vilaine	15.950	17.800	15.000	Pyrénées-Orientales	14.600	14.300	13.000
Alpes-Maritimes	18.200	17.280	20.700	Indre	12.750	11.790	14.200	Rhône	24.400	24.400	22.900
Ardèche	9.800	8.100	8.160	Indre-et-Loire	15.200	18.300	19.050	Saône (Hte-), Belfort	10.400	9.800	12.460
Ardennes	15.900	16.100	17.760	Isère	13.650	12.450	12.610	Saône-et-Loire	13.400	12.000	13.500
Ariège	8.750	7.800	6 300	Jura	12.100	13.150	11.320	Sarthe	15.650	15.600	14.610
Aube	13.200	15.000	16.950	Landes	11.370	7.870	9.550	Savoie	10.300	9.540	10.410
Aude	14.250	15.700	14.300	Loir-et-Cher	16.100	17.315	16.700	Savoie (Haute-)	10.500	10.530	9.000
Aveyron	9.700	10.100	9.260	Loire	13.750	12.170	13.400	Seine	45.400	44.100	48.850
Bouches-du-Rhône	20.200	22.100	15.260	Loire (Haute)	10.630	11.500	9.700	Seine-Inférieure	28.600	31.500	27.400
Calvados	27.000	27.801	21.870	Loire-Inférieure	16.120	17.050	14.450	Seine et-Marne	24.750	27.800	28.900
Cantal	14.000	13.250	14.100	Loiret	17.590	23.000	27.200	Seine-et-Oise	31.300	32.150	35.750
Charente	13.350	14.150	15.210	Lot	9.210	7.750	6.900	Sèvres (Deux-)	14.500	15.550	16.130
Charente-Inférieure	10.860	11.000	11.100	Lot-et-Garonne	14.300	12.800	10.720	Somme	18 850	19.480	18.350
Cher	15.800	12.100	11.790	Lozère	9.900	8.350	10.400	Tarn	12.500	13 100	10.880
Corrèze	9.230	8.000	8.930	Maine-et-Loire	16.300	19.500	16.200	Tarn-et-Garonne	12.550	13 300	10.200
Corse	1.520	1.610	1.375	Manche	18.000	21.000	16.410	Var	14.500	14.270	11.350
Côte-d'Or	16.500	18.900	14 680	Marne	22.200	20.450	23.100	Vaucluse	12.300	13.000	12.700
Côtes-du-Nord	13.500	15.400	14.050	Marne (Haute-)	10.910	8.850	11.410	Vendée	17.300	15.200	12.510
Creuse	8.000	8.350	10.950	Mayenne	18.500	20.380	14.900	Vienne	13.130	13.880	13.370
Dordogne	10.100	10.050	9.800	Meurthe-et-Moselle	16.940	22.800	21.600	Vienne (Haute-)	11.240	10 580	15.000
Doubs	15.150	14 900	12.100	Meuse	12.650	13.950	14.860	Vosges	9.660	9.640	14.150
Drôme	12.100	10.600	9.700	Morbihan	10.100	9.070	9.350	Yonne	13.650	17.800	16.300
Eure	21.680	22.700	24.600	Nièvre	13.580	13.890	13.800	TOTAUX	18.610	19.200	20.000
Eure-et-Loir	22.200	23.500	23.700	Nord	20 000	17.660	20.700	Seine	45.400	44.100	48.450
Finistère	13.550	13.260	13.500	Oise	20.800	22.100	28.300	France sans la Seine	16.200	16.650	16.600
Gard	10.500	12.960	11.560	Orne	15.800	16.950	17.450				

Digitized by Google

aujourd'hui 48.450 fr., soit 6 p. 100 seulement en plus, — nous voyons que la fortune d'un ménage type de province, qui possédait 16.200 fr. en 1878, possède a très peu près la même fortune, 16.600 fr. en 1898.

La fortune ne s'est donc pas morcelée partout; elle s'est conservée intacte, considérée dans un ménage, et cela malgré l'accroissement indéniable de la fortune française; il est intéressant d'attribuer ce phénomène, inattendu certainement, à la diminution de la natalité, celle-ci ayant pour conséquence de diminuer le nombre des personnes composant le ménage, et par suite de faire porter sur le nombre de ces unités l'accroissement constaté néanmoins dans le chiffre global de la population.

Cela est tellement vrai que, dans certains départements, comme ceux de la Gascogne ou de la Normandie, où la population diminue et la richesse individuelle paraît augmenter, la fortune d'un ménage tend plutôt à diminuer, les proportions de ces derniers tendant à augmenter, eu égard à l'ensemble des individus.

Voici le classement des départements d'après l'importance de la fortune moyenne du ménage.

Fortune moyenne par ménage, 1898.

Classement des départements suivant la fortune d'un ménage.

Somme		
1.375	francs.	Corse.
6.000 à 7.000	»	Ariège, Lot.
7.000 à 8.000	»	Hautes-Alpes.
8.000 à 9.000	»	Basses-Alpes, Aude, Ain, Corrèze, Haute-Savoie.
9.000 à 10.000	»	Aveyron, Dordogne, Drôme, Landes, Haute-Loire, Morbihan, Hautes-Pyrénées.
10.000 à 11.000	»	Creuse, Gers, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne.
11.000 à 12.000	»	Charente-Inférieure, Cher, Gard, Haute-Garonne, Jura, Haute-Marne, Var.
12.000 à 13.000	»	Doubs, Nièvre, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Vaucluse, Vendée.
13.000 à 14.000	»	Ain, Finistère, Loire, Nièvre, Saône-et-Loire, Vienne.
14.000 à 15.000	»	Aude, Cantal, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Indre, Loire-Inférieure, Mayenne, Meuse, Sarthe, Vosges.
15 000 à 16.000	»	Allier, Bouches-du-Rhône, Charente, Ille-et-Vilaine, Basses-Pyrénées, Haute-Vienne.
16.000 à 17.000	»	Aube, Hérault, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Manche, Deux-Sèvres, Yonne.
17.000 à 18.000	»	Ardennes, Orne.
18.000 à 19.000	»	Gironde, Somme.
19.000 à 20.000	»	Indre-et-Loire, Pas-de-Calais.

Digitized by Google

20.000 à 22.000	»	Aisne, Alpes-Maritimes, Calvados, Meurthe-et-Moselle, Nord.
22.000 à 24.000	»	Eure-et-Loir, Marne, Rhône.
24.000 à 26.000	»	Eure.
26.000 à 30.000	»	Loiret, Oise, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne.
45.750	»	Seine-et-Oise.
48.450	»	Seine.

Dans ce classement, les départements les plus riches restent, bien entendu, aux premiers rangs, les départements pauvres au dernier; néanmoins, les différences s'effacent, et l'on ne trouvera pas les excessifs écarts que l'on constatera lorsque tout à l'heure nous rapprocherons les chiffres indiquant le montant des fortunes individuelles (c'est-à-dire, à plus exactement parler, la répartition à part égale de la fortune privée, sur les têtes de tous les habitants).

C'est ainsi qu'un ménage dans l'Ariège possèdera sept ou huit fois moins de fortune qu'un ménage parisien, et qu'un individu du même département possèdera dix fois moins qu'un habitant du département de la Seine. La fortune possédée par un ménage de la Marne sera la moitié de celle possédée par un ménage de la Seine, et un habitant de la Marne sera près de trois fois moins riche qu'un parisien.

Fortune individuelle. Moyenne par tête.

Nous voici arrivé à la constatation la plus usuelle en statistique, la moyenne par tête. Nous avons calculé cette moyenne de la fortune privée, répartie à portion égale, entre tous les habitants, tant de la France que dans chaque département, pour les trois époques qui ont servi de base à nos rapprochements; nous avons, on n'en doutera pas, comparé la fortune privée au nombre d'habitants recensés en France, et dans les départements à chacun des dénombrements de 1876, 1886 et 1896.

Les résultats locaux de ces calculs, toutes réserves étant au préalable faites en ce qui concerne la fiction qui sert de base à ce procédé, — car il est bien certain que la fortune, nulle part, ne se trouve répartie d'une façon uniforme, en dépit des efforts du collectivisme et des partisans de la « *liquidation sociale* » — ne laisseront pas que de présenter un réel intérêt.

Voici d'abord le tableau présentant pour les départements le montant de la fortune (fictive) de chaque habitant, étant supposée une liquidation momentanée dans l'intérieur de chaque division administrative.

Digitized by Google

Fortune moyenne par tête d'habitant.

DÉPARTEMENTS	1876-80	1885-87	1898	DÉPARTEMENTS	1876-80	1885-87	1898	DÉPARTEMENTS	1876-80	1885-87	1898
Ain	3.600	3.500	3.650	Garonne (Haute-)	4.210	4.560	3.370	Pas-de-Calais	5.340	5.150	4.500
Aisne	5.400	6.640	6.175	Gers	3.725	3.110	3.080	Puy-de-Dôme	2.700	2.650	2 765
Allier	4.000	3.870	4.100	Gironde	5.800	5 490	5.350	Pyrénées (Basses-)	3.190	3.040	3.680
Alpes (Basses-)	3.070	2.760	2.300	Hérault	4.270	5 000	4.550	Pyrénées (Hautes-)	2.820	2.790	2.470
Alpes (Hautes-)	2.210	2.120	1.700	Ille-et-Vilaine	3.950	4.400	3.750	Pyrénées-Orientales	3.450	3.600	3.325
Alpes-Maritimes	5.130	4.830	5.570	Indre	3.080	3.025	3.790	Rhône	7.200	7.090	6.650
Ardèche	2.378	2.000	2.075	Indre-et-Loire	4.800	5.700	6.040	Saône (Hte-), Belfort	2.830	2.698	3.450
Ardennes	4.700	4.670	5.320	Isère	3.675	3.370	3.530	Saône-et-Loire	3.390	3.240	3.660
Ariège	2.010	1.900	1.620	Jura	3.340	3.640	3.170	Sarthe	4.310	4.890	4.630
Aube	4.460	5.095	5.860	Landes	2.520	2.060	2.175	Savoie	2.360	2.230	2.500
Aude	3.727	4.130	3.895	Loir-et-Cher	4.540	4.970	4.580	Savoie (Haute-)	2.355	2.240	2.160
Aveyron	2.320	2.400	2.300	Loire	3.190	3.090	3.670	Seine	16.370	15.600	16.210
Bouches-du-Rhône	5.570	6.300	4.130	Loire (Haute-)	2.550	2.780	2.380	Seine-Inférieure	8.300	8.920	7.810
Calvados	7.700	8.650	6 970	Loire-Inférieure	4.000	4.210	3.700	Seine-et-Marne	7.575	8.560	8.350
Cantal	3 250	3.030	3.280	Loiret	5 240	6.635	7.950	Seine-et-Oise	9.430	9.600	10.100
Charente	3.690	4.503	4 275	Lot	2.350	2.020	1.985	Sèvres (Deux-)	3.910	4.010	4.350
Charente-Inférieure	3.265	3.330	3.400	Lot-et-Garonne	4.130	3.625	3.225	Somme	5.530	5.850	5 515
Cher	3.975	3 120	3.200	Lozère	2.300	1.912	2.450	Tarn	3.100	3.200	2.830
Corrèze	1.980	1.710	1.970	Maine-et-Loire	4.580	5.500	4.700	Tarn-et-Garonne	3.440	3.640	2.920
Corse	350	360	296	Manche	5.200	6.050	4.844	Var	4.250	4 295	3.225
Côte-d'Or	5 200	5.850	4.720	Marne	6.900	6.310	6.950	Vaucluse	3.450	3.720	3.700
Côtes-du-Nord	3 040	3.450	3 250	Marne (Haute-)	3.425	3.468	3.710	Vendée	4.300	3.830	3 160
Creuse	1 820	1.915	2.550	Mayenne	4.840	5.400	4.140	Vienne	3.560	3.740	3.750
Dordogne	2.910	2.310	2.550	Meurthe-et-Moselle	5.150	4.690	5.640	Vienne (Haute-)	2.480	2.480	3.360
Doubs	3.910	3 810	3.130	Meuse	4.040	4.230	4.450	Vosges	2.700	2.640	3.815
Drôme	3.300	2.975	2.745	Morbihan	2.280	2.020	2.080	Yonne	4.215	5.620	5.400
Eure	6.950	7.330	8.140	Nièvre	5 550	3.785	3.940				
Eure-et-Loir	6.800	7.290	7.400	Nord	4.800	4.290	4.900	TOTAUX	5 095	5,320	5.520
Finistère	5.780	2.780	2.775	Oise	6.500	5.700	8.640	Sans la Seine	4.310	4.470	4.500
Gard	2.895	3.630	3.275	Orne	4.760	5.230	5.460				

Digitized by Google

Les résultats généraux de ce tableau indiquent que la fortune individuelle de la France est en progrès assez sensible de $\frac{1}{10}$ environ, car il ne faut pas perdre de vue que la richesse a progressé en vingt années plus vite que la population. Ceci est un résultat général, et comme dans le département de la Seine la population a augmenté un peu plus vite que la richesse, il se trouve que le Parisien est, par suite du nombre trop grand des copartageants, un peu plus pauvre, considéré individuellement, qu'en 1878. Il a même été plus pauvre encore en 1885-1887, époque où l'immigration parisienne a été plus intense que ces dernières années. Mais ce qu'a perdu — individuellement — le parisien, le provincial l'a gagné et au delà : fortune individuelle dans l'ensemble des départements, dans la Seine, 4.310 fr. en 1878, 4.500 fr. en 1898, soit un accroissement évident de 190 fr. ou de 4,4 p. 100, ce qui paraît peu. Il aurait été à souhaiter que ce contingent revenant à chacun dans notre partage supposé, eût diminué au lieu d'augmenter, avec le même chiffre de fortune globale, c'est que la population de la France aurait dans ce cas augmenté plus rapidement.

Fortune moyenne par tête d'habitant.

(Montant environ exprimé en francs)

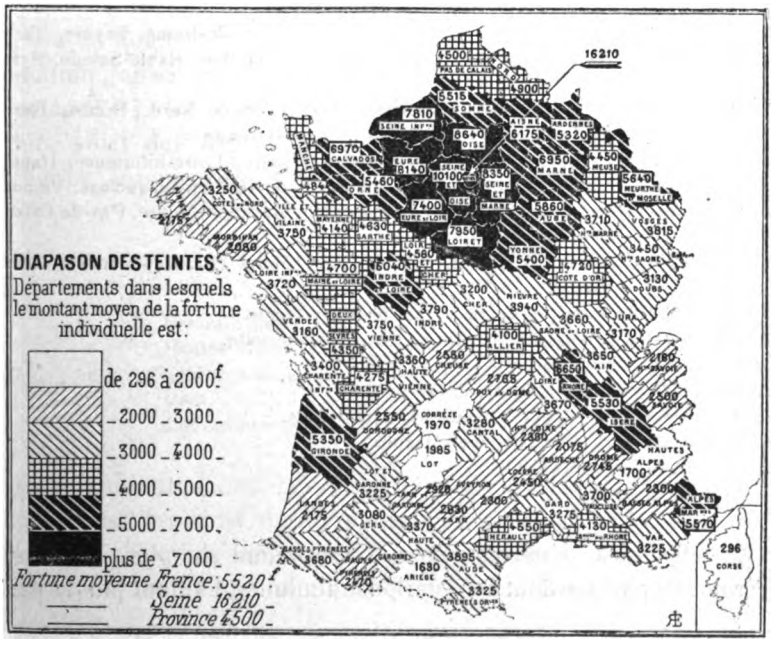

Dans cette partie de la présente étude, nous voilà amené à considérer, au point de vue économique, l'action réciproque de la répartition de la richesse et de l'accroissement ou diminution de la population. Un coup d'œil jeté sur notre tableau, et surtout sur le classement qui va suivre, dégagera facilement un phénomène dont il a été beaucoup parlé, mais sans chiffres à l'appui. Nous retrouverons, bien entendu, à leur place les départements les plus pauvres, Corse, Ariège, Hautes-Alpes, Corrèze, Lot, Basses-Alpes, Ardèche, etc., — et à l'extrémité de la liste, les départements les plus riches; néanmoins, faisons remarquer que la fécondité d'un département qui se rangeait tout à l'heure parmi les moyens au point de vue de la richesse globale, comme par exemple le Finistère, la Haute-Vienne, aura pour effet de le placer parmi les plus pauvres pour ce qui concerne la quotité de la fortune départie à chacun.

Fortune moyenne possédée par un habitant, 1898.

Classement des départements d'après la fortune possédée.

296	Corse.
1.500 à 1.700	Ariège.
1.700 à 2.000	Hautes-Alpes, Corrèze, Lot.
2.000 à 2.500	Basses-Alpes, Ardèche, Aveyron, Landes, Haute-Loire, Corrèze, Morbihan, Hautes-Pyrénées, Haute-Savoie.
2.500 à 3.000	Creuse, Dordogne, Drôme, Finistère, Puy-de-Dôme, Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Vendée, Var, Haute-Savoie, Pyrénées-Orientales.
3.000 à 3.500	Cantal, Charente-Inférieure, Cher, Côtes-du-Nord, Doubs, Gard, Haute-Garonne, Gers, Tarn, Lot-et-Garonne.
3.500 à 4.000	Ain, Aude, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Haute-Marne, Nièvre, Basses-Pyrénées, Saône-et-Loire, Vaucluse, Vienne.
4.000 à 4.500	Allier, Bouches-du-Rhône, Charente, Mayenne, Meuse, Pas-de-Calais, Deux-Sèvres.
4 500 à 5.000	Côtes-d'Or, Hérault, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Vendée, Nord, Sarthe.
5.000 à 5.500	Ardennes, Gironde, Orne, Somme, Yonne.
5.500 à 6.000	Alpes-Maritimes, Aube, Meurthe-et-Moselle.
6.000 à 6.500	Aisne, Indre-et-Loire.
6.500 à 7.000	Calvados, Marne, Rhône.
7.000 à 6.000	Eure-et-Loir, Loiret, Seine-Inférieure.
8 000 à 9.000	Eure, Oise, Seine-et-Marne.
9.000 à 11.000	Seine-et-Oise.
16.200	Seine.

En effet, les départements qui présentent le plus d'enfants verront, au partage dont nous parlons, diminuer d'autant plus la part

Digitized by Google

de chacun, et leur fécondité sera une cause apparente de pauvreté.

D'autre part, les départements à faible natalité, comme le Gers, le Lot-et-Garonne, et surtout comme l'Eure, l'Oise, verront la part de chacun augmenter au partage, et l'importance de cette part de fortune continuera à les classer en un bien meilleur rang que ne comporterait, à tout prendre, leur fortune intrinsèque.

Cette proposition sera confirmée, et d'une façon plus frappante encore, nous allions dire plus navrante, par les observations suivantes, résultant de l'examen du tableau précédent, p. 506.

Dans les départements qui ont subi une dépopulation des plus caractérisées depuis vingt ans, nous constaterons une sorte de regain de richesse qui pourra réjouir l'économiste qui ne s'arrêterait qu'aux effets extérieurs sans s'inquiéter des causes :

	Fortune de chacun.		
	1876	1887	1898
Eure. . . . . F.	6.950	7.330	8.140
Eure-et-Loir.	6.800	7.290	7.400
Indre-et-Loire.	4.800	5.700	6.040
Oise.	6.500	6.700	8.640
Orne.	4.760	5.230	5.460

Il y a là augmentation de richesse et diminution énorme de population ; aussi, combien belle aujourd'hui la part de chacun dans le partage !

Mais voici des départements qui se dépeuplent depuis plus longtemps, frappés depuis le commencement du siècle :

	Fortune de chacun.		
	1876	1887	1898
Basses-Alpes.	3.070	2.760	2.300
Hautes-Alpes.	2.210	2.120	1.700
Calvados.	7.700	8.650	6.970
Gers.	3.725	3.110	3.080
Lot-et-Garonne.	4.130	3.625	3.225

Quelle diminution, et dans la population et dans la richesse ! Malgré, pour les trois derniers, une immigration très active, les « actions », si nous osons nous exprimer ainsi, sont en forte baisse.

Digitized by Google

Prenons maintenant des départements riches, et à forte natalité :

	Fortune de chacun.		
	1876	1887	1893
	—	—	—
Nord.....	4.800	3.785	3.940
Pas-de-Calais.....	5.340	5.150	4.500
Alpes-Maritimes....	5.130	4.830	5.570

Malgré le morcellement de la fortune imposé par l'arrivée de nombreux nouveaux copartageants, ces départements voient la fortune de chacun se maintenir ou même augmenter.

Par ces quelques exemples, on voit combien est liée intimement à la question de la richesse celle de la population : il y a certainement richesse factice et peu durable, dans les foyers de dépopulation tels que ceux que nous venons de citer ; au contraire, nous estimons que la Bretagne, en matière de richesse, gagne dans son ensemble sur la Normandie comme en matière de population, bien que la quote-part de chacun y semble diminuer grâce à la multiplication des enfants, lesquels bientôt iront combler les vides causés par la dépopulation de la Normandie, à l'aide d'une immigration constante et prendront la place des disparus.

Le moment est venu de comparer l'état de la fortune individuelle dans chaque département en 1876-1880, et en 1898 ; le tableau suivant montre les pertes et les gains constatés dans cette fortune individuelle, et le classement qui suit indique comment se disposent les départements d'après l'importance relative (pour 100 francs de fortune, en 1876) de ces gains et de ces pertes.

L'on verra quelquefois un gain assez modeste, un chiffre absolu, comme par exemple dans la Lozère, la Creuse, marquer un progrès très sensible dans la richesse du département, tandis que d'un autre côté les départements des Alpes, des Pyrénées, ayant perdu un nombre relativement faible de millions, ont vu disparaître une grosse partie, le quart ou le tiers de leur fortune calculée en 1876-1880.

Quarante cinq départements, c'est-à-dire un peu plus de la moitié, ont vu leur richesse globale augmenter et, parmi eux, il faut mentionner surtout les progrès très marqués du Loiret, accroissement 64 p. 100, en vingt ans. (Tel est du moins le résultat des calculs basés sur les chiffres fournis pour les comptes de l'administra-

Digitized by Google

Variation de la richesse privée de 1878 à 1898.

DÉPARTEMENTS	Année 1878-80 (millions)	Année 1898 (millions)	Différence en 1898 en plus millions	Différence en 1898 en plus %	Différence en 1898 en moins millions	Différence en 1898 en moins %
Ain	1.319	1.280	»		39	2,95
Aisne	3.050	3.430	380	12,50	»	
Allier	1.630	1.740	110	6,75	»	
Alpes (Basses-)	425	271	»		152	35,80
Alpes (Hautes-)	262	193	»		69	26,30
Alpes-Maritimes	1.045	1.475	430	41,25	»	
Ardèche	915	754	»		161	17,60
Ardennes	1.525	1.690	165	10,80	»	
Ariège	513	355	»		158	30,80
Aube	1.140	1.470	330	29,00	»	
Aude	1.118	1.210	92	8,25	»	
Aveyron	960	905	»		55	5,74
Bouches-du-Rhône	3.090	2.780	»		310	10,04
Calvados	3.470	2.900	»		570	16,40
Cantal	750	770	20	2,67	»	
Charente	1.380	1.520	140	10,15	»	
Charente-Infère	1.520	1.540	20	1,31	»	
Cher	1.370	1.119	»		251	18,30
Corrèze	616	633	17	2,76	»	
Corse	92	86	»		6	6,50
Côte-d'Or	1.960	1.739	»		221	11,30
Côtes-du-Nord	1.920	2.000	80	4,17	»	
Creuse	507	712	205	40,40	»	
Dordogne	1.398	1.180	»		218	14,60
Doubs	1.195	945	»		250	19,30
Drôme	1 060	833	»		227	21,40
Eure	2.595	2.770	175	6,74	»	
Eure-et-Loir	1.920	2.070	150	7.80	»	
Finistère	1.855	2 050	195	10,50	»	
Gard	1.227	1.360	133	10,85	»	

DÉPARTEMENTS	Année 1878-80 (millions)	Année 1898 (millions)	Différence en 1898 en plus millions	Différence en 1898 en plus %	Différence en 1898 en moins millions	Différence en 1898 en moins %
Garonne (Haute-)	2.015	1.545	»		470	23,35
Gers	1.056	772	»		284	26,90
Gironde	4.255	4.320	65	15,30	»	
Hérault	1.900	2.130	230	12,10	»	
Ille-et-Vilaine	2.380	2.320	»		60	2,52
Indre	865	1.093	228	26,40	»	
Indre-et-Loire	1.538	2.030	492	32	»	
Isère	2.130	2.000	»		130	6,10
Jura	965	845	»		120	12,45
Landes	766	632	»		135	17,60
Loir-et-Cher	1.240	1.366	126	10,17	»	
Loire	1.880	2.230	350	18,60	»	
Loire (Haute-)	800	755	»		45	5,63
Loire-Inférieure	2.490	2.385	»		105	4,22
Loiret	1.799	2.950	1151	64,10	»	
Lot	650	477	»		173	26,60
Lot-et-Garonne	1.305	920	»		385	29,50
Lozère	318	323	5	16,20	»	
Maine-et-Loire	2.370	2.410	40	16,90	»	
Manche	2.800	2.422	»		378	13,50
Marne	2.660	3.050	390	14,65	»	
Marne (Haute-)	860	860	—		—	
Mayenne	1.700	1.325	»		375	22,10
Meurthe-et-Moselle	1.880	2.625	745	39,60	»	
Meuse	1.150	1.292	142	12,35	»	
Morbihan	1.120	1.149	29	2,59	»	
Nièvre	1.230	1.312	82	6,67	«	
Nord	7.300	8.875	1575	21,60	»	
Oise	2.610	3.480	870	33 35	»	
Orne	1.870	1.910	40	2,14	»	

DÉPARTEMENTS	Année 1878-80 (millions)	Année 1898 (millions)	Différence en 1898 en plus millions	Différence en 1898 en plus %	Différence en 1898 en moins millions	Différence en 1898 en moins %
Pas-de-Calais	4.220	4.080	»		140	3,33
Puy-de-Dôme	1.540	1.539	»		1	0,065
Pyrénées (Bses-)	1.375	1.555	180	13,10	»	
Pyrénées (Htes-)	672	539	»		133	19,80
Pyrénées-Orles	683	692	9	1,32	»	
Rhône	5.075	5.480	405	8	»	
Saône (Hte-), Belfort	1.057	1.245	188	17,80	»	
Saône-et-Loire	2.170	2.270	100	4,62	»	
Sarthe	2.150	1.964	»		186	8,64
Savoie	635	650	15	2,36	»	
Savoie (Haute-)	643	572	»		71	11
Seine	39.300	54.300	15.000	38,15	»	
Seine-Inférieure	6.600	6.540	»		60	9,10
Seine-et-Marne	2.630	3.000	370	14,10	»	
Seine-et-Oise	5.320	6.730	1.410	26,50	»	
Sèvres (Deux-)	1.318	1 500	182	13,80	»	
Somme	3.070	3 000	»		70	2,28
Tarn	1.113	958	»		155	13,90
Tarn-et-Garonne	760	585	»		175	23
Var	1.260	996	»		264	21
Vaucluse	880	872	»		8	0,91
Vendée	1.770	1.390	»		380	21,50
Vienne	1.180	1.265	85	7,20	»	
Vienne (Haute-)	835	1.263	428	51,30	»	
Vosges	1.610	1.610	510	46.40	»	
Yonne	1.515	1.795	280	18,50	»	
Totaux	188.000	212.800	24.800	13,23	»	
Seine	39 300	54.300	15.000	38,15	»	
Sans la Seine	148.700	158.500	9.800	6,60	»	

Digitized by Google

tion des finances). Les Alpes-Maritimes, la Creuse, la Haute-Vienne, les Vosges dont l'augmentation de richesse a varié de 40 à 51 p. 100.

Variations de la fortune privée de chaque département de 1876 à 1898.

Augmentations.

64	p. 100	Loiret.
40 à 51	»	Alpes-Maritimes, Creuse, Haute-Vienne (51), Vosges.
35 à 40	»	Meurthe-et-Moselle, Seine.
30 à 35	»	Indre-et-Loire, Oise.
25 à 30	»	Aube, Indre, Seine-et-Oise.
20 à 25	»	Nord.
15 à 20	»	Gironde, Loire, Lozère, Maine-et Loire, Haute-Saône, Yonne.
10 à 5	»	Aisne, Ardennes, Charente, Finistère, Gard, Hérault, Loir-et-Cher, Marne, Meuse, Basses-Pyrénées, Seine-et-Marne, Pyrénées-Orientales, Deux-Sèvres, Saône-et-Loire, Savoie.
5 à 10	»	Allier, Aude, Eure, Eure-et-Loir, Nièvre, Rhône, Vienne.
0 » 5	»	Cantal, Charente-Inférieure, Corrèze, Côtes-du-Nord, Morbihan, Orne.
Etat stationnaire :		Puy-de-Dôme, Haute-Marne, Vaucluse.
Diminution :		
0 à 5	»	Ain, Ille-et-Vilaine, Loire-inférieure, Pas-de-Calais, Somme.
5 à 10	»	Aveyron, Corse, Isère, Haute-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure.
10 à 15	»	Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Dordogne, Jura, Manche, Haute-Savoie, Tarn.
15 à 20	»	Ardèche, Calvados, Cher, Doubs, Landes, Hautes-Pyrénées.
20 à 25	»	Drôme, Haute-Garonne, Mayenne, Tarn-et-Garonne, Var, Vendée.
25 à 30	»	Hautes-Alpes, Gers, Lot, Lot-et Garonne.
30 à 35	»	Ariège.
35 à 46	»	Basses-Alpes.

Parmi les départements qui ont paru perdre le plus, notons avec regret les Basses-Alpes, l'Ariège, 30 à 40 p. 100 de perte, par rapport à la faible fortune qu'ils possédaient déjà en 1876-1880, les Hautes-Alpes, le Gers, le Lot, le Lot-et-Garonne qui ont vu fléchir leur fortune de 25 à 30 p. 100.

On voit là les effets de la dépopulation par excédent des décès sur les naissances, de l'émigration, du déboisement.

Viennent ensuite la Drôme, la Haute-Garonne, la Mayenne, le Tarn-et-Garonne, le Var, la Vendée... perte 20 à 25 p. 100 en vingt années, dans leur richesse intrinsèque.

Afin de mieux saisir le phénomène du mouvement intérieur de de la richesse, nous donnons ci-après un cartogramme présentant par une notation spéciale, par des teintes plus ou moins foncées, les diverses intensités du phénomène de la variation de la richesse; son examen sera plus instructif que bien des explications écrites.

Il nous suffira de faire remarquer que, d'une manière générale,

Digitized by Google

sauf le Cher, qui a perdu 18 p. 100 de sa richesse primitive comptée il y a vingt ans, le Centre, le bassin de la Meuse, et toute la région Nord-Est et Nord de la France ont eu leur richesse augmentée de sensibles proportions.

Variation de la richesse privée de 1878 à 1898. — Comparaison des fortunes privées calculées pour chaque département à 20 ans d'intervalle.

(Proportion pour 100 millions en 1878).

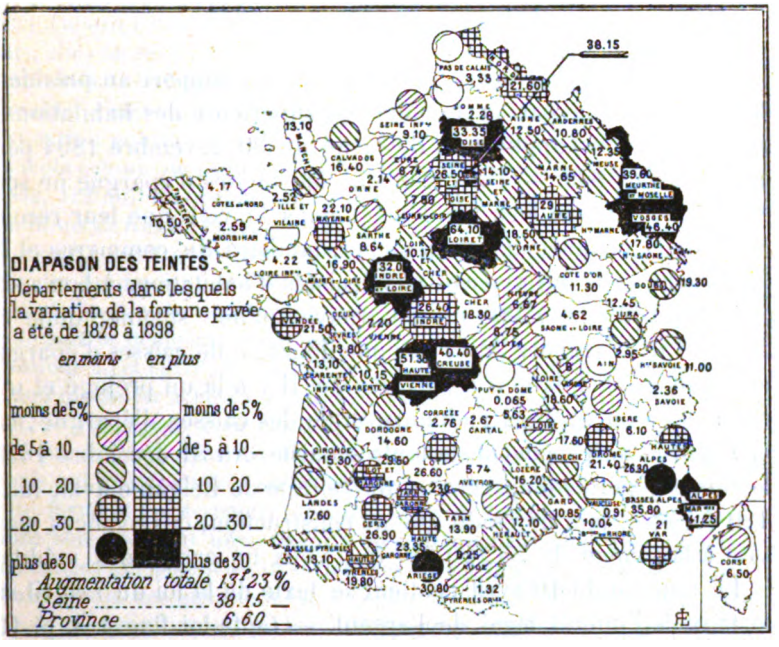

Au contraire, les bassins du Rhône (sauf le département du Rhône) et de la Garonne (sauf la Gironde) ont perdu dans des proportions plus fortes encore.

Tous les départements baignés par la Manche ont perdu, et les extrémités de la France, telles que Alpes-Maritimes, Basses-Pyrénées, Languedoc et Bretagne (Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord) ont bénéficié d'un accroissement de richesse.

Ces constatations étaient nécessaires avant que nous abordions la partie de cette étude relative à la répartition en France des différentes natures de richesse. C'est cette répartition qui va faire l'objet des chapitres suivants.

(*A suivre*). V. TURQUAN.

Digitized by Google

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Avril 1900.

Les Chambres se sont ajournées au 22 mai, après avoir laborieusement terminé le vote du budget.

Documents officiels.

Le *Journal officiel* du 4 avril contient un rapport au président de la République par la Commission supérieure des habitations à bon marché sur l'application de la loi du 30 novembre 1894 pendant l'année 1899. — On y voit que les caisses d'épargne ne sont entrées encore que bien timidement dans la voie que leur recommandait si chaudement M. Boucher, ministre du commerce et de l'industrie, celle des avances aux sociétés d'habitations à bon marché. En 1898 et 1899, on ne trouve qu'une somme totale de 379.516 fr. d'avances faites par une douzaine de caisses d'épargne au profit des habitations à bon marché. Il y a là un préjugé et une routine à vaincre dans l'administration des caisses d'épargne; car elles ont là un placement de toute sécurité. Au 31 décembre 1898, la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique avait fait à 120 sociétés, tant de crédit que de construction, des avances montant à la somme de 25.125.417 fr.! Voilà un exemple à méditer.

Le numéro du 10 avril contient le texte de la loi du 7 avril sur le taux de l'intérêt légal de l'argent. — Cette loi fixe à 4 p. 100 l'intérêt légal en matière civile et à 5 p. 100 en matière de commerce; elle modifie en outre le texte des articles 1153 et 1904 du code civil.

La loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1900 a été promulguée dans le *J. O.* du 14 avril. — Les crédits ouverts montent à la somme de 3.547.863.008 fr., sur lesquels le service de la dette publique absorbe la somme de 1.252.653.162 fr.!

Dans le numéro du 15 avril, on trouvera un rapport au Président de la République par la Commission de surveillance des banques coloniales sur les opérations de ces établissements pendant l'exercice 1898-1899.

Edmond Villey.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Pierre Leroy-Beaulieu. *Les nouvelles sociétés anglo-saxonnes. Australie et Nouvelle-Zélande. Afrique australe.* Paris, Colin, éditeur.

Voici un livre très actuel; nous allons extraire de la masse des faits et des chiffres qu'il contient les plus caractéristiques.

Voici d'abord l'Australie. Un siècle après le débarquement des premiers forçats, elle contient 4 millions d'hommes, elle fait un commerce extérieur de 2 milliards de francs et la valeur des minéraux extraits (or, argent, cuivre, fer, houille), s'élève annuellement à 310 millions de francs! De 1851 à 1895, il s'y est extrait pour 9 1/2 millions d'or, dont près des deux tiers provenant de la seule colonie de Victoria. En 1792, il ne s'y trouvait que 105 moutons, en 1892, 122 millions produisant 350 millions de kilog. de laine, valant 560 millions de francs. Et cependant, la situation des squatters est bien précaire, ayant à souffrir de quatre fléaux : de la sécheresse, des banques, des grèves des tondeurs et des lapins qui, après avoir rongé les racines des herbes, grimpent même sur les petits eucalyptus pour en dévorer les feuilles.

Nulle part la démocratie n'a été plus triomphante qu'en Australie. Les innovations à cet égard en ont fait un vrai laboratoire de science sociale. Les chemins de fer achevés, l'Etat, se trouvant en face de nombreux sans travail, se vit engagé à en construire d'autres peu productifs, et devint, malgré lui, le patron par excellence, ce qui ne fit qu'empirer les mauvais rapports qui existaient déjà entre les classes de la population; puis, chaque colonie formant un territoire douanier séparé, l'industrie, qui ne put y prendre son essor, fut une cause de mécontentement pour les ouvriers, circonstances qui poussent au socialisme d'Etat. Des deux classes prédominantes, celle des squatters est « l'épine dorsale » du pays, mais c'est l'autre, la plus nombreuse, qui le gouverne. Impossible de nous étendre ici sur les luttes engagées entre les deux Chambres.

Il a été établi, surtout dans Victoria et dans l'Australie du Sud, des associations communistes de village d'au moins vingt personnes, auxquelles l'Etat a accordé des terres et 1,250 fr. d'avances par membre. Au bout de dix-huit mois, l'enquête constatait un stupéfiant échec pour toutes les treize; échec dû aux mauvaises méthodes de travail, au manque d'entente et aux actes de violence contre l'autorité préposée.

Le féminisme y a été accueilli avec autant d'ardeur que le socialisme. La Nouvelle-Zélande en 1893, et l'Australie du Sud, 1895, ont accordé aux femmes les droits électoraux politiques. Ce sont, avec le Colorado, le Wyoming et l'Utah des Etats-Unis, les seuls pays où elles aient le droit de voter à toutes les élections; mais il n'y a que les femmes de lettres, les professeurs et les institutrices, qui en fassent usage.

C'est le vrai « paradis des ouvriers » la vie y étant — sauf dans les mines — très bon marché et les salaires très élevés, pas au-dessous de 5 fr. par jour;

Digitized by Google

la confection fait seule exception. La viande y constitue la principale nourriture, 276 livres anglaises de 453 grammes par tête, par an; et tandis qu'en France, la consommation des boissons alcooliques n'est que de de 48 fr. 50 par tête, en Angleterre de 72 fr. 50, elle va en Victoria à 115 fr.! Les sociétés de tempérance y ont rendu de réels services, leur fanatisme, quoique excessif, rend probable l'adoption de mesures restrictives. Le vice principal, c'est le jeu, propagé par les rapides fortunes faites dans les mines d'or. Chaque ville a ses courses et tout le monde parie; tous les sports s'y cultivent, même par une température de 30 à 35°.

La mortalité moyenne n'est que de 13,95 par mille; en France de 22, en Angleterre de 18, en Suède de 17; la mortalité y est moindre, à tous les âges. La température moyenne de Sydney est en hiver de + 12, en été de + 22, celle de Marseille et de Melbourne; le minimum est — 3°. La neige y est presque inconnue. La natalité, qui est en Angleterre de 30 à 31, y est de 34 p. 1,000.

Grâce aux capitaux anglais, la production totale de l'Australie était, en 1891, de 2 milliards 940 millions de fr., soit de 750 fr. par tête, chiffre qui n'a été atteint nulle part ailleurs. Les Anglais y avaient placé, fin 1871, 1,900 millions de francs dont 825 prêtés aux gouvernements et aux municipalités, et 118 engagés dans des entreprises. Dans les dix années suivantes, le chiffre des dettes publiques s'y est accru de 1,300 millions, de 1881 à 1892, gouvernements et municipalités empruntèrent 2,935 millions; la dette par habitant est en moyenne de 1,300 fr. (en France de 800).

Passons à l'Afrique australe. Elle ne comptait que 26,000 habitants quand, au début de ce siècle, l'Angleterre s'en empara et déjà elle en a 250,000 de race blanche. La première impulsion lui fut donnée en 1870 par la découverte des mines de diamants de Kimberley; la seconde, par celle des gisements aurifères du Transvaal en 1886. Elle est envahie par des légions de chercheurs d'or : un millier par semaine. Les 80,000 habitants de la ville du Cap passent par toutes les nuances de la peau humaine, du blanc au noir. Les blancs ne forment que le quart de la population de la colonie. Le remplacement du Hollandais par l'Anglais, vers 1830, et l'émancipation des esclaves, sans compensation suffisante, engagèrent dès 1835 les Boers à passer la plaine Orange pour y fonder les Etats libres d'Orange et du Transvaal, républiques que l'Angleterre reconnut en 1852. Depuis 1882 où l'égalité des deux langues fut admise au parlement et dans les écoles, les relations entre les Boers et les Anglais s'étaient améliorées; mais l'inqualifiable équipée de Jameson a réveillé les passions de la race. Ce sont les diamants de Kimberley et les mines d'or de Johannesburg qui ont fait la fortune du pays. La « Beers Mining Company », fondée en 1880, a distribué en 1888, après avoir élevé son capital à 58 millions, 25 p. 100 de dividende; depuis 1890, toutes les sociétés ont été fusionnées en une seule qui a le monopole de toutes les mines de diamants. Ce qu'elles offrent de plus curieux, c'est leur « compound », vaste enceinte entourée d'une double barrière de tôle ondulée, du faîte de laquelle part un grillage horizontal qui avance de quelques mètres à l'intérieur, où sont séquestrés les noirs pour trois mois au moins et qu'ils ne quittent que pour aller travailler huit heures aux mines. On leur

Digitized by Google

vend tout ce qu'il leur faut, sauf l'alcool, et ils sont traités en cas de maladie; salaires : 2 fr. 50 à 5 fr. Malgré toutes ces précautions, on estime que un dixième des diamants est volé. La production a atteint en 1889 le maximum de 108 millions.

De Kimberley à Johannesburg, il y a, par l'ancienne piste, 500 kilomètres, et par le chemin de fer 1060, que l'on parcourt en 2 jours. Cette dernière ville, avec le territoire minier, compte 80.000 âmes, dont 50.000 blancs très mêlés; elle ne date que de dix ans et ne doit sa naissance qu'aux mines d'or à l'affleurement desquelles elle s'élève. Six à huit mois de sécheresse, affreuse poussière, écarts de température en un jour : 25 à 30°. L'ouvrier blanc y gagne 20 à 30 fr. par jour, son entretien ne lui en coûtant que 5 à à 6. La boisson et le jeu — bourses et courses — y consomment beaucoup d'argent. Elle se videra probablement avec l'épuisement des mines. Les mines n'ont pas dépassé 300 à 400 mètres de profondeur, le rendement en est très divers, la moyenne générale de 1895 a été de 20 grammes par tonne. Elles sont très bien tenues, éclairées à l'électricité et se passent de boisage; les frais, de 30 à 40 fr. par tonne, absorbent les deux tiers de l'or extrait. En 1894, il y travaillait 42.000 noirs et 6.500 blancs. Les directeurs et ingénieurs sont Américains; les chefs d'équipe y ont 19 fr. par jour. Il y a insuffisance de main-d'œuvre, il y manquait, en 1895, 12 à 15.000 noirs, bien que 75 fr. par mois, avec nourriture et logement pour 8 heures de travail semblent être bien suffisants; cela s'explique par leur manque de besoins; ils ne visent qu'à pouvoir acheter une femme et deux bœufs, qu'ils font ensuite travailler, un chapeau à haute forme, un parapluie et une paire de souliers. En temps de pénurie, les recruteurs gagnent 25 fr. par tête de nègre qu'ils engagent; les noirs retournant chez eux sont souvent dévalisés par les voleurs de grands chemins; l'entrée en est interdite aux Chinois et les Hindous paraissent peu propres au travail des mines. Il a été extrait des mines, de 1884 au 1er janvier 1897, pour une valeur de 1.125 millions; elles ont fourni, en 1895, plus du cinquième de l'extraction totale du monde : Etats-Unis, 232 millions; Russie, 150 millions. Frais : main-d'œuvre blanche, 26 p. 100; main-d'œuvre noire, 20 p. 100; employés, 20 p. 100; charbons, 10 p. 100; divers, 24 p. 100. 1896 semblait ne pas fournir de bénéfice. Reste à extraire pour 12 à 14 milliards de francs d'après les évaluations des ingénieurs, ce qui en prolongerait l'extraction jusque vers 1940.

La colonie de Natal ne reçut ses premiers colons anglais qu'en 1823 et fut proclamée en 1843 colonie anglaise, elle ne put prospérer qu'en important des coolies hindous en 1860. Engagés pour cinq ans, ils coûtent la première année, 33 fr. 50 par mois et 38 fr. 50 la cinquième. Il s'y cultive le froment, l'orge, l'avoine et le maïs. Le sucre et la laine y sont les principaux articles d'exportation. Le chemin de fer de Durban et Charlestown a été prolongé jusqu'à Johannesburg.

En 1884, l'Angleterre envoya des troupes dans le Bechnaland et déclara tout le pays jusqu'au Zambèze soumis à l'influence britannique; en 1888, le roi des Matabélés, Lobengula, en accepta le protectorat. Ayant obtenu de lui des concessions minières, Cecil Rhodes fonda la *British south Africa Company* à laquelle fut accordée, en 1889, une charte royale qui lui concé-

Digitized by Google

dait l'administration de ces vastes territoires. 500 hommes allèrent fonder, après une marche de 1.000 kil. à travers un pays sans route, le Fort Salisbury qui devint la capitale de la Compagnie; l'insurrection de 1893 lui donna le motif de s'emparer de Matabeleland proprement dit et d'organiser tout le pays sous le nom de *Rhodesia*. Le Fort Salisbury et Buluways sont des villes de 15.000 à 20.000 âmes, ayant deux ou trois journaux, des églises et des hôtels. Le télégraphe qui les relie au Cap ira bientôt jusqu'au lac Tanganyka. Les gîtes aurifères semblent y avoir de l'avenir.

L'empire que l'Angleterre s'est taillé dans l'Afrique australe s'étend sur 25 degrés de latitude, il mesure 3.800.000 kil. et compte 5 millions d'habitants dont 420.000 blancs. Les procédés employés par l'Angleterre ne sont pas sans reproche; elle a abusé de sa force : contre l'Etat d'Orange en 1871, contre le Portugal, en 1891, contre le Transvaal à deux reprises, contre le roi des Zoulous, Cetiwayo, en 1879, contre Lobengula, en 1893; à chaque tentative de révolte, elle a terrifié les indigènes par d'impitoyables répressions, la dernière en 1896 dans le Matabeleland. Il est vrai que pendant quatre siècles les Portugais n'avaient rien fait pour civiliser les 600 lieues de pays qui séparent le Mozambique de l'Angola où les Anglais ont plus fait qu'eux en six ans! Toute la Rhodesia n'était qu'un pays de brigands aux guerres desquels ils ont mis fin. Leur pensée constante est de donner aux blancs le plus de liberté possible, tout en respectant les droits et les coutumes des indigènes, seul moyen de maintenir la sécurité. S'il se commet des excès, on ne peut nier l'excellence des principes. Ensuite, il y a à remarquer que les Anglais maintiennent la paix sur un territoire de 2 millions de kil. carrés, habités par 2.700.000 noirs au moyen de 1.450 cavaliers et artilleurs et autant qui sont au service de la compagnie, en tout donc de 8.000 hommes de milice. Voilà un chiffre qui parle bien éloquemment. Après la sécurité, rien de plus urgent que les moyens de transport. Tous les chemins de fer sont à voie étroite : 1m07 au lieu de 1m44, largeur normale. Sur les plateaux du Karrou, la distance entre deux stations est de 50 à 80 kil. Les gares ne sont que de simples hangars sans employés; le voyageur arrête, le jour, le train avec un drapeau, la nuit, avec une lanterne. Le réseau comprend 5.000 kil.; sous peu, on aura atteint le Zambèze. M. Pierre Leroy-Beaulieu considère comme probable que les Boers finiront par l'emporter, en tout cas l'avenir du pays dépend de la paix entre eux et les Anglais.

L'empire britannique est le plus grand qui ait jamais existé. Son étendue, triple de celle de l'Europe, dépasse le cinquième de la surface totale des terres émergées; sa population, le quart de l'humanité. Ses pays sont dispersés, mais les moyens de transport sont si rapides qu'on se rend plus vite aux Antipodes qu'on ne traversait l'empire romain il y a 1800 ans et qu'on ne traverse l'empire russe. Loin d'en séparer les parties, l'Océan les relie. La variété des races et des climats en complique étrangement l'administration, mais les Anglais n'ont pas la folie de croire qu'un même régime puisse leur être applicable et ils ont eu recours aux Compagnies à charte à droits réguliers. De leurs 42 colonies, 11 seulement ont un self governement complet, au-dessus duquel plane le « parlement impérial ». La fédération

Digitized by Google

sera-t-elle réalisée? Cette idée ne date que de vingt-cinq ans et n'oublions pas que si les vexations d'une politique maladroite ont fait perdre aux Anglais l'Amérique, et aux Espagnols le reste du Nouveau-Monde, aujourd'hui les colonies des premiers, jouissant de toutes les libertés, n'auraient guère intérêt à s'en séparer. Le libre-échange ayant cessé d'être un dogme, l'idée du « Fair Trade », du commerce juste et équitable, fait son chemin et dispose les esprits à faire des concessions aux colonies pour en conserver les débouchés à l'industrie de la métropole.

La première étape, a dit Chamberlain, est de réaliser l'union commerciale de l'Empire qui à son tour requerra la défense de l'empire, pour la protection du commerce impérial. Peut-être y parviendra-t-on par un zollverein qui, établissant le libre-échange dans l'intérieur de l'empire, laissera chacun de ses membres libre de traiter comme il l'entendrait les importations des pays étrangers, tandis que l'Angleterre imposerait modérément les articles que les colonies produisent en grand : grains, viande, laine, sucre, etc. Qu'en penseront-elles, elles qui, au Canada, au Cap, en Australie sont furieusement protectionnistes? Le premier pas ne semble-t-il pas être d'établir l'unité dans chacun de ces groupes? N'existe-t-elle pas déjà au Canada où les provinces ont un parlement commun et ne forment qu'un seul territoire douanier de 5 millions d'habitants? Mais pour l'Australie et le Cap, ces deux groupes perdraient, en réduisant leurs droits, la source de leurs principales recettes tout en ruinant leurs industries locales. D'autre part, ces colonies, en restant maîtresses de leurs tarifs douaniers, ne laissent pas que de profiter de la puissance maritime de la Grande-Bretagne qui, à son tour, dès qu'il s'agit d'une question internationale qui les intéresse plus qu'elle-même, s'informe toujours de leur opinion et de leurs intérêts pour y conformer sa politique et leur permettre de profiter du prestige de sa puissance, sans rien exiger d'elles. Représentées au parlement fédéral, elles ne seraient qu'une infime minorité. C'est donc une difficile question que celle de la « Greater Britain », mais quoi qu'il en soit, la forme actuelle de l'Empire britannique, qui en a permis l'immense développement, est peut-être plus propre qu'aucune autre à en assurer la durée.

F. A. S.

Rodolphe Sieghart, *Die offentlichen Glückspiele,* 1 vol. Vienne, 1899.

Cet ouvrage constitue une étude approfondie des jeux publics, loteries, emprunts à lots, etc., dans le passé et dans le présent, particulièrement au point de vue autrichien. Ce travail est richement documenté et fait avec soin; l'auteur a pu profiter de sources de première main, telles que les archives du ministère des finances. L'étude des faits comprend de beaucoup la partie la plus importante de cet ouvrage et c'est aussi la meilleure, sans compter une soixantaine de pages de documents officiels et de tableaux de chiffres imprimés en appendice. Impossible de pénétrer avec l'auteur dans le détail de l'histoire des jeux publics et dans l'examen de leur organisation

Digitized by Google

dans les divers pays de l'Europe contemporaine. Arrêtons-nous seulement à l'introduction, ainsi qu'aux chapitres I et IX.

L'introduction nous donne un aperçu historique de la question dans les principaux pays européens. Passons l'antiquité et arrivons directement à l'époque moderne. Les loteries s'implantèrent successivement en Italie, en Espagne et en France. Dans ce dernier pays, elles présentèrent le même développement qu'en Italie; les premiers entrepreneurs de jeux de hasard furent des marchands et les lots, des marchandises difficiles à écouler. Ce ne fut que plus tard que les besoins financiers du gouvernement donnèrent à celui-ci l'idée d'en tirer profit. Ainsi l'on vit François Ier les placer sous la surveillance de l'Etat. Les jeux publics subsistèrent jusqu'à la Révolution. La Convention les supprima parce que, déclarait-elle, « c'était une invention du despotisme destinée à faire taire le peuple sur sa misère en le leurrant d'une espérance qui aggravait sa détresse ». De la Hollande, où les jeux ont pris une extension remarquable dès le moyen-âge, les loteries se répandirent en Angleterre. Ici surtout, se fit sentir l'influence pernicieuse de l'Etat en cette matière : la reine Elisabeth recommanda à ses fonctionnaires de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour exciter le peuple au jeu; mais ces tentatives restèrent sans succès et ce fut seulement au XVIIe siècle, qu'on vit réapparaître de grandes loteries organisées par l'Etat. Cependant on finit par se scandaliser des abus et des dangers qu'elles présentaient et à la fin du siècle, on les interdit. Retour momentané de l'opinion. Quelques années plus tard, l'Etat, à court d'argent, les rétablissait. En 1808 eut lieu la première enquête parlementaire sur les conséquences nuisibles des loteries; la ruine de familles entières, la misère suivant la dissipation des lots, la perte des habitudes de travail et d'économie, le vol des parents et des patrons, etc. Enfin les loteries furent définitivement supprimées en 1826. En Allemagne, les jeux de hasard naquirent des mêmes circonstances qui les introduisirent en Italie; l'ouverture de nouvelles voies de communication vers les Indes et la découverte de l'Amérique ayant stimulé la production à l'excès, les marchands, ne pouvant écouler leurs produits, essayèrent de s'en débarrasser en les mettant en loterie. En ce qui concerne l'Autriche, on ne possède que peu de documents. Mais les règlements nombreux sur les jeux illicites démontrent que ceux-ci y étaient extrêmement répandus. Au XVIIe siècle, leur développement paraît intimement lié à la politique mercantiliste du temps, ainsi que l'auteur s'efforce de nous le démontrer dans son chapitre premier.

Ce chapitre renferme un examen fort intéressant de la politique mercantiliste de l'Autriche au XVIIe siècle, cette politique qui, suivant M. Sieghart, et aussi d'après le professeur Schmoller, consiste à faire servir la puissance politique de l'Etat au développement économique de la nation. D'abord, l'auteur nous présente un tableau de la situation lamentable dans laquelle se trouvaient l'industrie, le commerce et l'agriculture en Autriche au sortir de la guerre de trente ans. D'ailleurs, dès le commencement de l'époque moderne, l'ouverture des nouvelles voies commerciales vers l'Inde et la découverte du Nouveau Monde avaient détourné de l'Autriche le courant d'affaires qui, de Constantinople par le Danube et du nord de l'Italie par

Digitized by Google

les Alpes, se dirigeait par Vienne vers le centre et le nord de l'Allemagne. Tandis que, dans les autres pays, le grand commerce prospérait sous la protection du pouvoir national affermi, le morcellement politique de l'Autriche frappait d'impuissance les efforts que faisaient les villes pour étendre leur marché. Enfin les persécutions religieuses chassaient les protestants de l'Autriche et, avec eux, leurs « grandes aptitudes industrielles et leur esprit d'entreprise infatigable ». C'est alors qu'apparaît l'école autrichienne des théoriciens mercantilistes dont M. Sieghart nous résume les doctrines. Ces doctrines se traduisirent, dans la réalité politique, industrielle et commerciale, par l'interdiction de l'exportation des métaux précieux, la prohibition des produits industriels étrangers, l'intervention directe et énergique du gouvernement en faveur de l'industrie de fabrique, des mesures propres à enrayer les abus de la politique particulariste des villes, le développement du commerce extérieur en favorisant de grandes compagnies d'exportation; ces diverses mesures de politique mercantiliste sont examinées successivement. Viennent ensuite les causes immédiates de cette politique; les besoins financiers des gouvernements et la consolidation du pouvoir royal. Quant aux conséquences, elles ne furent pas toutes favorables; trop préoccupé du débouché extérieur, le gouvernement négligea celui du pays, perdant de vue les mesures propres à favoriser à l'intérieur la circulation des richesses et à augmenter la puissance de consommation des nationaux. Aussi l'activité de l'industrie surexcitée par les encouragements du pouvoir conduisit-elle à un excès de production, que le marché extérieur se trouva dans l'impossibilité d'absorber. Voici maintenant comment la question des jeux de hasard se rattache au mercantilisme devant la crise de débouché : les marchands, ne trouvant pas à écouler dans le pays leurs marchandises au prix ordinaire, cherchèrent à les placer en vendant à un prix inférieur une simple chance d'acquisition; en d'autres termes, ils les mirent en loterie. Puis, comme les jeux de hasard apparaissaient comme un moyen propre à retenir à l'intérieur les capitaux qui autrement auraient pris le chemin des loteries étrangères, le gouvernement lui-même se mit à en organiser pour son propre compte.

Maintenant, passons l'étude détaillée des diverses espèces de jeux, leur histoire et leur organisation actuelle dans les principaux pays, et abordons directement l'examen du neuvième et dernier chapitre consacré spécialement à la théorie des jeux de hasard. L'auteur, ayant ainsi terminé la partie historique de son étude, nous annonce qu'il ne veut pas en rester là, car, dit-il, « un travail historique ressemble à un arbre sans racines quand il ne se trouve pas en harmonie avec les derniers fondements de la théorie ». L'on aurait aussi bien pu dire, pour légitimer l'emploi simultané des deux méthodes, une intention en soi excellente, qu'une théorie ressemble à un arbre sans racines quand elle ne prend pas son point d'appui dans la réalité ! Je crains fort qu'on ne puisse appliquer cette dernière proposition à la partie théorique du livre, si remarquable d'ailleurs, de M. Sieghart, qui, il faut bien le dire, paraît avoir perdu un peu de vue qu'une théorie, pour être prise en considération, doit avoir pour but d'*expliquer les faits, d'éclairer la réalité*. Nous ne suivrons point les raisonnements au moyen

Digitized by Google

desquels l'auteur fait rentrer la question des jeux de hasard dans celle des risques économiques et naturels, et le besoin du jeu, dans le besoin d'espérance, ni sa digression sur les distinctions entre biens de consommation et biens de production, entre besoins moraux et besoins non moraux, etc. L'application qu'il fait ici de ces théories est loin d'éclairer la question des jeux de hasard et elle le conduit à une conclusion pratique fort contestable, encore qu'elle ne manque point d'originalité. Selon lui, les jeux de hasard, procédant d'un besoin naturel, il ne peut être question de les supprimer; il conviendrait seulement de les transformer en une institution, dont l'Etat aurait le monopole et dont le but serait de pousser à l'épargne. L'Etat faciliterait les dépôts, même de peu d'importance; mais on ne pourrait engager comme mise de jeu qu'une partie de l'intérêt de ces dépôts, l'autre partie restant la propriété des déposants.

L'auteur, dans les considérations théoriques qui le conduisent, après de longs détours, à cette conclusion singulière, a le tort, selon nous, d'assimiler le risque des jeux de hasard au risque économique et aux risques naturels. Ici, il y avait lieu de faire des distinctions bien autrement utiles et instructives que celles auxquelles il s'est arrêté. Entre les risques naturels (maladie, mort, etc.) et le risque des jeux de hasard, existe cette différence essentielle que les premiers ne peuvent pas être évités; la volonté humaine est impuissante à les prévoir et à les prévenir; au contraire, le risque des jeux de hasard est inventé de toutes pièces par l'homme lui-même et il appartient à celui-ci de les supprimer en supprimant les jeux eux-mêmes, ou au moins de les discréditer dans l'opinion, en les privant de cette fausse estampille de moralité que leur accordent les pouvoirs publics qui ont le tort de les organiser. Secondement les jeux de hasard se distinguent des risques économiques par deux points : 1° le risque économique ne décide pas à lui seul du gain ou de la perte dans les affaires; mais le plus ou moins d'exactitude des prévisions, les aptitudes industrielles ou commerciales et le travail y entrent pour une grande part. C'est précisément parce que le hasard seul ne décide pas du succès des affaires que l'esprit d'entreprise, ce moteur précieux de la vie économique, peut se maintenir vivace et actif; 2° le jeu ne produit rien au point de vue économique général. Le temps et l'effort qu'il réclame constituent une perte nette de travail pour la société; bien plus, il démoralise, et diminue ainsi la productivité du travail humain. Il n'est productif qu'au point de vue économique privé, au même titre que l'acte de l'homme trop habile qui gagne sa vie en prenant de l'argent dans la poche de son voisin pour le glisser dans la sienne. Il ne constitue qu'un déplacement de richesse improductif pour la société. Il en est autrement du risque tel qu'il se présente dans les entreprises industrielles ou commerciales (y compris une grande partie des opérations de bourse) tellement productif au point de vue général que, étant donné la dépendance où il se trouve vis-à-vis de la volonté et les aptitudes professionnelles de l'homme d'affaires, il constitue le principal ressort de la vie économique, de l'organisation sociale. Ainsi donc, le jeu de hasard ne produisant rien, il est condamnable et comme il n'offre pas de risque *inéluctable,* comme les phénomènes de la nature physique

Digitized by Google

dont nous dépendons, on peut les supprimer. Voilà une conclusion à laquelle nous semble-t-il la théorie aurait dû conduire l'auteur.

Ces réserves faites, le livre de M. Sieghart n'en constitue pas moins une contribution importante à la science économique, non seulement en ce qui concerne l'histoire des jeux de hasard, mais aussi en ce qui concerne l'étude du mercantilisme.

Laurent DECHESNE.

Dr. Karl Walcker, *Geschichte der Nationalœkonomie und des Sozialismus.* Leipzig, 1899, 134 pp.

Malgré son beau titre, l'ouvrage de M. Walcker n'est pas encore cette histoire de l'économie politique qui nous manque et qui nous serait si précieuse. L'auteur nous le déclare lui-même avec bonhomie. Il a été découragé d'écrire cette histoire, en ce qui concerne l'Allemagne, par l'excellent livre de Roscher. Et il a été découragé de l'écrire, pour les autres pays, par... la difficulté du sujet. Son but est beaucoup plus modeste. Laissant à d'autres les vastes entreprises, il nous donne seulement une bibliographie des œuvres économiques. Et, à cet égard, son travail peut être utile à consulter. On y trouvera beaucoup de renseignements. On trouvera même, non sans quelque étonnement, dans cette « Histoire de l'économie politique et du socialisme », des appendices qui nous présentent la statistique du nombre de jours fériés dans les diverses religions, et nous apprennent toute l'importance économique de la guerre hispano-américaine de 1898!

A. AFTALION.

REVUE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

H. DENIS : *L'Union de crédit de Bruxelles* (suite). — GOBLOT : *La division du travail.* — TURQUAN : *La fortune privée de la France* (suite). — Germain MARTIN : *Monographie d'une grande manufacture au milieu du XVIIIe siècle.* — Pasteur NAUMANN : *L'Etat et la famille.* — Adolfo A BUYLA : *La législation du travail en Espagne.* — André SAYOUS : *La place de Londres en temps de crise.* — A. GIRAULT : *Les divisions de l'Economie politique.* — GOLDSTEIN : *La statistique et son rôle pour la société contemporaine.* — F. LEPELLETIER : *Un précurseur de List : Daniel Raymond.* — Lucien BROCARD : *La répartition des primes entre les armateurs et les constructeurs de navires dans la législation française.* — Jean BRUNHES : *La faible crue du Nil en 1900 et les récentes mesures prises en Egypte par le service des irrigations.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

CAUDERLIER : *Les lois de la population et leur application à la Belgique*, in-8 (Guillaumin). — HANS VON NOSTITZ : *Das Aufsteigen des Arbeiterstandes in England. Ein Beitrag zur socialen Geschichte der Gegenwart*, in-8 (Fischer, lib., Iéna). — GENY : *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique*, in-8 (Chevalier-Marescq et Cie). — CONROTTE : *Questiones juridicas relacionadas con la ley*

Digitized by Google

sobre accidentes del Trabajo, in-8 (auteur à Madrid). — *Ecole sociétaire phalanstérienne. De phalanstérien à socialiste*, in-8. — SCHMOLLER : *Jahrbuch für Gesetzgebung verwaltung und volkswirtschaftlim deutschen reich*, fasc. 1 et 2, in-8 (Duncker et Humblot, à Leipzig). — LORINI : *La Persia economica contemporanea e la sua questione monetaria*, in-8 (Loescher, à Rome). — ASHLEY : *Histoire et doctrines économiques de l'Angleterre*. Tome II. *La fin du moyen-âge*. in-8 (Giard et Brière). — Karl MARX : *Révolution et contre-révolution en Allemagne*, in-12, trad. Lafargue (Giard et Brière). — DUGAST : *Le patriotisme et les iniquités sociales*. in-12 (Giard et Brière). — VON WENCKS : *Heimatpolitik durch weltpolitik*, in-8 (Duncker et Humblot, à Leipzig). — LAUR : *Essai doctrinal. De l'accaparement*, in-8 (Société anonyme des publications scientifiques). — MOSCO-WIENER : *Die prämi im Welt Zuckerhandel*, in-8 (auteur à Buda-Pesth). — *Annales de l'Institut international de sociologie*, tome VI (Giard et Brière). — MERLIN : *Les associations ouvrières et patronales*, in-8 (Rousseau).

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Avril 1900.

La situazione del mercato monetario.
L'origine del baratto : a proposito di un nuovo studio del cognetti (M. PANTALEONI).
Una questione di cittadinanza in occasione di una recente elezione politica (G. SEMERARO).
La lotta contro la pellagra (i provvedimenti) (P. SITTA).
Ancora di Francesco Ferrara (A. BERTOLINI).
Cronaca (marina mercantile e sindacato del ferro) (F. PAPAFAVA).
Rassegna delle riviste (italiane, francesi, americane).
Nuove pubblicazioni (*W. J. Ashley, J. Paul Boncour, R. Grasshoff, A. Veber* et *A. Millerand, J. Rowntree* and *A. Sherwell*) (G. SALVIOLI, A.-A. SRAFFA, E. GIRETTI, A BERTOLINI).
Avviso.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Mai 1900.

La situazione del mercato monetario (X.).
L'origine del baratto : a proposito di un nuovo studio del cognetti (M. PANTALEONI).
Commemorazione del M. E. prof. Luigi Cossa (V. SIMONCELLI).
Sul costo e sul reddito delle carriere universitarie (E. RASERI).
Le borse del lavoro in francia (G. FRANÇOIS).
Cronaca (durante l'armistizio) (F. PAPAFAVA).
Rassegna delle riviste (italiane, francesi, inglesi, russe, americane).
Nuove publicazioni (*H. Desloges, F.-A. Walker. L. Sabbatini, E. Herzen, Strikes* and *Look-outs*) (C. BOTTONI, A. BERTOLINI, A.-V. RACCA, R. SOLDI).

Supplemento al Giornale degli Economisti.

La teoria economica delle machine, saggio bibliografico (L. COSSA).

Le Gérant : L. LAROSE.

23,939. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE POQUELIN-MOLIÈRE, 17.

Digitized by Google

14e Année. Juin 1900 N° 6.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE DIRECTION :

Paul CAUWÈS, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Charles GIDE, Professeur à la Faculté de droit de Montpellier, Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.

Dr Eugen SCHWIEDLAND, Vienne.

Edmond VILLEY, Doyen de la Faculté de droit de Caen, Correspondant de l'Institut.

Raoul JAY, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Auguste SOUCHON, Professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. **d'Aulnis de Bourouill**, professeur à l'Université d'Utrecht. — **de Boeck**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **de Böhm-Bawerk**, ministre des finances d'Autriche. — **Brentano**, professeur à l'Université de Munich. — **Bücher**, professeur à l'Université de Leipzig. — **Clark**, professeur à Columbia-University de New-York. — **Denis**, professeur à l'Université de Bruxelles. — **Duguit**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **Fournier de Flaix**. — **Foxwell**, professeur à University College de Londres. — **François**. — **Garnier**, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — **Issaiev**, professeur au Lycée Alexandre, à Saint-Pétersbourg. — **Larnaude**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Levasseur**, membre de l'institut. — **Macleod**, à Londres. — **Mahaim**, professeur à l'Université de Liège — **du Maroussem**. — **Mataja**, conseiller au Ministère du Commerce à Vienne. — **Menger**, professeur à l'Université de Vienne, correspondant de l'Institut de France. — **Mongin**, professeur à la Faculté de droit de Dijon. — **Nitti**, agrégé à l'Université de Naples. — **Piernas**, professeur à l'Université de Madrid. — **Rougier**, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — **Sauzet**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Schmoller**, professeur à l'Université de Berlin. — **Turgeon**, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — **Walras**, professeur à l'Université de Lausanne. — **Wuarin**, professeur à l'Université de Genève.

ABONNEMENT ANNUEL :

France : **20** *francs*. — *Etranger* : **21** *francs*.

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL Gal DES LOIS ET DES ARRÊTS

(FONDÉ PAR J.-B. SIREY), ET DU JOURNAL DU PALAIS

ANCIENNE Mon L. LAROSE & FORCEL

22, RUE SOUFFLOT, 22

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

1900

Digitized by Google

AVIS IMPORTANT

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer; c'est également à lui que doit être adressée toute la correspondance relative à ces tirages.

SOMMAIRE DU N° 6

Pages

I. — La répartition des primes entre les armateurs et les constructeurs de navires dans la législation française, par Lucien Brocard 525

II. — La statistique et son rôle pour la société contemporaine, par le Dr J. Goldstein. 580

III. — Evaluation de la fortune privée en France (suite), par V. Turquan. . . 601

IV. — Chronique économique :

Le Palais de l'Economie sociale à l'Exposition, par Ch. Gide. 622

V. — Chronique législative :

I. Débats parlementaires. — II. Documents officiels, par Edmond Villey 627

VI. — Bulletin bibliographique :

René Gonnard, *La dépopulation de la France* 629

Dr Friedrich Lohmann, *Vauban, Seine Stellungin der Geschichte der Nationalœkonomie und sein Reformplan* (A. Aftalion). 631

P. Hubert-Valleroux, *Les associations ouvrières et les associations patronales* (V. Ch.) 632

Maurice Lecaisne, *Etude juridique sur les coopératives de consommation* (Ch. Gide). 633

Ch. Beudant, *Les sûretés personnelles et réelles* (E. V.) 634

Paul Lafargue, *Pamphlets socialistes* (Ch. Gide). 634

De Lavison, *La protection par les primes* (Ch. Gide). 635

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 6 à 7 feuilles, à partir du 1er janvier.

Les communications relatives à la rédaction devront être adressées à M. JAY, 16, Rond-Point de la Porte-Maillot (Neuilly), ou à M. SOUCHON, 22, rue de la Trémoïlle, — et les livres à M. LAROSE, directeur de la Librairie, 22, rue Soufflot, Paris.

Prix des treize années parues, 1887 à 1899 : 220 fr.

Digitized by Google

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LA RÉPARTITION DES PRIMES

ENTRE LES ARMATEURS ET LES CONSTRUCTEURS DE NAVIRES DANS LA LÉGISLATION FRANÇAISE

Le 15 novembre 1899, le gouvernement a déposé un projet de loi augmentant les primes accordées aux armateurs et constructeurs de navires, et modifiant notablement leur répartition [1]. Ce projet a été rédigé à la suite d'études approfondies faites par les Chambres de commerce qui presque toutes ont eu à cœur de donner un avis sérieusement motivé sur une question aussi importante pour l'industrie et le commerce français, par le Conseil supérieur de la marine marchande, par la : « Commission extraparlementaire char- » gée d'étudier les moyens de venir en aide à la marine mar- » chande » [2]. Si nous ajoutons que cette commission a institué elle-même une sous-commission d'enquête et une sous-commission d'études, on verra que rien n'a été négligé pour fournir à tous les intérêts et à toutes les compétences le moyen de se mettre en lumière et d'éclairer le législateur. Ce sont là des mesures fort louables; il n'y a pas de méthode plus sûre pour approcher le plus près possible de la vérité; les travaux qui ont été faits à cette occasion révèlent de la part de leurs auteurs un effort considérable et un incontestable mérite. Néanmoins nous n'étonnerons pas les personnes qui connaissent la complexité de ces questions d'art économique et les contradictions presqu'irréductibles qu'elles recèlent, en disant qu'on a plus souvent réussi (ce qui est déjà très méritoire) à mettre les difficultés en lumière qu'à les résoudre, et (ce

[1] *Journal officiel*, 15 nov. 1899, p. 1820.

[2] Instituée par décret du 9 fév. 1897, Compte rendu des travaux. Imprimerie nationale, 1899.

Digitized by Google

qui l'est moins) à concilier les intérêts particuliers qu'à faire triompher l'intérêt général.

La question de la protection de la marine marchande paraît d'ailleurs présenter en France tout au moins des difficultés particulières comme le prouve la longue série d'enquêtes [1], de discussions et de dispositions législatives imparfaites auxquelles fait suite le projet de loi dont nous allons nous occuper.

Il y a deux siècles, en effet, que cette question fut posée pour la première fois en France, au temps de Fouquet et de Colbert, et si elle se pose encore aujourd'hui, ce n'est pas que la protection soit dénuée de toute vertu éducatrice, c'est uniquement parceque, malgré tant d'efforts, on n'a pas encore réussi à l'organiser chez nous d'une façon pleinement satisfaisante. Alors que l'Angleterre édictait dès 1651 (à l'exemple de la France d'ailleurs) un « Acte de navigation » dont Adam Smith lui-même a reconnu la valeur, qui fut comme on l'a très bien dit « l'acte de naissance » de la marine anglaise, alors qu'elle l'appliquait avec une persévérance, une souplesse, une prudence et des atténuations progressives qui devaient bientôt faire d'elle la première puissance maritime du monde, nous avons trouvé moyen d'user successivement de tous les systèmes protecteurs et avec un singulier mélange de faiblesse, de témérité, et d'imprudence. Mais nous n'avons pas fait preuve d'impuissance et c'est là l'essentiel : notre marine a progressé par la protection, et si cette protection a été parfois maladroite ou incohérente, nous avons tout au moins profité des leçons de l'expérience : du milieu des incertitudes et des hésitations se sont dégagées certaines vérités qui, bien qu'encore contestées, peuvent cependant être considérées comme acquises pour le moment présent tout au moins. L'accord s'est fait tout d'abord. sauf quelques dissidences [2], sur le principe même de la protection, non seulement parceque le nombre des partisans du libre-échange absolu tend chaque jour à diminuer, non seulement parceque la marine marchande est un auxiliaire indispensable de la marine de guerre, et que, comme le dit Adam

[1] Particulièrement l'enquête de 1863.

[2] Il y a encore des auteurs qui non seulement ne croient pas à l'efficacité de la protection, mais qui expliquent par la protection l'infériorité de notre marine. — De Molinari, *Journal des Economistes*, nov. 1897, p. 313. Mais les périodiques français qui ont des tendances plus ou moins libre-échangistes n'ont élevé aucune critique contre le principe ou l'opportunité de la protection de la marine, quand elle fut organisée par la loi de 1893.

Digitized by Google

Smith, la sécurité vaut mieux que la richesse, mais encore et surtout parceque la marine marchande a pris de nos jours au point de vue industriel et commercial une importance que toutes les transformations de la vie économique moderne et particulièrement l'extension du marché international concourent à augmenter. De même qu'autrefois les nations étaient hantées par la crainte de la famine, elles le sont aujourd'hui par la crainte de la surproduction : chaque nation cherche à étendre le cercle de son marché extérieur qui menace constamment de se resserrer sous la pression des efforts voisins ; or parmi les moyens de dilater ce cercle et de l'élargir, il n'y en a pas de plus efficace que le développement de la marine marchande; elle est pour l'industrie et le commerce d'un pays une force de rayonnement que rien ne peut remplacer et dont ils ne peuvent se passer sous peine de périr par étouffement. La nationalité du produit tend, en effet, à se confondre avec celle du transporteur, et le transporteur favorise cette tendance; il y est poussé non seulement par l'affinité nationale, à l'étranger beaucoup plus puissante qu'on ne le croit, mais par son intérêt même et parcequ'il lui est plus facile de conserver et d'étendre sa clientèle nationale que sa clientèle étrangère [1], aussi est-il le représentant naturel de l'industrie nationale : confier ses produits à un transporteur étranger, c'est, comme on l'a très bien dit, confier sa clientèle à un concurrent. Par là s'explique le lien si étroit que l'on constate le plus

[1] Une marine quelle qu'elle soit transporte ordinairement plus de marchandises pour le compte de son pays que pour celui des pays étrangers; la part du pavillon national est en général plus élevée dans les exportations que dans les importations :

Il en est ainsi particulièrement pour la France où, depuis le commencement du siècle, les exportations par pavillon national *ont toujours* dépassé les importations. Voici d'ailleurs les résultats pour les dernières années :

	Importations	Exportations.
1888	35 0/0	48,1
1889	36,2	48,2
1890	31,8	44,3
1891	30,5	40,1
1892	32,8	45,3
1893	29,9	43,3
1895	28,9	41,0
1896	30,3	42,4
1897	29,2	42,0
1898	28,0	39,6

Cf. Tableau général du commerce et de la navigation 1898, III. Tableaux analytiques, p. 3. Et commission extraparlementaire de 1897, p. 37.

Digitized by Google

souvent entre la puissance maritime d'un pays et son activité à l'extérieur[1], et aussi les sacrifices que font les principales puissances civilisées pour soutenir leurs marines, soit ouvertement, soit d'une manière plus ou moins dissimulée : la marine répond aujourd'hui à leurs préoccupations les plus essentielles; si elle venait à faiblir, non seulement toute leur activité et tous leurs efforts seraient vains, mais ils se retourneraient contre elle. Ces considérations ont exercé un peu partout leur influence, et particulièrement en France où on a formulé tant de fois des craintes partiellement justifiées sur l'avenir de notre commerce extérieur.

L'accord s'est fait aussi depuis longtemps chez nous sur l'opportunité de la protection de notre marine. Sous l'influence des idées libre-échangistes, et aussi d'orateurs anglais, conférenciers d'occasion mais armateurs de profession, le principe de l'égalité du pavillon avait été proclamé par la loi du 19 mai 1866. Malgré les craintes exprimées à cette époque et les moyens proposés pour armer notre marine contre la concurrence [2], on s'était imaginé que la liberté du pavillon suffirait à tout. La profonde dépression qui se produisit immédiatement et qui se traduisit par la chute du tonnage des francisations de 98.000 tonneaux à 41.000, nous fit voir en même temps notre erreur et notre naïveté. La leçon nous a été bonne : nous avons compris immédiatement la nécessité d'une protection énergique, et s'il y a eu des retards dans l'exécution, ils n'ont pas dépendu uniquement de notre volonté [3]. Depuis cette époque, nous n'avons eu malheureusement aucun motif pour changer d'avis. Les marines étrangères se sont prodigieusement développées : de 1894 à 1898 le tonnage brut des vapeurs anglais s'est élevé de 9.544.394 tonneaux à 11.168.139, et s'est ainsi accru de 1.623.000 tonneaux. Celui des vapeurs allemands s'est élevé de 1.125.956 à 1.644.337 et a gagné par conséquent 550.000 tonneaux. Dans le même intervalle, le tonnage brut des vapeurs fran-

[1] La Belgique qui avait attaché jusqu'ici moins d'importance à sa marine que d'autres peuples prospères, fait des efforts pour la développer. Cf. Laurent Dechesne, *L'expansion économique de la Belgique*, Paris 1900.

[2] M. Leveillé, *Notre marine marchande et son avenir, Revue critique de législation et de jurisprudence*, XXXII, p. 162 et 214.

[3] La loi du 30 janvier 1872 qui rétablissait les surtaxes de pavillon a été abrogée le 28 juillet 1873 parce qu'elle était en opposition avec certaines clauses des traités de commerce et on constitua immédiatement une commission chargée de s'occuper de la protection de la marine.

Digitized by Google

çais s'est élevé seulement de 907.029 tonneaux à 973.960, soit un accroissement insignifiant de 75.000 tonneaux [1]. Ces résultats, obtenus sous un régime de protection qui dura depuis 1881, démontrent cependant, bien que médiocres quand on les analyse en détail comme nous le ferons bientôt, *la possibilité* en même temps que la nécessité d'en obtenir de meilleurs par une meilleure organisation de la protection. Il est vrai que parmi les causes d'infériorité de nos armateurs il y en a quelques-unes si étroitement liées à notre vie économique que la protection ne saurait les faire disparaître et qu'elle semble ainsi prendre un aspect de mesure permanente susceptible de décourager bien des bonnes volontés : telle est, par exemple, notre situation géographique qui, de favorable qu'elle était autrefois, nous devient défavorable aujourd'hui à mesure que les voyages par mer sont moins aléatoires et moins coûteux : au lieu de recueillir dans nos ports les produits du centre de l'Europe, nous nous laissons enlever les nôtres par les navires anglais et allemands qui les prennent en passant; telle est encore la tendance de notre industrie à n'exporter que des objets de luxe ayant une grande valeur sous un faible volume et l'insuffisance du fret qui en résulte. On ne s'est pas arrêté, avec raison, selon nous, à ces objections : protéger une industrie qui aura *toujours* besoin de protection est en général une duperie, mais protéger la marine marchande quoi qu'il advienne d'elle dans l'avenir est pour le moment une nécessité vitale résultant de son importance militaire et de sa fonction économique de conservation et d'extension des débouchés. Aussi bien croyons-nous qu'on s'étend avec trop de complaisance sur les causes d'infériorité qui échappent à l'action de notre volonté pour négliger à l'excès celles qui en dépendent : qu'on améliore nos voies de navigation intérieure ; qu'on révise les tarifs de chemins de fer qui obligent le fret à rester sur place ou qui le détournent sur les ports étrangers ; qu'on le concentre dans de grands ports parfaitements outillés comme on le fait à Anvers, Hambourg et Gênes, au lieu de le laisser s'émietter dans les 314 ports qui bordent nos côtes [2], peut-être qu'alors la marine mar-

[1] *Commission extraparlementaire*, 1897, p. 636 et graphiques.

[2] Cf. sur ces différentes questions : Chambre, *Déb. parl.*, 1893, I, p. 28 ; Picot, *Etude sur la vie et les travaux de M. Dufaure*, Paris, 1898 ; G. Michel, *Léon Say et le programme des grands travaux publics. Réforme sociale*, 16 août 1899, p. 365 ; *Commission extraparlementaire de la marine marchande*, 1897, p. 127, 451, 466 ; *Sous-*

Digitized by Google

chande française pourra se passer de protection ; mais comme une entreprise de ce genre ne s'achève pas en un jour et que notre marine ne peut attendre, qu'on lui fournisse dès maintenant un point d'appui pour la résistance. C'est là une opinion assez répandue pour que nous n'ayons pas à la justifier plus longuement.

Depuis douze ou quinze ans, la question de la protection de la marine semble avoir fait un pas de plus dans le sens de sa solution, l'accord tend à s'établir non seulement sur le principe de la protection et son opportunité, mais aussi sur les modes de protection. La surtaxe de pavillon avait été primitivement considérée comme le meilleur et même comme l'unique moyen de protection ; dans l'enquête de 1863 on n'avait pas parlé de la prime et si celle-ci a triomphé dans la loi de 1881 c'est parce qu'on fut obligé de renoncer à la surtaxe et d'abroger la loi de 1872 qui l'avait rétablie, mais la prime qui n'a eu d'abord en sa faveur que quelques voix isolées a acquis bientôt un si grand nombre de partisans que la surtaxe n'avait plus à la commission de 1897 qu'un seul défenseur [1]. Cette évolution s'explique non seulement par l'avantage considérable de laisser subsister certaines conventions internationales complexes qu'il serait imprudent pour nous de dénoncer [2], mais encore par certains mérites de la prime qu'on reconnaît mieux aujourd'hui et qui lui ont valu la préférence même à l'étranger. La prime constitue une mesure beaucoup moins irritante que la surtaxe ; aussi appelle-t-elle moins volontiers des représailles de même nature qui entraînent d'ailleurs pour l'Etat de lourds sacrifices pécuniaires auxquels on ne se soumet pas sans nécessité; elle procure à la marine une protection qui la suit jusque dans les ports étrangers où la surtaxe la laisse sans défense ; enfin elle se répartit entre tous les contribuables en proportion des impôts qu'ils paient et ne pèse que faiblement sur chacun d'eux, tandis que la surtaxe a un champ d'incidence plus restreint; elle atteint directement et principalement les industries qui importent ou qui exportent par voie de mer, entrave leur développement, diminue le fret et finit ainsi par nuire à la marine qu'elle a pour but de protéger [3].

commission d'enquête, p. 91 à 93, 221, 581, 497, 539, 620 à 621 ; *Revue de la marine marchande*, novembre 1899, p. 544.

[1] Commission extraparlementaire, 1897, p. 519-539.

[2] *Bulletin de la Société d'économie politique nationale*, 1898, p. 105.

[3] Les inconvénients de la surtaxe de pavillon avaient été mis en relief au lendemain même de sa suppression, en 1868. — Cf. M. Leveillé, *loc. cit.*, p. 169-174. Il est fâcheux qu'on n'ait voulu s'en rendre compte qu'en 1881.

Digitized by Google

Telles sont les raisons pour lesquelles on admet aujourd'hui que la marine marchande a besoin d'être encouragée et que le meilleur moyen protecteur est la prime. Sur tous ces points les conflits d'idées et de doctrines se sont sensiblement apaisés. Il n'en est pas de même malheureusement pour la dernière question qui nous reste à résoudre, la question très simple en apparence, très complexe en réalité, et sur laquelle ont porté presque exclusivement les discussions récentes de la répartition de la prime entre les deux industries, de l'armement et de la construction des navires. C'est sur elle que nous concentrons toute notre attention en nous efforçant de faire prévaloir une solution simple à laquelle on ne s'est pas assez arrêté à notre gré, et qui nous paraît être cependant l'unique moyen de sortir d'une impasse dans laquelle nous nous débattons depuis près de vingt ans au grand détriment de notre marine.

Mais voyons d'abord comment la question se pose dans ses termes les plus généraux.

L'effet normal de la prime est un accroissement d'activité et par conséquent un élargissement du débouché offert par l'industrie primée à toutes celles qui lui fournissent son outillage ou ses matières premières : l'attribution d'une prime aux filateurs de soie profite directement aux filateurs et indirectement aux fabricants de métiers à tisser, aux sériciculteurs, aux fabricants de bassines employées par les sériciculteurs. De même, les primes à la navigation augmentent l'effectif de la flotte et par là ouvrent un nouveau débouché aux constructeurs de navires, aux établissements métallurgiques, à toutes les industries avec lesquelles ceux-ci se trouvent en relation. Comme un courant électrique, le courant d'activité développé par la prime se transmet par contacts successifs à tous les anneaux de cette longue chaîne d'industries dont l'extrémité tient au sol national lui-même par celles qui ont pour fonction d'en extraire les matières premières. Lorsque le courant n'est pas détourné par un contact étranger, il parcourt d'une extrémité à l'autre la chaîne toute entière et ainsi chaque industrie bénéficie de l'impulsion qu'elle a donnée aux autres en payant sa part de la prime. Il en est habituellement ainsi parce que les anneaux de la chaîne adhèrent fortement l'un à l'autre ; un *industriel s'approvisionne de préférence sur le marché national,* non seulement par patriotisme mais encore par intérêt, soit parce que les produits

Digitized by Google

nationaux sont à sa portée et qu'il en peut surveiller la fabrication, conformément à ses besoins et à ses goûts, soit parce qu'il trouvera auprès d'un compatriote plus de complaisance, de sécurité et de crédit, soit tout simplement parce qu'on ne songe pas à aller chercher au loin des produits qu'on a sous la main. Pour se rendre compte de la partie de ces mobiles, il suffit de songer que des mobiles analogues forment, aujourd'hui pour les petits détaillants un rempart presqu'inexplicable à l'abri duquel ils soutiennent sans trop faiblir, malgré l'élévation de leurs prix et la mauvaise qualité de leurs produits, l'assaut des grands magasins et des sociétés coopératives [1]. Telle est l'influence du voisinage [2]. Malgré elle cependant il y a des cas dans lesquels le courant d'activité émané de la prime peut être interrompu et détourné. La cause en est dans une élévation excessive des prix sur le marché national : elle force l'industrie a faire violence à ses tendances et à s'approvisionner sur le marché étranger. Dans ce cas, le courant d'activité passe tout entier de l'industrie nationale à l'industrie étrangère qui profite seule du débouché ouvert par la prime, préjudice incalculable pour l'industrie nationale à une époque ou la question du débouché est une question vitale. Or ce cas se rencontre précisément en matière de construction de navires : nos chantiers fabriquent des navires de qualité supérieure, mais leurs prix dépassent ceux des chantiers anglais ou allemands 30 à 80 p. 100. Nos armateurs ont déserté le chantier français, ils ont porté près de la moitié de leurs commandes aux constructeurs étrangers. On conçoit qu'en pareille hypothèse l'Etat ait le devoir d'intervenir pour faire cesser ce dé-

[1] La vitalité des petites entreprises est assez grande pour que certains socialistes y voient la condamnation des prophéties de Marx sur la concentration progressive des entreprises capitalistes et le cataclysme final qui doit en résulter. Cf. Bernstein, *Socialisme théorique*, trad. Cohen, p. 94, 114.

[2] Cette influence a été mise en lumière par des faits récents : la loi du 13 janvier 1892 accordait une prime aux filateurs de soie, sans distinguer entre les cocons achetés en France et les cocons achetés à l'étranger, il est établi que dans la période de 1893-1896 le prix des cocons secs était inférieur d'environ 2 fr. par kilogramme à celui des cocons français. On aurait pu croire qu'en l'absence de droits de douanes ou d'entraves quelconques les filateurs achèteraient à l'étranger la plus grande partie de leurs cocons. Il n'en fut rien cependant : on a filé dans ces quatre années 2.871.093 kilog. de soie avec des cocons français, 223.193 kil seulement avec des cocons étrangers, soit à peine 7 p. 100. Si dans ce délai les filateurs ont sacrifié 4.742.186 francs, c'est qu'évidemment ils y ont trouvé des avantages. Parmi eux, ceux que nous signalons ont assurément exercé une influence prépondérante. — Travaux préparatoires de la loi du 2 avril 1898 cités par M. de Lavison, *La protection par les primes*, p. 119.

Digitized by Google

tournement d'activité. Mais comment doit-il s'y prendre ; c'est la question qui se pose et qu'on n'a pas pu résoudre jusqu'ici d'une façon satisfaisante.

Les procédés qu'on a employés ou qu'on peut employer se ramènent à deux. Le premier consiste à subordonner le droit à la prime à l'approvisionnement sur le marché national, dans notre hypothèse à l'achat des navires sur le chantier français. C'est ce que nous appellerons le *système du paiement indirect* parce que sur la prime payée à l'armateur le constructeur prélève une somme égale à la différence entre le prix d'un navire sur le marché français et sur le marché étranger. L'armateur ne conserve qu'une partie de la prime destinée à compenser la surélévation des frais de navigation ; l'autre part est perçue par lui à titre de remboursement de l'avance qu'il a faite au constrncteur en lui payant son navire plus cher qu'à l'étranger. Et ainsi l'armateur nous apparaît tout à la fois comme le mandataire et le banquier de l'Etat chargé d'avancer la prime au constructeur [1]. Ce système est susceptible d'une application radicale et absolue qui a été faite par la loi du 30 janvier 1893 [2] en vertu de laquelle la prime n'est acquise qu'aux seuls navires de construction française, d'une application partielle et mitigée faite antérieurement par la loi du 29 janvier 1881 qui donnait une demi-prime aux navires de construction étrangère.

L'autre, procédé beaucoup plus simple que le premier, consiste à attaquer sans détours l'obstacle qui écarte les armateurs de nos chantiers de construction en donnant à ceux-ci une prime qui comble la différence entre les prix français et les prix étrangers et en payant la prime de navigation à tout navire français, quelle qu'en soit l'origine. C'est ce que nous appelons le *système de paiement direct,* parce que l'armateur est déchargé de ses fonctions d'intermédiaire. Telles sont les deux idées fondamentales qui forment la base des systèmes multiples discutés ou appliqués en ces derniers temps, soit en France, soit à l'étranger. Pour les apprécier dans leurs conséquences économiques, nous mettrons d'abord en lumière les résul-

[1] Certains armateurs ont protesté contre cette fonction qu'ils n'acceptaient comme bien on pense que malgré eux et ont accusé les constructeurs d'accaparer indûment par l'élévation de leur prix une partie de la prime de navigation. Mais c'est bien ce qu'avait voulu la loi. Chambre, *Déb. parl.*, 1893, I, p. 56.

[2] Les constructeurs, d'après cette loi, perçoivent bien une prime mais elle n'est que la compensation des droits de douane qu'ils paient.

Digitized by Google

tats fournis par l'expérience en étudiant les effets produits par les lois de 1881 et 1893. Nous aborderons ensuite les projets de réforme.

I

La loi du 29 janvier 1881 accorde une prime aux constructeurs et une autre aux armateurs. La prime des constructeurs est par tonneau de jauge brute de :

60 fr. pour les navires en fer et en acier.
20 fr. pour les navires en bois de 200 tonneaux ou plus.
10 fr. pour les navires en bois de moins de 100 tonneaux.
40 fr. pour les navires mixtes.
12 fr. par 100 kil. pour les machines motrices.

Cette prime est considérée comme la compensation des droits de douane payés par le constructeur sur ses matières premières (art. 4).

La prime d'armement payée seulement pour la navigation au long cours à l'exclusion du cabotage international omis par crainte injustifiée d'ailleurs de violer les conventions internationales est identique pour les navires à voiles et les navires à vapeur, mais elle varie suivant la nationalité du constructeur. Les navires de construction française reçoivent par tonneau de jauge *nette* et mille milles parcourues la somme de 1 fr. 50 avec décroissance annuelle de 0 fr. 75 pour les navires en bois ou composites, de 0 fr. 50 pour les navires en fer ou en acier. Les navires de construction étrangère reçoivent seulement une demi-prime. Prime ou demi-prime sont dues par l'Etat pendant un délai de dix ans *qui commence à courir à partir de la promulgation de la loi.* Enfin *l'une et l'autre* sont justifiées (art. 9) « par les charges imposées à la » marine marchande pour le recrutement et le service de la marine » militaire », justification incomplète non seulement pour la prime entière qui compense notamment l'élévation des prix des navires sur le marché français, mais même pour la demi-prime qui compense une surélévation des frais de navigation due a bien d'autres causes que les charges militaires. Cette justification est le point de départ d'une erreur qui s'épanouira bientôt dans le système de la compensation d'armement consacré par le projet de loi de 1899.

Voilà les seules dispositions de loi qui peuvent nous intéresser, étudions leurs effets dont on a trop souvent parlé avec plus d'abondance que de précision.

Digitized by Google

Les dépenses supportées par l'Etat ont été de 31.658.281 de fr.[1] pour les constructeurs et pour les armateurs de 91.072.961 de fr., en tout 122.731.242 de fr. Le sacrifice a été assez lourd, mais le courant d'activité qu'il a produit a été intense, il s'est traduit par un grossissement brusque du tonnage des navires achetés par les armateurs.

1880 = 46.830 Tx.
1881 = 80.361 Tx.
1882 = 203.942 Tx.
1883 = 122.069 Tx.

Cet accroissement est d'autant plus significatif qu'il se manifeste au cours d'une période de dépression pendant laquelle, comme nous l'avons vu précédemment, le tonnage des acquisitions de navires était tombé de 98.000 tonneaux à 41.000.

Ces statistiques annuelles font bien ressortir le lien de causalité existant entre la prime et le développement du tonnage, mais nous jugerons mieux du résultat en comparant le tonnage annuel moyen de la période qui précède la prime et de celle qui la suit.

Période de 1871-1881 = 52.859 Tx
Période de 1881-1893 = 71.310 Tx

La première période est à la deuxième comme 100 est à 135 : l'accroissement est de 35 p. 100.

Pour nous faire une idée exacte de l'influence de la prime, cela ne suffit pas encore ; il faut tenir compte non seulement du tonnage des navires qui sont venus grossir l'outillage de nos armateurs, mais aussi de ceux qui, pour une cause ou une autre, ont cessé d'en faire partie. Comparons pour cela les effectifs moyens dans ces deux mêmes périodes :

Période de 1871-1881 = 510.366 Tx
Période de 1881-1893 = 477.833 Tx[2]

Le résultat de la comparaison est assez inattendu ; en même temps que le tonnage des francisations augmentait, celui de l'effectif a

[1] Cf. tableaux placés en tête des travaux de la Commission extraparlementaire de 1897, et ceux publiés par l'Administration des douanes, *passim*.

[2] Il s'agit de l'effectif de la navigation au long cours qui était seule encouragée par la prime. Calculs faits à l'aide de statistiques spéciales établies par la chambre de commerce de Marseille. Commission extraparlementaire, 1897, p. 699. Ces chiffres et ceux qui suivront représentent, à moins d'indication contraire, des tonnages nets

Digitized by Google

diminué. Comme on peut le voir d'ailleurs, la diminution est faible : elle ne dépasse pas 7 p. 100 et si elle affaiblit l'impression favorable produite par l'examen des statistiques précédentes, il n'en faut pas non plus tirer des conclusions trop pessimistes. Si la prime n'a pas suffi pour arrêter la décadence de notre effectif, tout au moins l'a-t-elle atténuée ; en comblant plus largement les vides, elle l'a empêchée d'être aussi profonde [1]. L'importance de ces vides elle-même est un symptôme de rajeunissement auquel la prime n'a certainement pas été étrangère.

Tous ces indices de l'heureuse influence exercée par la prime ne représentent encore que des services en puissance. Voyons maintenant quelle a été la progression des services effectivement rendus par la marine sous l'impulsion de la prime. Nous en jugerons en comparant avant et après l'établissement de la prime la moyenne des entrées et des sorties sous pavillon français, pour la navigation de concurrence.

Période de 1871-1881 = 3.548.940 Tx
Période de 1881-1893 = 5.730.856 Tx [2]

L'accroissement est de 64 p. 100 et la prime y a certainement contribué. Mais ici encore, ne nous hâtons pas vers une conclusion trop optimiste car, si au lieu de comparer la marine française avec elle-même, nous la comparons avec les marines concurrentes, le résultat sera beaucoup moins satisfaisant. Dans la période de 1871-1881, la part moyenne annuelle du pavillon français dans les entrées et les sorties était de 44 p. 100 ; cette part tombe à 38 p. 100, malgré la prime dans la période de 1881 à 1893 [3].

Les effets de la prime à l'égard de l'industrie de l'armement peu-

[1] Les résultats que nous venons de constater prouvent tout au moins que le premier effet du système des primes n'a pas été « d'encourager les armateurs à conserver indéfiniment leur vieux matériel naval » comme on a prétendu le démontrer. De Molinari, *Journal des économistes*, novembre 1897, p. 313. La décroissance annuelle de la prime est au contraire un stimulant puissant au renouvellement de l'outillage et constitue évidemment l'une des supériorités de la prime sur le droit de douane. — Cf. M. Charles Gide : La protection sans droits protecteurs, *Revue d'Economie politique*, octobre 1891 et *Principes d'Economie politique*, 1898, p. 322. Il est même curieux de constater que le renouvellement de notre outillage n'a jamais été plus rapide que dans la période qui suit l'établissement de la prime : il ne s'explique pas seulement d'ailleurs par la décroissance de la prime qui, dans une période aussi courte, n'a pas pu exercer une bien grande influence, mais principalement par la confiance inspirée à l'armateur par la protection de la loi.

[2] Tableaux publiés par la Direction générale des douanes et graphiques.

[3] *Commission extraparlementaire*, de 1897, p. 37.

Digitized by Google

vent donc se résumer ainsi : elle a déterminé une augmentation considérable du tonnage des navires francisés, un progrès notable dans le mouvement des entrées et des sorties sous pavillon français, mais elle n'a pu empêcher une diminution importante de l'effectif de notre flotte et l'empiètement des marines étrangères sur le domaine même du pavillon français, c'est-à-dire dans le transport des marchandises pour le compte de la France. Recherchons maintenant l'influence de la prime sur l'industrie de la construction et voyons si le législateur de 1881 est parvenu à réserver à nos constructeurs français le débouché dont nous venons de mesurer l'étendue. Nous allons constater qu'ici les prévisions de la loi ont été complètement déjouées par les évènements et que le débouché ouvert par la prime a profité principalement, pour ne pas dire exclusivement, à l'industrie étrangère.

Voici quelle a été la moyenne des constructions faites annuellement par les chantiers français dans la période antérieure et dans la période postérieure à la loi :

Période de 1871-1881 = 30.824 Tx.
Période de 1881-1893 = 31.124 Tx.

L'accroissement est insignifiant, il n'atteint pas 1 p. 100; résultat singulièrement significatif, quand on le compare avec les progrès de la construction étrangère dans les mêmes périodes.

Période de 1871-1881 = 22.398 Tx.
Période de 1881-1893 = 30.497 Tx.

En regard d'un accroissement de 1 p. 100 pour la construction française, nous constatons un accroissement de 36 p. 100 pour la construction étrangère. La construction étrangère, qui représentait 72 p. 100 de la construction française dans la première période, en représente 98 p. 100 dans la deuxième, c'est-à-dire qu'elle absorbe maintenant près de la moitié du débouché. On a essayé d'expliquer ce résultat déplorable en disant que le point de départ du délai d'application de la loi ayant été maladroitement choisi, les avantages qu'on pouvait espérer obtenir de la prime allaient en diminuant à mesure qu'on s'éloignait de la date de promulgation de la loi, et qu'ainsi l'attrait offert par la prime entière aux armateurs de navires construits en France, n'avait pu exercer sur eux une in-

Digitized by Google

fluence sérieuse que pendant les premières années après la loi [1]. Il est facile de voir que cette explication n'est qu'en partie vraie en établissant la moyenne annuelle des constructions françaises dans la courte période de 1881 à 1886 qui suit immédiatement la loi et en la comparant avec celle de la période antérieure.

Période de 1871-1881 = 30.824 Tx.
Période de 1881-1886 = 39.538 Tx.

L'accroissement est de 28 p. 100, très supérieur par conséquent à celui de 1 p. 100, constaté dans la période de 1881 à 1893. Mais voyons ce qu'est devenue la construction étrangère dans cette même période de 1881 à 1886 par comparaison avec la période précédente :

Période de 1871-1881 = 22.398 Tx.
Période de 1881-1886 = 45.847 Tx.

L'accroissement est exactement de 104 p. 100. Ainsi dans la période où la construction française s'accroît de 1 p. 100, la construction étrangère s'accroît de 36 p. 100; dans la période où la construction française s'accroît de 31 p. 100, la construction étrangère s'accroît de 104 p. 100. Dans cette période plus restreinte de 1881-1886, les délais d'application de la loi et leur point de départ n'ont pu exercer aucune influence. Il faut chercher une autre explication et il n'est point difficile de la découvrir. Si nos armateurs ont fréquemment donné la préférence aux constructeurs étrangers, c'est sans doute quelquefois en raison de la longueur des délais de construction de nos chantiers [2], mais c'est principalement en raison de l'élévation des prix français [3] comparés avec ceux des chantiers étrangers. Il était plus avantageux pour nos armateurs de

[1] Chambre, *Débats parlementaires*, 1893, I, p. 31; *Commission extra-parlementaire*, 1897, p. 103 et 104.

[2] Il est difficile de comparer ces délais avec ceux des chantiers étrangers, de façon à formuler un chiffre précis. On a dit fréquemment cependant devant la Commission extraparlementaire de 1897 que les délais de nos chantiers dépassent de 39 ou 40 p. 100 ceux des chantiers anglais. Cf. p. 130.

[3] Nous ferons pour les prix la même remarque que pour les délais. L'écart avec ceux de l'étranger a été évalué par les uns à 30 p. 100 (*Commission extraparlementaire*, 1097, p. 238; par d'autres, à 44 p. 100 pour les voiliers, 60 p. 100 pour les vapeurs (*Ibid.*, p. 379); par d'autres encore, principalement des armateurs, à 90 et même 100 p. 100, p. 379, 381 et 550. — V. surtout des calculs faits pour un navire en acier de 2.500 tonneaux (type normal pour la navigation au long cours) et d'où il résulterait que ce navire reviendrait à 230.fr. par tonneau en Angleterre, à 325 fr. en France. — *Loc. cit.*, p. 255 s.

Digitized by Google

percevoir une demi-prime sur un navire acheté à l'étranger qu'une prime entière sur un navire acheté en France. Que fit-on pour remédier à cette infériorité de nos chantiers et à l'impuissance de la loi de 1881 ? C'est ce que nous allons voir en étudiant la loi du 30 janvier 1893.

Les travaux préparatoires de cette loi forment un curieux chapitre d'histoire économique dont nous examinerons en détail quelques parties, mais sur lequel il est bon de jeter dès maintenant un coup d'œil d'ensemble. La commission parlementaire qui élabora le projet de loi ayant constaté entre les prix français et les prix étrangers un écart trop grand pour assurer à nos chantiers la clientèle des armateurs français, avait proposé de le réduire en élevant la prime des constructeurs de 60 à 120 francs[1]. Cette élévation était basée sur des calculs minutieux, on la jugeait suffisante pour enlever aux armateurs tout intérêt à s'approvisionner à l'étranger, et, en conséquence, on croyait pouvoir laisser à ceux qui y seraient contraints par des circonstances exceptionnelles la demi-prime dont ils avaient besoin pour lutter contre leurs concurrents. Ce projet subit une première modification pour des raisons budgétaires : la prime des constructeurs fut réduite de 120 à 90 francs; mais cette dernière somme était considérée par tout le monde comme un minimum irréductible (disons même insuffisant si les calculs antérieurement faits étaient exacts) et la demi-prime était encore maintenue. Ce n'était pas pour longtemps; elle subit bientôt une série d'assauts à la suite desquels elle fut éliminée du projet ; on considéra sa suppression comme une source d'économies d'autant plus importantes qu'elles pouvaient, pensait-on, en entraîner d'autres à leur suite ; on les réalisa en abaissant de 90 à 65 francs la prime des constructeurs qui fut ainsi ramenée à peu près au même niveau qu'en 1881.

Par là le projet de loi subissait une transformation profonde ; la commission avait visiblement orienté son projet primitif dans le sens du paiement direct en proposant d'attribuer aux constructeurs eux-mêmes le supplément de prime qui leur était nécessaire pour réduire l'écart entre leurs prix et ceux du marché étranger à la valeur d'une demi-prime de navigation. Par la suppression de cette

[1] Il s'agit ici des navires en fer et en acier. Quant aux autres, ils bénéficiaient d'une augmentation correspondante.

Digitized by Google

demi-prime d'une part, par la réduction de la prime de construction à 65 francs, d'autre part, le parlement s'engageait à pleines voiles dans la voie du paiement indirect. On pouvait critiquer cette tendance nouvelle, mais puisqu'on s'y abandonnait il fallait, semble-t-il, en admettre toutes les conséquences. On avait reconnu la nécessité d'un supplément de prime pour les constructeurs. On avait renoncé à le leur payer directement, puisqu'on avait réduit leur prime à 65 fr. ; par la suppression de la demi-prime de navigation, on avait lié les armateurs aux constructeurs français et on les avait transformés en mandataires de l'Etat chargés de payer une prime aux constructeurs sous forme d'un prix plus élevé que celui des marchés étrangers. Toutes ces mesures en appelaient, semble-t-il, naturellement une autre : le vote des crédits nécessaires au remboursement de la prime dont on obligeait l'armateur à faire l'avance au constructeur, c'est-à-dire *une augmentation de la prime de navigation destinée à se transformer en prime de construction*. Or cette mesure n'a pas été prise ou du moins on n'a pas eu l'intention de la prendre. C'est ce qui resulte de l'examen des modifications qu'a subies la prime de navigation et surtout des arguments par lesquels on les a justifiées. La prime de navigation, qui était en 1881 de 1 fr. 50 par tonneau de jauge *nette* pour les vapeurs et pour les voiliers, fut réduite par la commission à 1 fr. 10 pour les vapeurs, à 1 fr. 40 pour les voiliers; c'est qu'on lui avait donné une nouvelle base; à la jauge nette on avait, pour des raisons fiscales, substitué la jauge brute [1]; mais la jauge brute étant naturellement plus considérable que la jauge nette, on avait réduit le taux de la prime pour ne pas en augmenter le total, et comme la différence entre la jauge nette et la jauge brute est moins grande pour les voiliers que pour les vapeurs encombrés par le charbon et les machines, la réduction de la prime était moindre pour les premiers que pour les seconds. Ainsi le but de la commission était de donner aux navires *l'équivalent exact de l'ancienne prime de navigation*. A la Chambre, des protestations se firent entendre en faveur des voiliers et on demanda d'élever leur prime de 1 fr. 40 à 1 fr. 70.

[1] Certains droits supportés par l'armateur se paient en raison de la jauge nette, et plusieurs décrets avaient modifié les procédés de mesure de cette jauge nette dans le sens de sa diminution, dans la crainte que d'autres décrets du même genre ne fussent rendus postérieurement et pour éviter la diminution de prime qui aurait pu en résulter on s'est basé sur la jauge brute.

Digitized by Google

Cette augmentation, comme le prouve d'ailleurs sa limitation à une seule catégorie de navires, n'était point justifiée par la suppression de la demi-prime de navigation ou la réduction de la prime de construction mais uniquement par les résultats de la loi de 1881 à l'égard des voiliers. On allégua qu'on avait commis vis-à-vis d'eux une injustice involontaire; que les vapeurs, grâce à la rapidité et à la régularité de leur allure, pouvaient gagner annuellement une prime plus forte, que pour ce motif notre flotte était presque dénuée de ces grands voiliers en fer et en acier si précieux pour les transports lents et à bon marché, et déjà si nombreux à l'étranger [1]; on fit encore remarquer que la flotte à voiles était la meilleure école du matelot, que les voiliers étaient « les prolétaires de la mer, » etc., etc., mais personne ne parla de la modification profonde introduite dans l'économie du projet de la commission. — L'accroissement de la prime aux voiliers, dans l'intention de ceux qui la demandèrent, était destinée à la mettre au niveau de celle des vapeurs, à *compenser une surélévation de frais* de navigation, mais nullement à payer la prime des constructeurs. Voilà comment pour déterminer le taux de la prime de navigation le parlement se fonda sur les calculs établis par la commission, sans tenir compte de ce que ces calculs, dans leur application à la prime de navigation, avaient été basés sur l'hypothèse d'une prime à la construction de 120 francs réduite depuis à 65 francs.

Cette attitude du parlement est pour le moins énigmatique. Comment l'expliquer? C'est là une question que nous réservons, les renseignements ci-dessus étant suffisants pour faire comprendre la loi du 30 janvier 1893 et les effets qu'elle a produits.

Voici ses principales dispositions :

Les constructeurs reçoivent les primes suivantes (art. 2) :

65 fr. pour les navires en fer ou en acier.
40 fr. pour les navires en bois de plus de 150 Tx.
30 fr. pour les navires en bois de moins de 150 Tx.
15 fr. par 100 kilogs pour les machines.

Les armateurs n'ont droit à la prime que pour les navires de construction française (A. 6. : « la prime aux navires construits à l'étranger est et demeure supprimée »). Cette prime est de 1 fr. 10 par tonneau de jauge *brute* pour les vapeurs avec décroissance

[1] Chambre, *Débats parlementaires*, 1893, I, p. 26.

Digitized by Google

annuelle de 0 fr. 06 pour les navires en bois, de 0 fr. 04 pour les navires en fer ou en acier. Pour les voiliers, la prime est de 1 fr. 70 avec décroissance annuelle de 0 fr. 08 s'ils sont en bois, 0 fr. 06 s'ils sont en fer ou en acier. La prime de navigation qui était réservée au long cours par la loi de 1881 est attribuée dans la proportion de 2/3 au cabotage international; enfin elle est due pour chaque navire non plus comme en 1881 à partir de la promulgation de la loi, mais à partir de la francisation du navire, et ainsi jusqu'au dernier moment de son existence la loi conserve toute son efficacité.

Voici maintenant quels ont été ses effets. Les dépenses de l'Etat dans la période de 1893 à 1898 se sont élevées pour les constructeurs à 20.854.347 francs; pour les armateurs à 54 855.504 francs en tout 75.709.851 francs [1], soit une dépense annuelle de 15.141.970 francs alors que dans la période de 1881-93 elle s'était élevée à 10.227.603 francs, — Mais à ces sacrifices plus lourds ne répondent pas des résultats meilleurs. Le but du législateur était principalement de repousser l'envahissement du marché français par les navires de construction étrangère : on ne peut nier cependant qu'il fut atteint comme le montre le tonnage annuel moyen de la construction française qui s'est accru sensiblement.

Période de 1881 à 1893 = 31.124 Tx.
Période de 1893 à 1399 = 34.076 Tx.

L'accroissement est de 9 p. 100 et correspond à une diminution de la construction étrangère :

Période de 1881 à 1893 = 30.497 Tx.
Période de 1893 à 1899 = 26.443 Tx.

La diminution est de 14 p. 100. La construction étrangère, qui dans la première période représentait 98 p. 100 de la construction française, n'en représente plus dans la deuxième que 77 p. 100. Néanmoins elle occupe une place plus importante encore que dans la période de 1871 à 1881 où *malgré la liberté absolue laissée aux armateurs*, son tonnage moyen annuel n'était que de 22.398 tonneaux.

Le résultat est donc en somme médiocre; voyons maintenant, en

[1] Direction générale des douanes; tableau général du commerce et de la navigation pour l'année 1898, II, p. 29-31.

Digitized by Google

étudiant les effets de la loi à l'égard de l'armement, à quel prix il a été obtenu. La comparaison du tonnage moyen annuel des achats de navires faits par nos armateurs tant en France qu'à l'étranger donne les résultats suivants :

Période de 1881 à 1893 = 71.310 Tx.
Période de 1893 à 1899 = 58.866 Tx.

Le tonnage de la deuxième période est inférieur de 18 p. 100 à celui de la première et à peine supérieur à celui de la période de 1871 à 1881 (52.859 Tx.). — Ainsi sous l'influence de la loi de 1893, alors que les constructions françaises s'accroissent de 9 p. 100, les achats de navires diminuent de 18 p. 100. Les constructeurs ont gagné environ 17.700 tonneaux ; les armateurs en ont perdu 74.664 : la perte des armateurs est quatre fois plus considérable que le gain des constructeurs. Et cela ne donne pas encore une idée exacte du préjudice subi par l'armement. Pour l'apprécier dans toute son étendue, il faut encore savoir que les francisations, si restreintes cependant, ont porté principalement sur de vieux navires achetés à l'étranger, que sur 253.939 tonneaux de jauge des vapeurs, plus 96.296 tonneaux, soit 37 p. 100 seulement, représentent des navires neufs, le reste, c'est-à-dire 67 p. 100 se compose de navires plus ou moins vieux et démodés achetés à des armateurs étrangers [1]. Les armateurs français pris entre la nécessité de renoncer à leur prime et celle d'acheter des navires sur le marché français à un prix trop élevé, ou bien se sont abstenus de renouveler leur outillage ou bien ont acheté de vieux navires dont le bon marché a compensé pour eux la privation de la prime. Mais ils ont ainsi doublement affaibli notre flotte : en s'embarrassant d'un matériel médiocre et en fournissant à leurs concurrents le moyen de renouveler plus facilement le leur.

Après ces constatations, on ne s'étonnera pas que le tonnage moyen de notre effectif se soit encore affaibli dans cette période.

Période de 1877 à 1892 = 968.541 Tx.
Période de 1893 à 1899 = 906.841 Tx. [2]

On ne s'étonne pas davantage que la part du pavillon français

[1] *Commission extraparlementaire*, 1897, p. 637. — Au contraire, dans la flotte allemande, la proportion des vapeurs neufs est de 88 p. 100 et de 95 p. 100 dans la flotte anglaise. — *Loc. cit.*

[2] Cette statistique s'applique aussi bien au cabotage international qu'au long cours.

Digitized by Google

dans nos transports maritimes, qui atteignait encore 38,91 p. 100 sous le régime de la loi de 1881, soit tombée à une moyenne de 34 p. 100 de 1881 à 1893.

Cette dépression dans l'industrie de l'armement appelle évidemment une réforme immédiate ; mais il en faut pénétrer les causes et pour cela rechercher sur quels éléments elle a porté, en nous occupant successivement des voiliers et des vapeurs.

Le tonnage moyen annuel des francisations de voiliers a été le suivant :

Période de 1881 à 1893 = 32.286 Tx.
Période de 1893 à 1899 = 32.982 Tx.

Cet accroissement de 2 p. 100, insignifiant en apparence, est en réalité très notable quand on réfléchit que les voiliers forment dans les flottes modernes un élément en voie de décadence [1]. Le progrès a d'ailleurs été beaucoup plus grand dans l'industrie de la construction que dans celle de l'armement, comme le montre le tonnage moyen des constructions françaises.

Période de 1881 à 1893 = 12.111 Tx.
Période de 1893 à 1899 = 25.288 Tx. [2]

L'accroissement est de 10,8 p. 100, et correspond à une diminution importante de la construction étrangère :

Période de 1881 à 1893 = 9.233 Tx
Période de 1893 à 1899 = 7.646 Tx

La diminution est de 18 p. 100. La construction étrangère qui, dans la première période, représentait 76 p. 100 de la construction française, en représente 30 p. 100 dans la deuxième [3].

[1] Cet accroissement est dû en partie à la construction de 35 grands voiliers en fer et en acier d'une valeur totale de 25 millions de francs. *Sous-commission d'enquête*, 1897, p. 25.

[2] La proportion, par rapport au tonnage total, du tonnage des voiliers lancés de 1893 à 1896, s'abaissait en Angleterre de 14 p. 100 en 1893 à 4 p. 100 en 1896. En Allemagne de 13 p. 100 à 2 p. 100. En France, elle s'est élevée de 33 à 78 p. 100, *Commission extraparlementaire*, 1897, p. 253).

[3] Ces résultats démontrent l'inexactitude des affirmations de quelques armateurs qui déclarèrent à la commission extraparlementaire de 1897 : « qu'on n'avait jamais constaté un échec aussi lamentable au point de vue de la construction française que celui résultant de l'application de la loi de 1893 », *loc. cit.*, p. 110. Des constructeurs ont dit aussi que « les armateurs ayant toujours caressé l'espoir de voir la demi prime rétablie » ont ajourné une partie de leurs commandes et que les résultats de la période ont été » faussés par cette circonstance », *loc. cit.*, p. 237. On voit que, pour les voiliers tout

Digitized by Google

Si des voiliers nous passons aux vapeurs, nous constaterons un résultat tres différent. Le tonnage moyen des francisations a été :

Période de 1881 à 1893 = 39.794 Tx
Période de 1893 à 1899 = 26.032 Tx

C'est une diminution de 5 p. 100, d'autant plus significative que, dans toutes les flottes modernes, le tonnage des vapeurs s'accroît très rapidement [1].

Un mouvement de *décroissance parallèle* s'est produit dans le tonnage annuel moyen des constructions françaises :

Période de 1881 à 1893 = 18.162 Tx
Période de 1893 à 1899 = 7.155 Tx

La diminution est de 61 p. 100. D'où vient cette différence entre les résultats de la loi à l'égard des voiliers et des vapeurs ? Le mode de paiement de la prime, bien qu'il ne produise pas nécessairement (comme nous le verrons bientôt), les mêmes effets à l'égard des deux catégories de navires, ne suffit pas pour expliquer des résultats aussi dissemblables. Le taux de la prime a exercé ici une influence certaine. Les armateurs de vapeurs ayant été contraints, par la suppression de la demi-prime, d'acheter leurs navires en France, et ainsi transformés malgré eux en mandataires de l'Etat chargés de faire l'avance de la prime de construction sans que l'Etat leur ait remboursé cette avance, ont dû abandonner aux constructeurs une partie de leur propre prime. La protection est devenue insuffisante et par là s'explique la diminution des francisations de vapeurs et de leur construction en France. A l'égard des voiliers, le législateur n'avait pas eu plus de prévoyance; mais, par suite d'une erreur d'appréciation, l'augmentation de prime qu'on avait jugée nécessaire pour mettre la protection des voiliers au niveau de celle des vapeurs, et pour compenser la surélévation de leurs frais de navigation, a suffi en outre pour payer la prime des constructeurs. Si cette bienheureuse erreur n'avait pas été com-

au moins, les armateurs n'ont pas craint de multiplier leurs commandes. S'ils les ont restreintes pour les vapeurs, c'est qu'ils n'ont pu faire autrement et ils en ont souffert autant que les constructeurs.

[1] De 1894 à 1898, la flotte à vapeur allemande s'est accrue de plus de 500.000 tonneaux bruts, la flotte anglaise de 1.623.000. *Commis. extraparl.*, 1897, *graphiques*, p. 636.

Digitized by Google

mise, les résultats de la loi de 1893 eussent été désastreux sur toute la ligne.

II

Nous sommes maintenant en possession des données fournies par l'expérience de ces vingt dernières années, d'où résulte la nécessité d'une réforme immédiate de la loi de 1893. Il nous reste à étudier les projets présentés pour la mettre à exécution : Comme ils sont fort nombreux, nous n'analyserons que les principaux d'entre eux, en insistant seulement sur les dispositions relatives à la question qui nous occupe. C'est pourquoi nous les grouperons d'après le mode qu'ils adoptent pour la répartition de la prime, en examinant successivement : 1° Les projets qui appliquent intégralement le principe du paiement indirect; 2° ceux qui l'appliquent partiellement en attribuant ouvertement ou d'une manière dissimulée une fraction de prime aux armateurs de navires construits à l'étranger; 3° ceux qui appliquent intégralement le principe du paiement direct.

Premier groupe. *Projets qui appliquent intégralement le principe du paiement indirect.* — Le système du paiement indirect a été consacré une première fois sous une forme que nous avons analysée par la loi de 1893. Il a été depuis l'objet de projets dont l'un des plus intéressants est celui de M. Daymard, ingénieur en chef de la Compagnie Transatlantique [1]. Il conserve pour la prime de la construction le taux fixé par la loi de 1893, réserve comme elle la prime de navigation aux navires de construction française, cette prime étant maintenue à 1 fr. pour les voiliers, mais élevée de 1 fr. 10 à 1 fr. 50 pour les vapeurs. C'est donc une nouvelle édition de la loi de 1893, corrigée seulement par une augmentation de la prime aux vapeurs. Qu'on l'envisage sous la forme que lui avait donnée le parlement en 1893, ou sous cette forme nouvelle, le système du paiement indirect peut entraîner de graves inconvénients, que nous mettrons en lumière après avoir montré l'inexactitude de quelques-uns des arguments qui ont le plus contribué à sa consécration par la loi actuelle et qui, en raison du succès qu'ils ont obtenu, seront sans doute invoqués de nouveau devant le parlement.

[1] Nous en avons emprunté les dispositions à l'étude de M. Estier : *Des moyens de venir en aide à la marine marchande.* Marseille, 1898, p. 3.

Digitized by Google

Deux considérations ont surtout entraîné le vote de la loi de 1893 : l'une d'ordre économique et l'autre d'ordre financier. La première a été prépondérante ; on a allégué qu'une prime donnée à un armateur faisant usage de navires achetés à l'étranger serait une *prime à la construction étrangère* et qu'ainsi les industriels français paieraient chaque année une subvention à leurs concurrents étrangers. Cette objection contre la demi-prime aux navires de construction étrangère a été répétée à satiété devant la chambre et devant le sénat et même à la commission d'enquête [1] ; mais il ne semble pas qu'on l'ait toujours réfutée avec une précision et une netteté suffisantes. On s'est contenté le plus souvent de lui opposer que la prime aux navires de construction étrangère ne peut pas passer aux constructeurs étrangers, parce qu'elle est la compensation de charges qui pèsent sur l'armateur français et non sur l'armateur étranger [2]. L'inégalité des charges est ici tout à fait indifférente ; si les constructeurs étrangers pouvaient réaliser sur les armateurs français un bénéfice exceptionnel en absorbant la prime, ils ne manqueraient pas de le faire et ne se laisseraient pas plus arrêter par l'élévation des frais de navigation que les constructeurs français qui, sous le régime du paiement indirect, perçoivent une partie de la prime à l'armement. C'est même l'analogie faussement établie entre ces deux situations très distinctes qui a provoqué l'erreur. Si les constructeurs français peuvent bénéficier d'une partie de la prime de navigation, c'est que le droit à cette prime est subordonné à l'acquisition des navires sur le chantier français ; pour avoir droit à la prime, les armateurs sont obligés de ne mettre en concurrence que les constructeurs français ; les prix sont ainsi fatalement déterminés par les frais de construction sur le chantier français et ces frais sont tels que le constructeur ne peut les reconstituer avec un bénéfice normal qu'en absorbant une quote-part de la prime de navigation, égale à la différence entre les prix français et les prix étrangers. Au contraire, quand l'armateur peut gagner sa prime avec un navire de construction étrangère, il met en concurrence non seulement les constructeurs français, mais les constructeurs étrangers et quand il traite avec ces derniers, il les paie au prix du

[1] Chambre, *Débats parlementaires*, 1893, I, p. 27, 29, 39. *Sous-Commission d'enquête*, 1897, p. 217.

[2] Charles Roux, *Notre marine marchande*. Paris, 1898, p. 99. — Cf. Chambre, *Débats parlementaires*, 1893, I, p. 32.

Digitized by Google

marché étranger, ce qui lui permet de conserver pour lui seul sa prime de navigation dont il eût été obligé de donner une part au constructeur français. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que les constructeurs étrangers eussent la prétention d'ajouter au prix ordinaire du marché le montant de la prime de navigation ; or c'est ce qu'ils ne feront jamais. Sans doute, il n'est pas impossible que les constructeurs étrangers forment, comme tant d'autres, un cartel en vue d'augmenter leurs prix ou d'empêcher leur abaissement, mais la majoration de prix qui en résultera ne sera ni déterminée par la prime ni proportionnelle à la prime ; elle ne sera pas imposée spécialement aux acheteurs français, le plus souvent même ils n'auront pas à la subir. C'est à eux qu'on réservera toutes les faveurs dans la crainte de les voir porter leurs commandes à un chantier d'une autre nationalité et surtout au chantier français qu'ils quittent uniquement pour ne pas perdre leur prime en totalité ou en partie ; si là où ils vont on avait la prétention de la leur prendre, il est clair qu'ils reviendraient immédiatement au marché national [1].

Il faut donc abandonner l'idée d'une prime à la construction étrangère : de ce que l'armateur français sous le régime du paiement indirect joue vis-à-vis du constructeur français le rôle d'agent de transmission ou de mandataire, il ne s'ensuit pas du tout qu'il le jouera vis-à-vis du constructeur étranger ; on peut sur ce point s'en rapporter à lui. On a donc commis à la chambre une véritable confusion : on a bien vu que l'armateur rend un service au constructeur étranger en lui achetant un navire, ce qui est l'évidence même, mais on s'est complètement trompé sur la nature du service : l'armateur ne paie pas comme on l'a dit une prime au constructeur étranger, *il lui ouvre un débouché;* or il y a entre ces deux conceptions qui paraissent au premier abord séparées par une simple nuance une différence profonde au point de vue pratique. Si la première était vraie, si en achetant un navire à l'étranger on subventionnait avec le produit des impôts payés par les contribuables français, les constructeurs anglais ou allemands, si on contraignait les constructeurs français qui paient comme les autres contribuables leur part de prime, à fournir à leurs concurrents un encouragement pécuniaire prélevé sur le produit de leur propre travail, on

[1] C'est pourquoi les armateurs français sont intéressés à la conservation de nos chantiers. Cf. M. Cauwès, *Bulletin de la Société d'économie politique nationale*, 1898, p. 95.

Digitized by Google

dépasserait à leur égard les bornes de l'ironie permise et on commettrait vis-à-vis de l'industrie nationale une véritable trahison [1]. Lorsqu'on admet cette interprétation, on ne peut pas hésiter à refuser, dans tous les cas et sans exception, la moindre prime pour un navire construit à l'étranger. La répression s'impose avec d'autant plus de force qu'elle vise un abus plus odieux, une véritable spoliation de l'industrie française vis-à-vis de l'industrie étrangère, et qu'elle peut atteindre plus sûrement et plus radicalement l'abus dans sa source même par la suppression de la prime. Mais si on admet que l'attribution d'une prime à l'armateur d'un navire construit à l'étranger n'a d'autre effet que d'ouvrir un débouché aux constructeurs étrangers, la question se présente sous un tout autre aspect. Sans doute, comme nous l'avons dit dès le début, il faut réserver à l'industrie nationale le débouché ouvert par la prime, mais la suppression de la prime n'apparaît plus comme un moyen radical et direct de supprimer l'abus, car les armateurs achètent leurs navires à l'étranger même quand ils ne perçoivent pas de prime, et il est d'autres moyens peut-être plus efficaces que la suppression de la prime pour les ramener au marché national. Enfin si le paiement d'une prime à une industrie étrangère ne doit jamais être toléré, il n'en est pas de même des commandes adressées à cette industrie et qui peuvent être justifiées par des raisons spéciales. Elles le sont particulièrement dans le cas où, pour un cause quelconque, par exemple la longueur des délais de livraison, elles ne pourraient pas être adressées à l'industrie française même si on en privait l'industrie étrangère. Refuser la protection en pareille circonstance, à l'armateur de navire acheté à l'étranger, c'est affaiblir l'armement sans profit pour personne ; ainsi non seulement ce procédé n'est pas nécessairement efficace, mais il peut être fort dangereux. Nous insisterons sur ce point, mais on voit dès maintenant que les considérations économiques développées devant le parlement perdent, par les rectifications que nous venons de leur faire subir, toute force démonstrative.

Les considérations financières qu'on y a jointes sont encore moins

[1] C'est bien là cependant le rôle qu'on a attribué à la prime : « Accorder aux arma» teurs une prime à la navigation sur les bâtiments construits à l'étranger, cela revient » à dire qu'avec l'argent des contribuables français on donne aux chantiers étrangers » les moyens de tuer l'industrie des constructions navales en France ». *Commission extraparlementaire*, 1897, p. 242.

Digitized by Google

probantes. Elles n'ont pas d'ailleurs été exprimées avec autant de netteté que les précédentes ; elles sont restées dans les esprits à l'état latent ; elles font partie de ce nuage d'idées un peu flottantes et vagues sur la répercussion de la prime qui a jeté fréquemment son ombre et son obscurité sur les débats ; elles ne se sont manifestées que par des allusions, des interruptions, mais elles ont certainement pesé sur les votes et se sont clairement traduites par des actes et des dispositions législatives que nous avons analysées. Qu'on se souvienne des discussions qui ont eu lieu en 1893 relativement au taux des primes, à l'influence que pouvait exercer sur lui la suppression de la demi-prime et on comprendra ce que nous voulons dire. Il est manifeste que le système du paiement indirect a passé aux yeux de certains membres du parlement pour un moyen de diminuer les frais de la protection sans diminuer la protection elle-même. Sur quelles raisons cette opinion a-t-elle été fondée? C'est un mystère que la lecture des débats ne permet pas d'élucider complètement. Pour quelques-uns, la diminution des frais devait résulter de la suppression de la demi-prime[1] ; mais c'était là une erreur qui a été relevée au cours même de la discussion, car, à moins que la suppression de cette demi-prime n'entravât la construction des navires, elle devait au contraire entraîner une augmentation de dépense, puisque les navires construits sur les chantiers français ont droit à une prime entière.

Pour d'autres, l'économie devait résulter de ce que la suppression de la demi-prime permettrait de réduire la prime des constructeurs sans augmenter celle des armateurs. Sur ce point, nous trouvons des affirmations[2], mais pas d'explications. Peut-être a-t-on pensé que la suppression de la demi-prime, en assurant aux constructeurs une clientèle plus importante, leur permettrait du jour au lendemain de perfectionner leur outillage et d'abaisser leurs prix. Mais si on s'est fait cette illusion, les résultats de la loi de 1893 la réduisent à néant, de telle sorte qu'il n'y a même plus à la discuter. On est forcé d'admettre que, quel que soit le mode de paiement

[1] Chambre, *Débats parlementaires*, 1893, t. I, p. 89 et 91. Sénat, 1893, p. 105.

[2] « Je crois que la prime à la construction française fixée à 90 francs pourrait encore » être réduite, mais à la condition que la prime à la construction étrangère soit sup- » primée (Chambre, *Débats parl.*, 1893, I, p. 39). Si on maintient la prime à la cons- » truction étrangère, des chiffres entièrement différents pour la construction française » devraient s'en suivre (Sénat, 1893, p. 106). Ici, il est vrai, on ne parle pas de main- » tenir au même taux la prime des armateurs, mais si on ne l'a pas dit on l'a fait ».

Digitized by Google

de la prime, le total des sommes payées aux armateurs et aux constructeurs ne peut pas changer, que le réduire c'est diminuer la protection et imposer aux armateurs, sans leur donner aucune compensation, l'obligation de payer une prime aux constructeurs. Les partisans du système du paiement indirect semblent bien d'ailleurs être maintenant de cet avis puisque, comme nous l'avons vu, ils proposent d'élever la prime des vapeurs au niveau de celle des voiliers ; mais des doutes semblent demeurer encore dans certains esprits, et nous n'avons pas été peu surpris de voir reparaître, devant la Commission extraparlementaire de 1897, l'idée que l'emploi du paiement direct entraînerait une plus forte augmentation de dépenses que l'emploi du paiement indirect [1]. Les résultats de la loi de 1893 ont cependant prouvé jusqu'à l'évidence ce qu'on eût dû prévoir d'ailleurs, c'est-à-dire que le paiement indirect appliqué à une prime insuffisante lèse fatalement les armateurs, et par choc, en retour, atteint les constructeurs. Dans cette même Commission, on a encore prétendu découvrir une nouvelle source d'économies réalisées par l'emploi du paiement indirect et résultant de ce que l'armateur fait au constructeur, en lui payant son prix, l'avance d'une prime qui ne lui est ensuite remboursée que par fractions annuelles. L'Etat peut ainsi « répartir son sacrifice sur un plus grand nombre d'an- » nées » [2]. Que cette combinaison soit avantageuse pour l'Etat, c'est incontestable ; mais ne voit-on pas qu'elle est préjudiciable à l'armateur et que c'est à ses dépens seulement qu'elle permet de réaliser des économies ? L'armateur est, en effet, transformé ainsi en banquier qui ferait des avances sans intérêts et qui paierait lui-même des intérêts fort élevés. En Angleterre, où le crédit maritime est largement développé, le préjudice ne serait peut-être pas très grand ; en France, il est considérable parce que l'armateur ne peut pas toujours trouver des capitaux, même à un taux très élevé : le public et même les banquiers redoutent les placements maritimes [3].

[1] *Commission extraparlementaire*, 1897, p. 260.

[2] *Loc. cit.*, p. 260.

[3] « Non seulement la France ne veut pas entendre parler de diriger l'ensemble de » ses capitaux vers les industries maritimes, mais la grande banque ne le veut pas du » tout. Je connais des armateurs qui ont eu des difficultés pour trouver des capitaux : » il a fallu qu'ils engagent les capitaux de leurs amis personnels pour monter une nou- » velle Société de voiliers. Je sais qu'ils se sont *adressés à de grandes banques qui* » *n'ont voulu en aucune façon entendre parler d'affaires maritimes* ».

Sous-Commission d'enquête, 1897, p. 92.

Il est curieux de rapprocher de cette déposition cette citation d'une revue anglaise,

Digitized by Google

On ne pourrait réparer ce préjudice qu'en ajoutant à la prime l'intérêt des avances que l'armateur fait à l'Etat ; mais alors la combinaison serait ruineuse pour les finances publiques, car l'Etat peut emprunter à un taux moins élevé que l'armateur ; c'est pourquoi le système du paiement indirect, loin d'être une source d'économies, paraît plus que tout autre incompatible avec elles, soit parce que la même somme payée directement par l'Etat aux constructeurs procure à l'ensemble de nos industries maritimes une protection plus efficace que si elle lui était payée par l'intermédiaire des armateurs, soit parce que l'insuffisance de la prime qui, sous le régime du paiement direct, n'a que les inconvénients d'une protection incomplète, devient avec le système du paiement indirect un véritable danger ; les industries de l'armement et de la navigation liées l'une à l'autre s'entraînent mutuellement dans leur chute.

Ainsi s'évanouissent en même temps le spectre de la prime à la construction étrangère et le mirage des économies à réaliser, par l'emploi du paiement indirect. Mais il faut bien reconnaître cependant que l'application de la loi de 1893 est venue apporter à ce système un appui plus solide que tous les raisonnements auxquels il doit le jour. Grâce à l'erreur commise dans l'appréciation de la prime nécessaire aux voiliers, le législateur a donné à leurs armateurs, sans le vouloir ou sans y songer, une prime qui leur a suffi à payer celle des constructeurs, en même temps qu'elle leur permettait de soutenir la concurrence des armateurs étrangers et nous avons assisté aux progrès parallèles de l'armement et de la construction des voiliers ; le but qu'on poursuivait a été pleinement atteint, sans nuire aux intérêts des armateurs, on a repoussé victorieusement l'envahissement des constructeurs étrangers ; le tonnage annuel moyen des constructions françaises s'est accru de plus de 50 p. 100, celui des constructions étrangères s'est affaibli de 17 p. 100. N'est-on pas en droit d'en conclure qu'en donnant aux navires à vapeur une prime équivalente à celle des voiliers on obtiendrait à leur égard les mêmes résultats, et qu'en conséquence

le *Fair Play* : « L'abaissement des frets jusqu'à un prix qui cesse d'être rémunérateur, » tel est le résultat des constructions exagérées dans lesquelles se lancent les fonda- » teurs des compagnies maritimes encouragés dans cette voie *par les souscriptions* » *d'un public inconscient qui va porter son argent à des entreprises qui ne répondent* » *à aucun besoin et aboutissent à des résultats désastreux* ».

Sous-Commission d'enquête, 1897, p. 29.

Digitized by Google

le système du paiement indirect paraît apporter une solution satisfaisante à la question que nous nous sommes posée au début de cette étude : comment empêcher de se perdre à l'étranger le courant d'activité développée par la prime et réserver à l'industrie nationale le débouché qu'il a fait naître ? Nous reconnaissons la force de cet argument, nous ne songeons pas à nier que les résultats médiocres de la prime s'expliquent non seulement par le mode de répartition de la prime, mais encore par l'insuffisance de son taux. Néanmoins, nous persistons à considérer ce système comme inférieur à celui du paiement direct.

Nous ne pensons pas tout d'abord qu'on puisse établir une analogie parfaite entre les effets du paiement indirect à l'égard des voiliers et à l'égard des vapeurs. De ce que la loi de 1893 ne paraît pas avoir gêné nos armateurs de voiliers, il ne s'ensuit pas qu'elle ne gênerait pas les armateurs de vapeurs. Nos chantiers de construction sont beaucoup mieux outillés pour les voiliers que pour les vapeurs, et cependant les armateurs de vapeurs ont beaucoup plus besoin que les armateurs de voiliers de célérité dans la construction. Ils transportent souvent des marchandises qu'on veut pouvoir expédier à dates fixes et qu'on est pressé de voir arriver à destination. Quand il s'agit, pour assurer le fonctionnement d'une ligne à départs réguliers, de remplacer un navire perdu, ou encore de conquérir un débouché qui s'ouvre à l'improviste, tout retard dans la livraison rend inutile l'acquisition du navire ; le refus de la prime au navire de construction étrangère aura dans ce cas trop souvent pour résultat, non pas de faire construire un navire de plus par les chantiers français, mais de faire entrer un navire de moins dans notre flotte.

Même à l'égard des voiliers, le système du paiement indirect n'est pas sans inconvénients. Si ces inconvénients n'ont pas été aperçus, c'est qu'ils ne sont pas de ceux qui se traduisent nettement par des statistiques, mais ils n'en sont pas moins considérables. Ils peuvent se résumer tous en un mauvais usage de la concurrence qu'on entrave là où elle devrait agir librement, qu'on suscite maladroitement là d'où elle devrait être bannie, ce qui conduit à une application du système protecteur qui nous semble tout à fait incorrecte. On a souvent reproché à la protection de soustraire les industries nationales à la concurrence des industries étrangères et d'entraver ainsi dans l'outillage et dans les méthodes

Digitized by Google

de travail des progrès qu'on ne réalise habituellement que sous la pression de la nécessité. Ce reproche ne nous paraît pas justifié quand la protection est mise en harmonie avec les forces de l'industrie protégée. D'une part, en effet, les prix dont elle est obligée de se contenter sont aussi faibles que possible; ils ne deviennent rémunérateurs pour elle qu'après l'accomplissement de toutes les réformes immédiatement réalisables et compatibles avec l'état actuel de son développement et, d'autre part, les prix du marché national, ainsi déterminés, sont sensiblement égaux à ceux du marché étranger, de sorte que, si l'on fait abstraction des mobiles qui assurent ordinairement la préférence au marché national et dont on doit, d'ailleurs, tenir compte en organisant la protection, le producteur national ne peut conserver sa clientèle qu'en lui offrant des avantages équivalents à ceux qu'on trouve à l'étranger. Ainsi la concurrence n'est pas supprimée, le producteur national n'est pas dispensé de lutter contre les producteurs étrangers, pas plus que sur le champ de bataille une troupe engagée contre un ennemi supérieur n'est dispensée de lutter quand on lui envoie des renforts, et de même que l'arrivée des réserves lui apporte avec la confiance un surcroît d'énergie, de même le producteur protégé déploie une activité d'autant plus grande qu'il sait que le succès dépend uniquement d'elle et de sa volonté. Mais il n'en est plus de même quand tout achat fait à l'étranger est sanctionné par le refus de la prime accordée à ceux qui s'approvisionnent sur le marché national; par là, on ne se contente plus d'établir l'égalité entre le marché national et le marché étranger, mais on constitue au profit du premier un véritable privilège destructif de concurrence; ce qui détermine le prix sur le marché national, c'est moins la dépense du producteur que la prime réservée à sa clientèle; le producteur peut élever ses prix, spéculer sur la qualité du produit, sur les conditions de la livraison, sa clientèle est liée à lui et ne le quittera que le jour où les exigences qu'il lui imposera compenseront les avantages de la prime. Si le sentiment de son propre intérêt empêche le producteur de tuer la poule aux œufs d'or, en se montrant trop exigeant ou trop négligent, le sentiment de la sécurité que lui donne le privilège réservé par la loi à sa clientèle l'arrêtera souvent sur la voie du progrès, et certainement ralentira sa marche, parce que toute transformation dans une industrie entraîne des risques auxquels on ne s'expose

Digitized by Google

pas sans nécessité. Enfin, à moins qu'il ne soit un héros de désintéressement, s'il réalise quelques progrès, il n'en fera pas profiter sa clientèle, il en réservera le bénéfice pour lui seul comme une légitime compensation des risques qu'il aura courus.

En fait que s'est-il passé depuis 1893 dans les rapports des constructeurs et des armateurs? Ceux-ci ont formulé contre les premiers les critiques les plus vives dont quelques-unes ne sont certainement pas dénuées de fondement [1]. Nous voulons bien admettre qu'ils sont allés trop loin. Nous sommes même disposés à reconnaître que nos constructeurs ont fait, comme ils l'ont déclaré de très bonne foi, tout ce qu'ils ont pu. Mais savent-ils eux-mêmes ce dont ils seraient capables sous l'influence d'une nécessité plus pressante? Depuis le commencement du siècle, dans tous les pays industriels du monde, les patrons n'ont-ils pas protesté contre l'élévation des salaires et déclaré qu'ils ne pouvaient l'accepter sans se ruiner? Et en effet, dans beaucoup de cas, ils étaient enfermés dans un cercle de fer dont il ne paraissait pas possible de sortir : ils ne pouvaient pas augmenter les salaires parce que le travail n'était pas assez productif, et le travail demeurait improductif parce que les salaires étaient trop faibles. Ils ont cependant trouvé une issue là où on n'en voyait pas et l'industrie a prospéré en même temps que les salaires se sont élevés. La nécessité a fait ce miracle, elle a développé l'ingéniosité des industriels qui ont trouvé moyen de réaliser des économies en améliorant leur outillage ; sans elle les salaires seraient demeurés stationnaires, — l'industrie aurait progressé moins rapidement. C'est pourquoi nous considérons

[1] « Ma compagnie, dit un armateur, avait demandé à divers constructeurs les prix » et délais de construction pour un voilier de 3.000 tonneaux de portée en lourd. Un » seul chantier s'est montré disposé à examiner notre proposition (*Commission extra-* » *parlementaire*, 97, p. 383). Nous avions besoin d'un remorqueur, c'était une com- » mande d'une centaine de mille francs ; j'avais écrit moi-même en Angleterre ; au » bout de 8 jours, je n'avais que l'embarras du choix ; mais nous désirions faire cons- » truire en France, notre construction est d'ailleurs bien soignée. Nous écrivons de » Paris à 5 des plus grands chantiers de construction. Sur les 5 lettres que nous adres- » sâmes, nous ne fûmes favorisés que d'une seule réponse ; cette réponse disait : Puis- » que vous nous avez mis en concurrence avec l'industrie étrangère, nous déclinons » l'offre que vous nous avez faite ». (*Sous-commission d'enquête*, 1897, p. 14). « Un autre » armateur cite des lettres de constructeurs français disant qu'il leur est impossible » de construire un navire pétrolier ». *Loc. cit.*, p. 209. Il est curieux de rapprocher de » ces déclarations celles qui ont été faites, en 1893, à la Chambre, où l'on disait que, si on » supprimait la demi-prime, les constructeurs seraient disposés à se disputer la » première commande qui se présenterait », Ch. 1893, *Débats*, I, p. 26.

Digitized by Google

comme injuste un système de protection qui soustrait nos constructeurs à son action bienfaisante.

Nous savons bien qu'à défaut de la concurrence étrangère, la concurrence intérieure subsiste pour pousser les constructeurs dans la voie du progrès et en faire bénéficier les armateurs. Mais sans parler de l'impuissance relative de la concurrence intérieure à susciter l'emploi des procédés de travail usités à l'étranger, il nous semble imprudent de compter sur elle en France pour produire les effets qu'on en attend; les chantiers de construction sont pour cela trop peu nombreux : nous en avons à peine 5 ou 6 capables de construire des navires de fort tonnage[1]. Plusieurs sont complètement absorbés par des travaux qu'ils font pour les compagnies de navigation dont ils dépendent, ou pour le ministère de la guerre[2]. On évalue à 326.435.000 fr. le montant des commandes qu'ils ont à exécuter pour l'Etat de 1897 à 1903[3]. Dans ces conditions qu'y a-t-il de plus facile pour les constructeurs qu'une entente destinée à déterminer d'un commun accord les conditions de la construction et les prix des navires[4]? Une entente expresse n'est même pas nécessaire; des

[1] A La Ciotat : chantiers des messageries maritimes qui ne construisent que pour leurs besoins particuliers. A Saint-Nazaire : compagnie générale transatlantique qui travaille principalement pour sa flotte. A Bordeaux : chantiers de la Gironde qui semblent vouloir se spécialiser dans la construction des navires de guerre. A Rouen : chantiers de Normandie qui construisent surtout de grands voiliers. Enfin deux grandes sociétés de construction : les forges et chantiers de la Méditerranée, les ateliers et chantiers de la Loire qui sont les principaux producteurs de navires de commerce. *Commission extraparlementaire*, 1897, p. 387.

[2] Charles Roux, *Notre marine marchande*, p. 104 à 105. De nouvelles constructions maritimes sont en perspective dans lesquelles les chantiers privés prendront certainement une large part.

[3] « L'hypothèse d'une coalition de tous les constructeurs français contre les armateurs ne se réalisera jamais ; il y aura toujours des constructeurs qui tiendront à ne pas mécontenter ceux qui leur auront procuré des travaux importants, car si cela était nécessaire, des influences très légitimes s'exerceraient immédiatement pour empêcher la constitution d'un monopole.... Vous le voyez, Messieurs, jamais il ne pourra y avoir de coalition de tous les constructeurs contre les armateurs (très bien très bien) ». Chambre, *Débats parlementaires*, 97, I, p. 51. Contre ce danger d'une coalition on n'a jamais invoqué d'autre argument à la Chambre ni au Sénat.

[4] A la Commission de 1897, les constructeurs ont présenté des calculs tendant à établir qu'ils se sont toujours contentés d'un prix modéré (p. 260). Les armateurs ont prétendu faire la démonstration contraire (p. 379). Cf. aussi (p. 550), la démonstration d'un armateur affirmant que, grâce aux prélèvements faits sur la prime des armateurs, les constructeurs perçoivent 2.100.000 francs pour un navire qu'on vend 1 million en Angleterre. Nous citons ces calculs sans en tirer argument, nous ne sommes pas compétent pour en juger.

Digitized by Google

industriels aussi peu nombreux, aussi largement pourvus de commandes, ayant le sentiment de la sécurité que leur donne la loi protectrice, sont naturellement unis par le commun désir de ne point troubler leur tranquillité par des innovations, et de réduire au minimum des risques auxquels ils ne sont pas contraints de s'exposer [1].

Si par l'emploi de ce mode de répartition de la prime la concurrence est, comme nous venons de le voir, entravée dans les relations des constructeurs entre eux, elle est inutilement suscitée dans leurs rapports avec les armateurs. On a souvent invoqué à l'appui du système du paiement indirect l'idée de la solidarité entre les industries nationales ; en réalité, on n'a réussi à établir entre elles, par ce régime de contrainte, qu'une solidarité, en quelque sorte matérielle ; on a anéanti la solidarité morale en laissant aux armateurs et aux constructeurs le soin de se disputer la prime au lieu de la leur distribuer suivant leurs besoins. Par là s'explique le conflit qui les divise depuis 1881, les constructeurs reprochant aux armateurs de déserter le marché national, les armateurs reprochant aux constructeurs d'abuser de leur monopole pour accaparer indûment la prime de navigation. Ainsi s'est formée entre eux cette atmosphère de défiance et d'hostilité qui est un obstacle à la défense de leurs intérêts communs et que les plus éclairés d'entre eux se sont efforcés de dissiper sans y réussir. On a contribué par là à diminuer la force des mobiles qui poussent un industriel à s'approvisionner sur le marché national et qui sont faits principalement de sympathie, de complaisance et de confiance mutuelles. Ce n'est pas le seul inconvénient de cette lutte pour la prime déchaînée entre les armateurs et les constructeurs ; même en faisant abstraction des perturbations qui en résultent, la concurrence ne saurait à aucun titre devenir l'instrument d'une répartition rationnelle de la prime. Cette répartition devrait être faite entre les intéressés suivant leurs besoins, c'est-à-dire en proportion de leurs frais de navigation ou de construction comparés à ceux de leurs concurrents étrangers ; la concurrence la fait aux hasards de l'offre et de

[1] Dira-t-on que la menace de la fondation de nouveaux chantiers toujours suspendue sur la tête des constructeurs suffira pour les tenir en haleine et même pour rompre par sa réalisation les ententes qui auraient pu se former ? Cette concurrence hypothétique, impuissante à ruiner les trust aux Etats-Unis, ne peut pas être considérée en France comme un sérieux agent de progrès.

Digitized by Google

la demande. Lorsque des commandes abondantes affluent entre les mains des constructeurs, ils en profitent pour élever les prix et attirer à eux une plus forte part de la prime de navigation ; lorsque les commandes se font rares et que les chantiers sont inoccupés, les armateurs en profitent pour imposer un abaissement des prix. Or il n'y a aucune corrélation entre ces variations de l'offre et de la demande et les besoins des constructeurs ou des armateurs, mais plutôt contradiction, car c'est dans les périodes de prospérité que les constructeurs peuvent obtenir la plus grande part de prime, et c'est dans les périodes de crise, alors que les chantiers sont désertés, que les armateurs peuvent leur imposer leurs exigences. Actuellement les armateurs reprochent aux constructeurs d'accaparer la prime parce que les constructeurs ont reçu d'importantes commandes de l'Etat. Dans l'avenir le phénomène inverse pourrait se produire ; la période de développement et de transformation de notre marine de guerre peut ne pas durer indéfiniment ; il n'est pas impossible que les constructeurs privés des commandes de l'Etat soient un jour à la merci des armateurs et impuissants à obtenir d'eux une part suffisante de la prime. Ainsi le système du paiement indirect nous apparaît comme une arme à deux tranchants, qui frappe aveuglément tantôt les armateurs et tantôt les constructeurs. *Il est essentiellement instable ; son bon fonctionnement pendant quelques années n'est nullement une garantie pour l'avenir.* L'équilibre peut en être à chaque instant troublé par un changement dans l'état du marché qui permettra aux armateurs ou aux constructeurs de faire triompher des prétentions exagérées [1] et qui privera les uns ou les autres des encouragements dont ils ont besoin pour développer leur industrie. Faudra-t-il compter sur la dépendance mutuelle dans laquelle se trouvent ces deux industries pour leur faire sentir qu'elles ne peuvent se développer que parallèlement ? Il pourrait en être ainsi si le conflit n'avait pas étouffé en eux le sentiment de leur solidarité, mais nous ne saurions croire à tant de sagesse et de modération de la part d'industriels qui, suivant l'expression de l'un d'entre eux, sont devenus des frères ennemis [2].

[1] Les constructeurs ont commencé par fabriquer des voiliers à des prix qui dépassaient de 35 p. 100 les prix anglais, puis l'écart s'est trouvé tout à coup élevé à 80 p. 100 *Commission extraparlementaire*, 1897, p. 406 à 407.

[2] *Commission extraparlementaire*, 1897, p. 551.

Digitized by Google

III

Deuxième groupe. *Projets qui font une application partielle du principe du paiement indirect.* — Ce sont tous ceux qui accordent aux navires achetés à l'étranger une fraction de la prime payée aux armateurs de navires construits en France. C'était le système adopté par la loi du 29 janvier 1881. C'était aussi celui de la commission parlementaire de la loi de 1893 [1]. Malgré son insuccès à cette époque, on n'a pas renoncé à le faire triompher. La chambre de commerce de Marseille a proposé de compléter purement et simplement la loi de 1893 [2] par une demi-prime aux armateurs de navires achetés à l'étranger. La commission des armements au conseil supérieur de la marine marchande demande elle aussi le rétablissement de la demi-prime et le relèvement de la prime des vapeurs à 1,70 [3]. Enfin la commission extra-parlementaire de 1897 et après elle le projet de loi de 1899 proposent, sous le nom de compensation d'armement, le paiement d'une fraction de prime aux armateurs de navires achetés à l'étranger [4].

Dans leur principe commun, ces systèmes présentent une trop grande analogie avec ceux du groupe précédent pour qu'il soit nécessaire d'y insister longuement. Ils méritent à peu près les mêmes critiques [5]. Sans doute le paiement indirect partiel met la demi-prime des armateurs à l'abri des atteintes des constructeurs et limite entre eux le champ de la discussion, mais il paraît moins logique que le paiement indirect intégral, en ce sens que par l'attribution d'une demi-prime aux navires de construction étrangère, la loi semble affirmer la prétention de faire elle-même la répartition de la prime entre les armateurs et les constructeurs et que par ce procédé elle n'y réussit fatalement qu'à moitié; le conflit n'est pas

[1] Loi italienne du 23 juillet 1896.

[2] Estier, *Moyens de venir en aide à la marine marchande*, p. 4.

[3] Estier, p. 8.

[4] On trouve dans la loi autrichienne du 27 décembre 1893 une contribution d'armement.

[5] Les critiques doivent être maintenues quelles que soient les industries que l'on protège au moyen du paiement indirect partiel ou intégral d'une prime; mais elles s'appliquent avec d'autant plus de force que la concurrence intérieure est moins vive. C'est pourquoi la loi du 2 avril 1898 qui introduit le système de la demi-prime dans la protection des filatures de soies a moins d'inconvénients que les lois sur la marine marchande de 1881 et de 1893.

Digitized by Google

supprimé ; les armateurs et les constructeurs se disputent une demi-prime au lieu de se disputer une prime entière. Il faut bien dire d'ailleurs qu'on eût pu mieux juger de la valeur pratique du système de la loi de 1881, si le taux des primes eût été mieux calculé et si on eût donné aux constructeurs, comme l'a demandé depuis la commission de 1893, une prime plus élevée.

Mais l'application qu'on en a faite a été des plus maladroites, et celles qu'on nous propose aujourd'hui ne nous paraissent pas plus heureuses. C'est ainsi que le rétablissement de la demi-prime avec ou sans majoration de la prime aux vapeurs, doit être repoussé avec la plus grande énergie, si comme on l'a demandé, on maintient le taux actuel de la prime à la construction. Il serait le point de départ de la décadence de nos chantiers de construction ; on aboutirait exactement au même résultat qu'en 1881 ; les armateurs profiteraient largement de la prime, sans doute, mais les constructeurs ne tireraient aucun profit du débouché ouvert par elle. Nous serions inexcusables de retomber dans une faute déjà commise et dont une expérience trop concluante nous permet de prévoir les résultats. Il ne doit pas davantage être question, comme l'a demandé M. Charles Roux, de rétablir, même temporairement, la demi-prime, jusqu'au moment où les armateurs seraient en état de construire plus rapidement et à meilleur marché. On l'a fait remarquer avec raison « les directeurs de chantiers, en attendant les commandes, » ne pourraient pas faire faire l'exercice à blanc, à leur personnel, » comme on le fait faire aux soldats, pour les exercer au travail » économique et rapide » [1]. Aussi bien pensons-nous que malgré les suffrages, relativement nombreux, obtenus par la demi-prime devant la sous-commission d'enquête [2], les tendances actuelles du parlement ne permettent pas de croire à son rétablissement, sous sa forme primitive. C'est pourquoi nous n'insistons pas davantage.

Mais nous ne saurions passer condamnation aussi rapidement sur la compensation d'armement, forme habilement renouvelée par M. Estier, d'un système imaginé par Dupuy de Lôme, en 1873 [3]. Nous allons l'analyser dans ses éléments principaux et nous verrons

[1] *Sous-commission d'enquête*, 1897, p. 35.

[2] 31 dépositions, contre 52 en faveur du paiement indirect intégral. Rapport de M. Jouët-Pastré, *Société d'Economie politique internationale*, 1898, p. 72.

[3] Cf. *Commission extraparlementaire*, 1897, p. 408. — Estier, *Moyens de venir en aide à la marine marchande*, p. 11 et *passim*.

Digitized by Google

que, si en apparence et dans l'esprit de ses inventeurs, la compensation d'armement diffère essentiellement de la demi-prime, en réalité elle s'en rapproche sensiblement, et que les quelques dissemblances qui résistent à l'examen constituent pour elle autant de causes d'infériorité.

Voici la différence théorique fondamentale que l'on voudrait établir entre la compensation et la prime. La compensation serait le prix des services que, *d'après la loi française*, l'industrie de la navigation doit rendre à l'Etat, et *la contrepartie des charges qui en résultent pour elle*. La prime au contraire serait motivée par l'infériorité de nos armateurs, vis-à-vis des armateurs étrangers et en rapport avec les efforts faits par eux pour la diminuer, c'est-à-dire en proportion de l'activité qu'ils déploient. De là résultent les conséquences suivantes relativement au taux de la prime et de la compensation : les principales charges imposées par la loi au pavillon national étant des charges militaires, la compensation sera proportionnelle au nombre des hommes employés sur chaque navire et à la durée de l'armement; elle restera constante comme ces charges elles-mêmes, aussi longtemps que le navire pourra tenir la mer. Au contraire, la prime sera proportionnelle au tonnage du navire, à la distance parcourue par lui et décroîtra annuellement à mesure que le navire en vieillissant perdra ses qualités originaires et se trouvera en concurrence avec des navires plus perfectionnés.

Telles étaient les idées qui avaient inspiré Dupuy de Lôme dans son projet de compensation d'armement[1] qui fut repoussé pour les motifs suivants : La proportionnalité de la compensation au nombre des hommes d'équipage parut susceptible de provoquer des conflits entre l'armateur et les matelots qui auraient pu prétendre ajouter à leur salaire le montant de la compensation. Le défaut de proportionnalité entre le nombre des hommes et le tonnage du navire, assurant aux navires de faible tonnage une compensation relativement plus élevée, fut considéré avec raison comme un obstacle au perfectionnement de notre outillage maritime. Enfin le rapport établi entre la compensation et la durée de l'armement sembla devoir encourager l'armateur à diminuer la vitesse de ses navires.

L'idée de la compensation d'armement ainsi mise en œuvre ne pouvait être acceptée, mais M. Estier, en lui donnant une force

[1] Projet présenté à la commission parlementaire de 1873.

Digitized by Google

nouvelle et des plus ingénieuses, est parvenu à entraîner la conviction de la commission de la marine marchande et des auteurs du projet de loi de 1899. Tout d'abord on a supprimé sinon en réalité tout au moins en apparence le lien existant entre le nombre des hommes d'équipage et le taux de la compensation ; on y est parvenu très simplement en calculant le rapport entre le tonnage des navires et le nombre des matelots et en établissant ensuite le tarif de la compensation en fonction du tonnage. D'après ce calcul, l'armateur de vapeurs aurait droit, pour chaque jour d'armement, au tarif suivant :

0 fr. 05 par tonneau pour les 2.000 premiers tonneaux.
0 fr. 04 au-dessus de 2.000 tonneaux.
0 fr. 03 au-dessus de 3.000 —
0 fr. 02 au-dessus de 4.000 —

La compensation des voiliers serait : la moitié de celle des vapeurs, d'après la commission de 1897 [1], d'un tiers seulement, d'après le projet de 1899 (art. 1er).

Pour les vapeurs de différent tonnage, on obtiendrait le résultat suivant par jour d'armement [2].

De	0 à	200 tx	=	20 fr.
	200	600	=	30
	600	800	=	45
	800	1.000	=	55
	1.000	1.200	=	60
	1.200	1.500	=	65
	1.500	2.000	=	70
	2.000	3.000	=	90
	3.000		=	110

Cette première modification au projet de Dupuy de Lôme n'est encore qu'accessoire; la plus importante consiste dans une très habile combinaison de la compensation avec la prime. L'armateur d'un navire de construction étrangère ne toucherait que la compensation; mais l'armateur d'un navire de construction française toucherait en même temps la compensation et la prime qui se compléteraient l'une par l'autre, sans se cumuler jamais. L'armateur d'un navire qui, en raison de son tonnage, de la distance parcourue et du nombre des jours d'armement, pourrait avoir

[1] *Commission extraparlementaire*, 1897, p. 680.
[2] Estier, *loc. cit.*, p. 11.

Digitized by Google

droit à 15.000 francs de compensation et 12.000 francs de prime, percevra seulement 15.000 francs. Si l'armateur peut avoir droit à 12.000 francs de compensation et 15.000 francs de prime, il touchera 12.000 francs à titre de compensation et à titre de prime, la différence entre la prime et la compensation, soit 3.000 francs, en tout 15.000 francs [1]. Il est facile de voir le but qu'on s'est proposé d'atteindre avec cette combinaison : on a voulu que l'armateur, perdant sur la prime ce qu'il gagne sur la compensation, ne fût pas intéressé à réduire la vitesse ou le tonnage de ses navires.

Malgré l'habileté dont a fait preuve l'auteur de ce système, nous le repoussons cependant, soit parce qu'il se rattache à un mode de répartition de la prime dont nous avons montré les inconvénients, soit parce que l'application qu'on en fait ici nous paraît en elle-même défectueuse : c'est ce qui nous reste à établir.

Nous critiquerons tout d'abord le caractère essentiellement arbitraire du tarif de la compensation. On a eu la prétention de fournir à l'armateur la contrepartie des charges résultant des obligations imposées par la loi à tout armateur naviguant sous pavillon français. Quelles sont les charges auxquelles on a voulu faire allusion? Pour le savoir, nous avons cru ne pouvoir mieux faire que nous reporter à l'ouvrage d'un partisan convaincu de la protection aux armateurs de navires construits à l'étranger, et qui, guidé par cette préoccupation, a réuni, à la fin d'un ouvrage écrit pour la justifier, « les charges imposées aux armements par les lois et » règlements de la marine » [1], or, l'impression qui se dégage de cet examen, c'est que, parmi les obligations imposées par la loi aux armateurs, certaines ne méritent aucune compensation, les autres sont visiblement exagérées; en tous cas, ni les unes, ni les autres ne comportent une détermination précise. On peut les classer en trois catégories : les unes sont inspirées par le désir d'assurer la sécurité des voyageurs et de l'équipage; telle est l'obligation d'embarquer un capitaine breveté, un mécanicien ayant justifié de ses connaissances devant la commission des machines, et un chirurgien, la visite du navire et la limitation du nombre des passagers, le pilotage. D'autres obligations sont inspirées par

[1] Estier, *loc. cit.*, p. 49.
[2] M. Charles Roux, *Notre marine marchande*, p. 329.

Digitized by Google

l'intérêt des gens de mer, et relatives au paiement des salaires, à la lecture du contrat d'engagement, au traitement du marin malade ou blessé, au rapatriement. Enfin, les dernières sont inspirées par l'intérêt de l'Etat : telle est la limitation du nombre des étrangers au quart de l'effectif total qui ne peut lui-même être commandé que par des officiers français, l'obligation d'embarquer un inscrit provisoire de dix à vingt ans pour tout équipage variant de trois à vingt hommes.

Les deux premières catégories de charges ne peuvent évidemment donner lieu à aucune compensation ; c'est un devoir pour l'armateur d'assurer la sécurité des personnes et des objets qu'il transporte, de veiller sur son équipage et de lui rendre certains services : L'armateur ne peut même plus alléguer avec autant de raison qu'autrefois qu'il est soumis à des restrictions particulières auxquelles échappent les autres industries puisque ces industries sont elles-mêmes l'objet d'une législation protectrice des intérêts de la classe ouvrière, qui va en se développant rapidement. Il y a il est vrai l'obligation de rapatrier le marin congédié, celle de lui payer son salaire au cas où l'innavigabilité du navire est déclarée (art. 258 C. com.), celle de soigner le marin malade ou blessé, qui sont spéciales à l'industrie de la navigation. Mais ne répondent-elles pas bien souvent à un véritable devoir ? L'abandon d'un homme, à une grande distance de son pays, dans un port peu fréquenté surtout, si on le laissait sans salaire, ne serait-elle pas souvent une condamnation à l'exil et à la misère ? Or l'armateur qui s'est contenté d'accomplir un devoir imposé par la nature même de son industrie ne saurait, sous le prétexte que ce devoir est sanctionné par la loi, se faire payer son accomplissement comme le prix d'un service. Restent les obligations qui sont imposées à l'armateur dans l'intérêt de l'Etat. Mais comment les évaluer ? Qui déterminera dans quelles proportions par rapport au tonnage des navires sont augmentées les dépenses de l'armateur par l'obligation de n'avoir qu'un quart d'étrangers dans son équipage ? On peut même se demander s'il y a une augmentation quelconque, car les matelots français se contentent en général d'un salaire moindre que celui des matelots anglais, et il n'est pas démontré qu'ils soient par leurs aptitudes techniques inférieurs aux matelots étrangers [1]. Nous savons que

[1] Il résulterait d'un tableau fait par un membre du conseil d'administration du Lloyd,

Digitized by Google

dans certains cas les obligations de cette nature pourraient être particulièrement gênantes, par exemple dans les mers d'Extrême Orient, mais on y a pourvu et une circulaire ministérielle, du 25 novembre 1895, décide que dans ces parages il suffit que le capitaine soit Français. Nous n'ignorons pas non plus que si cette obligation de fournir du travail aux matelots français coûte peu aux armateurs, elle rend à la marine de guerre un service signalé en faisant l'éducation de son personnel [1], et que ce service a *pour l'Etat* une grande valeur ; mais nous ne croyons pas que les lois économiques de l'échange et de la valeur puissent s'appliquer ici ; des services de ce genre doivent se payer non en raison des avantages qu'en retire celui qui les reçoit, mais en raison de l'effort qu'ils coûtent à celui qui les rend, or cet effort est faible, et en tout cas peu susceptible d'une évaluation précise. Il est certain qu'on n'aurait jamais songé à donner à la navigation française une compensation pour des charges et des services de ce genre, *si elle n'était inférieure aux marines étrangères*, la preuve en est dans l'effort fait par les partisans de la compensation d'armement, pour établir *que les exigences de l'Etat français vis-à-vis de sa marine sont plus lourdes que celles des Etats étrangers.*

Ainsi quand on analyse la notion de compensation on n'y trouve plus qu'une protection contre la concurrence. Mais envisagé sous cet aspect et dégagé des apparences, l'ingénieux système de M. Estier devient bien difficile à comprendre, car, si le but qu'on poursuit est de protéger la marine, on ne saisit plus pourquoi parmi les causes d'infériorité qui expliquent son état stationnaire, on ne s'inquiète que des moins importantes, et pourquoi on la laisse sans défense contre les autres. Si même on admet, ce qui ne peut guère être mis en doute, que toutes ces complications ont pour but de triompher

armateur lui-même, que nos marins reçoivent des salaires bien inférieurs à ceux des marins anglais, et que l'administration anglaise est beaucoup plus sévère que la nôtre relativement aux provisions de bouche. *Sous-commission extraparlementaire*, 1897, p. 12. On a déclaré à la chambre que le salaire du matelot anglais est de 60 francs par mois, tandis qu'en Angleterre il est de 100 francs. Chambre, 1878, *Débats parlementaires*, II, p. 57.

[1] C'était le raisonnement de Dupuy de Lôme à la commission de 1873 (Séance du 1er mars 1874) : « Si l'on considère que la marine marchande, par les matelots qu'elle » emploie, est soumise aux nécessités imposées par l'inscription maritime, le raisonne- » ment est celui-ci : La marine marchande rend un service à l'Etat en lui entre- » tenant une réserve, et l'Etat a l'obligation de payer ce service sans que personne » puisse s'y opposer ».

Digitized by Google

de la répugnance du parlement à l'égard de « *la prime à la construction étrangère* », on ne voit pas bien comment par ce moyen on y réussira. Si en effet le parlement craint que les encouragements pécuniaires donnés à l'armateur ne passent aux constructeurs étrangers, on ne comprend pas pourquoi le fait qu'ils répondent à des obligations imposées par la loi, permettrait à l'armateur de les conserver plus sûrement.

Nous aurions volontiers pardonné au système de la compensation d'armement de n'être pas très logique ; mais il a un défaut plus grave : il est dangereux, son application serait de nature à entraver le développement de notre marine marchande ou à lui donner une impulsion rétrograde. Si en effet l'ingénieuse combinaison de M. Estier échappe dans son application aux navires de construction française, aux inconvénients du système de Dupuy de Lôme, il n'en est pas de même pour les navires achetés à l'étranger et qui ne donnent droit qu'à la compensation. L'armateur de ces navires sera intéressé à réduire dans une certaine mesure leur vitesse et aussi leur tonnage, et ainsi tendront à se multiplier les navires de petit tonnage et de faible vitesse [1] : ils se multiplieront d'autant plus vite que la proportion des navires achetés à l'étranger sera plus grande. Déjà, sous le régime de la loi de 1893, malgré sa rigueur à l'égard des navires de construction étrangère, celle-ci représentait un tonnage annuel moyen de 26.443 tonneaux, soit 77 p. 100 de la construction française. Cela suffirait pour que la compensation exerçât sur le développement de notre outillage maritime une influence néfaste. Mais la proportion des achats de navires à l'étranger serait certainement augmentée par la compensation : on peut en juger par la comparaison entre le taux des primes et celui de la compensation. On remarquera en effet que, ni le projet de la commission extraparlementaire ni celui du gouvernement, n'augmentent la prime des constructeurs : ce taux est le même que celui de la loi de 1893 et ne dépasse que de 5 francs celui de la loi de 1881. Il n'y a donc pas de raison pour que, dans les premières années qui suivront la loi tout au moins, le prix des navires s'abaisse sur les chantiers français, car si les armateurs ont trouvé avantageux

[1] Un vapeur de construction étrangère faisant la navigation au long cours perçoit 48 p. 100 de ce qu'on donne au même navire de construction française s'il jauge 1.000 tonneaux, et seulement 28 p. 100 s'il jauge 3.000 tonneaux. Pour le cabotage, l'écart va de 62 p. 100 à 31 p. 100 (Voir plus loin).

Digitized by Google

d'acheter près de la moitié de leurs navires à l'étranger, alors que ceux-ci ne leur donnaient droit à aucune protection, à plus forte raison en achèteront-ils bien davantage quand ils pourront compter sur la compensation et ainsi la compensation lèsera non seulement les intérêts de l'armement mais encore ceux de la construction.

Dans quelle mesure le fera-t-elle? C'est ce que l'expérience acquise par l'application de la loi de 1881 et de 1893 nous permet d'apprécier avec précision[1], et ce dont nous allons juger par les tableaux suivants construits avec des chiffres empruntés aux calculs de l'auteur du projet lui-même, M. Estier; ils nous permettront de déterminer la proportion qui existe entre les encouragements pécuniaires donnés aux navires de construction française et de construction étrangère[2].

A. Sommes perçues dans le délai de 30 ans par un vapeur de long cours armé 300 jours par an et parcourant annuellement 40.000 milles.

Tonnage.	Construction française.	Construction étrangère.	Proportion 0/0
1.000[3]	842.000 francs.	405.000	48
1.500	1.207.500	495.000	40
2.000	1.572.500	585.000	37
2.500	1.915.000	630.000	32
3.000	2.235.000	630.000	28

B. Vapeur de cabotage international naviguant dans les mêmes conditions.

Tonnage.	Construction française.	Construction étrangère.	Proportion 0/0
500[4]	366.000 francs.	270.000	73

[1] Bien que nos chantiers aient progressé, l'écart entre les prix français et étrangers n'est pas moindre qu'en 1881, car les chantiers étrangers se sont depuis cette époque considérablement améliorés.

[2] Il y aurait bien une autre méthode qui semble au premier abord plus précise pour juger des effets probables de la compensation d'armement; ce serait de mettre en parallèle les sommes qu'un armateur français aura à prendre sur son capital personnel, abstraction faite des encouragements pécuniaires de l'Etat, pour acheter un navire à l'étranger, et pour acheter le même navire en France, mais pour cela il faudrait pouvoir comparer : 1° le prix des navires en France et à l'étranger, ce qui ne peut pas être fait avec précision absolue; 2° comparer la qualité de deux navires achetés au même prix, ce qui n'est permis qu'à un armateur ou à un constructeur. Cf. cependant, un calcul de ce genre qui peut avoir grand intérêt pour des spécialistes (*Réforme économique*, 18 mars 1900, p. 413).

[3] Moyens de venir en aide à la marine marchande. Tableau n. 1 *bis*, 2 *bis*, 3 *bis*, 4 *bis* et 5 *bis*.

[4] *Loc. cit.* Tableau n. 10 *bis*, 11 *bis*, 12 *bis*, 13 *bis*, 14 *bis*, 15 *bis*, 16 *bis*.

Digitized by Google

Tonnage.	Construction française.	Construction étrangère.	Proportion 0/0
750	460.000 francs.	270.000	58
1.000	643.333	405.000	62
1.500	890.000	495.000	55
2.000	1.145.833	585.000	51
2.500	1.381.666	630.000	45
3.000	1.595.000	630.000	43

C. Sommes perçues dans le délai de 30 ans par un voilier de long cours armé 300 jours par an et parcourant annuellement 20.000 milles [1].

Tonnage [2]	Construction française.	Construction étrangère.	Proportion 0/0
1.000	482.000 francs.	180.000	37
1.500	700.500	225 000	33
2.000	919.000	270.000 [3]	29

Ce qui attire tout d'abord l'attention dans ces tableaux, c'est l'élévation relative des encouragements pécuniaires donnés aux vapeurs de construction étrangère qui pratiquent le cabotage international [4]. Pour les navires de 500 à 2.500 tonneaux, ils dépassent de beaucoup la valeur d'une demi-prime. Or, nous savons que pour une demi-prime les armateurs ont, en 1881, déserté les chantiers français, que la moyenne annuelle des constructions françaises s'est à peine augmentée de 1 p. 100, que celle des constructions étrangères s'est accrue de 36 p. 100 [5]. Il est absolument certain que le même phénomène se reproduira : le courant d'activité développé par la prime se perdra de nouveau à l'étranger et le préjudice causé aux constructeurs sera d'autant plus grand, que la proportion des encouragements pécuniaires donnés aux armateurs de navires construits à l'étranger sera plus forte. On peut donc s'attendre à voir diminuer notablement la moyenne annuelle des constructions pour le cabotage à vapeur. Or cela n'est pas négligeable, comme on en peut juger par ce tableau de l'effectif de notre flotte

[1] Nous avons utilisé les tableaux de M. Estier qui ne diffèrent guère par leurs chiffres du projet de loi de 1899.

[2] Tableau 17 *bis*, 18 *bis*, 19 *bis*.

[3] Aucun tableau n'a été construit pour les voiliers de cabotage international. Au 31 décembre 1898, ils représentaient un chiffre insignifiant de 18.984 tonneaux, parmi lesquels on ne comptait pas un navire de 500 tonneaux. Tableau général du commerce et de la navigation, année 1898. *Tableaux analytiques*, p. 21.

[4] Elle s'explique par ce fait que la prime est moins élevée que celle des vapeurs au long cours.

[5] *Supra*, p. 13.

Digitized by Google

à vapeur qui, au 31 décembre 1898, était consacrée au cabotage international[1].

Classement par catégories	Nombre de navires	Tonnage brut
—	—	—
Au-dessous de 250 tx.	6	851 tx.
De 250 à 500	21	7.932
De 500 à 750	14	8.386
De 750 à 1.000	32	28.204
De 1.000 à 1.500	68	86.428
De 1.500 à 2.000	55	93.670
De 2.000 à 2.500	27	59.753
De 2.500 à 3.000	8	20.892
De 3.000 à 3.500	4	12.869
De 3.500 à 4.000	9	31.246
Totaux.	251	353.231

Voilà donc un effectif de plus de 353.000 tonneaux qui représente 40 p. 100 de notre effectif total à vapeur (868.712 tonneaux) dont l'entretien et le renouvellement menacent d'échapper en grande partie aux constructeurs français. Nous savons bien que pour les navires de 2.500 et de 3.000 tonneaux la compensation équivaut à moins d'une demi-prime, mais on remarquera que ces grands navires représentent un tonnage relativement peu élevé (47.115 tonneaux contre 306.116 ayant droit à plus d'une demi-prime), que la compensation pour eux est à peine inférieure à une demi-prime et qu'enfin rien n'empêchera les armateurs de les remplacer par des navires d'un tonnage un peu moins élevé.

Si des vapeurs de cabotage international nous passons aux vapeurs de long cours et aux voiliers, nous constatons que le taux de la compensation pour les navires de construction étrangère est relativement moins élevé. Mais si à leur égard on ne peut pronostiquer, comme nous l'avons fait pour le cabotage, des résultats *plus funestes* que ceux de la loi de 1881, on peut facilement prévoir que, pour un certain nombre d'entre eux, ils ne seront *pas meilleurs;* il en sera très probablement ainsi pour les vapeurs de 1.000 à 1.500 tonneaux, pour les voiliers de 1.000 tonneaux et au-dessous qui touchent presque l'équivalent d'une demi-prime quand ils sont construits à l'étranger, car l'effectif de ces deux catégories de navires, au 31 dé-

[1] *Tableau général du commerce et de la navigation*, 1898, II. *Tableaux analytiques*, p. 21.

Digitized by Google

cembre 1897[1], représentait 66.905 tonneaux pour les voiliers, 29.107 tonneaux pour les vapeurs, en tout 96.012 tonneaux à joindre aux 306.106 tonneaux de cabotage international qui menacent, comme nous l'avons vu, d'échapper à nos constructeurs, ce qui fait un total de 401.885 tonneaux; on doit encore ajouter à ce total 18.984 tonneaux de voiliers au-dessous de 500 tonneaux faisant le cabotage international et qui toucheraient évidemment une compensation fort élevée. Voilà donc 420.869 tonneaux de notre effectif actuel qui, s'ils étaient construits à l'étranger, toucheraient une quote-part de prime variant entre 37 et 73 p. 100 de la prime réservée aux navires de construction française. Parmi eux, 398.394 tonneaux, soit environ 35 p. 100 de notre effectif total, percevraient au moins une demi-prime et 304.208 tonneaux, soit plus du quart de notre effectif total, percevraient plus d'une demi-prime.

Remarquons cependant que tous les chantiers ne seraient pas également atteints, le taux de la compensation n'étant pas proportionnel au tonnage, mais ce défaut de proportionnalité nous paraît susceptible d'entraîner les inconvénients les plus graves, soit pour l'armement comme nous l'avons montré, soit pour les constructeurs eux-mêmes; il lèsera surtout les petits chantiers de construction, ceux qui ne peuvent fabriquer que des navires de faible tonnage; or, ils sont nombreux en France, et surtout ils sont l'espoir de l'avenir : c'est sur eux seulement que l'on peut compter pour augmenter par un développement progressif de leur outillage le nombre si restreint de nos grands chantiers.

Ceux-ci d'ailleurs n'échapperaient pas complètement à l'influence néfaste d'une pareille loi : ils construisent fréquemment des navires de 1.000 à 2.500 tonneaux qui pourraient gagner une demi-prime quand ils sont construits à l'étranger et dont un bon nombre leur échapperont. Les navires de 3.000 à 3.500 tonneaux eux-mêmes, qui constituent le type courant du bon navire de commerce, ne gagneraient pas moins d'un quart de prime avec leur compensation et à raison de l'énorme différence laissée entre les prix du marché français et ceux du marché étranger par la prime de construction, cela suffirait souvent pour entraîner nos armateurs vers le marché étranger; sous le régime de la loi de 1893, en l'absence de toute prime aux navires de construction étrangère,

[1] Tableau général du commerce et de la navigation, *loc. cit.*

Digitized by Google

celle-ci représentait encore 77 p. 100 de la construction française. Il est impossible que le quart ou le cinquième de prime ajouté par le projet de loi pour les navires de fort tonnage n'augmente pas notablement cette proportion. Ils l'augmenteront d'autant plus sûrement que la proportion de la compensation à la prime est très forte, même pour les navires de tonnage élevé quand ils sont employés au cabotage international [1] ; or le préjudice qui en résulterait ne se limiterait pas aux navires exclusivement réservés au cabotage international. Un navire de long cours fait à l'occasion du cabotage international : tout dépend de la direction donnée au fret par la clientèle. C'est là une vérité démontrée par l'expérience quotidienne, et confirmée par les effets de la loi de 1881 qui, bien qu'elle n'ait pas accordé de prime au cabotage international, a cependant exercé une influence heureuse sur le développement de cette navigation. Les relations intimes qui s'établissent ainsi entre le cabotage international et la navigation au long cours, en diminuant d'autant les avantages de la prime par rapport à la compensation, deviendraient pour le constructeur un nouveau danger que le taux de la prime aux navires de long cours ne permet pas d'apercevoir immédiatement, mais qui n'en est pas moins réel.

Ainsi le projet de loi de 1899 n'est entièrement favorable ni aux intérêts des armateurs ni à ceux des constructeurs. Il est préjudiciable à l'armement en ce qu'il le pousse dans une voie où il ne pourra jamais conquérir une véritable supériorité sur les marines étrangères et se passer de protection [2], et aussi en ce qu'il le maintient plus ou moins enchaîné aux constructeurs dans des conditions telles qu'il n'a aucune garantie de conserver une part suffisante de sa prime. Il est préjudiciable aux constructeurs tout d'abord parce qu'en gênant l'armement dans son développement, il diminue les commandes que celui-ci pourrait leur adresser et aussi parce qu'une bonne partie de ces commandes sous l'influence de la compensation d'armement iront à l'étranger. Il ne nous paraît possible de sortir de cette impasse qu'en renonçant franchement non

[1] 31 p. 100 pour les navires de 3.000 tonneaux.

[2] C'est pourquoi, si l'on voulait maintenir le principe du paiement indirect partiel, il vaudrait mieux donner tout simplement aux armateurs de navires construits à l'étranger un tiers ou un quart de prime, ainsi qu'on l'avait demandé au Sénat en 1893. *Déb. parl.*, p. 101.

Digitized by Google

seulement à la compensation d'armement, mais encore à ce procédé transactionnel du paiement indirect partiel qui ne peut que concilier imparfaitement, par des sacrifices mutuels, les intérêts particuliers en présence, au grand détriment de l'industrie nationale.

IV

Troisième groupe de systèmes : *ceux qui appliquent intégralement le principe du paiement direct.* — L'idée qui leur est commune à tous est que l'Etat doit éviter toute répercussion de la prime et se charger lui-même de sa répartition entre les armateurs et les constructeurs, en faisant abstraction de l'origine des navires. Mais les résultats obtenus seront très variables suivant le taux de la prime qu'on accordera aux constructeurs. C'est ainsi que la Chambre de commerce de Nantes a proposé d'accorder la même prime aux navires de construction française et étrangère, soit 1 fr. 50 pour les vapeurs, 1 fr. 70 pour les voiliers, sans rien ajouter à la prime des constructeurs[1]. Ce projet ne mérite pas d'être discuté ; il entraînerait à bref délai la ruine complète et définitive de nos chantiers de construction, mais il aurait une tout autre physionomie si, en étendant la prime de navigation aux navires de construction étrangère, il fournissait en même temps aux constructeurs, par une augmentation de leur prime, le moyen de réduire leurs prix au niveau de ceux des chantiers étrangers et diminuait en proportion de cette augmentation la prime des armateurs. C'est là que se trouve pour nous la véritable solution de la question. Certains membres de la Commission de 1893, particulièrement M. Siegfried, l'avaient présenté; on avait proposé d'élever à 130 francs la prime des constructeurs, de réduire à 0 fr. 70 celle des armateurs, et nous n'avons pas vu sans surprise avec quelle rapidité et quelle légèreté on a mis de côté ce projet sans même prendre la peine de lui opposer une objection sérieuse. A la Chambre, en 1893, on l'a déclaré *ingénieux* mais *effrayant*, parce qu'il « ouvrait la porte à » la fraude ce qui aurait eu pour résultat de faire remplacer tota- » lement nos chantiers par des navires venus tout faits de l'étran- » ger et qu'on aurait simplement montés sur un point quelconque » de la côte »[2]. Mais comment prendre au sérieux une pareille cri-

[1] Estier, *loc. cit.*, p. 4.
[2] *Débats parlementaires*, 1893, I, p. 27, Chambre.

Digitized by Google

tique, et y voir autre chose qu'un prétexte : Un navire de 3.000 tonneaux, même démonté, ne se dissimule pas comme un paquet de tabac dont le monopole de fabrication est cependant très efficacement défendu par la douane. A la sous-commission d'études constituée par la commission extraparlementaire de 1897, on a été beaucoup moins explicite encore, les constructeurs ont opposé une fin de non-recevoir absolue en déclarant : « qu'ils préféraient trouver la protection dans l'encouragement donné à l'armateur » [1], et comme cette commission n'a jamais eu d'autre objectif que de découvrir un terrain de conciliation entre les armateurs et les constructeurs, on a immédiatement passé outre. Nous en sommes donc réduits à imaginer les vrais motifs de cette hostilité contre le système du paiement direct poussé jusqu'au refus de le soumettre à un examen attentif. De la part des constructeurs on les conçoit parfaitement ; au système qui organise la concurrence avec les chantiers étrangers, ils ont préféré celui qui l'entrave et va presque jusqu'à la supprimer. Au parlement on a été touché par des considérations financières ; on s'est fait l'illusion de croire qu'avec le système du paiement indirect on pourrait protéger nos industries tout en réalisant des économies sur la demi-prime de navigation et sur la prime des constructeurs. Mais surtout on a été hanté par l'idée de la prime à la construction étrangère et par les déplorables effets de la loi de 1881 ; on s'est dit que si nos chantiers avaient été désertés alors que la loi accordait aux armateurs qui leur restaient fidèles une protection plus forte qu'aux autres, les résultats seraient plus déplorables encore si on leur retirait cette faveur. On a éprouvé une sorte de pudeur à étudier et à discuter méthodiquement un système qui semblait se heurter si ouvertement aux sentiments patriotiques et protectionnistes de la Chambre.

Il serait temps cependant, si l'on veut éviter de commettre de nouvelles fautes, de regarder la situation en face, et de se bien pénétrer de cette idée qu'une prime entière aux navires de construction étrangère, ou pour parler peut-être plus exactement, une demi-prime accordée à tout navire sans distinction d'origine, combinée avec une augmentation de la prime des constructeurs, ne saurait produire des effets comparables à ceux de la loi de 1881. En 1881 il y avait entre les prix du marché français et ceux du marché

[1] P. 670.

Digitized by Google

étranger un écart tel qu'il était plus avantageux de percevoir une demi-prime sur un navire acheté à l'étranger qu'une prime entière sur un navire acheté en France. Dans le système que nous préconisons, cet écart doit être supprimé ; dès lors les mobiles qui poussent un industriel à donner la préférence au marché national vont exercer leur action sans entrave. Or, comme nous l'avons déjà montré, leur influence est considérable et les armateurs n'y échappent pas plus que les autres industriels. « L'avantage de l'armateur » quand il fait construire sur place sous ses yeux, sous son con- » trôle, c'est d'avoir un navire qui répond exactement à la destina- » tion qu'on lui assigne, au but qu'il se propose. Quand il achète » au loin, sur les chantiers anglais par exemple, il est obligé de » prendre un navire construit sur un certain type usuel. C'est en » quelque sorte comme le vêtement de confection au lieu du vête- » ment sur mesure, le premier est moins cher, mais est-il identique » au second ? » [1]. Les statistiques de nos chantiers de construction montrent bien d'ailleurs avec quelle force nos armateurs sont attirés vers le marché national : dans la période de 1871 à 1881, alors que nos chantiers n'étaient point protégés et que leurs prix dépassaient comme aujourd'hui ceux des chantiers étrangers, la construction française atteignait une moyenne annuelle de 30.824 tonneaux ; elle l'emportait sur la construction étrangère, dont le tonnage représentait 72 p. 100 du sien, chiffre considérable sans doute, mais bien significatif quand on songe à la différence des prix. Cela prouve de la part des armateurs un très vif désir de revenir aux chantiers français, malgré les obstacles. Comment douter qu'ils ne lui donnent satisfaction dès qu'on les aura écartés ?

Il est vrai que l'élévation des prix n'est pas la seule cause d'infériorité de nos chantiers et qu'à côté d'elle il en existe une autre que nous n'avons pas le pouvoir de faire disparaître, immédiatement tout au moins : c'est la longueur des délais de construction.

[1] M. Cauwès, *Société d'économie politique nationale*, année 1898, p. 96. L'armateur français, dit encore un constructeur, qui demande des propositions à un de nos chantiers, lui remet en général une spécification des plus minutieuses, exige que toutes les installations soient exécutées suivant ses propres usages sous la surveillance constante de ses agents avec des matériaux de premier choix. Le même armateur traitant avec un chantier anglais est au contraire forcé de se plier aux usages du constructeur étranger qui ne se prêterait pas comme nous le faisons à suivre pas à pas les instructions qui pourraient lui être données. Cité par M. Charles Roux, *Notre marine marchande*, p. 91.

Digitized by Google

Ne peut-on pas craindre qu'à prix égal elle n'écarte les armateurs du marché français? Nous ne croyons pas qu'on doive s'en préoccuper. Les commandes de navires se présentent dans deux cas qu'il importe de distinguer avec soin : le premier est celui de l'armateur qui renouvelle son outillage à mesure qu'il vieillit ou qui le développe à mesure que son capital s'accroît; le deuxième cas, beaucoup plus rare, est celui de l'armateur qui veut remplacer sans retard un navire accidentellement détruit et indispensable pour assurer le fonctionnement d'une ligne régulière ou pour aller à la conquête d'un débouché inopinément ouvert. Dans le premier cas, l'armateur ne s'inquiètera pas des délais de construction parce qu'il peut prévoir et qu'il a du temps devant lui; ce qu'il veut, c'est un navire construit solidement et conformément à ses goûts personnels et à ses besoins : les commandes de ce genre, de beaucoup les plus nombreuses, sont, dans notre système, acquises aux chantiers français. Dans le second cas, au contraire, la condition qui prime toutes les autres aux yeux de l'armateur, c'est la *livraison immédiate;* il lui importe peu qu'on lui fournisse un navire banal et incommode, pourvu que ce soit sans délai; un peu plus tard, la clientèle serait détournée ou le débouché conquis par un concurrent plus habile, et le meilleur navire du monde ne servirait plus à rien. En pareille circonstance, l'armateur donnera évidemment la préférence aux chantiers anglais qui tiennent des navires de confection à la disposition des acheteurs pressés. Mais nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'il en soit ainsi, nous n'admettons même pas qu'on entrave, dans ce cas, la liberté de l'armateur, non seulement parce qu'on lui imposerait un sacrifice trop lourd, et qu'on ne peut pousser jusque-là les conséquences de la solidarité nationale, mais encore et surtout parce que le sacrifice ne profiterait pas au constructeur : ou bien l'armateur, pressé par le besoin, se décidera à acheter son navire sur le marché étranger, malgré le refus de la prime; c'est ce qu'ont fait un bon nombre d'entre eux depuis 1893 : leurs achats à l'étranger représentent une moyenne de 26.443 tonneaux qui équivaut à 77 p. 100 de la construction française (proportion supérieure de 5 p. 100 à celle que nous avons constatée avant 1881 dans une ère de liberté absolue), mais comme ils n'avaient pas de prime, ils ont acheté surtout de vieux navires; ou bien l'armateur, ne se sentant pas en état de retirer de son capital un revenu suffisant sans le secours

Digitized by Google

de la prime, renoncera à l'achat du navire; mais il ne songera pas à l'acheter sur le marché français, parce que, au moment de la livraison, il ne pourrait plus en tirer parti. Ainsi le constructeur ne profitera pas de la commande et il souffrira de cette atteinte portée à la prospérité de l'armateur. Voilà pourquoi la liberté laissée à l'armateur, d'acheter son navire à l'étranger, dont il n'usera que dans des circonstances exceptionnelles, nous paraît être, non pas une infériorité, mais une des supériorités les plus indiscutables du système du paiement direct et le seul moyen de protéger les constructeurs sans léser les armateurs. En permettant aux chantiers nationaux de réduire leurs prix au niveau des prix étrangers, on leur assure une clientèle importante et sûre; c'est à eux de prendre sur elle un point d'appui pour conquérir celle qui leur échappe encore. Les chantiers allemands, qui sont au nombre de vingt-neuf et qui peuvent rivaliser avec les plus grands chantieas anglais, ne se sont pas développés autrement. « Les Allemands » ont tout d'abord créé leur matériel en achetant où ils le pou- » vaient, dans les meilleures conditions possibles, les navires dont » ils avaient besoin, puis, peu à peu, d'abord pour l'entretien de » ces navires, ensuite pour leur renouvellement, des chantiers se » sont créés sur plusieurs points du territoire, et à mesure que la » prospérité de l'armement s'accentuait, ces chantiers se sont » étendus et outillés à tel point que, dans l'état actuel, ils produi- » sent à des conditions comparables à celles des chantiers » anglais » [1]. Sans doute, les Allemands ont eu, dès le début, une supériorité sur nous : ils pouvaient se contenter de prix moins élevés que les nôtres; mais nos chantiers sont mis, par la prime, dans une situation identique, et plus rien ne les empêche de marcher sur les traces de leurs concurrents.

Si nous n'avions que le souci d'être logique et de construire un système, nous nous en tiendrions là ; mais nous préférons être prudent et ne rien négliger pour sauvegarder les intérêts des constructeurs sans léser ceux des armateurs. Or nous croyons que la situation dans laquelle ils se trouvent les uns vis-à-vis des autres, commande des précautions particulières : la loi de 1893, en les mettant dans la nécessité de se disputer la prime, a fait d'eux, sui-

[1] M. Duprat, Rapport à la commission des armements du conseil supérieur de la marine marchande, cité par M. Charles Roux : *Notre marine marchande*, p. 103.

Digitized by Google

vant leur propre expression, des frères ennemis ; elle les a enfermés dans une atmosphère de défiance et d'hostilité, et les mobiles qui poussent les armateurs à acheter leurs navires sur le marché national en ont été affaiblis. Aussi croyons-nous qu'il serait sage, aussi bien pour faire oublier les habitudes acquises que pour donner aux anciennes hostilités le temps de s'éteindre, de frapper les navires de construction étrangère, admis aujourd'hui en franchise dans nos ports [1], d'un léger droit de douane, que deux ou trois années suffiraient à payer [2], ce serait suffisant pour enlever aux armateurs le désir bien humain, et encore plus français, de goûter, même à leurs dépens, au fruit défendu jusqu'ici par la loi, et le taux du droit de douane serait assez faible pour ne pas entraver l'activité de l'armateur et faire renaître les inconvénients du paiement indirect.

Grâce à ce droit de douane, les constructeurs français pourraient offrir une légère prime aux armateurs qui s'adresseraient à eux, ce serait le système actuel renversé : au lieu de recevoir une prime des armateurs, les constructeurs la leur paieraient; les armateurs ne renonceraient pas sans nécessité à cet avantage, mais quand la nécessité se ferait sentir, ils pourraient lui obéir sans être privés de toute protection, et la prospérité qui en résulterait pour eux rejaillirait sur les constructeurs. Rien n'empêcherait d'ailleurs, dans le cas où nos prévisions seraient déjouées par les faits, d'arrêter l'exode des armateurs vers le marché étranger, par une augmentation du droit de douane qui permettrait aux constructeurs d'offrir aux armateurs une prime plus forte. Sans doute, l'instabilité du droit de douane a des inconvénients que nous ne nous dissimulons pas ; mais, dans notre hypothèse, ces inconvénients seraient réduits au minimum ; la prime des constructeurs, en effet, serait calculée de façon à procurer aux armateurs des navires à un prix avantageux, elle pourrait être d'autant plus forte que le droit de douane servirait à la payer. L'augmentation du droit ne servirait plus qu'à empêcher certains armateurs entraînés par l'habitude ou le souvenir des anciennes hostilités de faire un usage indirect de leur liberté.

Ajoutons d'ailleurs que la nécessité d'augmenter le droit de douane

[1] Ils paient actuellement un droit insignifiant de 2 francs par tonneau.
[2] Par exemple 65 ou 70 francs par tonneau.

Digitized by Google

ne se ferait probablement pas sentir. La possibilité de recourir à cette mesure nous apparaît surtout comme un moyen de rassurer ceux qui pourraient encore conserver quelques inquiétudes sur l'avenir réservé à nos chantiers de constructions par l'application du paiement indirect. Et ainsi ce système doit apparaître comme une mesure parfaitement prudente et susceptible en même temps de protéger nos industries de la navigation et de la construction sans les gêner l'une par l'autre et sans les soustraire à l'influence bienfaisante d'une concurrence appropriée à leurs forces.

De cette étude, nous dégagerons les conclusions suivantes : il faut le plus tôt possible modifier la loi de 1893 qui, par une fausse conception de l'esprit d'économie aussi bien que par les vices de répartition de la prime, gêne les armateurs et les constructeurs sans fournir aux industries nationales et aux contribuables la compensation à laquelle ils ont droit. Tout le monde est d'accord sur ce point, mais on peut hésiter entre deux méthodes de réforme, ou bien modifier le moins possible la loi actuelle, conserver le système du paiement indirect, maintenir les armateurs enchaînés aux constructeurs et laisser entre eux cette pomme de discorde qu'est la prime, mais la leur donner un peu plus grosse, ou bien appliquer intégralement le principe du paiement direct, donner à chacun ce qui doit lui revenir, c'est-à-dire ce dont il a besoin pour lutter contre la concurrence étrangère : à l'armateur la compensation de la surélévation de ses frais de navigation qui est la seule vraie compensation d'armement, au constructeur la compensation de la surélévation de ses frais de construction. On sait nos préférences pour le deuxième système, et on en connaît les raisons. Il est pour nous le seul moyen de protéger nos industries maritimes, sans paralyser leur activité, sans faire de la prime une prison pour l'armateur et, pour le constructeur un rempart derrière lequel il sera tenté d'abriter sa négligence ou son indolence, sans obscurcir chez tous la conscience de leurs intérêts communs. Mais tout au moins le système du paiement indirect combiné avec une augmentation de la prime aux vapeurs, aurait-il l'avantage de changer le moins possible le régime existant, et d'être ainsi en conformité avec cette règle de suprême sagesse dont notre ignorance nous fait souvent une loi : *Quieta non movere*. Si, dans l'espèce, nous nous croyons suffisamment renseignés par l'expérience pour tenter une réforme plus complète et plus hardie, tout le monde peut n'être pas de notre

Digitized by Google

avis et les faits ont donné trop souvent raison à cet argument de prudence pour que nous puissions en contester la valeur. Au contraire, nous ne pouvons reconnaître au système de la compensation d'armement d'autre mérite que celui de l'ingéniosité de ses auteurs, et de l'habileté politique dont ils ont fait preuve en ménageant en même temps les prétentions opposées des armateurs et des constructeurs et les tendances économiques du parlement. Aussi bien, comme il est facile d'en juger en lisant le compte rendu des travaux de la commission de 1897, n'ont-ils pas voulu faire autre chose, mais c'est précisément pourquoi, quelle que soit la faible valeur scientifique et pratique de leur système, ils n'arriveront que plus sûrement au but. La conciliation entre les opinions de ceux qui font la loi ou les intérêts de ceux auxquels elle s'applique, même lorsque les avantages s'excluent et que les inconvénients seuls peuvent se combiner, est trop souvent chez nous un élément de succès pour un projet de loi. C'est à ce titre que le système de la compensation d'armement a obtenu déjà beaucoup d'adhésions, ce lui sera aussi une puissante recommandation devant le parlement. A toute personne qui le combattra, on reprochera de prétendre faire le bonheur des gens malgré eux, de se montrer plus royaliste que le roi et de vouloir se substituer aux intéressés pour juger de ce qui est le plus conforme à leurs intérêts. Mais cela n'est-il pas quelquefois utile et même indispensable ? Aussi bien ne s'agit-il pas ici des intérêts particuliers des armateurs et des constructeurs prudemment sauvegardés par une transaction préalable contre un retour offensif des partisans de la demi-prime et l'intransigeance de ses adversaires, mais de l'intérêt général, trop oublié en cet affaire bien qu'on en ait beaucoup parlé. La tâche du parlement est de le mettre en lumière et de le faire triompher. Espérons qu'il n'y faillira pas.

Lucien Brocard,
Chargé de cours d'Economie politique à l'Université d'Aix-Marseille.

Digitized by Google

LA STATISTIQUE ET SON ROLE POUR LA SOCIÉTÉ CONTEMPORAINE

En parlant de la statistique, nous entendons parler principalement de deux choses : 1° la méthode des observations systématiques des masses, exprimées par des chiffres ; cette méthode a déjà pénétré, comme on le sait, dans la plupart des sciences et a donné presque partout des résultats excellents ; 2° la science spéciale, qui se sert de la susdite méthode pour porter ses investigations dans les manifestations de la vie sociale, pour faire en même temps apparaître la régularité et la conformité aux lois [1] (Gesetzmæssigkeit) de ces manifestations et en fixer les causes.

Pour cette science, comme pour toute autre, il importe de remonter aux origines et de retracer les différents états des progrès accomplis. Les adeptes les plus fervents de la statistique ont voulu démontrer que son origine se confondait avec celle des peuples et des Etats : « *Est scientia perantiqua ante magnam annorum seriem cogitata* », déclarait Goes à l'Académie de Turin, qui, en 1803, donnait comme sujet de concours la question de savoir si la statistique était une science nouvelle [2]?

En est-il vraiment ainsi? Tout d'abord il est d'une importance primordiale de rechercher le sens précis du mot « science ». Si l'on consulte la source d'informations les plus lointaines, on voit qu'à toute époque historique pour ainsi dire, on s'est attaché à recueillir des renseignements statistiques. Le fait que des observations statistiques servirent parfois aux hommes d'Etat des temps anciens comme base de leurs actes législatifs n'est pas moins authentique toutefois. Des faits éparpillés ne devaient en aucun cas revêtir assez d'autorité pour faire compter une branche quelconque du savoir humain au nombre des sciences anciennes. On comprendra mieux notre pensée, si nous rappelons qu'on comprend ordinairement sous le nom de science tout un système de connaissances et une étude approfondie de la connexité des causes résultant des nombreuses manifestations qui se produisent dans un domaine certain et non pas un agrégat désordonné et une compilation irréfléchie d'obser-

[1] La langue française n'a pas de mot pour traduire d'une manière satisfaisante le mot allemand *Gesetzmæssigkeit*.

[2] Cf. I. Wörl, *Erlaeuterungen zur Theorie der Statistik*, p. 32.

Digitized by Google

vations non systématisées et amassées sans méthode. Tout ce que nous venons de dire prouve surabondamment qu'on ne peut pas considérer la statistique comme une science ancienne.

Je ne puis m'arrêter longuement ici sur les savantes et intéressantes discussions qui ont eu pour objet de rechercher si la statistique contemporaine méritait le nom d'une science et de déterminer, le cas échéant, la place qui devrait lui être assignée parmi les autres sciences. L'opinion émise sur ce point par « l'Association britannique en 1833 à Cambridge » est particulièrement instructive. Cette Association a résolu de proclamer le caractère scientifique de la statistique, à condition qu'on rejette dans les travaux concernant la statistique toutes les spéculations hypothétiques, tout ce qui ne porte pas un caractère tout à fait positif [1].

Nous avons déjà remarqué qu'on entend par statistique la science spéciale qui se sert d'une méthode des observations systématiques des chiffres pour l'investigation des manifestations de la vie sociale, pour éclaircir la régularité, la conformité aux lois de ces manifestations et pour fixer leurs causes. Pour éviter tous les malentendus je dirai encore quelques mots de la signification des termes : régularité et conformité aux lois. La différence entre ces deux idées peut être comprise facilement en confrontant les idées de régularité et conformité aux lois avec les termes hypothèse et théorie souvent employés dans les sciences naturelles. La différence est que la constatation des conformités aux lois forme un degré plus élevé de connaissance théorique que la constatation des régularités.

Dans notre exposé, nous aurons souvent l'occasion d'observer, comment des diverses actions individuelles, qui, à ce qu'il semble, étaient tout-à-fait spontanées, sont en réalité provoquées par des circonstances extérieures. Nous verrons, par exemple, que pour 1000 personnes du même âge, dans le même pays, s'il n'y a pas eu de changements essentiels dans les circonstances extérieures, le nombre annuel de décès reste à peu près le même. Nous verrons ensuite que dans les époques où les relations économiques et politiques ne sont point troublées, il y a chaque année pour mille femmes d'une nation quelconque aptes à la procréation, approximativement le même nombre de naissances. Ensuite que sur mille naissances, sauf circonstances extraordinaires, il y a chaque année à peu près le même

[1] Cf. E. Morpurgo, *Die Statistik und die Sozialwissenschaften*, Iéna, 1877, p. 27.

Digitized by Google

nombre de mort-nés. Nous verrons aussi que dans un pays presque d'une année à l'autre certains mois et certaines saisons donnent une plus forte mortalité des enfants et que les lignes courbes qui par un graphique représentent la mortalité occasionnée par différentes maladies dans les mois donnés des diverses années parcourent presque la même voie, etc. etc.

Après cela il nous sera facile de voir que s'il semble que chacun de nous soit libre de se suicider, de pratiquer ou de ne pas pratiquer un vol, de se marier, d'avoir des enfants, etc., il y a cependant pour l'ensemble de la société humaine ou pour ses diverses classes, en vertu de l'influence des éléments extérieurs que souvent nous ne connaissons même pas, une certaine contrainte qui force à l'accomplissement de certains actes, la conséquence de quoi paraissent les susdites régularités et conformités aux lois.

On peut même citer dans l'histoire de la statistique des périodes, pendant lesquelles ceux qui ont écrit sur cette matière étaient enclins à expliquer les régularités de la vie sociale ou par la manifestation de la volonté de Dieu ou par des lois particulières de la nature. Le représentant le plus célèbre de la première opinion était un prêtre prussien, aumônier d'un régiment, Iohann Peter Süssmilch, qui publia en 1741, un ouvrage sous le titre « Un ordre divin dans les changements du genre humain, prouvé à l'aide de la natalité, mortalité », etc. Dans l'opinion qui domine à présent, il faut regarder cet ouvrage comme une des plus importantes bornes de l'histoire de la statistique contemporaine [1]. Le plus grand mérite de Süssmilch c'est, il faut le dire, d'avoir fourni de nombreuses données, recueillies avec ardeur par lui-même sur les naissances, les décès, les mariages. Sachant que Süssmilch était un théologien convaincu, nous ne sommes pas étonné du nom d'ordre « divin » donné par lui à cette régularité des manifestatations de la vie sociale.

Le représentant le plus connu de la seconde tendance d'après laquelle la vie des peuples est assujettie à l'influence de certaines lois de la nature est le Belge Quételet qui vécut un siècle plus tard et dont les travaux attiraient l'attention non seulement des savants, mais aussi celle du grand public. D'après cet auteur et d'après ses

[1] Cf. Georg Mayr, *Die Gesetzmässigkeit im Gesellschaftsleben*, München, 1877, p. 221.

Digitized by Google

partisans, la société humaine doit présenter chaque année un certain budget de crimes, de délits, de mariages, de suicides, etc. Les représentants de cette école sont enclins à considérer l'ensemble des actes individuels observés par la statistique, comme une levée de versements personnels pour l'élaboration d'un budget déterminé par avance, comme le dit très justement M. de Mayr.

Malheureusement nous ne pouvons, faute de place, nous arrêter sur le problème de la liberté de la volonté de l'homme; cette question est d'ailleurs plus du domaine de la philosophie que de celui de la statistique. Qu'il nous suffit de constater que le point de vue, que Quételet défend dans son « Anthropométrie ou mesure de différentes facultés de l'homme » et d'après lequel tout est si raisonnablement organisé dans les lois qui gouvernent le monde, que l'homme en leur obéissant pense que sa volonté personnelle le dirige dans ses actions, est maintenant très généralement abandonné. La plupart des statisticiens sont à présent d'avis que la volonté libre de l'homme existe mais qu'elle n'a que des effets très bornés. Ce point de vue est caractérisé très justement par un statisticien italien bien connu, Bodio, à l'aide de l'exemple suivant : La personnalité est libre, dit Bodio, et peut agir d'une manière ou de l'autre, mais la société a aussi des lois pour sa propre conservation et pour son développement. La personnalité est maîtresse d'elle-même, mais l'humanité va aussi son chemin. En vue de ce dernier fait, l'individu se trouve dans la même position qu'un voyageur auquel il est permis d'aller ça et là sur le pont d'un navire, mais auquel il est défendu sévèrement d'inquiéter l'équipage d'une façon quelconque [1].

Pour la confirmation du fait précité par un exemple concret, il suffit de mentionner ici le mariage, acte pour lequel l'individu agit à ce qu'il semble d'après sa seule volonté. Mais, comme il est d'usage presque dans tous les pays de prescrire l'âge où on peut contracter mariage, personne ne peut se marier avant d'avoir atteint cette limite d'âge. Si cette personne a l'âge requis on lui donne la possibilité, s'il s'agit de l'homme, qui, comme on le sait, est à cet égard beaucoup plus libre que la femme, de choisir parmi les filles adultes, ou parmi les veuves ou les divorcées, désirant contracter mariage. Il est donc doublement borné dans ses actions.

[1] Morpurgo, *Die Statistik und die Socialwissenschaften*, p. 65.

Digitized by Google

Premièrement par la volonté de la femme qui lui plaît; deuxièmement par ce fait, que même en cas de consentement mutuel, le mariage avec une personne qui est déjà mariée offre de grandes difficultés. Si, par conséquent, le choix est difficile par lui-même, contracter un mariage est encore plus difficile. Celui qui désire contracter mariage commence ordinairement par examiner sa situation, c'est-à-dire d'un côté ses relations de famille, d'un autre côté l'étendue et, ce qui est plus important encore, le degré de certitude de ses ressources, et enfin ses qualités et ses dispositions physiques et intellectuelles. Plus il subit l'influence des résultats de ses méditations, plus ses principes pratiques, éthiques, sociaux, politiques et autres influent sur lui, plus il est obligé de se restreindre à un plus petit nombre de femmes. Parfois il est même obligé de renoncer à la pensée de contracter un mariage [1].

Nous devons nous arrêter ici pour nous expliquer sur cette idée de « loi » car dans les sciences naturelles on donne à cette expression en général un autre sens que dans la statistique et les autres sciences sociales. Le principal moyen auxiliaire des sciences naturelles, l'expérience, ne peut être appliqué dans les sciences sociales et dans la statistique que dans une mesure fort restreinte et dans la plupart des cas comme différenciation. Tandis que le physicien, pour fixer les moments qui influent sur la chute des corps, a la possibilité de pomper l'air d'un vase pour diminuer de cette manière la résistance, il est évident qu'aucun statisticien n'est en état d'éloigner l'influence des autres facteurs agissant, en recherchant par exemple l'influence de l'élévation du prix du blé sur la criminalité. Il ne peut pas, par exemple, rejeter les conséquences d'une guerre, convertir une année stérile en une année moyenne, supprimer les diverses épidémies, etc., etc. La vie sociale est une manifestation si compliquée qu'on ne peut jamais dire par avance s'il s'agit d'un, de deux ou de plusieurs facteurs. Ici nous voyons souvent au contraire nombre de manifestations dont beaucoup se distinguent par l'inconstance sans qu'il nous soit possible d'apprécier la plupart d'entre elles. A-t-il été possible, par exemple, de rechercher exclusivement par la statistique l'influence de l'éducation, des facultés intellectuelles, des opinions morales, etc., sur la force productrice du travail chez les divers peuples ? Nous ne som-

[1] Cf. *Jahrbücher für Nationalœkonomie*, tome IV, p. 296.

Digitized by Google

mes pas en état de poser, lors des opérations du recensement de la population, des questions comme celles-ci : Êtes-vous laborieux, frugals, intelligents et à quel point, en cas de réponse affirmative? Nos renseignements auraient tout aussi peu de succès si nous voulions questionner la population d'un pays quelconque et lui demander si sa manière de vivre est réglée, si elle a commis beaucoup de crimes et de délits punis ou impunis, si elle est morale, etc.

On ne peut pas contester sans doute que les individus et bien plus encore les diverses nations, se distinguent l'une de l'autre par leurs tendances et leurs mœurs, par le degré d'intelligence et de frugalité, par leurs opinions morales, par la manière de vivre, etc. Il nous manque pourtant des indices simples et facilement reconnaissables à l'aide desquels il serait possible de constater ces faits exclusivement par la statistique [1].

Pour toutes ces raisons, le statisticien ne peut, contrairement au naturaliste, ni retrancher les moments qui opèrent accessoirement, ni apprécier, même approximativement, leur influence parce qu'avec l'infinie variété de la vie sociale, avec les relations variant toujours d'un individu envers tout, comme dit Engel, nous n'avons presque pas de moyens pour le changement spontané des circonstances, pour la reproduction artificielle de certaines manifestations, pour leur observation quant à leur influence ou au point de vue isolé des autres manifestations qui nous sont connues, et enfin pour faire que ces manifestations se répètent [2].

La statistique n'a donc pas de lois, comme on le comprend dans les sciences naturelles, c'est-à-dire des lois qui sont l'expression de forces constantes se manifestant dans tous les cas. On ne trouve d'exception que dans les manifestations sociales renfermant des éléments naturels, comme par exemple l'excédent des garçons parmi les nouveau-nés.

Ce qu'on appelle ordinairement « la loi statistique » n'est rien que la loi de la probabilité, la plus haute forme de la régularité des manifestations.

En vue de cela, il faut compter comme très caractéristique cette circonstance que le désir d'appliquer la méthode statistique dans les cas où elle n'est pas applicable avec la tendance d'exprimer le

[1] Georg Mayr, *Die Gesetzmässigkeit im Gesellschaftsleben*, p. 19.

[2] Cf. Engel, *Die Volkst Zählungen etc. Zeitschrift des preussischen stat. Bureaus*, 1862, p. 26.

Digitized by Google

résultat des observations à l'aide des chiffres et alors de proclamer ces résultats comme une manifestation régulière et même comme une loi sociale peut être de nature à nuire considérablement à la statistique. Beaucoup de gens ont tellement abusé de la statistique, que pour en donner un exemple indirect, nous citerons ce fait, que les auteurs comiques désirant représenter un personnage pitoyable et ridicule, ne trouvaient rien de mieux que de lui donner la statistique comme profession.

Cette constatation a été faite par M. Alfred de Foville, notamment dans son étude intitulée : « La statistique et ses ennemis ». On y voit, par exemple, que Labiche, dans son vaudeville : « Les vivacités du capitaine Tic », a opposé à son héros officier la figure comique d'un certain Célestin Magis, secrétaire de la Société de statistique à Vierzon, qui se vante entre tous ses autres exploits d'avoir réussi à compter les veuves qui ont passé sur le Pont-Neuf en 1860. Selon son calcul le nombre de ces veuves égalait 13.498; en outre, il y avait encore une personne, dont la situation était restée douteuse pour ce statisticien émérite.

Dans une autre comédie, nous voyons un collègue digne de Célestin Magis, le non moins célèbre Ponthérisson, qui a travaillé longtemps pour résoudre la question de savoir combien de personnes mariées il y avait par kilomètre carré dans son département. Les calculs démontraient qu'il y avait par kilomètre carré 17 et trois quarts de femmes et 16 et demi d'hommes mariés. De ces données, Ponthérisson tire une conclusion très importante, c'est que pour rétablir l'équilibre par kilomètre carré, un homme et demi doit épouser deux femmes et trois quarts.

Louis Raybaud représente dans une de ses comédies « Jérôme Paturot » le statisticien dans une situation plus ridicule encore. Son statisticien, membre de l'Institut de France, veut initier un brave homme aux mystères de sa profession. « Il n'y a pas un seul homme dans toute la France », lui explique-t-il, qui puisse mouvoir son auriculaire sans que nous le sachions. Nous savons le nombre des œufs frais qu'on mange chaque matin. Ce n'est pas tout, nous pouvons même compter combien il y a de poisson dans l'eau et d'oiseau en l'air; en général, il n'y a rien dans le monde qui puisse nous échapper ».

L'interlocuteur de notre savant refuse de goûter la joie de la statistique, auquel on le convie en vain; il est effrayé et se trouve

Digitized by Google

incapable d'un tel effort intellectuel. Le statisticien ne perd pourtant pas courage et tâche de calmer le philistin poltron par les raisonnements suivants : « Ce n'est pas difficile, cher collègue, vous vous habituerez avec le temps ; car il ne faut, à proprement parler, qu'un peu d'aplomb ! Vous dites, par exemple, qu'on récolte en Espagne 3,500,300,000 gerbes et *demie*. Prêtez une attention toute particulière à cette *demie;* elle est nécessaire parce qu'elle sert de pierre de touche à chaque calcul précis. Cette demi-gerbe fera la conquête du cœur du public. Quelle exactitude ! dira-t-on. Ces gens-là calculent donc jusqu'à la plus petite fraction. Dès ce moment on regardera ce nombre comme parole d'évangile. Cette demie nous acquerra plus de confiance que les trois milliards ».

Malgré toutes les exagérations, ces récits renferment beaucoup de vérité ; parce que je ne crois pas que, à l'exception de l'histoire, il y ait une branche de la science où l'on puisse faire autant de charlatanisme grossier qu'on n'en a fait et qu'on n'en fait encore aujourd'hui dans la statistique. C'est pourquoi on peut rire franchement de la spirituelle plaisanterie qu'a faite Thiers à un statisticien duquel il voulait se moquer. « La statistique, lui dit-il, est l'art de préciser ce qu'on ignore ».

Mais notre but n'est pas ici de faire l'histoire de tous les abus auxquels on a voulu faire servir la statistique. Il nous est impossible, faute de place, de faire un exposé plus détaillé des méthodes d'investigations statistiques. Nous ne poursuivons d'autre but que de faire une courte mais caractéristique étude des principales fautes de méthode que nous rencontrons le plus souvent.

Tout d'abord les statisticiens oublient très souvent que la vie sociale est un problème des plus compliqués et des plus complexes, et cet oubli conduit à des fautes particulièrement graves, parce que les manifestations isolées ne peuvent être parfaitement caractérisées que dans des cas très rares. Il s'ensuit pour les statisticiens l'obligation de prêter moins d'attention aux chiffres eux-mêmes dans leurs conclusions, qu'à leur exactitude.

Si une exactitude suffisante des chiffres est prouvée, le statisticien est à la veille d'accomplir un autre devoir plus ou moins compliqué, car contrairement aux autres sciences qui s'occupent pour la plupart des recherches sur les individus et les manifestations d'unité, la statistique s'occupe des observations sur les masses et sur les manifestations de masse.

Digitized by Google

Nous sommes parvenus ainsi à la soi-disant loi des grands chiffres dont Iohann Peter Süssmilch a parlé avec beaucoup d'esprit. « La nature particulière de cette régularité, écrivait Süssmilch il y a déjà 150 ans, est qu'elle est cachée dans un petit nombre d'observations et ne se manifeste que dans les cas où l'on peut recueillir beaucoup de nombreux endroits et pendant plusieurs années. Voilà la cause pour laquelle cette régularité est restée inconnue aux savants anciens ».

L'influence produite par l'introduction de cette idée fut très bienfaisante pour le développement ultérieur de la statistique, parce que les calculs des moyennes qui, du reste, ont comme toutes choses leurs côtés critiquables, et les recherches comparatives qu'elles ont permis de faire ont donné la possibilité d'éloigner de nombreuses différences transitoires d'espace et de temps pour faire ressortir les manifestations principales.

La troisième faute grave que commettent la plupart des personnes qui travaillent dans le domaine de la statistique s'explique enfin parce qu'ils négligent cette circonstance : qu'en statistique, dans la plupart des cas, il faut faire beaucoup moins attention à la grandeur absolue des chiffres qu'à leur fluctuation, c'est-à-dire à la direction du développement caractérisée par les chiffres. L'ignorance que montrent dans ces trois cas la plupart des personnes qui se servent de statistique pour leurs travaux est principalement la cause de la mauvaise réputation dont cette science jouit auprès du public, car ce n'est qu'en raison de cette méconnaissance qu'on ne craint pas de lui attribuer la puissance de prouver avec son aide tout ce qu'on veut.

Par de semblables affirmations, les ennemis de la statistique s'appuient principalement sur l'impossibilité d'un contrôle précis sur les données recueillies. Ils disent que beaucoup de choses échappent tout à fait à l'appréciation de ceux qui rassemblent les matériaux pour la statistique. Les données statistiques recueillies de cette manière dépendent trop de la bonne volonté, de la bonne foi et du sens statistique de la population, qualités qu'on rencontre très rarement. Il est évident qu'aucun statisticien ne niera que ces allégations soient justes jusqu'à un certain point. Mais c'est tout, car, dans la plupart des cas, la statistique donne beaucoup de moyens plus ou moins précis pour la vérification des données recueillies.

Digitized by Google

Nous savons, par exemple, que, dans les conditions *normales*, chaque groupe supérieur doit être remplacé dans la population d'une manière plus faible que la précédente. La plupart des recensements qui ont été faits à diverses époques chez les divers peuples ont en effet démontré que si les guerres, les émigrations considérables, les épidémies et autres événements semblables n'ont pas causé des perturbations quelconques, si ce résultat pouvait être constaté dans le sexe masculin, il en était souvent tout autrement pour le sexe féminin.

Quoiqu'en général les guerres, émigrations, etc., influent beaucoup moins sur le sexe féminin que sur le sexe masculin, souvent on a observé que le nombre de femmes était beaucoup plus élevé dans l'âge de 25, 30, 35 ans qu'à un autre âge. Comme dans ces groupes peu de femmes ont le désir d'augmenter leur âge, on ne peut expliquer cette manifestation que par les tristes conditions sous l'influence desquelles on contracte maintenant mariage qui forcent beaucoup de femmes et de filles à cacher autant que possible leur âge véritable. Quelque solide pourtant que soit ce désir au point de vue des différents individus, les raisonnements précédents nous montrent assez clairement que la statistique, même dans des questions aussi délicates que l'âge du beau sexe, ne restera en aucun cas désarmée contre les abus.

L'exemple produit par M. Alfred de Foville, est encore plus intéressant. Le gouvernement français, raconte-t-il, a entrepris en 1878 des recherches spéciales sur la circulation des monnaies en France. Le but que le gouvernement poursuivait était de placer les monnaies de 20, 10 et 5 francs, conformément au temps où elles avaient été frappées et conformément à la nationalité de pièces. Le travail prescrit par le ministre des finances n'était en aucun cas accablant pour chacune des 20.000 caisses publiques de la France, que cette affaire concernait. Et en effet la plupart des employés ont rempli leur devoir très consciencieusement. Quelques fonctionnaires se sont pourtant permis de se moquer du ministère et ont rempli les colonnes des feuilles qui leur ont été données, sans même se donner la peine de compter les monnaies qui se trouvaient dans leurs caisses. Ils ont été heureux de se jouer de l'administration et ont ri en cachette d'avoir réussi à si bien la tromper. Ces mauvais plaisants ont oublié, malheureusement, que souvent en France on a cessé de frapper la mon-

Digitized by Google

naie d'or et d'argent pendant quelques années. Il n'y avait pas par exemple de pièces de 20 francs de 1872, ni de 10 francs de 1853, ni de 5 francs de 1861. Ils ont pourtant fait figurer dans leurs états des pièces qui n'ont point été frappées aux dates par eux indiquées. Les négligents pouvaient donc être facilement découverts et risquaient de sévères punitions.

Ces exemples démontrent amplement l'injustice excentrique de ceux qui disent que les résultats trouvés à l'aide des données statistiques sont sans contrôle. Nous verrons plus tard qu'en employant des méthodes précises et rigoureuses, la statistique donne les moyens de rechercher les lois de la vie sociale, moyens qui méritent une pleine confiance et qui ne peuvent même pas être remplacés. Avant d'en arriver là, il est nécessaire de donner préalablement un court aperçu historique du développement de la statistique et de signaler comment cette science est arrivée au rôle important qu'elle joue aujourd'hui dans le domaine de la vie sociale et économique.

Quand les hommes vivaient en petites hordes tout-à-fait indépendantes l'une de l'autre ou, comme l'affirment beaucoup d'économistes et d'historiens, en grandes tribus de famille, il n'y avait pas de grandes difficultés à se souvenir du nombre des hommes, des vaches, des chevaux, des moutons, des esclaves, etc., appartenant à une horde ou à une tribu. Mais il cessa d'en être ainsi avec le développement de plus en plus grandissant des organismes des Etats. Par suite du manque de moyens de communication de l'époque, les hommes qui se trouvaient à la tête d'États plus importants étaient dans l'impossibilité de se rendre compte du nombre des citoyens. Il ne leur était pas davantage possible de savoir à l'aide de leurs observations personnelles la situation matérielle de tous les citoyens et de déterminer combien d'hommes étaient aptes aux services militaires; combien de chevaux, d'argent, de moyens d'approvisionnement, etc., pouvait fournir chaque province en temps de guerre ou en temps de paix pour satisfaire au budget de l'Etat.

Tous ces exemples montrent que le développement de grands États devait entraîner avec lui la création du recensement de la population, du cens matériel, etc. Nous voyons, en effet, que dans les plus grands empires du monde ancien, il y a des milliers d'années, on avait entrepris simultanément ou périodiquement des recensements et d'autres recherches en ce genre. Par exemple, les recherches statistiques du nombre des citoyens à Sparte selon la

Digitized by Google

tradition, servirent à Lycurgue de base pour sa législation. On peut constater la même chose relativement aux traditions de la législation de Solon, de Servius-Tullius et d'autres législateurs plus ou moins mythiques de l'antiquité.

Des traditions plus proches, concernant l'organisation des cens, c'est-à-dire des recensements de la population, joints aux recherches de la situation matérielle des populations, nous montrent aussi l'existence des observations statistiques périodiques dans les temps anciens. Une autre institution de Rome, correspondant aux greffes civils de l'Europe occidentale, n'était pas moins originale. On attribue l'organisation de cette institution à Servius-Tullius qui, d'après la tradition, avait promulgué une loi, en vertu de laquelle chaque naissance et chaque décès devait être déclaré. La première était déclarée par le dépôt d'une monnaie dans une urne particulière dans le temple de la déesse Yuno Lucina, à laquelle on adressait une prière de soulagement en faveur des accouchées.

En cas de décès, la loi ordonnait de mettre une monnaie dans une urne, destinée à cet usage spécial, dans le temple de Libitine, épouse d'Orcus, déesse à laquelle on demandait d'envoyer une mort paisible et une lente et douce agonie. Enfin pour chaque adulte on exigeait qu'il déposât une monnaie dans une urne, placée dans le sanctuaire du temple de Juventus, déesse de la jeunesse. Il y a vingt-cinq siècles que les Romains avaient remplacé les livres de l'Eglise et les greffes civils par cet usage si ingénieux [1].

Nous irions loin si nous voulions donner ici la caractéristique du développement de la statistique, depuis la décadence de l'Empire romain jusqu'aux temps modernes. Du reste, c'est d'autant moins nécessaire, que la statistique, en conséquence des conditions particulières de la vie économique et sociale du moyen âge, jouait alors un rôle moins important que pendant l'état florissant de l'Empire romain. L'explication de ce fait ne présente aucune difficulté.

A la place de l'Empire romain relativement très centralisé, on se trouve au moyen âge en face d'empires décentralisés, fondés sur le droit féodal. Chaque grand seigneur féodal était comparativement indépendant, même pour les affaires les plus importantes de l'empire. C'était plus visible encore dans les cas où l'affaire touchait à ses questions intérieures, surtout à ses questions économiques. Mais

[1] Engel, *Die Volkszæhlungen*, etc., p. 28.

Digitized by Google

comme avec tout cela les provinces qui se trouvaient au pouvoir de la plupart des seigneurs féodaux n'étaient point étendues, ceux-ci pouvaient sans trop de difficulté déterminer les sources de leurs revenus et répartir les charges ; aussi n'éprouvaient-ils pas un besoin impérieux de s'adonner à des recherches statistiques.

Le droit de la force qui dominait au moyen âge joint à la défiance mutuelle, très répandue, le faible développement des relations commerciales intérieures et internationales favorisaient très peu l'entreprise de grandes recherches statistiques.

En un mot, la prédominance de la décentralisation dans le gouvernement, liée à la satisfaction de presque tous les besoins économiques dans les limites de la famille elle-même, ces deux caractéristiques de la vie au moyen âge et toutes les conséquences qui s'y rattachent, expliquent pourquoi un véritable besoin de recherches statistiques ne se manifestait que de temps à autre.

Les faits susdits montrent clairement pourquoi le besoin de recherches statistiques plus ou moins régulières naquit avant tout en Italie et surtout à Venise. Après être parvenue par son commerce au plus haut degré de civilisation et de richesse, la république de Venise introduisit assez tôt l'ordre dans son système de gouvernement. C'est pourquoi déjà à cette époque on y éprouvait un impérieux besoin de renseignements sur la situation et les forces du pays, ainsi que le désir très grand de connaître la situation des autres empires. Au XIIe siècle déjà, on entreprit l'élaboration des comptes particuliers nommés *Atti della republica*. Un peu plus tard (au XIIIe siècle), on prescrivit aux agents diplomatiques de la République de faire des comptes particuliers pour connaître les forces politiques et économiques des empires où ils étaient accrédités ; plus tard, encore, on ordonna aux gouverneurs des provinces, dépendantes de Venise, de rendre des comptes analogues. Il est intéressant de faire remarquer que les rapports officiels, dont nous avons parlé, furent longtemps laissés à la disposition du public. La publicité fut longtemps le principe fondamental du gouvernement de Venise jusqu'au moment où il eut recours à de misérables menées de huis clos qui, au dire de certains savants dont l'opinion paraît fondée, furent une des causes les plus importantes de sa décadence[1].

Quant à l'apparition du besoin des recherches statistiques dans

[1] Cf. J. Wörl, *Erläuterungen zur Theorie der Statistik*, p. 34.

Digitized by Google

les autres empires, il en fut de même qu'à Venise. La découverte de l'Amérique et des Indes orientales, le développement du commerce d'un côté et la ruine de la féodalité par la puissance royale, c'est-à-dire la victoire de la centralisation sur la décentralisation de l'autre côté, commençaient à provoquer parmi les organes du gouvernement un vif intérêt de connaître exactement le nombre des personnes et des objets de différentes sortes qui étaient du ressort de leur gouvernement. Sous ces influences, tous les pays civilisés commencent à entreprendre certaines mesures en vue d'encourager de tels travaux et le système de renseignements. Le fameux ministre de Henri IV, Sully, nous communique, par exemple, dans ses mémoires, que le roi lui ordonna d'organiser un institut pour la compilation des renseignements relatifs à la nation, aux forces et aux particularités du pays. Cet institut devait servir au roi comme moyen subsidiaire pour étudier la situation et le train de vie du peuple. Les données, recueillies par cet institut, touchaient toutes les sphères du gouvernement et donnaient notamment des renseignements sur la situation de l'économie rurale et domestique, de l'industrie, du commerce, de la navigation, des finances, des forces de terre et de mer. On peut dire que cet institut était l'un des plus importants bureaux statistiques de cette époque.

Pourtant après la mort de Sully cet institut tomba en décadence. Nous ne mentionnerons de tentatives postérieures pour le restaurer, que celles faites par le ministre de Louis XIV, Louvois. Louvois, qui était à la tête du ministère de la guerre à une époque où la guerre était en permanence, se persuada bientôt de la nécessité d'une institution qui fournirait d'une manière régulière des renseignements sur les forces de son pays et des autres Etats, sur les moyens de transport des armées, etc. Il organisa dans ce but dans sa propre maison l'institut, qui fut plus tard connu sous le nom de « dépôt de la guerre ». Il est facile de comprendre pourquoi dans tous les pays plus ou moins centralisés des exigences à peu près semblables se faisaient sentir comme en Italie et en France et y créaient de pareilles institutions. Dans la suite, ces institutions furent souvent transformées en bureaux statistiques. Ainsi ces institutions étaient moins redevables de leur origine au désir des différents gouvernements de produire quelques recherches scientifiques qu'à l'impérieux besoin, éprouvé par chaque grand empire centralisé, de connaître le plus exactement possible le nombre des personnes et des objets qui se trouvaient sous l'autorité de chaque empire.

Digitized by Google

Ce qui paraît être le moyen le plus exact de cette connaissance, c'est le chiffre qui ne peut être atteint, cela s'entend, qu'à l'aide des observations statistiques. Pour l'explication de ce que nous avons dit, il sera suffisant de mentionner un mot spirituel de Schlözer, souvent raillé et souvent modifié : « L'histoire n'est pas autre chose que la statistique en mouvement ; la statistique c'est une histoire arrêtée ». Comme toute boutade, cette expression sonne comme un paradoxe. Toutefois cette formule, si on ne la pousse pas à l'extrême, est très juste sous plusieurs rapports, car aucune description, quelque brillante qu'elle soit, aucun renvoi sur les nombreux actes diplomatiques et autres, ne peut mieux caractériser la situation de la nation, que les données exactes de chiffres sur le nombre de la population, sur l'étendue du pays, sur le nombre des illettrés, sur les forces militaires du pays, sur la prospérité du commerce intérieur et du commerce extérieur, etc. Et surtout on ne peut pas remplacer ces données, recueillies à l'aide d'observations statistiques, en étudiant l'histoire du développement de quelque nation. La comparaison des observations statistiques, entreprises dans les différents temps, nous donne une idée plus objective que les descriptions fondées sur les observations personnelles des historiens même les plus objectifs de l'état des choses.

L'utilité et le besoin des données statistiques consciencieusement recueillies, en vue de tout ce que nous avons dit, est donc hors du moindre doute. Si, malgré tout cela, on n'a accordé jusqu'ici qu'une minime importance à la statistique, il faut l'imputer surtout à cette circonstance que les gouvernements n'ont entrepris des observations sur les masses que dans les cas où l'affaire touchait à l'administration de l'État. Par exemple, pour la simplification et pour rendre moins difficile le procédé du recrutement, l'Etat tâchait souvent de déterminer pendant les recensements de la population, non pas seulement le nombre des habitants en général, mais aussi leur sexe, leur âge, car on ne pouvait pas, en effet, recruter les femmes, les enfants et les vieillards. De même les divers intérêts militaires et ceux du droit engageaient l'État à prendre dans ses mains la direction des registres des naissances et des décès qui, jusqu'alors, avaient été dans les mains du clergé. Les besoins de l'industrie et du commerce poussaient aussi dans cette direction. Pour la régularisation de la politique de commerce et de celle des douanes, le gouvernement avait besoin des renseignements les plus exacts sur la

Digitized by Google

quantité des marchandises importées et des marchandises exportées. L'État y était encore plus intéressé, lorsqu'il s'agissait de ce qui touchait aux douanes ou aux impôts, les plus importantes sources de ses revenus.

L'histoire du Zollverein en Allemagne est un exemple très caractéristique qui sert à montrer la grande signification qu'avaient les intérêts politiques, commerciaux et financiers sur le développement des différentes sphères de la statistique. Comme on ne l'ignore point, les revenus des douanes ont été répartis dans le Zollverein presque exclusivement d'après la population des États contractants. De là le besoin de renseignements exacts sur la population de chaque partie de l'union. Les importantes améliorations, apportées dans les recensements de la population et entreprises dans la première moitié de notre siècle, doivent principalement être attribuées à ces intérêts et aux autres intérêts fiscaux de l'Etat.

Les gouvernements des différents Etats du Zollverein se suspectant les uns des autres ne pouvaient pas, pourtant, se borner aux renseignements sur la population. Pour arriver à un moyen de contrôle sûr d'un côté, et pour trouver une base suffisante pour la réformation des tarifs de douane de l'autre côté, les gouvernements durent aussi consentir à faire des améliorations essentielles dans la sphère de la statistique du commerce. Alors on comprit le besoin de recueillir des renseignements sur le nombre des fabriques et d'autres entreprises, ainsi que le besoin de déterminer à quelle branche d'industrie appartenaient ces entreprises dans chaque partie du Zollverein, parce que de cette manière seulement les tarifs de douane pouvaient être d'accord avec les intérêts de tous les Etats contractants.

Ainsi peu à peu, insensiblement, la statistique pénétra dans toutes les sphères de l'administration. A l'heure présente, il n'est pas un seul Etat de quelque importance qui puisse, ne fût-ce que pendant quelques mois, se passer de statistique. Comme preuve de ce que nous avons dit, il nous suffira d'indiquer les branches principales de l'activité de l'Etat contemporain.

Par exemple, comment pourrait exister un Etat constitutionnel quelconque sans statistique des finances? Par quel autre contrôle un parlement pourrait-il s'assurer si les revenus et les dépenses votés par lui ont été exécutés selon ses dispositions ?

Comment le commerce et l'industrie pourraient-ils se passer pen-

Digitized by Google

dant quelques mois de statistique sur l'importation et l'exportation, sans statistique du commerce intérieur, sans statistique des prix, etc. ? Le manque de plan déterminé d'avance dans notre mode de production (chacun produisant généralement à ses risques) aurait certainement les conséquences les plus graves encore. La résultante de ces phénomènes serait une crise aiguë arrêtant pour longtemps le développement des peuples, réduisant aux malheurs les plus cruels et à la misère des milliers de familles, ainsi qu'on l'a pu voir pendant la crise de 1875-1879.

Si nous n'avions pas de statistique pour les communications des chemins de fer, quelle ne serait pas la gravité des conséquences sur notre vie économique ? Les administrations des chemins de fer ne sauraient que faire de leur matériel qui, presque toujours, est insuffisant. Ce n'est que grâce à la statistique qu'elles ont la possibilité de déterminer le chiffre moyen du mouvement pendant chaque mois et chaque saison de l'année et d'écarter ainsi sans trop de difficulté une interruption des communications qui serait très dangereuse pour toute la vie économique du pays.

Que feraient nos ministres de l'instruction publique s'ils n'avaient pas de statistique des établissements d'intruction, c'est à-dire, s'ils étaient dépourvus de renseignements sur le nombre des écoliers et des maîtres dans les écoles primaires, secondaires, etc. ? Comment pourraient-ils connaître le nombre des établissements, des classes, etc., nécessaires pour placer les écoliers ?

Il en est de même dans la sphère législative des Etats contemporains. Dès que l'opinion, qu'on peut, par une voie abstraite, sans égard aux conditions concrètes de temps et de lieu, créer à titre de modèle un code commun à tous les peuples fut combattue ; dès que la conviction que le droit n'est pas une idée absolue, partout égal, qu'au contraire, il est exposé au changement sous la dépendance de conditions et de relations déterminées, a commencé à se répandre, on a compris qu'il fallait se régler d'après les événements de la vie et créer une législation raisonnable et s'y conformer : partout l'on a alors commencé à reconnaître le grand rôle que joue la statistique; on l'a regardée comme un des plus importants fondements du développement scientifique du droit et de l'évolution rationnelle de la législation [1].

[1] Cf. *Zeitschrift des kgl. preussischen statistischen Bureaus*, 1866, p. 155.

Digitized by Google

Je passe sous silence la statistique médicale, etc., parce que les exemples susdits indiquent clairement que maintenant la statistique a pénétré presque dans toutes les branches de l'activité administrative et que sans son aide tout gouvernement, toute administration seraient impossibles. Si l'on négligeait la statistique, de pénibles catastrophes politiques et économiques se précipiteraient.

Aussi Bruno Hildebrand avait-il raison, quand il disait dans sa harangue académique du 6 août 1865 : « La statistique tient les livres de compte pour toutes les entreprises et pour tout ce qui regarde la situation de l'Etat ; elle est comme le vrai miroir de sa propre vie et comme la source de la connaissance de lui-même. En outre elle paraît comme la conscience de l'Etat et comme la pierre de touche de chaque acte législatif et administratif » [1].

Si grands que soient les mérites de la statistique dans le domaine de l'administration et de la législation, son but ne se borne point là. La statistique accompagne, comme le dit sous une forme brillante Engel, chaque homme pendant toute son existence terrestre pour lui donner l'idée de sa vie. Elle marque sa naissance, son baptême, sa vaccination, son entrée dans l'école et ses succès scolaires, son application, la sortie de l'école, et dans la suite la marche de son développement et de son instruction, et si c'est un homme, le caractère de sa complexion et son aptitude pour le service militaire. Elle l'accompagne encore plus tard dans sa vie, marquant la profession qu'il a choisie, le lieu où il habite, comment il conduit ses affaires, ce qu'il épargne pendant sa jeunesse pour sa vieillesse, son mariage, son âge, l'âge et les qualités de sa femme. La statistique le suit pendant sa vie heureuse, ainsi que pendant sa vie malheureuse. Est-il une épave sur l'océan de la vie, périt-il sous le rapport matériel, moral ou intellectuel, elle le signale également. Elle ne le quitte qu'à la mort, après avoir déterminé au préalable son âge et la cause de sa mort. Ce n'est que sur le cercueil que la statistique fait son total, bien entendu, si sa conduite ne charge pas l'Etat ou la commune de quelques obligations ultérieures [2].

Après avoir exposé ainsi le rôle de la statistique pour toute la vie de l'Etat et la vie sociale, il nous reste encore à répondre à

[1] Cf. *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, IV, p. 32.
[2] Dr Engel, *Die Volkszæhlungen etc.*, p. 31.

Digitized by Google

ces questions : comment l'administration, d'une part, et le public, d'autre part, sont-ils pénétrés de la conscience de son importance? Lui a-t-on donné la place correspondante à sa signification?

Chaque statisticien doit avouer avec amertume que, quoique l'administration profite de son travail, elle traite pourtant avec peu de bienveillance la plupart des réclamations qu'il a faites au nom de sa science. Les personnes qui se trouvent à la tête du gouvernement ne veulent pas souvent comprendre que les recherches statistiques ne doivent pas se faire seulement pour la satisfaction des besoins de l'administration, mais aussi pour la science et dans le but de rechercher les lois de la vie sociale. Comme fondement de raisons si négatives, on allègue ordinairement les grands frais causés par de pareilles recherches scientifiques. Ces allégations ne peuvent être prises en considération, car les frais, pour la plupart des recensements, atteignent à peine la somme de 25 centimes par tête, tandis que, souvent, les Etats contemporains dépensent d'énormes sommes pour des choses tout à fait inutiles.

Il faut attribuer de pareilles raisons contre les exigences de la science-statistique à d'autres causes qu'on reconnaît à contre-cœur, mais qui pourtant jouent un rôle décisif. Les causes ont été publiquement exposées par Ernst Engel, le célèbre statisticien allemand, dans son article, sur la signification des recensements de la population : « Si toute la population n'est pas au premier plan, mais seulement certaines classes, si le gouvernement se trouve dans les mains d'une ou de plusieurs classes, alors la statistique qui sert à l'Etat ne peut pas donner, comme le miroir, d'autres réflexions »[1]. Au commencement du moyen âge, la statistique permet aux rois de connaître leurs revenus. En vertu de la science héraldique, elle représentait plus tard le recensement du premier et du second état.

Le tiers-état, en se développant, commença peu à peu à user de la statistique.

Les fractions démocratiques en général ont commencé dans les temps modernes à profiter de la statistique et surtout la classe ouvrière, qui recourt à elle pour l'affermissement dans ses tendances réformistes. Pour leur ôter cet instrument, la plupart des gouvernements tâchent, malheureusement, de borner, autant qu'il

[1] Dr E. Engel, *Die Volkszæhlungen, etc.*, p. 29.

Digitized by Google

est possible, le nombre des recherches statistiques obtenues scientifiquement sur les questions de la vie politique et sociale. Comme si une pareille dissimulation pouvait favoriser la résolution paisible des contradictions surgies au sein de la société.

Nous sommes arrivés à un des points les plus importants de l'objet que nous étudions, c'est-à-dire à l'énumération des problèmes dont la résolution appartient à la statistique de l'avenir le plus proche.

Les problèmes suivants doivent être placés au premier plan :

1° La création de la statistique exacte de la production. Ici, les premiers pas sont déjà faits par l'Etat pour quelques branches de l'industrie, et pour quelques autres par les cartels.

2° La création de la statistique de la consommation, c'est-à-dire la déterminaison exacte, autant que cela est possible, de la quantité des produits consommés. Ces deux chiffres nous rendront de grands services en nous permettant de combattre l'anarchie qui est une des marques caractéristiques de la production moderne.

3° L'achèvement des méthodes pour la statistique des revenus, principalement comme moyen pour la réformation du système de nos recettes communales et de celles de l'Etat, selon les facultés de paiement de la population.

4° Des recherches statistiques, faites systématiquement sur les maladies, la vieillesse et les mutilations des ouvriers dans les différentes branches de l'industrie, comme moyen de résoudre la question des assurances en faveur des malades, des vieillards et des invalides.

5° Des recherches statistiques, faites systématiquement sur les ouvriers qui souffrent du chômage, comme moyen pour la résolution satisfaïsante de cette question qui intéresse tant aujourd'hui l'opinion publique des pays civilisés.

Enfin, la réforme de la statistique de la population et celle de la statistique industrielle et commerciale, faites systématiquement, nous donnera la possibilité de déterminer exactement les lois, si peu connues encore, de l'augmentation et de la diminution de la population. Pour résoudre heureusement ces problèmes et d'autres économiques et sociaux, il est nécessaire d'observer deux conditions jointes étroitement l'une à l'autre : 1° il est nécessaire, une fois pour toujours, d'éloigner entièrement l'esprit bureaucratique qui domine souvent dans nos temps modernes la statistique offi-

Digitized by Google

cielle ; 2° pour atteindre ce but, il est nécessaire d'opérer la réforme sérieuse de l'instruction théorique et pratique que reçoivent les personnes qui travaillent dans les bureaux statistiques, parce que la bonne qualité des résultats dépend du caractère du plan et des méthodes des recherches. Engel, que nous avons souvent cité, a pu faire à bon droit la remarque suivante : « Personne n'est statisticien, parce qu'il travaille dans un bureau de statistique et l'on peut encore moins nommer statisticien celui qui a un certain amour pour les chiffres ; au contraire, chaque affaire doit être étudiée. On ne doit pas prendre les statisticiens, comme cela arrive souvent, dans un cercle de gens n'ayant eu aucun succès dans leurs occupations précédentes ; il faut, au contraire, les choisir parmi les personnes qui ont reçu une bonne instruction statistique, parce que seulement après une étude sérieuse des chiffres relatifs à tel ou tel objet, et après avoir acquis la connaissance approfondie de l'objet, on peut inspirer l'esprit et la vie à ces chiffres et les délivrer du caractère hiéroglyphique qu'ils ont dans les nombreuses publications statistiques officielles des temps modernes et des temps anciens » [1].

Nous avons le ferme espoir que le temps n'est pas éloigné où ces deux conditions s'accompliront enfin !

Dr J. Goldstein,
Privatdocent à l'Université de Zurich.

[1] Dr E. Engel, *Ueber die neuesten Fortschritte der Organisation der amtlichen Statistik in Preussen. Zeitschrift d. Pr. Stat. Bureaus*, 1862, p. 174.

Digitized by Google

ÉVALUATION DE LA FORTUNE PRIVÉE EN FRANCE

Suite[1]

RÉPARTITION DE LA RICHESSE D'APRÈS LA NATURE DES BIENS

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre a rendu certainement un service signalé, en publiant pour la première fois les résultats d'une enquête faite au double point de vue fiscal et économique. Parmi les éléments nombreux d'étude qu'elle renferme, nous avons donné une attention spéciale à la répartition de l'annuité successorale d'après la nature des biens qui la composent et nous avons étudié la part occupée par chaque nature de ces richesses dans l'ensemble de la masse successorale. Nous allons maintenant examiner quelle est la part de chaque département dans ces différentes sortes de richesse.

Tout d'abord, nous ferons ressortir, en bloc, la part respective du département de la Seine et celle des autres départements.

D'après cette liste, le premier rang appartient en province aux immeubles urbains. Remarquons à ce sujet que la valeur de ces immeubles, dans le département de la Seine, atteint les deux tiers de l'ensemble des biens de même nature relevés dans toute la province. Un certain nombre de remarques, concernant le classement des valeurs successorales, ou bien des successions, d'après leur importance respective dans chaque groupe de biens, pourront être faites; ces remarques ressortiront plus facilement de la classification de ces biens, soit d'après leur valeur, soit d'après le nombre de successions qui en renferment.

	Seine.	Province.
Immeubles urbains	619.053.926	951.297.463
Immeubles ruraux	9.949.133	1.509.861.766
Créances	168.518.105	657.706.696
Obligations françaises	239.966.484	336.636.996
Rentes françaises	172.664.941	319.184.805
Actions françaises	225.075.709	250.225.588
Meubles corporels	31.089.094	203.012.673
Rentes étrangères	85.069.474	102.334.750
Livrets d'épargne et rentes de la Caisse nationale des retraites	3.266.817	73.452.634

[1] Voir *Revue d'Économie politique* de février, p. 167, de mars, p. 238 et de mai, p. 482.

Digitized by Google

	Seine.	Province.
Parts d'intérêts et commandites simples françaises	29.043.305	67.478.990
Dépôts dans les banques	44.993.955	66.459.771
Numéraire (monnaie et billets)	13.449.137	65.813.962
Fonds de commerce	24.744.315	58.641.949
Obligations étrangères	112.231.204	58.635.504
Assurances sur la vie	7.439.955	30.417.030
Actions étrangères	59.265.616	23.444.169
Parts d'intérêts et commandites simples et étrangères	275.740	598.285

Classement des différentes natures de biens d'après le nombre des successions qui les renferment.

	Nombres.		
	France.	Province.	Seine.
Meubles corporels	247.463	236.844	10.619
Immeubles ruraux	246.554	245.554	744
Créances	133.144	125.683	7.460
Immeubles urbains	96 812	92.473	4.339
Livrets de caisse d'épargne, titres de rente de la caisse pour la vieillesse	62.643	59.319	3.324
Numéraire	47.801	43.139	4.622
Rentes françaises	27.131	22.944	4.187
Obligations françaises	19.527	14.938	4.589
Actions françaises	12.238	9.636	2.594
Fonds de commerce	9.128	7.392	1.736
Dépôts dans les Banques	6.074	4.338	1.736
Rentes étrangères	5.561	3.220	1.341
Obligations étrangères	4.391	3.147	1.244
Assurances sur la vie	2.879	2.543	336
Actions étrangères	2.090	1.323	767
Parts d'intérêts français	1.145	956	189
Parts d'intérêts étrangers	235	224	11
Total des successions	430.810	411.854	18.956

Il était naturel de trouver que les plus nombreuses successions sont celles où l'on relève l'existence de meubles corporels : l'administration comprend sous les mêmes rubriques les meubles meublants, la valeur de la lingerie, des outils, des bateaux, des navires possédés. Ces deux dernières natures de biens sont plutôt l'exception dans la grande majorité des communes qui ne sont pas situées sur les bords de la mer, ou d'un fleuve important ; néanmoins nous ne pouvons nous empêcher de regretter que cette nature de biens, pour ce qui concerne les meubles corporels, soit l'objet de diminutions nombreuses et importantes, faute pour les agents du fisc d'avoir le droit de perquisition chez les *de cujus*. De ce fait, on peut expli-

Digitized by Google

quer le chiffre relativement modeste que présente le groupe de biens comprenant les meubles corporels : à Lyon, et autre part encore, nous croyons savoir que beaucoup de successions sont déclarées, bien que présentant des signes indéniables de richesse, comme par exemple un loyer de 6.000 francs, en attribuant aux meubles une valeur invraisemblable de 100 francs. Nul doute que de ce côté ne se produise une fuite très sensible pour les intérêts du Trésor. Les ventes seules de meubles après décès peuvent, parce qu'elles donnent lieu à des actes qui passent sous les yeux vigilants de l'enregistrement, révéler, et encore dans une certaine mesure, la valeur à attribuer au mobilier du défunt.

Le nombre des successions comportant des meubles a été de 247.463, dont 236.844 pour la province et 10.619 pour la Seine.

Presque aussi nombreuses sont les successions (246.554) dans lesquelles il a été relevé un ou plusieurs immeubles ruraux; bien entendu, la totalité de ces successions appartiennent à la province. Puis viennent les créances entre particuliers, et prix d'offices, au nombre de 133.144, dont 125.683 pour la province ; les immeubles urbains, au nombre de 96.812, les livrets de caisse d'épargne et de caisse nationale de retraite pour la vieillesse, au nombre de 62.642 ; le numéraire, dont le nombre de successions comportant cette nature si courante de successions n'est que de 47.801. Ce nombre restreint, alors qu'il y a eu 810.000 décès en 1898, dont 430.000 ayant donné lieu à des mutations, est digne d'appeler l'attention ; il serait bien improbable que sur ces 810.000 décès il n'y en ait eu que 47.810 qui aient accusé une somme en numéraire. Nous pensons donc que là se produit aussi une dissimulation, et par conséquent une fuite pour le fisc.

La liste précédente assigne à chaque nature de richesse son rang d'importance, par rapport au nombre de successions qui les renferment. Il est certain que les rentes françaises, les obligations et actions au nominatif, les fonds de commerce, les dépôts dans les banques, les assurances sur la vie, etc., ne sauraient échapper à l'enregistrement, mais bien souvent les titres au porteur, de toute nature, ont dû ne pas lui être présentés dans les inventaires, aussi conviendrait-il de considérer les chiffres produits par l'Administration comme un minimum. Cette dernière se reconnaît d'ailleurs impuissante contre une fraude admise comme toute naturelle dans plusieurs milieux de la société. Ne sait-on pas que certains officiers

Digitized by Google

ministériels, en vendant leur étude, ne spécifient pas toujours le prix total de cet office, et conviennent parfois oralement d'une certaine somme en espèces, destinée à être remise de la main à la main ?

Sous le bénéfice de ces observations, voici maintenant le classement des différentes natures de biens, disposés d'après l'importance de la valeur moyenne attribuée à chacun d'eux, par la simple division de la valeur totale de ces biens, par le nombre de successions qui les renferment. Ce calcul a été fait pour l'ensemble de la France, pour le département de la Seine, et pour chacun des départements, mais la liste ci-après réunira en une seule série les chiffres, les valeurs moyennes afférentes à chaque espèce de biens.

	Montant moyen en francs.		
	France entière.	Province.	Seine.
Parts d'intérêts et commandites françaises.	84.500	70.800	153.500
Actions étrangères	39.650	17.740	77.000
Actions françaises	38.850	25.800	86.750
Obligations étrangères	38.800	18.600	90.500
Rentes étrangères	33.700	31.800	63.500
Obligations françaises	29.500	22.500	52.250
Dépôts dans les banques	18.350	15.300	25.800
Rentes françaises	18.200	14.000	41.200
Immeubles urbains	16.200	10.290	143.000
Assurances sur la vie	13 150	11.950	22.200
Fonds de commerce	9.140	7.950	14.300
Immeubles ruraux	6.200	6.150	13.430
Créances	6.200	5.240	22.500
Parts d'intérêts et commandites étrangères.	3.710	2.680	25.000
Numéraire	1.655	1.530	2.915
Livrets d'épargne, de caisse de retraite et rentes	1.220	1.238	980
Meubles corporels	947	860	2.940

Ce classement indique que les plus grosses portions de succession, les valeurs moyennes consistent en parts d'intérêts et commandites dans des entreprises françaises ; 153.500 francs à Paris, 70.800 francs en province ; aussi leur nombre, a-t-on vu plus haut, est-il fort restreint. De même les actions dont le nombre (ou plutôt dont les successions qui en renferment sont au nombre de 2.090 pour les actions étrangères et de 12.230 pour les actions françaises) est très faible, présentent une somme très élevée, 77.000 francs par succession qui en renferme à Paris, et 17.740 fr. en province. Il en est de même des lots de valeurs trouvées dans

Digitized by Google

les successions importantes et moyennes ; ils offrent en province une valeur moitié moindre qu'à Paris.

D'ailleurs la liste ci-dessus indique que les plus grosses valeurs appartiennent à la catégorie des titres mobiliers, des rentes, des actions et obligations ; les immeubles, fonds de commerce, créances, livrets d'épargne et de retraite, meubles corporels ne viennent qu'après les valeurs mobilières.

Pour terminer ce rapide aperçu des différentes natures de biens, considérés dans leur ensemble, disons que dans tous sauf sur ce qui touche les livrets de prévoyance, il y a une différence fort sensible entre Paris et les provinces et que cette différence varie de la moitié en plus au triple, en faveur des biens relevés à Paris et dans le département de la Seine.

I. Fonds d'Etat, rentes françaises et autres valeurs du Trésor.

Le nombre des successions comportant des rentes françaises et autres valeurs du Trésor, a été de 27.131, représentant 491 millions 849.746 francs, ce qui représente une valeur moyenne, par succession, de 18.200 francs de capital, et de 7,4 p. 100 par rapport à l'ensemble de l'annuité successorale.

Un tableau fournirait les mêmes renseignements pour chacun des départements, et donnerait les éléments d'une répartition géographique que nous faisons figurer plus loin.

De ce tableau, nous avons pu déduire un double classement, celui des départements d'après l'importance moyenne des valeurs, et celui qui les dispose d'après la part proportionnelle de ces mêmes valeurs, dans l'ensemble de l'annuité successorale.

Le classement d'après le montant moyen du capital en rente française indique que le premier rang appartient au département de la Seine, pour 41.200 francs par lot de ces rentes, et que le second rang appartient (28.300 fr.) aux Basses-Pyrénées. Puis viennent le Finistère, le Pas-de-Calais (204.000 à 26.000 fr. en moyenne), la Gironde, la Nièvre (20.000 à 22.000 fr. en moyenne).

Comme on le voit, ce n'est pas toujours le degré de richesse totale intrinsèque propre au département qui détermine son rang dans le classement d'après l'importance de la rente française transmise par décès ; cette rente, comme d'ailleurs chaque espèce de biens quelconques, est loin d'être répartie d'une façon uniforme

Digitized by Google

dans toute l'étendue du territoire. A cet égard, la liste ci-après présentera, nous l'espérons, un réel intérêt.

Rentes françaises et autres valeurs du Trésor.

Montant moyen de ces valeurs par succession.

Montant moyen.	
4.000 à 5 000	Hautes-Alpes, Corrèze.
5.000 à 6.000	Basses-Alpes, Corse, Lot, Lozère, Mayenne.
6.000 à 7.000	Ardèche, Jura.
7.000 à 8.000	Ariège, Doubs, Drôme, Savoie.
8.000 à 9.000	Ain, Côte-d'Or, Haute-Marne, Meuse, Sarthe.
9.000 à 10.000	Gard, Isère, Vendée.
10.000 à 11.000	Calvados, Cher, Indre, Maine-et-Loire, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Saône, Vaucluse, Yonne.
11.000 à 12.000	Ardennes, Aube, Cantal, Eure-et-Loir, Haute-Loire, Oise, Hautes-Pyrénées, Somme, Vosges.
12.000 à 13.000	Charente, Gironde, Manche, Meurthe-et-Moselle, Seine-et-Marne, Haute-Vienne.
13 000 à 14.000	Aisne, Aude, Aveyron, Charente-Inférieure, Loire-Inférieure, Marne.
14.000 à 15.000	Allier, Bouches-du-Rhône, Côtes-du-Nord, Eure, Loire, Morbihan, Nord, Orne, Deux-Sèvres.
15.000 à 16.000	Creuse, Ille-et-Vilaine, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Var.
16.000 à 17.000	Dordogne, Gers, Loir-et-Cher, Rhône, Vienne.
17.000 à 18.000	Haute-Savoie.
18.000 à 20.000	Alpes-Maritimes, Haute-Garonne, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Seine-Inférieure. Seine-et-Oise, Tarn.
20.000 à 22.000	Gironde, Nièvre.
22.000 à 24.000	
24.000 à 26.000	Finistère, Pas-de-Calais.
28.300	Basses-Pyrénées.
41.200	Seine.

La plus grande partie des départements dans la succession des capitaux en rente française, variant entre 10.000 et 15.000 francs, on trouvera des départements riches comme par exemple la Sarthe, l'Isère, parmi ceux qui n'ont relevé que des capitaux au-dessous de 10.000 francs en rente française, alors que des départements moyens ou pauvres ont accusé de beaucoup plus gros capitaux en ce même fonds d'Etat français, comme par exemple la Haute-Savoie, 17.700 francs, et les Basses-Pyrénées, 28.300 francs. L'on peut d'ailleurs considérer la présence de ces départements à ce rang comme un accident : tout particulièrement le département des Basses-Pyrénées semble avoir vu s'ouvrir une succession d'une importance exceptionnelle, laquelle attribue certainement pour 1898, à ce département, un rang qu'il ne retrouvera pas les autres années. Dans chaque nature de biens, quoique dans des proportions

Digitized by Google

diverses, l'influence de cette succession exceptionnelle[1] se fera sentir, et à l'aide de l'analyse que nous avons faite sur la répartition de la richesse d'après le nombre d'enfants par famille, il semble certain que cette succession s'est produite dans une famille ayant sept enfants; par cet exemple, on se rendra compte de la délicatesse du procédé d'analyse que l'administration de l'enregistrement nous a donné en publiant son enquête dans tous ses détails.

Bien plus modestes sont les contingents de rentes sur l'Etat que présentent les départements des Hautes-Alpes, de la Corrèze (4.000 à 7.000 francs seulement), des Basses-Alpes, de la Corse, du Lot, de la Lozère et de la Mayenne. Ce dernier département, dont la richesse agricole est incontestable, vient se ranger parmi les départements les plus pauvres pour ce qui concerne la diffusion chez ses habitants de la rente française.

Dans le même ordre d'idées, considérons la part proportionnelle pour 100 francs de capital global d'une succession, de la rente française.

Pour l'ensemble de la France, cette part est de 7,42 p. 100 dans les départements (la Seine étant mise en dehors), elle est de 6,69. Voici le classement des départements suivant l'importance de cette proportion.

Rente française. Répartition géographique.

Classement des départements, d'après l'importance de la rente française possédée, par rapport à l'ensemble de la fortune de chacun.

Proportion.		
De 1 à 2	p. 100	Corse, Allier, Lozère.
2 à 3	»	Ain, Ardèche, Corrèze, Doubs, Indre, Haute-Loire, Lot, Mayenne, Haute-Savoie, Deux-Sèvres.
3 à 3,5	»	Cher, Dordogne, Loire.
3,5 à 4	»	Côtes-du-Nord, Gard, Nord, Hautes-Vienne, Vosges.
4 à 4,5	»	Ariège, Drôme, Jura, Maine-et-Loire, Orne, Haute-Pyrénées, Tarn-et-Garonne.
4,5 à 5	»	Cantal, Finistère, Hérault, Ille-et-Vilaine, Rhône, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Vienne.
5 à 5,5	»	Côte-d'Or, Landes, Manche, Sarthe.
5,5 à 5	»	Aveyron, Bouches du-Rhône, Calvados, Morbihan, Nièvre, Puy-de-Dôme, Vaucluse.
6 à 6,5	»	Charente, Charente-Inférieure, Eure, Loire-Inférieure, Haute-Saône.

[1] A notre connaissance, l'année 1898 a dû voir se liquider dans les Basses-Pyrénées la succession considérable du regretté M. A. d'Abbadie, membre de l'Académie des sciences. Serait-ce de cette succession qu'il s'agirait ici ?

Digitized by Google

Proportion.		
De 6,5 à 7	p. 100	Hautes-Alpes, Aude, Gers.
7 à 7,5	»	Basses-Alpes, Ardennes, Eure et Loir, Haute-Garonne, Somme.
7,5 à 8	»	Alpes-Maritimes, Creuse, Gironde, Lot-et-Garonne, Pas-de-Calais.
8 à 8,5	»	Haute-Marne, Tarn.
8,5 à 9	»	Loiret.
9 à 9,5	»	Aisne, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Seine.
9,5 à 10	»	Meuse, Yonne.
10 à 10,5	»	Oise, Seine-et-Marne, Var.
10,5 à 11	»	
11 à 12	»	Eure, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise.
12 à 13	»	Vendée.
13 à 14	»	
14,30	»	Basses-Pyrénées.

Par suite de la prépondérance, dans les départements, d'une très considérable succession, recueillie dans les Basses-Pyrénées en 1898, la part de ce département dans le contingent de la rente française semble avoir été également exceptionnelle : 14,3 p. 100 de l'ensemble des successions liquidées dans ce département.

Dans la Vendée, cette proportion est encore considérable, 12 p. 100, puis viennent l'Eure, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, la Seine-Inférieure, la Seine-et-Oise, qui possèdent une très forte proportion de rentes françaises; plus loin sont l'Oise, la Seine-et-Marne, le Var, la Meuse, l'Yonne.

D'une manière générale, tout le bassin de la Seine possède une forte proportion de rente de l'Etat, à l'exception de Paris, où cette rente est rangée dans la masse d'autres titres divers.

Quant aux départements dans lesquels la rente est rare, citons : la Corse, l'Allier, la Lozère (de 1 à 2 p. 100 de l'ensemble des valeurs successorales), l'Ain, l'Ardèche, la Corrèze, le Doubs, l'Indre, la Haute-Loire, le Lot, la Mayenne, la Haute-Savoie, les Deux-Sèvres (2 à 3 p. 100) dont le plus grand nombre sont pauvres.

Ces diverses proportions sont parfaitement comparables, car ici abstraction complète est faite des chiffres de la fortune globale du département. C'est ainsi que le Nord figure parmi les derniers départements (3 p. 100 seulement en rentes françaises), bien qu'étant le plus riche après la Seine et que la Vendée figure au second rang, bien que présentant une richesse médiocre.

Un cartogramme complètera et précisera ce que nous venons de

Digitized by Google

dire sur la répartition géographique de la rente française. Il montrera que, de la Manche à la frontière de l'Est, l'Etat a trouvé un large crédit et que dans le Massif Central, dans les départements montagneux, le capitaliste modeste ou gros n'a pas été attiré par les avantages de la rente. L'on ne saurait attribuer cette abstention qu'à la faiblesse des capitaux mobiliers dont il a pu disposer.

Rentes françaises et autres valeurs du Trésor.

(Proportion de leur valeur p. 100, par rapport à l'ensemble des valeurs successorales).

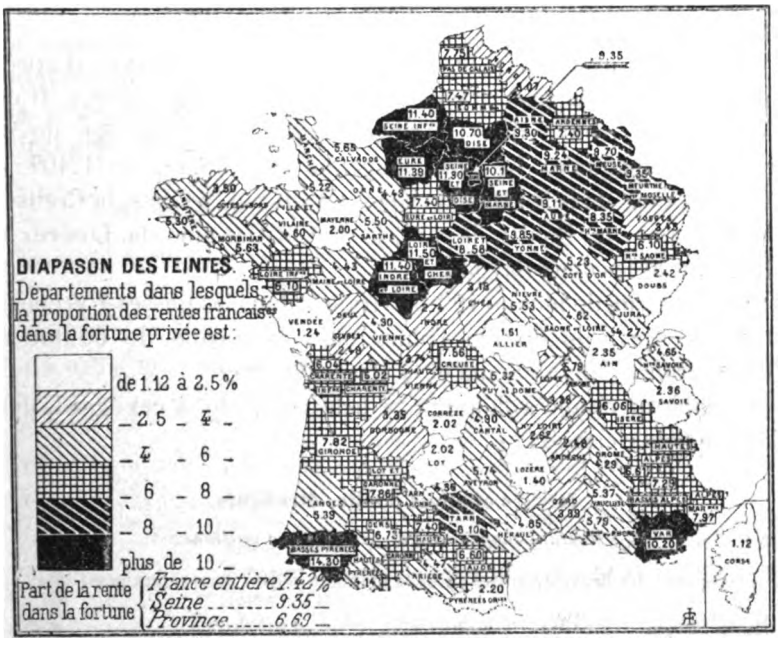

II. Rentes et effets publics de gouvernements étrangers.

Les rentes et les effets publics de gouvernements étrangers, bien que constituant une notable partie de la richesse de la France, ce qui est la caractéristique de la fin du XIXe siècle, sont loin de présenter l'importance, à beaucoup près, de la rente française et des autres valeurs d'Etat. Nous allons en examiner sommairement la répartition géographique et l'importance réelle et proportionnelle. Là aussi nous trouverons de très fortes différences d'un département à l'autre. Pour la France entière, où le contingent des rentes

Digitized by Google

et effets publics des gouvernements étrangers est de plus de 187 millions de francs, dans l'annuité successorale de 1898, la valeur moyenne est de 33.700 francs par succession, et la part proportionnelle, de 2,74 p. 100 francs de valeurs successorales prises en bloc; si nous enlevons la part du département de la Seine, 85 millions, près de la moitié du total général, nous trouvons pour les départements une somme de 102 millions, avec une moyenne de 31.800 francs, représentent la part moyenne de cette valeur mobilière dans une succession comportant cette nature de biens, et une proportion de 2 p. 100, par rapport à l'ensemble des valeurs de toute nature.

Maintenant examinons le classement des départements, d'après l'importance de la part moyenne de ces rentes étrangères. Il ne s'en est pas trouvé dans l'Ariège, malgré son voisinage de la frontière espagnole. La part moyenne est faible, de 1.407 à 10.000 francs, dans les Basses-Alpes, l'Aveyron, la Corse, la Creuse, la Dordogne, le Doubs, le Lot, le Lot-et-Garonne, la Lozère, le Morbihan et les deux Savoies.

Elle est forte, de plus de 100.000 francs, dans les Basses-Pyrénées et les Vosges, de 85.000 francs dans la Sarthe, de 60.000 à 70.000 francs dans la Seine et la Haute-Vienne.

Le tableau ci-après donnera la liste complète, à cet égard, des départements classés.

Rentes et effets publics étrangers.

Montant moyen de ces valeurs par millions.

Classement des départements d'après le montant moyen des valeurs possédées.

Montant moyen.	Noms.
0.	Ariège.
1.407 à 10.000.	Basses-Alpes, Aveyron, Corse, Creuse, Dordogne, Doubs, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Morbihan, Savoie, Haute-Savoie.
10.000 à 15.000.	Ain, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Drôme, Loire, Haute-Marne, Meuse, Puy-de-Dôme, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Tarn-et-Garonne, Var, Vienne.
15.000 à 20.000.	Aisne, Ardèche, Calvados, Gard, Gers, Haute-Garonne, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loiret, Mayenne, Nord, Oise, Seine-et-Oise, Somme.
20.000 à 25.000.	Ardennes, Aude, Cantal, Eure-et-Loir, Indre, Isère, Jura, Loire-Inférieure, Manche, Hautes-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Vaucluse.
25.000 à 30.000.	Charente, Cher, Marne, Tarn, Yonne.
30.000 à 40.000.	Allier, Hautes-Alpes, Aube, Bouches-du-Rhône, Charente-Infé-

Digitized by Google

Montant moyen.	
	rieure, Eure, Finistère, Gironde, Landes, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Deux-Sèvres.
40.000 à 50.000.	Corrèze, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Vendée.
50.000 à 60.000.	Alpes-Maritimes, Orne.
60.000 à 70.000.	Seine, Haute-Vienne.
70.000 à 80.000.	
85.000.	Sarthe.
100.000 à 110.000.	Basses-Pyrénées, Vosges.

Mais il sera peut-être plus instructif d'examiner le classement des mêmes départements d'après la part qu'occupent les fonds étrangers dans la masse successorale, ramenée, pour la facilité de la comparaison, à 100 francs, d'après la méthode que nous avons adoptée dans toute l'étendue de la présente étude. De cette liste, se dégagera mieux encore la notion de l'infiltration des titres étrangers, surtout pendant ces dernières années.

Rentes et effets publics de gouvernements étrangers.

Classement des départements d'après l'importance de la rente étrangère par rapport à l'ensemble de la fortune de chacun.

Proportion.	
	Ariège.
0 à 0,05 p. 100.	Basses-Alpes, Creuse, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Vendée.
0,5 à 1 »	Allier, Aveyron, Calvados, Corrèze, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Ille-et-Vilaine, Manche, Mayenne, Morbihan, Hautes-Pyrénées, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Tarn-et-Garonne, Var, Vienne.
1 à 1,5 »	Ain, Aisne, Ardèche, Calvados, Drôme, Gard, Indre, Landes, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Nièvre, Nord, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn.
1,5 à 2 »	Ardennes, Aude, Charente, Cher, Côte-d'Or, Finistère, Jura, Loire, Meuse, Pyrénées-Orientales.
2 à 2,5 »	Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Gironde, Isère, Loire-Inférieure, Orne, Haute-Vienne.
2,5 à 3 »	Bouches-du-Rhône, Dordogne, Indre-et-Loire, Oise, Pas-de-Calais, Seine-et-Oise, Yonne.
3 à 3,5 »	Aube, Loiret, Marne, Vaucluse.
3,5 à 4 »	Doubs, Somme.
4 à 4,5 »	
4,5 à 5 »	Meurthe-et-Moselle, Rhône, Seine.
5 à 5,5 »	Loir-et-Cher.
5,5 à 6 »	
6 à 6,5 »	Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes.
	Basses-Pyrénées.
8 à 9 »	Corse, Vosges.

Digitized by Google

Si la part des fonds étrangers est considérable, toutes proportions gardées, en Corse, dans les Vosges, les Basses-Pyrénées, les Alpes-Maritimes, les Hautes-Alpes (6 à 9 p. 100), tous départements frontières, l'on peut attribuer à la rigueur cette prépondérance à la situation géographique de ces départements, car, par exemple, dans les Alpes-Maritimes, si l'on y trouve des fonds italiens, on y trouve aussi une forte part de fonds russes.

Nous n'insisterons pas sur le classement des départements qui renferment peu de titres étrangers, qui sont pauvres pour la plupart : Basses-Alpes, Creuse, Haute-Loire, Lot, Lozère.

III. Actions dans les sociétés françaises.

Dans une statistique aussi précise, aussi fouillée que celle que nous mettons en œuvre, l'on ne peut se garantir d'accidents provenant de la division même par département en même temps que par nature de biens ; ces accidents sont causés par la présence de successions fortuites, comme nous l'avons vu plus haut, et comme nous le verrons encore, en ce qui concerne le département des Basses-Pyrénées ; aussi bien peut-on remarquer, dans la statistique des actions des sociétés françaises dévolues par mutation ou après décès, que l'Ariège vient tout de suite après la Seine, avec une part moyenne de 71.000 francs ; la Seine présente une moyenne de 86.750 francs. Ceci constituera un simple accident, les états élémentaires du travail effectué par l'enregistrement présentant dans le département pyrénéen cinq successions comportant ensemble 356,320 francs d'actions françaises.

Il aurait été intéressant de présenter ici la carte des répartitions géographiques des actions de sociétés françaises, mais afin de restreindre l'ampleur du sujet que nous avons entrepris, nous nous bornerons à donner ci-après le double classement des départements d'après la moyenne du capital représenté par ces actions françaises comprises dans les déclarations de mutations par décès, et d'après la part proportionnelle de ces actions dans l'ensemble du capital dévolu par suite de décès.

Digitized by Google

Actions dans les sociétés françaises.

Montant moyen de ces valeurs par succession.

Classement des départements d'après le montant moyen de valeurs possédées.

Valeur moyenne.	
5.000 à 10.000.	Basses-Alpes, Corrèze, Loire, Jura, Lot, Lozère, Haute-Marne, Mayenne, Pyrénées-Orientales, Savoie, Haute-Savoie, Vendée.
10.000 à 15.000.	Ardèche, Aube, Cher, Doubs, Finistère, Meuse, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, Var.
15.000 à 20.000.	Aisne, Allier, Ardennes, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Côtes-du-Nord, Eure et-Loir, Haute-Garonne, Ille-et-Vilaine, Isère, Doubs, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, Marne, Sarthe, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Somme, Vaucluse, Yonne.
20.000 à 25.000.	Creuse, Drôme, Hérault, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Seine-et-Oise, Tarn.
25.000 à 30.000.	Hautes-Alpes, Aude, Calvados, Charente-Inférieure, Gers, Gironde, Loiret, Meurthe-et-Moselle, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Seine-Inférieure.
30.000 à 35.000.	Alpes-Maritimes, Dordogne, Indre-et-Loire, Haute Loire, Morbihan, Rhône, Vienne.
35.000 à 40.000.	Cantal, Eure, Gard, Indre-et-Loire.
40.000 à 45.000.	Ain, Nièvre, Nord.
45.000 à 50.000.	Haute-Vienne, Vosges.
50.000 à 55.000.	Pas-de-Calais.
55.000 à 60.000.	
60.000 à 70.000.	
70.000 à 80.000.	Ariège.
86.750.	Seine.

La Meuse et l'Ariège étant mis à part, tous les départements viennent se presser autour de la moyenne générale de 15 à 30.000 fr. par capital représenté par les actions des sociétés françaises. Peu de départements viennent se ranger à côté des plus pauvres, l'Aube et le Doubs semblent seuls présenter une moyenne plus basse que n'indiquerait le degré de leur richesse.

Pour ce qui est de la part de ces actions dans la richesse générale, signalons la Seine, bien entendu, 12,6 p. 100, l'Ain, 11 p. 100, le Rhône, les Vosges, la Meurthe-et-Moselle. Lyon est en effet le centre de beaucoup d'affaires industrielles, commerciales, immobilières, constituées par actions, et nous ne nous tromperons pas en attribuant la cause de la présence au premier rang du département de l'Ain, à la popularité dont jouit le Crédit Lyonnais dans les environs de Lyon et surtout dans l'Ain, où M. Germain, son fondateur, occupe une situation considérable.

Digitized by Google

Actions françaises. Répartition géographique.

Classement des départements d'après l'importance de ces actions dans la fortune.

Proportion °/₀	
0 à 0,5	Corse, Lot.
0,5 à 1,5	Lozère, Mayenne, Savoie.
1 à 1,5	Corrèze, Côtes-du-Nord, Lot-et-Garonne, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vendée.
1,5 à 2	Allier, Basses-Alpes, Aveyron, Cher, Jura, Orne.
2 à 2,5	Ardèche, Haute-Garonne, Gers, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Hautes-Pyrénées, Tarn, Var, Vaucluse.
2,5 à 3	Hautes-Alpes, Calvados, Seine, Landes, Haute-Marne, Sarthe.
3 à 3,5	Aube, Gironde, Hérault, Haute-Loire, Manche.
3,5 à 4	Ariège, Charente, Creuse, Dordogne, Doubs, Eure-et-Loir, Maine-et-Loire, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales.
4 à 4,5	Bouches-du-Rhône, Cantal, Indre, Meuse, Morbihan, Vienne.
4,5 à 5	Aude, Côte-d'Or, Drôme, Finistère, Marne, Nièvre, Basses-Pyrénées, Seine-Inférieure.
5 à 5,5	Ardennes, Loir-et-Cher, Somme, Yonne.
5,5 à 6	Charente-Inférieure, Seine-et-Marne.
6 à 6,5	Eure, Seine-et-Oise.
6,5 à 7	Saône-et-Loire.
7 à 7,5	Aisne, Alpes-Maritimes, Loire, Loiret, Haute-Savoie.
7,5 à 8	Indre-et-Loire.
8 à 8,5	Gard, Haute-Vienne.
8,5 à 9	Nord, Oise.
9 à 10	Pas-de-Calais.
10 à 11	Meurthe-et-Moselle, Rhône, Vosges.
11	Ain.
12	Seine.

Au rang des plus pauvres, le Lot est venu ici se placer à côté de la Corse, et la Mayenne, à côté de la Savoie et de la Lozère.

IV. **Actions dans les sociétés étrangères.**

Le nombre restreint (2.090) de successions ayant présenté des actions dans les sociétés étrangères, est racheté par l'importance des capitaux qu'elles présentent, 82 millions dont 59, les trois quarts presque, appartiennent à la Seine seule. Les départements qui présentent une importance assez grande de ces actions sont relativement en petit nombre : l'Aisne, les Bouches-du-Rhône, la Côte-d'Or, l'Eure, la Gironde, l'Isère, la Loire, la Marne, la Meurthe-et-Moselle, le Nord, l'Oise, le Rhône, la Seine, et départements environnant la Somme. Dans quelques départements, il y a peu ou point de ces actions.

Digitized by Google

Voici le tableau présentant leur répartition.

Comme toujours, la Seine est au premier rang pour la valeur des actions des sociétés étrangères. Viennent ensuite la Drôme, la Vaucluse, et plus près de la moyenne, les Alpes-Maritimes, la Charente-Inférieure, l'Aveyron, la Loire, le Rhône, les Vosges, l'Indre, la Seine-et-Oise.

Actions étrangères. Répartition géographique.

Classement des départements d'après l'importance des actions étrangères possédées par l'ensemble de la fortune de chacun.

Proportion p. 100	
0 à 0,10	Ariège, Corse, Creuse, Tarn-et-Garonne Vendée, Vienne, Allier, Cantal, Charente, Haute-Garonne, Gers, Landes, Haute-Loire, Lot, Haute-Marne, Mayenne, Hautes-Pyrénées, Yonne, Var, Tarn, Deux-Sèvres, Sarthe, Pyrénées-Orientales.
0,10 à 0,20	Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cher, Corrèze, Dordogne, Ille-et-Vilaine, Jura, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Lozère, Morbihan, Orne, Puy-de-Dôme, Haute-Saône.
0,20 à 0,30	Ain, Aube, Doubs, Eure-et-Loir, Finistère, Hérault, Meuse, Savoie, Haute-Vienne.
0,30 à 0,40	Ardèche, Ardennes, Aude, Côte-d'Or, Gard, Seine-Inférieure.
0,40 à 0,50	Eure, Isère, Maine-et-Loire, Pas-de-Calais.
0,50 à 0,60	Aisne, Hautes-Alpes, Côtes-du-Nord, Indre-et-Loire, Nord.
0,60 à 0,70	Gironde, Loiret, Manche, Marne, Somme.
0,70 à 0,80	Loir-et-Cher, Meurthe-et-Moselle, Oise, Basses-Pyrénées, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne.
0,80 à 0,90	Haute-Savoie.
0,90 à 1,00	Indre, Seine-et-Oise.
1 à 1,20	Aveyron, Loire, Rhône, Vosges.
1,20 à 1,40	Alpes-Maritimes, Charente-Inférieure.
1,40 à 1,60	
1,60 à 1,80	
1,80 à 2	
2 à 2,50	Vaucluse.
2,50 à 3	Drôme.
3 à 4	Seine.

Au contraire, il y en a peu ou point dans les départements de l'Ouest et du Sud, du Massif central, dans l'Ariège, le Tarn-et-Garonne, la Corse.

V. Obligations françaises.

L'examen des obligations françaises s'applique à des nombres plus importants : 19.527 successions et un capital global de 576 millions, dont 240 millions pour la Seine et 336 millions pour l'ensemble des départements. Aussi les moyennes calculées pour cha-

Digitized by Google

que département seront-elles plus à l'abri des successions accidentelles.

La moyenne générale par succession est de 29.500 francs pour l'ensemble de la France, de 52.250 francs pour la Seine et 22.500 fr. pour l'ensemble de la province, la proportion par rapport à l'ensemble des valeurs successorales est de 8,7 p. 100 pour la France, de 12,7 p. 100 pour la Seine, et 7 p. 100 seulement pour la province. Le mouvement des obligations est donc dans une forte moyenne concentré à Paris. Nous allons voir par le classement ci-après dans quels départements il est également considérable.

La moyenne importance des obligations rencontrées par les agents du fisc a été de 50 à 55.000 francs dans l'Indre, les Basses-Pyrénées et la Seine, de 45 à 50.000 francs dans le Nord et la Haute-Vienne : de 15 à 18.000 francs par succession ; il y a 47 départements, c'est-à-dire plus de la moitié, qui présentent un chiffre compris entre ces deux limites.

La moyenne de la valeur des obligations est très faible, 4.000 à 10.000 francs, dans les Basses-Alpes, l'Ariège, l'Aveyron, le Cantal, la Corse, la Creuse, les Landes, La Mayenne, la Haute-Savoie.

Voici d'ailleurs le classement de tous les départements suivant la moyenne :

Obligations françaises.

Montant moyen des obligations par succession.

Classement des départements d'après l'importance moyenne des valeurs mobilières.

Valeurs moyennes.	
5.000 à 10.000 francs.	Basses-Alpes, Ariège, Aveyron, Cantal, Corse, Creuse, Landes, Mayenne, Haute-Savoie.
10.000 à 15.000 »	Allier, Hautes-Alpes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cher, Drôme, Ille-et-Vilaine, Isère, Jura, Lot-et-Garonne, Oise, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Deux-Sèvres, Var.
15.000 à 20.000 »	Ain, Calvados, Charente-inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Eure-et-Loir, Gers, Haute-Loire, Lot, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Puy-de-Dôme, Yonne.
20.000 à 25.000 »	Aisne, Alpes-Maritimes, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Eure, Gard, Gironde, Hérault, Indre-et-Loire, Loire, Loire-Inférieure, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vaucluse, Vienne.
25.000 à 30.000 »	Aude, Charente, Loir-et-Cher, Loiret, Morbihan, Nièvre, Pyrénées-Orientales, Seine-Inférieure, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vosges.

Digitized by Google

Valeurs moyennes.

30.000 à 35.000 francs.	Corrèze, Finistère, Haute-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Orne, Pas-de-Calais.
35.000 à 40.000 »	Hautes-Pyrénées, Tarn.
40.000 à 45.000 »	
45.000 à 50.000 »	Nord, Haute-Vienne.
50.000 à 55.000 »	Indre, Basses-Pyrénées, Seine.

Tout autre sera, du moins en ce qui concerne les départements qui comportent d'importantes proportions d'obligations françaises, le classement de nos divisions administratives d'après la proportion p. 100 de valeurs successorales.

La liste suivante donnera ce classement et fera ressortir, d'une part, la faible proportion constatée dans les Basses-Alpes, l'Ariège, l'Aveyron, le Cantal, la Corrèze, les Landes, la Mayenne et la Vendée, ces derniers présentent surtout un caractère agricole très prononcé.

Obligations françaises. Leur répartition géographique.

Classement des départements d'après l'importance des obligations françaises possédés, par rapport à l'ensemble de la fortune de chacun.

Proportion p. 100.	
0 à 1	Basses-Alpes, Ariège, Aveyron, Cantal, Corrèze, Landes, Mayenne, Vendée.
1 à 2	Allier, Corse, Creuse, Haute Loire, Lot-et-Garonne, Lozère, Savoie et Haute-Savoie, Deux-Sèvres.
2 à 3	Ardèche, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Gers, Ille-et-Vilaine, Lot, Manche, Puy-de-Dôme.
3 à 4	Ain, Hautes-Alpes, Calvados, Cher, Drôme, Finistère, Hérault, Isère, Loire, Maine-et-Loire, Morbihan, Pyrénées-Orientales, Sarthe, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var.
4 à 5	Aude, Haute-Garonne, Gironde, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Vienne.
5 à 6	Alpes-Maritimes, Doubs, Loire-Inférieure, Orne, Haute-Saône, Vaucluse.
6 à 7	Bouches-du-Rhône, Hautes-Pyrénées.
7 à 8	Côtes-d'Or, Indre, Pas-de-Calais, Rhône.
8 à 9	Charente, Eure, Gard, Nord, Seine-Inférieure, Vosges.
9 à 10	Aube, Eure-et-Loir, Indre et-Loire, Marne, Haute-Marne, Oise, Haute-Vienne.
10 à 11	Aisne, Basses-Pyrénées.
11 à 12	Loir-et-Cher.
12 à 13	Ardennes, Seine, Seine-et-Marne, Somme.
13 à 14	Meuse, Seine-et-Oise, Yonne.
14 à 15	Loiret, Meurthe-et-Moselle.

Parmi les premiers départements, distinguons la Meurthe-et-Moselle, le Loiret, la Meuse, la Seine-et-Oise, l'Yonne, les Arden-

Digitized by Google

nes, la Seine, la Seine-et-Marne, la Somme. C'est là que l'on trouve la plus grande diffusion d'obligations françaises. Remarquons que, cette fois, la Seine n'occupe pas, à beaucoup près, le premier rang.

VI. Obligations étrangères.

A la précédente étude se lie celle des obligations étrangères pour lesquelles l'administration de l'enregistrement n'a pas eu moins de 4 391 successions, et une valeur de 170 millions de francs, sujettes aux droits de mutation par décès.

La part de la Seine dans ces obligations étrangères est de 6,1 p. 100, c'est-à-dire relativement très notable par rapport à l'ensemble des biens successoraux ; elle est d'ailleurs deux fois plus forte, à ne considérer que la somme globale brute qu'elle représente, que celle qui est départie à la province ; celle-ci n'a présenté au fisc que 58 millions d'obligations étrangères, d'une moyenne de 18.600 francs (cinq fois moins forte qu'à Paris) et ne représentant que 1,2 p. 100, par rapport à la valeur totale des obligations transmises.

Voici la liste des départements classés d'après l'importance proportionnelle, ramenée à 100 francs de capital successoral des obligations étrangères.

Obligations étrangères (sociétés, villes, provinces, etc.).

Classement des départements d'après l'importance des obligations étrangères possédées par rapport à l'ensemble de la fortune de chacun.

0	Lozère.
0 à 0,1	Ariège, Creuse, Gers, Tarn-et-Garonne, Vendée.
0,1 à 0,2	Cher, Corse, Finistère, Indre, Manche, Morbihan, Savoie.
0,2 à 0,3	Allier, Lot, Mayenne, Haute-Savoie, Tarn.
0,3 à 0,4	Basses-Alpes, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Deux-Sèvres, Var.
0,4 à 0,5	Aude, Calvados, Cantal, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Landes, Loir-et-Cher, Vienne.
0,5 à 0,6	Ardèche, Charente, Corrèze, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Hautes-Pyrénées, Seine-et-Marne.
0,6 à 0,7	Ardennes, Aveyron, Eure-et-Loir, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire.
0,7 à 0,8	Vosges.
0,8 à 0,9	Côtes-du-Nord, Vaucluse.
0,9 à 1	Ille-et-Vilaine, Marne, Pyrénées-Orientales.
1 à 1,2	Dordogne, Eure, Jura, Loiret, Meuse.
1,2 à 1,4	Ain, Aisne, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Charente-Inférieure, Haute-Marne, Oise, Haute-Savoie.
1,4 à 1,6	Aube, Côte-d'Or, Gard, Isère, Maine-et-Loire, Nord, Seine-et-Oise.

Digitized by Google

1,6 à 1,8	Doubs, Seine-Inférieure.
1,8 à 2	Indre-et-Loire, Meurthe-et-Moselle.
2 à 3	Bouches-du-Rhône, Drôme, Nièvre, Basses-Pyrénées, Somme, Haute-Vienne, Yonne.
3 à 4	Loire.
4 à 5	Rhône.
5 à 6	Lot-et-Garonne.
6	Seine.

Si aucune obligation étrangère n'a été déclarée dans les successions de la Lozère, et si fort peu de capital figure dans celles qui ont été présentées dans l'Ariège, la Creuse, le Gers, le Tarn-et-Garonne, la Vendée, etc., il faut reconnaître la part importante que le public capitaliste a réservée à ce genre de valeurs mobilières, dans la Seine (6 p. 100 du total), le Lot-et-Garonne, le Rhône (4 à 6 p. 100), les Bouches-du-Rhône, la Drôme, la Nièvre, la Somme, la Haute-Vienne, les Basses-Pyrénées, l'Yonne.

VII. Parts d'intérêts et commandites simples dans les sociétés françaises.

Nous avons résumé dans deux chapitres spéciaux l'examen des parts d'intérêts et des commandites simples, dans les sociétés françaises et dans les sociétés étrangères; afin de compléter ce que nous avions à dire sur les différentes espèces de valeurs mobilières nous serons bref, l'importance absolue et proportionnelle de ces valeurs n'ayant pas à être comparée dans notre statistique successorale aux imposants mouvements des capitaux mobiliers qui viennent d'être examinés plus haut.

Dans les sociétés françaises, 1.145 successions, dont le cinquième à Paris, ont été relevées comme comportant des parts d'intérêts et de commandites, mais leur importance est deux fois plus forte à Paris qu'en province, 153.000 fr. en moyenne dans la Seine et 700.000 dans les départements; la part proportionnelle de ces commandites est à peu près la même, eu égard au chiffre total de la richesse mise en mouvement à Paris et en province.

Le classement des départements d'après l'importance des sommes engagées dans les entreprises ne ressemble plus, comme l'indique le tableau suivant, aux classements précédents. Aux premiers rangs viennent se placer la Marne, le Nord, la Seine-et-Oise, 5 à 8,50 p. 100, le Rhône, la Gironde, 3 à 4 p. 100, la Charente, la Loire et l'Ardèche. Ce dernier département doit se ressentir cer-

Digitized by Google

tainement d'une succession exceptionnelle qui fait ressortir a plus de 100.000 fr. la part de chaque succession de ce genre. La Corse présente une valeur de 4.140 fr. dans les parts d'intérêts et pareille valeur a été relevée pour des actions de sociétés françaises (V. plus haut). Dix départements passent donc avant la Seine, dans le classement des valeurs de commandites, et neuf départements se rangent à part, n'en ayant présenté aucune. Ils sont tous situés dans le Midi et principalement dans le bassin de la Garonne.

Parts d'intérêts et commandites simples françaises.

Classement des départements d'après l'importance des parts d'intérêts possédées par rapport à l'ensemble de la fortune de chacun.

0	Basses-Alpes, Ariège, Aude, Cantal, Corrèze, Landes, Haute-Loire, Lot-et-Garonne, Lozère.
0 à 0,1	Allier, Hautes-Alpes, Aube, Aveyron, Côtes-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, Creuse, Drôme, Eure-et-Loire, Haute-Garonne, Hérault, Indre-et-Loire, Loiret, Haute-Marne, Meuse, Morbihan, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Tours, Vienne.
0,1 à 0,2	Ain, Cher, Indre, Nièvre, Orne, Basses-Pyrénées, Saône-et-Loire, Deux-Sèvres.
0,2 à 0,3	Alpes-Maritimes, Finistère, Oise.
0,3 à 0,4	Aisne, Doubs, Ille-et-Vilaine, Jura, Pas-de-Calais, Vaucluse, Puy-de-Dôme, Yonne.
0,4 à 0,5	Calvados, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Vendée.
0,5 à 0,6	Loir-et-Cher, Maine-et-Loire.
0,6 à 0,7	Charente-Inférieure.
0,7 à 0,8	Gard, Seine-Inférieure.
0,8 à 0,9	Tarn-et-Garonne.
0,9 à 1	Var.
1 à 1,2	Bouches-du-Rhône.
1,2 à 1,4	Loire-Inférieure, Somme, Haute-Vienne, Vosges.
1,4 à 1,6	Ardennes, Gers, Manche, Seine.
1,6 à 1,8	Isère.
1,8 à 2	
2 à 3	Ardèche (grosse succession), Charente, Loire.
3 à 4	Gironde, Rhône.
4 à 5	
5 à 8	Nord, Saône-et-Loire.
8,50	Marne.

On remarquera le nombre considérable de départements venant se grouper autour d'une très faible moyenne ; nous n'avons compté pas moins de 27 départements ne présentant pas une moyenne de 0,10 pour 100 francs de valeurs de commandite (valeurs françaises).

Par contre, on remarquera la part importante qu'atteignent ces

Digitized by Google

valeurs, signe d'une grande activité économique, et d'une grande confiance commerciale, dans les départements de la Marne, du Nord, de Saône-et-Loire, du Rhône, de la Gironde.

VIII. Parts d'intérêts et commandites simples dans les sociétés étrangères.

Peu de départements présentent, lors des mutations par suite de décès, des valeurs mobilières de cette nature. Dans 31 seulement, l'Administration les a taxées ; en voici la répartition :

Parts d'intérêts et commandites simples (*Sociétés étrangères*).

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des successions	MONTANT TOTAL des valeurs	VALEUR moyenne	DÉPARTEMENTS	NOMBRE des successions	MONTANT TOTAL des valeurs	VALEUR moyenne
		francs	francs			francs	francs
Aisne	3	35	12	Meurthe-et-Moselle	2	193.544	96.772
Aube	2	1.887	944	Orne	1	45	45
Aude	1	278	278	Pas-de-Calais	1	4.500	4.500
Charente	1	8.790	8.790	Puy-de-Dôme	3	254	84
Charente-Infér^re^	2	3.203	1.602	Rhône	2	3.241	1.620
Cher	175	68.011	390	Saône-et-Loire	1	209	209
Côte-d'Or	1	106	106	Savoie (Haute-)	1	35	35
Drôme	3	62.615	20.872	Seine	11	275.740	25.000
Eure	2	29.310	14.655	Seine-et-Marne	1	94.307	94.307
Gironde	1	300	300	Seine-et-Oise	4	57.935	54.484
Ille-et-Vilaine	1	2.147	2.147	Sèvres (Deux-)	1	3.738	3.738
Indre	1	13.404	13.404	Somme	2	334	167
Isère	2	29.345	14.672	Vienne	1	292	292
Jura	2	75	37				
Loire	1	1.525	1.525	TOTAUX	235	874.025	37.100
Marne	4	10.826	27.070	Seine	11	275.740	25.000
Marne (Haute-)	1	5.230	5.230				
Mayenne	1	2.744	2.744	France sans la Seine	224	598.285	2.680

Une observation pourrait être faite au sujet du Cher, qui semble avoir absorbé plus de la moitié des titres, faible valeur moyenne d'ailleurs. Mais les chiffres isolés que nous possédons sur cette valeur successorale ne sauraient donner lieu, à part cela, à aucune conclusion intéressante

(*A suivre*). V. TURQUAN.

Digitized by Google

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Le Palais de l'Economie sociale à l'Exposition.

Si l'on en croyait les discours officiels prononcés à l'ouverture de l'Exposition par le Président de la République et le Ministre du Commerce, l'Economie sociale serait le morceau capital, le clou de l'Exposition. Il faut en rabattre! Les questions sociales ne sauraient occuper dans une Exposition, malgré toute la bonne volonté des organisateurs, une place à beaucoup près comparable à celle qu'elles occupent dans la vie intellectuelle et morale des nations. Malgré toute l'ingéniosité des statisticiens pour représenter les faits par des courbes, des diagrammes, toute la gamme des couleurs, parfois même par l'emploi de figures à trois dimensions, nous n'en sommes point encore arrivés à un degré d'intellectualité suffisant pour pouvoir *voir* les faits sociaux comme nous voyons les choses.

D'ailleurs la façon dont le plan du Palais d'Economie sociale a été compris par l'architecte et la façon dont les diverses sections ont été classées, je ne sais par qui, ne sont certainement point faites pour donner au public une claire et grandiose vision de cet ensemble d'institutions qu'on appelle l'Economie sociale.

Si j'avais eu à tracer le plan d'un semblable palais, je lui aurais donné la forme non d'un palais, mais d'une cathédrale, avec trois grandes nefs. Dans la nef centrale, la plus haute et la plus longue, je mettrais tout ce que les hommes ont fait pour s'aider eux-mêmes : associations mutualistes, syndicales et coopératives. Dans le bas-côté de droite, tout ce que font les riches, les classes dirigeantes pour aider les pauvres : institutions patronales et philanthropiques. Dans celui de gauche, tout ce que font les gouvernements, les législateurs, pour améliorer le sort des citoyens : institutions d'Etat. Et comme il arrive fréquemment que le même but et la même réforme sont poursuivies simultanément dans ces trois domaines différents, j'aurais coupé la triple nef par des travées perpendiculaires à leur axe, comme dans les cathédrales d'ailleurs; par exemple, une travée consacrée à l'alcoolisme qui aurait permis au visiteur de voir simultanément tout ce qu'ont fait pour lutter

Digitized by Google

contre ce fléau les individus eux-mêmes par des Sociétés de tempérance, comme la Ligue de la Croix bleue, les patrons ou philanthropes par des économats, restaurants et débits, comme ceux du système de Gothenbourg, les Etats par la surveillance, la vente ou même la production de l'alcool, comme la Russie, la Suisse et certains Etats des Etats-Unis.

*
* *

Mais laissons ce qu'on aurait pu faire pour voir ce qui a été fait. Entrons dans le grand palais blanc et carré qui occupe d'ailleurs une situation magnifique au bord de la Seine et qui mérite une visite, même des profanes, rien que pour voir, des fenêtres de la grande salle du premier étage, la perspective merveilleuse de la Seine, du quai des Nations et du pont Alexandre. On y est d'autant mieux pour admirer que généralement il n'y a personne.

Ce premier étage, où l'on accède par deux rampes d'escaliers monumentales qui se font face dans le vestibule, ne contient que les salles des congrès et des réunions (118 congrès! sans compter tous ceux qui, faute de place, ont dû chercher un asile hors du Palais et de l'Exposition). Toutefois, les murs de la salle des pas-perdus et ceux de la cage d'escaliers sont couverts de grands tableaux ou cartes dont plusieurs sont fort intéressants mais qui semblent appendus au hasard. Et en effet, on a tout simplement évacué dans ces salles, comme une sorte de *caput mortuum,* tout ce qu'on n'avait pu classer ailleurs faute de place.

C'est dans les salles du rez-de-chaussée que se trouve la véritable exposition.

Voici d'abord dans le grand vestibule qui sert aussi de cage d'escalier, l'exposition dite centenale, c'est-à-dire une série de tableaux dressés par l'Office du Travail et par lesquels, en le résumant, on a cherché à donner une représentation du développement et de l'état présent des institutions d'économie sociale en France, telles que sociétés mutuelles, syndicats, caisses d'épargne, etc., etc. Les tableaux les plus intéressants peut-être sont ceux qui marquent le développement de l'alcoolisme. Mais je ne sais pourquoi, peut-être par pudeur nationale, ils ont été relégués dans le coin le plus obscur.

A droite, les sections étrangères. Les trois plus intéressantes sont celles de Russie, d'Allemagne et de Suisse, parce que dans

Digitized by Google

chacune l'exposition, au lieu d'être éparpillée sur une foule d'objets hétérogènes, a été concentrée sur un seul fait : pour la Russie, l'anti-alcoolisme par l'Etat; pour l'Allemagne, l'assurance ouvrière par l'Etat; pour la Suisse, l'œuvre de la Ligue de la Paix. Et dans chacune de ces sections l'œuvre entreprise parle aux yeux, non par des tableaux, mais par des images pittoresques : — en Russie, par la reconstitution d'un café de tempérance, avec ses bancs, ses chaises, ses journaux sur les tables, le samovar dans le coin, et le portrait du tzar sur le mur; — en Allemagne, par une sorte de grand arbre généalogique de cinq mètres de haut, représentant l'Assurance ouvrière, ayant pour racines les cotisations des citoyens et de l'Empire et pour fruits les secours distribués, et par un obélisque en simili-or divisé en trois étages proportionnels à l'importance des contributions versées par les ouvriers (160 millions de francs), par les patrons (187 millions de francs), par l'Etat (34 millions de francs), et tout autour des modèles en photographies et en reliefs des *sanatoria* créés pour les ouvriers malades par les institutions d'assurance; — en Suisse, par des expositions d'armes mettant la puissance destructive des armes d'aujourd'hui en regard de celles d'autrefois et une carte de la terre, montrant, en teintes rouges, tous les pays qui, en ce siècle, ont été plus ou moins directement atteints par la guerre (y compris les guerres coloniales) : il n'y a guère que la Suisse et le Thibet! qui soient indemnes.

Les expositions des autres pays sont moins bien ordonnées : on peut même dire qu'elles n'ont pas été organisées du tout; elles ont été faites au petit bonheur. En Angleterre, on remarque un beau panneau de l'Union coopérative anglaise qui donne en lettres d'or les résultats globaux de la coopération de consommation en Angleterre, et une immense carte de Londres par M. Charles Booth, montrant par des couleurs différentes qui varient du rose au noir la distribution des logements riches et des logements pauvres. On voit du premier coup d'œil que tout ce qui est en façade sur les rues et les parcs, tout ce qu'il y a d'air et de lumière dans une ville est accaparé par les riches. On le savait d'avance, cela va sans dire, mais c'est tout de même impressionnant de le voir!

L'Italie n'a guère envoyé que de magnifiques volumes contenant les comptes rendus de ses grandes sociétés mutualistes et de prévoyance. On croirait être dans une exposition de reliure. La Belgique n'a pas une exposition à la hauteur de son magnifique essor

Digitized by Google

coopératif. La Hollande a une salle décorée d'une façon charmante mais qui n'est occupée et n'a été installée que par un seul exposant, M. Van Marken, de la grande fabrique de Delft. Les Etats-Unis ont surtout des albums de photographies envoyés par les Compagnies de chemins de fer pour faire de la réclame à leurs réseaux. On peut faire, en tournant ces pages, un voyage à peu de frais. L'Autriche a envoyé le tableau et diagramme de sa caisse d'Epargne qui par ses ingénieuses opérations nous fait prévoir un régime économique où l'emploi de toute monnaie sera aboli.

Somme toute, dans les sections étrangères les lacunes sont énormes. Beaucoup d'œuvres sociales et parmi les plus considérables, les caisses rurales d'Allemagne, les laiteries de Danemark, les débits de boissons des pays scandinaves, les *building societies* des Etats-Unis, les institutions d'assistance d'Elberfeld, etc., etc., n'ont rien exposé. Il aurait fallu constituer en France, dès que l'Exposition a été décidée, un comité de spécialistes qui aurait eu pour mission d'inviter nominativement les organisations sociales de l'étranger et de les stimuler.

*
* *

Toute la moitié gauche est réservée à la France : elle comprend une trentaine de petites salles, séparées en parties seulement par des cloisons, et réparties en huit classes qui vont de la classe 101 à 110 et sont dénommées ainsi qu'il suit :

Classe 101 : Apprentissage, protection de l'enfance.
Classe 102 : Rémunération du travail, participation aux bénéfices.
Classe 103 : Grande et petite industrie, associations coopératives de production et de crédit, syndicats professionnels.
Classe 104 : Grande et petite culture, syndicats agricoles, crédit agricole.
Classe 105 : Sécurité des ateliers, réglementation du travail.
Classe 106 : Habitations ouvrières.
Classe 107 : Sociétés coopératives de consommation.
Classe 108 : Améliorations pour le développement intellectuel et moral des ouvriers.
Classe 109 : Institutions de prévoyance.
Classe 110 : Initiative publique ou privée en vue du bien-être des citoyens.

Cette classification est incohérente. Dans la classe 103, par exemple, on voit juxtaposées des institutions qui n'ont aucun rap-

Digitized by Google

port, les banques populaires, les associations de production et les syndicats professionnels, sans compter la grande et la petite industrie! En revanche, la participation aux bénéfices est séparée de l'association coopérative de production avec laquelle elle est intimement liée. Il n'y a point de classes spéciales pour deux des parties les plus importantes de l'économie sociale, la Mutualité et l'Assurance, mais elles sont confondues avec les caisses d'épargne dans la classe 109, institutions de prévoyance. La classe 110, par son titre même, ne comporte rien de déterminé et on pourrait y faire rentrer toutes les autres classes : aussi y a t-on classé tout ce qui concerne le féminisme. On y verra gracieusement décorées de rubans, les photographies de toutes les « célébrités féministes » dont une bonne moitié d'ailleurs sont des hommes.

Ce plan défectueux nuit beaucoup à l'effet.

Si l'on ajoute que dans toutes ces classes les comités d'admission n'ont pas fonctionné d'une façon sérieuse, qu'ils ont admis tout ce qui a été envoyé sans faire aucune sélection, trop heureux d'accueillir les exposants de bonne volonté sans lesquels leurs classes auraient risqué de rester vides! on comprendra que l'impression qui se dégage d'une visite à l'exposition d'Economie sociale ne peut être qu'assez confuse. Ceux qui se contenteront de lire les rapports que les rapporteurs des jurys de chaque classe sont en train de rédiger, se trouveront certainement mieux instruits que par la visite la plus consciencieuse, et perdront moins de temps.

Cependant nous essaierons, dans la prochaine chronique, de dégager les résultats généraux les plus intéressants.

Ch. Gide.

Digitized by Google

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Mai 1900.

I. Débats parlementaires.

Les Chambres se sont réunies le 22 mai; mais tout le reste du mois a été à peu près entièrement consacré à des interpellations, sur lesquelles nous n'avons pas à revenir ici.

II. Documents officiels.

Le *Journal officiel* du 10 mai contient un rapport du ministre du commerce et de l'industrie sur les opérations des caisses d'épargne ordinaires en 1898. On trouvera plus loin quelques extraits d'un rapport plus intéressant; car il embrasse le mouvement général de l'épargne nationale.

Dans le numéro du 12 mai, est un rapport adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes sur les conditions du fonctionnement de l'administration des postes et des télégraphes. Nous y relevons quelques renseignements intéressants. Voici, par exemple, la progression de la circulation postale intérieure de 1879 à 1898 :

	1879	1898
Lettres ordinaires	403.853.626	718.253.123
Cartes postales	26.500.190	52.666.883
Journaux, papiers d'affaires, etc.	553.498.457	1.214.039.377
Télégrammes	12.659.337	40.146.720

Le développement de la circulation postale internationale n'a pas été moindre, puisque le nombre des lettres ordinaires a passé de 61.528.027 à 109.128.476 et celui des cartes postales, de 2.389.380 à 4.755.634. Quant au service téléphonique, il se développe avec une accélération telle que, depuis 1890, année pendant laquelle il a été organisé par l'État, les recettes qu'il produit se sont accrues (en 1898) de 141 p. 100. Le nombre des bureaux de poste s'élève à 9.458, tandis que l'Allemagne en possède 34.500; la Grande-Bretagne, 21.200 et les États-Unis, 71.000.

Dans le *Journal officiel* du 13 mai, est un rapport au Président de la République relatif au mouvement général de l'épargne natio-

Digitized by Google

nale : c'est le résumé des comptes-rendus des opérations de la caisse nationale d'épargne postale et de celles des caisses d'épargne ordinaires en 1898. Au 31 décembre 1898, il y avait 9.964.678 livrets, soit 258 pour 1.000 habitants, et le solde dû aux déposants montait à 4.275.261.452 fr., ce qui représentait une moyenne de 429 fr. par livret.

Le numéro du 29 mai contient une note du ministère des travaux publics sur des travaux maritimes exécutés en France depuis quelques années. Nous y voyons que, de 1889 à 1898, il a été dépensé pour l'amélioration des ports maritimes une somme de 21.037.000 fr. Le tonnage total des ports, qui était de 26.350.000 tonneaux de jauge en 1877, est monté à 39.094.000 en 1887 et à 48.155.000 en 1898.

Edmond Villey.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

René Gonnard, *La dépopulation de la France.* 1 vol. Lyon, Storck, édit.

Question bien actuelle, mais aussi bien complexe et ardue; elle se prête à tant d'interprétations et touche à tant de causes secondaires, qu'on ne peut que difficilement espérer d'arriver à une solution convaincante.

Si la France a cessé d'accroître sa population, c'est que le chiffre des *naissances* y diminue, celui de la nuptialité et celui de la mortalité n'y offrant rien d'extraordinaire. Compulsant les statistiques, voici les chiffres que M. Gonnard nous donne pour le mouvement de la *nuptialité* de 1801 à 1810 : 7,6 p. 1.000; de 1820 à 1830 : 7,8 p. 1.000; de 1880 à 1888 : 7,4 p. 1.000 et pour la *natalité*, 1810 : 32,2 p. 1.000; 1888 : 24; 1897 : 22. De 1810 à 1890, l'*excédent* des naissances est tombé en France de 6,8 p. 1.000 à 0.

Toutefois le chiffre des naissances illégitimes est allé croissant; il était de 5,4 en 1810 et de 8,2 en 1888. A la fin du XVIIe siècle, la France avait encore plus du quart de la population de l'Europe; elle n'en a plus que le septième ou le huitième.

Au nombre des causes physiologiques, on a incriminé : les avortements, les infanticides, la mort-natalité, les décès de nouveau-nés et l'augmentation des suicides. M. Lunier estime qu'il se commet en France 7 à 8.000 infanticides. On y comptait en 1830, 50 suicides pour 100.000 hommes; en 1887 : 210.

Comme causes de la dépression de la natalité, on a accusé : l'alcool, le tabac, les maladies vénériennes, l'affaiblissement de la race. En effet, la Normandie, où l'on s'alcoolise le plus, est la province qui se dépeuple le plus. Cependant, il y a d'autres pays où l'on consomme plus d'alcool : en France 4 lit. 08 par habitant; en Belgique 4,50; en Hollande 4,58; dans l'Allemagne du Nord 8,25; en Danemark 8,85. Quant au tabac, la France n'en consomme que 933 grammes par tête et par an, tandis qu'en Norvège il s'en consomme 1.135; en Allemagne 1.485; en Belgique 1.552; aux Etats-Unis 2.110; aux Pays-Bas 3.400. Quant aux maladies vénériennes, il en a été constaté, de 1867 à 1869, dans l'armée anglaise 329 cas sur 1.000 hommes; 100 en Belgique; 96 en France; 88 en Prusse et 63 en Autriche. L'affaiblissement de la race a été attribué aux guerres sanglantes de Napoléon Ier et au raffinement de culture qui aurait détraqué le système nerveux. Ce serait le même phénomène qu'aux Etats-Unis, où la race yankee, quoique robuste, décroît.

Au nombre des causes morales et sociales, on peut citer : 1° *Le service militaire* qui enlève pour trois ans les deux tiers des jeunes gens valides; c'est, selon Levasseur, Cazajeur, Bertillon et Richet une cause importante de la dépopulation; cependant, sauf l'Angleterre, tous les grands Etats l'ont admis, sans empêcher leurs peuples de proliférer; 2° *L'industrialisme*, mais l'Angleterre et l'Allemagne sont plus industrielles que la France; 3° *La*

Digitized by Google

prostitution, qui, en multipliant les maladies vénériennes, détourne du mariage ; mais la corruption de Londres et de Berlin égale peut-être celle de Paris, où l'on compte 23.000 prostituées ; 4° *L'émigration*, mais la petite Suisse voit émigrer autant de personnes que la France ; en 1893 : France 5.586 ; Suisse 5.229 ; Danemark 9.150 ; Portugal 30.098 ; Angleterre 20.814 ; 5° *Le célibat religieux*, mais sur 1.514.662 célibataires adultes en France, en 1886, le clergé catholique ne figurait que pour 127.000 personnes (63.518 hommes et 63.085 femmes).

La cause immédiate de la dépopulation en France est, selon M. Gonnard, *la restriction volontaire* déterminée par les faits sociaux et psychiques qui, par leur ensemble, constituent « la civilisation » Aux âges primitifs, nous dit-il avec raison, l'homme a peu de besoins, peu de désirs, peu de plaisirs, et au nombre de ces derniers, le plus important est le plaisir sexuel. Après une victoire, ce qu'on exige est un tribut de femmes. A mesure que progresse la citation, la situation change. D'autres plaisirs font contre-poids au plaisir sexuel que restreignent diverses institutions sociales. La procréation devient une charge, au lieu d'être un avantage, parce que le père tient avant tout à assurer à son enfant un « certain rang », comportant plus de jouissances et plus de considération. Cette tendance à s'élever que l'auteur appelle le phénomène de la « capillarité sociale » est particulièrement favorisée par l'égalité politique et l'inégalité économique.

En France, diverses institutions tendent encore à entraver la procréation, comme le partage forcé qui met le paysan dans la nécessité de n'avoir qu'un enfant pour n'avoir pas à partager son bien. Viennent ensuite : le développement du fonctionnarisme, les goûts sédentaires de la nation (les émigrés ont plus d'enfants), l'habitude de la dot, l'interdiction de la recherche de la paternité et le poids exceptionnel des impôts ainsi que du service militaire, impôts directs et indirectes qui pèsent beaucoup plus sur le père de famille que sur le célibataire, enfin l'irréligion, le pessimisme, le raffinement, l'accroissement des villes, le féminisme et l'instruction publique. Si, d'après M. Mascarel, 65.000 femmes ont embrassé en 1890 en Amérique des carrières libérales, on peut bien admettre qu'il y en a eu trois ou quatre fois autant qui ont échoué et se sont usées à la lutte. En France, le nombre croissant des diplômées réduit de même le chiffre de celles qui ne se marient pas, mais cette cause agit plus faiblement que le féminisme inférieur qui les envoie à l'usine où elles se démoralisent.

Suivant M. Gonnard, les remèdes à apporter à la dépopulation sont nombreux : 1° remèdes par l'extension de l'hygiène sociale ; 2° remèdes politiques et fiscaux ; 3° remèdes proprement juridiques ; 4° remèdes économiques et sociaux ; 5° remèdes moraux. — *1re Catégorie*. Ces remèdes sont : *a)* la purification des eaux potables ; *b)* le déblaiement des résidus de la vie ; *c)* le service des eaux remis à l'Etat ; *d)* assurer le paiement des nourrices à la campagne ; *e)* empêcher le surmenage intellectuel des jeunes gens ; *f)* assurer la salubrité des casernes ; *g)* généraliser la vaccine ; *h)* répandre le végétarisme ; la suralimentation azotée étant selon M. Maurel, une cause de dépopulation ; les Hindous et les Chinois, qui sont végétariens, sont très prolifiques. — *2e Catégorie*. *a)* réduire les impôts ; *b)* limi-

Digitized by Google

ter le militarisme ; *c)* surtaxer, comme le propose Bertillon, les familles sans enfants et détaxer celles qui en auraient plus de trois ; *d)* réforme successorale dans un sens favorable à la famille nombreuse ; *e)* gratifications à accorder aux familles nombreuses ; *f)* s'abstenir de toute guerre non imposée par les circonstances (celles de l'empire ayant coûté, de 1800 à 1815, selon M. Richet, 3 millions d'hommes à la France ; celles de Crimée, d'Italie et de 1870, 1.200.000) ; *g)* alléger les charges militaires. — *3e Catégorie.* Les réformes se réfèrent ici au mariage, au testament, à la naturalisation. 150.000 étrangers pourraient, d'après M. Leroy-Beaulieu, être naturalisés par an. La plupart des démographes réclament le rétablissement en partie de la liberté testamentaire ; le développement du crédit agricole ; le recours au partage des biens communaux disponibles ; le morcellement des très grandes propriétés, aussi nuisibles que l'extrême morcellement. — *4e Catégorie.* Suivant M. Lancry, les bureaux de bienfaisance ne font que cultiver la misère sans y remédier ; pour la prévenir, on devrait accorder aux jeunes gens indigents, le jour de leur mariage, une dot « terraniste » ou bail emphytéotique qui leur permît d'exister. La colonisation favoriserait le peuplement. Le protectionnisme est, selon M. de Molinari, une cause de dépopulation. — *5e Catégorie.* La religion favorise la natalité en faisant la guerre à la débauche et à l'ivrognerie.

En définitive, si la civilisation, loi générale de l'humanité, est cause de la dépopulation, elle agit comme contre-poids d'une force instinctive, dont les effets seraient désastreux, s'ils n'étaient contrebalancés.

Dr. Friedrich Lohmann, *Vauban, seine Stellung in der Geschichte der Nationalœkonomie und sein Reformplan.* Leipzig, Duncker et Humblot, 1895, 172 pp. (Vol. XIII des *Forschungen* de Schmoller).

Pendant longtemps, on nous avait appris à réunir, dans l'histoire des doctrines économiques, les noms de Boisguillebert et de Vauban, à voir dans le second comme dans le premier un précurseur des physiocrates et de l'école libérale moderne. On nous a récemment détrompés. Dans leur livre sur « Vauban économiste », MM. Liesse et Georges Michel nous avaient déjà prouvé que l'ancienne assertion, exacte pour Boisguillebert, ne l'était pas pour Vauban : Vauban est un mercantiliste, un esprit entièrement pénétré des idées colbertistes. Mais, de la vieille opinion régnante, MM. Liesse et Georges Michel avaient cependant voulu conserver quelque chose. Vauban n'est pas pour eux, au même titre que Boisguillebert, un précurseur de l'école orthodoxe. Mais il l'est tout de même un peu. Bien que mercantiliste, il montre dans ses théories financières une sollicitude pour le « menu peuple », une sympathie libérale pour les classes inférieures de la société qui font de lui un homme supérieur à son époque, un précurseur de l'ère nouvelle, « de l'école économique utilitaire ».

Dans son excellente étude sur Vauban, M. Lohmann prétend nous retirer cette dernière consolation. Vauban ne serait à aucun degré un précurseur.

Digitized by Google

Pour M. Lohmann, Vauban est bien un homme de son temps, et on ne doit pas céder à la tentation de trop le moderniser. En fidèle sujet de son maître, le glorieux Maréchal cherche les conditions d'une grande puissance pour le roi, et il croit trouver ces conditions dans l'existence d'une population nombreuse. La nécessité politique d'une nombreuse population, telle serait l'idée dominante de Vauban, idée maîtresse autour de laquelle convergent toutes ses théories. La sympathie de Vauban pour le peuple est réelle, mais elle est surtout une conséquence de sa pensée directrice. Les nobles, les riches, les puissants, ne constituent qu'une minorité dans le pays. C'est à la masse de la population, c'est au peuple que songe Vauban, et il craint qu'accablée par le poids des impôts et décimée par les guerres ruineuses, la population ne dépérisse et ne diminue.

La thèse de M. Lohmann est intéressante, et la discussion est fort bien menée à l'aide de citations habilement groupées. Psychologiquement, d'ailleurs, on s'explique fort bien ce souci de la population chez un mercantiliste et chez un soldat, — surtout un soldat du siècle de Louis XIV, — que préoccupe la possibilité de lever de grandes armées pour soutenir les nombreuses guerres de l'époque.

Peut-être cependant l'argumentation de M. Lohmann ne va-t-elle pas sans quelque subtilité. MM. Liesse et Georges Michel avaient insisté sur les tendances philanthropiques de Vauban : M. Lohmann veut voir dans ces tendances un effet des théories politiques du Maréchal. Mais pourquoi ne seraient-ce pas les sentiments généreux de Vauban qui l'auraient inspiré dans ses théories politiques? Dans cette élaboration inconsciente par laquelle passent les doctrines d'un penseur avant d'arriver à leur forme définitive, il est malaisé de démêler les mobiles directeurs, les idées maîtresses. M. Lohmann écrit que Vauban est plus qu'un philanthrope. Le mot est joli. Mais tout de même Vauban est un philanthrope, et c'est déjà quelque chose.

A. Aftalion.

P. Hubert Valleroux, avocat au Barreau de Paris, docteur en droit, *Les associations ouvrières et les associations patronales.* Paris, Gautier-Villar, édit. 1899, 1 vol. in-8.

Cet ouvrage est le mémoire retouché et augmenté qui a obtenu en 1898 le premier prix au concours de Chambrun. L'auteur, par trente années d'étude de ces questions et pour avoir été lui-même mêlé au mouvement coopératif, était en état d'aborder un sujet aussi étendu. Le rapporteur, M. Lyon-Caen, de l'Institut, l'avait apprécié ainsi : « M. Hubert Valleroux a mieux compris le sujet que tous les autres concurrents. Il a bien aperçu qu'il ne s'agissait pas simplement de présenter un tableau des faits, mais qu'il fallait les soumettre à une critique sérieuse et indiquer autant que possible les réformes à faire, les usages ou les pratiques à modifier... Le jour où M. Hubert Valleroux aura pris soin de faire disparaître ces légers défauts, son mémoire pourra être très utilement publié; il lui fera le plus

Digitized by Google

grand honneur. Ce sera le meilleur ouvrage général que nous ayons sur l'ensemble des associations ouvrières et patronales ».

L'ouvrage est ainsi divisé :

Première partie : Des associations destinées à accroître le gain de leurs membres : sociétés coopératives de production, syndicats professionnels de l'industrie et agricoles, associations pour l'achat ou pour la vente en commun, sociétés de crédit mutuel urbaines et rurales.

Deuxième partie : Associations permettant de vivre avec plus d'économie : sociétés coopératives de consommation, sociétés pour la construction de logements à bon marché.

Troisième partie : Associations d'assistance et de prévoyance : sociétés de secours mutuels de diverses sortes (maladies, accidents, vieillesse), associations pour prévenir les accidents du travail.

Pour chaque sorte d'association, on trouve un court historique et un exposé de la situation actuelle contenant : chiffres, modes de fonctionnement, légalité, tant pour les sociétés françaises que pour les associations étrangères similaires les plus importantes.

V. Ch.

Maurice Lecaisne. *Etude juridique sur les coopératives de consommation.* Paris, 1899, petit in-8°, 126 p., 2e édit.

Ce petit livre, malgré que l'auteur s'en soit tenu strictement au point de vue juridique et ait délibérément et courageusement écarté tout point de vue économique et social, n'en est pas moins fort intéressant, du moins pour ceux qui s'intéressent à la coopération. Et même, sur ce terrain si peu suggestif, l'auteur trouve moyen d'ouvrir des vues vraiment nouvelles.

Pour lui, l'association de consommation (à la différence de l'association de production) n'est pas une « société » (de là le caractère du livre), car le caractère essentiel de toute société, à savoir la poursuite d'un profit, lui fait défaut. C'est un contrat *sui generis*, une forme de la mutualité. Il en résulte que l'association de consommation peut rester, s'il lui plaît, en dehors de toutes les lois régissant les sociétés civiles ou commerciales et même de la loi qu'on présente à tort comme la loi organique des sociétés coopératives, à la condition, bien entendu, de ne pas vendre au public, de ne répartir les bénéfices qu'au prorata des achats, etc., en un mot de rester fidèle au vrai type coopératif. Il est vrai qu'en revanche M. Lecaisne pense que les coopératives de consommation sont soumises à la règle générale de notre droit public qui exige l'autorisation administrative pour toute association de plus de vingt personnes. Si cette théorie prévalait, il pourrait bien se faire que les coopératives ne gagnassent pas au change.

Une application curieuse et inattendue du principe posé par M. Lecaisne est celle-ci : beaucoup de coopératives se trouvant gênées par l'obligation légale de verser un dixième de l'action, soit 5 fr., ont imaginé pour tourner la difficulté, de créer des associés stagiaires qui s'appellent des *adhérents* et ne paient que 2 fr. Et cette situation mal déterminée a causé certains

Digitized by Google

embarras. Mais, dit notre auteur, à quoi bon ce détour, puisque les coopératives *ne sont soumises à aucune loi spéciale,* pas plus en ce qui concerne la part à verser par chaque membre que pour tout le reste?

Une autre application du principe, mais celle-ci plus connue, c'est la dispense de la patente. Mais l'argumentation de M. Lecaisne est tout de même rajeunie. Quand les commerçants, dit-il, demandent que l'on fasse payer la patente aux sociétés de consommation, ce qu'ils demandent inconsciemment « c'est qu'on reconnaisse que ce sont les consommateurs qui doivent payer la patente », même quand il s'agit de leur propre patente. Et au fait c'est bien ce qu'ils s'efforcent de faire. Mais la loi ne saurait consacrer une prétention aussi exorbitante.

Ch. Gide.

Ch. Beudant, *Les sûretés personnelles et réelles* (cours de droit civil français, publié par son fils Robert Beudant, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, I). — Arthur Rousseau, éditeur.

Nous croyons devoir, sans en donner le compte rendu, signaler aux lecteurs de la *Revue* ce nouveau livre, qui contient une théorie complète des *Sûretés personnelles et réelles.* C'est là, en effet, un sujet qui rentre à bien des points de vue dans le domaine économique et dont la synthèse ne peut manquer d'offrir un réel intérêt. Après quelques notions générales, les voies d'exécution sur les biens, la contrainte par corps, le cautionnement, le nantissement (gage et antichrèse), enfin les privilèges et hypothèques constituent autant de systèmes juridiques dont l'ensemble forme ce qu'on pourrait appeler le *droit des créanciers.* C'est une étude qui présente une bien curieuse évolution historique pour celui qui la suit depuis les origines du droit; elle n'est pas moins intéressante pour le sociologue et pour l'économiste que pour le juriste.

E. V.

Paul Lafargue, *Pamphlets socialistes,* 166 p. Giard et Brière. Paris.

On a réuni dans ce petit volume quatre pamphlets du leader collectiviste : *Le droit à la paresse, la religion du capital, l'appétit vendu, Pie IX au Paradis.* Ces trois derniers n'offrent pas un grand intérêt économique ni même littéraire, et même le dernier est d'une grossièreté répugnante. Espérons que les Universités populaires formeront assez le goût du peuple pour qu'un jour vienne où il ne puisse plus tolérer sans nausées une semblable nourriture intellectuelle.

Mais le premier est intéressant et écrit avec verve, et la thèse contient le grain de vérité nécessaire pour donner du sel à ce paradoxe socialiste qui peut se résumer en cette brève formule de l'auteur : « Défendre et non imposer le travail ». Il faut « non réclamer le droit au travail, mais défendre à tout homme de travailler plus de trois heures par jour », — bien entendu, en commençant par imposer le travail à tous les oisifs actuels. L'enrôlement parmi les travailleurs de tous les rentiers, parasites et improductifs de notre société actuelle, « plus nombreux que les poux des

Digitized by Google

bois », d'une part, et, d'autre part, l'emploi des machines constituent une force productrice suffisante pour rendre superflu tout travail prolongé au delà de 2 ou 3 heures par jour, — et encore faudra-t-il s'attacher « à développer indéfiniment les capacités consommatrices » de la classe ouvrières pour fournir un débouché suffisant à ce travail réduit.

Les anciens avaient une conception bien plus haute et plus juste de la vie en lui donnant pour première condition, le loisir, « présent des dieux ». Les économistes et moralistes d'aujourd'hui, en prêchant aux ouvriers le travail, les rendent toujours plus misérables et plus abrutis, et le pamphlet se termine par une invocation à la paresse « mère des arts et des nobles vertus ».

Ch. G.

De Lavison, *La protection par les primes*, chez Rousseau. Paris, 344 p.

C'est une matière assez peu étudiée que celle des primes, on compterait sur les doigts les livres qu'elle a fait écrire, tandis que ceux sur le protectionnisme remplriaient plusieurs bibliothèques. La raison en est que le système des primes n'est aimé ni par les libres-échangistes, cela va de soi, ni même par les protectionnistes qui le jugent trop dangereux. En effet, le système des primes c'est le protectionnisme tout nu, apparaissant *in naturalibus*, cyniquement. Il dit au pays, aux contribuables : « J'ai besoin de tant pour vivre et prospérer. Ça : donnez-le moi! » tandis que le système des droits protecteurs est un protectionnisme honteux mais qui fait semblant de ne rien demander qu'à l'étranger : en réalité, il coûte plus cher que l'autre, mais le public ne le sait pas et ceux qui portent la parole en son nom l'entretiennent dans cette erreur. Par exemple, M. Méline dit : « Il vaut mieux assurément procéder par voie des droits de douane que par celle de primes, parce que c'est l'étranger qui paye les droits de douane tandis que c'est le contribuable français qui paie les primes ».

Tout ce qu'on pourra projeter de lumière sur ce sujet sera donc bienfaisant et il faut louer M. de Lavison de l'avoir tenté. Il étudie d'une façon très complète, non tout le système des primes, mais les trois principales en France : pour la marine marchande, pour la sériciculture et pour les sucres : celles-ci (qui sont d'ailleurs d'une nature différente puisqu'elles ne sont faites que pour l'exportation) ne paraissent pas avoir été étudiées d'une façon aussi complète que les deux autres.

L'auteur, qui est de Marseille, est plutôt libre-échangiste. Cependant son étude est faite dans un esprit très impartial, presque trop, car l'auteur arrivé à la conclusion reste hésitant et laisse le lecteur dans le doute. « Les primes sont un remède qui, bien employé, peut donner de bons résultats, mais elles sont « un remède »... et bien heureux sont les pays qui peuvent s'en passer ».

Cependant en ce qui concerne la marine marchande, l'auteur croit que les primes ont donné de bons résultats en France et plus encore en Italie et il montre, par des raisons qui paraissent assez plausibles, pourquoi elles n'en ont pas donné de meilleures et comment il faudrait les modifier.

Ch. Gide.

Digitized by Google

REVUE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

H. Denis : *L'Union de crédit de Bruxelles* (suite). — Goblot : *La division du travail.* — Turquan : *La fortune privée de la France* (suite). — Germain Martin : *Monographie d'une grande manufacture au milieu du XVIIIe siècle.* — Pasteur Naumann : *L'Etat et la famille.* — Adolfo a Buyla : *La législation du travail en Espagne.* — André Sayous : *La place de Londres en temps de crise.* — A. Girault : *Les divisions de l'Economie politique.* — F. Lepelletier : *Un précurseur de Eist : Daniel Raymond.* — Jean Brunhes : *La faible crue du Nil en 1900 et les récentes mesures prises en Egypte par le service des irrigations.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

Travaux du Congrès de Nîmes, in-8 (Fisbacher). — *Compte-rendu de l'administration centrale des caisses agricoles*, in-4 (administration à Sofia). — Victor Arreguine : *Estudios sociales*, in-18 (auteur à Buenos-Ayres). — Peyron : *Un patriote : Rossel*, in-8 (auteur). — Von Zwiedineck-Sudenhorst : *Lohnpolitik und Lohntheorie mit befonderer Berucksichtigung des minimallohnes*, in-8 (Duncker et Humblot, libr. Leipzig). — Clark : *The distribution of wealth*, in-8 cart. (Macmillan à New-York). — Casasus : *Les institutions de crédit. Etude sur leurs fonctions et leur organisation*, in-8 (Welter). — Allix : *Des reports dans les bourses de valeurs*, in-8 (Giard et Brière). — Clerici : *Le idée economico-sociali di fichte*, in-8 (auteur). — Lecocq : *L'assistance par le travail en France*, in-8 (Giard et Brière). — Norlenghi : *Violazione di legge, studi sociali*, in 8 (auteur).

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Juin 1900.

La situazione del mercato monetario (X.).
Sunto di alcuni capitoli di un nuovo trattato di economia pura del prof. Pareto (V. Pareto).
I popoli e la lotta contro il militarismo (E. Giretti).
La politica economica della scuela classica e quella della scuola storica (A. Graziani).
Una inchiesta sulla insequestrabilità dei salari in francia (L. Cernezzi).
Previdenza (cassa nazionale per la vecchaia degli operai) (C. Bottoni).
Cronaca (i matrimoni illagali, le elezioni) (F. Papafava).
Rassegna delle riviste (italiane, francesi, tedesche, inglesi, americane).
Nuove publicazioni (*A. Loria, A.-G. François*).
Indice del volume XX della serie II.

ECONOMIC JOURNAL

Juin 1900.

Internal migration in England and Wales (par Flux).
Federal regulations of railways in the United-States (par Milean).
The incidence of urban rates (par Edgeworth).
Some economic aspects of the war (par Giffen).
Note on the budget of 1900 (par Bastable).
Reviews. Notes and Memoranda.

Le Gérant : L. LAROSE.

24,016. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE POQUELIN-MOLIÈRE, 17.

Digitized by Google

14e ANNÉE. Juillet 1900 N° 7.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE DIRECTION :

Paul CAUWÈS, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Charles GIDE, Professeur à la Faculté de droit de Montpellier, Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.

Dr Eugen SCHWIEDLAND, Vienne

Edmond VILLEY, Doyen de la Faculté de droit de Caen, Correspondant de l'Institut.

Raoul JAY, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Auguste SOUCHON, Professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. **d'Aulnis de Bourouill**, professeur à l'Université d'Utrecht. — **de Boeck**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **de Böhm-Bawerk**, ministre des finances d'Autriche. — **Brentano**, professeur à l'Université de Munich. — **Bücher**, professeur à l'Université de Leipzig. — **Clark**, professeur à Columbia-University de New-York. — **Denis**, professeur à l'Université de Bruxelles. — **Duguit**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **Fournier de Flaix**. — **Foxwell**, professeur à University College de Londres. — **François**. — **Garnier**, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — **Issaïev**, professeur au Lycée Alexandre, à Saint-Pétersbourg. — **Larnaude**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Levasseur**, membre de l'Institut. — **Macleod**, à Londres. — **Mahaim**, professeur à l'Université de Liège. — **du Maroussem**. — **Mataja**, conseiller au Ministère du Commerce à Vienne. — **Menger**, professeur à l'Université de Vienne, correspondant de l'Institut de France. — **Mongin**, professeur à la Faculté de droit de Dijon. — **Nitti**, agrégé à l'Université de Naples. — **Piernas**, professeur à l'Université de Madrid. — **Rougier**, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — **Sauzet**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Schmoller**, professeur à l'Université de Berlin. — **Turgeon**, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — **Walras**, professeur à l'Université de Lausanne. — **Wuarin**, professeur à l'Université de Genève.

ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE : **20** *francs*. — *ETRANGER* : **21** *francs*.

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL Gal DES LOIS ET DES ARRÊTS

(FONDÉ PAR J.-B. SIREY), ET DU JOURNAL DU PALAIS

ANCIENNE Mon L. LAROSE & FORCEL

22, RUE SOUFFLOT, 22

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

1900

Digitized by Google

AVIS IMPORTANT

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer; c'est également à lui que doit être adressée toute la correspondance relative à ces tirages.

SOMMAIRE DU N° 7

Pages

I. — L'Union internationale des enquêtes économiques et sociales, par Pierre du Maroussem 637

II. — La faible crue du Nil en 1900 et les récentes mesures prises en Égypte par le service des irrigations, par Jean Brunhes 642

III. — La place de Londres en temps de crise, par André.-E. Sayous 668

IV. — Evaluation de la fortune privée en France (suite), par V. Turquan 686

V. — Chronique législative :

I. Débats parlementaires. — II. Documents officiels, par Edmond Villey 722

VI. — Bulletin bibliographique :

Baron Charles Mourre, *D'où vient la décadence économique de la France?* — Omer Buyse, *Etude sur les écoles techniques en Allegne.* — Omer Buyse, *Etude sur l'organisation pédagogique des écoles techniques anglaises* (Georges Blondel) 728

Bernhard Dietrich, *Die Spitzen industrie* (industrie des tulles et dentelles) (G. Blondel) 731

A. Vermeersch, *Manuel social. La législation et les œuvres en Belgique* (Georges Blondel) 733

Sambuc, *Le socialisme de Fourier* (Ch. Gide) 734

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 6 à 7 feuilles, à partir du 1er janvier.

Les communications relatives à la rédaction devront être adressées à M. JAY, 16, Rond-Point de la Porte-Maillot (Neuilly), ou à M. SOUCHON, 22, rue de la Trémoïlle, — et les livres à M. LAROSE, directeur de la Librairie, 22, rue Soufflot, Paris.

Prix des treize années parues, 1887 à 1899 : 220 fr.

Digitized by Google

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

L'UNION INTERNATIONALE DES ENQUÊTES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Divers journaux allemands et autrichiens ont déjà souhaité la bienvenue à l'*Union internationale des Enquêtes économiques et sociales*. Quelques-unes des feuilles économiques françaises ont recueilli, en de courtes notes, l'écho de ces encouragements. Mais la *Revue* a droit à des explications plus circonstanciées, d'autant plus qu'elle a bien voulu accorder l'hospitalité la plus gracieuse au secrétariat — très embryonnaire encore — de la nouvelle « Union ».

*
* *

Depuis le Congrès du « Verein für Socialpolitik » de Vienne (1894), le Dr E. Schwiedland [1] et l'auteur du présent article avaient fréquemment échangé des vues au sujet de la nécessité d'enquêtes symétriques et simultanées, portant sur les différentes questions économiques et sociales. Dès 1895, un essai avait même été tenté : le « Vêtement à Paris et à Vienne ». Quelques auditeurs du cours libre des questions ouvrières, alors professé à la Faculté de Droit de Paris, se souviennent peut-être de la comparaison que nous avions développée entre les spécialités parisiennes, à l'état libre, anarchique même et les spécialités viennoises, soumises à l'organisation corporative depuis la patente de 1883.

L'affaire en était restée là, lorsque, cette année, à l'occasion des fêtes et des Congrès de l'Exposition, l'idée regerma de nouveau et avec plus de force.

Depuis 1895, en effet, les enquêteurs et les enquêtes se sont multipliés en chaque pays. Chaque économie nationale — pour employer l'expression à la mode — possède maintenant une biblio-

[1] Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'œuvre du Dr E. Schwiedland. Elle est connue de tous les lecteurs de la *Revue*.

Digitized by Google

thèque d'ouvrages descriptifs, rédigés les uns par les observateurs nationaux, les autres par les voyageurs étrangers. Mais le flot montant de la bibliographie offre toujours un inconvénient identique : celui de submerger les idées d'ensemble. A force d'avoir à lire, on lit peu; et quand on lit, on n'ose conclure. Cependant, l'économie politique et sociale ne peut se passer de « faits permanents ». Elle doit aboutir, bon gré mal gré, à des applications, et sans « faits permanents », pas d'applications possibles.

Pourquoi ne pas coordonner tous ces efforts? Pour les coordonner, ne suffirait-il pas d'un rouage aussi simple que possible, d'une « Union », d'une association sans statuts compliqués, avec deux secrétaires pour la correspondance quotidienne? Le premier acte consista à accepter ce surcroît de travail en l'honneur de l'idée nouvelle et à assurer le service de cette correspondance.

En même temps, il fallut songer à un Comité de patronage. Sans Comité de patronage, pas d'organisation viable. Les unions, associations, instituts divers ne peuvent se passer de baptême et le baptême exige des parrains. Les parrains d'ailleurs arrivèrent, de haute volée et en grand nombre.

Le programme général de l' « Union » était, en effet, uniformément approuvé par toutes les personnalités de nationalités différentes, qui, chacune de leur cercle particulier, sentent et aperçoivent la nécessité de discipliner l'observation sur toute la surface de cette unité sociale : la population terrestre.

Tout le monde s'accordait à reconnaître qu'il manquait aux enquêteurs deux choses : 1° un bureau de renseignements pour les mettre en relations les uns avec les autres; 2° une initiative centrale pour les faire concourir en certaines circonstances à une œuvre harmonique. L'Union pouvait assumer ce double rôle. Voici comment :

1° *Renseignements mutuels.* — Un « séminaire » allemand, un petit groupe de collaborateurs étudiants, guidés par leur professeur, veut s'attacher à l'examen de ce problème : « La corporation fermée de l'ancien régime est-elle compatible avec nos nécessités économiques actuelles? » Le premier effort des jeunes observateurs les conduira à monographier la corporation des cordonniers de leur ville universitaire, sans oublier la grande usine mécanique, qui en est toute proche. Mais, naturellement, ce petit coin du monde ne peut contenir tous les traits à relever, tous les aperçus

Digitized by Google

à saisir. Ils écrivent à l'Union de Paris. L'Union leur signale toutes les enquêtes terminées ou simplement entreprises sur le même sujet, en Angleterre où la concentration des ateliers est arrivée à son maximum, en Russie où le petit atelier patronal se maintient dans l'immobilité relative de la vie rurale, en France, en Belgique, etc., régions intermédiaires. Ainsi arrive toute une provision de plans, de conseils, de renseignements, de moyens divers qui assurent à l'enquête un fini supérieur. Bien plus, toujours par l'Union, on les avertit qu'à Philadelphie, par exemple, dans un pays de cordonneries mécaniques, un sociologue américain a songé à une étude analogue. Cette symétrie va permettre d'englober en même temps les deux points extrêmes de l'évolution du métier dans leur manifestation la plus tranchée. Il suffit de s'entendre sur les questionnaires, sur les maisons de commerce et les ateliers à photographier. Vous devinez sans peine l'avantage de cette harmonie que l'Union permet de préétablir.

Ce que nous disons d'une question particulière relevant des *problèmes industriels et commerciaux,* il faudrait le répéter des *questions agraires*, des *questions coloniales,* des *questions financières,* puisque ces quatre rubriques contiennent les compartiments de la plus grande question sociale, sans qu'il faille y voir autre chose (nous l'avons écrit ailleurs) que des compartiments commodes, un peu factices, analogues aux règnes de la nature dans le tableau physique du globe.

2° *Initiative centrale.* — A certains moments, l'initiative de l'« Union » passera au premier plan.

De plus en plus, en effet, chaque problème d'économie politique et sociale aboutit à des mesures ou même à des conventions internationales. Qu'il s'agisse du règlement de la journée de travail, du commerce du blé, des brevets d'invention, ou de la circulation monétaire, partout la pénétration réciproque des intérêts exige une conscience scientifique plus claire du vaste ensemble formé par les divisions actuelles de la presqu'île européenne ou même du monde civilisé. Sur la demande d'un savant, d'une association scientifique, d'un syndicat de commerçants ou d'industriels, d'un gouvernement même, tel ou tel sujet se trouve proposé comme sujet d'étude et de réforme.

Par exemple, il y a intérêt à analyser (c'est un programme tracé par nous, sans rien de limitatif) :

Digitized by Google

1° Parmi les *questions industrielles et commerciales :*

L'industrie du fer, du papier et du verre en Angleterre, Allemagne, Autriche, Belgique, France, Etats-Unis, Japon ;

2° Parmi les *questions agraires :*

La production du blé (préoccupation du congrès de Versailles) en Angleterre, Belgique, France, Russie, Hongrie ;

3° Parmi les *questions coloniales :*

Le partage de l'Afrique : colonies françaises, belges, anglaises, allemandes (rien ne serait curieux comme le reflet de chaque civilisation différente sur ce terrain que chacun transforme à sa guise) ;

4° Parmi les *questions financières :*

Les établissements de crédit en Angleterre, Allemagne, Autriche, Etats-Unis, France, Belgique.

Comment attaquer ces diverses questions, celle de la production (et de la mévente) des blés, par exemple ?

Actuellement, suivant le système qui prédomine de toute part, on s'empressera d'expédier un chargé de mission autour du monde. Le « chargé de mission » français visitera ainsi l'Allemagne ou l'Angleterre pendant que les « missionnaires » étrangers parcourront péniblement la France. Les uns et les autres s'arrêtent le plus souvent dans les bibliothèques. Il ne faut pas s'en étonner. Les observateurs, spécialisés sur leur pays d'origine, connaissent de longue date les difficultés amoncelées par un simple changement de cité ou de région rurale. Or, ici, ce n'est plus seulement une transplantation partielle qu'il faut subir : ce sont des argots et des patois nouveaux, des méfiances, des malentendus, des hostilités même déclarées. A moins du génie tenace d'un Le Play, il faut se résigner à l'élégante superficie des relations de voyages.

Au contraire, avec l'aide de l'« Union » tout s'aplanit. C'est une sorte de grand atelier avec succursales qui se substitue à l'ouvrier isolé. Le plan est nettement précisé par le Comité. Les termes usités sont définis et forment une sorte de vocabulaire international qui détermine les équivalences. Dans chaque pays, mis ainsi à l'unisson des autres, un spécialiste autorisé, entraîné, est chargé de relever les points requis, par exemple : exploitations agricoles, halles aux grains, minoteries, boulangeries. Le principe : *chacun son pays, chacun sa langue,* déjoue la plupart des causes de retard et de mécomptes. Tout se ramène en quelques mois à l'« Union ». Le travail de traduction s'opère alors, simple résumé ;

Digitized by Google

pas de gros volumes qui entraînent de lourdes dépenses et des forces perdues. Un chargé de mission peut alors apparaître comme « metteur au point » et coordinateur. Le Comité condense en vingt pages le résultat de l'enquête dans un bulletin qui sera créé plus tard en trois langues : anglais, français, allemand [1].

*
* *

Un mot, en terminant, sur le côté pratique de la fondation.

Le lecteur a entendu parler d'un Comité et de deux secrétaires ; il a même soupçonné des délégués, puisque sans délégués à Berlin, Vienne, Londres, Madrid, New-York, etc., le centre manquerait de renseignements et d'informations.

Mais il est autre chose. Cette année d'exposition qui est aussi l'année des Congrès devait être particulièrement favorable à une organisation qui peut devenir l'annexe obligatoire des Congrès futurs.

A la fin de juillet s'est réuni à Paris le *Congrès de la protection légale des travailleurs*.

Ce Congrès a décidé la fondation d'un *Office international du travail,* qui préparera les mesures internationales à peu près comme l'*Office national du travail* élabore la législation ouvrière intérieure.

Immédiatement, « l'Union », dans la dernière séance du Congrès, a offert son alliance, à l'*Office international du travail*. Elle est, en effet, par la force des choses, l'*Office international du commerce,* création complémentaire, indispensable, car toute tentative d'ensemble : réglementation des heures de travail, ou conseil d'usines, s'attire, comme inévitable objection, l'état du marché, et une enquête internationale peut seule établir si l'objection est vraie.

Le bureau du Congrès a admis d'ailleurs le principe de l'alliance, sauf à en régler les conditions.

Voilà où en sont les négociations et les espérances. Nous tenions à en informer tous les curieux de tentatives nouvelles et aussi, pour le succès de l'entreprise, toutes les initiatives de bonne volonté.

Pierre du Maroussem.

[1] Nous n'avons pas parlé d'enquêtes conçues au point de vue historique. La jeune école française pourrait cependant collaborer avec les disciples de Roscher.

Digitized by Google

LA FAIBLE CRUE DU NIL EN 1900

ET LES RÉCENTES MESURES PRISES EN ÉGYPTE PAR LE SERVICE DES IRRIGATIONS

Jusqu'à Méhémet-Ali, on utilisait en Egypte les eaux de la crue annuelle du Nil comme au temps des Pharaons : par un double système de digues, les unes parallèles au cours du fleuve et les autres perpendiculaires, on avait créé et on entretenait de véritables bassins. Au moment de la crue, les eaux pénétraient dans ces bassins échelonnés le long du fleuve ; chacun de ces bassins s'écoulait dans celui qui était situé en aval et tous conservaient les eaux durant quelques semaines. Ces *bassins d'inondation*, visités annuellement par la crue, constituaient eux-mêmes directement les territoires de culture. Cette manière d'utiliser les eaux du Nil s'appelait la *submersion* et elle est encore en usage dans une grande partie de la Moyenne et de la Haute-Egypte.

Cependant Méhémet-Ali voulut substituer à ce procédé de submersion l'*irrigation* proprement dite et ce fut le commencement d'une révolution économique profonde. La transformation fut d'abord tentée pour la zone du Delta. Au lieu de faire recouvrir les terres par les eaux de crue, puis de laisser les eaux s'échapper, on devait s'efforcer de les mettre en réserve le plus qu'on pourrait dans un réseau de canaux habilement combinés qui permettraient tout à la fois, et de conduire les eaux sur des territoires encore plus éloignés du lit même du Nil, et de mettre ces eaux à la disposition des cultivateurs jusqu'à une époque plus éloignée de la crue. C'était la conception d'une économie plus heureuse et plus sage qui pouvait se résumer en une double formule : *moins d'eau gaspillée au moment de la crue ; plus d'eau disponible au cours de l'année* [1]. C'est en vue de cette transformation radicale que fut élaboré par Mougel-bey le plan de ce grand barrage de la pointe du

[1] Nous nous permettons de renvoyer, pour l'exposé plus complet des conditions de cette révolution économique, à un de nos articles : « Les irrigations en Egypte » (*Annales de géographie*, VI, 1897, p. 456-460). En ce qui regarde la personnalité si curieuse de Méhémet-Ali et son œuvre générale, on doit consulter le livre de M. H. Dehérain, *Le Soudan égyptien sous Méhémet-Ali*, Paris, Carré et Naud, 1898.

Digitized by Google

Delta qui devait retenir les eaux de la crue à quelques kilomètres en aval de Caire, puis permettre de les distribuer tout à loisir sur l'ensemble du Delta.

Ce barrage ne devait être terminé qu'après bien des vicissitudes en 1890 [1]. Mais la réforme de Méhémet-Ali alla se développant peu à peu et, si la moitié de l'Egypte est aujourd'hui arrosée par le moyen de l'irrigation proprement dite, c'est à Méhémet-Ali qu'il convient d'en attribuer l'initiative première.

Cette véritable révolution n'avait pas, on le conçoit bien, un simple intérêt technique : elle tirait toute sa valeur et son importance des conséquences économiques qui devaient en résulter. Si l'eau devient ainsi pour l'homme un instrument plus maniable, si le cultivateur a une plus grande quantité d'eau à sa disposition et durant une plus longue période annuelle, il peut songer à installer de nouvelles cultures, soit plus délicates, soit plus exigeantes, en tout cas, plus rémunératrices. Et d'ailleurs, Méhémet-Ali n'avait conçu ce nouveau plan d'utilisation des eaux du Nil que comme un moyen de faire, des riches alluvions du Nil, des terres à coton et à canne à sucre. C'est bien encore de Méhémet-Ali que date et dépend ce progrès économique continu qui a fait accroître sans cesse, depuis 1830, les parties du territoire égyptien consacrées à la culture du coton et à celle de la canne à sucre.

Quelques chiffres suffiront à montrer dans quelles proportions ces cultures se sont développées surtout depuis quelques années :

Le cotonnier couvrait, en 1875, 871.847 feddans [2]; il en couvrait 1.857.000, vingt-deux ans plus tard, en 1897 [3], soit environ 1 million de feddans de plus; et pour parler de données plus précises, plus faciles à évaluer et à connaître, la récolte de coton était, en 1888, de 2.799.103 kantars; elle a atteint, en 1897, le total de 6.511.955 kantars [4], soit en dix ans une augmentation en poids de

[1] Voir Major R. H. Brown, *History of the barrage at the Head of the Delta of Egypt, with an introductory Note*, by W. E. Garstin, Cairo, Diemer, 1896, in-4, 66 pages. — Nous avons nous-même résumé l'histoire des travaux exécutés et des travaux projetés dans « Les grands travaux en cours d'exécution dans la vallée du Nil, Réservoir d'Assouan et Barrage d'Assiout » (*Annales de géographie*, VIII, 1898, p. 242-251).

[2] J. C. Mac Coan, *Egypt as it is*, p. 192. Le feddan = 4.200 mètres carrés (moins d'un demi-hectare).

[3] Public Works Ministry, *Report on the administration of the irrigation department for 1897*. Cairo, 1898, p. 10.

[4] *Id. ibid.*, p. 9. Le kantar = 44 kil. 546 (moins d'un demi-quintal).

Digitized by Google

près de 150 p. 100. De même le poids brut de la canne à sucre traitée dans les usines de la Daïra Sanieh (qui est la compagnie la plus importante de l'Egypte pour les sucreries) était, en 1883, de 8.445.247 kantars, et, en 1896, de 15.815.112; le poids du sucre produit était en 1883 de 667.451 kantars, et en 1896 de 1.230.375 kantars [1]. Les récoltes totales de canne à sucre dans toute l'Egypte ont donné respectivement, en 1896 et en 1897 :

1896.....	20.711.374 kantars de canne brute	2.083.995 kant. de sucre
1897 [2].....	19.950.125 » »	1.697.874 »

A mesure que l'irrigation permettait à ces cultures nouvelles et rémunératrices de s'étendre ainsi, l'irrigation permettait aussi de porter plus loin le bénéfice de l'eau du Nil et d'étendre la zone arrosée. En trouvant le moyen de mieux utiliser les eaux du Nil, on a tiré du Nil un nouveau profit considérable; mais cet avantage immense n'allait pas sans un danger : comment résister à la tentation de vouloir utiliser les eaux plus et plus loin qu'il ne convenait? Comment trouver une limite qui s'imposât à tous? comment empêcher de multiplier par trop les cultures de coton et de canne à sucre, plus exigeantes en eau que toutes les autres? et de même, comment empêcher qu'en voulant conquérir trop de terres sur les espaces désertiques qui bordent le Nil, on prélevât de trop grandes quantités d'eau sur cette masse disponible et nécessaire à l'entretien de la zone cultivée? Ce sont là des problèmes d'un ordre très complexe qui comportent tout à la fois des *solutions techniques*, des *règles économiques* et des *mesures administratives*. Nous nous proposons de traiter ailleurs avec de plus amples détails les caractères et les données de cette immense question [3].

[1] *Id. ibid.*, p. 10 et 11.

[2] *Id. ibid.*, p. 12 et 13. L'hiver 1896-97 a été le plus froid qu'on ait subi depuis longtemps en Egypte, et c'est ce qui explique la diminution de la récolte en 1897; c'est un fait exceptionnel (*Id. ibid.*, p. 10). Et même, en cette année exceptionnelle, on voit quel chiffre a atteint la récolte de la canne à sucre.

[3] Pour tout ce qui concerne spécialement les irrigations en Egypte, on doit consulter l'ouvrage capital de W. Willcocks. La seconde édition de cet ouvrage qui est un véritable livre nouveau, si on le compare à la première édition, date de la fin de l'année dernière : W. Willcocks, *Egyptian Irrigation, second edition, with an Introduction by major Honbury Brown*. London, Spon. New-York, Spon and Chamberlain, 1899, gr. in-8, XXVII, 485 p., 46 planches ou cartes hors texte et nombreux cartons. Nous avons récemment indiqué, dans les *Annales de géographie, La seconde édition de Egyptian Irrigation* de W. Williocks (IX, 15 mai 1900, p. 265-269) ce qui fait la valeur et l'intérêt de ce livre.

Digitized by Google

Nous voudrions seulement indiquer ici : comment la complexité croissante du problème général de l'aménagement et de la distribution annuelle des eaux du Nil a eu pour effet d'unifier, de centraliser et d'accroître le pouvoir directeur et responsable de cet aménagement et de cette distribution, — et en second lieu quels risques économiques fait courir, *en cas de crise,* à l'Egypte actuelle, cette évolution progressive qui date de 1830.

I

Tandis que l'eau du Nil a été partout utilisée d'une manière plus complète et plus rémunératrice, le service administratif de la surveillance et de la distribution des eaux a dû suivre une marche parallèle et aller aussi en se développant et se précisant.

Cette œuvre d'administration et de réglementation du service des eaux est, par dessus tout, il faut le reconnaître, l'œuvre des Anglais. Nos ingénieurs français ont fait de grandes œuvres, en Egypte, ils n'ont pas fait *une* œuvre. Il leur a toujours manqué d'avoir vécu dans un pays où l'eau est tout. C'étaient de merveilleux ingénieurs des ponts et chaussées, théoriciens, calculateurs et praticiens habiles; mais ils n'étaient et ne pouvaient être que les hommes des grands barrages et des gros œuvres de maçonnerie. Ils n'étaient pas et ne pouvaient être des organisateurs véritables de l'eau.

Les ingénieurs anglais, *qui tous arrivaient de l'Inde,* se trouvaient au contraire, par habitude et par expérience, encore plus que par nature et par tempérament, tout préparés à cette conception d'un service des irrigations tout à fait indépendant et fortement centralisé. A cela, ils ont donné leurs premiers soins, leur premier effort.

Le bombardement d'Alexandrie date de juillet 1882, et, dès 1883, le *service des irrigations* est créé au ministère des travaux publics; en réalité c'est une sorte de nouveau ministère qui est constitué; dès 1884 est publié le premier rapport annuel du service des irrigations dont les dimensions croissantes indiquent la prépondérance croissante du service [1]. La création de l'*Irrigation Department* a

[1] Voici le titre du dernier rapport annuel qui ait paru : Public Works Ministry, *Report on the Administration of the irrigation Department for 1897.* Cairo, 1898, in-8, 248 p., 2 cartes. A partir de 1899, la série des rapports annuels commence à paraître sous un titre légèrement différent : *Report upon the administration of the*

Digitized by Google

été d'ailleurs une très utile mesure ; l'eau est bien plus importante en Egypte que l'instruction publique ; elle mériterait même, à elle seule, tout un ministère. En réalité si le Service des irrigations ne porte pas le nom de ministère, il faut constater que le nom seul lui manque. A partir de 1883, l'histoire de ce service et l'histoire même des irrigations se confondent.

En 1889, la crue du Nil fut insuffisante, et les cruels inconvénients de la situation apparurent avec plus de netteté. Sous l'influence de ce fait géographique, l'œuvre fut hâtée. Le 12 avril 1890 fut publié un décret qui détermina définitivement les droits de propriété et *organisa* véritablement l'usage et la distribution des eaux en Egypte. L'article 1er du décret déclare que *tous* les canaux font partie du domaine public, et seront entretenus aux frais de l'Etat. Les délégués ont non seulement un pouvoir de surveillance, mais un pouvoir d'intervention sans appel en cas de nécessité. Deux articles (art. 10 et 11) se résument en un principe qui peut être ainsi conçu : Lorsqu'une rigole n'est pas assez large pour alimenter la terre d'un des fellahs, le pouvoir central a le droit de faire élargir la rigole et par conséquent de diminuer la terre d'un autre propriétaire [1]. En résumé l'Etat, représentant la collectivité, est propriétaire des eaux et de tous les travaux d'art exécutés ; il est responsable de leur exécution. Il se charge de la répartition équitable de l'eau entre tous, et surveille continuellement l'emploi que chacun en fait. L'Etat intervenant ainsi en matière d'irrigation, ce sera en fait le ministère des travaux publics, et plus réellement encore le service des irrigations.

Rien ne saurait mieux montrer par ailleurs quelle attitude nouvelle et quelles initiatives ont été prises, dès le début, par les ingénieurs anglais du Service des irrigations que ce récit tiré du livre très célèbre de Sir Alfred Milner, *England in Egypt*. C'est avec un orgueil visible et non déguisé que Milner raconte le fait suivant :

« Dans l'année mauvaise de 1888, quand la crue du Nil fut exceptionnellement pauvre, il y eut un vaste territoire dans la pro-

Public Works Department for 1898, Cairo, 1899 ; il va sans dire que l'irrigation constitue toujours la partie essentielle de ce *Report*.

[1] On trouvera le texte intégral de cet important décret du 12 avril 1890, dans le livre de A. Chélu (volume riche en documents et renseignements). A. Chélu, *Le Nil, le Soudan, l'Egypte*. Paris, Chaix et Garnier, 1891, p. 482-495.

Digitized by Google

vince de Girga qui fut menacé comme bien d'autres dans la Haute Egypte d'une privation totale de l'eau d'inondation. Le flot du canal qui arrosait ordinairement ce district spécial était à un niveau tel que l'eau ne pouvait arriver jusqu'à la surface des champs, et que plusieurs milliers d'acres semblaient condamnés à une stérilité absolue. Un cri de désespoir s'éleva dans toute la contrée. Qu'y avait-il à faire? L'un des inspecteurs anglais des irrigations qui se trouvait par hasard sur les lieux se détermina promptement à jeter une digue temporaire à travers le canal. L'idée était hardie, le temps était court, le canal était large, et, quoique le niveau fût plus bas que de coutume, le canal roulait encore un volume d'eau considérable dont la vitesse d'écoulement était très rapide. Naturellement aucun préparatif n'avait été fait pour une œuvre dont la nécessité n'avait jamais été entrevue. Mais l'inspecteur ne devait pas être arrêté par la perspective de cette tentative quasi désespérée. En tout cas, la main d'œuvre ne devait pas lui manquer, car la population, qui voyait la famine la regarder en face, n'avait pas besoin d'être contrainte pour donner avec bonheur son concours à une entreprise présentant même de très faibles chances de salut. L'inspecteur ramassa hâtivement les meilleurs matériaux qui étaient à sa portée. Il fit transporter son lit sur le bord du canal, et nuit et jour ne quitta pas le théâtre des opérations jusqu'à ce que le travail fût achevé. Et le plan réussit. A la surprise de tous, il se trouva que la digue fut assez solide pour résister au courant. L'eau fut élevée au niveau voulu, et le pays fut effectivement arrosé.

» La joie et la gratitude de la population ne connurent pas de limite ; il fut décidé d'offrir des prières d'actions de grâces dans la mosquée du chef-lieu de district, et l'événement fut considéré comme étant d'une telle importance générale que le ministre des travaux publics se fit un devoir spécial d'assister à la cérémonie. Mais l'enthousiaste population ne se contenta pas de la présence des hauts dignitaires indigènes. Elle insista pour que le fonctionnaire anglais y assistât lui aussi. Elle ne consentait pas à célébrer sa délivrance par une cérémonie d'actions de grâce, sans avoir parmi elle l'homme qui en avait été l'artisan. Chacun sait combien profond est le préjugé qui existe dans les contrées musulmanes contre la présence d'un chrétien dans la mosquée. Dans les grandes cités d'Egypte, visitées par les touristes, ce sentiment s'affaiblit, mais dans les districts de la campagne, il est aussi fort que jamais. Dans ces districts, c'est une

Digitized by Google

chose incroyable qu'un chrétien puisse être présent à une cérémonie religieuse, et plus qu'incroyable, qu'il y soit présent sur les instances des croyants musulmans eux-mêmes. Mais, dans ce cas particulier, le sentiment universel de gratitude et d'admiration fut plus fort que le fanatisme le plus profondément enraciné. Pour la première fois, sans aucun doute, dans l'histoire de cette contrée, il fut permis et même demandé avec insistance par les indigènes à un Anglais et à un chrétien de prendre part à une manifestation solennelle d'une foi habituellement exclusive et intolérante »[1].

La citation est longue, mais elle nous paraît significative. Il faut bien croire que ce fait a été regardé comme ayant une portée singulière, puisqu'un homme de la valeur de sir Alfred Milner, le jeune gouverneur actuel du Cap, jadis sous-secrétaire des finances en Egypte, y insiste avec une telle complaisance. Elle prouve déjà que les autorités anglaises, loin de jamais songer à blâmer une initiative grave et même hardie d'un de leurs agents, en prennent toute la responsabilité avec une imperturbable fierté.

Examinons maintenant le fait en lui-même. Hâtons-nous de déclarer que nous ne songeons certes point à le critiquer; nous admirons profondément cet acte de hardiesse, inspiré par l'unique désir de sauver tout un district d'une situation très critique. Nous savions déjà, et nous savons aujourd'hui officiellement[2], que l'auteur de cette entreprise improvisée et heureuse n'était autre que l'ingénieur Willcocks ; nous aimons à l'imaginer surveillant ces travaux hâtifs, gouvernant toute cette foule d'Arabes, avec cette autorité nette, vigoureuse, irrésistible, et pourtant douce aussi, que tout dans sa personne paraît si bien représenter et exprimer : le corps est maigre et élancé et d'une taille supérieure à la moyenne, la tête est allongée et extraordinairement énergique, l'œil est clair, le regard est à la fois dominateur et bon. Willcocks était bien l'homme capable de concevoir et d'exécuter un pareil dessein. Mais à tout prendre, la question ne présentait pas de grandes difficultés au *seul* point de vue technique. L'eau apportée par le canal devait en principe aller encore plus loin, et était destinée à arroser aussi d'autres territoires situés au delà du point qui fut choisi pour

[1] A. Milner, *England in Egypt* (London, Arnold, 1892), p. 312-314.

[2] Dans l'*Introduction* qu'il vient d'écrire pour la *Second edition* de Willcocks, le major Brown nous dit en effet que « le héros de l'histoire racontée dans le livre de Milner » est bien l'auteur de l'*Egyptian Irrigation* (p. 18).

Digitized by Google

l'établissement de la digue. La digue une fois établie, l'eau s'est trouvée arrêtée, et pour ainsi dire définitivement confisquée au profit du district en question et au détriment des terres plus éloignées. En réalité, la crue a été si basse que ces terres plus éloignées n'ont pas été frustrées de la quantité d'eau sur laquelle elles pouvaient compter, puisque, même sans la digue construite en amont, le niveau dans le canal serait toujours resté trop bas. Mais au moment où Willcocks a pris son énergique décision, — et c'est bien là ce qu'il importe de considérer, — la crue n'était pas achevée, et l'on pouvait toujours espérer un subit accroissement qui, déterminant un débit normal et moyen, eût été capable de satisfaire à tous les besoins culturaux des terres riveraines et cela *sur toute la longueur du canal*. Construire une digue, c'était nettement sacrifier tous les territoires situés vers l'aval, c'était accumuler toute l'eau, toute la richesse disponible sur une partie des terres, plutôt que de laisser toutes les terres sans eau. Encore un coup, nous ne blâmons pas une pareille détermination, mais on conviendra qu'elle était audacieuse. Un agent subalterne du service des irrigations a pris sur lui de faire, — si l'on peut employer une pareille expression en parlant de l'eau — de faire la part du feu, et de décider, d'une manière autoritaire, définitive, et en somme arbitraire, que toute l'eau d'un canal serait concentrée sur une partie du territoire à arroser. A supposer même qu'un seul propriétaire d'un seul champ dût être par ce moyen privé d'eau radicalement et sans espoir, n'était-il pas extraordinaire de faire exécuter une pareille mesure sans avoir obtenu son consentement préalable ? Et, bien entendu, on ne s'est point occupé ni d'obtenir ni même de demander le consentement des propriétaires d'aval.

En réalité des mesures tout à fait analogues sont prises dans bien d'autres oasis d'irrigations dans les cas d'extrême sécheresse ; dans la *huerta* de Valence (Espagne), les syndics ont le pouvoir discrétionnaire de concentrer ainsi toutes les eaux des canaux sur une partie des terres, afin de sauver au moins une partie des récoltes. Du moins ces syndics sont élus par tous les propriétaires de la *huerta,* et le pouvoir discrétionnaire qu'ils possèdent dans ces cas extrêmes a été non seulement consenti, mais voulu par l'ensemble des propriétaires.

Il semble par ailleurs résulter de cette comparaison naturelle entre le régime et la réglementation adoptés dans beaucoup de

Digitized by Google

centres traditionnels et historiques d'irrigations, et les pratiques qui ont été introduites et propagées en Egypte par les ingénieurs du service des irrigations, que les analogies deviennent de plus en plus nombreuses et manifestes entre l'Egypte contemporaine et ces centres bien connus. C'est là précisément ce que nous nous proposerons ailleurs de montrer jusqu'à l'évidence[1]; il nous suffit ici d'avoir indiqué les tendances nouvelles du Service des irrigations par l'examen critique du fait sur lequel nous avons insisté longuement et à dessein. D'autres faits brièvement indiqués vont confirmer ces premières observations.

Le régime des *rotations d'été* est organisé, d'année en année, avec une rigueur de plus en plus précise. Vers les mois d'avril, mai, juin, c'est-à-dire durant la période qui précède la nouvelle crue, les eaux sont de moins en moins abondantes. On établit alors une sorte de « roulement »; successivement et à tour de rôle, l'ensemble des riverains de tel canal ou de telle portion de canal reçoit l'interdiction de prendre l'eau du canal; cette interdiction est généralement maintenue pendant une semaine; puis viennent une ou deux ou trois semaines durant lesquelles toute liberté leur est laissée de puiser l'eau dont ils ont besoin; c'est le plus souvent au bout de deux semaines de liberté que revient la semaine de prohibition.

A ce régime de rotations d'été, on a récemment ajouté un régime de rotations qui s'applique en hiver, au printemps et en automne, c'est-à-dire tout le reste de l'année; de là le nom anglais qu'on lui donne : *Permanent rotations*. C'est une innovation de fraîche date; les rotations permanentes ont été inaugurées en 1897 seulement, et, jusqu'en 1899, elles n'ont été expérimentées que dans le Delta[2]. Mais le système tend certainement à se généraliser de plus en plus. C'est pour éviter les infiltrations qui se produisent avec une intensité et une gravité particulières, lorsque les canaux de drainage sont trop remplis, qu'on interdit de temps à autre les arrosages sur certaines terres durant une semaine; les canaux de drainage peuvent ainsi se vider; l'écoulement a le temps de se produire[3].

[1] A paraître l'an prochain : *L'irrigation dans les régions arides ou désertiques de la péninsule Ibérique et de l'Afrique du Nord.*

[2] *Report on the Administration of the Irrigation Department for 1897.* Cairo, 1898, p. 8 et 9.

[3] *Report on the Administration of the Irrigation Department for 1896.* Cairo, 1897, p. 7 et 8.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, les rotations sont imposées aujourd'hui toute l'année dans le Delta, et elles le seront bientôt durant toute l'année dans toute l'Egypte. Le régime de surveillance, garantie d'une distribution méthodique et précise de l'eau, va ainsi se précisant chaque jour.

Dans la pratique, les difficultés de ce régime sont assez grandes. A l'époque des rotations permanentes, les machines à vapeur sont seules soumises au repos forcé durant un nombre de jours déterminé ; les *saquiehs* et les *chadoufs* peuvent continuer à travailler. On considère en effet que la quantité d'eau qui est puisée dans les canaux par ces appareils traditionnels et un peu primitifs n'est pas assez grande pour être, à ce moment de l'année, l'objet d'une sévère réglementation. Mais à l'époque des basses eaux et des rotations d'été, appelée couramment « le temps des rotations », le Service des irrigations exerce une surveillance très active ; ni les saquiehs, ni les chadoufs ne peuvent alors fonctionner, et ils sont soumis à l'observation du même temps de repos que les machines à vapeur.

Ces brèves indications, concernant les *rotations,* suffiront, croyons-nous, pour l'intelligence du document récent que nous citons plus loin.

Nous aurions encore à signaler beaucoup d'autres mesures et d'autres faits qui compléteraient cet exposé. Il résulte du moins clairement des développements précédents que la réglementation actuellement appliquée devient de plus en plus précise et minutieuse [1].

En résumé, le besoin s'est fait sentir d'organiser avec rigueur la distribution des eaux ; on a compris que le régime ancien de la diffusion de l'eau, illimitée et sans compter, ne pouvait convenir à cette situation nouvelle qu'avaient créée la transformation, l'amélioration et la multiplication des cultures dans toute l'Egypte et surtout dans la Basse-Egypte. L'on a ébauché, puis précisé, puis établi une réglementation générale qui prévoit de plus en plus tous les détails, et qui assure de plus en plus l'action et le respect de l'autorité croissante de l'organe central, grand pourvoyeur et grand distributeur d'eau, — le service anglais des irrigations.

[1] Il viendra un temps où l'on imposera à chaque propriétaire l'ordre des cultures à suivre ; déjà, il est interdit de faire produire du coton à une terre plus d'une fois tous les trois ans.

Digitized by Google

II

Mais, ce que n'a pu et ne pourra jamais modifier le Service des irrigations, ce sont les conditions géographiques initiales de la vallée du Nil et de l'Egypte. L'eau des crues pourra être plus habilement distribuée, plus rigoureusement employée, mais il convient de ne jamais oublier que cette eau de la crue *ne représente jamais tous les ans le même débit : c'est un fait* **périodique,** *mais* **irrégulier,** et l'irrégularité du phénomène, sa variabilité sont dignes de retenir ici l'attention d'une façon particulière. Car, les très grandes différences entre la crue d'une année et la crue de l'année suivante peuvent créer un véritable danger pour ceux qui auraient disposé de l'eau du Nil d'après le débit moyen. Si le débit annuel du Nil était constant comme celui d'une source, il n'y aurait aucun inconvénient (bien au contraire), à poursuivre jusque dans le détail l'utilisation possible des moindres parcelles de ce volume permanent et constant. Mais, si ce volume est irrégulier, il est à craindre qu'une utilisation trop habile, trop heureuse, trop complète du volume d'eau supérieur ou égal au volume moyen, n'entraîne — le jour où ce volume sera inférieur au volume moyen — une situation économique critique et désastreuse.

On se trouverait dans la situation d'un industriel qui calculerait ses dépenses et son train de vie d'après le maximum de ses recettes. Qu'advient-il de cet industriel l'année où ses recettes se trouvent sensiblement diminuées ?

C'est la question qui se pose *cette année* en Egypte : la crue du Nil a été exceptionnellement basse, plus basse qu'elle n'a jamais été observée depuis qu'il y a sur le Nil des nilomètres.

Si l'Egypte était encore arrosée selon le procédé pharaonique de submersion, l'année pourrait être et serait une année mauvaise et désastreuse, une année comme celles « des vaches maigres », mais encore l'eau remplirait d'une manière assez égale les différents bassins et tous pourraient faire au moins une petite récolte.

La situation actuelle est plus grave, nous ne craignons pas de le dire, à cause des progrès mêmes qui ont été réalisés dans le Delta et dans la Moyenne Egypte; par suite de la substitution de l'irrigation à la submersion, l'eau du Nil se trouve distribuée et, pour ainsi dire, dispersée dans une infinité de canaux et de rigoles habilement disposés pour que l'inondation directe ne se produise nulle

Digitized by Google

part et, dès lors, toutes les terres sont situées à un niveau de beaucoup supérieur au niveau de l'eau et elles risqueraient fort d'être irrémédiablement perdues, si l'on n'avisait à la situation présente par des moyens et par des mesures exceptionnelles.

Le *service des irrigations,* pour éviter un grand désastre, a dû prendre effectivement des mesures, et voici les mesures qu'il a prises :

Nous citons textuellement le rapport du sous-secrétaire d'Etat aux Travaux publics, sir William Garstin, tel qu'il a paru au *Journal officiel* du Caire [1]. C'est un document d'une importance capitale, et, si nous avons donné un court exposé de la situation économique de l'Egypte, c'est simplement pour faire comprendre la vraie signification de ce rapport. Il est écrit avec cette dignité flegmatique qui n'abandonne jamais les Anglais, même dans les circonstances les plus critiques, mais, entre les lignes de cet exposé si froid, on devine encore mieux tout ce que la situation actuelle en Egypte réserve de dangers prochains. Et c'est pour que cette situation soit bien nettement indiquée que nous conservons dans cette reproduction intégrale toute la partie qui sert à démontrer combien la faible crue de cette année est exceptionnellement anormale.

(Tous les passages en *italiques* sont dans le texte du *Journal officiel* en caractères ordinaires; nous avons ainsi souligné les phrases les plus importantes pour faciliter la lecture du document. Et pareillement nous avons ajouté quelques notes infrapaginales, partout où quelques explications complémentaires nous ont paru opportunes).

Le Ministre des Travaux publics, vu l'intérêt qui s'attache à la question, croit devoir faire connaître au public, par la note suivante de sir William Garstin, K. C. M. C., sous-secrétaire d'État, l'état du Nil en 1900 [2].

NOTE SUR L'ÉTAT DU DÉBIT D'ÉTÉ DU NIL EN 1900

Les cotes anormalement basses auxquelles se trouvent actuellement les

[1] *Journal officiel du gouvernement égyptien,* 24 janvier 1900, 27e année, no 10. Le rapport que nous citons est publié d'abord en anglais (p. 124-127), puis en français (p. 127-130).

[2] Il est un peu étrange de voir annoncer de cette manière indirecte, sous la forme d'une « note », concernant « l'état du Nil en 1900 » et publiée à titre de document intéressant par le ministère des Travaux publics, un ensemble de décisions aussi graves que celles dont il sera fait communication dans la seconde partie du présent rapport.

Digitized by Google

eaux du Nil ont fait naître une certaine appréhension en ce qui concerne l'insuffisance du débit de la saison d'été. Dans cette disposition d'esprit, une courte note, esquissant l'état réel actuel du fleuve, ne serait pas inutile et pourrait mettre les personnes intéressées à même de tirer leurs propres conclusions et de savoir à quoi s'en tenir pour l'avenir.

Dans cet ordre d'idées, il est nécessaire de comparer les cotes du Nil de l'année courante avec celles de la même période des années précédentes de faible débit.

Malheureusement, faute de données, il impossible d'établir cette comparaison en remontant à une époque très reculée. Pour la période antérieure à l'année 1871, il n'existe pas de registres exacts des cotes du Nil à Assouan. Les cotes du nilomètre à Rodah étaient enregistrées, mais il ne nous est donné d'avoir aujourd'hui que le maximum et le minimum des niveaux atteints.

Entre 1871 et 1900, les deux années de plus basse crue furent celles de 1878 et 1889. Les cotes d'été des années 1874 et 1892 furent aussi très basses, mais dans aucune de ces deux années la période de décroissance de débit ne dura aussi longtemps que dans les deux premières; de plus, le débit d'hiver de 1874 et de 1892 atteignit pleinement la moyenne; elles ne peuvent donc servir de point de comparaison avec l'année courante aussi utilement que les années 1878 et 1889.

Le tableau suivant indique les cotes d'Assouan et les débits correspondants pour la première moitié du mois de janvier des années 1878, 1889 et 1900 respectivement[1].

DATES	Année 1878			Année 1889			Année 1900		
Janvier	Cotes	Niveau	Débit	Cotes	Niveau	Débit	Cotes	Niveau	Débit
	Pics K.	mètres	M³ pr sec.	Pics K.	mètres	M³ pr sec.	Pics K.	mètres	M³ pr sec.
1	5- 5	86,97	1369	4-12	86,59	1134	3- 5	85,89	775
2	5- 3	86,93	1341	4-11	86,56	1116	3- 3	85,84	750
3	5- 2	86,90	1320	4-10	86,54	1104	3- 1	85,80	730
4	5- 2	86,90	1320	4- 9	86,52	1092	2-23	85,75	710
5	5- 1	86,88	1308	4- 7	86,47	1065	2-22	85,73	702
6	4-23	86,84	1284	4- 6	86,45	1055	2-22	85,73	702
7	4-21	86,79	1254	4- 6	86,45	1055	2 20	85,69	686
8	4-20	86,77	1242	4- 5	86,43	1045	2-18	85,64	666
9	4-20	86,77	1242	4- 4	86,41	1035	2 17	85,62	658
10	4-19	86,75	1230	4- 3	86,38	1020	2-16	85,60	650
11	4-19	86,75	1230	4- 2	86,36	1010	2-16	85,60	650
12	4-19	86,75	1230	4- 0	86,32	990	2-15	85,57	638
13	4-17	86,70	1200	3-23	86,29	975	2-11	85,48	602
14	4-14	86,63	1158	3 22	86,27	965	2-10	85,47	586
15	4-13	86,61	1146	3-21	86,25	955	2- 9	85,44	578

[1] Les cotes des nilomètres sont toujours indiquées en pics et en kirats. Il ne faut pas confondre le *pic* employé comme mesure de longueur par les architectes, et le *pic* employé pour les échelles des nilomètres; le second est plus court que le premier; il est égal seulement à 0m54 (Willcocks, *Egyptian Irrigation*, 2e éd., p. 383).

Digitized by Google

Un coup d'œil jeté sur le tableau ci-dessus démontre que les cotes du fleuve, à Assouan, pendant la première moitié du mois de janvier 1900, étaient beaucoup plus basses que celles de la même époque de l'une et l'autre des deux années avec lesquelles la comparaison est faite.

Le 15 courant, la cote d'Assouan était de 2 pics 4 kirats ou de 1 m 17 plus basse qu'elle ne le fut à la même date, en 1878, et de 1 pic 12 kirats ou de 0,81 mètre qu'elle ne le fut le 15 janvier 1889.

En outre, le débit en mètres cubes, par seconde, du 15 janvier 1900, était à peine la moitié de celui du 15 janvier 1878 et au-dessous des deux tiers de celui de la même date en 1889.

Une étude des cotes d'Assouan depuis 1871 jusqu'à 1900, c'est-à-dire pendant 29 ans avant l'année courante, démontre que la cote de 2 pics 9 kirats est, comme règle générale, atteinte au mois de mars ou d'avril et plus souvent dans le dernier que dans le premier.

Le débit d'été du Nil dans la présente année promet, si l'état de décroissance actuelle devait se maintenir, d'être considérablement au-dessous de celui de l'une quelconque des deux plus mauvaises années qui soient notées : 1878 et 1889.

En 1878, la plus basse cote atteinte à Assouan était de 0 pic 8 kirats, ce qui correspond à un niveau de 84,22. Cette cote fut enregistrée le 7 et le 8 du mois de juin ; elle représente un débit de 208 mètres cubes par seconde.

En 1889, le fleuve arriva à son plus bas étiage le 4 juin, 0 pic 11 kirats ou un niveau de 84,70, comme l'accuse le relevé du nilomètre d'Assouan. Cette cote correspond à un débit de 230 mètres cubes par seconde.

Comme le Nil en 1900 se trouve à présent plus bas qu'il ne le fut en 1878 et en 1889, il s'ensuit que, si la décroissance continue sur la même échelle actuelle, le débit sera, au moment où l'on arrivera au plus bas étiage, considérablement inférieur à 200 mètres cubes par seconde.

Il est cependant possible que la rapidité de la baisse se relâche et que des pluies hâtives dans les provinces méridionales du Soudan viennent accroître le Nil Blanc et contribuent ainsi soit à augmenter le débit du fleuve, soit à arrêter sa décroissance pendant la période la plus critique, c'est-à-dire dans les mois de juin et juillet.

Il y a lieu de prendre en bonne considération que les dernières informations reçues de la région du Lac et du Nil Blanc ne tendent pas à rendre très probable la perspective d'aucune diminution de la décroissance du fleuve.

Le commissaire à Uganda, écrivant à la date du 16 octobre 1889, disait que la cote d'eau du Lac Victoria Nyanza était à ce moment-là de 2 pieds au-dessous de la hauteur normale, et que la hauteur du Haut-Nil, à Wadelaï, était de 4 pieds et demi au-dessous de la moyenne des années précédentes. Il ajoute qu'il y a eu un manque presque absolu de pluies sur toute cette partie de l'Afrique, notamment dans le voisinage du Lac Albert Nyanza, à tel point que l'on craignait une famine dans ces régions.

Les derniers télégrammes reçus du Nil Blanc annoncent une baisse d'eau sans précédent dans ce cours d'eau. Au gué d'Abou-Zeid, à 190 milles au sud de Kartoum, l'eau était, à la fin de décembre, si peu profonde que les barques ne pouvaient passer qu'à grande difficulté.

Digitized by Google

Dans les premiers jours de janvier, une autre interception de la navigation était signalée à Gabalain, à environ 40 milles plus au sud.

Il est donc probable que l'expédition partie de Kartoum au commencement de décembre dernier, avec mission d'enlever les sadds existant dans le Nil Blanc [1], se trouve dans la nécessité de renoncer à ce travail pour l'année courante, à cause de l'impossibilité d'effectuer le transport des approvisionnements nécessaires aux ouvriers sur le fleuve.

La connaissance qu'il est possible d'avoir maintenant des rapports existant entre les cotes d'eau des lacs équatoriaux et celles du Nil Blanc est insuffisante pour permettre de prévoir d'une manière précise l'effet qu'une cote donnée dans ces lacs produira sur le Nil à Assouan.

Néanmoins, il est indéniable que le Nil à Assouan est, à l'heure présente, plus bas qu'il ne l'a jamais été précédemment, que l'on sache, au mois de janvier, et que les rapports reçus jusqu'ici du sud inspirent peu d'espoir. De plus, la sécheresse incessante aux Indes révèle l'existence d'une situation atmosphérique anormale sur une immense étendue.

En tenant compte de toutes les considérations qui viennent d'être énumérées, les agriculteurs en Egypte sembleraient être fondés dans leurs inquiétudes pour l'avenir de leurs cultures, et il est évident que des mesures toutes spéciales devront être prises si ces cultures peuvent être sauvées par un moyen quelconque. Une crue hâtive allègerait dans une large mesure la gravité de la situation, tandis que, au contraire, une arrivée tardive des eaux de la crue contribuerait à l'accentuer très sensiblement.

Les mesures indiquées ci-dessous montrent les lignes générales que le Service d'Irrigation se propose de suivre pendant la saison des étiages.

Tout d'abord, ses efforts devront tendre principalement à sauver la culture du coton, qui est, pour l'Egypte, la plus précieuse de toutes.

Il est certain, même si l'époque des pluies annuelles en Abyssinie et au Soudan arrivait plus tôt et qu'il en résultât une crue hâtive, qu'une disette d'eau exceptionnelle doit se produire en Egypte durant les prochains mois d'avril, mai, juin et juillet. L'eau disponible dans le fleuve pendant ladite période sera, quel que soit le cas, à peine suffisante pour préserver la culture du coton et ne suffira certainement pas en même temps pour l'irrigation du riz.

Les rizières sont, pour la plupart, situées dans les régions nord du Delta et à l'extrémité de longs canaux. Il ne sera donc pas possible d'amener l'eau jusqu'à ces régions et d'irriguer les cultures de riz. Le riz, d'ailleurs, étant une plante qui réclame une irrigation continuelle, ne pourrait jamais, comme le coton, résister aux périodes de la rotation sévère qui sera inévitablement imposée cette année. *Aussi est-il à craindre que les*

[1] On appelle « *sadd* » ou « *sedd* » ou « *sudd* », ces amas de roseaux qui s'accumulent sur les hautes branches du Nil et qui encombrent par endroits complètement le lit du fleuve et de ses affluents. Le prof. Schweinfurth, éminent explorateur, et savant botaniste, s'est tout spécialement occupé des plantes qui constituent ces masses végétales, et qu'il a été l'un des premiers à reconnaître et à décrire.

Digitized by Google

propriétaires de tels terrains qui auront planté du riz en 1900 ne perdent entièrement leur culture. Seuls sont exceptés ceux qui possèdent des terres adjacentes au Nil et qui peuvent irriguer leur riz au moyen de machines et de pompes placées sur les digues du fleuve. En vue de seconder le fonctionnement de ces appareils élévatoires, des digues en terre seront élevées dans les deux branches du Nil dans le double but d'empêcher l'entrée de l'eau salée de la Méditerranée dans ces branches et d'y conserver l'eau douce tant pour les besoins domestiques que pour ceux de l'irrigation.

Il est probable que la quantité d'eau d'infiltration dans les chenaux du fleuve suffira à assurer le fonctionnement de ces pompes. Pour le cas, cependant, où une telle probabilité viendrait à ne pas se réaliser ou bien que l'eau du Nil deviendrait saumâtre, les propriétaires sont prévenus que, sous aucun prétexte et pour aucune raison, quelle qu'elle soit, il ne leur sera permis de transférer leurs machines et pompes des digues du Nil pour les installer sur les canaux, car ces derniers ne seront certainement pas en état de pouvoir répondre aux exigences additionnelles qui leur seraient ainsi imposées.

Afin d'assurer une distribution équitable de l'eau dans la Basse-Égypte, les prises des canaux principaux qui reçoivent l'eau du Nil en amont du barrage, seront réglementées de façon à permettre à chaque province d'obtenir un volume d'eau proportionnel à sa superficie irriguée.

Des rotations [1] seront établies en vue de faire face aux conditions exceptionnelles de la présente saison. Les listes de ces rotations, actuellement en préparation, seront publiées très prochainement pour la gouverne du public. Elles consisteront en deux et peut-être en trois programmes. Le deuxième programme comportera un projet de rotation plus sévère que le premier, et le troisième, s'il est nécessaire, sera encore plus sévère que le deuxième [2].

Ces différents programmes seront mis en vigueur suivant la baisse des eaux du Nil. Ainsi, si la cote à Assouan et le niveau correspondant en amont du Barrage nécessitent des mesures plus rigoureuses que celles contenues dans le premier programme, le deuxième sera appliqué, et il en sera de même pour le troisième. Dans chaque cas, un avis sera donné par l'intermédiaire des moudiriehs à tous les intéressés, fixant la date à laquelle le système des rotations sera changé. Comme ces programmes alternatifs seront publiés simultanément et à une date prochaine, les agriculteurs seront ainsi en mesure de s'informer à temps des éventualités qui leur sont réservées et ne pourront se plaindre plus tard que les rotations publiées aient été changées sans un avis en due forme.

Malgré cependant toutes les mesures de précautions qui précèdent, il est fort possible que la situation exige l'application éventuelle de rotations d'un ordre tout-à-fait spécial, non comprises dans les programmes en question et qu'on ne peut prévoir ni arrêter dès maintenant. Si cette éventualité se

[1] V. plus haut, dans ce même article, la signification de ce mot *rotations*.

[2] Ces trois programmes de rotations ont été depuis lors publiés.

Digitized by Google

réalisait, tous les efforts seraient employés pour que le public fût prévenu aussitôt que possible.

Après les rotations, la plus importante mesure pour sauver la culture du coton ou une partie de cette culture, sera *l'interdiction de l'irrigation des terres Charaki*[1] *(pour l'ensemencement du maïs) jusqu'à ce que la crue ait amené une quantité d'eau suffisante pour permettre l'irrigation de ces terres sans nuire à la superficie cultivée en coton.* Une telle interdiction s'impose impérativement dans une année pareille à l'année courante.

La mesure qui consiste à ajourner l'ensemencement du maïs ne constitue point un désastre pour le pays; elle signifie simplement que les propriétaires doivent revenir au procédé qui existait avant l'achèvement des travaux de réparations du barrage et l'amélioration qui en est résultée dans la distribution des eaux. Autrefois le maïs n'était jamais semé avant l'arrivée de l'eau de la crue; cet ensemencement avait lieu généralement en août parce que, avant ledit mois, les cotes du Nil ne permettaient aucune irrigation sur une grande échelle. Grâce à l'augmentation du débit, la pratique des dernières années a eu pour effet de faire avancer graduellement la saison de l'ensemencement du maïs, et les terres affectées à cette culture reçoivent généralement l'eau, aujourd'hui, au mois de juin, et, dans quelques localités, au mois de mai.

Il est vrai que si cet ensemencement est fait à une date avancée, on peut réaliser une récolte et un prix meilleurs que s'il était fait à une date tardive; mais le dommage causé au pays entier par une légère diminution dans le rendement des cultures de maïs est insignifiant en comparaison du désastre qui résulterait de la non-réussite de la culture du coton.

Il n'y aura certainement pas assez d'eau disponible au mois de juin prochain pour suffire aux deux cultures; en conséquence, comme on doit s'efforcer de sauver le coton, si possible, à tout prix l'irrigation des terres affectées au maïs doit être ajournée jusqu'à l'époque où l'arrivée des eaux de la crue permettra de la faire. Un projet de loi interdisant l'irrigation hâtive des terres Charaki, sous peine de sévères pénalités, est actuellement en voie de préparation; il sera soumis sous peu à la sanction du Gouvernement[2].

Dans une année pareille à celle que nous traversons, il serait prudent, pour tous les propriétaires, de planter leur coton à une date aussi avancée que possible, en tant qu'elle soit compatible avec les conditions du climat. Il est grandement à désirer que les plants soient dans un état avancé de développement avant l'arrivée de la période des forts étiages. Plus ils seront forts et vigoureux, plus ils seront, semble-t-il, en état de résister au manque d'eau inévitable. Au surplus, il y aurait avantage à ce que la

[1] Les terres de l'Egypte se divisent en terres *raï*, c'est-à-dire submergées directement par les eaux du Nil au moment de la crue, et en terres *charaki*, c'est-à-dire soumises à l'irrigation proprement dite, partant, arrosées par le moyen de machines élévatoires ou d'instruments.

[2] Un décret signé le 12 mars 1900, et publié au *Journal officiel* le 14 mars 1900, a fixé effectivement les pénalités dont il était ici question (V. *Journal officiel*, n. 29, p. 388-389). Voir une circulaire complémentaire, *Journal officiel*, n. 57, 28 mai 1900.

Digitized by Google

plantation eût lieu pendant qu'il y a une quantité d'eau disponible suffisante. La situation vaut la peine de courir le risque d'un double ensemencement, afin de s'assurer que les plants seront en bon état de développement lorsqu'arrivera la période critique.

Il ne sera pas hors de propos ici de prévenir le public que rien ne peut être nuisible aux plants de coton qui ont survécu à une longue et continuelle sécheresse, que de les saturer d'eau immédiatement après l'arrivée de la crue. Un tel procédé aurait exactement le même effet que si l'on donnait trop d'eau à la fois à boire à un homme qui a souffert longuement de la soif, et l'on doit, partant, user d'une grande prudence au premier arrosage des plants après l'arrivée des eaux de la crue.

Le Service d'irrigation a été prié maintes fois de donner son opinion sur le rendement probable de la culture du coton en 1900. Toute prévision dans cet ordre d'idées serait difficile à faire et aurait manifestement pour effet d'induire le public en erreur, car rien ne peut être connu à présent en ce qui concerne la cote à laquelle le Nil pourra éventuellement tomber.

Pour la gouverne des personnes désireuses d'établir une évaluation pour elles-mêmes, nous pouvons dire que le rendement de la culture de coton, dans les deux plus mauvaises années qui soient connues jusqu'à présent, a été comme il suit :

En 1878.	1.680.595 cantars.
En 1889.	3.200.000 »

Dans aucune de ces deux années, le barrage ne fut dans sa pleine action, car la restauration de cet ouvrage ne se termina qu'en 1890.

En conclusion, quoiqu'il soit évident que l'agriculture en Egypte aura à traverser une forte crise pendant les quelques prochains mois, on ne peut dire encore que la situation soit tout à fait désespérée. Un arrêt de la baisse rapide actuelle des eaux du fleuve et l'arrivée d'une crue hâtive contribueraient à atténuer grandement les difficultés de l'irrigation. L'une de ces deux éventualités, ou toutes deux, pourraient encore se produire, et, quoiqu'il soit nécessaire de se prémunir contre tous les événements, il n'est pas besoin d'anticiper sur le mal et d'envisager l'avenir sous un jour plus sombre que ne le comporte la situation.

Toutes les personnes intéressées, fonctionnaires des moudiriehs, cheichs, omdehs, et principalement les gros propriétaires fonciers, doivent se bien pénétrer que le plus grand espoir de sauver leur culture réside dans leur loyale coopération avec le Service d'irrigation dans toutes les mesures qu'il adoptera pour assurer une distribution équitable de l'eau.

Le Caire, le 17 janvier 1900.

Le Sous-Secrétaire d'État du Ministère des Travaux Publics,
W.-E. GARSTIN.

Nous avons dit que le service des irrigations devait chercher une

Digitized by Google

solution à la situation présente [1]. Nous venons de prendre connaissance de la solution adoptée : il nous reste à la juger.

En somme, toute l'eau est réservée pour la culture du coton au détriment des cultures alimentaires, riz et maïs ; le riz est radicalement sacrifié ; le maïs est abandonné à son sort.

A coup sûr, les cultures de coton sont les plus rémunératrices, et, de plus, ce sont celles qui tiennent la première place dans les préoccupations et dans les intérêts de toutes les grandes exploitations capitalistes de l'Egypte. Or, à la situation de ces exploitations, (comme les *Domaines de l'Etat,* la *Daïra Sanieh,* etc. [2]) sont étroitement liés les intérêts du Trésor même ; mais il ne s'ensuit pas que le fellah puisse se nourrir de coton ; et que deviendra la population de la Basse-Egypte, si toutes les cultures alimentaires sont condamnées à périr ? L'Etat égyptien, représenté par le Service des irrigations, s'est-il bien rendu compte qu'il risquait ainsi d'acculer le peuple égyptien à la famine ? Il a pourtant été averti. Le *Conseil législatif*, qui est le corps officiel indigène, tout naturellement chargé de défendre les intérêts des indigènes, a vivement protesté contre les décisions prises. Il convient de lire le procès-verbal de la séance du 28 février 1900, tel que l'a publié le *Journal officiel* [3].

[1] Outre les mesures dont on vient de lire l'exposé, le *Service des irrigations* a pris quelques mesures d'ordre plus spécialement technique ; sur la proportion du Major R.-H. Brown par exemple, on a établi sur la branche de Damiette une digue temporaire appelée *Sadd* (V. une lettre de R. H. Brown, Inspector general of Irrigation, lettre n° 14 du 3 janvier 1900, dans *Journal officiel*, 20 janvier 1900, n° 8, p. 97. Mais nous ne voulons naturellement insister ici que sur les faits et les considérations d'ordre économiqne.

[2] L'*Administration des domaines de l'Etat* a été constituée, sous la direction de trois commissaires (un Anglais, un Français et un indigène), pour surveiller, gérer et liquider les terres données comme garantie d'un emprunt de 8.500.000 livres st. consenti par MM. de Rothschild. Cette Administration s'est trouvée au début à la tête d'une superficie à peu près égale au septième de l'Egypte cultivée. L'administration des domaines de l'Etat a dû principalement sa fortune au rôle prépondérant et à l'infatigable énergie du commissaire français, le seul d'ailleurs qui ait fait partie de la commission depuis l'origine jusqu'à nos jours (M. E. Bouteron). — Voir tous les renseignements utiles dans E. Bouteron, J. Gibson et Mohammed-Chekib-Pacha, *Administration des domaines de l'Etat égyptien. Compte général des opérations effectuées du 26 octobre 1878 au 31 mars 1898.* Paris, imp. Chaix, 1898, in-4, 127 p. — La *Daïra Sanieh* est également une grande administration de biens cédés par l'Etat comme garantie d'emprunts. V. A. Chélu, *Le Nil, le Soudan, l'Egypte*, p. 120 et s. ; V. encore, si l'on veut des renseignements plus récents, un bon article de tête dans le *Journal du Caire,* 13 février 1899. M. W. Willcocks, qui a quitté le service des irrigations, est maintenant à la tête de la Daïra Sanieh.

[3] N° 28, du 12 mars 1900, p. 370 372.

Digitized by Google

« Le gouvernement, dit l'un des membres, Hassan bey Abdel Razek, a-t-il voulu par cette exception interdire au cultivateur de profiter de la rotation pour l'arrosage des terres *charaki* de crainte que ceux des villageois qui ont cultivé une partie de leurs terres en coton et qui désirent destiner l'autre partie à la culture du maïs ne négligent l'irrigation de la culture du coton pour procéder à l'ensemencement du maïs, ce qui causerait préjudice au rendement du coton? Le gouvernement a tort de vouloir agir ainsi, car le fellah a moins besoin de coton que de maïs qui forme sa principale nourriture et celle de sa famille.

» Si donc le gouvernement tient à sauvegarder le rendement du coton seulement, sans s'inquiéter de la nécessité dans laquelle se trouve le fellah d'avoir du maïs chez lui, il fera preuve d'imprévoyance, car il sait pertinemment que le fellah privé de sa nourriture en maïs n'aura pas suffisamment de force pour s'occuper de la terre cultivée en coton et avoir un bon rendement malgré l'abondance des eaux....

» Et si l'on soutient qu'il était d'usage, il y a quinze ans, d'arroser la culture du maïs par les eaux de la haute crue, la réponse sera facile à trouver, car à cette époque le coton cultivé était en minime quantité, de sorte qu'au commencement de la haute crue les eaux coulaient dans les canaux et les fellahs en usaient pour l'ensemencement du maïs. Mais, à présent, le coton cultivé est en plus grande quantité et les eaux de la haute crue sont d'abord utilisées pour cette culture, ce qui occasionne du retard pour l'ensemencement du maïs.

» En un mot, tout fellah, lorsque son tour viendra pour l'arrosage de ses terres, pourra en profiter à sa guise, c'est un droit comme les autres. S'il contrevenait au système de rotation, il subirait les peines édictées dans les règlements spéciaux établis à cet effet, et, de cette façon on, peut se dispenser du projet actuellement à l'étude et qui n'a aucune raison d'être... »

Il convient d'ajouter que le Conseil législatif est purement consultatif et, comme il n'a aucun pouvoir législatif effectif, on lui a démontré que ses protestations n'étaient pas fondées et, en tout cas, on n'a guère paru en tenir compte. Le *Journal officiel* du 14 mars[1] a publié une réfutation officielle de la thèse du Conseil

[1] N° 29, p. 389-390.

Digitized by Google

législatif, sous ce titre : *Note sur le projet de décret concernant les charaki,* par W. E. Garstin.

Quoi qu'il en soit, la solution adoptée aurait de terribles conséquences et qu'il serait aisé de prédire si le Nil ne démentait pas quelque peu les prévisions très pessimistes faites par le Service même des irrigations. Nous espérons encore que la crue ne sera ni aussi faible ni aussi tardive que sir William Garstin l'affirme dans le document cité plus haut. Mais on peut en vérité apprécier dès maintenant la conduite de ceux qui, envisageant ainsi l'avenir, n'ont pas craint d'assumer la responsabilité d'une pareille disette des récoltes alimentaires : on se demande si ce ne serait pas trahir le véritable intérêt de l'Egypte que de continuer à chercher uniquement à sauver la seule culture du coton [1].

Et même, au point de vue du Trésor, il faudra bien subvenir dans une certaine mesure à la misère incroyable qui se prépare. L'expérience sinistre des Indes prouve que bon nombre des habitants d'une région soumise au régime de la famine disparaît à cause de l'insuffisance évidente de toute organisation des secours. On a eu ce spectacle en Egypte même en 1877. L'aura-t-on de nouveau en 1900? Nous voulons malgré tout espérer, nous le répétons, que le Nil sera moins anormal.

Nous exposons ici des faits et nous voulons éviter toute dissertation d'ordre sentimental. Mais pour mettre le lecteur à même de juger la gravité de la crise imminente, il nous resterait à exposer, à l'aide de chiffres, une dernière série de considérations : la crise de famine menace d'être d'autant plus terrible que la population de l'Egypte irriguée est extrêmement dense [2], et qu'elle a crû pendant un demi-siècle dans des proportions énormes. Je crois qu'on peut affirmer, sans aucune exagération, que, dans l'espace de 70 ans, la population de l'Egypte est passée en gros de 2 millions à 10 millions [3]; elle a ainsi augmenté d'environ 400 p. 100. Si

[1] D'autant plus qu'en protégeant la seule culture du coton, on a naturellement entraîné un plus grand nombre de cultivateurs à semer du coton ; ainsi la surface ensemencée s'est trouvée considérablement accrue ; et l'eau disponible a dû être distribuée entre un plus grand nombre de terres ; ces plantations supplémentaires, déterminées par la tactique du Service des irrigations, nuisent donc aux plantations normales, et leur disputent l'eau nécessaire, tout autant qu'on l'aurait pu craindre des cultures de maïs.

[2] La densité actuelle de l'Egypte *habitée* serait de 285 habitants par kilomètre carré, d'après le recensement cité plus loin (I, p. 39).

[3] « Dans un pays où l'on n'enregistre ni les naissances ni les morts, disait avec vé-

Digitized by Google

l'on craint de remonter aussi haut, qu'on prenne seulement les chiffres des deux derniers recensements : le recensement de 1882 (sur lequel d'ailleurs on peut faire de très légitimes réserves) donne une population totale de 6.814.921 habitants. Le recensement de 1897 [1], beaucoup plus sérieux, le premier même qui soit digne d'être considéré comme une œuvre sérieuse, aboutit au total de 9.734.405 habitants (dont 8.971.761 musulmans). D'après ces deux documents, il y aurait eu, de 1882 à 1897, un accroissement de 43 p. 100.

D'autre part les fellahs sont réduits à une situation misérable ; ils n'ont aucune avance, aucune épargne, cela va sans dire. Parmi les travailleurs agricoles du Delta et de la Moyenne-Egypte, les uns touchent un salaire de deux piastres par jour (50 centimes) [2], et les autres reçoivent des propriétaires une case et un lopin de terre moyennant quoi ils sont pour ainsi dire « attachés à la glèbe », et doivent fournir du travail toute l'année sans recevoir de salaire. Comment de tels hommes, chargés de famille, pourraient-ils avoir fait des économies pour faire face à des années terribles comme l'année présente [3] ?

rité le savant correspondant de l'Institut de France, Edward William Lane, — il est presque impossible d'indiquer avec précision le nombre des habitants », mais Lane a pourtant tâché de nous fournir quelques indications, — et qui sont pour nous d'autant plus précieuses. Il nous rapporte d'abord que, d'après un compte approximatif des maisons existant en Egypte, compte fait quelques années avant qu'il écrivît, on était arrivé au nombre de 2.500.000 habitants ; puis, d'après ses observations critiques, il croit pouvoir réduire ce nombre à un peu moins de 2 millions. Nous pouvons donc admettre le chiffre de 2 millions pour 1835. V. Lane (Edward William), correspondant of the Institute of France, *An account of the manners and customs of the Modern Egyptians, written in Egypt during the years 1833-34 and 35, partly from notes made during a former visit to that country in the years 1825, 1826, 1827, 1828.* Fifth edition, edited by his nephew Edward Stanley-Poole. London, J. Murray, 1871, 2 vol. in 12, XXIII, 386 p. et 379 p., I, p. 26.

[1] Ministère des finances. Gouvernement égyptien. *Recensement général de l'Egypte, 1er juin 1897, 1er moharrem 1313.* Le Caire, Imp. nat., 1898, 3 vol. in-4. (Ces 3 vol. ont paru simultanément en français et en arabe). V. en particulier vol. I, p. 39.

[2] A titre de comparaison, nous tenons à faire observer que dans l'Algérie et dans toutes les oasis du sud-algérien, — régions où pourtant le sol est beaucoup moins fertile et où la vie est beaucoup moins chère qu'en Egypte — le travail humain est beaucoup mieux rémunéré. On ne paie pas la journée de travail d'un Arabe moins de 1 fr. 25. — Sur la situation du fellah on peut consulter la très intéressante *Causerie ethnographique sur le fellah* de J.-B. Pio-bey, Le Caire, 1899 (*Bulletin de la Société khédiviale de géographie*, série V, n° 4).

[3] Dans les pays arabes, il est dit couramment, comme étant d'une vérité évidente, que les années de famine ne sont jamais des années de révolte. Les maîtres du pays

Digitized by Google

Tel est le cadre économique dans lequel va se produire, en Egypte, une crise exceptionnelle [1]. Il était bon de poser nettement la question afin de pouvoir juger le phénomène ; il était bon aussi de mettre bien en évidence la responsabilité qui incombe au *Service des irrigations*.

Jean Brunhes,

Professeur de géographie à l'Université de Fribourg (Suisse) et au Collège libre des sciences sociales de Paris.

Août 1900.

Avant de publier cet article, écrit il y a deux mois, nous avons voulu attendre que la crue du Nil se fût dessinée ; car ainsi que l'annonçait la *Note* du service des irrigations publiée le 24 janvier, l'interdiction des cultures *charaki* devait tout naturellement prendre fin dès que la nouvelle crue se serait produite. Et c'est effectivement le 27 *juin* qu'a paru à l'*Officiel* un arrêté déclarant que cette interdiction « cesserait le 23 *juillet* 1900 ». Depuis quelques jours seulement, les fellahs ont donc reconquis le droit de faire leurs ensemencements de maïs. Les mesures exceptionnelles prises par le Service des irrigations contre le maïs ont donc duré jusqu'à la fin juillet ; durant toute cette période, le pauvre fellah, qui avait le droit d'arroser sa terre durant trois ou quatre jours par mois, ne pouvait user de l'eau que s'il avait semé du coton ; il ne pouvait absolument pas disposer de cette même quantité d'eau, s'il avait l'intention de la consacrer au maïs. L'avenir prochain dira quelles proportions exactes atteindra la famine en Egypte [2].

peuvent être tranquilles lorsque le blé ou l'orge, ou le maïs ou le riz font défaut. Il semble qu'il en est de même dans l'Inde. Si l'on consulte par exemple l'article documenté que le prince Bojidar Karagergeovitch vient de consacrer à *La Famine dans les Indes* (*Revue des Revues*, 15 mai 1900), on verra que malgré l'étendue du territoire en proie à la sécheresse et le chiffre de la population réduite à la mort par la faim, les cas de révolte sont très peu nombreux et exceptionnels.

[1] Il s'est déjà produit plusieurs incidents avant-coureurs de cette crise ; la Bourse du coton, à Alexandrie, a été le théâtre de spéculations effrénées. Un des faits qui montrent le mieux combien, en Egypte, durant ces derniers mois, les esprits étaient inquiets et combien les affaires étaient critiques, est ce que nous pourrions appeler l'incident de la hausse de Fachoda ; vers la fin de mars, le Ministère des travaux publics avait annoncé officiellement qu'une hausse de 0m55 s'était produite à Fachoda ; de là des commentaires et des discussions passionnés dont on pourra se rendre compte en consultant un des grands journaux d'Egypte, notamment *La Réforme*, journal d'Alexandrie, nos des 28 mars, 31 mars, 2 avril, 7 avril, 16 avril 1900.

[2] Lord Cromer, dans son grand rapport officiel, affirme qu'il n'y aura pas de famine,

Digitized by Google

Et il faut encore remarquer que le Service des irrigations a vu s'améliorer la situation du Nil plus qu'on ne l'avait espéré ; nous faisions prévoir plus haut que peut-être les prévisions officielles étaient trop pessimistes. Elles l'étaient. Il est certain que la calamité sera un peu moins grande qu'on ne le craignait. Le major Peake avec 2.000 prisonniers derviches a travaillé à couper le *sadd* sur le Nil Blanc, et a mené cette opération avec un succès inattendu [1] ; de ce chef, la crue du Nil se trouve certainement augmentée. Bref, le Nil, tout en étant en juillet beaucoup plus bas qu'en 1899, semble tendre à se rapprocher du niveau qu'il atteignait l'an dernier ; la différence entre le niveau de 1899 et celui de 1900 va s'atténuant, comme le prouve le tableau résumé suivant, que nous avons essayé de dresser à l'aide de renseignements divers :

DATES	COTES EN PICS ET EN KIRATS AUX NILOMÈTRES			
	d'Assouan		de Rodah	
	en 1900	en 1899	en 1900	en 1899
1er avril	0,03	4,14	9,7	10,12
10 avril	0,1	4,2	9	10,9
20 avril	0,1	3,15	8,16	10,8
1er mai	0,3	3,1	8,10	10,8
10 mai	0,0	1,77	8,8	10,8
20 mai	0,0	2,12	8,7	10,6
1er juin	0,3	1,22	8,4	10,3
10 juin	0,9	2	8,3	10,3
20 juin	1,3	2,15	8,11	10,1
1er juillet	1,18	2,20	8,20	10,4
			du Barrage [2]	
10 juillet	2,6	3,15	13,63	14,11
20 juillet	5,12	6,12	13,81	14,25

et qu'il est très improbable que la nécessité s'impose d'organiser des secours (*Reports by Her Majesty's Agent and Consul general on the Finances, Administration, and Condition of Egypt and the Sudan in 1899, presented to both Houses of Parliament by command of Her Majesty*, april 1900, p. 18).

[1] On ne saurait trop louer l'intelligente énergie du major Peake-bey. Voir le long télégramme envoyé de Khartoum, le 27 avril 1900, par sir William Garstin à lord Cromer, publié dans le *Journal officiel* du 28 avril 1900, et dans l'*Egyptian Gazette* du 30 avril. Voir aussi *The « Sadd » of the White Nile* dans *Geographical Journal*, XV, mars 1900, p. 234-239, 5 photographies, et M. Zimmermann, *Chronique géographique, Annales de géographie*, IX, 15 mai 1900, p. 280-281.

[2] Il s'agit ici du Barrage qui est situé à la tête du Delta, un peu en aval du Caire (V. p. 643). L'île de Rodah, dont le vieux nilomètre est très célèbre, est située au contraire un peu en amont du Caire. N'ayant pu nous procurer les cotes du Nil à Rodah pour le mois du juillet, nous avons indiqué les cotes du nilomètre le plus voisin de celui du Barrage.

Digitized by Google

Il va sans dire que si l'interdiction des cultures *charaki* a cessé, le système des *rotations* continue à être appliqué. De fait, les programmes successifs annoncé par le service des irrigations, ont été mis en vigueur un peu plus tard qu'on ne l'avait dit ; mais dans l'ensemble le projet élaboré a été exécuté comme il avait été prévu. (V. *Journal officiel, Supplément* du n° 23, 28 février 1900; *Supplément* du n° 24, 4 mars; *Supplément* du n° 25, 5 mars; n° 23, 26 mars, p. 451 ; n° 37, 5 avril, p. 530; n° 44, 28 avril, p. 656 ; *Supplément* du n° 45, 30 avril; *Supplément* du n° 48, 7 mai ; *Supplément* du n° 49, 9 mai, etc., etc.). Même les plantations de coton ont par suite beaucoup souffert; en juin et juillet, elles n'ont pu être arrosées qu'une fois tous les 28 jours ; on peut se demander ce que sera la récolte, et si beaucoup de cotonniers, ayant passé des périodes de plus de 20 jours sans arrosage, seront encore capables de donner une production satisfaisante.

Mais c'est là une conséquence fatale de la crue anormalement basse de cette année. Le Nil est le coupable, et non le Service des irrigations. On ne saurait reprocher à ce Service l'échec de la culture du coton, puisqu'il a, bien au contraire, tout sacrifié pour le salut de cette culture, — tout, y compris les céréales du fellah, le maïs et le riz.

J. B.

Digitized by Google

LA PLACE DE LONDRES EN TEMPS DE CRISE [1]

La situation du marché de Londres en temps de crise a failli devenir, à la fin de l'année dernière, une question d'une haute actualité. Mais l'or est venu assez rapidement des États-Unis d'Amérique pour combler un déficit sensible dans les caisses de la Banque d'Angleterre, et les financiers allemands, en étroites relations avec la Russie, ont conjuré les conséquences d'un prompt rappel de fonds en fournissant eux-mêmes le métal que l'on croyait voir arriver de Saint-Pétersbourg. Les choses ont repris en fort peu de temps une apparence presque normale ; mais la menace n'en subsistera pas moins tant que durera la guerre sud-africaine.

Si les derniers événements ont été suivis avec le plus grand intérêt dans presque tous les pays, ce n'est pas seulement à cause de la cohésion des marchés financiers et de la violence de la lutte pour l'or dans les circonstances difficiles ; c'est parce que la place de Londres est, selon un mot aussi fier qu'exact, « *la Rome financière des peuples civilisés* », c'est-à-dire la *clearing house* du monde et son principal marché financier.

L'ancienne omnipotence du commerce anglais en dehors d'Europe désignait, imposait même les bords de la Tamise pour les paiements internationaux ; et le règlement des soldes s'effectue plus aisément par la compensation avec d'autres depuis que lettres de change et chèques sont chiffrés dans la même monnaie et tirés sur des maisons de la même place [2]. Les lettres de change *acceptées* par

[1] Discours que nous avons prononcé à la Société d'Economie politique de Paris le 5 février 1900 et dont le *Journal des Economistes*, l'*Economiste français* n'ont donné qu'un bref résumé ou des extraits. Nous ajouterons en notes les réponses que nous tenons à faire à ceux de nos collègues qui ont attaqué notre exposé.

[2] Pour M. R.-G. Lévy, ce serait surtout une question monétaire qui aurait fixé la toute puissance du marché de Londres. C'est là une erreur : les causes en sont de nature historique et de nature purement commerciale. Si beaucoup de négociants de Paris ont des comptes importants à Londres, pour avoir toujours de l'or à leur disposition, ce n'est là qu'une série d'exemples particuliers, qui a frappé d'autant plus vivement les membres de la Société d'Economie politique qu'un grand nombre d'entre eux appartient au monde français des affaires. L'honnêteté monétaire de l'Angleterre n'a fait que consolider une situation dont les motifs étaient tous différents. Nous avons répondu à M. R.-G. Lévy en lui demandant pourquoi Berlin n'était pas alors le centre du trafic international ; il nous a dit que c'était parce que, selon notre mot, le di-

Digitized by Google

un *merchants* (une maison de commerce) et les chèques tirés sur un *merchant* ou sur une *joint stock bank* de la *City* jouent le rôle de billets de banques internationaux.

L'agent en Europe de quelque société américaine pour la vente de « verres et glaces » paie aux fabricants belges des marchandises expédiées par des lettres de change *acceptées* par un *merchant* londonien. Une maison de Francfort envoie-t-elle de la bimbeloterie aux Indes ; adresse-t-on des grains depuis l'Amérique du Sud à quelque grand commerçant d'Amsterdam ou de Rotterdam ? Ce sera généralement à Londres que se règlera le marché conclu. Les commandants de presque tous les navires russes ont entre leurs mains une lettre de crédit, délivrée par un *merchant* de la *Bishopsgatestreetwithin,* afin de toucher dans toutes les parties du monde les sommes qui leur sont nécessaires pour payer soldes et approvisionnements.

Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que la toute puissance de l'Angleterre dans l'Extrême-Orient s'impose à l'Amérique elle-même. Fort peu d'argent, recueilli dans les mines américaines, est adressé en échange de thés et de soies; les importateurs de San-Francisco ont généralement intérêt à envoyer dans les ports de la Chine une lettre de change sur Londres, qui sera vendue aux banquiers anglais au cours actuel des *taels* et servira à payer ou bien les marchandises expédiées d'Angleterre ou bien l'opium expédié des Indes [1].

Cependant, la France et l'Allemagne ne sont pas prises complètement, tant s'en faut, dans cet engrenage.

A défaut de beaucoup d'autres mérites, les institutions françaises de crédit, qui ont de nombreuses succursales et envoient de nom-

recteur de la Banque d'Empire protégeait son stock d'or par ses *froncements de sourcils,* et que « l'Allemagne était, il y a quelques mois, encore un pays bimétalliste ». D'une part, exagération évidente de la valeur d'un argument ; de l'autre, erreur de fait. Comme nous l'avons exposé autrefois, le directeur de la Banque d'Empire ne peut savoir toujours le nom des vrais exportateurs, et ce n'est qu'en Angleterre qu'une voix intéressée déclare que l'Allemagne ne fournit pas de l'or à ceux qui en demandent. Quant au bimétallisme de l'empire allemand, il a disparu pratiquement depuis de nombreuses années, et tout le monde savait fort bien que, si la question n'était pas réglée en droit, c'était seulement parce que le gouvernement ne voulait pas soulever devant les chambres des débats où les agrairiens exposeraient avec violence leurs anciennes doléances : les commerçants d'Allemagne étaient certains qu'on ne leur remettrait jamais des thalers, lorsqu'ils demanderaient la conversion de billets en espèces.

[1] Article *Wechsel,* du professeur Lexis, dans le *Handwœrterbuch der Staatswissenschaften.*

Digitized by Google

breux agents à travers le monde, nous ont rendus plus indépendants de Londres et, en se chargeant d'opérations pour le compte d'étrangers, ont pris souvent pour marché intermédiaire celui de Paris. C'est ainsi que, pour choisir un premier exemple dans les relations entre pays européens et un second dans les relations entre un pays européen et un pays africain, plusieurs banques de Suède et Norvège n'ont pas de correspondant attitré à Londres et, bien que les pays scandinaves soient généralement créanciers de cette place pour des sommes notables, elles là paient avec des chèques sur Paris; quelques maisons allemandes se livrant à un trafic suivi avec l'Egypte choisissent le Crédit Lyonnais pour banquier, sans que la succursale de Londres soit mise nécessairement en cause. Plusieurs banques franco-étrangères d'origine plus ou moins récente jouent un rôle fort voisin.

De grandes maisons parisiennes ont des rapports amicaux avec de grandes maisons d'un autre continent, surtout d'Amérique; et il en résulte des tirages directs, qui ne parviennent sur la place de Londres que par ricochet ou par suite de relations extrêmement intimes.

L'indépendance de l'Allemagne tend à devenir sans cesse plus notable en divers pays, par exemple dans plusieurs régions de l'Amérique du Sud, aux Indes et en Extrême-Orient : l'on y paie aujourd'hui d'une façon assez fréquente les marchandises exportées avec des lettres de change *acceptées* par les banques allemandes et les *remboursements* y ont lieu souvent par la voie de lettres de change chiffrées en marks.

La fondation sur des terres lointaines de banques allemandes, étroitement unies à la *Deutsche Bank,* à la *Diskonto Gesellschaft* a été pour beaucoup dans le développement de ces nouvelles tendances. Durant les dernières années, aux relations étroites des Berenberg, Gossler et Cie (Hambourg) avec les Kidder, Peabody et Cie (Boston), et les Baring, Magoun et Cie (New-York), des Bleichrœder avec d'autres maisons américaines se sont ajoutées celles des Behrens Soehne (Hambourg) avec le Guatemala, des M. Warburg et Cie (Hambourg) avec l'Afrique méridionale. Berlin est devenue elle-même peu à peu une *clearing house* d'importance internationale pour toute une zone s'étendant assez loin hors des frontières de l'Empire vers le Sud, le Sud-Est et l'Est.

Toutefois le mouvement de décentralisation ne se dessine pas

Digitized by Google

aussi fort que pourrait le faire supposer l'expansion en dehors d'Europe de la race germanique. Le principal motif en est simple : les relations d'affaires de l'Allemagne sont encore trop peu importantes et trop récentes pour mettre fin à d'anciens usages ; presque aucune maison de Berlin et de Hambourg, si solide qu'elle puisse être, n'a d'ailleurs un nom aussi connu et aussi respecté à travers le monde que les maisons de la « City ». Il s'y ajoute aussi, croyons-nous, en ce qui concerne l'exportation, un motif d'une autre nature : le vendeur allemand, qui réalise un certain bénéfice du fait du change sur Londres, toujours favorable, parfois extrêmement favorable, tient souvent aux antiques conditions de paiement.

En 1892, 20 p. 100 environ des sommes que l'Allemagne devait payer ou recevoir dans les relations internationales l'étaient par la voie de lettres de change ou de chèques sur Londres [1]. Aussi est-il aisé de voir que l'ancienne puissance de la *City* n'est point atteinte, comme le prouverait au besoin l'établissement dans l'*Old Broad street, Threaneedle street* et la *Lombard street* de succursales de sociétés de crédit étrangères durant les trente dernières années.

Chaque crise, qui sévit à Londres, atteint sous une triple forme le monde civilisé. D'une part, les maisons, relativement rares en circonstances ordinaires, qui alimentent leur compte durant des mois en faisant *accepter* des lettres de change par quelque succursale de sociétés de crédit étrangères moyennant commission de 1/8 ou bien même de 1/16 p. 100, ne pourraient plus continuer des manœuvres bien connues. D'une autre pour être toujours en mesure d'alimenter leur compte, la plupart des banques européennes conservent en portefeuille des devises sur Londres pour des sommes considérables ; elles se trouvent également, par suite de leurs placements et des placements de leur clientèle, créancières de cette place du chef de nombreux coupons ; or l'on comprend quel intérêt a pour nos maisons continentales la situation du marché où doivent se réaliser d'importants engagements pris vis-à-vis d'elles. Enfin, une place aux relations aussi internationales que celle de Londres peut, dans les circonstances graves, rappeler brusquement telles ou telles sommes dont on lui est débiteur et transformer en crise un état de médiocre liquidité.

[1] Heiligenstadt, *Beilage zur Lehre von den Auswärtigen Wechselkursen, Jahrbücher für Nationalœkonomie und Statistik.*

Digitized by Google

Est-il nécessaire d'insister sur le rôle considérable du marché financier anglais? Prenez un de ces livres ventrus, qui indiquent les valeurs cotées au *Stock Exchange;* et vous aurez aussitôt une idée assez nette du flot énorme qui y passe et repasse chaque jour. Les émissions les plus importantes y ont toujours lieu assez aisément, bien que chaque « *merchant* » travaille aujourd'hui presque isolé et que d'anciens groupes semblent s'être dissous pour ne plus jamais se reformer.

Les opérations de bourse, faites en Angleterre par les rentiers et spéculateurs de tous les pays du monde, sont considérables. Les « *foreign banks* », les banques dites « étrangères », telles que Morris, Prévost et Cie, Coulon, Berthoud et Cie, ainsi que les succursales des sociétés de crédit étrangères ont, dans leur *seave,* une quantité énorme de titres déposés par une nombreuse clientèle internationale.

Tout « bon père de famille » ne doit pas songer seulement à ne pas « placer toute sa fortune dans le même panier », il lui faut trouver des « paniers », que n'atteindrait probablement pas le même cataclysme. Supposons que la France déclare la guerre à quelque pays voisin ; comment réaliser des valeurs sur un marché écrasé par les offres? Il serait, au contraire, relativement aisé de réaliser les titres, qui seraient laissés sur une place probablement neutre, comme celle de Londres, et sur lesquels les nations belligérantes ne seraient pas trop engagées.

Autre exemple : trop tôt prévoyant, mais désireux de donner aux nôtres certaines habitudes qui se transmettent de générations en générations, nous enseignons à « craindre l'Europe », nous faisons placer à chaque membre de notre famille une partie de sa fortune en valeurs américaines. Que la balance du commerce devienne franchement néfaste à notre continent... et les titres gagneront en valeurs d'une façon considérable, ne serait-ce qu'en raison de leur fonction monétaire.

C'est là, d'ailleurs, ce qu'ont compris beaucoup de rentiers et avec plus de raison encore, les banquiers continentaux. Aussi la situation de la place de Londres en temps de crise intéresse-t-elle beaucoup de capitalistes, beaucoup de spéculateurs internationaux et, à un nouveau titre, une notable fraction du monde de la finance.

Mais avant de dessiner, dans ses principales lignes, un tableau assez sombre, indiquons l'organisation du marché de Londres, afin

Digitized by Google

de permettre à ceux de nos auditeurs qui ne seraient pas familiarisés avec les principaux rouages des principales places étrangères, de nous suivre dans notre exposé.

I. Organisation du marché de Londres

Au centre de la *City* est la *Banque d'Angleterre,* que l'on appelle souvent depuis le dessin de Gillray *the old lady of the Threaneedle street,* la vieille douairière de la *Threaneedle street.* C'est là que repose la plus forte, la seule forte encaisse de la nation ; c'est la banque des banques, la banque de dépôts des banques de dépôts, la plus importante banque de crédit.

Aux environs et plus bas, vers la *Lombard street,* se trouvent les *Banks*, les *banques* proprement dites. Celles-ci servent de caissiers à tous ceux qui ne sont membres de la *Clearing-house,* qu'ils soient ou non banquiers ; ce sont donc, pour ainsi dire, les banques de dépôts des banques de crédit et de chacun ; et de vraies banques de dépôts pour n'être autre chose que *dans la mesure où le permet l'emploi opportun des dépôts* [1].

Du côté de la *Trogmorton street,* de l'*Old Broad street* et de la *Bishopsgate street within,* voici les *merchants,* les *maisons de commerce,* tout à la fois banques de crédit et sociétés financières et souvent aussi vraies maisons de commerce. Il faut reconnaître, cependant, que beaucoup de *merchants* se tournent plutôt soit vers les opérations de crédit, soit vers les opérations financières, et se font ainsi une spécialité plus ou moins large et plus ou moins variable selon la situation du marché.

Dans les mêmes parages, on rencontre également les *foreign banks,* les *banques étrangères*, les banques conçues à la façon continentale, faisant à telle ou telle catégorie particulière d'opérations une place plus ou moins large, mais ne s'écartant d'aucune par principe : leur titre provient de ce que les opérations auxquelles elles se livrent ont lieu surtout avec l'étranger. Leur activité confine souvent avec celle des *merchants*. Plusieurs d'entre elles s'occupent beaucoup de la garde des valeurs achetées sur le marché de Londres par les rentiers continentaux ; d'autres penchent vers les crédits internationaux.

[1] Cf. l'introduction de notre volume sur *les banques de dépôts, les banques de crédit et les sociétés financières* (pour paraître en automne prochain).

Digitized by Google

Complètement distinctes des *foreign banks* sont les succursales des sociétés de crédit étrangères : les agences de la *Deutsche Bank,* de la *Dresdner Bank,* du *Crédit lyonnais,* du *Comptoir national d'escompte* et de la *Société générale de crédit industriel et commercial :* ces agences s'occupent de toutes les opérations que la société elle-même et ses clients peuvent avoir à faire sur la principale place du monde, et font ainsi concurrence aux *merchants* et aux *foreign bankers ;* elles ont également, sur la place, une certaine clientèle de dépôts. On les rencontre entre la *Lombard street* et l'*Old Broad street.*

Dans les *yards* voisins de la *Lombard street,* les *bill brokers,* les *courtiers en lettres de change,* qui forment un des plus importants rouages du marché londonien : c'est chez eux que se concentre d'une façon plus spéciale l'offre et la demande de lettres de change. Écoutons Bagehot dans son livre classique sur *Lombard street :* « *Lombard street* est l'intermédiaire entre les deux grandes régions de l'Angleterre, entre les districts qui se développent rapidement et où tout argent peut être bien et aisément employé, et ceux qui déclinent et où il y a plus d'argent que l'on n'en peut utiliser » [1]. Les courtiers en lettres de change trafiquent des lettres de change en commerçants ordinaires, les achetant d'une part et les revendant de l'autre, opérant de plus en plus rarement en « purs » courtiers : leur entremise n'a-t-elle pas pour principal motif de charger un nouvel intermédiaire (*middleman*) de la grave question du crédit relatif de chacun ? Ils utilisent aussi une très large partie de l'argent dont les banques disposent remboursables *at call* (*à vue*) ou *at short notice* (*après bref préavis*).

Au nord-est de la *Banque,* dans le *Trogmorton street,* et dans les *Chambers* et les *Courts* avoisinantes, résident les *stock brokers,* les *courtiers en valeurs,* surtout les *inside brokers,* les *courtiers qui opèrent à l'intérieur de la bourse.* Ceux-ci sont des agents de change, qui servent d'*intermédiaires* pour les opérations de bourse qu'on veut bien leur confier, et qui font des prêts importants aux spéculateurs, et empruntent d'autres parts aux *banquiers at short notice.* Quant aux *outside brokers,* voisins de nos « changeurs » et de nos « maisons de coulisse » [2], ils ne font *pas* partie de

[1] *Eod. loc.,* p. 12.
[2] Cf. notre article *Coulisses et coulissiers* (*Journal des Economistes,* 15 mai 1900).

Digitized by Google

la société du *Stock Exchange* et sont répandus un peu partout à travers la grande capitale, aussi bien, si ce n'est plus, dans le *West-End* que dans la *City*.

II. Le peel's act de 1844

Commençons par examiner les conditions de l'émission fiduciaire; examinons, tout d'abord, quel secours la Banque d'Angleterre pourrait porter aux maisons du pays dans les circonstances difficiles.

La loi de 1844 divise la banque d'Angleterre en deux « compartiments distincts », deux parois étanches qui ne doivent jamais se pénétrer » [1], le *département de l'émission* (issue department) et le *département de la banque* (banking department). Le premier, qui nous intéresse seul en ce moment, est l'objet d'une réglementation très stricte : il ne peut mettre de billets en circulation que pour le montant du stock métallique en caisse et pour une somme de 16,800,000 l. st. (420.000.000 fr.) gagée par des « consolidés ou d'autres valeurs ».

Ce que voulait sir Robert Peel, c'était, disait-il lui-même, « empêcher le retour des événements malheureux, dont on avait souffert en 1825, 1836 et 1839 ». Mais il avait mal compris quels enseignements l'on devait tirer des derniers événements.

Durant les premières années du siècle et notamment en 1825, les banques provinciales avaient abusé de ces mêmes petites coupures qui, mises en circulation en un moment opportun, avaient fourni à la Banque d'Angleterre un moyen de conjurer la crise; mais la loi de 1829 avait coupé court à cet habile moyen de faire des bénéfices sensibles aux dépens de la sécurité publique. En 1825 et surtout en 1837 et 1839, l'or était sorti des caisses de la Banque, et il n'y était resté qu'une quantité d'espèces insuffisante pour gagner sérieusement le remboursement des billets; mais ce n'avait été là que la conséquence directe d'une malheureuse *politique d'escompte :* au lieu de ne plus faire de crédits au moment où les spéculateurs commençaient à perdre raison, les banques d'émission avaient augmenté le chiffre de leurs avances et s'étaient trouvées au moment le plus difficile avec un stock métallique des

[1] George Clare, *Le marché monétaire.*

Digitized by Google

plus minimes; il n'aurait donc fallu en conclure qu'une seule chose, c'est que les mesures de rigueur ne doivent pas être trop tardives. Si les banques locales avaient été, durant la première moitié de ce siècle, beaucoup plus prévoyantes qu'au siècle dernier, l'on pouvait reconnaître cependant que celles-ci gênaient fréquemment la Banque d'Angleterre dans ses dispositions pour la protection de son encaisse, en augmentant les crédits au moment où celle-ci les diminuait.

Sir Robert Peel et les partisans de ce que l'on appellera le *currency principle* (surtout Samuel Jones Loyd) n'avaient pas vu aussi loin. Pour eux, l'émission exagérée de billets était la principale cause des paniques : « Averties trop tard, les banques précipitent les crises en essayant de les conjurer au moyen de mesures restrictives » [2]; il fallait donc amener les billets à *valoir de l'or*. Le désir de voir l'émission fiduciaire se concentrer dans la seule Banque d'Angleterre était aussi un de leurs buts [3].

Au-dessus d'un certain chiffre, tout billet doit être représenté par des espèces ou des métaux dans les caisses du département de l'émission. C'est là, comme le dit très bien Bagehot [4], « the *cast iron* System, the *hard and fast* line, wich the opposants of the Act say ruin us, and wich the partizans of the act say saves us ».

Quant à nous, nous trouvons ce régime déplorable. Une des fonctions les plus notables des banques modernes d'émission est de répondre aux nécessités variables du trafic, de donner à la circulation l'élasticité qu'elle ne saurait avoir avec les seules espèces; or voici l'émission « *rendue entièrement automatique* » [5]. Cette disposition tend à développer dans le public la crainte d'un manque de *mediums*, qui se terminerait par une effroyable panique si « la suspension de l'*Act* ne venait (ainsi qu'en 1847, 1857 et 1868) exercer une influence utile sur l'émotion générale et calmer comme par enchantement un mal (surtout) d'imagination » [6].

Sans doute, la Banque d'Angleterre conserve toujours un « *Safety fund* », un fonds de secours, comme dit Bagehot, un

[1] V. Macleod, *Theory and Practice of Banking*, II, et l'article *Bank (England)* de Nœrsse dans l'*Handwaterbuch der Staatswissenschaften*.

[2] Robert Peel.

[3] Wolowski, *La Banque d'Angleterre*.

[4] *Lombard street*, p. 25.

[5] Ernest Seyd, *The Bank of England, note issue*, London, 1874, p. 54.

[6] Wolowski, *op. cit.*

Digitized by Google

nombre important de billets pour répondre à des besoins plus ou moins soudains, plus ou moins particuliers. Mais quel rôle saurait jouer cette « *réserve* » dans les circonstances difficiles? Un rôle presque minime, puisqu'en admettant que le montant des billets et de l'or se trouvant dans les caisses du département de la banque s'élevât en temps de crise, ainsi qu'en mai 1899, à 17.000.000 l. st., elle n'aurait même pas 500.000.000 francs à sa disposition!

Nous ne saurions aussi juger avec trop de sévérité cette façon de calculer une fois pour toutes les besoins éventuels de la circulation d'après une moyenne établie sur un certain nombre d'années. C'est là un procédé trop empirique; c'est s'exposer à être fréquemment sinon constamment soit au-dessus, soit au-dessous de la réalité, et d'une manière peut-être fort sensible. Depuis plus de cinquante ans, la situation économique de l'Angleterre s'est beaucoup modifiée, et cependant l'Angleterre est supposée n'avoir toujours que les mêmes besoins [1].

Si, en maintes circonstances (notamment en 1839; lors de la crise Baring, à la fin de 1899), l'or est venu à point de l'étranger, est-on bien sûr qu'un tel secours permettra toujours de grossir le stock de la Banque lorsque la chose sera nécessaire? Si tout le laisse supposer, cependant ne pourrait-il pas y avoir, au même instant, une crise générale à travers le monde qui fît opposer une résistance désespérée aux prétentions de Londres? Et, quant à la disparition momentanée de la barrière établie par la loi, quant « au recours à la Reine en conseil » comme disait sir Robert Peel, n'est-il pas toujours tardif? C'est, selon nous, non pas un remède ordinaire pour un être malade de quelque maladie bénigne ou grave, mais un dernier remède pour un être mourant : de même qu'un corps si robuste qu'il soit se ressent longtemps de n'avoir reçu de secours qu'au seuil du tombeau, de même une société, qui a eu à souffrir d'une profonde crise et ne l'a surmontée qu'après des troubles graves, ne verra ses plaies disparaître qu'au bout de longues années.

La seconde erreur très notable du *Peel's act* est d'exiger que le découvert métallique soit présenté par « *consols or other securities* ». Cette disposition avait pour cause particulière la méfiance très courante à l'égard des lettres de change, que l'on considérait, bien avant 1844, comme entraînant un enflement maladif de la circu-

[1] La Banque d'Angleterre a vu sa faculté d'émission augmenter depuis 1844, par suite seulement de la disparition des banques provinciales.

Digitized by Google

lation fiduciaire, une « *excessive issue* », une « *over issue* ». Peut-être, même, faut-il, ainsi que l'a fait Macleod [1], la rattacher au *Lawim*, en considérant que « le principe de faire reposer l'émission de billets sur la terre et sur les fonds publics est absolument identique ». En tous cas, on l'a défendue à notre époque, d'une façon quelque peu nouvelle : Le gouvernement ne se serait-il pas moralement obligé de fournir des espèces en échange des billets, soit en remboursant ses dettes, soit en se portant lui-même acquéreur de ses propres titres, au cas où les caisses de la banque se trouveraient complètement vides? [2]. Argument se rattachant d'une façon très spécialement étroite à l'esprit du législateur de 1844, puisqu'on considérait alors les billets de banque comme « *valant* tous *de l'or* »!

Mais, les fonds d'Etat et les autres valeurs ne sont-elles pas sujettes à des variations de prix très notables? Ne sont-elles pas difficiles à réaliser en temps de crise? Et, si nous admettons le dernier argument que nous avons présenté en faveur du *Peel's act*, qui nous dit que l'Etat, dépassant les termes de ses engagements, convertirait ses titres en espèces?

Il est aisé de voir que, tout au contraire, la lettre de change, intimement liée au déplacement de marchandises et au commerce tant national qu'international, est « une des bases les plus solides de la prospérité et doit être choisi comme créateur suprême de toute circulation fiduciaire » [3].

D'ailleurs, plus une banque d'émission devient le grand escompteur national, plus sa politique d'escompte protège effectivement son encaisse; et l'on sait que la banque d'Angleterre est forcée d'user d'artifices ou d'élever très sensiblement le taux de l'escompte lorsqu'elle veut empêcher la sortie de l'or, parce que le plus important trafic des lettres de change a lieu à Londres généralement sur le marché libre.

Aussi dirons-nous, en concluant sur la question de l'émission fiduciaire, qu'il faut un remaniement du *Peel's act* afin de donner à la circulation une plus grande élasticité et de transformer la Banque d'Angleterre en le plus puissant escompteur de la nation.

[1] *Theory and pratic of Banking*, II, p. 267.
[2] Cité par Ernest Seyd, *The Bank of England, note issue*, London, 1874, p. 54, comme étant invoqué par les partisans du *Peel's act*.
[3] Ernest Seyd, *op. cit.*

Digitized by Google

III. Les dépôts en banque

Empruntons à G. Clare [1] son tableau de la « circulation active » (du montant total des billets qui se trouvent entre les mains du public) et complétons-le par les données de Nasse et de Lexis dans le *Handwœrterbuch der Staatswissenschaften*. Nous verrons qu'entre

1876 et 1878	il y avait	en moyenne	27.900.000 l. st.	de billets	en circulation
1879 et 1881	—	—	27.000.000	—	—
1882 et 1884	—	—	25.600.000	—	—
1885 et 1887	—	—	24.600.000	—	—
1888 et 1890	—	—	24.000.000	—	—
1891 et 1893	—	—	25.000.000	—	—
1894 et 1896	—	—	26.000.000	—	—
1897	—	—	27.000.000	—	—

Les billets de banque n'ont donc pas augmenté dans la mesure où se développait le commerce et où progressait la population.

Les chèques tiennent lieu aujourd'hui de billets dans une large mesure. Comme le remarque très bien Clou, les billets de la banque d'Angleterre ne rendent plus que deux sortes de services : ils servent à remplacer l'or dans les caisses des banquiers et à faire les paiements de 5 l. st. et au-dessus, soit aux gens qui n'ont pas de banquier, soit lorsqu'un chèque ne serait pas accepté. Cette évolution a des conséquences curieuses, un chèque sur une grande banque, dont le nom est bien connu et la clientèle de premier rang, est souvent préféré aux billets de banque, alors même que l'on ignore s'il y a provision chez le tiré ! On considère que ces grandes maisons ne remettraient pas un carnet de chèques à une personne indigne de cet honneur. En sens inverse, les billets de la banque d'Angleterre, même les coupures de 5 et de 10 l. st., sont souvent fort difficiles à changer ; on n'a même fréquemment comme ressource que d'aller à la succursale la plus proche de la Banque d'Angleterre. Un jour, à Leeds, toute une série de banques nous a refusé un billet de cinq livres ; il nous a fallu traverser toute la ville pour obtenir de la monnaie aux caisses de la *Branch* de la douairière de la *Threaneedlestreet !*

[1] *Le marché monétaire anglais* (trad. Giraud) p. 31.

[2] Ces trois derniers nombres sont moins rigoureusement exacts, parce que les données du dictionnaire de Conrad ne coïncident pas avec les autres, ils fournissent cependant des indications suffisamment précises.

Digitized by Google

Or, le stock métallique de la Banque d'Angleterre a-t-il augmenté dans la proportion où s'est développé l'usage de ce nouvel instrument de paiement? En mai 1899, la banque n'avait que 28.100.000 l. st. d'espèces dans les caisses de son département de l'émission, tandis que, durant les années intermédiaires entre 1870 et 1890, elle en a eu un montant, parfois inférieur, généralement supérieur à 20.000.000 l. st. Le stock métallique, qui avait augmenté sensiblement en 1894 pour dépasser 40.000.000 l. st. en 1895, est vite retombé à 35, à 30 et même au-dessous de 30.000.000 l. st.

Ces données très générales suffisent pour montrer que le danger est certain : mais, celui-ci peut apparaître plus sensible, si on se place au point de vue des banques de dépôt, si nous examinons comment celles-ci pourraient faire face à leurs engagements en temps de crise [1].

Pour couvrir leurs 633.000.000 l. st. de dépôt, les banques anglaises avaient, à la fin de 1898 [2], 176.926.000 l. st. de « *cash on hand, and money at call or short notice* », c'est-à-dire d'« *espèces en caisse* (*ou en dépôt à la Banque d'Angleterre*) *et d'argent remboursable à la première demande ou après bref préavis* ». Or, il y a une distiction « *vitale* » à faire entre « espèces en caisse et dépôts à la Banque d'Angleterre », et « argent remboursable à la première demande ou après bref préavis », alors surtout que la grave question est de savoir si le trafic a lieu sur une « *ample* » réserve métallique.

Si nous admettons, avec M. Pownall, que les banques ont entre 10 et 12.000.000 l. st. d'espèces en caisse; que sur les 27.681.000 l. st. de billets en circulation le 17 mai 1899, 7.681.680 étaient dans les mains du public, du commerce et de l'industrie ; et que, sur les 37.461.029 l. st. déposées à la Banque au même moment, 17.461.019 l. st. appartenaient au commerce et à l'industrie, nous nous apercevrons que les éléments liquides ne représentaient tout au plus que 52.000.000 l. st., contre 124.926.652 l. st. pour le montant total de la «*money at call and short notice!* » Encore, sur ces 52.000.000 l. st., y avait-il 10.000.000 l. st. pour le moins immobilisées pour l' « alimentation » de la *clearing-house* de Londres et un autre chiffre notable

[1] V. surtout G.-H. Pownall : *Bank Reserves*, *The Economic Journal*, sept. 1899.
[2] *The Economist*, 20 mai 1899.

Digitized by Google

pour l'« alimentation » des *clearing-houses* de la province anglaise[1]. Beaucoup d'argent se trouverait également immobilisé par suite de l'inégale répartition des sommes et de la nécessité de conserver toujours de l'argent dans les caisses des 5,800 agences des banques anglaises.

Quant aux 125.000.000 l. d'argent « *at call or short notice* » pourrait-on, dans des circonstances difficiles, obtenir leur remboursement partiel sans déterminer une catastrophe? Les « courtiers en lettres de change », qui recueillent plus particulièrement l'argent « *at call* », opèrent avec un capital si minime, ont des réserves si faibles, qu'au premier appel ils doivent se précipiter aux guichets de la *Threaneedle street!* Que les banquiers retirent aux courtiers en valeurs une notable fraction des sommes prêtées « *at short notice* » contre dépôt de valeurs, et ceux-ci seront forcés de faire réaliser leurs clients. Ces réalisations précipitées amèneront une baisse sensible, des faillites, qui atteindront directement les courtiers et souvent indirectement les banques. Et nous avons vu que la Banque d'Angleterre n'aura probablement pas, en temps de crise, plus de 20.000.000 l. st. pour faciliter les opérations, non seulement des débiteurs des banques de dépôts, mais de tout le pays, y compris des banques de dépôts.

Les banquiers anglais, esprits simplistes, ont cru que, tout en faisant porter sur de nouveaux intermédiaires les responsabilités qui leur incombaient jusqu'alors, ils pourraient résoudre le problème de la « liquidité » des banques par le développement de prêts, porteurs d'un intérêt peu élevé et remboursables à vue ou après un bref préavis : n'était-ce pas établir une corrélation étroite entre « la cause » de la couverture et la couverture elle-même? Ce n'est là cependant qu'une solution médiocre : elle suppose que celui qui utilise l'argent « *at call* » trouvera un moyen de remplir ses engagements; et la chose paraît difficile, sinon impossible, tant qu'il n'y aura pas dans le pays quelque grand réescompteur, disposant de ressources spéciales en temps de crise. C'est par quelque autre voie, plus sûre, qu'il faudrait se diriger : la plupart des

[1] Si M. Paul Manchez faisait fort bien remarquer dans le *Temps*, au lendemain de la séance du 5 février, que beaucoup d'opérations ne sont plus en temps de crise réglées par la voie de la *Clearing-house*, celle-ci n'en continuerait pas moins alors à fonctionner ou la situation deviendrait plus grave encore que nul ne peut le prévoir.

Digitized by Google

marchés continentaux fournissent un exemple, que l'on pourrait imiter sur les bords de la Tamise.

Les « banks » couvrent une notable partie de leurs dépôts par des fonds d'Etat. Or, ces fonds d'Etat sauraient-ils être aisément réalisés en temps de crise ? Beaucoup de financiers de la « City » nous ont avoué avoir subi des pertes extrêmement importantes du chef de la vente de titres de premier ordre durant les circonstances difficiles ; que sera-ce donc dans les moments de troubles profonds ? D'ailleurs les Consolidés anglais ont depuis plusieurs années un cours des plus factices ; ils sont l'objet d'un *corner,* comme le dit fort bien sir Robert Giffen [1] : caisses d'épargne, *trustees,* banques les ont accaparés. Or, pourrait-on leur créer un nouveau marché, normal ou presque normal, au moment même où chacun ne chercherait que des espèces liquides ? Nous en doutons fort ; ce serait même impossible ! Il est vrai cependant que la Banque d'Angleterre ferait alors de fortes avances sur les fonds d'Etat nationaux.

M. Pownall pense que l'on pourrait remédier à l'insuffisance de numéraire en votant une loi qui obligerait les « banques » anglaises à détenir en espèces ou à avoir en compte à la Banque d'Angleterre une certaine fraction de leurs dépôts ; peut-être même, afin de mieux concentrer l'encaisse nationale, une loi fixant que la fraction des dépôts, qui demeurerait toujours liquide, devrait reposer à la Banque des Banques.

Mais serait-il facile de se procurer cette nouvelle et notable quantité de métal jaune ? Si la chose n'est pas impossible, comme l'a prouvé la situation monétaire de la Banque d'Angleterre il y a quelques années, il est probable que la grande majorité des banques défendraient avec acharnement leur encaisse et qu'une fois de plus on sentirait les néfastes conséquences d'un système reposant sur des bases aussi étroites [1]. En tous cas, l'Angleterre pourrait arrêter peu à peu une large partie de l'or qui arrive à Londres d'une façon régulière en circonstances ordinaires et augmenter ainsi progressivement son stock ; mais, d'ici la fin de la guerre qui arrête l'exploitation des mines sud-africaines, on ne saurait y songer.

Il est probable qu'une telle mesure deviendra un jour nécessaire

[1] Le savant auteur d'un ouvrage sur les crises commerciales, M. Juglar, nous a dénoncé comme un partisan de la *théorie quantitative.* La théorie quantitative n'est pas ici, à proprement parler, en jeu. Nous avons constaté seulement que l'insuffisance de numéraire crée une situation normale, comme le prouve l'histoire monétaire des siècles.

Digitized by Google

et qu'on la votera en Angleterre, ainsi qu'on l'a déjà fait pour d'autres motifs en d'autres pays ; nous serions heureux de la voir se compléter par de nouvelles pratiques de banques.

IV. Dangers divers qui menacent le marché de Londres en temps de crise

Les « *Maisons de commerce* » de la *City* ouvrent des *crédits commerciaux :* elles *acceptent* des lettres de change, tirées sur elles à deux, trois ou même six mois, lorsque des acheteurs bien connus lui en donnent l'ordre et que les vendeurs remettent entre leurs mains ou entre les mains d'un de leurs correspondants les *documents* entraînant droit de propriété ou de gage sur les marchandises embarquées; elles en *acceptent* également, lorsqu'on leur remet un warrant. Or plusieurs d'entre elles ont en circulation des *acceptations* pour un chiffre quatre ou cinq fois supérieur à leur capital!

Sans doute, l'excellence de la clientèle rend les risques d'une telle activité assez minimes en circonstances ordinaires; mais qu'une crise survienne! La baisse plus ou moins brusque, l'effondrement du prix des marchandises entraînera la faillite de nombreux clients, auxquels on a ouvert crédit, et la maison de commerce ne se trouvera plus en face que de connaissements ou de warrants, représentant une fraction seulement des sommes qu'elle devra bientôt payer! Le danger est alors d'autant plus grand que la maison était autrefois plus puissante : non seulement les crédits étaient plus importants, mais l'on n'a jamais songé à exiger une *couverture* complémentaire, des sécurités accessoires pour parer aux fluctuations éventuelles des cours.

Nous avons déjà parlé des courtiers en lettres de change à propos de la couverture des disponibilités des « banques »; il nous faut revenir sur leur activité.

Les courtiers en lettres de change sont, en temps de crise, dans une situation difficile à un double titre : ils sont responsables de la solvabilité d'un grand nombre de maisons, puisque très généralement ils ne font pas office de courtier mais achètent d'un côté pour revendre de l'autre; et ils sont débiteurs de sommes considérables qui doivent être remboursées « *at call or at short notice* ».

Or, qui est-ce qui rend leur responsabilité vraiment effective?

Digitized by Google

Rien ou presque rien ; leur capital est presque nul comparativement à leurs opérations. Premier danger.

D'autre part, comment répondre rapidement aux demandes de remboursement de l'argent « *at call or at short notice* »? Il ne peut s'agir pour le courtier, dont tout le bénéfice se concentre dans un modeste écart entre deux prix, de tenir de « *réserve* » [1]. La Banque d'Angleterre sera seule à pouvoir lui porter secours... non sans mauvaise humeur. Lors de la panique de 1857, plus de la moitié des avances, consenties par la noble douairière de la *Threaneedle street,* le furent aux courtiers en lettres de change ! Si la situation devient un jour plus difficile qu'en 1857 et si, comme la chose est certaine, l'activité de ces intermédiaires a sensiblement augmenté durant le dernier quart de ce siècle, comment la Banque d'Angleterre pourrait-elle répondre à toutes les demandes de remboursement? Les courtiers en lettres de change sont donc un poids fort lourd pour le marché de Londres, poids d'autant plus lourd que celui-ci est fort mal organisé pour l'absorption rapide de celles-ci.

Certaines maisons, qui sont tout à la fois des maisons de commerce et des banques étrangères et que l'on désigne tantôt d'un nom, tantôt de l'autre, bien que l'expression « merchant » soit plus courante, sentent toute la faiblesse du système monétaire de l'Angleterre. Leurs chefs, en bons pères de famille, s'empressent, à l'approche des crises les plus sensibles, de recueillir le plus d'or possible et d'enfermer leur trésor dans leurs caisses, pour se trouver à l'abri, non pas sans doute de tout danger, mais de notables dangers. Ce sont bien les types des « parfaits financiers », qui, pour se mettre trop promptement à l'abri, accentuent et même parfois déterminent les crises.

Le marché de Londres doit supporter, en temps de crise, des appels de fonds, venant de personnes étrangères à la place : de maisons provinciales, des banques d'émission d'Ecosse et d'Irlande, et enfin parfois de créanciers étrangers.

Beaucoup de maisons provinciales, qui n'opèrent pas par l'entremise des « *country banks* » ou qui chargent celles-ci d'ordres de bourse, savent ne pouvoir compter en temps de crise que sur le marché national. Lorsque la situation commence à se tendre, elles réalisent, et augmentent leurs dépôts à la Banque d'Angleterre, si

[1] Bagehot, *Lombard street*, p. 290.

Digitized by Google

celle-ci à une « *branch* » non loin de leur centre d'activité, ou font venir billets et espèces. Voici encore un nouveau poids pour le marché, déjà écrasé par les offres et souvent une diminution de puissance pour la douairière de la *Threaneedle street*.

Les banques d'émission écossaises et irlandaises opèrent à peu près de même : dans les circonstances difficiles, elles se voient obligées, depuis les lois de ce siècle qui leur ont enlevé toute élasticité notable dans leur circulation fiduciaire, à réaliser les titres et effets que conservent leurs « *Branchs* » ou leurs correspondants de Londres. Et, si la situation devient fort aiguë, ce sera par millions de francs que l'or passera des caisses de la Banque d'Angleterre dans celles de la *Royal Bank of Scotland,* de la *Bank of Scotland*... Ce qui a lieu, chaque année, aux échéances de mai et de novembre, en circonstances ordinaires, nous donne une idée de ce qui aurait lieu en temps de crise[1].

Si les banquiers anglais ont en portefeuille peu de devises étrangères et la Banque d'Angleterre n'en a point, les places continentales sont créancières des places anglaises pour des sommes considérables. M. Samuel Montagu en fixe le montant à 40.000.000 l. st. environ[2]. Aussi n'est-ce point, en circonstances normales, la place de Londres qui peut *aisément* rappeler de l'or de l'étranger, mais bien l'étranger, et surtout quelques pays comme l'Allemagne, d'Angleterre. Il y aurait là, en temps de crise, les éléments d'une première résistance, qui pourrait surprendre fort les banquiers de la *City*.

CONCLUSION

Les financiers anglais sont trop conservateurs pour modifier sensiblement un édifice vermoulu; ils sont aussi trop simplistes pour concevoir quelque nouveau régime, alors surtout que chacun n'a qu'un champ assez étroit d'activité.

Le *Peels act* détonne dans notre société contemporaine ! On le retouchera lorsque quelques événements auront montré la vérité de cette critique d'une façon vraiment tangible.

Les dépôts en banque comportent un grave danger ! L'or viendra toujours à temps de l'étranger.

[1] V. not. G. Clare. *Le marché monétaire*, p. 93.
[2] *Dangers of modern finance*, London, 1892, p. 4.

Digitized by Google

Bien des activités sont de nature particulièrement menaçante et peuvent transformer une crise en une terrible déroute! Calmez-vous, théoriciens; les Anglais sont les gens les plus pratiques du monde.

Nous n'en dirons pas moins, le marché de Londres est mal organisé pour supporter les crises, les financiers anglais n'agissent pas avec toute la prudence nécessaire et avec un sentiment suffisant des obstacles qu'ils pourront rencontrer.

Espérons que l'on n'ait jamais à en souffrir.

André-E. Sayous.

Digitized by Google

ÉVALUATION DE LA FORTUNE PRIVÉE EN FRANCE

Suite[1]

ENSEMBLE DES VALEURS MOBILIÈRES

Il nous reste, avant de continuer de passer en revue les différentes natures de biens, à examiner l'ensemble des valeurs mobilières, et la répartition plus spéciale des valeurs étrangères de toute nature.

Valeurs mobilières de toute sorte.

Le tableau ci-dessous indiquera quelle est dans chaque département, ainsi que la place occupée par chacune dans le classement général, la part proportionnelle des biens mobiliers (valeurs en portefeuille), dans l'ensemble des valeurs successorales.

Ensemble des valeurs mobilières.

Classement des départements d'après l'importance de la proportion des valeurs mobilières et biens meubles (sur 100 fr. de valeurs successorales).

Proportion p. 100.	
25 à 28	Vendée, Allier, Savoie.
28 à 30	
30 à 32	Deux-Sèvres, Côtes-du-Nord, Mayenne, Haute-Savoie, Tarn-et-Garonne.
32 à 34	Ariège, Corrèze, Haute-Loire, Lot, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.
34 à 36	Landes, Aveyron, Haute-Garonne, Tarn.
36 à 38	Cantal, Cher, Creuse, Manche.
38 à 40	Ardèche, Gers, Jura, Lot-et Garonne, Morbihan, Orne, Puy-de-Dôme.
40 à 42	Ain, Basses-Alpes, Aude, Calvados, Dordogne, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Maine-et-Loire, Nièvre, Var, Vaucluse.
42 à 44	Bouches-du-Rhône, Finistère, Loire-Inférieure, Lozère, Saône-et-Loire, Sarthe, Vienne.
44 à 46	Doubs, Gard, Isère.
46 à 48	Charente-Inférieure, Eure-et-Loir, Haute-Saône.
48 à 50	Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Marne, Haute-Vienne.
50 à 52	Gironde, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne.
52 à 54	Charente, Eure, Nord.
54 à 56	Aisne, Ardennes, Loire.
56 à 58	Meuse, Somme.
58 à 60	Aube, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Oise.

[1] Voir *Revue d'Économie politique* de février, p. 167, de mars, p. 238, de mai, p. 482 et de juin, p. 601.

Digitized by Google

60 à 66 Yonne, Loire, Marne, Meurthe-et-Moselle, Basses-Pyrénées, Rhône, Seine-et-Oise, Vosges.
66 Seine.

Les départements qui comptent la moins grande richesse mobilière seraient, d'après la mise en œuvre des résultats publiés par l'Administration, la Vendée, l'Allier, la Savoie ; 25 à 28 p. 100 seulement de leur fortune consiste en valeurs mobilières ; viennent ensuite présentant une proportion de 30 à 32 p. 100 un groupe de départements, agricoles également, les Deux-Sèvres, les Côtes-du-Nord, la Mayenne, la Haute-Savoie, le Tarn-et-Garonne. Ce caractère agricole, sauf peut-être en ce qui concerne l'Aveyron, se retrouve dans les quatorze autres départements dans lesquels la proportion des valeurs mobilières est inférieure à 38 p. 100.

Par contre, plusieurs départements agricoles se retrouvent au milieu de départements présentant un caractère nettement industriel et possédant une très forte proportion, de 50 à 66 p. 100, de titres mobiliers. C'est ainsi que l'Yonne, la Corse, dont la pauvreté a été mise en relief par la présente enquête, figurent à côté de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, des Basses-Pyrénées, du Rhône, des Vosges, de la Seine-et-Oise (60 à 66 p. 100 pour les valeurs mobilières) et à côté de ces derniers, l'Aube, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, le Loiret, l'Oise (58 à 60 p. 100).

Dans la Seine, la fortune semble constituée d'une manière générale, aux deux tiers par les valeurs mobilières; en effet, la terre et les maisons, bien que représentant une immense valeur, occupent une part restreinte dans ce département et les valeurs mobilières y sont plus importantes encore que les richesses immobilières.

La fortune privée se partage à peu près en portions égales entre les valeurs mobilières et les biens immobiliers, dans la Gironde, le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure, la Haute-Marne.

Mais avant de quitter les valeurs mobilières, il faut attacher une grande importance, avec d'éminents économistes comme MM. Neymarck, Théry, Ad. Coste, des Essarts, à leur distinction entre valeurs françaises et valeurs étrangères; nous avons donc, à cet effet, réuni les quatre natures de titres, actions, obligations, fonds d'Etat et de villes, parts d'intérêts et commandites suivant la nationalité et nous avons dressé le tableau suivant; il ne laissera pas, nous l'espérons, que de présenter un intérêt d'actualité et d'attirer l'attention des spécialistes.

Digitized by Google

Valeurs mobilières. Leur proportion par rapport à l'ensemble des valeurs successorales.

DÉPARTEMENTS	VALEURS MOBILIÈRES TOTALES Françaises	Étrangères	Total	Valeurs en portefeuille seules (Proportion p. 100)	DÉPARTEMENTS	VALEURS MOBILIÈRES TOTALES Françaises	Étrangères	Total	Valeurs en portefeuille seules (Proportion p. 100)	DÉPARTEMENTS	VALEURS MOBILIÈRES TOTALES Françaises	Étrangères	Total	Valeurs en portefeuille seules (Proportion p. 100)
	P. 100	P. 100	P. 100			P. 100	P. 100	P. 100			P. 100	P. 100	P. 100	
Ain	17,98	2,88	20,86	13,8	Garonne (Haute-)	14,43	1,40	15,83	8,9	Pas-de-Calais	26,02	3,67	29,69	12,3
Aisne	27,62	3,27	30.89	10,6	Gers	12,89	0,23	13,12	1,7	Puy-de-Dôme	12,20	1,26	13,46	9,4
Allier	5,45	0,85	6,30	13,5	Gironde	19,54	3,08	22,62	13,6	Pyrénées (Bas^tes-)	29,37	11,00	40,37	27,0
Alpes (Basses-)	9,90	0,58	10,48	5,5	Hérault	11,57	1,62	13,19	12,3	Pyrénées (H^tes-)	12,75	1,60	14.35	11,1
Alpes (Hautes-)	13,34	8,28	21,62	38,4	Ille-et-Vilaine	10,02	1,86	11,88	15,6	Pyrénées-Orient^les	9,28	2,74	12,02	22,8
Alpes-Maritimes	21,34	8,73	30,07	29,0	Indre	16,05	2,24	18,29	12,3	Rhône	26,41	9,09	35,50	25,6
Ardèche	9,97	1,93	11,90	16,2	Indre-et-Loire	28,57	5,13	33,70	15,2	Saône (H^te), Belfort	18,81	2,86	21,67	13,2
Ardennes	26,33	2,56	28,89	8,8	Isère	14,47	4,04	18,51	21,8	Saône-et-Loire	15,63	2,59	18,19	14.7
Ariège	8,44	0,02	8,46	0,2	Jura	11,44	2,98	14,42	20,7	Sarthe	11,90	1,48	13,38	11,0
Aube	22,10	4,77	26,87	17,8	Landes	8,96	1,62	10,58	15,3	Savoie	5,35	0,97	6,32	15,3
Aude	15,68	2,50	18,18	13,8	Loir-et-Cher	28,71	6,52	35,23	18.5	Savoie (Haute-)	7,17	1,77	8,94	20,0
Aveyron	8,39	2,35	10,74	21,8	Loire	17,01	6,21	23,22	26,7	Seine	36,21	13,93	50,14	27,8
Bouches-du-Rhône	17,98	5,22	23,20	22,5	Loire (Haute-)	7,59	0,85	8,44	10,0	Seine-Inférieure	15,48	3,74	19,22	19,4
Calvados	12,36	1,47	13,83	10,6	Loire-Inférieure	15,14	2,81	17,95	15,6	Seine-et-Marne	28,59	2,93	31,52	9,3
Cantal	10,01	1,89	11,90	15,9	Loiret	29,93	4,90	34,83	14,0	Seine-et-Oise	36,56	5,22	43,78	11,9
Charente	20,14	2,29	22,43	10,2	Lot	4,20	0,63	4,83	13,1	Sèvres (Deux-)	5,33	1,89	7,22	26,2
Charente-Infér^re	15,33	5,90	21,23	27,8	Lot-et-Garonne	10.54	5,49	16,03	34,3	Somme	26,80	6,88	33,68	20,4
Cher	8,62	2,32	10,94	20,6	Lozère	3,35	0,46	3,81	12,0	Tarn	13,35	1,62	14,97	10,8
Corrèze	3,35	1,24	4,59	27,0	Maine-et-Loire	11,83	3,46	15,29	22,6	Tarn-et-Garonne	10,08	1,13	11,21	10,1
Corse	3,61	8,88	12,49	71,0	Manche	12,57	1,41	13,98	10,1	Var	16,98	1,08	18,06	6,0
Côte-d'Or	18,10	3,60	21,70	16,1	Marne	32,00	4,76	36,76	13,0	Vaucluse	13,21	7,19	20,40	35,3
Côtes-du-Nord	7,46	3,45	10,91	31,5	Marne (Haute-)	20,65	2,48	23,13	10,8	Vendée	4,30	0,37	4,67	7,9
Creuse	11,74	0,26	12,00	2,2	Mayenne	4,26	0,95	5,21	18,3	Vienne	13,69	1,20	15,19	7,9
Dordogne	9,45	4,11	13,56	31,0	Meurthe-et-Moselle	35,12	7,59	42,71	17,8	Vienne (Haute-)	23,05	6,39	9,44	6,8
Doubs	11,72	5,72	17,44	32,8	Meuse	27,37	2,92	30,29	9,7	Vosges	24,60	10,43	35,03	29,9
Drôme	13,00	6,82	19,82	34,4	Morbihan	13,33	0,87	14,20	6,1	Yonne	29,48	4.96	34,44	14,4
Eure	26,76	4,29	31,05	13,8	Nièvre	15,38	3,87	19,25	20,1					
Eure-et-Loir	21,01	3,03	24,04	12,6	Nord	25,23	3,32	28,55	11,7	TOTAUX	24,75	6,58	31,35	21,2
Finistère	13,26	2,05	15,31	13,4	Oise	29,52	4,60	34,12	13,5	Seine	36,21	13,93	50,14	27,8
Gard	21,65	3,03	34,68	8,8	Orne	11,74	2,47	14,21	17,3	France sans la Seine	20,38	3,88	24,26	16,0

Digitized by Google

M. Neymarck avait assigné, après de nombreuses et consciencieuses recherches, à une proportion pouvant varier entre 20 et 25 p. 100, la quantité relative des titres étrangers dans les portefeuilles français.

Dans l'ensemble de la France, la proportion des titres français est de 24,75 pour 100 fr. de valeurs successorales de toute nature ; 6,58 p. 100 est la proportion des titres étrangers.

Mais rapprochés l'un de l'autre, les deux éléments de richesses, valeurs françaises et valeurs étrangères, donneront des renseignements plus intéressants encore : il y a, d'après les chiffres relevés par l'Enregistrement, 21 p. 100 de valeurs étrangères en France, cette proportion confirme amplement les dires de l'honorable directeur du *Rentier*.

Nous allons examiner de plus près cette proportion et étudier ses variations dans les départements, et pour ce faire d'une façon plus démonstrative, nous publions ici la carte teintée représentant cette répartition géographique. Elle nous dispensera de bien des commentaires, et fera mieux saisir la variation de l'importance que nous avons constatée dans les différentes parties de la France.

La proportion moyenne des valeurs étrangères étant de 6,58, s'est nettement divisée en deux parties, l'une appartenant au département de la Seine et présentant près de 14 p. 100 des valeurs successorales, l'autre, répartie de diverses façons en province, et atteignant le chiffre de 3,88 p. 100.

Parmi les départements qui comptent le plus de valeurs étrangères, notons le Rhône, 9 p. 100, les Vosges, 10,43 p. 100, le Var 10,8, p. 100 et surtout les Basses-Pyrénées, 11 p. 100 ; viennent ensuite la Corse, les Alpes-Maritimes, les Hautes-Alpes, qui en comptent de 8 à 9 p. 100.

Pour ce qui est des départements où le capitaliste s'est montré le plus réservé pour l'achat de valeurs étrangères, nous devons citer la Savoie, la Lozère, la Haute-Loire, le Lot, la Creuse, l'Allier, le Morbihan, dans lesquels la proportion n'atteint pas 1 p. 100 et surtout le Gers, où cette proportion ne s'élève qu'à 0,23 p. 100 de valeurs successorales quelconques.

La carte ci-après donnera un aperçu très net de l'immigration des titres étrangers. Le tableau qui l'a précédée a présenté en outre la comparaison des valeurs entre elles suivant la nationalité.

Digitized by Google

Proportion des valeurs étrangères sur 100 fr. de valeurs successoral

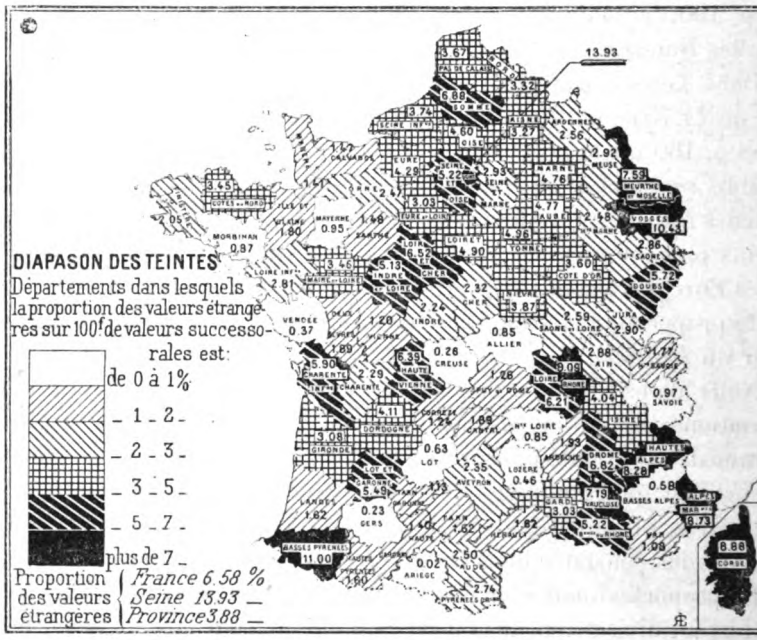

C'est dans le Vaucluse, 35 p. 100; les Vosges, 30 p. 100; l
Hautes-Alpes, 38 p. 100; les Côtes-du-Nord, 31 p. 100; la Dord
gne, 31 p. 100; le Doubs, 33 p. 100; la Drôme, 34,4 p. 100;
Lot-et-Garonne, 34,3 p. 100; puis dans les Basses-Pyrénées
dans la Seine que la part de valeurs étrangères est plus considé
ble; 27 à 28 p. 100 de valeurs mobilières.

L'Ariège, 0,2 p. 100; le Gers, 1,7 p. 100; le Var, le Morbiha
6 p. 100, sont les départements dans lesquels l'on a trouvé le moi
de valeurs étrangères. Nous ne mentionnons que pour mémoire
Corse, où l'élément étranger dans les titres en portefeuille par
atteindre 71 p. 100. Il y a là certainement un accident, une co
tatation passagère, due à la prépondérance de quelque successi
plus considérable qui a mis en mouvement un stock de titres étra
gers.

Ainsi y aura-t-il, à divers points de vue, intérêt à ce que l'é
quête faite en 1898 par l'Enregistrement, soit souvent renouvel

Il y aurait également un autre vœu à formuler et à ajouter a
vœux présentés par l'honorable M. Neymarck à la Société de s

Digitized by Google

tistiques. De même que dans le dénombrement de la population, et naguère encore dans le relevé des mouvements de l'état-civil, l'on relève la nationalité des individus étrangers recensés ou inscrite sur les registres des mariages, des naissances et des décès ; de même nous voudrions que l'on distinguât les titres apparaissant dans les mutations par décès, d'après leur nationalité : l'on pourrait de cette façon avoir d'intéressants aperçus sur la manière dont l'épargne française s'est portée sur les fonds russes, anglais, italiens, belges, etc. En un mot, nous pourrions connaître ce que nous doit telle ou telle nation. L'Administration est d'ailleurs entrée dans cette voie, en faisant procéder périodiquement à une enquête sur la nationalité des pièces d'or et d'argent qui circulent dans les caisses publiques. Le recensement des valeurs étrangères ne nous semblerait pas présenter plus de difficultés, et les renseignements qu'il fournirait ne nous paraîtraient pas moins intéressants.

IX. Numéraire (argent et billets de banque).

L'Administration de l'Enregistrement prend connaissance, au moment de la déclaration des mutations par décès, des valeurs en numéraire (argent et billets de banque) trouvées chez le *de cujus*. Il faudrait, au premier abord, se persuader que beaucoup de gens meurent dans une indigence bien complète ou quittent la vie après avoir dépensé tout l'argent qu'ils possèdent, puisque, sur 430.000 successions qui se sont ouvertes, nous avons vu que 47.801 seulement comportaient des valeurs liquidées en espèces monnayées et en billets de banque. Il doit certainement y avoir là bien des dissimulations contre lesquelles l'Administration, malgré sa vigilance, ne saurait réagir. D'un autre côté, si l'on considère le montant des sommes trouvées chez les 47.801 personnes décédées, on arrive à constater la présence, dans leurs tiroirs, de 79 millions en espèces et en billets, ce qui donne une moyenne de 1.655 francs d'argent liquide chez un particulier. Ce chiffre nous paraît aussi excessif que le précédent, relatif au nombre des successions comportant des sommes d'argent plus ou moins fortes, nous avait paru étroit. Tout le monde n'a pas, au moment de la mort, 1.655 francs sur soi. Aussi n'allons-nous donner que sous réserves les chiffres qui vont suivre, mais nous leur trouvons un intérêt économique considérable, à savoir que c'est précisément dans les pays les plus pauvres,

Digitized by Google

Numéraire (*argent et Billets de banque*).

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des successions	MONTANT du numéraire	MOYENNE par succession	PROPORTION P. 100 de valeurs successorales	DÉPARTEMENTS	NOMBRE des successions	MONTANT du numéraire	MOYENNE par succession	PROPORTION P. 100 de valeurs successorales	DÉPARTEMENTS	NOMBRE des successions	MONTANT du numéraire	MOYENNE par succession	PROPORTION P. 100 de valeurs successorales
		francs	francs				francs	francs				francs	francs	
Ain	342	311.353	914	0,84	Garonne (Haute-)	193	652.010	3 380	1,38	Pas-de-Calais	1.137	1.877.104	1.650	1,49
Aisne	1.021	1.276.055	1.250	1,14	Gers	150	297.631	1.980	1,39	Puy-de-Dôme	461	972.255	2.110	2,15
Allier	407	740 073	1.820	1,43	Gironde	500	1.198.649	2.396	0,89	Pyrénées (Basses-)	180	691.588	3.840	1,39
Alpes (Basses-)	182	278.116	1 525	3,50	Hérault	212	709.754	3.350	1,15	Pyrénées (Htes)	85	252.511	2.960	1,70
Alpes (Hautes-)	211	138.989	658	2,38	Ille-et-Vilaine	1.533	1.515.218	985	2,15	Pyrénées-Orientles	57	327.011	5.740	1,72
Alpes-Maritimes	166	287.027	1.725	0,61	Indre	281	474.655	1.680	1,38	Rhône	960	2.602.411	2.720	1,49
Ardèche	287	517.761	1.800	2,73	Indre-et-Loire	832	899.414	1.080	1,31	Saône (Hte), Belfort	328	294.088	895	0,84
Ardennes	642	670.050	1.040	1,19	Isère	485	898.358	1.850	1,50	Saône-et-Loire	601	715.716	1.190	1,01
Ariège	120	211.207	1.760	2,11	Jura	280	225.368	805	0,89	Sarthe	1.587	1.037.291	650	1,65
Aube	388	461.750	1.190	0,97	Landes	138	420.786	3.040	2,44	Savoie	102	165.146	1.615	0,83
Aude	103	205.800	2.000	0,62	Loir-et-Cher	600	667.945	1.113	1,48	Savoie (Haute-)	87	120.881	1.387	0,67
Aveyron	123	292.135	2.380	1,25	Loire	554	1.152.274	2 080	1,65	Seine	4.622	13.449.137	2.915	0,73
Bouches-du-Rhône	320	560.822	1.750	0,59	Loire (Haute-)	205	442.226	2.160	2,21	Seine-Inférieure	1.616	2.951.454	1.830	1,48
Calvados	663	1.809.152	2.730	1,90	Loire-Inférieure	1.026	949.522	925	1,30	Seine-et-Marne	901	1.589.664	1.760	1,62
Cantal	133	186.999	1.410	0,90	Loiret	875	1.124.385	1.290	1,27	Seine-et-Oise	1.675	2.553.428	1.520	1,11
Charente	286	3.206.146	11.200	8,10	Lot	137	236.860	1.730	1,90	Sèvres (Deux-)	535	614.503	1.150	1,29
Charente-Infère	476	913.054	1.920	2,05	Lot-et-Garonne	225	397.711	1.770	1,42	Somme	1.001	1.386.477	1.386	1,47
Cher	363	552.149	1.520	1,60	Lozère	144	486.100	3.370	5,45	Tarn	134	331.450	2.470	1,27
Corrèze	133	128.407	966	0,86	Maine-et-Loire	839	877.780	1.060	1,10	Tarn-et-Garonne	120	183.113	1.535	1,12
Corse	100	88.031	880	4,55	Manche	601	596.901	990	0,81	Var	207	475.969	2.290	1,48
Côte-d'Or	634	508.220	800	0,95	Marne	794	1.390.746	1.750	1,44	Vaucluse	179	364.481	2.035	1,41
Côtes-du-Nord	1.002	665.455	665	1,19	Marne (Haute-)	282	309 253	1.100	1,20	Vendée	668	684.551	1.020	1,60
Creuse	159	393.741	2.460	2,15	Mayenne	840	703.950	840	1,57	Vienne	358	561.455	1.565	1,44
Dordogne	334	407.743	1.220	1,21	Meurthe-et-Moselle	622	650.215	1.045	0,78	Vienne (Haute-)	302	689.152	2.280	1,92
Doubs	250	209.981	839	0,69	Meuse	616	405 732	660	0,99	Vosges	463	349.686	750	0,67
Drôme	370	510.176	1.380	2,21	Morbihan	526	593.650	1.130	1,71	Yonne	613	1.175.514	1.920	2,10
Eure	828	1.058.609	1.280	1,20	Nièvre	320	295.954	925	0,75	TOTAUX	47.801	79.263.099	1.655	1,2
Eure-et-Loir	844	630.800	745	0,93	Nord	1.874	3.114.203	1.660	1,08	Seine	4.622	13.449.137	2.915	0,73
Finistère	209	918.573	4.400	1,53	Oise	1.133	1.764 116	1.550	1,62					
Gard	265	487.176	1.840	1,23	Orne	634	772.143	1.220	1,20	France sans la Seine	43.139	65.813.962	1.530	1,38

Digitized by Google

que le chiffre de l'argent liquide apparaît plus considérable. Sans doute, ajouterons-nous, que dans bien des cas des titres, des coupons ont été estimés à leur prix d'argent.

Nous avons rappelé plus haut que M. de Foville a estimé après une enquête spéciale la circulation monétaire de la France chez les particuliers, à 4 milliards et demi, et nous avons basé sur ce chiffre notre hypothèse d'un multiplicateur spécial pour les valeurs en espèces ; nous n'insisterons pas sur la vitesse de circulation que nous paraît avoir l'argent monnayé, et nous nous contenterons de reconnaître la répartition géographique de 79 millions trouvés en espèces et en billets de banque dans les déclarations de mutation par décès.

Le tableau de la page précédente donne tous les renseignements utiles à cet égard, et nous le mettons sous les yeux de nos lecteurs, sous le bénéfice des observations qui viennent d'être formulées.

D'après ce tableau, nous pouvons classer les départements suivant l'importance moyenne de la somme laissée en argent monnayé et billets de banque ; ce serait dans les Hautes-Alpes, les Côtes-du-Nord, l'Eure-et-Loir, la Sarthe, les Vosges, que les sommes ont été trouvées plus minimes. Dans d'autres départements, comme dans les Basses-Pyrénées, le Finistère, au contraire, ces sommes ont été considérables. Nous n'insisterons pas, mais nous indiquerons que dans la Charente la somme moyenne s'est trouvée être de 11.200 francs, chiffre fort problématique : 3.206.146 francs ont été trouvés en espèces chez 286 *de cujus;* ceci demanderait à être confirmé :

Numéraire.

Somme moyenne en numéraire trouvée parmi les valeurs possédées.

Somme moyenne.	
500 à 800 francs.	Hautes-Alpes, Côtes-du-Nord, Eure-et-Loir, Meuse, Sarthe, Vosges.
800 à 1.000 »	Ain, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Doubs, Ille-et-Vilaine, Eure, Loire-Inférieure, Manche, Mayenne, Nièvre, Haute-Saône.
1.000 à 1.200 »	Ardennes, Aube, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Saône et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.
1.200 à 1.400 »	Aisne, Dordogne, Drôme, Eure, Loiret, Orne, Haute-Savoie, Somme.
1.400 à 1.600 »	Basses-Alpes, Cantal, Cher, Oise, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne, Vienne.

Digitized by Google

1.600 à 1.800	»	Alpes-Maritimes, Ariège, Bouches-du-Rhône, Indre, Lot, Lot-et-Garonne, Maine, Nord, Pas-de-Calais, Savoie, Seine-et-Marne.
1.800 à 2.000	»	Allier, Ardèche, Charente-Inférieure, Gard, Gers, Seine, Seine-Inférieure, Yonne.
2.000 à 2.200	»	Aude, Loire, Puy-de-Dôme, Vaucluse.
2.200 à 2.400	»	Aveyron, Gironde, Var, Vienne.
2.400 à 2.750	»	Creuse, Tarn.
2.700 à 3.000	»	Calvados, Hautes-Pyrénées, Rhône, Seine.
3.000 à 3.400	»	Haute-Saône, Hérault, Landes, Lozère.
3.400 à 3.840	»	Basses-Pyrénées.
4.400		Finistère.
11.200 (?)		Charente.

Plus probantes, bien que basées sur les mêmes chiffres, seraient pour beaucoup de départements les proportions calculées dans le tableau et inscrites dans le classement suivant :

Numéraire (argent et billet de banque).

Classement des départements d'après l'importance du numéraire possédé par rapport à la fortune de chacun.

Proportion p. 100.

0,50 à 0,75	Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Doubs, Nièvre, Haute-Savoie, Seine, Vosges.
0,75 à 0,90	Ain, Charente, Corrèze, Gironde, Jura, Manche, Meurthe-et-Moselle, Haute-Saône, Savoie.
0,90 à 1	Aube, Cantal, Côte-d'Or, Eure-et-Loir, Meuse.
1 à 1,10	Maine-et-Loire, Nord, Saône-et-Loire.
1,10 à 1,20	Aisne, Ardennes, Côtes-du-Nord, Hérault, Orne, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne.
1,20 à 1,30	Aveyron, Dordogne, Eure, Gard, Loiret, Haute-Marne, Deux-Sèvres. Tarn.
1,30 à 1,40	Haute-Garonne, Gers, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Basses-Pyrénées,
1,40 à 1,50	Allier, Nièvre, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, Marne, Pas-de-Calais, Rhône, Seine-Inférieure, Somme, Var, Vaucluse, Vienne.
1,50 à 1,60	Finistère, Loire, Mayenne.
1,60 à 1,70	Cher, Oise, Hautes-Pyrénées, Sarthe, Seine-et-Marne, Vendée.
1,70 à 1,80	Morbihan, Pyrénées-Orientales.
1,80 à 1,90	Lot.
1,90 à 2	Calvados, Haute-Vienne.
2 à 2,20	Ariège, Charente-Inférieure, Creuse, Ille-et-Vilaine, Puy-de-Dôme, Yonne.
2,20 à 2,40	Drôme, Haute-Loire.
1,40 à 2,60	Hautes-Alpes, Landes.
2,60 à 3	Ardèche.
3 à 4	Basses-Alpes.
4 à 5	Corse.
5,45	Lozère.

Digitized by Google

On peut voir dans ce classement qu'il y a bien moins, dans les départements riches, de numéraire trouvé chez les particuliers, que dans les départements pauvres.

Une enquête serrant de plus près la matière justifierait cette proposition que nous avons déjà formulée plus haut, à savoir que l'argent reste en moins grande quantité accumulé chez les particuliers, à leur mort, dans les départements riches comme la Seine, les Bouches-du-Rhône, que dans les pauvres comme la Lozère, la Corse ou les Basses-Alpes.

X. Assurances sur la vie.

Heureusement l'incertitude qui existe forcément, pour des causes indépendantes de l'Administration en ce qui concerne le chiffre des sommes d'argent, petites ou grosses, laissées après leur mort par les *de cujus,* ne subsiste pas pour les sommes assurées en cas de décès.

En effet, il faut penser que tous les contrats d'assurance sur la vie passent sous les yeux du fisc, et que la statistique de ces valeurs rencontrées dans les déclarations de mutations en cas de décès présente un caractère de rigoureuse exactitude. Toutefois, l'enquête de l'Enregistrement ne dit pas si les assurances mixtes contractées à la Caisse nationale de retraite pour la vieillesse, et si les assurances contractées sur la vie ou contre les accidents (leur nombre est d'ailleurs fort restreint, et surtout le chiffre des sinistres survenus en une année), sont compris dans les valeurs que nous verrons plus loin relatives aux livrets de la Caisse nationale de retraites ou dans les valeurs des compagnies privées d'assurances sur la vie. Il y aurait lieu aussi de connaître si les sommes versées après décès d'un titulaire de livret de retraite *à capital réservé,* lesquelles ne sont en définitive que des valeurs d'assurance, ont été rangées dans la catégorie des assurances sur la vie. Il y aurait là un point à éclaircir, que le conseil supérieur des Caisses nationales de retraites et d'assurances, au ministère du Commerce aurait qualité pour demander à l'Enregistrement de vouloir bien éclaircir.

Quoi qu'il en soit, voici le tableau des assurances sur la vie arrêté à une année d'exercice, dans chaque département, la taxe de mutation par décès ayant pour ainsi dire saisi au passage, au

Digitized by Google

Assurances sur la vie.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des successions	MONTANT total des capitaux liquidés	MONTANT moyen d'une assurance	PROPORTION P. 100 de valeurs successorales
		francs	francs	
Ain	11	72.412	6.600	0,19
Aisne	89	1.055.423	11.860	0,95
Allier	9	174.152	19.350	0,34
Alpes (Basses-)	5	24.325	4.865	0,31
Alpes (Hautes-)	2	16.000	8.000	0,27
Alpes-Maritimes	14	209.368	14.900	0,44
Ardèche	5	91.235	18.247	0,17
Ardennes	56	722.624	12.900	1,28
Ariège	»	»	»	»
Aube	43	371.783	8.650	0,79
Aude	12	209.985	17.450	0,63
Aveyron	5	57.900	11.580	0,25
Bouches-du-Rhône	57	974.356	17.100	1,03
Calvados	27	274.559	10.200	0,29
Cantal	3	14.727	4.909	0,71
Charente	15	182.718	12.150	0,46
Charente Inférre	27	185.391	6.880	0,41
Cher	6	40.805	6.801	0,12
Corrèze	2	25.000	12.500	0,16
Corse	1	1.962	1.962	0,10
Côte-d'Or	39	227.715	5.845	0,42
Côtes-du-Nord	31	306.451	9.885	0,50
Creuse	67	30.797	461	0,17
Dordogne	5	55.657	11.131	0,16
Doubs	36	539.299	15.000	1,79
Drôme	10	131.968	13.197	0,57
Eure	36	365.034	10.100	0,42
Eure-et-Loir	41	266.459	6.500	0,40
Finistère	19	358.833	18.900	0,60
Gard	30	177.082	5.903	0,44
Garonne (Haute-)	10	119.611	11.961	0,25
Gers	5	109.133	21.845	0,51
Gironde	43	1.029.857	23.950	0,76
Hérault	41	697.849	17.100	1,13
Ille-et-Vilaine	36	261.312	7.280	0,37
Indre	10	134.392	13.439	0,39
Indre-et-Loire	33	520.532	15.800	0,76
Isère	35	632.829	18.050	1,05
Jura	29	220.776	7.600	0,87
Landes	14	51.929	3.710	0,30
Loir-et-Cher	21	135.412	6.430	0,30
Loire	17	582.334	34.300	0,83
Loire (Haute-)	3	19.187	6.396	0,09
Loire-Inférieure	42	548.771	13.100	0,75
Loiret	22	181.943	8.250	0,21
Lot	5	20.353	4.071	0,16
Lot-et-Garonne	5	32.877	6.575	0,12
Lozère	2	10.400	5.200	0,11
Maine-et-Loire	20	207.032	10.351	0,26
Manche	19	128.126	6.750	0,18
Marne	100	1.338.644	13.386	1,40
Marne (Haute-)	29	422.522	14.580	1,63
Mayenne	21	169.495	8.050	0,37
Meurthe-et Moselle	80	894.760	11.184	1,07
Meuse	44	410.260	9.340	1,01
Morbihan	25	220.416	8.800	0,63
Nièvre	5	34.740	6.948	0,87
Nord	164	3 023.324	18.400	1,04
Oise	78	670.462	8.600	0,62
Orne	19	179.105	9.450	0,28
Pas-de-Calais	67	920.783	13.700	0,73
Puy-de-Dôme	15	18.794	1.252	0,04
Pyrénées (Basses-)	10	91.116	9.112	0,18
Pyrénées (Htes-)	1	47.005	47.005	0,32
Pyrénées-Orientles	7	278.632	35.519	1,47
Rhône	86	1.818.130	21.150	1,04
Saône (Hte), Belfort	35	326.720	9.300	0,93
Saône-et-Loire	75	271.553	3.630	0,38
Sarthe	24	164.611	6.850	0,25
Savoie	7	127.939	18.277	0,64
Savoie (Haute-)	15	105.890	7.060	0,59
Seine	336	7.439.955	22.200	0,40
Seine-Inférieure	122	1.866.306	15.300	0,94
Seine et-Marne	33	331.203	10.500	0,34
Seine-et-Oise	114	1.107.352	9.700	0,47
Sèvres (Deux-)	9	141.230	15.690	0,30
Somme	74	844.864	11.400	0,89
Tarn	1	20.000	20.000	0,08
Tarn-et-Garonne	11	50.202	4.570	0,03
Var	11	107.329	9.750	0,33
Vaucluse	12	138.126	11.500	0,53
Vendée	1	5.000	5.000	0,009
Vienne	16	72.162	4.500	0,19
Vienne (Haute-)	12	200.529	16.700	0,55
Vosges	76	725.736	9.550	1,40
Yonne	29	463.415	15.950	0,82
TOTAUX	2.879	37.856.985	13.150	0,58
Seine	336	7.439.955	22.200	0,43
France sans la Seine	2.543	30.417.030	11.950	0,64

Digitized by Google

fur et à mesure qu'elles se sont révélées, les assurances liquidées par suite de sinistres survenus en une année. Le nombre des sinistres semble avoir été de 2.879, et avoir produit ou des capitaux à venir aux héritiers des assurés, ou des arrérages de rente servie à des anciens assurés surpris par la mort en possession de leur pension : ces capitaux ou ces arrérages ont représenté une somme de 37.856.985 francs, représentant une valeur moyenne par succession de 13.150 francs et une proportion de 0,58 p. 100, soit un demi p. 100 par rapport à l'ensemble des valeurs successorales.

A Paris, les valeurs d'assurances se sont élevées à 22.200 francs et en province à 11.950 francs. L'assurance porte donc en province sur des sommes deux fois moins considérables qu'à Paris.

On a vu à la page précédente le tableau de développement des valeurs d'assurances par département.

Attachant une grande importance à la question de vulgarisation et de diffusion des idées et des actes de prévoyance, nous avons trouvé qu'il était intéressant d'étudier cette diffusion à l'aide du tableau précédent et de former deux listes de départements, les disposant d'abord d'après l'importance moyenne de la somme assurée et ensuite d'après la proportion occupée par ces sommes dans l'ensemble des valeurs transmises par décès.

Tout d'abord l'assurance moyenne : les plus importantes sommes ont été rencontrées dans les Hautes-Pyrénées, 47.005 fr. et dans les Pyrénées-Orientales, 35.519 fr. ; il est vrai, hâtons-nous de le reconnaître, que la première de ces sommes appartenait à un seul contrat d'assurances et la seconde était la résultante moyenne de sept assurances contractées précédemment par des personnes décédées. Ces sommes sont donc accidentelles. Il en a été de même pour certains départements, comme la Corse, où une seule assurance a été relevée pour une somme de 1.962 fr. seulement.

Assurances sur la vie. Assurance moyenne trouvée parmi les valeurs possédées.

Assurance moyenne.		
0		Ariège.
461	francs.	Creuse.
1.252	»	Puy-de-Dôme.
1.962	»	Corse
3.000 à 5.000	»	Basses-Alpes, Cantal, Landes, Lot, Saône-et-Loire, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne.
5.000 à 7.000	»	Ain, Hautes-Alpes, Charente-Inférieure, Cher, Côte-d'Or,

Digitized by Google

		Eure-et-Loir, Gard, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche, Nièvre, Sarthe.
7.000 à 9.000	»	Aube, Ille-et-Vilaine, Jura, Loiret, Mayenne, Morbihan, Oise, Haute-Savoie.
9.000 à 11.000	»	Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Maine-et-Loire, Meuse, Orne, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Var, Vosges.
11.000 à 13.000	»	Aisne, Ardennes, Aveyron, Charente, Corrèze, Dordogne, Haute-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Somme, Vaucluse.
13 000 à 15.000	»	Alpes-Maritimes, Drôme, Indre, Loire-Inférieure, Marne, Haute-Marne, Pas-de-Calais.
15.000 à 17.000	»	Doubs, Indre-et-Loire, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Haute-Vienne, Yonne.
17.000 à 20.000	»	Allier, Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Finistère, Hérault, Isère, Nord, Savoie.
20.000 à 25.000	»	Gers, Gironde, Rhône, Seine, Tarn.
25.000 à 30.000		
30.000 à 35.000	»	Loire.
35.510	»	Pyrénées-Orientales.
47.000	»	Hautes-Pyrénées.

Aucune assurance n'a été trouvée dans l'Ariège et fort peu dans les Alpes, Hautes et Basses, l'Ardèche, l'Aveyron, le Cantal, le Cher, la Corrèze, la Dordogne, le Gers, la Haute-Loire, le Lot, le Lot-et-Garonne, la Lozère, la Nièvre, la Savoie, le Tarn, la Vendée. La liste qui précède indique d'ailleurs le montant moyen des assurances reconnues par les agents du Trésor, dans les départements où l'assurance est peu répandue ; ces derniers sont surtout situés dans le Midi et le Sud-Ouest.

Au contraire dans la Loire, la Gironde, le Rhône, la Seine, les Bouches-du-Rhône, les assurances sont nombreuses et les polices assez importantes : 17.000 à 30.000 fr.

Mais le classement des mêmes départements diffère lorsque l'on compare l'importance de leur assurance à celle de l'ensemble des valeurs successorales. C'est ainsi que le Tarn est au dernier rang avec l'Ariège, la Vendée, le Tarn-et-Garonne, si on compare la seule assurance qu'il ait présentée, à l'ensemble des valeurs transmises.

Voici, à cet égard, le classement complet des départements :

Assurances sur la vie.

Classement des départements, d'après l'importance des assurances sur la vie possédées, par rapport à la fortune de chacun.

Proportion p. 100.	
0	Aucune assurance Ariège.
0 à 0,1	Corse, Puy-de-Dôme, Tarn-et-Garonne, Tarn, Vendée.

Digitized by Google

0,1 à 0,2	Ain, Cher, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche, Basses-Pyrénées, Vienne.
0,2 à 0,3	Hautes-Alpes, Aveyron, Calvados, Haute-Garonne, Loiret, Maine-et-Loire, Orne, Sarthe, Deux-Sèvres.
0,3 à 0,4	Allier, Basses-Alpes, Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine, Indre, Landes, Loir-et-Cher, Mayenne, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire, Seine, Seine-et-Marne, Var.
0,4 à 05	Alpes-Maritimes, Ardèche, Charente, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Eure, Gard, Seine-et-Oise.
0,5 à 0,6	Côtes-du-Nord, Drôme, Haute-Savoie, Vaucluse, Haute-Vienne.
0,6 à 0,7	Aude, Finistère, Morbihan, Oise, Savoie.
0,7 à 0,8	Aube, Cantal, Gironde, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Pas-de-Calais.
0,8 à 0,9	Jura, Loire, Nièvre, Somme, Yonne.
0,9 à 1	Aisne, Haute-Saône, Seine-Inférieure.
1 à 1,2	Bouches-du Rhône, Hérault, Isère, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Rhône.
1,2 à 1,4	Ardennes, Vosges.
1,4 à 1,6	Marne, Pyrénées-Orientales.
1,6 à 1,7	Doubs, Haute-Marne.

D'après ce classement, fournissent beaucoup de valeurs d'assurances les départements du Doubs, de la Haute-Marne, 1,6 à 1,8 p. 100 de l'ensemble des successions, la Marne, les Ardennes, les Vosges (1,2 à 1,4 p. 100), la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, le Nord (1 à 1,2 p. 100).

On voit que dans la région du Nord et de l'Est la prévoyance est plus répandue que dans tout le reste de la France ; dans le Midi, nous trouvons seulement les Bouches-du-Rhône, l'Hérault, et plus au Nord et à l'Est, le Rhône et l'Isère, dans lesquels l'assurance sur la vie représente à peu près plus de 1 p. 100 de l'ensemble des valeurs de successions.

Dans l'Ouest, la Bretagne et les départements voisins n'offrent qu'une proportion de 0,5 à 0,7 p. 100.

Enfin le Massif central, le Bassin de la Garonne (sauf la Gironde), offrent une proportion encore plus faible, 0,2 à 0,4 p. 100 de capitaux assurés.

Telle est rapidement esquissée la situation de l'assurance sur la vie, d'après les données fournies par la direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

XI. Dépôts dans les banques et comptes courants.

Une autre forme de prévoyance, qui n'échappe pas non plus à l'œil vigilant de cette même administration, est le dépôt d'argent

Digitized by Google

Dépôts dans les Banques et Comptes-courants.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des successions	MONTANT TOTAL des sommes déposées	MOYENNE d'un dépôt	PROPORTION P. 100 de valeurs successorales
		francs	francs	
Ain	83	474.239	5.700	1,28
Aisne	139	1.086.666	7.800	0,97
Allier	34	248.027	7.300	0,48
Alpes (Basses-)	6	101.188	16.865	1,27
Alpes (Hautes-)	3	5.018	1.672	0,08
Alpes-Maritimes	93	1.029.820	11.100	2,20
Ardèche	13	291.726	22.400	1,48
Ardennes	37	836.990	22.600	1,48
Ariège	3	7.145	2.382	0,07
Aube	15	194.352	13.000	0,46
Aude	28	199.335	7.150	0,58
Aveyron	3	82.651	27.883	0,35
Bouches-du-Rhône	212	3.112.920	14.600	3,30
Calvados	47	557.288	11.900	0,58
Cantal	2	6.100	3.050	0,03
Charente	29	365.494	12.600	0,93
Charente-Infér^re^	20	499.861	24.993	1,12
Cher	23	156.678	6.800	0,45
Corrèze	2	28.203	14.101	0,19
Corse	3	25.179	8.393	1,30
Côte-d'Or	52	336.931	6.460	0,62
Côtes-du-Nord	45	335.657	7.450	0,55
Creuse	6	5.829	1.438	0,03
Dordogne	26	70.369	2.700	0,21
Doubs	29	233.713	8.050	0,77
Drôme	23	201.920	8.800	0,88
Eure	49	362.727	7.400	0,41
Eure-et-Loir	47	216.380	4.610	0,32
Finistère	8	1.312.926	164.116	2,19
Gard	38	184.658	4.880	0,46
Garonne (Haute-)	21	117.624	5.600	0,25
Gers	5	24.503	4.900	0,11
Gironde	123	4.993.767	40.500	3,70
Hérault	50	1.454.172	29.083	2,37
Ille-et-Vilaine	37	266.600	7.200	0,38
Indre	20	259.045	12.952	0,75
Indre-et-Loire	55	667.145	12.150	0,97
Isère	83	931.123	11.250	1,55
Jura	20	267.127	13.356	1,05
Landes	4	32.502	8.125	0,02
Loir-et-Cher	32	249.720	7.800	0,55
Loire	120	5.998.065	50.000	0,85
Loire (Haute-)	2	5.217	2.608	0,02
Loire-Inférieure	43	624.757	14.500	0,86
Loiret	86	616.214	7.160	0,69
Lot	2	8.050	4.025	0,06
Lot-et-Garonne	6	133.278	22.213	0,47
Lozère	8	980	123	0,01
Maine-et-Loire	181	679.218	3.750	0,85
Manche	96	646.915	6.750	0,87
Marne	147	2.951.059	20.100	3,03
Marne (Haute-)	15	30.351	2.020	0,11
Mayenne	13	47.082	3.610	0,11
Meurthe-et-Moselle	95	1.182.436	12.500	1,42
Meuse	40	183.673	4.592	0,29
Morbihan	6	139.331	23.222	0,40
Nièvre	18	253.418	14.100	0,63
Nord	197	6.422.130	32.500	2,22
Oise	94	1.368.117	14.500	1,26
Orne	25	231.611	9.250	0,36
Pas-de-Calais	68	688.916	10.150	0,54
Puy-de-Dôme	18	86.034	4.770	0,19
Pyrénées (Basses-)	38	559.689	14.700	1,11
Pyrénées (H^tes-^)	5	39.552	7.910	0,27
Pyrénées-Orient^les^	23	166.130	7.220	0,88
Rhône	462	6 033.679	13.100	3,46
Saône (H^te^), Belfort	30	577.805	19.260	1,65
Saône-et-Loire	102	1.582.181	15.500	2,25
Sarthe	38	167.691	4.410	0,26
Savoie	15	304.816	20.350	1,52
Savoie (Haute-)	13	46.107	3.530	0,26
Seine	1.736	44.993.955	25.800	2,44
Seine-Inférieure	171	3.846.145	22.500	1,92
Seine-et-Marne	53	633.513	11.900	0,65
Seine-et-Oise	203	1.737.409	8.550	0,76
Sèvres (Deux-)	10	354.712	35.471	0,75
Somme	81	1.295.498	16.000	1,37
Tarn	7	15 906	2.915	0,06
Tarn-et-Garonne	4	47.670	11.914	0,29
Var	27	293.675	10.900	0,92
Vaucluse	35	264.532	7.570	1,02
Vendée	3	27 615	9.205	0,06
Vienne	83	135.831	1.640	0,34
Vienne (Haute-)	18	150.429	8.350	0,42
Vosges	49	956.912	19.600	1,86
Yonne	26	95.004	3.360	0,17
TOTAUX	6.074	111.453.726	18.350	1,69
Seine	1.736	44 993.955	25.800	2,44
France sans la Seine	4.338	66.459.771	15.300	1,40

Digitized by Google

ou de titres dans une banque et le compte courant ; mais les valeurs de cette nature qui apparaissent dans les déclarations de mutation par décès appartiennent à une clientèle spéciale des établissements financiers et banquiers et à la catégorie la plus aisée de la population. Ce sera donc la répartition géographique de cette catégorie plus aisée, rentiers, industriels, notables commerçants que nous allons sommairement étudier, d'après les tableaux publiés par l'Enregistrement.

Il s'est trouvé 6.074 successions comportant des dépôts dans les Banques et des comptes courants, dans une valeur totale de 111 millions, et parmi ces 6.074 successions, la Seine en a compté 1.736, pour une valeur de 45 millions. Les dépôts moyens ont été de 25.800 fr. pour la Seine, de 15.300 francs pour la province et de 18.350 fr. pour l'ensemble de la France (voir le tableau de la page précédente).

Les départements dans lesquels il a été présenté peu de ces dépôts sont les Basses et les Hautes-Alpes, l'Ariège, l'Aveyron, le Cantal, la Corrèze, la Corse, la Creuse, le Finistère, le Gers, les Landes, la Haute-Loire, le Lot, le Lot-et-Garonne, la Lozère, le Morbihan, les Hautes-Pyrénées, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, la Vendée.

D'une manière générale, tout le Midi, sauf les départements où l'on trouve une grande ville, use peu de cette sorte d'opération financière.

Les tableaux de l'Enregistrement indiquent que huit dépôts dans le Finistère ont été présentés, avec un actif de 1.312.926 francs, ce qui attribue à chacun une somme de 164.000 francs : il y aurait là l'effet d'une grosse fortune laissée par un *de cujus,* lequel aurait placé une grande partie de son avoir dans une banque ; le fait demanderait à être confirmé ; en tous cas il serait isolé, et nous n'en retrouverons de semblables que dans l'Hérault (11.154.172 fr. en dépôts, pour 50 comptes-courants) dans la Loire (5.998.065 fr. pour 120 dépôts).

Au surplus, voici comment se classent les départements au point de vue de l'importance des dépôts dans les banques et établissements de crédit.

Digitized by Google

Dépôts dans les banques et comptes-courants.

Moyenne des dépôts et comptes-courants trouvés dans les successions.

Valeur moyenne.		
123	francs.	Lozère.
1.438 à 2.000	»	Hautes-Alpes, Creuse, Vienne.
2.000 à 4.000	»	Ariège, Cantal, Dordogne, Haute-Loire, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Mayenne, Haute-Savoie, Tarn.
4.000 à 6.000	»	Ain, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Gers, Lot, Meuse, Puy-de-Dôme, Sarthe, Yonne.
6.000 à 10.000	»	Aisne, Allier, Aude, Cher, Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Doubs, Drôme, Eure, Ille-et-Vilaine, Landes, Loir-et-Cher, Loiret, Manche, Orne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Seine-et-Oise, Vaucluse, Vendée, Haute-Vienne.
10.000 à 15.000	»	Alpes-Maritimes, Aube, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Corrèze, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loire-Inférieure, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Oise, Pas-de-Calais, Pyrénées-Basses, Rhône, Seine-et-Marne, Tarn-et-Garonne, Var.
15.000 à 20.000	»	Basses-Alpes, Saône-et-Loire, Haute-Saône, Somme, Vosges.
20.000 à 25.000	»	Ardèche, Ardennes, Charente-Inférieure, Lot-et-Garonne, Marne, Morbihan, Savoie, Seine-Inférieure.
25.000 à 30.000	»	Aveyron, Hérault, Seine, Nord, Deux-Sèvres.
40.000	»	Gironde.
50.000	»	Loire.
164.000	»	Finistère.

On voit combien sont profondes, à cet égard, les différences entre départements, quelquefois voisins comme par exemple la Gironde et la Dordogne, où dans l'un les sommes sont près de vingt fois plus importantes que dans l'autre.

Dans la plus grande partie des départements, la somme moyenne déposée varie de 3.000 à 12.000 francs.

Voici comment se classent également les départements d'après l'importance proportionnelle des dépôts et des comptes-courants relative, abstraction faite des chiffres absolus, des différentes formes de la richesse.

Les départements dans lesquels nous avons signalé peu de dépôts dans les banques et de comptes-courants, présentent une proportion variant de 0 fr. 10 à 0 fr. 30 p. 100 de valeur successorale totale. Dans ce groupe, les seuls départements de l'Yonne, de la Meuse et de la Haute-Marne n'appartiennent pas au Midi.

Digitized by Google

Dépôts dans les Banques et comptes-courants.

Classement des départements d'après l'importance des dépôts et comptes-courants possédés par chacun.

Proportion p. 100.	
0 à 0,10	Hautes-Alpes, Ariège, Cantal, Creuse, Landes, Haute-Loire, Lot, Lozère, Tarn, Vendée.
0,10 à 0,20	Corrèze, Gers, Haute-Marne, Mayenne, Puy-de-Dôme, Yonne.
0,20 à 0,30	Dordogne, Haute-Garonne, Meuse, Hautes-Pyrénées, Sarthe, Haute-Savoie, Tarn-et-Garonne.
0,30 à 0,40	Aveyron, Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Orne, Vienne.
0,40 à 0,50	Allier, Aube, Cher, Eure, Gard, Lot-et-Garonne, Haute-Vienne.
0,50 à 0,60	Aude, Calvados, Côtes-du-Nord, Loir-et-Cher, Pas-de-Calais.
0,60 à 0,70	Côte d'Or, Loiret, Nièvre, Seine-et-Marne.
0,70 à 0,80	Doubs, Indre, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres.
0.80 à 0,90	Drôme, Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Pyrénées-Orientales.
0,90 à 1	Aisne, Charente, Indre-et-Loire, Var.
1 à 1,20	Charente-Inférieure, Jura, Basses-Pyrénées, Vaucluse.
1,2 à 1,40	Ain, Basses-Alpes, Corse, Oise, Somme.
1,4 à 1,60	Ardèche, Ardennes, Isère, Meurthe-et-Moselle, Savoie.
1,6 à 1,80	Haute-Saône.
1,8 à 2	Seine-Inférieure, Vosges.
2 à 2,50	Alpes-Maritimes, Finistère, Hérault, Nord, Saône-et-Loire, Seine.
2,50 à 3	»
3 à 4	Bouches-du-Rhône, Gironde, Marne, Rhône.

Dans ces derniers départements, on voit l'influence des grosses maisons de commerce, d'industrie ou de grosses fortunes, à Marseille, à Bordeaux, à Lyon, à Reims, à Nice, à Lille, à Paris.

Remarquons d'ailleurs que la Seine est loin d'occuper le premier rang. Il serait d'ailleurs matériellement impossible que ce département, malgré son écrasante importance, conservât le même rang dans la série des tableaux où nous examinons l'importance.

XII. Livrets de caisses d'épargne et de la caisse de retraites pour la vieillesse.

Sous cette rubrique, enfin, l'Administration comprend les autres actes de prévoyance consistant en livrets de Caisse privée d'épargne ou de Caisse nationale postale, d'une part, et en livrets de retraite délivrés par la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse. Pour ce qui concerne les livrets d'épargne, l'opération du fisc est très simple : elle consiste à frapper de la taxe successorale le montant de ces livrets ; mais elle est plus complexe, nous avons eu l'occasion de le faire remarquer plus haut, en ce qui concerne le

Digitized by Google

livret de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, si un livret en cours de versement non liquidé est relevé dans la déclaration de mutation par décès ; il sera purement et simplement caduc, s'il est établi à capital aliéné, et l'enregistrement n'aura aucune somme à percevoir. S'il est établi, au contraire, à capital réservé, le remboursement des sommes versées au profit d'un bénéficiaire donnera lieu à la perception d'une taxe, tout comme le montant des arrérages dus sur un titre de rente délivré par la Caisse nationale de retraites ou sur une assurance après décès.

Tous ces éléments différents, épargne, retraites ou assurance mixte, ou arrérages de pension de la Caisse de retraites, se trouvent dans l'enquête publiée par l'Enregistrement, confondus sous la même rubrique, et il convient, en vue de connaître la véritable répartition de l'épargne, de se reporter aux statistiques publiées par le ministère du Commerce pour ce qui concerne les livrets de Caisses privées d'épargne et la Caisse de retraites pour la vieillesse, ou par l'Administration des Postes, pour ce qui concerne les livrets de Caisse nationale postale.

Voici, ces observations étant formulées, quel est le tableau de répartition des valeurs d'épargne et de retraites qui ont apparu dans les déclarations de mutation par décès en 1898.

Dans l'ensemble de la France, il a été relevé 62.643 successions comprenant des valeurs de ce genre, valeurs se montant à 76.719.451 francs, ce qui donnerait une moyenne de 1.220 francs par succession et une importance proportionnelle de 1,15 p. 100 par rapport à l'ensemble des valeurs transmises. Dans la Seine, les sommes ont été de 3.266.887 francs seulement, accusant une moyenne par livret de 980 francs, alors que la province a compté la plus grande partie de ces valeurs, 73.452.634 francs et une moyenne de 1.238 francs.

Voici ci-après, à la page suivante, le tableau de développement concernant ces valeurs.

Livrets de Caisse d'épargne et de la Caisse nationale de retraites.

Classement des départements d'après l'importance des sommes inscrites sur les livrets possédés par chacun.

Proportion p. 100.

0,10 à 0,50 Seine.

0,20 à 0,75 Allier, Calvados, Haute-Garonne, Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haute-Vienne, Vendée.

Digitized by Google

Livrets de Caisses d'épargne et de la Caisse des retraites pour la vieillesse.

DÉPARTEMENTS	Nombre des successions	Montant total des livrets	Montant moyen	Proportion p. 100 par rapport aux valeurs transmises	DÉPARTEMENTS	Nombre des successions	Montant total des livrets	Montant moyen	Proportion p. 100 par rapport aux valeurs transmises	DÉPARTEMENTS	Nombre de successions	Montant total des livrets	Montant moyen	Proportion p. 100 par rapport aux valeurs transmises
		francs	francs				francs	francs				francs	francs	
Ain	641	641.296	1.000	1,72	Garonne (Haute-)	413	354.156	855	0,74	Pas-de-Calais	991	913.532	924	0,72
Aisne	1.471	2.416.690	1.640	2,16	Gers	200	192.197	961	0,90	Puy-de-Dôme	687	689.273	1.055	1,53
Allier	434	382.106	880	0,74	Gironde	1.075	1.333.550	1.243	0,99	Pyrénées (Bses-)	441	422.693	955	0,84
Alpes (Basses-)	259	247.690	954	3,10	Hérault	836	886.088	1.065	1,44	Pyrénées (Htes-)	131	102.612	785	0,69
Alpes (Hautes-)	221	167 325	756	2,88	Ille-et-Vilaine	594	673.850	1.135	0,96	Pyrénées-Orles	139	141.642	1.020	0,74
Alpes-Maritimes	410	433.521	1.056	0,93	Indre	285	348.201	1.225	1,01	Rhône	1.932	2.374.184	1.228	1,36
Ardèche	348	361.042	1.038	1,85	Indre-et-Loire	880	1.276.309	1.450	1,85	Saône (Hte-). Belfort	694	659 433	950	1,88
Ardennes	902	1.471.850	1.630	2,60	Isère	1.056	1.228.444	1.210	2,04	Saône-et-Loire	979	900.502	920	1,28
Ariège	161	144.382	897	1,44	Jura	612	661.023	1.080	2,60	Sarthe	1.678	1.933.047	1.150	3,04
Aube	883	1.727.329	1.950	3,66	Landes	234	207.501	885	1,20	Savoie	208	168 308	810	0,83
Aude	354	322.367	910	0,97	Loir-et-Cher	812	1.288.797	1.586	2,84	Savoie (Haute-)	236	181.052	770	1,01
Aveyron	322	278.473	866	1,20	Loire	844	1.028 617	1.220	1,46	Seine	3.324	3.266.817	980	0,18
Bouches-du-Rhône	1.128	1.095.441	970	1,16	Loire (Haute-)	197	183.275	930	0,91	Seine-Inférieure	1.807	2.076.872	1.145	1,04
Calvados	605	602.844	995	0,63	Loire-Inférieure	653	754.234	1.155	1,03	Seine-et-Marne	1.351	1.814 890	1.345	1,85
Cantal	275	304.955	1.105	1,46	Loiret	1.336	2 154.391	1.610	2,43	Seine-et-Oise	1.605	1.805.877	1.125	0,79
Charente	606	643.049	1.063	1,63	Lot	187	179.640	960	1,44	Sèvres (Deux-)	471	526.556	1.118	1,11
Charente-Infère	769	981.742	1.280	2,20	Lot-et-Garonne	276	283.460	1.025	1,05	Somme	1.416	1.721.803	1.215	1,82
Cher	447	567.931	1.270	1,65	Lozère	106	82.564	780	0,92	Tarn	490	512.990	1.045	1,96
Corrèze	220	217.561	987	1,45	Maine-et-Loire	953	1.273.154	1.333	1,59	Tarn-et-Garonne	166	142.351	860	0,87
Corse	56	43.024	767	2,24	Manche	791	817.672	1.030	1,10	Var	748	738.239	985	2,29
Côte-d'Or	1.018	1.434.883	1.410	2,67	Marne	1.364	2.903 511	2.140	3,00	Vaucluse	524	556.406	1.060	2,14
Côtes-du-Nord	543	520.049	955	0,84	Marne (Haute-)	592	911.926	1.540	3,52	Vendée	299	288.752	965	0,67
Creuse	328	303.899	925	1,66	Mayenne	470	564.412	1.200	1,25	Vienne	452	538.029	1.190	1,38
Dordogne	414	351.211	850	1,04	Meurthe-et-Moselle	1.211	1.985.412	1.640	2,38	Vienne (Haute-)	284	267.820	942	0,74
Doubs	465	459.691	985	1,53	Meuse	1.087	2.025.989	1.890	5,00	Vosges	733	902.455	1.230	1,75
Drôme	581	491.859	845	2,13	Morbihan	508	580.678	1.140	1,66	Yonne	1.393	1.985.673	1.425	3,58
Eure	950	1.070.751	1.128	1,22	Nièvre	503	574.460	1.135	1,44	TOTAUX	62.643	76.719.451	1.220	1,15
Eure-et-Loir	1.011	1.340.566	1.325	2,01	Nord	1.935	2.415.582	1.245	0,83	Seine	3.324	3.266.817	980	0,18
Finistère	378	989.126	2.628	1,65	Oise	1.694	2.316.510	1.365	2,13					
Gard	894	847.901	950	2,14	Orne	666	741.489	1.117	1,15	Sans la Seine	59.319	73.452.634	1.238	1,54

Digitized by Google

0,75 à 1	Alpes-Maritimes, Aude, Côtes-du-Nord, Gers, Gironde, Ille-et-Vilaine, Haute-Loire, Lozère, Nord, Basses-Pyrénées, Savoie, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne.
1 à 1,10	Dordogne, Indre, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Haute-Saône, Seine-Inférieure.
1,10 à 1,20	Bouches-du Rhône, Landes, Manche, Orne, Deux-Sèvres.
1,20 à 1,30	Aveyron, Eure, Mayenne, Saône-et-Loire.
1,30 à 1,40	Rhône, Vienne.
1,40 à 1,50	Ariège, Cantal, Corrèze, Hérault, Loire, Lot, Nièvre.
1,50 à 1,60	Doubs, Maine-et-Loire, Puy-de-Dôme.
1,60 à 1,70	Charente, Cher, Creuse, Finistère, Morbihan.
1,70 à 1,80	Ain, Vosges.
1,80 à 1,90	Ardèche, Indre-et-Loire, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Somme.
1,90 à 2	Isère, Tarn.
2 à 2,50	Aisne, Charente-Inférieure, Corse, Drôme, Eure-et-Loir, Gard, Loire, Meurthe-et-Moselle, Oise, Var, Vaucluse.
2,50 à 3	Hautes-Alpes, Ardennes, Côtes-d'Or, Jura, Loir-et-Cher.
3 à 4	Basses-Alpes, Aube, Marne, Haute-Marne, Sarthe, Yonne.
4 à 5	
5 à 6	Meuse.

Comme on le voit, les départements les plus remarquables au point de la prévoyance sont la Meuse, puis les Hautes, les Basses-Alpes, l'Aube, les Ardennes, la Haute-Marne, la Côte-d'Or, l'Yonne, le Jura, et plus à l'Ouest, la Sarthe, le Loir-et-Cher. Un coup d'œil jeté sur la carte que nous avons dressée, dans le but de préciser la répartition géographique, de ces actes de prévoyance, montre qu'ils sont nombreux et importants dans toute la région qui s'étend de la frontière de l'Est, jusqu'à la Normandie et le Maine, englobant la Touraine, la Champagne une partie de la Bourgogne, l'Orléanais ; les actes de prévoyance sont, d'un autre côté, nombreux, mais peu importants, à Paris et aux environs de Paris, dans les départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.

Il sont enfin peu nombreux et peu importants dans le bassin de la Garonne et dans le Massif Central.

Sans nous arrêter longtemps au classement et à l'étude de la valeur moyenne de ces portions de successions dans les 87 départements, nous nous contentons de donner le classement de ces départements d'après l'importance relative, rapportée au total des valeurs successorales taxées, total ramené à 100 fr.

Nous n'insisterons pas autrement sur ces valeurs de prévoyance qui ont été maintes fois explorées dans les documents officiels et qui semblent ici présenter un caractère plus complexe, puisque deux sortes de prévoyance, épargne simple et épargne en vue de

Digitized by Google

la retraite, ont dû être confondues, afin de ne pas compliquer la remarquable enquête dont nous analyserons les résultats.

Toujours est-il que l'Est de la France participe à la fois à l'épargne pure et simple, et à l'épargne en vue de la retraite, c'est ce que montrent bien le tableau ci-dessus et le classement dont il est déduit.

XIII. Créances sur particuliers, rentes aux particuliers, prix d'office.

Dans notre étude sur la constitution intime de la richesse, nous avons passé en revue un certain nombre d'espèces de valeurs mobilières, représentées par des titres négociables, et de valeurs en espèces et en épargne; nous arrivons à l'étude, toute nouvelle, puisqu'elle résulte de l'examen des renseignements puisés par l'Administration de l'Enregistrement sur les créances de particulier sur particulier, de prix d'offices, de rentes diverses non négociables sur le marché. Ces sortes de biens sont fort nombreux, il n'en a pas été relevé moins de 133.144, représentant une valeur globale de 826 millions, ce qui constitue les 12,5 centièmes des valeurs transmises. Voici le tableau de développement de ces biens par département (voir page suivante).

D'après ce tableau, l'on voit que la Seine, à elle seule, a présenté 7.461 successions comprenant des valeurs de créance, de rente sur particulier et de prix d'office, pour une valeur de 168.518.105 fr. soit 9 p. 100 du total des valeurs successorales.

Quant à l'ensemble de la Province, l'Administration y a relevé 125.683 successions, comprenant ces valeurs de créances. Ces dernières ont représenté une somme de 657.706.696 fr., soit 13,8 p. 100 de la masse totale des successions.

La moyenne générale de ces valeurs est de 6.200 fr. pour l'ensemble de la France, elle s'élève à 22.500 fr. dans le département de la Seine, et s'abaisse à une quotité quatre fois moindre dans l'ensemble des départements.

Nous ne nous arrêterons pas à l'examen ni au classement des nombres absolus, ils indiqueront certainement la véritable place, au point de vue de la richesse, des départements les plus importants, mais il convient de pénétrer plus avant dans le sujet et de rechercher comment se classent les départements d'après l'importance de la créance moyenne, et aussi d'après la part des biens de créance par rapport à l'ensemble des biens successoraux.

Digitized by Google

Créances. Rentes aux particuliers. Prix d'offices.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des successions	MONTANT total des valeurs de créances, etc.	VALEUR moyenne	Proportion p. 100 de valeurs transmises	DÉPARTEMENTS	NOMBRE des successions	MONTANT total des valeurs de créances, etc.	VALEUR moyenne	Proportion p. 100 de valeurs transmises	DÉPARTEMENTS	NOMBRE des successions	MONTANT total des valeurs de créances, etc.	VALEUR moyenne	Proportion p. 100 de valeurs transmises
		francs	francs				francs	francs				francs	francs	
Ain	1.329	3.796.571	2.860	10,25	Garonne (Haute-)	1.398	7.564.677	5.400	15,90	Pas-de-Calais	2.468	16.787.956	6.800	13,30
Aisne	2.506	13.632.710	5.450	12,20	Gers	905	3.782.649	4.180	17,60	Puy-de-Dôme	1.950	8.294.797	4.250	18,30
Allier	1.317	6.113.570	4.650	11,85	Gironde	1.626	19.009.651	11.700	14,10	Pyrénées (Basses-)	1.175	7.556.767	6.440	15,10
Alpes (Basses-)	672	1.475.153	2.195	18,50	Hérault	355	10.884.090	3.060	17,70	Pyrénées (Hautes-)	546	2.642.108	4.850	17,80
Alpes (Hautes-)	453	986.027	2.150	17,00	Ille-et-Vilaine	2.541	10.752.705	4.220	15,30	Pyrénées-Orientales	501	3.207.870	6.400	16,90
Alpes-Maritimes	636	4.741.725	7.430	10,10	Indre	869	4.416.475	5.090	12,80	Rhône	2.608	22.935.210	8.800	13,10
Ardèche	1.556	3.363.519	2.160	17,20	Indre-et-Loire	1.882	9.576.514	5.090	13,90	Saône (Haute), Belfort	1.457	5.159.758	3.150	14,70
Ardennes	1.549	6.950.989	4.500	12,30	Isère	2.626	10.958.804	4.170	18,26	Saône-et-Loire	2.328	10.247.626	4.410	14,60
Ariège	548	1.898.458	3.470	18,98	Jura	1.069	3.352.738	3.150	13,25	Sarthe	2.850	10.410.655	3.650	16,30
Aube	1.209	9.247.855	7.650	19,50	Landes	468	2.547.385	5.450	14,80	Savoie	684	2.500.321	3.660	12,50
Aude	851	5.830 998	6.850	17,50	Loir-et-Cher	1.331	5.937.319	4.450	13,10	Savoie (Haute-)	886	2.584.318	2.820	14,40
Aveyron	1.689	4.795.291	2.840	20,60	Loire	1.728	8.900.055	5.160	12,70	Seine	7.461	168.518.105	22.500	9,10
Bouches-du-Rhône	1.442	9.324.341	6.460	9,90	Loire (Haute-)	1.038	3.435.098	3.320	17,17	Seine-Inférieure	2.697	19.691.161	7.310	9,85
Calvados	2.193	16.006.408	7.320	16,80	Loire-Inférieure	1.766	10.510.906	5.975	14,40	Seine-et-Marne	1.844	11.015.157	6.000	11,30
Cantal	1.005	4.155.633	4.150	19,90	Loiret	2.087	12.654.520	6.070	14,25	Seine-et-Oise	3.316	27.570.825	8.300	12,10
Charente	1.083	5.209.607	4.800	13,20	Lot	856	2.851.820	3.330	23,00	Sèvres (Deux-)	1.531	5.739.770	3.740	12,10
Charente-Inférre	1.788	5.894.152	3.300	13,20	Lot-et-Garonne	798	4.269.190	5.350	15,20	Somme	2.308	11.667.842	5.070	12,30
Cher	1.185	5.255.814	4.440	15,10	Lozère	485	1.717.140	3.530	19,40	Tarn	116	3.692.629	31.800	14,10
Corrèze	1.087	3.382.220	3.110	22,60	Maine-et-Loire	2.116	11.284.568	5.350	14,10	Tarn-et-Garonne	658	2.423.813	3.700	14,90
Corse	169	353.168	2.100	18,30	Manche	2.458	9.910.253	4.040	13,40	Var	1.490	4.610.208	3.090	14,40
Côte-d'Or	1.684	9.025.847	5.350	16,75	Marne	1.888	12.438.434	6.600	12,90	Vaucluse	812	3.022.276	3.720	11,70
Côtes-du-Nord	2.268	6.045.183	2.660	9,90	Marne (Haute)	793	3.286.430	4.150	12,70	Vendée	1.418	4.306.816	3.050	10,10
Creuse	1.014	2.979.995	2.940	16,40	Mayenne	1.383	5.638.534	4.080	12,60	Vienne	1.277	7.175.275	5.630	18,40
Dordogne	1.256	6.794.011	5.400	20,10	Meurthe et-Moselle	1.632	8.649.150	5.300	10,30	Vienne (Haute-)	1.003	4.395.112	4.390	12,20
Doubs	1.033	4.840.959	4.660	16,10	Meuse	1.564	4.419.068	2.810	10,85	Vosges	1.380	6.785.766	4.900	13,10
Drôme	1.658	3.874.116	2.330	16,80	Morbihan	1.647	3.753.662	2.280	10,78	Yonne	1.991	7.493.182	3.760	13,90
Eure	2.066	11.899.409	5.800	13,50	Nièvre	1.336	5 375.801	4.020	15,33	TOTAUX	133.144	826.224.801	6.200	12,5
Eure-et-Loir	1.870	8.361.055	4.460	12,50	Nord	3.796	45.169.999	11.900	15,61	Seine	6.461	168 518.105	22.500	9,1
Finistère	845	6.970.486	8.250	11,61	Oise	2.379	15.191.634	6.380	14,00					
Gard	1.709	5.124.545	3.020	12,90	Orne	1.895	9.220.394	4.870	14,30	France sans la Seine	125.683	657.706.696	5.240	13,8

Digitized by Google

Mais avant d'aller plus loin, remarquons que la créance moyenne varie, la Seine étant mise à part ainsi que la Gironde et le Nord, départements où le crédit est développé, entre 2.000 fr. et 9.000 fr. aussi y a-t-il lieu d'appeler l'attention de l'Administration sur le montant excessif de la créance moyenne dans le département du Tarn, cette créance, déduite du rapprochement de l'ensemble de ces valeurs (36.926.29 fr.) et de leur nombre, 116, paraît être de 31.800 fr., nous pensons qu'il y a là une simple faute d'impression et qu'il suffirait par suite d'admettre un nombre dix fois plus grand soit 1.160, de ces valeurs, pour obtenir une moyenne plus vraisemblable de 3.180 fr., ce qui serait normal étant donnée la région dans laquelle se trouve le département dont il s'agit.

Ceci étant dit, passons au classement des départements d'après le montant moyen des créances enregistrées.

Créances. Rentes aux particuliers. Prix d'offices.

Classement des départements d'après le montant moyen des créances, rentes aux particuliers, et prix d'offices.

Créance moyenne (francs).	
2.000 à 3.000	Ain, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Aveyron, Corse, Côtes-du-Nord, Creuse, Drôme, Meuse, Morbihan, Haute-Savoie.
3.000 à 3.500	Ariège, Charente-Inférieure, Corrèze, Gard, Hérault, Jura, Haute-Loire, Lot, Deux-Sèvres, Var, Vendée.
3.500 à 4.000	Lozère, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Yonne.
4.000 à 4.500	Cantal, Cher, Eure-et-Loir, Gers, Ille-et-Vilaine, Isère, Loir-et-Cher, Manche, Haute-Marne, Mayenne, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Haute-Vienne.
4.500 à 5.000	Allier, Ardennes, Charente, Doubs, Orne, Hautes-Pyrénées, Vosges.
5.000 à 5.500	Aisne, Côte-d'Or, Dordogne, Haute-Garonne, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Somme.
5.500 à 6.000	Eure, Loire-Inférieure, Seine-et-Marne, Vienne.
6.000 à 6.500	Bouches-du-Rhône, Loiret, Oise, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.
6.500 à 7.000	Aude, Marne, Pas-de-Calais.
7.000 à 8.000	Alpes-Maritimes, Aube, Calvados, Seine-Inférieure.
8.000 à 9.000	Finistère, Rhône, Seine-et-Oise.
9.000 à 1.000	
11.700 à 11.900	Gironde, Nord.
22 500	Seine.
31.800	Tarn.

Abstraction faite du Tarn, qui n'occupe pas ici sa véritable place, nous remarquerons que, après la Seine, la Gironde et le Nord, les

Digitized by Google

départements où le crédit semble le plus développé (montant de créances dues aux personnes qui sont décédées), sont le Finistère, le Rhône, la Seine-et-Oise, les Alpes-Maritimes, l'Aube, le Calvados, la Seine-Inférieure, puis viennent la Marne, le Pas-de-Calais.

C'est dans le bassin de la Seine que les créances sont plus importantes, créances de 6.000 à 9.000 francs en moyenne.

C'est dans les Alpes, les départements de la frontière du Sud-Est, dans ceux du Massif Central que l'on trouve le moins de créances, et par conséquent où le crédit est moins développé, créances de 2.000 à 4.000 francs seulement.

Le classement des départements change notablement lorsque l'on examine l'importance du montant des créances par rapport à la totalité des valeurs successorales.

Créances. Rentes aux particuliers. Prix d'office.

Classement des départements d'après l'importance des créances, rentes aux particuliers et prix d'office possédés.

Proportion p. 100	
9 à 10	Bouches-du-Rhône, Côtes-du-Nord, Seine, Seine-Inférieure.
10 à 11	Ain, Alpes-Maritimes, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Vendée.
11 à 12	Allier, Ardennes, Finistère, Seine-et-Marne, Vaucluse.
12 à 13	Aisne, Eure-et-Loire, Gard, Indre, Loire, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Savoie, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Haute-Vienne.
13 à 14	Charente, Charente-Inférieure, Drôme, Eure, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Manche, Pas-de-Calais, Rhône, Vosges, Yonne.
14 à 15	Gironde, Landes, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Oise, Orne, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var.
15 à 16	Cher, Haute-Garonne, Ille-et-Vilaine, Lot-et-Garonne, Nièvre, Nord, Basses-Pyrénées.
16 à 17	Calvados, Côte-d'Or, Corrèze, Doubs, Drôme, Pyrénées-Orientales, Sarthe.
17 à 18	Hautes-Alpes, Ardèche, Aude, Gers, Hérault, Haute-Loire.
18 à 19	Basses-Alpes, Ariège, Corse, Isère, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Vienne.
19 à 20	Aube, Cantal, Lozère.
20 à 21	Aveyron, Dordogne.
22 à 23	Corrèze, Lot.

D'après ce classement les départements les plus riches, Seine, Bouches-du-Rhône, Seine-Inférieure, figurent parmi ceux qui pratiquent moins le crédit, tandis que dans les départements réputés pour leur pauvreté comme le Lot, la Corrèze, l'Aveyron, la Dordogne, la Lozère, le Cantal, la créance fait l'objet d'une très notable partie des succes-

Digitized by Google

sions. Il semble que l'homme d'affaires, heureux, actif, recherche moins le crédit, et l'accepte moins dans nos grandes villes et à Paris, au cœur des affaires de la France, que le montagnard ou le campagnard des régions les plus pauvres et les plus maltraitées. Il y aurait certainement beaucoup à dire sur ce sujet, d'ailleurs assez nouveau, et il faut savoir gré une fois de plus à l'Administration de l'Enregistrement d'avoir bien voulu mettre en pleine lumière des documents et des renseignements qui auparavant gisaient à l'état latent, sans synthèse, dans les cartons des directions départementales.

Il est certain que la créance de particulier à particulier joue un rôle important dans l'économie de la richesse privée et que cette importance, non soupçonnée jusqu'à ce jour, jette un jour tout nouveau sur la composition intime de la fortune et sur l'état de souffrance et de prospérité de telle ou telle région.

XIV. **Fonds de commerce (y compris les marchandises attachées aux fonds).**

Un autre élément d'appréciation de la richesse qui pourra être utilement consulté sera la valeur des fonds de commerce y compris les marchandises attachées à ces fonds qui ont été saisis et taxés par le fisc lors du décès du commerçant. Jusqu'à présent nous ne possédions sur le commerce, grâce à la notion des données de la contribution des patentes dont une partie est toute conventionnelle et varie suivant l'importance de la population de la commune, et dont l'autre est basée sur la valeur locative des locaux occupés, que des renseignements tant soit peu vagues, quoique fort précieux.

Aujourd'hui, au moyen de l'enquête faite par l'Enregistrement, nous avons de précieux renseignements sur l'importance et la répartition géographique des valeurs représentées par les fonds de commerce. Disons de suite que ces renseignements, rapprochés du nombre d'assujettis à la patente, sembleraient indiquer que la valeur totale du fonds de commerce pour 1.500.000 patentables s'élèverait à une somme pouvant varier de 12 à 14 milliards. Néanmoins ce chiffre ne devant pas être avancé à la légère, il conviendra d'attendre une étude plus approfondie de cette question. Sans nous arrêter à la supputation de la valeur globale que doit représenter l'ensemble du commerce de la France, nous donnons ci-après

Digitized by Google

Fonds de commerce *(y compris les marchandises attachées aux fonds).*

DÉPARTEMENTS	Nombre de successions	Montant total des fonds de commerce	Valeur moyenne d'un fonds de commerce	Proportion p. 100 des valeurs transmises
		francs	francs	
Ain	76	128.500	1.690	0,35
Aisne	126	1 300.327	10.300	1,17
Allier	58	254.117	4.390	0,49
Alpes (Basses-)	18	123.747	6.850	1,55
Alpes (Hautes-)	30	69.018	2.300	1,19
Alpes-Maritimes	93	1.092.361	11.750	2,34
Ardèche	42	157.764	3.750	0,81
Ardennes	124	522.237	4.250	0,92
Ariège	22	43 625	1.985	0,43
Aube	55	447.290	8.110	0,95
Aude	47	426.288	9.060	1,28
Aveyron	27	51.259	1.900	0,22
Bouches-du-Rhône	311	1.485 028	4.785	1.58
Calvados	86	891.174	10.310	0,93
Cantal	32	218.026	6.815	1,04
Charente	52	1.299.851	25.000	3,30
Charente-Infér^re^	68	954.891	14.000	2,14
Cher	56	260.197	4.640	0,75
Corrèze	16	51 869	3.250	0,35
Corse	17	51.786	3.050	2,68
Côte-d'Or	55	621.516	11.300	1,15
Côtes-du-Nord	41	308.462	7.550	0,51
Creuse	24	151.044	6.300	0,83
Dordogne	52	257.720	4.950	0,76
Doubs	36	359.930	10.000	1,20
Drôme	54	381.283	7.060	1,65
Eure	96	614.464	6.400	0,70
Eure-et-Loir	97	490.507	5.060	0,73
Finistère	28	760.876	2.720	1,27
Gard	132	488.008	3.700	1,23
Garonne (Haute-)	97	467.646	4.810	0,99
Gers	33	128.284	3.900	0,60
Gironde	155	3.065.066	19.750	2,28
Hérault	179	1.257.737	7.008	2,05
Ille-et-Vilaine	56	795.886	14.200	1,13
Indre	26	360 077	13.850	1,05
Indre-et-Loire	110	801.015	7.300	1,16
Isère	113	595.124	5.260	0,99
Jura	50	259.628	5.192	1,02
Landes	33	165.766	5.000	0,96
Loir-et-Cher	50	292.211	5.850	0,64
Loire	174	2.348.780	13.500	3,35
Loire (Haute-)	24	33 940	1.450	1,69
Loire-Inférieure	115	880 717	7.650	1,21
Loiret	163	1.070.091	6.580	1,21
Lot	17	47.116	2.270	0,38
Lot-et-Garonne	41	313.906	7.650	1,12
Lozère	10	20.283	2.028	0,23
Maine-et-Loire	119	1.466.775	12.300	1,83
Manche	64	448.566	7.000	0,61
Marne	115	1.879.661	16.200	1,95
Marne (Haute-)	36	319.493	8.880	1,23
Mayenne	61	480.535	7.900	1,17
Meurthe-et-Moselle	83	1.300.437	15.640	1,56
Meuse	23	443.726	19.300	1,09
Morbihan	42	452.693	10.770	1,30
Nièvre	42	210.305	5.000	0,56
Nord	300	3.810.938	12.703	1,32
Oise	159	1.044.228	6.570	0,96
Orne	86	778.438	9.090	1,21
Pas-de-Calais	119	847.283	7.120	0,67
Puy-de-Dôme	122	349.958	2.870	0,77
Pyrénées (Basses)	39	864.434	22.200	1,73
Pyrénées (Hautes)	19	62.158	3.260	0,42
Pyrénées-Orientales	16	79.362	4.980	0,42
Rhône	479	3.651.858	7.630	2,10
Saône (Hte) Belfort	59	436.208	7.400	1,24
Saône-et-Loire	124	408.396	3.300	0,58
Sarthe	129	877.262	6.800	1,38
Savoie	55	226.762	4.120	1,14
Savoie (Haute-)	94	147.779	1.570	0,82
Seine	1.736	24.743 315	14.300	1,34
Seine-Inférieure	393	3.597.663	9.140	1,81
Seine et-Marne	166	842.840	5.080	0,86
Seine-et-Oise	315	2.033.587	6.450	0,89
Sèvres (Deux-)	42	178.726	4.250	0,37
Somme	119	1.001.694	8.400	1,06
Tarn	56	199.435	3.560	0,76
Tarn-et-Garonne	29	91.037	3.140	0,56
Var	155	627.379	4.050	1,96
Vaucluse	69	256.613	3.720	0,99
Vendée	34	124.526	3.670	0,29
Vienne	39	296.335	7.600	0,76
Vienne (Haute-)	47	513.481	10.900	1,43
Vosges	68	472.388	6.940	0,91
Yonne	58	652.552	11.250	1,17
TOTAUX	9.128	83.385.264	9.140	1,27
Seine	1.736	24.743.315	14.300	1,34
Sans la Seine	7.392	58.641.949	7.950	1,23

Digitized by Google

le tableau de développement par département du nombre des successions dans lesquelles il a été déclaré des fonds de commerce, et de l'évaluation qui a servi de base aux taxes. Nous en avons déduit la valeur moyenne des fonds de commerce, et la part proportionnelle occupée par leur valeur globale dans le département, par rapport à l'ensemble des biens de succession.

L'examen de ce tableau nous fera remarquer qu'à Paris l'importance proportionnelle des fonds de commerce n'est pas très différente de ce qu'elle a été constatée pour l'ensemble de la province, cette part est de 1,34 p. 100 à Paris et de 1,23 p. 100 dans les départements par rapport à la totalité des biens successoraux; mais cette proportion est susceptible de varier beaucoup d'un département à l'autre, ce qui est naturel, si l'on considère par exemple un département où le commerce est intense, comme dans le Rhône ou dans la Gironde et si on le rapproche d'un département où la culture domine, comme l'Ain ou la Vendée.

Si l'on examinait la proportion des successions comprenant des fonds de commerce, 91,28, par rapport à l'ensemble des successions qui ont été ouvertes en 1898, soit 430.000, on trouverait que cette proportion ne s'élève qu'à 21 p. 100, ce qui est bien peu. Il faut admettre que bien des successions de petits commerçants ne laissent après la mort du patenté aucun actif à soumettre au contrôle de l'Administration de l'Enregistrement. Bien souvent le commerce exercé par un ménage est continué par le survivant, et nous ignorons si à ce moment l'Enregistrement prend connaissance de l'importance du fonds de commerce.

Le tableau précédent peut être mis en œuvre, au point de vue économique, de plusieurs façons; nous nous contenterons, pour le moment, d'examiner la répartition géographique des moyennes calculées pour l'importance des fonds de commerce. C'est dans la Charente et dans les Basses-Pyrénées que ces fonds semblent avoir atteint la plus grande valeur, 25.000 fr. pour le premier de ces départements et 22.200 pour l'autre; l'on ne peut considérer ces prix comme des exceptions et comme des accidents résultant du petit nombre d'espèces observées dans l'année 1898; peut-être devrions-nous en dire autant des trop petites valeurs calculées pour les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain, de l'Ariège, de l'Aveyron.

Toujours est-il que voici le classement des départements d'après l'importance moyenne des fonds de commerce.

Digitized by Google

Fonds de commerce (y compris les marchandises attachées à ces fonds).

Valeurs moyennes de ces fonds de commerce par département.

Valeurs moyennes des fonds de commerce.	Classement du département, d'après les valeurs moyennes de ces fonds faisant partie des valeurs successorales.
1.000 à 2.000	Ain, Ariège, Aveyron, Haute-Loire, Haute-Savoie.
2.000 à 3.000	Hautes-Alpes, Finistère, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme.
3.000 à 4.000	Ardèche, Corrèze, Corse, Gard, Gers, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vendée.
4.000 à 5.000	Allier, Ardennes, Bouches-du-Rhône, Cher, Dordogne, Haute-Garonne, Pyrénées-Orientales, Savoie, Deux-Sèvres, Var.
5.000 à 6.000	Eure-et-Loir, Eure, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Nièvre, Seine-et-Marne.
6.000 à 7.000	Basses-Alpes, Cantal, Creuse, Eure, Loiret, Manche, Oise, Sarthe, Seine-et-Oise, Vosges.
7.000 à 8.000	Côtes-du-Nord, Drôme, Hérault, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Mayenne, Pas-de-Calais, Rhône, Haute-Saône, Vienne.
8.000 à 9.000	Aube, Haute-Marne, Somme.
9.000 à 10.000	Aude, Doubs, Orne, Seine-Inférieure.
10.000 à 12.000	Aisne, Alpes-Maritimes, Calvados, Côte-d'Or, Morbihan, Haute-Vienne, Yonne.
12.000 à 14.000	Indre, Loire, Maine-et-Loire, Nord.
14.000 à 20.000	Charente-Inférieure, Gironde, Ille-et-Vilaine, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Seine.
22.000	Basses-Pyrénées.
25.000	Charente.

Le département de la Seine, que l'on aurait cru pouvoir mettre hors de pair, et bien avant les autres départements, se trouve mélangé avec la Charente-Inférieure, la Gironde, l'Ille-et-Vilaine, la Marne, la Meurthe et la Meuse; puis viennent, par ordre décroissant, l'Indre, la Loire, le Nord, le Maine-et-Loir.

C'est dans l'Est et le Nord-Est que les fonds de commerce paraissent avoir le plus de valeur et dans les départements du Massif Central et dans le bassin de la Garonne; dans quelques départements du bassin de la Seine puis en Bretagne, qu'ils ont le moins de valeur.

Du reste, comme nous trouvons ici des différences pouvant aller de 1.000 à 25.000 fr., nous pensons qu'il y aurait lieu de savoir si ce qu'on appelle fonds de commerce a été défini de même façon dans l'Ain par exemple, département moyen et dans la Charente, département moyen également; les locaux, magasins, la clientèle,

Digitized by Google

ont-ils été compris dans l'estimation, lors de la mutation après décès avec les marchandises? et ont-ils été partout compris de la même façon ?

Le classement suivant, qui a pour but cependant la proportion de la valeur du fonds de commerce par rapport à l'ensemble de biens de succession dans chaque département, se ressentira un peu de cette incertitude et, c'est sous le bénéfice de ce qui vient d'être dit plus haut que nous allons le présenter tout en attachant une grande importance à cette répartition géographique et à la carte teintée qui en est la traduction graphique.

Fonds de commerce (y compris les marchandises attachées aux fonds).

Classement des départements d'après l'importance des fonds de commerce transmis par mutation après décès, par rapport à l'ensemble des valeurs successorales.

Proportion p. 100.	
0,20 à 0,40	Ain, Aveyron, Lot, Lozère, Deux-Sèvres, Vendée.
0,40 à 0,50	Allier, Ariège, Corrèze, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.
0,50 à 0,60	Côtes-du-Nord, Nièvre, Saône-et-Loire, Tarn-et-Garonne.
0,60 à 0,70	Eure, Gers, Loir-et-Cher, Manche, Pas de-Calais.
0,70 à 0,80	Cher, Dordogne, Eure-et-Loir, Puy-de-Dôme, Tarn, Vienne.
0,80 à 0,90	Ardèche, Creuse, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.
0,90 à 1	Ardennes, Aube, Calvados, Haute-Garonne, Isère, Landes, Oise, Vaucluse, Vosges.
1 à 1,10	Cantal, Indre, Jura, Meuse, Somme.
1,10 à 1,20	Aisne, Hautes-Alpes, Côte-d'Or, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Lot-et-Garonne, Mayenne, Savoie, Somme.
1,20 à 1,30	Aude, Doubs, Finistère, Gard, Loire-Inférieure, Loiret, Haute-Marne, Orne, Haute-Saône.
1,30 à 1,40	Morbihan, Nord, Sarthe.
1,40 à 1,50	Haute-Vienne.
1,50 à 1,60	Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Meurthe-et-Moselle.
1,60 à 1,80	Drôme, Haute-Loire, Basses-Pyrénées.
1,80 à 2	Maine-et-Loire, Marne, Seine-Inférieure, Var.
2 à 2,5	Alpes-Maritimes, Charente-Inférieure, Hérault, Rhône.
2,5 à 3	Corse, Gironde.
3 à 3,30	Charente, Loire.

On sera frappé de l'importance acquise par le commerce dans les départements de la Charente et de la Loire (3,3 p. 100 de la valeur successorale totale pour l'évaluation des fonds de commerce et marchandises attachées aux fonds), dans la Corse et dans la Gironde, qui cette fois se trouvent côte à côte par suite de l'abstraction faite des sommes absolues. Viennent ensuite plus modestement les Alpes-Maritimes, la Charente-Inférieure, l'Hérault, le Rhône.

Digitized by Google

Fonds de commerce (y compris les marchandises attachées aux fonds).

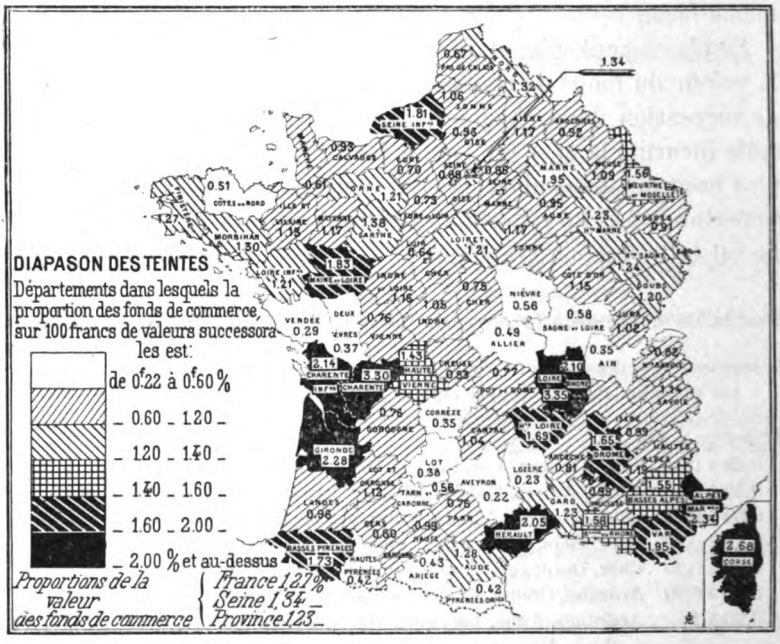

La carte ci-dessus montrera combien le fonds de commerce semble peu important dans les départements s'étendant des Pyrénées aux montagnes de l'Auvergne et aux collines occidentales du Massif, Hautes-Pyrénées, Ariège, Haute-Garonne, Gers, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot, Aveyron, Lozère, Corrèze, Dordogne ; dans ces départements, la proportion des fonds de commerce, marchandises comprises, n'atteint pas 1 p. 100 de la valeur totale des successions ; même observation pour les départements qui environnent la capitale, depuis la Loire jusqu'au Pas-de-Calais.

XV. Meubles et objets mobiliers, meubles corporels, bateaux, navires.

L'Administration de l'Enregistrement a compris sous les mêmes rubriques, en vue de la taxation, les meubles et objets mobiliers, meubles meublants et les bateaux et navires. Nous avons eu l'occasion de signaler plus haut la difficulté qu'éprouvent les agents de l'Administration pour soumettre toute la matière assujettie aux taxes qui doivent les frapper ; il y a là souvent des dissimulations faciles,

Digitized by Google

contre lesquelles les fonctionnaires de l'Enregistrement ne pourront rien tant qu'il ne leur sera pas donné la faculté de perquisitionner.

Il est relativement facile à un héritier, lorsqu'il n'existe pas d'inventaire rapidement dressé, de dissimuler des meubles soit en les cachant, soit en les prêtant à des voisins, soit même en ne les déclarant pas, ou en leur donnant une très faible valeur, en vue de se soustraire au paiement des droits. Le plus souvent l'héritier déclare une somme globale et minime représentant l'ensemble des meubles, somme dont le receveur de l'Enregistrement doit se contenter pour asseoir la taxe; mais il est plus difficile de dissimuler des bateaux, des navires et même des embarcations, ces constructions étant d'ailleurs immatriculées et connues par d'autres administrations.

Et comme la valeur de ces bateaux est souvent considérable, surtout en comparaison des meubles meublants, la moyenne des chiffres inscrits dans cette rubrique ne manquera pas de se ressentir de la présence des bateaux, surtout dans les départements renfermant des ports de mer ou de rivière importants.

Le tableau ci-après présente, par département, le nombre des successions dans lesquelles ont été déclarés des meubles, la valeur totale de ces meubles, la valeur moyenne de ces portions de succession, et la proportion de la valeur des meubles par rapport à l'ensemble des biens successoraux.

Le nombre total des successions ayant comporté des meubles est de 247.463 seulement ; l'on pourra s'étonner de la faiblesse de ce chiffre qui pourrait faire penser que 183.000 personnes décédées ne possédaient pas de meubles ; mais dans bien des cas, les meubles ont été évalués, à bas prix bien entendu, en argent, et cette valeur a été comprise avec le numéraire ou avec d'autres biens.

Et puis il convient de tenir compte des décès d'enfants et de nombreux mineurs qui ne possèdent guère de meubles et dont le nombre atteint quelquefois un cinquième du total des décès.

Toujours est-il que les 247.463, successions pour lesquelles ont été compris des meubles dans les déclarations de mutation par décès ont représenté un total de 234 millions, ce qui fait ressortir à 947 francs la valeur d'un mobilier moyen, et à 3,54 p. 100 la part de ce mobilier dans l'ensemble des biens successoraux. Dans le département de la Seine, le nombre des successions s'est élevé à 10.619, la valeur totale des meubles à 31 millions, et la moyenne

Digitized by Google

Meubles et objets mobiliers. Meubles corporels. Navires, bateaux.

DÉPARTEMENTS	Nombre de successions	Valeur totale des meubles	Valeur moyenne d'un mobilier	Proportion p. 100 de valeurs transmises	DÉPARTEMENTS	Nombre de successions	Valeur totale des meubles	Valeur moyenne d'un mobilier	Proportion p. 100 de valeurs transmises	DÉPARTEMENTS	Nombre de successions	Valeur totale des meubles	Valeur moyenne d'un mobilier	Proportion p. 100 de valeurs transmises
		francs	francs				francs	francs				francs	francs	
Ain	3.060	2.121.868	695	5,75	Garonne (Haute-)	2.516	991.598	393	2,09	Pas-de-Calais	4.574	5.617.212	1.230	4,45
Aisne	4.812	5.231.869	1.086	4,70	Gers	950	504.605	532	2,35	Puy-de-Dôme	3.877	1.694.290	436	3,75
Allier	2.813	2.177.807	780	4,20	Gironde	3.924	3.700.666	945	2,75	Pyrénées (Basses)	1.118	819.628	733	1,64
Alpes (Basses-)	943	228.044	242	2,87	Hérault	1.881	1.503.994	800	2,50	Pyrénées (Hautes)	622	255 915	410	1,71
Alpes (Hautes-)	638	181.908	285	3,12	Ille-et-Vilaine	4.747	6.159.936	1.300	8,25	Pyrénées-Orles.	814	466.178	573	2,46
Alpes-Maritimes	1.218	1.261.457	1.035	2,68	Indre	1.990	1.518.365	963	4,40	Rhône	4.908	3.554.776	724	2,03
Ardèche	1.487	558.284	376	2,86	Indre-et-Loire	3.488	3.801.508	1.090	5,53	Saône (Hte), Belfort	3.815	1.487.075	390	4,53
Ardennes	3.172	3.234.668	1.020	5,70	Isère	3.801	2.232.591	586	3,72	Saône-et-Loire	4.742	2.903.125	612	4,15
Ariège	850	216.940	255	2,17	Jura	2.633	1.517.987	575	6,00	Sarthe	4.492	4.006.013	890	6,28
Aube	2.391	2.363.293	990	5,01	Landes	952	586.554	615	3,40	Savoie	1.655	618 268	374	3,10
Aude	1.576	584.537	370	1,74	Loir-et-Cher	2.798	2.344 468	840	5,18	Savoie (Haute-)	1.771	765.922	432	4,29
Aveyron	1.049	298.026	284	1,28	Loire	3.211	2.099.044	650	2,99	Seine	10.619	31 089.094	2.940	1,68
Bouches-du-Rhône	2.710	1.674.590	617	1,77	Loire (Haute-)	1.373	730 757	532	3,65	Seine-Inférieure	5.090	7.791.965	1.530	3,91
Calvados	3.745	5.169.248	1.380	5,44	Loire-Inférieure	445	4.432.577	995	6,09	Seine-et-Marne	3.282	3.268.256	995	3,33
Cantal	584	371.883	635	1,78	Loiret	3.498	3.290.236	940	3,71	Seine-et-Oise	5.919	6.563.348	1.110	2,87
Charente	2.817	1.422.770	516	3,63	Lot	829	247.770	298	1,99	Sèvres (Deux-)	3.461	3.228.552	930	6,80
Charente-Infère	4.505	2.413.867	535	5,40	Lot-et-Garonne	1.404	640 324	455	2,29	Somme	4.505	4.788.715	1.060	5,06
Cher	2.386	1.980.617	830	5,71	Lozère	205	98.265	480	1,11	Tarn	1.554	481.577	309	1,84
Corrèze	836	363.386	435	2,42	Maine-et-Loire	4.166	4.279.710	1.027	5,35	Tarn-et-Garonne	1.041	341.136	328	2,10
Corse	351	134.741	385	6,95	Manche	4.608	4.555.047	990	6,15	Var	2.064	569.839	274	1,77
Côte-d'Or	3.518	2.880.480	820	5,35	Marne	3.489	4.052.109	1.164	4,20	Vaucluse	1.591	722.562	454	2,78
Côtes-du-Nord	4.744	5.313.729	1.120	8,70	Marne (Haute-)	2.457	1.325.276	540	5,11	Vendée	4.056	3.992.390	985	9,30
Creuse	1.157	563.217	270	3,08	Mayenne	2.695	3.791.813	1.400	8,40	Vienne	2.796	1.922.150	690	4,92
Dordogne	2.086	1.191.719	571	3,54	Meurthe-et-Moselle	2.693	2.792.817	760	3,35	Vienne (Haute-)	1.529	882 640	578	2,44
Doubs	2.331	1.576.475	674	5,24	Meuse	3.539	2.453.481	695	6,05	Vosges	3.434	2.795.682	814	5,41
Drôme	2.502	993.022	398	4,30	Morbihan	3.883	2.927.191	755	8,40	Yonne	3.951	2.249.438	569	4,04
Eure	3.591	4.671.250	1.300	5,33	Nièvre	2.979	1.763.803	593	4,44	TOTAUX	247.463	234.181.767	947	3,54
Eure-et-Loir	3.024	4 024.973	1.325	6,03	Nord	6.625	9.245.731	1.390	3,20	Seine	10.619	31.089 094	2.940	1,68
Finistère	2.592	4.995.552	1.920	8,32	Oise	3.975	5.139.998	1.295	4,73	Sans la Seine	236.844	203.012.673	860	4,25
Gard	2.066	868.582	420	2,18	Orne	3.864	3.428.998	890	5,44					

Digitized by Google

d'un mobilier à 2.940 francs : la part de ces mobiliers, bien que de beaucoup supérieure à la moyenne constatée dans les départements, n'atteint que 1,68 p. 100 de la valeur totale des biens transmis par décès dans le département de la Seine.

Voici le classement des départements d'après la valeur moyenne du mobilier du *de cujus;* nous répétons ici que dans certains départements côtiers, cette moyenne est singulièrement relevée par la présence, dans ce mobilier, de bateaux ou navires d'une valeur plus ou moins grande. Dans les départements non côtiers, mais comportant des ports fluviaux et des canaux, l'influence des gabarres, flûtes, péniches, etc., n'a pas été sensible.

Meubles et objets mobiliers. — Meubles corporels, navires, bateaux.

Classement des départements d'après l'importance de la valeur des meubles laissés par le *de cujus*.

242 à 300	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ariège, Aveyron, Creuse, Lot, Var.
300 à 350	Tarn, Tarn-et-Garonne.
350 à 400	Ardèche, Aude, Corse, Drôme, Haute-Garonne, Haute-Savoie.
400 à 450	Corrèze, Gard, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Haute-Saône, Savoie.
450 à 500	Lot-et-Garonne, Lozère, Vaucluse.
500 à 550	Charente, Charente-Inférieure, Gers, Haute-Loire, Haute-Marne.
550 à 600	Dordogne, Isère, Jura, Nièvre, Pyrénées-Orientales, Haute-Vienne, Yonne.
600 à 650	Bouches-du-Rhône, Landes, Saône-et-Loire.
650 à 700	Ain, Cantal, Doubs, Loire, Marne, Vienne.
700 à 750	Basses-Pyrénées, Rhône.
750 à 800	Allier, Meurthe-et-Moselle, Morbihan.
800 à 850	Cher, Côte-d'Or, Hérault, Loir-et-Cher, Vosges.
850 à 900	Orne, Sarthe.
900 à 1.000	Aube, Gironde, Loire-Inférieure, Loiret, Manche, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Vendée.
1.000 à 1.100	Aisne, Alpes-Maritimes, Ardennes, Côtes-du-Nord, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Somme.
1.100 à 1.300	Marne, Oise, Pas-de-Calais, Seine-et-Oise.
1.300 à 1.400	Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine, Nord.
1.400 à 1.500	Mayenne, Seine-Inférieure.
1.920	Finistère.
2.940	Seine.

Les plus modestes mobiliers appartiennent donc aux ménages habitant les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, l'Aveyron, la Creuse, le Lot et le Var (de 242 à 300 francs de valeur estimée). Le chiffre se rapportant au Var mériterait d'être confirmé, car malgré la présence de nombreux bateaux dans les ports et l'existence de plu-

Digitized by Google

sieurs villes importantes, dont la population est aisée, la modicité des mobiliers de cette partie de la province ne saurait s'expliquer facilement.

Viennent ensuite le Tarn et le Tarn-et-Garonne, 300 à 350 francs pour les mobiliers ; puis l'Ardèche, l'Aude, la Corse, la Drôme, la Haute-Garonne, la Haute-Saône, la Savoie, présentent des mobiliers fort modestes, il faut en convenir, de 350 à 400 francs.

Passons aux gros mobiliers : la statistique des successions en a relevé à Paris (Seine, 2.940 fr. en moyenne); dans le Finistère 1.920 fr. en moyenne qui renferme une nombreuse flotte de bateaux pêcheurs d'une certaine valeur ; dans la Seine-Inférieure dont les armateurs sont nombreux, et la Mayenne, 1.400 à 1.500 fr. en moyenne. Puis viennent le Calvados (bateaux), l'Eure (bateaux), l'Eure-et-Loir, l'Ille-et-Vilaine (bateaux), le Nord, la Marne, l'Oise (bateaux), le Pas-de-Calais (bateaux), la Seine-et-Oise, la Somme (bateaux), l'Aisne (bateaux), les Alpes-Maritimes (bateaux), les Ardennes, les Côtes-du-Nord (bateaux), l'Indre-et-Loire, le Maine-et-Loire ; tous ces départements présentent pour le mobilier moyen ayant appartenu au décédé, des valeurs supérieures à 1.000 fr., mais inférieures à 1.400 fr.

Le classement suivant, qui dispose les départements d'après la proportion de la valeur des mobiliers par rapport à l'ensemble des biens, sera un peu différent du précédent :

Meubles et objets mobiliers.

Classement des départements d'après l'importance des meubles (meublants, navires, bateaux, etc.) par rapport à l'immeuble des valeurs successorales.

Proportion p. 100	
1 à 2,1	Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Lot, Lozère, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Seine, Tarn, Var.
2 à 2,2	Ariège, Gard, Haute-Garonne, Rhône, Tarn-et-Garonne.
2,2 à 2,4	Gers, Lot-et-Garonne.
2,4 à 2,6	Corrèze, Hérault, Pyrénées-Orientales, Haute-Vienne.
2,6 à 2,8	Alpes-Maritimes, Gironde, Vaucluse.
2,8 à 3	Basses-Alpes, Ardèche, Loire, Seine-et-Oise.
3 à 3,2	Hautes-Alpes, Creuse, Nord, Savoie.
3,2 à 3,4	Landes, Meurthe-et-Moselle, Seine-et-Marne.
3,4 à 3,6	Dordogne.
3,6 à 3,8	Charente, Isère, Haute-Loire, Loiret, Puy-de-Dôme.
3,8 à 4	Seine-Inférieure.
4 à 4,2	Marne, Saône-et-Loire, Yonne.
4,2 à 4,4	Allier, Drôme, Haute-Savoie.
4,4 à 4,6	Indre, Nièvre, Pas-de-Calais, Haute-Saône.

Digitized by Google

4,6 à 4,8	Aisne, Oise.
4,8 à 5	Vienne.
5 à 5,5	Aube, Calvados, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Doubs, Eure, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Orne, Somme, Vosges.
5,5 à 6	Ain, Ardennes, Cher, Indre-et-Loire.
6 à 6,5	Eure-et-Loir, Jura, Manche, Meuse, Sarthe.
6,5 à 7	Corse, Loire-Inférieure, Deux-Sèvres.
7 à 7,5	
7,5 à 8	
8 à 9	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Morbihan.
9,3	Vendée.

Un groupe séparé de départements, accusant une plus forte moyenne, s'étend de la Manche à la Vendée, en comprenant les départements bretons. La Vendée, les Côtes-du-Nord, le Finistère, le Morbihan, l'Ille-et-Vilaine, la Mayenne, les Deux-Sèvres, la Loire-Inférieure, forment un groupe compact, qui se distingue par le plus haut prix du mobilier transmis. Nous avons dit tout à l'heure qu'il fallait attribuer, pour une bonne part, dans ceux de ces départements qui sont baignés par la mer, aux bateaux la plus-value donnée aux mobiliers. Dans cette région Ouest de la France, le mobilier comprend de 7 à 9 p. 100 de la valeur totale des biens.

Il ne comprend que de 1 à 2 p. 100 de la succession dans l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Cantal, le Lot, la Lozère, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, la Seine, le Tarn, le Var ; viennent ensuite l'Ariège, le Gard, la Haute-Garonne, le Rhône et le Tarn-et-Garonne.

Peut-on attribuer ces modestes valeurs, données aux mobiliers, aux dissimulations ? Quoi qu'il en soit, c'est surtout dans les départements pauvres, dans le Midi, qu'on les rencontre ; la Seine et les Bouches-du-Rhône s'y trouvent à côté de la Lozère et du Lot, sans doute également à cause de l'écrasante importance des autres valeurs successorales.

Avant de quitter les meubles, faisons remarquer deux groupes bien distincts dans le classement ci-dessus des départements : l'un qui comprend les départements dans lesquels le mobilier ne représentait que 1 à 2,3 p. 100 de la valeur totale des biens successoraux, l'autre dans lesquels les mobiliers sont estimés de 5 à 7 p. 100 des biens successoraux : les premiers sont surtout situés au Midi, les seconds à l'Est et au Nord de la France, et plus particulièrement dans le bassin de la Seine, en Lorraine et en Champagne.

(*A suivre*). V. Turquan.

Digitized by Google

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Juin 1900.

I. Débats parlementaires.

Le Sénat s'est occupé surtout d'affaires criminelles pendant le mois de juin.

La Chambre a abordé des sujets extrêmement variés et a entendu surtout un nombre incalculable d'interpellations. Il en est deux qui méritent d'être mentionnées dans cette revue : celle de M. le comte d'Agoult sur une concession de terres au Dahomey, et celle de MM. Rose et de Pontbriand sur le fonctionnement de l'admission temporaire des blés et sur la mévente qui en résulte, interpellation qui n'est pas encore terminée.

M. le comte d'Agoult demandait compte d'une concession accordée par le ministre des Colonies à un seul concessionnaire de 136.000 hectares de terre en Afrique avant l'établissement d'un régime foncier dans le pays! « Dans tous les pays coloniaux anglo-» saxons, a dit l'orateur, le premier acte des pouvoirs publics, » aussitôt qu'un pays est conquis ou assimilé, est de régler le ré-» gime des terres... Depuis que nous possédons l'Afrique occiden-» tale, nous n'avons rien réglé à ce sujet. Cette absence de déci-» sion — ou du moins de décision générale ; car il y a beaucoup » d'ordres particuliers — a entraîné dans beaucoup de cas des » conflits excessivement graves. Le magistrat qui était chargé de » les régler, écrivait déjà, il y a quelques années, que les règle-» ments sur lesquels s'appuyait le régime des terres dans l'Afrique » occidentale reposaient sur des principes incertains, confus et par-» fois même contradictoires ».

Il y a là une lacune qui nous paraît très grave pour l'avenir de notre colonisation. Nous estimons aussi, avec M. d'Agoult, qu'il y a un précédent extrêmement dangereux dans une concession de 136.000 hectares de terre faite à un seul homme dans un pays peuplé comme le Dahomey! Il est stipulé dans le contrat qu'à ce concessionnaire sera substituée une société anonyme, constituée suivant la loi française, à laquelle toutes sortes de conditions sont imposées pour tâcher de prévenir les abus ; mais l'interpellateur voit dans ces conditions mêmes une complication de nature à nuire

Digitized by Google

à la colonisation. En réalité, c'est le monopole de fait de la cueillette du caoutchouc que l'on a voulu assurer à cette société dans cet immense espace et c'est précisément ce qui semble très sujet à critique. « Je crois, a dit avec raison l'orateur, que tout système » qui n'ouvre pas un pays, complètement et sans restriction, au » commerce libre, est tout-à-fait dangereux ».

Le ministre des Colonies a répondu que la concession faite en exécution d'un traité passé par le concessionnaire avec le chef des Adsas, ne devait être considérée que comme une exception, sanctionnée par le gouverneur de la colonie et par la Commission des concessions. Il a promis d'ailleurs, ce qui est essentiel, le prochain établissement d'un régime foncier, qui est la condition première du développement des colonies.

M. d'Agoult proposait un ordre du jour « invitant le gouvernement à régler dans l'Afrique occidentale : 1° l'allottissement et l'appropriation du sol; 2° l'immatriculation, la conservation et la transmission des biens et des droits immobiliers; 3° la gestion des forêts, par un régime qui respecte la liberté du commerce et qui évite les atteintes directes ou indirectes contre les moyens d'existence et la liberté des indigènes ». Bien que cet ordre du jour n'ait pas été repoussé par le Gouvernement, la Chambre s'est contentée de voter l'ordre du jour pur et simple.

Une autre interpellation dont nous devons rendre compte est celle de MM. Rose et de Pontbriand sur le fonctionnement de l'admission temporaire des blés et sur la mévente qui en résulte.

M. Rose s'est proposé de rechercher les causes générales de la mévente du blé et les mesures qu'il convient de prendre pour mettre fin à la crise qui en est la conséquence. Il a rappelé qu'en 1894, lors de la surélévation du droit de douane de 5 à 7 francs, il avait été démontré, avec documents à l'appui, que, dans l'état actuel de notre production économique, le prix du blé ne commençait à devenir rémunérateur qu'à partir de 22 ou 23 francs le quintal et qu'une protection réelle de 7 francs était absolument nécessaire au producteur français pour obtenir un prix rémunérateur. Or, depuis cette époque, le prix du blé a été presque constamment au-dessous de 20 francs. La raison en est que le droit de douane n'a pas joué ou n'a joué que dans une très faible mesure.

Cependant, pendant la dernière période décennale, nous avons été importateurs de blé pour une moyenne de 9.200.000 quintaux,

Digitized by Google

et, si l'on prend la dernière période quinquennale, pour une moyenne de 5.200.000 quintaux ; ce qui prouve que la France ne produit pas assez pour sa consommation et que le droit de douane devrait jouer. S'il arrive une récolte abondante, dit l'orateur, nous n'avons dans notre système douanier aucun moyen de nous débarrasser de l'excédent qui reste et pèse sur nos marchés. D'autre part, la spéculation, toutes les fois qu'on a relevé le droit de douane, s'est empressée de faire entrer, en prévision du relèvement, des quantités qui ont pesé longtemps sur les cours. Enfin et surtout, le système de l'admission temporaire fonctionnant *à l'équivalent*, avec le trafic des acquits-à-caution, réduit considérablement la protection du droit de douane, sans compter que le blé importé en admission temporaire peut rester pendant deux mois sur le marché français et grossir artificiellement pendant ce temps la production nationale. Il est extrêmement difficile d'ailleurs de déterminer exactement la quantité de farine de telle qualité que peuvent donner 100 kilogrammes de blé ; la fraude aussi se met de la partie ; on y mêle de la farine de maïs, de riz, etc.

En somme, le droit de douane est avili et, au lieu d'être un droit fixe, comme l'avait voulu le Parlement, il est devenu un droit gradué, variable selon le prix de l'acquit-à-caution : il est tantôt de 4 francs, tantôt de 4 fr. 25, 4 fr. 50, 5 francs ; il varie selon le plus ou moins de puissance du spéculateur sur l'acquit-à-caution : M. le ministre propose de faire payer le droit de 7 francs à l'importateur et de créer un titre de perception pour l'exportateur de la farine, en prenant certaines précautions pour que le trafic du titre de perception ne puisse pas avoir lieu. Mais, répond l'interpellateur, ce titre de perception aura les mêmes inconvénients que l'acquit-à-caution ; il sera l'objet des mêmes tripotages et des mêmes accaparements : l'importeur cèdera une créance contre l'État au lieu de céder une dette vis-à-vis de l'État, voilà toute la différence ! Les précautions prises actuellement n'ont servi à rien. Cependant M. Rose n'ose pas aller, comme quelques-uns seraient disposés à le faire, jusqu'à la suppression pure et simple de l'admission temporaire. Mais il propose la création de bons d'importation fonctionnant d'après le système allemand, conformément à un projet déposé par M. Viger en 1896. Et il développe les effets du système en raisonnant sur une série d'hypothèses d'après la production du blé. Avec le bon d'importation, les excédents s'en iront au lieu de rester

Digitized by Google

sur le marché intérieur et d'avilir les cours et, quand viendra le déficit, l'État retrouvera par la perception du droit les primes qu'il aura avancées.

Dans un pays qui reste habituellement déficitaire, le bon d'importation ne peut pas être une prime ; et, fût-il cela, dit l'orateur, on accorde bien des primes à la marine marchande, à la sériciculture, à la filature de la soie, à la culture du lin, etc. Pourquoi pas au blé? De fait, quand on est entré dans cette voie, il n'y a pas de raison pour s'arrêter! Et, quant au consommateur, M. Rose ne croit pas qu'il en souffre, parce que le prix du pain n'est pas en rapport avec celui du blé. « Si le blé était à 22 francs le quintal, le boulan- » ger (au prix actuel) gagnerait 3 francs de moins par 100 kilo- » grammes ; mais il gagnerait encore 7 francs de trop (le pain à » 0 fr. 75 les 2 kilogrammes représente du blé à 30 ou 31 francs » le quintal). Si vous voulez faire quelque chose en faveur du con- » sommateur, il faut vous retourner vers les boulangers ». Quant aux représailles de l'étranger, que certains redoutent, elles ne sont pas à craindre, d'après l'orateur, si l'on donne le bon au blé et à la farine : il n'y aura pas plus de représailles contre nous qu'il n'y en a eu contre l'Allemagne. Ces bons pourront servir à payer les droits de douane sur les blés, les cafés, les cacaos, les thés : de la sorte, le marché sera tellement large qu'il n'y aura pas de dépréciation possible.

M. Henri Ricard a demandé à la Chambre, au nom de la Commission du budget, de repousser le projet, qui serait dangereux pour les finances publiques et qui n'empêcherait nullement, selon lui, la spéculation.

M. Debussy, rapporteur, croit, au contraire, que l'État ne court aucun risque ; car ce n'est pas avant 39 ans (ni plus, ni moins) que nous pourrons devenir exportateurs.

M. de Pontbriand, tout en reconnaissant que le bon d'importation réaliserait une amélioration en permettant d'abord de dégager le marché par l'exportation, estime que le remède serait insuffisant, parce qu'il donnerait naissance aux mêmes spéculations que l'acquit-à-caution. Et M. de Pontbriand prône le système du drawback : il faut faire payer le droit de 7 francs à l'entrée, sauf à le restituer à la sortie ; et il faut qu'on puisse exporter le blé comme la farine, sans quoi les cultivateurs seraient livrés pieds et poings liés aux représentants de la grande minoterie, qui peuvent se syndiquer

Digitized by Google

facilement parce qu'ils sont peu nombreux. En un mot, M. de Pontbriand demande que celui qui importe du blé paie 7 francs par quintal et que celui qui en exporte, à quelque région qu'il appartienne, touche les 7 francs, qui ne sont que le remboursement, la contre-partie du droit d'importation.

M. Porteu, lui, voudrait revenir au système de l'échelle mobile. Avec ce système, dit-il, nous traitons la spéculation suivant ses œuvres ; si elle fait œuvre utile, si elle provoque la baisse, nous doublons pour elle les effets de la baisse ; mais elle n'a que ce qu'elle mérite. Il aurait pu ajouter que, par cette menace, on décourage absolument le commerce des grains, et expliquer ainsi pourquoi les écarts dans les prix ne furent jamais plus considérables que sous ce régime !

Le ministre de l'agriculture, M. Jean Dupuy, a d'abord insisté sur ce fait, que le facteur principal du marché des blés, celui qui le commande, le dirige et décide des prix intérieurs, est l'importance de notre production annuelle ; car, avec le droit de 7 fr. qui pèse sur tout quintal de froment importé, il est impossible qu'il puisse entrer en France du blé étranger autrement que pour combler le déficit de notre production ; et, à raison des prix qui se pratiquent à l'étranger, il est également impossible que nous puissions exporter ni un sac de blé, ni un quintal de farine. Et ce fait est vérifié par les oscillations du prix du blé, suivant la récolte, depuis 1890.

La Commission permanente du Conseil supérieur de l'agriculture, après une discussion très approfondie, s'est prononcée à l'unanimité contre le principe des bons d'importation et d'exportation. La loi qu'on propose n'est pas autre chose qu'une prime à l'exportation du blé : pourquoi pas en donner aussi à la viticulture, à l'élevage des bestiaux, etc. ? Et puis, ce serait s'exposer à des représailles. Sans parler des sacrifices imposés au budget et qu'on ne saurait prévoir. Enfin, la spéculation se donnera, comme aujourd'hui, libre carrière avec cet instrument nouveau. Le ministre estime qu'on remédierait aux abus du trafic des acquits-à-caution en supprimant la faculté d'endossement en blanc, qui permet au titre de passer par de multiples mains. On peut aussi obliger l'importateur à acquitter le droit, qui ne sera remboursé qu'au moment de l'exportation.

M. Beauregard a fait une vigoureuse sortie contre le régime protectionniste et il a demandé de renvoyer tous les projets à la Commission des douanes pour plus ample informé.

Digitized by Google

Après quoi, M. Plichon est revenu à la charge en faveur du bon d'importation ; puis on a entendu M. Papelier, M. Debussy, rapporteur... dont le discours a été interrompu pendant trois semaines, si bien qu'au moment où nous écrivons ces lignes, l'interpellation n'est pas encore close ; nous y reviendrons dans notre prochaine chronique.

II. Documents officiels.

Dans le *Journal officiel* du 28 juin, on trouve d'intéressants renseignements sur la navigation intérieure. La longueur totale des voies navigables classées était, en 1898, de 16.687 kilomètres ; la longueur totale effectivement fréquentée était de 12.269 kilomètres. Les voies navigables en France sont presque exclusivement construites, améliorées et entretenues aux frais du Trésor : pour les dix années 1889-1898, la dépense annuelle d'entretien s'est élevée, en moyenne, à 11.632.738 fr., non compris les dépenses de personnel et les frais généraux de service ; pendant la même période décennale, la somme totale consacrée aux travaux neufs a été de 193.322.724 fr. De 1888 à 1898, le tonnage effectif a passé de 23 millions de tonnes à 32, et le tonnage ramené au parcours d'un kilomètre, de 3.179 millions de tonnes kilométriques à 4.576 millions.

Dans le numéro du 29 juin, est promulguée une loi portant approbation de la convention signée à Mexico, le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique, pour la protection réciproque de la propriété industrielle.

Un décret du 29 juin 1900 (*J. O.* du 30) fixe la quantité de céréales et de produits divers d'origine et de provenance tunisiennes pouvant être admis en franchise à leur entrée en France du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901 dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890.

Edmond Villey.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Baron Charles Mourre, *D'où vient la décadence économique de la France?* Paris, Plon, 1900, 460 pages, in-12.

Omer Buyse, *Etude sur les écoles techniques en Allemagne.* Bruxelles, Schepens, 1898, IV-126 pages, in-8°.

Omer Buyse, *Etude sur l'organisation pédagogique des écoles techniques anglaises.* Bruxelles, Schepens, 1900, IV-153 pages, in-8°.

C'est presque un lieu commun de parler aujourd'hui de la décadence économique de la France. Il ne faut cependant pas exagérer, il ne faut surtout pas oublier que la civilisation et le véritable progrès ne tiennent pas uniquement à des facteurs économiques. Les progrès matériels qui fascinent tant de gens ne sont grands, ne sont admirables, que dans la mesure où ceux qui les poursuivent mêlent une pensée généreuse et le souci continuel du progrès moral à leurs efforts. Mais il n'en est pas moins certain qu'au point de vue économique nous nous développons beaucoup plus lentement que la plupart des peuples de l'Europe. M. Mourre constate, en s'appuyant sur des chiffres indiscutables, que nous sommes vaincus sur le terrain industriel et commercial, et le but de son travail est surtout de chercher à expliquer les faits présents par des causes lointaines. Notre infériorité doit être surtout attribuée d'après lui au dédain de la haute bourgeoisie française pour le commerce, l'industrie, l'agriculture, et au goût qu'elle manifeste pour le fonctionnarisme; comment ces préjugés contre les professions lucratives se sont-ils implantés chez nous? Il faut, pour le comprendre, remonter jusqu'aux origines de notre histoire nationale, et rechercher l'influence qu'ont exercée sur le caractère économique de la race française ces grands faits qu'aujourd'hui nous perdons de vue si volontiers : la féodalité, la guerre de Cent ans, le triomphe du pouvoir royal sur la noblesse, les principes de la Révolution. M. Mourre attache aussi une grande importance à notre tempérament nerveux, sanguin, qui dériverait surtout à ses yeux du climat. On pourra différer d'opinion avec lui sur l'importance exacte de ces *causes* qui sont indirectes pour la plupart. On admettra cependant avec lui qu'on peut rattacher tantôt à l'un, tantôt à l'autre, certains *effets* regrettables tels que la faiblesse de notre natalité, l'intervention exagérée de l'Etat, le caractère peu pratique de notre enseignement, les préjugés si répandus contre le commerce, l'agriculture et l'industrie. Ces effets, réagissant sur les causes qu'ils ont produites, ont contribué à leur tour à développer la propension au fonctionnarisme, propension néfaste que nous pourrions combattre par trois procédés : par une réduction du nombre des fonctionnaires, par une décentralisation bien comprise, par une diminution des appointements.

Il faut, en définitive, d'après l'auteur, surtout cesser d'accuser autant que nous le faisons les hommes et les gouvernements. Nous sommes tels que

Digitized by Google

les événements, tels que le climat, tels que l'inflexible causalité nous ont faits. Et la Révolution n'a guère changé le caractère français. Les préjugés égalitaires qu'elle a répandus ont eu une mauvaise influence. Elle a manifestement contribué à accroître la foule des candidats qui essaient de forcer l'entrée des carrières gouvernementales.

C'est avec raison d'ailleurs que M. Mourre montre, dans la seconde partie de son ouvrage, que le déclin de notre grandeur économique vient aussi du progrès qu'ont fait les pays voisins, spécialement l'Angleterre, l'Amérique et l'Allemagne. Il présente, en remontant aussi fort loin dans le passé, d'intéressantes considérations sur la manière dont s'est formé le caractère anglais et le caractère allemand, et cherche à la fois, dans la géographie, dans l'histoire, dans le climat, des explications qui toutes, certainement, renferment une part de vérité.

M. Mourre fait un peu trop bon marché des causes immédiates; ainsi il ne nous parle guère des questions d'enseignement, se contentant de dire — en quoi il a raison — que notre « enseignement pédantesque procède du fonctionnarisme, qu'il a surtout pour but de bourrer les jeunes gens d'une science verbale et indigeste, afin de les mettre en état de passer les concours ».

Les livres de M. Buyse complèteront, à cet égard, fort utilement le travail de M. Mourre. L'auteur a été chargé par le ministère de l'industrie et du travail de Belgique d'une enquête sur l'organisation de l'enseignement technique en Allemagne et en Angleterre, et sa conclusion est que plus on étudie l'œuvre économique de ces deux pays, plus on arrive à cette conviction que leur prospérité est le résultat de l'effort soutenu de la nation tout entière, et particulièrement de la bonne orientation donnée soit à l'éducation, soit à l'enseignement dans ces deux pays.

M. Buyse avait déjà publié, en 1896, un travail remarqué sur les écoles professionnelles et les écoles d'art industriel en Allemagne et en Autriche. Les missions dont le gouvernement l'a chargé à la suite de cette publication lui ont permis de constater d'abord, en ce qui concerne l'Allemagne, que le perfectionnement de l'enseignement technique est une des principales causes du développement constant du commerce allemand, que c'est lui qui a fécondé l'activité industrielle et donné au travailleur allemand son maximum d'énergie et de productivité. Tout en faisant quelques réserves sur le goût allemand, l'auteur rend hommage à l'œuvre patiente, tenace et habile par laquelle les Allemands cherchent à éveiller chez leurs artisans « cette esthétique latente, sans cependant leur faire perdre le goût du travail manuel ». L'enquête de M. Buyse l'a conduit à nous donner quelques renseignements fort intéressants sur la situation des artisans et sur le rôle qu'ils ont à jouer dans la vie sociale. L'Allemagne est en voie de restaurer le système d'éducation ouvrière par la corporation qu'elle juge très propre à porter remède aux maux dont le travail manuel souffre, et en supprimant les causes qui le font décliner. Ces causes sont, d'une part la culture technique insuffisante des apprentis, d'autre part la concurrence de la fabrication mécanique et du travail qu'il appelle « camelote ». Sans avoir la prétention d'entraver la grande industrie, de bons esprits pensent qu'on

Digitized by Google

peut soutenir les métiers en augmentant, par une instruction plus parfaite, le goût et l'habileté des ouvriers. Déjà l'art. 97 de la *Geverbe ordnung* donnait aux corporations le droit d'organiser et de diriger les écoles professionnelles. Les neuf dixièmes des écoles actuellement existantes sont des écoles de corporation que les gouvernements de l'Allemagne subventionnent parfois largement, et qui sont devenues des institutions permanentes et durables. L'enseignement s'est élevé à mesure que les ressources augmentaient, mais il a gardé son caractère pratique et c'est par là que les écoles sont devenues de puissants instruments d'éducation populaire. Le livre de M. Buyse donne tous les détails désirables sur les méthodes suivies, les programmes, la durée des études, la formation des professeurs, les concours, les expositions, etc... Il a choisi pour exemple les écoles de l'industrie du bâtiment et de l'industrie du bois. Il estime que le savoir *professionnel* est un meilleur procédé d'éducation populaire que l'instruction *générale*, que c'est aussi le meilleur moyen de relever la dignité et l'amour-propre des ouvriers, d'augmenter leur jouissance intellectuelle et d'introduire dans leur travail trop matériel une plus grande part d'activité de l'esprit.

Son enquête en Angleterre le confirme dans cette conviction que c'est par la diffusion de l'enseignement technique que l'Angleterre cherche à maintenir la suprématie dont elle a joui jusqu'à une époque récente. Le *Merchandise marks act* s'est retourné contre les Anglais eux-mêmes. La mention *made in Germany, made in Belgium* a constitué une réclame gratuite pour les industries du pays qu'on voulait dénigrer. C'est en développant la *technical education* que les Anglais cherchent aujourd'hui à reconquérir un peu du terrain qu'ils ont perdu. Rien n'est épargné pour outiller les écoles, les pourvoir des appareils et des machines les plus perfectionnés. Le rapport de M. Buyse sur l'Angleterre se compose d'une série de monographies sur la section de la construction mécanique de l'école technique de Birmingham, sur celle de tissage, teinture et apprêt de l'école de Bradford (comparée à celle de Crefeld), sur celle de l'industrie électrique de Finsbury. Il montre surtout que cet enseignement technique a une base : l'éducation de l'initiative. M. Mourre avait fait avec raison plus de réserves que M. Buyse sur les mérites de l'individualisme anglo-saxon. Ce dernier essaye du moins de montrer que l'enseignement, tel qu'il est donné dans les écoles techniques anglaises, a un caractère éducatif très accentué, qu'il « poursuit le développement harmonique de toutes les facultés de l'enfant, et fait de lui un homme complet en état d'atteindre tous les buts de la vie ».

Les méthodes anglaises dont il donne un exposé très intéressant ne visent pas tant à communiquer une quantité de connaissances qu'à développer chez les jeunes gens les qualités fondamentales que doivent posséder les industriels, les commerçants, les ouvriers, pour réussir dans leur carrière : la spontanéité, la décision, l'initiative. L'auteur a surtout admiré le sens pédagogique remarquable des professeurs anglais, en observant de près les procédés par lesquels ils amènent leurs élèves à appliquer leurs connaissances à des besoins imprévus. Les écoles techniques anglaises

Digitized by Google

cultivent aussi la personnalité morale de l'ouvrier, elles se font une conception élevée du rôle moralisateur qu'elles ont à remplir.

Les trois ouvrages dont nous venons de donner une idée sont en somme très propres à éclairer ou au moins à faire réfléchir ceux que préoccupe la décadence relative de la France, tous ceux aussi qui veulent mieux comprendre la vie économique actuelle du monde.

Georges BLONDEL.

Bernhard Dietrich, *Die Spitzen industrie (Industrie des tulles et dentelles) in Belgien und Frankreich*, 2e étude des XIXten Jahrhunderts. Leipzig, Duncker et Humblot, 1900, VI-98 pages in-8°, avec des reproductions de dentelles françaises, belges et allemandes.

Partisan de la méthode d'observation, convaincu que les études statistiques ne peuvent suffire à donner une idée exacte de la situation d'une industrie, qu'il faut les compléter et les vivifier par des enquêtes directes, M. Dietrich, secrétaire de la Chambre de commerce de Plauen, a parcouru en août et septembre 1898, le tiers de la France et la Belgique pour étudier sur place l'industrie des tulles et des dentelles.

Le travail que nous signalons ici est d'autant plus instructif que l'auteur s'est livré à des recherches spéciales sur cette industrie dans le royaume de Saxe, où elle s'est merveilleusement développée depuis quelques années.

Laissant de côté la partie technique et artistique de son sujet, il en étudie surtout l'aspect économique et en montre l'intérêt à la fois au point de vue national français et au point de vue national allemand, en prévision du renouvellement prochain des traités de commerce.

C'est de la Belgique que M. Dietrich s'occupe d'abord. Il a pu faire ici de nombreux emprunts à l'ouvrage criticable, mais instructif de Carlier, sur la *Belgique dentellière*. Les statistiques sont plus complètes et plus précises que celles antérieurement réunies par cet écrivain. Il montre la nécessité de distinguer les différents types de dentelles, la situation n'étant pas la même pour chacun d'eux; il fait remarquer que les dentelles belges sont surtout exportées en France, en Angleterre, aux Etats-Unis, fort peu en Allemagne, et donne surtout d'intéressants détails sur la manière dont sont formées les ouvrières dentellières en Belgique, sur les couvents, où l'on apprend aux jeunes filles à faire de la broderie et qui jouent un rôle important à cet égard. Il est fâcheux que M. Dietrich n'eût pu pousser un peu plus loin son enquête sur les salaires. Les renseignements particuliers qu'il donne à ce sujet, après une enquête trop sommaire, ne peuvent suffire. Il est exact de déclarer que les ouvrières dentellières sont très mal payées et gagnent seulement de 75 centimes à 1 franc par jour, mais il faudrait aussi nous dire si le travail de la dentelle n'est pas pour elles une occupation supplémentaire, remplissant seulement une partie de leurs journées. Ne faut-il pas tenir compte des services effectifs que, tout

Digitized by Google

en faisant de la dentelle, elles rendent dans le ménage? A l'encontre de Carlier, qui est Manchestérien et hostile à toute intervention gouvernementale en cette matière, M. Dietrich, alarmé de la concurrence que le travail mécanique fait aujourd'hui au travail à la main, réclame pour ces pauvres ouvrières une protection énergique de l'Etat. Elles sont, du reste, nous dit-il, d'un esprit trop borné pour n'être pas victimes de cette concurrence qui leur est désastreuse, pour découvrir les moyens d'améliorer leur sort et de se défendre contre un abaissement, chaque jour plus accentué, des salaires. Il demande aussi qu'on exerce un certain contrôle sur le travail des enfants dans les couvents; non seulement on leur impose un travail excessif, mais surtout on oriente mal leur activité pour l'avenir. Ainsi on leur apprend à faire des broderies sans valeur dont le marché est encombré; on ferait mieux de leur apprendre à faire des dentelles fines qui conservent et conserveront toujours une grande valeur.

Nous tenons à insister sur la seconde partie de l'ouvrage qui concerne l'industrie dentellière en Franee. M. Dietrich a presque exclusivement étudié la place de Calais où la fabrication mécanique a rendu aujourd'hui complètement impossible toute fabrication à la main; il donne seulement quelques détails sur la région lyonnaise, laissant de côté la production d'Alençon, du Puy, de Mirecourt, de Luxeuil.

Nous aurions souhaité que notre intelligent enquêteur s'appesantît un peu plus, car il est fort instructif, sur la partie historique de son sujet. Il allègue comme excuse l'absence de documents. Il aurait pu cependant, puisqu'il a séjourné à Calais, constater que la bibliothèque de cette ville renferme de précieuses sources d'informations. Il eût pu, par exemple, retracer, avec tous les chiffres désirables à l'appui, l'histoire de cette période si curieuse de prospérité qui atteignit son apogée vers 1885 et qui, comme on le sait, fut suivie d'une sorte de krach. Cela dit, nous sommes heureux d'ajouter que M. Dietrich a traité son sujet d'une façon fort intéressante; son travail est, en somme, une excellente monographie où l'on trouvera des détails très exacts sur la manière de vivre des ouvriers, sur leurs habitudes, et spécialement sur leur organisation syndicale qui a mis la ville de Calais aux mains des socialistes; on pourra étudier en même temps dans ce livre l'organisation extérieure de l'industrie dentellière, se rendre compte de la disposition matérielle des locaux, des sommes représentant leur prix de location, de la situation respective des différentes catégories de fabricants. Les plus importants occupent de 60 à 65 métiers; la plupart en ont de 3 à 8 et s'appellent façonniers. Le total des grands, petits et moyens fabricants est de 250 à Calais. Le niveau intellectuel de beaucoup de ces patrons, d'après M. Dietrich, est en somme peu élevé, et si leur situation n'est pas meilleure, c'est en grande partie leur faute. La grosse affaire pour eux, c'est d'avoir une bonne collection de modèles, c'est d'ailleurs une grosse dépense, car il leur faut pour cela payer, et payer assez cher, des dessinateurs habiles. M. Dietrich a été naturellement conduit à parler de l'importance qu'ont prise sur le marché de Calais les négociants commissionnaires. Les fabricants, à l'époque où les affaires marchaient bien, ne se préoccupèrent en aucune façon de chercher à placer leurs

Digitized by Google

marchandises eux-mêmes; ils n'eurent pas l'idée de se syndiquer, à cet effet, et laissèrent des intermédiaires s'interposer librement entre eux et les acheteurs. Beaucoup de ces intermédiaires, la plupart étaient anglais et allemands, utilisèrent d'une façon peu délicate la situation très forte qu'ils ne tardèrent pas à conquérir. Ils se firent livrer par les fabricants, en leur faisant entrevoir la perspective d'une commande importante, des collections de modèles qu'ils se proposaient de leur renvoyer. Mais en attendant ils les utilisèrent en les confiant à des façonniers qui leur faisaient à peine subir quelques changements insignifiants, les négociants commissionnaires arrivaient ainsi à se procurer pour rien des modèles bien faits et dont les prix d'établissement avaient été fort coûteux; on essaya vainement de mettre plusieurs maisons à l'index. Les commissionnaires usèrent de toutes sortes de ruses, que M. Dietrich n'a même qu'imparfaitement connues. On peut dire que le marché de Calais a été profondément troublé depuis quinze ou vingt ans.

Un mouvement de réaction était inévitable; les fabricants ont constitué un groupe de défense. Ils sont arrivés, en 1897, à faire signer à un certain nombre de négociants commissionnaires une convention aux termes de laquelle ceux-ci s'engagent à ne pas faire fabriquer pour leur propre compte. Les fabricants, de leur côté, s'engagent à ne pas avoir d'agents sur les marchés de l'Allemagne et de l'Autriche.

M. Dietrich termine son ouvrage par un chapitre fort étudié sur le commerce des dentelles, commerce qui nous intéresse d'autant plus que Paris reste toujours le centre le plus important de ce commerce. Les maisons de dentelles parisiennes sont entre les mains des Français et font surtout beaucoup d'affaires en Espagne, en Algérie et en Tunisie. Mais le commerce des dentelles en Orient est entre les mains de négociants viennois. Les négociants parisiens en sont un peu trop restés aux idées anciennes en matière d'affaires commerciales. Ils manquent d'esprit d'entreprise, ont un personnel exclusivement français, ignorant beaucoup trop les langues étrangères, et n'ont pas toute l'influence qu'ils pourraient avoir. Ils sont victimes, plus qu'ils ne devraient l'être, des variations du prix et des variations de la mode.

G. Blondel.

A. Vermeersch, *Manuel social. La législation et les œuvres en Belgique* (avec une préface de G. Cooreman, ancien ministre). Louvain (Urystpruryst), 1900, XXXVIII, 677 pages, in-8°.

Ce livre a un intérêt à la fois national et social. Il sera avant tout fort utile à ceux qui désirent connaître la situation actuelle de la Belgique, où le problème de la paix sociale est posé, mais n'est pas résolu. On y trouvera un inventaire rationnel et méthodique de ce que les Belges ont fait depuis quelques années. L'auteur examine la genèse historique, les caractères distinctifs, l'organisation, le fonctionnement et la partie utile des lois, des institutions et des œuvres que la Belgique a vu éclore depuis un demi-

Digitized by Google

siècle. Tout est relevé, pièce par pièce, avec un soin scrupuleux, et analysé avec un sens critique très fin et beaucoup d'impartialité. Les hommes sont inventoriés comme les choses : hommes d'Etat, législateurs, évêques, prêtres, promoteurs d'œuvres de toute sorte, et l'inventaire n'est pas clos. Il se complète d'ailleurs par un programme d'action pour l'avenir. L'auteur a surtout voulu montrer, on le sent, le chemin accompli, pour mieux tracer la voie à parcourir. Il ne conclut pas au repos, mais au mouvement et crie : « En avant ».

A son étude particulière de la Belgique, le P. Vermeersch a su rattacher des problèmes d'un ordre plus général. Il examine dans la seconde partie de son livre les « facteurs de l'action sociale » et écrit d'excellentes pages sur l'éducation sociale, les institutions patronales et les associations économiques. Signalons en particulier les chapitres sur la coopération et la mutualité, et celui qui est consacré aux unions professionnelles et à l'examen de la loi belge du 31 mars 1898. L'ouvrage est naturellement écrit dans un sentiment de conviction religieuse profonde. La neutralité qui ne connaît que des raisons d'ordre économique, tend, dit l'auteur, à rabaisser le niveau moral de l'humanité. Seules les convictions chrétiennes peuvent faire l'homme de dévouement, et la question sociale ne peut se dénouer que par le dévouement, le renoncement et le sacrifice.

Georges Blondel.

Sambuc, *Le socialisme de Fourier*. Chez Larose, 1899, 208 p.

« Nous n'ignorons pas, dit M. Sambuc dans sa préface, que l'originalité de Fourier est fort contestable et qu'il a été seulement un compilateur de génie ; mais nous aurions mauvaise grâce à insister ». Généralement le mérite qu'on s'accorde à reconnaître à Fourier c'est celui de l'originalité ; s'il n'y a aucun droit, on ne voit guère ce qui lui reste ni pourquoi M. Sambuc lui a consacré ce livre, ni comment quelques lignes plus loin il le déclare digne de s'approprier le mot d'Horace *Exeegi monumentum*..... Mais nous aurions aussi « mauvaise grâce à insister ».

Il ne faut pas chercher dans ce petit volume un exposé méthodique du système de Fourier — tel n'est pas le plan de l'auteur — mais seulement en quoi ce système se rapproche ou se sépare du système socialiste. Le thème était intéressant et pouvait permettre d'écrire un chapitre nouveau dans l'histoire des doctrines; mais peut-être l'auteur n'en a-t-il pas tiré tout le parti possible. Il n'a, par exemple, établi aucun parallèle avec le système socialiste qui en fut le plus rapproché et par le temps et par les voies et moyens, celui d'Owen. Le rôle de ces deux chefs d'école dans le mouvement coopératif est à peine indiqué. Les analogies avec les doctrines anarchistes sont un peu plus étudiées. La thèse de l'auteur c'est que Fourier a évolué de l'anarchisme vers le socialisme d'Etat, qu'il est devenu « étatiste et autoritaire »... qu'il s'adresse constamment à l'Etat pour assurer l'ordre et le bonheur... qu'on fera les gens heureux à peu près comme l'archevêque Turpin faisait des chrétiens ». Et qu'en somme « si on trouve du libéralisme

Digitized by Google

dans sa théorie, on doit en trouver dans l'inquisition, objet de ses tendresses ».

La thèse est certainement neuve et M. Sambuc reconnaît loyalement que tous ceux qui ont étudié Fourier avant lui ont cru le contraire. Il donne en effet à l'appui de cette thèse un assez grand nombre de citations.

Toutefois elles ne nous paraissent pas péremptoires et nous resterons fidèle à la vieille conception d'un Fourier plus que libéral — libertaire —. Il est vrai qu'il aime beaucoup la hiérarchie, qu'il ne parle que de satrapes et d'omniarques, qu'il aime la réglementation jusqu'à la minutie, mais il ne faut pas oublier que ces gouvernants doivent tous (non à l'origine, car il faut bien commencer, mais une fois le système en train), être des chefs élus, en sorte que, comme M. Sambuc le fait remarquer lui-même, « un cuisinier demain peut-être deviendra un monarque » et que toutes ses lois, règlements et prescriptions ne sont autre chose que les statuts toujours modifiables que de libres associations se donneront à elles-mêmes. Il est certain que Fourier, qui avait été emprisonné sous la Révolution comme Saint-Simon, en avait gardé tout comme celui-ci une certaine rancune contre les procédés révolutionnaires. Un bon despote ne lui aurait pas déplu pour commencer; il lui demandait seulement la chiquenaude nécessaire pour faire tourner son globe Harmonien qui, cela fait, tournerait bien tout seul.

Le principal mérite que l'auteur accorde à Fourier c'est d'avoir « trouvé la formule de la répartition ». Cinq douzièmes au travail, quatre douzièmes au capital et trois douzièmes au talent. M. Sambuc pense ici aussi que cette formule devait être décrétée par un texte législatif et imposé à tous et du reste, dans ce cas particulier, il ne lui en fait plus un reproche et même déclare qu'ici « le socialisme d'Etat a du bon, » mais rien n'autorise une semblable interprétation. La formule fameuse de Fourier n'a de sens qu'autant qu'elle est consensuelle. Tout le mécanisme compliqué, ingénieux et enfantin que Fourier imagine pour assurer la réalisation de sa formule, la distribution par séries et par groupes, les attractions, les contre-poids, la cabaliste, la neutralisation par confusion des intérêts antagonistes, tout cela serait inutile et inintelligible, si la répartition était faite par voie de décret.

Un chapitre est consacré à Fourier comme « féministe ». L'auteur pense que l'homme déclinant « sous la triple influence de l'inconduite, du tabac et de l'alcoolisme » (il aurait pu ajouter le service militaire et la guerre qui est probablement plus néfaste que le tabac) et la femme échappant à ces causes de déchéance « le jour n'est peut-être pas éloigné où, les deux sexes se trouvant sur le même niveau, la femme remportera une victoire aisée ». Mais de quel genre sera cette victoire? Sera-ce de réduire le sexe masculin en esclavage ou de nous ramener au matriarcat? L'auteur semble incliner vers cette dernière conclusion.

Ch. Gide.

Digitized by Google

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

H. Denis : *L'Union de crédit de Bruxelles* (suite). — Goblot : *La division du travail.* — Turquan : *La fortune privée de la France* (suite). — Germain Martin : *Monographie d'une grande manufacture au milieu du XVIIIe siècle.* — Pasteur Naumann : *L'Etat et la famille.* — Adolfo a Buyla : *La législation du travail en Espagne.* — A. Girault : *Les divisions de l'Economie politique.* — F. Lepelletier : *Un précurseur de List : Daniel Raymond.* — Lambrecht : *Législation sociale en 1898.* — Lair : *Science et conscience allemandes.* — Totwmiantz : *Une expérimentation coopérative en Suisse.* — Villey : *L'enseignement primaire, général et professionnel en France.*

LA RIFORMA SOCIALE

15 juin 1900.

La legislazione sociale germanica (Gino Macchioro).
L'autonomia universitaria ed il possibile inizio di una riforma sociale (Errico Presutti).
Il nuovo censimento degli stati uniti d'America (Aldo Contento).
L'associazione dei municipi inglesi (Riccardo Bachi).
Cronache e riviste.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY

Juin 1900.

Trusts (Prof. J.-B. Clark).
Money and prices (Prof. Richmond Mayo-Smith).
Direct Taxes under the Constitution (Prof. C.-J. Bullock).
City Government in Canada (S.-M. Wickett).
American Governmental Methods (C.-R. Woodruff).
The Politics of Aristotle (Prof. W.-A. Dunning).

Le Gérant : L. LAROSE.

24,067. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE POQUELIN-MOLIÈRE, 17.

Digitized by Google

14e ANNÉE. Août-Septembre 1900 Nos 8-9.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE DIRECTION :

Paul CAUWÈS, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Charles GIDE, Professeur à la Faculté de droit de Montpellier, Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.

Dr Eugen SCHWIEDLAND, Vienne.

Edmond VILLEY, Doyen de la Faculté de droit de Caen, Correspondant de l'Institut

Raoul JAY, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Auguste SOUCHON, Professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. **d'Aulnis de Bourouill**, professeur à l'Université d'Utrecht. — **de Boeck**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **de Böhm-Bawerk**, ministre des finances d'Autriche. — **Brentano**, professeur à l'Université de Munich. — **Bücher**, professeur à l'Université de Leipzig. — **Clark**, professeur à Columbia-University de New-York. — **Denis**, professeur à l'Université de Bruxelles. — **Duguit**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **Fournier de Flaix**. — **Foxwell**, professeur à University College de Londres. — **François**. — **Garnier**, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — **Issaiev**, professeur au Lycée Alexandre, à Saint-Pétersbourg. — **Larnaude**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Levasseur**, membre de l'institut. — **Macleod**, à Londres. — **Mahaim**, professeur à l'Université de Liège. — **du Maroussem**. — **Mataja**, conseiller au Ministère du Commerce à Vienne. — **Menger**, professeur à l'Université de Vienne, correspondant de l'Institut de France. — **Mongin**, professeur à la Faculté de droit de Dijon. — **Nitti**, agrégé à l'Université de Naples. — **Piernas**, professeur à l'Université de Madrid. — **Rougier**, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — **Sauzet**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Schmoller**, professeur à l'Université de Berlin. — **Turgeon**, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — **Walras**, professeur à l'Université de Lausanne. — **Wuarin**, professeur à l'Université de Genève.

ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE : **20** *francs*. — *ETRANGER* : **21** *francs*.

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL Gal DES LOIS ET DES ARRÊTS

(FONDÉ PAR J.-B. SIREY), ET DU JOURNAL DU PALAIS

ANCIENNE Mon L. LAROSE & FORCEL

22, RUE SOUFFLOT, 5me ARRONDt

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

1900

Digitized by Google

AVIS IMPORTANT

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer; c'est également à lui que doit être adressée toute la correspondance relative à ces tirages.

SOMMAIRE DES Nos 8-9

Pages

I. — L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL EN FRANCE, par Edmond VILLEY 737

II. — SCIENCE ET CONSCIENCE ALLEMANDES, par Maurice LAIR 745

III. — UNE EXPÉRIMENTATION COOPÉRATIVE EN SUISSE (La société de production et de consommation de Birseck), par le Dr V. TOTOMIANTZ 776

IV. — LES GRANDES DIVISIONS DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE. RECHERCHE DU MEILLEUR PLAN A SUIVRE POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, par Arthur GIRAULT 790

V. — EVALUATION DE LA FORTUNE PRIVÉE EN FRANCE (suite), par V. TURQUAN . . . 806

VI. — CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

I. DÉBATS PARLEMENTAIRES. *Chambre :* Suite de la discussion sur l'admission temporaire et la mévente des blés. — II. DOCUMENTS OFFICIELS, par Edmond VILLEY 826

VII. — BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE :

Henri RENVALL, *Fysiokratian vaikutus Ruotsi-Suomen kansatalou delbiseen kirjallisunteen XVIII vuosisandan loppupuoliskolla* (Georges Schauman 830

Laurent DECHESNE, *L'évolution économique et sociale de l'industrie de la laine en Angleterre* (Ch. A.) 833

Dr G. K. ANTON, *Der Mittellandkanal (Rhein-Elbekanal)* (A. Aftalion). 836

Edward BEMIS, *Municipal monopolies* (Montet). 837

LEVASSEUR, *Comparaison du travail à la main et à la machine* (Ch. G.) 838

Annales de l'Institut international de sociologie (Ch. G.) 839

OFFICE DU TRAVAIL, *Bases statistiques de l'assurance contre les accidents* (Ch. G.) 839

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 6 à 7 feuilles, à partir du 1er janvier.

Les communications relatives à la rédaction devront être adressées à M. JAY, 16, Rond-Point de la Porte-Maillot (Neuilly), ou à M. SOUCHON, 22, rue de la Trémoïlle, — et les livres à M. LAROSE, directeur de la Librairie, 22, rue Soufflot, 5me Arrondissement, Paris.

Prix des treize années parues, 1887 à 1899 : 220 fr.

Digitized by Google

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL, EN FRANCE

Le Ministère de l'Instruction publique vient de faire paraître le tome sixième de la Statistique de l'enseignement primaire en France portant sur l'année scolaire 1896-1897. Il nous a paru intéressant de mesurer l'effort fait depuis un quart de siècle pour le développement de l'instruction du peuple et de comparer la part qui a été faite à l'enseignement général et à l'enseignement professionnel. Parlons d'abord de l'enseignement primaire général.

La *population d'âge scolaire* comprend les enfants de 6 à 13 ans, parce que, d'après la loi, les enfants de cet âge sont obligés de fréquenter une école, à moins qu'ils n'aient obtenu le certificat d'études primaires avant la treizième année ou qu'il ne soit prouvé qu'ils reçoivent l'instruction dans leur famille. D'après le recensement de 1896, cette population montait à 4.636.381 âmes, savoir : 2.318.556 garçons et 2.317.825 filles ; cela représente 12,12 p. 100 de la population totale. Ce rapport est inférieur à celui que l'on trouve dans la plupart des Etats de l'Europe : la faiblesse de la natalité française et l'immigration, qui se compose surtout d'adultes, expliquent cette différence. Le nombre des garçons d'âge scolaire est, dans presque tous les Etats de l'Europe, supérieur à celui des filles : en France, il l'est seulement dans la proportion de 3.001 garçons pour 3.000 filles. Au-dessous de l'âge scolaire, les enfants sont reçus dans les écoles maternelles et enfantines ; les écoles primaires sont autorisées à recevoir les enfants à partir de 5 ans.

En laissant de côté les écoles maternelles, dont le nombre s'élevait à 5.685 pour la France et l'Algérie, il y avait, en 1896-1897, 83.654 écoles primaires élémentaires, tant publiques que privées, plus 304 écoles primaires supérieures ; en 20 ans, on constate une

Digitized by Google

augmentation de 12.107 écoles publiques et privées (les écoles publiques ont augmenté de 8.558).

Le nombre des maîtres a augmenté plus encore que celui des écoles. Les écoles maternelles occupaient, en 1896-1897, un personnel de 9.414 contre 6.223 en 1876-1877, et les écoles primaires élémentaires 152.277 contre 110.709, il y a 20 ans, soit 41.568 instituteurs et institutrices primaires de plus. Il y a actuellement 39 personnes sur 10.000 habitants employées à donner l'enseignement primaire : il y en avait 18 en 1837 et 30 en 1877.

Le nombre des élèves fréquentant les écoles primaires (en négligeant les écoles maternelles) était, en 1896-1897, de 5.531.418 (c'est du moins le nombre des élèves inscrits dans le cours de l'année scolaire, nombre en réalité supérieur à celui des enfants ayant fréquenté l'école, les élèves qui ont changé d'école dans le cours de l'année se trouvant inscrits plusieurs fois). Il ressort de là une augmentation, depuis 20, ans de 814.483 élèves. Le volume dans lequel nous puisons ces renseignements contient un diagramme très intéressant sur l'accroissement de la population scolaire de 1829 à 1898: à la première date, nous voyons un effectif qui n'est guère supérieur à 1.300.000, et nous constatons, à la seconde, un effectif dépassant 5.500.000!

Aussi deux cartes, dont le contraste est frappant, nous montrent la France, aux deux mêmes époques, offrant un aspect bien différent au point de vue de l'instruction élémentaire. Ces cartes figurent, par des teintes, la proportion pour 100 des jeunes gens appelés pour le recrutement, qui ont déclaré savoir au moins lire. A la première époque (1827-1829), les teintes sont fort pâles : on ne trouve pas un seul département où la proportion soit au-dessus de 90 p. 100; deux ou trois départements ont une proportion dépassant 70 p. 100; dans une douzaine de départements des environs de Paris, de l'Est et de Normandie, la proportion est de 60 à 70 p. 100; mais la graude majorité était inférieure à 50 p. 100; dans le Finistère, le Morbihan, l'Indre, le Cher, l'Allier, la Haute-Vienne, la Corrèze, la proportion des jeunes conscrits sachant lire était au-dessous de 20 p. 100. Si nous passons à la deuxième carte (1897), dans tous les départements, sauf six, la proportion des jeunes gens sachant lire dépasse 90 p. 100; dans le Finistère, la Haute-Vienne, la Dordogne, les Landes et l'Ariège, elle est de 80 à 90 p. 100; dans le seul département du Morbihan,

Digitized by Google

elle est au-dessous de 80 p. 100. En 1877, 15 conscrits sur 100 étaient complètement illettrés; il n'en restait plus que 5,1 sur 100 en 1897.

Naturellement, le budget de l'enseignement primaire a considérablement grossi! Le volume de statistique publié par le ministère contient un fort curieux diagramme qui figure les dépenses faites pour l'enseignement public primaire de 1855 à 1897, par l'Etat, par les communes, par les départements et en totalité. La dépense totale, qui était de 25 millions en 1855, est montée, par une progression ininterrompue, à 214 millions en 1897. Notons qu'il ne s'agit là que du budget de l'enseignement *public* et aussi que les dépenses de construction et d'installation d'écoles n'y sont pas comprises; le montant total de ces dépenses est estimé à 850 millions de francs au moins de 1871 à 1897. Depuis les lois organiques de l'enseignement primaire, la dépense a plus que doublé et le régime financier a été entièrement changé. En 1877, sur un budget de 94 millions et demi, l'Etat fournissait 23 millions et demi, soit un quart; en 1897, sur un total de 214 millions, il en a fourni plus de 143, soit les deux tiers. La rétribution scolaire a été supprimée par la loi de 1881, qui a établi la gratuité absolue; elle figurait auparavant au nombre des ressources communales, lesquelles entraient dans le budget de 1877 à raison de plus de 56 p. 100; les ressources communales ne forment plus que 32,8 p. 100 du budget de 1897. D'autre part, les fonds départementaux qui représentaient 18 p. 100 du budget de 1877, ne figurent plus dans les comptes de 1897.

Les dépenses ont augmenté relativement au nombre des élèves inscrits. La moyenne de la dépense par élève était de 23 fr. 45 en 1877, de 34 fr. 29 en 1887 et de 46 francs en 1897.

Le budget de l'enseignement primaire serait bien moins lourd si le législateur n'avait pas commis la faute de considérer la gratuité comme le corollaire nécessaire de l'obligation. En réalité, ces deux idées sont très différentes : l'obligation pour tous se justifie parce que l'instruction est une obligation naturelle à la charge des parents, dont l'Etat doit, au besoin, exiger l'accomplissement; la gratuité se justifie, pour les pauvres, comme étant l'une des formes les plus intelligentes de l'assistance publique; elle n'a aucune raison d'être pour ceux qui peuvent supporter les frais de l'enseignement : l'Etat ne doit pas plus aux parents la nourriture intellec-

Digitized by Google

tuelle qu'il ne leur doit la nourriture matérielle de leurs enfants.

Au nombre des *institutions auxiliaires,* nous voyons figurer, dans le gros volume ministériel, les caisses d'épargne scolaires, la mutualité scolaire et les caisses des écoles.

Les caisses d'épargne scolaires, dont l'origine remonte en France à l'année 1834, et qui se sont rapidement multipliées depuis 1874, sont créées librement par les instituteurs. Cette institution n'est pas en voie de prospérité. Le nombre des caisses et celui des livrets, qui avait déjà diminué depuis 1886, a continué à diminuer de 1892 à 1897, comme l'attestent les chiffres suivants :

France et Algérie	Caisses	Livrets	Sommes
—	—	—	—
31 décembre 1892	19.826	419.896	12.945.258 fr.
— 1897	16.878	327.999	9.880.031 fr,

Au contraire, la mutualité scolaire, dont M. J.-C. Cavé s'est fait depuis une quinzaine d'années le promoteur en France, se propage dans les écoles de plusieurs grandes villes et même dans de moindres communes de quelques départements. Elle consiste dans un versement hebdomadaire, par les élèves sociétaires, de dix centimes, dont cinq centimes sont affectés à la constitution d'un livret de retraite au profit du sociétaire, et cinq centimes à un fonds commun employé, d'une part, à donner, en cas de maladie d'un enfant sociétaire, une indemnité de cinquante centimes par journée de maladie, comme cela se pratique dans les sociétés de secours mutuels ; d'autre part, à constituer à la Caisse des dépôts et consignations un fonds commun inaliénable de retraites qui pourra grossir la pension des sociétaires parvenus à l'âge de 55 ans. Une statistique récente portait à 396 le nombre de ces mutualités existant en France et en Algérie en 1897-1898. Le département de la Seine en comptait 48 ; les Basses-Pyrénées, 39 ; la Creuse, 21 ; l'Ille-et-Vilaine et le Pas-de-Calais, 12 ; la Seine-et-Oise et le Jura, 11. Une trentaine de départements ont adopté la forme cantonale, c'est-à-dire une caisse pour tous les enfants d'un même canton. L'Ardèche, les Landes ont une mutualité départementale : une seule caisse pour tous les enfants du même département.

Une autre institution auxiliaire d'une certaine importance, ce sont les caisses des écoles, qui fournissent aux élèves pauvres des aliments, des vêtements et chaussures, et donnent pour les distri-

Digitized by Google

butions de prix des volumes et des livrets de caisse d'épargne. Il y en avait 16.938 au 31 décembre 1897; les dépenses de l'exercice s'étaient élevées à 5.125.964 fr. et il restait en caisse, à la clôture de l'exercice, 1.014.422 fr.

On voit que l'Etat a fait, chez nous, depuis un quart de siècle, un effort considérable pour la diffusion de l'enseignement primaire général. Il convient, pour compléter le tableau qui précède, de rechercher ce qu'il a fait pour le développement de l'enseignement primaire technique. Nous laisserons de côté l'enseignement industriel secondaire et supérieur et l'enseignement commercial supérieur (le degré secondaire n'existe pas dans la branche commerciale) qui a pour objet de former les officiers et sous-officiers de l'armée industrielle et commerciale, pour ne parler que de l'enseignement primaire, destiné à former les soldats.

L'enseignement technique primaire est donné :

1° Dans les écoles nationales d'horlogerie de Cluses et de Besançon;

2° Dans les écoles nationales professionnelles;

3° Dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Nous ne nous arrêterons pas sur les écoles de Cluses et de Besançon, qui sont des institutions spéciales.

Les écoles nationales professionnelles ne sont encore qu'au nombre de quatre : Vierzon (9 juillet 1881); Armentières et Voiron (16 juillet 1882); Nantes (octobre 1898). Placées d'abord sous le condominium du ministère de l'instruction publique et du ministère du commerce, elles ont été mises dans le ressort exclusif du ministère du commerce par la loi de finances d'avril 1900. L'enseignement distribué par ces établissements est, quoique un peu plus élevé au point de vue théorique, assez analogue à celui des écoles pratiques de commerce et d'industrie, auxquelles nous arrivons.

Ces écoles, créées par la loi de finances du 26 janvier 1892, sont aujourd'hui au nombre de 34, savoir :

Ecoles pratiques d'industrie	16
Ecoles pratiques de commerce	2
Ecoles pratiques de commerce et d'industrie	16

Les écoles pratiques sont publiques et les études sont gratuites. Dans la plupart, le recrutement a lieu par voie de concours. La scolarité est généralement de trois années; à Saint-Etienne et à

Digitized by Google

Grenoble, une quatrième année est établie; à quelques écoles est annexé un cours préparatoire. Les enfants n'y entrent qu'après l'âge scolaire et ont à justifier soit du certificat d'études primaires, soit de connaissances suffisantes.

Le personnel enseignant se recrute principalement parmi les anciens élèves d'écoles normales primaires, à qui l'on impose auparavant l'obligation d'un temps d'études supplémentaires ayant pour objet l'acquisition des connaissances techniques industrielles et commerciales qui leur font défaut.

Ce rapide aperçu suffit pour nous convaincre que l'enseignement professionnel, qui n'existait, pour ainsi dire pas en France en 1889, n'y existe encore qu'à l'état tout à fait rudimentaire. Les résultats sont très appréciables si l'on considère le court espace de temps dans lequel ils se sont produits; ils sont tout à fait insuffisants si l'on songe à l'importance du but à atteindre : mettre en pleine valeur toutes les facultés productrices de l'homme. Le document officiel dans lequel nous avons puisé les renseignements qui précèdent ne dit que trop vrai : « Aujourd'hui, on peut dire que » l'apprentissage n'existe plus. La machine a amené la division du » travail et, à l'usine, chacun est chargé d'une besogne spéciale, » toujours la même. Aussi l'ouvrier qui n'aurait fait son apprentis- » sage qu'à l'atelier ne connaîtrait qu'une partie de son métier ; le » perceur ne serait que perceur et resterait toujours perceur. Ce » système d'apprentissage condamne l'ouvrier à une besogne » infime, restreint son horizon et lui interdit de s'élever dans » l'échelle de la hiérarchie industrielle ; on peut dire que ce n'est » pas à proprement parler un ouvrier, mais plutôt un manœuvre ». — Il y a plus de 15 ans déjà que M. Corbon, dans l'enquête sur la crise industrielle en 1884, disait : « Nous ne devons pas nous » dissimuler que la supériorité incontestable qui autrefois faisait » briller nos produits nous est aujourd'hui disputée ; nous sommes » restés presque stationnaires... Pourquoi diverses industries fran- » çaises, et notamment les productions parisiennes n'ont-elles pas » fait de progrès ? Parce que la capacité ouvrière fait défaut, parce » qu'on ne forme plus d'apprentis. Aujourd'hui, dans les ateliers » où l'on prend des jeunes gens, c'est pour les utiliser immédiate- » ment en les employant à une spécialité restreinte et, quand ils » sont arrivés à l'âge d'adultes, ils ne sont pas de véritables » ouvriers, ils ne savent pas l'ensemble du métier ». Et un homme

Digitized by Google

non moins compétent, M. Tolain, disait de son côté : « Il est évi-
» dent que le niveau du savoir professionnel tend à baisser ; il
» n'est pas contestable que le nombre des ouvriers véritablement
» instruits, de ceux que nous appelions jadis des artisans, c'est-à-
» dire capables de faire un produit déterminé, en ayant la com-
» préhension, diminue chaque jour ». — Il n'a fait que diminuer depuis lors et cet état de choses est très préjudiciable, d'une part, à la classe ouvrière dans son ensemble et, d'autre part, à l'industrie nationale ; car il tend constamment à déprimer les salaires ; il laisse les ouvriers désarmés en présence des chômages causés par les transformations de l'industrie et il diminue à la fois la productivité du travail et la qualité des produits. Or il ne faut pas oublier que nous sommes en train de perdre sur les différents marchés du monde notre suprématie industrielle !

Pourquoi l'État, qui a tant fait chez nous pour l'instruction générale, a-t-il si peu fait encore pour l'instruction professionnelle ? Il nous semble qu'il en faut chercher la cause dans le caractère idéaliste de l'esprit français : on s'est préoccupé presque exclusivement de l'*homme,* du développement de l'intelligence humaine ; on a négligé *le travailleur,* le développement des facultés productrices ; on s'est mis en devoir de rendre le *citoyen* capable d'exercer les droits qu'on lui reconnaissait ; on ne s'est guère embarrassé de rendre l'*ouvrier* capable de gagner sa vie. Des gouvernants moins imprégnés d'idéalisme et plus pénétrés des nécessités pratiques auraient vraisemblablement construit moins de palais scolaires, auraient fait payer l'enseignement à tous ceux qui le pouvaient faire et auraient consacré une bonne partie de leurs efforts au développement de l'enseignement technique et professionnel. Ce qui est fait est fait ; mais nous croyons que l'État devra compléter son œuvre en organisant d'une manière aussi large que possible ce dernier enseignement et en le mettant à la portée de tous. C'est du socialisme ? Eh sans doute ! Mais il y a un bon et un mauvais socialisme. On fait du mauvais socialisme quand on donne aux frais des contribuables l'enseignement gratuit à des millions d'enfants dont les parents pourraient fort bien payer la rétribution scolaire ; on en fait du bon quand on donne aux déshérités de la fortune les moyens de développer leurs facultés productrices ; et l'on sert par là doublement l'intérêt général, en diminuant la misère et en augmentant la production.

Digitized by Google

Il faut mettre l'enseignement professionnel, industriel, commercial et agricole à la portée de tous ; il faut le faire donner, non par des élèves d'école normale auxquels on aura inculqué quelques vagues notions techniques, mais par des industriels, des commerçants, des agriculteurs. Point n'est besoin de nouvelles écoles, ni d'une nouvelle armée de maîtres. Les locaux ne manquent nulle part et les bonnes volontés individuelles non plus : il suffirait de les organiser et de les mettre en œuvre; et cela pourrait être fait sans imposer de nouvelles charges au contribuable, à la condition de faire de son argent un plus judicieux et plus équitable emploi et de mettre à contribution ceux qui peuvent payer. Il nous semble que c'est de ce côté que devrait se porter actuellement l'effort social.

Edmond VILLEY.

Digitized by Google

SCIENCE ET CONSCIENCE ALLEMANDES

G. Blondel : *L'essor industriel et commercial du peuple allemand.* 3e édit., 1900. — **William Clarke :** *Bismarck* (*Contemporary Review*, janvier 1899). — **Victor Bérard :** *Science et force allemande* (*Revue de Paris*, 15 février 1900).

M. Georges Blondel vient de publier la troisième édition de son livre : « L'essor industriel et commercial du peuple allemand ». M. Blondel passe, à juste titre, pour l'un des Français qui, à l'heure actuelle, connaissent le mieux les choses d'Outre-Rhin. Son livre en témoigne. Je ne sais guère de lecture plus instructive et plus attachante. Le prodigieux développement de l'Allemagne moderne, l'élan merveilleux qui l'a poussée en un quart de siècle du quatrième au deuxième rang de l'échelle économique des nations, y sont retracés à grands traits, avec pièces à l'appui, statistiques, rapports consulaires, extraits d'articles ou de revues techniques. Le petit livre de la deuxième édition est devenu un gros volume de plus de 500 pages. Ne nous en plaignons pas. A une heure où la mode est de crier à notre décadence, ce volume nous apporte des documents précieux, faits pour nous attrister, non pour nous décourager. Les chiffres ont leur éloquence; M. Blondel le sait et leur cède volontiers la parole.

Par bonheur, avant de la leur donner, il a écrit une courte préface dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle fait beaucoup penser. Il ne suffit pas, dit M. Blondel, de nous décerner à nous-mêmes le titre de grande nation. « Même au point de vue littéraire ou artistique, l'influence d'une nation ne peut survivre indéfiniment à la richesse et surtout à son expansion au dehors. Un peuple, pour être grand par l'esprit, ne peut se passer d'avoir un corps vigoureux. Les qualités les plus hautes ont besoin d'un point d'appui terrestre, et le patriotisme, fût-il comme le patriotisme français tout pénétré d'idéalisme et de vues désintéressées, commande les actions énergiques ». Et à cet égard l'Allemagne abonde en exemples à imiter.

M. Blondel se défend, d'ailleurs, « de céder au vain désir de vanter outre mesure le peuple allemand, sa supériorité morale ou sa générosité ». Il n'a que faire de s'en défendre. Sa vue reste

Digitized by Google

claire et son jugement demeure sain. Il a fait le tour du monument, et sa masse formidable l'a d'abord étonné; à y regarder de plus près, il a cru voir quelques fissures; il s'est aperçu que les fondations ne reposaient pas sur le roc des âges et aujourd'hui il laisse percer quelques doutes sur la solidité de l'édifice. J'ai sous les yeux les trois éditions successives de son livre. Il s'excusait presque, dans la première, de n'avoir à nous offrir que des « vérités douloureuses » et des « faits attristants ». Dans la préface de la deuxième (octobre 1898), il pouvait dire encore que « ses conclusions demeuraient les mêmes ». Je ne sais s'il aurait osé répéter cette phrase en tête de la troisième. Non, certes, que M. Blondel ait cessé de proclamer très haut son admiration — le mot n'est pas excessif — des efforts accomplis par nos ennemis d'hier, ni sa surprise à l'aspect des résultats. Mais avant de s'enfoncer dans l'étude de la situation actuelle, il jette un regard vers l'avenir. Après la face de la médaille, il examine le revers, et le revers lui paraît beaucoup moins brillant que la face, demain beaucoup moins clair qu'aujourd'hui. De gros nuages s'amoncellent à l'horizon germanique. Vapeurs passagères sorties d'un sol surchauffé, ou présage sinistre de la tempête ?

Etudier l'étranger, rien de mieux ! Faire voyager les jeunes gens, rien de plus salutaire ! à une condition : c'est que l'étude de notre pays ait précédé celle de l'étranger; c'est qu'avant de regarder au delà de nos frontières nous ayons regardé au dedans. Pour comparer, il faut un terme de comparaison. Si vous voulez juger les traditions, les mœurs, les institutions d'un peuple, rapportez-les à celles de votre pays, qui vous serviront de commune mesure. Point de vue étroit, me dira-t-on ? N'allez-vous pas contre votre propre but ? N'est-il pas à craindre que, pour les esprits prévenus, ce parallèle aboutisse à la conclusion que tout est pour le mieux dans la meilleure des Frances ? — J'espère qu'on ne se méprend pas sur le sens des mots. Qui dit terme de comparaison ne dit pas modèle. Et d'ailleurs, s'il est, à l'heure actuelle, une tendance à combattre chez les jeunes hommes, ne serait-ce pas plutôt une sorte de lassitude morale, un dégoût de ce qui les entoure, tranchons le mot, un dédain inavoué, mais réel, pour leur patrie, ou au moins pour leurs compatriotes ? L'un des facteurs qui ont assuré le succès des Germains, n'est-ce pas la conviction naïve, mais puissante, qu'ils sont la race nouvelle à qui appartient l'avenir du monde ? Notre pire

Digitized by Google

faiblesse n'est-elle pas dans cette précoce conviction des jeunes Français, que nous sommes un pays « fini » ? Sous de précédents régimes, il fut de mode de nous proclamer sans rivaux. Depuis vingt-cinq ans, il est à l'ordre du jour de ne pas s'en faire accroire et de ne plus se prendre au sérieux. Il en est du cosmopolitisme comme de certains engrais ; mis en proportion convenable, ils fécondent et nourrissent la moisson ; passez la dose, ils ruinent la récolte et épuisent le sol. Snobisme chez les uns, engouement naïf chez les autres, les voyages prématurés risquent de dévolopper ces fâcheuses tendances.

L'Allemagne est sans doute l'un des pays où nous avons le plus à apprendre, surtout à la suite d'un guide comme M. Blondel. Nous y pouvons étudier le rôle capital que jouent dans la vie d'un peuple ce levier puissant, la volonté, cette force invincible, l'union. Elle nous enseigne comment un peuple pauvre devient une nation riche, comment, d'une situation inférieure, il s'élève presque à la première par la puissance de l'effort. Mais elle peut nous faire voir aussi les dangers des brusques transformations, les périls que fait courir à l'équilibre économique, à l'ordre social, une action incessante et exagérée de l'Etat, l'abaissement moral et même intellectuel qui résulte d'une poursuite effrénée de la richesse, d'une conception matérialiste de la vie ; en un mot, elle peut nous enseigner à nous apprécier nous-mêmes avec justice, sans complaisance, et sans amertume.

I

Lorsque le 10 mai 1871 les plénipotentiaires allemands et français eurent signé le traité de Francfort, l'Allemagne se trouva — que l'on me passe la comparaison — dans la situation d'un modeste bourgeois qui hérite d'un château princier. Elle avait vaincu l'Autriche, elle venait d'écraser la France. Elle était la première puissance de l'Europe par la force des armes, elle ne l'était ni par l'influence morale ni par la prospérité économique. Peu d'années après la guerre, en 1876, le professeur Reulleaux, un Allemand, pouvait écrire au lendemain de l'exposition de Philadelphie : « Sur le terrain industriel, nous avons subi une défaite égale à deux Sedan. En fait d'outillage industriel, l'Allemagne n'exhibe que ses gigantesques canons Krupp, qui se dressent comme une menace au milieu des produits pacifiques envoyés par les autres nations ».

Digitized by Google

Ces temps sont loin. Loin aussi, les jours d'éblouissement, les *Schwindeljahre,* qui faillirent faire perdre la tête à la sage Germanie devant les cinq milliards, les folies de la spéculation, où disparurent sans profit les sommes remboursées par le gouvernement sur sa dette avec l'indemnité de guerre, et qui aboutirent au krach de la bourse de Vienne. La fondation de l'Empire n'avait pas, du premier coup, produit les effets qu'en espéraient les Allemands. L'or français, loin de constituer une source de richesse, amenait sur le marché une hausse artificielle et des crises financières. Le bourgeois avait compté sur son héritage; mais au lieu de le mettre en valeur, il l'avait risqué au jeu de ce beau rêve; il ne lui demeurait que l'amertume d'un souvenir.

L'Allemagne ne se découragea pas; les illusions envolées firent place à un retour du bon sens national. Affamée de grandeur, altérée de richesse, elle se mit à la tâche de préparer l'une en acquérant l'autre. Le pays était tributaire de l'étranger : l'Angleterre, la Belgique lui fournissaient les machines, les charbons, les tissus; la France lui envoyait les produits de son goût, les objets de luxe. Comment s'affranchir de cette sujétion humiliante? Rude besogne : il fallait à la fois changer de caractère et de métier. Il fallait renoncer aux théories spéculatives, aux discussions de principes, aux controverses absorbantes; à la bonne fille blonde, rêveuse et sentimentale, infuser un sang plus vif et des instincts plus positifs. Après l'ouvrier, il fallait transformer l'outil, créer le mécanisme si compliqué de l'industrie moderne, exploiter les richesses minérales du sol, élever des hauts fournaux, construire des usines, armer des navires. Et les deux évolutions se sont poursuivies parallèles, évolution morale, transformation matérielle. La philosophie se fait pratique, elle discute les attributions de l'Etat et ses limites; l'histoire cherche dans le passé des armes pour l'avenir, et invente la culture germanique opposée à la civilisation latine; les sciences se développent et impriment à la pensée allemande une précision qu'elle ignorait. En même temps, l'agriculture se perfectionne, et applique les méthodes rationnelles; les industries se réorganisent et se tiennent à hauteur des progrès techniques. Le chimiste allemand améliore la fabrication des engrais artificiels et des couleurs minérales; les physiciens découvrent de nouvelles forces motrices ou en perfectionnent l'emploi : « L'Allemagne victorieuse, écrivait en 1887 un éminent publiciste, a besogné comme un peuple vaincu, mais vail-

Digitized by Google

lant, qui veut se relever et ne recule devant aucun labeur pour saisir la première place » [1].

Elle y a réussi ; les documents de l'Office impérial de statistique, les rapports des consuls étrangers en font foi [2]. A ceux qu'intéressent ces questions, l'ouvrage de M. Blondel apportera des indications précises. Ils y verront que la jeune industrie allemande a su, en vingt-cinq ans, se tailler une place d'honneur à côté de ses rivales ; que les exploitations minières et métallurgiques rivalisent avec les établissements similaires de l'Angleterre ; que les industries textiles, en dépit de quelques plaintes peut-être intéressées, suivent une progression constante : Plauen, Schweidnitz, n'ont rien à envier à Manchester. La France recule aussi et se voit forcée d'abandonner des positions qu'elle semblait avoir définitivement conquises. S'il est une science dont les créateurs soient français, c'est la science des Lavoisier, des Dumas, des Pasteur : la chimie. Science française, mais industrie allemande : les théories microbiennes n'ont-elles pas servi à édifier un mode nouveau et plus rationnel pour la fabrication de la bière, ce produit éminemment germanique ?

Le succès a dépassé les espérances les plus optimistes. — Un Allemand m'avouait à Berlin, l'été dernier : « A l'heure actuelle, nous retirons de nos établissements des profits auxquels nous n'aurions pas osé songer il y a dix ans. Cela durera-t-il ? Je l'ignore ; mais ce qui est pris sera pris ». Tous d'ailleurs s'appliquent, bien entendu, à ce que cela dure le plus longtemps possible. Il y a beau temps que les Allemands ne songent plus seulement à la défense du « marché intérieur », mais à la conquête du monde par le produit germanique. « La tendance des nations européennes, disait le comte de Caprivi à la tribune du Reichstag en 1892, est aujourd'hui d'assurer le marché national aux produits nationaux... Mais, maintenant que notre industrie a grandi, il faut nous occuper *avant tout* de trouver des débouchés. Cette question est pour nous aujourd'hui

[1] J'ajoute qu'une visite aux sections allemandes de l'Exposition, suivie d'une visite immédiate aux sections françaises correspondantes, est de nature à provoquer mainte réflexion — ou comparaison — instructive sinon très consolante.

Dans la production de l'énergie nécessaire à l'éclairage et au mouvement dans l'Exposition entière, la part de l'Allemagne est de 7.500 chevaux de force contre 3.500 à l'Angleterre et 4.700 à l'Autriche. C'est une grue de la maison berlinoise Karl Flohr, d'une puissance de 25.000 kilogs, qui a servi au transport et à la mise en place de la plupart des autres machines du Palais de l'électricité.

[2] « L'Allemagne nouvelle », *Correspondant* du 10 janvier 1887.

Digitized by Google

d'un intérêt capital ». Il y a nécessité d'élargir le marché extérieur pour écouler les produits d'un pays qui fabrique par grandes masses et est entraîné fatalement à produire toujours davantage ; mais, pour fabriquer, nécessité aussi de se procurer à bon marché les matières premières que l'Allemagne elle-même ne fournit pas : on ne peut être industriel sans être en même temps commerçant. Or l'Allemand est un commerçant-né.

Des statistiques les plus récentes, il ressort que les importations ont monté de 4 milliards de marks en 1889, et à 5.440 millions en 1898; dans le même délai, les exportations se sont élevées de 3.250 millions à plus de 4 milliards; et encore faut-il, pour apprécier sainement ces chiffres, tenir compte de la baisse des prix qui a atteint beaucoup de marchandises. D'après le professeur Biermer, l'exportation de l'Allemagne a augmenté, de 1891 à 1897, de 11 p. 100, celle de la France de 1,5 p. 100, tandis que celle de l'Angleterre aurait reculé de 5 p. 100. Qui ne se rappelle le cri d'alarme poussé par Edwin Williams en 1896, dans son opuscule « *Made in Germany* ». Tout ce que nous perdons, l'Allemagne le gagne, écrivait récemment la « Pall-Mall Gazette ». Et le Consul anglais d'Alep écrit sur le mode mélancolique : « Je suis malgré moi de moins en moins Anglais. Mes chaussures sont françaises, mes habits allemands, les chaises de mon bureau sont de fabrication allemande, il en est de même de mes plumes, de mon papier et de mon tapis. La bière que je bois est aussi allemande. Il ne restera bientôt plus d'anglais dans ma maison que la chair de mes os et les sentiments immuables qui m'animent.... ».

Le commerce allemand est en train de supplanter le commerce anglais sur tous les marchés du monde ; la marine allemande sillonne toutes les mers du globe et va porter aux nations les excellentes marchandises et la bonne parole germaniques. Le tonnage de la flotte marchande de l'Allemagne s'est accru de 25 p. 100 depuis 1870. Elle ne comptait alors que 4.400 voiliers et 180 vapeurs ; en 1897, elle n'a plus que 2.500 voiliers, mais elle peut mettre en ligne plus de 1.200 vapeurs avec 1.600.000 tonnes ; résultats d'autant plus remarquables que la flotte commerciale du monde a diminué, depuis 10 ans, d'environ 3 millions de tonnes. La France a vu sa flotte marchande tomber à 900.000, en dépit du luxe des primes à la construction et à la navigation. Les plus grandes Compagnies de navigation sont aujourd'hui les Compagnies allemandes :

Digitized by Google

la Hamburg-Amerikanische Gesellschaft avait, en 1898, un tonnage brut de 425.000 tonnes; le Norddeutscher Lloyd de 383.000, tandis que la British India Steam navigation C° n'en possédait que 281.000 et nos Messageries maritimes 234.000. Hambourg est devenu le premier port de l'Europe après Londres, Brême marche sur ces traces. Faut-il mettre en regard de ces magnifiques résultats le tableau peu consolant du trafic de Marseille et du Havre?

J'entends dire : Oui, sans doute, l'Allemagne est en train de conquérir le marché du monde, aux dépens de MM. les Anglais, d'ailleurs, plus qu'aux nôtres. Nous n'avons jamais été, ni ne serons jamais un peuple mercantile. A quoi bon engager la lutte sur des marchés lointains, lutte d'issue douteuse, de profits incertains? A quoi bon risquer nos capitaux? Nous sommes assez riches en France, restons-y; nous sommes les maîtres chez nous et le marché intérieur nous reste. Je n'essaierai pas de répondre par de belles théories sur l'importance du commerce, véhicule des idées, ni sur la nécessité, pour une nation comme pour un particulier, d'accroître sa fortune sous peine de la voir fondre. Mais vous parlez du marché intérieur? Etes-vous si sûrs que nous soyons bien les maîtres chez nous? Croyez-vous que les capitaux de nos entreprises soient souscrits uniquement par les Français? Jetez les yeux sur les enseignes de nos boulevards : les noms étrangers n'y sont-ils pas en majorité? Paris est la ville cosmopolite. Soit. Allons dans nos campagnes. Entrons dans le premier bourg, dans la première ferme venue. Là nous verrons la femme préparer le repas dans des casseroles émaillées, vendue par un colporteur ou par le bazar du chef-lieu, mais qui viennent d'Allemagne; nous la verrons, si c'est dimanche, endosser une robe et un fichu de même origine. Aux murs, des chromos de Leipzig, avec des légendes françaises bourrées de fautes d'orthographe et la marque très bien imitée d'une grande maison du Nord. Sur le carreau, les enfants s'amusent avec des soldats en bois peint ou en zinc découpé qui leur apprennent le patriotisme, soldats à l'uniforme français mais qui ont de grandes chances pour venir de Nuremberg. D'où sortent toutes ces choses? Qui le saura jamais? Le marchand ambulant que nous avons rencontré tout à l'heure sur la route, guidant, d'une foire à l'autre, le cheval étique qui traîne tristement la longue voiture basse aux étages superposés, n'en sait ou n'en veut dire l'origine. A quels dépôts il s'approvisionne? Mystère! Tel quel, conscient ou non, il promène de com-

Digitized by Google

mune en commune, de province en province, l'article germanique baptisé article de Paris, il est le dernier anneau de ce réseau invisible et serré dont « l'invincible commis-voyageur allemand », pour parler comme M. Schwob, a su enserrer le monde[1].

Dans cette lutte pour la conquête des marchés extérieurs, l'Allemagne a eu la bonne fortune de pouvoir s'appuyer sur une population sans cesse croissante et sur de nombreuses colonies fixées à l'étranger. Pendant la dernière période décennale, la population française a augmenté en moyenne de 29.000 âmes par an; en Allemagne, l'accroissement annuel dépasse aujourd'hui 700.000; le pays compte déjà plus de 55 millions d'habitants. « L'une des causes de cette prospérité commerciale, dit notre consul général à Hambourg, doit être recherchée dans l'accroissement de la population de l'Allemagne, qui, en nécessitant une importation plus considérable des objets d'alimentation, a provoqué un relèvement dans l'exportation des produits industriels, ayant pour conséquences l'augmentation des entrées de matières premières ». M. Blondel écrit de son côté : « Il est permis de penser que c'est dans l'immigration considérable de la race germanique qu'il faut chercher le principal facteur de son expansion et de sa force économique actuelle... Les Allemands établis à l'étranger continuent à s'approvisionner dans une large mesure de produits de l'industrie nationale et contribuent surtout beaucoup à répandre le goût des produits allemands... Les Allemands établis en Amérique sont devenus, dit-on, de bons Américains. Mais ils n'ont pas cessé d'être Allemands ».

L'Allemagne était jadis un pays pauvre. Elle est riche aujourd'hui. Je ne discuterai pas ici la question de savoir si cette fortune est très solide. Les parvenus tiennent à jeter de la poudre aux yeux; et, outre-Rhin, il y a beaucoup de parvenus. Ce que je tiens à noter, c'est l'accroissement indéniable et rapide de la richesse, du bien-être dans toutes les classes de la société, mais surtout au sommet de l'échelle, fruit de capitaux engagés dans des entrepri-

[1] Un fait récent montrera mieux que de longues dissertations les progrès de l'industrie germanique en France. C'est une maison allemande qui a fourni toute la machinerie de l'école industrielle d'Elbeuf ! Elle s'est fait payer, paraît-il, un prix dérisoire, et a ajouté en matière de prime la fourniture gratuite de tous les produits chimiques nécessaires. La leçon est dure et l'ironie humiliante : est-elle, hélas ! imméritée ?

Digitized by Google

ses qui servent à leurs actionnaires des dividendes de 30, 40, parfois 50 et 60 p. 100. A Berlin, il y a 2,092 millionnaires, si j'en crois la statistique de l'impôt sur le revenu. A chaque voyage, pour ainsi dire, on sent plus vivement l'impression d'aisance, presque de luxe que produisent les grandes villes. Entrez dans les demeures allemandes; l'intérieur est caractéristique. Il n'est pas rare de trouver des ménages modestes installés avec un confort que pourraient envier bien des Français de situation égale.

Au cours de l'année passée, je me trouvais à Hambourg. Par une belle matinée d'août, j'étais monté jusqu'à l'Elbhœhe d'où la plus grande partie de l'immense port se déroule à l'œil émerveillé. Ce matin là, la lumière était douce, le ciel riait à la terre, les lointains se ouataient de bleu; sur le fleuve, les formes sombres des carênes, les statures gigantesques, les treuils à vapeur semblaient moins noirs. Aux fenêtres misérables des quartiers de Saint-Pauli, des haillons multicolores jetaient leur note claire. Tout un peuple allait et venait, plus actif et plus gai que de coutume, comme s'il eût puisé aux rayons du soleil une nouvelle énergie de mouvement et de travail. Au loin, montait lentement, en volutes noires, la respiration de la grande ville. Au fond du port, les mâts jaunes des bâteaux de l'Elbe se hérissaient en forêt. Un énorme vapeur, le *Graf Waldersee,* amarré au quai de la Hamburg-America Gesellschaft, laissait s'échapper de ses flancs des ballots et des tonnes aussitôt rangés sous les Docks. Une légion d'ouvriers procédaient à la refonte d'un paquebot jadis vendu aux Espagnols et qui fit partie de l'escadre Camara. A travers l'immense fleuve, nous percevions le rythme des coup de marteau, le frémissement des tôles sonores. Des sifflets déchiraient l'air. Une nuée de bateaux-mouches sillonnaient les eaux, chargés de grappes humaines. Marins, ouvriers, pauvres êtres rivés à la tâche quotidienne, auraient-ils compris l'émotion qui nous saisit, graves et silencieux, à ce déploiement d'activité humaine, à cette puissance du travail et de l'organisation qui remue le monde comme le travail mystérieux des polypes élève des continents nouveaux? Longtemps nous restâmes immobiles, les yeux remplis de mouvement et d'espace. A quoi songions-nous?... Je me souviens que, lorsque nous descendîmes pour regagner notre gîte par les rues étroites qui ne voient jamais le soleil, et où les portes ouvertes nous envoyaient des souffles glacés, une image se présentait à notre esprit et prenait la persis-

Digitized by Google

tance de l'obsession. Cette image c'était celle d'un autre fleuve, paisible, lent, aux îles de sable, blond sous la lumière de l'été, et où de temps à autre une voile isolée pose une tache blanche. C'était une autre ville, un autre port, aux longs quais contre lesquels se rangent des navires devenus rares, et où parfois, à l'ombre d'un amas de sacs empilés, vous découvrez des hommes qui sommeillent.

II

Rechercher les causes de l'essor économique de l'Allemagne, c'est du même coup indiquer les raisons de notre infériorité. A voir ce qu'ont accompli nos rivaux, nous apprendrons ce que nous aurions pu faire.

Il est de ces causes qui sont d'ordre général. Je veux parler de la transformation économique du monde en la seconde moitié du XIXe siècle. Il en est d'autres qui demeurent particulières au tempérament, à l'intelligence de la race germanique. Des premières, je ne dirai qu'un mot. L'Allemagne a pris conscience d'elle-même, elle a acquis toute sa liberté, au moment précis où se modifiaient tous les facteurs de la production et de la répartition ; où la vapeur et l'électricité infusaient une sève nouvelle à l'industrie et au commerce, où un mouvement irrésistible emportait toutes les nations du vieux monde à la conquête de terres vierges et de colonies productives. Un organisme naissait, fruit de l'union féconde du capital à l'entreprise industrielle, la fabrique moderne. Le capital devenait, comme on dit là-bas, le fouet (die Peitsche) du développement économique. Le règne du crédit s'ouvrait, le règne de la haute finance, de « l'internationale dorée » pour parler comme M. de Bismarck.

A la suite des faits, le droit économique se modifiait aussi. A l'antique réglementation avait succédé la liberté ; à la liberté qu'on accusait d'avoir fait faillite, succédait une nouvelle forme de réglementation, non plus œuvre de groupes aux frontières fermées, mais œuvre de l'Etat élevé de son rôle de protecteur des faibles au rang de providence souveraine. Et l'Allemagne était mûre pour recevoir de la main tutélaire la semence féconde. La Prusse plus encore, où l'Etat se trouve face à face avec l'individu, le pétrit pour ainsi dire depuis l'école jusqu'à la caserne. Très convaincu que le *Self-help* ne saurait suffire à améliorer la situation de l'ouvrier, il

Digitized by Google

s'arroge le droit d'intervenir dans toutes les branches de l'activité particulière. L'Allemagne, de son côté, ne répugne pas à l'emploi de l'horlogerie législative et administrative. « Nous reconnaissons à l'Etat, dit le professeur Trœltsch, non seulement le droit, mais le devoir impérieux d'intervenir dans l'intérêt de la communauté, de guider l'activité économique afin d'adoucir le choc des intérêts; et loin de regretter cette évolution, nous y applaudissons de toutes nos forces ».

L'Allemagne arrivait donc dernière sur la scène du monde, à l'instant précis où le monde se transformait. Elle s'adapta à ces transformations, d'autant plus vite qu'elle n'eut pas besoin de dépouiller de vieilles formes ni d'antiques préjugés. Elle crut de suite à la toute puissance de la grande industrie, à l'influence du commerce. Elle s'est attachée avec passion à produire et à vendre. Nous avons vu avec quel succès.

A l'essor de l'Allemagne, les économistes indiquent une foule de causes, tempérament de la race, méthode scientifique, esprit d'association, action énergique du gouvernement... Ce sont là, j'ose le dire, des causes secondaires, ou si l'on veut, des manifestations de causes plus profondes. Ces causes, il faut les chercher dans les replis mêmes de l'âme allemande, si pétrie de contradictions, et pourtant si une pour agir. Il faut les chercher dans les formes politiques qu'elle s'est données, car un peuple a toujours le gouvernement qu'il mérite, sinon celui qui lui plaît; il sécrète ses institutions comme le mollusque sa coquille.

Il y a près de vingt ans, le Père Didon écrivait : « L'Allemagne a l'ambition ou la prétention d'être militairement, politiquement, scientifiquement, moralement, religieusement, *cérébralement* la première nation du monde. Le chauvinisme en Allemagne est plus qu'un sentiment, c'est une théorie, un dogme aux allures scientifiques. On distingue les races, la germaine et la romaine; on met, bien entendu, la germaine au premier rang, quoique la dernière arrivée sur la scène où se jouent les premiers rôles. Les philosophes formulent le système[1] à grands frais d'abstraction; les érudits à grands frais d'histoire essaient de le justifier, les poètes le chantent, et l'âme du peuple vibre aux accents lyriques d'un Schiller ».

La grande raison du succès de l'Allemand gît dans son orgueil

[1] Fichte, *Reden an die deutsche Nation.*

Digitized by Google

national, orgueil immense, élevé à la hauteur d'un dogme. Cet orgueil lui dicte à la fois le sentiment de sa force et la conscience de sa supériorité.

« Les succès nationaux, les victoires sur l'Autriche et la France dit M. Bérard [1], réveillèrent dans le peuple l'orgueil de race, la confiance en la valeur de tous et de chacun, le sûr espoir que désormais tout leur était possible, et la volonté de faire des choses que l'Allemagne émiettée ne faisait pas ou ne faisait plus... Industriels ou commerçants, pour tous les succès de ce monde, un peu de confiance en soi est nécessaire. Et les Allemands de 1860 en manquaient vraiment trop ». On n'en saurait dire autant des Allemands de 1900.

Certes, les autres peuples ont la fierté de leur race. L'Anglais porte haut son égoïsme brutal. Le Français puise dans sa vitalité intellectuelle la confiance que toute l'humanité devrait penser et sentir comme la France. Nous avons, écrivait le maréchal Marmont, une beaucoup trop grande idée de notre supériorité, et en général de tout ce que nous possédons. L'orgueil allemand est d'une autre espèce. Il est moins le fils de la sensibilité ou de l'imagination que de la raison, plus intérieur pour ainsi dire, invisible quelquefois, toujours présent. Le Germain croit à la tradition ; il estime que « quelque précieuse vérité se cache dans ce qui fut sacré pour ses pères, même, dit un Allemand, quand sa raison ne parvient pas à le reconnaître ». M. Schwob dit avec verve : « L'Allemand vous dira de la meilleure foi du monde : la Civilisation, c'est moi. Lui, c'est l'Aryen dans toute sa pureté, sa noblesse, son impeccable vertu ». D'où un mépris insondable pour les autres nations, en particulier pour ces pauvres Français à la tête légère, à la civilisation corrompue. Quel profond dédain nourrissent les savants allemands pour notre esprit épris de lumière, amoureux de clarté, cherchant à voir juste plutôt que large! Que de fois, au cours de discussions économiques ou sociales, le Français peut sentir l'exactitude de ces paroles de M. de Laveleye : « L'esprit allemand cherche avant tout à échapper au reproche d'Einseitigkeit, c'est-à-dire l'habitude de ne voir les choses que d'un côté. Les objets ont en général une face éclairée et une face plongée dans l'ombre. Si quelqu'un s'avise de faire le tour de l'objet, il soutiendra qu'il est

[1] Science et force allemande, *Revue de Paris*, 15 fév. 1900.

Digitized by Google

à la fois noir et blanc, clair et obscur, et dans ces contradictions apparentes, il y aura une sorte de logique et un reflet de la vérité ». « Un fait fondamental éclate partout en Allemagne, dit encore le P. Didon, la contradiction entre la théorie et le fait, la spéculation et la réalité, la raison pure et la raison pratique. L'Allemand rêve à perte de vue, et il agit avec une sagesse positive, très soigneux de ses intérêts ; il idéalise tout dans ses songes et ses élucubrations avec une audace qui ne connaît pas de bornes, et dans l'ordre de sa conduite, il ne suit que le gros bon sens de la vie réelle. A lire ses poètes idéalistes, on le croirait l'œil bleu toujours levé vers son ciel gris, cherchant les étoiles ; mais non, cet œil regarde à terre pour y trouver le bon chemin ».

L'Allemagne ne produit plus guère de poètes idéalistes ; elle forme des contre-maîtres, des ingénieurs, des chimistes. Elle le fait, de propos délibéré, avec une conscience rare de sa valeur et de ses aptitudes.

« C'est indubitablement, dit un rapport consulaire anglais cité par M. Bérard, grâce à la perfection des méthodes dans toutes les branches du trafic que l'Allemagne s'est élevée au premier rang des peuples commerçants. Aucune invention des Allemands n'a été géniale ni énorme. Dans leur concurrence avec le reste du monde, ce ne sont pas de grands changements qui leur ont donné la victoire, c'est une masse énorme de petits efforts et de petites innovations. Leur prospérité industrielle et commerciale n'est que le résultat direct de l'excellence de leurs méthodes d'éducation, de protection et de distribution. La seule méthode scientifique, c'est-à-dire la patiente expérience et la rationnelle généralisation, a tout fait. Ce que dans la première moitié de ce siècle l'érudition du *docteur philologue* avait fait pour la conquête du monde antique, cette étude minutieuse, patiente, inlassable, à laquelle aucun détail n'échappait et qui savait pourtant reconstruire les ensembles, nous la voyons aujourd'hui transportée dans la conquête du monde moderne par l'industrie du *docteur-ingénieur* ».

« Science, esprit scientifique », il n'est ouvrage allemand, fût-ce sur la poésie, la peinture, où ces mots ne reviennent à chaque page. Pour l'Allemand, la science, c'est l'idole. Peut-être trouverait-on ici, au fond, une certaine défiance du Germain à l'égard de lui-même, un sentiment inavoué de certain manque d'initiative et d'adresse. « Aucun peuple, dit M. Blondel, ne se jette plus ardem-

Digitized by Google

ment sur toutes les méthodes qui permettent de remplacer par une application machinale l'habileté et le talent ». La vanité qu'il tire de ses qualités d'endurance et de volonté ne l'aveugle pas au point de lui cacher ses lacunes et ses faiblesses.

Il n'a pas l'inspiration géniale. Mais il a le génie de l'organisation. Il a eu la vision très nette des nécessités de l'heure présente; il s'est vite aperçu que l'unité nominale de l'Allemagne avait besoin de se fonder sur des bases plus solides qu'une victoire militaire; que, pour faire vivre l'Empire allemand, il fallait en faire un Etat industriel, et, comme on l'a dit si bien, que « toutes les industries des nations du Nord et du Sud, isolées, ne travaillant que pour les petits Etats où elles étaient cantonnées, fussent solidaires les unes des autres, cessassent d'appartenir à la Saxe ou à la Bavière, au Würtemberg ou à la Prusse, et devinssent l'industrie allemande »[1].

« Quand l'Allemagne, en 1866, écrivait, il y a quelques années, l'attaché commercial anglais à Berlin, devint une nation confédérée, elle prit conscience qu'elle était une nation, et elle sembla prendre aussi la résolution de faire bien les choses qu'elle n'avait pas encore faites. Elle voulut avoir sa voix dans le monde commercial aussi bien que politique. 1870 grandit encore ces sentiments qui depuis n'ont jamais cessé. La politique coloniale allemande n'est qu'un résultat de ce même sentiment national qui veut prouver au monde que l'Allemagne est bien une grande nation capable de fabriquer et d'exporter ». L'Allemand a vite perçu qu'avec une population débordante et un excès de production, l'Allemagne pouvait viser plus haut, rayonner sur le monde de toute sa splendeur, prétendre à la suprématie économique, ajouter la richesse à la gloire. « Nous traversons une période de grandes transformations commerciales, dit dans son dernier rapport la Chambre de commerce de Stuttgart. Si l'Empire allemand restait en arrière de ce mouvement, il serait vite dépassé et affaibli, non seulement dans sa situation industrielle, mais aussi dans sa situation politique et militaire ». La force d'expansion de la race germanique ne date pas d'hier; c'est elle qui, par sa lente infiltration, a transformé la Russie; c'est elle qui, en se mêlant aux Slaves de l'Europe continentale, pose aujourd'hui l'insoluble question autrichienne. Mais jamais elle n'a revêtu un caractère aussi réfléchi, aussi méthodique. Toutes les forces vives

[1] L'Allemagne nouvelle, *Correspondant*, 10 janvier 1887.

Digitized by Google

de la nation, politique, science, art même et religion, semblent tendues vers un même but : la grandeur de l'Allemagne. Il est en Allemagne comme ailleurs des partis et des coteries. Le refrain de la politique *mondiale* « *Weltwirtschaft und Weltpolitik* » ne trouve pas partout écho. Il est des Allemands qui préfèreraient une orientation plus prudente et des ambitions moins gigantesques. Mais les partis les plus extrêmes se trouvent réunis dans un même amour de l'œuvre commune. Le socialiste se battra avec courage pour conserver l'Alsace à l'Empire ; l'ouvrier diffèrera de faire grève malgré de justes griefs, si la situation du marché semble présager un bénéfice prochain pour l'industrie nationale. Tous sont convaincus qu'à notre époque l'homme isolé est devenu impuissant ; l'esprit fédéraliste si accentué de la race les incite à s'unir, à s'agréger pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts et un sentiment très profond de discipline les empêche de regretter la part de liberté qu'ils ont ainsi aliénée. Sociétés de capitaux, associations de personnes, syndicats, cartels, entreprises d'exploitation, ligues ouvrières sont là pour justifier ce mot d'un « struggle for lifer » convaincu, d'un Consul de la libre République des Etats-Unis : « Si l'Amérique est une union d'Etats, l'Allemagne est un Etat d'unions ».

« La nation tout entière, de l'adolescence à la vieillesse, est enrôlée aujourd'hui dans les corps multiples de l'armée scientifique. Chacun y doit prendre son rang. Laboratoire, atelier ou bibliothèque ; plume, microscope ou marteau, chacun à sa place et avec son outil concourt à l'œuvre commune, au développement pacifique de toutes les richesses nationales... Affabilité, cordialité, politesse, sociabilité, cette qualité foncière de la race avait été disciplinée depuis un siècle par les prédictions morales des philosophes, tournée par eux sous la loi du devoir, en une solidarité nationale et humaine. C'est elle qui, après avoir fait la réelle unité de l'Allemagne impériale, a donné l'admirable et fraternelle coopération de l'Allemagne traficante. Cette entente commune a groupé dans chaque ville d'abord, puis dans chaque Etat particulier, et enfin dans l'Empire entier, toutes les volontés et tous les efforts attelés à la même œuvre. Des syndicats, petits ou grands ou gigantesques, en sont nés qui ont tressé en câbles irrésistibles les mille fils ténus et pliants des énergies et des capacités individuelles »[1].

[1] Victor Bérard, *loc. cit.*

Digitized by Google

Oui, il faut reconnaître le grand rôle que jouent dans l'Allemagne moderne les efforts combinés et solidarisés des individus. Mais je me hâte d'ajouter que ces efforts ont rencontré un soutien énergique dans l'action gouvernementale. Action acceptée de bonne grâce, réclamée parfois. Césarien à sa manière, l'Allemand croit à la toute-puissance du levier administratif. Il croit à l'Etat pour amener au maximum de pression les énergies individuelles et les forces associées. Ce n'est pas pour rien que Kant et Hegel ont représenté l'État comme la cristallisation de l'idée de justice et l'organe chargé de la faire régner parmi les hommes. Le jour où le peuple allemand a vu l'empire ressusciter, il a cru son rêve réalisé. Depuis il a oublié le rêve ; il s'est attaché aux réalités. Développement des voies de communications, routes, chemins de fer, canaux, lignes de navigation maritime ; fondation de colonies, conclusion de traités de commerce, organisation d'écoles commerciales et industrielles, il n'est pas de branche de l'activité économique qui ait échappé au zèle de la bureaucratie allemande. « L'organisation militaire si forte de l'Allemagne et l'esprit de discipline semblent, dit le consul d'Angleterre à Dusseldorf, avoir eu leur répercussion dans la vie industrielle et commerciale du pays ». Force est d'avouer que cette action, parfois indiscrète, est en général réfléchie et relativement impartiale. Entre libre-échangistes et protectionnistes, entre industriels et agrariens, le gouvernement, semble-t-il, cherche à réaliser un moyen terme, qui donne satisfaction à tous sans sacrifier personne. Toute bonne volonté est acceptée qui peut concourir au bien public. « Ailleurs, écrit l'Anglais Bodley, l'élite industrielle et commerciale est tenue à l'écart des affaires publiques par une démocratie défiante et indisciplinée ». — Faiblesse de celui-ci, force de celui-là. L'avenir est aux peuples qui signèrent l'édit de Nantes des partis pour jeter toutes leurs forces réunies dans la balance où se pèsent les destinées.

« La France, me disait il y a quelques mois un éminent professeur de Leipzig, la France nous a rendu sans le vouloir, depuis trente ans, les plus signalés services. Elle seule a réuni en faisceau des éléments qui menaçaient de se dissocier ; la peur de la revanche nous a tenus au coude à coude, alors que la fusion n'était pas faite et que tout encore nous séparait : luttes religieuses, dissensions économiques, lois sociales ; le particularisme avait encore beau jeu. — Vous ne pouvez imaginer le bien que nous a fait la ligue des

Digitized by Google

patriotes et le chauvinisme à la Déroulède. L'aventure boulangiste et la gloire éphémère du cheval noir ont mis le sceau à l'œuvre si bien commencée. Je dirais volontiers que l'Allemagne n'est vraiment une que depuis une dizaine d'années. Maintenant, ne vous bercez pas de vains espoirs. Ce qui est écrit est écrit. Ce que la force a fait a été achevé par le temps et le temps ne fera que consolider son ouvrage. Il pourra y avoir encore des froissements : le Bavarois protestera contre l'augmentation de la flotte, mais il la votera comme il acceptera le code militaire prussien. Et bientôt, ces questions ne mettront pas plus en cause l'unité germanique que chez vous la question des courses avec mise à mort du taureau, ne menace de séparer le Nord du Midi ».

Et mon interlocuteur ajoutait, en me montrant du doigt une photographie du prince de Bismarck, cadeau du chancelier à l'historien, et au bas de laquelle se voyaient quelques lignes de sa lourde écriture :

« Celui-ci fut le plus grand homme du siècle. Il est arrivé à son » heure. Guillaume Ier a incarné une idée, Moltke en préparait la » réalisation sur les plans de Bismarck. Mais ils n'ont pas fait les » circonstances, ils les expriment. La fortune de l'Allemagne est » née de l'union de causes favorables, économiques et politiques ; » au cours de sa longue histoire, elle avait connu les unes et les » autres. Elle avait eu la puissance militaire sous Barberousse et » sous Charles-Quint ; elle avait eu la puissance commerciale au » temps de la Hanse, avec les banquiers et les armateurs d'Augs- » bourg et de Nuremberg. Elle n'en avait jamais vu l'union féconde. » Habileté diplomatique, puissance militaire, sont œuvres éphé- » mères, si elles ne correspondent à une puissance plus durable, » si derrière l'ambassadeur qui négocie, ou l'armée qui combat, il » n'y a cette force mystérieuse : l'âme d'un peuple. L'âme alle- » mande s'est longtemps cherchée.

» Aujourd'hui elle a pris conscience d'elle-même ».

III

Quelle est donc cette âme allemande, ou plutôt, qu'ont fait d'elle les bouleversements économiques et sociaux de ces dernières années ?

Ma prétention n'est pas d'esquisser en deux pages une psycho-

Digitized by Google

logie de l'esprit allemand. Je crois néanmoins qu'aux yeux les moins clairvoyants, il apparaît que cet esprit n'est déjà plus aujourd'hui ce qu'il était hier.

M. Max Nordau, essayant de définir l'état d'âme des Français modernes, érige en symptôme essentiel notre « mysticisme », cette constante préoccupation d'un monde idéal supérieur aux sensations réelles qui entraîne au mépris des réalités. C'est ce qu'il appelle un état pathologique. Voilà un aveu précieux, et qui projette une lumière vive sur certaines circonvolutions du cerveau germanique. Maladie, paraît-il, de chercher à s'élever au-dessus du fait, pour parvenir à la loi; maladie, de réclamer une explication des phénomènes, au lieu de se borner à en constater le déroulement normal. Maladie, folie présomptueuse, d'affirmer qu'il y aura toujours des bornes à la science humaine, des portes qu'elle n'ouvrira jamais. Si c'est une maladie, admettons que la France en est atteinte; mais l'Allemagne a cessé d'en souffrir.

J'exagère? Ecoutez M. Blondel : « Le génie philosophique et la puissance intellectuelle que l'Allemagne dépensait jadis en épopées métaphysiques ou en œuvres poétiques se trouvent aujourd'hui appliqués à la découverte de nouveaux moyens de production, ou à la recherche de nouveaux débouchés. Dans le silence des préoccupations idéales et des pensées généreuses, les intelligences ne s'exercent plus que dans l'enceinte étroite des recherches utilitaires, les cœurs ne semblent plus battre que pour des calculs intéressés. Les questions qui priment toutes les autres sont celles de coupons à toucher, de dividendes à augmenter, de bénéfices à accroître ». Et des Allemands même, tels que MM. Bamberger et Wilhelm Uhde, ne sont pas plus indulgents pour leur pays. « La vie de l'esprit, disait à M. Blondel un des professeurs de l'Université de Berlin, est à demi-morte en Allemagne. Les hautes spéculations n'intéressent plus personne ». C'est beaucoup dire; quand on a séjourné en Allemagne, on en rapporte une idée plus haute de la culture allemande. Il est vrai néanmoins que la spéculation pure cède chaque jour du terrain à l'application pratique. La philosophie recule devant les « Staats-Wissenschaften », sciences d'Etat, économie politique, statistique, finances, politique sociale, sciences du contingent et du possible, que j'appellerais volontiers la théorie de l'opportunisme. La science ne reste plus sur les sommets; elle descend dans l'arène et se mêle aux luttes quotidiennes. Les plus

Digitized by Google

illustres professeurs fondent une *association de politique sociale,* (Verein für Sozial politik) et s'appellent ou se laissent appeler « Socialistes de la Chaire » (*Kathedersozialisten*). De plus en plus le principe disparaît derrière la contingence, la cause s'éclipse dans l'ombre de l'effet. L'observation tient à remplacer la raison ; la méthode inductive apparaît la seule « scientifique ». Plus de solutions générales, une méthode historique et réaliste appuyée sur des notions réelles et non sur de prétendues lois harmoniques. Ce que vous appelez une loi, c'est un fait qui s'est répété jusqu'à ce jour : nulle raison pour qu'il se produise tel quel demain, ou dans cent années.

La loi est une ; mais les faits sont variés et multiples. Un même homme au cours de son existence n'en peut étudier qu'un petit nombre. La méthode « réaliste » conduit par une pente fatale à la spécialisation. Quelqu'un me disait un jour : « La France et l'Angleterre ont des savants ; l'Allemagne a des spécialistes ». Cette boutade de fumoir renfermait un sens profond. La spécialisation des esprits est un phénomène général en Allemagne ; force ou faiblesse, suivant le point de vue. Force, parce que ces spécialistes, assez pauvres d'aperçus généraux, mais très riches d'observations accomplies dans le champ du microscope, peu brillants mais solides, se complètent et se soutiennent, faisceau robuste, chaîne indissoluble où les individus figurent des chaînons solides. Faiblesse, parce que la spécialisation coudoie l'étroitesse, parce que le développement d'un organe se fait aux dépens des organes voisins, et que la culture générale perd tout ce que gagne telle ou telle faculté. Le spécialiste le plus habile est au savant ce que le maçon est à l'architecte. A quel Français n'est-il pas arrivé de s'adresser à tel ou tel *Herr Doctor,* et de s'entendre répondre de la meilleure grâce : « Je ne suis pas compétent sur cette question, mais voici l'adresse de mon collègue et ami X... qui vous instruira le mieux du monde ». Je me rappelle encore les effarements d'un jeune médecin français de séjour à Berlin, et qui s'exclamait : « Ils soignent, qui les oreilles, qui les yeux, qui la peau, qui les voies respiratoires. Quand m'en ferez-vous voir un qui soigne un homme ? »

A l'enseignement revient une bonne part de ces éloges comme de ces responsabilités. Ce sont les écoles spéciales, les Fachschulen, qui ont fait, ou du moins qui maintiennent la prospérité économique de l'Allemagne. Dans les Universités même, un mouvement

Digitized by Google

s'accentue qui tend à rajeunir les vieilles méthodes, à faire une part de plus en plus large aux « realia ». L'empereur Guillaume en veut à l'éducation classique et souhaite des programmes où les sciences du présent remplacent celles du passé. A la bonne heure. Autre époque, autre éducation. Les études classiques n'ont pas fait leur temps, ni ne seront jamais inutiles; mais elles doivent être, de plus en plus, le monopole d'une élite. Trop largement répandues, elles aboutissent à faire des ratés dédaigneux et aigris, des ronds de cuir dilettantes. Mais la mesure est difficile à trouver qui conciliera le respect des traditions avec le souci des intérêts présents. Peut-être l'Allemagne néglige-t-elle déjà les premières au profit des secondes.

Et cependant, quels dangers dans cette évolution scientifique! Et d'abord, au seul point de vue pratique, ne faut-il pas redouter, comme le disait à M. Blondel le professeur de Berlin : « Que ce positivisme scientifique dont les Allemands sont aujourd'hui si fiers ne finisse par tarir peu à peu la source même où il doit forcément s'alimenter? » La théorie sans la pratique est un arbre sans fruits; mais la pratique à son tour n'est qu'un fruit infécond, si elle n'a été nourrie par une sève vigoureuse. Tel esprit est borné qui se croit simplement positif. La science pure est le foyer où s'alimente la science appliquée. « Les découvertes les plus importantes, disait Auguste Comte, dérivent notamment de théories formées dans une simple intention scientifique et qui souvent ont été cultivées pendant plusieurs siècles sans produire aucun résultat pratique ». Et Comte cite comme exemple l'application de l'astronomie à la navigation. De nos jours même, qui oserait prédire à quels résultats la théorie microbienne mènera la biologie et la médecine? « La puissance, disait Bacon, est nécessairement proportionnée à la connaissance ».

Il y a plus. Qui dit science fragmentaire dit science incomplète. Qui dit science incomplète dit science fausse. La faiblesse de l'esprit humain lui interdira toujours une vue générale des choses; mais il lui demeure loisible d'apercevoir le but, la méthode et le fondement des sciences particulières, de mettre chaque notion à son rang dans l'échelle de nos connaissances, et par là même d'apercevoir combien artificielles sont nos pauvres divisions, combien faibles nos progrès à la conquête de l'inconnu. Faute de quoi, vous avez la demi-science, pire que l'ignorance complète qui peut laisser le jugement intact : vous arrivez au mysticisme où à l'em-

Digitized by Google

pirisme. La France n'est pas la seule à souffrir de ce chancre ; à cet égard la Germanie n'a rien, je crois, à nous envier. L'*intellectuel,* avec tout ce que ce terme comporte d'orgueil bouffi et de contemplation béate de brahmane, est chez nous article d'importation ; il se fabrique assez souvent aux Universités de Heidelberg, de Munich ou de Berlin. Mais le mal pénètre plus avant ; il s'infiltre dans les couches profondes de la population, et sa force dissolvante les emporte à la dérive. Tous ceux qui ont fréquenté l'ouvrier allemand sont unanimes : sur le fonds mal digéré rapporté de l'école obligatoire, le hasard des lectures sans méthode et des conversations sans critique fait pousser une floraison d'idées incomplètes, inexactes ou saugrenues ; la saine raison s'obscurcit de notions mal comprises, de jugements téméraires ; l'orgueil, un orgueil démesuré, guette l'ouvrier liseur, lui insuffle le mépris de ses égaux et la haine de ses supérieurs. L'Allemand, qui lit beaucoup, offre un bouillon de culture très favorable à cette littérature de colportage, à cette science d'estaminet. M. Gœhre, dans son fameux livre : *Drei Monate Fabrikarbeiter,* cite des ouvriers qui étudiaient et croyaient comprendre Marx, Lassalle, Kant, Büchner, Darwin. Le résultat de cette littérature « scientifique », c'est, chez les plus honnêtes, une griserie particulière aux mots de transformisme, d'évolution, une vision d'un monde meilleur réalisable sur cette terre, d'où un vif désir d'anticiper, de précipiter la marche des événements ; chez les pires, la ruine de tout frein et de tout lien, le matérialisme brutal, sanguinaire à l'occasion. Et voilà deux hommes conduits par des voies divergentes dans les rangs de la *Sozial democratie.* Celle-ci le sait, qu'elle n'a plus sûr auxiliaire que la demi-instruction. Elle la soigne. Il faut, disait le programme d'Erfurt, donner à la classe ouvrière l'unité et la conscience du but poursuivi, montrer aux ouvriers que ce but est une nécessité naturelle. Toute une bibliothèque à bon marché a été éditée pour entretenir dans les âmes l'étincelle sacrée d'où doit sortir le feu qui purifiera le monde.

Instruire le peuple, rien de mieux, mais l'instruction sans l'éducation est un germe délétère. Elle fausse la conception de la vie ; elle fait oublier les idées généreuses et de progrès. Ceci reste vrai pour toutes les classes sociales. M. Blondel le constate comme à regret pour la bourgeoisie allemande. « Le souci du progrès ne m'a guère paru hanter le cerveau des industriels avec lesquels j'ai dû

Digitized by Google

me mettre en rapport ». Cette bourgeoisie, naguère cantonnée dans un libéralisme intransigeant et théorique, maintenant âpre au gain, acharnée à conclure des affaires et à réaliser des bénéfices, mérite-t-elle le nom de classe dirigeante ? Je n'ose répondre, et je me borne à constater le divorce moral entre les couches inférieures sans croyances et des classes supérieures trop souvent oublieuses de leur devoir social. « Bismarck, disait, en 1896, M. Bamberger, dans un article de la *Nation,* n'a en aucune façon développé le sens politique des classes moyennes et leur abaissement est profond ».

A tous les degrés de l'échelle se manifeste le désir malsain de la richesse et des avantages qu'elle procure. La France ne détient pas le monopole des ambitions subversives ni des caractères aigris. L'Allemagne a des jaloux et des haineux, l'esprit de jouissance et l'attrait du plaisir y fleurissent à leur aise. Bien des fois, le dimanche, dans de longues promenades aux alentours des cités ouvrières, j'ai contemplé les auberges pleines, entendu les chants, les danses et les rires, tout un peuple se livrant à la joie de vivre, de boire, d'aimer à sa manière. Quand j'en parlais à des industriels, à des professeurs, ils secouaient la tête : « Belle journée pour ces gens! Mais soyez sûr que la moitié de la paie de la semaine y a passé. Que sera demain? L'ouvrier allemand vit au jour le jour. Le type de l'économe est fort rare chez nous. Les lois d'assurance obligatoire, en imposant une retenue de salaires et promettant des retraites, ont achevé de ruiner le sentiment d'initiative personnelle et la foi dans l'épargne volontaire. Bien peu songent à l'avenir. Aucun ne nourrit l'espoir chéri des Français, de se retirer dans une petite maison à lui, au faubourg de la ville ou à la campagne, de planter ses choux dans son petit jardin et d'y arroser ses salades. Et nous le regrettons, car ceux-ci sont embourgeoisés, et les plus déterminés adversaires des théories collectivistes ».

Sur le terrain politique, les sentiments d'un peuple trouvent une expression concrète. La foi en la raison, en la bonté native de l'homme a engendré la Révolution française; la croyance aux destinées de l'Allemagne a donné naissance à l'empire allemand. Les grands mouvements sont fils des grandes idées. Je n'irai pas dire qu'en Allemagne la source des grandes idées soit tarie; seulement elle ne jaillit plus que par intermittence. Les parlementaires allemands, les hommes d'Etat se targuent d'être des hommes pratiques. Les principes, chimères; le sentiment, enfantillage. Les partis

Digitized by Google

politiques sont devenus des partis économiques. Les nobles sont agrariens, les bourgeois sont industriels, les ouvriers sont socialistes. La science, nous l'avons vu, se départit de son impassibilité; elle entre dans la mêlée avec les *Kathedersozialisten,* au risque d'y recevoir quelques horions. Dans les partis eux-mêmes les questions de programme cèdent la place aux questions de tactique. A preuve, cette évolution de la *Sozialdemokratie* qui fait peau neuve, suivant le mot de M. Barth, et s'assouplit au rôle d'un radicalisme très habile. « Il faut, disait Liebknecht au sujet d'un changement de programme, il faut suivre les exigences de la science... et les nécessités de la situation ».

Telles idées, telles mœurs. Le Français chevaleresque a élevé l'amour de la femme à la hauteur d'une religion. L'Allemand fait à sa compagne une situation moins brillante. Pour un peu, il l'aurait réduite à tenir le ménage et à faire des enfants. Et longtemps elle s'est contentée d'un rôle bien adapté à ses instincts bourgeois. Le mari a volontiers des goûts d'intérieur, il aime le coin du feu et la table de famille, mais il entend que sa compagne en porte tout l'ennui. « La femme allemande, me disait une de nos plus charmantes compatriotes, s'occupe sans relâche de sa maison, elle ne la dirige pas. Le plus grand service qu'elle rende à son mari est de lui épargner un domestique ». Quoi d'étonnant si le mari a quelque tendance à la considérer comme sa première servante? Depuis quelques années, dit-on, un vent d'indépendance et de révolte souffle là-bas sur le beau sexe. Les socialistes, Bebel en tête, ont prêché le relèvement de la femme et son émancipation. Il y a un féminisme en Allemagne comme en France : espèce unique, variétés distinctes. Le féminisme français parle au nom de principes, mais il se tourne volontiers en coquetterie, en galanterie. Telle directrice de journal feministe ne sera pas ennemie du flirt. Le féminisme germanique s'érige en corps de doctrine, prend des allures de club qui discute les questions sociales. Il émet la prétention de se passer du concours de l'élément masculin. Les journaux nous ont apporté récemment les échos d'une fête donnée dans les salons de la Philharmonique de Berlin. Femmes de lettres, doctoresses, avocates, actrices s'y confondaient dans un pêle-mêle charmant et sous des costumes variés. Le programme portait : *L'art à travers les siècles.* Avec beaucoup de zèle, paraît-il, et de goût, les dames berlinoises se sont employées à des reproductions vivantes de tableaux des

Digitized by Google

grands maîtres. Mais le cénacle était fermé : « les hommes n'étaient point admis ».

N'allez pas conclure que le Germain soit, comme il s'en targue, plus moral que le Gaulois. Seulement, il a le vice moins aimable. C'est à la situation sociale de la femme que se mesure le niveau d'une société. L'influence de la femme est médiocre en Allemagne. Aussi, les liens les plus forts, amour du foyer, respect de l'autorité, se desserrent chaque jour davantage. Les tables de la criminalité nous donnent à cet égard des renseignements précieux : 456.000 condamnations en 1896 ; 463.000 en 1897 ; 478.000 en 1898. Il y a évidemment, conclut M. Blondel, dans ce développement actuel du peuple allemand, quelques germes malsains.

Oui, il y a quelques germes malsains. Le christianisme s'en est aperçu et a pris peur. Il a cherché à rentrer en grâce auprès des classes laborieuses ; sans épouser toutes leurs idées, il en a adopté quelques-unes, revendiqué l'amour de la justice et de l'égalité, au nom de l'idéal évangélique. L'Allemagne a des socialistes évangéliques et des socialistes catholiques. Mgr de Ketteler est de ceux-ci le type le plus illustre. L'Allemagne compte beaucoup de ministres de confessions diverses, qui repoussent le titre de socialistes, mais s'efforcent d'exercer un ministère social. Comme la science, la religion s'est penchée sur la souffrance humaine et s'efforce de panser ses blessures. On peut dire d'elle comme du bon Samaritain : *Et misericordia motus est.* La question sociale, disait l'abbé Winterer au Reichstag, est intimement unie à la question religieuse. Pour que l'Église ignorât la question sociale, il faudrait effacer de l'Évangile la parole ineffaçable : *Misereor super turbam.* Noble tâche à coup sûr ; encore qu'il soit plus aisé de proclamer un idéal que de le réaliser. Le clergé allemand a pleine confiance dans l'œuvre entreprise, il en éprouve même quelque orgueil, et n'admet guère d'objections. Il s'étonnera si vous lui insinuez que les églises chrétiennes doivent avoir le souci des intérêts matériels, mais que peut-être elles ne doivent pas s'y absorber. Il se sentira ému et presque froissé si vous osez lui dire : « Oui, l'ouvrier mieux nourri, mieux vêtu, mieux logé, sentira s'adoucir ses sentiments et s'émousser ses haines ; mais l'idée chrétienne dans la plus haute acception se développera-t-elle à mesure dans ces âmes que l'on dirige vers le souci des choses d'ici bas ? N'a-t-on pas trop répété que la question ouvrière est une question d'esto-

Digitized by Google

mac « Magenfrage »? N'y a-t-il pas quelque risque de voir se généraliser un fait déjà fréquent, me suis-je laissé affirmer : que les intéressés acceptent d'un air contrit tout ce qu'on leur apporte, quitte à éclater de rire quand le prêtre a le dos tourné ? Réalisez sur cette terre la plus grande somme de justice, rien de mieux. Mais prenez garde que l'homme ne lâche l'idéal pour la réalité. L'enseignement religieux lui-même, depuis quelques années, n'a-t-il pas perdu en autorité ce qu'il a acquis en étendue ? Croyant trop ébranlé le christianisme théologique, des esprits audacieux, tel M. von Leixner, n'ont-ils pas proposé de prêcher au peuple un christianisme tout moral, pour ainsi dire désossé de ses dogmes et pur esprit de l'Evangile ?

Au moins, la jeune Allemagne a-t-elle vu éclore une floraison littéraire et artistique, manifestation la plus haute du génie d'une race ? « On dit, a écrit M. William Clarke, que l'essor de la littérature va de pair avec celui de l'esprit national. Et pourtant, chose singulière ! C'est au temps où elle était morcelée que l'Allemagne a produit Lessing, Gœthe, Kant, Schiller, Beethoven. Aujourd'hui, dans son nationalisme exagéré et arrogant, elle ne produit pas un nom qui ait chance de vivre. On aurait pu croire que le nouvel empire imprimerait à la pensée un caractère nouveau, qu'il inspirerait une littérature puissante. Il ne l'a pas fait. La philosophie a dégénéré en *criticisme aride*. Même en musique, Wagner n'a pas eu de successeurs ».

Il y a là, ce me semble, quelque outrance. La littérature allemande paraît aujourd'hui dans une période de transition, un peu désorientée, et cependant vivace. Elle souffre elle aussi de la rareté des grandes idées, elle se nourrit surtout de faits, d'un souci minutieux de la réalité qui s'abaisse parfois jusqu'au réalisme. Aussi elle excelle dans le drame et dans l'histoire. Hors de là, le génie allemand semble troublé et inquiet. Dans les arts plastiques eux-mêmes, se manifestent des tendances contradictoires : « Les maîtres de l'Allemagne, écrit M. de la Mazelière[1], nous disent l'anxiété, l'ironie, le songe, ce mal de vivre que les romantiques avaient connu et que l'on croyait pour jamais guéris. Dans leurs œuvres, nous sentons l'angoisse d'un peuple qui n'a pu atteindre à l'idéal rêvé. Et nous devons alors nous poser une question. Cet idéal, le bien-être sans

[1] *Revue de Paris*, 15 mars 1900 : « La peinture allemande contemporaine. »

Digitized by Google

cesse accru, le souci des intérêts quotidiens, suffiront-ils à le faire oublier? Alors l'Allemagne ne serait plus l'Allemagne. D'autre part, si le progrès matériel est impuissant à calmer les révoltes des penseurs et des mystiques, l'Allemagne doit redouter une révolution dont nul ne saurait prévoir les conséquences. Mais peut-être les Allemands réussiront-ils à concilier leurs rêves d'autrefois avec leurs besoins d'aujourd'hui, leur génie national avec les exigences de la civilisation moderne. Ils en ont l'espoir... Leur art voudrait réconcilier le songe avec la réalité ».

Y parviendront-ils? Qui saurait le dire? La race germanique résistera-t-elle au courant qui l'entraîne dans le sens réaliste, j'ai failli écrire matérialiste?

« Du dehors, dit M. Clarke, l'Allemagne produit un effet splendide. A se promener aujourd'hui dans les rues de Berlin, de Leipzig, de Francfort, et à se rappeler les anciens jours, on s'étonne de la révolution matérielle qui s'est accomplie et qui a converti de vieilles et pittoresques cités en centres de luxe, de richesse et d'industrie... Mais ce résultat a coûté cher ».

Fort cher en effet. Le niveau moral de l'Allemagne s'est depuis un quart de siècle abaissé de plusieurs degrés. Français ou Anglais, n'en soyons pas trop fiers; un retour sur nous-mêmes nous rendrait peut-être plus modestes. Mais nous pouvons dire sans hésiter que si, nous aussi, nous sommes en décadence morale, nous le devons surtout à l'Allemagne et surtout au plus grand des Allemands modernes, à M. de Bismarck. N'est-ce pas lui qui a identifié le droit et la force au point que l'une ne soit rien sans l'autre? N'est-ce pas lui qui fut le père de la « nation armée », du militarisme brutal dont l'Europe porte le faix écrasant? N'est-ce pas lui qui a érigé en colonne du pouvoir le sergent instructeur prussien? « L'individu est créé pour l'Etat, et non l'Etat pour l'individu ». « L'Allemagne vit trop par son armée et sa police, dit M. Clarke, dans l'article que j'ai déjà cité. L'Etat allemand est une merveille de mécanique, « *the triumph of the machinery* ». La politique bismarkienne a engendré le matérialisme dans la conduite et dans l'esprit. C'est grâce à l'Allemagne, ose dire l'écrivain anglais, que les institutions parlementaires sont en décadence et que l'autocratie gagne du terrain. L'armée et le commerce allemands excitent l'envie du monde. Mais Gœthe a cédé la place à Krupp, et le génie allemand semble s'anémier et la pensée pâlir, « *sicklie o'er with the pale cast of thought* ».

Digitized by Google

Tout peuple a besoin d'un idéal, conforme à son génie et à son caractère. La France a un idéal « humanitaire ». Elle s'est flattée, non sans vanité, d'être le cerveau du monde, de lui imposer ses idées, ses modes, même ses passions. Elle n'a jamais hésité devant les tâches les plus ardues, militaires ou économiques, si au prix du sang versé ou du travail dépensé, elle a cru voir un nouveau but à atteindre ou une vérité à consacrer. Elle a fait les croisades. Elle a libéré les Etats-Unis, la Belgique. Elle a créé l'Italie. Sa politique, qui a fait sa grandeur, ce fut d'être l'amie des faibles et leur soutien contre les forts. Pour héros populaires, elle a Napoléon, un Napoléon transfiguré en symbole de gloire, et Jeanne d'Arc, la plus douce figure de l'histoire et la plus noble : la bonne Lorraine ne pouvait naître qu'au pays de France. L'Allemagne a Barberousse, Frédéric II, et le prince de Bismarck. Son but national proclamé, c'est la conquête du monde à coups de produits fabriqués. Vous entendrez bien parler de civilisation, de culture germanique à répandre; ne vous y trompez pas : l'Allemagne n'y reste pas indifférente, mais à ce jour, la civilisation, c'est l'argent des autres. A Dieu ne plaise que je déprécie la noblesse et la nécessité du travail quotidien. L'Allemagne, malgré ses faiblesses, nous offre à cet égard un grand exemple. Mais la tâche paraît plus légère, éclairée d'un rayon d'idéal. Et l'idéal de l'Allemagne est-il allé se relevant? La fièvre d'affaires n'a-t-elle pas un peu obscurci les cerveaux et ramené les regards vers la terre? Derrière cet essor intense, ininterrompu de l'industrie et du commerce, y a-t-il une idée directrice plus haute que l'ambition de parvenir à la royauté du marché universel? Ne semble-t-il pas que la vie industrielle a fait tort à la vie intellectuelle et morale de la nation?

Beaucoup d'Allemands le nient ; quelques-uns en conviennent. Même en haut lieu, il semble que l'on ait reconnu les dangers de l'heure présente et la nécessité de pourvoir à l'avenir. L'empereur Guillaume II paraît s'en être ému. Positif et mystique, empereur des ouvriers et champion du droit divin, il ne lui a suffi ni de jouer au soldat, ni de conclure des traités de commerce. Il sait l'histoire et il connaît l'Europe. Il a rêvé d'enlever aux mains engourdies de la France le sceptre de la civilisation, d'attirer aux bords de la Sprée le foyer d'où rayonne la lumière, la chaleur et la vie : « L'Allemagne a la puissance militaire, elle a la puissance économique, elle

Digitized by Google

aura bientôt la puissance maritime. Mais elle a besoin de l'appui des forces morales. Sur la scène du monde, elle ambitionne de représenter un principe. Fonder sa prééminence universelle sur la protection du christianisme, relier entre eux les centres épars de l'influence germanique par un double protectorat religieux, avoir par le globe une clientèle à la fois économique et religieuse qui répandra l'idée allemande, achètera des produits allemands, et qui, tout en professant l'évangile du Christ, prônera l'évangile de la personnalité de l'empereur. Telles sont les maximes directrices de la politique de Guillaume II » [1]. Il enverra à grand fracas, après l'attentat Jameson, une dépêche de félicitations au président Krüger, car les Boërs sont des « demi-Allemands ». Il rêvera d'enlever à la France le protectorat des catholiques en Asie et en Chine. Il prononcera des harangues retentissantes en envoyant son frère venger l'assassinat de quelques prêtres allemands, et planter sur le sol du Céleste Empire le tricolore fédéral. « La Providence a voulu que la nécessité de venger le massacre de nos missionnaires nous conduisît à acquérir une place commerciale de première importance ». Il fera un voyage triomphal à Constantinople et en Terre-Sainte pour serrer la main du Sultan rouge et en obtenir quelques concessions de chemins de fer, mais aussi pour inaugurer une église protestante à Jérusalem et se poser en protecteur de tous les chrétiens sans distinction de secte. Et tandis qu'il essaiera de persuader au pape Léon XIII qu'il y a antinomie irréductible entre le gouvernement républicain de la France et les intérêts du catholicisme, tandis que les troupes turques, habillées d'étoffes allemandes, feront la haie et que les touristes allemands s'inclineront dévotement sur le seuil du Saint-Sépulcre, au passage du Kaïser piloté par John Cook, à quelques lieues de Jérusalem, en pleine campagne, des villages maronites, protégés du Sultan de France, resteront plusieurs nuits sans feu et sans lumières, ne voulant pas même avoir l'air de s'associer aux réjouissances ni aux illuminations qui là-bas redisent la gloire du successeur de Barberousse.

IV

Je me suis efforcé, au cours de ces pages, de mettre en lumière à la fois la grandeur et la fragilité de l'Allemagne moderne. A tra-

[1] *Revue des Deux-Mondes*, septembre 1898.

Digitized by Google

vers l'éclat d'une prospérité un peu factice se laissent deviner certaines imperfections, et peut-être quelques plaies. Mais tout homme porte en lui des germes morbides. Tel peuple peut prospérer des siècles malgré ses faiblesses et ses vices, voire même par eux, si le tempérament est robuste et si l'organisme est sain. Est-ce là le cas de l'Allemagne ?

En moins de cinquante années, elle a vu changer son orientation politique et économique. La confédération germanique est devenue le grand empire; le peuple, surtout agricole, s'est transformé en nation industrielle; la population des campagnes, qui représentait, en 1860, 62 p. 100 du total, n'en forme plus aujourd'hui que 35 p. 100. Or, si bien dressé, si discipliné que soit l'Allemand, cette brusque série de mouvements ne va pas sans perturbations et sans périls.

Jeune empire, mais peuple déjà mûr, l'Allemagne a mis des siècles à adapter ses institutions à ses aspirations. Une fois conquis l'objet de ses désirs, il semble que la possession l'ait enivrée, que dans un flot de sang elle ait senti son cœur se gonfler de toutes les ambitions jusque-là refoulées. Elle s'est jetée du côté où soufflait le vent et au risque de faire chavirer le navire. Et la « répartition des poids à bord » comme disent les ingénieurs maritimes, est demeurée défectueuse. Un certain manque d'équilibre semble en être la conséquence. Le cerveau allemand, a dit un humoriste, est une maison dont quelques chambres sont meublées avec luxe et les autres n'ont que les quatre murs. L'œil du Germain embrasse un champ très vaste; il se trompe aisément sur l'appréciation des distances et sur la perspective. Que de livres allemands où, sous prétexte de ne rien négliger, l'auteur offre au même plan les faits d'importance et les accidents secondaires! La réflexion est puissante et le raisonnement est tenace, si tenace parfois qu'il franchit les bornes de la raison. Aussi bien à l'Allemand s'applique cette parole de Kant sur le Français : « Il a un esprit de liberté qui entraîne dans son jeu jusqu'à la raison même ».

« Il faut donner du temps au temps ». Née d'hier, l'Allemagne moderne n'a pu encore acquérir la cohésion, la patine que donnent les siècles. Sur l'édifice tout neuf, les joints, les reprises apparaissent au grand jour et nul ne saurait dire si le ciment est durable ou s'il cache des lézardes. Bien des fois et sans l'avouer l'Allemand regarde vers l'ouest. Il sent que cinq siècles d'unité nationale sont

Digitized by Google

une force qu'on ne remplace pas ; il observe d'un œil jaloux les résultats : les angles émoussés par le frottement, les éléments fusionnés par une longue juxtaposition. Il nous reconnaît sous des apparences agitées une certaine stabilité sociale, une bourgeoisie organisée, une répartition de la propriété plus équitable, obstacle invincible à la diffusion des idées communistes, et en même temps un équilibre relatif entre les forces vives de la nation, l'agriculture moins atteinte qu'elle ne l'est au-delà des Vosges, l'industrie moins envahissante, la puissance économique concentrée en un moindre nombre de mains. Et même face à face avec la dépression actuelle du commerce français, nos gens ne s'aveuglent pas tous et il s'en trouve pour murmurer : La France ne saurait rivaliser avec nous quant au bon marché, nous ne saurions égaler la qualité de ses produits. L'avenir ne sera-t-il pas aux meilleurs produits, quand les industries particulières suffiront aux besoins de chaque nation, quand on exigera de l'objet étranger une supériorité de solidité, de goût et d'élégance?

Ainsi, de la bouche même de nos adversaires nous pouvons recueillir l'aveu de notre prestige toujours debout : « Même en Allemagne la France nous en impose, dit le Dr Rommel. La renommée d'une vieille maison de commerce ne s'éteint pas du jour au lendemain. La France vit sur un vieux fonds de crédit ». Ce fonds de crédit, il ne faut pas le méconnaître ; mais nous ne devons pas le laisser s'épuiser. Notre partie demeure assez belle pour nous permettre les grands espoirs. Elle n'a pas changé, cette Gaule dont Strabon disait que les dieux, en la comblant à tous les dons de la nature, la réservaient pour les hautes destinées. Il n'a pas changé non plus, le peuple de France. Sous des apparences frivoles, nul n'est plus probe et plus intelligent, nul n'est même plus souple et plus laborieux. Hier encore, au cours de cette année 1899 si troublée de dissensions, le commerce français n'a-t-il pas trouvé moyen de réaliser un chiffre d'affaires qui se traduit par un excédent d'exportations de 400 millions sur 1898? Discutez, politiciens, les intérêts de parti ; nouez des intrigues de couloirs et de coulisses. L'ouvrier reste à son métier, le paysan de France pousse sa charrue. Nous pouvons bien nous éprendre de chimères et nous laisser entraîner par nos passions. Le Français affiche volontiers son mépris des traditions, mais il leur obéit sans les soupçonner. A l'inverse de l'Allemand, il est subversif en paroles et conservateur dans ses

Digitized by Google

actes. Il a ses jours de découragement, des accès de désespoir? Aujourd'hui fuyard à Rosbach, demain héros à Iéna. Animé d'une vitalité intense, les décades de son histoire valent les siècles des autres nations. Pourquoi faut-il que cette vitalité se tourne trop fréquemment contre elle-même? Pourquoi faut-il que l'Anglais Bodley, — un Anglais, mais un ami — ait pu écrire : « La plupart des Français passent leur vie à combattre d'autres Français? »

Regardons en Allemagne, non pas avec des yeux prévenus, non avec l'engouement du snob ni le parti pris du « patriote ». Regardons en comparant, comme on met une statue de marbre sur un fond obscur afin de mieux juger ses lignes. Là-bas, nous trouverons à la fois beaucoup à admirer et beaucoup à redire. Nous pourrons voir quel puissant moteur est la volonté, quel ciment l'union des efforts, quel levier la persévérance. Mais nous verrons aussi le progrès moral en arrière sur le progrès matériel. Nous verrons les dangers qui peuvent résulter de l'utilitarisme et de l'esprit mercantile érigé en système. Cette étude sera consolante, si nous savons rendre justice à nos adversaires comme à nous-mêmes. Elle sera féconde, si nous savons n'oublier ni nos qualités de race ni notre esprit national. « Depuis la guerre de 1870, écrivait, il y a quelques » jours M. Jules Delafosse, la France est pleine de gens qui croient » que le dernier mot de la précaution militaire est de faire l'imita- » tion allemande. Mais l'Allemagne a ses raisons, et les raisons de » l'Allemagne ne sont pas les nôtres. C'est une sottise doublée d'une » impiété de sacrifier l'exquise et brillante originalité de nos dons à » la lourde imitation d'un peuple que nous copions, sans lui res- » sembler jamais ». Paroles profondes, et qui ne s'appliquent pas aux seules questions militaires. La France se trahirait elle-même, elle briserait sa destinée, le jour où elle abdiquerait son âme nationale pour courir après je ne sais quelle imitation grossière de qualités qui ne sont pas les siennes, et de faiblesses qu'elle n'a pas.

Maurice Lair.

Digitized by Google

UNE EXPÉRIMENTATION COOPÉRATIVE EN SUISSE

(La Société de production et de consommation de Birseck).

On rencontre rarement des Sociétés qui, comme les Sociétés de consommation d'Obervil et autres villages environnant la ville de Bâle, dans la vallée de Birseck, présentent un tel complexus d'organisations découlant l'une de l'autre. Aucune Société de consommation du continent de l'Europe ne prouve d'une façon aussi éloquente l'efficacité de la coopération pour engendrer les formes supérieures de l'association. En effet, nous avons devant nous une association campagnarde de consommateurs, entretenant des rapports avec la Société de Bâle, qui par diverses ramifications, s'empare du commerce, de l'agriculture, de l'industrie, et pousse l'activité jusqu'à se substituer à l'administration communale pour assurer un des services communaux : l'éclairage !

Le centre de cette association — le village d'Obervil — est situé à une distance de 24 minutes de chemin de fer de Bâle. En 1888, il comptait 1.147 habitants, 225 ménages et 152 habitations. Actuellement, le nombre d'habitants atteint 2.000 et le nombre des ménages et des habitations a augmenté au minimum de 20 p. 100.

M. Gschwind, organisateur de la Société de consommation, attribue en partie à l'activité de la société coopérative ce développement d'Obervil, rapide pour la Suisse. Les deux cinquièmes des habitants de ce village sont des paysans, et les trois cinquièmes sont des ouvriers des fabriques, des artisans et des industriels. Les professions sont très mêlées, c'est-à-dire qu'une partie des paysans travaille dans l'industrie et les métiers, et la majorité des ouvriers industriels est occupée par l'agriculture.

La vallée de Birseck, où est situé Obervil, est d'une grande fertilité. Les terrains donnent de bons rendements en blé et en fourrages pour le bétail. Auparavant, lorsque la population locale consommait surtout son propre blé, la vallée était considérée comme le grenier de la riche Bâle. A l'heure présente, 30 familles au maximum s'occupent uniquement de l'agriculture, tandis que la génération précédente en comptait 100. Les ouvriers de l'endroit ne trouvant pas d'ouvrage chez eux, vont travailler à Bâle. Le

Digitized by Google

village d'Obervil, qui était autrefois simplement agricole, a subi de grands changements depuis une quarantaine d'années. Les cultivateurs sont relégués au dernier plan, et leur place est occupée par la classe ouvrière, qui a d'autres mœurs et d'autres coutumes.

« La résolution de fonder une société de consommation — dit Gschwind[1] — date de 1890 et 1891. Un groupe de personnes appartenant à une Société agricole et à la Grütliverein[2], se réunissaient de temps à autre pour discuter les questions relatives à l'amélioration du sort des travailleurs. Je dirigeais ces causeries. J'étais, et je suis encore à l'heure actuelle, membre du parti ouvrier socialiste. Je compris toujours, ainsi que quelques-uns de mes camarades, que la question du parti ouvrier de notre libre pays se distinguait de celle de l'Allemagne, pays des penseurs, mais de l'esclavage politique. Je compris également qu'en Suisse nous devions abandonner la théorie et nous occuper de problèmes pratiques. Mais comment fallait-il agir ? Les Sociétés coopératives du vieux système, particulièrement les Sociétés de production, ou bien n'avaient pas de succès, ou bien s'étaient transformées en compagnies actionnaires. Les Sociétés agricoles se développaient ou plutôt dégénéraient dans le même sens. Les personnes les plus dépourvues d'observation se rendaient clairement compte que ce terrain n'était pas propice pour d'importantes réformes économiques. C'est ainsi qu'on est arrivé à prendre un autre chemin que celui de la coopération ».

En hommes pratiques, Gschwind et ses camarades commencèrent avec peu ; ils tirèrent profit de l'association agricole existant déjà pour le débit du lait. On résolut, en guise d'essai, de choisir des objets de première nécessité et de les vendre à la Société générale de consommation à Bâle. On remit aux acheteurs des livrets où l'on inscrivait les achats et, vers la fin de l'année, chaque acheteur touchait un bénéfice au prorata de la valeur des marchandises achetées. Le concours de la Société de consommation de Bâle, qui accorda un crédit, permit à la nouvelle Société de commencer son commerce à partir du mois de février 1892.

L'expérience réussit. Un grand nombre de personnes donnèrent leur assentiment, et, dans la suite, adhérèrent à la Société. Vers la

[1] Gschwind, *Vortrage über das Genossenschaftswezen*, 1896, p. 24-25.
[2] Association ouvrière socialiste embrassant la plus grande partie de la Suisse.

Digitized by Google

fin de l'année, 164 personnes achetaient régulièrement des marchandises. Cette circonstance poussa les promoteurs à s'émanciper, à élaborer des statuts et à obtenir la personnification juridique. L'assemblée du 23 janvier 1893 a examiné et approuvé les statuts. La Société s'est constituée sous la dénomination : « Société de production et de consommation d'Obervil ». Le mot « production » indiquait que la production était le but principal de la Société et l'organisation de la consommation ne fut considérée que comme un moyen d'atteindre ce but. Ce mot « production », mis à la première place, montre clairement que la Société ne veut pas faire seulement d'opérations commerciales, mais exploiter les produits de l'endroit. Les membres sont devenus de jour en jour plus nombreux. Le local qu'on louait est devenu si insuffisant que l'assemblée générale du 16 septembre 1893 résolut d'acheter un terrain et d'y construire une maison. Vers le nouvel an, une partie du beau bâtiment à deux étages, qui se dresse fièrement au milieu du village, était à peu près achevée. Les directeurs de la Société ont donné à cette construction un nom significatif : « Zur Zukunft » (vers l'avenir), nom qui montre à leurs amis et ennemis la foi qu'ils ont dans le succès de l'entreprise. Les amis étaient nombreux déjà à cette époque ; quant aux ennemis, il ne reste actuellement qu'un boutiquier, ses parents et ses clients (en 1892, il y avait 6 ennemis de la Société).

Vers la fin de la première année, le nombre de membres atteignait déjà 196. Le rapport a démontré les faits suivants : La vente en détail des objets de première nécessité avait donné la somme de 48.269 fr. 65; la vente en demi-gros, 7.549 fr. 45; les recettes provenant de la production de l'alcool atteignaient 46 fr. 50. Par conséquent, le total se chiffrait par 55.865 fr. 21. Le bénéfice net était de 3.699 fr. 45. Le premier dividende distribué aux membres fut porté à 7 p. 100. On préleva sur ce bénéfice 1.640 fr. 55 pour la formation d'un fonds de réserve; 1.240 francs pour le fonds de réserve ordinaire et 400 francs pour un fonds de réserve servant aux nécessités de la production. En vertu des statuts, 25 p. 100 du bénéfice net provenant de la vente en détail sont affectés à la formation du premier fonds de réserve, et tout le bénéfice provenant de la vente en gros et en demi-gros est affecté à la formation du second. Les cotisations des membres, dont les parts s'élèvent à 3 francs, sont destinées à former le fonds de réserve ordinaire.

Pour former un fonds de roulement indépendant, une caisse

Digitized by Google

d'épargne a été instituée. Les membres eurent la faculté de déposer leur argent disponible à la caisse de la Société, tout en touchant 4 p. 100. La bonne renommée de la Société servit de garantie. De plus, le principe que la Société appliqua dès le début, faire tous les payements comptant, garantissait la sûreté de l'entreprise. La caisse d'épargne ouverte au cours de la deuxième moitié de 1893 comptait, vers la fin de l'exercice, 19 déposants, avec une modeste somme de 3.977 fr. 10. La coopérative avait acheté à ses membres, au cours de la première année, pour 751 fr. 21 de produits.

La première année satisfit tout le monde et inspira de la confiance aux dirigeants de la Société. En 1894, on inaugura l'emploi des bons de la coopérative portant la devise : « L'union fait notre force ». Cet argent « à marchandises » devait simplifier les rapports entre le dépôt et les membres. C'est également en 1894 que la Société entra dans l' « Union des Sociétés de consommation suisses »[1] et elle y occupa le cinquième rang sous le rapport de la quantité de ses achats. Actuellement, elle occupe la troisième place. Les magasins de la Société commencèrent à tenir les matériaux de construction. Toutes les cerises de l'endroit furent achetées en vue de la production de l'alcool, comme l'année précédente. Ce produit fut vendu en dehors d'Obervil. Les vendeurs de cerises touchèrent des prix supérieurs à ceux du marché. La Société acheta du seigle, du froment, de l'avoine et des pommes de terre. Les opérations sur ces denrées donnèrent une perte de 1.000 fr., perte causée par le manque d'honnêteté de quelques membres fournisseurs, qui abusèrent de la confiance de la Société pour lui fournir des pommes de terre de mauvaise qualité. Malgré cela, on décida de tenir encore les pommes de terre à l'avenir; les membres de mauvaise foi furent traités plus sévèrement. Au cours de la même année, on conclut un contrat avec l'Administration des boissons spiritueuses de l' « Union » à Berne, à l'effet de lui fournir l'alcool. La production de l'alcool s'est tellement accrue qu'on a dû améliorer les machines de distillation. Ensuite, la Société conclut un contrat avec les brasseurs de Bâle, contrat concernant

[1] Cette union compte 105 sociétés de consommation avec 81.177 membres. Elle est très bien dirigée par M. Muller; le chiffre d'affaires annuelles représente 31.286.665 fr. En dehors de ce groupement, on compte en Suisse encore 229 sociétés, dont le chiffre des membres est seulement de 36.417. La plus grande société de consommation, celle de Bâle, accuse un effectif total de 19.000 membres.

Digitized by Google

l'utilisation des rebuts de bière. Cette utilisation (nourriture pour les porcs, etc.) n'eut cependant lieu qu'à partir de l'année suivante. Comme par son développement la Société attira des membres des villages voisins demandant l'ouverture de nouveaux dépôts, les statuts furent modifiés le 23 juin 1895.

Voici le résumé de ce nouveau règlement. La Société a pour but d'améliorer les conditions de vie matérielle et intellectuelle de ses membres, au moyen de la consommation et de l'organisation sur une base de camaraderie. Elle poursuit ce but : *a*) par la voie d'achat et de vente des produits alimentaires et d'autres objets indispensables; *b*) en prêtant son concours à la production et à la fabrication de marchandises qui pourraient être produites par la Société elle-même ou par des membres isolés; *c*) en prêtant son concours au débit avantageux des produits agricoles de ses membres; *d*) en faisant des habitations saines et à bon marché; *e*) par l'organisation d'une caisse d'épargne de la Société; *f*) en facilitant de tout son pouvoir l'incorporation des membres dans la Société; *g*) par tous autres moyens qui contribueront à atteindre le but de la Société [1].

Les dépôts furent établis à Hoffstetten, à Reinach, Em, Dornak-Arlesheim et Binningen. Tous les ouvriers et employés des dépôts furent assurés contre les accidents à la « Caisse Suisse contre les accidents ».

La Société fit l'acquisition d'un terrain pour la construction des habitations à bon marché, destinées à être louées seulement. Les membres dévoués à l'œuvre coopérative ne seront jamais en danger de se trouver sans abri. Ensuite la Société acheta à l'exposition agricole suisse une machine à battre pour 10.200 fr. La machine voyage d'une maison de cultivateur à l'autre, dans les villages voisins pour y battre le blé. De cette manière, les paysans jouissent des progrès techniques et apprécient les avantages d'une association qui permet à tout le monde de se servir d'une machine dont le prix, inabordable pour un individu, peut être payé par une collectivité. La machine sert ainsi à affaiblir l'individualisme du paysan.

Le dernier grand événement de 1895 fut la proclamation de

[1] *Statuten der Birseckschen Production und Konsumgenossenschaft.* Basel, 1895, p. 3, 4.

Digitized by Google

l'organe de la Société : « Bauernund Arbeiterbund Baselland » (Ligue des paysans et des ouvriers de Bâle-Campagne). L'abonnement à cet organe est obligatoire pour tous les membres de la Société.

Les résultats, à la fin de l'année, furent si édifiants (10.802 fr. de bénéfice net) que l'administration encouragée obtint au commencement de l'année 1896 de l'assemblée générale l'approbation à quelques projets que voici : 1° l'achat à Binningen d'une maison avec magasin pour y ouvrir une succursale; 2° l'achat d'un terrain libre, près de la station du chemin de fer et le crédit nécessaire pour la nouvelle construction, l'installation du magasin, des caves, etc. L'année 1896 surpassa les années précédentes. Le nombre de membres vers la fin de juin s'élevait à 1.000. Aux six anciens dépôts existant s'en ajoutèrent cinq nouveaux : à Neue-Welt, à Allschwill, à Rodersdorf, à Metzerlen et Grollingen. Au cours de la deuxième moitié de l'exercice, deux succursales s'ajoutèrent encore aux précédentes. Saisissant une occasion qui se présenta en 1896 encore la Société acheta l'hôtel d'Obervil « Zur Krone » pour 75.000 fr. Cet achat procura à la Société le plus grand café-restaurant qui a été transformé en un établissement d'instruction, au lieu d'un établissement où l'on pervertissait et écorchait le public. Dans ce café-restaurant, personne n'est obligé de boire, et chacun peut y rester tant qu'il veut. On ne vous demande là ni vos sympathies politiques, ni votre religion; pour y avoir accès, il suffit de se conduire correctement. La communauté catholique romaine de l'endroit célébrait dans les bâtiments du restaurant les services de son culte (commencement de 1897) pendant que son église était en reconstruction. Ce même bâtiment servait aussi de lieu de réunion pour les sections de Grutliverein et pour la fraction sociale démocratique locale. Il en résultait que le même local servait, les dimanches matin, d'église, et le soir, de salle de spectacles et de concerts organisés par les ouvriers.

La Société de Birseck espérait acheter, avec l'aide de la Société de Bâle, une boulangerie avec moulin que l'on vendait pour cause de décès, et dont l'état était très florissant. La Société de Bâle recula devant cette proposition et la boulangerie tomba entre les mains d'une compagnie actionnaire. La Société ne put que se procurer 15 actions à 400 fr., tandis que la valeur nominale des actions était 500 fr. Dans l'administration de cette compagnie, on

Digitized by Google

remarque avec plaisir — dit le le rapport[1] — la présence de notre président Gschwind. L'entreprise est très solidement établie et sans parler de l'acquisition d'un bon fournisseur, nous avons l'avantage d'influencer indirectement les affaires tout en touchant un bon dividende.

La distillerie à vapeur appartenant à la Société laissait échapper l'eau froide sans en tirer aucun profit. On l'utilisa en construisant des bains et une lingerie. Actuellement, les bains fonctionnent très bien et les membres de la Société ont à leur disposition des bains froids, chauds et même salés. Le bénéfice net de cet établissement entre dans la formation du fonds de production. Les ménagères peuvent laver leur linge dans un vaste local, muni de vapeur, d'eau froide et d'eau chaude.

Le trait caractéristique de l'année 1896 est la construction d'un établissement où l'on essaie de fabriquer différents produits se débitant déjà dans plusieurs dépôts.

La Société participa ensuite à l'exploitation d'une fabrique de tissage de soie, à Angenstein, près du village d'Eth, pour la fabrication des rubans de fleuret. Cette participation fut amenée par le désir de soutenir 300 ouvriers de la fabrique, qui allaient être renvoyés, parce que cette dernière allait cesser les affaires.

Gschwind réussit à intéresser quelques personnes de Bâle à la conservation de la fabrique et parvint à l'acheter pour 240.000 fr. De cette façon, on évita à 300 ouvriers le malheur d'être privés de leur gagne-pain, et on les sauva d'une misère profonde. De 700 actions à 50 fr., 50 appartiennent à la Société. Gschwind se trouve parmi les membres de l'administration. Certainement, lisons-nous dans le rapport[2], il eût été préférable que la Société acquît entièrement la fabrique, mais notre association est encore très jeune et ne possède pas de capitaux suffisants pour une semblable entreprise.

On sait que les Sociétés de consommation suisses forment une union. Or, la Société de Birseck s'y incorpora, ayant pris sur elle une part de l'obligation s'élevant à 5.090 fr. La Société fit également partie de la Société de production *Electra Birseck* qui produit et distribue l'énergie et la lumière électriques. Les membres de cette dernière coopérative sont dispersés dans tout Birseck

[1] *Bericht des Verwaltungsrathes der Birseck'schen Productions und Konsumgenossenschaft über das Geschæftsjahr*, 1896. *Zur Zukunft*. Basel, 1897, p. 6.
[2] *Bericht für das Geschæftsjahr*, 1896, p. 7.

Digitized by Google

et les communes des cantons voisins, Soleure et Berne. Grâce à elle, les communes d'Almevil, Obervil, Dornak, Arlesheim, Nünchestein et Mattenz, ont résolu d'installer l'éclairage électrique. Au cours de l'année 1896, la Société fournit l'électricité en détail; la recette de ce chef s'éleva à 340.074 fr. 25, la recette pour le demi-gros fut de 108.786 fr. 09, la production donna 19.734 fr. 25. Le total des opérations s'éleva à la somme de 468.584 fr. 67. Le bénéfice net s'éleva à 30.435 fr. 61. Il fut réparti comme suit : 8,5 p. 100 furent distribués aux membres, 7.000 fr. portés au fonds de réserve, 3.800 fr. au fonds de production, 320 fr. furent destinés à des œuvres de bienfaisance. La Société avait acheté à ses membres pour 50.677 fr. 50 de produits. Parmi 1.328 membres dispersés dans 12 localités, 150 adhèrent à la caisse d'épargne, et y ont versé 120.300 fr. 35. Les participants touchent 4 p. 100 d'intérêt.

Esquissons maintenant l'histoire du développement de la société en 1897. L'événement capital de cette année fut la participation de la Société à l'exploitation d'une briquetterie, société par actions nouvellement constituée sous la raison sociale : « Les briquetteries mécaniques d'Obervil ». Les briquetteries possèdent un grand terrain renfermant des terres glaises d'une excellente qualité, qui suffiront à la fabrication des briques et des tuiles pendant une cinquantaine d'années. L'usine est activée par l'électricité de l'*Electra Birseck*. La coopérative de Birseck sera peut-être le principal client de l'usine. Les ouvriers de l'usine, au nombre de 25, sont embauchés parmi les membres de la Société. Cette usine deviendra, plus tôt que les autres entreprises, la pleine propriété de la coopérative. Nombre d'habitants d'Obervil ayant exprimé le désir d'avoir une autre succursale du magasin, ce désir fut satisfait, les affaires prospérèrent. Les transactions commerciales avec l'union des Sociétés de consommation furent, cette année, particulièrement importantes. On acheta à l'Union pour 107.713 fr. 75 de marchandises. La boulangerie de Bâle où la part de la Société s'exprimait par 6.000 fr. donna pour le premier exercice (du 1er juillet 1896 au 1er juillet 1897) 5 p. 100 de dividende. En outre tout le monde fut étonné de la marche favorable des affaires de la fabrique de tissage de soie d'Argenstein. Le bénéfice net réalisé par cette entreprise fut de 53.564 fr. 21. La part de la Société s'éleva à la somme de 25.000 fr. Malheureusement la question des habitations fut

Digitized by Google

reculée au dernier plan par suite d'une grande quantité d'affaires pendantes. On n'a construit que quatre maisons. Enfin, la Société prit la résolution de se charger de l'assurance sur la vie de ses membres. Le maximum de la somme d'assurances fut fixé à 20.000 fr. et le minimum à 500 fr.

L'exercice 1898 fut plus modeste. Il faut noter seulement : un bail à ferme d'un terrain au profit du paysan Krebs, le commerce de marchandises manufacturées, qui réussit pleinement, et la participation dans une nouvelle émission d'actions de la fabrique de tissage de soie. Arrêtons-nous un peu à ce dernier incident. A l'instar de l'année 1897, l'année 1898 fut très favorable à la fabrique de tissage d'Angenstein. Le bénéfice net atteignit le chiffre de 92.975 fr. 39 — dont 9.297 fr. 55 furent portés au fonds de réserve ordinaire, 55.000 francs au fonds de réserve extraordinaire, et 5 p. 100 furent répartis entre les actionnaires. Un aussi brillant résultat encouragea la coopérative à participer à la nouvelle émission. Le capital d'actions fut porté de 350.000 à 500.000 francs. La Société de Birseck se trouva en possession de 70 actions y compris les antérieures; d'autre part, ayant eu besoin d'argent, elle se dessaisit avantageusement de 10 actions de la boulangerie de Bâle.

Vingt dépôts de la Société comptent 26 vendeuses et vendeurs, et 24 autres ouvriers et employés. Le traitement minimum des vendeuses est de 75 francs, plus une commission.

Maintenant, rendons-nous compte de la proportion de la consommation (en 1898) par les clients. Le minimum est 1 franc et le maximum 1.000 francs. Bien que, à Obervil, 90 p. 100 des consommateurs soient organisés déjà à partir du 1er juillet 1895, nombre de clients d'autres localités ne sont pas membres et achètent parfois très peu. Outre cela, il n'existe pas de minimum de consommation annuelle par les membres, comme cela a lieu, par exemple, dans plusieurs Sociétés de consommation de Paris. En effet, la Société « l'Egalitaire » exclut tous les membres qui n'achètent pas pour 100 francs par an. Dans la Société de Birseck, la somme de 1 à 200 francs fut atteinte par 1.055 personnes; de 201 à 400 francs par 462; de 401 à 600 francs par 192; de 601 à 800 francs par 60; de 801 à 1.000 francs par 31; au-dessus de 1.000 francs, seulement 14 personnes. En portant le nombre général des membres à 1.800 et la valeur approximative des marchandises vendues à 540.000 francs, nous aurons une consommation moyenne

Digitized by Google

de 300 fr. par personne en 1898. Les opérations de la Société s'élevèrent à la sommede 814.906 fr. Les deux fonds de réserve formaient 14.000 fr. La caisse d'épargne compta 340 membres, avec un capital de 171.953 fr. La Société acheta à l'Union pour 128.486 fr. de marchandises, à ses membres pour 123.452 francs et aux fournisseurs étrangers pour 284.516 francs. La Société possède des immeubles pour 379.851 fr. 30; les meubles furent évalués à 57.900 fr. 95. Le bénéfice net provenant de la vente et s'élevant à 46.074 fr. 67 fut réparti comme suit : les membres touchèrent 30.903 fr. 45; 10.500 francs furent destinés au fonds de réserve ordinaire ; 3.500 francs au fonds de production; 390 francs à des dépenses d'utilité générale; 781 fr. 22 furent reportés à l'exercice suivant; 390 francs servirent à alimenter les caisses de voyage des écoliers (100 fr.), au profit des écoles d'enfants (70 fr.), etc.

L'événement capital de l'année 1899 fut l'adoption, par l'assemblée générale du 14 mai, de la proposition suivante, présentée par Gschwind. L'activité de l'*Electra Birseck* était telle que la force disponible n'était plus suffisante; l'administration eut l'idée de profiter de la vente d'une fabrique de Neuwelt, activée par la force de l'eau. Mais l'*Electra Birseck* n'avait pas besoin des bâtiments de la fabrique, et, de plus, les moyens lui manquaient. 12 habitants de Bâle-Campagne qui s'intéressaient à la coopérative formèrent une compagnie à l'effet d'acheter la fabrique susmentionnée. L'acte d'achat portait que la Société de Birseck pouvait devenir propriétaire de cette fabrique, à condition que les 12 acheteurs pussent, en cas de liquidation, toucher la moitié du bénéfice net. L'assemblée générale accepta avec joie cette proposition des amis de la coopérative. La force d'eau et la machine à vapeur furent immédiatement louées à raison de 5.000 francs par an. Les possessions consistent en un grand bâtiment de fabrique muni de dépôts, en 35 habitations ouvrières avec de petits jardins; un local pour le fermier avec des constructions agricoles, et 35 yucharts de terrain. D'après le cadastre, les bâtiments sont évalués à 210.000 francs.

Le 24 septembre 1899, l'Administration décida de faire un pas en avant dans la voie de l'industrie du tricotage. Cette nouvelle entreprise avait pour but de procurer du travail à un grand nombre de femmes. Une commission délibérative fut nommée pour élaborer cette question.

Digitized by Google

L'école professionnelle de perfectionnement fit également des progrès. La commune d'Obervil mit obligeamment à sa disposition deux salles, tout en se chargeant de leur éclairage et de leur chauffage. L'Administration aida à meubler l'école. Cet établissement, accessible non seulement aux élèves d'Obervil, mais aussi aux jeunes gens des localités voisines, désireux de se perfectionner dans leurs professions respectives, fut nommé par la Société : « Gewerbliche Fortbildung schule des Birsigthales » (Ecole professionnelle de perfectionnement de la vallée de Birseck).

Enfin, à l'heure actuelle [1], une sous-commission est occupée de la révision des statuts de la Société de production et de consommation de Birseck. Les changements principaux seraient apportés dans le sens poursuivi par la Société. Quelques affaires qui, autrefois, avaient été examinées par l'assemblée générale, seront réglées désormais par les statuts; par exemple, l'organisation de l'assurance obligatoire des membres, la participation de la Société à des entreprises où ses seuls moyens sont insuffisants, l'achat de terrains et la fondation d'établissements d'utilité générale. En ce qui concerne les biens de la Société, on projette d'y apporter les changements suivants : le capital se composerait du fonds principal (appelé jusqu'à présent fonds de réserve), du fonds disponible (fonds de réserve pour les besoins de la production) et enfin du fonds spécial de prévision. Le fonds disponible serait destiné à l'organisation et au développement de diverses branches de production, à la propagation de l'instruction coopérative et au soutien d'entreprises qui ont pour but la propagation de principes et d'établissements sur les bases de la camaraderie. La caisse d'épargne, objet de la sympathie de ses membres, fonctionnerait sans que l'on y apportât de changements.

Les succès de cette entreprise, — dit l'illustre professeur H. Herkner [2], membre de la Société de production et de consommation de Birseck, — contribuèrent beaucoup à l'appréciation juste de la coopération en Suisse et de sa puissante capacité de développement. Mais, ayant trouvé beaucoup d'amis et d'imitateurs, cette Société trouva aussi des ennemis. Un de ces derniers élevait contre la coopérative de Birseck toutes sortes d'accusations dans

[1] Le nouveau statut est déjà publié.
[2] Professeur H. Herkner. *Die Arbeiterfrage*, 2-te Auflage, 1899, p. 160.

Digitized by Google

la « Basellandschaftliche Zeitung ». « Die Gewerbe Zeitung », organe d'un groupe d'artisans de Bâle, adversaire déclaré de toutes les Sociétés de consommation et des grands magasins, se ligua avec le premier journal. L'Organe de la Société « Bauernund Arbeitenbund Baselland », dans une polémique avec la « Basellandschaftliche Zeitung », s'exprime ainsi : « Si nos agriculteurs et les autres ennemis de la coopération avaient étudié sur place les avantages de celle-ci, c'est-à-dire, par exemple, à Winterthur, à Brugg, à Sempach, etc., leur opposition tomberait d'elle-même. Actuellement, la Société de production et consommation de Birseck compte beaucoup de membres zélés qui, autrefois, étaient ses ennemis. On dit que les coopératives enlèvent à la classe moyenne ses moyens de subsistance : c'est ainsi qu'elles ont enlevé, rien que chez les boutiquiers, boulangers et laitiers, 30.000 francs. Est-ce une haute trahison? L'auteur de l'article de la « Basellandschaftliche Zeitung » calcule lui-même que la Société, avec ses 1.804 membres, comprend autant de ménages avec 5.000 personnes. Grâce aux Sociétés de consommation, ces ménages ont économisé 30.000 francs. Il faut être hardi pour leur en faire un reproche. D'ailleurs, les bénéfices de la Société ne resteraient d'aucune manière dans la poche de nos petits intermédiaires. Leur situation n'est pas brillante, même dans les villages où les Sociétés de consommation n'existent pas. La Société de Birseck, comme les autres grandes Sociétés, est à même de faire venir de l'étranger des wagons entiers de marchandises. Ces dernières, grâce à la rapidité de la consommation, ne peuvent jamais occasionner à la coopérative de pertes considérables, comme cela arrive aux boutiquiers; par suite de l'achat en grand, le prix des marchandises subit une diminution considérable, que ne pourraient jamais obtenir les petits vendeurs. Les autres avantages procurés concourent également à faire voir à chacun que le bénéfice de 30.000 fr. va au peuple au lieu d'aller à l'étranger, c'est-à-dire à de grandes entreprises capitalistes, ce qui est à l'avantage des nationaux. C'est le salaire des ouvriers et des employés de la Société, ce sont les sommes destinées aux choses d'utilité générale, versées dans le fonds de réserve, etc., qui ne vont pas dans la poche des boutiquiers » [1].

[1] *Bauernund Arbeiterbund*, 5 August 1899.

Digitized by Google

A l'accusation que les Sociétés de consommation exercent une pression sur le prix du lait, des légumes, du bétail, « Bauernund Arbeitenbrund » répond que la société paye le lait à ses membres 15 centimes le litre, tandis que les revendeurs ne donnaient et ne donnent que 13 centimes par litre.

Outre les produits mentionnés, la Société de Birseck achète à ses membres des fruits, des pommes de terre, du foin et du pain. Elle avantage toujours ses fournisseurs, ne cherchant pas exclusivement son profit.

L'administration de l'« Union des Sociétés de consommation suisses » fit une enquête sur le prix du pain en Suisse. Il en est résulté que c'est dans la Société de consommation de Birseck et dans la Société agricole Schöntal (également Bâle-campagne) que le pain se vend le meilleur marché.

Les artisans, notamment les menuisiers, les charpentiers et les selliers, ne sont pour ainsi dire pas lésés par la Société. Seuls les cordonniers pourraient se plaindre, et encore ne souffrent-ils que dans la vente des chaussures étrangères; leur propre fabrication sur commande n'est pas diminuée. Il est notoire que la vente des chaussures fabriquées ne constituait pas plus autrefois que maintenant leur monopole. Personne ne peut nier que quelques individus ne souffrent de la coopération; mais quelle chose dans le monde n'a pas son revers? Ici, comme dans d'autres cas où se fait l'application des réformes économiques d'utilité générale, il faut se demander : La réforme sera-t-elle utile à la majorité ou à la minorité? — La réponse est facile à donner; nos réformes, on peut le dire sans exagération, sont utiles à 90 p. 100 de la population. Excepté pour les revendeurs, la coopération véritable est bienfaisante pour toute la population ; elle augmente ses moyens d'acheter; elle lui fournit de bonnes marchandises à des prix très bas; elle lui procure l'occasion de trouver de l'ouvrage[1]. On entend souvent dire que les relations entre les paysans et les ouvriers des fabriques sont généralement tendues[2]. Au dire de M. Muller, les rapports et les relations entre les Sociétés de consommation villageoises et les Sociétés agricoles entre elles et avec les Sociétés coopératives des villes, ont contribué beaucoup au

[1] *Vortrage über das Genossenschaftswesen*. Binningen, 1896, p. 37.
[2] *Socialistische Monats-Hefte*, septembre 1869, p. 433.

Digitized by Google

rapprochement des paysans suisses avec les ouvriers des villes. La Société de Birseck unie sur place à une Société agricole, entretient des rapports avec une Société de consommation de la ville de Bâle en lui vendant son lait. D'ailleurs, le rapprochement des paysans et des ouvriers est secondé, en Suisse, par cette circonstance que les membres des Sociétés de consommation villageoises sont souvent des paysans et des ouvriers des fabriques simultanément. La fondation de l'« Union suisse » des coopératives, qui réunit la grande majorité des Sociétés de consommation, et la Ligue agricole de la Suisse orientale, servent également à unir les intérêts de deux couches de la population.

Dr V. Totomiantz.

Digitized by Google

LES GRANDES DIVISIONS DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

RECHERCHE DU MEILLEUR PLAN A SUIVRE POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

Le plan suivant lequel il convient d'exposer les principes d'une science est loin d'être indifférent. C'est là tout d'abord une question capitale pour le professeur sans cesse préoccupé de grouper ses explications dans un ordre facilement intelligible et de trouver l'idée directrice qui lui servira de fil conducteur au milieu de ses développements. Mais il y a plus. Cette question ne concerne pas seulement l'enseignement. Elle intéresse la science elle-même. Ce sont les grandes divisions suivies dans les cours et dans les ouvrages élémentaires qui constituent en quelque sorte l'ossature d'une science, qui donnent aux recherches plus approfondies leur orientation générale. Si le squelette est mal construit, si la direction initiale est fausse, les progrès de la science peuvent être compromis pour un temps plus ou moins long.

Arrêter un plan rationnel permettant d'exposer l'ensemble d'une science, est toujours un gros problème. Mais ce problème est particulièrement difficile pour le professeur d'économie politique. Celui-ci, en effet, n'a pas pour le guider certains points de repère que l'on rencontre dans d'autres sciences voisines. L'ordre chronologique pour le professeur d'histoire, l'ordre du code pour le professeur de droit, fournissent un plan tout indiqué, auquel il serait sans doute puéril de s'asservir, mais dont il est cependant à peu près impossible de s'écarter complètement. Dans les mathématiques, il y a un ordre logique qui s'impose : certains théorèmes doivent être nécessairement démontrés avant certains autres théorèmes. Rien de pareil en économie politique. On peut indifféremment traiter des banques avant de parler du salaire ou parler du salaire avant de traiter des banques. L'étude de la consommation des richesses et de l'épargne que l'on rejette ordinairement à la fin pourrait parfaitement précéder celle de la division du travail que l'on a l'habitude de placer au commencement. L'un examine le crédit avant l'échange international, l'autre l'échange international avant le crédit. Qu'importe ? Le professeur d'économie politique

Digitized by Google

n'est gêné ni par les textes ni par les dates. Aucun ordre ne s'impose à lui nécessairement. Sa liberté est sans borne... mais son embarras n'en est que plus grand.

C'est que, en effet, un professeur ne peut pas se borner à étudier dans un ordre quelconque les différentes matières qui constituent l'objet de son enseignement, à faire sur une série de questions économiques : la rente, le capital, le travail, la population, etc., des cours isolés et indépendants les uns des autres. Cet enseignement fragmentaire, dans lequel « les arbres empêcheraient de voir la forêt », serait sans valeur scientifique. Il faut organiser un cadre dans lequel chaque matière ait sa place marquée en rapport avec son importance. Il faut surtout chercher et trouver l'idée directrice qui doit donner à un enseignement son unité supérieure.

Or, c'est là un point dont les économistes ne semblent pas s'être suffisamment préoccupés. Ils ont discuté longuement sur les questions de méthode. Des écoles diverses, partant de points de vue opposés, se sont efforcées de renouveler la science. La plupart des auteurs cependant se contentent d'une classification vieillie, qui traîne depuis bientôt un siècle dans les manuels et dans les programmes et qui est dans une certaine mesure responsable des déviations fâcheuses qui se sont produites dans la pensée économique.

*
* *

L'œuvre d'Adam Smith était, suivant une expression célèbre, « un vaste chaos d'idées justes ». Il fallait classer, coordonner tous ces problèmes agités par le grand penseur écossais, trouver un plan d'ensemble qui permît de ne pas recourir à des digressions pour exposer les théories les plus importantes. Ce fut l'œuvre de Jean-Baptiste Say. Il imagina une division de la science que sa clarté apparente a vite rendue populaire et qui, depuis lors, pèse sur l'enseignement de l'économie politique. Son *Traité d'économie politique* porte comme sous-titre *Simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses.* De là une division tripartite : *production, distribution, consommation* des richesses. Ses successeurs ajoutèrent bientôt une quatrième partie : la *circulation* des richesses. Ainsi complétée, cette classification a eu une fortune considérable. La plupart des économistes français et étrangers, malgré certaines variantes, l'ont au

Digitized by Google

fond adoptée. Elle constitue le cadre ordinaire dans lequel on a fait jusqu'ici rentrer tant bien que mal l'étude de toutes les questions économiques.

Sous cette rubrique *Production des richesses,* on étudie, suivant une formule classique, les trois facteurs de la production, la nature, le travail et le capital. Assez souvent, on y ajoute un aperçu sommaire des diverses industries (industrie extractive, industrie agricole, industrie manufacturière, industrie commerciale, industrie des transports).

Avec la *Circulation des richesses,* on étudie l'échange et le commerce international, la monnaie et les prix, le crédit et les banques.

La *Distribution des richesses* a pour objet de rechercher la part qui revient à chacun des facteurs de la production : rente, salaire, intérêt. Par une association d'idées qui paraît assez naturelle, on y fait rentrer l'étude des institutions d'assistance et de prévoyance et, d'une manière générale, l'examen des questions sociales. Chemin faisant, on établit la légitimité de la propriété et de l'héritage et on réfute le socialisme.

Enfin la *Consommation des richesses* forme une quatrième partie, la plus négligée et de beaucoup la plus courte, dans laquelle on place quelques considérations morales sur le luxe et l'usage des richesses.

Tel est le plan classique et traditionnel du Manuel d'économie politique.

Chose curieuse, cette division correspond assez bien à l'ordre chronologique dans lequel les diverses parties de la science ont été creusées dans notre pays depuis un siècle. Les économistes français de la première moitié du XIXe siècle se sont surtout préoccupés de la production des richesses. Ceux qui appartiennent à la génération du second empire ont étudié de préférence les questions de monnaie, de banque et de crédit, c'est-à-dire la circulation des richesses. Quand, il y a vingt ans, M. Paul Leroy-Beaulieu écrivit son *Essai sur la répartition des richesses,* il se décida par ce motif que cette partie de la science avait été jusque-là à peu près négligée. Il est vrai que depuis nous avons regagné le temps perdu. Les progrès du socialisme d'Etat et le développement de la législation ouvrière dans le dernier quart du XIXe siècle ont attiré brusquement l'attention quelquefois un peu trop exclusive d'un grand nombre d'économistes sur les problèmes qui se rattachent à la distri-

Digitized by Google

bution des richesses. Enfin, c'est seulement depuis quelques années que l'on commence à apercevoir toute l'importance de la théorie de la consommation « domaine infiniment riche en curiosités, encore quasi-inexploré ».

Cette coïncidence remarquable montre simplement l'influence exercée sur la direction des recherches personnelles par une classification généralement adoptée ; elle ne prouve aucunement la valeur intrinsèque de cette classification.

La division communément suivie par les successeurs de Jean-Baptiste Say paraît au premier abord simple et claire, et c'est ce qui a fait sa vogue. Les richesses sont produites, puis circulent pour être ensuite réparties et finalement consommées. N'est-ce pas là, semble-t-il, le processus naturel ? Des formules courtes et peu nombreuses, faciles à saisir et à retenir, ont, surtout en France, le don de satisfaire un grand nombre d'esprits.

Mais allons au fond des choses. La véritable clarté ne consiste pas toujours dans les divisions symétriques dont la netteté apparente séduit au premier abord. Ce plan permet-il d'étudier tous les problèmes économiques dans un ordre rationnel qui laisse dans l'esprit du lecteur ou de l'auditeur une impression d'ensemble conforme à la réalité ?

Le défaut le plus apparent de ce plan consiste en ce que ceux qui l'adoptent ne savent où classer certaines matières dont plusieures sont cependant des plus importantes. Ainsi, tout d'abord, où placer la théorie de l'impôt ? Les uns l'étudient avec la répartition : l'impôt, c'est la part de l'Etat dans la distribution des richesses. Les autres placent cette théorie dans la consommation, sans doute pour enfler cette dernière partie qui est un peu maigre. Fréquemment un appendice est consacré à l'étude des finances publiques. Or, recourir à un appendice, c'est avouer l'insuffisance de son plan. Il ferait beau voir un candidat au concours pour l'agrégation des facultés de droit annoncer un appendice en donnant le plan de sa leçon !

De même, où placer la théorie de la population ? Les uns la mettent dans la production, parce que « la densité de la population est favorable à la production en lui fournissant les bras ». Les autres, trouvant commode d'étudier la population en même temps que l'assistance et les questions sociales, placent, par une association d'idées assez naturelle, l'étude de cette théorie dans la répartition

Digitized by Google

des richesses. On pourrait tout aussi bien la mettre dans la consommation : ne sont-ce pas les hommes qui consomment les richesses et l'accroissement de la population n'a-t-il pas pour effet de multiplier les consommations ? La population est une théorie que l'on peut placer indifféremment n'importe où. Il n'y a pas de raison décisive pour la mettre ici plutôt que là. Aussi plusieurs auteurs ont-ils cru préférable d'en faire une étude séparée qu'ils placent, les uns au commencement, les autres au milieu, les derniers à la fin.

Autre difficulté. Où étudier le rôle de l'Etat en matière économique ? L'Etat peut intervenir dans la production des richesses par exemple en réglementant le travail, dans la circulation en adoptant une politique douanière protectionniste, dans la répartition en légiférant sur les salaires ou le taux de l'intérêt, dans la consommation en édictant des lois somptuaires. Faut-il se borner à étudier au fur et à mesure ces différents cas d'intervention ? N'est-il pas au contraire préférable de les grouper dans une théorie d'ensemble où sont discutées les prétentions opposées de l'individualisme et du socialisme ? Effectivement, plusieurs auteurs consacrent une cinquième et dernière partie à étudier le rôle du gouvernement.

Où placer enfin la théorie de la valeur ? Autrefois, on l'étudiait avec l'échange dans la circulation des richesses. Mais depuis, on a reconnu que la notion de valeur, antérieure et supérieure à celle d'échange, domine en réalité l'ensemble de la science économique. Aussi tend-on de plus en plus à faire de la théorie de la valeur l'objet de notions fondamentales que l'on place au début.

Ainsi, peu à peu, les auteurs ont pris l'habitude de consacrer sans aucun scrupule une partie spéciale à chaque théorie dont ils ont voulu mettre l'importance en relief. Le *Traité théorique et pratique d'Economie politique* de M. Paul Leroy-Beaulieu ne contient pas moins de huit parties : 1° *Objet et utilité de la science économique. Faculté de prévision. Méthode* [1]; 2° *la production des richesses;* 3° *les conditions générales du développement des sociétés modernes. Liberté. Propriété. Responsabilité. Concurrence;* 4° *la répartition des richesses;* 5° *la circulation des riches-*

[1] En réalité, cette première partie ne contient pas seulement des considérations générales sur l'ensemble de la science économique qui pourraient être reléguées dans une introduction. Avec le chapitre V intitulé « Les besoins humains et les richesses », l'auteur pénètre dans le cœur même de l'économie politique.

Digitized by Google

ses ; 6° théorie de la consommation et de l'usage des richesses; 7° la population, l'émigration, la colonisation; 8° l'Etat. Le socialisme. L'impôt.

Grâce à ces additions successives, le plan primitif introduit par J.-B. Say se trouve complètement faussé. Ces nouvelles parties ne cadrent plus avec les anciennes. Elles ne tournent plus, cela est évident, autour de l'idée de richesse. Par la force des choses, le plan trop étroit suivi par les anciens économistes éclate de toutes parts.

Mais au lieu d'allonger, on peut condenser. Le tort n'a-t-il pas été de multiplier les grandes divisions de la science économique qu'une synthèse puissante pourrait réduire à deux? On connaît le dilemme ingénieux à l'aide duquel Rossi escamottait la consommation, attribuant les consommations reproductives à la production, abandonnant les consommations improductives à l'hygiène et à la morale. Stuart Mill supprimait également cette dernière partie. De même, la circulation peut être rattachée soit à la production, soit à la distribution. Ainsi faisait M. Courcelle-Seneuil. Après avoir divisé son traité d'Economie politique en deux parties consacrées l'une à la science (ploutologie) et l'autre à l'art (ergonomie), il faisait dans sa première partie deux livres. Dans le premier, il réunissait en une même étude la production et la consommation. Le second avait pour objet la distribution des richesses (dans laquelle M. Courcelle-Seneuil faisait rentrer la circulation). Cet auteur préférait d'ailleurs l'expression d'*appropriation* des richesses, les termes de distribution et de répartition ayant l'inconvénient d'éveiller dans l'esprit l'idée d'un distributeur ou d'un répartiteur, alors que, sous un régime de liberté, les richesses se répartissent naturellement elles-mêmes. La synthèse puissante dans laquelle M. Courcelle-Seneuil comparait l'appropriation par voie de liberté et l'appropriation par voie d'autorité constitue une des manifestations les plus remarquables de la pensée économique.

Mais en groupant ainsi deux par deux les grandes divisions de la science économique, on ne fait pas disparaître le second vice du plan adopté par J.-B. Say, qui est de *séparer ce qui est dans la réalité intimement uni.* Il est déraisonnable, en effet, de séparer l'étude du salaire de celle du travail, l'étude de l'intérêt de celle du capital, l'étude de la rente du sol de celle du rôle de la nature dans la production. Au point de vue de l'enseignement, cela oblige

Digitized by Google

à des redites continuelles. En traitant de la rente du sol, on est obligé de revenir sur la loi du rendement non proportionnel dont il a été déjà question dans la production. Est-il bien raisonnable de parler de l'amortissement des capitaux dans la production et de l'intérêt de ces mêmes capitaux dans la répartition, comme si, dans la réalité, le calcul de l'amortissement et celui de l'intérêt n'étaient pas intimement liés? La vérité est que logiquement il faudrait parler de l'amortissement dans la répartition, mais qu'en fait il est impossible d'étudier les capitaux sans considérer leur durée plus ou moins longue et la nécessité de les amortir et de les remplacer. Et combien de théories que l'on ne sait où mettre! L'un étudie la réglementation du travail dans la production en exposant, en même temps que le principe de la liberté du travail, les exceptions que ce principe comporte. L'autre l'étudie dans la répartition à propos du salaire. Et les machines? Faut-il étudier à deux endroits différents leur rôle dans la production et leur influence sur la condition des travailleurs? Que doit faire le professeur qui répugne à morceler ainsi ses explications?

Un plan qui autorise un pareil flottement doit comporter un vice fondamental. Ce vice consiste à faire reposer toute l'économie politique sur l'idée de richesse et à faire pivoter autour de cette notion les grandes divisions de cette science. Que l'on ait eu tort autrefois de définir l'économie politique la science des richesses, que cette définition ait conduit à cette conception erronée de la science baptisée du nom de chrématistique, c'est là une chose dont presque tout le monde convient aujourd'hui. Un économiste contemporain a montré comment cette erreur initiale avait faussé toutes les branches de la science. Mais, bien avant lui, Coquelin, dans le premier *Dictionnaire d'Economie politique,* v° *Economie politique,* avait protesté contre cette tendance qui place la richesse au premier plan en reléguant au second l'industrie humaine, et Droz, raillant cette même conception, avait dit : « Il semble que ce soient les hommes qui sont faits pour les produits, et non pas les produits pour les hommes ! »

Par quelle singulière inconséquence des auteurs qui protestent continuellement contre cette conception étroite qui voit dans l'économie politique la science des richesses, conservent-ils une classification fondée sur cette même notion de richesse ? Le sous-titre de l'ouvrage de J.-B. Say contient à la fois une définition et une divi-

Digitized by Google

sion. Comment n'a-t-on pas vu que l'une et l'autre se tiennent et qu'en rejetant la définition on ne pouvait pas logiquement conserver la division ? Seules, la tyrannie de l'habitude, la répugnance naturelle de l'esprit à modifier les classifications qui lui sont familières, peuvent expliquer une pareille contradiction. Mais la contradiction n'en est pas moins certaine, évidente. La classification vulgaire, produit d'une conception étroite de l'économie politique, ne sert qu'à obscurcir les théories qu'elle morcelle, et n'est plus en harmonie avec les progrès de la doctrine économique.

Peut-on trouver une classification plus commode et plus rationnelle ?

*
* *

La distinction entre l'économie politique pure et l'économie politique appliquée, entre la science et l'art, quelle que soit sa valeur intrinsèque, est impossible à suivre dans l'enseignement. L'exposé des vérités abstraites fatiguerait vite l'esprit des auditeurs. Il est bon de toucher terre de temps à autre, et de montrer l'utilité de la connaissance des lois scientifiques en étudiant le parti que l'on en peut tirer. Il faut éclairer la science par l'art et l'art par la science. Comprendrait-on un professeur qui, après avoir exposé la loi de Gresham dans une première partie de son cours consacrée à l'économie politique pure, renverrait l'étude des systèmes monétaires à la seconde partie consacrée à l'économie politique appliquée ? Et pourtant la loi de Gresham est bien une vérité scientifique d'ordre général, une *loi* au sens philosophique du mot, tandis que la question de savoir par exemple si notre pays aurait ou non avantage à dénoncer l'union latine, est un simple problème d'économie politique économique qui appartient à l'art. La distinction entre l'économie pure et l'économie appliquée obligerait ainsi à morceler l'exposé de la plupart des théories. Il suffit, pour s'en rendre compte, de parcourir la table des matières du traité de M. Courcelle-Seneuil. Il sépare l'étude du crédit et celle des banques, l'étude de l'indigence et celle de l'assistance, l'étude de l'intérêt et celle de la limitation du taux de l'intérêt, etc. Un pareil morcellement oblige à des redites incessantes et déroute l'esprit des auditeurs. Il faut sans doute distinguer la science et l'art, mais on ne peut pas baser sur cette distinction le plan d'un cours. D'ailleurs, avec cette distinction, le problème n'est que reculé. Reste à savoir, en effet, comment il couvient de diviser la science.

Digitized by Google

Force est donc de chercher une idée générale sur laquelle on puisse baser une classification nouvelle.

On pourrait tout d'abord être tenté de ramener à la question de l'intervention de l'Etat l'exposé des divers problèmes économiques. L'histoire économique n'est-elle pas une des faces de l'histoire de la lutte éternelle entre l'autorité et la liberté, entre le principe individualiste et le principe socialiste ? Il est bien certain qu'en traitant cette question des attributions de l'Etat, on pourrait passer en revue presque toute l'économie politique. Il n'y a guère de problèmes que l'on n'ait essayé de résoudre en faisant appel à l'Etat-Providence ! Mais un pareil procédé aurait pour inconvénients presque inévitables : 1° de faire à l'étude de la législation économique une place excessive ; 2° d'accentuer les divergences d'écoles et de réduire toute l'économie politique à une controverse interminable entre les partisans et les adversaires de l'intervention de l'Etat. *Mundum tradidit disputationibus eorum.*

Le rôle de l'Etat, d'ailleurs, est un problème de politique économique, auquel il serait fâcheux de subordonner l'étude des vérités scientifiques. Loin d'abaisser la science jusqu'à l'art, il faut fonder l'art sur la science. On ne peut pas ramener à une formule d'art toute l'économie politique. Le fameux *laisser faire, laissez passer* est un conseil pratique que les gouvernements, à mon avis du moins, ont souvent tort de ne pas suivre. Mais on ne peut pas en faire la base de la science économique. La théorie de la valeur, par exemple, loin d'être contenue implicitement dans cette formule, la domine au contraire.

*
* *

Continuons à chercher l'idée directrice qui doit nous servir de fil conducteur. Ce ne peut être sans doute une idée nouvelle ; il serait invraisemblable qu'une notion capitale eût passé inaperçue des économistes depuis un siècle. Donc, c'est une idée déjà connue, qui leur est familière, mais sur laquelle ils n'ont pas songé à édifier les grandes divisions de la science.

Deux économistes français contemporains, M. de Foville et M. Paul Leroy-Beaulieu ont ainsi signalé l'importance capitale de la question des prix. « On peut dire de la question des prix, écrit M. de Foville (*Nouveau dictionnaire d'économie politique,* v° *Prix*), qu'elle traverse la science économique de part en part. Qu'il s'agisse de production, de répartition, de consommation, la ques-

Digitized by Google

tion des prix se pose et s'impose... Tous les budgets individuels sont à la merci des prix, soit comme recettes, soit surtout comme dépenses, et le bien-être du plus grand nombre dépend, d'un côté du taux des salaires, de l'autre de la cherté ou du bon marché des choses nécessaires à la vie ». « Le prix, écrit à son tour M. Leroy-Beaulieu (*Traité d'économie politique*, t. IV, p. 5) est le grand phénomène régulateur en économie politique. Toute l'humanité, producteurs et consommateurs, a sans cesse les yeux portés sur les prix ». Ces quelques phrases expriment une vérité d'une portée considérable. C'est le prix qui décide le consommateur à acheter ou à s'abstenir, à satisfaire tel désir plutôt que tel autre. C'est le prix qui pousse le producteur à orienter ses efforts dans tel ou tel sens, à accélérer ou à ralentir sa production. Tous les budgets, ceux des particuliers et ceux des Etats, sont profondément affectés par les variations des prix. Toute l'histoire économique nous montre l'impuissance radicale de l'homme à se rendre définitivement maître des prix et à les fausser. Gouvernements et spéculateurs ont toujours fini par échouer dans cette entreprise. L'illusion commune des systèmes socialistes c'est de prétendre remplacer par des régulateurs lourds et grossiers, tels que les statistiques, ce régulateur d'une précision et d'une sensibilité admirables qui s'appelle le prix. Plus on réfléchit, plus on se pénètre de cette vérité que toutes les décisions et tous les actes des hommes dans le domaine économique sont déterminés par cette question de prix.

Ce n'est donc pas sur l'idée de richesse qu'il convient de construire un traité d'économie politique, mais sur l'idée de prix. L'économie politique n'est pas, comme le disait Rossi, la science des richesses, c'est la *science des prix*.

Sans doute, on peut pousser plus loin l'analyse. Qu'est-ce donc que le prix lui-même? Le prix est, pour employer la formule très exacte d'un économiste contemporain, la valeur exprimée en unités monétaires. C'est le commun dénominateur qui permet de comparer la valeur des richesses et des services en la rapportant à celle de la monnaie. Mais on peut concevoir une humanité sans monnaie, malgré la haute antiquité de celle-ci. On peut considérer un homme isolé dans l'impossibilité de faire des échanges, bien que l'échange soit un des grands traits caractéristiques de la nature humaine. La comparaison établie par chaque individu entre les objets extérieurs envisagés au point de vue de ses préférences

Digitized by Google

n'en existerait pas moins. Quand on va tout à fait au fond des choses, on arrive donc à définir l'économie politique la *science de la valeur* et à affirmer ainsi sa base psychologique. Mais l'humanité n'étant pas composée de Robinsons et faisant depuis des milliers d'années usage de monnaie, on ne risque pas en fait de se placer à un point de vue trop étroit en basant sur l'idée de prix les grandes divisions de la science économique.

*
* *

Le plan suivant qui, l'expérience nous l'a prouvé, est très facile à suivre dans l'enseignement, permet de ramener à cette notion de prix l'exposé de tous les grands problèmes qui préoccupent les économistes. Je parle des problèmes d'ordre scientifique que M. Block passe en revue dans son bel ouvrage sur les *Progrès de la science économique*. Quant aux questions d'économie appliquée et de législation économique — qui forcément occupent une très grande place dans un cours qui s'adresse à des étudiants en droit — il est naturel de les exposer, au fur et à mesure que l'occasion s'en présente, à propos des problèmes scientifiques auxquels elles se rattachent. Le manuel idéal d'économie politique ne serait-il pas celui dont le texte serait uniquement consacré à l'exposé des vérités générales, les questions d'application et de législation économique étant reléguées en note? Le texte ne vieillirait jamais : les progrès de la science pourraient sans doute permettre de le compléter, mais sans modifier les vérités déjà acquises. Les notes représenteraient la partie contingente et variable du livre : elles s'allongeraient au fur et à mesure du développement de la législation économique, et l'auteur pourrait être amené, suivant les circonstances, à modifier ses appréciations sur la politique économique. Ainsi la confusion serait facile à éviter entre les vérités acquises et les opinions individuelles, entre les lois scientifiques exprimant les rapports nécessaires qui découlent de la nature des choses et les lois positives variables avec les temps et les pays.

Mais un cours oral ne peut pas se plier à une combinaison de ce genre, possible seulement dans le livre grâce aux différences de caractères et d'impressions. Dans le cours, les questions d'art prennent place non pas au-dessous, mais à la suite des questions de science auxquelles elles se rattachent.

Dans le plan que nous avons adopté, un chapitre I est consacré

Digitized by Google

à des notions générales sur *la valeur, l'échange et les prix.* L'étude de la valeur précède nécessairement celle des prix, et il est impossible de parler de la valeur d'échange et des prix en laissant l'échange de côté. Il y a là des notions qui s'enchaînent. Dans ce chapitre, à la suite d'un certain nombre de définitions essentielles se place l'étude des lois les plus importantes de l'économie politique : loi de substitution, loi des débouchés, loi de l'offre et de la demande. Ainsi se trouvent groupées dès le début ces vérités capitales qui dominent et éclairent le cours tout entier, et dont, par la suite, on rencontre presque à chaque pas des applications.

Ces notions générales exposées, il faut ensuite rechercher les influences diverses et multiples qui agissent sur les prix. Pour cela, il convient de se placer d'abord en présence du consommateur qui demande, puis en face du producteur qui offre. De même que les jurisconsultes étudient successivement les obligations de l'acheteur et celles du vendeur, *pretium et merx,* de même ici, il faut envisager d'une part la somme de monnaie que consent à payer celui qui a besoin d'une marchandise ou d'un service, de l'autre la marchandise offerte ou le service rendu.

Mais pourquoi placer la demande avant l'offre ? N'est-ce pas débuter par la fin ? Une richesse n'est-elle pas produite par celui qui l'offre avant d'être consommée par celui qui la demande ? Sans doute, tel est bien l'ordre chronologique. Et cependant il faut mettre le consommateur en première ligne parce que c'est lui qui décide. C'est le prix que le consommateur consent à payer qui limite les efforts du producteur et les sacrifices qu'il peut s'imposer. Contre l'abstention du premier, toutes les prétentions du second viennent se briser. Le producteur propose, le consommateur dispose. On comprend d'ailleurs aujourd'hui, en général, que ce consommateur, autrefois relégué dédaigneusement à la fin, occupe en réalité la première place. Le grand économiste anglais, M. Marshall, étudie aujourd'hui la consommation avant la production.

Envisageons donc d'abord la demande. Il faut ici considérer d'une part les désirs du consommateur libre de faire de ses ressources tel usage qui lui plaît, et d'orienter son choix dans tel ou tel sens, de l'autre la somme de monnaie que ce consommateur est disposé à donner en échange de la richesse ou du service dont il a besoin. De là un chapitre II consacré à l'étude de la *Demande ou Consommation,* et un chapitre III consacré à celle de la *Monnaie.*

Digitized by Google

A l'étude de la consommation se rattache celle des atteintes portées par la loi à la liberté du consommateur (lois somptuaires, conseil judiciaire, etc.); à l'étude de la monnaie celle des systèmes monétaires et du papier monnaie à cours forcé.

Passons maintenant du côté du producteur. Notre chapitre IV sera consacré à une étude d'ensemble de l'*offre* ou de la *production*. Elle comporte l'histoire de la différenciation progressive des diverses branches de l'industrie humaine, l'histoire de la liberté de la production si longtemps comprimée, enfin l'examen des diverses organisations possibles de la production (producteur autonome, association de production, entreprise).

Mais il faut pousser plus loin l'analyse. Le prix obtenu en définitive du consommateur ne représente jamais un profit net pour le producteur. Il a tout d'abord fallu rémunérer la main-d'œuvre, payer des salaires à des travailleurs. Sans doute aussi, la production a exigé l'emploi d'un certain capital qu'il faut amortir et auquel il faut servir un intérêt. Peut-être a-t-il fallu recourir au crédit. Le loyer payé au propriétaire du sol ne comprend-il pas une rente, l'*unearned increament* d'Henry Georges? Vraisemblablement la marchandise n'est pas consommée sur place. Entre le moment où elle est sortie de chez le producteur et celui où elle est entrée chez le consommateur, elle a subi certains frais de transport. Peut-être aussi le producteur et le consommateur n'ont-ils pas traité directement. Le produit est passé entre les mains d'un ou de plusieurs marchands qui se sont efforcés de faire des bénéfices. Enfin il a eu à supporter des charges fiscales plus ou moins lourdes. Chacune de ces causes qui viennent ainsi influer sur le prix des choses mérite un examen spécial. De là autant de chapitres distincts : Chap. V. *Le travail et les salaires.* — Chap. VI. *Le capital et l'intérêt.* — Chap. VII. *Le crédit.* — Chap. VIII. *La nature et la rente du sol.* — Chap. IX. *Les transports.* — Chap. X. *Le commerce.* — Chap. XI. *L'impôt.*

Dans chaque chapitre, les problèmes d'économie appliquée se présentent à la suite des questions de science pure auxquelles ils se rattachent. Ainsi, dans le chapitre V, après avoir envisagé le problème général de la main-d'œuvre (travail libre et travail servil), l'organisation industrielle moderne (division du travail, grande production, machines), et le contrat de salaire, il est naturel d'étudier les efforts faits pour améliorer le sort des classes laborieuses

Digitized by Google

soit par les intéressés eux-mêmes (coalitions et grèves, syndicats), soit par les pouvoirs publics (intervention de l'Etat dans le contrat de salaire, assurances ouvrières), soit par les chefs d'industrie et les philanthropes (institutions de patronage, participation aux bénéfices, logements ouvriers).

Dans le chapitre VI, en même temps que le capital et l'intérêt, il est nécessaire d'étudier les atteintes portées par le législateur à la liberté de l'intérêt. Il y a avantage aussi à placer dans ce chapitre l'examen des emprunts d'Etat et des caisses d'épargne. On ne peut pas parler, en effet, des variations de taux de l'intérêt sans parler des conversions, ni parler des conversions sans parler du crédit public. Toutes ces questions se tiennent. On peut en dire autant des caisses d'épargne que l'on examine habituellement, mais à tort, avec les institutions de prévoyance et les questions ouvrières. Les caisses d'épargne ne sont pas réservées à la population ouvrière, elles sont accessibles à tous. Elles contribuent puissamment à l'accroissement du capital, comme les petits ruisseaux qui font les grandes rivières. La question la plus intéressante qui se pose à leur sujet — celle de l'emploi des fonds déposés — n'est pas une question ouvrière, mais un problème financier.

Dans le chapitre VII, après avoir étudié d'une manière générale la circulation fiduciaire et les opérations de banque, il est impossible de ne pas entrer dans des détails plus complets sur l'organisation des banques d'émission, le crédit foncier, le crédit agricole et le crédit populaire.

Dans le chapitre VIII, à l'étude de la rente du sol se rattache celle de la légitimité de la propriété foncière et d'une question spéciale : les divers systèmes d'appropriations des mines. Deux problèmes d'économie appliquée, le morcellement et les modes de tenure des terres, prennent naturellement place dans ce chapitre où sont agitées les questions agraires.

Dans le chapitre IX, on ne peut pas étudier les frais de transport et les conséquences économiques de la transformation des moyens de transport au XIXe siècle, sans avoir envisagé tout d'abord la législation économique relative à la navigation maritime et fluviale et aux chemins de fer.

Avec le commerce et la spéculation, objets du chapitre X, il faut étudier les procédés proposés pour remédier à l'écart entre les prix du gros et les prix de détail (coopératives de consommation, grands

Digitized by Google

magasins) et les mesures contre les accaparements. L'étude des crises commerciales, et celle des bénéfices faits dans le commerce extérieur (théorie des changes étrangers) se placent également dans ce chapitre. Quant aux droits de douane et au problème du libre échange et de la protection, on peut les étudier soit avec ce chapitre X consacré au commerce, soit — ce qui serait peut-être plus rationnel — avec le chapitre XI consacré à l'impôt.

On obtient ainsi des chapitres homogènes où — chose capitale au point de vue de l'enseignement oral — toutes les questions qui se rattachent à un même ordre d'idées sont groupées et examinées ensemble. En envisageant d'une part le prix offert par l'acheteur, de l'autre les divers éléments qui concourent à former le prix demandé par le vendeur, nous avons passé en revue presque tous les grands problèmes de la science économique. Il en reste un cependant. Il y a en effet une dernière cause qui influe sur les prix : c'est la densité de la population. Cette cause étant commune à l'offre et à la demande, agissant à la fois du côté du producteur et du côté du consommateur, il est naturel de l'étudier à la fin. De là un chapitre XII consacré à la *population*. La discussion de la loi de Malthus conduit naturellement à l'étude du paupérisme et de l'assistance. D'un autre côté, parler des mouvements de la population sur la surface du globe — car en économie politique on ne raisonne plus aujourd'hui sur un pays ou même sur l'Europe, mais sur la terre toute entière — c'est étudier l'émigration, l'immigration et la colonisation.

Un plan qui tourne tout entier autour de cette théorie des prix conduit naturellement à une conclusion que le lecteur a peut-être déjà devinée. C'est du moins la nôtre. *La loi des prix sous le régime de l'échange libre est un régulateur admirable que l'on ne saurait ni supprimer ni remplacer. Les mesures qui tendent à modifier artificiellement et arbitrairement les prix sont vaines ou funestes.* Et c'est peut-être là l'enseignement capital qui ressort de l'étude de la science économique et de son histoire parce qu'il montre la volonté humaine impuissante contre les grandes lois de la nature. Un gouvernement despotique peut opprimer toute une partie de la terre, faire la guerre, annexer des kilomètres carrés, détruire les libertés locales et tous les corps qui lui résistent, baillonner la presse, mettre sa griffe puissante sur l'église et sur l'école, exiler, persécuter, confisquer, ruiner : il est impuissant à se rendre maître

Digitized by Google

des prix, à faire respecter le maximum ou le minimum qu'il voudrait leur imposer ; le cours de la rente, « la plus judicieuse des choses inanimées », et le taux auquel il trouve à placer ses emprunts, donnent au monde la mesure de son honnêteté et de son crédit.

Celui qui est pénétré de cette conclusion peut sans doute ignorer encore bien des choses en économie politique, mais il tient le fil conducteur qui le mènera naturellement aux solutions justes. Et s'il est vrai de dire que l'éducation de l'esprit a en notre matière encore plus d'importance que l'instruction, il y a là une raison de plus pour suivre un plan qui permet ainsi de mettre en relief une idée essentiellement éducatrice. A vrai dire, je crois bien que c'est la considération principale qui m'a décidé à l'adopter et à le soumettre, par l'intermédiaire de la *Revue d'économie politique,* à l'appréciation de mes collègues des Facultés de droit.

Arthur Girault,
professeur d'économie politique à l'Université de Poitiers.

Digitized by Google

ÉVALUATION DE LA FORTUNE PRIVÉE EN FRANCE

Suite[1]

BIENS IMMEUBLES

Nous voici arrivé à l'étude la plus importante de notre travail, non pas parce que la statistique des immeubles n'a pas été encore explorée, loin de là, mais parce que nous attribuons à la dépréciation des valeurs, de la terre et de la propriété bâtie, subie depuis quelques années par le propriétaire, le léger recul, léger, mais incontestable, que nous avons eu le regret de constater dans la marche de la fortune de la France, recul que l'essor des valeurs mobilières n'a pu masquer.

Nous allons rapidement examiner la situation de la propriété immobilière à l'aide des tableaux publiés par l'Enregistrement et qui ont servi de base à nos calculs, d'après leur nature, immeubles urbains et immeubles ruraux, puis d'après l'importance qu'ils occupent dans l'ensemble de la fortune privée, en les comparant à la propriété mobilière relevée par l'enquête (voir p. 808-809).

IMMEUBLES URBAINS ET IMMEUBLES RURAUX

Tout d'abord donnons les éléments du travail et les résultats des calculs, en ce qui concerne le nombre et la valeur totale des biens immobiliers urbains et ruraux, leur valeur moyenne et la proportion respective de ces biens, par rapport à l'ensemble de la propriété immobilière, par département.

§ I. *Immeubles urbains.*

Les départements qui ont présenté au fisc les plus considérables valeurs d'immeubles urbains sont, après la Seine, bien entendu, qui a compté 619 millions de cette nature de biens soit 98 p. 100 de la valeur totale des immeubles, et 33 p. 100, le tiers de la valeur des biens successoraux : les Bouches-du-Rhône, 42 millions ; la Gironde,

[1] Voir *Revue d'Économie politique* de février, p. 167, de mars, p. 238, de mai, p. 482 de juin, p. 601 et de juillet, p. 686.

Digitized by Google

45 millions ; le Nord, 79 millions ; le Rhône, 52 millions ; la Loire-Inférieure, 48 millions et la Seine-Inférieure, 55 millions ; tels sont à peu près les départements les plus riches.

Dans la Corse, qui a déclaré à l'Enregistrement 353.000 francs d'immeubles urbains, les Hautes-Alpes, qui en a déclaré 928.000, la Corrèze, qui en comprend 582.000, on constate le minimum de la richesse immobilière urbaine.

Entre les deux extrêmes viennent se grouper d'une façon variée les autres départements ; mais examinons seulement la valeur moyenne de la propriété immobilière urbaine dans chacun et classons les départements d'après ces valeurs moyennes, nous aurons un intéressant aperçu du prix ordinaire de la maison d'habitation dans les villes.

Valeurs successorales immobilières. Immeubles urbains.

Classement des départements d'après l'importance de la valeur des immeubles urbains possédés par chacun.

Valeur moyenne.	
591 francs.	Corse.
2.220 à 3.000	Basses-Alpes, Ariège, Lozère.
3.000 à 4.000	Gers, Lot, Vendée.
4.000 à 5.000	Ardèche, Drôme, Lot-et-Garonne, Haute-Marne, Marne, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.
5.000 à 6.000	Hautes-Alpes, Aude, Aveyron, Cantal, Côte-du-Nord, Gard, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Deux-Sèvres.
6.000 à 7.000	Aisne, Ardennes, Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Orne, Haute-Saône, Haute-Savoie, Somme, Var, Vaucluse, Yonne.
7.000 à 8.000	Dordogne, Landes, Loir-et-Cher, Manche, Morbihan, Nièvre, Oise, Sarthe.
8.000 à 9.000	Ain, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Haute-Garonne, Hérault, Maine-et-Loire, Mayenne, Saône-et-Loire, Vienne, Vosges.
9.000 à 10.000	Allier, Calvados, Charente, Eure, Pas-de-Calais.
10.000 à 11.000	Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine, Jura, Meurthe-et-Moselle, Hautes-Pyrénées, Seine-et-Marne, Haute-Vienne.
11.000 à 12.000	Aube, Indre-et-Loire.
12.000 à 13.000	Isère, Basses-Pyrénées.
13.000 à 14.000	Doubs.
14.000 à 16.000	Loire-Inférieure, Loiret, Marne.
16.000 à 20.000	Alpes-Maritimes, Loire, Nord, Seine-et-Oise.
20.000 à 25.000	Bouches-du-Rhône, Finistère, Gironde, Seine-Inférieure.
25.000 à 30.000	
33 500	Rhône.
35.860	Savoie.
143.000	Seine.

Remarquons combien les départements viennent se grouper

Digitized by Google

Biens immeubles transmis par succession.

DÉPARTEMENTS	IMMEUBLES URBAINS				IMMEUBLES RURAUX				TOTAL DES IMMEUBLES			
	Nombre des successions dans lesquelles se trouvent ces biens	Montant de la valeur — Valeur de ces biens — absolue	Montant de la valeur — Valeur de ces biens — moyenne des maisons	Proportion p. 100 immeubles	Nombre des successions comportant des immeubles ruraux	Montant des valeurs — Valeur de ces biens — absolue	Montant des valeurs — Valeur de ces biens — moyenne	Proportion p. 100 immeubles	Nombre des successions comportant des immeubles	Montant des valeurs des immeubles — Valeur de ces biens — absolue	Montant des valeurs des immeubles — Valeur de ces biens — moyenne	Proportion p. 100 successions
		francs	francs			francs	francs			francs	francs	
Ain	570	4.621.180	8.100	21,2	3.555	17.139.706	4.800	78,8	4.125	21.760.886	5.250	58,7
Aisne	2.840	18.660.479	6.550	35,5	4.228	32.537.505	7.720	64,5	7.068	51.197.984	7.250	45,8
Allier	898	8.418.459	9.260	21,8	2.077	29.897.966	14.350	78,2	2.975	38.316.425	12.900	74,0
Alpes (Basses-)	390	1.100.676	2.830	23,2	1.435	3.541.956	2.460	76,8	1.825	4.642.632	2.540	58,3
Alpes (Hautes-)	161	928.662	5.750	31,2	1.457	2.059.864	1.410	68,8	1.618	2.988.526	1.850	51,3
Alpes-Maritimes	1.003	17.475.412	17.470	63,2	1.583	6.312.751	3.990	36,6	2.586	23.788.163	9.200	50,6
Ardèche	580	2.795.297	4.810	23,5	2.685	9.059.268	1.510	76,5	2.265	11.854.565	3.630	60,6
Ardennes	1.841	11.112.965	6.050	43,1	2.687	14.656.921	5.450	56,9	4.528	25.769.886	5.670	45,5
Ariège	677	1.504.459	2.220	22,4	2.398	5.182.811	2.160	77,6	3.075	6.687.270	2.180	66,8
Aube	696	7.647.708	11.000	38,5	2.574	12.118.980	4.700	61,5	3.270	19.766.688	6.040	41,7
Aude	1.406	7.452.308	5.300	37,8	2.172	12.294.198	5.650	62,2	3.578	19.746.506	5.500	59,0
Aveyron	512	2.895.646	5.650	19,1	3.536	12.270.122	3.365	80,9	4 048	15.165.768	3.755	65,0
Bouches-du-Rhône	2.030	42.619.842	21.000	78,2	2.363	11.664.835	4.940	21,8	4.393	53.284.677	12.100	56,4
Calvados	1.503	14.705.109	9.800	25,8	3.251	42.104.640	12.940	74,2	4.754	56.809.749	11.950	58,6
Cantal	274	1.582.133	5.750	12,0	1.467	11.585.889	7.900	88,0	1.741	13.168.022	7.570	63,0
Charente	673	6.235.897	9.270	34,5	2.912	11.884.968	4.060	65,5	3.585	18.120.865	5.050	46,0
Charente-Infér^re	1.047	8.527.375	8.150	36,5	4.105	14.807.547	3 600	63,5	5.152	23.334.922	4.510	52,3
Cher	866	5.574.299	6.450	25,2	2.102	16.413.803	7.800	74,8	2.968	21.988.102	7.400	63,5
Corrèze	295	2.011.794	6.800	20,5	1.793	7.920.813	4.410	79,5	2.088	9.932.607	4.750	66,1
Corse	596	353.575	591	46,0	1.083	414.845	381	54,0	1.679	768.420	458	39,8
Côte-d'Or	1.227	10.873.832	8.850	40,0	3.279	16.289 326	4.960	60,0	4 506	27.163.158	6.030	50,4
Côtes-du-Nord	1.074	5.874.997	5.460	13,6	4.469	36.319.190	8.160	86,4	5.543	42.194.187	7.630	69,0
Creuse	301	1.946.845	6.480	16,7	2.054	9.451.672	4.600	83,3	2.355	11.398.517	4.840	62,5
Dordogne	590	4.180.007	7.070	20,8	3.505	15.843.598	4.510	79,2	4.095	20.023.605	4.890	59,5
Doubs	435	6.026.771	13.830	26,3	2.382	10.685.357	4.480	73,7	2.817	16.712.128	5.840	55,4
Drôme	840	3.547.189	4.220	29,5	2.806	8.435.050	3.150	70,5	3.646	11.982.239	3 280	51,5
Eure	1.219	12.104.241	9.950	29,7	3.504	28.669.394	8.200	70,3	4.723	40.773.635	8.630	46,4
Eure-et-Loir	847	8.953.716	10 600	25,1	2 986	26.441.960	8.860	74,9	3.833	35.395.676	9 230	53,0
Finistère	552	11.772.912	21.300	34,1	1.314	22.756.921	17.300	65,9	1.886	34 529.833	18.500	57,5
Gard	1.842	9.878.524	5.370	45,5	3.491	11.945.774	3.410	54,5	5.333	21.824 498	4.100	55,4
Garonne (Haute-)	1.563	12.985.836	8.270	33,8	3.928	16.784.294	4.250	66,2	5.491	29.770.130	5.420	65,0
Gers	546	2.159.642	3 950	16,0	2.717	11.259.967	4.140	84,0	3.263	13.419.609	4.110	62,6
Gironde	2.085	45.202.657	21.700	62,5	3.545	24.718.649	6.975	37,5	5.620	65.921.306	11·700	49,0
Hérault	2.267	18.800.473	8.350	52,6	3.140	17.083.462	5.440	47,4	5.407	35.883.935	6.620	58,4
Ille-et-Vilaine	1.179	11.792.912	10.000	27,9	3.692	29.856.692	8.100	72,1	4.871	41.649.610	8.540	58,9
Indre	727	4.832.610	6.460	25,1	2.182	15.326.120	7.000	74,9	2.909	20.158.730	6.910	58,5
Indre-et-Loire	998	11.862.849	11.880	41,1	2.638	16.205.311	6.150	58,9	3.036	28.067.160	7.750	40,7
Isère	1.035	13.471.097	13.000	41,3	5.505	19.165.400	3.470	58,7	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Loir-et-Cher	698	5.474.024	7.800	20,4	2.138	13.828.170	5.750	43,5	3.472	31.725.321	9.170	45,4
Loire	1.070	17.897.151	16.700	56,1	2.402	11.484.546	4.150	84,9	3.122	13.516.842	4.350	67,6
Loire (Haute-)	360	2.032.296	5.630	15,1	2.762	24.659.930	6.080	60,0	5.170	41.137.445	7.960	56,3
Loire-Inférieure	1.116	16.477.515	14.750	40,0	4 054	22.831.908	9.300	62,4	3.377	36.635.081	10.860	41,4
Loiret	919	13.803.173	15.000	37,6	2.458	7.080.847	2.720	85,7	3.006	8.268.236	2.760	66,5
Lot	379	1.187.389	3.120	14,3	2.627	13.474 653	5.000	77,0	3.497	17.440.413	5.000	61,1
Lot-et-Garonne	816	3.965.760	4.850	23,0	2.681	4.416.136	4.150	88,0	1.260	4.999.015	3.975	56,8
Lozère	195	582.879	2.985	12,0	1.065	34.843.033	10.700	73,5	4.724	47.659.245	10.100	59,8
Maine-et-Loire	1.462	12.816.212	8.750	26,5	3.262	37.284.114	8.450	79,8	5.617	46.690.064	8.300	62,8
Manche	1.201	9.405.950	7.830	20,2	4.416	15.149.837	5.230	44,7	4.174	33.995.570	8.130	35,3
Marne	1.269	18.845.733	14.850	55,3	2.905	8.656.259	3.440	65,0	3.598	13.318.708	3.700	51,5
Marne (Haute-)	1.081	4.662.449	4.310	35,0	2.517	24.077.409	15.700	77,0	2.404	31.150.653	13.000	69,3
Mayenne	876	7.083.244	8.060	23,0	1.528	11.712 547	3.880	38,4	4.990	30.531.147	6.140	36,5
Meurthe-et-Moselle	1.966	18.818.600	10.450	61,6	3.024	11.669.973	3.370	64,7	4.953	18.014.087	3.630	44,3
Meuse	1.487	6.344.114	4.270	35,3	3.466	14.815.083	4.500	70,0	4.097	21.193.799	5.160	60,8
Morbihan	814	6.378.716	7.850	30,0	3.283	17.778.303	7.480	75,5	3.099	23.546.562	7.600	59,0
Nièvre	731	5.768.259	7.900	24,5	2.368	54 056.696	11.600	40,5	9.378	133.243.995	14.200	46,3
Nord	4.722	79.191 299	16.750	59,5	4.656	27.751.161	7.230	62,9	5.972	44.024.528	7.350	40,6
Oise	2.124	16.273.367	7.650	37,1	3.848	32.053.014	9.450	82,0	4.414	39.142.770	8.860	60,6
Orne	1.018	7.089.756	6 960	18,0	3.396	38.477.927	8.600	63,0	6.794	61.008.076	6.750	48,4
Pas-de-Calais	2.337	22.530.149	9.550	37,0	4 457	19.719.393	3.240	72,8	7.418	27.081.326	3.660	60,0
Puy-de-Dôme	1.334	7.361.933	5.520	27,2	6.084	9.818.424	4.330	51,8	2.984	18.891.815	6.300	37,7
Pyrénées (Bas-es-)	716	9.073.391	12.670	48,2	2.268	6.638.056	3.000	67,3	2.318	9.861.569	4.230	66,4
Pyrénées (Ht-es-)	314	3.223.513	10.250	32,7	2.204	8.379 873	5.430	66,7	2.448	12.557.756	5.130	66,2
Pyrénées-Orientales	906	4.177.883	4.610	33,3	1.542	15.771.092	6.650	23,2	3.918	67.805.333	17.300	38,7
Rhône	1.551	52.034.271	33.500	76,8	2.367	11.857.896	2.835	65,0	5.164	18.295.526	3.530	52,0
Saône (Ht-e), Belfort	975	6.437.630	6 600	35,0	4.189	30.883.977	6.950	76,6	5.540	40.351.086	7.290	57,3
Saône-et-Loire	1.125	9.468.109	8.300	23,4	4.415	7.830	70,0	4.807	36.876.321	7.650	57,7	
Sarthe	1.510	11.117.983	7.350	30,0	3.297	25.758.338	7.830	70,0	4.807	36.876.321	7.650	57,7
Savoie	241	8.629.424	35.800	58,9	2.603	6.008.608	2.310	41,1	2.844	14.638.032	5.140	73,3
Savoie (Haute-)	426	2.724.294	6.410	22,0	2.919	9.634.449	3.300	78,0	3.345	12.358.743	3.700	69,0
Seine	4.339	619.053.926	143.000	98,42	744	9.949.133	13.430	1,58	5.083	629.003.059	125.500	34,0
Seine-Inférieure	2.329	48.477.029	20.820	49,2	2.279	49.557.277	21.750	50,8	4.608	98.034.306	21.300	49,1
Seine-et-Marne	1.498	15.629.853	10.450	32,6	3.038	32.076.526	10.600	67,4	4.536	47.706.379	10.550	48,5
Seine-et-Oise	2.775	55.208.054	19.900	61,7	3.920	34.134.705	8.700	38,3	6.695	89.342.759	13.400	39,0
Sèvres (Deux-)	923	5.265.465	5.710	16,0	2.853	27.997.200	9.800	84,0	3.776	33.262.665	8.800	70,0
Somme	2.107	14.416.777	6.850	36,1	4.161	25 495.076	6.140	63,9	6.268	39.911.853	6.310	42,4
Tarn	821	3.495.293	4.250	21,0	2.497	13.322.986	5.350	79,0	3.318	16.818.279	5.070	64,4
Tarn-et-Garonne	439	1.831.959	4.230	16,1	2.162	9.406.292	4.350	83,5	2.601	11.238.251	4.330	69,1
Var	1.525	9.774.427	6.400	52,0	2.144	9.116.620	4.250	48,0	3.669	18.891.047	5.140	59,0
Vaucluse	940	6.102.422	6.490	39,9	2.216	9.220.366	4.180	60,1	3.156	15.322.788	4.860	59,0
Vendée	1.151	4.408.730	3.820	13,5	3.486	27.574.595	7.900	86,5	4.637	31.982.325	6.870	74,6
Vienne	663	5.758.318	8.700	25,5	2.775	16.750.386	6.050	74,5	3.438	22.408.704	6.530	57,5
Vienne (Haute-)	482	5.166.333	10.700	28,0	1.422	13 157.022	9.230	72,0	1.904	18.323.355	9.600	50,9
Vosges	1.048	8.445.339	8.040	48,8	3.297	12.148.968	3.700	51,2	4.343	20.594.307	4.740	39,8
Yonne	1.135	7.051.946	6.230	31,6	3.741	15.199.313	4.050	68,4	4.876	22.251.259	4.560	40,0
TOTAUX	96.812	1.570.351.389	16.200	50,9	246.554	1.519.810.899	6.200	49,1	343.366	3.090.162.288	9.000	46,7
Seine	4.339	619.053.926	143.000	98,42	744	9.949.133	13.430	1,58	5.083	629.003.059	124.500	34,0
France sans la Seine	92.473	951.297.463	10.290	38,0	245.810	1.509.861.766	6.150	61,3	338.283	1.461.159.229	7.280	51,6

Digitized by Google

régulièrement autour de la valeur moyenne qui est de 8.000 à 10.000 fr., néanmoins quelques anomalies se présentent dans ce tableau :

Tout d'abord la valeur de l'immeuble urbain ressort à 35.800 fr. dans la Savoie, ce qui est certainement six fois trop. Cette anomalie provient probablement de la faiblesse du diviseur, nombre de successions comprenant de ces immeubles, certainement erroné, ou tout au moins exceptionnel pour une année ; ce chiffre aurait besoin d'être confirmé. Dans le même ordre d'idées, il ne semble pas très probable, dans un département aussi rural que le Finistère, qui possède tant de maisons peu importantes, disséminées dans les environs des villes, que la valeur moyenne des immeubles urbains soit supérieure à 20.000 fr.

Pour les petits départements, notons la valeur des immeubles en Corse, 591 fr., ce qui doit être accepté avec toutes les réserves que nous avons formulées plus haut. Dans l'Ariège, les Basses-Alpes, la Lozère, le Gers, le Lot et la Vendée, départements essentiellement agricoles, les prix des immeubles possédés ont été estimés ou déclarés de 2.000 à 4.000 francs.

§ II. *Immeubles ruraux.*

De grandes différences également, dans la valeur des immeubles ruraux, ont été relevées. Pour n'en citer que quelques exemples, nous mentionnerons simplement le total des valeurs d'immeubles ruraux dans certains départements, avant d'examiner plus loin des chiffres moyens, puis proportionnels.

Départements dans lesquels la richesse immobilière rurale est la la plus considérable : Aisne, 32 millions ; Calvados, 42 millions ; Côtes-du-Nord, 36 millions ; Maine-et-Loire, 34 millions ; Manche, 27 millions ; Nord, 54 millions ; Orne, 32 millions ; Pas-de-Calais, 38 millions ; Seine-Inférieure, 49 millions ; Seine-et-Marne, 32 et Seine-et-Oise, 34 millions.

Voilà pour la richesse rurale.

Voici maintenant la pauvreté :

Basses-Alpes, 3 millions ; Hautes-Alpes, 2 millions ; Ariège, 5 millions ; Corse, 414.000 francs ; Lozère, 4 millions.

La Seine se range parmi les départements qui possèdent une plus faible valeur rurale, mais seulement à cause de l'exiguité de son territoire agricole.

Digitized by Google

Valeurs successorales immobilières. Immeubles ruraux.

Classement des départements d'après l'importance de la valeur moyenne des immeubles ruraux possédés par chacun.

Valeur moyenne.	
381 francs.	Corse.
1.000 à 1.500	Hautes-Alpes.
1.500 à 2.000	Ardèche.
2.000 à 2.500	Basses-Alpes, Ariège, Savoie.
2.400 à 3.000	Lot, Hautes-Pyrénées, Haute-Savoie.
3.000 à 3.500	Aveyron, Drôme, Gard, Isère, Haute-Marne, Meuse, Puy-de-Dôme, Savoie, Vosges.
3.500 à 4.000	Alpes-Maritimes, Charente-Inférieure, Jura, Meurthe-et-Moselle.
4.000 à 4.500	Charente, Corrèze, Doubs, Haute-Garonne, Gers, Haute-Loire, Lozère, Basses-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Yonne.
45.00 à 5.000	Ain, Aube, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Creuse, Dordogne, Morbihan.
5.000 à 6.000	Ardennes, Aude, Hérault, Loire, Lot-et-Garonne, Marne, Pyrénées-Orientales.
6.000 à 7.000	Gironde, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Rhône, Saône-et-Loire, Somme, Vienne.
7.000 à 8.000	Aisne, Cantal, Cher, Indre, Nièvre, Oise, Sarthe, Vendée.
8.000 à 9.000	Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine, Manche, Pas-de-Calais, Seine-et-Oise.
9.000 à 10.000	Loiret, Orne, Deux-Sèvres, Haute-Vienne.
10.000 à 11.000	Maine-et-Loire, Vienne, Marne.
11.000 à 12.000	Nord.
12.000 à 14.000	Calvados, Seine.
14.000 à 16.000	Allier, Mayenne.
17.000	Finistère.
21.000	Seine-Inférieure.

Comme on le voit par le classement ci-dessus, l'héritage rural ne dépasse pas, soit indulgence de l'Administration, soit dissimulation ou pauvreté du propriétaire décédé, 381 fr. en Corse. Il varie de 1.000 à 2.500 fr. dans les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, l'Ardèche, l'Ariège, la Savoie ; voilà pour les campagnes les plus pauvres, auxquelles nous pourrons joindre celles des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Haute-Savoie.

Les riches immeubles ruraux se voient surtout dans la Seine-Inférieure, 21.000 fr. en moyenne ; dans le Finistère, 17.000 fr. (?), chiffre un peu exagéré à notre avis. A ce propos, nous hasarderons une observation timide, le département du Finistère nous a semblé bien riche, en 1898, car il apparaît presque toujours aux premiers rangs pour les différentes natures de richesse, notamment pour les dépôts dans les banques.

Digitized by Google

Toujours est-il qu'après le Finistère viennent se ranger la Mayenne, l'Allier, la Seine, le Calvados, le Nord.

Voici maintenant la part occupée par les biens immeubles ruraux dans chacun des départements, par rapport à l'ensemble des valeurs successorales, et leur classement d'après cette part proportionnelle.

Immeubles ruraux

Classement des départements d'après les proportions du montant des immeubles ruraux, sur 100 fr. de valeurs immobilières.

Proportion p. 100	
1,58	Seine.
20 à 25	Bouches-du-Rhône, Rhône.
25 à 30	
30 à 35	
35 à 40	Gironde, Meurthe-et-Moselle, Seine-et-Oise, Alpes-Maritimes.
40 à 45	Loire, Marne, Nord, Savoie.
45 à 50	Hérault, Var.
50 à 55	Corse, Gard, Basses-Pyrénées, Seine-Inférieure, Vosges.
55 à 60	Ardennes, Côte-d'Or, Indre-et-Loire, Isère.
60 à 65	Aisne, Aube, Aude, Charente-Inférieure, Loire-Inférieure, Loiret, Meuse, Oise, Pas-de-Calais, Somme, Vaucluse.
65 à 70	Hautes-Alpes, Charente, Finistère, Haute-Garonne, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Yonne.
70 à 75	Calvados, Cher, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine, Indre, Jura, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Morbihan, Puy-de-Dôme, Sarthe, Vienne, Haute-Vienne.
75 à 80	Ain, Allier, Basses-Alpes, Ardèche, Ariège, Corrèze, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Manche, Mayenne, Nièvre, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Tarn.
80 à 85	Aveyron, Creuse, Gers, Haute-Loire, Orne, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne.
85 à 88	Cantal, Côtes-du-Nord, Lot, Lozère, Vendée.

Ici le caractère essentiellement agricole pour les uns, et essentiellement industriel et commerçant pour les autres apparaît nettement.

D'une part, entre 60 à 80 p. 100 de valeur proportionnelle représentant le tant pour cent de la richesse rurale, par rapport à l'ensemble des valeurs de successions, viennent se placer les trois quarts des départements, car on sait que le caractère dominant de la France est bien plutôt agricole et rural ; en dehors de ce groupe compact, se détachent les départements presque complètement ruraux, comme le Cantal, les Côtes-du-Nord, le Lot, la Lozère, la Vendée (85 à 88 p. 100 de la valeur totale des successions, pour les biens ruraux) ; l'Aveyron, la Creuse, le Gers, la Haute-Loire, l'Orne, les Deux-Sèvres, le Tarn-et-Garonne (80 à 85 p. 100).

Digitized by Google

Formant un groupe à part, la Seine se distingue par la faiblesse relative 1,58 p. 100 de valeur immobilière rurale qu'elle représente et dans d'autres parties de la France, le Rhône et les Bouches-du-Rhône (20 à 25 p. 100) où les villes de Lyon et de Marseille représentent les trois quarts de la richesse totale.

Immeubles de toute nature réunis.

Il nous reste maintenant à examiner la répartition géographique de valeurs comprenant tous les immeubles urbains et ruraux réunis, que nous venons d'analyser séparément. Nous avons vu que dans certains départements, moins nombreux, les immeubles urbains étaient quant à leur valeur, bien entendu, prépondérants ; dans le plus grand nombre, au contraire, c'est l'immeuble rural qui domine.

Le tableau ci-après donnera les détails les plus complets sur leur nombre, la valeur des successions qui comprenaient en 1898 des valeurs immobilières, sur la valeur moyenne de chacune de ces valeurs, sur la part proportionnelle de ces valeurs par rapport à l'ensemble des biens successoraux (voir p. 814-815).

L'ensemble des successions transmises a dépassé 100 millions, dans l'Aisne, la Gironde, le Nord, l'Oise, le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure et la Seine-et-Oise. Dans la Seine, cet ensemble de valeurs successorales n'a pas représenté moins de 1.849 millions, dont le tiers en valeurs immobilières.

Qu'il nous soit permis une remarque à ce sujet : dans les créances sur particuliers ont été comprises les hypothèques, sommes garanties par des immeubles, et s'y incorporant pour ainsi dire; or jusqu'à présent l'on n'a pas encore déduit des successions les passifs, où les hypothèques prises figurent pour une forte part. Il y aurait donc double emploi à additionner, dans un résumé général, les immeubles avec les hypothèques dont ils peuvent être grevés. Le montant des hypothèques n'a pas encore été recensé : avec un louable empressement, M. Fernand Faure, directeur général de l'enregistrement, a, il y a trois ans, demandé au Conseil Supérieur de Statistique d'établir les bases d'une large enquête à ce sujet, mais cette enquête, très laborieuse, n'est pas encore terminée, et nous devons nous contenter des estimations faites en 1874. Si l'on estime à 14 milliards le montant total des hypothèques grevant la terre ou les maisons, il faudrait diminuer d'autant la valeur des

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	VALEURS MOBILIÈRES ET BIENS MEUBLES		IMMEUBLES			ENSEMBLE DES SUCCESSIONS			
	Total des valeurs successorales		Nombre total des successions	Total des valeurs successorales		Total des successions		Total des val successorale	
								Moyenne d'une succes	
	Montant total	Proportion p. 100		Montant total	Proportion p. 100	Nombre	Montant total	quelconque	imm b
Ain	15.230.430	41,3	4.125	21.760.886	58,7	5.108	36.991.316	7.230	5
Aisne	60 542.982	54,2	7.068	51.197.984	45,8	7.308	111.740.966	15.300	7
Allier	13.337.320	26	2.975	38.316.425	74	4.020	51.653.745	12.800	12
Alpes (Basses-)	3.312.500	41,7	1.825	4.642.632	58,3	2.086	7.955.132	3.800	2
Alpes (Hautes-)	2.836.110	48,7	1.618	2.988.526	51,3	1.596	5.824.636	3.630	1
Alpes-Maritimes	23.040.922	49,4	2.586	23.788.163	50,6	2.725	46.829.085	17.000	9
Ardèche	7.663.714	39,4	3.265	11.854.565	60,6	4 344	19.518.279	4.500	3
Ardennes	30.777.880	54,5	4.528	25.769.886	45,5	4.410	56.547.766	12.820	5
Ariège	3.369.002	33,2	3.075	6.687.270	66,8	2.980	10.056.272	3 370	2
Aube	27.525.683	58,3	3.270	19.766.688	41,7	3.750	47.292 371	12.600	6
Aude	13.709.379	41	3.578	19.746.506	59	3.465	33.455.885	9.600	5
Aveyron	8.229.086	35	4.048	15.165.768	65	4.874	23.384.854	4.800	3
Bouches-du-Rhône	41.152.151	43,6	4.393	53.284.677	56,4	5.714	94.437.828	16.600	12
Calvados	38.565.383	41,4	4.754	56.809.749	58,6	6.360	95.375.132	15.000	11
Cantal	7.724.328	36,9	1.741	13.168.022	63,1	2.411	20.892.350	8.650	7
Charente	21.194.885	54	3.585	18.120.865	46	4.411	39 315.250	8.900	5
Charente-Inférieure	21.319.690	47,7	5.152	23.334.922	52,3	6.443	44.654.612	6.900	4
Cher	12 603.340	86,5	2 968	21.988.102	63,5	3.651	34.591.442	9.500	7
Corrèze	5.073.397	33,9	2.088	9.932.607	66,1	2.800	15.006.004	5.580	4
Corse	1.166 303	60,2	1.679	768.420	39,8	1.283	1.934.723	1.510	
Côte-d'Or	26.726.655	49,6	4.506	27.163.158	50,4	4.904	53.889.913	10.950	6
Côtes-du-Nord	18.993.532	31,0	5.543	42.194.187	69	8.028	61.187.719	7.600	7
Creuse	6.816.239	37,5	2.355	11.398.517	62,5	3.053	18.214.756	6 000	4
Dordogne	13.741.323	40,5	4.095	20.023.605	59,5	4.687	33.764.928	7.200	4
Doubs	13.490.198	44,6	2.817	16.712.128	55,4	3.611	30.202.326	8.300	5
Drôme	11.165.590	48,5	3.646	11.982,239	51,5	4.070	23.147.829	5.650	3
Eure	47.037.449	53,6	4.723	40.773.635	46,4	5.741	87.811.084	15.300	8
Eure-et-Loir	31.373.026	47	3.833	35.395.676	53	4.689	66.768.702	14.200	9
Finistère	25.560.865	42,5	1.866	34.529.833	57,5	6 272	60.090.698	9.550	18
Gard	17.947.754	44,6	5.338	21.824.498	55,4	5.352	89.772.252	7.450	4
Garonne (Haute-)	17.806.919	35	5.491	29.770.130	65	5.795	47.577.049	8.200	5
Gers	8.017.823	37,4	3.263	13.419.609	62,6	3.548	21.437.432	6.100	4
Gironde	68.826.060	51	5.620	65.921.306	49	7.107	134.747.366	19.000	11
Hérault	25.486.585	41,6	5.407	35.883.935	58,4	5.305	61.370.520	11.500	6
Ille-et-Vilaine	28.792.593	41,1	4.871	41.649.610	58,9	6.919	70.442.203	10.200	8
Indre	14.231.080	41,5	2.909	20.158.730	58,5	3.323	34.389.810	10.350	6
Indre-et-Loire	40.678.990	59,3	3.636	28.067.160	40,7	4.703	68.746.150	14.600	7
Isère	27.362.965	45,6	6.540	32.686.497	54,4	7.989	59.999.462	7.500	5
Jura	10.080.854	39,8	3.313	15.244.190	60,2	4.289	25.325.044	5.900	4
Landes	5.835.898	34	1.310	11.398.226	66	2.093	17.234.124	8.250	8
Loir-et-Cher	27.725.146	58,7	2.834	18.755.362	41,3	3.651	45.480.508	12.400	6
Loire	38.427.486	54,6	3.472	31.725.321	45,4	5.414	70.152.807	13.000	9
Loire (Haute-)	6.543.880	32,4	3.122	13.516.842	67,6	3.839	20.060.722	5.100	4
Loire-Inférieure	31.785.252	43,7	5.170	41.137.445	56,3	6.760	72.922.697	10.800	7
Loiret	51.930.994	58,6	3.377	36.635.081	41,4	4.677	88.566.075	19.000	10

Digitized by Google

ÉPARTEMENTS	VALEURS MOBILIÈRES ET BIENS MEUBLES — Total des valeurs successorales — Montant total	Proportion p. 100	IMMEUBLES — Nombre total des sucessions	Total des valeurs successorales — Montant total	Proportion p. 100	ENSEMBLE DES SUCCESSIONS — Total des successions — Nombre	Montant total	Total des valeurs successorales — Moyenne d'une succession — quelconque	immeuble
. . . . .	4.207.960	33,5	3.006	8.268.236	66,5	3.343	12.476.196	3.730	2.760
-et-Garonne. . .	10.574.550	38,9	3.497	17.440.413	61,1	3.817	28.014.963	7.330	5.000
ère.	3.871.508	43,2	1.260	4.999.015	56,8	1.635	8.870.523	5.450	3.975
ne-et-Loire . . .	32.245.227	40,2	4.724	47.659.245	59,8	6.491	79.904.472	12.300	10 100
che	28.499 922	37,2	5.617	46.690.064	62,8	7.676	74.189.986	9.700	8.300
ne	62.439.984	64,7	4.174	33.995.570	35,3	5.131	96.435.554	18.800	8.130
ne (Haute-) . . .	12.602.831	48,5	3.598	13.318 708	51,5	3 624	25.921.539	7.150	3.700
enne	13.761.033	30,7	2.404	31.150.653	69,3	3.960	44.911.686	11.350	13.000
rthe-et-Moselle.	53.140.347	63,5	4.990	30.531.147	36,5	5.264	83.671.494	16.000	6.140
se	22.644.863	55,7	4.953	18.014.087	44,3	4.438	40.658.950	9.150	3.630
rbihan	13.637.809	39,2	4.097	21.193.799	60,8	5.513	34.831 608	6 300	5.160
vre.	16.180.753	41	3.099	23.546.562	59	3.975	39.727.315	10.000	7.600
d.	155.923.778	53,7	9.378	133.243 995	46,3	11.561	289.167.773	25.000	14.200
e	63.590.978	59,4	5.972	44.024.528	40,6	6.376	108.615.506	17.000	7.350
e	25.258.489	39,4	4.414	39.142.770	60,6	5.682	64.401.259	11.300	8.860
-de-Calais	65.101.469	51,6	6.794	61.008.076	48,4	7.973	126.109.545	15.800	6.750
-de-Dôme. . . .	18.194.210	40	7.418	27.081.326	60	7.688	45.275.536	5.900	3.660
rénées (Basses-) .	31.271.496	62,3	2.984	18 891.815	37,7	2.874	50.163.311	12.900	6.300
rénées (Hautes-) .	5.018.641	33,6	2.318	9.861.569	66,4	2.910	14.880.210	5.100	4 230
rénées-Orientales	6.412.514	33,8	2.448	12.557.756	66,2	2.226	18.970 270	8.500	5.130
one	106.680.490	61,3	3.918	67.805.333	38,7	6.721	174.485.823	26.000	17.300
ne (Haute-) . . .	16.800 790	48	5.164	18.295 526	52	5.393	35.096.316	6.500	3.530
ne-et-Loire . . .	30.792.786	42,7	5.540	40.351.086	57,3	6.931	70.143.872	10.100	7.290
the	27.015.235	42,3	4.807	36.876.321	57,7	6.245	63.891.556	10.200	7.650
oie	5.335.015	26,7	2.844	14.638.033	73,3	3 351	19.973.047	5.950	5.140
oie (Haute-) . . .	5.554.888	31	3.345	12 358.743	69	3 906	17.913.631	4 600	3.700
ne	1.220.092.851	66	5.083	629.003.059	34	18.956	1.849.095.910	97.500	125 500
ne-Inférieure . .	100.969.983	50,9	4.608	98.034.306	49,1	7.947	199.004.289	25.000	21.300
ne-et-Marne . . .	50.311.030	51,5	4.536	47.706.379	48,5	5.496	98.017.409	17.800	10.550
ne-et-Oise	138.915.534	61	6.695	89.342.759	39	8.395	228.258.293	27.200	13.400
vres (Deux-) . . .	14.206.077	30	3.776	33.262.665	70	4.930	47.468.742	9 600	8.800
nme.	54.446.102	57,6	6.268	39.911.853	42,4	7.057	94.357.955	13.300	6.310
rn	10.355.876	35,6	3.318	16.818.279	64,4	3.740	26.174.155	7.000	5.070
rn-et-Garonne . .	5.059.008	30,9	2.601	11.238.251	69,1	2.694	16 297.259	6 050	4.330
r.	13.217.643	41	3.669	18.891 047	59	4.155	32.108.690	7.740	5.140
ucluse.	10.606.984	41	3.156	15.322.788	59	3.344	25.929.772	7.770	4.860
ndée.	10.900.207	25,4	4 637	31 982.325	74,6	5.173	42.882.532	8.300	6.870
enne	16.602.205	42,5	3.438	22.408.704	57,5	4.285	39.010 909	9.100	6.530
enne (Haute-). . .	17.760.806	40,1	1.904	18.323.355	50,9	2.809	36.084.161	12.850	9.600
sges.	31.036.432	60,2	4 343	20.594.307	39,8	4.857	51.630.739	10.600	4.740
nne	33.265.102	60	4.876	22.251.259	40	5.720	55.516.361	9.700	4.540
TOTAUX. . . .	3.531.136.653	53,3	343.366	3.090.162.288	46,7	430.810	6.621.298 941	15.350	9.000
ine.	1.220.092.851	66	5.083	629.003.059	34	18.956	1 849.095.910	97.500	125.500
nce sans la Seine .	2.311.043.802	48,4	338.283	2.461.159.229	51,6	411.854	4.772.203 031	11.600	7.280

Digitized by Google

immeubles telle qu'elle ressort de l'enquête ou du moins telle qu'elle peut être déduite des enquêtes des contributions directes. Exactement comme l'on ne saurait, sans pécher par double emploi, additionner les valeurs mobilières des chemins de fer et la valeur représentée par le terrain, le matériel roulant, les usines, les gares, possédés par les mêmes chemins de fer.

En attendant que les comptes de l'enregistrement tiennent un inventaire des passifs grevant la fortune privée, nous nous contenterons des données de la précieuse enquête de 1898, et nous classerons ci-après les départements d'après la valeur des immeubles possédés par chacun des décédés en 1898.

Valeurs successorales immobilières, tous immeubles compris.

Classement des départements d'après la valeur moyenne des immeubles possédés par chacun.

Valeurs moyennes	
458 francs.	Corse.
1.850 à 3.000	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ariège, Lot.
3.000 à 3.500	Drôme, Lozère.
3.500 à 4.000	Ardèche, Aveyron, Haute-Marne, Meuse, Puy-de-Dôme, Haute-Saône, Haute-Savoie.
4.000 à 4.500	Creuse, Gard, Gers, Haute-Loire, Hautes-Pyrénées.
4.500 à 5.000	Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Jura, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vosges, Yonne.
5.000 à 5.500	Ain, Aude, Charente, Haute-Garonne, Isère, Lot-et-Garonne, Morbihan, Savoie, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var.
5.500 à 6.000	Ardennes, Doubs.
6.000 à 6.500	Aube, Côte-d'Or, Meurthe-et-Moselle, Basses-Pyrénées, Somme.
6.500 à 7.000	Hérault, Indre, Loir-et-Cher, Pas-de-Calais, Vendée, Vienne.
7.000 à 7.500	Aisne, Cher, Indre-et-Loire, Oise, Saône-et-Loire, Sarthe.
7.500 à 8.000	Cantal, Côtes-du-Nord, Loire-Inférieure, Nièvre.
8.000 à 9.000	Eure, Ille-et-Vilaine, Landes, Manche, Marne, Orne, Deux-Sèvres.
9.000 à 10.000	Alpes-Maritimes, Eure-et-Loir, Haute-Vienne.
10.000 à 15.000	Allier, Bouches-du-Rhône, Calvados, Gironde, Loiret, Maine-et-Loire, Mayenne, Nord, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise,
15.000 à 20.000	Finistère, Rhône.
20.000 à	Seine-Inférieure.
125.500 à	Seine.

Au dernier rang, très loin après le plus pauvre des départements du continent, apparaît la Corse, avec une valeur de 458 francs par immeuble, puis viennent de 1.850 francs par immeuble à 3.500 fr. le groupe des moins privilégiés, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes, l'Ariège, le Lot, la Drôme, la Lozère. Si nous avons écrit le mot peu privilégié, c'est que nous retrouverons tout à l'heure, lorsque

Digitized by Google

nous nous occuperons des charges pesant sur la fortune, ces mêmes départements parmi les plus chargés par l'impôt.

Aux premiers rangs, la Seine, qui représente avec une moyenne de 125.000 francs par immeuble, la Seine-Inférieure, le Finistère, (voir l'observation plus haut formulée), le Rhône, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, l'Allier (?), la Gironde, le Loiret, le Maine-et-Loire, la Mayenne, le Nord, la Seine-et-Marne et la Seine-et-Oise, 10 à 20.000 francs par immeuble transmis.

Pour terminer ce qui vient d'être dit sur les différentes natures de richesse, nous donnons enfin ici le classement des départements d'après la part occupée par les valeurs immobilières dans les biens successoraux de toute sorte. Cette synthèse donnera à la fois des renseignements sur l'importance relative des immeubles, et sur l'importance des valeurs mobilières qui en est le complément, puisqu'il s'agit ici de proportions pour 100.

Immeubles.

Classement des départements d'après l'importance des valeurs immobilières par rapport à l'ensemble des valeurs successorales.

Proportion p. 100.	
34 à 36	Marne, Seine.
36 à 38	Meurthe-et-Moselle.
38 à 40	Corse, Basses-Pyrénées, Rhône, Seine-et-Oise, Vosges.
40 à 42	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Oise, Yonne.
42 à 44	Aube, Somme.
44 à 46	Aisne, Loire, Meuse.
46 à 48	Ardennes, Charente, Eure, Nord.
48 à 50	Gironde, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne.
50 à 52	Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Marne, Haute-Vienne,
52 à 54	Charente-Inférieure, Eure-et-Loir, Haute-Saône.
54 à 56	Doubs, Gard, Isère.
56 à 58	Bouches-du-Rhône, Finistère, Loire-Inférieure, Lozère, Saône-et-Loire, Sarthe, Maine-et-Loire, Nièvre, Vienne.
58 à 60	Ain, Basses-Alpes, Aude, Calvados, Dordogne, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Var, Vaucluse.
60 à 62	Ardèche, Jura, Lot-et-Garonne, Morbihan, Orne, Puy-de-Dôme.
62 à 64	Cantal, Cher, Creuse, Gers, Manche, Mayenne,
64 à 66	Aveyron, Haute-Garonne, Tarn.
66 à 68	Ariège, Corrèze, Landes, Haute-Loire, Lot, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.
68 à 70	Côtes-du-Nord, Haute-Savoie, Tarn-et-Garonne.
70 à 75	Deux-Sèvres, Allier, Savoie, Vendée.

Dans cette synthèse de toute nature de biens, on voit que la valeur représentée par la terre et les maisons est prépondérante

Digitized by Google

et atteint les deux tiers pour aller jusqu'aux trois quarts de la richesse totale, dans les Côtes-du-Nord, la Haute-Savoie, le Tarn-et-Garonne, les Deux-Sèvres, l'Allier, la Vendée.

Et elle est d'une importance secondaire, toute proportion gardée, malgré son chiffre si considérable, dans la Seine, la Marne, la Meurthe-et-Moselle, départements où la valeur immobilière va de 34 à 38 p. 100 seulement de l'ensemble des biens.

IV. Donations. Contrats de mariage et communauté.

Après avoir examiné dans ses détails, autant que la statistique officielle nous l'a permis, la consistance et l'importance de la fortune privée, nous consacrerons un chapitre spécial à l'examen des valeurs apparues dans les donations, et nous donnerons une statistique du contrat de mariage et des biens de communauté.

Tout d'abord, voici comment se répartissent, suivant la nature des biens donnés, les valeurs comprises dans les donations en 1898 :

Donations et rappel des successions en 1898.

(Valeurs exprimées en millions).

NATURE DES BIENS	VALEURS comprises dans les donations				VALEURS comprises dans les successions
	par contrat de mariage	hors contrat de mariage : à titre de partage anticipé	hors contrat de mariage : autres	de toutes catégories	
I. *Valeurs mobilières.*					
Valeurs françaises : Rentes françaises et autres valeurs du Trésor	24,8	14,4	2,8	42,0	491,9
Valeurs françaises : Actions	15,3	8,7	0,9	24,9	475,3
Valeurs françaises : Obligations	34,4	16,3	3,3	54,0	576,6
Valeurs françaises : Parts d'intérêts et commandites simples	1,5	3,2	0,1	4,8	96,5
Ensemble	76,0	42,6	7,1	125,7	1640,3
Valeurs étrangères : Rentes et effets publics	5,6	5,7	0,2	11,6	187,4
Valeurs étrangères : Actions	2,0	0,4	0,05	2,4	82,7
Valeurs étrangères : Obligations	3,2	0,9	0,5	4,6	170,8
Valeurs étrangères : Parts d'intérêts et commandites simples	0,1	0,02	0,05	0,1	0,9
Ensemble	10,9	7,0	0,8	18,7	441,8
Ensemble des valeurs mobilières	86,9	49,6	7,9	144,4	2082,1

Digitized by Google

NATURE DES BIENS	VALEURS comprises dans les donations				VALEURS comprises dans les successions
	par contrat de mariage	hors contrat de mariage		de toutes catégories	
		à titre de partage anticipé	autres		
Numéraire (argent et billets	287,6	22,1	14,8	324,5	79,3
Assurances sur la vie	0,3	0,2	0,03	0,5	37,9
Dépôts dans les banques, comptes-courants	1,8	1,6	0,07	3,5	111,4
Livrets de Caisse d'épargne et de la Caisse nationale de retraites	0,6	0,5	0,2	1,3	76,7
Créances, rentes sur particuliers, prix d'offices	45,7	32,5	5,1	83,3	826,2
Fonds de commerce	6,5	1,9	0,3	8,7	83,4
Meubles corporels	28,9	7,6	1,8	38,3	234,1
Total des biens meubles	458,3	116,0	30,2	604,5	3531,1
II. *Valeurs immobilières.*					
Immeubles urbains	20,5	50,6	10,3	81,4	1570,4
Immeubles ruraux	51,5	222,8	27,7	302,0	1519,8
Total des immeubles	72,0	273,4	38,0	383,4	3090,2
TOTAL GÉNÉRAL	530,3	389,4	68,2	987,9	6621,3

Dans ce tableau, on voit quelle est l'importance, en millions de francs, des donations par contrat de mariage, des donations hors contrat de mariage, et des valeurs successorales, pendant l'année 1898.

M. Leroy-Beaulieu (*Essai sur la répartition des richesses*, édition 1897), a prouvé que l'importance des contrats de mariage tendait à baisser et il en concluait, devant un mouvement toujours ascendant de la richesse (l'arrêt momentané, nous l'espérons, de la richesse privée, que nous avons signalé, n'avait pu être constaté au moment où l'éminent académicien écrivait) : qu'il y avait tendance pour les grosses fortunes à se morceler, et pour les petites fortunes à se multiplier. Actuellement la proportion des valeurs transmises par donations comprend les 13 p. 100 de la valeur totale transmise. Il serait intéressant de suivre ce mouvement dans ses détails et nous avons exposé le rôle prépondérant que prend aujourd'hui la valeur mobilière, tandis que les biens immeubles semblent stationnaires, et même reculer depuis quelques années.

Sur les 987,9 millions qui ont paru dans les donations, il y en a 530 dans les contrats de mariage, 389 dans les partages anticipés,

Digitized by Google

et 68 dans les autres donations diverses. On voit combien est faible la proportion des donations autres qu'en contrats de mariage et en partages anticipés. On a donc raison de dire que le contrat de mariage est lui aussi une succession anticipée; mais il est loin de donner une image fidèle de la fortune, reproduisant sa composition dans les mêmes proportions. Pour n'en donner qu'un exemple, contentons-nous de citer les dons d'argent : leur montant est de 324,5 millions, soit près du tiers de l'ensemble des donations, alors que les espèces et billets rencontrés dans l'ensemble des déclarations de mutation par décès ne se chiffrent que par 79 millions, sur 6,621 millions, soit un peu plus de 1 p. 100.

Le montant de l'ensemble des valeurs figurant dans les contrats est d'environ, bon an, mal an, de 1 milliard; d'un autre côté, une statistique spéciale, récemment publiée par le Ministère des finances, montre que l'ensemble des biens de communauté figurant dans les successions est de 2 milliards 300 millions. Cela nous amène à calculer la proportion des mariages ayant été précédés de contrats.

Il n'est pas sans intérêt, en effet, de connaître comment se répartit cette proportion, qui est de 28 p. 100 mariages, calculée pour l'ensemble de mariages, car l'on sait que sous le rapport du régime dotal, par des raisons de droit coutumier de telle ou telle ancienne province, dont l'influence se fait encore sentir après cent années, les départements varient très fortement de l'un à l'autre. Par exemple, sur 100 mariages célébrés, l'on compte en moyenne dans le Lot-et-Garonne, le Tarn-et-Garonne, le Maine-et-Loire, de 70 à 75 contrats, dans l'Ain, l'Isère, le Gers, le Lot, la Mayenne, le Puy-de-Dôme, de 60 à 70 contrats; dans la Corrèze, la Drôme, la Haute-Loire, de 60 à 65 contrats. Au contraire, le régime dotal est l'exception dans la Loire-Inférieure, le Morbihan, la Vendée, la Vienne, les Deux-Sèvres, les Pyrénées-Orientales; et à l'Est, les Vosges, Belfort, la Haute-Saône, la Haute-Marne, la Meuse, la Meurthe-et-Moselle ; au Midi, dans la Corse, les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Var, de 5 à 15 contrats sur 100 mariages.

Voici d'ailleurs, à cet égard, le classement des 87 départements :

Digitized by Google

Contrats de mariage.

Classement des départements d'après les proportions des mariages ayant donné lieu à un contrat.

Sur 100 mariages combien de contrats p. 100.	
5 à 10	Corse, Loire-Inférieure, Pyrénées-Orientales, Belfort, Haute-Saône, Haute-Savoie, Vendée, Vosges.
10 à 15	Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Finistère, Gard, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Deux-Sèvres, Var, Vienne.
15 à 20	Ardennes, Aube, Aude, Doubs, Hérault, Nièvre, Savoie, Seine-Inférieure, Seine.
20 à 25	Cher, Indre, Indre-et-Loire, Maine, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Vaucluse.
25 à 30	Aisne, Allier, Côtes-du-Nord, Nord (France entière).
30 à 35	Charente, Charente-Inférieure, Eure-et-Loir, Landes, Pas-de-Calais, Sarthe, Somme.
35 à 40	Ariège, Côte-d'Or, Eure, Jura, Loir-et-Cher, Orne, Basses-Pyrénées.
40 à 45	Calvados, Hautes-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Haute-Vienne, Yonne.
45 à 50	Ardèche, Aveyron, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loiret, Lozère, Tarn.
50 à 55	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Creuse, Dordogne, Haute-Garonne, Manche.
55 à 60	Cantal, Loire.
60 à 65	Corrèze, Drôme, Haute-Loire.
65 à 70	Ain, Gers, Izère, Lot, Mayenne, Puy-de-Dôme.
70 à 75	Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Tarn-et-Garonne.

Ce tableau indique un fait statistique assez curieux pour être relevé ; contrairement à ce qui se passe à l'ordinaire, les départements ne viennent pas en grand nombre se grouper autour de la moyenne, qui est ici de 28 contrats pour 100 mariages; nous voyons la France se partager en deux groupes et peut-être trois groupes bien distincts : par exemple dans les proportions de 5 à 25 p. 100, viennent se grouper 36 départements, c'est dans ces régions, situées surtout dans le Midi, le centre du Bassin de la Loire, la Bretagne et l'Est, qu'il y a le moins de contrats de mariage. Au contraire, 36 autres départements présentent des proportions variant de 25 à 55 p. 100; ils sont situés dans le Massif Central, la Normandie, le Nord de la France.

Enfin, dans un petit groupe de départements, compris dans le centre du Bassin de la Garonne, le centre du Bassin du Rhône, la Mayenne et le Maine-et-Loire, le nombre de contrats s'élève à 65, à 70 et même à 75 sur 100 mariages.

Digitized by Google

Une carte montrera plus nettement encore la répartition des contrats de mariage par département.

Proportion du nombre des contrats, sur 100 mariages.

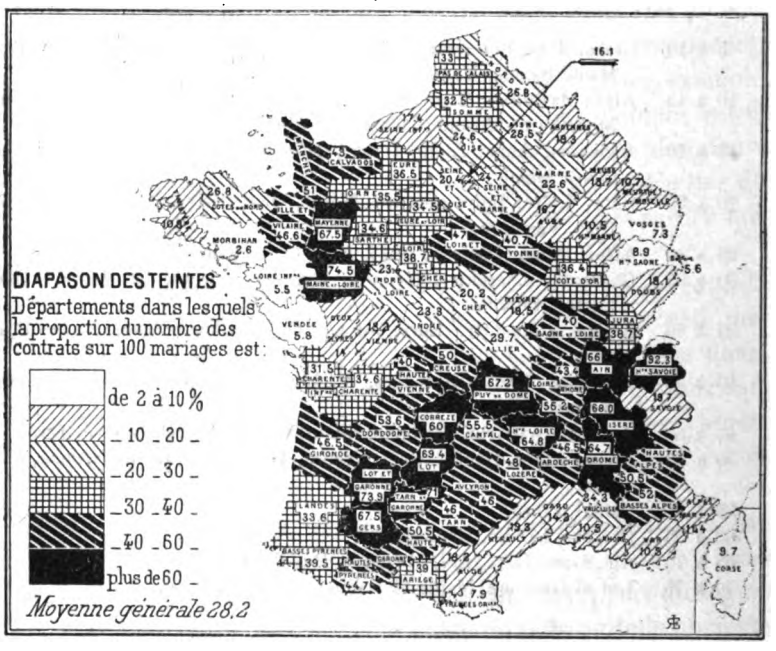

Revenons maintenant, après avoir jeté un rapide coup d'œil sur les contrats de mariage, aux successions qui ont compris des biens de communauté. Voici le tableau qui indique par département leur nombre et les sommes qu'elles représentaient, en 1898, ainsi que la proportion p. 100 de ces successions, de leur valeur, et enfin les valeurs moyennes de ces successions (voir p. suivante).

D'une manière générale, la proportion des successions ayant présenté des biens de communauté, a été de 37,9 p. 100 successions, aussi bien en Province que dans le département de la Seine, mais leur importance a été à Paris huit fois plus considérable que dans l'ensemble des départements ; la valeur moyenne est, en effet, de 81.500 fr. dans la Seine, et de 11.210 fr. seulement dans l'ensemble de la province.

Le tableau suivant va montrer comment se classent les départements d'après cette valeur moyenne.

Digitized by Google

Valeurs de communauté comprises dans les déclarations de succession.

DÉPARTEMENTS	Successions comprenant des valeurs de communauté		Proportion p. 100		Valeur moyenne
	Nombre	Sommes	des successions	des sommes	
		francs			francs
Ain	2.059	11.004.427	40,2	29,8	5.350
Aisne	3.435	51 808.981	46,9	46,5	15.100
Allier	2.217	23.021.776	55,2	44,6	10.400
Alpes (Basses-)	155	627.480	7,4	79,0	4.050
Alpes (Hautes-)	99	442.456	6,1	76,0	4.460
Alpes-Maritimes	583	8.594.148	21,4	18,3	14.700
Ardèche	436	3.069.840	10,1	15,7	7.020
Ardennes	2.100	23.002.997	47,5	40,6	10.950
Ariège	458	1.631.370	15,4	16,3	3.565
Aube	1.764	22.025.390	47,0	46,9	12.500
Aude	930	7.078.879	26,8	22,0	7.600
Aveyron	739	2.712.953	15,2	11,6	3.680
Bouches-du-Rhône	1.423	16.613.353	29,1	17,6	11.680
Calvados	2.249	28.879.950	35,3	30,3	12.850
Cantal	285	2.646.310	11,8	12,7	9.285
Charente	2.116	18.114.006	47,9	45,1	8.600
Charente-Infér^re	2.979	22.210.160	46,2	50,0	7.100
Cher	1.972	12.729.832	54,0	35,5	6.450
Corrèze	979	4.632 685	35,0	30,9	4.750
Corse	296	364.256	23,0	18,8	1.230
Côte-d'Or	2.087	23.884.397	42,5	44,3	11.400
Côtes-du-Nord	3.256	20.975.177	40,3	34,2	6.430
Creuse	1.309	5.889.540	42,5	32,3	4.500
Dordogne	2.359	12.971.431	50,3	38,5	5.500
Doubs	1.501	14.603.367	41,7	48,4	9.700
Drôme	456	3.351.805	11,2	14,5	7.360
Eure	2.222	33.213.787	38,7	37,8	14.950
Eure-et-Loir	2.222	28.907.479	47,5	43,3	13.000
Finistère	2.990	22.819.781	48,5	38,0	7.660
Gard	633	3.591.121	11,8	9,0	5.660
Garonne (Haute-)	986	6.981.664	17,1	14,7	7.060
Gers	1.462	8 332.682	41,2	38,8	5.700
Gironde	3.303	61.815 602	46,5	46,0	18.650
Hérault	1.332	11.269.185	25,2	18,3	8.430
Ille-et-Vilaine	3.522	27 533.454	51,0	39,0	7.820
Indre	1.687	11.883.306	50,7	34,5	7.040
Indre-et-Loire	2.273	29.281.399	48,3	42,6	12.900
Isère	1.614	15.810.378	20,2	24,6	9.780
Jura	1.602	9.704.651	37,3	38,4	6.060
Landes	736	6.539.656	35,2	37,9	8.900
Loir-et-Cher	1.486	17.636.858	40,5	38,8	11.860
Loire	1.730	21.831.803	32,0	31,2	12.580
Loire (Haute-)	327	1.780.892	8,5	8,9	5.450
Loire-Inférieure	3.251	30.477.116	48,0	41,8	9.300
Loiret	1.986	50.660.865	42,5	57,0	26.800
Lot	1.008	3.848.927	30,0	30,8	3.845
Lot-et-Garonne	1.947	12.992.588	51,0	46,5	6.660
Lozère	58	188.874	3,55	2,1	3.250
Maine-et-Loire	3.141	32.372.421	48,4	40,5	10.300
Manche	2.761	24.497.261	36,0	32,9	8.840
Marne	2.413	44.331.459	46,5	46,0	18.350
Marne (Haute-)	1.857	11.787.608	51,1	45,3	6.600
Mayenne	1.878	17.011.280	47,5	37,8	9.050
Meurthe-et-Moselle	2.629	35.745.422	49,9	42,7	13.600
Meuse	2.097	17.145.736	47,1	42,3	8.190
Morbihan	2.726	13.322.510	49,5	38,3	4.890
Nièvre	1.993	15.366.998	50,0	38,8	7.700
Nord	4.794	117.410.027	41,4	39,3	24.500
Oise	2.616	41.366.622	41,0	38,1	15.800
Orne	2.486	25.553.463	43,7	39,6	9.850
Pas-de-Calais	3.159	49.285.640	39,7	38,9	15.600
Puy-de-Dôme	1.912	11.926.051	24,8	26,4	6.230
Pyrénées (Bas^ses-)	1.285	15.370.344	33,2	30,7	11.930
Pyrénées (H^tes)	969	5.115.885	33,2	34,5	5.290
Pyrénées-Orient^les	829	4.614.185	37,3	24,3	5.590
Rhône	2.572	54.303.384	38,3	31,1	21.100
Saône (H^te), Belfort	2.492	16.578.278	46,2	47,3	5.550
Saône-et-Loire	2.962	26.839.459	46,2	38,0	9.050
Sarthe	2.872	28.477.524	41,6	44,5	9.900
Savoie	517	2.356.316	15,4	11,8	4.570
Savoie (Haute-)	933	3.430.461	23,8	19,2	3.680
Seine	7.168	584.103.775	37,9	31,6	81.500
Seine-Inférieure	3.171	76.473.426	40,0	38,3	24.000
Seine-et-Marne	2.538	39.240.874	46,2	39,9	15.450
Seine-et-Oise	3.688	101.545.306	44,0	44,4	27.550
Sèvres (Deux-)	2.273	16.420.123	46,2	34,6	7.250
Somme	2.684	39.229.662	38,0	41,5	14.600
Tarn	421	1.751.698	11,2	67,0	4.160
Tarn-et-Garonne	511	2.545.759	19,0	15,6	4.995
Var	761	8.692.910	18,3	27,1	11.400
Vaucluse	638	3.870.198	19,1	15,0	6.060
Vendée	2.392	13.939.812	46,2	32,5	5.840
Vienne	2.320	15.036.500	54,0	38,5	6.500
Vienne (Haute-)	1.364	11.380.156	48,5	31,6	8.330
Vosges	2.468	21.273.636	50,7	41,3	8.610
Yonne	2.525	31.300.804	44,3	56,4	12.400
TOTAUX	163.429	2.341.002.073	37,9	35,5	14.340
Seine	7.168	584.103.775	37,9	31,6	81.500
France sans la Seine	156.261	1.756.898.298	37,9	36,9	11.210

Digitized by Google

Valeur des biens de communauté.

Classement des départements d'après l'importance des biens de communauté (valeur moyenne).

Valeur moyenne.	
1.230 francs.	Corse.
3.000 à 4.000	Ariège, Aveyron, Lot, Lozère, Haute-Savoie.
4.000 à 5.000	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Corrèze, Creuse, Morbihan, Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne.
5.000 à 6.000	Ain, Dordogne, Gard, Gers, Haute-Loire, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Vendée.
6.000 à 7.000	Cher, Côtes-du-Nord, Jura, Lot-et-Garonne, Haute-Marne, Puy-de-Dôme, Vaucluse.
7.000 à 8.000	Ardèche, Aude, Charente-Inférieure, Drôme, Finistère, Haute-Garonne, Ille-et-Vilaine, Indre, Nièvre, Deux-Sèvres.
8.000 à 9.000	Charente, Hérault, Landes, Manche, Meuse, Haute-Vienne, Vosges.
9.000 à 10.000	Cantal, Doubs, Isère, Loire-Inférieure, Mayenne, Orne, Saône-et-Loire, Sarthe.
10.000 à 11.000	Allier, Ardennes, Maine-et-Loire.
11.000 à 12.000	Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Loir-et-Cher, Basses-Pyrénées, Var.
12.000 à 13.000	Aube, Calvados, Indre-et-Loire, Loire, Yonne.
13.000 à 14.000	Eure-et-Loir, Meurthe-et-Moselle.
14.000 à 15.000	Alpes-Maritimes, Eure, Somme.
15.000 à 18.000	Aisne, Oise, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne.
18.000 à 21.000	Gironde, Marne.
21.000 à 25.000	Nord, Rhône, Seine-Inférieure.
25.000 à 27.000	Loiret, Seine-et-Oise.
81.500	Seine.

La Seine est, bien entendu, au premier rang (81.500 fr.) et la Corse au dernier (1.230 fr.); viennent après la Seine : le Loiret, la Seine-et-Oise, le Nord, le Rhône et la Seine-Inférieure, avec des valeurs moyennes de 20 à 27.000 fr.

La moyenne de 3.000 à 4.000 fr. a été rencontrée dans l'Ariège, l'Aveyron, le Lot, la Lozère, la Haute-Savoie, les départements alpins et ceux du massif central.

Mais le classement qui dispose les départements d'après la proportion des successions comprenant des biens de communauté, offrira, au point de vue historique et à celui de la répartition géographique des contrats de mariage, un intérêt plus vif.

Biens de communauté compris dans les déclarations de successions.

Classement des départements d'après le nombre proportionnel des successions comprenant des biens de communauté.

Proportion p. 100.	
3,55 à 5 p. 100	Lozère.
5 à 10 —	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Haute-Loire.

Digitized by Google

10	à 15	—	Ardèche, Cantal, Drôme, Gard, Tarn.
15	à 20	—	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Savoie, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.
20	à 25	—	Alpes-Maritimes, Corse, Isère, Puy-de-Dôme, Haute-Savoie.
25	à 30	—	Aude, Bouches-du-Rhône, Hérault.
30	à 35	—	Loire, Lot, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
35	à 40	—	Calvados, Corrèze, Eure, Jura, Landes, Manche, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Rhône, Seine, Somme.
40	à 45	—	Ain, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Doubs, Gers, Loir-et-Cher, Loiret, Nord, Oise, Orne, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Yonne.
45	à 50	—	Aisne, Ardennes, Aube, Charente, Charente-Inférieure, Eure-et-Loir, Finistère, Gironde, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Vendée, Haute-Vienne.
50	à 55	—	Cher, Dordogne, Ille-et-Vilaine, Indre, Lot-et-Garonne, Haute-Marne, Nièvre, Vienne, Vosges.
55,2		—	Allier.

Les différences sont très marquées d'un département à l'autre, d'une région à l'autre; on ne rencontre que fort peu de biens de communauté dans la Lozère, les départements alpins, y compris la Drôme, la Savoie, le Vaucluse, le Var; dans un autre groupe, où cette moyenne est faible, on trouve les départements du Massif Central, Ardèche, Cantal, Gard, Aveyron, et, d'une manière générale, l'ancien Languedoc.

La proportion est sept à huit fois plus considérable dans l'Allier, le Cher, la Dordogne, la Vienne, l'Indre, au Centre, auxquels viennent se joindre la Haute-Vienne, la Vendée, les Deux-Sèvres, et presque toute la région de l'Est, depuis la Marne jusqu'à la frontière.

La moitié des départements présentent, à cet égard, une proportion de 40 à 55 p. 100.

(*A suivre*). V. Turquan.

Digitized by Google

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Juillet 1900.

I. Débats parlementaires

Chambre.

Suite de la discussion sur l'admission temporaire et la mévente des blés.

La chambre des députés a repris, dans sa séance du 5 juillet, la suite de la discussion dont nous avons déjà parlé sur l'admission temporaire et la mévente des blés, et M. Debussy, rapporteur, a continué son discours interrompu pendant plus de trois semaines. Nous résumerons brièvement la fin de cette discussion, tous les arguments, ou à peu près, ayant été précédemment exposés.

M. Debussy a développé cette idée que le marché de Paris est, comme le trafic des acquits à caution, un instrument de baisse, que tout l'intérêt du spéculateur est dans la baisse sur le marché de Paris et que les agriculteurs n'ont aucun pouvoir pour empêcher cette spéculation à la baisse. Il faut, a ajouté le rapporteur, supprimer les deux facteurs qui viennent fausser les cours, c'est-à-dire l'agiotage sur l'acquit à caution et la spéculation sur les marchés à terme.

M. Thierry a, dans un long et éloquent discours, pris la défense de l'admission temporaire, dont le mécanisme même tend, selon lui, à combler ce qui manque aux régions déficitaires tout en dégageant les régions surproductrices, et a cherché à démontrer que le trafic des acquits à caution, parfaitement légitime en soi, ne pouvait avoir la puissance d'influencer les cours.

Puis est venu M. Viger, qui a fait, au contraire, le procès de l'admission temporaire telle qu'elle fonctionne. Le délai d'apurement des acquits, qui a été réduit à deux mois, est encore trop long : pendant ces deux mois, les blés entrés en admission temporaire pèsent sur les cours du marché intérieur. Et c'est à cause du bénéfice de l'acquit à caution qu'on achète du blé étranger à Marseille au lieu d'acheter du blé français à des prix à peu près égaux. Et c'est pourquoi la culture du blé a été en grande partie ruinée dans tout le bassin de la Garonne et une partie du bassin du Rhône. Dans la région marseillaise, on ne veut pas payer 7 francs

Digitized by Google

de droits et, pour y arriver, on s'adresse à un minotier de la région du Nord afin de compléter l'opération. L'admission temporaire est, comme toutes les grosses spéculations, l'apanage des capitalistes; ce n'est pas celui des petits et, suivant le proverbe « l'eau va toujours à la rivière ». Ce sont les gros capitaux qui profitent seuls de ces privilèges légaux introduits dans notre loi douanière. En général, la valeur de l'acquit à caution est d'environ 2 fr. 50 à 3 francs; c'est-à-dire que le minotier du Nord fait au minotier de Marseille la concession d'une certaine partie des 7 francs, montant du droit. Voilà ce qui est contraire aux intérêts de l'agriculture et ce qui a fait décliner la culture du blé dans la région méridionale, parce que le minotier de Marseille préfère s'approvisionner à l'étranger.

M. Méline a corroboré la thèse de M. Viger; mais il n'est pas, comme lui, partisan des bons d'importation, qui pourraient creuser dans le budget un trou qu'il faudrait combler par de nouveaux impôts, lesquels retomberaient en fin de compte sur l'agriculture. M. Méline voudrait que l'importateur en admission temporaire acquittât tout d'abord les droits de douane et que le projet annoncé par le Gouvernement sur la réorganisation de l'admission temporaire fût renvoyé à la Commission; et il a prêché l'organisation de la vente des blés conformément aux conclusions du récent congrès de Versailles.

La Chambre a refusé de prononcer le renvoi à la Commission demandé par M. Méline et par le Ministre et a voté le principe des droits d'importation, à titre d'expérience temporaire.

II. DOCUMENTS OFFICIELS

Nous croyons devoir signaler, dans le *Journal officiel* du 4 juillet, une publication relative à la réglementation du travail en France, à propos de l'Exposition du ministère du commerce et de l'industrie. On y trouvera l'historique et le développement de la réglementation du travail en France depuis la loi de 1841. Nous y voyons que le service d'inspection se compose actuellement : 1° de 11 inspecteurs divisionnaires; 2° et de 95 inspecteurs départementaux, dont 19 inspectrices, tous placés sous les ordres des inspecteurs divisionnaires. La réglementation s'étend actuellement à 309.675 établissements, occupant ensemble 2.715.569 tra-

Digitized by Google

vailleurs. Le nombre des établissements visités, en 1899, a été de 121.814, et le nombre des visites 145.911 ; le personnel visité s'est élevé à 1.861.339, soit 68 p. 100 du personnel employé.

La loi du 5 juillet 1900 (*J. O.* du 6) a prorogé jusqu'au 31 décembre 1920 le privilège de la Banque d'Algérie, sous cette réserve qu' « une loi votée par les deux Chambres dans le cours de l'année 1911 pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912 ». — C'est ce qui avait été déjà décidé pour la Banque de France. — Le montant des billets en circulation ne pourra, en aucun cas, dépasser 150.000.000 de francs. — Notons une modification importante dans la réglementation de la circulation fiduciaire. L'art. 6 de la loi du 4 août 1851 portait : « Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la banque en compte courant, ne pourra excéder le triple du numéraire existant en caisse ». La loi nouvelle porte (art. 2) : « Les émissions de billets de la Banque de l'Algérie seront maintenues dans des proportions telles qu'au moyen du numéraire réservé dans les caisses de la banque et des échéances du papier de son portefeuille, elle ne puisse dans aucun temps être exposée à différer le paiement de ses engagements au moment où ils lui seront présentés ». — C'est un conseil de prudence substitué à la règle empirique d'une encaisse métallique du tiers.

Dans le numéro du 7 juillet, on trouvera un rapport du garde des sceaux, présentant le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1897.

La loi du 4 juillet 1900 (*J. O.* du 9) affranchit des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et par le décret du 28 janvier 1868 et soumet aux prescriptions de la loi du 21 mai 1884 les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement et qui n'ont en vue et ne réalisent aucun bénéfice.

Une loi du 13 juillet (*J. O.* du 14) a ratifié et converti en loi le décret du 10 août 1899, fixant les primes d'exportation pour les sucres pendant la campagne 1899-1900.

Dans le même numéro du 14 juillet est promulguée la loi relative aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1901.

Dans celui du 18 juillet, est le texte de la loi portant modification du régime douanier des cafés. — Cette loi réduit le droit

Digitized by Google

minimum sur les cafés à 136 francs les 100 kilos et autorise le gouvernement à concéder par décret l'application du tarif minimum aux cafés et autres denrées coloniales originaires du Brésil. (V. dans le même numéro deux décrets du 17 juillet relatifs au régime des cafés brésiliens et au mode de perception des droits sur les cafés).

Un décret du 17 juillet (*J. O.* du 18) a réglementé à nouveau la Bourse du travail de Paris et abrogé celui du 7 décembre 1895.

Edmond Villey.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Henri Renvall, *Fysiokratian vaikutus Ruotsi-Suomen kansantalou delbiseen kirjallisunteen XVIII vuosisadan loppupuoliskolla.* (L'influence de la Physiocratie sur la littérature économique de la Suède-Finlande dans la seconde moitié du XVIIIe siècle). Helsingfors, 1899, 152 pages, in-8.

L'auteur de cette thèse présentée à la Faculté de droit à l'Université de Helsingfors et écrite en langue finnoise, s'est proposé d'étudier les rapports de la physiocratie avec l'économie politique en Suède et en Finlande. Il n'est pas entré dans le plan de son ouvrage de démontrer aussi l'influence des idées physiocratiques sur la politique et la législation de ces deux pays réunis alors sous le même sceptre.

D'après M. Renvall, l'influence des économistes français sur la littérature suédoise a été très considérable pendant toute la seconde moitié du XVIIIe siècle. Entre 1750 et 1760, des livres comme les *Remarques de John Nicholls* (Plumart de Dangeul), l'*Ami des hommes*, l'*Essai sur la police des grains* de Herbert, furent traduits complètement ou en grande partie. Et — fait assez curieux — même les deux mémoires sur l'industrie et le commerce des soies à Lyon qu'adressa Vincent de Gournay à la chambre de commerce de cette ville furent traduits et imprimés en Suède. L'un de ces documents, on le sait, a été mis au jour par M. Schelle, le consciencieux biographe de Gournay; quant à l'autre, grâce aux investigations de M. Renvall, nous le connaissons à présent, en traduction suédoise imprimée en 1756! Faut-il le dire? ce deuxième mémoire est aussi intéressant que celui dont M. Schelle a résumé le texte. Toutes ces traductions furent souvent citées par les écrivains suédois et finlandais qui firent paraître des livres ou des brochures économiques dans la période avant 1770.

En classant ainsi l'*Ami des hommes,* les Gournay, les Dangeul, les Herbert parmi les physiocrates, M. Renvall partage cette erreur traditionnelle dans l'économie politique : l'identification du libéralisme économique antérieur à Adam Smith avec la physiocratie. A l'exemple de tant d'autres, il gobe les fantaisies de Dupont de Nemours, sur les économistes, au lieu de détruire nettement la légende de l'union de tous les auteurs anti-mercantilistes sous la bannière physiocrate[1].

Ce n'est qu'en 1770 que fut introduite dans la littérature suédoise la vraie physiocratie, « le système agricole » de Quesnay suivant l'expression très juste d'Adam Smith. L'introducteur, S. Ex. le comte C.-F. Scheffer, avait

[1] Léon Say a très bien dit : « Dupont de Nemours a fini par persuader à notre génération que tous les hommes distingués de son temps appartenaient à une seule et même doctrine, celle des physiocrates et que Quesnay, le maître et le fondateur de l'école, gouvernait l'esprit de tous ceux qui s'occupaient de la science économique » (*Compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques,* 1888, I, p. 914.)

Digitized by Google

été ambassadeur de Suède à Versailles de 1743 à 1751, et il était un ami passionné de la littérature française. Sous la forme de *Lettres à LL. Exc. MM. les Sénateurs du royaume, concernant une affaire pressante,* il développa les doctrines physiocrates, en suivant surtout l'*Origine et les progrès d'une science nouvelle* de Dupont. Après la publication de ces *Lettres,* Scheffer accompagna le prince royal Gustave dans son voyage en France (1770-1771), où probablement il entra en relations personnelles avec les physiocrates. Depuis 1772, Mirabeau et Roubaud étaient en correspondance avec Scheffer, et dès l'année suivante Dupont de Nemours lui envoyait de quinzaine en quinzaine, pour le compte de l'ancien prince royal devenu roi Gustave III, « une suite de lettres conformes au plan qu'Elle (Sa Majesté) a daigné agréer, et renfermant un compte le plus parfait qu'il me (c'est Dupont qui l'écrit) sera possible des ouvrages nouveaux et des événements qui peuvent avoir rapport à l'utilité publique. Cette curieuse correspondance devait continuer « en quelque façon » les *Ephémérides,* qui venaient d'être supprimées. Dupont pensait même que cette forme de continuation du journal physiocratique le rendrait « meilleur » qu'il n'était, et même qu'il ne pourrait être le jour où on rendrait à cette publication la liberté de paraître ; car les narrations et discussions qui doivent demeurer manuscrites, faites pour un prince aussi ami de la vérité que Gustave III, seront toujours distinguées par une ingénuité et par une franchise qu'aucune imprimerie européenne ne peut encore compter » (Lettre à Scheffer, du 12 mars 1773). Pour ses lettres bien appréciées par Gustave III, Dupont touchait des honoraires vraiment royaux, et il fut enfin nommé chevalier de l'ordre de Vasa, dont Mirabeau avait également reçu la croix en 1772. Il se sentait très attaché à la Suède et avait même l'intention d'y émigrer... Malheureusement, M. Renvall n'a pu trouver cette correspondance bi-mensuelle de Dupont, qui se continua régulièrement jusqu'en 1778, après la chute de Turgot, et qui serait, sans doute, une source de haute valeur pour l'histoire de la physiocratie. Scheffer correspondait aussi avec Baudeau, Mercier de la Rivière et Le Trosne. Baudeau voulut venir en Suède sous le faux nom de Saint-Lô, mais ayant demandé, pour y rester, une forte somme « pour améliorer son économie » la croix de Vasa et encore une rente perpétuelle, Scheffer le trouva évidemment un peu fantaisiste, car leur correspondance fut subitement rompue.

Parmi les autres économistes suédois ou finlandais que M. Renvall qualifie de physiocrates, nous n'en voyons que deux qui le soient en réalité. Ekmarck, professeur de lycée, soutint une thèse à Upsal : *Dissertatio ideam ordinis naturalis sint* (1771), qui s'appuyait sur Quesnay, Mirabeau, Mercier de la Rivière et Scheffer; en 1777, il publia aussi une traduction de la *Lettre sur les économistes* de Mercier de la Rivière. Fischerström, intendant, commença en 1779 la publication d'un *Nouveau dictionnaire économique,* inachevé, qu'il dédiait à Scheffer et dont les articles étaient inspirés des idées physiocratiques. Dans le *Journal économique,* organe de la Société patriotique de Suède (1776-1789), il parut plusieurs articles physiocratiques, surtout des traductions des *Nouvelles éphémérides.*

M. Renvall fait remarquer que quelques doctrines des économistes fran-

Digitized by Google

çais n'ont pas été adoptées par leurs adhérents suédois. Telle la théorie sur la division de la population en classe productive, classe propriétaire et classe stérile, qui n'a jamais été reproduite en Suède, par la simple raison, qu'en général, la terre appartenait à ceux qui la cultivaient et que, par conséquent, il n'y avait pas d'opposition entre la classe propriétaire et la classe productive. Autre modification. Les physiocrates français, on le sait, prêchaient la soumission des individus aux lois divines seules. « ... Et aux lois du royaume », ajoutait Scheffer dans son *Abrégé de la science économique,* publié en 1775. C'est qu'après le coup d'Etat de 1772, il fallut que Scheffer rejetât cette doctrine révolutionnaire de Quesnay et de ses disciples français et se conformât au « despotisme légal » de Gustave III, protecteur et ami de la physiocratie.

Nous ne croyons pas que l'influence de la physiocratie sur l'économie politique en Suède et en Finlande ait été aussi considérable que se l'imagine M. Renvall. D'abord, nous l'avons dit déjà, M. Renvall a eu tort d'étendre le cercle des physiocrates de manière à embrasser tous les économistes libéraux de leur temps. Il a eu tort aussi de voir dans le droit naturel ou la liberté naturelle quelque chose de caractéristique aux physiocrates seuls : c'était la marque de l'esprit de toute cette époque, ainsi que le prouve même la littérature suédoise antérieure à 1760. Il a également eu tort de voir, dans le mouvement littéraire en faveur de l'agriculture, un effet de la physiocratie ; car, la Suède et la Finlande étant des pays agricoles, le rôle essentiel de l'agriculture fut déjà relevé par les hommes d'Etat et les écrivains suédois et finlandais vers le milieu du siècle. Enfin, il ne faut pas oublier que le système mercantile fut appliqué en Suède et en Finlande dans toute sa rigueur — on y avait même un Acte de navigation, le fameux *Productplacat* de 1724 — et que, par conséquent, une réaction contre les mesures prohibitives dans l'industrie aussi bien que dans le commerce, pût se produire spontanément, sans influence étrangère. En effet, le libéralisme économique en Suède-Finlande au XVIIIe siècle ne manque pas de représentants qui, pour ne citer que le génial positiviste et politicien finlandais Anders Chydenius — sont des esprits empiriques et indépendants.

En dehors de cette exagération de l'influence de la physiocratie sur l'économie politique suédoise, nous avons encore à reprocher à M. Renvall le manque de critique dans les détails et le peu de soin qu'il a mis aux épreuves de son livre : il y a bon nombre d'inexactitudes et une masse de fautes d'impression.

En tout cas, les recherches de M. Renvall offrent un grand intérêt pour l'histoire de la physiocratie — objet d'études de tant d'économistes et d'historiens de nos jours.

Georges SCHAUMAN.

Helsingfors, août 1900.

Digitized by Google

Laurent Dechesne, *L'évolution économique et sociale de l'industrie de la laine en Angleterre.* Paris, Larose édit., 1900, 300 pages in-8; deux diagrammes.

L'industrie de la laine de l'Angleterre était bien digne de tenter la curiosité d'un économiste autant par son ancienneté et par l'importance des besoins auxquels elle satisfait, que par la gravité des intérêts agricoles attachés à la production de la matière première qu'elle utilise et par la place considérable que tiennent la laine et les tissus dans le commerce de la Grande-Bretagne. Cette branche de l'activité économique présentait, envisagée à travers l'histoire, un champ très riche en expériences instructives et pleines d'intérêt.

L'étude de M. Dechesne est divisée en cinq périodes : temps primitifs, moyen-âge, ancien régime, révolution industrielle, nouveau régime. Passons rapidement sur la première période, celle de l'organisation économique communautaire caractérisée déjà par de salutaires immigrations de Flamands, et abordons directement le *Moyen-Age.*

A cette époque, les communautés primitives se décomposent, l'échange se développe, les villes et les gildes apparaissent : d'abord les gildes marchandes; puis aux XIIe et XIIIe siècles, avec les progrès de la spécialisation professionnelle, les intérêts des artisans se différencient nettement de ceux des marchands, et entraînent la formation de gildes d'artisans; parmi ces dernières, celles de l'industrie de la laine se font remarquer par leur importance. Un des traits particuliers au développement de l'Angleterre c'est que l'organisation économique nationale s'y développe en même temps que l'organisation locale; dès Edouard III, le pouvoir royal, déjà fort, prend des mesures pour favoriser les transports, le commerce et l'industrie; et, tandis que sur le continent l'organisation économique nationale succède à l'organisation locale, en Angleterre, elles naissent toutes deux presque simultanément. Le XIVe siècle est marqué par d'importantes immigrations d'artisans flamands, dont l'influence sur la prospérité de l'industrie lainière de la Grande-Bretagne fut considérable. A cette époque on rencontre déjà dans l'industrie de la laine des professions nombreuses; vers 1500, on ne comptait pas moins de huit espèces d'ouvriers différentes dans les ateliers d'un grand drapier du temps. Au Moyen-Age, la fabrication des tissus paraît s'être exercée, moins en petite industrie proprement dite, qu'en *industrie à domicile;* le drapier achetait la laine, la faisait travailler successivement par les divers ouvriers de la ville et de la campagne, puis livrait le tissu au marchand, qui se chargeait de l'écouler. A la fin du Moyen-Age l'industrie fuit les villes, alors en décadence, pour échapper aux règlements des gildes, et s'établir à la campagne sous une forme de production relativement capitaliste, donnant ainsi naissance à de nouveaux centres industriels, qui, se développant, devaient plus tard supplanter les anciens. A cette époque, l'industrie de la laine avait pris une certaine importance et donnait lieu à un commerce international actif, qui était organisé par des confédérations de villes ou hanses.

Digitized by Google

La période de l'*ancien régime* est encore signalée par des immigrations des Flandres, qui furent très favorables à l'industrie, donnant, par exemple, un nouvel essor à la prospérite de Norwich, dont l'industrie se trouvait alors en pleine décadence. La mauvaise politique de Philippe II, et l'habile politique des rois anglais profitèrent grandement en ces circonstances à la Grande-Bretagne; son industrie lainière grandit sur les ruines de celle des Flandres. « Si l'on considère, dit M. Dechesne, dans leur ensemble, les immigrations d'artisans étrangers en Angleterre du XIe au XVIIIe siècles, on est frappé de l'influence considérable qu'elles exercèrent sur la prospérité de l'industrie lainière de la Grande-Bretagne; l'habileté professionnelle joue donc dans cette industrie un rôle tellement important, qu'elle semble avoir constitué la principale cause de supériorité entre producteurs concurrents. Ce fut surtout en tenant compte de cette circonstance, en accueillant et en attirant les manufacturiers étrangers, en respectant leurs croyances et leurs mœurs, que les gouvernements anglais aidèrent le développement de l'industrie lainière de leur pays, tandis que les gouvernements espagnol et français, agissant tout différemment, travaillèrent eux-mêmes à la ruine industrielle de leurs sujets ». Sous l'ancien régime viennent s'ajouter aux anciens centres industriels de l'Est et de l'Ouest, ceux du Yorkshire. Dans ces derniers, la production s'organisa sous une forme beaucoup moins capitaliste, connue sous le nom de système du *manufacturier domestique* du Yorkshire, par opposition au système du *maître drapier* de l'Ouest, phénomène extraordinaire sur lequel l'auteur insiste longuement. Un nouveau mode d'organisation du commerce extérieur correspond aux transformations survenues, à la décadence du rôle politique des villes et à l'intervention croissante du pouvoir royal dans les affaires publiques : des compagnies à charte, nationales, protégées par le gouvernement prennent la place des anciennes hanses. Quant au commerce intérieur, il se concentre dans les villes industrielles qui, à cet effet, sont pourvues de halles aux draps; celles-ci sont rendues indispensables par la dispersion topographique de la population industrielle, par la difficulté des transports et des moyens de correspondance; plus tard, elles disparaîtront peu à peu devant la grande industrie de fabrique. L'auteur s'arrête longuement à la politique commerciale, industrielle et sociale de l'ancien régime; tous les efforts du pouvoir tendaient à favoriser la production, l'exportation des produits et à empêcher les conflits sociaux.

La *révolution industrielle* eut pour effet de concentrer la fabrication des draps dans le Yorkshire, « parce que cette région présentait des conditions particulièrement favorables au développement de la nouvelle forme de production, tant par sa population, que par sa situation naturelle », ainsi que l'auteur s'efforce de le démontrer. Celui-ci passe ensuite en revue les perfectionnements techniques qui marquent l'avènement de l'industrie de fabrique; selon lui, « la nouvelle forme d'industrie, la grande industrie de fabrique, se caractérisait non seulement par une production en masse, mais par l'emploi de moteurs mécaniques et d'outils perfectionnés, desservis par des ouvriers groupés en dehors de leurs familles dans des ateliers plus ou moins vastes dits fabriques ». M. Dechesne en examine l'organisa-

Digitized by Google

tion, s'efforce d'en suivre l'évolution dans les deux branches de l'industrie de la laine, celle des peignés et celle des cardés, constatant et expliquant les différences, sans oublier ce qu'il appelle les formes dégénérées de la petite industrie en décadence. Il montre comment la nouvelle forme de production rendit impraticable la politique économique de l'ancien régime; les difficultés d'application du protectionnisme commercial donnèrent lieu à un système douanier plus libéral, et les lois sociales furent abrogées l'une après l'autre.

La législation sociale de l'ancien régime disparut : « Elle pouvait bien convenir à l'ancienne technique et à l'ancienne organisation économique, et c'était pour elle aussi qu'on l'avait créée. Mais elle n'aurait pu se modifier assez vite pour suivre, dans son allure accélérée, la transformation qui s'accomplissait au tournant du XVIIIe et du XIXe siècles... Toutefois, les législateurs ne virent pas qu'ils traversaient une période de transition entre deux organisations économiques, et ils se crurent sincèrement au commencement d'une ère nouvelle, celle de la liberté, la liberté la plus complète et la plus heureuse dont l'humanité ait jamais joui. Ce fut au nom de principes de droit naturel qu'ils supprimèrent les anciennes règles législatives, principes véritablement élevés d'ailleurs, et bien dignes d'une humanité meilleure que la nôtre, principes qu'ils croyaient complets, définitifs et immédiatement applicables... Nous verrons plus loin, ajoute l'auteur, à propos des abus commis dans l'emploi des femmes et des enfants dans les fabriques, comment l'application de ces formules imparfaites de liberté pratique dégénèrent en licence, et comment le gouvernement se vit ramené dans la voie de la législation sociale, dont il avait dû un moment s'écarter ».

L'auteur rattache les progrès du mouvement syndical à ceux de la forme capitaliste de production et à l'abandon, par le gouvernement, de la législation protectrice des ouvriers. Il en suit les développements et en explique les traits essentiels. Dans un chapitre spécial, il décrit le mouvement des conjonctures économiques pendant la première moitié du XIXe siècle. Après avoir retracé les émeutes qui signalèrent cette période troublée, il cherche à dégager les causes diverses de ces misères. Selon lui, il faudrait distinguer l'action du mouvement général des conjonctures, celle des crises commerciales, celle des crises de cherté des subsistances, et enfin celle de la révolution industrielle, à laquelle il ne faut pas attribuer toutes les misères. La grande industrie n'empira point la condition matérielle du peuple; mais elle « aggrava l'importance sociale de la condition des ouvriers, par la création d'une classe ouvrière fermée par les conditions économiques, comprenant un nombre plus considérable de salariés vivant exclusivement de l'industrie, dépourvus du bon marché de la vie des champs et de ses mœurs simples, classe ouvrière ayant un niveau d'existence relativement bas et uniforme, concentrée dans les districts manufacturiers, les villes, les fabriques, et cédant plus facilement à l'entraînement des foules ».

La dépression de la condition des ouvriers qui, parallèlement à la dépression, caractérise le second quart du siècle, provient moins de la baisse des salaires, qui fut compensée par la baisse du prix des subsistances, que par

Digitized by Google

les *chômages,* par le fait que le travail était devenu plus difficile, et enfin par cette circonstance que, souvent, d'année en année, les fluctuations du salaire et celles du prix du grain, se firent en sens inverse. M. Dechesne estime qu'on a exagéré l'influence mauvaise des changements techniques, par contre « on ne pourrait, dit-il, trop déplorer la gravité des abus auxquels donna lieu l'*emploi des enfants et des femmes dans les fabriques* ». Il en montre les ravages matériels, intellectuels et moraux, nous fait assister aux polémiques qui éclatèrent entre partisans et adversaires de l'intervention; vers 1830, ceux-ci faisaient valoir les mêmes arguments dont on devait se servir un demi-siècle plus tard sur le continent sur le même sujet!

L'étude de la cinquième période, celle du nouveau régime, débute par un examen statistique détaillé et comparatif, au moyen de divers indices, des progrès de la production en grand dans les diverses branches de l'industrie de la laine et dans celle du coton.

Un chapitre est consacré à l'étude des phénomènes de la population, considérés dans leurs rapports avec les progrès de la grande industrie; importance croissante des occupations industrielles; augmentation de la population des régions et des villes manufacturières, natalité, mortalité, mariages selon les lieux et les classes sociales. Le chapitre suivant nous conduit à l'examen des conjonctures économiques pendant la seconde moitié du XIXe siècle; l'auteur recherche les causes de la dépression, nous montre la concurrence de l'Allemagne, et se demande jusqu'à quel point on peut parler d'un déclin commercial de l'Angleterre... Une étude du mouvement des salaires pendant la seconde moitié du siècle et de la condition actuelle des ouvriers de l'industrie de la laine, forme la conclusion de cet intéressant ouvrage qui fait encore preuve de l'intrépide zèle et de l'indépendance d'esprit que les lecteurs de cette *Revue* ont, à diverses reprises, eu lieu d'estimer en M. Dechesne.

Ch. A.

Dr G. K. Anton, *Der Mittellandkanal (Rhein-Elbekanal),* brochure de 40 pages. Hambourg.

La littérature relative au canal de l'Elbe au Rhin, ou plus exactement au canal du centre, commence à être fort volumineuse en Allemagne. Voici encore une intéressante brochure de M. Anton qui, si elle n'ajoute rien de vraiment nouveau aux études de Kurs, Sympher, Max Wittenberg et de tant d'autres, a, du moins, pour des étrangers, le mérite de résumer en quelques pages les différentes questions que soulève la construction du nouveau canal. M. Anton prend nettement parti pour le canal. Il en montre les avantages considérables qu'en retire l'industrie allemande. Il s'efforce de réfuter les arguments hostiles des agrariens. Le nouveau canal ne facilitera nullement l'invasion des produits agricoles étrangers qui trouvent déjà dans les différents fleuves de l'Allemagne de très suffisantes voies de pénétration à l'intérieur. Au contraire, il fournira aux régions de surproduction agricole situées à l'est de l'Elbe, par la réduction sensible des frais

Digitized by Google

de transport, un moyen d'écouler le trop plein de leurs céréales dans les provinces méridionales où la production est insuffisante. M. Anton croit-il vraiment que cette perspective d'un nouveau débouché soit de nature à toucher les agrariens? Grâce au bon d'importation d'une valeur nominale de 35 marks par tonne, délivré en Allemagne à tout exportateur de céréales et qui se négocie ordinairement au cours de 33 ou même de 34 marks, les producteurs de l'Allemagne orientale et septentrionale croiront avoir plus d'intérêt à envoyer leurs céréales à l'étranger plutôt que dans l'Allemagne du sud. La prime du bon d'importation est pour eux un avantage présent et certain : la réduction des frais de transport par le canal est un avantage lointain et éventuel. Les agrariens, en hommes pratiques, ou en esprits à courte vue, préfèrent un bien peut-être moindre mais certain, au bien futur même plus considérable, mais douteux.

A. Aftalion.

Edward Bemis, *Municipal monopolies.* New-York, 1899.

Sous le titre *Municipal monopolies,* M. Edward Bemis vient de faire paraître à New-York un volume contenant des études très approfondies sur le développement des services municipaux de l'eau, du gaz, de l'électricité, des tramways, du téléphone, particulièrement aux Etats-Unis et aussi dans les principaux pays d'Europe. Le but de cet ouvrage est, non seulement de constater les progrès accomplis, mais de rechercher aussi de quelle manière ces services municipaux seront le mieux assurés; sera-ce par l'exploitation confiée à des compagnies concessionnaires ou par la mise en régie directe par les villes?

M. Baker, auteur du *Manual of american water-works,* consacre une étude à l'historique des « water-works » municipaux. Au nombre de 16 en 1800, de 83 en 1850, ils étaient en 1896 au nombre de 3.196; sur ces 3.196, 1.690 étaient la propriété des villes, le reste appartenant à des compagnies privées; soit une proportion de 52,2 p. 100 en faveur des villes, tandis qu'en 1850 la proportion était seulement de 39,7 p. 100.

MM. Commons, professeur à l'Université de Syracuse, E. Bemis et le professeur Perrine publient des articles accompagnés de statistiques nombreuses sur l'approvisionnement de l'électricité. De leurs études, il résulte que sur les 300 municipalités qui exploitent la lumière électrique aux Etats-Unis, presque toutes le font dans des conditions plus avantageuses que les compagnies privées, mais que la gestion de ces services par les grandes villes n'a pas donné de très bons résultats.

Les premiers développements du téléphone en Europe et aux Etats-Unis sont relevés par M. le professeur Parson. Aux Etats-Unis, ce service est actuellement entre les mains d'une seule compagnie *The american Bell Telephone company,* ayant sous sa dépendance huit autres sociétés moins importantes. Il serait à souhaiter que ce service fût nationalisé, les principales lignes appartenant à l'Etat et les communications locales laissées soit à l'initiative privée, soit aux entreprises communales. Le même auteur

Digitized by Google

étudie dans un autre chapitre les questions de droit que soulèvent les rapports des villes et des entreprises privées; il recherche aussi comment les villes peuvent lutter contre les trusts qui se sont formés pour l'exploitation des services publics municipaux et qui, dans certaines villes, sont devenus tout puissants.

M. Edward Bemis, dans le chapitre qu'il consacre aux tramways, ne se contente pas d'étudier les efforts faits aux Etats-Unis, où le réseau est passé en moins de 10 ans de 914 milles à 16.000 milles, il recherche aussi ce qu'ont fait les villes européennes : Berlin, avec son système de concessions à courtes durées, l'Angleterre et particulièrement Glasgow avec ses tramways municipaux. C'est encore vers l'Angleterre que M. Bemis tourne les yeux, lorsqu'il arrive à la question du gaz, à cause du mouvement général qui, depuis une vingtaine d'années, entraîne les villes anglaises à prendre en leurs mains propres l'exploitation de ce service.

Dans le dernier chapitre, M. Bemis se demande quel est le meilleur système : compagnies concessionnaires ou exploitations directes? Tout en reconnaissant les dangers que peut avoir l'exploitation directe, il croit qu'on doit en attendre de bons résultats, l'expérience anglaise étant là pour justifier cette opinion et faire supposer que la mise en régie directe des services publics municipaux sera le système de l'avenir.

MONTET.

Levasseur, *Comparaison du travail à la main et à la machine.* — Paris, chez Chamerot et Renouard, gr. in-8, 106 pages.

Ce fascicule est le développement, sur une assez grande échelle, d'une conférence donnée par l'auteur devant la Société d'encouragement pour l'industrie nationale. Le texte reproduit en gravure même les projections qui accompagnaient la conférence. On y verra, par exemple, le transport d'un monolithe assyrien traîné par des centaines d'hommes à côté de la grue à vapeur Titan déchargeant des blocs de béton non moins lourds que le monolithe assyrien.

De très nombreux chiffres sur le coût de production, sur le nombre des ouvriers employés, et sur tous les effets du machinisme, fournissent une autre catégorie d'illustrations qui sera plus intéressante pour les économistes. Beaucoup sont empruntées aux Etats-Unis.

Les conclusions de l'auteur sont, comme on peut le penser, tout en faveur des machines. Il estime que les faits démontrent qu'elles ont généralement augmenté le taux des salaires, augmenté la demande de main-d'œuvre, qu'elles n'ont pas accru le chômage et en ont même, dans beaucoup de cas, réduit la durée, qu'elles ont plutôt rendu service à la famille malgré quelques abus, et qu'elles n'ont nullement abruti les travailleurs puisqu'au contraire elles exigent un travail plus intelligent.

La question des machines ne sera pas encore tranchée par cette intéressante publication : elle ne le sera jamais, car elle se confond avec la question même du progrès, mais elle sera un peu mieux éclairée.

Ch. G.

Digitized by Google

Annales de l'Institut international de sociologie. Tome VI. Paris, 1900, chez Giard et Brière.

Nous avons parlé plusieurs fois de cette publication. Le présent volume nous paraît un peu moins intéressant que les précédents, du moins pour les économistes.

L'étude la plus longue, elle occupe un tiers du volume, est sur *la Théocratie,* par M. de la Grasserie; l'auteur en étudie l'évolution et conclut qu'elle aboutira forcément à la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

M. Garofalo, dans son étude *Nietzche et l'individualisme,* proteste contre la la qualification d'individualiste donnée à Nietzche. Ce n'est que le théoricien de l'« égoïsme », ce qui, d'après M. Garofalo, est tout à fait différent.

M. Kowalesky étudie les méthodes à employer dans l'histoire *du droit comparé* et estime, comme Auguste Comte, qu'elles impliquent l'étude de toutes les manifestations de la vie sociale, même celles en dehors du droit, telles l'art, la religion, etc.

M. Jaffé consacre huit pages à étudier « le rouage du petit commerce, des grands magasins, des sociétés coopératives de consommation dans l'économie politique ». C'est un grand titre pour un petit article, d'autant plus que l'auteur dans ses conclusions, après avoir adressé quelques mots à chacun de ces trois « rouages » du commerce, les engage tous à continuer. Il réclame seulement pour eux (ou plutôt contre les deux derniers et par conséquent au profit du premier) l'impôt progressif sur les bénéfices.

Mentionnons les articles de M. Loria sur la *sociologie glottologique,* de M. R. Worms sur *l'Individu et la collectivité dans la science sociale et dans l'art social,* de M. Groppali sur *la nouvelle direction de la sociologie américaine contemporaine,* etc.

Ch. G.

Office du travail, *Bases statistiques de l'assurance contre les accidents.* Paris, Imprimerie Nationale, 1899.

Depuis sept ans que l'Office du travail français a été créé, il n'a pas perdu son temps. Plus de 40 volumes ont été publiés et nul doute que maintenant qu'il est placé sous la direction de M. Fontaine, son activité ne redouble. Il pourra bientôt rivaliser avec le *Bureau of Labor* de Washington.

Le présent volume, qui n'est pas bien gros, résume, d'après les statistiques dressées pour l'assurance ouvrière en Allemagne et en Autriche, par conséquent qui portent sur un total formidable de 7 à 8 millions d'ouvriers, tout ce qui peut être utile à connaître pour organiser de semblables assusances.

Par exemple la proportion pour 1.000 ouvriers des diverses catégories d'accidents. On y verra la constatation statistique de ce fait déjà remarqué que si l'assurance obligatoire a pour effet d'augmenter singulièrement le nombre des accidents déclarés (de 27 p. 1.000 en 1886, il s'est élevé à 42 p. 1000 en 1897), elle n'a nullement pour effet d'augmenter le nombre des

Digitized by Google

accidents mortels qui reste presque invariable à 0,7 p. 1000. L'explication de ce fait est trop claire pour avoir besoin d'être donnée.

Comme autre exemple, je citerai parmi les 46 tableaux statistiques, le dernier, celui qui donne pour les diverses industries le rapport entre les primes d'assurance et les charges subies. On voit que ces rapports sont fort inégaux : beaucoup d'industries reçoivent plus qu'elles ne paient. Les ouvriers des industries chimiques touchent 166 fr. d'indemnité pour 100 fr. de primes, ce qui revient à dire que leur prime d'assurance est inférieure des deux tiers à ce qu'elle devrait être. En sens inverse les ouvriers du tabac n'ont touché que 10 fr. d'indemnité pour 100 fr. de primes, c'est-à-dire que leur prime est le décuple de ce qu'elle devrait être! Mais on ne peut arriver à la juste répartition que par tâtonnements. Et voilà pourquoi une publication comme celle-ci qui nous fait bénéficier de l'expérience de 15 ou 16 ans est inappréciable.

Ch. G.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

H. Denis : *L'Union de crédit de Bruxelles* (suite). — Goblot : *La division du travail.* — Turquan : *La fortune privée de la France* (suite). — Germain Martin : *Monographie d'une grande manufacture au milieu du XVIIIe siècle.* — Adolfo a Buyla : *La législation du travail en Espagne.* — F. Lepelletier : *Un précurseur de List : Daniel Raymond.* — Lambrecht : *Législation sociale en 1898.* — Carlo Emery : *Les insectes sociaux et la société humaine.*

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Juillet 1900.

La situazione del mercato monetario (X.).
Sul principio economico (B. Croce).
La legge e la quetione dell' emigrazione in Italia (A. Bono).
I progetti di legge sui manicomi e la finanza locale (E. Fornarari di Verce).
Le comunita di Villagio in India (N. Tamassia, J. Tivaroni).
Previdenza (C. Bottoni).
Cronaca (F. Papafava).

Le Gérant : L. LAROSE.

24,126. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE POQUELIN-MOLIÈRE, 17.

Digitized by Google

14e Année. Octobre-Novembre 1900 Nos 10-11.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE DIRECTION :

Paul CAUWÈS, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Charles GIDE, Professeur à la Faculté de droit de Montpellier, Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.

Dr Eugen SCHWIEDLAND, Vienne.

Edmond VILLEY, Doyen de la Faculté de droit de Caen, Correspondant de l'Institut

Raoul JAY, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Auguste SOUCHON, Professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. **d'Aulnis de Bourouill**, professeur à l'Université d'Utrecht. — **de Boeck**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **de Böhm-Bawerk**, ministre des finances d'Autriche. — **Brentano**, professeur à l'Université de Munich. — **Bücher**, professeur à l'Université de Leipzig. — **Clark**, professeur à Columbia-University de New-York. — **Denis**, professeur à l'Université de Bruxelles. — **Duguit**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **Fournier de Flaix**. — **Foxwell**, professeur à University College de Londres. — **François**. — **Garnier**, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — **Issaïev**, professeur au Lycée Alexandre, à Saint-Pétersbourg. — **Larnaude**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Levasseur**, membre de l'Institut. — **Macleod**, à Londres. — **Mahaim**, professeur à l'Université de Liège. — **du Maroussem**. — **Germain Martin**, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris. — **Mataja**, conseiller au Ministère du Commerce à Vienne. — **Menger**, professeur à l'Université de Vienne, correspondant de l'Institut de France. — **Mongin**, professeur à la Faculté de droit de Dijon. — **Nitti**, agrégé à l'Université de Naples. — **Piernas**, professeur à l'Université de Madrid. — **Rougier**, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — **Sauzet**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Schmoller**, professeur à l'Université de Berlin. — **Turgeon**, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — **Walras**, professeur à l'Université de Lausanne. — **Wuarin**, professeur à l'Université de Genève.

ABONNEMENT ANNUEL :

France : **20** *francs*. — *Étranger* : **21** *francs*.

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL Gal DES LOIS ET DES ARRÊTS

(FONDÉ PAR J.-B. SIREY), ET DU JOURNAL DU PALAIS

ANCIENNE Mon L. LAROSE & FORCEL

22, RUE SOUFFLOT, 5me ARRONDt

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

1900

Digitized by Google

AVIS IMPORTANT

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer; c'est également à lui que doit être adressée toute la correspondance relative à ces tirages.

SOMMAIRE DES Nos 10-11

Pages

I. — Un précurseur de List : Daniel Raymond, par F. Lepelletier 841
II. — La législation sociale en 1898 (*suite*), par Hector Lambrechts. 856
III. — La législation du travail en Espagne, par Adolphe Buylla 882
IV. — Evaluation de la fortune privée en France (*suite*), par V. Turquan . . . 892
V. — Chronique législative :
Documents officiels, par Edmond Villey. 915
VI. — Bulletin bibliographique :
Richard Ely, *Monopolies and Trusts* (Ch. Gide) 917
Ernest Dubois, *L'industrie du tissage du lin dans les Flandres* (Ch. Gide). 918
Alessandro Garelli, *Diritto internazionale tributario* (Ch. Gide) 919
Empedocle Restivo, *Il socialismo di stato* (Ch. Gide) 920
E. de Girard, *Histoire de l'économie sociale jusqu'à la fin du XVIe siècle* (A. Deschamps) 921
Ministère des Travaux publics, *Album de statistique graphique* (Edmond Villey). 923
William Scharling, *Bankpolitik* (G. Blondel) 923
J.-A. Trillot, *L'industrie chimique en Allemagne* (G. Blondel) 925
G. Platon, *La démocratie et le régime fiscal à Athènes, à Rome et de nos jours* (F. Sauvaire-Jourdan) 927

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 6 à 7 feuilles, à partir du 1er janvier.

Les communications relatives à la rédaction devront être adressées à M. Germain MARTIN, chargé de conférences à la Faculté de droi de l'Université de Paris, 9, rue Rodziwill, — et les livres à M. LAROSE, directeur de la Librairie, 22, rue Soufflot, 5me Arrondissement, Paris.

Prix des treize années parues, 1887 à 1899 : 220 fr.

Digitized by Google

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

UN PRÉCURSEUR DE LIST : DANIEL RAYMOND

On attribue généralement à List le mérite d'avoir le premier opposé, à la conception dogmatique et étroite de l'école individualiste, la notion moins abstraite et plus large d'une Économie politique nationale. On le proclame volontiers le promoteur d'une doctrine nouvelle à laquelle personne n'avait songé avant lui, et c'est tout juste si l'on se préoccupe de rechercher quelles influences ont pu l'amener à édifier le système qui devait fonder sa réputation.

Or, lorsqu'on étudie l'histoire du développement de la science économique en Amérique, on est tout surpris de constater qu'à l'heure même où List débarquait pour la première fois sur le sol du Nouveau-Monde, un économiste venait d'y mettre en circulation des idées originales et neuves, qui faisaient quelque bruit autour de son nom, et dont il est intéressant de noter la similitude frappante avec les théories que l'auteur du *Système national d'économie politique* devait répandre en Europe quelques années plus tard. Nous voulons parler de Daniel Raymond, l'auteur des *Pensées sur l'Économie politique* (Thoughts on the political Economy), auquel l'Université de John Hopkins a consacré l'une de ses plus récentes monographies [1]. Qu'était-ce que ce Daniel Raymond et quelle fut au juste sa doctrine, c'est ce que nous allons essayer de rechercher dans ces quelques pages qui n'ont d'autre prétention que d'appeler l'attention sur un économiste encore peu connu en dehors de son pays d'origine [2].

[1] Daniel Raymond, *An early chapter in the history of Economic theory in the United States*, par Ch. Patrick Neill, professeur d'économie politique à l'Université catholique d'Amérique. Baltimore, John Hopkins' Press, 1897.

[2] Notre distingué collègue des Facultés catholiques de Lyon, M. Rambaud, est le premier qui, à notre connaissance, ait parlé quelque peu longuement de Raymond dans son excellente Histoire des doctrines économiques. Avant lui, Cossa, dans son *Intro-*

Digitized by Google

I

Né dans le Connecticut en 1786, Daniel Raymond était, depuis plusieurs années déjà, inscrit au barreau de Baltimore lorsque l'idée lui vint de consacrer à l'étude des problèmes économiques les trop nombreux loisirs que sa profession lui laissait. Très modestement il nous fait connaître lui-même les motifs de sa détermination. Fatigué de lire sans cesse des livres de droit, ne pouvant supporter l'oisiveté et le désœuvrement, las d'attendre en vain des clients qui semblaient ignorer l'existence de son cabinet, il ne trouva rien de mieux à faire, pour atténuer son ennui, que de mettre sur le papier les idées très personnelles qu'il avait sur l'économie politique.

« Les pages suivantes, nous dit-il dans sa préface, ont été écrites » pour me distraire, mon but principal, en les écrivant, ayant été » d'employer mon temps. Le public n'a pas jugé bon de me fournir, » dans l'exercice de ma profession, une occupation constante, autre- » ment ce livre n'eût jamais été composé. J'avais lu une foule d'ou- » vrages de droit au point d'en être fatigué. L'oisiveté m'était à » charge, et je cherchai un remède au désœuvrement en mettant » sur le papier quelques-unes de mes pensées sur l'économie poli- » tique. Si le public trouve qu'il y a là une justification suffisante » de la publication d'un livre, tant mieux ; sinon, je ne puis lui » venir en aide, je n'ai point d'autre explication à lui offrir »[1].

Aussi bien Raymond n'avait-il point la prétention d'écrire un traité général d'économie politique ; son ambition se bornait à essayer de renverser « la domination des théories et des systèmes » d'économie politique étrangers, et de développer, en leur lieu et » place, une doctrine appropriée aux conditions de l'Amérique »[2].

« Je suis loin de supposer, ajoute-t-il encore un peu plus loin, » que ce livre puisse, à juste titre, être intitulé : *Traité général* » *d'économie politique*. J'avoue que je ne suis point capable de » composer une œuvre semblable. Tout ce que je puis dire, c'est » qu'il est le traité le plus général qui, à ma connaissance, ait

duzione allo studio dell'economia politica, avait simplement noté, en quelques lignes, la nature des tendances de sa doctrine, et cité son nom au nombre de ceux des premiers économistes américains. Mais les autres historiens des doctrines économiques, comme Espinas et Ingram, vont jusqu'à s'abstenir d'en faire mention.

[1] *Thoughts on the political economy*, 1re édit., préface, p. 1.

[2] *Rép.*, p. 5 et 6.

Digitized by Google

» jamais été écrit dans notre pays, et tout le mérite que j'ambi-
» tionne pour lui, à cet égard, c'est d'être le résultat d'un humble
» effort en vue de secouer les chaînes que nous impose l'étranger,
» de nous émanciper des théories et des systèmes économiques
» étrangers qui, à raison de la différence existant entre leur situa-
» tion sociale et la nôtre, sont complètement inapplicables à notre
» pays ».

Toutefois, ce qui, dans la pensée primitive de Raymond, ne devait être qu'un simple pamphlet de quelques pages, s'était considérablement accru au cours de la rédaction. A mesure que l'ouvrage avançait, le sujet paraissait à l'auteur plus intéressant, des vues nouvelles et de nouvelles idées s'offraient à son esprit, et lorsqu'enfin il se décida, en 1820, à mettre à l'impression ses *Pensées sur l'économie politique*, celles-ci formaient un gros volume de près de cinq cents pages, dans lequel Raymond se montrait l'adversaire irréductible des doctrines individualistes, alors prépondérantes, préconisait la nécessité d'une politique d'intervention en opposition à la politique du laissez-faire suivie jusque là, se prononçait nettement enfin pour un régime douanier protecteur, en même temps qu'il prenait parti contre le papier-monnaie et contre l'esclavage.

Le succès de l'œuvre nouvelle ne se fit pas attendre. Il fut d'autant plus grand que jusque-là aucun ouvrage similaire n'avait paru en Amérique, et que l'auteur y touchait à toutes les questions les plus passionnément discutées à ce moment de l'autre côté de l'Atlantique. C'était, en somme, le premier traité d'économie politique composé par un Américain, les quelques travaux publiés antérieurement n'ayant porté que sur des points de détail, sans chercher à constituer un système d'ensemble de théories économiques nettement coordonnées. Benjamin Franklin, par exemple, avait abordé un certain nombre de questions intéressantes, notamment le problème de la population, et avait pris une part active aux discussions soulevées par la grosse question du papier-monnaie : il avait même émis des idées personnelles assez curieuses sur le salaire, sur la valeur et sur l'impôt [1]. De son côté, Hamilton avait publié récemment ses *Mémoires* sur l'institution d'une banque

[1] Cf. Wetzel, *Benjamin Franklin as an economist*, John Hopkins' University studies in historical and political science, vol. XIII, 1895.

Digitized by Google

nationale et sur les mesures à prendre pour la protection de l'industrie nationale [1]. Mais rien de tout cela ne constituait une œuvre économique au sens propre du mot, et les hommes d'Etat qui avaient ainsi touché à tel ou tel point particulier obéissaient plutôt à des préoccupations politiques qu'au souci de se faire un nom dans la science illustrée par Adam Smith [2].

Mais l'étude des questions économiques les plus graves n'en passionnait pas moins les meilleurs esprits, et l'on discutait déjà avec ardeur sur les avantages ou les inconvénients du libre-échange et de la protection, d'une constitution économique purement agricole ou exclusivement manufacturière, de l'impôt direct ou de l'impôt indirect, de la monnaie métallique ou du papier-monnaie [3]. D'un autre côté, les œuvres des économistes anglais étaient, dès cette époque, suffisamment connues pour que toute doctrine nouvelle qui prétendait s'attaquer aux théories régnantes pût compter attirer sur elle l'attention des publicistes et des politiciens. Trois éditions du livre d'Adam Smith avaient déjà paru en 1789, 1811 et 1818, suivies, en 1819, de la publication des « *Principles* » de Ricardo et d'une traduction de J.-B. Say [4]. Et sur cette terre où la liberté naissante venait à peine de s'implanter, les doctrines chères aux maîtres de l'Ecole classique rencontraient de nombreux et d'enthousiastes partisans mais de très rares contradicteurs. La philosophie individualiste apparaissait encore comme l'expression de la vérité scientifique et peu d'écrivains songeaient à se préoccuper de l'influence que devaient avoir sur le développement de la doctrine les différences existant entre les conditions économiques de l'Angleterre et celles de l'Amérique.

Il était donc naturel que l'ouvrage de Raymond suscitât d'ardentes polémiques. En fait, si les idées originales et neuves qu'il avait si hardiment lancées rallièrent assez vite de nombreux partisans, les critiques ne lui furent point épargnées et les appréciations les moins flatteuses lui furent même prodiguées, principalement par

[1] Cf. Bourne, Hamilton et Ad. Smith, *Quarterly Journal of economics*, 1894, p. 328.

[2] Cf. Dunbar, *Economic science in the United States, North American Review*, janv. 1876, p. 137 s. — Sidney Sherwood, *Tendencies in American economic thought*, John Hopkins' University studies, 1897, p. 8 s.; Patrick Neill, *loc. cit.*, p. 10.

[3] V. Sidney Skerwood, *loc. cit.*

[4] Cf. Cossa, *Introduction à l'histoire des doctrines économiques*, trad. Bonnet, Giard et Brière, 1899, p. 468.

Digitized by Google

les journaux et les revues libre-échangistes. Mais il n'en eut pas moins la bonne fortune de compter parmi les admirateurs de son œuvre les personnages les plus en vue, au premier rang desquels il convient de citer Mathieu Carey, le père de l'économiste bien connu, qui tout de suite lui offrit de fonder à son profit une chaire d'économie politique à l'Université de Maryland. Il est même curieux de se reporter à la correspondance échangée à ce sujet entre l'auteur des *Pensées sur l'Economie politique* et l'un des représentants les plus autorisés du protectionnisme en Amérique à cette époque. L'enthousiasme de Carey est tel qu'il déclare l'ouvrage de Raymond bien supérieur à l'œuvre d'Adam Smith lui-même, et qu'il s'engage à verser annuellement 500 dollars par an pour doter la nouvelle chaire qu'il propose d'instituer, promettant même de prendre des mesures pour assurer le service de cette subvention après sa mort [1].

En vain Raymond proteste-t-il de son inexpérience en matière d'enseignement et de l'insuffisance de ses connaissances économiques, Carey n'en persiste pas moins dans son projet, faisant valoir à l'appui les raisons les plus décisives : « J'ai eu beaucoup de peine » en recevant votre lettre, écrit-il à Raymond le 19 janvier 1822, à » la pensée que vous ne vous chargeriez point de la chaire en ques- » tion. J'avais en vue l'Université de Maryland, uniquement parce » que j'avais confiance que vous seriez choisi et que *j'approuve plei- » nement les principes d'économie politique que vous avez si bien » défendus*. Si vous refusez ou si vous n'êtes pas élu, le choix de » l'Université peut tomber sur quelqu'un qui enseignera de fausses » doctrines, nuisibles au bonheur des citoyens et à la prospérité de » la nation. Dans ce cas, mon argent sera consacré à un but diamé- » tralement opposé à mes intentions. C'est contre cela que je proteste » ici. L'étranger nous envoie assez d'apôtres pour prêcher les doc- » trines malsaines dont l'action a ruiné l'énergie de la nation et l'a » transformée en réalité en une colonie pour les nations indus- » trielles du vieux monde. Nous n'avons pas besoin de les prendre » à gages pour faire cette détestable besogne » [2].

Malgré toutes ces instances, soit que les idées émises par Raymond aient effrayé l'Université de Maryland encore imbue des doc-

[1] V. lettre de Mathieu Carey à Raymond, citée par Patrick Neill, *loc. cit.*, p. 20.
[2] Lettre citée par Patrick Neill, *op. cit.*, p. 21.

Digitized by Google

trines de l'École anglaise, soit que Raymond lui-même ait décliné définitivement l'offre du généreux donateur, le projet de Mathieu Carey n'eut pas de suite, et Raymond se contenta de préparer, sur le conseil de ses amis, une nouvelle édition de son livre qui parut en 1823. Son but était, cette fois, de donner au public une œuvre digne de l'accueil très flatteur qu'elle avait reçue en lui imprimant un caractère plus scientifique. Il ne s'y départissait point d'ailleurs des principes primitivement adoptés; il adoucissait seulement le ton de son réquisitoire, et supprimait quelques-unes des critiques un peu dures qu'il avait tout d'abord adressées à l'œuvre d'Adam Smith. Il modifiait légèrement aussi le plan général du livre et y ajoutait quelques nouveaux chapitres, mais sur des points d'importance secondaire.

Comme la première édition, celle-ci fut mieux accueillie dans le monde des penseurs et des publicistes que par la masse de la nation. Elle ne connut point encore la faveur populaire, et tandis que de nombreux lecteurs, même dans les classes les moins instruites, se disputaient les œuvres de Smith et de Say, le livre de Raymond ne se vendait qu'à un petit nombre d'exemplaires! A quoi tenait cet insuccès? M. Patrick Neill estime qu'on doit en rechercher la cause d'abord dans le défaut de méthode d'un ouvrage qui n'avait aucune prétention au dogmatisme, et surtout dans ce fait que l'auteur touchait à un trop grand nombre de questions brûlantes, qui suscitaient alors dans le pays de véritables tempêtes politiques, et sur la solution desquelles Raymond était en opposition complète avec l'opinion courante. Ceux-là mêmes qui, sur un point particulier, partageaient sa manière de voir repoussaient sur un autre les conclusions hardies auxquelles il se rangeait, et ce dualisme d'opinion dut pendant plusieurs années encore l'empêcher de rallier à ses théories la majorité de ses concitoyens.

En 1836, enfin, mûri par l'expérience et par la réflexion, Raymond crut le moment venu de faire accepter ses principes par l'opinion publique et il prépara une troisième édition de ses *Pensées*, en deux volumes cette fois, bientôt suivie d'une quatrième qui parut en 1840, en un seul tome très compact. Soigneusemeet révisée, débarrassée des trop nombreuses répétitions qui l'encombraient tout d'abord et des chapitres inutiles ajoutés dans la seconde édition, complétée par une étude sur les tarifs douaniers, l'œuvre se présentait alors sous la forme d'un véritable traité, appelé cette fois

Digitized by Google

à avoir un retentissement d'autant plus grand que l'histoire politique des vingt dernières années semblait avoir confirmé la vérité des principes qu'il avait pour but d'exposer. Le triomphe de Jackson et la défaite du parti des banques, le mouvement croissant en faveur de l'abolition de l'esclavage, la lutte ardente pour le retour aux doctrines et à la politique protectionniste, tout paraissait donner raison à Raymond contre ses adversaires, si bien qu'enfin l'auteur des *Pensées sur l'Economie politique* eut la joie de voir son livre admis à l'honneur très envié de figurer dans la bibliothèque de la Chambre des Représentants : c'était la meilleure preuve que les idées dont il s'était constitué le champion avaient maintenant fait un grand pas et conquis l'opinion.

II

Quelle était donc au juste la doctrine qui avait suscité tant de controverses et conquis peu à peu droit de cité dans un milieu où les tendances individualistes lui opposèrent pendant si longtemps une résistance désespérée? Si nous laissons de côté les thèses de détail, qui n'ont qu'un rapport indirect avec le fonds même de la théorie, celle-ci n'était en somme que le développement de l'idée que List reprendra plus tard avec une méthode, une ampleur de détails et une largeur de vues qu'on ne rencontre point chez Raymond. Cette idée, c'est qu'à côté de l'économie privée il existe une économie nationale, résultant de ce que la nation constitue une unité organique indépendante qui a ses intérêts propres supérieurs à ceux des particuliers et des autres nations. C'est de ces intérêts primordiaux, variables d'abord avec chaque peuple, que l'économiste doit, suivant Raymond, se préoccuper avant tout, en recherchant non pas comment les individus peuvent s'enrichir, mais par quels moyens le législateur peut le mieux assurer la prospérité et la puissance nationales pour l'avenir non moins que pour le présent.

Partant de ce principe, l'économie politique n'apparaît point comme une science cosmopolite et universelle, pouvant adapter ses conclusions et ses lois à toutes les situations sociales et à tous les milieux. C'est avant tout « la science de la richesse publique et » nationale, qui doit enseigner les moyens les plus efficaces d'as- » surer la prospérité et le bonheur de chaque nation, et qui doit » embrasser tout ce qui peut tendre à atteindre ce but ». Sa fin

Digitized by Google

immédiate doit être d'apprendre aux gouvernements comment ils doivent légiférer, et non point d'enseigner aux individus comment ils peuvent parvenir à la fortune.

On a donc eu tort de confondre, jusque-là, l'économie publique et l'économie privée, la richesse nationale et la richesse individuelle. Ça été l'erreur fondamentale d'Adam Smith et de la plupart des économistes qui ont identifié la nation avec la somme des individus qui la composent, la richesse nationale avec la somme des richesses que les particuliers possèdent : « Au lieu de s'occuper de l'économie » publique, ils ne s'occupent en fait que de l'économie privée ; au » lieu de parler des nations, ils ne parlent que des individus »[1].

Sans doute, s'il arrivait que les Etats fussent gouvernés « d'après les principes parfaits de la philanthropie universelle, » il pourrait se faire qu'une nation dût retirer un avantage pour elle-même de l'intérêt des autres nations, et encore serait-il toujours possible de contester cette conclusion. Mais dans l'état actuel de l'humanité, il serait chimérique pour un économiste de se demander si une nation dans ses rapports avec les autres nations doit se guider sur ces principes : « Actuellement, le devoir des gouvernements ne s'étend » pas au-delà de la protection des individus composant la nation, » au-delà de la garantie et de la conservation de la richesse na- » tionale. Et toute conception chimérique reposant sur des prin- » cipes de philanthropie universelle qui ferait consister ce devoir » dans la nécessité de prendre soin ou même simplement de s'oc- » cuper des intérêts des citoyens d'un pays étranger serait aussi » insensée qu'irréalisable »[2].

Qu'on ne vienne pas dire que les intérêts de la nation et ceux des individus se confondent, que les particuliers connaissent mieux que personne leur intérêt propre, et que, s'il leur est permis de le rechercher librement, ils réaliseront par là même et nécessairement l'intérêt de la société. C'est là une affirmation que rien ne justifie. En fait, l'intérêt immédiat des particuliers et celui de la société varient constamment et ne s'harmonisent jamais complètement, parce que l'un est essentiellement passager, tandis que l'autre est naturellement permanent :

« Ce qu'on peut seulement demander aux particuliers, c'est d'être

[1] Raymond, *op. cit.*, p. 139.
[2] Raymond, *op. cit.*, II, p. 166.

Digitized by Google

» prudents pour eux-mêmes; il n'est point de leur devoir de pren-
» dre en considération l'intérêt public, ils ne sont point les gar-
» diens de la richesse nationale. Ce rôle appartient exclusivement
» au législateur. Si, à raison de circonstances particulières, une
» industrie est plus productive qu'une autre, il faut s'attendre à ce
» que les particuliers se dirigent de ce côté, sans s'arrêter aux consé-
» quences funestes qui peuvent en résulter pour les générations à
» venir. Mais il n'est point permis au législateur d'être aveugle sur
» ces conséquences, ou de ne prendre aucune mesure pour se prému-
» nir contre elles. On ne peut espérer qu'un homme, quel qu'il soit,
» néglige actuellement son propre intérêt, s'il n'y a rien d'immoral
» à profiter des avantages espérés, sous prétexte qu'agir ainsi
» pourrait porter préjudice aux générations futures. Il peut se faire
» que cet homme n'ait aucune postérité ou, s'il en a une, les inté-
» rêts de ses descendants, à la distance de deux ou de trois géné-
» rations, sont trop éloignés pour avoir quelque influence sur sa
» conduite actuelle. L'influence de l'intérêt personnel sur la con-
» duite des hommes est, comme la loi de la gravitation, en raison
» inverse de la distance et de la quantité. Mais il n'est pas permis
» au législateur d'avoir sur les choses des vues aussi courtes... il
» trahirait la haute mission qui lui est confiée s'il ne se préoccu-
» pait point de l'avenir aussi bien que du présent »[1].

Adam Smith et les économistes de son école se sont donc trompés en limitant leurs observations à l'influence de l'intérêt personnel envisagé seul, sans se préoccuper des conditions spéciales à chaque nation, en se bornant à considérer la valeur d'échange sans souci du développement de la force productive de chaque peuple. Ils n'ont point vu que la richesse nationale ne consiste pas dans une somme plus ou moins grande de biens échangeables, mais dans l'ensemble des forces productives de cette unité organique et impérissable qui s'appelle la nation; qu'il n'y a pas seulement une économie politique cosmopolite, bonne pour tous les peuples sans distinction, mais qu'il existe aussi une économie politique nationale, conséquence nécessaire de l'existence de peuples distincts et séparés. Chaque nation, en effet, a, suivant les circonstances, son système particulier d'économie nationale qui doit moins se préoccuper de la notion de valeur que des moyens de porter au plus

[1] Raymond, *op. cit.*, 2e éd., II, p. 222.

Digitized by Google

haut point sa prospérité et sa puissance, en tenant compte « du » degré de capacité de la nation d'acquérir par le travail les choses » nécessaires et utiles à la vie ». C'est pourquoi, faire un traité d'économie politique ayant pour objet unique la richesse individuelle, « c'est ravaler la dignité de la science économique, c'est la » réduire au rang d'une science mesquine de dollars et de cents. » La richesse comparative des différentes nations dépendra tou- » jours de l'étendue de leur capacité d'acquisition relativement » aux choses utiles ou nécessaires à la vie. Si une nation, propor- » tionnellement à sa population, possède à un plus haut degré qu'une » autre une semblable capacité, elle possède en même temps une » part plus grande de richesse nationale... Ainsi, si une nation a » fait de plus grands progrès dans les arts, dans les sciences et » dans l'agriculture, si ses terres sont mieux cultivées, si ses » routes, ses ports, ses ponts, ses canaux, ses moulins, ses cons- » tructions sont parvenus à un degré de perfection plus élevé » que ceux d'un autre pays, elle a, pour cette raison, une plus » grande capacité d'acquérir les choses nécessaires ou utiles à la » vie, et par suite elle possède une somme plus considérable de » richesse nationale »[1].

Ainsi, tandis que la richesse individuelle implique la possession de biens dont l'usage peut procurer au possesseur une certaine quantité de choses nécessaires ou utiles à la vie, la richesse nationale consiste non pas en une somme de choses objectives, mais en une certaine somme de forces et de puissance productives. Mais cette capacité d'acquérir, qui constitue la véritable richesse nationale, si elle dépend en grande partie du travail des individus composant la nation, au point de ne pouvoir exister sans lui, n'en est pas moins subordonnée, dans son étendue, à une foule d'autres circonstances : « Elle sera matériellement influencée par la nature » du gouvernement. L'énergie de la nation peut, en effet, être plus » complètement développée sous un régime de liberté que sous un » régime d'arbitraire ou de tyrannie. Elle dépend, en outre, de la » nature du climat et du sol du pays, de l'étendue du territoire par » rapport au chiffre des habitants, de la densité de la population, » de l'égale ou de l'inégale répartition des biens, de l'état de la cul- » ture et des améliorations foncières, du degré de perfection auquel

[1] Raymond, *op. cit.*, p. 48 à 50, 1re éd.

Digitized by Google

» les arts et les sciences sont parvenus, des avantages que la » nation possède au point de vue du commerce, et plus spéciale- » ment encore des aptitudes économiques plus ou moins dévelop- » pées des habitants »[1].

Avant tout, il est indispensable que de sages institutions politiques tendent à réaliser une proportion convenable entre la production et la consommation, et à maintenir entre les différentes branches d'industrie l'harmonie et la communauté d'intérêts sans lesquelles la richesse nationale ne saurait se développer; car il ne faut pas croire qu'un excès de production soit nécessairement pour la nation un indice de richesse et de prospérité : c'est plutôt pour elle une cause de malaise et de stagnation des affaires, et il importe beaucoup que tous les produits du travail *productif*[2] soient annuellement consommés. D'autre part, ce serait une erreur d'attribuer à l'une des branches de la production une supériorité que rien ne justifie. Car il est évident qu' « au point de vue purement national, » l'agriculture, le commerce et l'industrie ne sont que des parties » d'un même et imposant système dont chacune est indispensable » à l'autre »[3]. La proportion qui doit exister entre elles dépend seulement des circonstances et varie suivant les nations, et un législateur prudent les encouragera ou limitera leur action de la manière la plus avantageuse au développement de la richesse et de la prospérité nationales.

Bien entendu, Raymond se déclare nettement protectionniste, non seulement parce qu'un système sagement protecteur est nécessaire pour procurer à l'ensemble des forces productives de la nation des débouchés constants, mais parce qu'en assurant aux producteurs nationaux le monopole du marché intérieur on donne à la demande plus de certitude et de stabilité, on développe l'habileté des travailleurs, et on accroît la capacité d'acquisition, autrement dit la richesse de la nation. « A moins que les habitants de » l'Amérique ne veuillent être réduits à la nécessité de travailler » aussi dur et de vivre aussi pauvres que les ouvriers anglais, nous » devons maintenir notre tarif protecteur pour permettre à nos

[1] Raymond, *op. cit.*, 4e éd., p. 81.

[2] Raymond distingue le travail *productif*, dont le but est de produire des choses en vue de la consommation immédiate, du travail *permanent* tendant à augmenter chaque année la capacité d'acquisition de la nation.

[3] *Op. cit.*, p. 117.

Digitized by Google

» producteurs de lutter avec les producteurs anglais dans un grand » nombre d'industries. Et lors même que nous parviendrions à pro- » duire à aussi bon marché que l'Angleterre, un tarif serait encore » nécessaire pour empêcher l'excédent de production des manufac- » tures anglaises d'envahir nos marchés et de faire baisser les prix » au point d'aboutir à la ruine de nos manufactures nationa- » les »[1]. Le principe est indiscutable, seules les applications sont susceptibles de recevoir quelques tempéraments. On aura soin, notamment, que les tarifs douaniers soient très réduits pour tous les articles qui ne sont pas et ne peuvent pas être produits dans le pays et très élevés pour tous ceux dont la production occupe un très grand nombre d'habitants, ou constitue la principale industrie du pays[2]. Il y a là encore une question de mesure qui ne peut être tranchée *à priori,* et que les législateurs règleront en tenant soigneusement compte des circonstances de temps et de milieux.

III

A côté de ces thèses fondamentales de l'œuvre de Daniel Raymond, il y aurait sans doute quelque profit à analyser les idées très personnelles de l'économiste américain sur certaines questions qui, au commencement du XIXe siècle, suscitèrent les polémiques les plus vives entre les publicistes et les hommes d'Etat du Nouveau-Monde. Nous le verrions, par exemple, se ranger parmi les partisans convaincus de la supériorité de la monnaie métallique sur la monnaie fiduciaire et insister sur la nécessité d'une valeur intrinsèque dans l'objet faisant fonctions de monnaie, la valeur nominale de celle-ci devant toujours être égale à celle qu'elle possède comme marchandise ou comme lingot. Nous le verrions, aussi, se déclarer l'adversaire irréductible de la liberté des banques d'émission, trop portées, suivant lui, à exagérer le stock de leur papier en circulation pour augmenter d'autant le chiffre de leurs opérations de prêt, et demander que l'émission soit confiée à l'Etat, ou du moins limitée par lui proportionnellement au montant du capital des banques autorisées à pratiquer ce genre d'opérations.

Mais nous n'entendons point faire ici l'étude complète de l'œuvre de Raymond, nous voulons uniquement en mettre en relief les

[1] *Op. cit.*, p. 225 et s.
[2] *Op. cit.*, p. 226.

Digitized by Google

idées maîtresses, pour bien marquer les points de ressemblance qui existent entre sa doctrine et la conception de l'économie politique nationale, telle que List devait bientôt la formuler pour la première fois en Europe. Sans prétendre diminuer en rien les mérites très réels de l'auteur du *Système national d'économie politique*, on ne peut en effet s'empêcher de constater que List semble n'avoir fait que développer les prémisses posées par l'auteur des *Pensées sur l'Économie politique*. Du moins, n'est-il guère permis de supposer qu'elles lui soient restées inconnues, et que l'œuvre de Raymond ait été sans aucune influence sur la direction si particulière de sa propre pensée. C'est à l'heure même où List débarque en Amérique, en 1825, que les théories nouvelles de Raymond, dont deux éditions avaient déjà paru, soulèvent, parmi ses concitoyens, les plus vives discussions et que l'avocat de Baltimore fonde définitivement sa réputation d'économiste ; c'est deux ans après son arrivée aux Etats-Unis, en 1827, qu'il jette lui-même les premiers fondements de sa doctrine, dans ses lettres si curieuses réunies sous le titre de *Outlines of american Potitical Economy*, et qui sont comme la préface de son *Système national d'Economie politique*. Or, dans ces lettres écrites en Amérique, dans le milieu même où Raymond venait de lancer des idées passionnément discutées, de nombreux passages semblent calqués sur ceux dont nous avons donné plus haut la traduction, à ce point que le professeur Patrick Neill, l'auteur de la brochure qui nous a fourni les matériaux de cette étude, a pu placer en regard les unes des autres, pour en faire ressortir la similitude, les formules singulièrement concordantes des deux économistes [1].

Il est vrai que, dans la préface de son œuvre principale, List affirme qu'avant de partir pour l'Amérique il avait déjà perdu la foi dans la vérité des doctrines de l'école classique et arrêté, au moins dans son esprit, les grandes lignes de son système [2]. Mais, à l'encontre de cette affirmation, M. Patrick Neill fait remarquer qu'avant son départ pour l'Amérique, List n'avait encore écrit que

[1] Cf. Patrick Neill, *op. cit.*, ch. IV, p. 46 s.

[2] « Plus de vingt-trois ans se sont écoulés, écrivait List en 1841, depuis que le premier doute s'est élevé en moi sur la vérité de la théorie régnante en économie politique, depuis que je m'occupe de scruter les erreurs de cette théorie et de rechercher les causes principales qui lui ont donné naissance ». — Cf. *Système national d'Economie politique*, préface, p. 48 de la traduction Richelot.

Digitized by Google

cinq articles qui ne présentent aucun symptôme de la transformation qui, selon lui, commençait à s'opérer dans son esprit et que seuls les « *Outlines* » sont, pour la première fois, en complète contradiction avec tout ce qu'il avait défendu et enseigné jusque-là[1].

D'un autre côté, l'un de ses biographes, le professeur Leser, affirme qu'en 1819 il était encore dominé par les principes libre-échangistes d'Adam Smith, regardant comme une hérésie de croire que l'industrie nationale puisse être encouragée et développée par des droits protecteurs. En 1820, il insiste encore sur cette idée qu'un tarif protecteur n'a d'autre effet que d'entraîner l'industrie d'un pays dans des voies auxquelles la nature du sol ne l'avait point préparée, et de retarder ainsi le développement des industries pour lesquelles ce pays était naturellement approprié ; le libre-échange lui apparaît alors comme propre à porter au plus haut degré la prospérité nationale, et il estime que cette prospérité est entravée et détruite de la même manière que celle des individus[2].

Il n'est donc point téméraire de penser que c'est en Amérique que List a pris au moins l'idée-mère de sa doctrine. Ne le reconnaît-il pas lui-même lorsqu'il écrit dans sa préface : « Ma destinée » m'ayant conduit aux Etats-Unis, je laissai là tous les livres : ils » n'auraient pu que m'égarer. Le meilleur livre sur l'économie » politique qu'on puisse lire dans cette contrée nouvelle, c'est la » vie..... C'est là seulement que je me suis fait une idée nette du » développement graduel de l'économie des peuples..... Ce livre je » l'ai lu avidement et assidûment et les leçons que j'y ai puisées, » j'ai essayé de les coordonner avec les résultats de mes études, » de mes expériences et de mes réflexions antérieures. De là est » sorti un système qui, quelque défectueux qu'il puisse paraître » encore, ne repose pas du moins sur un cosmopolitisme vague, » mais sur la nature des choses, sur les leçons de l'histoire et sur » les besoins des nations »[3].

Sans doute, en parlant ainsi, List ne reconnaît pas d'autre influence que celle des faits et de l'expérience acquise dans l'observation du développement économique des Etats-Unis dont il fut pendant plusieurs années le témoin attentif : il ne fait aucune allusion aux théories plus ou moins courantes dans le milieu où il vécut

[1] Cf. Patrick Neill, *op. cit.*, p. 58.
[2] Cf. Lever, *Allgemeine Deutsche Biographie*, p. 762 et suiv.
[3] Cf. *Système national d'Economie politique*, Traduction Richelot, p. 54.

Digitized by Google

alors et dont il n'a pas conscience, semble-t-il, d'avoir subi l'impression. Mais n'oublions pas que les idées de Raymond, alors très discutées dans les sphères scientifiques, avaient déjà recruté de nombreux partisans dans les milieux les plus divers; que Raymond lui-même avait puisé dans les œuvres d'autres économistes américains sa haine du cosmopolitisme et des théories de l'école anglaise et que la distinction qu'il fait entre l'économie publique et l'économie privée avait déjà été entrevue par son concitoyen Lauderdale, dont il invoque volontiers l'autorité [1], et qu'enfin les idées fondamentales du Système de l'économie nationale flottaient en quelque sorte partout dans l'atmosphère ambiante que List respira pendant son séjour en Amérique. Et si rien ne nous permet d'affirmer que l'auteur du *Système national d'économie politique* fut en relations directes avec Raymond, du moins n'est-il guère possible de penser qu'il ignora son œuvre puis qu'il fréquenta beaucoup l'un de ses plus ardents admirateurs, Mathieu Carey.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de la part d'influence exercée sur la pensée de List par les économistes du Nouveau-Monde, il n'est point sans intérêt, pour l'historien des doctrines, de constater que vingt ans avant l'apparition en Europe de l'œuvre qui devait fonder la réputation de l'un des plus brillants représentants de la science économique en Allemagne, un économiste américain se constituait l'adversaire des théories cosmopolites de l'école anglaise et posait le premier très nettement le principe de la distinction si féconde entre l'économie privée et l'économie nationale : nous n'avons point eu d'autre but, dans cette trop courte étude, que de marquer la place qui, dans l'ordre chronologique tout au moins, doit être réservée à l'auteur des « *Pensées sur l'Economie politique* ».

F. Lepelletier,
Professeur à la Faculté libre de Droit de Paris.

[1] V. dans Cf. Patrick Neill, *op. cit.*, p. 43 et suiv., un intéressant parallèle entre Lauderdale et Raymond.

Digitized by Google

LA LÉGISLATION SOCIALE EN 1898

Suite [1].

VI. *France.*

Je pourrai me résumer d'autant plus, en parlant de la loi du 1er avril 1898 sur les *Sociétés de secours mutuels,* que d'une part cette matière est très connue de mes lecteurs et que, d'autre part, elle a fait l'objet de deux circulaires du Musée social [2].

Ainsi que le faisait remarquer le rapporteur au Sénat, M. Lourties [3], la législation antérieure présentait deux lacunes : d'abord l'obligation où se trouvaient les sociétés de secours mutuels de retirer les secours aux participants malades après trois mois de maladie (six mois exceptionnellement), ensuite la perte des droits par le fait du déplacement du participant dans la zone d'action de la société mère.

[1] Voir *Revue d'économie politique* de juillet 1899, p. 690, de janvier 1900, p. 82 et de mars 1900, p. 317.

[2] Circ. nº 20 de la série B (oct. 1898), nº 24 de la série A (déc. 1898). *Histoire parlementaire de la loi :*

Un premier projet fut présenté à la chambre le 1er janvier 1881, par MM. Maze et Guyot; accepté par la commission de la Caisse des retraites de la vieillesse, il fut l'objet d'un rapport de M. Nadaud.

Le 19 novembre 1881, la chambre fut saisie par MM. Maze, Guyot et Audiffred d'une nouvelle proposition relative aux sociétés de secours mutuels considérées en elles-mêmes et dans leurs rapports avec la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le 18 mars 1882, au nom du gouvernement MM. Goblet, ministre de l'intérieur et Léon Say, ministre des finances, déposèrent un projet de loi sur les sociétés de secours mutuels.

Un rapport fut déposé le 25 novembre 1882 et la chambre adopta un texte modifié le 12 novembre 1883.

Le sénat adopta, après le rapport de M. Léon Say, un texte différent le 24 juin 1886.

Après de nouveaux débats, la chambre adopte un autre texte le 1er juin 1889; le sénat, sur les rapports des 15 décembre 1890 et 3 juin 1892 (*Doc.*, nº 130), vote le 23 juin 1892.

Retour à la chambre : rapport Audiffred, 23 mars 1893 (*Doc.*, nº 2261) et 2 décembre 1893 (*Doc.*, nº 80). Rapport de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, 22 novembre 1894 (*Doc.*, nº 1010). Rapport supplémentaire Audiffred, 28 janvier 1896 (*Doc.*, nº 1754).

Discussion aux séances des 7 et 9 mars, 30 et 1er juin 1896. Renvoi au sénat : rapport 3 février 1898, discussion les 10, 11, 15 février 1898, vote définitif à la chambre le 22 mars 1898.

[3] Sénat, séance du 10 février 1898.

Digitized by Google

La loi nouvelle pourvoit à ce double besoin.

Elle autorise encore les femmes à faire partie des sociétés et à en créer sans l'intervention de leurs maris, de même que les mineurs à faire partie des sociétés sans l'intervention de leur représentant légal.

La direction et l'administration des sociétés ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, jouissant de leurs droits civils et civiques.

En résumé, voici le régime légal actuel :

Les sociétés de secours mutuels se divisent en trois catégories : les sociétés libres, les sociétés approuvées et les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique. (Art. 14.)

Les sociétés libres peuvent faire des actes de simple administration, posséder des objets mobiliers et prendre des immeubles à bail pour l'installation de leur service. Elles peuvent recevoir des dons et legs mobiliers, avec l'autorisation du préfet. Elles ne peuvent acquérir d'autres immeubles que ceux qui sont affectés exclusivement à leurs services, ni recevoir des dons et legs immobiliers qu'à charge de les aliéner. (Art. 25.)

Les sociétés approuvées, c'est-à-dire celles dont les statuts auront été approuvés par arrêté ministériel, auront tous les droits concédés aux sociétés libres. En outre, elles pourront recevoir des dons et legs immobiliers, avec l'autorisation du Conseil d'État et réclamer des communes les locaux nécessaires à leurs réunions et les livrets et registres nécessaires à leur comptabilité. Elles jouiront d'exemption des droits de timbre et d'enregistrement. Elles pourront acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir et seront admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations, et l'État leur garantit un intérêt de 4 1/2 p. 100 sur les sommes qu'elles y placent en compte courant ou en compte affecté à la création d'un fonds commun inaliénable. (Art. 16 à 21.)

Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent des avantages accordés aux sociétés approuvées. Elles peuvent, en outre, posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles, dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique. (Art. 33.)

Un Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, composé de trente-six membres dont dix-huit représentants des sociétés, donnera son avis sur les dispositions réglementaires concernant le fonctionnement des sociétés et notamment sur le mode de répartition des subventions et secours. Sept membres composeront une section permanente qui donnera son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Conseil supérieur ou le ministre. (Art. 34 et 35.)

*
* *

Le 9 avril 1898 a été publiée la *loi concernant les responsabi-*

Digitized by Google

lités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail [1].

Cette loi a fait l'objet de tant de travaux qu'il y a témérité à vouloir faire mieux ou simplement autre chose.

M. Paulet a excellemment synthétisé les traits essentiels de la législation nouvelle, et je me sers de son étude, pour établir les points de repère suivants :

1° La législation nouvelle n'est applicable qu'à l'industrie ou aux travaux se rapprochant de la fabrication industrielle au point de vue des risques d'accidents (transports, chargements, explosifs, machines agricoles);

2° Dans ces industries la loi vise tous les ouvriers ou employés, quel que soit leur nombre ;

3° Pour ceux-ci le régime du Code civil (art. 1382) est remplacé obligatoirement et sans dérogation possible par le forfait du risque professionnel [2]. La faute intentionnelle seule reste exclue. Cepen-

[1] *Histoire parlementaire :* Le 29 mai 1880, M. Nadaud déposa à la chambre une proposition tendant à déplacer le fardeau de la preuve (*Doc.*, n. 2660).

De nombreuses propositions furent faites dans la suite; après des votes divergents de la chambre et du sénat, un nouveau projet fut déposé par le gouvernement le 28 juin 1890 (n. 746) et voté le 10 juin 1893.

Sénat, Rapport Poirrier, 3 avril 1895 (*Doc.*, 73), supplémentaire 28 juin 1895 (*Doc.*, 146), vote définitif au sénat, 24 mars 1896.

Chambre, Rapport Maruéjouls, 7 juillet 1897 (n. 2624), vote 28 octobre 1897.

Sénat, Rapport Thévenet, 29 janvier 1898 (n. 15), vote 19 mars 1898.

Chambre, Rapport Maruéjouls, 24 mars 1898 (n. 3145), et vote sans discussion, 26 mars 1898.

[2] Tarif légal des indemnités :

« Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

» Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

» Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

» Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

» *A.* — Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

» En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

» *B.* — Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire

Digitized by Google

dant une faute grossière peut donner lieu à majoration ou diminution de l'indemnité, selon qu'elle a été établie dans le chef du patron ou de l'ouvrier;

4° Les contestations relatives aux indemnités sont jugées par les tribunaux ordinaires;

5° Au regard des intéressés, l'indemnité est servie sous forme de pension. Le versement en capital ne peut être demandé que pour partie et dans certains cas;

6° Au regard des patrons, liberté de rester son propre assureur, de s'affilier à une mutualité ou de se couvrir par une assurance commerciale;

7° L'Etat garantit l'insolvabilité du patron débiteur. Pour ce faire, il constitue un fonds spécial, alimenté par un prélèvement supplémentaire à l'impôt des patentes (actuellement 4 centimes additionnels aux patentes et 5 centimes par hectare de concession minière).

8° Cette réassurance implique la nécessité, pour l'Etat, de surveiller les organismes libres d'assurance : Compagnies privées, mutualités, syndicats de garantie. Cette surveillance sera organisée par la voie réglementaire.

*
* *

annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en a trois, et de 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

» Pour les enfants, orpbelins de père ou de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

» L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 p. 100 du salaire, ni 60 p. 100 dans le second.

» *C.* — Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes *A* et *B*, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. 100.

» Chacune des rentes prévues par le paragraphe *C* est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

» Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre; elles sont incessibles et insaisissables.

» Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

» Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

» Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum.

Digitized by Google

Les marins n'étaient pas compris dans les professionnels admis à invoquer le bénéfice de cette loi.

Une loi du 21 avril 1898, rapidement votée, vint combler la lacune et, chose intéressante à noter, en se servant de méthodes tout à fait différentes [1].

La loi se base sur la participation obligatoire de taxer les inscrits maritimes à partir de l'âge de 12 ans, sans recourir aux principes de l'assurance, c'est-à-dire à la relation scientifique entre les cotisations versées et les indemnités servies.

Elle s'écarte des principes de la mutualité, en ce sens que le déficit éventuel est soldé par l'Etat.

Elle diffère encore de la loi sur les accidents industriels par son assimilation de la maladie professionnelle avec l'accident proprement dit, caractérisé par le traumatisme.

La loi du 21 avril crée une *Caisse de prévoyance entre les marins français* ayant une existence civile propre.

C'est cette caisse qui servira les pensions prévues dans la loi.

Pour cela les affiliés lui verseront une cotisation égale à la moitié de celle qu'ils paient actuellement à la Caisse des invalides de la marine. Les propriétaires ou armateurs, de leur côté, versent une somme égale à celle due par leur équipage pour la durée de l'engagement (cotisation réduite pour les patrons de petites barques de pêche).

Ceci ne les met pas à couvert cependant des réclamations judiciaires basées sur « la faute lourde » ou « le fait intentionnel ».

Le ministre de la marine est chargé de la gestion de la caisse. Un conseil spécial l'assiste, lequel est composé des membres titulaires de la commission supérieure des invalides et d'un nombre égal d'intéressés, c'est-à-dire moitié inscrits maritimes, moitié armateurs.

Aucune latitude n'est laissée pour la gestion financière : les fonds sont placés en rentes sur l'Etat ou garanties par l'Etat.

*
* *

La loi du 21 juin 1898, qui promulgue le liv. III, tit. I, du *Code rural,* contient des dispositions générales concernant l'hygiène et la

[1] Dépôt par le gouvernement, 29 mars 1898 (Ch., *doc.*, n° 3183). Rapport Le Myre de Villers, le 2 avril (n° 3213), Vote sans discussion le 4 avril. Sénat, Rapport Toullier, 6 avril 1898. Adoption le même jour.

Digitized by Google

sécurité dans les exploitations rurales, dispositions qui forment système avec le régime de la loi 12 juin 1893.

Doit être cité ici l'art. 12 qui autorise le préfet, après avis du conseil général et des chambres consultatives d'agriculture, à prendre des mesures pour éviter les dangers d'accident partout où il est fait usage d'appareils mécaniques.

*
* *

Les Chambres étaient saisies du problème du crédit agricole sous son double aspect de crédit personnel et de crédit réel.

Au premier aspect répondait le projet de loi sur l'organisation des caisses régionales de crédit mutuel; nous retrouvons parmi les lois promulguées en 1899, le projet que la chambre des députés adopta le 31 mars 1898.

Au deuxième aspect répondait le projet sur les warrants agricoles, devenu la loi du 18 juillet 1898 [1].

L'innovation consiste en ce que le warrant est constitué sans déplacement, sans nantissement effectif d'un tiers; il repose sur la théorie juridique, éminemment intéressante, du gage à domicile.

L'art. 1er porte le principe du système.

Tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels provenant de son exploitation, énumérés ci-dessous, tout en conservant la garde de ces produits dans les bâtiments ou sur les terres de cette exploitation.

Une discussion peu intéressante au point de vue des principes s'est élevée quand il a fallu inscrire dans la loi cette énumération limitative.

Voici la solution admise : la loi s'applique aux produits récoltés et elle exclut les récoltes pendantes par racines. Donc, elle comprend les céréales en gerbes ou battues, les légumes secs, matières textiles, animales ou végétales, les graines oléagineuses, vins, cidres, eaux-de-vie, cocons secs, cocons ayant servi au grainage, les bois exploités, fruits séchés et fécules, les alcools, les résines et écorces à tan, les fromages, miels et cires, les fourrages secs, plantes officinales séchées, graines à ensemencer, le sel marin.

Le produit warranté reste, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant.

[1] Chambre, disc., 21 mars 1898, Rapport, sénat, 6 avril. Adopt. 8 juillet 1898.

Digitized by Google

Le cultivateur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans indemnité. Il encourt du reste les pénalités du détournement d'objets saisis, en cas d'infidélité.

Le warrant se constitue par une déclaration au juge de paix, lequel possède un registre à souche dont il détachera le certificat.

Le bailleur privilégié est avisé par lettre recommandée, visée par le juge de paix ; tout escompteur ou réescompteur du warrant doit aviser le juge de paix constituant.

De cette façon, ce magistrat possède la situation complète du bien warranté ; il en donnera copie-extrait à chaque prêteur qui le demande.

Les voies d'exécution sont simples ; les frais d'assurance à charge du producteur-emprunteur.

L'importance pratique de cette innovation n'échappera à personne. Du coup les bases du crédit réel mobilier sont créées, avec une méthode d'application facile, et sans les frais considérables qu'on a faits en Allemagne et en Amérique pour les entrepôts où s'emmagasinent les marchandises.

En Allemagne, les agrariens sont intimement convaincus que le jeu du marché est faussé par les besoins du paysan ; que la moyenne des prix ne s'établit pas à l'avance par l'effet des ventes à terme, et qu'il y a avantage pour le paysan à pouvoir guetter l'occasion favorable.

On a fait aux auteurs de la loi française le reproche de s'être laissé abuser par de semblables considérations, dont la base paraît contestable, du moment où l'on sort des situations locales isolées [1].

Il semble, au contraire, que le législateur français a voulu seulement compléter son système d'organisation du crédit, en laissant à chacun le soin d'apprécier, à part lui, l'avantage économique qu'il en pourrait retirer.

*
* *

La discussion et le vote de la loi des finances devraient en plus d'un point prendre leur place ici, à cause de l'importance économique et sociale des solutions adoptées.

Ainsi la réforme des patentes a soulevé tout un côté de la question des classes moyennes, problème nouveau, qui se superpose à celui des questions ouvrières.

Revue politique et parlementaire, XVIII, p. 204 s.

Digitized by Google

La réforme, comme l'expliqua très bien M. Georges Berry, à côté de petits remaniements, qu'on qualifie d'ajustements, visait surtout trois catégories de contribuables : les déballeurs à qui on impose un supplément de taxe quand ils séjournent plus de huit jours dans une localité ; les coopératives dont se sont emparés peu à peu les capitalistes : sur la proposition du ministre des finances on a réservé ce point ; enfin les grands magasins, cette bête noire des exploitations à petit capital.

Chose amusante à noter, c'est M. Jaluzot, du *Printemps,* qui demandait pour les petits l'exemption du droit proportionnel sur l'habitation.

D'autre part, la réorganisation du marché financier a soulevé des débats qui dépassent de beaucoup les limites d'une question d'impôts ; et l'âpreté de la lutte a permis d'apprécier la gravité des intérêts en jeu [1].

La réglementation financière qui résulte du régime nouveau est loin d'atteindre à la réglementation allemande depuis les lois sur les bourses et les banques de dépôts.

Elle n'en constitue pas moins une œuvre sociale véritable. C'est encore la loi des finances qui abaisse de 70 à 68 ans l'âge requis pour bénéficier des majorations de retraite inscrites à la caisse nationale, et donne les bonifications spéciales de l'art. 3 aux parents ayant élevé plus de trois enfants, jusqu'à l'âge de treize ans accomplis.

*
* *

Parcourons maintenant les projets qui ont occupé la législature sans recevoir une solution définitive.

Le projet de loi sur le crédit agricole mutuel a été rapporté et discuté à la Chambre [2].

Diverses propositions tendant à modifier et à compléter la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements des ouvriers et employés ont été introduites à la Chambre par MM. Plichon, Basly, Odilon-Barrot.

La première, celle de M. Basly, tend à y apporter des changements en supprimant certains frais de saisie et en soumettant la cession du second dixième des salaires ou appointements à certaines

[1] V. surtout les séances des 6, 9, 11, 15 mars à la chambre, des 1 et 2 avril au sénat
[2] *Doc.*, n. 3109, séance 31 mars 1898, p. 1504.

Digitized by Google

formalités ; la seconde, celle de M. Odilon-Barrot, propose de n'autoriser de répartition en suite de saisie que pour autant, qu'après prélèvement des frais, il reste à distribuer aux créanciers un dividende minimum de 25 p. 100 ; la troisième, celle de M. Plichon, s'attaque au principe même de la loi et propose de décider que les salaires sont insaisissables et incessibles pour le tout.

Une commission s'occupa d'étudier conjointement les diverses propositions, et la Chambre admit le 4 avril 1898 un texte qu'elle lui avait soumis.

Le placement des ouvriers et employés continue à donner lieu à des projets et des discussions ; citons les projets Guillemin [1] et Coutant [2] à la Chambre ; les discussions des 27 janvier, 17 et 18 février, au Sénat [3].

Très intéressante comme indication de tendances, la discussion qui suivit le rapport sur une série de propositions [4] concernant les conditions de travail à insérer dans le cahier des charges des travaux publics [5].

A citer encore : proposition Strauss au Sénat sur l'assistance obligatoire aux vieillards et infirmes indigents [6]; la réforme fiscale des successions [7], l'office national du commerce extérieur et les inévitables débuts des budgets.

* * *

Les plus intéressants parmi les projets non discutés sont :

1° Pour un groupe de lois touchant aux conditions du travail : délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (rap. Lavy sur le projet Basly, Ch., 24 mars); salaires, amendes et modes de paiement (rap. Dubief sur le projet Toussaint, Ch., 22 novembre 1898, comme suite aux séances des 23 janvier et 23 mars 1896); taxe sur les ouvriers étrangers (pr. Brice, Ch., 11 juillet; pr. Chiché, Ch., 5 juillet; pr. Magniaudé, 4 novembre; pr. Coutant, Ch., 25 novem-

[1] Ch., 1er avril 1898, discussion 5 avril, *J. Off.*, p. 1583.

[2] Ch., 8 novembre.

[3] *J. Off.*, pp. 40, 167, 180.

[4] Aimé Lavy, 10 janvier; Vaillant, Paschal Grousset et Castelin en 1897; Vaillant, 27 juin; Holz.

[5] V. notamment séance du 3 avril 1898, chambre des députés.

[6] Rép. sénat, 20 janvier 1898, rapport 11 février, adoption 25 février.

[7] Notamment séance Ch. 5 février 1898.

Digitized by Google

bre; pr. Holz, Ch., 14 novembre); code du travail (la suite des projets Groussier, 13 janvier, 21 mars, 4 avril).

2° Pour un groupe de lois concernant des questions d'organisation : modifications de la loi sur les syndicats professionnels (pr. Dansette, Ch., 20 juin; pr. Boly, Ch., 7 juillet; pr. Berthet, Ch., 14 novembre); conseils de prudhommes (pr. Beauregard, Ch., 18 novembre; pr. Dutreix, 14 novembre); inspection du travail (pr. Bernard et Chiché, Ch., 7 juillet; Zevaës, Ch., 4 novembre); conciliation et arbitrage (pr. Bovier-Lapierre et Ferry, Ch., 22 novembre), proposition qui emprunte une certaine importance au fait qu'elle émane du président de la Commission du travail; ministère du commerce, direction du travail (pr. Vaillant, Ch., 27 juin; pr. Dutreix, Ch., 11 novembre).

3° Pour un groupe de lois concernant des institutions sociales : les pensions de retraites (pr. Félix Martin, Ch., 7 février; pr. Audiffred, Ch., 4 juillet; pr. de Ramel, Ch., 13 juillet; pr. Puech, Ch., 14 novembre; pr. Chanvière, 14 novembre et la proposition déposée au nom du gouvernement, le 25 octobre 1898); patrimoine insaisissable (pr. Morillot, 8 juillet; pr. Vacher, 21 novembre).

4° Pour le groupe des lois purement répressives; contre les accaparements, abus de bourse (pr. Bron, Ch., 21 mars; pr. Rajon, 20 juin et 25 octobre 1898).

VII. *Italie*, *Suisse*.

La loi du 17 mars 1898 sur la réparation des accidents du travail a une très longue histoire parlementaire.

Le projet définitif a été déposé le 13 avril 1897; je n'ai fait que le signaler à cette époque[1] me réservant d'en donner l'analyse parmi les lois promulguées en 1898.

Les diverses propositions soumises au parlement de 1879 à 1897 peuvent être rangées en deux groupes [2].

Le premier, comprenant les projets basés sur le principe de la responsabilité, se compose des projets Pericoli (17 mars 1879), Minghetti (9 juin 1880) et du gouvernement (28 juin 1881, 19 février 1883).

[1] *Revue d'économie politique*, 13e année, p. 175. V. aussi *La législation sociale en 1896*, p. 74.

[2] D'après la notice publiée dans l'*Annuaire de la législation du travail, Off. du trav. de Belgique*, t. II, p. 214.

Digitized by Google

A l'inversion de la preuve, ils ajoutaient déjà un tarif minimal pour les indemnités.

Le deuxième groupe comprend la suite des projets du gouvernement, modifiés suivant les ministères, les tendances des commissions ou les votes des Chambres : 8 février 1890, principe de l'assurance obligatoire, liberté de l'assurance, indemnités minimales ; 3 avril 1891, mêmes principes avec une extension des mesures préventives; 1er décembre 1892, modifié par l'introduction du problème connu de la faute lourde; 13 juin 1895, le système reste le même, sauf les dispositions relatives à la faute lourde; 13 avril 1897, reprise du système de l'assurance obligatoire, mis en échec au Sénat les 4 et 16 décembre 1896 par le vote et le second rapport de la commission [1].

La loi du 17 mars 1898 définit d'abord son champ d'action, par la définition du terme ouvrier (art. 2) et l'énumération des occupations : elle s'étend, quand il y a plus de cinq ouvriers, à toutes espèces d'entreprises, exploitations de voies ferrées et aux établissements industriels usant de force motrice mécanique ou animale; quel que soit le nombre d'ouvriers aux travaux des usines, constructions de maisons, usines à gaz, à électricité, téléphones, fabriques d'explosifs, chantiers maritimes (art. 1er).

La loi donne ensuite au ministre de l'agriculture, industrie et commerce pouvoir réglementaire pour la prévention des accidents (art. 3, 4, 5).

Après cela viennent les dispositions essentielles sur l'assurance obligatoire dont la prime doit rester à charge du patron (art. 6, 7, 8) et sur les indemnités minimales (art. 9).

1. En cas d'invalidité permanente absolue, l'indemnité sera égale à cinq fois le salaire annuel, sans pouvoir être inférieure à 3.000 francs.

2. En cas d'invalidité permanente partielle, l'indemnité sera égale à cinq fois la fraction dont le salaire annuel aura été ou pourra être réduit.

3. En cas d'incapacité temporaire absolue, l'indemnité sera journalière et égale à la moitié du salaire moyen et devra être payée pendant toute la durée de l'incapacité, à partir du sixième jour;

4. En cas d'incapacité temporaire partielle, l'indemnité sera égale à la moitié de la réduction que devra subir le salaire moyen par suite de cette incapacité et devra être payée pendant toute la durée de l'incapacité, à partir du sixième jour;

[1] *Doc.*, n° 161 B. Le 1er rapport Lampertivo avait été déposé le 10 juillet, *Doc.*, 161 A.

Digitized by Google

5. En cas de mort, l'indemnité sera égale à cinq fois le salaire annuel et sera dévolue, conformément au Code civil, aux héritiers testamentaires ou légitimes.

A défaut d'héritiers, l'indemnité sera versée au fonds spécial dont il est question à l'article 26.

L'indemnité devra être liquidée et payée dans les trois mois à partir du jour de l'accident et, en cas de retard, elle commencera à porter intérêt, dans la mesure normale, à partir de l'expiration du délai de trois mois.

Les indemnités dues aux apprentis seront calculées sur la base du salaire le plus bas reçu par les ouvriers employés dans la même industrie et dans la même catégorie qu'eux.

Ces tarifs sont complétés par les définitions usuelles du salaire annuel, journalier (art. 10) et par l'interdiction des contrats élisifs (art. 12).

La première évaluation est soumise à révision pendant deux années (art. 11) et l'action en indemnisation prescrite par un an (art. 15).

L'assurance doit se faire auprès de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail, créée par la loi du 8 juillet 1883, n° 1473 (3e série), pour les travaux exécutés par l'État, les provinces et les communes, soit directement, soit par l'entremise d'adjudicataires ou de concessionnaires.

Les autres personnes peuvent la stipuler auprès des sociétés ou entreprises d'assurances privées, autorisées à exercer dans le Royaume, conformément aux règles spéciales et aux garanties qui seront établies par le règlement (art. 16).

Suivent les exonérations, au profit de l'Etat, au profit des grands établissements qui fourniraient cautionnement, ou des industriels qui se mettraient en mutualité enfin au profit des compagnies de chemins de fer (art. 17, 18).

Parmi les dispositions générales, les unes sont des mesures d'application, les autres des sanctions. A signaler la création d'un fonds spécial, auquel il a été fait allusion déjà à l'art. 9, et qui servira :

1. A secourir les ouvriers qui, par suite de l'insolvabilité des personnes visées par l'article 21, n'auraient pas pu toucher d'indemnité ;

2. A subsidier de la manière et dans la mesure établie par le règlement, les sociétés qui se chargeraient de secourir les ouvriers blessés au cours de leur travail, pendant les cinq premiers jours de maladie ;

3. A créer des primes en faveur des inventeurs de nouveaux appareils de protection ;

4. A subsidier les associations et les établissements qui pourvoient à l'assistance médicale des personnes blessées au cours de leur travail.

Digitized by Google

Un décret royal du 25 septembre 1898 a réglé les détails d'exécution de cette loi [1]. Un autre, très prudent, établit des tarifs de primes « à titre d'expérience » (décret 30 octobre 1898).

Le 17 juillet 1898 fut promulguée la loi établissant une caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers [2].

L'analyse très détaillée que j'ai fait précédemment du projet de loi me dispense d'insister sur la loi, dont tous les principes sont ceux du projet [3].

C'est encore l'assurance individuelle à une caisse d'Etat favorisée par des subsides.

Ces subsides proviennent des revenus de la dotation initiale et des bénéfices d'une réversion entre assurés du même âge et de même catégorie.

Même lorsque l'ouvrier a fait les versements à capital réservé, les intérêts accumulés ne seront pas payés aux héritiers, mais répartis au profit des assurés de même âge, ayant semblablement réservé le capital.

Ce renforcement de l'allure mutualiste de la loi est sorti du désir d'augmenter autant que possible le rendement des primes versées, désir exprimé tout le long des débats.

Deux modifications importantes ont été introduites au projet tel que je l'ai exposé : le maximum des versements annuels a été ramené de 300 à 100 lires; et le terme « héritiers légaux » restreint à l'époux survivant, aux enfants mineurs, aux filles non mariées et aux ascendants (art. 12).

* * *

Les deux autres projets du gouvernement sur lesquels j'ai attiré l'attention en 1897, établissant les conditions du travail et des paiements pour les femmes et enfants dans les usines et concernant la concession des travaux publics à des coopératives, n'ont pas reçu de solution en 1898.

[1] *Histoire parlementaire.* Sénat : dépôt, 13 avril 1897; rapport, 22 juin; discussion, 30 juin, 1er, 2, 3, 5 juillet. Chambre : dépôt, 7 juillet 1897; rapport, 10 février 1898; discussion, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 15 mars.

[2] *Histoire parlementaire.* Chambre : dépôt, 13 avril 1897; rapport, 24 juin; discussion, 25 mars, 14, 15, 16, 19, 20 avril 1898. — Sénat : dépôt, 21 avril 1898; rapport, 22 juin; discussion, 12, 13, 14 juillet 1898.

[3] V. *Revue d'écon. polit.*, février 1899, p. 175, 176.

Digitized by Google

Le premier de ces projets a été rapporté à la Chambre le 8 mars 1898. La commission propose d'autoriser la vente des denrées au prix de revient dans les endroits où il n'existe pas de coopérative ouvrière et de laisser saisir par les créanciers le tiers (au lieu du cinquième) des salaires.

Le second a été incorporé en quelque sorte dans un décret royal du 9 juin 1898, pris en vertu de la loi même qu'on voulait modifier (L. du 11 juillet 1889).

Ce décret règle *l'admission des sociétés ouvrières de production aux adjudications publiques*, et, à ce titre, modifie le règlement du 23 août 1890.

L'art. 1er du décret organise la tenue d'un registre à chaque préfecture; les sociétés ouvrières désireuses de participer aux adjudications, doivent commencer par s'y faire inscrire.

A cet effet, elles produisent tout un dossier, sur leur organisation légale, leur situation financière, leur composition sociale (art. 2).

Une commission spéciale examine la demande et les pièces à l'appui, puis décide; le décret entre dans de minutieux détails sur la procédure administrative et l'appel en cas de refus d'inscription (art. 3, 5 à 10).

Parmi les questions les plus intéressantes que doit vérifier la commission se trouve l'enquête sur le point de savoir si tous les associés sont des professionnels et si les bénéfices éventuels seront répartis entre ceux qui ont contribué à les produire, c'est-à-dire au prorata des salaires, au moins pour les assurés. Quant aux auxiliaires, il faut une participation dans les bénéfices à concurrence de 1 p. 100 au moins.

Ceci répond exactement au projet de loi adopté par la Chambre le 17 juin 1897 [1].

L'obligation d'exécuter directement la plus grande part des travaux, inscrits dans le projet, est remplacée dans le décret par l'interdiction formelle des sous-traités (art. 16).

Le décret tend à favoriser ce mode d'exécuter les travaux publics. Aussi, après avoir établi quelques garanties pour l'administration à propos du cahier des charges et de l'évaluation des travaux (art. 11, 13), pose-t-on les règles suivantes, en ayant soin d'indiquer qu'elles ont pour but de rendre l'adjudication « plus accessible

[1] V. *Rev. d'écon. polit.*, février 1899, p. 177.

Digitized by Google

aux sociétés ouvrières » ; il faudra, autant que possible, séparer la main d'œuvre de la fourniture des matériaux et séparer les travaux des diverses industries.

En outre, pour les travaux inférieurs à 8,000 lires, l'administration publique peut traiter de gré à gré avec une coopérative ouvrière ; au delà de ce chiffre, il faut une adjudication, mais restreinte, c'est-à-dire que le maximum aussi bien que le minimum du rabais est fixé à l'avance.

La cession anticipée des mandats de paiement à des institutions de crédit populaire, proposée au projet, est remplacée ici par la règle que les paiements se feront par bordereaux restreints, à des intervalles rapprochés, soit 10, 20 ou 30 jours, et à raison de l'avancement des travaux, constaté par mesurages provisoires (art. 19).

*
* *

La loi fédérale suisse du 2 novembre 1898, concernant la fabrication et la vente des allumettes, est la conséquence du rejet par le *referendum* de la loi qui établissait le monopole de l'Etat.

La loi actuelle a pour objet d'interdire le phosphore blanc.

Cette interdiction a déjà été portée une première fois par la loi du 29 décembre 1879.

Cette dernière loi fut abrogée le 22 juin 1882, au moment où la tendance pour le monopole d'Etat prenait consistance dans la législature.

Il y a deux dispositions essentielles dans la loi du 2 novembre 1898, l'art. 4 qui porte interdiction de l'emploi du phospore blanc, et l'art. 1 qui soumet à la loi fédérale sur les fabriques, tout établissement de fabrication d'allumettes, quel que soit le nombre d'ouvriers employés.

Les deux grandes préoccupations de la Suisse, la nationalisation des voies ferrées et des banques d'émission, ne doivent trouver place ici que pour mémoire.

VIII. *Pays-Bas, Danemark, Suède.*

Mon étude de l'année dernière a renseigné la loi néerlandaise du 2 mai 1897 concernant les chambres de travail[1]. Divers arrêtés

[1] *Revue d'écon. polit.*, 13e année, p. 180 s.

Digitized by Google

d'exécution pris pendant l'année 1898 n'ont point un intérêt suffisamment général pour être reproduits ici.

Un arrêté royal du 24 juin 1898, sans interdire l'emploi du phosphore blanc, comme cela a eu lieu en Suisse, écarte de cette production les adolescents de moins de 16 ans et les femmes.

Depuis des années, les questions d'assurance ouvrière reviennent régulièrement en discussion, avec le minimum de salaire et la durée maxima de la journée de travail, lors des votes de budget du Waterstaat.

L'assurance contre les accidents du travail est déjà dans un stade plus avancé, puisque divers projets ont été formulés et soumis en texte.

J'ai signalé l'année dernière le projet déposé le 15 février 1897 par le gouvernement et retiré par lui le 22 décembre 1897.

Ce projet a été réintroduit, avec des modifications de détail, le 25 avril 1898. Non discuté dans la législature 1897-98, il a été repris dans la législature 1898-99, après une motion du 23 septembre 1898.

Comme il a failli devenir loi dans la suite, je pourrai au moins en donner les lignes essentielles.

Le projet comprend seize sections dont voici le sommaire :

I. Introduction : les définitions et l'extension aux étrangers.
II. La description des industries soumises à l'obligation.
III. L'organisation de la Banque des assurances (par l'Etat).
IV. Le conseil de surveillance des assurances.
V. Le tarif des indemnités.
VI. L'obligation de s'assurer et la classification des risques.
VII. Les voies et moyens.
VIII. Déclaration et vérification des accidents.
IX. Fixation des paiements.
X. Appels.
XI. Organisation d'un service d'inspection.
XII. Corrélation des règles nouvelles avec les principes du droit civil qui régissent la matière de la responsabilité des accidents.
XIII. Responsabilité de l'Etat, par suite de la création de la Banque des assurances, et règles pour la gestion des fonds.
XIV. Budget de la Banque des assurances.
XV. Rapports annuels à faire sur l'exécution de la loi.
XVI. Dispositions pénales et sanctions.

Le système du projet, c'est l'assurance obligatoire par l'Etat.

Quelles sont les personnes appelées à bénéficier de la législation projetée et dans quelles circonstances?

Digitized by Google

L'*ouvrier*, au sens du projet néerlandais, c'est « celui qui est au service de l'employeur ou de l'industrie de celui-ci pour un salaire qui ne dépasse pas quatre florins ». Il y a d'ailleurs assimilation de l'apprenti à l'ouvrier le moins rétribué de sa branche (art. 3, 6).

L'accident du travail est défini aux art. 1 et 2 : « C'est l'accident dont ils (les ouvriers) sont victimes dans l'exercice de l'industrie. S'il n'entraîne pas de lésions corporelles ou de troubles cérébraux, il n'entre pas en ligne de compte pour l'assurance ».

L'assurance, si on la propose obligatoire et avec monopole d'Etat, ne serait pourtant pas générale. Elle ne s'étend qu'aux ouvriers employés dans les professions suivantes :

1° Les professions qui, dans l'exercice complet ou partiel de l'industrie, font usage d'un moteur, à l'exception de celles qui sont exercées au moyen de navires ;

2° Celles où l'on fabrique, transporte, conserve ou emploie des matières explosives ;

3° Les transports par eau sur bateaux qui, en règle générale, vont d'une localité à une autre, dans l'intérieur du pays, et les transports sur bateaux qui naviguent exclusivement sur les rivières et les eaux intérieures, et qui, en même temps, viennent régulièrement de l'étranger ou y vont ;

4° Les transports réguliers par eau ;

5° La pêche sur rivières et eaux intérieures ;

6° Les entreprises de chemins de fer ou de tramways ;

7° La construction ;

8° Les terrassements ;

9° La pose des conduites électriques ;

10° Les mines ;

11° Le nettoyage des vitres ;

12° Les abattoirs ;

13° Les chantiers ;

14° Le ramonage des cheminées ;

15° Le chargement et déchargement des navires.

Les industries visées sous le 7° sont celles des couvreurs en ardoises et en osier, des plombiers, des zingueurs, des maçons, des peintres, des forgerons, des tailleurs de pierre, des scieurs de pierre, des ramoneurs et des menuisiers (art. 7).

Il faut coordonner cet article avec le suivant où l'on pose des exceptions :

Digitized by Google

Art. 8. — L'industrie des transports par eau, visée dans l'article 7, 3°, n'est pas soumise à l'assurance :

a) Si elle est exercée avec un bateau d'une contenance ne dépassant pas 60 mètres cubes.

b) Si elle est exercée au moyen d'un ou de plusieurs bateaux, ayant le droit de naviguer sous le pavillon d'un pays où l'équipage des bateaux, naviguant sous pavillon néerlandais, n'est pas compris dans une loi d'assurance des ouvriers contre les suites des accidents.

Les entreprises de chemins de fer ou de tramways dont le siège se trouve à l'étranger et dont l'exploitation se fait sur territoire néerlandais et sur territoire étranger, ne sont pas soumises à l'assurance, si le personnel des entreprises de chemins de fer ou de tramways vicinaux néerlandais, dont l'exploitation se fait aussi dans ce pays étranger, n'est pas soumis à l'assurance dans ce dernier pays.

Un autre élément important, dans toute étude comparative, ce sont les causes d'exclusion; elles tiennent d'une part aux circonstances de l'accident, et en cela sont déterminées par la définition de ce qu'est l'accident de travail; elles tiennent, d'autre part, aux dispositions de la victime. A ce point de vue l'art. 18 exclut du droit à l'indemnité, « l'assuré qui a causé l'accident intentionnellement ou qui a été victime par suite de son état d'ébriété ».

Quels sont les organes auxquels on a recours pour réaliser l'assurance?

Je l'ai déjà dit, le projet néerlandais est à base d'assurance obligatoire auprès d'une banque d'Etat.

Il est donc créé, à Amsterdam, un établissement national (Rijksinstelling), sous le nom de Banque d'assurance du Royaume.

Les bureaux des postes sont aussi ceux de la Banque.

L'administration de la Banque appartient à un directeur et à deux membres, tous rétribués.

Le directeur représente la Banque en justice et ailleurs.

Le directeur est remplacé, en cas d'absence ou de maladie, par le membre le plus ancien dans l'ordre de nomination.

L'administration et les fonctionnaires de rang inférieur sont nommés et révoqués par la Reine (art. 9 à 13).

Un second organe, c'est le Conseil de surveillance et d'appel, composé de cinq membres, chargé de contrôler la situation de la

Digitized by Google

gestion de la Banque, d'une part, et de fixer d'autre part les indemnités suivantes :

1° Les rentes des assurés atteints d'incapacité totale ou partielle;

2° Les rentes des survivants.

Toutes les autres indemnités sont fixées et accordées par l'administration de la Banque (art. 14 et 46).

Le gouvernement intervient pour répartir les industries en classes de risques, et pour un certain nombre de mesures d'exécution (formulaires, fonds de réserve, etc.; art. 25, 36, 70, 71, etc.).

Un troisième organe nouveau, c'est le corps des contrôleurs (art. 61 à 64). La surveillance concernant l'application de la présente loi est confiée à des contrôleurs sous les ordres de l'administration de la Banque. Ils ne peuvent participer à aucune industrie. Les industries doivent leur fournir tous les renseignements qu'ils demandent. Au cas où les règles concernant la sécurité ne seraient pas observées dans une exploitation, ils en avisent la Banque qui avertit les inspecteurs du travail.

A signaler en dernier lieu l'intervention des bureaux de poste, par exemple pour l'encaissement des primes, etc. (art. 9, 37).

Quelles sont les indemnités prévues par la loi ?

Dans tout accident, la Banque paie d'abord une somme pour soins médicaux et pharmaceutiques selon des règles que le projet n'établit pas (art. 15).

En cas de mort, la Banque paie : 1° cette indemnité; 2° une autre indemnité pour frais de funérailles à celui des parents qui a droit à une rente et qui s'est chargé des funérailles (art. 19). Cette indemnité est de 10 p. 100 du salaire annuel [1]; 3° une rente variable suivant le degré de parenté des survivants, mais ne pouvant

[1] Ce terme n'est pas défini dans le projet. Voici les définitions concernant les salaires et le mode de les évaluer :

Art. 4. — Par salaire, la loi entend toute rémunération que l'assuré reçoit de son employeur, comme compensation de son travail.

Si le salaire consiste en tout ou en partie, cumulativement ou non, en logement ou en prestations en nature, la valeur en sera déterminée en argent d'après la valeur locale courante.

Art 5. — Pour déterminer le salaire journalier, dont parle la loi, on divise le salaire que l'assuré a reçu de son employeur pendant l'année qui précède le jour où l'accident s'est produit par le nombre de 300.

Si l'assuré n'a pas été employé pendant un an dans l'industrie soumise à l'assurance, et dans l'exercice de laquelle il a été victime d'un accident, on multiplie le nombre de

Digitized by Google

pas dépasser, même cumulativement, s'il y a plusieurs parents qui y ont droit, la proportion de 60 p. 100 du salaire du défunt.

Ces rentes sont :

a) Pour la femme légitime du défunt, 30 p. 100 du salaire de celui-ci jusqu'à sa mort ou son remariage;

b) Pour le mari de la défunte, au cas où il est atteint d'incapacité complète et où il ne reçoit pas de rente de ce chef de la Banque, 30 p. 100 du salaire de la défunte jusqu'à son décès ou son remariage;

c) Pour chaque enfant légitime, vivant au jour de l'accident ou né dans les trois cents jours du décès du mari, 15 p. 100, et au cas où l'enfant est ou devient orphelin de père et de mère, 20 p. 100 du salaire du défunt;

d) Pour chaque enfant naturel, reconnu légalement par le défunt au jour de l'accident, 15 p. 100, et au cas où il est ou deviendrait orphelin de père et de mère, 20 p. 100 du salaire du défunt;

e) Pour les parents, ou à défaut de ceux-ci, pour les grands-parents du défunt quand celui-ci était leur soutien, 30 p. 100 du salaire de ce dernier, et ce, jusqu'au décès du dernier mourant;

f) Pour les beaux-parents du défunt, quand celui-ci était leur soutien, 30 p. 100 du salaire de ce dernier jusqu'au décès du dernier mourant; le droit des beaux-parents à une rente cesse dans les cas visés aux 1° et 2° de l'article 377 du code civil néerlandais.

Si la veuve dont il est question dans l'article précédent *sub litt. a*, se remarie, elle cesse d'être bénéficiaire de la rente, mais elle reçoit à titre de rachat (afkoopsom), en une fois, la valeur du double de sa rente annuelle.

Cette disposition s'applique au veuf visé dans l'article précédent *sub litt. b.*

L'enfant a droit à la rente jusqu'à l'accomplissement de sa quinzième année (art. 20, 21, 22).

mois entiers pendant lesquels il a été employé, par le nombre 25, et on divise par ce produit le chiffre du salaire reçu pendant ce temps dans l'industrie dont il s'agit.

Si l'assuré a été employé pendant moins d'un mois, le chiffre du salaire qu'il a gagné est divisé par le nombre de jours qu'il a travaillé.

Art. 6. — Le salaire des volontaires, apprentis et personnes analogues qui, à cause de l'inachèvement de leur apprentissage, ne reçoivent que très peu ou pas de salaire, est considéré, au point de vue de l'assurance, comme équivalent à celui de l'ouvrier le moins payé de l'industrie qui fait l'objet de l'apprentissage, mais sans dépasser la valeur de 1 florin.

Digitized by Google

En cas d'incapacité de travail, la Banque paie :

1° L'indemnité susdite pour soins médicaux, etc.

2° Une rente périodique. Si l'incapacité est totale, 70 p. 100 du salaire assuré; si elle est partielle, une partie de cette rente suivant la capacité du travail qui subsiste (art. 17); cette rente prend cours à partir du quarante-troisième jour de l'accident.

3° Une allocation de vingt-six fois la cotisation versée pour la semaine ayant immédiatement précédé l'accident, pour tous ceux qui se sont affiliés à une caisse qui paie une indemnité périodique en cas d'accident lorsque l'incapacité se prolonge pendant six semaines au moins (art. 16).

Qui supporte les charges?

Les patrons seuls doivent contribuer par le moyen des primes, tant à la constitution des rentes et capitaux, qu'au remboursement des frais d'administration, etc. (art. 34).

* * *

Dans le projet de loi déposé le 20 novembre 1898 par le gouvernement néerlandais sur la durée du travail, il y a trois séries de dispositions relatives, les unes à la durée du travail, les autres au travail de nuit, d'autres enfin au travail du dimanche.

Pour la durée de travail, le projet consacre la durée maximale des équipes de jour à 11 heures, des équipes de nuit à 10 heures.

Le gouvernement dispose du pouvoir réglementaire pour appliquer cette règle à telle industrie déterminée; cependant il n'a pas pareille latitude pour le travail dans les boulangeries et pâtisseries.

Ces industries sont déclarées soumises en vertu de la loi elle-même.

Après avoir porté la règle, le ministre compétent peut accorder des dispenses dans des cas individuels, sans dépasser les soixante fois par année (chaque dispense valant pour 2 heures au plus).

Bien entendu ces dispositions concernent les ouvriers adultes.

Pour le travail de nuit, le projet porte qu'en principe l'ouvrier doit disposer de 7 nuits pleines sur 14, la nuit s'étendant de l'intervalle entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

Exception faite pour l'agriculture, l'enseignement et le travail en chambre entre parents et enfants.

Digitized by Google

Pendant les dix premières années de la mise en vigueur de cette réglementation, le ministre peut dispenser à discrétion.

Pour le repos dominical, le projet porte que tous ceux auxquels s'appliquent les règles du travail de nuit jouiront chaque semaine d'un repos ininterrompu de 30 heures à prendre du samedi soir 6 heures au dimanche minuit, ou du samedi minuit au lundi 6 heures du matin.

Viennent les exceptions : d'abord les laiteries-fromageries ; ensuite une série d'industries à indiquer par décret où des alternatives sont offertes : tous les quinze jours un repos ininterrompu de 36 heures ; ou un repos de 30 heures une semaine, de 24 heures la semaine suivante.

Le dimanche doit être compris dans cet intervalle ; les ouvriers d'un culte qui observe le repos un jour autre que le dimanche, peuvent demander le déplacement de leur jour de repos.

L'exposé des motifs annonce le dépôt prochain d'une mesure analogue, appropriée à l'industrie des transports.

* * *

La loi danoise sur la réparation des accidents du travail, promulguée le 7 janvier 1898, peut remonter par une série ininterrompue de projets jusqu'aux travaux d'une commission spéciale, créée le 4 juillet 1885.

La formule définitive était sortie d'un vote de la chambre en date du 23 février 1897.

Ce texte représenté au début de la session 1897-98, fut adopté au Landsking le 24 nov. 1897, au Folkething le 18 déc. 1897.

Pour faciliter l'étude comparée des textes, je conserverai le groupement qui m'a servi pour analyser le projet néerlandais.

I. Et d'abord, quelles sont les personnes appelées à bénéficier de la législation projetée et dans quelles circonstances ?

Définition de l'ouvrier : « celui qui, continuellement ou temporairement, moyennant salaire ou rémunération, ou bien comme apprenti sans salaire, est employé par un patron dans l'exécution des travaux, ainsi que celui qui exerce la surveillance ou qui a la direction de ces travaux, pour autant que ce dernier n'a pas un salaire annuel de près de 2,400 couronnes »[1] (art. 2).

[1] Le projet voté en février disait 1800 couronnes.

Digitized by Google

Les professions déterminées sont :

A. 1° Le travail industriel ainsi que le travail dans les ateliers conduits industriellement, lorsque les exploitations en question sont soumises à l'inspection des fabriques conformément à la loi du 12 avril 1889 sur les mesures préventives contre les accidents dans l'emploi des machines ou qu'un arrêté spécial les désigne;

2° Les exploitations qui produisent des matières ou des objets explosibles ou qui emploient normalement des matières explosibles;

3° L'exploitation des carrières de pierre ou de chaux, celle des fours à chaux, la taille des pierres et le creusement des puits, ainsi que le travail de la glace;

4° *a*) Les travaux de construction — tant sur les emplacements au niveau et au-dessus du sol que sur les chantiers de charpentiers affectés à l'établissement de constructions en bois et en fer — s'appliquant aux édifices et constructions en cours d'exécution, d'achèvement, de transformation, de modification et de démolition ; sont toutefois exceptées les maisons d'habitation et les dépendances ne comportant qu'un étage et un grenier;

b) Les travaux de construction ayant pour but l'entretien ou la réparation des édifices et constructions visés sous la lettre *a*; sont toutefois exceptés les travaux qui sont effectués à l'intérieur sans emploi d'échafaudages, ou les opérations assimilables;

c) Le ramonage et les travaux sur les chantiers de constructions navales;

5° La construction et l'établissement de chemins de fer, de tramways, de routes, de ponts, de digues, de canaux et d'écluses;

6° Les travaux de constructions hydrauliques, de creusement, de colmatage, de dessèchement et de curage, l'installation d'égouts, de conduites de gaz et d'eau, l'établissement, l'entretien et l'enlèvement de conducteurs télégraphiques, téléphoniques et électriques, ainsi que de paratonnerres;

7° L'exploitation de chemins de fer, de tramways et d'omnibus;

8° Le chargement et le déchargement de marchandises, ainsi que le travail dans les entrepôts;

9° Les travaux de plongeurs et les opérations de sauvetage;

10° Les moulins à vent et à eau, conduits comme une exploitation indépendante;

B. Toute exploitation où sont employées des machines, qui sont mues par des moteurs d'une nature telle que l'exploitation soit soumise à l'inspection des fabriques conformément à l'article 11 (§ 1er) de la loi susvisée du 12 avril 1889.

L'accident de travail doit être « survenu sur le lieu du travail et pendant les heures de travail, par une cause inhérente au travail ».

Les exclusions : « Ne sont pas considérés comme accidents ceux qu'on s'occasionne à soi-même volontairement, ou qui sont la conséquence de faute grave ».

Digitized by Google

II. Quels sont les organes auxquels on a recours pour réaliser l'assurance?

Le projet est à base de responsabilité patronale directe, avec faculté pour les patrons de se couvrir par une assurance prise près d'une Compagnie commerciale autorisée, ou d'une mutualité admise (art. 8, 9).

Un conseil d'assurances ouvrières est créé à Copenhague.

Il se compose d'un président nommé par le roi, de deux membres nommés par le roi, dont un doit être médecin, de deux entrepreneurs et de deux ouvriers, appartenant aux exploitations assujetties à la loi. L'inspecteur des caisses de maladie et les inspecteurs des fabriques peuvent être en outre adjoints au Conseil par le ministre de l'intérieur.

Les deux entrepreneurs sont désignés par le ministre de l'intérieur.

Les deux ouvriers sont désignés par le corps électoral visé à l'article 24 (§ 3) de la loi du 12 avril 1892 sur les caisses reconnues.

Des suppléants sont désignés pour les deux entrepreneurs et pour les deux ouvriers.

Tout accident lui est déféré. Le conseil, après avoir reçu tous les renseignements nécessaires et donné à la société d'assurance reconnue ou à l'entrepreneur ainsi qu'à d'autres intéressés l'occasion de prendre connaissance des renseignements recueillis et d'exprimer leur avis sur l'affaire, règle aussi promptement que possible les questions suivantes :

a) Si l'accident déclaré confère un droit en vertu de la présente loi ;

b) Si les faits qui définissent, en conformité de l'article 5, la nature de l'allocation, existent;

c) Quelle doit être la valeur des allocations qui reviennent aux ouvriers ou à leurs ayants-droit, au cas où les règles de l'article 17 ne sont pas applicables. (Cas de fixation par commun accord.)

Pour ces décisions, la présence de cinq membres titulaires ou suppléants ayant droit de vote est exigée. Une proposition de décision n'est adoptée que si elle réunit quatre voix au moins.

Si la situation actuelle ne permet pas encore de régler la question visée sous la lettre *b*, le Conseil prend les mesures de nature à préparer la décision définitive, et formule les prescriptions que paraît réclamer la situation, d'accord avec les dispositions de détail définies dans l'ordonnance.

Digitized by Google

III. Quelles sont les indemnités?

1° Si l'accident entraîne une incapacité de travail, dont la conséquence définitive n'est pas encore fixée, une indemnité journalière est allouée au blessé à partir de l'expiration de la treizième semaine consécutive à l'accident jusqu'à la fin du traitement médical ou jusqu'à ce que l'incapacité de travail puisse être déclarée permanente, ou jusqu'à ce que la mort soit survenue. Cette indemnité doit, au cas et pendant la durée d'une incapacité de travail totale, être égale à 3/5 du salaire quotidien du blessé, sans pouvoir être supérieure à 2 ni inférieure à 1 couronne par jour. Si, dès l'abord ou plus tard, il ne se produit qu'une réduction de la capacité de travail, l'allocation doit être une fraction calculée en raison de cette réduction de l'indemnité journalière que l'intéressé aurait eu à toucher pour l'incapacité de travail totale.

2° Si l'accident a entraîné une incapacité de travail qui est déclarée devoir être permanente (invalidité), le blessé reçoit une allocation pécuniaire qui est fixée d'après le salaire annuel, calculée conformément à l'article 7. Si l'incapacité de travail est totale, l'allocation doit être égale à six (6) fois le salaire annuel sans pouvoir être inférieure à 1,800 ni supérieure à 4,800 couronnes. Si la capacité de travail est seulement réduite, l'allocation doit être une fraction, calculée en raison de cette réduction, de la somme que l'ouvrier aurait reçue en cas de perte totale de la capacité de travail. De plus, le blessé reçoit l'indemnité journalière, calculée d'après les règles indiquées sous le n° 1, pour une période de 13 semaines. De la somme ainsi calculée on déduit le montant de l'allocation journalière qui a été déjà attribuée au blessé par application des dispositions du n° 1.

3° Si l'accident entraîne la mort, les ayants-droit de la victime reçoivent, partie une indemnité funéraire de 50 couronnes, partie une allocation pécuniaire conformément aux règles suivantes. Si la victime laisse une veuve ou, en général, une personne admise au bénéfice de l'assurance (art. 2), celle-ci reçoit une somme égale à quatre fois le salaire annuel de la victime, calculé conformément à l'article 7, sans pouvoir être inférieur à 1,200 ni supérieur à 3,200 couronnes. Si plusieurs personnes sont admises au bénéfice de l'assurance en conformité de l'article 2, le Conseil détermine le mode suivant lequel la somme susvisée doit être partagée entre elles.

Digitized by Google

La détermination et le paiement des allocations mentionnées dans le présent article sont, du reste, soumis aux règles définies par les articles 17 à 19 de la présente loi.

L'indemnité fixée par le conseil pourra être payée comptant ou transformée en rente viagère au choix de l'intéressé âgé de plus de 35 ans.

Avant cet âge, notamment pour des femmes, et à tout âge en cas de faiblesse intellectuelle, le conseil peut établir des mesures de garantie, notamment imposer la rente viagère d'office (art. 18).

Le Conseil avise les débiteurs intéressés du montant de la somme pour incapacité de travail permanente ou pour décès, qui est due à un ouvrier ou à ses ayants-droit.

Cette somme doit être versée contre récépissé au Conseil dans un délai de 14 jours à dater de l'avis. Puis le paiement du capital, conformément à l'article 18, est effectué contre un récépissé, directement entre les mains de l'intéressé, tandis que le montant de la rente viagère est payé par la société de rentes viagères à l'intéressé ou, suivant les circonstances, à son curateur, selon le mode que le Conseil définit dans chaque cas particulier, en en donnant avis.

Les indemnités journalières sont toujours payées directement à l'intéressé. Les indemnités funéraires sont payées de la même manière.

IV. L'indemnité est à la charge du patron seul.

*
* *

En Suède, c'est la question des assurances invalidité et vieillesse qui a été soumise au parlement par un projet du 23 février 1898.

Le capital serait constitué par les seuls versements des ouvriers soit 0 fr. 30, 0 fr. 25, 0 fr. 20 par semaine suivant les classes de salaires.

Tout ouvrier de 18 à 50 ans doit faire ces versements.

L'Etat supporte la charge du surplus, les pensions étant respectivement environ 133 francs, 107 francs, 66 francs par an à 50 ans (invalidité constatée) et 267 francs, 215 francs, 136 francs par an à 65 ans (vieillesse).

Hector LAMBRECHTS,
Docteur en droit.

Digitized by Google

LA LÉGISLATION DU TRAVAIL EN ESPAGNE

SOMMAIRE : Tableau résumé de la législation ancienne. — La réglementation du travail des femmes et des enfants (Lois du 24 juillet 1873 et du 26 juillet 1878, ordonnance royale du 8 novembre 1883. Règlement sur la police des mines du 15 juillet 1897; Instructions pour son exécution du 10 mars 1898). — Mesures protectrices de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs (Règlement sur la police des mines). — Responsabilité des accidents (Règlement sur la police des mines, Code civil, Code pénal). — Associations ouvrières (Ordonnances royales du 25 août 1859, 6 avril 1892, Décrets du 10 juin 1861 et du 26 juin 1870). — L'apprentissage et l'enseignement des arts et métiers (ordonnances royales du 18 août 1824, réformes partielles de 1850, 1855, 1869, 1871, et 1876, Décrets royaux du 5 novembre 1886 et du 19 août 1895). — Institutions pour la protection des travailleurs (Concessions de terres, décret des Cortès du 4 janvier 1813; secours aux colonies ouvrières de l'Amérique, habitations ouvrières, ordonnance royale du 7 septembre 1853. Asile pour les invalides du travail, Décret royal du 11 janvier 1887). — Le contrat de travail (Code civil, ordonnance royale du 4 janvier 1883). — Exemptions de saisies (Lois de procédure civile et criminelle, Instructions sur les contraintes administratives du 3 décembre 1869). — Instruction du travail (Règlement sur la police des mines). — Commission d'enquête sur l'état de la classe ouvrière et sur l'amélioration de son sort (Décret royal du 5 décembre 1883, circulaire et instruction d'avril 1884, enquête orale et écrite). — Service officiel de la statistique du travail (Décrets royaux des 9 et 29 août et ordonnance royale du 20 septembre 1894).

S'il avait vécu en Espagne, Spencer n'aurait pas été autorisé à critiquer aussi vivement qu'il l'a fait la *fatale manie* de légiférer sur la question de la protection des ouvriers. Sur ce terrain, nous ne pouvons soutenir la comparaison pas même avec notre voisin le Portugal, pays beaucoup plus petit que l'Espagne cependant et bien moins développé au point de vue industriel.

Il ne faudrait attribuer cette abstention de l'Etat ni à la prédominance des tendances individualistes, ni à l'inaction de l'autorité publique, ni à l'absence de matière à réglementer, ni même à l'apathie de ceux qui sont intéressés au développement des fonctions politico-tutélaires de l'Etat. Car l'Etat a donné des preuves suffisantes de l'ingérence qu'il exerce dans des questions qui de leur nature paraissent devoir échapper à son action ; en outre, si, jadis, l'Espagne a pu soutenir brillamment la concurrence dans l'ordre économique avec les autres nations européennes, même aux époques de profonde décadence, aujourd'hui nous assistons à sa renaissance industrielle qui se manifeste avec vigueur ; enfin, si le

Digitized by Google

mouvement de défense que le parti socialiste imprime à la masse ouvrière ne se traduit point chez nous par une poussée aussi violente que celle qui se produit chez certains peuples de l'ancien et du nouveau continent, il ne laisse point pourtant que de s'y faire sentir.

Peut-être pourrions-nous trouver la clef de cette pénurie de notre législation en faveur de la protection des ouvriers dans la véritable oligarchie au milieu de laquelle nous vivons depuis l'établissement du régime constitutionnel, oligarchie de patrons, de capitalistes, de riches, de bourgeois; et sans doute devrions-nous attribuer l'abstention du législateur à l'exagération de l'esprit de classe qui a fermé les yeux et en quelque sorte aveuglé le cœur de nos hommes politiques au point qu'ils n'ont ni vu ni senti la misère des prolétaires et n'ont point par suite compris l'urgente nécessité de contribuer d'en haut à l'adoucir dans la mesure du possible.

L'ancienne législation de l'Espagne montra de temps en temps que les chefs de l'Etat ne se désintéressaient pas complètement du sort de ceux qui, dans les champs, les mines, les ateliers et les usines, produisent tout ce qui est nécessaire à l'entretien de la vie matérielle, encore que, dans certaines circonstances, ils s'en soient occupés pour tout autre motif que par souci de leur bien-être économique. La preuve de cette affirmation apparaît dans la loi 6 du titre IX du livre XII du *Fuero Juggo* qui ordonne d'observer le dimanche et les fêtes de l'Eglise. Plus vraiment humaine est la disposition de la loi 2 du titre II du même livre portant « que personne ne doit oublier qu'il ne faut pas écraser sous les dépenses ou sous les charges la population qu'on a sous sa puissance ou sous sa garde ». De même la loi 5 du titre III, livre IV, du *Fuero* ancien contient une disposition nettement protectrice en vertu de laquelle en cas de mort du serviteur, le maître doit payer le salaire convenu de même que s'il le chasse de sa maison sans qu'il y ait de faute de sa part ». Les mêmes principes se retrouvent dans la loi 8 du titre IV livre IV du *Fuero* royal où l'on trouve que si « quelqu'un prend un serviteur à gages pour un temps déterminé et le chasse ensuite de sa maison avant l'expiration du délai convenu sans qu'il soit en faute, il doit lui payer le gage pour l'année entière ».

Il faut remarquer aussi, étant donnée l'époque à laquelle ces lois furent en vigueur, l'esprit des dispositions du *Code des Parties*

Digitized by Google

(*Codigo de las Partidas*)[1] relatives aux droits et aux devoirs des maîtres et des domestiques; les mœurs et les usages de cette époque se révèlent à nous dans toute leur douceur et leur humanité et nous apparaissent comme une espèce de réaction contre la puissance despotique du père de famille dans certaines périodes du droit romain. Rappelons à cet égard la loi 3 titre XX de la *Partie* IV.

Novissima Recapilacion est un recueil de toutes les lois qui, sous diverses formes, ont été en vigueur en Espagne jusqu'au roi Charles IV; elle nous fait connaître avec une ampleur suffisante pour le temps le résultat de l'action protectrice de l'Etat en faveur des ouvriers, action qui se produit par différentes dispositions tendant à favoriser directement ou indirectement les travailleurs. Le code en question consacre à cette matière le titre VIII tout entier, la plus grande partie du titre XXIII et lois des titres X et XI.

Parmi les lois du titre VIII il faut mettre à part les dispositions qui confirment l'institution des corps de métiers, sans aller jusqu'à l'exclusivisme si antipathique et si inutile qu'on rencontre dans d'autres pays : la loi 11 notamment en est la preuve puisqu'elle décide que le choix d'une profession ne fait pas obstacle à l'exercice d'un autre métier si l'on justifie d'une capacité suffisante en subissant au préalable l'examen correspondant. Sont encore dignes d'être mentionnées d'une manière particulière la loi 8 qui pose en principe que tous les métiers et toutes les professions sont honorables et que ceux qui les exercent pendant un certain temps méritent une distinction spéciale; la loi 14 qui établit la liberté de l'éducation professionnelle et du travail des femmes et des filles dans tous les travaux qui conviennent à leur sexe, nonobstant les ordonnances des corporations; la loi 15 qui accorde d'une manière générale à toutes les femmes la faculté d'exercer toutes les professions compatibles avec la dignité de leur sexe; la loi 16 qui recommande aux *Corregidores* et aux juges d'avoir soin que les contrats d'apprentissage soient exécutés avec la plus grande fidélité tant de la part des patrons que de la part des parents des apprentis sans permettre notamment que les maîtres les renvoient ni que les parents les retirent du métier avant l'exécution du contrat si ce n'est pour

[1] Ce code remonte au XIIIe siècle et n'est postérieur que de quelques années au *Fuero real*. Cf. Du Boys, *Les Fueros d'Espagne, Revue historique du droit*, t. XII, 1866, p. 188.

Digitized by Google

un juste motif « examiné et approuvé par le juge et sous la condition dans ce cas que l'apprenti soit replacé chez un autre patron jusqu'à ce qu'il ait terminé son apprentissage ».

D'un autre côté, la loi 8 du titre XXIV recommande comme particulièrement utile à l'Etat « l'établissement d'écoles de tissage, » filage qui, en occupant plus spécialement les femmes et les filles » dans les endroits les plus propices, faciliteraient aux fabriques » et aux fabricants un approvisionnement continu et abondant » des matières qui leur sont nécessaires, et cela avec la perfec- » tion et la qualité obtenues insensiblement par une pratique jour- » nalière et par l'émulation résultant de la multiplication des bras » employés au même travail ». On attendait beaucoup à ce point de vue du zèle intéressé des industriels et des autorités administratives, municipales et ecclésiastiques; d'ailleurs la délégation des cinq plus grandes corporations de Madrid se montrait disposée à établir à Ezcarez et dans d'autres localités les écoles nécessaires pour fournir des matières de bonne qualité à la fabrique Royale de draps de cette ville; aussi pour venir en aide à toutes les corporations et à tous les particuliers qui se proposeraient d'imiter cette louable conduite, on décida de prélever un impôt « d'un demi réal « par chaque arrobe de laine lavée, quelle qu'en fût la qualité et » d'un quart de réal sur toute la laine brute exportée hors du » Royaume par des nationaux ou par des étrangers ».

Mentionnons encore la loi 1 du titre XXVI qui limite la durée du travail; la loi 2 qui ordonne le paiement du salaire dans un délai restreint et qui limite le nombre des ouvriers; la loi 12 du titre XII du livre X qui établit un privilège pour le recouvrement des créances, des artisans, ouvriers, journaliers et domestiques « sans aucune » exception en déclarant qu'en ce qui concerne les créances des » artisans et ouvriers sur toutes les autres classes privilégiées elles » ont droit, à compter du jour de l'assignation, à raison du retard » dans le paiement, aux intérêts commerciaux de 6 p. 100, pour » dédommager les dits créanciers du préjudice que leur cause » ce retard et pour hâter directement par ce moyen l'époque du » paiement ». La loi suivante, fondée sur un motif identique, accorde aussi aux ouvriers un intérêt moratoire de 3 p. 100 à titre d'indemnité pour retard dans le paiement des salaires; enfin la loi 19 du titre XXIII du livre XI interdit l'emprisonnement pour dettes civiles ou pour des motifs futiles des artisans et des travailleurs et la

Digitized by Google

saisie et la vente des instruments de travail, des ateliers et des manufactures.

*
* *

Depuis plusieurs années, un mouvement se dessine dans tous les pays civilisés pour obtenir que l'Etat intervienne utilement dans la question de l'organisation du travail des femmes et des enfants, exploités sans conscience par les patrons, lorsque la production réclame un plus grand nombre de bras et que les adultes ou bien ne suffisent pas à donner satisfaction à la demande ou bien cherchent à profiter de l'occasion pour exiger une augmentation de salaires. C'est pour répondre à ce mouvement que nos ouvriers eux aussi, appuyés par les partis politiques avancés, provoquèrent une agitation qui eut sa répercussion jusque dans le gouvernement et cela beaucoup plus rapidement qu'il n'est d'usage dans notre pays. Cette répercussion se traduisit par la fameuse loi Moret du 24 juillet 1873 qui, s'inspirant des mesures de protection adoptées par les nations les plus progressistes, dispose que les garçons et les filles âgés de moins de 10 ans ne peuvent être admis à travailler dans aucune fabrique, usine, fonderie ou mine ; que la durée du travail ne doit dépasser cinq heures par jour dans aucune saison de l'année pour les filles mineures de 13 ans, et pour les garçons âgés de moins de 14 ans ; que les jeunes filles de 13 à 19 ans et les jeunes gens de 14 à 17 ne pourront être contraints de travailler plus de huit heures par jour ; que les garçons âgés de moins de 15 ans et les filles mineures de 17 ans ne devront jamais travailler la nuit employant des moteurs hydrauliques ou à vapeur, étant d'ailleurs entendu que la nuit est réputée commencer à huit heures et demie. Dans tout établissement industriel (usine, fabrique, fonderie, mine) distante de quatre kilomètres au moins d'une agglomération et employant pour le moins 80 ouvriers majeurs de 17 ans, il y aura une école primaire, dont les dépenses seront payées par l'Etat et dans laquelle seront instruits les travailleurs adultes et leurs enfants âgés de moins de 9 ans. Ces derniers seront tenus d'aller en classe trois heures par jour au moins entre 9 et 13 ans pour les garçons et entre 9 et 14 ans pour les filles. En outre, les établissements dont il s'agit devront être pourvus d'une pharmacie et seront tenus de passer un contrat d'assistance médicale avec un médecin, résidant dans un rayon de dix kilomètres qui sera chargé

Digitized by Google

d'apporter ses soins aux ouvriers blessés en cas d'accidents survenus à l'occasion du travail. Le défaut d'observation des dispositions ci-dessus sera puni d'une amende de 125 à 1.250 pesetas. On constituera des commissions mixtes d'ouvriers, d'industriels, de maîtres d'école et de médecins qui, sous la présidence du juge municipal, veilleront à l'observation de la loi, sans préjudice de l'action des autorités et du ministère public. A partir de la promulgation de la loi, on ne pourra autoriser l'ouverture d'aucun établissement rentrant dans une des catégories ci-dessus que sous présentation des plans qui seront soumis à l'approbation de la commission mixte chargée de s'assurer de toutes les mesures garantissant l'hygiène et la sécurité de l'ouvrier.

Comme complément de la loi précédente, la loi du 26 juillet 1878 a fixé les peines dont sont passibles ceux qui emploient les garçons et les filles mineures de 16 ans à des exercices dangereux d'équilibre, de force et de dislocation, ainsi que les ascendants ou les tuteurs de ces enfants, ou ceux qui en ont la garde, enfin les gouverneurs et les alcades qui tolèreraient des infractions à la loi.

Ce zèle gouvernemental, zèle tout à fait digne d'éloges, qui a inspiré également l'ordonnance royale du 8 novembre 1883, chargeant les gouverneurs civils de la surveillance dans une matière de si grande importance, n'a produit dans la pratique que des résultats incomplets et l'on ne connaît que très peu et même point l'existence de ces lois.

Peut-être un meilleur sort attend-il l'art. 23 du règlement sur la police des mines du 15 juillet 1897, qui interdit l'entrée et le travail à l'intérieur des mines aux femmes de tout âge et aux garçons de moins de 12 ans. Quant à l'assistance et aux heures de travail des mineurs de 17 ans, le règlement dispose qu'on devra observer les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 24 juillet 1893. Nous disons cela pour faire remarquer que la date toute récente du règlement excuse en partie les fautes grossières qui ont pu être commises; mais il y a lieu d'espérer que le corps officiel des Ingénieurs des mines se montrera particulièrement inexorable dans une question d'un si haut intérêt, alors surtout qu'on lui a spécialement recommandé ce service dans le § 19 des instructions données pour l'exécution du règlement en question par l'ordonnance royale du 10 mars 1898.

Digitized by Google

*
* *

Il y a déjà plusieurs années que l'Etat s'occupe, dans presque tous les pays, d'adopter des dispositions de nature à assurer que le travail matériel soit effectué dans des conditions telles que l'hygiène et la sécurité de l'ouvrier aient le moins possible à souffrir ; malheureusement l'égoïsme raffiné des employeurs et des patrons passe par dessus les sentiments d'humanité quand les nécessités plus ou moins imaginaires les y contraignent, et le désir immodéré du lucre s'impose avec une force invincible. Dans tous les cas, malheureusement très fréquents, même dans les civilisations les plus avancées, l'Etat doit faire valoir ses droits d'éducateur et imposer sa contrainte.

Tandis qu'à l'étranger on a fait beaucoup pendant cette longue période pour assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en Espagne, au contraire, on a perdu du temps. Le législateur n'a pas paru prendre garde à ces questions jusqu'à une date toute récente. Il est vrai que cette fois, du moins, son action théorique s'est manifestée d'une manière très complète, bien qu'elle soit limitée à un genre tout spécial d'industrie, l'industrie des mines. Le règlement sur la police des mines peut bien être présenté comme un modèle du genre. Il comprend 196 articles répartis en cinq titres : 1° dispositions communes à toutes les exploitations minières ; 2° dispositions spéciales à certaines exploitations déterminées ; 3° inspections et surveillance des voies extérieures, ateliers, fabriques et moteurs concernant l'industrie minière et métallurgique ; 4° responsabilités et sanction pénale ; 5° autorité et juridiction en matière de police des mines. Nous nous occuperons particulièrement, dans cette section, de tout ce qui se rapporte à l'hygiène et à la sécurité de l'ouvrier en négligeant ce qui concerne l'inspection et la responsabilité des accidents pour en parler en temps opportun.

Dans le titre premier, qui comprend deux sections et neuf chapitres, la loi s'occupe, avec un véritable luxe de détails, des moyens de prévenir les inondations, les éboulements, les incendies et les explosions, la discipline du personnel, les plans des mines et des puits, la circulation des personnes dans les galeries, la ventilation et le dessèchement des mines en général, les explosifs, l'abandon des mines.

Dans les quatre chapitres du titre II, la loi traite de ce tout ce

Digitized by Google

qui a rapport aux mines à grisou, exploitation, ventilation, éclairage, explosifs, discipline du personnel, mines exploitées à ciel ouvert, carrières, tourbières et salines.

Dans le troisième titre, divisé en trois chapitres, on règlemente le travail dans les entreprises de transport, les industries métallurgiques et les fabriques de machines, tandis que d'autres dispositions visent l'emploi de machines, de moteurs usités dans l'industrie minière et métallurgique, moteurs à vapeurs, à air comprimé, dynamos, générateurs, moteurs électriques, etc.

*
* *

Une autre question importante de la matière qui nous occupe est celle de la responsabilité des accidents survenus aux ouvriers dans l'exercice de leur profession et le point de savoir à qui incombe la réparation du préjudice. Ce n'est pas ici le lieu de définir le risque professionnel et de rechercher dans quelle mesure il peut et doit se répartir entre patrons et ouvriers. C'est là une question qui, en dehors de l'Espagne, a été l'objet d'innombrables études et qui, dans les différents pays, a reçu des solutions très variées. En Espagne, c'est à peine si l'on a fait quelques projets et jusqu'ici sur le terrain du droit positif nous en sommes restés à deux articles du règlement précité sur la police des mines [1], l'article 31 qui dispose que « tous les frais nécessités par les secours immédiats à donner aux blessés et aux ouvriers étouffés ou asphyxiés ou par l'incapacité de travail, de même que les honoraires quipourront être dus de ce chef aux ingénieurs et aux employés subalternes, seront au

[1] Depuis que cet article a été composé, les *Cortès*, on le sait, ont voté une loi spéciale sur la responsabilité du travail qui a été promulguée le 30 janvier dernier.

Cette loi, qui introduit dans la législation espagnole le principe du risque professionnel, met à la charge du patron la réparation des conséquences de l'accident, toutes les fois que celui-ci n'est point dû à un cas de force majeure étranger au genre de travail en cause. Elle s'étend à toutes les industries sans distinction, voire même aux manufactures et aux ateliers de l'Etat engageant la responsabilité des provinces ou des municipalités dans leurs entreprises de travaux publics. Le chiffre des indemnités à payer varie suivant qu'il s'agit d'infirmité temporaire, d'infirmité permanente et partielle, d'incapacité permanente et absolue ou de mort; dans ce dernier cas, le patron peut à son choix verser immédiatement l'indemnité à laquelle il est tenu ou consentir au profit des ayant-droits des victimes des pensions viagères dont le chiffre varie suivant qu'il s'agit de la veuve, des ascendants ou des descendants. On trouvera d'ailleurs le texte complet de cette loi dans le *Bulletin de l'office du travail*, n° d'avril 1900, p. 375.

(N. D. L. R.).

Digitized by Google

compte des entrepreneurs de l'exploitation »; et l'article 184 aux termes duquel « les questions de responsabilité criminelle doivent être soumises aux tribunaux compétents pour fixer le quantum de la faute commise et statuer ce que de droit. La loi ordonne en outre de se reporter, pour la solution des questions qui peuvent se présenter, à la législation générale tant civile que pénale, telle qu'elle est contenue dans le chapitre II du titre XVI du livre IV du code civil et d'après laquelle quiconque a, par ses actes ou par son omission, causé un dommage à autrui sans sa faute ou sa négligence, est tenu de réparer le préjudice occasionné, étant bien entendu que cette responsabilité cesse lorsque les personnes à qui elle incombe prouvent qu'elles apportent toute la diligence d'un bon père de famille pour prévenir le dommage. De cette façon, notre législateur a fait preuve d'un grand sens juridique en reconnaissant comme il le fait que, dans le risque professionnel, la responsabilité incombe au patron, tandis qu'il n'a pas établi la preuve contraire; ainsi dans l'entreprise, c'est au chef, au directeur ou au propriétaire qu'il appartient d'organiser, de combiner et d'ordonner les différents travaux, de disposer les appareils, les machines et les engins, tandis qu'à l'ouvrier incombe uniquement l'exécution matérielle du travail.

A défaut de prescriptions législatives particulières et détaillées concernant spécialement le droit industriel, comme il en existe dans d'autres pays, notre code civil a tenu à combler cette lacune, très imparfaitement d'ailleurs, en se bornant à consigner, dans l'article 1908, que les propriétaires seront responsables des dommages causés par l'explosion des machines qui n'auraient pas été soumises à une surveillance suffisante, par l'inflammation de substances explosibles qui n'auraient pas été placées dans un endroit sûr et approprié, par l'excès de fumée nuisible aux personnes et aux choses, par les émanations provenant d'égouts ou de dépôts de matières infectieuses installés sans précautions suffisantes. Quant au code pénal, il n'est pas beaucoup plus explicite puisqu'il se borne à reconnaître l'existence d'une responsabilité civile quand il y a en même temps responsabilité pénale, à déterminer les personnes responsables et à déclarer que, pour la réparation du dommage, le tribunal appréciera l'importance du préjudice causé en tenant compte de la valeur de la chose, toutes les fois que cela sera possible, et de l'affection que le propriétaire lésé avait pour elle; le

Digitized by Google

code ajoute que les dommages-intérêts devront comprendre non seulement le préjudice éprouvé directement par la victime, mais encore celui que le délit aura causé à sa famille ou à un tiers et que les tribunaux en fixeront le chiffre dans les termes prévus pour la réparation d'un dommage ordinaire.

Que de difficulté n'éprouve-t-on pas après cela pour résoudre avec certitude les questions multiples et compliquées qui peuvent se présenter dans la pratique ?

Adolphe Buylla,
Professeur doyen de l'Université d'Oviedo (Espagne).

(Traduit par F. Lepelletier).

Digitized by Google

ÉVALUATION DE LA FORTUNE PRIVÉE EN FRANCE

Suite[1]

LES SUCCESSIONS ET LES DÉCÈS. DÉVOLUTION SUCCESSORALE

Il s'en faut de beaucoup que chaque décès ouvre une succession, et dans certains départements, où l'on compte beaucoup d'enfants par exemple, il y a par suite beaucoup de décès d'enfants, la proportion des décès donnant lieu à une succession, et, par conséquent, à une taxation, y est faible; pour les adultes, quelquefois leur dénuement est tel que le peu d'objets qui se trouvent autour d'eux est dévolu aux héritiers naturels, sans la moindre formalité.

Néanmoins, ce n'est pas toujours dans les départements réputés comme pauvres qu'il y a le moins de successions; si, en Corse, département éminemment pauvre, l'on compte 23 successions pour 100 décès, dans les Basses-Alpes, plus pauvre encore, on compte 81 successions pour 100 décès. D'autre part, le plus riche département, la Seine, enregistre aussi peu de successions que la Corse, toutes proportions gardées, bien entendu, pendant que non loin de Paris, l'Eure-et-Loir, l'Yonne, d'une aisance remarquable, comptent 80 à 88 successions pour 100 décès.

L'examen de la liste suivante apprendra mieux la distribution de cette proportion que de longs commentaires.

Proportion du nombre des successions, par rapport à celui des décès.

Classement des départements, d'après l'importance de la proportion des successions, p. 100 décès annuels.

Proportion p. 100.	
20 à 30	Corse (23), Seine.
30 à 35	Nord.
35 à 40	Bouches-du-Rhône.
40 à 45	Aude, Finistère, Rhône, Seine-Inférieure, Haute-Vienne.
45 à 50	Alpes-Maritimes, Gironde, Landes, Loire, Pas-de-Calais.
50 à 55	Ardèche, Ardennes, Corrèze, Gard, Hérault, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.
55 à 60	Cantal, Dordogne, Doubs, Ille-et-Vilaine, Marne, Meurthe-et-Moselle, Mayenne, Morbihan, Seine, Tarn, Vosges.
60 à 65	Aveyron, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Saône-et-Loire, Savoie, Somme.

[1] Voir *Revue d'Économie politique* de février, p. 167, de mars, p. 238, de mai, p. 482, de juin, p. 601, de juillet, p. 686 et d'août-septembre, p. 806.

Digitized by Google

65 à 70 Allier, Aisne, Hautes-Alpes, Calvados, Cher, Drôme, Lot, Lozère, Maine-et-Loire, Hautes-Pyrénées, Sarthe, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.

70 à 75 Ain, Ariège, Aube, Charente, Côte-d'Or, Creuse, Eure, Isère, Loiret, Lot-et-Garonne, Manche, Nièvre, Oise, Haute-Saône, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Vendée.

75 à 80 Charente-Inférieure, Eure-et-Loir, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Meuse, Orne, Puy-de-Dôme.

80 à 88 Basses-Alpes, Haute-Marne, Deux-Sèvres, Vienne, Yonne.

Ligne directe et ligne non directe.

Dans l'étude de la dévolution successorale, il n'était pas sans intérêt de distinguer les liens de parenté qui existent entre le bénéficiaire et le *de cujus*. Les développements que comporte la nomenclature budgétaire fixée par la loi du 24 décembre 1896 ont permis à l'administration de l'Enregistrement de faire ressortir d'une façon détaillée l'importance des biens assujettis aux droits de mutation par décès, d'après le degré de parenté entre la personne décédée et ses successeurs.

Catégories de mutations classées par parenté	Nombre des mutations	Capitaux taxés en millions de francs	Importance moyenne de la succession (francs)
§ I. *Ligne directe.*			
Descendance légitime : enfants	323.913	3.314,1	10.260
» » petits enfants	18.645	319,2	17.800
» naturelle : enfants reconnus	1.242	11,9	9.600
Ascendance légitime	24.411	68,0	2.780
» naturelle	337	5,2	1.545
Total de la ligne directe	368.548	3.718,4	10.100
§ II. *Mutations entre époux.*			
Héritiers en qualité d'usufruitiers légaux	103.215	99,9	970
» à défaut d'autres successibles	739	1,0	1.355
Légataires ou donataires	83.637	501,8	6.000
Total des mutations entre époux	187.591	602,7	3.215
§ III. *Mutations en ligne collatérale.*			
Entre frères et sœurs	71.369	419,8	5.850
» oncles ou tantes, et neveux ou nièces	40.841	348,1	8.540
» grands oncles ou tantes, et petits neveux ou nièces	11.248	85,1	7.550
» cousins germains	6.231	74,0	11.850
» parents au 5e et au 6e degré	6.570	96,9	14.750
» parents au delà du 6e degré jusqu'au 12e	1.701	23,2	13.630
Total de la ligne collatérale	137.960	1.047,1	7.600

Digitized by Google

Catégories de mutations classées par parenté	Nombre des mutations	Capitaux taxés en millions de francs	Importance moyenne de la succession (francs)
§ IV. *Mutations entre personnes non parentes.*			
Départements, communes, établissements publics et d'utilité publique	3.086	25,8	8.360
Autres	25.562	227,7	8.900
Total entre personnes non parentes	28.648	253,5	8.840
Total général	722.747	5.621,7	7.770[1]

Plusieurs remarques importantes pourront être faites au sujet du tableau qui précède.

Tout d'abord, on remarquera que la succession des grands parents (17.800 fr.) est ordinairement plus forte que celle des parents (10.260 fr.) ceux-ci n'étant pas aussi âgés, n'étant pas parvenus à la plénitude de la fortune acquise, et n'ayant pas été aussi longtemps en situation de recueillir des héritages.

Les successions dévolues aux enfants illégitimes sont moins importantes que celles dont bénéficient les descendants légitimes, constatation fort naturelle d'ailleurs.

Dans le cas de dévolution par ascendance, c'est-à-dire lorsque les pères et mères héritent de leurs enfants, la succession est beaucoup plus faible : 2.780 fr. en moyenne pour l'ascendance légitime, et 1.545 fr. en cas d'ascendance naturelle.

Les successions entre époux ont une importance très faible, en qualité d'usufruitiers légaux : 970 fr. en moyenne ; les donations et les legs sont six fois plus importants : en moyenne de 6.000 fr.

Il est curieux de constater, pour ce qui concerne les dévolutions en ligne collatérale, que l'importance de la succession croît en raison inverse du degré de parenté et en raison directe de l'éloignement :

Entre frères et sœurs	5.850 fr.	en moyenne.
Entre oncle et neveu et nièce (ou tante et neveu et nièce)	8.540 fr.	—
Entre cousins germains	11.850 fr.	—
Entre cousins issus de germains	14.750 fr.	—

Ces constatations, que nous formulons ici chemin faisant, jettent un jour tout nouveau, à notre avis, sur l'économie de la dévolution

[1] Cette somme n'exprime pas la valeur de la succession moyenne (celle-ci serait de 1.300 fr. environ), mais simplement le quotient entre l'ensemble des somme dévolues, et le nombre des mutations.

Digitized by Google

successorale. Et si nous examinons le degré de parenté nous verrons que :

Dans la ligne directe ont été mis en mouvement. . . .	3.718.400.000 fr.
Entre époux.	602.700.000 fr.
Entre frères et sœurs.	419.800.000 fr.
Entre cousins germains	74.000.000 fr.
Entre parents du 6e au 12e degré	23.200.000 fr.

On voit par ces chiffres que les auteurs des projets de loi tendant à attribuer à l'Etat les successions au delà du 6e degré, ne feraient profiter l'Etat que dans la mesure de 23 millions de francs [1].

Nous allons examiner avec plus de détails la succession en ligne directe, comme se présentant bien plus fréquemment et comme ayant une importance économique et démographique considérable. En effet, là où la succession en ligne directe sera la plus nombreuse, se trouveront les familles les plus fécondes, en d'autres termes, les familles stériles en moins grande proportion.

Ainsi avons-nous attaché un véritable intérêt démographique et social à l'examen des successions en ligne directe dans chacun des départements. A cet effet, nous avons dressé le tableau ci-après qui donne pour chacune de nos divisions territoriales :

Le nombre des successions en ligne directe, et celui des autres.

Le montant total des sommes composant les successions en ligne directe et le même total pour les successions en ligne indirecte.

Le montant moyen d'une succession directe et le même montant moyen pour une succession en ligne indirecte.

La proportion, pour 100 successions, de celles qui ont été dévolues en ligne directe, et séparément de celles qui ont été dévolues en ligne indirecte.

La proportion, pour 100 fr. de valeur successorale, du montant total des successions en ligne directe, et séparément, du montant des autres successions.

A chacune des colonnes de ce tableau correspondrait une monographie spéciale, sur laquelle nous pourrions nous étendre longuement, sans craindre d'épuiser le sujet; mais il convient de nous restreindre et de signaler les résultats principaux des travaux auxquels nous nous sommes livré à leur sujet.

[1] Au moment où ces lignes ont été écrites, une loi nouvelle, sur les droits de succession, vient d'être adoptée par le Parlement. Cette loi modifie le taux de ces droits, dans le sens d'une augmentation à raison du degré de parenté, combinée avec une augmentation à raison de l'importance de la succession.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	TOUTES SUCCESSIONS RÉUNIES							SUCCESSIONS EN LIGNE DIRECTE				SUCCESSIONS AUTRES QU'EN LIGNE DIRECTE			
	Nombre total des décès	Nombre total des successions	Proportion pour 100 décès	Montant total des successions	Valeur successorale moyenne: totale	Valeur successorale moyenne: en ligne directe	Valeur successorale moyenne: autres qu'en ligne directe	Nombre des successions en ligne directe	Proportion p. 100	Montant des successions en ligne directe: Nombres absolus	Montant des successions en ligne directe: Proportion p. 100	Nombre des successions	Proportion p. 100	Montant des successions	Proportion p. 100
				francs	francs	francs	francs			francs				francs	
Ain	6.911	5.103	74	36.991.316	7.230	6.500	8.850	3.499	69	22.804.390	62	1.604	31	14.186.926	38
Aisne	10.989	7.303	67	111.740.966	15.300	10.300	25.100	4.822	66	49.123.745	42	2.481	34	62.617.221	58
Allier	6.189	4.020	65	51.653.745	12.800	10.200	23.100	3.116	77	31.793.927	61	904	23	20.859.818	39
Alpes (Basses-)	2.572	2.086	81	7.955.132	3.800	3.660	4.050	1.278	61	4.686.663	59	808	39	3.268 479	41
Alpes (Hautes-)	2.475	1.596	65	5.824.636	3.630	4.400	2.500	979	61	4.280 322	73	617	39	1.544.314	27
Alpes-Maritimes	6.037	2.725	45	46.829.085	17.000	15.600	19.700	1.692	62	26.457.211	56	1.033	38	20 371.874	44
Ardèche	8.245	4.344	53	19.518.279	4.500	4.900	3.860	2.674	61	13.061.932	67	1.670	39	6.456.347	33
Ardennes	5.962	4.410	54	56.747.766	12.820	8.870	22.500	3.128	71	27.645.152	49	1.282	29	28.902.614	51
Ariège	4.007	2.980	74	10.056.272	3.370	3.460	3.200	1.947	65	6.730.319	67	1.033	35	3.325.953	33
Aube	5.167	3.750	72	47.292.371	12.600	7.800	20.000	2.288	61	17.906.123	38	1.462	39	29.386.248	62
Aude	5.773	3.465	44	33.455.885	9.600	8.600	12.000	2.381	69	20.490.279	61	1.084	31	12.965.606	39
Aveyron	7.984	4 874	61	23.384.854	4.800	4.500	5.300	3.207	66	14.538.920	62	1.667	34	8.845.934	38
Bouches-du-Rhône	16.143	5.714	35	94.437.828	16.600	16.300	14.900	3.025	53	49.434.201	52	2.689	47	45.003.627	48
Calvados	9.317	6.360	68	95.375.132	15.000	12.300	19.300	3.885	61	47.598.779	50	2.475	39	47.776.353	50
Cantal	4.345	2.411	55	20.892 350	8.650	8.700	8.650	1.672	69	14.535.493	70	739	31	6.356 857	30
Charente	6.042	4.411	72	39.315.250	8.900	6.050	15.900	3.134	71	18.970.693	56	1.277	29	20.344.557	44
Charente-Inférre	8.169	6.443	78	44.654.612	6.900	5.230	10.400	4.342	67	22.678.805	51	2 101	33	21.975.807	49
Cher	5.616	3.651	65	34.591.442	9.500	7.900	12.400	2.389	66	18.868 154	55	1.262	34	15.723.288	45
Corrèze	5.399	2.800	52	15.006.004	5.580	4.850	6.700	2.053	73	9.966.658	66	747	27	5 039.346	34
Corse	5.696	1,283	23	1.934.723	1.510	1.200	2.270	918	72	1.106.344	57	365	28	828.379	43
Côte-d'Or	6.761	4.904	73	53.889.913	10.950	7.770	19.700	3.567	77	27.647.864	51	1.337	23	26.242.079	49
Côtes-du-Nord	12.544	8.028	64	61.187.719	7.600	6.400	9.270	4.596	57	29.481.930	48	3.422	43	31.705.789	52
Creuse	4 242	3.053	72	18.214.756	6.000	5.040	8.450	2.231	73	11.255.567	61	822	27	6.959.189	39
Dordogne	8.126	4.687	58	33.764.928	7.200	5.240	11.650	3.545	75	18.465.691	55	1.142	25	15.299.237	45
Doubs	6.331	3.611	57	30.202.326	8.300	6.900	11.000	2.294	63	15.836.833	53	1.317	37	14.365.493	47
Drôme	6.238	4.070	65	23.147.829	5.650	5.800	5.500	2.599	64	15.070.203	65	1.471	36	8.077.626	35
Eure	7.536	5.741	76	87.811.084	15.300	12.700	19.900	3.666	64	46.531.306	53	2.075	36	41.287.678	47
Eure-et-Loir	5.987	4.689	78	66.768.702	14.200	9.950	26.200	3 443	73	34.130.117	51	1.246	27	32.638.585	49
Finistère	15.237	6.272	41	60.090.698	9.550	7.450	13.500	3 864	62	28 623.781	47	2.408	38	32.466.917	53
Gard	9.121	5.352	59	39.772.252	7.450	7.500	7.270	3.376	62	25.373.946	63	1.976	38	14 398.306	37
Garonne (Haute-)	9 020	5.795	64	47.577.049	8.200	6.800	11.100	3.908	67	26.722.055	56	1.887	33	20.854 994	44
Gers	4.666	3.548	76	21.437.432	6.100	4.650	9.600	2.559	72	11.942 204	55	989	28	9.495.228	45
Gironde	14.730	7.107	48	134.747.366	19.000	15.000	24.200	4.041	57	60.569.217	45	3.066	43	74 178.149	55
Hérault	10.182	5.305	52	61.370.520	11.500	9.700	15.650	3.638	68	35 325.805	57	1.667	32	26.044.715	43
Ille-et-Vilaine	12.104	6.919	57	70.442.203	10.200	8.150	13.700	4.366	63	35.587.622	50	2.553	37	34.854 581	50
Indre	4.336	3.323	76	34.389 810	10.350	9.400	12.900	2.413	72	22.673.759	66	910	28	11.716.051	34
Indre-et-Loire	5.960	4.703	79	68.746.150	14.600	10.850	22.000	3.079	65	33.303.198	48	1.624	35	35.442.952	52
Isère	11.358	7.989	70	59.990.468	7.500	7.550	7.430	4.990	62	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Digitized by Google

Loire	11 820	5.414	47	70.152.807	13.000	11.900	14.600	3.219	59	38.390.622	54	2 195	41	31.852.185	46
Loire (Haute-)	6.243	3.839	61	20.060.722	5.100	6.200	3.700	2.352	61	14.582.706	73	1.487	31	5.478.016	27
Loire-Inférieure	11.302	6.760	60	72.922.697	10.800	8.050	14.900	4.081	60	32.849.570	45	2.679	40	40.073.127	55
Loiret	6.328	4 677	74	88.566.075	19.000	14.100	31.100	3.363	71	47.675.946	54	1.314	29	40.890.129	46
Lot	4 852	3.343	69	12.476.196	3.730	3.500	5.000	2.202	66	7.747.556	62	1.141	34	5.728.640	38
Lot-et-Garonne	5.335	3.817	71	28.014.963	7.330	6.700	9.680	2.638	69	17.663.500	62	1.179	31	11.351.463	38
Lozère	2.408	1.635	68	8.870.523	5.450	4.400	10.600	1.350	82	5.940.801	67	285	18	2.929.722	33
Maine-et-Loire	9.391	6.491	69	79.904.472	12.300	9.700	16.400	3.940	61	38 368.298	48	2.551	39	41.536.174	52
Manche	10.287	7.676	74	74.189.986	9.700	9.150	10.300	4.349	57	39.796.219	54	3.327	43	34.393.767	46
Marne	8.963	5.131	57	96.435.554	18.800	12.700	18.100	3.764	73	47.678.131	50	1.367	27	48.757.423	50
Marne (Haute)	4.418	3 624	82	25.921.539	7.150	5.600	10.600	2.503	69	14.021.778	54	1.121	31	11.899.761	46
Mayenne	6.699	3.960	59	44.911.686	11.350	9.600	13.900	2.396	60	23.052.537	52	1.564	40	21.859.149	48
Meurthe-et-Moselle	9.451	5.264	55	83.671.494	16.000	12.600	23.300	3.653	70	46.158.692	55	1.611	30	37 512.802	45
Meuse	5.618	4.438	78	40.658.950	9.150	6.050	16.700	3.138	72	18.935.656	47	1.300	28	21.723.294	53
Morbihan	9.848	5.513	56	34.831.608	6.300	4.400	10.450	3.775	68	16.653.007	48	1.738	32	18.178.601	52
Nièvre	5.654	3.975	70	39.727.315	10.000	6.350	26.000	3.234	81	20.513.658	52	741	19	19.213.657	48
Nord	35.052	11.561	33	289.167.773	25.000	21.300	31.000	7.165	62	152.893.164	53	4.396	38	136.274.609	47
Oise	8 716	6.376	73	108.615.506	17.000	13.500	24.900	4.358	68	58.226.735	54	2.018	32	50.388.771	46
Orne	7.431	5.682	76	61.401.259	11.300	9.200	15.700	3.825	67	35.189.894	55	1.857	33	29.211.365	45
Pas-de-Calais	16.921	7.973	47	126.109.545	15.800	12.100	23.200	5.340	67	64.950.596	52	2.633	33	61.258.949	48
Puy-de-Dôme	9.889	7.688	77	45.275.536	5.900	5.900	5.800	5.406	70	32.276.783	71	2.282	30	12.998.753	29
Pyrénées (Basses-)	7.511	3.874	52	50.163.311	12.900	10.700	16.000	2.269	58	24.374.574	49	1.605	42	25.788.737	51
Pyrénées (Htes-)	4.202	2.910	69	14.880 210	5.100	4.050	7.000	1 861	64	7.545.871	51	1.049	36	7.334 339	49
Pyrénées-Orientales	4.094	2.226	54	18.970.270	8.500	7.000	12.300	1.601	72	11.243.428	60	625	28	7.726.842	40
Rhône	16.266	6.721	41	174.485.823	26.000	18.900	37.500	4.183	62	79.413.062	45	2.538	38	95.072.761	55
Saône (Hte), Belfort	7.373	5 393	73	35.096.316	6.500	4.560	9.900	3.435	64	15.692.795	45	1.758	36	19.403.521	55
Saône-et-Loire	10.775	6.931	64	70.143.872	10.100	8.060	13.600	4.366	63	35.208.014	50	2.565	37	34.935.858	50
Sarthe	8.983	6.245	69	63.891.556	10.200	6.600	17.600	4.192	62	27.710 567	43	2.053	38	36.180.989	57
Savoie	5.494	3.351	61	19 973.047	5.950	6.600	4.770	2.205	65	14.513.480	73	1.146	35	5.459.562	27
Savoie (Haute-)	5.457	3.906	72	17.913 631	4.600	4.770	4.300	2.414	62	11.513.318	64	1.492	38	6.400.313	36
Seine	67.709	18.956	28	1.849.095.910	97.500	95.300	99.500	9.939	52	952.227.256	51	9.017	48	896.868.654	49
Seine-Inférieure	20.098	7.947	40	199.004.289	25.000	22.900	28.300	4.751	60	108.679.099	54	3.196	40	90.325.190	46
Seine-et-Marne	7.222	5.496	76	98.017.409	17.800	13.200	27.700	3.736	68	49.367.389	50	1.750	32	48.650.020	50
Seine-et-Oise	14.418	8 395	58	228.258.293	27.200	20.200	44.500	5.983	71	121.244.336	53	2.412	29	107.013.957	47
Sèvres (Deux-)	5.531	4.930	89	47.468.742	9.600	7.000	16.400	3.544	72	24.711.142	52	1.386	28	22.757.600	48
Somme	11.380	7.057	62	94.357.955	13.300	10.300	20.250	4 900	69	50.732.844	53	2.157	31	43.625.111	47
Tarn	6.357	3.740	59	26.174 155	7.000	6.700	7.840	2.634	70	17.561.622	67	1.106	30	8.612.533	33
Tarn-et-Garonne	4.026	2.694	67	16.297.259	6.050	4.880	10.800	2.165	80	10.581.466	65	529	20	5.715.793	35
Var	6.431	4 155	65	32.108.690	7.740	7.250	8.450	2.473	59	17.915.291	56	1.682	41	14.193.309	44
Vaucluse	4.922	3 344	68	25.929.772	7.770	8.100	7.230	1.930	58	15.656.230	61	1.414	42	10.273.542	39
Vendée	7.408	5 173	70	42.882.532	8.300	6.050	13.300	3.577	69	21.621.620	51	1.596	31	21.257.912	49
Vienne	5.169	4 285	82	39.010.909	9.100	6.850	12.750	2.620	61	17.993.766	46	1.665	39	21.017.143	54
Vienne (Haute-)	6.365	2.809	44	36.084.161	12.850	10.800	17.900	2.000	71	21.610 524	60	809	29	14.473.637	40
Vosges	8.842	4.857	55	51.630.739	10.600	9.050	14.450	3.445	71	31 270.255	61	1.412	29	20.360.484	39
Yonne	6.094	5 720	88	55.516.361	9.700	6.800	17.100	4.121	72	28.147.041	51	1.599	28	27.369.320	49
TOTAUX	751.019	430.810	57	6.621.298.941	15.300	12.300	21.500	281.353	65	3.469.791.706	52	149.457	35	3.151.507.235	48
Seine	67.709	18 956	28	1.849.895.910	97.500	95.300	99.500	9.939	52	952.227.256	51	9.017	48	896.868.654	49
France sans la Seine	683.310	411.854	60	4.772.203.031	11.600	9.260	16.100	271.414	66	2.517.564.450	52,5	140.440	34	2.254.638.581	47,5

Digitized by Google

Tout d'abord, la proportion des successions en ligne directe, mesurée sur 100 successions quelconques :

Dans l'ensemble de la France il a été ouvert, en 1898, 281,353 successions en ligne directe, soit 65 p. 100 des successions considérées dans leur ensemble, et représentant 3.469.791.706 fr., soit 52 p. 100 de l'ensemble des valeurs successorales. Cette proportion a été à peu près la même pour Paris et pour la province. Elle a été de 51 p. 100 pour la Seine en ce qui concerne les sommes dévolues, et de 52 p. 100 pour le nombre des successions.

Ont présenté la même proportion que la Seine, des départements diversement situés, les Bouches-du-Rhône, les Côtes-du-Nord, la Gironde, le Jura, la Loire, la Manche, les Basses-Pyrénées, sans qu'on puisse en tirer des conclusions démographiques bien nettes. Mais d'une manière générale, ce sont les départements réputés pour leur fécondité (Tarn-et-Garonne et Côte-d'Or étant mis à part), qui ont compté, comme cela est naturel, la plus grande proportion de dévolutions en ligne directe; néanmoins la présence des départements du Tarn-et-Garonne, de la Côte-d'Or, du Gers, parmi les plus féconds, fait penser qu'ils doivent ce rang à cette seule circonstance, à savoir que c'est dans ces départements là que les pères de famille « prévoyants » ne veulent avoir que peu d'enfants ou bien un seul enfant, lequel pourra dès lors hériter de la fortune entière de leurs parents. On a vu que, malgré ces calculs, la richesse, même individuelle, de ces départements, tend plutôt à baisser.

Proportion des successions en ligne directe.

Classement des départements d'après la proportion des successions en ligne directe, sur 100 successions.

Proportion p. 100.	
52 à 60	Bouches-du-Rhône (53), Côtes-du-Nord (57), Gironde (57), Jura (59), Loire (59), Manche (57), Basses-Pyrénées (58), Seine (52), Var (59, Vaucluse (58).
60 à 62	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Aube, Calvados, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Seine-Inférieure, Vienne.
62 à 64	Alpes-Maritimes, Doubs, Finistère, Gard, Ille-et-Vilaine, Isère, Nord, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Haute-Savoie.
64 à 66	Ariège, Drôme, Eure, Indre-et-Loire, Landes, Hautes-Pyrénées, Haute-Saône, Savoie.
66 à 68	Aisne, Aveyron, Charente-Inférieure, Cher, Haute-Garonne, Lot, Orne, Pas-de-Calais.
68 à 70	Ain, Aude, Cantal, Hérault, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, Haute-Marne, Morbihan, Oise, Seine-et-Marne, Somme, Vendée.

Digitized by Google

70 à 72	Ardennes, Charente, Loiret, Meurthe-et-Moselle, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Seine-et-Oise, Tarn, Haute-Vienne, Vosges.
72 à 74	Corrèze, Corse, Creuse, Eure-et-Loir, Gers, Indre, Marne, Meuse, Deux-Sèvres, Yonne.
74 à 76	Dordogne.
76 à 78	Allier, Côte-d'Or (?)
78 à 80	
80 à 82	Nièvre, Tarn-et-Garonne (?)
82	Lozère.

Le classement diffère un peu, lorsqu'il s'agit de disposer les départements d'après la proportion, pour 100 fr. de valeurs successorales quelconques, des valeurs dévolues en ligne directe : ici, en effet, le degré de richesse des pères ou mères de familles, et aussi des autres personnes décédées intervient, et influe beaucoup sur le placement du département à tel ou tel rang.

Proportion des successions en ligne directe.

Classement des départements d'après la proportion du montant des successions en ligne directe, sur 100 fr. de valeurs successorales.

Proportion p. 100.	
38	Aube
42 à 44	Aisne, Sarthe.
44 à 46	Gironde, Loir et-Cher, Rhône, Haute-Saône.
46 à 48	Finistère, Jura, Loire-Inférieure, Meuse, Vienne.
48 à 50	Ardennes, Côtes-du-Nord, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Morbihan Basses-Pyrénées.
50 à 52	Calvados, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine, Marne, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire, Seine, Seine-et-Oise, Vendée, Yonne.
52 à 54	Bouches-du-Rhône, Doubs, Eure, Landes, Mayenne, Nièvre, Nord, Pas-de-Calais, Deux-Sèvres, Somme.
54 à 56	Cher, Dordogne, Gers, Loire, Loiret, Manche, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Oise, Orne, Seine-Inférieure.
56 à 58	Alpes-Maritimes, Charente, Corse, Haute-Garonne, Hérault, Var.
58 à 60	Basses-Alpes.
60 à 62	Allier, Aude, Creuse, Pyrénées-Orientales, Vaucluse, Haute-Vienne, Vosges.
62 à 64	Ain, Aveyron, Gard, Isère, Lot, Lot-et-Garonne.
64 à 66	Drôme, Indre, Haute-Savoie, Tarn-et-Garonne.
66 à 68	Ardèche, Ariège, Corrèze, Lozère, Tarn.
68 à 70	
70 à 72	Cantal, Puy-de-Dôme.
72 à 74	Hautes-Alpes, Haute-Loire, Savoie.

Il est certain en effet que si le département de l'Aube, par exemple, devait compter beaucoup plus de personnes riches ou aisées ayant dévolu leur fortune directement à leurs enfants, les sommes

Digitized by Google

transmises auraient contribué à donner à ce département, dont la natalité est très faible, un meilleur rang : tandis que l'Aube est celui dans lequel la proportion des sommes transmises directement est de beaucoup la plus faible, 38 p. 100 seulement; viennent ensuite l'Aisne, la Sarthe, la Gironde, le Loir-et-Cher, le Rhône... voilà donc des départements où plus de la moitié de la fortune passe à des collatéraux, au grand bénéfice du Trésor, qui perçoit des taxes bien plus fortes.

Au contraire, les successions passant en ligne directe sont dans une proportion deux fois plus forte dans les Hautes-Alpes, dans la Haute-Loire, dans la Savoie, pays à forte natalité.

Considérés suivant la valeur moyenne des sommes dévolues en ligne directe, les départements se classent de la façon suivante :

Valeur successorale moyenne en ligne directe.

Classement des départements d'après la valeur successorale moyenne en ligne directe.

Valeur moyenne. Francs.	
1.500 à 4.000	Basses-Alpes, Ariège, Corse, Lot.
4.000 à 5.000	Hautes-Alpes, Ardèche, Aveyron, Corrèze, Gers, Jura, Lozère, Morbihan, Hautes-Pyrénées, Haute-Saône, Haute-Savoie. Tarn-et-Garonne.
5.000 à 6,000	Charente-Inférieure, Creuse, Dordogne, Drôme, Haute-Loire, Haute-Marne, Puy-de-Dôme.
6.000 à 7.000	Ain, Charente, Côtes-du-Nord, Doubs, Haute-Garonne, Lot-et-Garonne, Meuse, Nièvre, Sarthe, Savoie, Tarn, Vendée, Vienne, Yonne.
7.000 à 8.000	Aube, Cantal, Cher, Côte-d'Or, Finistère, Gard, Isère, Pyrénées-Orientales, Deux-Sèvres, Var.
8.000 à 9.000	Ardennes, Aude, Ille-et-Vilaine, Landes, Saône-et-Loire, Vaucluse.
9.000 à 10.000	Eure-et-Loir, Hérault, Indre, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Orne, Vosges.
10.000 à 11.000	Aisne, Allier, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Basses-Pyrénées, Somme, Haute-Vienne.
11.000 à 12.000	
12.000 à 13.000	Calvados, Eure, Loir-et-Cher, Marne, Meurthe-et-Moselle, Pas-de Calais.
13.000 à 14.000	Loire, Oise, Seine-et-Marne.
14.000 à 15.000	
15.000 à 16.000	Alpes-Maritimes, Gironde.
16.000 à 17.000	Bouches-du-Rhône.
17.000 à 18.000	
18.000 à 20.000	Loiret, Rhône.
20.000 à 25.000	Nord, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise.
95.300	Seine.

De beaucoup la Seine passe avant les autres départements, pour la

Digitized by Google

moyenne de l'héritage transmis directement aux enfants ; viennent ensuite, mais très loin derrière la Seine, le Nord, la Seine-Inférieure, la Seine-et-Oise (20.000 à 25.000 fr.), le Loiret, le Rhône (18.000 à 20.000 fr.).

Dans des groupes moins importants figurent les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes, la Gironde, et tout à fait au bas de l'échelle, ou plutôt au dernier rang, les Basses-Alpes, l'Ariège, Lot, 1.500 à 4.000 fr. seulement.

Mais il s'en faut de beaucoup que le classement des départements reste identique lorsqu'il s'agit de l'importance moyenne de l'héritage transmis à des collatéraux, à la femme ou à des étrangers : la moyenne de l'héritage recueilli par les enfants étant de 12.300, s'élève à 21.500 fr. lorsqu'il passe, à défaut d'enfants, à des héritiers de ligne indirecte, aussi le classement suivant sera-t-il intéressant.

Valeur successorale moyenne autrement qu'en ligne directe.

Classement des départements d'après la valeur successorale moyenne autre qu'en ligne directe.

Valeur moyenne. Francs.	
1.500 à 4.000	Hautes-Alpes, Ardèche, Ariège, Corse, Haute-Loire.
4.000 à 5.000	Basses-Alpes, Lot, Savoie, Haute-Savoie.
5.000 à 6.000	Aveyron, Drôme, Puy-de-Dôme.
6.000 à 7.000	Corrèze, Hautes-Pyrénées.
7.000 à 8.000	Gard, Isère, Jura, Tarn, Vaucluse.
8.000 à 9.000	Ain, Cantal, Creuse, Var.
9.000 à 10.000	Côtes-du-Nord, Gers, Lot-et-Garonne, Haute-Saône.
10.000 à 11.000	Charente-Inférieure, Landes, Lozère, Manche, Haute-Marne, Morbihan, Tarn-et-Garonne.
11.000 à 12.000	Dordogne, Doubs, Haute-Garonne.
12.000 à 13.000	Aude, Cher, Indre, Pyrénées-Orientales, Vienne.
13.000 à 14.000	Finistère, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Saône-et-Loire, Vendée.
14.000 à 15.000	Bouches-du-Rhône, Loire, Loire-Inférieure, Vosges.
15.000 à 16.000	Charente, Hérault, Orne.
16.000 à 17.000	Maine-et-Loire, Meuse, Basses-Pyrénées.
17.000 à 18.000	Sarthe, Haute-Vienne, Yonne.
18.000 à 20.000	Alpes-Maritimes, Calvados, Côte-d'Or, Eure, Marne.
20.000 à 25.000	Allier, Ardennes, Aube, Gironde, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Meurthe-et-Moselle, Oise, Pas-de-Calais, Deux-Sèvres.
25.000 à 30.000	Aisne, Eure-et-Loire, Nièvre, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne.
30.000 à 37.000	Loiret, Nord, Rhône.
44.500	Seine-et-Oise.
99.500	Seine.

Ici, nous ne trouvons pas de groupement compact autour de la

Digitized by Google

moyenne (16.000 fr. pour la province), si ce n'est peut-être le groupement des départements riches (moyenne 20, 25 et 40.000 fr.) où les fortunes, faute d'héritiers directs, passent souvent à des collatéraux. C'est dans la Seine-et-Oise (44.500 fr.), dans le Loiret, le Nord, le Rhône, que l'on trouve les plus belles successions dévolues à des collatéraux ou à des étrangers. Ces héritages sont, bien entendu, très peu importants dans les départements que nous voyons toujours se ranger parmi les plus pauvres : la Corse, les Hautes-Alpes, l'Ardèche, l'Ariège, la Haute-Loire.

Il nous reste à examiner sommairement, avant d'entrer dans la discussion des résultats de l'enquête en ce qui concerne l'influence réciproque de la fécondité des familles et de la richesse, comment varie, par département, l'héritage moyen, en ligne directe ou non. Le classement qui va suivre va donner à ce point de vue des renseignements intéressants.

Valeur successorale moyenne en ligne directe et en ligne non directe.

Classement des départements d'après la valeur successorale moyenne.

Valeur moyenne. Francs.	
1.520 à 4.000	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ariège, Corse, Lot.
4.000 à 5.000	Ardèche, Aveyron, Haute-Savoie.
5.000 à 6.000	Corrèze, Drôme, Jura, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Savoie.
6.000 à 7.000	Charente-Inférieure, Creuse, Gers, Morbihan, Haute-Saône, Tarn-et-Garonne.
7.000 à 8.000	Ain, Côtes-du-Nord, Dordogne, Gard, Isère, Lot-et-Garonne, Haute-Marne, Tarn, Var, Vaucluse.
8.000 à 9.000	Cantal, Charente, Doubs, Haute-Garonne, Landes, Pyrénées-Orientales, Vendée.
9.000 à 10.000	Aude, Cher, Finistère, Manche, Meuse, Deux-Sèvres, Vienne, Yonne.
10.000 à 11.000	Côte-d'Or, Ille-et-Vilaine, Indre, Loire-Inférieure, Nièvre, Saône-et-Loire, Sarthe, Vosges.
11.000 à 12.000	Hérault, Mayenne, Orne.
12.000 à 13.000	Allier, Ardennes, Aube, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées, Haute-Vienne.
13.000 à 14.000	Loire, Somme.
14.000 à 15.000	Eure-et-Loir, Indre-et-Loire.
15.000 à 16.000	Aisne, Calvados, Eure, Pas-de-Calais.
16.000 à 17.000	Bouches-du-Rhône, Meurthe-et-Moselle.
17.000 à 18.000	Alpes-Maritimes, Oise, Seine-et-Marne.
18.000 à 20.000	Gironde, Loiret, Marne.
20.000 à 25.000	» » »
25.000 à 27.200	Nord, Rhône, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise.
97.500	Seine.

Digitized by Google

L'héritage est donc à peu près trente fois plus faible dans le département des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Lot, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de l'Aveyron que dans celui de la Seine (97.500 fr.), trois à quatre fois moins considérable dans les plus riches départements de France que dans ce même département de la Seine : Nord, Rhône, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, de 25.000 à 27.200 fr.

Viennent ensuite : la Gironde, le Loiret, la Marne.

V. RÉPARTITION DE LA RICHESSE D'APRÈS LE NOMBRE DES ENFANTS DANS LA SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE

Nous venons d'examiner les successions en ligne directe, dans leur ensemble, après avoir jeté un coup d'œil sur l'état de la richesse dévolue aux collatéraux plus ou moins éloignés et aux étrangers, nous allons voir, dans le présent chapitre, comment se répartit la richesse dans les familles d'après le nombre de leurs enfants, et comment se morcelle un héritage, souvent péniblement acquis par toute une existence de travail, en faibles portions dans les nombreuses familles de cinq, six, sept enfants et plus; hâtons-nous de dire que ce morcellement, qui constitue pour chacun des ayants-droit une diminution d'aisance, ne doit avoir pour effet que de l'inciter à réédifier une nouvelle fortune, ce qui arrive le plus souvent; c'est ainsi que dans les départements riches et ayant une grande fécondité comme le Nord, la richesse totale augmente en même temps que la population, ce qui a pour résultat indéniable une grande activité économique et un progrès général.

Pour commencer, nous allons comparer, en combinant les chiffres fournis par la Statistique Générale de la France, pour ce qui concerne les naissances légitimes et les données déduites de l'enquête publiée par l'honorable M. Fernand Faure, le nombre des naissances qui se sont produites depuis trente années, 1866-1896, ramené à 100 mariages célébrés, et le nombre des enfants appelés à succéder à leurs parents en 1898, ramené également à 100 successions, c'est-à-dire à 100 mariages antérieurs.

A cet effet, nous avons cumulé les naissances légitimes pour chaque département, pendant les trente dernières années, nous avons également cumulé les mariages enregistrés pendant le même laps de temps, et nous en avons calculé, par une simple division,

Digitized by Google

le nombre moyen d'enfants légitimes par mariage. Pour toute la France, cette moyenne est de *trois* exactement par mariage. Cette moyenne est en baisse aujourd'hui, mais nous avons tenu à remonter en arrière et à asseoir nos résultats moyens sur le plus grand nombre d'observations possible. Dans l'espèce, nous avons pour toute la France divisé 27 millions de naissances par 9 millions de mariages, l'exactitude de notre calcul n'est donc pas douteuse. Nous ajouterons d'ailleurs qu'il importait en même temps de rapprocher les décès de parents enregistrés en 1898, d'unions contractées depuis quelquefois un tiers de siècle et, à coup sûr, d'unions échelonnées depuis plus de trente années.

Mais comment nous sommes-nous procuré le nombre des enfants qui se sont présentés pour succéder à leurs parents? Ici, il faut savoir un gré considérable à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, qui a bien voulu, dans un intérêt purement scientifique, dégager des 430.000 dossiers qui ont été étudiés et dépouillés, la notion du nombre d'enfants par famille, dans les successions ayant donné lieu à une dévolution en ligne directe, puis classer ces successions d'après le nombre des enfants actuellement vivants.

C'est donc à l'aide de ces très précieux renseignements qu'il nous a été possible d'étudier comment peut varier l'importance de la richesse dans chaque département, suivant le nombre des enfants du *de cujus* et quelle a été l'importance de la fortune transmise à chacun.

De ces constatations, peut-être un peu compliquées, car elles ne pourront être déduites qu'à l'aide d'un grand maniement de chiffres, se dégageront, nous en sommes certain, des renseignements susceptibles d'intéresser les économistes qui s'inquiètent de l'important problème de la population.

Mais auparavant, dans une digression d'ordre plutôt démographique, nous devons examiner les résultats de notre comparaison entre le nombre des naissances constatées et celui des enfants appelés aujourd'hui à succéder à leurs parents, c'est-à-dire survivant à ces derniers. En un mot, le problème que nous avons tenté de résoudre est celui-ci : sur 100 enfants nés vivants, combien arrivent à recueillir la succession de leur père ou de leur mère? Ce qui revient à dire également, sur 100 naissances, combien d'enfants ont disparu avant d'arriver à l'âge où l'on succède à ses parents?

Digitized by Google

La moyenne annuelle, nous venons de le voir, est de trois enfants par mariage, soit 300 enfants pour 100 mariages.

La moyenne du nombre d'enfants vivants calculée d'après les tableaux de l'Enregistrement, est de 253, cela fait un déchet de 47 : Ce nombre des enfants disparus pendant les 32 ans qui séparent la naissance de l'enfant de la mort du *de cujus* est de 47 pour 100 familles. Nous prenons comme élément de comparaison 100 familles ou 100 successions en ligne directe qui ont présenté 253 enfants dans le seul but d'éviter les nombres fractionnaires, ce qu'il faut autant que possible éviter lorsqu'il s'agit d'enfants, vivants ou morts.

Ramené à 100 enfants nés, le déchet est donc de plus de 15 p. 100, plus exactement 1.565 disparus sur 10.000 naissances.

Le tableau de la page suivante présente les résultats de nos calculs pour les 86 départements (la Haute-Saône comprend dans les opérations de l'Enregistrement, le territoire de Belfort).

Plusieurs remarques intéressantes pourront être suggérées par l'examen détaillé de ce tableau : pour ne nous occuper en ce moment que de l'importance proportionnelle des déchets constatés dans les différents départements, par exemple, sur 1.000 naissances dans le département de la Vienne la perte a été de 88, ce qui accuse une mortalité très faible parmi les enfants légitimes et une vitalité très satisfaisante.

Avec la Seine, les départements qui ont enregistré le moins de déchets parmi les enfants, depuis leur naissance jusqu'au moment où ils doivent succéder à leurs parents, signalons le Cher, 10,2 p. 100 ; les Côtes-du-Nord, 7,9 ; le Rhône, 4,4 ; le Cantal, 4,6 ; la Creuse, 7,2 ; le Gers, 5,2 ; l'Indre-et-Loire, 9,7 ; le Jura, 9,2 ; la Lozère, et le Maine-et-Loire respectivement 6,6 et 6,5 p. 100, la Mayenne, 6,4 p. 100.

Au contraire, la mortalité des enfants, adolescents, jeunes gens des deux sexes a été très forte dans les départements suivants :

Les Alpes-Maritimes,	en 32 années	(en moyenne)	28,4	déchet	p. 100.
L'Aude	—	—	29,2	—	—
Les Bouches-du-Rhône	—	—	24,8	—	—
La Corse	—	—	28,5	—	—
Le Gard et l'Hérault	—	—	30,6	—	—
Les Pyrénées-Orientales	—	—	22,4	—	—
La Seine-Inférieure	—	—	24,2	—	—

Digitized by Google

Comparaison des naissances et des successions en ligne directe.

DÉPARTEMENTS	Pour 100 familles: Nombre de naissances, par mariage, moyenne de 30 années (1866-1896)	Pour 100 familles: Nombre des héritiers	Nombre d'enfants disparus: pour 100 familles	Nombre d'enfants disparus: pour 100 naissances	DÉPARTEMENTS	Pour 100 familles: Nombre de naissances, par mariage, moyenne de 30 années (1866-1896)	Pour 100 familles: Nombre des héritiers	Nombre d'enfants disparus: pour 100 familles	Nombre d'enfants disparus: pour 100 naissances	DÉPARTEMENTS	Pour 100 familles: Nombre de naissances, par mariage, moyenne de 30 années (1866-1896)	Pour 100 familles: Nombre des héritiers	Nombre d'enfants disparus: pour 100 familles	Nombre d'enfants disparus: pour 100 naissances
Ain	290	253	37	12,8	Gard	362	251	111	30,6	Oise	277	215	62	22,3
Aisne	281	221	60	21,3	Garonne (Haute-)	267	219	48	18,0	Orne	248	223	25	10,1
Allier	287	251	36	12,8	Gers	211	200	11	5,2	Pas-de-Calais	362	285	77	21,3
Alpes (Basses-)	345	274	71	20,6	Gironde	236	194	42	17,8	Puy-de-Dôme	269	237	32	11,9
Alpes (Hautes-)	407	312	95	23,3	Hérault	304	211	93	30,6	Pyrénées (Bses-)	375	304	71	18,9
Alpes-Maritimes	353	253	100	28,4	Ille-et-Vilaine	338	317	21	6,2	Pyrénées (Htes-)	320	280	40	12,5
Ardèche	362	318	44	12,8	Indre	299	258	41	13,7	Pyrénées-Orles	361	280	81	22,4
Ardennes	288	232	56	19,5	Indre-et-Loire	247	223	24	9,7	Rhône	252	241	11	4,4
Ariège	318	269	69	21,6	Isère	297	265	32	11,8	Saône (Hte-), Belfort	305	263	42	13,8
Aube	250	197	53	21,2	Jura	295	268	27	9,2	Saône-et-Loire	320	263	77	24,1
Aude	319	226	93	29,2	Landes	311	250	61	19,6	Sarthe	242	220	22	9,1
Aveyron	396	324	72	18,1	Loir-et-Cher	286	245	41	14,3	Savoie	398	332	66	16,6
Bouches-du-Rhône	335	252	83	24,8	Loire	346	296	50	14,5	Savoie (Haute-)	378	335	43	11,3
Calvados	248	208	40	16,1	Loire (Haute-)	357	313	44	12,3	Seine	228	208	20	8,8
Cantal	315	300	15	47,1	Loire-Inférieure	328	290	38	11,6	Seine-Inférieure	331	251	80	24,2
Charente	253	204	49	19,4	Loiret	304	263	41	13,5	Seine-et-Marne	278	240	38	13,7
Charente-Infère	247	210	37	15,0	Lot	274	224	50	18,3	Seine-et-Oise	273	218	55	20,6
Cher	303	272	31	10,2	Lot-et-Garonne	235	184	51	21,7	Sèvres (Deux-)	280	240	40	14,4
Corrèze	320	273	47	14,7	Lozère	410	383	27	6,6	Somme	270	213	57	21,1
Corse	400	286	114	28,5	Maine-et-Loire	261	244	17	6,5	Tarn	315	249	66	21,0
Côte-d'Or	265	217	48	18,1	Manche	274	252	22	8,1	Tarn-et-Garonne	255	197	58	22,7
Côtes-du-Nord	379	349	30	7,9	Marne	278	222	56	20,1	Var	286	230	56	19,6
Creuse	378	258	20	7,2	Marne (Haute-)	298	233	65	21,8	Vaucluse	312	251	61	19,6
Dordogne	286	237	49	17,2	Mayenne	297	278	19	6,4	Vendée	319	278	41	12,8
Doubs	331	266	65	19,6	Meurthe-et-Moselle	286	242	44	15,3	Vienne	279	246	33	11,8
Drôme	289	250	39	13,5	Meuse	282	243	39	13,8	Vienne (Haute-)	305	265	40	13,1
Eure	244	190	54	22,1	Morbihan	391	338	53	13,5	Vosges	291	261	30	10,3
Eure-et-Loir	290	236	54	18,6	Nièvre	293	263	30	10,2	Yonne	255	222	33	11,9
Finistère	400	338	62	15,5	Nord	379	317	62	16,3	TOTAUX	300	253	47	15,6

Digitized by Google

Ces résultats sont confirmés le plus souvent par les constatations que nous avons souvent faites sur la mortalité relative aux différents âges de la vie, dans les départements, sauf qu'ils sont peut-être plus exacts encore : en effet, prenons le département de l'Yonne, et examinons sa mortalité, par exemple pour les petits enfants, nous y verrons une mortalité très élevée, mais plus apparente que réelle; en effet, beaucoup de nourrissons qui ont vu le jour à Paris ou autre part, viennent soit par le fait des parents, soit par le fait de l'Administration de l'Assistance, vivre et malheureusement trop souvent mourir dans ce département; les statistiques de l'état civil ne sauraient d'ailleurs que donner un nombre brut de décès d'enfants en bas-âge, qu'un statisticien inexpérimenté ne manquera pas d'attribuer à la population générale, laquelle paraîtra dès lors affectée d'une mortalité réelle, c'est certain, mais qui ne lui est propre dans aucune façon ; c'est ainsi que dans tel village nous pouvons observer autant et même plus de décès d'enfants qu'il n'en est né, ce qui ne manquerait pas de paraître effrayant.

Nous pensons que la statistique des naissances légitimes rapprochée, comme nous l'avons fait, du nombre de mariages qui les ont procréées (et non la comparaison des mariages contractés en une année, avec les naissances déclarées la même année, comme on le fait souvent) et celle des enfants envoyés en possession de l'héritage de leurs parents, mettent au point une question qui était restée obscure, car elles font abstraction, une fois combinées ensemble, du mouvement des enfants envoyés en nourrice. Il est vrai que l'on pourra nous objecter les mouvements intérieurs de migration des familles; faute de mieux, nous admettrons que dans beaucoup de cas ces mouvements effectués en sens inverse se seront trouvés compensés.

Avant de passer à une autre question, faisons remarquer que la mortalité a été, dans toute la France, remarquablement faible, et il ne faut pas perdre de vue que les « déchets » que nous avons calculés sont basés sur les résultats de cette année 1898, exceptionnellement favorable, aussi y aura-t-il intérêt à les réviser lors de la prochaine enquête analogue de l'Administration de l'Enregistrement.

Examinons maintenant comment se répartissent les familles qui ont donné lieu à des successions en ligne directe d'après le nombre de leurs enfants. Voici les résultats généraux :

Digitized by Google

FAMILLES AYANT :	Nombre des successions	Nombre des enfants	Montant total des successions	Montant moyen des successions	Part moyenne de chaque enfant
			francs	francs	francs
Un enfant	93.580	93.580	1.072.855.646	11.460	11.460
Deux enfants	77.239	154.478	1.059.694.869	13.725	6.862
Trois enfants	47.942	143.826	617.847.367	12.900	4.300
Quatre enfants	28.019	112.076	308.517.264	11.200	2.759
Cinq enfants	16.237	81.185	238.619.025 (?)	10.500	2.100
Six enfants	9.275	55.650	90.641.962	9.785	1.638
Sept enfants et plus	9.061	70.675	81.585.573	9.004	1.158
TOTAUX	281.353	711.470	3.469.791.706	12.345	4.880

Voilà donc la synthèse de nos calculs pour toute la France, nous les trouverons plus loin développés par département.

Il y a, pour ainsi dire, autant d'études à faire que de colonnes dans le tableau qui précède; la première indiquera le nombre des familles groupées suivant leur fécondité (mais il ne s'agit ici que d'enfants vivants et non de naissances, et le mot fécondité, à la rigueur, pourrait ne pas être rigoureusement exact), nous examinerons, à cette occasion, quelle a été en 1898 la proportion des décès qui ont frappé les chefs de famille par rapport à l'ensemble des familles dans chaque groupe.

Nous examinerons plus loin l'importance de la richesse dans chaque classe de familles; les résultats généraux figurent d'ailleurs à la colonne 4 du même tableau : *Montant moyen de la succession* dans chaque groupe. Puis nous examinerons le morcellement de la richesse, en montrant quelle a été la part de chaque enfant dans les départements les plus favorisés et dans les départements les plus pauvres. Enfin nous formulerons nos conclusions.

§ I. *Nombre des familles groupées d'après le nombre de leurs enfants.*

Le dénombrement des familles groupées d'après le nombre de leurs enfants vivants, a été fait déjà, en France, trois fois, à chacun des recensements de 1886, de 1891 et de 1896; nous trouverons dans les résultats de ces trois enquêtes, — que nous nous honorons d'avoir provoquées et dirigées, lorsque nous dirigions le service de la Statistique Générale de la France au Ministère du

Digitized by Google

Commerce — des éléments de contrôle et de comparaison qui ne seront pas sans intérêt. Malheureusement les résultats statistiques du recensement de 1896 n'ont pas encore été publiés (en 1900) [1], et il nous a été impossible de comparer les chiffres de l'enquête de l'Enregistrement avec d'autres plus récents que ceux relatifs à l'année 1891. Les différences d'ailleurs ne seront pas grande, et les conclusions seront les mêmes : nous allons examiner, dans le tableau ci-après, le nombre des familles groupées d'après le chiffre de leurs enfants, dans lesquelles est survenu le décès de leur chef (père ou mère) et le rapprocher du nombre des familles existantes classées de la même façon.

Le calcul a été fait pour chacun des départements, nous en détacherons seulement les résultats relatifs à la Seine, à l'ensemble de la province et à toute la France.

Nombre de successions en ligne directe.

Proportion pour 1000 familles groupées d'après le nombre de leurs enfants, de celles dans lesquelles s'est produite une succession.

NOMBRE d'enfants	FRANCE ENTIÈRE			SEINE			FRANCE MOINS LA SEINE		
	Dans lesquels s'est produit un décès	Existant	Proportion p. 1000	Dans lesquels s'est ouverte une succession	Existant	Proportion p. 1000	Dans lesquels s'est ouverte une succession	Existant	Proportion p. 1000
0	»	1.848.572	»	»	212.947	»	»	1.635.625	»
1	93.580	2.639.894	35,5	4.141	243.751	17,0	89.439	2.396.143	37,3
2	77.239	2.364.202	32,7	3.012	179.238	16,9	74.197	2.184.964	34,0
3	47.942	1.585.960	30,2	1.589	94.160	16,9	46.353	1.491.800	31,0
4	28.019	975.616	28,8	637	47.122	13,6	27.342	928.494	29,4
5	16.237	572.285	28,4	307	22.212	13,8	15.930	550.073	29,0
6	9.275	322.651	28,8	121	10.381	11,7	9.154	312.270	29,4
7 et plus .	9.061	251.658	36,1	102	7.949	12,9	8.959	243.709	36,9
Inconnu .	»	189.571	»	»	80.306	»	»	109.265	»
TOTAUX. .	281.353	10.750.409	26,2	9.939	898.061	11,1	271.414	9.852.243	27,5

Nous pouvons maintenant, à l'aide de ces calculs, nous rendre compte de la mortalité proportionnelle dans chacune des catégories de familles, distinguées d'après le nombre de leurs enfants, à Paris et en province.

D'une manière générale, le nombre de décès de chefs de famille

[1] Ils viennent de paraître au moment où le présent travail était sous presse.

Digitized by Google

a été, dans chaque groupe, deux fois plus faible, toutes proportions gardées, dans le département de la Seine, que dans l'ensemble des autres départements.

Sur 100 familles ayant un enfant, il y a eu, dans la Seine, 17 décès en 1898, et sur le même nombre de familles en province, nous avons compté 37 ouvertures de successions ; cette proportion si différente ici et là est très remarquable et mériterait d'être confirmée à chaque âge de la vie et à chaque groupe de famille :

pour les familles ayant deux enfants :	16,9	p. 100	décès à Paris,	34	en province.
pour les familles ayant trois enfants :	16,9	»	»	»	31	»
pour les familles ayant quatre enfants :	13,6	»	»	»	29	»
pour les familles ayant cinq enfants :	13,8	»	»	»	29	»
pour les familles ayant six enfants :	11,7	»	»	»	29	»
et enfin, pour les familles en ayant sept :	12,9	»	»	»	37	»

Voilà de bien singuliers résultats, qui pourraient faire penser que, dans la Seine, la mortalité est extrêmement satisfaisante, et que dans l'ensemble de la province, et surtout sur certains points, comme en Savoie et dans les Alpes, en Auvergne, dans l'Ardèche, en Normandie, il règne une mortalité excessive sur le chef de famille, de tous âges.

D'un autre côté, nous avons constaté que les « déchets » par la mort des enfants étaient très faibles à Paris, et dans certains départements à immigration continue, tandis qu'ils étaient très notables dans les régions montagneuses et dans quelques autres qui sont le siège d'une immigration constante.

Ne faut-il pas attribuer cette faiblesse apparente de la mortalité des chefs de famille, morts à Paris et comparés à l'ensemble des chefs de famille habitant Paris, à cette immigration si considérable, dont la capitale est l'objet ? A chaque instant nous voyons des personnes habitant Paris, et nées en province, — et l'on sait que dans la Seine la proportion de ces immigrés est de plus de la moitié de la population totale — recueillir l'héritage de parents habitant qui la Bretagne, qui la Savoie, etc.

Rien d'étonnant, dès lors, à ce que ces successions, — qui sont marquées au département de résidence du *de cujus* et qui en grossissent la mortalité, étant donné que la population, dénominateur de la fraction marquant la mortalité, est diminuée du nombre des émigrés, — échappent à la statistique des successions de la Seine,

Digitized by Google

alors que le dénominateur de la fraction mesurant la mortalité se trouve augmenté de ce même nombre d'immigrés.

En d'autres termes, et pour être mieux compris, disons que les successions enregistrées et liquidées à Paris sont, pour la plus grande partie, imputables à des familles parisiennes, immigrés depuis plus d'une génération, et que les décès auxquels elles sont dues ne corespondent pas, à beaucoup près, au nombre des familles existant actuellement à Paris, et qui ont été saisies par le dénombrement; les 9.939 successions de la Seine comparées aux 898.066 familles ne se rapportent en définitive qu'à moins de 500.000 familles, voilà pourquoi la proportion 11 p. 100 est deux fois trop faible.

Par contre, 10.000 successions, peut-être, sont recueillies par des Parisiens de fraîche date, du chef de leurs parents habitant la province; voilà pourquoi la proportion 27,5 p. 100, accusée par les successions de province, est un peu trop forte.

Ce phénomène, ainsi expliqué, donne la raison de l'anomalie encore plus grande constatée pour les familles très nombreuses, sept enfants.

Dans ce groupe, 12 décès pour 100 familles habitant Paris actuellement et en province, 37 décès pour 100 familles y demeurant, il est rare que dans ces familles aussi nombreuses il n'y ait pas eu d'essaims émigrés à Paris, les auteurs restant fixés à leur département d'origine.

D'ailleurs, et cela est naturel, on pouvait s'y attendre, c'est dans la catégorie des familles nombreuses que l'on trouve le plus de successions de leurs auteurs; les parents, dans les familles en état de formation, doivent mourir certainement en moins grande proportion, étant plus jeunes.

§ II. *Nombre des enfants qui ont succédé à leurs parents.*

Voici le tableau qui développe, par département, les chiffres ci-dessus, et au moyen duquel nous avons pu calculer le nombre moyen actuel des enfants appelés à succéder à leurs parents sur 100 familles.

Ce tableau montre comment se répartissent par département les familles dans lesquelles s'est produit le décès d'un de leurs auteurs et classées d'après le nombre des héritiers appelés à succéder à leurs parents. Ces chiffres représentent une partie, dans des pro-

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES SUCCESSIONS EN LIGNE DIRECTE dans des familles ayant :							Total des succes-sions	NOMBRE d'enfan	
	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants	Cinq enfants	Six enfants	Sept enfants et plus		Total	Moyen sur famille
Ain	1.137	963	611	391	182	114	101	3.499	8.832	2
Aisne	2.004	1.345	703	370	188	120	92	4.822	10.661	2
Allier	988	887	569	317	176	94	85	3.116	7.836	2
Alpes (Basses-)	357	309	260	170	93	50	39	1.278	3.498	2
Alpes (Hautes-)	209	187	212	171	106	55	39	979	3.060	3
Alpes-Maritimes	501	494	316	199	92	51	39	1.692	4.296	2
Ardèche	529	618	563	371	250	192	151	2.674	8.496	3
Ardennes	1.175	905	506	236	166	67	73	3.128	7.248	2
Ariège	515	521	407	259	129	68	48	1.947	5.227	2
Aube	1.020	772	318	37	63	45	33	2.288	4.508	1
Aude	813	774	414	224	103	34	19	2.381	5.360	2
Aveyron	655	720	616	454	320	236	206	3.207	10.382	3
Bouches-du-Rhône	948	869	549	299	203	80	77	3.025	7.637	2
Calvados	1.685	1.131	558	259	133	62	57	3.885	8.119	2
Cantal	382	450	309	210	142	78	101	1.672	5.020	3
Charente	1.441	850	457	203	111	32	40	3.134	6.378	2
Charente-Infér^re	1.829	1.273	642	338	161	60	39	4.342	9.109	2
Cher	622	695	469	254	175	89	85	2.389	6.494	2
Corrèze	573	533	385	286	133	79	64	2.053	5.582	2
Corse	212	228	180	150	95	36	17	918	2.626	2
Côte-d'Or	1.379	1.137	539	273	130	54	55	3.567	7.759	2
Côtes-du-Nord	840	931	874	659	538	306	418	4.596	16.025	3
Creuse	694	611	403	238	142	71	72	2.231	5.767	2
Dordogne	1.244	1.007	622	361	178	81	52	3.545	8.405	2
Doubs	542	559	427	283	184	142	157	2.294	6.085	2
Drôme	833	734	474	274	146	81	57	2.599	6.471	2
Eure	1.936	900	420	214	109	50	37	3.666	6.990	1
Eure-et-Loir	1.276	988	542	290	179	84	84	3.443	8.096	2
Finistère	785	796	698	534	438	294	319	3.864	13.017	3
Gard	1.078	1.064	580	331	151	107	65	3.376	8.461	2
Garonne (Haute-)	1.415	1.298	653	289	141	71	41	3.908	8.569	2
Gers	1.102	800	381	172	65	23	16	2.559	5.117	2
Gironde	1.892	1.197	553	232	83	51	33	4.041	7.848	1
Hérault	1.407	1.176	599	281	120	41	14	3.638	7.631	2
Ille-et-Vilaine	953	1.003	824	623	406	268	289	4.366	13.801	3
Indre	680	666	466	299	170	80	52	2.413	6.240	2
Indre-et-Loire	1.231	893	457	252	121	73	52	3.079	6.850	2
Isère	1.427	1.380	987	553	332	157	154	4.990	13.095	2
Jura	733	689	478	292	148	90	90	2.520	6.697	2
Landes	391	425	247	137	74	33	32	1.339	3.343	2
Loir-et-Cher	814	737	441	239	130	75	59	2.495	6.121	2
Loire	806	804	590	428	258	165	168	3.219	9.498	2
Loire (Haute-)	577	526	412	313	207	145	172	2.352	7.355	3
Loire-Inférieure	951	1.029	752	506	365	238	240	4.081	11.824	2
Loiret	1.019	934	597	352	223	123	115	3.363	8.852	2

Digitized by Google

RTEMENTS	NOMBRE DES SUCCESSIONS EN LIGNE DIRECTE dans des familles ayant : Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants	Cinq enfants	Six enfants	Sept enfants et plus	Total des succes-sions	NOMBRE d'enfants Total	Moyen par famille (par 100 familles)
. . . . .	833	619	365	210	87	41	47	2.202	4.939	224
et-Garonne .	1.362	717	326	146	48	22	17	2.638	4.858	184
re	218	245	215	198	169	113	192	1.350	5.166	383
e-et-Loire. .	1.433	1.084	610	342	220	106	135	3.940	9.616	244
che.	1.406	1.187	772	453	227	137	167	4.349	10.904	252
ne	1.476	1.136	595	287	135	60	75	3.764	8.324	222
ne (Haute-). .	908	719	424	241	107	56	48	2.503	5.827	233
enne	721	607	400	265	187	100	116	2.396	6.654	278
the-et-Moselle	1.178	1.121	634	377	168	96	79	3.653	8.859	242
se.	1.050	942	535	302	151	88	70	3.138	7.575	243
bihan.	712	814	695	586	381	285	302	3.775	12.730	338
re	936	925	582	365	202	121	103	3.234	8.519	263
l	1.637	1.560	1.367	1.059	599	448	495	7.165	22.633	317
. . . . .	1.861	1.275	585	304	174	88	71	4.358	9.377	215
e	1.610	1.059	558	302	150	70	76	3.825	8.373	223
de-Calais. . .	1.483	1.381	954	620	380	260	262	5.340	15.143	285
-de-Dôme . .	1.953	1.531	904	488	245	163	122	5.406	12.809	237
énées (Basses)	506	546	438	321	198	131	129	2.269	6.881	304
énées (Hautes)	506	449	380	225	155	96	56	1.861	5.217	280
énées-Orles. .	398	413	319	232	139	51	49	1.601	4.480	280
ne	1.522	1.144	722	342	205	107	141	4.183	10.109	241
ne (Hte), Belfort	1.054	937	621	451	221	123	128	3.435	9.062	363
ne-et-Loire. .	1.286	1.244	801	439	271	170	155	4.366	11.527	263
he	1.702	1.223	604	316	190	97	60	4.192	9.228	220
ie	405	478	470	300	247	144	161	2.205	7.317	332
ie (Haute-) .	474	479	443	338	260	186	234	2.414	8.070	335
e	4.141	3.042	1.589	637	307	121	102	9.939	20.587	208
e-Inférieure .	1.737	1.184	796	427	282	149	176	4.751	11.920	251
ne-et-Marne .	1.289	1.120	615	345	170	96	101	3.736	8.978	240
ne-et-Oise . .	2.456	1.727	940	424	206	112	118	5.983	13.053	218
res (Deux-). .	1.302	941	607	320	173	104	97	3.544	8.490	240
me.	2.042	1.479	698	325	191	90	75	4.900	10.460	213
a	863	713	495	275	146	69	73	2.634	6.576	249
n-et-Garonne.	962	665	320	125	62	21	10	2.165	4.263	197
. . . . .	878	775	385	243	96	56	40	2.473	5.675	230
cluse	597	565	350	203	108	60	47	1.930	4.841	251
dée	969	975	626	456	256	131	164	3.577	9.964	278
nne	861	731	469	283	135	84	57	2.620	6.466	246
nne (Haute-) .	543	571	401	230	133	62	60	2.000	5.301	265
ges	1.086	944	571	375	223	136	110	3.445	8.970	261
ne	1.620	1.164	701	319	174	80	63	4.121	9.168	222
TOTAUX	93.580	77.239	47.942	28.019	16.237	9.275	9.061	281.353	711.470	253
ne	4.141	3.042	1.589	637	307	121	102	9.939	20.587	208
s la Seine. . .	89.439	74.197	46.353	27.382	15.930	9.154	8.959	271.414	690.883	254

Digitized by Google

portions diverses, nous l'avons vu plus haut, de l'ensemble des familles.

En multipliant chaque groupe de ces successions par le nombre des enfants correspondant à ce groupe, nous avons pu calculer leur effectif, puis l'effectif total de ces enfants ; dans ce tableau on trouvera pour chaque département et le nombre total des enfants ayant été appelés au partage des biens de leur *de cujus* et le nombre moyen d'enfants par famille ; c'est ce dernier chiffre, des plus intéressants, qui a servi de base (V. plus haut, p. 906), à calculer le déchet des existences humaines, depuis la naissance jusqu'à l'âge auquel un homme perd ses parents, nous n'y reviendrons pas.

(*A suivre*). V. TURQUAN.

Digitized by Google

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Août-Septembre 1900.

Documents officiels

Le *Journal officiel* du 7 août contient le texte d'une loi relative à la transformation en une taxe proportionnelle des droits perçus sur les formalités hypothécaires.

Un décret du 14 août (*J. O.* du 15) fixe les primes d'exportation allouées aux sucres indigènes.

Dans le *Journal officiel* du 19 août, on trouvera le compte-rendu de la cérémonie de la distribution des récompenses de l'Exposition universelle; la liste des récompenses a été insérée dans le n° du 21.

Le numéro du 1er septembre contient le rapport au Président de la République sur l'application, pendant l'année 1899, de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. — Nous en extrayons quelques renseignements qui nous semblent de nature à intéresser les lecteurs de la Revue. Nous y voyons, par exemple, que les établissements qui occupent plus de 10 ouvriers ne représentent que 12,7 p. 100 du total; la proportion s'abaisse à 6,7 p. 100 pour les établissements qui occupent plus de 20 ouvriers, et à 2,9 p. 100 pour ceux qui en emploient plus de 50. — Le nombre total des ouvriers employés dans les établissements industriels soumis à la surveillance monte à 2.715.569, sur lesquels les hommes au-dessus de 18 ans figurent pour 60,6 p. 100; les garçons au-dessous de 18 ans, pour 8,5 p. 100; les filles au-dessous de 18 ans, 8,1 p. 100; les filles et les femmes, 22,8 p. 100. — Le nombre des procès-verbaux dressés en 1899 est monté à 1837, au lieu de 1352 en 1898; 1584 ont été suivis de condamnations. — Le nombre des mines exploitées en 1899 a été de 468, occupant un personnel de 174.088 individus, parmi lesquels 26.627 personnes soumises à la protection légale. Si l'on y joint les minières et carrières, le chiffre du personnel monte à 307.665 individus, dont 34.282 personnes protégées. — Le rapport déclare, en terminant, que les inspecteurs du travail fournissent aujourd'hui le maximum d'efforts et qu'ils ne sont parvenus à visiter que 39,3 p. 100 des établissements soumis à leur contrôle; il en conclut que les cadres du personnel sont insuffisants.

Digitized by Google

Dans le *Journal officiel* du 5 septembre est un rapport du ministre des Colonies, suivi d'une série de décrets sur le régime forestier, le régime de la propriété foncière, le régime du domaine public et le régime des terres domaniales à la Côte d'Ivoire. Dans celui du 7 septembre, mêmes documents relatifs au Dahomey.

Un décret du 17 septembre (*J. O.* du 18) a institué des *Conseils du travail,* composés mi-partie de patrons et mi-partie d'ouvriers, nommés à l'élection par les syndicats patrons et ouvriers et ayant pour mission : 1° de donner leur avis sur toutes les questions du travail ; 2° de collaborer aux enquêtes réclamées par le Conseil supérieur du travail et ordonnées par le Ministre ; 3° d'établir, dans chaque région, autant que possible en provoquant des accords entre syndicats patronaux et ouvriers, un tableau constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail (V. les décrets du 10 août 1899) ; 4° de rechercher et de signaler aux pouvoirs publics les mesures de nature à remédier, le cas échéant, au chômage des ouvriers de la région ; 5° de présenter aux administrations compétentes des rapports sur la répartition et l'emploi des subventions accordées aux institutions patronales et ouvrières de la région ; 6° de présenter, sur l'exécution des lois, décrets et arrêtés réglementant le travail et sur les améliorations dont ils seraient susceptibles, un rapport annuel qui sera transmis au Ministre du commerce et de l'industrie.

Le *J. O.* du 27 septembre contient le résumé de la campagne agricole de 1899-1900, l'état approximatif de la récolte du froment, du méteil et du seigle en 1900. — Nous y voyons que la récolte du froment est évaluée à 109.025.000 hectolitres ; elle est inférieure à celle des cinq années précédentes, sauf l'année 1897 : il est vrai que les surfaces ensemencées ont été notablement inférieures, sauf aussi pour l'année 1897 ; elles étaient, en 1900, de 6.737.000 hectares en chiffres ronds ; c'est environ 200.000 hectares de plus qu'en 1897 et 200.000 de moins que les autres années de la dernière période quinquennale.

Edmond VILLEY.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Richard Ely, *Monopolies and Trusts*. New-York, chez Macmillan, 1900, 278 pp.

Nous avons eu bien souvent l'occasion ici de rendre compte des ouvrages de M. Richard Ely. Bien qu'ils se multiplient peut-être un peu trop rapidement, ils sont toujours d'une lecture facile et intéressante.

Le présent volume ne représente qu'un fragment détaché d'un immense ouvrage que prépare l'auteur sur « la Distribution de la richesse », et qui sera la rédaction du cours professé par lui depuis sept ans dans l'Université de Wisconsin. Il nous apprend, dans sa préface, que cet ouvrage monumental comprendra cinq livres, que le livre I comprendra neuf parties et l'étude actuelle n'est qu'une de ces parties.

M. R. Ely réclame, dans sa préface, le droit de priorité pour certaines suggestions originales sur la théorie du monopole, qui ont contribué d'une façon efficace au développement de cette théorie » et qui ont été énoncées par lui pour la première fois en 1888 dans ses *Problems of to-day*, car, dit-il, « les intérêts de la science aussi bien que le sentiment de dignité personnelle de l'auteur, veulent que chaque investigateur marque dans le champ de la science ce qui lui appartient en propre ». Acceptant cette règle de conduite, nous exprimerons seulement le regret que dans cette étude sur le monopole, M. Ely n'ait pas signalé le droit de priorité de Cournot dont les études sur le monopole remontent à 1838, soit 50 ans avant la date revendiquée par M. Ely. Il n'est pas même nommé, et pourtant la page 100 du volume qui montre comment, contrairement à l'opinion commune, le monopoleur n'est pas libre de fixer ses prix d'une façon arbitraire mais subit inconsciemment la loi de la demande, paraît un résumé presque littéral du célèbre chapitre de Cournot sur les prix de monopole. Du reste, ce pauvre Cournot a été si souvent oublié par les économistes français qu'on ne saurait reprocher bien sévèrement aux économistes étrangers d'en avoir fait autant.

M. Ely discute d'abord et critique les définitions que les économistes ont essayé de donner du monopole. Il montre fort bien comment ce concept du monopole, qui d'abord impliquait une situation rare et exceptionnelle, a été successivement élargi — sous l'influence de la théorie de la valeur — à tel point qu'aujourd'hui, pour beaucoup d'économistes, tout est monopole et c'est au contraire la concurrence qui n'est plus qu'une sorte d'abstraction jamais réalisée dans la pratique! L'auteur en propose une définition dont le caractère essentiel est « l'unité d'action et de contrôle sur les prix », d'où il résulte qne la propriété de la terre, contrairement à une opinion très répandue, ne constitue jamais un monopole. Il en donne ensuite une classification avec tant de divisions et de subdivisions, une trentaine en tout, que nous ne pouvons que renvoyer au volume (p. 83, 84).

M. Ely discute longuement la très intéressante question de savoir si la

Digitized by Google

concurrence tend d'elle-même et nécessairement vers le monopole, et malgré l'opinion affirmative des collectivistes et de tous les sociologues adversaires de la concurrence, il répond par une négative énergique. C'est la partie la plus intéressante du livre. L'auteur conteste que les *phools* et *trusts* constituent des monopoles, il conteste même (et ça été toujours notre opinion) que l'on puisse constater même en Amérique une tendance générale à la concentration dans toutes les branches de la production. En ce qui concerne l'agriculture notamment, on sait si les collectivistes ont usé et abusé de l'exemple des *bonanzas* américaines, l'auteur cite des témoignages contraires à cette opinion vulgaire et bien instructifs, notamment dans le Minnesota où bien loin que ce soient « les gros poissons qui mangent les petits » c'est l'inverse qui se réalise, « les *bonanzas* étant reconnues moins rémunératrices que les petites fermes exploitées et cultivées par leurs propriétaires. »

En somme, l'auteur conclut, comme M. de Rousiers qu'il cite à diverses reprises, que les trusts ne suppriment la concurrence qu'en apparence, que ce sont des combinaisons nécessairement instables, et qu'il n'y a donc pas de raison de croire « que la concurrence ne restera pas une force sociale permanente ». Tout en n'adoptant que sous certaines réserves l'opinion de M. Richard Ely, nous lui signalerons la théorie ingénieuse de M. Vilfredo Pareto qui viendrait à l'appui de la sienne, à savoir qu'aucune entreprise économique pas plus qu'aucun être vivant, ne saurait dépasser certaines proportions déterminées par sa nature.

La question des trusts, des tentatives législatives faites pour les prévenir, fait l'objet d'un chapitre très documenté. Ch. Gide.

Ernest Dubois, *L'industrie du tissage du lin dans les Flandres.* Bruxelles, 1900, gr. in-8, 224 p.

Voici la monographie d'une industrie qui n'est ni moins vénérable ni moins importante que celle de la laine [1], celle du lin. Mais elle n'est étudiée ici que sous un de ses aspects, celui de l'industrie à domicile. Ce livre de notre collègue à l'Université de Gand fait partie d'une série d'enquêtes sur l'industrie à domicile en Belgique prescrite par le ministère de l'industrie et du travail.

Le tissage du lin, le linge par le métier à main est une des industries qui luttent encore, non victorieusement certes, mais avec persistance contre la grande industrie mécanique. Ce livre nous apprend que le nombre des tisserands à domicile en Flandre, qui était évalué à 74.700 en 1840, n'est plus aujourd'hui que de 10.000. Et d'après les chiffres qui nous sont fournis, le salaire de ces pauvres gens est vraiment misérable. Comme ce travail est payé aux pièces, il est presque impossible d'établir une moyenne. Cependant, dans les nombreux cas particuliers cités par l'auteur, le salaire

[1] Voir *Revue d'Economie politique,* année 1900, p. 833. Compte-rendu de l'ouvrage de M. Laurent Dechesne, *L'évolution économique et sociale de l'industrie de la laine en Angleterre.*

Digitized by Google

quotidien varie de 1 fr. 30 à 1 fr. 40 et dans un seul cas seulement paraît s'élever à 2 fr.; ce qui leur permet d'accepter une si pauvre vie, c'est que la plupart sont agriculteurs, cultivent un petit jardin loué avec leur bicoque, et même pendant les mois d'été émigrent en France comme faucheurs ou moissonneurs et rapportent 2 à 300 fr.

Leur niveau économique et intellectuel est d'ailleurs inférieur à celui des ouvriers de fabrique. Ils ne sont pas syndiqués. Bien que moralement contraints à se servir dans la boutique du contre-maître qui est en même temps épicier et débitant, ils n'ont ni le courage ni les moyens de chercher à s'affranchir en créant des sociétés coopératives de consommation. Les quelques sociétés coopératives de production qu'ils ont essayées ont échoué Et leurs ateliers de famille restent en dehors de presque toutes les mesures protectrices des lois sur le travail.

Cependant M. Dubois ne désespère pas de l'ouvrier du tissage à domicile, à la condition qu'il se transforme en industrie d'art. Mais pour cela il faudrait, semble-t-il, que ces paysans tisserands devinssent des artistes et cette transformation ne doit pas être aisée à réaliser, d'autant moins que l'auteur constate lui-même que l'apprentissage se meurt.

Les questions de l'industrie à domicile et de la fabrique collective sont à la mode en ce moment. L'étude de notre collègue vient donc à propos. Toutefois elle est plutôt technologique qu'économique. Elle est complétée par des diagrammes et même par quelques illustrations.

Ch. Gide.

Alessandro Garelli, *Diritto internazionale tributario.* Turin, chez Roux, 1899, 256 p.

M. Garelli fait la remarque très juste que, tandis que l'on s'est beaucoup occupé de législation internationale et comparée au point de vue du droit civil, on ne s'en est presque jamais occupé au point de vue des impôts. Et pourtant pas de question plus actuelle, car les placements « à l'étranger » se chiffrent par milliards et les fortunes mobilières tendent, de plus en plus, pour échapper aux impôts sur le revenu, à chercher un lieu d'asile à l'étranger. Une entente internationale en fait d'impôts serait donc non moins opportune qu'une entente, par exemple, en fait de réglementation du travail.

Or rien n'est plus délicat que de savoir de quelle façon un Etat peut saisir et taxer soit les biens que ses nationaux possèdent à l'étranger, soit ceux que possèdent les étrangers résidant sur son territoire, soit ceux même que possèdent ses nationaux résidant à l'étranger, soit encore si les Etats qui ont établi l'impôt progressif peuvent, dans le calcul du revenu imposable, tenir compte des biens possédés par le contribuable à l'étranger, soit encore si le taux de l'impôt doit être aggravé pour les nationaux résidant à l'étranger afin de décourager l'absentéisme, ou si, au contraire, ce taux doit être diminué afin d'encourager l'émigration, autant de problèmes délicats que l'auteur traite avec détails.

Digitized by Google

La question des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, rentre aussi dans le sujet, car il s'agit précisément de savoir si par ce moyen un Etat peut percevoir un impôt sur les étrangers, ainsi que l'affirment, avec un aplomb que rien n'ébranle, tous les protectionnistes. Ce n'est pas l'avis de l'auteur qui le considère comme un expédient assez misérable, quoique admissible dans certains cas exceptionnels.

Le livre est inspiré par un sentiment très noble qui doit être le véritable esprit du droit international, celui de ne faire payer les étrangers que conformément à la justice et non conformément à cette politique d'exploitation réciproque qui est encore aujourd'hui cyniquement enseignée par tant de « nationalistes » de tout pays.

Ce fascicule n'est qu'un fragment d'un traité plus considérable qui paraîtra ultérieurement.

Ch. Gide.

Empedocle Restivo, *Il Socialismo di Stato.* Chez Remo Sandron, Milan, 410 p.

Ce livre est une sorte d'histoire des doctrines économiques contemporaines. L'auteur, en effet, expose et discute successivement les doctrines de l'école collectiviste — et même incidemment des écoles biologistes et anarchistes; il leur oppose celles du socialisme d'Etat et réfute les critiques que les uns et les autres dirigent contre cette dernière qu'il considère comme l'expression de la vérité.

Mais le socialisme d'Etat de l'auteur n'est pas le même que celui qu'on désigne généralement sous ce nom et que M. Restivo jugule avec l'épithète d'*utopique,* ce n'est ni celui de Dupont-White, ni celui de Sigismond, qui ne vivra, que « dans les limbes où vagissent les enfants mort-nés », ni même celui de professeurs allemands et de Wagner, quoique ce soit celui-ci qui se rapproche le plus de la vérité qui n'est qu'une sorte de « capitalisme d'Etat » sans autre programme que de modifier la répartition des richesses et d'atténuer la concurrence. Le véritable socialisme d'Etat ne peut se fonder que sur une « théorie juridique élaborée par des juristes ».

M. Restivo se donne comme disciple d'Auguste Comte et se donne pour programme de constituer un socialisme d'Etat vraiment scientifique débarrassé de toute préoccupation de sentiment et d'idéal et en obéissant uniquement « à ces trois canons de la sociologie comtiste : recherche directe, vue unitaire, méthode historique ». Il fait cependant beaucoup de philosophie et en fin de compte nous n'avons pu voir bien clairement en quoi la doctrine « nouvelle » de l'auteur différait des vieilles doctrines. Il ne nous suffit pas d'apprendre que l'Etat a besoin de se débarrasser de l'oppression de la classe capitaliste comme il s'est déjà débarrassé de l'oppression de l'Eglise. J'entends bien que cela veut dire qu'il doit devenir socialiste, c'est-à-dire non bourgeois, dans le même sens où il est devenu laïque, c'est-à-dire non théocratique, mais cette vue, quoique intéressante, ne laisse pas « que d'être quelque peu métaphysique ». Retenons simplement que l'Etat

Digitized by Google

doit avoir un rôle éthique mais non économique. Il ne doit pas, comme le veulent les collectivistes, se faire entrepreneur général.

Mais la partie critique du livre ne manque pas d'intérêt, notamment cette idée (déjà indiquée par M. H. Michel dans son livre sur l'Etat) que le socialisme contemporain n'est au fond qu'une forme de l'individualisme économique.

M. Restivo s'exprime en termes sévères sur le compte de M. Paul Leroy-Beaulieu dont le livre sur l'Etat montre « qu'il n'en a pour son compte aucune idée ».

Un chapitre très instructif est celui consacré aux polémiques que « l'interventionnisme » a provoqué entre les économistes italiens.

Ch. Gide.

E. de Girard, professeur à l'Université de Genève, *Histoire de l'Economie sociale jusqu'à la fin du* XVI*e siècle.*

L'auteur s'est proposé de combler une lacune qui existe dans presque tous les manuels d'histoire des doctrines économiques publiés jusqu'ici. Il estime que ces manuels — à la valeur desquels il s'empresse d'ailleurs de rendre hommage — sont si brefs sur l'histoire des périodes antérieures au mercantilisme, que les pages consacrées à ces périodes ne donnent en quelque sorte que l'impression d'un procès-verbal de carence. Et cependant des monographies importantes prouvent que la pensée économique, dans ces temps éloignés, ne fut pas inactive. L'auteur pense — et c'est, à notre avis, avec pleine raison — que « démêler l'enchevêtrement des théories en présence jusqu'à la fin du XVI*e* siècle serait jeter une singulière lumière sur une foule de problèmes actuels ».

Dans ce but, il s'applique à tirer parti des meilleures monographies publiées sur les principaux points d'histoire économique de ces périodes et à composer ainsi non pas tant un travail de première main qu'une œuvre de coordination et un livre de vulgarisation.

En lui donnant le titre d'*Histoire de l'Economie sociale...,* il veut marquer le caractère complexe de l'ouvrage et « réagir contre la méthode d'isolement, qui croit de son devoir, pour présenter scientifiquement un ordre de pensées ou de faits, de rompre tous les liens qui rattachent ce domaine au reste de l'histoire ». L'intention est excellente. Mais qui ne l'a eue, vraiment, parmi les historiens des doctrines économiques? Ce n'est entre eux que question de degré ou de réussite dans l'exécution. Il est très bien — et très facile — de proclamer, en commençant d'écrire, que l'on suivra la seule bonne méthode, la seule scientifique, celle qui tient compte de la réaction des faits sur les idées et des idées sur les faits et aussi de la compénétration des idées philosophiques, morales, théologiques, économiques. Le difficile est de faire. Les écueils sont nombreux et menaçants. M. de Girard a le mérite de les éviter dans une très large mesure. Toutefois, quand il s'agit de l'influence des faits sur les doctrines — influence que certains considèrent volontiers comme évidente et exclusive — il me

Digitized by Google

paraît bien, même après avoir lu le présent ouvrage, que, réserve faite de quelques interdépendances acceptées et banales, c'est là le côté de l'histoire des doctrines économiques le plus délicat, le point sur lequel il est le plus malaisé de tenir la promesse des préfaces. Dans le livre de M. de Girard, comme dans tous les ouvrages ayant cette ambition légitime, on voit bien « l'exposé des idées de chaque époque accompagné d'un tableau en raccourci de son régime économique ». On voit moins clairement le lien de dépendance entre les deux tableaux. Au reste, M. de Girard n'est point de ceux qui croient à l'action exclusive des faits sur les doctrines. Ses exposés du régime économique *suivent* l'exposé des doctrines, au lieu de le précéder! Dès le début du chapitre sur le Moyen-Age, il nous prévient qu'à cette époque « l'idée précède et façonnne le fait, dans le plus grand nombre des cas ».

L'ouvrage se divise en trois parties : *l'Antiquité, le Moyen-âge, le XVIe siècle.*

Pour ce qui est des doctrines économiques de l'antiquité, la lacune signalée par l'auteur n'est certes point comblée. On pourrait même trouver qu'elle n'est qu'élargie.

En revanche, les pages consacrées au moyen-âge et au XVIe siècle sont, en général, d'une remarquable facture. On sent que l'auteur a concentré ses efforts sur ces deux périodes. Je signalerai particulièrement le chapitre consacré à l'exposé succinct des « Principes généraux de la philosophie médiévale concernant les rapports de l'homme et de la richesse » (p. 45-53), exposé judicieux et clair, donnant la clef des contradictions apparentes des docteurs scolastiques; les pages sur la notion de juste prix au moyen-âge (p. 86-88); — le chapitre sur le « Régime de la production et de l'échange » à la même époque, ainsi que les pages sur l'esprit et le but des corporations et des règlements corporatifs aux XIIIe et XIVe siècles (p. 111-124), pages un peu optimistes, peut-être, mais au moins parfaitement claires. La question des « Rapports de la corporation avec les pouvoirs publics » est également exposée de façon intéressante et profitable (à relever spécialement l'explication de l'autonomie des corporations en Allemagne).

L'auteur présente la partie consacrée au XVIe siècle comme étant la plus personnelle de son ouvrage et aussi la plus neuve. Elle était aussi la plus difficile à débrouiller, vu la complexité des courants d'idées dans cette période d'enfantement de l'esprit moderne. Peut-être l'auteur a-t-il un peu trop cédé, ici, à une tentation qu'il a su parfaitement éviter dans la partie consacrée au moyen-âge, celle de passer en revue trop de noms et d'analyser distinctement trop d'œuvres, au lieu de se borner à dégager les idées générales en nous faisant simplement profiter de son travail d'analyse. Personnellement, je ne saurais me plaindre de cette manière de faire et d'exposer. Mais il en résulte, pour l'ouvrage, une rupture d'harmonie entre la partie consacrée au moyen-âge et celle consacrée au XVIe siècle. L'érudition, dissimulée dans la première, est peut-être trop visible dans la seconde. Pour un manuel, le premier type d'exposé nous paraît préférable. Au reste, M. de Girard ne manque pas, en fin d'étude, à dégager de son

Digitized by Google

exposé analytique sur le XVIe siècle les idées dominantes qui doivent rester dans l'esprit du lecteur.

C'est là, du reste, un des mérites de l'ouvrage. En fin de période ou de chapitre, on trouve toujours des conclusions historiques nettement marquées, un résumé clair et plus précis des idées et des faits essentiels, — plus clair et plus précis sans doute que ne le comporte la complexité des idées et des faits, l'auteur lui-même nous en avertit. Mais, loin de lui en faire grief, il faut plutôt l'en féliciter. Il n'est point de bon livre d'enseignement et de vulgarisation sans cette fermeté des conclusions et cette simplicité des résumés.

A. Deschamps.

Ministère des travaux publics, *Album de statistique graphique,* publié sous la direction de M. Cheysson.

Nous croyons devoir signaler aux lecteurs de la *Revue* le nouvel album de statistique graphique publié par le ministère des travaux publics, sous l'habile direction de M. Cheysson, qui correspond aux années 1897-1899 (librairies Chaix, Dunod et Béranger).

C'est le dix-septième volume d'une collection extrêmement intéressante pour tous ceux qui s'occupent de science sociale, car elle se présente à l'œil sous la forme la plus saisissante de statistiques fort instructives, mais forcément arides quand elles ne sont figurées que par des chiffres.

Les 23 planches du nouvel album représentent : les recettes brutes des chemins de fer français en 1896 et en 1897; leurs produits nets; le mouvement des voyageurs transportés en 1895 et 1896; le tonnage; le nombre quotidien des trains sur les réseaux de l'Est, du Midi et de l'Etat; le tonnage des voies navigables et des ports en 1896, 1897 et 1898; la décomposition du tonnage des voies navigables dans ces trois années; le tonnage par pavillon dans les ports français en 1896; l'entretien des chaussées empierrées; enfin le commerce spécial de la France de 1891 à 1896.

Tout cela représente et épargne au lecteur un travail énorme; c'est une fort belle publication dont on ne saurait trop remercier les auteurs.

Edmond Villey.

William Scharling, professeur à l'Université de Copenhague, *Bankpolitik.* Iena, Fischer, 1900, in-8, XII-371 pages.

Ce livre est le résumé d'une série de leçons faites à l'Université de Copenhague. Il est principalement destiné aux étudiants et aux personnes qui, sans être initiées par profession à la vie financière, veulent connaître les diverses opérations qui se font dans les maisons de banque, et avoir des vues d'ensemble sur l'importance relative de chacune d'elles. C'est dire qu'il est loin d'épuiser le sujet. L'indication de ses divisions principales permettra d'abord d'avoir une idée de son contenu : 1° formation et déve-

Digitized by Google

loppement de l'activité des banques; 2° activité des banques de dépôts et de prêts, opérations qui s'y font; 3° les banques d'émission et leur développement dans les principaux pays (Angleterre, France, Allemagne, Suède, Danemark, Norwège, Etats-Unis); 4° principes concernant la réglementation de ces banques. Les spécialistes signaleront dans cet ouvrage de graves lacunes, de même qu'on pourra trouver que l'auteur fait une bien large place aux pays scandinaves, tandis qu'il passe sous silence la Russie, l'Autriche, la Suisse, l'Italie, la Hollande pays où la vie financière est cependant très intense.

Sans insister sur une critique facile, nous dirons du moins que M. Scharling a su composer, sur un sujet assez austère, un livre d'une lecture agréable, et présenter un historique excellent des sujets qu'il a traités. Ce qu'il dit de l'Allemagne nous a particulièrement intéressés. On ne reconnait pas en principe dans ce pays la libre émission des billets de banque. C'est à des concessions des divers gouvernements que les banques d'émission doivent leur existence. Et c'est en réalité depuis un demi-siècle à peine que les billets de banque y circulent activement. Les tentatives faites au XVIIe et XVIIIe siècle pour provoquer la création des banques analogues à celles qui se développaient alors avec succès dans d'autres pays étaient demeurées infructueuses. Frédéric le Grand, lui-même, avait essayé vainement d'en créer une à Berlin après la guerre de sept ans. Il avait dû en faire une banque d'Etat, banque qui disparut d'ailleurs dans la tourmente de 1806. Quelques essais modestes eurent lieu dans la première moitié du siècle. La *Preussische Bank* fut celle qui réussit le mieux, mais si on en avait fait une banque privée, c'était avec l'arrière-pensée de la transformer en banque de l'Etat, et de développer de plus en plus les droits de propriété de celui-ci.

A partir de 1850, les gouvernements des petits Etats se montrèrent ordinairement assez libéraux au point de vue des concessions qui leur étaient demandées. Un grand nombre de banques d'émission furent fondées de différents côtés, banques qui souvent prirent des attitudes aggressives vis-à-vis de la Prusse, et profitèrent du droit illimité d'émission qui lui avait été reconnu pour inonder de billets et parfois en usant de procédés critiquables, le territoire de la Prusse. Cette manière d'agir provoqua de vives récriminations. On blâma énergiquement la multiplicité des banques, la *Vielbanksystem,* et finalement la plupart des financiers se rallièrent au système préconisé par la Prusse. Celle-ci qui, dès 1855, avait interdit la circulation dans le royaume de billets inférieurs à 10 thalers (37 fr. 50), proposa en 1856 un projet de loi qui transformait la *Preussische Bank.* Contentons-nous d'ajouter que la multiplicité des billets en circulation non seulement jusqu'à cette époque mais jusqu'en 1870, fut une calamité dont aujourd'hui nous ne nous faisons plus une idée. Cette surabondance avait en outre contribué dans une large mesure au développement exagéré de la spéculation.

Après 1870, l'Allemagne voulut affirmer son unité sur le terrain financier comme sur le terrain politique, par la création d'une banque d'Empire. On commença par la réforme monétaire. La loi du 4 décembre 1871 sur la frappe des monnaies d'or et la fixation du marc au tiers du thaler devint

Digitized by Google

le fondement du système adopté. Le Reichstag réclama avec raison la réglementation simultanée de la circulation de la monnaie effective et de la monnaie fiduciaire; il existait à ce moment 33 banques d'émission de types très variés, six d'entre elles (une en Prusse, deux en Saxe, trois dans les autres Etats) avaient eu un droit d'émission illimité. Il y avait 140 espèces de billets de banque différents en circulation. C'était une grosse affaire de retirer tout ce papier y compris les 184 millions de papier monnaie de l'Etat. On décida l'émission de 120 millions de billets d'Empire, et on conserva à Spandau 120 millions prélevés sur les milliards de la France pour constituer un fonds de réserve justifiant la nouvelle émission.

La loi du 14 mars 1875, en adoptant un type unique pour les billets des diverses banques et en obligeant chacune d'elles à accepter les billets émis par les autres, est arrivée dans une large mesure à l'unité qu'elle n'osait imposer. La Bavière a obtenu le maintien dans la circulation de 54 autres millions de papier-monnaie, et 17 banques privées obtinrent avec la banque d'Empire le droit d'émettre des billets.

On peut dire que l'ordonnance du 29 décembre 1875 a fait de la banque d'Empire la caisse centrale de l'Allemagne. Elle règle le crédit et la circulation, elle facilite les paiements par compensation.

Ces brèves indications donnent une idée de l'intérêt que présente le livre que nous signalons ici. Pour chacun des pays étudiés par l'auteur, on trouve ainsi de précieux renseignements, non seulement sur les faits eux-mêmes, mais aussi sur la politique financière du gouvernement. En comparant les avantages et inconvénients respectifs d'une banque centrale unique et des banques multiples, M. Scharling estime que la tendance générale vers une banque centrale est due beaucoup moins à des avantages d'ordre économique qu'à des raisons d'ordre politique, même militaire. Cette idée semble contestable : cette centralisation paraît au contraire intimement liée à des raisons économiques et à une transformation des idées en matière de crédit. Il est intéressant du moins de constater que l'auteur, à propos de la Suède qui possède une banque d'Etat depuis 200 ans, se prononce énergiquement contre ce système et signale le danger d'une union trop étroite entre la banque et le gouvernement.

G. Blondel.

J.-A. Trillot, *L'industrie chimique en Allemagne.* Paris, J.-B. Baillières, 1900. VIII-490 pages in-12.

Le livre de M. Trillot ne doit pas être signalé seulement aux chimistes de profession, mais à tous ceux qui s'intéressent à notre vie économique et commerciale et recherchent pourquoi — dans certaines branches de l'industrie au moins — nous nous développons si lentement. C'est avec raison que l'auteur a inscrit en sous-titre : *Organisation économique, scientifique et commerciale.* Il commence en effet par un excellent tableau de la situation générale de l'Allemagne, persuadé qu'on ne saurait distraire l'étude du

Digitized by Google

progrès des industries chimiques des causes primordiales qui viennent s'y ramifier.

La seconde partie du livre seule est essentiellement technique. Les trois dernières renferment des observations fort instructives sur le fonctionnement des usines au point de vue économique, sur les méthodes d'enseignement et sur les causes qui contribuent aux progrès de la chimie (rôle des chambres de commerce et des associations professionnelles, protection des brevets, etc.). Signalons en passant le grand nombre des graphiques qui font ressortir le mouvement comparé des importations et des exportations de l'Allemagne non seulement avec la France, mais aussi avec l'Angleterre, la Russie et plusieurs autres pays. Nul peuple européen n'a progressé autant que le nouvel Empire depuis quinze ans. Sur une augmentation totale de 6 milliards (pour les 25 principaux pays commerçants), il a pris à lui seul 1.192 millions.

C'est surtout en ce qui concerne les produits chimiques que le livre de M. Trillot nous fournit naturellement les renseignements les plus précieux. L'étude à laquelle il s'est livré des usines allemandes ne comprend pas seulement une sèche énumération, mais l'auteur a tenu avec raison à nous montrer ce qu'y est l'organisation du travail sans oublier les institutions patronales. Il n'y a pas en Allemagne moins de 7.300 industries chimiques principales et 3.085 industries secondaires. La grande industrie chimique occupe 26.951 personnes réparties dans 458 usines (dont 32 occupent plus de 200 ouvriers). Et il n'y a pas moins de 4.000 chimistes répartis dans toutes les fabriques de quelque importance.

Mentionnons ici la description très précise qui nous est donnée du *Farbwerke* de Höchst, près de Francfort-sur-le-Mein, et de l'aménagement de cette usine qui occupe près de 3.000 personnes. M. Trillot reproduit les règlements d'atelier, indique la durée du travail et les salaires (qui varient de 2,50 à 4 marcs), les primes, les gratifications, les conditions d'habitation (avec plans des maisons ouvrières de divers types qui ont déjà été construites). Il décrit également les institutions diverses : bains, cantines, sociétés coopératives, caisses d'épargne, écoles, assurances, sociétés de secours.

Nous recommandons particulièrement la lecture de la quatrième partie, « Organisation scientifique », où l'on verra quelle place est faite à l'enseignement de la chimie dans les Universités, dans les hautes écoles, les écoles techniques et les écoles professionnelles. L'auteur n'est pas loin de penser que le développement industriel actuel de l'Allemagne a pour base l'enseignement technique. Dans tous les cas, au point de vue des industries chimiques, cet enseignement a joué un rôle de premier ordre. M. Trillot nous montre la place qu'il tient dans les Universités et l'organisation excellente des laboratoires. Il insiste surtout sur les écoles d'application comme celles de Mittweida, de Strelitz, de Brême, d'Hildburghausen, d'Altenburg, d'Ilmenau, qui sont fréquentées par des centaines d'élèves (817 à Ilmenau, 1.600 à Mittweida). Ces écoles organisent, à côté d'un enseignement théorique et pratique très complet, des visites d'usines. Les programmes, reproduits dans le livre que nous signalons, sont fort intéressants.

Digitized by Google

Au surplus, l'enseignement technique, tel qu'il existait dans ces dernières années, subit aujourd'hui en Allemagne une profonde transformation. On est en voie de créer des chaires de professeurs pour la chimie appliquée, d'agrandir les laboratoires, de développer particulièrement le côté électro-technique et électro-chimique. La question du diplôme qui doit couronner ces études passionne même actuellement l'opinion publique en Allemagne. Le diplôme de doctorat a une valeur très inégale suivant l'Université qui l'a délivré. L'absence de garantie qu'offre ce titre universitaire, le besoin de chimistes croissant parallèlement au développement industriel de l'Allemagne, d'autre part, ont eu pour résultat de provoquer une demande de réforme dans l'enseignement de la chimie. L'Empereur lui-même est intervenu. Les polémiques viennent d'avoir un dénouement par la création d'en nouveau titre de docteur *rerum technicarum*. On a cherché en outre à créer un nouveau diplôme destiné à compléter celui de doctorat. Il serait délivré à la suite d'un examen d'Etat qui confèrerait le titre de chimiste approuvé par l'Etat. Les opinions sont actuellement très partagées en Allemagne sur le moyen de donner un couronnement aux études de chimie, et on sait que la lutte engagée en Allemagne depuis plusieurs années entre les Universités et les Ecoles polytechniques pour la possession des mêmes droits a revêtu un caractère assez aigu. La question a été portée au Reichstag, et, à la suite du discours récemment prononcé par Guillaume II à Charlottenburg, il est permis de penser que c'est à l'enseignement des écoles techniques qu'on accordera de plus en plus la préférence.

La dernière partie du livre de M. Trillot est consacrée à l'organisation commerciale. On y verra quelle est l'influence des chambres de commerce, des sociétés pour le progrès et la défense industrielle; quel est le rôle des chambres d'industrie, des syndicats, etc. L'auteur met également en relief l'influence des traités de commerce, et, après avoir constaté le progrès de l'Allemagne, élevant plus haut sa pensée, il déclare que si l'industrie chimique est stationnaire en France, cela tient au fonctionnement ou à l'absence des organes qui devraient en constituer le mécanisme. Il nous faut, dit-il, améliorer et perfectionner l'outillage qui doit contribuer à développer l'industrie chimique. C'est cette question d'organisation qu'il se propose d'étudier dans un nouvel ouvrage que nous ne manquerons pas de signaler dès qu'il aura paru.

G. Blondel.

G. Platon, *La démocratie et le régime fiscal à Athènes, à Rome et de nos jours.* Giard et Brière, 1899, xx et 347 p.

Ce livre est la réunion d'une longue série d'articles parus dans la revue *Le devenir social;* et il est certain que c'est son principal défaut d'avoir été ainsi exécuté peu à peu, en morceaux séparés qui n'ont pas pu ensuite être retouchés et fondus. Ce procédé, dangereux pour tous, devait l'être particulièrement pour un esprit que sa très vive curiosité historique et son goût remarquable pour les idées générales devaient amener à élargir sans cesse

Digitized by Google

son sujet et à s'engager toujours dans toutes les voies qui s'ouvraient devant lui. Il en est résulté forcément un manque de symétrie et de proportion, des parties confuses, des obscurités et des contradictions. Ne nous en plaignons pas pourtant, puisque sans cela le livre n'eût sans doute pas été écrit, et voilà qui eût été vraiment tout à fait regrettable. Livre curieux en effet, surprenant, étrange, mais très original. Livre en dehors de toutes les règles, de toutes les traditions, de toutes les conventions, mais, pour qui prend la peine de le lire avec sérieux, livre singulièrement attachant, par un mélange qui ne se vit jamais de tant d'érudition à tant de passion. Livre plein de défauts qui sautent aux yeux, mais aussi de qualités de premier ordre qui feront la joie des délicats. Livre qui choque souvent, qui irrite même par les excès de langage dus à des convictions et à des passions qui ne cherchent pas assez à se contraindre, mais qui toujours intéresse et parfois même émeut. Imaginez une manière de Balzac qui aurait passé par l'Ecole des Hautes Etudes et se livrerait, d'après les sources grecques et latines, à des travaux d'érudition sur les sociétés de la Grèce et de Rome.

L'auteur est en effet, avant tout, un érudit et un historien. Il était déjà connu par une étude sur le socialisme en Grèce[1], et la partie de beaucoup la plus importante de l'œuvre dont je parle est relative aux institutions fiscales à Athènes et dans l'Empire romain. Il est impossible ici de la résumer et de l'apprécier; je n'aurais d'ailleurs pour cela aucune compétence; écrite directement d'après les sources, hérissée de citations grecques, latines, allemandes, elle s'adresse aux spécialistes; je puis seulement indiquer les principales idées générales qui s'en dégagent.

M. Platon rattache de la façon suivante le régime fiscal d'Athènes à l'ensemble de la vie de la société grecque. Lorsque le développement économique eut brisé la forme sociale de la *Naturalwirtschaft*, il se forma à Athènes un état social analogue au nôtre : vie d'échange et de division sociale du travail, avec des rapports entre capital et salariés assez semblables aux nôtres; où se développe la grande industrie écrasant de plus en plus la petite industrie; où ne manque que la machine, ce puissant agent de l'évolution économique, mais où se trouve l'esclave, « qui a sur la petite industrie de l'antiquité le même effet que la machine sur la nôtre ». Il se forma ainsi une classe de plus en plus nombreuse de travailleurs libres, mais tombés sous la dépendance économique des riches. « Politiquement victorieuse, la démocratie athénienne se retrouvait ainsi, au terme de l'évolution, économiquement vaincue... C'est l'aristocratie commerçante et industrielle qui gouverne sous des formes plus ou moins démocratiques ». De là sont nés les vices (vénalité des électeurs, prodigieux accroissement des fonctions rétribuées, distributions gratuites, paresse) qui ont amené la décadence d'Athènes, de même qu'ils menacent toute démocratie qui se trouve dans cette situation. La Grèce manqua des influences morales salutaires qui peuvent retenir un peuple sur cette pente fatale vers la dégradation, et dont l'auteur dit, dans une jolie formule, qu' « un peuple est alors comme un homme dans une situation sans issue que des conseils d'amis

[1] *Le socialisme en Grèce*. Paris, Giard et Brière, 1895, in-8, 107 p.

Digitized by Google

soutiennent et font lutter vaillamment jusqu'au bout ». La démocratie athénienne, d'autre part, ne sut pas formuler et réaliser « le programme de revendications sociales » qui aurait pu la sauver. L'effort le plus remarquable que la démocratie athénienne ait fait pour échapper aux conséquences de cette situation fut son système d'impôts; et M. Platon explique ainsi, par ce caractère général d'avoir été, au moins à l'origine, inspiré par les intérêts de la démocratie, les principaux traits de l'impôt athénien.

Tel est bien d'abord, évidemment, le but du caractère progressif de cet impôt. Né de la contribution occasionnelle, d'abord volontaire, puis forcée, l'impôt athénien fut toujours progressif, « ménageant le plus possible les petites fortunes pour peser de tout son poids sur les grandes »; et M. Platon se réjouit de constater que « ce principe de la proportionnalité pure et simple, auquel la bourgeoisie moderne se cramponne avec l'énergie du désespoir », a été ignoré de la démocratie athénienne.

Mais ce serait de la même façon qu'il faudrait aussi expliquer tant d'autres traits de l'impôt athénien que les historiens constatent sans trop en comprendre le sens. C'est pour cela, notamment, que l'impôt est dû par des groupes (*symmories*) et non par les individus, car dans ces groupes existe la solidarité de tous envers le fisc, les riches paieront donc pour les pauvres, et les quinze plus riches arrivent même à être responsables pour tous les autres : le discours de Démosthènes sur les *symmories* nous montre que c'est bien une intention démocratique qui a inspiré cette institution fiscale. C'est encore pour cela que le droit fiscal athénien, restreignant au profit de la collectivité les droits de propriété des individus, tend et arrive presqu'à considérer le bien grevé d'impôt comme appartenant plus à l'Etat qu'à l'individu; et cette idée apparaît avec une netteté toute particulière dans cette si curieuse institution de l'αντιδωσις, par laquelle un individu quelconque peut se faire mettre en possession des biens dont le propriétaire refuse de payer l'impôt, à la seule condition qu'il consente lui-même à le payer à sa place.

Mais à Athènes ces principes ne font qu'apparaître; la fin prématurée de la démocratie athénienne l'a empêchée d'en tirer toutes les applications qu'ils contiennent. C'est dans l'Empire romain, aux IVe et Ve siècles, que, par un phénomène de symétrie singulière et qui n'avait pas encore, semble-t-il, été signalé, ces mêmes principes vont se retrouver et développer alors des conséquences qu'ils n'avaient pas eu le temps de produire à Athènes.

M. Platon se livre à une longue étude de l'organisation fiscale sous l'Empire romain. On sait combien elle est étrange pour nos idées. Chacun connaît cette singulière responsabilité collective qui écrasait les *curiales*. Chargés de faire rentrer les impôts, ils sont solidairement responsables de leur montant. Mais ce n'est pas tout. Pour conserver dans la *curie* les biens qui sont le gage des charges fiscales, un grand nombre de dispositions intervinrent successivement, qui sont autant de dérogations très curieuses au droit commun et par lesquelles le *curiale*, après avoir perdu la faculté de disposer librement de ses biens à titre onéreux, puis à titre testamentaire, se vit enfin enlever celle d'en disposer à titre gratuit. Les droits des *curiales* sur leurs biens disparaissent presque; ces biens sont peu à peu

Digitized by Google

considérés comme la propriété de la *curie*, et le *curiale* n'a individuellement sur eux qu'un droit de jouissance subordonné à l'exact accomplissement des charges qui les grèvent.

On sait que dans l'Empire romain un grand nombre de métiers furent organisés en corporations obligatoires officielles. Dans cette organisation, des principes semblables à ceux qui viennent d'être indiqués apparaissent. Les biens des *Naviculaires* par exemple sont grevés d'une charge réelle : l'accomplissement du service des transports par bateaux. Si un *Naviculaire* n'accomplit pas son service, la corporation peut revendiquer ses biens; il ne peut, d'autre part, les transmettre que si le donataire, l'héritier ou l'acquéreur accepte d'accomplir le service et se trouve être apte à le faire. Des principes analogues existent pour d'autres corporations.

Mais c'est dans la partie de l'organisation fiscale relative aux villages *(vici)* que ces principes ont eu leurs applications les plus curieuses. M. Platon groupe et explique par eux, dans une synthèse suggestive, toute une série de particularités juridiques de la vie des villages dans l'Empire romain. Tous les habitants du village sont collectivement responsables du total des impositions. Des restrictions au droit d'aliénation sont d'autre part apportées dans l'intérêt général. L'habitant du village ne peut pas aliéner ses biens aux personnages puissants, hauts fonctionnaires, sénateurs, qui réussiraient à se soustraire aux charges fiscales. En cas d'aliénation à des personnes étrangères au village, un droit de retrait existe, pour les parents d'abord, puis pour les covillageois. Il importe de plus, pour que l'impôt soit régulièrement payé par le village, que la prospérité y soit générale et que les meilleures terres ne s'y trouvent pas accaparées par quelques-uns; cela est juste aussi, puisque l'impôt est réparti entre tous les propriétaires d'après la superficie possédée et sans distinguer d'après la qualité des terres. Par là s'expliqueraient ces partages des terres entre les habitants d'un même village, qui, d'après les textes, se renouvelaient assez souvent.

Des pratiques semblables se retrouvent d'ailleurs pour les concessionnaires de biens publics *(possessores)*. Tous les *possessores* d'un même district étaient, semble-t-il, comme les habitants d'un même village, soumis à une redevance collective supportée d'après la superficie possédée. Les concessions étaient donc faites de façon que tous possédassent une égale proportion de bonnes et de mauvaises terres; et, comme il ne suffisait pas que cette égalité existât au début, une *peræquatio* venait, comme le faisaient les partages périodiques dans les villages, la rétablir lorsqu'elle était détruite.

Arrivé à ce point de son étude, M. Platon envisage alors et explique aisément cette étrange pratique fiscale qui s'appelle l'επιβολη. Dans son ensemble, et en embrassant ses diverses espèces sous une définition unique, elle consiste, on le sait, dans l'attribution d'office à un nouveau propriétaire, à charge pour lui de supporter l'impôt correspondant, des biens appartenant à un propriétaire qui ne peut plus le payer. Rapprochée ainsi du reste de l'organisation fiscale de l'Empire romain, l'επιβολη cesse d'être une particularité singulière et difficile à expliquer; elle n'est plus qu'une application extrême des idées qui dominent toute cette organisation fiscale.

Digitized by Google

Si, d'autre part, on se rappelle quels furent les traits généraux du système fiscal à Athènes, on constate que cette organisation fiscale de l'Empire romain présente avec lui une analogie profonde; elle est comme le développement, l'épanouissement, des institutions fiscales d'Athènes.

L'επιβολη n'est qu'une αντιδωσις renforcée et obligatoire; et ce principe de la solidarité fiscale du groupe qui a produit la création des *symmories*, a donné naissance, dans l'Empire romain, à plusieurs groupes sociaux présentant les caractères suivants : les membres de chaque groupe sont collectivement responsables des charges fiscales qui le frappent, et l'un d'eux (la *curie*) est responsable en outre pour tous les autres groupes. Seulement, tandis qu'à Athènes ces principes avaient été imaginés dans un but démocratique, le système fiscal de l'Empire romain n'est inspiré par aucune préoccupation démocratique, mais seulement par l'intérêt du fisc. L'idée de la solidarité fiscale du groupe, détournée de son but primitif, a été utilisée par l'Etat pour devenir simplement, dans une société troublée et appauvrie, sous une administration centrale faible et à court d'argent, une puissante garantie de la complète rentrée des impôts.

Telle est, dans une systématisation aux contours certainement trop arrêtés, mais qui, je pense, n'en dénature pas la physionomie d'ensemble, la thèse que M. Platon développe dans ses 208 premières pages.

Je laisse aux spécialistes la tâche d'en apprécier la valeur historique. Mais on devra reconnaître, je pense, qu'elle présente un intérêt de premier ordre pour l'histoire fiscale générale, comme pour l'histoire des sociétés athénienne et romaine.

Arrivé à la fin de son étude, M. Platon a pensé qu'il lui fallait conclure. Cherchant à formuler ses conclusions, il en vint, par la pente naturelle de son esprit toujours ouvert à toutes les curiosités, à se demander pourquoi, « dans un pays à surface démocratique comme la France », l'opinion courante se montre aujourd'hui plutôt défavorable à l'impôt progressif. Il en est résulté 140 pages de conclusion qui forment un véritable ouvrage distinct de celui qui précède et où se trouvent accusés davantage, dans ce sujet plus vaste et traité avec trop de hâte, les mêmes qualités d'originalité et les mêmes défauts.

M. Platon est très frappé, et avec juste raison, de ce fait que l'antiquité n'a pas connu la Dette publique, au moins telle que nous la pratiquons, c'est-à-dire ces engagements perpétuels, sans terme de remboursement de la part de l'Etat, qui poussent invinciblement les peuples à emprunter sans fin et à grever les contribuables de charges de plus en plus lourdes. L'existence et le développement de la Dette publique sont, d'après M. Platon, l'un des phénomènes caractéristiques les plus importants de nos sociétés modernes, et c'est lui notamment qui serait la véritable et seule raison du changement radical survenu dans les idées relativement à la forme normale et la plus légitime de l'impôt. L'explication n'est peut-être pas très satisfaisante, puisque dans des pays voisins du nôtre l'existence d'une Dette publique n'a pas empêché l'impôt progressif d'être accepté. Elle se ramène d'ailleurs à cette idée bien simple que le principe de l'impôt progressif voit en France son triomphe empêché par l'influence

Digitized by Google

des classes riches ; et on peut en effet admettre que l'existence de la Dette publique, en augmentant la « carte à payer », a sans doute contribué à accroître l'énergie avec laquelle les classes riches s'attachent au principe de l'impôt proportionnel.

Quoi qu'il en soit, cette explication a amené M. Platon à faire sur le phénomène de la Dette publique, sur ses caractères, et sur son rôle social, une étude qui, bien que trop hâtive et un peu confuse, est extrêmement pénétrante et suggestive. Je vais indiquer brièvement quelques-uns des points sur lesquels il insiste, presque toujours avec une grande richesse de développements dont je ne puis pas ici donner une idée; ils forment contre la Dette publique les grandes lignes d'un vigoureux réquisitoire.

M. Platon insiste fortement sur ce qu'a d'extraordinaire un développement de la Dette publique comme celui que nous avons vu dans ce siècle. Comment comprendre que, contrairement aux principes les plus élémentaires de la gestion des fortunes individuelles, nous ayons vu cet accroissement colossal d'une dette non gagée et pour laquelle n'existe aucun actif? Et ce qui est peut-être plus extraordinaire encore que le fait lui-même, c'est que nous semblions ne pas nous en étonner et le trouver tout naturel. M. Platon montre, par de fortes citations de Boisguilbert, de Hume, de Adam Smith, de Ricardo, de J.-B. Say, que les anciens économistes ont vu avec inquiétude ce développement de la Dette publique. « Le progrès sans fin des Dettes publiques opprime quant à présent, et à la longue ruinera toutes les grandes nations de l'Europe », dit Adam Smith. Ricardo se prononce pour la ressource de l'impôt préférablement à celle des emprunts; et J.-B. Say, qui est du même avis, a bien signalé le danger de l'accroissement indéfini de la Dette publique, lorsqu'il a dit que « les hommes qui gouvernent ont quelquefois un intérêt différent de celui des nations qui devront payer les rentes de la Dette, et, dans tous les cas, ils sont beaucoup plus faiblement lésés dans leurs intérêts comme contribuables qu'ils ne sont favorisés par la disposition qu'ils se trouvent avoir du capital emprunté ».

Le développement de la Dette publique a ouvert la porte des cours aux financiers, cette avant-garde de la classe bourgeoise, et il a été l'un des moyens les plus puissants par lesquels s'est établie leur influence occulte sur la politique. Les besoins financiers des rois et la nécessité pour eux de recourir à la bourgeoisie ont été une des principales causes du progrès politique de la bourgeoisie. La Dette publique est aussi de nos jours, entre les mains des gros financiers, une de leurs armes les plus puissantes, la chaîne par laquelle ils peuvent tenir et diriger les Etats modernes.

M. Platon montre, en outre, après une longue étude, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure, de la question du prêt à intérêt d'après les théologiens catholiques, que « la Dette publique est le type le plus parfait du placement usuraire. L'argent ici enfante l'argent, sans effort, sans risque, sans incommodité aucune de la part du prêteur... ; et sans que, d'autre part, il y ait presque jamais la moindre fécondité du capital. Le capital engagé dans l'industrie est générateur de valeurs; la Dette publique, pour sa plus grande part tout au moins, ne produit rien; c'est dans toute la force du terme un prêt de consommation ».

Digitized by Google

Par qui, d'autre part, sont payés ces intérêts dont s'enrichissent les prêteurs de l'Etat? et sur qui est prélevé ce revenu sans travail, le moins justifiable parmi toutes les formes de revenus sans travail? C'est ici qu'apparaît un côté particulièrement inique de ce phénomène de la Dette publique. Avec une législation fiscale comme la nôtre, ces intérêts, en effet, sont payés par les contribuables, d'après un système d'impôt, l'impôt proportionnel, qui pèse d'une façon exagérée et injuste sur les classes pauvres. Grâce à la Dette publique, la société bourgeoise se fait donc payer des rentes par les classes pauvres. La Dette publique est ainsi un instrument d'exploitation, « une vis monstrueuse faite pour pressurer les peuples jusqu'à la moelle au profit des rentiers ».

Une des principales tâches d'une politique sage devrait donc être de restreindre la Dette publique de la France; au lieu de cela, plusieurs lois récentes tendent indirectement, et sans que l'opinion publique ait l'air de s'en préoccuper, à grever lourdement l'avenir financier du pays.

M. Platon se montre particulièrement sévère contre cette politique mutualiste, lieu-commun des discours officiels, qui n'hésite pas à encourager la mutualité par des subventions que l'avenir pourra rendre très lourdes. C'est la loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels qui impose à l'Etat des charges destinées à s'accroître jusqu'à des sommes qu'on ne peut pas prévoir, par suite des subventions que sous des noms divers elle accorde aux Sociétés approuvées. Ce sont les caisses de mutualité scolaire qui reçoivent de l'Etat des subventions proportionnelles aux versements. Ce sont les caisses d'assurance mutuelle agricole contre la grêle et la mortalité du bétail, auxquelles depuis peu est distribuée une partie du crédit de secours en cas de sinistres agricoles (2.500.000 fr.) dont dispose le ministre de l'agriculture. A ceux qui penseraient que toutes ces subventions ne sont que temporaires et doivent disparaître lorsque les œuvres qui les reçoivent seront en pleine vitalité, M. Platon répond qu' « il ne dépend pas des hommes qui sont au pouvoir de continuer ou de suspendre ainsi à leur gré la distribution des faveurs budgétaires; il faudra continuer, rien que parce qu'on aura commencé ».

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail constitue aussi, d'après notre auteur, une grave menace au point de vue financier, par suite de cette responsabilité qu'elle fait peser sur l'Etat en cas d'insolvabilité des patrons ou des Compagnies d'assurance. Sans doute, pour couvrir cette responsabilité, un fonds de garantie est constitué, qu'alimentent les intéressés par des centimes additionnels à l'impôt des patentes. Mais M. Platon fait remarquer d'abord que le fonds de garantie servira aussi à couvrir l'insolvabilité de ceux des agriculteurs qui sont soumis à la loi et qui, ne payant pas patente, ne contribuent pas à sa création. Il pense d'ailleurs que ce fonds de garantie prend un caractère particulier par cela seul qu'il se trouve entre les mains de l'Etat. Si cette garantie de l'Etat n'est pas une subvention accordée aux industries soumises à la loi, avec le temps elle apparaîtra de plus en plus comme telle, et elle mènera ces industries à demander l'aide de la collectivité. Cela se fera d'autant plus aisément que

Digitized by Google

déjà un grand nombre d'industries reçoivent des subventions sous des formes diverses, primes, droits de protection.

Parmi toutes ces craintes, quelques-unes peuvent paraître exagérées; mais on reconnaîtra qu'il s'en dégage une impression générale très nette : celle de l'extrême aveuglement dans lequel nous vivons sur les inconvénients sociaux de la Dette publique et sur la nécessité, qui s'impose avant tout à nos hommes d'Etat, d'en diminuer le fardeau.

Je ne puis passer sous silence une longue étude que M. Platon a faite de la question de l'usure au Moyen-âge. Il est certain que le changement des idées relativement au prêt à intérêt a été pour beaucoup dans le développement de la Dette publique; mais ce n'était peut-être pas une raison pour traiter tout au long cette question dans un livre où la Dette publique n'est elle-même envisagée qu'à titre indirect et dans une conclusion. Cette étude me semble d'ailleurs gâtée par un parti pris violent contre les juifs. M. Platon en vient à dire expressément que la pratique du prêt à intérêt et la transformation des idées sur l'usure furent dues à l'influence juive; il voit dans l'esprit juif « la cause première du trouble et de la désorganisation des nations modernes »; il explique la pratique du prêt à intérêt en disant que « le juif a laissé dans la chair des nations chrétiennes le trait de l'usure juive » (p. 248); et ailleurs il dit, dans une formule encore plus nette : « Nous l'avons vu, l'usure est juive d'origine » (p. 263). Je n'insisterai pas sur ce qu'il y a d'inadmissible à vouloir expliquer un phénomène aussi important et aussi général que le prêt à intérêt par l'influence d'une race particulière. Je n'insisterai pas sur ce fait que le prêt à intérêt a été pratiqué dans des civilisations (en Grèce, à Rome, etc.) où je ne pense pas qu'il fût dû à l'influence juive. Je ferai simplement remarquer à M. Platon que, vers la fin de son ouvrage (pp. 314 et s.; 330 et s.), il a exprimé des idées toutes différentes. Aux catholiques autrichiens qui voudraient de nos jours faire revivre la vieille règle de la prohibition de l'usure, il répond sagement que cela n'est pas possible, que la défense théorique de l'Eglise se heurte à un *fait* d'ordre général, ce fait est que, dans un état social fondé sur la vie d'échange et sur la division du travail, l'argent est devenu fécond; avec de l'argent on en gagne d'autre; l'argent est devenu capital, et c'est pour cela que l'emprunteur paie un intérêt. C'est précisément par ce grand fait qu'il faut expliquer tout le mouvement d'idées sur la question de l'usure au Moyen-âge, c'est-à-dire par la disparition de l'Economie naturelle (*Naturalwirtschaft, self-sufficiency)* et par le lent avènement d'un état social fondé sur l'échange et sur la division sociale du travail. Les canonistes furent simplement — comme l'avait été Aristote jadis — les représentants d'idées traditionnelles, nées d'un état social où elles avaient leur raison d'être, contre des pratiques et des idées inspirées par un état social nouveau en voie de formation. Les juifs ont pu jouer dans ce mouvement un rôle particulièrement important, de même que, à notre époque, ils se sont trouvés dans beaucoup de pays, par suite de leurs relations internationales, mieux préparés que les autres à profiter de la forme internationale que prend la vie économique; mais, dans un cas comme dans l'autre, c'est s'en tenir à l'ap-

Digitized by Google

parence des choses que d'expliquer par leur influence ces transformations dont les causes sont très générales et très profondes.

Je terminerai en pédant, et M. Platon m'en excusera, car il y verra la preuve de l'admiration et de la sympathie d'un lecteur qui n'hésite pas à braver ce ridicule dans l'espoir de lui être utile. Il a, pour faire des œuvres de premier ordre, toutes les qualités les plus nécessaires, toutes les qualités rares, toutes celles qui ne s'acquièrent pas. Pourquoi faut-il, hélas, qu'il lui manque quelques-unes de ces qualités banales, qui courent les rues, que possèdent souvent même les gens les plus médiocres! Mais celles-là du moins peuvent aisément s'acquérir. Que M. Platon s'efforce donc de joindre à cette pénétrante curiosité historique, à cette vigueur et à cette chaleur de la pensée qui le distinguent d'une façon toute particulière, un peu plus d'ordre, un peu plus de souci de la composition d'ensemble, plus de sobriété et de mesure dans les développements, quelque préoccupation de ne pas se laisser aveugler par ses partis pris, quelque effort pour discipliner sa verve et sa fougue passionnée.

F. Sauvaire-Jourdan,
Professeur-agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux.

REVUE. L'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

H. Denis : *L'Union de crédit de Bruxelles* (suite). — Goblot : *La division du travail.* — Turquan : *La fortune privée de la France* (suite). — Germain Martin : *Monographie d'une grande manufacture au milieu du XVIIIe siècle.* — Carlo Emery : *Les insectes sociaux et la société humaine.* — Raoul Jay : *L'organisation légale du travail et les groupements professionnels.* — Hitier : *L'agriculture moderne et sa tendance à s'industrialiser.* — H. Pinon : *L'assistance médicale.* — H. Truchy : *Le système de l'imposition directe d'Etat en France.* — Maurice Heins : *La notion de l'Etat.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

Administration des monnaies et médailles : *Rapport au Ministre des finances,* 5e année. 1900, in-8 cartonné. — Boujanski : *Die gewerblichen Genossenschaften Belgiens,* in-8 (Duncker et Humblot, à Leipzig). — Rausch : *Französische Handelspolitik vom Frankfurter Frieden bis zur Tarifreform von 1882,* in-8 (Duncker et Humblot, à Leipzig). — Derouin, Gory et Worms : *Traité théorique et pratique d'assistance publique,* 2 vol. in-8 (Librairie de la Société du Recueil Sirey). — Conant : *The United States in the Orient,* in-12 cartonné (Houghton, à Boston). — Section russe à l'Exposition universelle de 1900. De Kovalevsky : *La Russie à la fin du XIXe siècle,* in-8 (Commissariat général de Russie). — Section russe à l'Exposition universelle de 1900. De Semenov : *La Russie extra-européenne et polaire. Sibérie, Caucase, Asie centrale, Extrême-Nord,* in-8 (Commissariat général de Russie). — Section russe à l'Exposition universelle de 1900 : *Catalogue général de la section Russe,* in-8 (Commissariat général de Russie). — Ashley : *Surveys historic and economic,* in-12 cartonné (Longmans Greenand Co, Londres). — Marx (Karl) : *Le Capital. Critique de l'Economie politique.* Livre II : *Le procès de circulation du capital,* in-8 (Giard et Brière). — Mirveaux : *De la question sociale,* in-12 (Giard et Brière). — Lorini : *Il profitto,* in-8 (Auteur, à Turin). — Vialles : *La scission du marxisme,* in-8 (Auteur, avocat à Montpellier).

Digitized by Google

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Août 1900.

La Situazione del mercato monetario (X.).
Il memento economico dell'arte (U. Mazzola).
Sul principio economico (V. Pareto).
La riunione internazionale degli economisti (E. Giretti).
Politica ed economia (T. Canovai).
Nota su alcuni risultamenti delle elezioni politiche (A. Bertolini).
Previdenza (il risparmio In Italia nel 1899, scritti del flora sulle casse di risparmio) (C. Bottoni).
Cronaca (l'Emigrazione) (F. Papafava).
Rassegna delle riviste (italiane, francesi).
Nuove pubblicazioni (*V. Pareto, M. Tugan-Baranowsky, W. J. Ashley*).
Avviso : Premio Ténichef.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Septembre 1900.

La Situazione del mercato monetario (X.)
La rendita di monopolio (G. Valenti).
I precedenti della riforma monetaria in Austria-Ungheria (G. Crivellari).
La rinnovazione dei trattati di commercio e gli interessi della provincia di Bari (A. Bertolini e A. Graziadei).
Il principio economico-morale e la sociologia hanno grado di scienze autonome? (Gio. Pinnaferra).
Previdenza (le casse di risparmio italiane all'esposizione di Parigi) (C. Bottoni).
Cronaca (l'assassinio di re Umberto) (F. Papafava).
Rassegna delle riviste (italiane, francesi, tedesche, inglesi).
Nuove pubblicazioni (*W. Liebenam, Giuseppe Garibotti, Diète de Finlande en 1900*).

LA RIFORMA SOCIALE

Septembre 1900.

Il compito della Sociologia (Achille Loria).
Intorno alla teoria edonistica del valore (Antonio Graziadei).
Il commercio della Cina (Sylos).
Questioni intorno all'imposta sulle aree edilizie (Einaudi).
Chroniques et Revues.

Le Gérant : L. LAROSE.

24,304. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE POQUELIN-MOLIÈRE, 17.

Digitized by Google

14e Année. Décembre 1900 N° 12.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE DIRECTION :

Paul CAUWÈS, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Charles GIDE, Professeur à la Faculté de droit de Montpellier, Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.

Dr Eugen SCHWIEDLAND, Vienne.

Edmond VILLEY, Doyen de la Faculté de droit de Caen, Correspondant de l'Institut.

Raoul JAY, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Auguste SOUCHON, Professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. **d'Aulnis de Bourouill**, professeur à l'Université d'Utrecht. — **de Boeck**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **de Böhm-Bawerk**, ministre des finances d'Autriche. — **Brentano**, professeur à l'Université de Munich. — **Bücher**, professeur à l'Université de Leipzig. — **Clark**, professeur à Columbia-University de New-York. — **Denis**, professeur à l'Université de Bruxelles. — **Duguit**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **Fournier de Flaix**. — **Foxwell**, professeur à University College de Londres. — **François**. — **Garnier**, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — **Issaiev**, professeur au Lycée Alexandre, à Saint-Pétersbourg. — **Larnaude**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Levasseur**, membre de l'institut. — **Macleod**, à Londres. — **Mahaim**, professeur à l'Université de Liège. — **du Maroussem**. — **Germain Martin**, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris. — **Mataja**, conseiller au Ministère du Commerce à Vienne. — **Menger**, professeur à l'Université de Vienne, correspondant de l'Institut de France. — **Nitti**, agrégé à l'Université de Naples. — **Pierpas**, professeur à l'Université de Madrid. — **Rougier**, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — **Sauzet**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Schmoller**, professeur à l'Université de Berlin. — **Turgeon**, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — **Walras**, professeur à l'Université de Lausanne. — **Wuarin**, professeur à l'Université de Genève.

ABONNEMENT ANNUEL :

France : **20** *francs*. — *Étranger* : **21** *francs*.

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL Gal DES LOIS ET DES ARRÊTS

(FONDÉ PAR J.-B. SIREY), ET DU JOURNAL DU PALAIS

ANCIENNE Mon L. LAROSE & FORCEL

22, RUE SOUFFLOT, 5me ARRONDt

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

1900

Digitized by Google

AVIS IMPORTANT

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer; c'est également à lui que doit être adressée toute la correspondance relative à ces tirages.

SOMMAIRE DU N° 12

Pages

I. — Le système des impôts directs d'État en France, par H. Truchy. . . . 937

II. — L'Assistance médicale, par H. Pinon 965

III. — La notion de l'État, par Maurice Heins. 988

IV. — Evaluation de la fortune privée en France (*suite et fin*), par V. Turquan 1000

V. — Chronique législative :
I. Débats législatifs. *Chambre :* Projet de loi portant création d'un budget spécial pour l'Algérie. — Projet de loi portant fixation du budget général pour l'exercice 1901. — Projet de loi sur la réforme du droit sur les boissons. — Projet de loi ayant pour objet de garantir leur travail et leurs emplois aux réservistes et aux territoriaux. — Proposition de loi relative au placement des employés et ouvriers. — II. Documents officiels, par Edmond Villey 1031

VI. — Bulletin bibliographique :
John Clark, *The distribution of wealth* (Ch. Gide). 1038
Paul Apostol, *L'Artèle et la coopération en Russie* (Ch. Gide). 1041
Boilley, *De la production industrielle* (Ch. Gide) 1042
Matteo Liberatore, *Principes d'économie politique* (Ch. Gide) 1043
Frantz Hitze, *Capital et travail* (Ch. Gide) 1044
Bureau of Labor, *Fourteenth report. — Water, gas and electric-light plants under private and municipal ownership* (Ch. G.) 1045
Yearbook of the United States, *Department of agriculture* (Ch. G.). 1045
Frédérick Hoffman, *History of the prudential Insurance company of america* (Ch. Gide). 1046
Jacques Lourbet, *Le problème des sexes* (Ch. Gide) 1046
Laurent Dechesne, *L'expansion économique de la Belgique* (H. B.) . . 1047
Justin Godart, *L'ouvrier en soie. Monographie du tisseur lyonnais. — 1re partie : La règlementation du travail (1466-1791)* (A. V.) 1048
Richard de Kaufman, *La politique française en matière de chemin de fer* (G. Blondel) 1049
R. Van der Borgt, *Handel und Handelspolitik* (G. Blondel) 1051

VII. — Table des matières de l'année 1900. 1057

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 6 à 7 feuilles, à partir du 1er janvier.

Les communications relatives à la rédaction devront être adressées à M. Germain MARTIN, chargé de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 9, rue Radziwill, — et les livres à M. LAROSE, directeur de la Librairie, 22, rue Soufflot, 5me Arrondissement, Paris.

Prix des treize années parues, 1887 à 1899 : 220 fr.

Digitized by Google

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LE SYSTÈME DES IMPOTS DIRECTS D'ÉTAT EN FRANCE

La question des impôts directs est depuis quelques années en France l'objet d'une agitation très vive dans l'ordre doctrinal et dans l'ordre pratique. Chez un peuple aussi lourdement grevé que nous le sommes, il est naturel que les questions d'impôts tiennent dans les préoccupations de l'opinion publique une place prépondérante. Il n'y a pas d'impôt qui n'ait ses inconvénients et ses vices, lesquels prennent d'autant plus de relief que la charge totale du contribuable est plus élevée. En outre, la poussée continue des conceptions démocratiques a fait naître là comme en bien d'autres matières de nouveaux problèmes, ou du moins apporté aux problèmes anciens de nouveaux éléments. Un souci plus aigu de la justice sociale nous est venu, qui nous pousse à juger de la bonté d'un système d'impôts non plus seulement par ses qualités pratiques de commodité, de recouvrement facile, de conformité aux habitudes de la population, mais aussi et surtout par la mesure dans laquelle il satisfait à un certain idéal de répartition.

En fait, depuis que les événements de 1870-1871, par les charges nouvelles dont ils ont été la cause directe ou indirecte, ont tendu à l'extrême les ressorts du système fiscal, la question des impôts a été d'une façon permanente à l'ordre du jour de l'opinion et du Parlement. Les contributions directes surtout ont été et sont encore passionnément discutées ; non pas qu'elles apportent dans le produit total des impôts le plus fort contingent, mais elles sont la forme d'impôt la plus immédiatement sensible et tangible, le prélèvement périodique que l'Etat opère sans intermédiaire et sans prête-nom, l'injonction de payer qui ne se dissimule point. Elles posent avec une netteté sans égale le problème de la répartition, et se prêtent mieux que toute autre forme d'impôt à l'application ou à la lutte des solutions diverses de ce problème. Ne soyons pas sur-

Digitized by Google

pris qu'elles soient devenues comme un champ de bataille. Les constatations faites dans les deux opérations d'évaluation du revenu foncier de 1879-1881 [1] et de 1887-1889 [2] ont apporté au débat des documents nouveaux et ont rendu sensible à tous la nécessité de réformes profondes. La seconde de ces opérations surtout a eu dans les milieux parlementaires [3] une répercussion qui s'est traduite par une sorte d'explosion d'activité réformatrice. C'est de cette évaluation du revenu des propriétés bâties qu'est sortie la loi du 8 août 1890, mais la portée ne s'en est pas limitée à la transformation de l'impôt des propriétés bâties : portant sur les valeurs locatives, elle a fait toucher du doigt les vices essentiels de la contribution mobilière, qui joue timidement dans notre système fiscal le rôle d'un impôt sur le revenu global, et dont on a dit en effet qu'elle était la forme française de cet impôt. L'évaluation de 1887-1889 est directement la source de la plupart des projets de suppression ou de transformation de la contribution mobilière et de la contribution des portes et fenêtres qui ont vu le jour depuis quelques années.

Telles sont les causes les plus saillantes de l'effervescence doctrinale et parlementaire qui se produit en ces matières. Les trois ou quatre dernières législatures surtout ont fait éclore de très nombreux projets de réforme portant, soit sur l'ensemble du système des contributions directes, soit sur tel ou tel des impôts qui en font partie. En laissant de côté les propositions d'initiative parlementaire et pour ne prendre que les projets ministériels, nous avons eu depuis quatorze ans dix projets : le projet Dauphin en 1887, le premier projet Peytral en 1888, le second projet Peytral en 1893, le projet Burdeau en 1894, le projet Ribot en 1895, le projet Doumer en 1896, le premier projet Cochery en 1896, le second projet Cochery en 1897, le troisième projet Peytral en 1898; nous avons aujourd'hui le projet Caillaux : liste nécrologique qui sans doute n'est point close, et dont la longueur déjà témoigne combien est incertaine l'orientation fiscale du Parlement.

Nous voudrions dégager les caractères généraux du système existant des contributions directes. Nous l'apprécierons ensuite d'après les points de vue multiples auxquels un système d'impôts

[1] *Nouvelle évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties.* Paris, 1883. — Cf. Rapport du 16 août 1884 inséré au *Journal officiel*, 20 août.

[2] *Résultats de l'évaluation des propriétés bâties*; rapport de M. Boutin. Paris, 1891.

[3] V. notam. le rap. gén. sur le budget de 1893. *Chambre, doc.*, 1892, n. 2216, p. 1332.

Digitized by Google

peut être jugé, et cela nous amènera nécessairement à formuler notre manière de voir sur les quelques idées fondamentales qui, quelle que puisse être la diversité des projets ou la confusion parfois des discussions, sont la substance de toutes les controverses en matière fiscale. Nous nous en tiendrons en principe à l'imposition d'Etat, sauf quelques brèves incursions sur le terrain de l'imposition départementale ou communale, en tant que cela serait nécessaire à la complète exposition du sujet.

I

Le système existant de contributions directes comprend d'abord les quatre grandes contributions directes, les quatre bonnes vieilles, comme on dit familièrement : impôt foncier, impôt des portes et fenêtres, impôt personnel-mobilier, impôt des patentes. Ces quatre grandes contibutions directes sont en réalité au nombre de cinq, depuis que la loi du 8 août 1890 a fait de l'impôt sur les maisons un impôt de quotité, bien distinct de l'impôt foncier proprement dit sur les terrains non bâtis qui est demeuré impôt de répartition ; séparation d'ailleurs conforme à la nature des choses et à la différence des caractères économiques des matières imposables.

Il y a ensuite les taxes assimilées aux contributions directes : d'après le tableau annexé à la loi relative aux contributions directes et aux taxes assimilées pour l'exercice 1900[1], elles sont au nombre de 15.

Il est certain enfin qu'il faut compter comme impôt direct la taxe de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières. Elle figure au budget à côté des taxes d'enregistrement, et c'est à l'Administration de l'enregistrement que le recouvrement en est confié. Mais elle a tous les caractères économiques des impôts directs ; elle frappe un élément de revenu en lui-même, dans le fait même de son existence, et non, comme les impôts indirects, à propos d'un acte de circulation, de production ou de consommation ; au point de vue historique, elle peut être considérée comme un débris des projets d'impôt sur le revenu formulés en 1871 et 1872.

Notre système de contributions directes remonte, dans ses éléments principaux, à la Révolution. C'est la législation révolutionnaire qui en a élevé l'édifice, et celui-ci demeure, dans ses grandes lignes, tel qu'il fut alors conçu. Le plan primitif de la Constituante

[1] *Journal officiel*, n° du 13 juillet 1899.

Digitized by Google

ne comprenait que la contribution foncière et la contribution mobilière ; la première, établie par la loi des 23 novembre-1er décembre 1790, frappait les revenus immobiliers ; la seconde, établie par la oi des 13 janvier-18 février 1791 frappait les revenus mobiliers seulement, et non pas, comme la contribution personnelle-mobilière d'aujourd'hui, le revenu global. Ce n'était pas la valeur locative de l'habitation occupée par le contribuable qui servait directement de base à l'impôt ; cette valeur locative servait à déterminer le revenu, d'après une échelle légale ; du revenu ainsi déterminé on déduisait le revenu foncier déjà taxé, et le reste seul était frappé par la contribution mobilière. Mais presque aussitôt après la création de cet impôt, la loi des 2-17 mars 1791 créait un impôt spécial sur les revenus du commerce et de l'industrie : c'est la patente. Ces revenus sont atteints, comme revenus mobiliers, par la contribution mobilière, et dans la conception première de l'Assemblée ils ne devaient être frappés que comme tels. L'énumération que fit La Rochefoucault, dans son rapport du 18 août 1790, des divers éléments du nouveau système d'impôts, ne contenait pas l'indication d'un impôt spécial sur les revenus professionnels. Mais les besoins d'argent étaient pressants, et dès le 15 février 1791 le comité des contributions publiques annonçait à l'Assemblée la nécessité d'un nouvel impôt : « Votre comité s'est vu forcé de faire tomber l'avance de l'imposition sur ceux qui débitent les productions et les marchandises, et qui se récupèrent toujours de cette avance, avec avantage, aux dépens du consommateur » [1]. La création de l'impôt des patentes fut d'ailleurs abritée derrière la suppression du régime corporatif réalisée par la même loi des 2-17 mars 1791 ; elle fut présentée comme la rançon de la liberté concédée ; la proclamation de l'Assemblée constituante aux Français, en date du 24 juin 1791, s'en explique dans les termes suivants : « Le droit de patente correspond aux jurandes, aux maîtrises, aux vingtièmes d'industrie, à la portion de la taille qu'on faisait payer aux artisans et aux marchands de plus qu'aux autres citoyens » [2]. Le rapport du comité qui proposait le nouvel impôt disait déjà : « Votre comité a cru qu'il fallait lier l'existence de cet impôt à un grand bienfait pour l'industrie et le commerce, à la suppression des jurandes et maîtrises » [3].

[1] Stourm, *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*, I, ch. X, p. 276.
[2]-[3] *Ibid.*, p. 277.

Digitized by Google

Quant à la contribution des portes et fenêtres, elle fut établie sous le Directoire, par la loi du 24 novembre 1798, et ce sont aussi les besoins financiers qui en entraînèrent la création. On en trouva le modèle en Angleterre, où elle avait remplacé en 1766 une taxe sur les foyers et les cheminées. Le Directoire crut avoir en cette contribution un impôt d'une perception aisée et proportionnée aux facultés présumées de chacun. « L'homme riche, disait le rapport de Legrand au Conseil des Anciens, prend un logement cher, éclairé par beaucoup de fenêtres; mais celui qui est dans la médiocrité ou l'indigence proportionne son logement à ses besoins, et cette taxe, qui a cela d'avantageux qu'elle fait payer les jouissances, ménage cependant le pauvre; celui-ci est presque toujours logé au moins au troisième étage, et n'a presque jamais plus d'une croisée » [1].

Il est donc exact de dire que notre système d'impôts directs, envisagé dans sa conception d'ensemble, remonte à la Révolution. Les quatre grandes contributions directes qui en forment la base ont sans doute, depuis leur création, subi bien des remaniements; la contribution mobilière a notamment perdu dès 1798 son caractère d'impôt assis sur le revenu mobilier seulement, et est devenue, par la suppression de la déduction, jusque là opérée, du revenu foncier, un impôt sur le revenu global présumé. Mais la physionomie générale du système n'a pas été sensiblement altérée. Toute l'œuvre du XIXe siècle en la matière a été d'ajouter à l'élément légué par la Révolution deux éléments nouveaux dont un seul a une importance sérieuse : les taxes assimilées, et la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. Les taxes assimilées se sont depuis quelques années multipliées [2], et pour un certain nombre de celles qui existaient déjà, les tarifs ont été aggravés [3]. Le produit total n'en est certainement pas négligeable, puisqu'il est évalué pour l'exercice 1900 à près de 38 millions [4]; cela est cependant peu de chose, relativement au produit des contributions directes proprement dites, et les taxes assimilées restent un peu les parents pauvres de la famille. D'ailleurs leur signification doctrinale est moindre encore que leur importance pratique. Beaucoup n'ont de

[1] Stourm, *loco citato*, chap. IX, p. 268.

[2] Taxe militaire, taxe sur les vélocipèdes, redevance pour rétribution des délégués mineurs, pour frais de surveillance et de contrôle des primes à la filature de la soie, etc...

[3] Taxe sur les chevaux et voitures, sur les cercles.

[4] Exactement, 37.777.149 fr.

Digitized by Google

titre à la qualification d'impôts directs que d'être recouvrées dans la forme des impôts directs, au moyen de rôles nominatifs. Un certain nombre, qui se rattachent d'ailleurs à la conception générale de notre sytème d'imposition directe en ce qu'elles frappent les signes extérieurs de la richesse, sont en réalité de simples expédients financiers : taxe sur les chevaux et voitures, sur les billards, sur les cercles, sur les vélocipèdes. D'autres enfin sont moins des impôts que la rémunération d'un service précis payé par celui qui est présumé en profiter : droit de vérification des poids et mesures, droit de vérification des alcoomètres et densimètres, droit d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales, etc...

Le seul apport sérieux du XIXe siècle au système des contributions directes est l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il n'y a là d'ailleurs l'introduction d'aucune conception nouvelle, mais seulement le développement naturel des modes d'imposition existants. La loi du 29 juin 1872 n'est que la conséquence fiscale de la transformation survenue dans la fortune publique par l'extension des valeurs mobilières, et cette conséquence s'est insérée dans l'ensemble du système sans en troubler l'économie.

Il est essentiel, avant d'étudier les caractères généraux de notre imposition directe, de déterminer la place qu'elle occupe soit dans les recettes budgétaires, soit plus spécialement dans les recettes fiscales.

Si nous prenons la recette inscrite au budget de 1900 [1], nous trouvons, pour les impôts directs, les chiffres suivants :

Contributions directes. . . . . .F.	477.944.167
Taxes assimilées.	37.777.149
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières. . . .	70.647.500
Soit au total. . . . . .F.	586.368.816

Or, les voies et moyens de l'exercice 1900 s'élèvent à 3.492.014.270 francs [2].

De sorte que le produit des impôts directs comparé à l'ensemble des ressources budgétaires s'exprime par le rapport : 16,79 p. 100.

Comparons maintenant ce même produit au produit total des impôts et des ressources assimilables aux impôts. Les impôts proprement

[1] Chiffres afférents à la France continentale, Algérie non comprise.

[2] Le budget de 1900 ne fait état d'aucune ressource exceptionnelle ; le total des voies et moyens se confond donc avec le total des ressources ordinaires.

Digitized by Google

dits s'élèvent au budget de 1900, y compris les impôts directs, à . . . . . F. 2.597.092.866[1]

Il convient d'y joindre le produit des trois monopoles fiscaux dont les recettes sont recouvrées par l'Administration des contributions indirectes (tabac, allumettes chimiques, poudre à feu), soit . . . . . 448.851.000[2]

Total des impôts et monopoles fiscaux. F. 3.045.943.866

dont les impôts directs forment les 19,25 p. 100.

16,79 p. 100 de l'ensemble des ressources budgétaires, et 19,25 p. 100 de l'ensemble des impôts ou ressources assimilables, ce sont des proportions peu élevées. Les contributions directes n'ont pas toujours été réduites au rôle relativement modeste qu'elles jouent maintenant. Leur rôle grandit à mesure qu'on remonte vers le commencement du siècle; elles ont eu, dans les premiers budgets de la France moderne, une place prépondérante[3]. Mais elles n'ont suivi que de loin l'accroissement du total des recettes et des dépenses, et tandis que les budgets s'enflaient rapidement, le produit des contributions directes ne s'élevait que par une progression beaucoup plus lente. Un rapide coup d'œil sur les budgets du siècle va nous montrer la proportion de ce produit à l'ensemble des recettes diminuant sans cesse.

Voici la composition des ressources ordinaires du budget de l'an IX[4] :

Contributions directes.	F.	264.792.702
Forêts.		37.996.272
Domaines.		209.692.549
Enregistrement et timbre.		114.452 696
Douane et sels.		29.867.212
Contributions indirectes.		2.366.143
Postes.		17.382.751
Produits divers.		29.551.301
Total.	F.	706.101.626

[1] Impôts directs calculés comme ci-dessus, 586.368.816; enregistrement, 533.085.001; timbre, 184.536.200; opérations de bourse, 5.104.500; douanes, 445.148.850; contributions indirectes, 659.867.000; sucres, 182.982.500.

[2] Ce sont là des chiffres de produit brut, et il est vrai que le produit net seul des monopoles doit être considéré comme impôt. Mais nous nous référons aussi au produit brut pour le budget que nous comparons à celui de 1900, et les chiffres gardent, par conséquent, leur valeur relative, ce qui est l'essentiel.

[3] V. pour les finances de l'ancien régime, Clamageran, *Hist. de l'impôt en France.*

[4] Ces chiffres et ceux qui suivent sont tirés de l'ouvrage de Nicolas : « *Les budgets de la France depuis le commencement du IXe siècle* ». Paris, 1883.

Digitized by Google

L'importance des contributions directes frappe l'attention; par rapport aux recettes ordinaires, elles représentent en l'an IX 37,50 p. 100 au lieu de 16,79 p. 100 qu'elles représentent dans le budget de 1900.

Considérons maintenant parmi les recettes de l'an IX celles seulement qui ont le caractère d'impôts; éliminons par conséquent les forêts, les domaines, les postes et les produits divers[1]. Il nous reste un total de 411.478.753 francs; de ce total, les contributions directes forment beaucoup plus que la moitié, 64,35 p. 100. Elles produisent plus que l'enregistrement, le timbre, les douanes, les contributions indirectes ensemble. Dans le budget de 1900, au contraire, les contributions directes, les taxes assimilées et la taxe sur le revenu des valeurs mobilières donnent un rendement total non pas seulement de beaucoup inférieur au rendement des autres impôts réunis, mais inférieur aussi à certaines branches d'impôts envisagées isolément : l'enregistrement et le timbre, qui donnent 131 millions de plus, et les contributions indirectes, qui en donnent 73 1/2.

Prenons maintenant la première année de la seconde moitié du siècle, l'année 1851. En recette, le budget de 1851 s'établit comme il suit :

Contributions directes	F.	268.577.025
Forêts		26.536.481
Domaines		8.686.666
Enregistrement et timbre		235.596.284
Douane et sels		147.830.615
Contributions indirectes		316.082.827
Postes		44.218.504
Produits divers		82.097.380
Total des recettes ordinaires	F.	1.129.625.782

Nous avons dans ce budget, classées sous la rubrique « produits divers », trois des taxes assimilées actuelles : la redevance des mines, le droit de vérification des poids et mesures, la taxe des biens de mainmorte. En en joignant le produit aux contributions directes nous obtenons, pour le total des impôts directs : 273.283.527 francs.

[1] Dans la classification adoptée par l'ouvrage précité, les produits divers renferment les taxes assimilées et à partir de 1872 la taxe sur le revenu des valeurs mobilières; mais dans le budget de l'an IX il n'y a aucun des produits divers qui ait le caractère d'impôt.

Digitized by Google

Les impôts directs représentent donc en 1851 24,20 p. 100 des recettes ordinaires. Nous voilà déjà loin de la proportion de l'an IX. Comparés au produit, non plus des recettes ordinaires totales, mais des impôts dans le même budget, ils représentent 28,09 p. 100 ; leur proportion a déjà baissé de plus de moitié depuis l'an IX, et nous savons que cette décroissance ne s'est pas arrêtée, puisque la proportion n'est plus que de 19,25 p. 100 dans le budget de l'année 1900.

L'histoire budgétaire de ce siècle apporte donc le témoignage de la décadence continue du produit des impôts directs : décadence non pas absolue, sans doute, puisque ces impôts, qui donnaient au début du siècle 264.792.702 fr., sont évalués à 586.368.816 fr. pour l'exercice qui le clôture, mais relative. Leur produit a cru moins vite que soit le total des recettes, soit le produit des autres impôts.

Il en résulte que la conception du système fiscal issue de la Revolution et réalisée par l'Assemblée constituante a subi une très grave altération. C'est un fait bien connu que la Constituante, pénétrée, un peu inconsciemment peut-être, par l'influence des doctrines physiocratiques, avait voulu faire des impôts directs l'élément fondamental des recettes publiques. Dans le rapport présenté le 18 août 1790 par le duc de La Rochefoucault au nom du comité de l'imposition [1], la contribution foncière et la contribution mobilière sont présentées au premier rang. « Une contribution répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières vous sera présentée comme la principale... Une contribution sur les facultés aura pour base la qualité de citoyen actif et le prix du loyer des maisons ». Le rapport mentionnait ensuite « un droit sur les actes, un autre sur les mutations de propriété et sur le timbre » ; il indiquait la nécessité de conserver les droits sur les boissons « parce que les besoins sont grands, mais le régime vexatoire des aides sera changé en un régime plus doux et plus compatible avec la liberté du citoyen ». Les douanes, simplifiées et allégées, complétaient avec quelques revenus accessoires le tableau des ressources : « Les traites de l'intérieur seront supprimées ; un droit unique aux frontières du royaume sera assis sur les importations et les exportations de la manière la moins désavantageuse au

[1] Gomel, *Histoire financière de l'Assemblée constituante*, II, ch. VI, p. 240 et s.

Digitized by Google

commerce... Enfin les autres branches du revenu comme les postes, les messageries et d'autres moins considérables seront améliorées autant qu'il se pourra ».

Le rapport présenté par le même député au nom du même comité, le 19 février 1791 [1], évaluait à 537.444,000 livres le produit des impôts pour l'année en cours et décomposait cette évaluation totale dans le tableau suivant, qui fait bien ressortir la place prépondérante des impôts directs :

Contribution patriotique . . . . . Livres.	34.562.000
Contribution foncière.	287.000.000
Contribution mobilière	60.000.000
Droits d'enregistrement	41.625.000
Droits d'hypothèque	5.375.000
Droits de timbre	22.000.000
Patentes.	18.000.000
Droits de douane	20.000.000
Postes et messageries	12.000.000
Poudres et salpêtres	800.000
Droits d'affinage et marque	1.200.000
Taxes à l'entrée des villes	24.882.000
Loterie	10.000.000
Total.	537.444.000

La suppression des impôts indirects a été un des principes de la politique financière de la Révolution. Il nous suffira de rappeler la suppression de la gabelle et des droits sur les huiles, les savons, les cuirs et peaux, les amidons, les fers, par six lois des 21 et 22 mars 1790 ; la suppression du monopole des tabacs par les lois des 4 et 20 mars 1791 ; celle des droits d'aide sur les boissons, et des taxes sur les boucheries, les papiers et cartons, les cartes à jouer et la marque des étoffes par la loi du 2 mars 1791. Qu'il y ait eu dans la suppression, sans compensation assurée, de ces lourds mais productifs organismes fiscaux beaucoup d'inexpérience financière, et que la pression des ressentiments populaires y ait eu autant de part que les conceptions doctrinales, ce n'est guère contestable. Il est possible aussi que ç'ait été une pensée chimérique que celle d'alimenter principalement par des impôts directs le budget d'un grand Etat. Il n'en reste pas moins que le système d'impôts directs légué par la Révolution, sans que son organisation technique ait été sensiblement modifiée, a perdu un de ses caractères essentiels

[1] Gomel, *loc. cit.*, ch. IX, p. 383.

Digitized by Google

en perdant sa prépondérance originaire dans l'ensemble du système fiscal. C'est un de ses titres justificatifs qui a disparu.

II

Une fois déterminée la place de l'imposition directe dans notre système fiscal, cherchons à fixer les traits caractéristiques qu'elle présente :

1° Un caractère qui frappe tout d'abord l'esprit, c'est la complexité et le défaut d'unité. On trouve juxtaposés des impôts dont chacun a son individualité bien marquée, ses règles propres, sa jurisprudence. Il n'y a d'unité qu'au point de vue du mode de recouvrement, de l'établissement du rôle nominatif base de la perception, titre juridique des poursuites éventuelles, et impliquant, par sa qualité d'acte administratif, la compétence des tribunaux de l'espèce. Encore cela n'est-il point vrai de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, perçu par l'Administration de l'enregistrement et officiellement classé parmi les impôts indirects. Pour ce qui a trait à l'assiette des impôts, à la détermination de la matière imposable, à la façon dont sont établies les cotes individuelles, il y a des règles variées. Certains impôts sont de quotité : l'impôt foncier des propriétés bâties, la patente, la taxe des valeurs mobilières, les taxes assimilées. Pour les autres, on a gardé l'antique procédé de la répartition : impôt foncier des propriétés non bâties, contribution mobilière, contribution des portes et fenêtres. L'évaluation des facultés contributives se fait de façons bien différentes selon les cas : le revenu de la terre est déterminé par un cadastre dont le centenaire est proche et qui n'offre à la répartition individuelle des contingents qu'une base vermoulue ; le revenu des propriétés bâties est déterminé par l'opération remarquablement conduite d'évaluation administrative faite de 1887 à 1889 et dont la loi du 8 août 1890 a utilisé les résultats ; cette opération est soumise à la règle de la révision décennale ; la première révision s'achève actuellement et formera la base de l'impôt en 1901 ; les revenus commerciaux et industriels frappés par la patente sont déterminés par le procédé des signes extérieurs, ou plutôt, à parler exactement, ils ne sont pas déterminés du tout ; ce que frappent les taxes de patente, ce sont certains signes extérieurs que le législateur présume être en relation avec le degré de prospérité de l'en-

Digitized by Google

treprise. C'est encore le procédé des signes extérieurs — il présente dans notre système d'imposition directe une importance capitale et nous aurons à y revenir, — qui sert au législateur à atteindre le revenu global du contribuable : signe extérieur la valeur locative de l'habitation personnelle, signes extérieurs les portes et fenêtres. Pour la taxe des valeurs mobilières, on paraît avoir moins redouté le reproche d'inquisition : les sociétés, corporations, départements, communes, établissements publics, qui mettent le revenu imposable en distribution doivent déposer les comptes rendus ou extraits de délibérations qui en fixent la quotité, et les agents de l'Administration de l'enregistrement ont à leur égard des droits étendus d'investigation [1].

En somme, chacun des impôts directs est un organisme distinct.

Il n'y a point là unité de conception ; c'est moins un système d'impôts qu'une juxtaposition. Il se peut d'ailleurs que cette diversité et cette indépendance mutuelle des impôts directs soit justifiée. Nous ne faisons pas en ce moment une critique, mais une simple constatation.

A un autre point de vue encore il y a dans notre imposition directe un défaut, au moins apparent, d'unité. On peut concevoir pour un système d'impôts directs deux modes d'organisation : l'impôt global sur le revenu ou le capital atteignant l'ensemble des facultés du contribuable, totalisant ses ressources pour les frapper d'un seul coup ; les impôts fragmentaires qui atteignent chacun une catégorie déterminée de revenus, qui ignorent la situation totale du contribuable et n'en envisagent qu'un aspect isolé : revenu foncier, revenu des valeurs mobilières, etc... Ce sont les deux conceptions que notre langue fiscale courante, tout à fait dénuée d'ailleurs de précision scientifique, oppose l'une à l'autre sous le nom d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les revenus [2]. Or on serait fort embarrassé de dire à laquelle des deux se rattache le système français. L'impôt sur les revenus, nous l'avons, ou du moins nous en avons quelques pièces essentielles dans notre double impôt foncier, dans la patente, dans la taxe des valeurs mobilières : voilà trois catégories notables de revenus auxquelles s'appliquent trois impôts distincts.

Nous avons aussi, sous une forme il est vrai archaïque, l'impôt

[1] Lois du 23 août 1871 et du 21 juin 1875.

[2] Témoin le titre même de la Commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus.

Digitized by Google

global. Il est théoriquement permis de considérer comme tels la contribution mobilière et celle des portes et fenêtres. En ce qui concerne la contribution mobilière, il n'est pas douteux que la pensée du législateur a été, dès l'origine, de considérer la valeur locative de l'habitation du contribuable comme un indice sûr de ses facultés, et que son intention a été d'atteindre celles-ci par un impôt assis sur celle-là. « Chacun — disait déjà le mémoire présenté à l'Assemblée des notables de 1787 [1] — occupe communément une maison proportionnée à sa fortune entière, quel qu'en soit le principe : la valeur d'une maison peut donc être la mesure d'une équitable contribution ». Le rapport de La Rochefoucault à l'Assemblée constituante sur le système général d'imposition s'exprime de même [2] : « Le prix du loyer des maisons n'est pas une mesure d'une exactitude rigoureuse, mais c'est encore la moins imparfaite que l'on ait pu trouver. Il est en général vrai que chacun est logé suivant ses facultés. » Un rapport postérieur de Fermont insiste encore : « Nous avons pensé que la base d'évaluation la moins fautive et la plus générale serait le loyer d'habitation... S'il se trouve des hommes qui, par avarice, se privent des commodités que leurs facultés leur permettent de se procurer, il faut bien renoncer à les faire contribuer comme ils devraient » [3]. C'est sur la même idée que reposent les projets modernes — et la liste en est déjà longue — qui opposent à la conception de l'impôt personnel sur le revenu évalué par taxation administrative ou déclaration du contribuable, celle de l'impôt sur le revenu évalué au moyen des signes extérieurs ; le principal de ces signes extérieurs, c'est toujours la valeur locative de l'habitation.

L'impôt des portes et fenêtres se rattache à une conception analogue. Le rapport présenté au Conseil des Anciens par Legrand l'explique fort clairement : « L'homme riche prend un logement éclairé par beaucoup de fenêtres ; mais celui qui est dans la médiocrité ou l'indigence proportionne son logement à ses besoins ». Nous avons donné plus haut la citation complète. Présentée ainsi, la contribution des portes et fenêtres joue le rôle d'un supplément à la contribution mobilière ; elle est un impôt sur l'ensemble du revenu tel que le révèle la dépense d'habitation.

[1] Mémoire remis au bureau de Monsieur, par l'archevêque de Toulouse, chef du Conseil royal des finances, 10 mai 1787. Cité par Stourm, *loc. cit.*, p. 245.

[2] Rapport du 18 août 1790, Stourm, *loc. cit.*, p. 247.

[3] Rapport du 19 octobre 1790, Stourm, *loc. cit.*, p. 248.

Digitized by Google

Il est vrai qu'en fait les choses se passent autrement dans la majorité des cas. L'impôt des portes et fenêtres est, aux termes de la loi, payé par les propriétaires, usufruitiers et locataires principaux, et ces débiteurs du fisc, qui ne sont pas les véritables contribuables, ont un recours contre les locataires particuliers. Mais ce recours peut être supprimé et est en fait souvent supprimé par la convention expresse ou tacite des intéressés. Une statistique dressée par l'Administration des contributions directes donne, à cet égard, les renseignements suivants [1] :

Désignation des locaux.	Occupations d'immeubles ou de portions d'immeubles pour lesquels le propriétaire paie l'impôt des portes et fenêtres.	Locataires payant l'impôt des portes et fenêtres.
1° Maisons occupées en totalité par le propriétaire seul	4.970.000	
2° Locations dans les villes au-dessus de 5.000 hab., environ.	1.250 000	1.250.000
3° Locations dans les communes de 5.000 hab. et au-dessous, environ. . .	2.150.000	240.000
Totaux.	8.370.000	1.490.000

Il en résulte que dans la plupart des cas c'est comme supplément à l'impôt foncier et non pas comme supplément à la contribution mobilière, que fonctionne l'impôt des portes et fenêtres.

Quoi qu'il en soit, nous avons deux impôts directs qui remplissent d'une façon fort imparfaite, mais qui remplissent tout au moins en apparence le rôle d'impôts sur les facultés globales. Notre système fiscal présente donc un double aspect : il se rattache par un côté à la conception de l'impôt sur les revenus (impôt foncier, patente, taxe des valeurs mobilières) et par un autre à la conception de l'impôt sur le revenu (contribution mobilière et des portes et fenêtres). Mais la juxtaposition des systèmes donne un résultat

[1] Rapport présenté par M. Cavaignac au nom de la Commission du budget de 1892. Chambre, *docum.*, 1891, n° 1511, p. 1433. Le rapport constate un fait curieux : c'est la division de la France en deux régions au point de vue de l'habitude de recours contre les locataires. Dans 51 départements, situés presque tous au-dessous de la ligne qui joindrait la Vendée à la Savoie, les locataires ne sont tenus qu'exceptionnellement au remboursement de l'impôt, tandis que dans les 36 autres, le recours du propriétaire s'exerce d'une façon presque générale.

Digitized by Google

d'ensemble qui manque d'harmonie. On concevrait un système complet d'impôts sur les revenus auquel viendrait se superposer un impôt sur les facultés globales : telle était l'idée fondamentale du projet déposé par M. Cochery au nom du gouvernement le 4 juin 1896 [1]. Ce projet comportait l'établissement de cinq cédules : cédule A, revenu des propriétés bâties ; cédule B, revenu des propriétés non bâties ; cédule C, revenu des capitaux mobiliers ; cédule D, revenus professionnels. Ces quatre premières cédules renfermaient l'impôt sur les revenus. La cinquième, cédule E, dite complémentaire, établissait sous le nom de taxe d'habitation un impôt sur les facultés globales évaluées par le procédé des signes extérieurs. Le contenu du projet prêtait sans doute en bien des points à la critique, mais le système était dans son aspect extérieur logique et cohérent. Le système actuel ne l'est pas. En tant que système d'impôt sur les revenus, il est incomplet. Plusieurs catégories de revenu — et des catégories importantes — ne sont atteintes par aucun impôt particulier ; les rentes sur l'Etat français, les créances chirographaires et hypothécaires sur les particuliers, les traitements et pensions publics et privés, certains revenus professionnels (artistes, hommes de lettres, etc.), les revenus de l'exploitation agricole. On pouvait ajouter à cette liste, avant les récentes réformes [2], les valeurs mobilières étrangères qui étaient frappées sans doute, mais qui, soit en droit, soit en fait, ne l'étaient pas d'une façon équivalente aux valeurs françaises.

Il y a ainsi, entre les différentes catégories de revenus qui constituent les fortunes privées, des inégalités de traitement fiscal dont la raison d'être n'apparaît point aisément. Les uns sont frappés deux fois : une première fois par l'impôt qui leur est propre ; une seconde fois, en tant que fractions des ressources totales du contribuable, par les impôts qui font chez nous office d'impôt global. Les autres, ceux que nous venons d'indiquer, ne sont frappés qu'une fois, à ce second titre : notre système mal bâti d'impôt sur les revenus le laisse passer entre ses mailles.

2° Notre système d'imposition présente un second caractère, qui est une préférence sensible pour le procédé de l'évaluation au moyen de signes extérieurs. Le fisc craint de paraître indiscret à

[1] *Journal officiel*, Chambre, *doc.*, 1896, n. 1912, p. 401.
[2] Lois du 28 déc. 1895 et du 13 avril 1898.

Digitized by Google

l'égard du contribuable : scrupule d'ailleurs limité aux impôts directs. Il veut éviter tout ce qui pourrait être, selon des expressions que les récentes querelles de l'impôt sur le revenu ont rendues familières, inquisition ou vexation; il se garde d'entrer dans le secret des fortunes privées. Et de là deux conséquences : d'abord il n'y aura jamais évaluation directe des ressources globales du contribuable; toute les fois que le fisc veut frapper ces ressources globales, c'est par leurs manifestations extérieures qu'il se borne à les connaître; nous sommes taxés d'après le prix du logement que nous occupons et d'après le nombre de portes et de fenêtres que ce logement possède. D'autre part, même s'agissant d'évaluer une catégorie spéciale de revenus, on ne les évaluera directement qu'autant que cela pourra se faire sans demander au contribuable une déclaration et sans avoir recours à des procédés de recherche qui iraient trop avant dans le secret de son patrimoine.

On évalue directement par le cadastre le revenu de la terre, et de même, par des opérations administratives reprises tous les dix ans, le revenu de la propriété bâtie. Mais pourquoi et de quelle manière? Le revenu des terres ou des maisons, c'est quelque chose de tangible, dont la connaissance est relativement aisée : et d'ailleurs le revenu imposable n'est pas ici le revenu individuel, le revenu que Paul ou Jacques tire de son champ ou de sa maison : c'est un revenu moyen, impersonnel, calculé en faisant abstraction de tout élément particulier tenant à la situation du possesseur; c'est le revenu que doit donner tel ou tel type de propriété immobilière, en quelques mains que soit cette propriété. Le fisc connaît directement aussi le revenu des valeurs mobilières; mais comment procède-t-il ? Il ne va pas le chercher dans le patrimoine du bénéficiaire, mais dans celui de la personne morale qui la distribue; c'est là qu'il le connaît, et c'est là qu'il opère le prélèvement. Le contribuable, obligataire ou actionnaire, ne paie pas lui-même l'impôt; il touche son revenu seulement après l'impôt payé. Ne sont sous la main et l'œil du fisc que les personnes morales qui ne peuvent avoir les mêmes susceptibilités que les particuliers.

Voilà dans quels cas l'évaluation directe est admise à figurer dans nos impôts sur les revenus. Prenez au contraire les bénéfices professionnels, revenus du commerce, de l'industrie, des professions libérales. Ici l'évaluation directe n'est possible que sous forme de taxation administrative appréciant souverainement les éléments

Digitized by Google

si complexes du bénéfice professionnel, ou de déclaration demandée au contribuable. On redoute cette intrusion du fisc dans les affaires privées, et on se réfugie dans l'emploi des signes extérieurs. Ce n'est pas sur les revenus professionnels eux-mêmes que la patente est assise ; elle l'est sur des éléments tangibles, plus ou moins judicieusement choisis, et que la loi présume marquer le niveau de la prospérité du contribuable : la valeur locative d'abord, non plus seulement de l'habitation personnelle, mais des magasins, de l'usine, du bureau ; la nature même de la profession, la population de la commune où elle s'exerce, le nombre des ouvriers ou employés, la nature et la puissance de l'outillage.

Il n'y a que pour quelques taxes assimilées que le procédé de la déclaration a paru pouvoir être admis. Le contribuable est tenu de déclarer ses chevaux et voitures, mules et mulets, son billard, sa bicyclette, son automobile. Pour ces petits impôts accessoires, la déclaration a paru perdre son caractère redoutable.

Cet emploi des signes extérieurs est une tradition de l'Assemblée constituante. L'arbitraire des impôts de l'ancien régime avait laissé chez les hommes de ce temps une impression profonde ; leur préoccupation fut d'établir les impôts nouveaux sur des bases tangibles qui ne laissassent pas de place à l'appréciation incertaine du fisc. Les documents de l'époque sont sur ce point très explicites. Les écrits des physiocrates sont remplis de plaintes sur l'assiette arbitraire des impositions, qui est pour eux une des causes du mauvais état de l'agriculture. « Il s'agit moins pour la sûreté des fonds du cultivateur, dit Quesnay dans l'article Fermiers [1], d'une répartition exacte que d'établir un frein à l'estimation arbitraire de la fortune du laboureur. Il suffirait d'assujettir les impositions à des règles invariables et judicieuses qui assureraient le paiement de l'imposition et qui garantiraient celui qui la supporte des mauvaises intentions ou des fausses conjectures de ceux qui l'imposent. *Il ne faudrait se régler que sur les effets visibles* ». Même note dans les travaux préparatoires des lois financières de la Révolution. Le rapport déjà cité de Fermond à la Constituante s'exprime ainsi : « Si la répartition est abandonnée à l'arbitraire d'un seul homme ou de plusieurs, c'est exposer le contribuable à une guerre continuelle et ne lui laisser aucun moyen d'obtenir justice ; il faut que

[1] *Œuvres de Quesnay*, édit. Oncken, p. 191.

Digitized by Google

la base de la contribution ne soit pas incertaine, et il est impossible de perpétuer l'ancien régime de l'arbitraire ». L'instruction de l'Assemblée sur la contribution mobilière [1], du 13 janvier 1791, confirme que la pensée du législateur a bien été d'éviter l'incertitude des anciennes contributions : « Il fallait prévenir l'arbitraire tant de fois reproché aux anciennes contributions personnelles, source d'embarras pour les administrateurs honnêtes et instrument d'animosité et de passion entre les mains de tous les autres. L'administration savait d'ailleurs que dans plusieurs villes des administrateurs éclairés avaient réparti l'ancienne capitation à raison des loyers, et avaient trouvé ce moyen plus propre que tout autre à prévenir les inégalités et les injustices ». Cette crainte de l'arbitraire n'a pas cessé de peser sur le législateur français ; c'est sur le terrain des procédés de l'évaluation directe que se sont livrées les récentes batailles parlementaires de l'impôt sur le revenu. Et c'est cet attachement persistant au procédé des signes extérieurs qui a suscité tant de projets ou de propositions de loi ayant pour but de faire entrer l'impôt sur le revenu, avec ses caractères spécifiques d'impôt personnel et compensateur, dans le cadre d'une réforme de la contribution mobilière : problème à mon sens insoluble.

3° Troisième caractère. Nos impôts directs sont des impôts réels, j'entends par là qu'ils ne font pas acception de la personnalité des contribuables, qu'ils frappent la matière imposable elle-même plutôt que son possesseur. Cela est d'évidence pour les impôts qui ont pour assiette une catégorie déterminée de revenus ; ils prélèvent une portion de ce revenu au même taux, d'après les mêmes règles, en quelques mains qu'il soit, et sans tenir compte des facultés globales ou de la situation économique des bénéficiaires. La même parcelle de terre paie le même impôt foncier, qu'elle soit le champ où s'enfouissent les labeurs accumulés et la patiente épargne du petit paysan, ou qu'elle soit incorporée à quelque grand domaine dans lequel elle n'est pour son propriétaire qu'un numéro du plan cadastral. Ce que frappe l'impôt, ce n'est pas le revenu concret qu'en tire le possesseur actuel, c'est le revenu moyen des terres de la catégorie, c'est un revenu de genre. Une obligation de la Ville de Paris ou d'une Compagnie de chemin de

[1] Cité par Stourm, *loc. cit.*, ch. VIII, § 2, p. 248.

Digitized by Google

fer ne sert de même à son titulaire qu'un intérêt réduit d'un prélèvement toujours identique : il importe peu que ce titulaire soit un père de famille plus riche d'enfants que d'argent ou un célibataire à son aise, que ce soit un baron de finance ou quelqu'un de ces modestes rentiers dont le budget est un miracle d'équilibre. La loi, qui veut être impartiale, ignore de parti pris l'individualité économique du contribuable. C'est l'anonymat dans l'imposition.

Cela est vrai aussi des impôts qui atteignent les facultés globales présumées. On pourrait ici, semble-t-il, concevoir l'impôt comme personnel : le fisc a en face de lui non pas une portion isolée des ressources du contribuable, mais ces ressources dans leur ensemble. Mais quelque chose fait obstacle à la personnalité de l'impôt : c'est que le fisc ne connaît pas directement ces ressources, il n'en voit que quelques apparences ; il a compté les portes et les fenêtres, il a évalué le loyer de l'habitation, et c'est tout. La condition première de l'impôt personnel, c'est-à dire la connaissance des situations individuelles concrète, fait défaut. Il est vrai que les projets qui tendent à faire de la contribution mobilière un impôt sur le revenu, soit sous ce titre, soit sous celui plus sincère de taxe d'habitation, soit plus modestement encore en lui conservant son nom actuel, y introduisent des éléments de personnalité : exemptions ou atténuations en faveur des petits revenus, déductions pour charges de famille. J'aurai plus tard à examiner ces projets et à voir dans quelle mesure l'impôt assis sur les signes extérieurs comporte l'introduction de ces caractères nouveaux. Pour le moment, je puis me borner à constater que l'impôt assis sur les signes extérieurs frappe des éléments matériels, sans connaître les situations de fait qui sont derrière ces éléments ; il est bien purement réel.

On fera la même remarque pour la patente, fondée elle aussi sur les signes extérieurs, que pour la contribution mobilière. La patente est, au point de vue technique, bien plus complexe et plus satisfaisante. Le législateur a multiplié les éléments d'imposition et s'est efforcé de trouver ceux qui, au point de vue du bénéfice professionnel, sont les plus caractéristiques. Les économistes même qui jugent le plus sévèrement notre système d'impôts conviennent que l'ingéniosité et le perfectionnement technique ont été, pour notre contribution des patentes, poussés aussi loin que possible [1].

[1] V. notamment Wagner, Finanzwissenschaft, Erganzungsheft zum dritter Theil, *Die britische und franzosische Besteuerung*, p. 67-68.

Digitized by Google

Il y a là un effort considérable pour atteindre, autant que cela se peut sans en venir aux procédés de l'évaluation directe, les situations individuelles, et adapter l'impôt non plus aux apparences mais à la réalité; notre patente va dans cette voie aussi loin que le permet le système des signes extérieurs. La conclusion qui s'en dégage n'en a que plus de valeur démonstrative : le système des signes extérieurs est incompatible avec la personnalité de l'impôt ; il ne met sous les prises du fisc que des revenus moyens, et, comme je le disais plus haut en parlant de l'impôt foncier, des revenus de genre, non pas des revenus individuels. La nature de la profession, la population de la commune, la valeur locative du magasin ou de l'usine, le nombre des ouvriers, l'importance de l'outillage, tout cela n'indique qu'une possibilité de bénéfices. De deux industriels ou de deux commerçants placés dans les mêmes conditions apparentes, l'un fera fortune et l'autre perdra de l'argent. La patente ne peut pas tenir compte des deux éléments essentiels du succès : le facteur capital et la valeur professionnelle de l'entrepreneur.

Le caractère de réalité de notre imposition directe est donc en relation étroite avec le procédé des signes extérieurs : il est en partie commandé par celui-ci. A son tour il commande, j'aurai plus tard à le montrer, un autre caractère du système, la proportionnalité.

Il convient toutefois de ne pas pousser à l'extrême cette formule de la réalité de l'impôt. Elle tend à devenir moins rigoureusement exacte. Il y a dans notre système fiscal une poussée vers la personnalité qui se traduit de plusieurs façons : projets de réforme de la contribution mobilière qui comportent l'introduction, à côté de l'indice loyer, d'un certain nombre d'autres indices jugés aptes à corriger ou à compléter celui-ci, et qui s'efforcent, par des combinaisons aussi fragiles qu'ingénieuses, à transformer l'impôt sur les loyers en un impôt sur le revenu ; aspect de plus en plus complexe que prend l'impôt de la patente, à mesure que le législateur multiplie les signes extérieurs ou leurs modes d'interprétation, et qu'il accroît les catégories et les distinctions de façon à serrer de plus près la réalité des situations individuelles. Il y a deux points surtout par où se révèle la tendance du système fiscal à la personnalité. Un de ces faits, c'est la loi du 21 juillet 1897 qui a accordé des remises sur les petites cotes foncières [1]. Rappelons-en brève-

[1] *Journal officiel* du 23 juillet 1897. — Cf. Décret du 4 décembre 1897, *Journal officiel* du 12 janvier 1898.

Digitized by Google

ment l'économie. Les remises suivantes sont accordées sur la part de l'Etat dans la contribution foncière des propriétés non bâties : cotes de 10 fr. et au-dessous, remise totale ; cotes de 10,01 à 15 fr., remise des 3/4 ; cotes de 15,01 à 20 fr., remise de moitié ; cotes de 20,01 à 25 fr., remise du quart. Ces remises sont accordées sous les conditions que voici : si le contribuable a plusieurs cotes foncières, on les totalise, et c'est sur le total seulement que s'opèrent, s'il y a lieu, les dégrèvements ; le bénéfice de la loi n'appartient donc qu'aux petits propriétaires, non pas aux petites propriétés ; le contribuable doit être Français ; il ne doit pas payer à l'Etat plus de 20 fr. de contribution personnelle-mobilière ; donc pas de remise au petit propriétaire qui aurait des ressources par ailleurs. Cette loi du 21 juillet 1897, assez mauvaise en ce qu'elle n'a apporté qu'une poussière de dégrèvement et a émietté la contribution foncière sans profit appréciable pour le contribuable, est, au point de vue théorique, intéressante. Elle a altéré le caractère de réalité de la contribution foncière ; elle en a fait, pour les propriétaires placés dans les conditions légales, et en considération de leur situation personnelle, un impôt dégressif. Il n'est plus exact, depuis la mise en application de cette loi, de dire que la même parcelle de terre paiera toujours le même impôt ; elle paiera plus ou moins, ou même elle ne paiera plus du tout, selon la personne du propriétaire.

L'autre fait, c'est la déviation qu'a subie dans la pratique la contribution mobilière. Elle a pris dans la majorité des communes un aspect tout différent de celui que lui donne la loi. L'insuffisance et dans bien des cas l'inexactitude de l'indice loyer ont amené les répartiteurs à asseoir l'impôt sur d'autres bases. Cela s'est produit surtout dans les communes rurales ; si la valeur locative de l'habitation est dans les villes en relation appréciable sur le revenu, cette relation devient dans des villages très incertaine ou même s'efface complètement. Un paysan riche ne sera souvent guère mieux logé que ses voisins ; il a plus de terres, et de meilleures, mais son genre de vie est le même. D'autre part, dans les petites communes on se connaît ; on sait à peu de choses près ce que chacun possède et gagne. La force des choses a introduit dans la répartition individuelle de la contribution mobilière d'autres éléments que l'élément légal ; la valeur matricielle inscrite dans les rôles n'est pas la traduction de la valeur locative réelle, ou elle n'en est que a traduction sagement infidèle ; elle reflète la situation réelle du

Digitized by Google

contribuable, sans rapport défini avec la valeur locative. Voici le tableau qu'a dressé à cet égard l'Administration des contributions directes[1] :

Natures des bases adoptées par les répartiteurs.	Nombre des communes.	Nombre des cotes mobilières.	Montant du principal des cotes.
1° Valeur locative réelle de l'habitation personnelle.	2.340	1.733.039	24.304.996
2° Revenu cadastral, ou valeur vénale des habitations, ou même valeur locative, mais sans proportion précise et constante.	1.657	238.321	731.617
3° Valeur locative de l'habitation combinée avec les facultés présumées.	18.664	2.684.149	8.350.578
4° Facultés présumées se traduisant par divers signes selon la situation de l'imposable.	13.446	1.980.642	6.207.647
Totaux.	36.107	6.636.151	39.594.838

Il ressort de ce tableau que sur 36.107 communes, il n'y en a que 2.340 dans lesquelles la répartition individuelle se fasse selon la lettre de la loi : ce sont les villes, ainsi que le montre le nombre considérable de cotes mobilières qui correspondent à ce nombre restreint de communes (1.733.039) et le chiffre élevé de l'impôt afférent à ces cotes (24.304.996 fr.).

Dans la majorité des communes, et aussi pour la majorité des contribuables, la valeur locative n'est plus qu'un des éléments, entre plusieurs autres, de la répartition; dans 13.446 communes et pour 1.980.642 cotes, elle est laissée de côté. La contribution mobilière est ainsi devenue une sorte d'impôt sur le revenu, sans règles précises, réparti *ex æquo et bono*. A travers les textes légaux, l'impôt personnel a fait son lit.

Dans les villes, où la répartition se fait d'une façon plus conforme à la loi, la tendance à la personnalité s'accuse aussi. Les conseils municipaux et les répartiteurs ont forcé en certains cas la lettre,

[1] Rapport général précité sur le budget de 1892, p. 1436. La statistique se réfère à l'année 1884.

Digitized by Google

certainement au moins l'esprit des pouvoirs que la loi leur confère, pour donner à la contribution mobilière quelques-uns des caractères de l'impôt personnel sur le revenu et lui faire jouer dans une certaine mesure le rôle d'impôt compensateur que celui-ci joue de plus en plus dans les législations étrangères. D'après les articles 12, 17 et 18 de la loi du 21 avril 1832, les indigents doivent être exemptés de la contribution personnelle mobilière et les conseils municipaux ont le droit de désigner les contribuables qu'ils jugent convenable de n'assujettir qu'à la cote personnelle. Dans beaucoup de grandes villes, dans un certain nombre de villes petites et moyennes, l'exemption des indigents est devenue en fait l'exemption des petits loyers ou mieux encore des petits contribuables [1]. Tantôt les choses se passent ainsi en fait sans qu'une délibération spéciale ait été prise par le conseil municipal; tantôt une délibération spéciale a posé des règles précises, déterminant le chiffre des loyers au-dessous duquel le contribuable sera affranchi de toute cotisation, ou ne paiera que la cote personnelle, et apportant au principe de l'exemption un certain nombre de dérogations, fondées par exemple sur la profession du contribuable ou sur son état d'aisance notoire. De récentes délibérations du conseil municipal de Dijon, en date des 27 septembre 1898, 17 janvier 1899 et 24 octobre 1899, peuvent être prises comme types des décisions de ce genre [2]. Elles formulent les règles suivantes : les occupants des locaux d'une valeur locative réelle inférieure à 200 francs sont affranchis de toute cotisation; ceux des locaux de 200 francs ne paient que la cote personnelle; ces exemptions ne s'appliquent pas à diverses catégories de contribuables : patentés autre que ceux des septième et huitième classes, personnes ayant à Dijon un simple pied à terre, propriétaires logés ou non dans leur propre maison, rentiers et d'une façon générale « toutes personnes dont la situation pécuniaire sera notoirement suffisante pour leur permettre d'acquitter la contribution personnelle mobilière ». Le conseil se réserve d'ailleurs le droit, et il en use, d'accorder à titre nominatif des exemptions aux personnes que le chiffre de leur loyer ne fait pas rentrer

[1] Voyez sur ces points deux tableaux annexés au rapport Cavaignac précité, p. 1454 et s. — Cf. l'enquête faite par la municipalité de Dijon, *Bulletin municipal officiel de la ville de Dijon*, 1er oct. 1898, p. 449 et s.

[2] *Bulletin municipal officiel de la ville de Dijon*, nos des 1er oct. 1898, 21 janv. 1899 et 28 oct. 1899.

Digitized by Google

dans les limites de l'exemption générale et dont la situation paraîtrait digne d'intérêt. Pour ces exemptions individuelles, il y a un élément surtout qui, en fait, détermine les décisions du conseil : ce sont les charges de familles. Cet élément, dont la loi de 1832 ne parle pas, joue un rôle important dans la répartition individuelle : signe certain de la poussée vers l'impôt personnel.

Dans certaines villes, à côté des exemptions totales portant soit sur les deux cotes, soit sur la cote mobilière seule, il y a pour celle-ci des exemptions partielles ; on applique, par exemple, à la valeur locative réelle, pour obtenir la valeur matricielle, un taux de réduction qui décroît à mesure que le loyer s'élève, et on fait ainsi de la mobilière une taxe dégressive ; un procédé analogue était appliqué à Dijon avant le régime actuel : on déduisait sur les valeurs locatives de 400 fr. et au-dessous une somme de 100 fr. ; donc dégrèvement total pour les loyers de 100 fr. et au-dessous, et dégrèvement décroissant pour les loyers de 100 à 400 fr. Le système a été condamné par le Conseil d'Etat comme contraire au principe de la proportionnalité [1].

De pareils modes de répartition donnent des chiffres d'exemption totale ou partielle certainement très supérieurs à ce que prévoyait le législateur de 1832. A Dijon, pour l'année 1899, les résultats ont été les suivants [2] : sur un nombre total de 19.500 loyers imposables, 5.569 ont été exemptés de toute cote, soit personnelle soit mobilière ; 3.970 ont été imposés à la cote personnelle seule ; 9.961 ont été payés des deux cotes intégralement.

4° Il nous reste à indiquer un dernier caractère essentiel de notre système d'impôts directs : c'est l'application stricte du principe de proportionnalité. Nos impôts directs sont proportionnels ;

[1] Arrêt du 4 fév. 1898, *Revue générale d'administration*, 1898, I, p. 301. « Considérant, dit l'arrêt, qu'aux termes de la loi du 21 avril 1832, le contingent mobilier doit être réparti entre les contribuables proportionnellement aux valeurs locatives d'habitation, et qu'il n'a été apporté de dérogation à ce principe qu'à l'égard des villes ayant un octroi, sur le revenu duquel elles prélèvent tout ou partie du contingent personnel et mobilier. Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans la ville de Dijon, où les ressources de l'octroi ne sont pas affectées à cette destination, il a été en 1892, 1893 et 1894 apporté aux valeurs locatives réelles, pour la détermination des loyers matriciels des taux d'atténuation variant suivant l'importance des logements et les ressources présumées des contribuables ; qu'en procédant ainsi les répartiteurs ont agi contrairement aux dispositions précitées... ». — Voyez dans le même sens un arrêt du 14 janv. 1863 (Lebon, 1863, p. 337) et un arrêt du 18 juin 1872 (Lebon, 1872, p. 385).

[2] *Bulletin municipal officiel de la ville de Dijon*, numéro du 28 oct. 1899.

Digitized by Google

s'ils sont de quotité, le taux ne varie pas selon la grandeur de la valeur ou de la matière imposable; s'ils sont de répartition, la répartition en cotes individuelles en est faite, selon l'expression de la loi du 3 frimaire an VII, art. 2, pour la contribution foncière, par « égalité proportionnelle » sur tous les éléments d'imposition. La proportionnalité est une suite logique de la réalité de l'impôt. Puisque le fisc s'attache à ignorer la personne du contribuable, il doit frapper la matière imposable, seule en contact avec lui, selon une règle d'égalité objective; les arguments qui peuvent fonder la théorie de l'impôt progressif se rattachent à des considérations d'égalité subjective; ils font acception de la situation concrète du contribuable; ils ne sont pas de mise dans un système d'impôts réels.

La proportionnalité, règle générale de nos impôts directs, comporte cependant quelques exceptions, au moins apparentes, et d'ailleurs de mince importance.

1° Il y a une exception en deçà : c'est la cote personnelle, impôt moins que proportionnel, impôt de capitation. Bornons-nous pour le moment à constater cette anomalie; nous verrons plus tard si et comment elle peut se justifier [1].

2° Il y a des exceptions au delà, un certain nombre de taxes à allure progressive [2].

En matière de patentes, la loi du 28 avril 1893, art. 5, état R, a établi quelques taxes de ce genre, soit comme droits fixes soit comme droits proportionnels. Les « grands magasins », tels que cette loi les définit, sont frappés d'une taxe par employé dont le taux progresse avec le nombre des employés. Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, la taxe, qui est de 25 fr. par chaque employé de la première centaine, défalcation faite des dix premiers, s'élève de 10 fr. par chaque centaine suivante; elle est de 35 fr. par chaque employé de la deuxième centaine, de 45 fr. par chaque employé de la troisième et ainsi de suite. Dans les villes de 50.001 à 100.000, et de 50.000 et au-dessous, la progression est

[1] On pourrait, en épluchant nos impôts directs, trouver d'autres cas d'exception en deçà; par exemple la répartition de l'impôt des portes et fenêtres se fait d'après la nature, le nombre et l'étage des ouvertures, et d'après la population de la commune, sans que la valeur locative de l'immeuble entre en ligne de compte; il en résulte que la taxe est souvent moins que proportionnelle. Mais c'est là un tarif mal fait, ce n'est pas une dérogation voulue au principe de proportionnalité.

[2] *Journal officiel* du 29 avril 1893.

Digitized by Google

la même, 10 fr. par centaine, mais les points de départ sont respectivement de 15 et de 10 fr. En outre, le droit dit proportionnel qui est assis sur la valeur locative des locaux professionnels devient, à l'égard des grands magasins, progressif; fixé au 20e pour les magasins dénommés par la loi qui occupent de 11 à 50 employés, il s'élève successivement avec le nombre des employés au 15e, au 10e, au 7e, et atteint enfin le 5e pour ceux qui occupent habituellement plus de 500 personnes.

Cette même loi a traité les grands avocats, les grands médecins, etc..., comme les grands magasins, en leur appliquant un taux de droit proportionnel plus élevé qu'à leurs confrères. Tandis que le taux ordinaire est du 15e de la valeur locative pour les professions libérales, elle l'a élevé au 12e lorsque la valeur locative dépasse 4.000 fr. à Paris, et 2.000 fr. dans les villes de plus de 100.000 âmes.

Ces taxes progressives en apparence le sont-elles en réalité? officiellement non; le législateur de 1893 n'a pas entendu introduire dans notre droit fiscal l'impôt progressif; son intention proclamée a été, par ces taxes à forme progressive, d'atteindre le bénéfice d'une façon rigoureusement proportionnelle. Ainsi s'exprime le rapport de M. Boulanger au Sénat [1] : « L'employé étant pris comme le signe représentatif de la production des bénéfices, il a paru naturel, si on voulait assurer une proportion exacte de l'impôt, de déterminer la valeur productive de chaque employé ainsi soumis à la taxe. Or l'expérience a démontré que cette valeur de productivité individuelle s'accroît généralement à mesure que le magasin se développe, c'est-à-dire qu'il augmente son personnel..... Il est certain que l'employé du très grand magasin rapporte trois ou quatre fois plus que celui du grand magasin d'ordre inférieur. Par conséquent il n'était que juste de relever successivement le taux de la taxe des employés à mesure que s'élevait la valeur productive de l'élément imposable..... La mesure, il faut bien y insister, n'a rien de la progressivité proprement dite, qui consiste à appliquer une taxe différente à des matières imposables identiques. Elle n'est que strictement proportionnelle ».

Il y avait eu tout d'abord, sur ces taxes à forme progressive,

[1] *Journ. officiel*, Sénat, documents 1893, annexe n° 88, p. 152 et s. — Rapport général sur le budget de 1893.

Digitized by Google

divergence entre la Chambre et le Sénat; la Chambre avait voté des tarifs plus accentués qui, selon l'expression de M. Boulanger, « introduisaient l'impôt progressif dans toute son exagération ». « Nous y avons substitué, continuait l'honorable rapporteur, certaines dispositions qui n'ont rien de progressif et qui ne sont pas périlleuses. Le projet a été reporté à la Chambre des députés, et quoique nos conclusions fussent la négation complète du système de la Chambre, le Gouvernement a bien voulu les défendre; il les a fait triompher sur tous les points » [1]. Le Sénat a ainsi tout au moins sauvé la face, et les travaux préparatoires de la loi de 1893 nous interdisent d'y voir l'acceptation officielle, même sur ce point de détail, de l'impôt progressif.

En matière de contribution mobilière, nous trouverons aussi parfois des taxes progressives ou, plus précisément, dégressives. C'est ce qui se produit dans les communes où les répartiteurs appliquent aux valeurs locatives réelles des taux de réduction variables selon l'importance du loyer, de façon à faire bénéficier les petits loyers d'une atténuation de la cote mobilière. Cette manière de procéder a été, en ce qui concerne notamment la Ville de Dijon, condamnée par le Conseil d'État. Elle est au contraire régulière lorsque la commune obtient ce résultat en usant du droit que lui confèrent la loi du 21 avril 1832, art. 20 et la loi du 3 juillet 1846, art. 5, de payer sur les produits de l'octroi une partie du contingent personnel et mobilier. La Ville de Paris, notamment, use de cette faculté; elle paie sur le produit de son octroi les cotes personnelles et une portion du contingent des cotes mobilières; mais au lieu d'attribuer à toutes les cotes proportionnellement à leur montant le dégrèvement ainsi obtenu, elle le répartit exclusivement entre les loyers de 400 à 1.099 francs selon une échelle décroissante à mesure que le loyer s'élève, les loyers inférieurs à 400 francs (valeur matricielle) étant d'ailleurs totalement exempts par présomption d'indigence. On aboutit ainsi, en laissant de côté les loyers inférieurs à 400 francs, aux bases suivantes de répartition [2] :

[1] Rapport supplémentaire. — Sénat, documents 1893, annexe n° 148, p. 323 et s.

[2] Décret du 14 février 1900, approuvant une délibération du Conseil municipal du 30 décembre 1899. — *Journ. officiel*, 21 février 1900.

Digitized by Google

Les locaux d'une valeur locative imposable ne dépassant pas 599 fr. sont imposés au taux de		6,50	p. 100.
Ceux d'une valeur locative de	600 à 699, au taux de	7,50	—
—	700 à 799, —	8,50	—
—	800 à 899, —	9,50	—
—	900 à 999, —	10,50	—
—	1.000 à 1 099, —	11,50	—
—	à partir de 1.100, —	12,60	—

Voilà un taux de répartition à forme progressive; mais ici encore on peut dire qu'il n'y a de la progression que l'apparence. Le taux de 12,60 que paient les loyers de 1.100 fr. et au-dessus n'est que le taux normal de répartition; les loyers de cette catégorie ne supportent pas en surcharge le montant du dégrèvement accordé aux loyers inférieurs; ils ne paient pas pour les autres, puisque le déficit qui résulte de la détaxe graduée dont ceux-ci profitent est comblé par les produits de l'octroi. Il n'y a point là, à proprement parler, transgression de la règle de proportionnalité.

D'ailleurs, il est permis d'appliquer à la contribution mobilière ce que le rapporteur de la loi de 1893 au Sénat disait de la patente. Elle ne frappe pas directement le revenu, mais un signe du revenu, le loyer; et progressive relativement au loyer, il se peut qu'elle soit simplement proportionnelle au revenu, si l'on admet que la part du revenu consacrée au loyer tend à décroître quand le revenu s'élève. C'est dans cet esprit que la loi de 1791 fixait, pour la contribution mobilière, des taxes croissant avec le chiffre du loyer, et que les projets modernes de réforme de cet impôt en reviennent, sous des formes diverses, à des procédés analogues.

On pourrait découvrir encore, dans certaines taxes assimilées, des tarifs progressifs (dans la taxe sur les cercles, par exemple). Mais rien de tout cela n'a de sérieuse importance au point de vue des principes; c'est de la pseudo-progression. Nous pouvons conclure que notre imposition directe s'en tient strictement à la règle de proportionnalité.

(A suivre). H. Truchy.

Digitized by Google

L'ASSISTANCE MÉDICALE

Tandis que la Révolution relègue la fraternité au troisième plan de son programme et ne voit guère en elle, à travers l'individualisme des philosophes, qu'un prétexte à déclamations oratoires, le christianisme, dont le dogme et la morale reposent l'un et l'autre sur la solidarité humaine, sur la fraternité, en fait la base de la société et la vraie source de l'égalité, considérant la liberté, non plus comme une fin, mais comme un moyen, parallèlement à l'autorité, de faire régner la justice entre les hommes.

La fraternité implique évidemment le devoir pour tous les citoyens de se venir mutuellement en aide, le devoir d'assistance. Dans un Etat bien organisé, il doit y avoir des institutions d'assistance publique. Si la liberté est impuissante à y pourvoir, l'État doit y suppléer, car il a la charge de veiller aux intérêts généraux de la société.

Telle est du moins la doctrine sociale du christianisme, et cette doctrine, en dépit des apparences, tend aujourd'hui à se faire une place de plus en plus grande dans notre législation, portée par les suffrages de ceux mêmes qui font profession d'athéisme.

La loi du 15 juillet 1893, sur l'Assistance médicale, nous en offre un exemple. On verra qu'elle s'inspire de la conception chrétienne du devoir d'assistance, qu'elle est une loi d'organisation sociale. Après en avoir montré l'esprit, il sera intéressant d'en faire voir l'application, de chercher comment elle a été comprise et quels services elle a rendus dans la pratique.

*
* *

C'est incontestablement au christianisme que revient l'honneur d'avoir proclamé le devoir d'assistance. La charité qu'il commande n'est pas seulement un devoir individuel, mais un devoir social. Aussi dès l'origine du christianisme voyons-nous l'Eglise, c'est-à-dire la société chrétienne, assumer la charge de secourir les indigents. L'exercice de la bienfaisance est considéré en quelque sorte comme une forme du culte et compris dans les attributions du clergé. Les couvents ont été les premiers hôpitaux. La première

Digitized by Google

tentative d'organisation de l'assistance médicale dans nos campagnes serait due, lisons-nous dans un rapport sur l'organisation du service créé par la loi de 1893, « aux Templiers, qui recueillaient dans leurs monastères et soignaient... les malades indigents et les vagabonds » [1].

D'ailleurs, à cette époque, la fraternité chrétienne était réellement à la base de l'organisation sociale. Les individus, au lieu d'être isolés comme aujourd'hui en face de l'État omnipotent, étaient groupés en associations actives et puissantes dans lesquelles ils trouvaient un appui efficace. Les corporations, qui, considérées au point de vue religieux, prenaient le nom de confréries, se chargeaient de secourir leurs membres indigents, particulièrement en cas de maladie. « Les vrais précédents de la médecine gratuite, dit M. le conseiller d'État Monod dans son rapport au ministre de l'Intérieur sur l'exécution de la loi du 15 juillet 1893 pendant l'année 1895 [2], sont dans les règlements des corporations d'artisans où elle revêtait la forme de la mutualité, et dans les coutumes des confréries où la qualification d'*honoraires* a toujours marqué que l'argent reçu n'est ni la représentation exacte du service rendu, ni la condition *sine qua non* de l'intervention du maître ».

Dans la dernière période de l'ancienne monarchie, l'autorité centrale elle-même participait aux secours à donner aux malades indigents : elle distribuait à la campagne des boîtes de remèdes. D'une manière générale, l'assistance publique était considérée comme rentrant dans les fonctions du clergé. A partir du XVIIe siècle, on trouve des œuvres paroissiales ayant pour objet le soin des malades pauvres. Ce n'étaient là toutefois que des institutions isolées : il n'y avait pas de service public généralisé.

La loi du 24 vendémiaire an II posa en principe que tout indigent malade serait secouru, mais sans créer un service ni en imposer les dépenses à qui que ce fût. Le premier résultat de la Révolution fut de faire disparaître les organismes locaux qui assuraient dans une certaine mesure l'assistance des pauvres. Les corporations,

[1] Rapport de M. Muteau au Conseil général de la Côte-d'Or, séance du 28 août 1895.

[2] *Conseil supérieur de l'Assistance publique*, fasc. 55. « Le principe de l'assistance mutuelle se trouve posé, semble-t-il, pour la première fois dans un édit de 1551 qui ordonne à chaque corporation d'arts et métiers de soigner et secourir ses pauvres; mais il existait bien avant dans les statuts de diverses corporations. » (Dr H. Napias : *Encyclopédie d'hygiène*, t. V, p. 625).

Digitized by Google

qui d'ailleurs avaient à peu près complètement perdu leur caractère fraternel, furent supprimées, le clergé désorganisé et dépouillé des ressources qu'il devait affecter à l'exercice de la charité. L'Etat restait l'unique débiteur d'une dette qu'il lui était alors impossible d'acquitter. Jusque là les médecins avaient généreusement donné leurs soins gratuits aux pauvres. Mais « la situation, dit M. Monod dans le rapport déjà cité [1], se modifia subitement au commencement de notre siècle. Le régime de la concurrence individuelle, substitué à celui de la lutte entre corporations, contribua, avec les exigences de la vie moderne, à rendre de plus en plus pénible l'exercice de la profession médicale, aussi bien sur les points où des médecins résidaient depuis longtemps que sur ceux où le développement de la civilisation les avait nouvellement attirés. ». Dans certaines villes, en effet, et surtout dans les campagnes, les médecins, faute de trouver une clientèle payante suffisante, ne purent plus vivre et des régions entières furent privées des soins médicaux. Le régime de la liberté était donc impuissant à assurer des secours à ceux qui en avaient le plus grand besoin : il était nécessaire d'organiser un service d'Etat.

Le modèle à suivre était fourni dès 1810 par l'institution des médecins cantonaux d'Alsace. Dans chaque canton rural étaient établis des médecins qui, moyennant un traitement annuel de 500 livres, devaient soigner gratuitement à domicile les indigents malades. Une organisation analogue s'étendit peu à peu dans 60 départements. Il ne faudrait cependant pas croire que dans ces 60 départements fonctionnât un service complètement organisé d'assistance médicale. Dans quelques-uns, ce service ne fut que temporaire, dans un grand nombre il était plus au moins incomplet, parfois tout à fait rudimentaire, ne consistant qu'en une subvention donnée aux communes, qui ne rendaient aucun compte de son emploi.

En 1887, les services départementaux de médecine gratuite existaient pour une population de 10.455.210 habitants, le nombre des personnes secourues était de 234.623, soit de 2,24 p. 100. En 1893, pour une population de 11.287.369 les personnes secourues étaient au nombre de 239.310, soit 2,11 p. 100; 18 millions d'habitants environ n'étaient assurés d'aucun secours.

[1] *Ibid.*, p. 6.

Digitized by Google

Dans les villes, la population était secourue par les bureaux de bienfaisance et les hôpitaux. La loi du 7 août 1851 permet bien aussi aux communes rurales de bénéficier des hospices et hôpitaux [1], mais l'admission à l'hôpital ne pouvait évidemment répondre aux mêmes besoins que l'assistance médicale à domicile. Etant beaucoup plus coûteuse, elle ne pouvait profiter qu'à un nombre restreint de malades; le traitement à domicile est d'ailleurs bien préférable quand il est possible.

Tout le monde reconnaissait que le service de l'assistance médicale ne pouvait fonctionner d'une façon satisfaisante, qu'à la condition d'être obligatoire, de telle sorte que sa perpétuité fût assurée. Il fallait que les communes pauvres fussent aidées par les communes riches, au moyen d'une subvention du département et les départements pauvres par les riches au moyen d'une subvention de l'Etat. La dette d'assistance est en effet une obligation pour laquelle tous les membres de la société sont liés par une étroite solidarité, puisqu'elle a son origine dans la fraternité de tous les hommes entre eux. « Nous dirons sans hésiter, écrivait M. Vacherot dans la *Revue des Deux-Mondes,* en 1875 [2], qu'il doit y avoir une bienfaisance publique, que, si le pauvre n'a pas droit à l'assistance, la société a le devoir de l'assurer, de se créer des ressources pour cet objet, de les demander à l'impôt, si l'initiative individuelle est impuissante à les lui fournir ». Ce n'est que par une timidité de langage que M. Vacherot n'ose pas reconnaître au pauvre le droit à l'assistance, car le devoir d'assistance imposé à la société implique le droit à l'assistance pour l'indigent. Et après avoir constaté que le développement de l'assistance médicale dans les campagnes s'est arrêté, il ajoute : « L'intervention du législateur est donc indispensable pour raviver et transformer un orga-

[1] Loi du 7 août 1851.

Art. 1er. Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune.

Art. 2. — Un règlement particulier, rendu conformément au dernier paragraphe de l'art. 8 de la présente loi, déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et aux infirmes.

Art. 3. — Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le Conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.

[2] Juin 1875, p. 650.

Digitized by Google

nisme défectueux... C'est qu'en effet *on ne fonde rien de durable en France sans le secours de l'obligation légale* ».

C'est de ces mêmes idées que se sont inspirés les auteurs de la loi de 1893. La première proposition présentée dans ce sens au Parlement, fut celle de M. Desjardin-Verkinder, le 19 novembre 1889 [1]. Elle devint le projet de loi présenté par le Gouvernement, le 5 juin 1890 [2]. L'*Exposé des motifs* constate, comme le faisait quinze ans auparavant M. Vacherot, « qu'une expérience séculaire ayant établi l'impuissance de la liberté à assurer partout ce service, il doit y être pourvu par la loi ».

Dans son rapport sur le projet du Gouvernement présenté le 23 janvier 1892 [3], M. Emile Rey montre à son tour l'impuissance de la liberté en matière d'assistance. Il signale l'infériorité de la France à ce point de vue relativement à d'autres nations : « L'assistance, non seulement à l'indigent malade, mais à l'indigent valide, est obligatoire en Angleterre depuis bientôt trois siècles ». Elle l'est en Allemagne depuis 1870. Dans les autres pays, elle existe pour les malades. Le rapporteur prévoit cependant des résistances qui peuvent surprendre ceux qui se figurent que notre pays marche à l'avant-garde de la démocratie : « Nous n'ignorons pas, dit-il, que le principe d'obligation soulève chez beaucoup d'esprits des répugnances presque invincibles. Le socialisme d'Etat apparaît aussitôt à leurs yeux comme un spectre menaçant : on craint que l'obligation d'assister n'entraîne nécessairement le droit à l'assistance... », on craint d'encourager la mendicité. — Mais la bienfaisance publique agit avec plus de discernement que la charité privée, elle s'enquiert de la situation des assistés. Du reste, est-il à craindre que l'on simule la maladie pour le plaisir de se faire soigner gratuitement ?

On peut regretter que l'assistance médicale ne soit pas assurée par des organismes indépendants, tels que les corporations du Moyen-âge. Un tel système répondrait mieux à l'idée de fraternité d'où découle le devoir social d'assistance. L'Etat, aujourd'hui, ne représente plus guère une famille ; en tout cas, c'est une famille trop vaste pour que ses membres se sentent liés entre eux par une étroite solidarité. Dans la corporation, le lien moral était beaucoup

[1] *Journal officiel* du 15 avril 1890, annexes.
[2] *Ibid.*, 19 et 20 août 1890, annexes, p. 919.
[3] *Ibid.*, 15 avril 1892, annexes, p. 185.

Digitized by Google

plus sensible; le dévouement de chacun aux intérêts de tous y était beaucoup plus spontané. Mais dans notre société individualiste, il n'y a plus, au-dessus de la famille, d'autre groupement social que l'Etat. Il n'y a que l'Etat qui puisse se charger d'une dette de la société envers ses membres : c'est donc à l'Etat que doit incomber l'obligation de l'assistance. Il y a bien les communes : mais les communes ne sont guère aujourd'hui des organismes naturels : ce sont plutôt des circonscriptions territoriales que des groupes d'hommes unis entre eux par des traditions communes, des droits et des devoirs mutuels; depuis longtemps, elles n'ont plus de vie propre, la centralisation administrative les ayant placées dans une dépendance presque complète à l'égard du pouvoir central; on n'y a pas l'habitude de l'initiative. D'ailleurs, il y a des communes pauvres à côté de communes riches : il est juste que celles-ci viennent en aide à celles-là.

Les auteurs de la loi de 1893 ont compris qu'il fallait, tout en organisant un service d'Etat, laisser la plus large part possible aux initiatives locales, les stimuler tout en leur traçant la voie. Il ont voulu, tout en rendant obligatoire ce qui était facultatif, laisser le plus de place possible à la liberté. Voyons comment ils y ont réussi.

*
* *

L'assistance médicale à domicile, ou à l'hôpital si c'est nécessaire, est accordée à tout Français malade, privé de ressources, et aux étrangers, en cas de traité d'assistance réciproque; les femmes en couches sont assimilées aux malades (art. 1er).

La circulaire ministérielle pour l'application de la loi fait remarquer que les assistés ne sont pas forcément des indigents. L'assistance est due *aux malades privés de ressources,* c'est-à-dire aux indigents habituels et aux personnes qui, quoique non indigentes, se trouveraient, par l'effet de la maladie, réduites à la gêne.

La charge de l'assistance est répartie entre l'Etat, les départements et les communes. En principe, fait remarquer M. Emile Rey dans son rapport à la Chambre, du 23 janvier 1893, la dépense devrait incomber à l'Etat, car c'est une charge qui s'impose à tout le corps social. Mais l'Etat a déjà tant d'attributions! Les pouvoirs locaux n'étant pas intéressés à surveiller les dépenses, le gaspillage serait à craindre. Mettre toute la dépense à la charge des

Digitized by Google

communes, ce serait imposer le plus lourd fardeau aux communes les plus pauvres. L'assistance départementale réunirait, en les atténuant, les inconvénients des deux autres systèmes. Le législateur s'est arrêté à la combinaison des trois. Ainsi les communes riches viennent en aide aux communes pauvres au moyen de la subvention du département, les départements riches viennent en aide aux départements pauvres au moyen de la subvention de l'Etat. Le principe de la solidarité est ainsi consacré.

L'art. 2 donne aux communes, aux départements et à l'Etat un recours les uns contre les autres et contre les personnes tenues d'assister le malade, pour les dépenses occasionnées par les soins qui lui sont donnés.

Toute commune est rattachée pour le traitement de ses malades à un ou plusieurs des hôpitaux voisins (art. 3). L'assistance à domicile est autant que possible préférée à l'hospitalisation ; elle est à la fois plus humaine et moins coûteuse ; elle est aussi plus morale, puisqu'elle ne sépare pas le malade de ceux qui ont le devoir de lui donner les soins matériels.

L'art. 4 institue le service de l'assistance médicale gratuite. Le conseil général doit délibérer sur l'organisation de ce service, sur la répartition de la dépense entre les communes et le département. A défaut de délibération du conseil général, il peut y être pourvu par décret (art. 5).

Le domicile de secours s'acquiert ;

1° Par un an de résidence pour les majeurs ;

2° Par la filiation : l'enfant a le domicile de secours du père, ou à défaut du père, de la mère ;

3° Par le mariage pour les femmes (art. 6).

Ce domicile se perd par l'absence prolongée pendant un an ou par l'acquisition d'un autre domicile de secours (art. 7). A défaut de domicile de secours communal, l'assistance médicale incombe au département dans lequel le malade privé de ressources a acquis son domicile de secours [1]. Ceux qui n'ont ni domicile de secours communal, ni domicile de secours départemental sont à la charge de l'Etat (art. 8).

L'art. 10 établit dans chaque commune un bureau d'assistance

[1] Ce cas se présente notamment quand une personne a résidé pendant un an dans diverses communes d'un même département.

Digitized by Google

pour assurer le service de l'assistance médicale. La commission administrative du bureau d'assistance se compose de celle du bureau de bienfaisance (ou d'un bureau organisé comme le bureau de bienfaisance, si celui-ci n'existait pas), auquel se réunit la commission administrative de l'hospice.

La commission administrative du bureau d'assistance dresse la liste *nominative* (et non par famille) des personnes admises à l'assistance médicale dans la commune. Le médecin ou un délégué des médecins de l'assistance, le receveur municipal et un des répartiteurs, désigné par le sous-préfet, peuvent assister à la séance avec voix consultative (art. 12 et 13).

La liste est arrêtée par le conseil municipal et déposée au secrétariat de la mairie (art. 14).

Pendant 20 jours à compter de ce dépôt, tout habitant ou contribuable peut former une réclamation en inscription ou en radiation (art. 16). Il est statué souverainement, le maire entendu ou dûment appelé, par une commission cantonale composée du sous-préfet, du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement et du juge de paix (art. 17). En cas d'urgence, le bureau d'assistance peut admettre un malade non inscrit sur la liste (art. 19).

L'art. 20 autorise le maire à admettre à l'assistance médicale, en cas d'accident ou de maladie aiguë, même des personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans la commune, à défaut d'hôpital. Les frais, dans ce cas, à partir du onzième jour[1], sont payés par le département, qui a son recours contre le département où l'assisté a son domicile (art. 21).

« L'art. 20 est, dit l'*Exposé des motifs*, l'un des plus importants de la loi ». Il complète l'art. 1er de la loi du 7 août 1851 qui oblige les hôpitaux à recevoir, sans condition de domicile, les individus sans ressources qui tombent malades dans la commune où ces hôpitaux sont situés. Désormais, dans quelque lieu qu'un indi-

[1] Au Sénat (séance du 11 juillet 1893) on avait proposé de supprimer les mots « sauf pour les dix premiers jours de traitement », afin de décharger les petites et pauvres communes où un passant tombe malade par hasard. L'amendement fut repoussé sur l'observation du commissaire du gouvernement que la commune profitait de la subvention départementale et d'autre part que l'amendement augmenterait les charges des petites communes qu'on voulait décharger, car c'est aux communes rurales qu'appartiennent ordinairement ceux qui tombent malades dans les villes avant d'y avoir séjourné un mois et les villes pourraient réclamer à ces communes le paiement de ces dix premiers jours de traitement.

Digitized by Google

gent tombe malade, il est sûr, théoriquement du moins, de ne pas rester sans assistance.

Le préfet prononce l'admission aux secours de l'assistance médicale des indigents qui n'ont pas de domicile de secours communal (art. 23).

Les articles 24 et 25 pourvoient aux frais des malades admis aux hôpitaux, à la charge des communes, du département ou de l'État.

Les lits non reconnus nécessaires pour d'autres services et non réservés en vertu de droits acquis sont affectés à l'assistance médicale.

Les dépenses de l'assistance médicale sont *obligatoires*. Elles sont, en principe, à la charge des communes qui recevront du département des subventions d'autant plus fortes que le centime additionnel fourni par la commune sera plus faible; l'État, à son tour, subventionne les départements en raison inverse de la valeur du centime additionnel par kilomètre carré; il se charge, en outre, des dépenses occasionnées par le traitement des malades n'ayant aucun domicile de secours et des frais d'administration (art. 26-29).

Ainsi est consacré par la loi le caractère obligatoire des dépenses de l'assistance médicale. C'est cette disposition, ainsi que le faisait remarquer M. Émile Rey dans son rapport, qui a fait entrer dans la pratique cette obligation de l'assistance médicale, vainement inscrite jusque-là dans nos constitutions.

L'article 30 dispose que les communes, les départements, les bureaux de bienfaisance et les établissements hospitaliers qui possèdent, en vertu de fondations, des biens dont le revenu est affecté à l'assistance des indigents malades à domicile devront contribuer aux dépenses de l'assistance médicale jusqu'à concurrence de ce revenu, réserve leur étant faite, aux termes de l'article 25, du droit résultant pour eux des dites fondations à un certain nombre de lits dans les hôpitaux. Lors de la discussion de la loi au Sénat, cette disposition fut critiquée par M. Buffet qui objecta que c'était méconnaître absolument les intentions du fondateur que d'attribuer à d'autres qu'à ceux qu'il avait désignés le soin d'assurer avec le produit de la fondation l'assistance médicale à domicile. L'article n'en fut pas moins voté : il parut préférable d'assurer par un service unique, l'assistance de tous les malades indigents. En somme, les revenus provenant de fondations conservent leur affectation;

Digitized by Google

les bénéficiaires continuent à en profiter puisqu'ils sont déchargés jusqu'à concurrence de ces revenus de leur contribution à une dépense obligatoire.

Les communes ou syndicats de communes qui justifient remplir complètement leur devoir d'assistance des malades peuvent être autorisés à avoir une organisation spéciale (art. 35).

*
* *

Telle est l'économie de la loi du 15 juillet 1893. On voit qu'elle laisse une grande latitude aux initiatives locales : l'article 4 donne aux conseils généraux la mission d'organiser le service de l'assistance médicale dans les divers départements. Voyons de quelle façon ils l'ont organisée.

Les divers modes d'organisation de l'assistance médicale se ramènent à trois types :

Le premier et le plus ancien est le système cantonal : un médecin est chargé par le préfet de soigner tous les indigents du canton; les malades ne peuvent s'adresser qu'à lui et lui, à son tour, est tenu de donner des soins à tous les malades; c'est en quelque sorte un fonctionnaire. Ce système a l'inconvénient de faire une trop grande part à l'arbitraire administratif et de créer deux catégories de médecins, les uns pourvus de l'estampille officielle, à côté d'autres non officiels; il impose aux malades les soins d'un médecin qui, pour la plupart d'entre eux, est un étranger et qui, ayant à exercer ses fonctions dans une circonscription très étendue, ne peut consacrer que fort peu de temps à chacun de ses clients. Ce système est universellement condamné par les médecins [1].

Le second système est celui des circonscriptions médicales : tous les médecins qui adhèrent au service organisé sont médecins de l'Assistance et soignent les indigents qui se trouvent dans le rayon de leur clientèle privée. Ce système a, sur le précédent, l'avantage de mettre le médecin mieux à la portée des malades et de le rendre plus indépendant; il n'a pas l'inconvénient de créer deux catégories de médecins.

Dans le troisième système, appelé système landais ou vosgien,

[1] Voir notamment le rapport de M. le Dr Millon, présenté à l'Assemblée générale de l'Union des Syndicats médicaux de France, le 24 novembre 1899.

Digitized by Google

du nom des départements qui l'ont appliqué les premiers, tous les médecins qui acceptent les conditions qui leur sont imposées par le département font, comme dans le système précédent, partie du service de la médecine gratuite; mais le malade peut appeler le médecin de son choix; celui-ci peut, de son côté, refuser ses services. Ce système est celui qui respecte le mieux l'indépendance du médecin et la liberté du malade, sans d'ailleurs être plus onéreux. Le rapport de M. Emile Rey en fait ressortir les avantages et exprime les préférences qu'il avait rencontrées dans la commission. C'est aussi celui pour lequel les médecins se sont prononcés [1].

Avec le premier système, le médecin a généralement un traitement fixe; dans les autres, il reçoit soit tant par malade, soit tant par indigent inscrit, ou les honoraires sont fixés d'après le nombre des visites et la distance parcourue. Ce dernier mode de rétribution, qui est le plus juste, a les préférences du corps médical [2].

Le plus grand nombre des départements ont adopté le système vosgien. D'ailleurs l'organisation du service de l'assistance médicale, tout en se rapprochant plus ou moins de l'un des types dont nous venons de parler, varie beaucoup d'un département à l'autre; parfois le deuxième et le troisième système y sont combinés ensemble. Pour étudier l'application pratique de la loi du 15 juillet 1893, nous prendrons comme exemple le département de la Côte-d'Or.

L'assistance médicale y est organisée selon le système vosgien [3]. Tous les médecins, pharmaciens et sages-femmes ayant adhéré au règlement départemental concourent au service (art. 2 du règlement). Le malade assisté doit faire appeler le médecin le plus rapproché; s'il y a plusieurs médecins de l'assistance dans la même localité, le malade peut s'adresser au médecin de son choix, à condition de n'en pas changer pendant tout le cours de sa maladie (art. 3); il peut même faire venir un médecin d'une localité plus éloignée, mais l'indemnité ne sera calculée que sur la distance du domicile du malade à celui du médecin le plus proche (art. 23).

Il est délivré à toute personne inscrite sur la liste des assistés

[1] Voir le même rapport de M. le Dr Millon.
[2] Voir *ibid.*
[3] Voir procès-verbaux de la 2e session de 1894 du Conseil général, p. 23.

Digitized by Google

ou admise d'urgence un carnet à souche, contenant des billets de visite et une feuille de maladie (art. 4). Autant que possible, chaque commune ou syndicat de communes est pourvu d'un dispensaire où le médecin de service voit les malades à jour fixe, leur donne les soins et les médicaments que comporte leur état (art. 5). Le malade qui ne peut aller trouver le médecin le fait appeler en lui faisant présenter son carnet et lui remet pour chaque visite un billet extrait du carnet à souche (art. 6). En cas d'admission d'urgence à l'assistance, le médecin peut être appelé, soit directement par le président du bureau d'assistance, soit sur la présentation d'une note constatant l'admission (art. 7). Le médecin mentionne sa visite sur la feuille de maladie; la maladie terminée, cette feuille est remise au président du bureau d'assistance (art. 8). Si le malade peut se rendre au domicile du médecin, celui-ci détache du carnet un bulletin de visite, qui tient lieu alors de bulletin de consultation (art. 9). Les ordonnances doivent porter la mention : assistance médicale gratuite (art. 11). Il ne peut être délivré à la charge du service d'assistance d'autres médicaments ou appareils que ceux inscrits au tarif réglementaire (art. 12).

Le malade est admis à l'hôpital à la charge de l'assistance gratuite sur la présentation : 1° du carnet de visite, ou, en cas d'urgence, d'une note du président du bureau; 2° d'un certificat du médecin, contresigné par le président, indiquant la maladie et la nécessité de l'hospitalisation [1]. Le règlement contient un tableau de rattachement des communes aux divers hôpitaux du département.

Chaque commune ou syndicat de communes doit avoir, autant que possible, une boîte de secours déposée à la mairie ou au dispensaire (art. 17).

Chaque année, à peine de déchéance, avant le 1er février, les médecins, sages-femmes, pharmaciens doivent transmettre à la préfecture les billets de visite ou ordonnances de l'année écoulée, avec un borderau récapitulatif conforme au tarif; dans le même délai, les hôpitaux envoient l'état des malades traités (art. 19-20). Les mémoires sont vérifiés par une commission spéciale (art. 21-22).

[1] Dans certains hôpitaux, notamment à Châtillon-sur-Seine, on exige, en outre l'engagement écrit, pris par la commune où le malade est inscrit, de payer les frais. Il paraît que la difficulté d'obtenir des communes le paiement de ces frais a rendu cette exigence nécessaire.

Digitized by Google

Le prix des visites et consultations est fixé à 1 fr., plus 0 fr. 50 par kilomètre, la distance étant calculée entre la commune où réside le malade et celle où habite le médecin le plus rapproché. Le prix est doublé pour les visites et consultations de nuit. Des tarifs spéciaux sont établis pour les opérations, pour les soins donnés aux dispensaires, qui sont payés par vacations, pour les médicaments. Les sages-femmes reçoivent 8 fr. par accouchement, y compris les soins qui suivent (art. 23-24).

Ce règlement est applicable à la grande majorité des communes : en 1894, 11 communes seulement, satisfaisant à leurs devoirs d'assistance médicale, étaient autorisées, conformément à l'art. 35 de la loi, à avoir une organisation spéciale.

Le règlement établi dans la Côte-d'Or est semblable, dans ses dispositions essentielles, à ceux de tous les départements qui ont adopté le système vosgien. Le projet de règlement proposé par le Conseil supérieur de l'assistance publique pour les départements qui appliquent le système des circonscriptions médicales diffère de celui que nous venons de résumer en ce qu'un médecin est attaché à chaque circonscription. Il est nommé pour trois ans. Les pharmaciens ayant adhéré au règlement font partie du service ; une ou plusieurs sages-femmes sont nommées par le préfet pour chaque circonscription. Sauf ces différences, le fonctionnement du service est le même dans les deux systèmes.

*
* *

Nous connaissons maintenant dans ses grandes lignes l'organisation de l'assistance médicale dans les départements. Reste à savoir quels ont été les résultats pratiques de la loi du 15 juillet 1893 : a-t-elle amélioré la situation des indigents ? assure-t-elle des soins à des malades qui en étaient privés ? en un mot, a-t-elle eu l'efficacité qu'on attendait d'elle ? Il y a deux moyens de trouver la réponse à ces questions : on peut s'adresser aux documents administratifs, aux comptes rendus officiels, mais il faut se défier de leurs tendances forcément optimistes à l'excès ; on peut aussi procéder par enquête particulière auprès des intéressés, consulter les malades, les médecins, les maires, les contribuables. Nous avons voulu employer concurremment les deux méthodes ; les résultats de l'une corrigeront ceux de l'autre.

Nous avons sous les yeux les rapports adressés à M. le Ministre

Digitized by Google

de l'intérieur par M. le conseiller d'Etat Monod, sur l'exécution de la loi du 15 juillet 1893, pendant les années 1895 et 1896 [1]. Ils montrent que les départements ont apporté un grand empressement à organiser le service de l'assistance médicale. En 1895, un seul département, le Morbihan, n'en était pas encore pourvu, par suite de la difficulté de trouver assez de médecins.

Dans 60 départements, le choix des médecins est laissé à l'assisté.

L'organisation instituée par la loi de 1893 n'est pas plus onéreuse que l'assistance facultative telle qu'elle était pratiquée auparavant : « M. l'inspecteur général Napias, dit le rapport pour 1895 [2], a montré, dans une récente étude sur les budgets municipaux et les budgets hospitaliers, que dans la plupart des grandes villes de France où, suivant une opinion très répandue, l'assistance publique ruine les finances communales, les subventions aux services de l'assistance locale sont aujourd'hui, proportionnellement au chiffre de la population, moindres qu'elles n'étaient il y a soixante-dix ans ».

La loi veut que les communes puissent conserver une organisation spéciale, mais elle n'en consacre pas moins ce principe que l'assistance médicale gratuite est une dette de la société : « Le malade pauvre a désormais en face de lui un débiteur principal qui ne pourra se dérober aux conséquences de l'obligation lorsque celle-ci ne sera pas remplie par les personnes ou collectivités qui, à défaut de la famille, en supportent bénévolement le fardeau » [3]. C'est le ministre de l'intérieur, en *conseil de l'assistance publique*, qui juge s'il y a lieu d'autoriser les communes à avoir une organisation spéciale. La faculté donnée par l'art. 35 a en vue évidemment les grandes villes ; néanmoins, la majorité des demandes émanent des communes rurales, qui manifestent ainsi leur répugnance à entrer dans l'organisation départementale, malgré l'avantage évident qu'elles y trouveraient puisqu'elles auraient droit aux subventions que leur attribue la loi de 1893.

Jusqu'au 1er janvier 1898, 56 demandes ont été accordées sans

[1] *Publication du Conseil supérieur de l'assistance publique*, fascicules 55 et 61. Cette publication n'a plus lieu depuis 1896, le fonctionnement de la loi était dès lors considéré comme définitivement organisé et suivant son cours normal.

[2] P. 104.

[3] *Ibid.*, p. 105.

Digitized by Google

réserves, 125 avec réserves, 85 ont été rejetées; il restait, à cette date, à statuer sur 452 demandes.

Au point de vue du rattachement au service départemental, les communes se sont réparties ainsi, le département de la Seine excepté :

	POPULATION TOTALE (la Seine exceptée)	COMMUNES NON RATTACHÉES AU SERVICE DÉPARTEMENTAL				COMMUNES RATTACHÉES au service départemental	
		N'ayant pas demandé l'application de l'art. 35	Ayant demandé l'application de l'art. 35	Nombre des communes	Population	Nombre des communes	Population
1895.	35.201.597	9.757	666	10.423	14.728.480	25.646	20.473.117
1896.	35.177.461	3.208	618	3.826	9.595.039	32.266	25.582.422
Différence de 1895 à 1896.	— 24.136	—6.549	— 48	—6.597	—5.133.441	+6.620	+5.109 305

Ainsi le nombre des communes rattachées au service de l'Assistance a augmenté, d'une année à l'autre, aux dépens des communes n'ayant aucun service organisé et aussi aux dépens de celles qui ont conservé une organisation particulière.

En 1895, 1.289.864 personnes ont été inscrites sur les listes d'assistance, 7.091 admises d'urgence (art. 19), 1.239 admises par le préfet en vertu de l'art. 23; le total des bénéficiaires de la loi, déduction faite des doubles emplois, a été de 1.295.390, soit 6,30 p. 100 de la population totale des communes rattachées au service départemental.

En 1896, nous voyons 1.461.246 personnes inscrites sur les listes, 11.257 admises d'urgence, 1.415 admises en vertu de l'art. 23. Total réel 1.473.562, soit 5,68 p. 100. Il y a donc une tendance à restreindre l'admission aux secours qui avait sans doute été accordée un peu largement au début. Cette tendance s'accuse encore davantage en 1897, où le nombre des inscrits descend à 11.800.000 [1].

Si l'on en croit les rapports de M. Monod, les services départementaux d'assistance médicale fonctionnent d'une manière satis-

[1] Chiffre fourni par le rapport de M. Millon.

Digitized by Google

faisante : les listes sont régulièrement dressées et en général révisées conformément à la loi. On se plaint cependant que souvent les médecins ne soient pas appelés à assister à la confection des listes. La composition de ces listes a soulevé peu de réclamations. En 1895, il y avait 1.286.589 inscriptions susceptibles de recours (6,2 pour 100 habitants); il a été formé 536 demandes en inscription, dont 480 admises et 16 demandes de radiation, dont 9 admises, ce qui a élevé à 1.287.060 le nombre des inscrits. En 1896, le nombre primitif des inscrits étant 1.460.666 (5,6 p. 100); il y a eu 481 demandes en inscription, dont 375 admises et 74 demandes en radiation dont 38 admises, ce qui donne un total rectifié de 1.461.003 inscrits. La loi de finances de 1898, modifiant l'art. 16 de la loi de 1893, a donné aux préfets le droit de réclamer devant la commission cantonale l'inscription ou la radiation.

Le nombre des malades assistés à domicile a été, en 1895, de 346.879; la dépense totale afférente aux soins donnés à domicile a été de 3.422.821 fr. 60, soit, en moyenne, 9 fr. 86 par malade. En 1896, il y a eu 419.091 assistés à domicile, ayant occasionné une dépense de 4.626.631 fr. 58, soit 11 fr. 03 par malade. Il est à noter que la dépense moyenne par malade varie beaucoup d'un département à l'autre : les chiffres extrêmes en 1896, sont 53 fr. 93 (Haute-Saône) et 3 fr. 14 (Isère). En général, les départements où le prix moyen est le plus fort sont ceux où les malades sont le plus difficilement admis à l'assistance, car alors il n'y a plus que des malades assez gravement atteints et par conséquent plus onéreux.

En général, il n'y a pas eu lieu de faire de fortes réductions sur les mémoires des médecins. Dans certains départements, on a fait subir une réduction proportionnelle à tous les mémoires pris en bloc afin de ramener les dépenses à un maximum fixé d'avance. Cette pratique, dont les résultats sont évidemment injustes, est signalée et blâmée dans le rapport de M. Monod pour 1895; elle paraît avoir été abandonnée l'année suivante.

12.995 assistés ont été soignés dans les hôpitaux en 1895, soit 3,7 sur 100 malades secourus; en 1896, 19.050, soit 4,3 sur 100 malades. Le prix moyen du traitement à l'hôpital a été, en 1895, de 76 fr. 77 par malade; en 1896, de 76 fr. 93.

Le nombre total des malades, soignés en vertu de la loi de 1893, soit à domicile, soit dans les hôpitaux, a été, en 1895, de 359.874,

Digitized by Google

soit 1 pour 56 habitants; en 1896, de 438.141, soit 1 pour 58 habitants. En 1895, le nombre des personnes secourues a été de 107.569 supérieur à ce qu'il était sous le régime de la médecine gratuite facultative : la loi de 1893 répondait donc à un véritable besoin et a amélioré la situation de beaucoup de malheureux.

Les organisations spéciales qui ont continué de subsister à côté du service de l'assistance médicale sont plus onéreuses. Parmi les communes où elles fonctionnent, 129 n'ont fourni aucun compte en 1895;520, représentant une population de 4.300.851 habitants, ont fourni un compte qui s'applique à 335.256 personnes inscrites sur les listes, 18.032 admises d'urgence et 29 admises par application de l'art. 23. Le nombre des assistés à domicile a été de 193.797; celui des hospitalisés de 61.200, total 254.997. Le total de la dépense s'est élevé à 5.626.873 fr. 51. La comparaison de ce chiffre avec celui de la population, seul rapprochement qui puisse donner un résultat précis, accuse une moyenne de 1 fr. 30 par habitant, au lieu de 0 fr. 225 pour les services départementaux. En 1896, 44 communes n'ont pas fourni de compte; les 598 autres, représentant 4.731.674 habitants, ont eu 407.855 inscrits sur les listes; 32.411 admis d'urgence; 238 admis par le préfet; assistés à domicile, 168.137; hospitalisés, 64.774; en tout 232.901 assistés. Total des dépenses, 6.317.966 fr. 73, soit 1 fr. 33 par habitant. La dépense moyenne, par assisté, est de 26 fr. 60, chiffre seulement approximatif, le nombre des assistés n'étant pas indiqué dans certaines communes. (Cette moyenne est de 14 fr. 62 dans les services départementaux.)

Les communes qui ne sont pas rattachées au service de l'assistance médicale se montrent volontiers prodigues des fonds affectés à la médecine gratuite, sans doute parce que ces fonds provenant de la charité, le budget communal n'a point à souffrir de cette prodigalité. Ainsi l'assistance facultative, conclut M. Monod dans son rapport, « différente en cela de l'assistance obligatoire, risque d'entretenir le paupérisme au lieu de l'atténuer, précisément parce qu'elle se développe en proportion des ressources mises à sa disposition plutôt qu'en proportion des besoins qui lui sont révélés ».

M. Monod termine son rapport pour 1895 par cette constatation que les partisans de l'obligation légale comme ses adversaires, avaient manifesté une certaine appréhension au sujet de la loi de 1893. On craignait que son application n'entraînât des dépenses

Digitized by Google

toujours croissantes. Ces craintes n'étaient pas fondées; les crédits votés pour le service de l'assistance médicale, après avoir accusé en 1896 une légère augmentation sur 1895, ont diminué en 1897.

*
* *

Ainsi, si l'on s'en rapporte aux documents officiels, la loi de 1893 fonctionne aujourd'hui, à peu près partout, d'une manière satisfaisante; partout les pauvres en ressentent le bienfaisant effet. Mais les meilleures lois, les meilleures organisations ne sont réellement efficaces que si la bonne volonté et l'esprit d'équité animent ceux qui sont chargés de les faire passer dans la pratique. Nous avons voulu nous rendre compte, par une enquête personnelle, du fonctionnement de l'assistance médicale dans notre arrondissement de Châtillon-sur-Seine, pays généralement pauvre, à population clairsemée, où, par conséquent, certains villages sont éloignés de tout médecin. Voici les résultats de notre enquête :

Les médecins, en général, reconnaissent que la loi de 1893 est excellente dans son esprit, mais ils trouvent que son application laisse fort à désirer. Les municipalités ne se prêtent généralement pas à son exécution. « Quelques communes seulement, nous écrit un médecin, s'y prêtent facilement. Mais le plus grand nombre fait des difficultés pour accorder des carnets à ceux qui en sont dignes. Et cela pour plusieurs raisons. La principale, c'est la raison d'économie : les communes sont pauvres, etc. » On a vu cependant que le service est organisé de telle sorte que les communes les plus pauvres reçoivent les subventions les plus fortes; le sacrifice qu'elles ont à faire n'est pas bien lourd [1]. L'esprit de la loi est le plus souvent mal compris, en ce sens que les bureaux d'assistance ne veulent admettre au bénéfice de la gratuité que les personnes absolument indigentes, alors que beaucoup qui sont à l'abri de la gêne quand elles peuvent travailler voient leurs ressources disparaître si la maladie survient; or, dans l'intention du législateur, ces personnes devraient certainement bénéficier de la loi. Ainsi le maire d'une commune refuse de délivrer un carnet à une femme veuve, âgée, atteinte d'une hernie étranglée qu'il s'agit d'opérer,

[1] La dépense totale de l'assistance à domicile est revenue, par tête d'habitant, déduction faite des indigents qui n'y participent pas, à 0 fr. 178 pour 1895 et 0 fr. 191 pour 1896. Le service de l'assistance médicale tout entier, hospitalisation comprise, a coûté par habitant, en 1896, 0 fr. 258. (Rapport de M. le Dr Millon, cité *supra*.)

Digitized by Google

sous prétexte que cette femme paie une douzaine de francs d'impôts ! Ce n'est pas seulement dans la confection des listes que cette erreur se manifeste. « J'ai eu un jour, nous écrit le maire de Villiers-le-Duc, des difficultés avec un pharmacien qui refusait de livrer, au tarif de l'assistance, des médicaments à un garde forestier de l'Etat, inscrit sur la liste de ma commune, sous prétexte que le garde, logé, chauffé et touchant 800 francs par an, n'était pas un indigent. La femme de ce garde, qui habitait dans une maison forestière isolée, avait eu une fièvre puerpérale. Rien n'a été négligé pour la sauver et la malade s'est guérie, mais il y a eu de 400 à 500 francs de frais de médecin et de pharmacien. Il est évident que le garde n'aurait pu solder les frais de maladie sur son traitement et avoir de quoi vivre le reste de l'année avec sa famille ».

Il faut reconnaître qu'il y a eu parfois des abus soit de la part des malades [1], soit de la part des médecins. Les malades ont parfois appelé le médecin sous des prétextes futiles : cela est inévitable et a dû entrer dans les prévisions du législateur ; il y a toujours eu des gens qui ont abusé de la bienfaisance et cela n'a jamais été une raison pour cesser de l'exercer. Des médecins se sont laissés aller aussi à ordonner aux malades des médicaments de luxe, à faire des visites superflues ; mais ces abus ne paraissent pas s'être généralisés.

Beaucoup de communes ne votent pas de fonds pour les dépenses de l'assistance médicale. En 1897, d'après le rapport adressé au conseil général de la Côte-d'Or par M. le conseiller général Muteau, sur 717 communes 230 n'ont inscrit aucun assisté sur les listes, « et pourtant *plusieurs d'entre elles* ont porté à leur budget des fonds éventuels sous la rubrique *Assistance médicale gratuite* ». *Plusieurs d'entre elles,* c'est évidemment le petit nombre. « Les communes qui ont inscrit cette prévision à leur budget, continue le rapport officiel, sont au nombre de 544 pour 1897. Sur les 717 communes de la Côte-d'Or, 302 ont adressé à l'administration

[1] Le préfet de la Haute-Loire, dans un rapport sur le fonctionnement de l'assistance médicale, donne un exemple de ces abus et indique en même temps un remède. « Un médecin de service, dit-il, constate que la moitié des malades qu'il a visités exagéraient ou simulaient une maladie pour obtenir des médicaments gourmands. Aussi pour remédier à cet état de choses, ce praticien avait-il le soin d'ajouter aux médicaments qu'il ordonnait « *quelque substance amère ne flattant pas la gourmandise* ».

Digitized by Google

des états des dépenses effectuées pour l'assistance médicale ; les 415 autres ont sans doute renoncé à bénéficier de la subvention du département, ou bien n'ont eu aucun malade à assister ». Pour qui sait lire le langage administratif, cela veut dire qu'un certain nombre de communes ne font rien pour acquitter la part mise à leur charge de la dette d'assistance médicale et que par suite le service n'y fonctionne pas. Les médecins sont plus explicites sur ce point que le langage officiel. En général, disent-ils, la liste des personnes admises à l'assistance n'est pas établie d'avance. Quand une personne tombe malade, on prend une délibération pour lui accorder ou lui refuser l'assistance. (Dans les communes rurales, le bureau d'assistance ne se distingue pas du conseil municipal). Si l'assistance est accordée, on vote des fonds. « Souvent on les vote très limités ; on dit, par exemple, qu'on paiera au médecin trois ou quatre voyages. Et si la maladie dure des mois, la commune ne prend plus les frais à sa charge ». On promet au médecin que les soins donnés à tel ou tel indigent lui seront payés par la commune, et lorsqu'il s'agit d'équilibrer le budget, on s'aperçoit qu'il n'y a rien pour payer médecin et pharmacien. Certaines communes croient s'exonérer de la charge de leurs malades assistés en les envoyant à l'hôpital, et quand l'hôpital leur réclame le remboursement des frais à leur charge il ne peut l'obtenir.

Trop souvent la partialité se manifeste dans l'admission au bénéfice de l'assistance. On pense bien que la politique locale influe sur les décisions du bureau, où le maire a généralement une influence prépondérante. « A l'approche des élections, on voit dans certaines communes la liste des assistés s'allonger dans des proportions incroyables ». Tel médecin qui ne plaît pas, pour une raison ou pour une autre, à la municipalité d'une commune, a grand'peine à obtenir l'assistance pour ses malades, si indigents soient-ils [1].

Malgré ces abus, dont quelques-uns au moins s'atténueront sans

[1] Dans l'ensemble de la France la proportion des inscrits par rapport à la population est très variable. En 1896, elle était de 18,03 p. 100 dans le Calvados et de 1,5 dans la Creuse et les Pyrénées-Orientales. Le premier chiffre est évidemment trop fort et le second trop faible. M. le Dr Millon, dans son rapport à l'Assemblée générale des syndicats médicaux, évalue à 10 p. 100 la moyenne des personnes auxquelles leur situation ne permet pas de payer un médecin Le même rapport signale l'abus des admissions d'urgence, abus dont se plaignent généralement les médecins. Il leur cause en effet un préjudice évident dans les localités où fonctionne le système de l'abonnement, c'est-à-dire où le médecin est payé tant par inscrit.

Digitized by Google

doute, on reconnaît généralement que la loi de 1893 a été bienfaisante :

« Oui, écrit un des médecins qui se montrent le plus sévères dans leurs appréciations sur les effets de cette loi, oui, la loi nous donne satisfaction malgré les critiques que j'en ai faites. Quant à nos intérêts personnels, elle nous assure des honoraires, minimes il est vrai, de la part de gens qui seraient complètement insolvables. Quant à ses résultats, elle assure les médicaments et les soins du médecin à des gens sans ressources, âgés, infirmes et auxquels la société est redevable. L'esprit de cette loi philanthropique est excellent ; il faudrait qu'il fût mieux compris et mieux appliqué ».

Il est certain que l'initiative de quelques personnes intelligentes et ayant le sentiment du devoir social peut faire plus, là où elle s'exerce, que la meilleure loi. Nous avons sous les yeux une lettre de M. le Maire de la commune de Villiers-le-Duc, qui a organisé dans ce village, dès 1884, un service complet d'assistance médicale. Cette organisation pourrait être proposée comme modèle, si elle n'était un peu coûteuse. La commune où elle fonctionne ne contient presque que des pauvres, mais elle n'en a pas moins des ressources assez considérables qu'elle tire des forêts dont elle est propriétaire : aussi a-t-il été décidé que tous les habitants auraient droit aux soins gratuits. « La commune a passé un traité avec un médecin qui doit faire deux visites par semaine dans la commune et à jour fixe ; en cas d'empêchement, il doit venir le lendemain du jour où il n'a pu faire sa visite ou se faire remplacer par un autre médecin. Pour éviter toute indiscrétion, les personnes qui désirent recevoir la visite du médecin (qui a toujours lieu à domicile) doivent déposer un bulletin portant leur nom dans une boîte spéciale, placée au centre du village et analogue, quoique d'un plus petit modèle, aux boîtes aux lettres. Cette boîte porte les mentions suivantes : *Boîte du médecin, la visite de... est faite.* Le médecin, à son arrivée dans le village va lever la boîte et tourne la plaque indiquant que son passage est fait. Il se rend ensuite au domicile des malades... Les visites supplémentaires, de même que les opérations de grande chirurgie sont comptées d'après le tarif arrêté par l'assistance médicale gratuite. Elles sont payées par le malade ou sa famille ; en cas d'indigence, le maire inscrit d'office le malade sur la liste d'assistance. Les opérations de petite chirurgie sont gratuites ».

Digitized by Google

Ainsi la gratuité est totale pour les personnes inscrites sur la liste; pour les autres personnes de la commune, la gratuité ne s'étend qu'aux visites ordinaires et aux petites opérations. Comme la commune comprend des écarts très éloignés et peuplés d'habitants dont les ressources sont fort modestes, « il a été admis en principe que les habitants des écarts ont tous droit à l'assistance médicale gratuite, telle qu'elle est réglée par la loi du 15 juillet 1893 ». En cas de maladie, ils doivent s'adresser au médecin et au pharmacien le plus proche.

La commune possède un poste de secours, entretenu par la générosité d'un particulier. Il comprend : la pharmacie avec tous les médicaments nécessaires, les appareils de pansement et autres, baignoires, etc., le matériel de secours à emporter en cas d'accident en dehors du village, un matériel de sérothérapie; il doit être pourvu incessamment d'un laboratoire d'analyses, d'un dépôt de gaz oxygène, d'une machine à fabriquer la glace, etc. ! « A côté de cette organisation médicale fonctionne un syndicat d'ouvriers qui donne aux ouvriers vivant de leur travail un secours de un franc par jour de maladie ».

On voit que le devoir d'assistance est largement compris à Villiers-le-Duc. La commune a été autorisée à conserver son organisation antérieure à la loi de 1893, ou plutôt, comme on le voit, le fonctionnement de cette loi s'y combine avec l'organisation antérieure. Cet exemple prouve que la loi nouvelle n'a pas préjudicié aux services anciennement organisés et qu'elle a eu son utilité même dans les communes où ces services étaient le plus perfectionnés. En organisant un service d'État, elle met les mêmes avantages à la portée des autres communes, dans la mesure tout au moins où leurs ressources le permettent.

*
* *

Tout compte fait, la loi du 15 juillet 1893 réalise un progrès considérable sur le régime qui l'a précédée. Si son application laisse encore bien à désirer, cela tient à ce qu'elle est mal comprise ou appliquée souvent sans esprit de justice par les pouvoirs locaux chargés de la faire fonctionner. Sans doute il était bon de laisser une large part d'initiative aux communes dans l'organisation du service, mais il faut à côté de cela que l'autorité et le contrôle de l'État s'exercent sérieusement. La décentralisation peut avoir du

Digitized by Google

bon, mais il ne faut pas perdre de vue que l'arbitraire est d'autant plus insupportable qu'on le subit de moins haut : la tyrannie d'un maire n'est-elle pas cent fois plus lourde aux administrés que le despotisme du monarque le plus absolu ? L'expérience a démontré que la liberté était impuissante à elle seule à organiser l'assistance médicale d'une façon satisfaisante, comme d'ailleurs tout autre grand service. Il a fallu l'autorité pour la fonder, il faut une autorité effective pour la faire fonctionner. Il faut notamment que les préfets usent de leur droit d'inscrire d'office les dépenses de l'assistance médicale au budget des communes qui refuseraient de le faire.

L'institution de l'assistance médicale est un pas fait vers la réorganisation sociale, c'est-à-dire vers la réalisation d'une société où chacun travaillerait pour tous et profiterait du travail de tous, où l'État accomplirait sa mission qui est de pourvoir aux besoins généraux du corps social. Quelques progrès ont déjà été réalisés dans cette voie avec les lois protectrices du travail, la loi sur les syndicats, la loi sur les accidents du travail. Il y en a d'autres à faire : instituer des retraites pour la vieillesse, assurer le sort des invalides du travail, etc. C'est vers ce but que le courant d'idées auquel nous devons la loi du 15 juillet 1893 porte notre législation : les principes de la sociologie chrétienne la pénètrent chaque jour davantage.

H. Pinon.

Digitized by Google

LA NOTION DE L'ÉTAT

TITRE PREMIER

La population, c'est-à-dire l'ensemble des êtres humains, constitue ce que nous pouvons appeler le sujet d'expérience de la science des sociétés humaines ou de la sociologie.

Des lois naturelles régissent la population, sa conservation, son développement [1].

Mais ces lois naturelles sont, toutes, plus ou moins influencées, modifiées par des règles que les hommes ont établies pour régir les rapports qu'ils ont entr'eux.

Ces règles sont les lois de la société humaine, les lois sociales; et nous entendons par là *toutes* les habitudes, toutes les manières d'être des hommes vivant en société [2].

I. Qu'est-ce que l'État ?

Or, parmi ces lois, il y en a qui s'imposent à nous grâce au pouvoir qu'exerce sur nous quelque chose de plus fort que nous-mêmes.

Et ce quelque chose prend une individualité bien distincte, sinon bien définie, quand nous lui donnons le nom d'*Etat*.

Nous voyons bien que l'État est représenté par un nombre plus ou moins grand de personnes humaines, qui nous ordonnent ou nous défendent [3] de faire telles ou telles choses. Mais au nom de qui, au nom de quels principes agissent-elles et peuvent-elles agir ainsi ?

Tout homme qui a su raisonner et a pu mettre par écrit le produit de ses raisonnements a disserté sur ce sujet [4].

[1] Voir notre ouvrage sur *La population* (librairies Hoste, à Gand et Guillaumin, à Paris, 1897).

[2] Les règles de la « civilité », par exemple, sont des lois sociales tout comme le « Code civil ».

[3] Remarquons que *ordonner* ou *défendre* revient au même; puisque quand on ordonne de faire une chose, on défend, en même temps, de faire le contraire : il n'y a qu'une action, qu'un acte : c'est *un acte d'autorité*.

[4] Depuis Platon et Aristote, le nombre de cerveaux humains qui ont étudié « La notion de l'État » ne se compte pas. Encore ne parlons-nous que des littératures courantes. Il est plus que probable que les premières civilisations ont eu, comme les nôtres, des écrivains qui ont appliqué leurs pensées à l'étude du fondement de l'autorité sociale.

Digitized by Google

Le problème ne comporte que trois données : l'individu pris isolément, l'ensemble des individus, enfin la terre, le milieu naturel, sur lequel tout le monde vit.

Quelle est l'action, le pouvoir de l'ensemble des individus sur l'unité et quel est le rôle de l'unité dans l'ensemble, le milieu naturel étant constant?

Le premier fait à constater, c'est que l'être humain qui voit le jour n'est et ne peut pas être placé dans des conditions *naturelles* différentes de celles où se trouvent tous les autres êtres vivants qui peuplent la terre. Nous pouvons donc généraliser nos recherches et voir, d'abord, quelles sont les conditions d'existence des animaux vivants sur la terre, et quel est le fondement et le fonctionnement des sociétés qu'ils forment, pour étudier, ensuite, plus spécialement, les sociétés humaines.

II. L'être vivant forme un agrégat de substance qui s'accroît d'une manière plus ou moins rapide, et, jusqu'à une certaine limite, en empruntant les éléments de cet accroissement au milieu dans lequel il vit; ce, par des phénomènes de physique et de chimie dont un grand nombre sont inexpliqués et peut-être à jamais inexplicables.

La vie constitue donc un accroissement, un développement [1].

Ce développement semble le but unique de l'existence de l'être. Il semble ne vivre que pour cela ! [2]

Chez les êtres complexes, doués de centres nerveux assez différenciés pour former ce que l'on nomme l'intelligence, la sensation de ce développement constitue un plaisir, un bonheur que ces êtres parviennent à exprimer par des signes.

En sens inverse, la sensation d'un arrêt dans ce développement, arrêt dont l'être s'aperçoit immédiatement par le fonctionnement anormal d'un des groupes de matière vivante qui constituent son corps, cette sensation est une douleur, un mal.

[1] Il est vrai que dans l'âge mûr et dans la vieillesse cet accroissement ne se constate plus dans l'espace, c'est-à dire que l'être vivant ne grandit plus. Il ne se produit plus alors que des phénomènes de remplacement.

L'arrêt du développement, lui-même, paraît résulter de ce que les concrétions et les résidus solides de l'organisme ne sont plus susceptibles d'être augmentés. Le bois, la carapace, l'os sont parmi ces concrétions.

La raison même de la taille qu'un être vivant peut atteindre reste mystérieuse. Il s'agit de phénomènes qui paraissent être au-dessus de notre intelligence.

[2] Il vit, en réalité, pour perpétuer l'espèce; et la conservation de l'individu n'a d'autre but que d'assurer la conservation de l'espèce.

Digitized by Google

L'instinct vital, l'intérêt suprême de tout être vivant le porte à éviter ce mal ; mais, d'autre part, le plaisir, que l'être ressent en se développant, lui donne une tendance à accélérer ce développement, par une absorption plus grande de matières extérieures. Les lois supérieures de la Nature interviennent pour avertir l'être, quand cette accélération est plus rapide que ne l'exige le fonctionnement normal des groupes de cellules qui composent son corps. L'un de ces groupes cesse plus ou moins de pouvoir fonctionner, et l'ensemble de l'être éprouve une douleur, un mal.

Ainsi se rétablit, toujours, la vie normale ; bien entendu quand l'excès d'absorption ou l'excès de privation n'a point arrêté complètement le fonctionnement d'un organe essentiel à la vie de l'agrégat.

Il y a donc une *juste* mesure, une quantité normale de matières du monde ambiant qui doit être absorbée et assimilée par l'être vivant.

La *justesse* de la vie consiste ainsi, pour chaque être, à conformer ses actions avec ce que lui commande la satisfaction de ses besoins, pour le maintien de son existence [1].

Retenons de ceci que l'accroissement, le développement des êtres vivants est la loi générale de la Nature et que ce que l'on nomme le bonheur réside dans cet accroissement.

III. Comme tous les êtres vivants se trouvent dans les mêmes conditions, il s'établit, nécessairement, quand deux êtres vivants se rencontrent dans un milieu donné et qu'ils doivent se l'assimiler pour vivre, une concurrence, une lutte.

L'être vivant, pour conserver sa vie, doit lutter, sans cesse ni trève, contre toutes les autres formes de la vie et, ainsi que nous l'avons dit ailleurs [2] la mort n'est que la cessation de ce combat entre une forme de la vie contre d'autres.

Et, s'il est vrai que l'ensemble des choses ne subit ni perte, ni gain, parce qu'il y a constamment transformation, échange, il est vrai, aussi, que si l'on conçoit deux êtres déterminés, finis, dont l'un

[1] C'est ce que Spencer (dans la traduction de son ouvrage *Justice*, p. 8) appelle : la justice sous-humaine. « La loi de justice sous-humaine est : chaque individu recevra les profits et subira les dommages de sa propre nature et de la conduite qui en découle ».

Mais il s'agit, plutôt, d'une « justesse » et nous voudrions réserver le mot « justice » pour une conception plus élevée de « ce qui est juste » (voir plus loin).

[2] Dans notre ouvrage sur la *Population*.

Digitized by Google

prend à l'autre ce dont il a besoin pour se développer, celui de ces deux êtres qui subit cette perte éprouve un mal, puisqu'une déperdition est le contraire d'un développement, d'une amélioration, d'un bien.

Voilà un premier fait.

C'est la lutte universelle pour l'existence, la concurrence vitale universelle. Et l'animal humain remplit son rôle dans cette lutte à un degré déterminé dans l'échelle des êtres vivants.

IV. Quand l'être vivant se compose de plusieurs cellules, ces cellules forment un agglomérat [1] qui vit d'une vie propre, indépendante, en quelque sorte, de la vie de chaque cellule. Cependant, chaque cellule est et demeure inséparable de l'ensemble, en ce sens que sa disparition peut causer la mort, c'est-à-dire la désagrégation totale de l'ensemble.

Il se forme ainsi, dans chaque être vivant, une solidarité nécessaire, inéluctable, qui est la forme première de l'association [2].

V. La différenciation des sexes, c'est-à-dire ce phénomène de la Nature qui fait qu'une espèce ne peut perdurer que lorsque deux individus de la même espèce ou deux organes d'un individu donné, mais conformés un peu différemment, se sont réunis, dans de certaines conditions, cette différenciation fait que ces individus ou ces organes de sexe différent doivent, nécessairement, inéluctablement aussi, être réunis pour accomplir l'acte suprême de la perpétuation de l'espèce, l'acte de la reproduction.

C'est là, à vrai dire, la forme type des sociétés, puisqu'il s'agit de deux êtres ou de deux organes indépendants plus au moins, l'un de l'autre, qui se recherchent, se réunissent, s'associent ; tandis que les cellules d'un même corps ne sont pas indépendantes l'une de l'autre.

On peut donc dire que tous les êtres vivants sexués sont, pour

[1] Notons que c'est cette agglomération que nous qualifions d'*individu*, d'une manière générale.

Au fond, les lois naturelles qui règlent les groupements des atomes des métaux et des métalloïdes en cristaux, ne sont, peut-être, pas différentes de celles qui règlent le groupement des cellules vivantes en zoophytes, en plantes et en animaux.

Elles sont, ces lois, en dehors de notre intelligence et de notre savoir. Et nous pourrons nous demander jusqu'à la consommation des siècles pourquoi tel minéral cristallise, toujours, d'une certaine façon et pourquoi telle graine ou tel œuf produit, toujours, une plante ou un animal d'une forme donnée.

[2] On peut appeler cela « colonie » ou autrement encore. Mais c'est une association, du latin *socius*. Les cellules sont des compagnes.

Digitized by Google

l'acte de la perpétuation de l'espèce, des êtres sociables, des êtres obligés de former une société [1].

Chez les animaux doués d'organes de locomotion, le besoin de la reproduction oblige les individus de sexe différent à se rechercher, à se déplacer l'un vers l'autre. L'association sexuelle dure pendant le temps où les deux individus ont besoin l'un de l'autre pour accomplir l'acte de la fécondation ; puis la fonction de nourrir et de protéger le germe fécondé, et, plus tard, le jeune incombe, nécessairement et plus ou moins longtemps, à l'un des deux parents.

Jean-Jacques Rousseau, dans l'*Inégalité,* en recherchant le fondement de la famille, n'admet pas la nécessité naturelle de la société entre la mère et l'enfant, puisqu'il dit que (p. 56, édit. Bibliothèque nationale) « la mère allaitait d'abord ses enfants pour son propre besoin, puis l'habitude les lui ayant rendus chers, elle les nourrissait ensuite pour le leur ».

Mais c'est la Nature même qui provoque chez les femelles des mammifères une sécrétion spéciale qui ne se présente normalement qu'après qu'elles ont mis bas, et c'est là l'origine de ce « besoin d'allaiter »!

C'est la Nature qui agit ici et qui agit souverainement pour montrer la nécessité primordiale de la société entre la mère et l'enfant, comme on voit chez les ovipares, l'un des parents s'astreindre à couver.

L'association sexuelle perdure, chez beaucoup d'animaux, même après l'acte de la fécondation et les deux parents collaborent à la protection des rejetons. Ceci est « l'association familiale, la famille » [2].

VI. L'observation montre, enfin, qu'il y a chez les animaux, des sociétés, colonies ou groupements où il y a même plus de deux parents avec leur progéniture ; il y a des sociétés plus développées plus étendues que « la famille ».

On en connaît où le nombre des associés paraît illimité et, dans dans tous les cas, où de nombreux associés n'ont plus besoin de leurs parents pour être élevés ou nourris.

Quelles sont les raisons d'être de ces sociétés?

[1] Remarquons que les plantes et les polypes sont des êtres doués d'organes multiples, dont un ou deux seulement sont chargés de l'acte de la reproduction, mais qui tous, assurent, solidairement, la perpétuité de l'espèce.

[2] Voir ce que nous en avons dit dans *la Population.*

Digitized by Google

Nous prendrons d'abord celles qui sont formées par des insectes et par des poissons.

Il y a, chez les premiers, des groupements qui ne se composent que d'individus appartenant en tous cas à une même génération, s'ils ne sont pas issus d'un même parent. Ce sont, par exemple, les sociétés des chenilles [1].

L'origine de ces associations, leur raison d'être est, on l'a constaté, la recherche d'un milieu favorable à l'existence. Mais on doit dire que la raison de la cohésion du groupe n'apparaît pas nettement.

Le phénomène mystérieux de l'hérédité entre ici en jeu, très certainement; mais on peut penser aussi que l'imitation y joue un rôle prépondérant.

En admettant qu'il y ait un seul individu qui, poussé par ses besoins naturels, se décide à faire une action déterminée, à se déplacer, par exemple, on peut supposer que tous les autres ne sont poussés à le suivre que par l'instinct de l'imitation [2].

Il est certain que les individus qui veulent s'écarter de la bande, courent de plus grands risques de mort que les autres; mais nous ne pouvons pas croire que des insectes, par exemple, aux centres intellectuels si rudimentaires, puissent *prévoir* cela.

Il y a donc autre chose! Mais quoi?

C'est un mystère.

VII. Les sociétés momentanées que forment certains poissons (bancs de sardines, de harengs) n'ont, d'après les observateurs, pas d'autre raison d'être non plus que la perpétuation de l'espèce. Il s'agit de frayer et de pondre [3].

Mais le motif pour lequel ces bandes sont si nombreuses, qu'elles attirent les ennemis, semblerait une anomalie si la Nature n'avait pas pourvu à la perpétuation de l'espèce par la quantité d'œufs qu'un individu femelle peut pondre.

Il reste toujours un certain nombre d'individus qui ne sont ni

[1] Brehm, *Les insectes* : les Processionnaires du chêne, II, p. 324.

[2] Reste à savoir si c'est bien l'imitation et s'il n'y a pas une autre force de la Nature pour laquelle nous n'avons même pas de nom ; cette force qui fait, par exemple, que les animaux émigrent toujours à une même époque, presque le même jour; cette force qui fait que les feuilles et les fleurs d'une même espèce végétale apparaissent, en plein air, à une date qu'on peut fixer approximativement pour chaque région, etc.

[3] Brehm, *Les poissons*, p. 518, 536.

Digitized by Google

pêchés par l'homme, ni dévorés par d'autres poissons ou d'autres animaux marins. Et l'espèce est sauve !

Mais il s'agit ici de sociétés momentanées qui se dissolvent au bout d'un certain temps; tandis qu'il y a, même chez les insectes, des sociétés permanentes : telles les sociétés d'abeilles, de termites et de fourmis [1].

L'observation la plus simple montre, de suite, que ces sociétés n'ont pas d'autre raison d'être, comme toujours, que la conservation des individus et la perpétuation de l'espèce.

La réussite de l'acte de la reproduction dépend même essentiellement de la permanence et de la cohésion du groupe social; sauf que cet acte n'exige que la conservation d'un seul individu femelle fécondé et d'un grand nombre de « neutres » [2] destinés à assurer l'existence de la mère et de sa progéniture.

VIII. Nous en venons maintenant aux sociétés formées par des oiseaux ou des mammifères.

On trouve, chez certains de ces animaux, des sociétés, colonies ou troupeaux où il y a de nombreux individus des deux sexes adultes, c'est-à-dire en état de procéder à l'acte de la reproduction.

La raison d'être de ces sociétés est toujours la même, puisque la Nature n'a pas deux manières d'agir, étant donné qu'elle n'a qu'un but:

C'est toujours la perpétuation de l'espèce qui est le facteur primordial !

Mais, pour la formation et la permanence des sociétés où il y a plusieurs individus adultes de chaque sexe, il intervient, pour expliquer le maintien, la cohésion du groupe, d'autres facteurs dérivés que nous devons étudier.

IX. Tous les êtres vivants se trouvent, naturellement parlant,

[1] La comparaison de la société humaine avec les sociétés de fourmis et d'abeilles est devenue banale, parce qu'on y a, rapidement, reconnu l'application des lois de la Nature qui agissent aussi sur l'humanité : la différenciation des fonctions, le travail, la prévoyance, etc., etc.

Mais il y a d'autres formes de sociétés animales qui peuvent être comparées à la société humaine, avec bien plus de justesse.

[2] Il est inutile que nous nous demandions pourquoi cela est comme cela. Nous ne saurions pas répondre ou ne saurions répondre que par des hypothèses. C'est la Nature qui a poussé la différenciation des fonctions chez les ouvrières jusqu'à atrophier ou anéantir les organes sexuels inutiles à la conservation de la colonie.

Digitized by Google

placés dans des conditions différentes à l'égard du milieu ambiant. Cela est vrai, même pour les individus d'une même espèce, au même moment, puisqu'ils se trouvent dans un autre point de l'espace et que leur être est totalement distinct de l'être des autres individus.

Ceci est la source de l'infinie variété des espèces et de l'inégalité parmi les individus d'une même espèce.

Cette inégalité résulte d'une différence d'aptitude à résister au milieu, puis à adapter ce milieu à ses besoins. Cette différence constitue un plus ou moins de force à l'égard de ce milieu ; et les individus sont donc plus ou moins forts. Or, comme le milieu ambiant, pour un individu quelconque, comprend même ses congénères de la même espèce, sa supériorité lui est profitable à l'encontre de ses congénères. Et s'il doit « lutter » matériellement, par exemple faire usage de ses muscles, il l'emportera nécessairement, non seulement sur les individus des autres espèces, mais même sur les individus de son espèce, quand il s'agit soit de se reproduire, soit d'adapter les choses du monde extérieur à son développement.

Dans les associations sexuelles simples, c'est-à-dire dans les familles, les jeunes sont évidemment moins forts que leurs parents ; et, dès que l'instinct de la reproduction perce, ils sont repoussés de la société par les parents plus forts qu'eux. L'instinct génital montre tout son empire, et l'adulte chasse du groupe familial sa progéniture dès qu'il craint sa concurrence. Les jeunes doivent former, à leur tour, une société familiale avec l'individu de l'autre sexe qu'ils peuvent rencontrer.

X. Aucune société d'individus sexués ne pourrait donc comprendre plus de deux parents adultes avec leur progéniture inapte à la reproduction, s'il n'intervenait un autre fait naturel qui est un fait d'expérience, un fait d'adaptation, un fait d'évolution.

Il est clair que, dans un milieu donné, il doit y avoir une certaine quantité de ressources pour procurer à chaque être vivant les choses dont il a besoin pour subsister. Le raisonnement s'applique aux groupements d'individus ou sociétés comme aux individus isolés.

Quand ceux qui sont les « plus forts » dans le groupe s'aperçoivent, sentent que le milieu n'offre plus les ressources voulues, quand ils ont faim, quand ils ne sont plus dans les meilleu-

Digitized by Google

res conditions possibles pour perpétuer l'espèce, ils chassent les « moins forts », puisqu'ils doivent, naturellement, user de leur force ponr assurer d'abord leur propre existence [1].

Quand ce phénomène ne se présente pas, c'est-à-dire quand le milieu ambiant offre suffisamment de ressources pour les plus faibles comme pour les plus forts, les premiers restent auprès des plus forts et, tous ensemble, ils forment non plus le groupe familial, mais le groupe social proprement dit.

La lutte, la concurrence entre individus de la même espèce n'a plus de motifs pour aboutir à l'élimination des plus faibles, au moins pour ce qui concerne l'appropriation des ressources.

Alors, les agrégats des individus de la même espèce, de tout âge et de tout sexe, se perpétuent à tout jamais et les individus de cette espèce acquièrent ce caractère d'être toujours en société, d'être comme on dit « sociables ».

Les jeunes quittent leurs parents, leur famille, mais ils restent dans le groupe social ; parce qu'il n'y a pas de motifs pour le quitter et qu'il y en a beaucoup pour y rester.

XI. Le caractère de sociabilité s'acquiert donc très simplement, très naturellement, par l'action continue de l'instinct de la conservation individuelle ; nous pouvons le montrer par quelques autres raisonnements encore.

Tous les animaux doivent lutter contre le milieu ambiant. Cette lutte est un effort. Cet effort entraîne une déperdition et la nécessité d'une reconstitution. C'est, en somme, une peine, un mal et l'intérêt de l'animal est de réduire ce mal à son minimum. C'est la loi du moindre effort, de l'économie des forces.

L'expérience prouve rapidement aux animaux qui se trouvent dans certaines circonstances du milieu que l'association vaut mieux que l'isolement ; parce qu'elle permet à chaque individu de réduire ses efforts pour lutter contre ce milieu.

Il est certain, par exemple, que tous les phénomènes de la Nature s'accomplissent sans qu'aucun des êtres qui en est l'objet puisse les arrêter, les régir. Il peut — peut-être — provoquer cer-

[1] La lutte brutale, le combat pour la vie existent si réellement entre individus d'une même espèce, qu'elle aboutit, souvent, à la mort du plus faible. C'est le phénomène primordial connu sous le nom de « la survivance du plus apte », qui est une « sélection » et aboutit à l'amélioration continue des espèces.

Mais on peut douter qu'il soit la cause ou « l'origine des espèces ».

Digitized by Google

tains phénomènes ou certaines déviations des phénomènes. Il ne peut pas modifier les lois naturelles en vertu desquelles ils s'accomplissent.

Les animaux de toute espèce n'ont pas besoin d'une longue expérience de la vie, pour s'apercevoir que de nombreux phénomènes de la Nature auraient pour effet de les détruire s'ils ne provoquaient pas des phénomènes contraires qui neutralisent les premiers. Or, pour provoquer ces phénomènes, il faut, dans de nombreux cas, une coalition des forces de plusieurs individus. Donc, ils doivent s'associer [1].

XII. Tous les êtres vivent dans un certain milieu. Quand un phénomène vient déranger l'ordre des choses qui constitue ce milieu, le premier effet de ce dérangement est d'obliger l'être vivant à modifier, également, sa manière d'être pour s'adapter au milieu modifié. Il doit faire un « effort d'adaptation » qui peut être plus ou moins rapidement effectué. Mais, si le changement dans le milieu est tellement brusque que l'être vivant soit obligé de s'adapter à ce milieu pour ainsi dire instantanément, il doit ou bien succomber par impuissance, ou bien faire un effort suprême qui le rende victorieux.

En fait, quand ces phénomènes qui changent instantanément le milieu ambiant surviennent, l'être vivant ne se rend pas compte, avec la même rapidité, des efforts à faire pour s'adapter au nouveau milieu. Il éprouve un mal, une douleur, c'est-à-dire la sensation qu'il ne peut plus vivre dans le milieu où il se trouve comme il y vivait avant l'instant où le phénomène s'est produit. Il doit, sous peine de périr, essayer de se soustraire à ce mal. S'il a des moyens et le temps de se mouvoir et s'il a la notion de l'espace, il cherchera à échapper au mal par la fuite; s'il n'a, ou bien pas d'organes de locomotion, ou bien pas la notion de l'espace, il prendra une attitude expectante qui lui paraîtra la plus favorable pour échapper aux conséquences immédiates du changement survenu dans le milieu ambiant, tout en continuant à vivre. La mémoire et l'hérédité aidant, les stratagèmes de cette espèce se perpétuent et se transmettent de génération en génération.

[1] Les animaux s'associent ainsi pour effectuer certains travaux qui leur assurent une meilleure existence : telles les digues construites par les castors, les nids communs construits par les termites et par les passeraux dits tisserands (Brehm, *Les oiseaux*, I, p. 177 et s.), les chemins tracés par les manchots (Brehm, *Les oiseaux*, II, p. 893); etc., etc.

Digitized by Google

Le *mimétisme* est un phénomène naturel qui protège certains animaux parce que, par leur ressemblance avec l'objet sur lequel ils vivent, ils attirent moins l'attention de leurs ennemis. C'est un phénomène d'adaptation qui est indépendant de la volonté, de l'intelligence de l'animal.

Mais la *ruse* que les animaux emploient ou bien pour se défendre, ou bien pour attaquer est un produit du raisonnement, un produit de l'intelligence. L'animal pense qu'il sera plus apte à lutter contre celui qui l'attaque ou contre celui qu'il veut attaquer en simulant un état ou une action différente de celle qu'il accomplirait normalement.

La douleur, la gêne tout au moins, qui résulte d'un changement dans le milieu ambiant est un fait universel. La prévision, la *peur* de cette douleur (laquelle prévision résulte nécessairement d'une expérience antérieure qui s'est perpétuée dans la mémoire) constitue l'insécurité. C'est pour se prémunir contre l'insécurité que certains animaux s'associent et restent associés.

Or l'insécurité peut même provenir, dans chaque groupe, du fait des individus les plus forts agissant contre les individus les plus faibles. Quand les actes qui soulèvent l'insécurité proviennent ainsi des « plus forts », les « plus faibles » chercheront à conserver leur existence.

Quand ils se reconnaîtront incapables soit de fuir, soit de changer, à leur avantage, les actes qui les gênent, ils se soumettront à ces actes, ils se résigneront.

Et cette résignation, qui est le fruit d'une expérience, est proprement une subordination, une sujétion, c'est-à-dire une association.

XIII. Il y a, enfin, une raison mathématique qui contribue à la formation des sociétés, sinon à leur permanence. C'est que quand deux individus ou deux groupes d'individus se trouvent en concurrence avec un troisième, à équivalence de force, l'expérience montre vite que les deux premiers réunis l'emportent sur le troisième.

Ce dernier, quand il veut conserver l'existence, ne peut qu'une chose : se soumettre aux deux autres et vivre côte à côte avec eux, mais sous leur dépendance. Et c'est encore l'association !

XIV. Les sociétés animales dérivent donc du besoin de la conservation de l'espèce dans un milieu donné et leur permanence ou leur apparition périodique devient, pour des raisons d'expérience

Digitized by Google

très compréhensibles ou par suite de phénomènes héréditaires mystérieux, un caractère de certaines espèces qui sont dites « sociables » [1].

Les sociétés dérivent de phénomènes où l'intérêt de l'individu se confond avec l'intérêt de l'espèce, et on arrive à cette conclusion que, dans les espèces animales sociables, les individus ne peuvent pas ne pas vivre en société, parce que, isolés, outre qu'ils ne pourraient pas perpétuer l'espèce, ils se trouveraient dans de moins bonnes conditions pour conserver leur individualité, c'est-à-dire pour vivre!

(*A suivre.*) Maurice Heins.

[1] S'il y a des espèces animales où le caractère de sociabilité n'existe pas normalement (comme chez certains carnassiers), c'est que le même mobile, la lutte pour l'existence dans un milieu déterminé, ne leur permet pas de trouver au même endroit de quoi subvenir aux besoins d'un groupe social nombreux. Tout au plus y a-t-il de quoi nourrir un groupe familial.

Encore voit-on les loups, par exemple, se réunir de temps en temps en bandes, afin d'avoir plus de force pour trouver de meilleures conditions d'existence.

Digitized by Google

ÉVALUATION DE LA FORTUNE PRIVÉE EN FRANCE

Suite et fin[1].

---

§ III. *Montant total des successions dévolues en ligne directe et à chaque catégorie d'enfants.*

Dans le tableau des pages 1002 et 1003, nous avons fait figurer le montant des successions dévolues à l'ensemble des enfants, dans chacune des catégories de familles ayant 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 enfants et plus, le total de ces successions ainsi classées, le montant moyen d'une succession par famille, et le montant moyen d'une succession recueillie par un enfant quelconque.

Dans ce tableau, qui constitue la base de recherches bien intéressantes, puisqu'il permettra de mesurer, de toucher du doigt, pour ainsi dire, le degré de fortune de chaque famille d'après le nombre des enfants, nous constatons quelques anomalies, ou, pour mieux dire, quelques accidents que nous n'hésitons pas à attribuer à l'ouverture fortuite, ici et là, de très grosses successions.

C'est ainsi qu'il nous faut signaler, dans l'intérêt même de la discussion des résultats auxquels nous sommes arrivé, une somme de successions dévolues à l'ensemble des familles ayant sept enfants, dans les Côtes du Nord, de 2.365.520 fr.; une somme de successions, dévolues à l'ensemble des familles ayant quatre enfants dans l'Indre, de 8.153.196 fr.; une somme dévolue à l'ensemble des familles ayant sept enfants, dans les Basses-Pyrénées, de 3.348.612 fr. (observation analogue dans l'Eure); et surtout une somme dévolue à l'ensemble des familles ayant cinq enfants, dans la Seine, de 98.074.294 fr.

Ces sommes, la dernière surtout, viennent troubler dans une très forte mesure les calculs, et leur anomalie ressort à première vue,

[1] Voir *Revue d'Économie politique* de février, p. 167, de mars, p. 238, de mai, p. 482, de juin, p. 601, de juillet, p. 686, d'août-septembre, p. 806 et d'octobre-novembre, p. 892.

Digitized by Google

nos calculs de moyenne une fois faits ; cette anomalie ne peut s'expliquer que par l'ouverture de successions considérables ; nous en avions vu la trace très visible dans les Basses-Pyrénées, lorsque nous avons examiné la répartition des valeurs successorales d'après la nature des biens. A Paris surtout, il y a lieu de croire qu'une très grosse succession d'environ 50 millions a été ouverte en 1898 et distribuée entre cinq ayants droit [1].

On voit combien notre procédé de statistique est délicat, et si l'on se reporte à la loi démographique qui préside à la distribution des enfants, combinée avec la loi économique qui préside à la distribution de la richesse, dont nous allons parler plus loin, on peut se rendre compte à première vue des anomalies qui se présentent dans les tableaux publiés par l'administration de l'Enregistrement, et que l'on ne doit pas hésiter à attribuer à la présence de quelque grosse succession.

Mais dans notre travail d'élaboration, nous avons eu l'occasion de relever des anomalies en sens inverse, non plus dans le montant des successions, mais dans leur nombre, par exemple les suivantes, remarquées dans les départements de l'Aube, et des Côtes du Nord :

Familles de	Aube	Côtes du Nord
Un enfant	1.020 successions	840 successions.
Deux —	1.544 —	1.862 —
Trois —	954 —	2.622 —
Quatre —	*148* (?) —	2.636 —
Cinq —	315 —	2.690 —
Six —	270 —	*1.836* (?) —
Sept enfants et plus	257 —	3.539 —

Il faudrait admettre, pour les familles de quatre enfants dans l'Aube, une mortalité quatre fois moindre que parmi la masse des autres familles, et, pour les familles de six enfants dans les Côtes du Nord, une mortalité de moitié plus faible. Ces chiffres auraient avantage à être confirmés.

§ IV. *Montant moyen des successions dévolues, classées suivant le nombre d'enfants envoyés en possession.*

Nous voici arrivé à la constatation peut-être la plus intéressante de l'enquête publiée par l'Enregistrement, et mise en œuvre par

[1] Peut-être serait-ce la succession de la baronne de Hirsch ?

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	MONTANT TOTAL DES SUCCESSIONS DÉVOLUES AUX HÉRITIERS DANS LES FAMILLES AYANT							TOTAL général des successions	MONTANT MOYEN de la succession	
	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants	Cinq enfants	Six enfants	Sept enfants et plus		Par famille	Par enfant
Ain	7.002.322	7.682.096	2.829.929	2.772.192	959.958	1.120.193	437.700	22.804.390	6.525	2.580
Aisne	19.176.570	17.206 356	7.647.318	2.563 554	1.219.430	1.053 320	257.188	49.123 745	10.200	4.600
Allier	10.017.976	8.495.022	7.687.401	4.205.639	779.834	231 054	377.001	31.793 927	10.200	4.050
Alpes (Basses-)	1.187.398	1.212 887	908.945	803 586	292.230	175.990	105 627	4 686 663	3.660	1.340
Alpes (Hautes-)	676 801	732.089	1.617.100	572.697	312.052	277.146	92.437	4 280.322	4.375	1.400
Alpes-Maritimes	6.753 510	4.624 240	10.002.072	2.987.407	1.561.783	300.735	227.464	26.457.211	15.600	4.170
Ardèche	2.366.463	2.947.418	2.034.941	1.847.194	1.176.811	1.621.924	1.067.181	13.061.932	4.880	1.550
Ardennes	8.040.435	8.542.553	7.921.363	1.490.710	920.465	135.692	593.934	27.645 152	8.900	3.825
Ariège	2.248.906	2.238 810	1.184.050	575.050	262.902	121.815	98.786	6.730.319	3.450	1.290
Aube	8.314 451	5.276.947	2.244.382	993.625	807.282	113.301	156.135	17.906 123	7.840	3.980
Aude	6 885 203	8.064.571	3.256.367	1.354.121	682.825	184.790	62.402	20.490.279	8.600	3.830
Aveyron	3.533.379	3.091.013	2.816.071	2.216.685	1.159.681	922.870	799.221	14.538.920	4.540	1.405
Bouches-du-Rhône	12.206.797	10.072.687	9.579.644	8.362.132	4.591.737	2.671.701	1.949.503	49.434.201	16.300	6.480
Calvados	16 008.111	14.179.779	10.349.497	3.613.590	1.521.728	1.284.313	641.761	47.598 779	12.270	5.860
Cantal	3.309.750	4 625.908	2.600 094	1.747.523	923.945	597.422	730.851	14.535.493	8.675	2.900
Charente	7.560.036	6.292.506	3.931.293	761.788	305 324	48.837	70.900	19.970.693	6.050	2.970
Charente-Inférre	8.541.277	7.108.924	4.965.376	1.004.185	554.635	374.188	130.220	22.678.805	5.240	2.500
Cher	5.349.802	7.193.338	3.678.057	1.013.386	850.695	447 532	335.344	18.868.154	9.200	2.900
Corrèze	2.965.810	3.085.028	1.584.703	1.301.207	545.557	248.565	235.788	9.966.658	4.850	1 780
Corse	155.770	517.789	150.225	177.676	65.469	34.983	4.432	1.106.344	1.200	421
Côte-d'Or	10.122.611	10.017.164	3.981.817	1.323.260	1.477.965	398.459	326.588	27.647.864	7.750	3.560
Côtes-du-Nord	6.344.248	5.202.130	6.852.635	3.511.713	3 560.86	1.644.817	2.365.520 (?)	29.481.930	6.430	1.850
Creuse	4.722.593	2 800.583	1.792.590	997.119	406.180	302.207	234.295	11.255.567	5.050	1.940
Dordogne	5.963.194	6.129.260	2.748 590	1.442.976	1 309.966	326.005	545.700	18.465.691	5.200	2.200
Doubs	3.065.566	4.817.349	3.578.844	2.151.476	1.060.653	528.543	634.412	15.836.833	6.930	2.600
Drôme	4.745.592	5.069.295	19.902.649	1.586.857	853.800	512.207	399.803	15 070 203	5.800	2.330
Eure	28.471.408	11.353.345	3.032.720	1.871.853	456.784	1.181.825 (?)	163.371	46.531.306	12.700	6.650
Eure-et-Loir	13.485.589	11.026.283	4.554.571	1.632.996	1.757.172	273.479	1.400.027	34.130.117	9.950	4.225
Finistère	6.040 425	5.275.583	7.323.876	3.462 202	2.684.917	1.720.490	2.116.288	28.623.781	7.400	2.200
Gard	7.484.256	9.478 470	3.844.014	2.396.610	1.480.040	528.319	162.237	25 373 946	7.500	3.000
Garonne (Haute-)	10.026.125	9.172.704	3.971.915	1.554.027	457.176	1.425.169	114.939	26.722.055	6.860	3.120
Gers	4.589.695	3 553.528	1.981.892	1.106.796	173.422	98.808	438 063	11.942 204	4.660	2.340
Gironde	22.429.485	15.456.673	11.427.230	4.489.538	1.936.567	3.930.301	809.423	60 569.217	15.000	7.750
Hérault	12.063.006	12.832.188	6.317.429	2.243.047	1.139.704	694.586	35.845	35.325.805	9.700	4.625
Ille-et-Vilaine	7.403.365	8.401.077	6.116.602	4.930.939	3.742.148	2.629.494	2.363.997	35.587.622	8.150	2.570
Indre	7.001.874	3.544 654	2.635.046	8.153.196 (?)	1.021.654	174 569	142.766	22.673.579	9.400	3.640
Indre-et-Loire	13.073.738	8.600.660	7.131.852	1.151.268	2.244 697	580.629	120.354	33.303.198	10.800	4 850
Isère	9.893.669	10.701.132	8.101.178	4.911.988	1.883.003	646 549	1.524.843	37.662.362	7.550	2.775
Jura	3.754.414	2.907.745	2.741.571	1.150.082	419.681	429 241	251.661	11.654.394	4.680	1.740

Loire-Inférieure .	8 709.628	9.159 317	5.503.709	3 534.403	2.800.560	1.484 086	1.657.867	32.849.570	8.040	2.770
Loiret	13.864.431	12.070.959	8.391.822	3.562.610	8.346.297	486.250	953.577	47.675.946	14.200	5.490
Lot	2.899.894	2.175.540	1.312.511	639.098	413.195	174.152	133.166	7.747.556	3.525	1.570
Lot-et-Garonne .	8.513 700	6.465.466	1.476.150	934.984	190.435	55.514	27.251	17.663.500	6.700	3.640
Lozère	2.455.654	957.092	728.477	639.760	519.868	228.865	411.085	5.940.801	4.400	1.150
Maine-et-Loire .	13 032.615	10.204.969	4.186.137	5.944 349	2.720.675	659.704	1.619.849	38.368.298	9.725	3.997
Manche.	13.087.190	13.132.848	7.730.365	3.265.308	1.180.556	619.278	780.674	39.796.219	9.125	4.650
Marne	17.909.175	14.402.624	5.716.160	7.903.134	1.033.304	414.710	299.024	47.678.131	12.650	5 720
Marne (Haute-) .	6.445.207	3 899.470	2.402.597	763.089	297.128	108.116	106.211	14.021.778	5.600	2.400
Mayenne	8.029.921	6.485.694	3.742.920	1 832.136	1.127.645	854.919	979.302	23.052 537	9.650	3.450
Meurthe-et-Moselle	10.543.737	18.309.354	9.281.823	2.392.589	2.996.490	588.794	2.045.905	46.158.692	12.600	5.200
Meuse	7.001.306	6.535.385	3.144.676	1.298.222	455.865	233.691	266.511	18.935.656	6.060	2.500
Morbihan.	3.290.157	3 272.717	3.510 421	2.334.638	1.596.326	1.449.441	1.199.307	16.653.007	4.400	1.310
Nièvre	6.971.034	6 766.487	2.843.649	1.039.665	1.952.334	525.653	414.836	20.513.658	6.340	2.410
Nord	34.746.248	32.662.194	29.533.161	23.400.258	8.931.863	13.689.127	9.930.313	152.893.164	21.300	6.735
Oise.	24.632.442	18.293 340	8.586.283	3.316.589	2.017 274	946.334	434.473	52.226.735	13.350	6.215
Orne	16.124.841	10.130.002	4.933.161	2.232 342	689.651	298.239	288.840	35.189 894	9.200	4.200
Pas-de-Calais. . .	16.124.841	17.198.619	14.059.823	11.560.996	2.455.960	2 307.847	1.242.510	64.950 596	12.200	4.239
Puy-de-Dôme . .	16.565.672	8.138.123	3 838.083	2.269.173	581.408	612.700	271.624	32.276.783	5.970	2.520
Pyrénées (Basses)	3.712.162	6.535.880	4 213.876	2.981.660	2.818.211	764.173	3.348.612 (?)	24.374.574	10.750	3.540
Pyrénées (Hautes)	1.728.776	1.914.916	1 685.392	811.605	455.424	348.460	601.298	7.545.871	4.050	1.450
Pyrénées-Orientales	3 152 875	2.097.779	1.732.376	2.584.056	568.161	877.885	230.296	11.243.428	7.020	2.500
Rhône	21.255 770	21 938.400	18.870.642	6.101.210	7.462.645	2.368.193	1.416.202	79.413.062	18.900	7.855
Saône (Hte) Belfort	4.073.050	3.927.295	2 961.824	2.598.623	1.163.129	382.628	586.246	15.692.795	4.500	1.735
Saône-et-Loire .	10.411.628	11.632.566	5.810.223	3.490.173	2.663.270	606.950	593.204	35.208.014	8.050	3.060
Sarthe	12.733.466	8.586.157	4.148.612	197 659	1.283.209	487.063	274.401	27.710.567	6.620	3.000
Savoie	2.144.361	7 273.137	1.532.990	1 359.118	836.825	465.001	902.053	14.513.485	6 570	1.985
Savoie (Haute-) .	1.729.965	2.201.735	2 841 150	1.139.742	1.045.718	976.495	1.578.513	11.513.318	4.780	1.430
Seine	257.371.283	337.925.590	165.897.456	69.942.482	98.074.294 (?)	11.771.338	11.244.813	952.227.256	96.300	46.500
Seine-Inférieure .	36.752.148	30.792.297	19.758.416	9.455.673	6.763.484	1.289.824	3.867.257	108.679.099	22.850	9.100
Seine-et-Marne .	14.749.742	13.966.371	10.173 474	4.511.443	1.252.298	4.247.768	466.293	49.367.389	13.200	5.500
Seine-et-Oise . .	43.149.587	34.979 517	31.599.073	6.285 123	3.067.090	1.179.281	984.665	121.244.336	20.200	9.300
Sèvres (Deux-) .	11.228.862	6.967.595	3.436.737	1.730 770	550.038	397.507	399.633	24.711.142	6.990	2.910
Somme.	15.752.046	24.071.447	6.920.127	1.815.241	1.559.615	263.366	351.002	50.732.844	10.300	4.850
Tarn	4.891.360	6.180.968	2.227.741	1.280.099	982.296	385.861	1.613.297	17.561.622	6.650	2.660
Tarn-et-Garonne.	3.959.774	3.157.824	1.650.058	337.141	787.326	332 350	356.993	10 581.466	4.890	2.480
Var	4.823.722	6.024.175	3.086.588	1.779.161	356.211	144.240	1.701.194	17.915.291	7.250	3.160
Vaucluse	4.240.312	4.455.561	3.520.262	1.444.201	1.304.271	305.546	386.077	15.656.230	8.100	3.240
Vendée	6.656.573	7.069.766	2.135 056	2.661.167	1.343.581	1.024.102	734.375	21.624.620	6.050	2.170
Vienne	8.660.645	5.000.202	2.557.765	587.417	383.318	622.386	182.033	17.993.766	6.880	2.780
Vienne (Haute-) .	6.485.834	5.007.624	3.327.665	3.714.136	700.227	2.150.186	224.852	21.610.524	10.805	4.090
Vosges	13 577 052	8.120.970	3.386.378	3.737 039	1.413.889	535.651	499.276	31.270.255	9.080	3 495
Yonne.	13.872.533	8.597.835	2.975.278	1.665.185	708.726	222.077	105.407	28.147.041	6.840	3.070
TOTAUX. . . .	1.072.885.646	1.059.694.869	617.847.367	308.517.264	238.619.025 (?)	90.641.962	81.585.573	3.469.791.706	12.345	4.880
Seine.	257.371.283	337 925.590	165.897.456	69.942.482	98.074.294 (?)	11.771 338	11.244.813	952.227.256	96.300	46.500
Sans la Seine. . .	815.514.363	721.769.279	451.949.911	238.574.782	140.544.731	78.870.624	70.340.760	2.517.564.450	9.300	3.650

Digitized by Google

nous; nous voulons parler de l'étude du montant moyen de la succession en raison du nombre des enfants appelés à la partager.

Nous donnons, p. 1006 et 1007, le tableau de chiffres que nous avons dressé à l'aide des quotients déduits des données officielles :

Tout à l'heure nous avons relevé un certain nombre d'anomalies, ou plutôt d'accidents, provenant pour la plupart de la rencontre de grosses successions; ces anomalies confirment le travail de l'Enregistrement, et lui donnent plus de force encore, car si les grosses fortunes, d'après M. Leroy-Beaulieu, ne constituent qu'un faible appoint dans la masse de la richesse, ces grosses fortunes, disposées par un double classement à la fois suivant le département où elles se sont révélées, et suivant le nombre d'enfants auxquels elles sont dévolues, apparaissent nettement, dans notre travail, comme par exemple les 98 millions de francs figurant à l'actif des familles ayant cinq enfants, dans le département de la Seine.

Nous avons cru devoir faire abstraction, pour ce qui concerne la Seine et les familles de cinq enfants de ce département, de 50 à 60 millions, et nous avons ramené à une moyenne normale le montant de la fortune possédée ordinairement par les familles ayant ce nombre d'enfants. Ceci étant dit, nous avons dû laisser, sous peine d'être convaincu d'avor fait un travail arbitraire, les quelques anomalies, de moindre importance, résultant pour beaucoup de départements de succession exceptionnelle.

Sous ces réserves, voici quelle est pour la France entière, pour la Seine et pour la province, le montant de la fortune d'une famille d'après le nombre de ses enfants.

Famille ayant	Seine.	Départements.	France entière.
Un enfant	62.200 francs.	9.130 francs.	11.460 francs.
Deux enfants	111.000 »	9.750 »	13.725 »
Trois enfants	104.400 »	9.800 »	12.900 »
Quatre enfants	109.800 »	8.935 »	11.200 »
Cinq enfants	100.000 »	8.800 »	10.500 »
Six enfants	97.000 »	8.620 »	9.785 »
Sept enfants et plus	110.000 »	7.860 »	9.004 »
Moyenne générale de l'héritage	96.300 »	9.300 »	12.345 »

Ainsi, telle sera la loi cherchée : l'avoir d'une famille est d'autant plus faible que cette famille a plus d'enfants, néanmoins la diminution est assez faible. De plus, la fortune la plus grosse appar-

Digitized by Google

tient à la famille ayant deux enfants au plus. En province, considérée isolément, abstraction faite de la Seine, la fortune moyenne est un peu plus élevée pour les familles qui ont trois enfants.

Dans chaque département, cette loi semble revêtir un caractère spécial et devoir être formulée différemment, tant est variable l'économie de la famille, compliquée de l'économie de la richesse acquise.

Nous ne nous attarderons pas à l'étude, peut-être fastidieuse à faire pour toute la France à la fois et pour chaque département séparé, de la variation du chiffre moyen des fortunes, considérées par rapport au nombre d'enfants des familles, les économistes et statisticiens que ce problème intéresse trouveront ample matière à observations intéressantes dans le tableau ci-après (p. 1008); néanmoins nous devrons compléter notre travail d'ensemble, par l'examen plus minutieux de deux monographies plus intéressantes, celle des familles ayant un seul enfant, et celle des familles qui en ont eu sept et même davantage.

Ce tableau, qui pourra être utilement rapproché des deux suivants, montre que ce n'est pas toujours dans les familles qui ont un seul enfant que se trouve la grosse fortune, si tant est qu'on puisse appeler grosse fortune la moyenne de 15, 20 et 30.000 francs.

Toujours est-il que la fortune dévolue à des enfants uniques a été :

Dans l'Allier de.	10.130	francs.
» les Bouches-du-Rhône . . .	12.880	»
» la Drôme	14.700	»
» l'Eure et-Loir.	10.580	»
» la Gironde.	11.680	»
» l'Indre.	10.300	»
» l'Indre-et-Loire.	10.600	»
» le Loiret.	13.650	»
» la Lozère	11.300	»
» la Marne.	12 150	»
» la Mayenne	11.115	»
» le Nord	21.300	»
» l'Oise	13.250	»
» l'Orne.	10.350	»
» le Pas-de-Calais.	10.900	»
» le Rhône	14.000	»
» la Seine.	62.200	»
» la Seine-Inférieure	21.100	»
» la Seine-et-Marne	11.500	»
» la Seine-et-Oise.	17.600	»
» la Vienne	10.100	»
» la Haute-Vienne.	11.900	»
» les Vosges.	12.400	»

Digitized by Google

Montant moyen de la succession dévolue à chaque héri

DÉPARTEMENTS	FAMILLES AYANT PRÉSENTÉ						
	Un héritier unique	Deux héritiers	Trois héritiers	Quatre héritiers	Cinq héritiers	Six héritiers	Sept héritiers et plus
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Ain	6.160	7.975	4.650	7.100	5.270	9.830	4.330
Aisne	9.600	12.900	10.830	6.950	6.475	8.800	2.800
Allier	10.130	9.590	13.500	13.280	4.420	2.460	4.440
Alpes (Basses-)	3.330	3.620	3.495	4.730	3.150	3.530	2.700
Alpes (Hautes-)	3.240	3.910	7.625	3.340	2.950	5.040	2.370
Alpes-Maritimes	13.500	9.390	31.700	15.000	17.000	5.900	5.820
Ardèche	4.475	4.760	3.635	4.980	4.725	8.440	7.050
Ardennes	6.850	9.450	15.700	6.310	5.550	2.030	8.150
Ariège	4.370	4.300	2.900	2.220	2.040	1.795	2.060
Aube	8.150	6.830	7.060	26.800(?)	12.800	2.520	4.730
Aude	8.475	10.450	7.875	6.035	6.620	5.415	3.290
Aveyron	5.395	4.300	4.560	4.870	3.620	3.915	3.880
Bouches-du-Rhône	12.880	11.630	17.450	28.000	22.600	33.400	25.300
Calvados	9.500	12.500	18.600	14.000	11.450	20.750	11.240
Cantal	8.660	10.250	8.410	8.330	6.500	7.650	7.230
Charente	5.240	7.400	8.610	3.750	2.750	1.520	1.770
Charente-Infér^re	4.680	5.590	7.725	2.970	3.440	6.250	3.340
Cher	8.600	10.350	7.860	3.975	4.850	5.020	3.940
Corrèze	5.175	5.800	4.110	4.550	4.110	3.150	3.680
Corse	735	2.270	835	1.185	690	970	262
Côte-d'Or	7.380	8.820	7.400	4.860	11.400	7.390	5.940
Côtes-du-Nord	7.560	5.600	7.830	5.350	6.610	5.375	5.275
Creuse	6.800	4.585	4.440	4.200	2.860	4.950	3.260
Dordogne	4.790	6.125	4.430	4.000	7.350	4.030	10.500
Doubs	5.650	8.600	8.370	7.575	5.750	3.725	4.040
Drôme	5.700	6.900	4.005	5.800	5.850	6.330	7.000
Eure	14.700	12.610	7.200	8.750	4.180	23.636(?)	4.410
Eure-et-Loir	10.580	11.175	8.400	5.640	9.830	3.260	16.660
Finistère	7.760	6.730	10.500	6.500	6.130	5.850	6.600
Gard	6.950	8.900	6.600	7.250	9.800	5.030	2.500
Garonne (Haute-)	7.100	7.100	6.080	5.375	3.250	20.100	2.800
Gers	4.175	4.442	5.200	6.400	2.680	4.295	27.400
Gironde	11.680	12.900	20.700	19.350	23.300	77.000(?)	27.200
Hérault	8.610	10.950	10.500	8.720	9.475	16.900	2.570
Ille-et-Vilaine	7.770	8.400	7.240	7.900	9.220	9.800	8.190
Indre	10.300	5.320	5.650	27.350(?)	6.030	2.180	2.745
Indre-et-Loire	10.600	9.660	15.600	6.170	18.600	7.950	2.320
Isère	6.940	7.750	8.230	8.875	5.700	4.130	9.900
Jura	5.130	4.230	5.730	3.950	2.830	4.760	2.790
Landes	6.710	6.850	8.900	6.750	3.250	2.170	5.500
Loir-et-Cher	8.800	10.300	7.130	3.080	6.600	2.940	6.350
Loire	9.240	10.450	9.680	7.985	40.000	6.700	10.800
Loire (Haute-)	7.100	4.900	5.800	4.900	8.300	9.400	5.190
Loire-Inférieure	9.175	8.925	7.300	6.990	7.680	6.240	6.900
Loiret	13.650	12.930	14.100	10.115	37.400(?)	3.950	5.160

Digitized by Google

ns les familles classées d'après le nombre des enfants.

ÉPARTEMENTS	FAMILLES AYANT PRÉSENTÉ							Moyenne générale
	Un héritier unique	Deux héritiers	Trois héritiers	Quatre héritiers	Cinq héritiers	Six héritiers	Sept héritiers et plus	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
t	3.475	3.500	3.000	3.040	4.740	4.250	2.840	3.525
t-et-Garonne. .	6.250	9.000	4.530	6.400	3.960	2.520	1.610	6.700
zère	11.300	3.920	3.380	3.225	3.070	2.020	2.140	4.400
ine-et-Loire. .	9.000	9.410	6.850	17.300	12.400	6.200	12.000(?)	9.725
uche.	9.300	11.100	10.020	7.200	5.200	4.500	4.700	9.125
rne	12.159	12.680	9.600	27.600	7.670	6.910	4.000	12.650
rne (Haute-) .	7.060	5.410	5.670	3.180	2.781	1.930	2.215	5.600
yenne	11.115	10.700	9.357	5.9 0	6.040	8.549	8.430	9.650
u rthe-et-Moselle	8.975	16.350	14.700	6.340	17.840(?)	6.130	25.950(?)	12.650
use.	6.660	6.925	5.850	4.300	3.020	2.650	3.810	6.060
orbihan	4.630	4.010	5.050	3.975	4.175	5.070	3.975	4.400
èvre	7.430	7.300	4.890	2.840	9.660	4.350	4.020	6.340
ord	21.200	21.000	21.950	22.150	14.900	30.500(?)	20.100	21.300
se.	13.250	14.300	14.700	10.900	11.600	10.730	6.130	13.450
ne	10.350	9.600	8.850	7.400	4.590	4.260	3.800	9.200
s-de-Calais. . .	10.900	12.400	14.700	18.650	6.450	8.900	4.750	12.200
y-de-Dôme. . .	8.500	5.310	4.250	4.630	2.370	3.670	2.220	5.970
yrénées (Bas^es-)	7.310	12.000	9.600	9.300	14.250	5.840	25.800(?)	10.750
yrénées (Ht^es-).	3.450	4.265	4.435	3.640	2.940	3.630	10.700(?)	4.050
rénées-Orient^les	7.900	5.065	5.330	11.155	4.090	17.200	4.700	7.020
hône	14.000	19.200	26.100	17.900	36.400	22.200	10.000	18.900
hône (Ht^e), Belfort	3.880	4.190	4.765	7.110	5.260	3.100	4.580	4.560
hône-et-Loire.	8.100	9.350	7.250	7.935	9.850	3.570	3.825	8.050
rthe	7.480	7.040	6.850	6.250	6.760	5.030	4.575	6.620
voie	5.300	15.200	3.270	4.520	3.375	3.230	5.600	6.570
voie (Haute-). .	3.650	4.580	6.410	3.370	4.030	5.250	6.740	4.780
eine.	62.200	111.000	104.400	109.800	100.000	97.000	111.000	96.300
eine Inférieure .	21.100	26.000	24.900	22.100	24.000	8.640	21.900	22.850
eine-et-Marne. .	11.500	12.490	16.500	13.100	7.370	44.200	4.610	13.200
eine-et-Oise . .	17.600	21.000	33.500	14.850	14.900	10.500	8.340	20.200
èvres (Deux-). .	8.600	7.400	5.640	5.400	3.180	3.830	4.130	9.990
somme.	7.700	16.350	9.900	5.580	8.150	2.920	4.690	10.300
arn	5.680	8.660	4.500	4.650	6.730	5.600	22.100	6.650
arn-et-Garonne.	4.120	4.750	5.160	2.700	12.700	15.820	35.699(?)	4.890
ar.	5.500	7.800	8.000	7.315	3.720	2.580	42.500(?)	7.250
aucluse	7.100	7.895	10.050	7.125	12.100	5.090	8.200	8.100
endée	6.875	7.250	3.400	5.840	5.250	7.800	4.460	6.050
ienne	10.100	6.850	5.440	2.070	2.840	7.400	3.200	6.880
ienne (Haute-) .	11.900	8.760	8.150	16.150	5.270	34.700(?)	3.750	10.805
osges	12.400	8.600	5.925	9.960	6.340	3.950	4.550	9.080
onne	8.550	7.380	4.250	5.210	4.070	2.780	1.670	6.840
TOTAUX	11.460	13.725	12.900	11.200	10.500	9.785	9.004	12.345
eine	62.200	111.000	104.400	109.800	100.000	97.000	111.000	96.300
rance sans la Seine	9.130	9.750	9.750	8.935	8.800	8.620	7.860	9.300

Digitized by Google

Familles ayant un seul enfant.

Valeurs successorales transmises en ligne directe. Descendance légitime.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de déclarations	SOMMES dévolues.	MOYENNE par enfant unique.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de déclarations	SOMMES dévolues.	MOYENNE par enfant unique.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de déclarations	SOMMES dévolues.	MOYENNE par enfant unique.
		francs.				francs.				francs.	
Ain	1.137	7.023.322	6.160	Garonne (Haute-)	1.415	10.026.125	7.100	Pas-de-Calais	1 483	16.124.841	10.900
Aisne	2.004	19.176.570	9.600	Gers	1.102	4.589.695	4.175	Puy-de-Dôme	1.953	16.555.672	8.500
Allier	988	10.017.976	10.130	Gironde	1.892	22.429.485	11.680	Pyrénées (Bas^ses-)	506	3.712.162	7.310
Alpes (Basses-)	357	1.187.398	3.330	Hérault	1.407	12.063 006	8.610	Pyrénées (Hte^s-)	500	1.728.776	3.450
Alpes (Hautes-)	209	676.801	3.240	Ille-et-Vilaine	953	7.403.365	7.770	Pyrénées-Orient^les	398	3.152 875	7.900
Alpes-Maritimes	501	6.753.510	13.500	Indre	680	7.001.874	10.300	Rhône	1.522	21.255.770	14.000
Ardèche	529	2.366.463	4.475	Indre et-Loire	1.231	13.073.738	10 600	Saône (Hte), Belfort	1.054	4.073.050	3.880
Ardennes	1.175	8.040.435	6.850	Isère	1.427	9 893 669	6.940	Saône-et-Loire	1.286	10.411.628	8.100
Ariège	515	2.248.906	4.370	Jura	733	3.754.414	5 130	Sarthe	1.702	12.733.466	7.480
Aube	1.020	8.314.451	8.150	Landes	391	2.621.290	6.710	Savoie	405	2.144.361	5.300
Aude	813	6.885.203	8.475	Loir-et-Cher	814	7.164.762	8.800	Savoie (Haute-)	474	1.729.965	3.650
Aveyron	655	3.533.379	5.395	Loire	806	7 464.845	9.240	Seine	4.141	257 371.283	62 200
Bouches-du-Rhône	948	12.206.797	12.880	Loire (Haute-)	577	4.099.093	7.100	Seine-Inférieure	1.737	36.752.148	21.100
Calvados	1.685	16.008.111	9.500	Loire-Inférieure	951	8.709.628	9.175	Seine-et-Marne	1.289	14.749.742	11.500
Cantal	382	3.309.750	8.660	Loiret	1.019	13.864.431	13.650	Seine-et-Oise	2.456	43.149 587	17.600
Charente	1.441	7.560.036	5.240	Lot	833	2.899.894	3.475	Sèvres (Deux-)	1.302	11.228.862	8.600
Charente-Infér^re	1.829	8.541.277	4.680	Lot-et-Garonne	1.362	8.513.700	6 250	Somme	2.042	15.752 046	7.700
Cher	622	5.349.802	8.600	Lozère	218	2.455.654	11.300	Tarn	863	4.891.360	5.680
Corrèze	573	2.965 810	5.175	Maine-et-Loire	1.443	13.031.615	9.000	Tarn-et-Garonne	962	3.959.774	4.120
Corse	212	155.770	735	Manche	1.406	13.087.190	9 300	Var	878	4.823.722	5.500
Côte-d'Or	1.379	10.122.611	7.380	Marne	1.476	17.909.175	12.150	Vaucluse	597	4.240.312	7.100
Côtes-du-Nord	810	6.344.248	7.560	Marne (Haute-)	908	6.445.207	7.060	Vendée	969	6.656.573	6.875
Creuse	694	4.722.593	6.800	Mayenne	721	8.029.921	11.115	Vienne	861	8.660.645	10.100
Dordogne	1.244	5.963.194	4.790	Meurthe-et-Moselle	1.178	10.543.737	8.975	Vienne (Haute-)	543	6.485.834	11.900
Doubs	542	3.065.556	5.650	Meuse	1.050	7.001.306	6.660	Vosges	1.086	13.577.052	12.400
Drôme	833	4 745 592	5.700	Morbihan	712	3.290.157	4.630	Yonne	1.620	13 872.533	8.550
Eure	1.936	28.471.408	14.700	Nièvre	936	6.971.034	7.430				
Eure-et-Loir	1.276	13 485.589	10.580	Nord	1.637	34.746.248	21.200	TOTAUX	93.580	1.072.885.646	11.460
Finistère	785	6.040.425	7.670	Oise	1.861	24.632.442	13.250	Seine	4.141	257.371.283	62.200
Gard	1.078	7.484.256	6.960	Orne	1.610	16.617.668	10.350	France sans la Seine	89.439	815.514.363	9.130

Digitized by Google

Nous retrouvons là, avec quelques variantes, les places occupées dans le classement général de la richesse, par les départements les plus riches, néanmoins remarquons l'aisance relative, pour un département aussi pauvre, des familles de la Lozère qui ont eu un seul héritier.

Voici maintenant les plus pauvres familles malgré la présence d'un seul héritier :

Basses-Alpes.	3.300 francs
Hautes-Alpes.	3.240 »
Corse	735 »
Lot	3.475 »
Haute-Saône	3.880 »
Haute-Savoie.	3.650 »

Mais une carte teintée donnera mieux encore la physionomie du pays d'après le degré de richesse qu'aura héritée l'enfant unique dans les différentes parties de la France.

Un coup d'œil jeté sur cette carte montrera qu'un département riche reste riche, et un pauvre reste pauvre, pour ce qui concerne les résultats de la prévoyance malthusienne ou pour toute autre cause.

Héritage dévolu à un enfant unique.

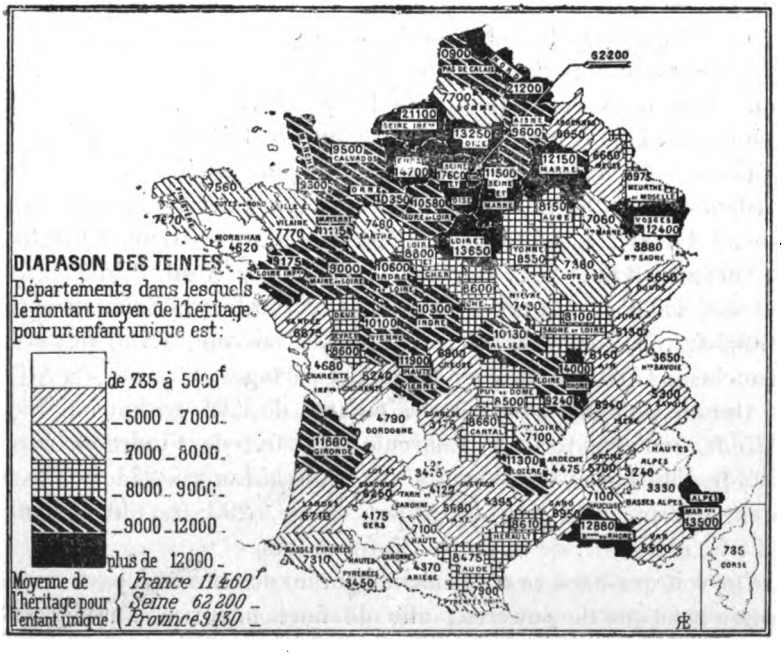

Après avoir examiné la dot des enfants uniques, voyons quelle a été la part de chacun des enfants dans les familles qui en ont compté sept et plus.

A ce sujet, disons que nous avons été aidé pour nos calculs, par une enquête précieuse dans l'incertitude de ce que signifie le terme consacré (sept enfants et plus) en vue de déterminer le nombre véritable des enfants qui ont été appelés au partage des successions de leurs parents. En effet, quel diviseur appliquer au nombre des successions? Heureusement, il y a dix ans, l'administration des contributions directes avait établi, dans le but d'effectuer le dégrèvement de l'impôt consenti par le Parlement à cette époque, en faveur des familles ayant sept enfants légitimes vivants et plus, le compte des familles, et le nombre exact de leurs enfants. De cette façon nous avons pu connaître le nombre complet d'enfants de ce groupe de familles.

C'est ainsi que le diviseur des successions s'est trouvé 7,8 pour l'ensemble de la France, et avoir varié entre 7,45 dans l'Aude (7,45 enfants pour 100 familles) et 8,04 (804 enfants pour 100 familles) dans la Seine-Inférieure.

Voici les tableaux (p. 1012, 1013 et 1014) contenant, par département, le résultat de nos calculs.

De ces tableaux nous tirerons ces quelques chiffres :

Un héritier appartenant à une famille de sept enfants et plus aura reçu dans l'ensemble de la France 1.158 fr., mais 1.010 fr. seulement dans l'ensemble de la province et 14.300 fr. à Paris.

Ces enfants auront été favorisés d'une plus grande part dans les Ardennes, 1.040 fr.; les Bouches-du-Rhône, 3.190 fr.; le Calvados, 1.445 fr.; la Dordogne, 1.185 fr.; l'Eure-et-Loir, 2.120 fr.; la Gironde, 3.620 fr.; l'Hérault, 3.560 fr.; le Nord, 2.570 fr.; le Rhône, 1.300 fr.; la Seine-Inférieure, 2.740 fr.; la Seine-et-Oise, 1.060 fr.; le Tarn, 2.880 fr.; le Tarn-et-Garonne, 4.750 fr., et la Vaucluse, 1.095. Voilà pour les mieux partagés.

Ont été plus mal partagés, les enfants de l'Ariège qui ont reçu 275 fr. seulement; de la Charente, 230 fr.; de l'Indre-et-Loire, 293 fr.; du Lot-et-Garonne, 213 fr.; de la Lozère, 274 fr., de la Haute-Marne, 284 fr.; du Puy-de-Dôme, 293 fr.; de l'Yonne, 214 fr. et enfin... de la Corse, 35 fr. en tout.

On voit que dans ce classement figurent des riches départements aussi bien que de pauvres; afin de faire mieux comprendre la

Digitized by Google

répartition géographique de la richesse chez les familles les plus nombreuses, nous faisons figurer ici une carte indiquant mieux que nous ne saurions le faire par de longs commentaires le phénomène que nous avons voulu étudier de près.

Dévolution successorale dans les familles qui ont sept enfants et plus.

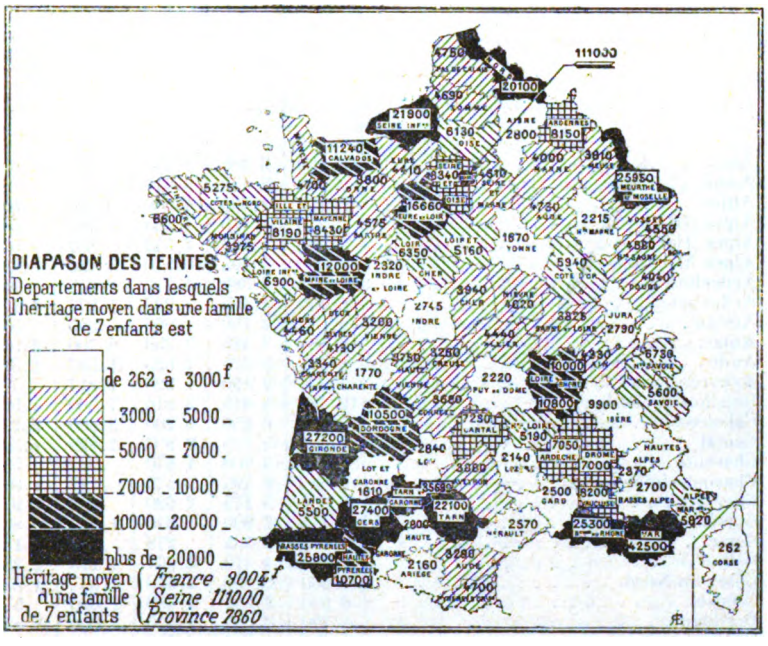

Les familles les plus à leur aise, possédant plus de 20.000 fr., et ayant en même temps beaucoup d'enfants se trouvent dans le Nord de la France, dans la Meurthe-et-Moselle, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, le Gers, la Gironde, c'est-à-dire là où nous étions habitués à trouver trace de la contrainte morale et de la prévoyance des parents, dans le Var et les Bouches-du-Rhône.

Il se trouve donc, dans ces départements de la Gascogne, un nombre très respectable de familles nombreuses possédant une réelle richesse. La dépopulation, dans ces pays, vient donc de la famille de l'ouvrier ou mieux encore du cultivateur, en tout cas de la moyenne et de la petite classe.

Cette constatation, sans doute inattendue, justifiera la longueur avec laquelle nous avons cru devoir nous étendre sur cet aride sujet.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	PART DE CHAQUE ENFANT dans les familles ayant						
	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants	Cinq enfants	Six enfants	Sept et plus
Ain	6.160	3.988	1.550	1.775	1.054	1.638	[illegible]
Aisne	9.600	6.450	3.610	1.737	1.295	1.466	[illegible]
Allier	10.130	4.795	4.500	3.320	885	410	[illegible]
Alpes (Basses-)	3.330	1.810	1.165	1.182	630	588	[illegible]
Alpes (Hautes-)	3.240	1.955	2.542	832	590	560	[illegible]
Alpes-Maritimes	13.500	4.695	10.570	3.750	3.400	983	[illegible]
Ardèche	4.475	2.380	1.212	1.245	945	1.406	[illegible]
Ardennes	6.850	4.725	5.233	1.577	1.110	335	[illegible]
Ariège	4.370	2.150	966	555	508	299	[illegible]
Aube	8.150	3.415	2.353	6.700	2.560	620	[illegible]
Aude	8.475	5.225	2.625	1.587	1.324	902	[illegible]
Aveyron	5.395	2.150	1.520	1.217	724	652	[illegible]
Bouches-du Rhône	12.880	5.815	5.816	7.000	4.520	5.566	[illegible]
Calvados	9.500	6.250	6.200	3.500	2.290	3.458	[illegible]
Cantal	8.660	5.125	2.803	2.825	1.300	1.275	[illegible]
Charente	5.240	3.700	2.870	937	550	253	[illegible]
Charente-Inférieure	4.680	2.795	2.575	742	688	1.342	[illegible]
Cher	8.600	5.175	2.620	993	970	836	[illegible]
Corrèze	5.175	2.900	1.370	1.137	855	525	[illegible]
Corse	735	1.135	278	296	138	162	[illegible]
Côte-d'Or	7.380	4.410	2.367	1.215	2.280	1.232	[illegible]
Côtes du-Nord	7.560	2.800	2.610	1.337	1.355	896	[illegible]
Creuse	6.800	2.292	1.480	1.050	575	708	[illegible]
Dordogne	4.790	3.062	1.476	1.000	1.570	672	[illegible]
Doubs	5.650	4.300	2.790	1.893	1.150	621	[illegible]
Drôme	5.700	3.450	1.335	1.450	1.170	1.055	[illegible]
Eure	14.700	6.305	2.400	2.187	836	3.939	[illegible]
Eure-et-Loir	10.580	5.587	2.800	1.410	1.966	543	[illegible]
Finistère	7.670	3.365	3.500	1.625	1.226	975	[illegible]
Gard	6.950	4.450	2.200	1.812	1.960	848	[illegible]
Garonne (Haute-)	7.100	3.550	2.027	1.344	650	3.350	[illegible]
Gers	4.175	2.221	1.733	1.600	536	716	[illegible]
Gironde	11.680	6.450	6.900	4.837	4.660	12.833	[illegible]
Hérault	8.610	5.475	3.500	2.180	1.895	2.616	[illegible]
Ille-et-Vilaine	7.770	4.200	6.313	1.975	1.855	1.633	[illegible]
Indre	10.300	2.660	1.883	6.837	1.506	363	[illegible]
Indre-et-Loire	10.600	4.830	4.900	1.512	3.720	1.325	[illegible]
Isère	6.940	3.875	2.743	2.219	1.140	688	[illegible]
Jura	5.130	2.115	1.910	987	566	783	[illegible]
Landes	6.710	3.425	2.966	1.687	605	362	[illegible]
Loir-et-Cher	8.800	5.150	2.377	770	1.325	490	[illegible]
Loire	9.240	5.225	3.227	1.996	800	1.116	[illegible]
Loire (Haute-)	7.100	2.450	1.933	1.226	1.660	1.566	[illegible]
Loire-Inférieure	9.175	4.462	2.433	1.747	1.536	1.060	[illegible]
Loiret	13.650	6.465	3.700	2.528	7.480	660	[illegible]

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	PART DE CHAQUE ENFANT dans les familles ayant						
	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants	Cinq enfants	Six enfants	Sept et plus
...	3.475	1.750	1.200	760	948	708	529
...-et-Garonne	6.250	4.500	1.510	1.600	792	420	213
...ère	11.300	1.960	1.127	806	614	336	274
...ine-et-Loire	9.000	4.705	2.283	4.325	2.480	1.033	1.505
...oche	9.300	5.550	3.340	1.800	1.040	750	595
...rne	12.150	6.340	3.200	6.900	1.534	1.152	509
...rne (Haute-)	7.060	2.705	1.890	795	556	322	284
...yenne	11.115	5.350	3.119	1.725	1.208	1.425	1.060
...urthe-et-Moselle	8.975	8.175	3.900	1.585	3.768	1.022	634
...use	6.660	3.462	1.950	1.075	604	442	490
...rbihan	4.630	2.005	1.683	993	835	845	507
...vre	7.430	3.650	1.630	710	1.932	725	525
...rd	21.200	10.500	7.316	5.537	2.980	5.083	2.570
...e	13.250	7.150	3.900	2.725	2.320	1.755	780
...ne	10.350	4.800	2.950	1.850	918	710	488
...-de-Calais	10.900	6.200	3.900	4.662	1.290	1.483	594
...y-de-Dôme	8.500	2.655	1.416	1.157	474	612	293
...rénées (Basses-)	7.310	6.000	3.200	2.325	2.850	973	8.345
...rénées (Hautes-)	3.450	2.132	1.478	910	588	605	150
...rénées Orientales	7.900	2.532	1.716	2.788	818	2.863	611
...ône	14.000	9.600	8.700	4.475	7.280	3.700	1.300
...ne (Haute-)	3.880	2.095	1.588	1.777	1.052	516	573
...ne-et-Loire	8.100	4.675	2.416	1.984	1.970	595	491
...the	7.480	3.520	2.283	1.506	1.352	838	578
...oie	5.300	7.600	1.090	1.133	675	504	723
...oie (Haute-)	3.650	2.290	2.137	842	806	875	860
...ne	62.200	55.500	34.800	27.450	20.000	16.166	14.300
...ne-Inférieure	21.100	13.000	8.300	5.525	4.800	1.440	2.740
...ne-et-Marne	11.500	6.295	5.500	3.275	1.474	7.366	584
...ne-et-Oise	17.600	10.500	11.133	3.782	2.980	1.750	1.060
...res (Deux-)	8.600	3.700	1.880	1.350	636	638	559
...nme	7.700	8.175	3.300	1.395	1.630	486	610
...rn	5.680	4.330	1.500	1.162	1.346	932	2.880
...rn-et-Garonne	4.120	2.375	1.720	675	2.540	2.636	4.750
...	5.500	3.900	2.666	1.828	744	430	559
...ncluse	7.100	3.947	3.350	1.781	2.420	848	1.095
...ndée	6.875	3.625	1.133	1.460	1.050	1.300	575
...nne	10.100	3.425	1.813	517	568	1.233	408
...nne (Haute-)	11.900	4.380	2.717	4.037	1.054	5.783	492
...ges	12.400	4.300	1.975	2.430	1.268	658	587
...nne	8.550	3.690	1.416	1.302	814	463	214
TOTAUX	11.460	6.862	4.300	2.759	2.100	1.638	1.158
...ne	62.200	55.500	34.800	27.450	20.000	16.166	14.300
...nce sans la Seine	9.130	4.875	3.266	2.183	1.760	1.436	1.010

Digitized by Google

Familles de sept enfants et au-dessus.

DÉPARTEMENTS	Nombre de ces familles	Montant total des successions	Montant moyen par héritage	Montant moyen par enfant	DÉPARTEMENTS	Nombre de ces familles	Montant total des successions	Montant moyen par héritage	Montant moyen par enfant	DÉPARTEMENTS	Nombre de ces familles	Montant total des successions	Montant moyen par héritage	Montant moyen par enfant
Ain	101	437.700	4.330	545	Garonne (Haute-)	41	114.939	2.800	368	Pas-de-Calais	262	1.242.510	4.750	594
Aisne	92	257.188	2.800	360	Gers	16	438.033	27.400	3.620	Puy-de-Dôme	122	271.624	2.220	293
Allier	85	377.001	4.440	575	Gironde	33	899.433	27.200	3.560	Pyrénées (Basses-)	129	3.348.612	25.800	3.345
Alpes (Basses-)	39	105.627	2.700	355	Hérault	14	35.845	2.570	341	Pyrénées (Htes)	56	601.298	10.700	150
Alpes (Hautes-)	39	92.437	2.370	310	Ille-et-Vilaine	289	2.363.997	8.190	1.058	Pyrénées-Orientles	49	230.296	4.700	611
Alpes-Maritimes	39	227.464	5.820	765	Indre	52	142.766	2.745	469	Rhône	141	1.416.202	10.000	1.300
Ardèche	151	1.067.181	7.050	922	Indre-et-Loire	52	120.354	2.320	293	Saône (Hte), Belfort	128	586.246	4.580	573
Ardennes	73	593.934	8.150	1.040	Isère	154	1.524.843	9.900	1.345	Saône-et-Loire	155	593.204	3.825	491
Ariège	48	98.786	2.060	275	Jura	90	251.661	2.790	357	Sarthe	60	274.401	4.575	528
Aube	33	156.135	4.730	566	Landes	32	176.479	5.500	720	Savoie	161	902.053	5.600	723
Aude	19	62.402	3.290	440	Loir-et-Cher	59	374.280	6.350	825	Savoie (Haute-)	234	1.578.513	6.740	860
Aveyron	206	799.221	3.880	497	Loire	168	1.820.468	10.800	1.378	Seine	102	11.244.813	111.000	14.300
Bouches-du-Rhône	77	1.949.503	25.300	3.190	Loire (Haute-)	172	890.013	5.190	665	Seine-Inférieure	176	3.867.257	21.900	2.740
Calvados	57	641.761	11.240	1.445	Loire-Inférieure	240	1.657.867	6.900	880	Seine-et-Marne	101	466.293	4.610	584
Cantal	101	730.851	7.270	920	Loiret	115	593.577	5.160	674	Seine-et-Oise	118	984.665	8.340	1.060
Charente	40	70.909	1.770	230	Lot	47	133.166	2.840	529	Sèvres (Deux-)	97	399.633	4.130	559
Charente-Infére	39	130.220	3.340	447	Lot-et-Garonne	17	27.251	1.610	213	Somme	75	351.002	4.690	610
Cher	85	335.344	3.940	519	Lozère	192	411.085	2.140	274	Tarn	73	1.613.297	22.100	2.880
Corrèze	64	235.788	3.680	485	Maine-et-Loire	135	1.619.849	12.000	1.505	Tarn-et-Garonne	10	356.993	35.699	4.750
Corse	17	4.432	262	35	Manche	16	780.674	4.700	595	Var	40	1.701.194	42.500	559
Côte-d'Or	55	326.588	5.940	770	Marne	75	299.024	4.000	509	Vaucluse	47	386.077	8.200	1.095
Côtes-du-Nord	448	2.365.520	5.275	670	Marne (Haute-)	48	106.211	2.215	284	Vendée	164	734.375	4.460	575
Creuse	72	234.295	3.260	412	Mayenne	116	979.302	8.430	1.066	Vienne	57	182.033	3.200	408
Dordogne	52	545.700	10.500	1.185	Meurthe-et-Moselle	79	2.045.905	25.950	634	Vienne (Haute-)	60	224.852	3.750	492
Doubs	157	631.412	4.040	512	Meuse	70	266.511	3.810	490	Vosges	110	499.276	4.550	587
Drôme	57	399.803	7.000	916	Morbihan	302	1.199.307	3.975	507	Yonne	63	105.407	1.670	214
Eure	37	163.371	4.410	555	Nièvre	103	414.836	4.020	525	TOTAUX	9.061	81.585.573	9.004	1.158
Eure-et-Loir	84	1.400.027	16.660	2.120	Nord	495	9.930.313	20.100	2.570	Seine	102	11.244.813	111.000	14.300
Finistère	319	2.116.288	6.600	860	Oise	71	434.473	6.130	780	France sans la Seine	8.959	70.340.760	7.860	1.010
Gard	65	162.237	2.500	328	Orne	76	288.840	3.800	488					

Digitized by Google

Mais pour le compléter, nous donnons ci après deux tableaux résumant les statistiques nombreuses que nous avons dressées à ce sujet, le premier (p. 1016) présentera le nombre des successions en ligne directe, le nombre total d'enfants appelés à succéder à leurs parents, le montant total des successions, le montant moyen de l'héritage, et la part moyenne de chacun ; le second tableau donnera, pour une valeur générale successorale ramenée à 100 fr., dans chaque département, la proportion de la somme dévolue à chaque famille ayant 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 enfants et plus.

La part moyenne de chaque enfant est de 46.500 fr. pour ceux de la Seine, de 3,650 fr. pour ceux de la province et de 4.880 fr. pour l'ensemble de la France. Si l'on se rappelle que la moyenne d'une succession est de 97.500 fr. à Paris, 11.600 fr. en province et 15.360 fr. dans l'ensemble de la France, nous pourrons conclure que, par l'effet du partage, l'héritier direct, l'enfant qui succède à son père, reçoit un héritage moitié moindre que celui qui a été calculé sur toutes successions à Paris et le tiers en province.

Un dernier coup d'œil maintenant sur le second tableau dont nous venons de parler (voir p. 1018-1019).

Ici, nous relevons un certain nombre d'anomalies qui résultent certainement de cas particuliers et de grosses successions qui ont été relevées dans les différentes parties de la France. Néanmoins, un examen plus attentif des éléments qui composent ce tableau va nous permettre de distinguer les départements dans lesquels les familles nombreuses possèdent une fortune plus élevée, et, par conséquent, dans lesquels la richesse n'a pas eu pour effet de diminuer la natalité.

Départements dans lesquels la moyenne de l'héritage est plus élevée dans les familles nombreuses.

Ain, Hautes-Alpes, Ardèche, Aube, Bouches-du-Rhône.
Calvados, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne.
Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gironde, Hérault.
Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lot, Maine-et-Loire.
Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Nord, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
Pyrénées-Orientales, Rhône, Haute-Savoie, Seine, Seine-et-Marne, Tarn.
Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Haute-Vienne.

Digitized by Google

Influence réciproque de la fécondité et de la richesse.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'héritages	NOMBRE d'enfants copartageants	MONTANT total des successions	HÉRITAGE moyen	PART moyenne de chacun
			francs.		
Ain	3.499	8.832	22.804.390	6.525	2.580
Aisne	4.822	10.661	49.123.745	10.200	4.600
Allier	3.116	7.836	31.793.927	10.200	4.050
Alpes (Basses-)	1.278	3.498	4.686.663	3.660	1.340
Alpes (Hautes-)	979	3.060	4.280 322	4.375	1.400
Alpes-Maritimes	1 692	4.295	26.457.211	15.600	4.170
Ardèche	2 674	8.496	13.061.932	4.880	1.550
Ardennes	3.128	7.248	27.645.152	8.900	3.825
Ariège	1 947	5.227	6.730.319	3 450	1.290
Aube	2.288	4.508	17.906.123	7.840	3.980
Aude	2.381	5 360	20.490.279	8.600	3.830
Aveyron	3.207	10.382	14.538.920	4.540	1.405
Bouches-du-Rhône	3.025	7.637	49.434.201	16.300	6 480
Calvados	3.885	8.119	47.598.779	12.270	5.860
Cantal	1.672	5.020	14.535.493	8.675	2.900
Charente	3.134	6 378	18.970 693	6.050	2.970
Charente-Infère	4.342	9.109	22.678.805	5.240	2.500
Cher	2.389	6.494	18.868.154	9.200	2.900
Corrèze	2.053	5.582	9.966 658	4.850	1.780
Corse	918	2.626	1.106.344	1.200	421
Côte-d'Or	3.567	7.759	27.647.864	7.750	3.560
Côtes-du-Nord	4.596	16.025	29.481.930	6.430	1.850
Creuse	2.231	5.767	11.255.567	5.050	1.940
Dordogne	3.545	8.405	18.465.691	5.200	2.200
Doubs	2.294	6.085	15 836.833	6.930	2.600
Drôme	2.599	6.471	15.070.203	5.800	2.330
Eure	3.666	6.990	46.531.306	12.700	6.650
Eure-et-Loir	3.443	8.096	34.130.117	9.950	4.225
Finistère	3.864	13 017	28.623.781	7.400	2.200
Gard	3.376	9.461	25.373.946	7.500	3.000
Garonne (Haute-)	3.908	8.569	26.722.045	6 860	3.120
Gers	2.559	5.117	11.942.204	4.660	2.340
Gironde	4.041	7.848	60.569.217	15 000	7.750
Hérault	3.638	7.631	35.325.805	9.700	4.625
Ille-et-Vilaine	4.366	13.801	35.587.622	8.150	2.570
Indre	2.413	6.240	22.673.579	9.400	3.640
Indre-et-Loire	3.079	6.850	33.303.198	10.800	4.850
Isère	4.990	13.095	37.662.362	7.550	2.775
Jura	2.520	6.697	11.654.395	4.620	1.740
Landes	1.339	4.343	9.125.607	6.830	2.740
Loir-et-Cher	2.495	6.121	20.116.290	8.050	3.280
Loire	3.219	9.498	38.300.622	11.930	4.040
Loire (Haute-)	2.352	7.355	14 582.706	6.180	1.985
Loire-Inférieure	4.081	11.824	32.849.570	8.040	2.770
Loiret	3.363	8.852	47.675.946	14.200	5.490
Lot	2.202	4.939	7.747.556	3.525	1.570
Lot-et-Garonne	2.638	4.858	17.663.500	6.700	3.640
Lozère	1.350	5.166	5.940 801	4.400	1.150
Maine-et-Loire	3.940	9.616	38.368.298	9.725	3.995
Manche	4.349	10.904	39.796.219	9.125	3.650
Marne	3.764	8 324	47.678.131	12.650	5.720
Marne (Haute-)	2.503	5.827	14.021.778	5.600	2.400
Mayenne	2.396	6.654	23.052.537	9.650	3.450
Meurthe-et-Moselle	3.653	8.859	46 158.692	12.600	5.200
Meuse	3.138	7.575	18.935.656	6.060	2.500
Morbihan	3.775	12.730	16.653.007	4.400	1.310
Nièvre	3.234	8.519	20.513.658	6.340	2.410
Nord	7.165	22.633	152.893.164	21.300	6.735
Oise	4.358	9.377	58.226.735	13.350	6.215
Orne	3.825	8.373	35.189.894	7.020	4.200
Pas-de-Calais	5.340	15.143	64.950.596	12.200	4.239
Puy-de-Dôme	5.406	12.809	32.276.783	5.970	2.520
Pyrénées (Basses-)	2.269	6.881	24.374.574	10.750	3.540
Pyrénées (Htes-)	1.861	5.217	7.545.871	4.050	1.450
Pyrénées Orientales	1.601	4.480	11.243.428	7.020	2.500
Rhône	4.183	10.109	79.413.062	18.900	7.855
Saône (Hte), Belfort	3.435	9.062	15.692.795	4 560	1.735
Saône-et-Loire	4.366	11.527	35.208 014	8.050	3.060
Sarthe	4.192	9.228	27.710.567	6.620	3.000
Savoie	2.205	7.317	14.513.485	6.570	1.985
Savoie (Haute-)	2.414	8.070	11.513 318	4 780	1.430
Seine	9.939	20.587	952.227.256	96.300	46.500
Seine-Inférieure	4.751	11.920	108 679.099	22.850	9.100
Seine-et-Marne	3.736	8.978	49.367.389	13.200	5.500
Seine-et-Oise	5.983	13.053	121.244.336	20.200	9.300
Sèvres (Deux-)	3.544	8.490	24.711.142	6.990	2.910
Somme	4.900	10.460	50.732.844	10.300	4.850
Tarn	2.634	6.576	17.561.622	6.650	2.660
Tarn-et-Garonne	2.165	4.263	10.581.466	4.890	2.480
Var	2 473	5.675	17.915.291	7.250	3.160
Vaucluse	1.930	4.841	15.656.230	8 100	3.240
Vendée	3 577	9.964	21.624.620	6.050	2.170
Vienne	2.620	6.466	17 993.766	6.880	2.780
Vienne (Haute-)	2.000	5.301	21.610.524	10.805	4.090
Vosges	3.445	8.970	31.270.255	9.080	3.495
Yonne	4.121	9.168	28.147.041	6.840	3.070
TOTAUX	281.353	711.470	3.469.791.706	12.345	4.880
Seine	9.939	20.587	952.227.256	96.300	46.500
France s^s la Seine	271.414	690.883	2.517.564.450	9.300	3.650

Digitized by Google

Départements dans lesquels la moyenne de l'héritage est plus élevée dans les familles peu nombreuses.

Aisne, Ardennes, Ariège, Aveyron, Cantal, Charente, Corrèze, Corse, Creuse, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche, Haute-Marne,
Mayenne, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Sarthe.
Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne.

Comme on le voit, nous trouvons parmi les départements dans lesquels les familles nombreuses ont beaucoup d'enfants un certain nombre de départements riches, comme l'Eure, l'Aube, et réputés malthusiens. Ce n'est donc pas des « classes dirigeantes » que vient le mal dans ces régions. Au contraire, nous pourrions attribuer, dans une certaine mesure, l'exemple de la contrainte morale plutôt aux classes aisées dans certains départements riches, comme l'Aisne la Charente, la Loire-Inférieure, l'Orne, le Puy-de-Dôme, la Sarthe, l'Yonne.

Néanmoins, nous ne pourrions indiquer ces observations que comme un simple aperçu, en attendant qu'une nouvelle enquête faite par la même administration puisse venir compléter et confirmer la si précieuse donnée de l'enquête par laquelle a inauguré sa gestion l'éminent légiste et statisticien, M. Fernand Faure, dès son arrivée à la tête de l'un des plus importants services financiers de la France.

VI. PART DE L'IMPOT PAYÉ PAR LA FORTUNE ET CONCLUSIONS

Au moment de terminer ce long et peut-être trop aride travail, et de formuler des conclusions, nous avons été tenté par l'attraction qu'offre le sujet suivant, lequel, on ne le niera pas, fait certainement partie de notre étude sur la fortune, sur sa composition et sur sa répartition.

Nous allons essayer, après quelques auteurs, sans doute peut-être moins brillamment, mais peut-être plus documenté aujourd'hui, de calculer la part que prennent l'Etat, le département et la commune, dans la fortune privée de la France. Nous commencerons d'abord par les charges consacrées aux services de l'Etat, d'après les « Comptes des recettes ». Nous ferons abstraction de certaines recettes spéciales, comme les produits divers du budget, des forêts,

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	POUR 100 FR. DE SUCCESSION (toutes successions réun combien à chaque groupe de famille?						
	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants	Cinq enfants	Six enfants	
Ain	94,5	122	71,2	109	79,5	151	
Aisne	94	127	104	68	63	87	
Allier	99	94	133	130	43	23,5	
Alpes (Basses-)	91	99	95	130	86	97	
Alpes (Hautes-)	75	89	174	76	67	115	
Alpes-Maritimes	86	60	202	96	109	37,8	
Ardèche	92	97,5	74	102	96	172	1
Ardennes	77	106	176	71	62	24	
Ariège	126	124	84	62,5	59	56,5	
Aube	104	88	90	341	155	32	
Aude	98	121	91,5	70	77	62,7	
Aveyron	118	94,5	100	107,5	79,5	85,2	
Bouches-du-Rhône	78,8	71	107	172	139	205	1
Calvados	77,5	102	152	114	93	169	
Cantal	99	118	97,2	96	75	88	
Charente	84,5	122	143	62	45,4	25,2	
Charente-Inférieure	90	106	147	56,7	66	119	
Cher	93,5	112	85,5	43,3	52,6	54,5	
Corrèze	106	120	84,5	94	84,5	65	
Corse	61	188	69,5	98,5	57,5	81	
Côte-d'Or	95	113	95,5	62,5	148	96	
Côtes-du-Nord	117,5	88	121	83	113	84,5	
Creuse	134	90,5	87,5	83	56,5	98	
Dordogne	92	118	85	79	141	80	2
Doubs	81	124	120	109	82,5	53,5	
Drôme	98	118	69	100	105	109	1
Eure	115	99	56,7	68,5	33	186	3
Eure-et-Loir	106	112	85	57	99	33	1
Finistère	103	90,5	142	88	82,5	80,5	
Gard	92,5	119	88	96,5	131	66	
Garonne (Haute-)	103	103	88,5	78,5	47,2	293	
Gers	91,5	94,2	111	137	57,3	91,5	5
Gironde	77,7	86	138	129	154	516	1
Hérault	89	113	108	90	97	173	
Ille-et-Vilaine	95	103	88,5	97	113	120	1
Indre	109	55,5	59	290	64,3	23,2	
Indre-et-Loire	99	89	143	57	172	73,5	
Isère	91,6	100	105	115	75,5	53,2	1
Jura	111	91,5	124	85	61	101	
Landes	98	101	133	99	47,4	31,7	
Loir-et-Cher	109	127	88,5	38,3	81,5	36,1	
Loire	77	87,5	80,5	66,7	335	56	
Loire (Haute-)	114,5	79	84	79	134	152	
Loire-Inférieure	114	110	90,5	87	95	78	
Loiret	96	91	99	71,5	261	27.8	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	POUR 100 FR. DE SUCCESSION (toutes successions réunies) combien à chaque groupe de famille?						
	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants	Cinq enfants	Six enfants	Sept enfants
Lot	99	99	102	85,6	134	121	80
Lot-et-Garonne	93	136,5	68	96	59	37,6	24
Lozère	257	89	76,5	73	71	46	48
Maine-et-Loire	92	97	70,5	177	127	63,5	123
Manche	102	121	110	78,5	57	49	51,5
Marne	96,5	100	82,6	218	60,3	54,5	31,6
Marne (Haute-)	125	96,5	101	57	50	34,3	39,5
Mayenne	115	110	97	71,5	62,5	88	87
Meurthe-et-Moselle	71	129	116,5	50	141	48,7	206
Meuse	110	114	96,5	70,5	50	43,6	63
Morbihan	105	91,5	115	90	95	115	90
Nièvre	117	115	77	44,5	153	69	63
Nord	101	99	104	105	70	142	94
Oise	101	107	110	81,7	87	81	46
Orne	112	104	96	80	50	46,5	41
Pas-de-Calais	89	102	120	153	52,7	73	39
Puy-de-Dôme	142	89	71	78	39,5	61,5	35,5
Pyrénées (Basses-)	68	111	89,5	86,5	132	54	240
Pyrénées (Hautes-)	85	105	109	89,5	72,5	90	264
Pyrénées-Orientales	114	72	76	159	58,3	244	67
Rhône	74	101	138	95	192	112	53
Saône (Haute-)	85	91,5	104	155	115	68	100
Saône-et-Loire	101	117	90	98	123	44,5	47,4
Sarthe	113	106,5	103	94	102	76	69
Savoie	81	232	50	68,5	51	49	85
Savoie (Haute-)	76	96	134	71	84	111	141
Seine	64,3	115	109	113	104	101	115
Seine-Inférieure	92	119	109	96	105	37	95
Seine-et-Marne	87	95	125	100	55,5	333	35
Seine-et-Oise	87	104	165	73,5	74	52	41
Sèvres (Deux-)	123	106	80,5	77,5	45,7	55	59,4
Somme	74,7	159	96	54	79	28,3	45,4
Tarn	85,3	133	67,5	70,5	100	84,5	330
Tarn-et-Garonne	84,5	97,5	106	55,4	290	321	730
Var	76	108	110	101	51,1	35,8	585
Vaucluse	87,5	97,5	123	88	150	63	100
Vendée	113	120	55	96	86,5	129	74
Vienne	147	99	80	30	41,3	108	45,5
Vienne (Haute-)	110	81	75,5	150	48,5	320	36,4
Vosges	136	94,5	65	110	68,8	43,5	50
Yonne	125	108	62	76	59,4	40,5	24,4
TOTAUX	93	111	104	91	85	79	72,6
Seine	64,3	115	109	113	104	101	115
France sans la Seine	98	104,5	105,3	96	94,9	92,7	84,6

Digitized by Google

des domaines de l'Etat, lesquels sont pour la plupart choses autres que des impôts, ainsi que des recettes venant en atténuation de dépenses. Néanmoins, il faut compter parmi ces recettes perçues par l'Etat, certaines recettes, telles que les retenues pour le service des pensions civiles et militaires qui ne sont autre chose qu'un impôt sur les traitements.

D'une manière générale, la charge moyenne est de 87 francs par tête, diversement répartie suivant les départements. Dans ce chiffre sont comprises les contributions directes, les contributions indirectes, les taxes de l'enregistrement, du timbre, les douanes, etc.

Ces dernières recettes ont été relevées et additionnées par département, et comparées dans un tableau spécial, ramenées à la quantité par habitant, et comparées à la loi individuelle de chacun.

Mais avant d'examiner comment se classent les départements d'après les recettes par tête, nous avons cru indispensable de répartir uniformément sur l'ensemble de la France les produits bruts de la douane; cette péréquation, tout arbitraire qu'elle puisse paraître, se rapproche certainement plus de la vérité que si dans nos calculs nous avions laissé à tel ou tel département, par exemple la Seine-Inférieure, le poids des taxes perçues par la douane. Cette taxe moyenne se monte à 12 fr. 15 par tête, elle relève notablement, une fois répartie dans tous les départements, les contingents payés par les habitants et soulage considérablement la même moyenne dans les départements où s'effectuent les recettes de la Douane.

Pour citer un seul exemple, la recette moyenne dans les Bouches du Rhône, qui serait de 231 fr. en y comprenant les droits acquittés à Marseille par les marchandises entrant en France par ce port, tombe à 143 fr. si l'on n'y comprend que la quote-part de 12 fr. 15 afférente à chaque Français dans les taxes de douane.

Tout au contraire, le Corse qui semble payer 14 fr. seulement d'impôt, sans y comprendre ce qu'il paie sur les marchandises étrangères qu'il consomme, verra sa part monter à 23 fr. 35; il restera néanmoins fort en arrière des taxes payées par le contribuable continental même dans les départements les plus favorisés, ceux où les impôts pèsent le moins sur l'habitant, comme l'Ariège, la Corrèze, la Creuse, la Lozère, la Haute-Savoie.

Voici d'ailleurs, comment se classent les départements suivant la quote-part payée par chacun.

Digitized by Google

Poids brut de l'impôt de toute nature (Etat seul) sur le capital et taux de la charge totale pour 100 francs de capital possédé.

DÉPARTEMENTS	CHARGE totale des taxes	TAUX de la charge	DÉPARTEMENTS	CHARGE totale des taxes	TAUX de la charge
	francs	p. 100		francs	p. 100
Ain	50,65	1,40	Loiret	71,15	1,06
Aisne	84,75	1,24	Lot	40,45	1,77
Allier	56,30	1,66	Lot-et-Garonne	56,35	1,43
Alpes (Basses-)	49,65	1,64	Lozère	35,85	1,76
Alpes (Hautes-)	46,25	2,01	Maine-et-Loire	64,75	1,15
Alpes-Maritimes	88,15	1,98	Manche	66,15	1,05
Ardèche	40,65	1,97	Marne	89,55	1,45
Ardennes	70,55	1,45	Marne (Haute-)	61,55	1,67
Ariège	39,45	1,91	Mayenne	56,75	0,99
Aube	74,65	1,43	Meurthe-et-Moselle	91,65	2,10
Aude	64,65	1,47	Meuse	67,15	1,58
Aveyron	40,15	1,56	Morbihan	45,15	2,31
Bouches-du-Rhône	143,15	2,54	Nièvre	54,90	1,42
Calvados	87,85	0,97	Nord	76,55	1,94
Cantal	45,15	1,45	Oise	103,65	1,55
Charente	52,45	1,13	Orne	66,05	1,17
Charente-Inférieure	55,45	1,63	Pas-de-Calais	74,15	1,52
Cher	51,75	1,61	Puy-de-Dôme	55,45	2,03
Corrèze	37,85	2,17	Pyrénées (Basses-)	50,45	1,61
Corse	23,35	6,7	Pyrénées (Hautes-)	59,45	1,69
Côte-d'Or	75,50	1,23	Pyrénées-Orientales	58,95	1,62
Côtes-du-Nord	45,80	1,29	Rhône	97	1,48
Creuse	38,75	1,99	Saône (Haute), Belfort	57,45	2,08
Dordogne	43,35	1,76	Saône-et-Loire	61,15	1,87
Doubs	70,55	1,79	Sarthe	65,85	1,32
Drôme	74,05	2,42	Savoie	48,15	2,09
Eure	56,35	0,73	Savoie (Haute)	37,55	1,56
Eure-et-Loir	87,15	1,18	Seine	264,15	1,91
Finistère	52,65	1,98	Seine-Inférieure	118,15	1,33
Gard	65,85	1,32	Seine-et-Marne	96,15	1,12
Garonne (Haute-)	69,35	1,45	Seine-et-Oise	99,15	1,12
Gers	49,15	1,43	Sèvres (Deux-)	49,85	1,21
Gironde	101,15	1,98	Somme	87,15	1,48
Hérault	79,65	1,67	Tarn	46,80	1,38
Ille-et-Vilaine	57,65	1,31	Tarn-et-Garonne	53,40	1,37
Indre	50,15	1,61	Var	76,75	1,94
Indre-et-Loire	69,15	1,20	Vaucluse	64,85	1,71
Isère	60,15	1,74	Vendée	42,50	1,13
Jura	61,15	1,59	Vienne	54,15	1,42
Landes	42,75	2,01	Vienne (Haute-)	48,45	2,03
Loir-et-Cher	58,25	1,16	Vosges	67,45	2,59
Loire	62,75	2,03	Yonne	61,65	1,02
Loire (Haute-)	41,50	1,47	TOTAUX	87	1,63
Loire-Inférieure	78,15	1,86	France sans la Seine	70	1,55

Voici comment se classent les départements d'après la charge payée à l'Etat.

Digitized by Google

Taux de la charge totale payée à l'Etat par un individu par rapport à 100 fr. de capital possédé.

Francs.	
6,70	Corse.
2,51 à 2,60	Bouches-du-Rhône, Vosges.
2,30 à 2,50	Drôme, Morbihan.
2,10 à 2,30	Corrèze.
2 à 2,10	Hautes-Alpes, Landes, Loire, Meurthe-et-Moselle, Puy-de-Dôme, Haute-Saône, Savoie, Haute-Vienne.
1,90 à 2	Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Creuse, Finistère, Gironde, Nord, Seine, Var.
1,80 à 1,90	Loire-Inférieure, Saône-et-Loire.
1,70 à 1,80	Dordogne, Doubs, Isère, Lot, Lozère, Vaucluse.
1,60 à 1,50	Allier, Basses-Alpes, Charente-Inférieure, Cher, Hérault, Haute-Marne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.
1,50 à 1,60	Aveyron, Indre, Jura, Meuse, Oise, Pas-de-Calais, Haute-Savoie.
1,40 à 1,50	Ain, Ardennes, Aube, Aude, Cantal, Haute-Garonne, Gers, Haute Loire, Lot-et-Garonne, Marne, Nièvre, Rhône, Somme, Vienne.
1,30 à 1,40	Gard, Ille-et-Vilaine, Sarthe, Seine-Inférieure, Tarn, Tarn-et-Garonne.
1,20 à 1,30	Aisne, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres.
1,10 à 1,20	Charente, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Orne, Seine et-Marne, Seine-et-Oise, Vendée.
1 à 1,10	Loiret, Manche, Yonne.
0,90 à 1	Calvados, Mayenne.
0,80 à 0,90	
0,73 à	Eure.

Ce serait donc en Corse que le contribuable aurait la plus lourde charge à supporter ; chose faite pour nous surprendre, car, dans ce département, les taxes et impôts sont très faibles et sont régis par des arrêtés spéciaux, et ce serait dans l'Eure que le contribuable serait le moins grevé, toutes contributions réunies. Mais il convient, pour être plus complet dans nos investigations, de joindre aux taxes de l'Etat, sous leurs différentes formes, les impôts payés pour la commune et pour le département. D'après les situations financières des départements et des communes publiées par le Ministère de l'intérieur, le montant des taxes et centimes, en y ajoutant le produit brut des octrois, a été pour l'année 1898 (voir p. 212-213).

Quant aux autres contributions d'une nature spéciale, perçues dans le commerce pour service essentiellement municipal, nous n'en parlerons que pour mémoire, il n'est pas aisé d'ailleurs de faire le départ, dans la situation financière des communes, entre ces contributions et les produits divers, et le dépouillement de tous les comptes des 36.000 communes de France pourrait seul donner la spécification de ces produits. C'est ainsi que nous ne parlerons pas des rentes et redevances payées à la commune à la suite de tel

Digitized by Google

arrangement ou contrat, par divers particuliers, du produit des marchés qui présente une nature mixte, participant à la fois au caractère d'un loyer et d'un impôt sur la consommation, du produit de la voirie, du produit des rivières, des cimetières, du produit de la taxe des chiens, des permis de chasse, dont une partie revient à la commune, ou enfin d'une partie de l'impôt des vélocipèdes.

Ces observations une fois faites, remarquons que le tableau précédent accuse, pour les charges départementales et communales payées par les particuliers, dans le département de la Seine et dans la province, les chiffres suivants :

	Seine.	Départements.	France entière.
Produit des taxes des octrois. . . . F.	166.658.284	153.027.289	319.685.573
Produit des centimes communaux. . .	36 395.028	158.516.727	194.911.755
Produit des centimes départementaux.	26.100.930	153.136.265	179.237.195
Totaux.	229.154 242	464.680.281	693.834 523

Dans l'ensemble de la province, les impôts perçus sous forme de centimes additionnels, soit au département, soit à la commune, et les taxes d'octroi rapportent à très peu près le même nombre de millions.

Nous avons calculé la part qui revient à chaque habitant, sur les impôts communaux et départementaux, et nous les avons joints à la somme payée sous leurs différentes formes pour les impôts de l'Etat, puis nous avons comparé cette somme totale, représentant la charge complète de chacun, au chiffre de la fortune privée de l'habitant, telle qu'elle est ressortie de nos calculs antérieurs.

Nous trouvons de cette façon que le Français paie 105 fr. en moyenne par tête, dont 85 fr. à l'Etat et 18 fr. à la commune et au département. Cela représente 1,91 p. 100 de son capital.

Dans la Seine, la part de l'habitant est de 68,50 pour la commune et le département, de 264,15 pour l'Etat, ensemble 332,65, la charge ressort à 2 fr. 05 p. 100 fr. de sa fortune. Chose curieuse, le Parisien, grâce à sa richesse, est moins obéré d'un impôt qu'on ne l'aurait pu supposer, et ne paie, toutes proportions gardées, que 20 centimes de plus que les habitants des départements.

Ceux-ci paient 13 fr. 20 par tête pour la commune et le département, 70 fr. pour l'Etat, soit en tout 83 fr. 20, ce qui représente 1,85 p. 100 du capital qu'ils possèdent.

Voici le résultat de nos calculs pour chacun de nos départements (voir p. 1026).

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	Produits des taxes des octrois	Produits des centimes communaux	Produits des centimes départementaux	Total des charges départementales et communales
Ain	304.376	1.761.539	1.294.213	3.360.128
Aisne	1.814.980	3.955.396	2.766.216	8.536.592
Allier	1.108.585	1.283.114	2.347.044	4.738.743
Alpes (Basses-)	183.660	380.801	530.536	1.094.997
Alpes (Hautes-)	243.170	417.494	410.338	1.071.002
Alpes-Maritimes	4.401.700	965.633	1.468.679	6.836.012
Ardèche	313.800	1.121.705	1.023.776	2.459.281
Ardennes	1.039.400	1.753.939	1.621.117	4.444.456
Ariège	341.215	916.533	614.273	1.872.021
Aube	933.600	1.845.182	1.324.470	4.103.252
Aude	996.850	3.080.026	1.646.716	5.722.592
Aveyron	583.982	942.452	1.228.632	2.755.066
Bouches-du-Rhône	10.569.038	3.781.928	4.653.398	19.004.364
Calvados	1.942.800	2.880.864	2.976.251	7.799.915
Cantal	321.944	756.707	957.846	2.036.497
Charente	1.156.595	1.582.264	1.560.877	4.299.736
Charente-Inférieure	1.624.471	2.232.099	2.402.866	6.259.436
Cher	721.300	1.361.021	1.200.390	3.282.711
Corrèze	425.770	612.923	799.004	1.837.697
Corse	609.275	877.316	483.944	1.970.535
Côte-d'Or	1.304.890	1.751.968	1.787.871	4.844.729
Côtes-du-Nord	664.770	909.191	1.483.459	3.057.420
Creuse	157.902	468.323	673.395	1.299.620
Dordogne	761.875	1.439.434	1.859.235	2.060.544
Doubs	1.086.000	572.648	1.271.054	2.929.702
Drôme	727.188	1.710.478	1.220.622	3.658.288
Eure	758.726	1.542.855	2.367.342	4.668.923
Eure-et-Loir	649.750	2.374.661	2.137.123	5.161.534
Finistère	2.085.821	881.325	1.858.709	4.825.855
Gard	1.781.210	2.696.101	1.414.070	5.891.381
Garonne (Haute-)	3.350.380	2.676.980	1.977.765	8.005.125
Gers	295.775	606.161	1.022.388	1.924.324
Gironde	6.859.195	4.354.215	3.648.384	14.861.794
Hérault	3.451.455	4.797.289	3.058.670	11.307.414
Ille-et-Vilaine	2.607.762	1.315.758	2.076.144	5.999.664
Indre	487.830	1.338.764	1.094.482	2.921.076
Indre-et-Loire	1.295.500	1.532.463	1.971.690	4.799.653
Isère	2.042.088	3.235.409	2.458.937	7.736.434
Jura	573.090	821.661	1.078.760	2.473.511
Landes	319.580	258.328	819.490	1.397.398
Loir-et-Cher	548.690	1.543.295	1.398.566	2.490.551
Loire	4.120.745	2.423.189	2.235.081	8.779.015
Loire (Haute-)	330.570	720.693	1.068.132	2.119.395
Loire-Inférieure	3.422.315	2.477.343	2.871.589	8.771.247
Loiret	1.192.950	2.565.949	1.926.934	5.685.833

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS	Produits des taxes des octrois	Produits des centimes communaux	Produits des centimes départementaux	Total des charges départementales et communales
t	277.450	715.214	1.012.360	2.005.024
t-et-Garonne	680.823	967.030	1.327.762	2.974.915
zère	69.255	394.640	482.216	946.111
ine-et-Loire	1.903.025	1.785.761	2.267.729	5.856.515
nche	1.404.040	1.148.389	3.104.455	5.656.884
rne	2.995.300	3.741.704	2.311.338	9.048.342
rne (Haute)	517.400	581.456	1.088.431	2.187.287
yenne	709.700	866.892	1.506.252	3.082.844
urthe-et-Moselle	2.691.500	1.001.054	1.494.983	5.187.537
use	818.000	670.705	1.439.048	2.917.753
rbihan	1.215.150	752.557	1.154.421	3.922.128
èvre	497.300	1.570.078	1.282.341	3.349.719
rd	16.136.410	10.275.113	5.873.652	32.285.175
se	1.124.414	3.578.343	2.199.281	6.902.038
ne	697.768	1.185.800	1.938.076	3.821.644
s-de-Calais	3.967.005	4.228.472	3.402.687	11.598.164
y-de-Dôme	1.047.782	1.870.859	2.445.381	5.364.022
rénées (Basses-)	1.427.858	688.095	1.190.250	3.306.203
rénées (Hautes-)	606.695	282.814	512.392	1.401.901
rénées-Orientales	551.345	840.504	835.907	2.227.756
rritoire de Belfort	491.290	160.888	183.761	835.939
ône	10.535.000	4.761.250	4.375.630	19.691.880
ône (Haute-)	395.000	411.368	958.958	1.765.326
ône-et-Loire	1.040.875	1.727.593	2.221.002	4.989.470
rthe	1.211.000	1.692.319	2.076.500	4.989.819
voie	787.745	1.469.574	847.389	3.104.708
voie (Haute-)	411.006	1.241.467	792.314	2.444.787
ine	166.658.284	36.395.028	26.100.930	229.154.242
ine-Inférieure	8.751.965	5.092.936	5.502.713	19.347.614
ine-et-Marne	1.144.600	4.386.732	2.895.779	8.427.111
ine-et-Oise	3.106.300	7.623.176	4.216.253	14.945.729
vres (Deux-)	746.886	1.351.798	1.423.103	3.521.787
mme	2.091.650	3.124.061	3.140.309	8.356.020
rn	1.027.625	1.038.924	1.276.190	3.342.739
rn-et-Garonne	602.330	925.121	1.077.726	2.605.177
r	2.737.807	1.183.641	1.350.967	5.272.415
ucluse	1.091.344	1.014.189	933.283	3.038.816
ndée	548.125	998.291	1.439.828	2.986.244
enne	1.141.010	1.078.196	1.229.069	3.448.275
enne (Haute-)	1.759.743	1.049.375	1.243.069	4.052.187
sges	1.025.000	627.825	1.182.029	2.834.854
onne	499.200	2.889.806	1.910.911	5.299.917
TOTAUX	319.685.573	194.911.755	179.237.195	693.834.523
Seine	166.658.284	36.395.023	26.100.930	229.154.242
France sans la Seine	153.027.289	158.516.727	153.136.265	464.680.281

Digitized by Google

Charges pesant sur la fortune privée.

DÉPARTEMENTS	Contributions municipales et départementales	Recette moyenne effectuée par l'Etat	TOTAL	Taux de la charge sur 100 francs de capital
	francs	francs	francs	
Ain	9 55	50 65	60 20	1.64
Aisne	15 80	84 75	100 55	1,63
Allier	11 15	56 30	67 45	1.64
Alpes (Basses-)	9 20	49 65	58 85	2,56
Alpes (Hautes-)	9 45	46 25	55 70	3.27
Alpes-Maritimes	25 80	88 15	113 95	1,86
Ardèche	6 74	40 65	47 39	2.28
Ardennes	13 95	70 55	84 50	1.58
Ariège	8 50	39 45	47 95	2.96
Aube	16 35	74 65	91 00	1.55
Aude	18 40	64 65	83 05	2.13
Aveyron	7 08	40 15	47 23	2,05
Bouches-du-Rhône	23 20	143 15	166 35	4.02
Calvados	18 75	87 85	106 60	1.53
Cantal	8 65	45 15	53 80	1,64
Charente	12 10	52 45	54 55	1,38
Charente-Inférre	13 85	55 45	79 30	2,34
Cher	9 50	51 75	61 25	1.92
Corrèze	5 70	37 85	43 55	2.10
Corse	6 75	23 35	30 10	10.10
Côte-d'Or	13 15	75 50	88 65	1.88
Côtes-du-Nord	4 95	45 80	50 75	1,56
Creuse	4 65	38 75	43 40	1,70
Dordogne	4 45	43 35	47 80	1.87
Doubs	9 70	70 55	80 25	2 56
Drôme	12 05	74 05	86 10	3.12
Eure	13 40	56 35	69 75	0,86
Eure-et-Loir	18 40	87 15	105 55	1.43
Finistère	6 54	52 65	59 19	2.13
Gard	14 20	65 85	80 05	2,45
Garonne (Haute-)	17 40	69 35	86 75	2,58
Gers	7 70	49 15	56 85	1,84
Gironde	18 35	104 15	122 50	2,29
Hérault	24 20	79 65	103 85	2,27
Ille-et-Vilaine	9 63	57 65	67 28	1,79
Indre	10 10	50 15	60 25	1,59
Indre-et-Loire	14 20	69 15	83 35	1.38
Isère	13 65	60 15	73 80	2,09
Jura	9 30	61 15	70 45	2,22
Landes	4 75	42 75	47 51	2,19
Loir-et Cher	8 95	58 25	67 20	1,47
Loire	14 00	62 75	76 75	2,09
Loire (Haute-)	6 67	41 50	48 17	2,02
Loire-Inférieure	13 60	78 15	91 75	2.48
Loiret	15 40	71 15	86 55	1.09
Lot	8 33	40 45	48 78	2,46
Lot-et-Garonne	10 35	56 35	66 70	2,07
Lozère	7 16	35 85	43 01	1,76
Maine-et-Loire	11 40	64 75	76 15	1.62
Manche	11 30	66 15	77 45	1.60
Marne	20 60	89 55	110 15	1.59
Marne (Haute-)	9 45	61 55	71 00	1.92
Mayenne	9 64	56 75	66 39	1,60
Meurthe-et-Moselle	11 10	91 65	102 75	1,82
Meuse	10 10	67 15	77 25	1,75
Morbihan	7 10	45 15	52 25	2,50
Nièvre	10 05	54 90	64 95	1.64
Nord	17 80	76 55	94 35	1.92
Oise	17 10	103 65	120 75	1,39
Orne	11 25	66 05	77 30	1,41
Pas-de-Calais	12 75	74 15	86 90	1,93
Puy-de-Dôme	9 66	55 45	65 11	2,35
Pyrénées (Bses-)	7 80	50 45	58 25	1.58
Pyrénées (Htes-)	6 40	50 45	56 85	2,30
Pyrénées-Orles	10 68	58 95	69 63	2,09
Territ.e de Belfort	9 46	47 60	57 06	2.00
Rhône	23 50	97 00	120 50	1,82
Saône (Haute-)	6 48	57 45	63 93	1.85
Saône-et-Loire	8 05	61 15	69 20	1,89
Sarthe	11 76	65 85	77 61	1,67
Savoie	12 00	48 15	60 15	2,40
Savoie (Haute-)	9 20	37 55	46 75	2,17
Seine	68 50	264 15	332 65	2,05
Seine-Inférieure	23 00	118 15	141 15	1,80
Seine-et-Marne	23 50	96 15	119 65	1,43
Seine-et-Oise	22 30	99 15	121 45	1,20
Sèvres (Deux-)	10 20	49 85	60 05	1,38
Somme	15 40	87 15	102 55	1,86
Tarn	9 83	46 80	56 63	2,00
Tarn-et-Garonne	13 02	53 40	66 42	2,27
Var	17 05	76 75	93 80	2,92
Vaucluse	12 80	64 85	77 65	2.10
Vendée	6 80	42 50	49 30	1,56
Vienne	10 20	54 15	64 35	1,71
Vienne (Haute-)	10 80	48 45	59 25	1,76
Vosges	6 70	67 45	74 15	1,95
Yonne	15 90	61 65	77 55	1,43
TOTAUX	18 05	87 00	105 65	1,91
Seine	68 50	264 15	332 65	2,05
Sans la Seine	13 20	70 00	83 20	1,85

Digitized by Google

Ce tableau serait entièrement à examiner de près. En effet, bien que dans la plupart des départements les charges se réduisent à 1 fr. 50, 1 fr. 75 ou 2 fr. pour 100 fr. de capital, cette charge varie de 0 fr. 85 dans l'Eure, département qui semble le plus chargé, à 4 fr. dans les Bouches-du-Rhône, et à 10 p. 100 dans la Corse.

A cet égard, une carte fera mieux encore ressortir la répartition des charges que nous imposent les services publics. Mais insistons surtout sur ce fait que c'est dans le groupe géographique formé par les Bouches-du-Rhône, les Hautes-Alpes, la Drôme, le Var, que les charges paraissent peser le plus lourdement sur les habitants.

Part des impôts de toute nature par rapport à la fortune de chacun.

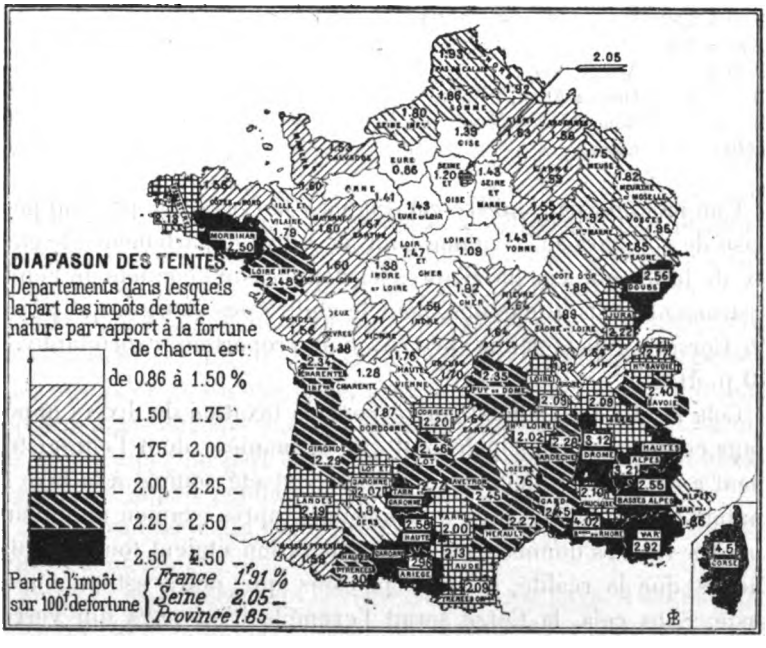

Part de l'impôt de toute nature.

Classement des départements d'après la charge supportée par chaque habitant.
Rapport de l'impôt pour 100 francs de capital.

Proportion p. 100 fr. de capital.	
0,86 à	Eure.
1,20 à 1,30	Charente, Loiret, Seine-et-Oise.
1,30 à 1,40	Indre-et-Loire, Oise, Deux-Sèvres.

Digitized by Google

1,40 à 1,50	Eure-et-Loire, Loir-et-Cher, Orne, Seine-et-Marne, Yonne.
1,50 à 1,60	Ardennes, Aube, Calvados, Côtes-du-Nord, Indre, Marne, Basses-Pyrénées, Vendée.
1,60 à 1,70	Ain, Aisne, Allier, Cantal, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Nièvre, Sarthe.
1,70 à 1,80	Creuse, Ille-et-Vilaine, Lozère, Seine-Inférieure, Vienne, Haute-Vienne.
1,80 à 1,90	Alpes-Maritimes, Côte-d'Or, Dordogne, Gers, Meurthe et-Moselle, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Somme.
1,90 à 2	Cher, Haute-Marne, Nord, Pas-de-Calais, Tarn, Vosges.
2 à 2,10	Aveyron, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Orientales, Seine, Vaucluse.
2,10 à 2,20	Aude, Finistère, Landes, Haute Savoie.
2,20 à 2,30	Ardèche, Corrèze, Gironde, Hérault, Jura, Tarn-et-Garonne.
2,30 à 2,40	Charente-Inférieure, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées.
2,40 à 2,50	Gard, Loire-Inférieure, Lot, Savoie.
2,50 à 2,60	Basses-Alpes, Doubs, Haute-Garonne, Morbihan.
2,60 à 2,70	» »
2,70 à 2,80	» »
2,80 à 2,90	» »
2,90 à 3	Ariège, Var.
3 à 4	Hautes-Alpes, Drôme.
4	Bouches-du-Rhône.
10,10	Corse.

Une mention particulière est due ici à la Corse : en prenant pour base de comparaison, comme pour les autres départements, le chiffre de la fortune calculé d'après les données de l'enquête de l'enregistrement, nous atteignons, pour le chiffre des charges qui pèsent en Corse sur la fortune privée, une proportion exorbitante de 10 p. 100.

Cela tient à la méthode suivie pour la taxation de divers impôts dans cette île et principalement sur la manière dont l'enregistrement a calculé la valeur des biens qui ont été soumis à la taxe de mutation par décès. Nous avons estimé, après examen minutieux, que les valeurs données par l'administration étaient toutefois plus faibles que la réalité, et nous pensons que notre estimation est juste. Sans cela, la Corse serait l'exemple d'un pays qui verrait au bout de dix ans (charge totale sur le capital, 10 p. 100) le propriétaire entièrement spolié au bénéfice du Trésor, du département, de la commune, on sait qu'il n'en est rien.

Toujours est-il que la Corse, grâce à sa faible fortune, et malgré la modération des taxes dont elle bénéficie, doit figurer parmi les départements les plus imposés de France, probablement comme les Hautes-Alpes, la Drôme et les Bouches-du-Rhône.

Digitized by Google

PART DES CHARGES FISCALES PESANT SUR LE REVENU

Il nous a été possible, malgré certaines difficultés, de chiffrer pour chaque département la part du capital dans les charges dues au Trésor, au département et à la commune, mais il n'est pas possible de faire le même calcul pour les charges qui pèsent sur les revenus de toute nature du contribuable.

M. Leroy-Beaulieu, dans son livre « *Traité de la science des Finances* », a cherché, par la méthode directe, à fixer le taux moyen de la taxation (toutes charges comprises) sur le revenu de chacun; il est arrivé à un chiffre de 15 p. 100 environ.

Ce revenu a été estimé, par M. de Foville, à une valeur pouvant varier entre 20 et 25 milliards [1].

En prenant pour certaines ces évaluations qui ont été fort justifiées, nous arrivons à cette conclusion, à coup sûr nouvelle, que les charges fiscales absorbent la valeur du revenu annuel de chacun en six années et absorbent la valeur totale du capital pour chaque habitant de la France, en 50 ou 60 ans, suivant le département.

Voilà donc quelle serait l'évolution, la nationalisation de notre fortune; réédifiée sans cesse, elle subit un prélèvement d'un an de revenu en six années, et, au bout de 50 à 60 ans, elle a été absorbée par l'Etat, le département et la commune ; l'homme réédifie sans cesse sa fortune, et l'intérêt commun, puisant largement dans ses gains et ses épargnes, le réduit à refaire sa fortune dans certains départements tous les 30 ans. En d'autres termes, la fortune léguée par un père à ses enfants se trouve entièrement absorbée par les impôts pendant la durée de la génération.

Pour terminer cette étude financière et économique, formulons cette conclusion :

Malgré l'essor récent de la richesse de notre pays, il semble que nous marchons à une crise, si notre activité économique ne se surpasse pas. L'effet de cette activité, tous comptes faits, a été de faire fructifier le capital national, en réunissant ensemble les intérêts des valeurs mobilières, les bénéfices industriels et commerciaux et la rémunération du travail de chacun, à un taux très honorable de 11 p. 100.

[1] A. de Foville, *France économique*, p. 509.

Digitized by Google

Comme l'a dit M. de Foville, le problème de l'évaluation du capital humain n'est pas plus difficile à déterminer qu'un autre, il nous a semblé que le capital humain, en France, semble être de 5.500 francs par tête et que l'homme le fait fructifier au denier neuf.

Telle sera la conclusion de notre travail.

V. TURQUAN.

Digitized by Google

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Novembre 1900.

I. Débats législatifs

Les Chambres se sont réunies en session extraordinaire le 6 novembre.

Au Sénat, aucune délibération présentant un intérêt économique et dont nous ayons à rendre compte ici.

Chambre.

Projet de loi portant création d'un budget spécial pour l'Algérie. — Projet de loi portant fixation du budget général pour l'exercice 1901. — Projet de loi sur la réforme du droit sur les boissons. — Projet de loi ayant pour objet de garantir leur travail et leurs emplois aux réservistes et aux territoriaux. — Proposition de loi relative au placement des employés et ouvriers.

La Chambre a d'abord adopté, à l'unanimité, après déclaration d'urgence, un important projet de loi portant création d'un budget spécial pour l'Algérie. L'article 1er de ce projet est ainsi conçu : « L'Algérie est dotée de la personnalité civile. Elle peut posséder des biens, créer des établissements d'intérêt colonial, concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics, contracter des emprunts. — Le gouverneur général représente l'Algérie dans les actes de la vie civile. Il ne peut contracter d'emprunt, ni concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics qu'en vertu de délibérations conformes des délégations financières et du Conseil supérieur, approuvées par une loi. — Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique pourra approuver les délibérations et autoriser les travaux publics lorsqu'il s'agira de l'exécution de canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes nationales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance ».

Les articles suivants déterminent la composition du budget de l'Algérie, lequel est établi par le gouverneur général sous le contrôle du ministre de l'intérieur (art. 6) et délibéré et voté par l'assemblée plénière des délégations financières (art 7). Le projet de budget est transmis ensuite au Conseil supérieur de gouvernement, qui délibère sur le rapport de sa commission des finances,

Digitized by Google

sans pouvoir prendre l'initiative d'aucune dépense nouvelle ni relever aucun crédit (art. 8). Le budget est réglé par décret sur le rapport du ministre de l'intérieur (art. 11).

Cette réforme n'a pas l'approbation d'un économiste des plus compétents en la matière, M. Paul Leroy-Baulieu, qui estime qu'on l'a faite « légèrement, sans avoir pris la précaution de donner à cette contrée une organisation qui garantisse les droits de toutes les populations s'y trouvant et de la métropole » [1]. Il nous paraît pourtant que notre colonie algérienne a atteint sa majorité et qu'il est temps qu'elle fasse elle-même ses affaires : une tutelle perpétuelle n'est pas de nature à donner beaucoup de vitalité aux individus ni aux collectivités !

La Chambre a abordé ensuite la discussion du budget. La discussion générale n'a rempli qu'une séance, consacrée à un très intéressant discours de M. Louis Puech et à la réponse du Ministre des finances.

M. Puech s'est plaint que le projet de budget de 1901 ne réalisât pas plus que ses devanciers les grandes réformes financières et fiscales promises au pays. Il est surprenant, a-t-il dit, avec la progression constante de nos dépenses, que le budget proposé à la Chambre ne s'élève encore qu'à 3.548 millions : cela tient au soin particulier avec lequel nos divers ministres des finances en ont fait disparaître les recettes et les dépenses qui n'y étaient pas indissolublement liées ; c'est ainsi qu'en 1893 on a éliminé le budget sur ressources spéciales ; c'est ainsi encore que, cette année, on en a éliminé 47 millions, qui vont former le budget spécial de l'Algérie, à laquelle on donne son autonomie financière. Cependant nos recettes, notre matière imposable ne se développent pas avec la même rapidité que nos dépenses ; notre outillage national économique, notamment notre navigation intérieure, sont absolument insuffisants, de telle sorte que la France ne trouve pas la base, le point d'appui, le levier qui lui serait nécessaire pour reprendre au point de vue commercial et industriel l'essor que comporte son incomparable activité.

Nos budgets s'équilibrent par des expédients. Avec les droits sur les blés, ce sont les désastres de notre agriculture qui deviennent en quelque sorte le pivot de notre équilibre et la providence de nos

[1] *L'Economiste français*, 1er novembre 1900, p. 627.

Digitized by Google

budgets. L'amortissement qui figure au budget est fictif puisque nous empruntons. En réalité, il y aura, cette année encore, accroissement de la dette avec les emprnnts qui seront nécessaires pour l'expédition de Chine. Or cette dette est un poids mort écrasant qui pèse sur le pays, puisqu'il faut prélever, avant toute attribution, 1.246 millions, c'est-à-dire plus d'un tiers de nos ressources générales, pour payer les créanciers de l'Etat.

Si dans le ciel diplomatique, toujours nuageux, d'un instant à autre la foudre venait à éclater et que des ressources nouvelles urgentes, considérables fussent nécessaires, où les prendrait-on au milieu de la crise des capitaux, des demandes de remboursement et de l'ébranlement du crédit public? Il faut amortir, conclut l'orateur : c'est pour notre pays une question de vie ou de mort; et on ne peut amortir qu'avec des excédents; l'amortissement qu'on présente à la Chambre est de pure forme, c'est une belle façade derrière laquelle il n'y a rien. L'orateur voudrait en même temps des fonds pour la caisse des retraites ouvrières, pour l'assistance obligatoire, pour la navigation intérieure; et il estime qu'on peut les trouver, sans impôts nouveaux et sans mesures révolutionnaires, en réalisant des réformes administratives et une large décentralisation qui permettent enfin de réformer notre régime financier, qui pèse si lourdement sur le consommateur et de le remplacer par un régime plus rationnel et plus équitable, qui réalise ce principe de justice élémentaire, selon lui : Exonérer le nécessaire, ménager l'aisance et atteindre le superflu. — En somme, discours très nourri, bien conduit, contenant pas mal d'illusions, — à côté de quelques vérités — et qui a été fort applaudi.

Le ministre des finances a fait l'apologie de son budget, qui consacre, a-t-il dit, l'achèvement de l'unité budgétaire et marque un progrès très réel dans la politique d'amortissement. Il a de nouveau affirmé que, si l'on compare ce qu'on appelle l'annuité successorale, qui est en quelque sorte le thermomètre de la richesse publique dans un pays, avec le poids de nos budgets, on trouve que la proportion, sous la Restauration, était de 53 p. 100, sous le gouvernement de Juillet, de 57 p. 100, de 1874 à 1876, de 60 à 61 p. 100, et qu'actuellement elle n'est que de 51 p. 100. D'après le célèbre statisticien Mulhall, l'Allemagne consacre annuellement à ses dépenses publiques 2 p. 100 de sa richesse totale; l'Angleterre, 1 p. 100; la France 1,4 p. 100; la Russie, 1,7 p. 100; l'Autriche,

Digitized by Google

1,8 et l'Italie 2.3. Les pays qui ont les plus gros budgets ne sont donc pas les plus obérés, pourvu que leur fortune nationale soit élevée. (On nous permettra d'insinuer, entre parenthèses, que toutes ces statistiques sont fort sujettes à caution.)

Nos dépenses augmentent sans doute, a ajouté le ministre ; mais il en est de même et dans de plus fortes proportions encore dans les autres pays, par exemple en Angleterre, où depuis onze ans la progression des dépenses a été de 36 p. 100, tandis que chez nous elles n'ont augmenté que de 5 p. 100 dans le même temps. (Seulement, en Angleterre, la population augmente encore très sensiblement, encore qu'elle se soit ralentie, tandis qu'en France elle est stationnaire, sinon rétrograde !)

Le Ministre s'est félicité, non sans raison, d'avoir fait rentrer dans le budget le compte spécial militaire créé en 1898, qui se trouve ainsi soumis au contrôle parlementaire. L'essentiel, a-t-il dit, est de clore définitivement l'ère des emprunts et de parvenir à l'unité budgétaire. Or l'unité budgétaire est achevée. Quant à l'amortissement, il fonctionne réellement. La dette remboursable à terme diminue chaque année par le jeu de l'amortissement automatique ; et le projet actuel commence l'amortissement de la dette perpétuelle par un système imaginé en Angleterre par M. Gladstone, celui des annuités terminables : dans le portefeuille des Caisses d'épargne, on prélèvera un capital de rentes représentant 550 millions ; ce capital sera transformé en une annuité terminable de 37 millions, — 21 millions d'amortissement et 16 millions pour les intérêts — qui sera payée pendant une période de vingt années ; après quoi les 550 millions auront disparu et ainsi aura été donné le premier coup de pioche dans le bloc de la dette perpétuelle [1]. Finalement, le Ministre est très content de son budget, qui est peut-être, en effet, le moins mauvais qu'on pût conditionner en l'état des choses. Il a obtenu un vif succès et la discussion générale a été closé.

Après quoi, la Chambre a abordé parallèlement (car elle a, comme les écoliers, sa tâche journalière) le projet de loi concernant le régime des boissons et la discussion des articles du budget.

La réforme des boissons paraissait en bonne voie, quand le pro-

[1] V. toutefois sur ce projet d'amortissement l'opinion de M. Paul Leroy-Beaulieu dans l'*Economiste français* du 10 novembre 1900, p. 627.

Digitized by Google

jet ministériel qui avait pour but de « concilier tous les intérêts » s'est effondré tout d'abord sous un contre-projet de M. Vaillant, que la Chambre a adopté, à sa grande surprise, par 251 voix contre 240. Ce contre-projet consistait à créer le monopole de l'alcool, à supprimer le privilège (si privilège il y a) des bouilleurs de crû et les droits sur les boissons hygiéniques. Un véritable ahurissement s'ensuivit ; mais le lendemain, la Chambre s'était ressaisie. Une grande discussion s'est engagée sur le fameux « privilège des bouilleurs de crû » ; l'article proposé par M. Vaillant, qui déclarait ce privilège supprimé sans exception, fut repoussé par 379 voix contre 175 ; puis la Chambre a repoussé les autres articles du contre-projet Vaillant et, finalement, elle a repoussé l'ensemble de ce contre-projet par 343 voix contre 195 ! — Pourquoi l'avait-elle adopté la veille ? Par la même raison qu'elle avait, l'autre jour, donné un formidable vote de confiance à un ministère solidaire, après avoir, quelques minutes auparavant, émis deux votes formels de blâme contre deux de ses membres ! Le proverbe ne dit-il pas que « il vaut mieux se dédire que se détruire ? » — Ensuite, rejet d'un contre-projet de M. Girou, qui avait pour but, comme le premier, de faire échec à la loi. — Même sort pour un contre-projet de M. Fleury-Ravarin, moins révolutionnaire, suivant sa propre expression, mais qui supprimait ce qu'on appelle le privilège des bouilleurs de crû ; et aussi pour un autre contre-projet de M. Plichon, qui l'étendait à tous ceux qui distillent les produits provenant exclusivement de leurs récoltes, aux cultivateurs de betteraves comme aux cultivateurs de grains et de pommes de terres ! Et l'on a enfin abordé le texte de la Commission. — Nous dirons dans notre prochaine chronique le sort qui lui était réservé.

La discussion des articles du budget a commencé par la réforme des droits de succession, que le Ministre a incorporée au budget pour en hâter la solution. On se rappelle qu'il s'agit, d'une part, de déduire le passif des successions pour ne pas le soumettre aux droits et, d'autre part, d'introduire en cette matière le principe de la progressivité, non plus seulement d'après le degré de parenté, mais encore d'après l'importance de la succession. D'après le projet, les droits varieraient : en ligne directe, de 1 à 2,50 p. 100 ; entre époux, de 3,75 à 7 p. 100 ; entre frères et sœurs, de 8,50 à 12 p. 100 ; entre oncles et tantes, neveux et nièces, de 10 à 13,50 p. 100 ; entre grands-oncles ou tantes, et petits neveux ou nièces

Digitized by Google

et entre cousins germains, de 12 à 15,50 p. 100; entre parents aux 5e et 6e degrés, de 14 à 17,50 p. 100; entre parents au delà du 6e degré, et entre personnes non parentes, de 15 à 18,50 p. 100.

La Chambre a rejeté successivement tous les amendements : d'abord, divers amendements ayant pour objet d'exonérer de tous droits, au moins en ligne directe, entre époux et entre frères et sœurs, les petits héritages; puis, un autre amendement, présenté par le parti socialiste et qui, à partir du 4e degré, faisait varier le droit de 50 à 65 p. 100, et, au 6e, de 70 à 85 p. 100, supprimant au-delà du 6e degré tout droit successoral (notons, en passant, que cet amendement a réuni 124 voix dans la Chambre); puis, encore, un amendement de M. Bompard, tendant à ce qu'on tienne compte, dans la fixation du droit, du nombre des enfants du contribuable; et finalement, la Chambre a adopté, sans même que la question de principe ait été discutée, l'article 3, qui contient la détermination des nouveaux droits, et le reste du projet, dont l'ensemble a été voté par 413 voix contre 123.

Entre temps, la Chambre a de nouveau voté, et à l'unanimité, un projet de loi, qui a déjà fait plusieurs fois la navette entre les deux assemblées et qui a pour objet de garantir leur travail et leurs emplois aux réservistes et aux territoriaux; en voici le principe, écrit dans l'article 1er : « En matière de louage de services, si un patron, un employé ou ouvrier est appelé sous les drapeaux comme réserviste ou territorial pour une période obligatoire d'instruction militaire, le contrat de travail ne peut être rompu à cause de ce fait ». — Nous n'apercevons pas bien comment cela pourra s'appliquer en ce qui concerne les patrons appelés sous les drapeaux : c'est le Sénat, on s'en souvient, qui a fait cette addition peu pratique.

Puis la Chambre est revenue à la question, déjà ancienne, des bureaux de placement [1]. M. Beauregard a critiqué le projet, qui dépouille sans indemnité les titulaires des bureaux actuels, et, en condamnant, lui aussi, le régime du décret de 1852, il a réclamé la liberté pour tous sous une réglementation générale. Il a dénoncé en passant la tendance au monopole qui anime les syndicats et qui vient de se manifester dans le décret du Ministre du commerce

V. notre chronique législative du mois de février et mars 1898.

Digitized by Google

qui n'admet à prendre part aux élections des Conseils du travail que les membres du syndicat. — M. Berry a fait une charge à fond de train contre les placeurs ; et M. Chauvière a déclaré qu'on ne pouvait pas reconnaître la légitimité d'un contrat fait par un pouvoir ennemi des républicains ; et puis la séance est devenue violente et l'économie politique a été fort malmenée en la personne de notre collègue M. Beauregard, qui soutenait, à titre de contre-projet, la liberté complète des bureaux de placement, votée par le Sénat avant la fin de la dernière législature, et son-contre projet, soutenu par un autre professeur d'économie politique, M. Perreau, a été repoussé. — Après quoi, la Chambre a adopté le principe de la Commission, portant que, « à partir de la promulgation de la présente loi, aucune autorisation de créer un bureau de placement payant ne sera accordée », et elle a rejeté une disposition additionnelle de M. Thierry, exceptant le cas où les frais de placement ne seraient payables que par l'employeur. L'article 4, également adopté, porte que, « dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes d'emploi devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. Les communes comptant plus de 10.000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal ».

La lutte a été chaude encore à propos de l'article 15, portant dans son 2e alinéa que « à l'expiration d'un délai de cinq ans, les municipalités pourront rapporter les autorisations données en vertu du décret du 25 mars 1852, *sans qu'il y ait lieu à indemnité* ». Cependant — singulière contradiction ! -- le 1er alinéa admet, pendant cinq ans, le principe d'une indemnité, à déterminer par le conseil de préfecture. Et, malgré un très beau discours de M. Beauregard, l'article a été adopté par 292 voix contre 260. Et l'ensemble du projet a été voté par 306 voix contre 242.

II. Documents officiels

Nous signalerons seulement dans le *Journal Officiel* du 29 novembre le rapport adressé au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes sur le mouvement de la population en France pendant l'année 1899.

Edmond Villey.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

John Clark, *The distribution of wealth,* chez Macmillan, New-York, 1 vol. in-8, 446 pages, 1899.

Nos lecteurs savent que M. le professeur Clark est un des quatre inventeurs — car ils sont bien quatre : Stanley-Jevons, en Angleterre; Walras, en France; Karl Menger, en Autriche : et le susdit pour les États-Unis — qui ont fait cette découverte, à peu près simultanément, de la théorie de l'utilité finale. Cette coïncidence, qui est une des plus remarquables dans l'histoire des sciences, quoique non pourtant unique, constitue évidemment une certaine présomption de vérité en faveur de cette fameuse théorie.

M. Clark l'a exposée dans un article, en 1881, sous le nom de « utilité effective » et il entendait déjà par là le plus ou moins de bien-être que l'acquisition ou la soustraction d'une chose déterminée fait éprouver à une personne.

Tout le présent livre est un essai pour appliquer cette théorie de l'utilité finale à l'explication de tous les phénomènes de la répartition : salaire, intérêt, profit et rente. Ainsi, non seulement l'échange, mais tous les problèmes économiques rentreraient sous la juridiction de cette grande loi.

Qu'est-ce qui détermine le taux des salaires? Ce que produit « le travailleur marginal ou final », de même que ce qui détermine la valeur d'une catégorie de biens, c'est l'utilité de la fraction finale ou marginale. Mais s'il n'est déjà pas facile de se figurer ce que peut bien être la fraction « finale » d'une richesse quelconque, à plus forte raison n'est-il pas facile de voir, même par le regard de l'abstraction, où peut bien se trouver ce travailleur final qui fait la loi du marché des salaires pour tous ses camarades? Il semble que ce soit *le dernier venu.* On comprendrait, en effet, assez facilement que l'ouvrier employé en dernier lieu sur une terre donnée ou avec un capital quelconque, mais limité, ne puisse pas produire autant que ceux employés en premier lieu. L'exemple cité par de Thünen d'ouvriers employés à arracher des pommes de terre dans une terre est frappant : il est certain que si on en appelle successivement un, deux, trois, etc., il arrivera nécessairement un moment où le dernier venu n'en trouvera plus beaucoup.

Mais voici où le problème s'embarrasse et devient trouble. C'est que cet ordre de succession que nous venons d'imaginer pour la clarté de la démonstration est purement imaginaire : en fait tous les ouvriers sont appelés à la fois. Alors où est l'ouvrier marginal et comment le reconnaître? En effet ils le sont tous également! Ecoutons l'auteur. « Le mot *final* ne désigne point telle ou telle unité particulière qui puisse être identifiée et distinguée des autres. Il n'existe point, par exemple, dans les « élévateurs » des États-Unis un sac de blé qui occupe cette position stratégique singulière lui conférant le pouvoir de faire le prix pour tous les autres sacs. Chacun des

Digitized by Google

sacs est « final » dans le sens économique de ce mot, en tant que par sa seule présence il concourt à élever le stock de blé à ses dimensions actuelles. De même la *dernière* ou *finale* ou *marginale* unité du travail ne s'incarne dans aucun individu déterminé. Il est tout à fait nécessaire de se tenir en garde contre cette idée que le travailleur final, dont le produit fixe le taux général des salaires, soit celui que l'on embauche naturellement en dernier lieu, par exemple parce qu'il serait le moins capable ».

En somme donc, pour comprendre cette théorie de l'utilité finale, il faut partir de ce principe que la productivité de tout travail employé dans une entreprise particulière, de même que l'utilité de toute catégorie de biens affectés à une certaine fin, décroît avec la quantité. Le seul fait qu'il y a 10 unités au lieu de 9 (10 sacs de blé ou 10 travailleurs) rend l'utilité effective de chaque unité moindre que s'il y en avait 9. Et maintenant si quelqu'un était assez naïf pour demander laquelle de ces unités est la dixième, il ressemblerait à ce grand personnage politique qui, furieux d'apprendre que la Chambre avait voté la République à *une voix* de majorité, voulait absolument qu'on lui désignât ce malencontreux votant dont la voix avait fait pencher la balance.

Tout cela est fort ingénieux, mais, quoique nous osions à peine l'avouer, ne nous paraît pas dire grand chose de plus, quoique sous des formes savantes et imposantes, que ce que nous disait la vieille loi de l'offre et de la demande, à savoir que toute augmentation de l'offre, la demande restant égale, entraîne une diminution de valeur pour le travail comme pour tout le reste.

La même loi qui régit le taux des salaires régit aussi, nous dit l'auteur, le taux de l'intérêt. Pour nous représenter cette loi, il nous faut imaginer le capital social accru unité par unité et mesurer le produit de chacune de ces unités additionnelles. C'est le produit de la dernière unité ajoutée au capital qui fixera le taux de l'intérêt. Chaque unité du capital assurera à son possesseur ce que la dernière unité peut produire, mais rien de plus. Ainsi le principe de la productivité finale fonctionne en deux sens et fournit à la fois une théorie du salaire et une théorie de l'intérêt.

Quant à la rente, M. Clark, contrairement à l'opinion de la plupart des économistes, n'y voit pas une catégorie spéciale de revenu ; elle n'est qu'une variété de l'intérêt et figure aussi bien que l'intérêt dans les frais de production. La seule différence c'est que la rente est le revenu ou plutôt le produit d'un capital concret, en nature, terre, maison, instrument, tandis que l'intérêt est le revenu d'un capital abstrait.

Enfin pour le profit, ce n'est qu'un résidu *(residual income)* qui reste quand tous les autres revenus, salaire, intérêt ou rente, ont été payés à qui de droit. Et il y a ceci de particulier que ce revenu là est anormal, en ce sens qu'il n'existerait jamais si la loi de libre concurrence jouait parfaitement. En ce cas en effet le prix de toutes choses étant ramené au niveau des frais de production, tout profit s'évanouirait. Les profits ce sont les vagues de la mer : par un calme plat elles disparaissent.

Cette thèse curieuse de l'entrepreneur ne faisant aucun profit — et d'ailleurs d'une évidence indiscutable si l'on prend comme postulat de toute la

Digitized by Google

science économique, un état hypothétique de libre concurrence — a été démontrée fortement et à maintes reprises par M. Walras qui en a fait comme le centre de toute sa théorie de l'équilibre économique. Nous en avons parlé à diverses reprises dans cette même *Revue*. M. Clark ne doit pas la connaître, puisqu'il ne la cite pas : c'est fâcheux.

En revanche M. Clark consacre une note à de Thünen : quoiqu'elle soit longue, de Thünen méritait peut-être mieux encore, car il est évident que sa théorie sur le salaire présente de grandes ressemblances avec celle de M. Clark. Cette théorie consiste à démontrer qu'en fait le taux des salaires est réglé par la productivité de l'ouvrier employé en dernier lieu et par conséquent le moins productif, quoiqu'il ne l'appelle pas « le travailleur marginal ». Et il pose la même loi pour l'intérêt. Il est clair que si les mots nouveaux n'y sont pas, l'idée, dans ce qu'elle a d'essentiel, y est. Peut-être est-il donc un peu injuste de comparer de Thünen, comme le fait notre auteur, à un « prospecteur » qui a trouvé un riche filon, mais qui l'a abandonné parce qu'il n'a pas su en tirer parti.

Voici cependant ce que M. Clark aurait ajouté d'essentiel à la théorie de Thünen. Pour l'économiste allemand, cette loi des salaires n'exprime qu'un état de fait qui tient à l'organisation économique actuelle mais qui constitue une véritable exploitation des ouvriers; le dernier venu permet, en effet, au patron d'abaisser le salaire de tous les autres ouvriers à son profit, de même que la dernière terre cultivée, dans la théorie de Ricardo, permet au propriétaire d'abaisser la rémunération du travail de ses fermiers et d'augmenter sa rente. Mais la vraie loi du salaire, la loi normale, quoique non réalisée en fait, est toute autre pour de Tünen : c'est celle qu'il donne par la formule fameuse $s = \sqrt{ap}$. Pour M. Clark, au contraire, la loi qui subordonne le taux général des salaires au salaire de l'ouvrier marginal est parfaitement conforme à la justice, du moins à cette justice économique et qui était considérée comme suffisante jusqu'à présent — celle qui alloue à chacun pour revenu la valeur intégrale qu'il a produite. — Mais, objectera-t-on, c'est le salaire de l'ouvrier marginal seul qui est égal au produit de son travail : le salaire de tous les autres ouvriers est inférieur au produit de leur travail et par conséquent ils sont bien lésés; de Thünen a raison? Nullement! réplique M. Clark, vous oubliez que tous les travailleurs sont également et indifféremment des travailleurs marginaux; ils ne produisent donc pas plus les uns que les autres, et leur produit est parfaitement égal à leur salaire; ils n'ont donc rien à réclamer. C'est autrefois, quand relativement à leur nombre le capital était surabondant, qu'ils produisaient davantage ; mais alors aussi leur salaire était plus élevé (l'était-il vraiment?) « Ainsi de Thünen ne s'est pas douté que la loi naturelle du salaire satisfaisait pleinement à tous ses desiderata, même au point de vue moral ».

On peut dire — et c'est la déclaration faite par l'auteur lui-même en première page — que tout le livre a pour but de démontrer que « la loi naturelle de la répartition des richesses attribue à chacun des agents de la productivité précisément le montant de richesses que cet agent a créées ». La justice sociale est donc — ou serait donc, du moins dans un état hypo-

Digitized by Google

thétique de libre concurrence — pleinement satisfaite. C'est la thèse soutenue par tous les économistes de l'Ecole mathématique néo-libérale, Vilfredo Pareto, Pantaleoni, et même par tous les économistes de l'Ecole ancienne, quoique avec des arguments qu'on trouve aujourd'hui démodés, mais qui, en réalité, valent bien les nouveaux. Par là M. Clark se range dans l'Ecole optimiste et il s'y trouvera en nombreuse compagnie, surtout avec beaucoup de Français dont il aura plaisir à faire la connaissance.

Ch. Gide.

Paul Apostol, *L'Artèle et la coopération en Russie.* Paris, chez Guillaumin, 1899, petit in-8, 202 pages.

M. Apostol distingue et oppose deux formes d'association coopérative en Russie :

l'une qui serait spontanée, antique, née de la communauté de famille et peut-être même une survivance de l'âge patriarcal;

l'autre qui serait importée de l'Europe occidentale, de date récente, construite *a priori* et idéologiquement pour transformer l'organisation sociale actuelle et pour faire prévaloir le principe solidariste sur le principe individualiste.

De ces deux formes la dernière aurait généralement échoué : soit parce qu'elle ne s'adaptait pas au caractère du peuple russe, soit plutôt parce qu'elle exige un niveau d'éducation intellectuelle et morale supérieur à celui auquel il peut s'élever, du moins quand on le sort de son cercle de voisins ou d'amis. Ainsi tous les efforts de Veretchagine pour introduire les laiteries coopératives depuis 1860, « ont abouti à une immense déception ». Et cela généralement faute de gérants honnêtes. Le même gérant *starosta*, « qui dans les anciennes artèles défendait de toute sa force les intérêts communs et agissait avec la plus stricte probité, dans les laiteries coopératives se souciait peu des intérêts de l'association ». Une qui a réussi avait été fondée par des colons allemands. Les efforts faits par un autre philanthrope, Longuinine, en 1865, pour introduire les associations coopératives de crédit, et celles faites avec zèle par le Conseil provincial *Semstwo* de Twer pour créer des associations de production industrielles, cloutiers, cordonniers, goudron, chanvre, câbles, etc., ont encore moins réussi. Il semble donc qu'il y ait là un essai prématuré dû à l'enthousiasme des intellectuels de Russie pour le peuple, mais sans fondement historique suffisant.

L'autre forme, la vieille forme, à laquelle le nom d'artèle devrait être exclusivement réservé, n'est pas non plus en voie de progrès, Quoiqu'elle se maintienne dans un grand nombre de petites industries que l'auteur passe en revue (agriculture, pêche, bâtiment, transport, halage, tonnellerie, poterie, chiffonniers, etc.), cependant M. Apostol constate qu'elle tend à dégénérer soit en groupe de travailleurs asservis à un entrepreneur, à un intermédiaire qui les exploite, soit en société de patrons capitalistes. Il croit néanmoins qu'il serait encore temps de sauver, sinon de développer,

Digitized by Google

les associations autonomes en organisant pour elles le crédit à bon marché et en leur conférant la personnalité civile.

Les conclusions de M. Apostol paraîssent vraiment sans parti pris : elles ne sont pas très encourageantes pour l'association coopérative, du moins en ce qui concerne son pays, mais nous inclinons à les croire vraies, persuadé de plus en plus que la coopération, pour être vraiment efficace, suppose des vertus auxquelles il n'est pas donné à tous les peuples d'atteindre.

On trouvera dans ce volume des renseignements très intéressants sur les origines, qui remontent au XVIe siècle, des artèles et une précieuse bibliographie du sujet qui ne compte pas moins de 62 numéros.

Ch. GIDE.

Boilley, *De la production industrielle*. Paris, chez Alcan, 1899, 1 vol. in-8, 220 pages.

M. Boilley poursuit dans ce petit volume la solution d'un problème qui a tenté tous les économistes, et qu'on peut poser ainsi : étant donnée d'une part la coopération forcée du capital et du travail, et étant donné d'autre part le fait que le travail et le capital, dans notre état social, sont généralement représentés par des personnages différents, quelle est la part qui doit revenir à chacun d'eux ? Quel est le critérium de justice ou d'utilité sociale qui permettra de les déterminer ?

M. Boilley admet la légitimité du capital et, partant, un droit de réclamer une part, mais il n'admet pas que cette part soit la totalité du profit. A lui d'abord l'intérêt et l'amortissement, et de même au travailleur la somme nécessaire pour le faire vivre et l'amortir — et ces prélèvements d'abord effectués (qui constituent les frais de production), l'excédent, le profit, doit se partager entr'eux. Mais comment ? Au prorata de la valeur respective de chacun des deux collaborateurs. Pour la valeur du capital, pas de difficultés : elle s'exprime en capitalisant l'intérêt au taux courant, c'est-à-dire en le multipliant par 20 ou par 30. Mais la valeur du travail, comment la déterminer ? Tout simplement par le même calcul : en capitalisant au même taux le salaire, en le multipliant par 20 ou 30.

Cette formule est déjà appliquée dans un établissement célèbre, dans le Familistère de Guise. Elle est ingénieuse et paraît équitable. Mais si elle a pu se réaliser, c'est parce que le capital se trouvant à l'origine entre les mains d'un patron fouriériste et présentement entre celles des ouvriers eux-mêmes, il s'y est bénévolement prêté. Je ne sache pas que nulle part ailleurs, même dans les établissements pratiquant la participation aux bénéfices, une formule de partage si onéreuse pour le capital ait jamais été adoptée. Et comme M. Boilley, en qualité de socialiste réformiste, se refuse à toute mesure coercitive, sa formule se réduit à un simple desideratum. Elle n'en est pas moins intéressante et nous paraît serrer d'assez près la vérité, car il est raisonnable d'admettre que la part créatrice de chacun des deux facteurs de la production dans la plus-value doit être proportionnelle à la valeur respective de ce facteur.

Digitized by Google

M. Boilley ne paraît pas fonder grand espoir en la participation aux bénéfices, mais il attache plus de prix à l'association coopérative. A elle, croit-il, de réaliser cette étape sociale dans l'évolution que Fourier appelait le *garantisme* et qui devra être caractérisée par l'association sincère du capital, du travail et du talent.

Ch. Gide.

Matteo Liberatore, *Principes d'économie politique,* 2e édition, traduite de l'italien par Silvestre de Sacy. Paris, chez Oudin, 1899, 562 pages.

Le traité d'Economie politique du père Liberatore, de la compagnie de Jésus, était considéré comme représentant la pure doctrine économique, telle que l'Eglise catholique peut l'enseigner à ses fidèles. « Je n'apercevais, disait le père Liberatore dans sa préface, aucun cours, aucun traité qui pût leur servir de guide fidèle ». Le voici donc! et à ce titre seul, quel que puisse être d'ailleurs son mérite intrinsèque, il valait bien la peine d'être traduit et lu. Le père Liberatore est mort en 1892. On trouvera une courte biographie de lui en tête de ce volume.

Le traducteur a mis au bas de la page une sorte de commentaire perpétuel destiné à compléter le texte par un résumé de la littérature plus moderne, mais qui gagnerait lui-même à être complété par un second commentaire.

Du reste les lacunes de ce livre sont énormes. Non seulement il n'y a rien sur le commerce international, par exemple, mais la question de l'intérêt, qui est pourtant très canonique, n'est pas même abordée. En revanche on y trouvera de longs développements sur la nature du droit de propriété, sur la bienfaisance et sur le luxe. Les citations sont innombrables et parfois intéressantes, précisément parce qu'elles sont empruntées à des auteurs peu connus.

L'auteur critique, cela va sans dire, le libéralisme « semblable à ces grosses mouches qui partout où elles passent laissent des germes d'infection »; il critique aussi le socialisme, et nous ne lui reprochons ni l'une ni l'autre de ces attitudes : seulement peut-être se flatte-t-il un peu quand il déclare à la fin de son livre « avoir navigué entre cet écueil et ce gouffre, avec l'aide de Dieu, de façon à les éviter heureusement tous les deux ». Par exemple, la thèse nettement affirmée que le superflu du riche appartient aux pauvres et que c'est là la condition même et la rançon du droit de propriété, nous conduit au communisme tout pur, car elle n'est autre que la formule : A chacun selon ses besoins. Et les distinctions que s'efforce de faire l'auteur pour sortir de cette impasse sont purement scolastiques : il finit par dire que le riche doit donner son superflu simplement pour l'amour de Dieu, mais reste à savoir alors si l'amour de Dieu n'est pas exclusif de la propriété privée. Et voilà pourquoi le pasteur américain Herron, plus logique que le père jésuite, affirme qu'il est incompatible en effet avec elle et il se déclare catégoriquement communiste.

Ch. Gide.

Digitized by Google

Franz Hitze, *Capital et Travail* (traduction par Weyrich). Paris, chez Larose, 1898, in-8°, 562 pages.

Bien plus intéressant que le livre précédent comme exposé de la doctrine de l'école catholique est l'ouvrage de M. Hitze, quoique ancien déjà, puisqu'il a été publié en 1880, et il faut remercier le traducteur belge M. Weyrich de nous en avoir donné une édition française. Ce n'était pas un petit travail, car l'ouvrage est énorme, bourré de longues citations et, somme toute, d'une lecture un peu pénible. Et pourtant ce sont des conférences qui ont été réunies en un volume! Cela fait honneur aux auditeurs qui les ont suivies jusqu'au bout.

C'est la pure doctrine catholique, sans nul opportunisme, qui se trouve exposée ici : la solution de la question sociale par l'association corporative *obligatoire* : « Les corporations facultatives sont une absurdité..... Celui qui ne veut à aucun prix démordre du principe de la liberté, du *self-help* sans épithète, n'a qu'à cesser de parler d'une question sociale. Quiconque prétend voir fleurir l'ordre sur l'arbre de la liberté connaît mal les hommes. Une organisation sans contrainte est et sera toujours une lame sans tranchant ». Voilà qui est catégorique. L'auteur admet aussi la tarification par l'Etat — du moins pour l'avenir et toutes réserves faites quant à l'incapacité présente de l'Etat — mais, en principe, il admet avec Robertus que c'est dans la fixation officielle du prix que se trouve toute la solution de la question sociale.

Même M. Hitze va jusqu'à une sorte de collectivisme corporatif, car il admet pour la corporation le droit d'exproprier le patron moyennant indemnité ! On ne pourra pas dire que M. Hitze est un donneur d'eau bénite.

La théorie sur la propriété privée est intéressante par sa saveur théologique. La propriété privée est un fruit du péché : il faut l'accepter comme une conséquence fatale de la chute, mais pour l'humanité dans l'état de grâce c'est la propriété commune qui est la vraie : c'est pour elle que l'homme avait été créé. Et même si la propriété individuelle doit être acceptée (avec la même résignation que la mort sans doute qui, elle aussi, est un fruit du péché et pour laquelle l'humanité n'avait pas été créée), elle comporte de graves restrictions : notamment « le droit pour chacun de s'approprier réellement et à tout moment donné ce qui est absolument nécessaire à la vie, d'après la doctrine de tous les théologiens chrétiens ». Et en effet, c'est aussi au communisme qu'aboutit le pasteur américain Herron qui ne doit pas pourtant être très familier avec les canonistes.

La précision scientifique fait assez souvent défaut, par exemple dans le chapitre sur « Justice et Charité » qui aboutit, en somme, à cette conclusion peu instructive que la distinction entre ces deux notions « n'a nullement l'importance qu'on aime à lui attribuer ».

Le traducteur a enrichi et rajeuni l'ouvrage par de nombreuses notes. Il en avait besoin. En certains points il datait un peu trop : par exemple par cette affirmation imprudente : « C'est en Allemagne surtout que les choses vont mal. Notre bilan commercial le prouve à suffisance ».

Ch. Gide.

Digitized by Google

Bureau of Labor, *Fourteenth report. — Water, gas and electric-light plants under private and municipal ownership.* Washington, 1900.

Ce rapport officiel du gouvernement américain, qui porte le numéro déjà respectable de 14e, est particulièrement intéressant. Il met en parallèle certaines grandes entreprises qui s'exercent sous une double forme, la forme individualiste et la forme collectiviste, tant au point de vue du capital engagé, des frais de production, que des profits et pertes et généralement de tous les éléments propres à faire juger de la situation d'une entreprise industrielle. Il est regrettable que l'enquête n'ait pas été étendue à toutes les autres entreprises qui ont été en partie municipalisées, telles que les tramways, forces motrices, halles, construction de maisons à louer, et même, comme dans quelques villes, les boulangeries et boucheries (Lisbonne). Ce sera pour une autre année.

Sans pouvoir analyser ici les innombrables tables qui remplissent le volume, indiquons seulement les résultats. Ils semblent incontestablement favorables à la municipalisation de ces trois genres d'entreprises, tant au point de vue du consommateur, qui paie moins, que de la Société en général parce que les frais de production sont moindres. Néanmoins les éléments de comparaison sont si complexes qu'il n'est pas facile de dégager des conclusions fermes. Le rapport fournit tous les éléments de comparaison avec un soin admirable : mais l'analyse brève qu'il en fait ne laisse pas dans l'esprit une impression bien nette.

Ch. G.

Yearbook of the United States, *Department of agriculture.* Washington, 1899.

Cet annuaire publié par le ministère de l'agriculture est vraiment amusant et pittoresque non seulement par le nombre des gravures qui illustrent le texte, mais par la variété des sujets traités. On voit défiler comme dans un cinématographe la plantation des roses ou des laitues ou du tabac, les crèmeries et les scieries, les canaux d'irrigation et les plantations forestières. On voit juxtaposées la groseille ou le maïs à l'état sauvage et les mêmes à l'état civilisé, la route avant et après l'empierrement, le canal avec l'écluse fermée et le même avec l'écluse ouverte se précipitant en cataracte, la récolte à pleins wagons des œufs d'albatros, etc.

Néanmoins, bien que les renseignements abondent, les lacunes abondent aussi et ce gros volume ne répond pas tout à fait à son programme qui est de représenter la situation agricole des États-Unis à la fin du XIXe siècle. On ne trouvera rien ou du moins rien qui vaille la peine d'être noté sur les associations agricoles ni même sur les laiteries coopératives. L'industrie viticole, si importante par le développement qu'elle prend en Amérique, et plus encore par l'influence qu'elle a exercée sur la viticulture européenne, est à peine nommée, et seulement à propos des maladies des plantes.

Ch. G.

Digitized by Google

Frédérick Hoffman, *History of the prudential Insurance Company of America*, 1900.

C'est l'histoire d'une compagnie d'assurance pour les ouvriers fondée en 1875 par M. John Dryden, histoire année par année, un chapitre à peu près par chaque année. Comme le volume a plus de trois cents pages et que l'histoire de cette société est un peu celle des peuples heureux qui n'ont pas d'histoire, on ne saurait dire que la lecture de ce livre soit très palpitante. Elle a été publiée pour l'Exposition internationale de Paris.

Cette société, qui d'abord était une société de secours mutuels avec tout le programme que comporte ce genre d'institution, secours en cas de maladies, pensions de retraites pour la vieillesse, etc., borne son rôle à assurer un secours en cas de décès de l'assuré ou d'un membre de sa famille, notamment de ses jeunes enfants, suffisant pour les frais de dernière maladie, frais funéraires et quelque chose en plus : le maximum est de 500 dollars. Il paraît que « la demande » pour ce genre d'assurance est plus grande que pour aucun autre. C'est un trait de mœurs américaines qui ne laisse pas que de nous surprendre un peu, car je crois bien qu'en France au contraire ce genre d'assurance pour se faire enterrer soi ou ses enfants aurait peu de succès. En tout cas, il est bon de noter ici un cas curieux d'évolution régressive qui doit avoir échappé à l'auteur, car il n'en parle pas ; il se trouve que ces associations américaines reproduisent simplement les *collegia terniorum* de Rome, sortes de fraternités qui avaient à peu près pour unique objet de s'assurer une sépulture décente. Mais les anciens avaient des raisons religieuses pour s'en préoccuper plus que nous.

L'auteur insiste à maintes reprises sur l'échec de l'assurance coopérative : il assure qu'aucune des associations fondées sur ce type n'a pu tenir ses engagements. Cela prouve qu'elles ont été fondées et administrées par des gens qui n'entendaient rien aux difficiles calculs de la mortalité, mais cela ne prouve pas que la forme coopérative ou mutuelle (il y a une nuance entre les deux) ne soit théoriquement la meilleure.

La *Prudential Insurance* offre à ses membres certaines facilités qui sont, paraît-il, très appréciées, notamment de fixer la prime à payer à un chiffre rond (le capital assuré étant un multiple variable de ce chiffre) et de le faire toucher à domicile chaque semaine ou chaque mois.

Ch. Gide.

Jacques Lourbet, *Le problème des sexes*, chez Giard et Brière. Paris, 1900.

Nous signalons cet ouvrage, mais sans avoir grande compétence pour l'apprécier. Il rentre dans le domaine de la sociologie, et encore ! mais non dans celui de l'économie politique, quoique pourtant l'auteur déclare incidemment que la solution du problème économique lui apparaît « dans la coopération, sous toutes ses formes ». Il n'est même pas facile d'en dégager des conclusions nettes en dehors de celle assez banale que l'évolution consiste

Digitized by Google

« dans la différenciation » et que par conséquent l'avenir de la question des sexes n'est pas dans l'égalité « mais dans l'équivalence ».

L'auteur estime, et ceci est plus intéressant, que l'évolution de la femme n'a pu s'effectuer normalement comme celle de l'homme, parce que son infériorité physique dans les premiers temps l'a soumise à l'homme, « elle a évolué pour l'homme seul », dit-il, très finement, mais depuis que les supériorités psychiques ont fait place aux supériorités physiques, l'évolution de la femme peut reprendre son cours.

Le livre contient beaucoup de pensées généreuses, une vraie documentation scientifique, avec quelques assertions pourtant tant soit peu hasardées, par exemple « qu'un éléphant est beaucoup moins intelligent qu'une fourmi » ! mais l'impression générale reste confuse.

Ch. Gide.

Laurent Dechesne, *L'expansion économique de la Belgique.* Paris, Larose, 1900, 70 pages.

« Depuis quelque temps, dit M. Dechesne au début de sa brochure, l'on relève dans la vie économique de la Belgique des faits dont l'importance ne peut échapper à un observateur attentif : de plus en plus les capitaux prennent le chemin de l'étranger, l'esprit d'entreprise se réveille, on se préoccupe d'étendre le commerce extérieur et particulièrement les relations directes avec les pays lointains, on déplore l'importance dérisoire de la marine marchande et des constructions navales, et l'on s'efforce de diriger de ce côté une partie de l'activité nationale. Ces faits révèlent une tendance vers l'expansion économique de la nation. Dans l'étude que nous allons faire de cette intéressante transformation, on examinera successivement l'importance que présente particulièrement pour la Belgique l'expansion économique à l'étranger, les moyens par lesquels elle peut se faire, les faits récents inspirés par l'orientation nouvelle et enfin les conséquences qu'elle peut présenter au point de vue national ».

L'auteur ne pouvait pas, en 70 pages, traiter tous ces points d'une manière approfondie ; il a su cependant toucher à beaucoup de questions importantes, tout en s'appuyant souvent sur un grand nombre de faits groupés avec méthode. Commerce extérieur, placement des capitaux à l'étranger, politique coloniale, marine marchande, installations maritimes et canaux, autant de questions abordées dans les deuxième et troisième chapitres *spécialement au point de vue belge.* Nous ne connaissons aucun travail récent traitant le même objet d'une manière aussi générale et en aussi peu de lignes, cependant claires et documentées.

A relever, toutefois, une erreur qui s'est glissée dans le texte et que l'auteur a d'ailleurs corrigée lui-même dans un récent article publié dans la *Revue de Belgique* sur *La crise imminente :* l'augmentation du capital mobilier représenté à la Bourse de Bruxelles a été, en 1897, non point de 300 mais de 571 millions.

H. B.

Digitized by Google

Justin Godart, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, *L'ouvrier en soie. Monographie du tisseur lyonnais,* étude historique, économique et sociale, 1re partie. *La réglementation du travail* (1466-1791). Lyon, Bernoux et Curvin. Paris, Rousseau, 1899; 1 vol. in-8, III-542 p.

L'œuvre qu'a entreprise M. Godard et dont une partie seulement vient de paraître, présente un véritable intérêt au point de vue sociologique. Il se fait l'historien d'un type d'ouvrier de petite industrie à domicile dont l'existence est longue puisque l'origine de son développement date du xve siècle, et qu'il subsiste encore de nos jours. Il y a donc là une très curieuse évolution à suivre d'un mode de petites industries qui est restée plutôt stable au point de vue technique et a traversé toutes les phases de l'organisation du travail partant du régime corporatif pour aboutir à la liberté du travail et à la liberté d'association. D'autre part, le champ d'études est parfaitement circonscrit puisque, tout au moins jusqu'au premier tiers de ce siècle tous les ouvriers en soie habitaient la ville de Lyon. Il n'en est plus de même aujourd'hui, mais il n'en reste pas moins un groupe encore fort important qui lutte contre la concurrence du travail de la campagne. C'est donc, eu égard à ces diverses circonstances, un type unique d'ouvrier et d'industrie que M. Godart étudie.

La première partie est faite à l'aide des multiples documents que l'auteur a consultés dans les divers fonds d'archives; avec un soin scrupuleux, M. Godart en a donné un inventaire méthodique, dont on pourrait peut-être critiquer le plan mais qui n'en est pas moins un fort précieux répertoire. Non content de réunir textes d'ordonnances et règlements, l'auteur s'est attaché à mettre en relief tous les documents pouvant nous donner une idée exacte de la vie de l'ouvrier pendant la période qu'il parcourt, et cela ne laisse pas que de communiquer à son ouvrage un charme tout particulier qui en rend la lecture agréable.

En résumé, ce qui ressort de cette importante étude — bien que M. Godart n'ait pas encore donné de conclusion, se réservant de la formuler lorsque son travail serait complet — c'est que l'ouvrier en soie ne fut que fort peu protégé par les règlements, tout au profit des maîtres marchands, que la communauté devint entre leurs mains une coterie, les fonds provenant des droits de réception étant employés dans des proportions infinies à venir en aide aux ouvriers frappés par de fréquents chômages. Les salaires étaient insuffisants et des budgets, des mémoires sont là pour le prouver. Des hommes désintéressés le proclament, et la nécessité force les ouvriers à se mettre en grève et à se révolter.

Ceux qui, de nos jours, voudraient reconstituer l'organisation corporative devraient lire cette étude d'une corporation. D'abord leur projet manque de base puisqu'il n'y eut jamais, à proprement parler, d'organisation corporative uniforme, applicable à tout le royaume. Dans chaque ressort de Parlement, dans chaque ville variaient les règlements et les modes d'organisation. D'autre part, à quoi tendait l'esprit général de ces groupements obligatoires? M. Godart le montre fort bien. « Les admirateurs des anciennes communautés d'arts et métiers font surtout ressortir l'idée fraternelle qui

Digitized by Google

est à leur base, l'entente intime des maîtres, l'union en une croyance, en une piété qu'elles maintenaient. Tout cela, d'un puissant effet de solidarité, fut bien les communautés à leur début : c'était leur âge d'or que cette conception religieuse hiérarchique du travail laïque. Mais combien vite on s'éloigna de cet idéal, les besoins croissant, l'industrie se développant pour les satisfaire : alors l'esprit d'abnégation, le désir des rapports amicaux font place au lucre, au sentiment de la concurrence et les communautés monopolisent le métier, font bonne garde autour de lui, rendant difficile son accès pour le bonifier plaidant contre tout empêchement ».

Nous espérons vivement que bientôt paraîtra la suite de cette importante étude. M. Godart annonce, en effet, un second volume qui traitera de l'histoire du tisseur lyonnais sous le régime de la liberté du travail (1791-1884) et un troisième qui l'étudiera sous le régime actuel, liberté du travail et liberté d'association (de 1884 à nos jours).

A. V.

Richard de Kaufman, *La politique française en matière de chemin de fer,* traduit par M. Hamon. Paris, Béranger, 1900, xi-999 pages, gr. in-8.

La question du rachat du chemin de fer par l'Etat a été depuis quelques mois, notamment depuis le récent mémoire de M. Bourrat, fortement agitée. Le rapport de M. Plichon, présenté au nom de la Commission du budget provoquera sans nul doute de vifs débats. Il établit que le taux des emprunts des Compagnies est inférieur au taux des emprunts de l'Etat et prouve que la situation générale de nos chemins de fer s'est améliorée au cours de l'année 1899. Aucun livre n'est plus propre à éclairer ceux qui désirent être renseignés à cet égard que celui de M. Richard de Kaufman dont la traduction, depuis longtemps attendue, vient enfin de paraître. Cet important ouvrage, qui a eu en Allemagne un grand et légitime retentissement, et y a même soulevé d'ardentes polémiques, n'a pas seulement pour but de fournir des arguments aux partisans ou aux adversaires du rachat. Il se rattache aux études antérieures du savant professeur sur *les finances de la France* auxquelles il avait consacré, il y a quinze ans, un excellent travail (librairie Guillaumin), car l'auteur estime avec raison que la connaissance de la politique française en matière de chemin de fer est indispensable pour l'intelligence de la politique financière générale du pays. Ajoutons que comme M. de Kaufman est avant tout un critique en matière de finances, ses études sur la France ont aussi pour objet de lui fournir une base solide pour juger la politique financière suivie en Allemagne et en Prusse. Nous ne pouvons entrer dans l'examen détaillé des différents chapitres. Les quatorze premiers ont surtout un intérêt historique et retracent l'histoire des premières concessions, les conséquences du système de 1842, la formation des grands réseaux, les conventions de 1859, les débuts du chemin de fer d'intérêt local, et la formation d'un réseau provisoire de chemin de fer de l'Etat, puis le développement du programme Freycinet et l'exécution des conventions de 1883.

Digitized by Google

La seconde partie de l'ouvrage, la plus considérable, a pour but l'étude approfondie des tarifs et l'exposé du régime actuel (subvention, partage des bénéfices, garantie d'intérêts). Elle est complétée par d'importants chapitres sur les voies de navigation intérieure (avec d'intéressantes comparaisons entre la France et l'Allemagne), sur l'importance économique des voies ferrées, et enfin sur l'organisation du personnel du chemin de fer français. M. de Kaufman constate à ce sujet que le rapport qui existe entre les recettes d'exploitation et les versements faits en faveur du personnel est bien plus élevé en France qu'en Prusse. Cela tend à prouver que les compagnies françaises ont, sans faire de bruit, pris spontanément des mesures destinées à accroître le bien être de leurs agents. Elles sont allées dans cette voie, nous dit M. de Kaufman, au moins aussi loin que les administrations des réseaux d'Etat allemands qui doivent pourtant se conformer aux dispositions de lois d'assistance aussi compliquées que possible.

Ce qui ressort le plus nettement du travail auquel M. de Kaufman s'est livré, ce qu'il déclare d'ailleurs en termes formels, c'est que l'Allemagne n'amortit pas suffisamment ses dettes ; que la France, au contraire, tout en ne remboursant sa dette actuelle que d'une façon limitée, se trouvera vers le milieu du xxe siècle en possession de l'immense domaine des chemins de fer ; que la dépense de construction du réseau ferré aura été remboursée avant la reprise des lignes par l'Etat ; que subitement celui-ci aura la libre disposition du produit net des chemins de fer et que ce bénéfice industriel de 7 à 800 millions lui permettra aisément, s'il le veut, d'amortir la dette publique. Soucieux d'éviter le reproche d'optimisme dans les appréciations un peu élogieuses de notre système français, c'est à l'aide de nombreuses moyennes diversement choisies et établies sur des périodes différentes que M. de Kaufman a cherché à déterminer la progression des excédents d'exploitation, écartant de ses calculs l'influence des années exceptionnellement favorables ou défavorables, et n'oubliant pas de tenir compte des circonstances diverses telles que l'ouverture prochaine des lignes peu productives et l'augmentation des dépenses qui s'imposera toujours aux Compagnies soit pour la sécurité de l'exploitation, soit pour l'imputation au compte d'entretien d'une part de plus en plus large des frais de renouvellement du matériel et de la voie, soit pour l'amélioration des conditions d'existence du personnel. M. de Kaufman estime que toutes les Compagnies, sauf l'Est et l'Ouest, rembourseront facilement leurs dettes, et il pense que l'Etat doit retirer de ces remboursement un avantage considérable. Mais s'il croit finalement le système français meilleur pour la France, il juge que le système de la *Staatsbahn* convient mieux à la Prusse. Cette impartialité ne donne que plus de prix à sa conclusion que la France aurait grand tort de renoncer au système suivi par elle depuis un demi-siècle, et d'abandonner les ressources précieuses d'amortissement dont bénéficie le Trésor grâce à l'exploitation par les Compagnies. Son principal argument en faveur du régime actuel consiste à dire : un système qui a fait ses preuves ne doit pas être abandonné.

M. Hamon a complété le travail de M. de Kaufman par un volume supplémentaire de 350 pages qui donne les plus récentes statistiques, reproduit

Digitized by Google

le texte des conventions conclues depuis 1894, en dégage les principales conséquences et commente les conclusions du savant professeur de Berlin en montrant que ses arguments n'ont rien perdu de leur force. Son travail renferme aussi une étude sur le régime nouveau à imposer à certaines lignes, et une critique aussi vive du projet de M. Bourrat. M. Hamon est partisan de la « politique d'économie », mais avec une amélioration du contrôle technique et financier d'autant plus facile, semble-t-il, que l'Etat a à sa disposition un véritable arsenal d'ancres aussi variées que redoutables : droit de propriété des lignes concédées, droit de déchéance, droit d'homologation des tarifs, droit de contrôle général, droit de partage des bénéfices, droit de retour en fin de concession. M. Hamon a eu aussi la bonne idée de reproduire en appendice un certain nombre de documents intéressants : discours de Lamartine en 1838, proposition de rachat présentée en 1872, exposé des motifs qui ont déterminé en Prusse le gouvernement à racheter le réseau d'Etat, étude de l'organisation des chemins de fer hongrois, anglais, suisses, mémoire de la Chambre de commerce de Lyon (8 février 1900), organisation des lignes algériennes, etc. On voit par ce bref aperçu quel est l'intérêt et l'utilité pratique des deux volumes que nous venons d'analyser.

G. Blondel.

R. Van der Borght, professeur à l'École technique supérieure d'Aix-la-Chapelle, *Handel und Handelspolitik*. Leipzig (Hirschfeld), 1900, gr. in-8°, XII-570 pages.

L'importante collection de volumes dont l'ensemble doit constituer le *Hand. und Lehrbuch der Staatswissenschaften* de Kuno Frankenstein (vingt volumes ont déjà paru) vient de s'enrichir d'un excellent travail que nous signalons tout particulièrement à l'attention de nos lecteurs. Député au Reichstag et professeur très apprécié à la *Technische Hochschule* d'Aix-la-Chapelle, M. Van der Borght s'est fait une spécialité des questions de politique commerciale, et récemment encore publiait dans cet ordre d'idées d'excellents articles dans le *Worterbuch der Volkswirsthschaft*, d'Elster, et dans la *Zeitschrift für Socialwissenschaft* de J. Wolf. C'est un ouvrage d'ensemble préparé de longue date qu'il nous donne aujourd'hui. Un exposé systématique aussi clair, aussi complet, aussi élégamment présenté rendra de grands services à la suite des innombrables brochures, articles de journaux et revues, écrits de circonstance ou polémique de presse, que ce sujet si actuel a, depuis quelques années, fait éclore. Le gros volume que nous venons de parcourir se compose de deux parties : la première a pour but d'expliquer tout d'abord ce qu'est le commerce et de dire ce qui peut être entendu sous ce nom. Sans insister longuement sur son développement à travers les siècles, l'auteur montre quelle est son importance actuelle dans la vie économique contemporaine et décrit le rôle que jouent dans les opérations commerciales le capital, la concurrence et le crédit. Il n'a pas voulu se renfermer dans la théorie. Un long chapitre

Digitized by Google

(p. 166-222) est consacré à la pratique et renferme de judicieuses remarques sur l'art de l'achat et celui de la vente, sur le rôle de la réclame, sur la façon dont le prix de vente doit se déterminer et sur la manière dont se calculent les frais. Il est complété par quelques observations sur la comptabilité.

Le commerce d'argent et le mécanisme des opérations de bourse sont étudiés avec grand soin. Les financiers de profession n'apprendront rien sans doute, mais ceux qui ne vivent pas dans la pratique journalière du commerce d'argent trouveront dans le livre de M. R. van der Borght, avec des réflexions excellentes, un exposé lumineux des diverses sortes de bourses, une étude comparative de bourses allemandes, anglaises et américaines, des indications précises sur les diverses opérations qui s'y font, sur la manière dont se fixent les prix et sur la notation des cours. Toute cette première partie est éminemment propre à faire comprendre le rôle exact du commerce dans la vie économique. C'est grâce à lui que se multiplient les moyens de communication et de transport dont M. van der Borght nous avait déjà si bien parlé dans un précédent volume. (*Das Verkehrswesen*, même collection, 1894). C'est grâce à lui que nombre de découvertes ont passé du laboratoire du savant dans l'art industriel ; c'est grâce à lui que se sont formées ces associations de capitaux qui peuvent, sans doute, recéler certains dangers, mais qui permettent du moins de tenter de si colossales entreprises. Si les guerres deviennent maintenant plus rares, si ce fléau doit un jour disparaître de la terre, une part importante en reviendra au développement des relations commerciales et à la solidarité économique qui, en multipliant les intérêts communs, font plus que les diplomates pour accroître l'union des peuples.

La seconde partie de l'ouvrage, consacrée à la politique commerciale, offre plus d'intérêt encore que la première. Après quelques considérations seules, divers « agents » de cette politique, M. Van der Borght distingue (distinction parfois un peu factice) la politique commerciale intérieure, et la politique commerciale extérieure. La première est dominée par la tendance « individualiste » du commerce, ou pour mieux dire des commerçants. C'est l'intérêt personnel qui est leur principal mobile. Au moyen âge, ils réclamaient des privilèges ou des monopoles. C'était l'esprit d'exclusivisme qui les inspirait alors : il s'agissait, en multipliant les barrières, de rendre la concurrence plus difficile pour les marchands étrangers. Aujourd'hui, les commerçants demandent une grande liberté d'action, *Bewegungs freiheit*, parce qu'ils y voient leur avantage. Et les différences de tendances ou de revendications qui se manifestent entre le grand commerce et le petit s'expliquent toutes par les différences d'intérêts qui existent le plus souvent entre les grands commerçants et les petits. Nous ne pouvons suivre M. Van der Borght dans ses intéressants développements sur les foires et les marchés, sur le colportage, sur les grands magasins, sur la concurrence déloyale, sur les abus et les dangers du crédit, etc. Un chapitre judicieux est consacré à la politique financière, à l'agiotage et à la spéculation. Il reconnaît combien il est difficile de réaliser en pratique les interdictions sur lesquelles, en théorie, on pourrait se mettre d'accord.

Digitized by Google

La loi du 22 juin 1896 n'a pas eu d'heureux effets. Le gros du public se fait aisément des illusions à cet égard et son éducation en matière financière sera toujours malaisée. Chassées de la Bourse, les spéculations se font en dehors d'elle, et, en voulant atteindre par des lois draconiennes certaines opérations suspectes, on risque de frapper des actes légitimes, et de nuire au développement de l'activité économique dont les Bourses sont devenues un si important facteur. Avant d'interdire le marché à terme, il faudrait pouvoir étouffer la passion ou même l'aurore du jeu dans le cœur de tous les hommes. La vraie question à étudier est celle des impôts dont il convient de frapper les opérations de Bourse. Mais l'importance de cette mesure au point de vue de la politique commerciale est minime.

Du commerce extérieur, il convient de reconnaître d'abord avec M. Van der Borght qu'il est pour tous les Etats civilisés une nécessité. La théorie de l'Etat fermé *(der geschlossene Handelsstaat)* que Fichte préconisait jadis est irréalisable. La liberté du commerce semble d'ailleurs être un corollaire de la liberté du travail et de la propriété, car le commerce est, lui aussi, une guerre de travail qui a droit à ses franchises. Mais la concurrence entre les nations est si âpre que ce principe ne peut être admis dans son intégrité, et son application se heurte à des « faits sociaux » dont il faut tenir compte. Et puis au point de vue politique — et c'est celui-là seulement que M. Van der Borght a considéré — les grandes nations sont à la fois contraintes de sauvegarder, avec les sources de leurs subsistances, leur raison de vivre, ce qui rend indispensable une certaine protection et de progresser par leurs échanges avec l'étranger, ce qui demande une certaine liberté. C'est une question d'art politique que de trouver la juste mesure. M. Van der Borgh, nous montrant les inconvénients et les mérites respectifs des tarifs douaniers, explique comment ils peuvent fonctionner et, quoiqu'il soit favorable à une politique libérale, reconnaît que la valeur du régime protecteur du libre échangiste provient surtout des faits et de l'état des nations et qu'il n'y a pas ici de dogme.

Un excellent chapitre est consacré aux traités de commerce et à la clause « de la nation la plus favorisée ». En ce qui nous concerne, cette clause nous a sans doute donné le droit de revendiquer pour nos produits tous les avantages consentis par l'Allemagne à une nation quelconque, mais nous n'en avons que très peu profité, car les Allemands, dans l'établissement de leurs tarifs, ont cherché habilement à faire aux autres peuples des concessions de médiocre importance et surtout par la spécialisation minutieuse avec laquelle ils ont eu soin de dénier un certain nombre de produits autrichiens, italiens, suisses, belges, auxquels ils accordent des réductions, ils se sont réservé de nous opposer à nous-mêmes que nous n'exportons pas d'objets *identiques*. Nous ne pouvons suivre l'auteur dans ses développements toujours clairs sur la question des ports francs ou du certificat d'identité, sur la question des primes, sur la politique commerciale en matière de navigation, question à laquelle les transformations économiques actuelles de l'Empire donnent un intérêt particulier; de toutes les réflexions que provoque le bel ouvrage dont nous ne pouvons ici que donner une idée, celle qui domine toutes les autres, c'est cette obser-

Digitized by Google

vation que le commerce obéit aujourd'hui à deux tendances qui se neutralisent dans une certaine mesure : d'une part, les moyens de communication se perfectionnent sans cesse, les grands ports augmentent leur outillage, des conventions internationales de toutes sortes viennent compléter cette œuvre d'amélioration et de progrès : on cherche à unifier la législation, à supprimer les conflits qui peuvent naître de prescriptions dissemblables, etc. Et, d'autre part, des mesures douanières viennent neutraliser ces avantages, il semble même parfois que les nations prennent à tâche de s'isoler. Sans doute, le développement inégal des divers peuples, des nécessités fiscales, l'obligation d'éviter de brusques transitions ne peuvent permettre le libre-échange absolu. Mais si vraiment le but du commerce est d'offrir avec la plus grande facilité et la moindre dépense tous les produits aux consommateurs, il faut reconnaître que les mesures douanières sont, en définitive, nuisibles et constituent un obstacle au progrès et à la civilisation [1].

Georges BLONDEL.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

H. DENIS : *L'Union de crédit de Bruxelles* (suite). — GOBLOT : *La division du travail.* — Carlo EMERY : *Les insectes sociaux et la société humaine.* — Raoul JAY : *L'organisation légale du travail et les groupements professionnels.* — HITIER : *L'agriculture moderne et sa tendance à s'industrialiser.* — H. TRUCHY : *Le système de l'imposition directe d'Etat en France* (suite). — Maurice HEINS : *La notion de l'Etat* (suite). — Albert MÉTIN : *La conciliation et l'arbitrage obligatoires en Nouvelle-Zélande.* — G. BLONDEL : *L'essor économique du Japon d'après quelques publications récentes.* — E. LEVASSEUR : *Révolution monétaire du XVIe siècle.* — DALLA VOLTA : *Francesco Ferrara et son œuvre économique.* — E SAYOUS : *Les prêts et les avances dans la banque moderne.* — Laurent DECHESNE : *La spécialisation et ses conséquences.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

Sociale Verwaltung in Oesterreich am Ende des 19 Jahrhunderts, 2 vol. in-8 (Deuticke, à Vienne). — *Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft in Deutschen reich*, t. XXIV, n. 4 (Duncker et Humblot, libraires, à Leipzig). — WASSERAB *Socialwissenschaft und sociale Frage*, in-8 (Duncker et Humblot). — DUTHOIT : *Le suffrage de demain*, in-12 (Perrin et Cie). — P. GRATRY : *Les sources de la régénération sociale*, in-12 (Douniol). — GIDE : *Principes d'économie politique*, 7e édit. (Librairie du Recueil Sirey). — DESMARS : *Un précurseur d'A. Smith en France : J.-J.-L. Graslin*, in-8 (Librairie du Recueil Sirey). — OPPENHEIMER : *Die Wohnungsnot und Wohnungs reform in Englan*, in-8 (Dunker et Humblot). — SIMMEL : *Philosophie des Geldes*, in-8 (Dunker et Humblot). — DOLFUS FRANCOS : *Essai historique sur la condition légale du mineur*, in-8 (Rousseau). — MINORET : *La contribution personnelle et mobilière pendant la Révolution*, in-8 (Rousseau). — JENKS : *The trust problem*, in-18 cartonné (Cluze Philipps and C^o, New-York). — *Report on the Census of Cuba 1899*, in-8 cartonné (War depart^t Census of Cuba, Washington). — ISSAIEFF : *Socialwissenschaft*, in-8 (Behr, libraire, à Berlin). — FRASCARA : *Econo-*

[1] Le livre de M. van der Borght est complété par une remarquable bibliographie dressée avec beaucoup de méthode et qui ne comprend pas moins de 96 pages.

Digitized by Google

mia finanza, programmi e proposte, brochure in-8 (Auteur). — LANDMAN (Dr JULIUS : *System der diskontpolitik*, in-8 (Lipsius und Tixher, Kiel et Leipzig). — ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DE PARIS : *Annuaire 1900-1901*, in-8 (Association générale des Etudiants). — LE TRAVAIL : *Compte-rendu des opérations de la Société pendant l'année 1899-1900*, in-8.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Octobre 1900.

La situazione del mercato monetario (X.).
La sopravalutazione della terra (G. VALENTI).
Sul governo degli Esposti (E. RASERI).
Lo sciopero di Molinella (A. BERTOLINI).
Contro il dazio sul grano (E. GIRETTI).
Previdenza (le casse di risparmio e la tassa di manomorta) (C. BOTTONI).
Cronaca (contro il trasformismo) (F. PAPAFAVA).
Rassegna delle riviste (francesi, americane).
Nuove pubblicazioni (*Otto Heyn, Report by the Chief Labour Correspondent of the Board of trade on Trade Unions, Comune di Bologna, Melchiorre Cesura.*

Novembre 1900.

La situazione del mercato monetario (X.).
Il diritto alla terra e il salario territoriale (G. VALENTI).
Una inchiesta sui truts negli stati uniti d'America (R. DALLA VOLTA).
La mora dei proprietari minimi al pagamento dell imposta e le sue consequenze per la pubblica finanza (L. NINA).
I pretesi pericoli della abolizione del dazio sul grano (E. GIRETTI).
Previdenza (il risparmio presso le casse postali e quelle ordinarie) (C. BOTTONI).
Cronoca (contro l'inerzia) (F. PAPAFAVA).
Nuove pubblicazioni (*Stanislaus Grabski, E. C. K. Gonner, Filippo Virgilii, Loncao, P. F. Casaretto*).

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

du tome XIV (Année 1900).

I. Table alphabétique

1° Articles de fond.

Pages

BLONDEL (Georges). — Les transformations économiques de la Russie d'après un ouvrage récent. . . . . 378 à 395
BOISSARD (A.). — La loi du 9 avril 1898 . . . . . 265 à 295
BROCARD (Lucien). — La répartition des primes entre les armateurs et les constructeurs de navires dans la législation française. . . . . 525 à 579
BRUNHES (Jean). — La faible crue du Nil en 1900 et les récentes mesures prises en Egypte par le service des irrigations. . . . . 642 à 667
BUYLLA (Adolphe). — La législation du travail en Espagne. . . . . 882 à 891
DEHN (Wladimir de). — Les publications économiques en Russie en 1897. 148 à 166
DUMAS (Jacques). — Nouvelle étude sur les livres fonciers . . . . . 349 à 355
FAVRE (Ch.). — Une œuvre patronale modèle (les usines de Krupp à Essen). 356 à 361
GIDE (Ch.). — Les associations coopératives de production en France. . . . 1 à 31
GIRAULT (Arthur). — Les grandes divisions de la science économique. . . 790 à 805
GOLDSTEIN (Dr J.). — La statistique et son rôle pour la société contemporaine 580 à 600
HEINS. — La notion de l'Etat . . . . . 989 à 999
HERTZ. — Les populations rurales en Allemagne. . . . . 197 à 217
JAY (Raoul). — Le marchandage et le décret du 2 mars 1848. . . . . 125 à 147
LAIR (Maurice). — Science et conscience allemandes. . . . . 745 à 775
LAMBRECHTS (Hector). — La législation sociale en 1898 (*suite et fin*) . . . . . 82 à 105, 316 à 322, 856 à 882
LEPELLETIER. — Un précurseur de List : Daniel Raymond. . . . . 841 à 855
LIMOUSIN (Charles-M.). — La cénécosophie ou sociologie. . . . . 296 à 316
MAROUSSEM (Pierre DU). — L'union internationale des enquêtes économiques et sociales. . . . . 637 à 641
MARTIN (Germain). — Les manufactures au milieu du XVIIIe siècle. Inventions. Traités et manuels. Influences étrangères . . . . . 32 à 58
PINON (H.). — L'assistance médicale en France . . . . . 965 à 987
SAYOUS (André-E.). — Les opérations en participation et les émissions de valeurs. La Bourse moderne et sa loi d'airain . . . . . 362 à 377
» La place de Londres en temps de crise . . . . . 668 à 685
SCHMIDT (Gustave-H.). — Rapports de l'économie politique avec la morale et le droit . . . . . 333 à 348
SCHWIEDLAND (E.). — Travail en chambre et police sanitaire. . . . . 229 à 237
SOUCHON (A.). — La dernière enquête royale sur la crise agricole en Angleterre.. . . . . 421 à 455
TOTOMIANTZ (Dr V.). — Une expérimentation coopérative en Suisse. . . . 776 à 789
TRUCHY. — Le système de l'imposition directe d'Etat en France. . . . . 937 à 964
TURQUAN (V.). — Evolution de la fortune privée en France, 167 à 196, 238 à 264, 482 à 513, 601 à 621, 686 à 721, 805 à 825, 892, 914, 1000 à 1030

Digitized by Google

Pages

VAUTHIER. — Travail intellectuel et travail manuel. . . . . 59 à 81
» La cénécosophie et M. Ch. Limousin . . . . . 469 à 481
VILLEY (Edmond). — L'enseignement primaire général et professionnel en France . . . . . 738 à 744
WAXWEILLER (A.). — Quelques problèmes du salaire. . . . . 456 à 468

2° Bulletins bibliographiques.

Annales (de l'Institut de sociologie), Ch. GIDE[1]; 839.
Anton (Dr G.-K.). — Der Mittellandkanal (Rhin-Elbekanal), A. AFTALION; 836.
Apostol. — L'artèle et la coopération en Russie, Ch. GIDE; 1041.
Bernis (Edward). — Municipal monopolies, MONTET; 837.
Bernhard (Dietrich). — Die Spitzen Industrie in Belgien und Frankreich, G. BLONDEL; 731.
Beudant (Ch.). — Les sûretés personnelles et réelles, C. V.; 634.
Boilley. — De la production industrielle, Ch. GIDE; 1042.
Bouglé. — Les idées égalitaires, A. SOUCHON; 115.
Bureau of Labor. — Fourteenth report. — Water, gas and electric-light plants under private and municipal ownership, Ch. GIDE; 1045.
Bufnoir. — Contrat et propriété, A. SOUCHON; 326.
Buyse (Omer). — Étude sur les écoles techniques, en Allemagne, 729. — Étude sur l'organisation pédagogique des écoles techniques anglaises, BLONDEL; 729.
Cahen (Paul). — De l'influence de la baisse du taux de l'intérêt sur la hausse des salaires, Ch. GIDE; 226.
Campredon (Eugène). — Rôle économique et social des voies de communication, Ch. GIDE; 224.
Carter-Adams (Henry). — The science of finances, an investigation of public expenditures and public revenues, L. BALLEYDIER; 120.
Cossa (Luigi). — Premiers éléments de la science des finances, par L. BALLEYDIER; 120.
Clark. — The distribution of wealth, Ch. GIDE; 1038.
Cossa (Luigi). — Histoire des doctrines économiques avec une préface de M. A. Deschamps), traduit de l'italien, par A. Bonnet, A. SOUCHON; 329.
Coste (Adolphe). — Les principes d'une sociologie objective, Ch. GIDE; 225.
Coulet (E.). — Le mouvement syndical et coopératif de l'agriculture française, Ch. GIDE; p. 112.
Dechesne (Laurent). — L'évolution économique et sociale de l'industrie de la laine, en Angleterre, Ch. A.; 833. — L'expansion économique de la Belgique, H. B.; 1047.
Deslinières (Lucien). — L'application du système collectiviste, X...; 216.
Dubois (Ernest). — L'industrie du tissage du lin dans les Flandres, Ch. GIDE; 91.
Ely (Richard). — Monopolies and trusts, Ch. GIDE; 91.
Empedocle Restivo. — Il socialisme di stato, Ch. GIDE; 920.
Fillassier (Alfred). — De la détermination des pouvoirs publics en matière d'hygiène, G. C.; 222.
Garelli (Alessandro). — Diritto internazionale tributario, Ch. GIDE; 91.
Geny (François). — Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, A. SOUCHON; 325.

[1] Nous plaçons après le titre de l'ouvrage le nom du rédacteur de la notice bibliographique.

Digitized by Google

Girard (E. de). — Histoire de l'Economie sociale jusqu'à la fin du XVIe siècle, DESCHAMPS; 921.
Godart. — L'ouvrier en soie, monographie du tisseur lyonnais, A. V.; 1048.
Gonard (René). — La dépopulation de la France; 629.
Greef (de). — Le crédit commercial et la Banque nationale, Ch. GIDE; 417.
Hecht (F.). — Der Europæische Bodenkredit, R. M.; 415.
Hitze. — Capital et travail, Ch. GIDE; 1044.
Hoffman. — History of the prudential Insurance company of America, 1900, Ch. GIDE; 1046.
Hubert-Valleroux (P.). — Les associations ouvrières et les associations patronales, V. CH.; 632.
Kareview (M.). — Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIIIe siècle, A. SOUCHON; 113.
Kaufman (Richard de). — La politique française en matière de chemins de fer, G. BLONDEL; 1049.
Lafargue (Paul). — Pamphlets socialistes, Ch. GIDE; 634.
Lavison (de). — La protection par les primes, Ch. GIDE; 635.
Lecaisne (Maurice). — Etude juridique sur les coopérations de consommation, Ch. GIDE; 633.
Leroy-Beaulieu (Pierre). — Les nouvelles Sociétés anglo-saxonnes. Australie et Nouvelle-Zélande, Afrique australe, F. A. S.; 515.
Levasseur. — Comparaison du travail à la main et à la machine, Ch. GIDE; 838.
Liberatore. — Principes d'économie politique (traduit de l'italien par Sylvestre de Sacy), Ch. GIDE; 1043.
Lohmann (Dr Frédéric). — Vauban, Seine Stellung in der Geschichte der National-œkonomie und sein Reformplan, A. AFTALION; 630.
Loria (Achille). — La costituzione economica odierna, Ch. GIDE; 410.
Lourbet. — Le problème des sexes, Ch. GIDE; 1046.
Maroussem (Pierre du). — Les enquêtes. Pratique et théorie, Ch. D.; 118.
Marshall (Alfred). — Eléments of economics of industry, Ch. GIDE; 330.
Merlin (Roger). — Les associations ouvrières et patronales, Ch. GIDE; 409.
Ministère des travaux publics. — (Album de statistique graphique, publié sous la direction de M. Cheysson), VILLEY; 923.
Mourre (Charles). — D'où vient la décadence économique de la France, BLONDEL; 728.
Office du travail. — (Bases statistiques de l'assurance contre les accidents), Ch. G.; 839.
Pilon (Eustache). — Monopoles communaux, Dr V. KIENBOCK; 412.
Planiol (Marcel). — Traité élémentaire de droit civil, A. SOUCHON; 328.
Platon (G.). — La démocratie et le régime fiscal à Athènes, à Rome et de nos jours, SAUVAIRE-JOURDAN; 927.
Renvall (Henri). — Fysiokration vaikutus Ruotsi suomen kansantalou debiseen kirjallisunteen XVIIIe vuosisadan loppupuoliskolla. (L'influence de la physiocratie sur la littérature économique de la Suède Finlande dans la seconde moitié du XVIIIe siècle), Georges SCHAUMAN; 830.
Rocquigny (comte de). — Les syndicats agricoles et leur œuvre, A. SOUCHON; 414.
Sambuc. — Le socialisme de Fourier, Ch. GIDE; 734.
Scharling (William). — Bankpolitik, G. BLONDEL; 923.
Seilhac (Léon de). — Marins et pêcheurs, Ch. GIDE; 331.
Sieghart (Rodolphe). — Die offentlichen Glückspiele, Laurent DECHESNE; 519.
Trillat (J.-A). — L'industrie chimique en Allemagne, G. BLONDEL; 925.

Digitized by Google

Valroger (P. de). — Etude sur la législation des mines dans les colonies françaises, Arthur GIRAULT ; 223.
Van der Borght. — Handel und Handelspolitik, G. BLONDEL; 1051.
Verdelot (Pierre). — Du bien de famille en Allemagne et de la possibilité de son institution en France, A. SOUCHON ; 117.
Vermeersch (A.). — Manuel social. La législation et les œuvres en Belgique, G. BLONDEL, 733.
Walcker (Dr Karl). — Geschichte der Nationalœkonomie, und des Socialismus, A. AFTALION ; 523.
Yearbook of the United States. — Department of agriculture, Ch. GIDE; 1045.

II. Chroniques.

a) Chronique économique

Pages
Le rachat des chemins de fer. — L'exposition universelle. — L'école internationale de l'exposition. — Les congrès (Ch. GIDE) . . . . . 396 à 401
Le palais de l'économie sociale à l'Exposition (Ch. GIDE) . . . . . 622 à 626

b) Chronique législative (rédigée par M. VILLEY).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

Sénat : Projet de loi relatif au régime fiscal des successions. — Proposition de loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels 404
Chambre : Discussion du budget de 1900 106
Discussion de la proposition de loi relative au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels 109
Le projet de doctorat économique . . . . . 213 à 215
Projet de budget pour l'exercice de 1900. — Disposition additionnelle de M. Berthelot. 402
Interpellation du comte d'Agoult sur une concession de terre au Dahomey . . . . . 722 à 723
Interpellation de MM. Rose et de Pontbriand sur le fonctionnement de l'admission temporaire des blés . . . . . 723 à 727
Suite de la discussion sur l'admission temporaire et la mévente des blés . . 826
Projet de loi portant création d'un budget spécial pour l'Algérie. — Projet de loi portant fixation du budget général pour l'exercice 1901. — Projet de loi sur la réforme du droit sur les boissons. — Projet de loi ayant pour objet de garantir leur travail et leurs emplois aux réservistes et aux territoriaux. — Proposition de loi relative au placement des employés et ouvriers. 1037

DOCUMENTS OFFICIELS

Journal Officiel : 5 décembre 1899 : Rapport du directeur du travail sur le mouvement de la population pendant l'année 1900. 110
21 décembre 1899 : Rapport du ministre du commerce sur les opérations de la vérification des poids et mesures en 1898 111
26 et 27 décembre 1899 : Loi portant ouverture sur l'exercice 1900 de douzièmes provisoires pour le mois de janvier et de février 1900. 111
30 décembre 1899 : Rapport sur les opérations des caisses d'épargne en 1897. 111

Digitized by Google

Pages

4 février 1900 : Rapport au Président de la République par la commission de contrôle de la circulation monétaire pour l'exercice 1899 323
10 février 1900 : Rapport du ministre des travaux publics sur l'industrie minérale et les appareils à vapeur (1898) 323
16 février 1900 : Avis du comité consultatif des assurances contre les accidents sur l'application de la loi du 9 avril 1898 324
24 février 1900 : Rapport au garde des sceaux sur les résultats de l'application, pendant l'année 1899 et la période décennale 1890 à 1900, des dispositions du code civil relatives à la nationalité. — Ouverture, sur l'exercice 1900, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1900. — Loi modifiant le tarif général des douanes 324
3 mars 1900 : Rapport adressé au Président de la République par la commission supérieure des halles centrales de Paris 407
17 mars 1900 : Décret portant promulgation de la convention conclue à Paris le 29 octobre 1898 entre la France et la Belgique pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays 407
18 mars 1900 : Loi pour réprimer les abus de la vente à crédit des valeurs de bourse 407
22 mars 1900 : Rapport de la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents (opérations de 1898) 408
31 mars 1900 : Texte de la loi portant modification à la loi du 2 décembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels 408
4 avril 1900 : Rapport au Président de la République par la commission supérieure des habitations à bon marché sur l'application de la loi du 30 novembre 1894 pendant l'année 1899 514
10 avril 1900 : Texte de la loi du 7 avril sur le taux de l'intérêt légal de l'argent. 514
14 avril 1900 : Fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1900 514
15 avril 1900 : Rapport au Président de la République par la commission de surveillance des conquêtes coloniales 514
10 mai 1900 : Rapport du ministre du commerce et de l'industrie sur les opérations des caisses d'épargne ordinaires en 1898 627
12 mai 1900 : Rapport adressé au Président de la République par le ministre du commerce sur les conditions du fonctionnement de l'administration des postes et télégraphes 628
13 mai 1900 : Rapport au Président de la République relatif au mouvement général de l'épargne nationale 628
29 mai 1900 : Note du ministère des travaux publics sur des travaux maritimes exécutés en France depuis quelques années 628
Juin 1900 : Renseignements sur la navigation intérieure en France 727
29 juin 1900 : Loi portant approbation de la convention signée à Mexico pour la protection réciproque de la propriété industrielle 727
30 juin 1900 : Quantité de céréales et de produits divers d'origine et de provenance tunisienne pouvant être admis en franchise à leur entrée en France du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901 727
4 juillet 1900 : Publication relative à la réglementation du travail en France. 827
6 juillet 1900 : Loi du 5 juillet 1900 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1920 le privilège de la banque d'Algérie 828
7 juillet 1900 : Rapport du Garde des sceaux présentant le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale 828

Digitized by Google

Pages

9 juillet 1900 : Loi du 4 juillet 1900 sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles ne réalisant aucun bénéfice 828
14 juillet 1900 : Loi du 13 juillet fixant les primes d'exportations pour les sucres pendant la campagne 1899-1900. — Loi relative aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice de 1901 828
18 juillet 1900 : Texte de la loi portant modification du régime douanier des cafés 829
19 juillet 1900 : Décret du 17 juillet réglementant la Bourse du travail de Paris 915
7 août 1900 : Loi relative à la transformation en une taxe proportionnelle des droits perçus sur les formalités hypothécaires 915
15 août 1900 : Décret du 14 août fixant les primes d'exportation allouées aux sucres indigènes 915
19 août 1900 : Compte-rendu de la distribution des récompenses de l'exposition universelle 915
1er septembre 1900 : Rapport au Président de la République sur l'application, pendant l'année 1899, de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. . . 915
5 septembre 1900 : Rapport du ministre des colonies et décret sur le régime de la propriété foncière, etc., à la Côte d'Ivoire. 916
7 septembre 1900 : Documents de même nature sur le Dahomey. 916
29 novembre 1900 : Rapport adressé au ministre du commerce sur le mouvement de la population en France pendant l'année 1900 1037

III. Table Générale

Accident. — Loi du 9 avril 1898 : quelques résultats des six premiers mois d'application : 1er juillet 1899-1er janvier 1900, par A. Boissard, p. 265. V. aussi Assurance.

Admission temporaire des blés, 723, 826.

Agriculture (revenus de l'), 173; — (syndicats et coopératives de l') française, 112. V. Yearbook.

Allemagne (législation sociale de l') en 1898, 82; — Science et conscience allemandes, par M. Lair, d'après les ouvrages de MM. G. Blondel : L'essor industriel et commercial du peuple allemand; William Clarke : Bismarck (*Contemporary Review*); Victor Bérard : Science et force allemande (*Revue de Paris*), 745. V. Bien de famille; Chimie; Populations rurales.

Angleterre (législation sociale de l') en 1898, 84. V. Laine.

Anton (Dr J.). — V. Canal du centre.

Armateur. — V. Primes.

Assistance en France par H. Pinon 965.

Associations coopératives de production en France, par Ch. Gide : origines, 1 à 6; caractères spécifiques, 6 à 16; leur situation vis-à-vis des associations mode consmation, 16 à 20; privilèges accordés aux associations de production, 20 à 27; résultats acquis et perspectives d'avenir, 27 à 31; — ouvrières et patronales (les), 409; 632.

Assurance contre les accidents, 324; — (bases statistiques de l'), 839. History of the prudential Insurance company of America, par Hoffman, 1046.

Athènes. — V. Démocratie.

Australie et Nouvelle-Zélande. — V. Sociétés anglo-saxonnes.

Autriche (législation sociale de l') en 1898, 99.

Banques (opération de), Bankpolitik, par W. Scharling, 923.

Banque d'Algérie (privilège de la), 828.

Digitized by Google

Banque nationale. — V. Crédit commercial.
Belgique (législation sociale de la), en 1898, 100.
Bérard (Victor). — V. Allemagne.
Bernis (E.). — V. Services municipaux.
Beudant (Ch.). — V. Sûretés.
Bien de famille en Allemagne et de la possibilité de son institution en France, par P. Verdelot, 117.
Blondel (G.). — V. Allemagne, Russie.
Boilley. — V. Production industrielle.
Boissard. — V. Accidents.
Bonnet (A.). — V. Doctrines.
Bons d'importation, 724.
Bouglé. — V. Egalitaires (les idées).
Bourse du travail de Paris, 829.
Bourse (loi sur les ventes à crédit des valeurs de), 407.
Bourse moderne (la). — V. Opérations en participation.
Brunhes (J.). — V. Nil.
Budget de 1900 (discussion du), 106, 402; Projet de loi portant création d'un budget spécial pour l'Algérie. Projet de loi portant fixation du budget général pour l'exercice 1901; 1037.
Bufnoir. — V. Contrat.
Bureau of labor. — Fourteenth report (water, gas and electric light plants under private and municipal ownership, 1045.
Buylla. — V. Législation sociale.
Buyse (Omer). — V. Ecoles techniques.
Cafés (modifications au régime douanier des), 324, 828.
Cahen (P.). — V. Salaires.
Caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents (opérations de 1898), 408.
Caisses d'assurances mutuelles agricoles, 828.
Caisses d'épargne (opérations des), en 1897; 111; — (opérations des), en 1898; 627.
Campredon. — V. Voies de communication.
Canal du centre (der Mittelandkanal Rhein-Elbelkanal), par le Dr G. Anton, 836.
Capital et travail, par Hitze, 1044.
Carter-Adams (Henry). — V. finances.
Cénécosophie (la) et M. Ch. Limousin, par L.-L. Vauthier, 468. V. Sociologie.
Chemins de fer (rachat des), 396. La politique française en matière de..... par Kaufman, 1049.
Cheysson. — V. Statistique.
Chimie. — Industrie chimique en Allemagne, par J.-A. Trillat, 925.
Chronique économique, 396, 622.
Chronique législative, 106, 213, 514, 627, 722, 826, 955.
Circulation monétaire, 323.
Clark. — The distribution of wealth, 1038.
Clarke (William). — V. Allemagne.
Collectivisme. L'application du système collectiviste, par L. Deslinières, 216.
Colonies. — V. Mines.
Commerce. — Handel und Handelspolitik, par van der Borght, 1052.
Concession des terres au Dahomey, 722.
Congrès de l'Exposition de 1900; 400.
Conseils du travail, 916.
Consommation (associations coopératives de), 16 et s.
Constructeurs de navires. — V. Primes.
Contrat et propriété, par Bufnoir, 325.
Contributions directes de l'exercice de 1901; 828.
Coopération. — Dans l'agriculture : Le mouvement syndical et coopératif de l'agriculture française, par E. Coulet, 112; — de consommation : Etude juridique sur les coopératives de consommation, par M. Lecaisne, 633. — Une expérimentation coopérative en Suisse. La société de production et de consommation de Birseck, par le Dr V. Totomiantz, 776.
Cossa (Luigi). — V. Finances.
Coste. — V. Sociologie.
Côte d'Ivoire. — V. Propriété foncière.
Coulet (E.). — V. Syndicats agricoles.
Crédit commercial et la banque nationale, par de Greef, p. 417; — foncier européen : Der Europæische Bodenkredit, par Hecht, 415.
Crédits provisoires pour le mois de mars 1900, 324.

Digitized by Google

Crise agricole (La dernière enquête sur la) en Angleterre, par A. Souchon, 421 ; causes de la crise, 432 ; remèdes proposés par la Commission royale, 440 à 455.
Dahomey, 722. — V. Propriété foncière.
Danemark. — V. Législation sociale.
Daniel Raymond. — Un précurseur de List, par F. Lepelletier, 841 à 855.
Deslinières. — V. Collectivisme.
Décadence économique de la France (D'où vient la), par le baron Charles Mourre, 728.
Dechesne (Laurent). — V. Laine.
Dehn (W. de). — V. Russie.
Démocratie et le régime fiscal à Athènes, à Rome et de nos jours, par G. Platon, 927.
Dépopulation de la France, par R. Gonnard, 629.
Dépôts en banque. — V. Marché de Londres.
Dietrich (Bernhard). — V. Tulles et dentelles.
Distribution. — The distribution of wealth, par Clark, 1038.
Doctorat économique (le projet de), par Villey, 213.
Doctrines économiques (Histoire des), de Luigi Cossa, traduite par A. Bonnet, 329.
Douanes (tarif général des) modifié, 324. — V. Café.
Droit civil (traité élémentaire de), par M. Planiol, 325.
Droit international (Diritto internazionale tributario), par A. Garelli, 917.
Dubois (E.). — V. Tissage du lin.
Dumas. — V. Livres fonciers.
Ecoles techniques allemandes; — anglaises (étude sur leur organisation), par O. Buysse, 729.
Economic Journal, juin 1900 (sommaire), 636.
Economie politique (histoire de l') et du socialisme; (Geschichte der nationalœkonomie und des Sozialismus), par Dr K. Walcker, 523.
Economie sociale (le palais de l') à l'Exposition, par Ch. Gide, 622.
Enquêtes économiques et sociales (union internationale des), par P. du Maroussem, 637.
Enseignement primaire et professionnel en France, par E. Villey, 737.
Etat (la notion de l'), par M. Heins, 988.
Exposition. — V. Economie sociale.
Ecole internationale de l'Exposition, 399.
Economics of industry (elements of), par A. Marshall, 330.
Economie politique. — La costituzione economia odierna, par A. Loria, 410 ; — (rapports de l') avec la morale et le droit, par G.-H. Schmidt, 333; — (principes d'), par le P. Liberatore, traduit de l'italien par Silvestre de Sacy, 1048.
Egalitaires (les idées), par G. Bouglé, 115.
Enquêtes. — Pratique et théorie, par P. du Maroussem, 118.
Epargne nationale en France, 628.
Espagne. — V. Législation du travail.
Exposition universelle, 396, 915.
Favre. — V. Patronage.
Fillassier. — V. Hygiène.
Finances (premiers éléments de la science des), par Luigi Cossa, 120 ; — (The science of finances, an investigation of public expenditures and public revenues), par H. Carter-Adams, 120.
Fortune privée en France (évaluation de la) par Turquan, 166 ; évaluation directe du revenu, 170; revenus de l'agriculture, 173; évaluation directe des capitaux, 174 ; multiplication de l'annuité successorale, 177 ; durée de la génération de l'homme, 182 ; durée de la génération de la femme, 183 ; évaluations antérieures à cette enquête, 192; l'annuité successorale étudiée suivant ses variations annuelles pendant la durée de ce siècle, 238 ; décomposition de la fortune par nature de bien et multiplicateur à employer pour chacune d'elles, 251 ; répartition géographique de la fortune privée, 482; fortune individuelle, 505; répartition de la richesse d'après la nature des biens, 601 ; ensemble des valeurs mobilières, 686 ; biens immeubles,

Digitized by Google

806; successions et décès, 892; répartition de la richesse d'après le nombre des enfants dans la succession en ligne directe, 903; montant total des successions dévolues en ligne directe et à chaque catégorie d'enfants, 1000; part de l'impôt payé par la fortune; conclusions, 1017 à 1030.

Fourier (le socialisme de), par Sambuc, 734.

Franchise (admission en) de céréales et produits divers de provenance tunisienne, 727.

Garelli (Alessandro). — V. Droit international.

Geny (F.). — V. Méthode.

Gide (Charles). — V. Associations coopératives de production en France, la Chronique économique et la table des ouvrages analysés.

Giornale degli economisti. — Sommaires : décembre 1899, 125; janvier 1900, 228; février, 332; mars, 420; avril et mai, 524; juin, 636; juillet, 840; août, 936; septembre, 936; octobre 1900, 1055; novembre 1900, 1055.

Girard (de). — V. Histoire.

Girault (A.). — V. Science économique.

Godart. — V. Ouvrier en soie.

Goldstein. — V. Statistique.

Gonnard (René). — V. Dépopulation.

Greef (de). — V. Crédit commercial.

Habitations à bon marché, 514.

Halles centrales, 407.

Hecht. — V. Crédit foncier.

Heins. — V. Etat.

Hertz. — V. Populations rurales.

Histoire de l'économie sociale jusqu'à la fin du XVIe siècle, par E. de Girard, 921.

Hitze. — V. Capital.

Hoffman. — V. Assurance.

Hubert-Valleroux. — V. Associations ouvrières.

Hygiène (détermination des pouvoirs publics en matière d'), par A. Filassier, 222.

Hypothèques. — V. Taxe.

Impôts directs. — Le système de l'imposition directe d'Etat en France, par Truchy, 937.

Industrie minérale, 323.

Intérêt (baisse du taux de l'). — V. Salaires.

Italie. — V. Législation sociale.

Jay (Raoul). — V. Marchandage.

Jeux de hasard (Die offentlichen Glückspiele), par R. Sieghart, 519.

Justice civile et commerciale (rapport sur l'administration de la), 828.

Kareview. — V. Paysans.

Kaufman. — V. Chemins de fer.

Lafargue (Paul). — V. Socialisme.

Laine (Evolution économique et sociale de l'industrie de la) en Angleterre, par L. Dechesne, 833.

Lambrechts. — V. Législation sociale en 1898.

Lavison (de). — V. Primes.

Lecaisne (M.). — V. Coopération.

Législation sociale en 1898, par M. Lambrechts : Les diètes des Etats allemands, 82 ; Angleterre, 84 ; Autriche, 99 ; Belgique, 100-316 ; France, 856 ; Italie, 86 ; Suisse, 86 ; Pays-Bas, 87 ; Danemark, 87 ; Suède, 87 ; du travail en Espagne, par A. Buylla, 882 à 891.

Lepelletier. — V. Daniel Raymond.

Leroy-Beaulieu (Pierre). — V. Sociétés anglo-saxonnes.

Levasseur. — V. Travail.

Liberatore. — V. Economie politique.

Limousin. — V. Cénécosophie.

Livres fonciers (Nouvelle étude sur les), par Jacques Dumas, 349.

Lohmann. — V. Vauban.

Loria (Achille). — V. Economie politique.

Lourbet. — V. Sexes.

Manufactures en France au milieu du XVIIIe siècle (les), par G. Martin. — L'Académie des sciences et les inventions, 32 à 39; Traités et manuels, 39 à 42 ; Inventions, 42 à 49 ; Influences étrangères : anglaise, 49 ; allemande, hollandaise, belge, 56 ; italienne, suisse, 57.

Marchandage et le décret du 2 mars 1848, par Raoul Jay, 126.

Marché de Londres. — La place de Londres en temps de crise, par A. Sayous, 667 ; Organisation du marché de Londres, 672 ; Peel's act de 1844, 674 ; dépôts en banque, 678 ; dan-

Digitized by Google

gers divers qui menacent le marché de Londres en temps de crise, 682.
Marins et pêcheurs, par Léon de Seilhac, 331.
Maroussem (P. du). — V. Enquêtes.
Marshall (A.). — V. Economics.
Martin (Germain). — V. Manufactures en France au milieu du XVIIIe siècle.
Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, par François Gény, 325.
Mévente des blés, 723, 826.
Mexique. — V. Protection de la propriété industrielle.
Mines. — Etudes sur la législation des mines dans les colonies françaises, par P. de Valroger, 223.
Monopoles. — Monopolies and Trusts, par R. Ely, 918.
Monopoles municipaux. — Éclairage au gaz et à l'électricité; distribution d'eau et de force motrice, omnibus-tramways, par E. Pilon, 412. V. aussi Bureau of labor.
Mourre (baron Charles). — V. Décadence.
Municipalités (monopole des). — V. Monopoles.
Nationalité, 324.
Navigation intérieure en France, 727.
Nil (la faible crue du) en 1900 et les récentes mesures prises en Egypte par le service des irrigations, par J. Brunhes, 642.
Nouvelle-Zélande. — V. Sociétés anglo-saxonnes.
Œuvres sociales. — La législation et les œuvres en Belgique, par A. Vermeersch, 733.
Office du travail. — V. Assurances contre les accidents.
Ouvrier en soie (L'). — Monographie du tisseur lyonnais, 1048.
Opérations en participation et les émissions de valeurs. — La bourse moderne et sa loi d'airain, par Sayous, 362.
Patronage (une œuvre de), par Fabre : Les usines de Krupp à Essen, 356.
Paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIIIe siècle (les), par Karewiew, 113.
Pays-Bas. — V. Législation sociale.
Peel's act. — V. Marché.
Physiocrates (influence des) sur la littérature économique de la Suède-Finlande dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, par H. Renvall, 830.
Pilon. — V. Monopoles.
Pinon. — V. Assistance.
Placement. — Proposition de la loi relative au placement des employés et ouvriers, 1037.
Planiol (M.). — V. Droit civil.
Platon (G.). — V. Démocratie.
Poids et mesures (opération de la vérification des) en 1898, 111.
Police sanitaire. — V. Travail en chambre.
Political science quartely. — Sommaires de : décembre 1899; mars 1900, 420; juin, 736.
Population (mouvement de la) pour 1898, 110; — pendant l'année 1900, 1037.
Populations rurales en Allemagne, par Hertz, 197.
Postes et télégraphes (fonctionnement des) en France, 627.
Primes d'exportation allouées aux sucres indigènes, 915; — (statistique des) pour les sucres (campagne 1899-1900), 828; — protection par les), par de Lavison, 635; — (répartition des primes entre les armateurs et les constructeurs de navires dans la législation française), par L. Brocard, 525 à 579.
Production (associations coopératives de) en France, par Ch. Gide, 1 et s.
Production industrielle (la), par Boilley, 1042.
Propriété foncière (régime de la) à la Côte d'Ivoire, 916.
Protection de la propriété industrielle (convention entre la France et le Mexique pour la), 726.
Protection par les primes. — V. Primes.
Récoltes (de la campagne 1899-1900), 916.
Riforma Sociale. — Sommaires : novembre 1899; 15 juin 1900, 736; septembre, 936.

Digitized by Google

Régime fiscal à Athènes, à Rome et de nos jours, par G. Platon, 927.
Réglementation du travail (historique) en France, 827.
Renvall (Henry). — V. Physiocrates.
Restivo. — V. Socialisme d'Etat, 919.
Rocquigny (comte de). — V. Syndicats agricoles.
Roger Merlin. — V. Associations.
Rome. — V. Démocratie.
Russie (les transformations économiques de la), d'après un ouvrage de M. Schultze-Gaevernitz, par G. Blondel, 378; — (publications économiques sur la), en 1897, par W. de Dehn, 148.
Salaire (de l'influence de la baisse du taux de l'intérêt sur la hausse des salaires), par Cahen, 226; — (quelques problèmes sur le), par Waxweiller, 456; d'où vient le salariat industriel, 457; qui fixe les salaires? 459; comment se calculent les salaires? 460; comment varient les salaires? 465; comment se dépensent les salaires? 463; où va le salariat industriel? 467.
Sayous. — V. Marché, Opérations en participation.
Scharling (William) — V Banques.
Schmidt (G.-H.). — V. Economie politique.
Schultze-Gaevernitz. — V. Russie.
Schwiedland. — V. Travail en chambre.
Science économique (les grandes divisions de la). — Recherche du meilleur plan à suivre pour l'enseignement de l'économie politique, par A. Girault, 770.
Seilhac (Léon de). — V. Marins.
Services municipaux. — Municipal monopolies, par E. Bernis, 837.
Sieghart. — V. Jeux.
Socialisme. — Pamphlets socialistes, par Paul Lafargue, 634. — V. Fourier.
Socialisme d'Etat. — Il socialismo di stato, par G. Restivo, 919.
Sexes (Le problème des), par Lourbet, 1046.
Sociétés anglo-saxonnes. — Australie et Nouvelle-Zélande, par Pierre Leroy-Beaulieu, 515.
Sociologie (Annales de l'Institut international de), 839; — (la Cénécosophie ou), par Ch. Limousin; définition, 296; méthode, 304; onomastique, 311; — (les principes d'une sociologie objective), par Adolphe Coste, 225.
Souchon. — V. Crise agricole.
Statistique. — La statistique et son rôle pour la société contemporaine), par le Dr G. Goldstein, 580 à 600.
Statistique graphique (album de) du ministère des travaux publics, publié sous la direction de M. Cheysson, 923.
Successions (discussion au Sénat du projet de loi relatif au régime fiscal des), 404.
Sucres. — V. Primes.
Suède. — V. Législation sociale.
Suisse. — V. Législation sociale.
Sociétés personnelles et réelles, par Ch. Beudant, 634.
Syndicats agricoles. — Le mouvement syndical et corporatif de l'agriculture française, par E. Coulet, 112; — Les syndicats agricoles et leur œuvre, par M. Rocquigny, 414.
Taxe proportionnelle remplaçant les droits perçus sur les formalités hypothécaires, 915.
Téléphones (service des) entre la France et la Belgique, 407.
Tissage du lin dans les Flandres (l'industrie du), par E. Dubois, 920.
Totomiantz (Dr V.). — V. Coopération.
Travail à la main et à la machine (comparaison du), par Levasseur, 838.
Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (discussion du projet de loi sur le), 109, 404; — texte de la loi, 408, 915; — proposition de la loi ayant pour objet de garantir leur travail et leurs emplois aux réservistes et aux territoriaux, 1037.
Travail en chambre et police sanitaire, par Schwiedland, 229.
Travail intellectuel et travail manuel, 58 à 82.
Travaux maritimes exécutés en France, 628.
Trillat. — V. Chimie.
Truchy. — V. Impôts.

Digitized by Google

Tulles et dentelles (industrie des) en Belgique et en France. Die Spitzen industrie in Belgien und Frankreich, par B. Dietriech, 731.
Turquan. — V. Fortune privée.
Van der Borght. — V. Commerce.
Valroger (de). — V. Colonies, Mines.
Vapeur (appareils à) existant en 1898, 323.
Vauban. — Seine Stellung in der Geschichte der Nationalœkonomie und seine Reformplan, par D. F. Lohmann, 630.
Vautier. — V. Cénécosophie, Travail.
Verdelot. — V. Bien de famille.
Vermarsch. — V. Œuvres sociales.
Villey (E.). — V. Enseignement professionnel, chronique législative, doctorat économique.
Voies de communication. — Rôle économique et social, par E. Campredon, 224.
Walcker. — V. Economie politique.
Waxweiler. — V. Salaire.
Yearbook of the United States. Department of agriculture, 1045.

Le Gérant : L. LAROSE.

24,343. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE POQUELIN-MOLIÈRE, 17.

Digitized by Google

CHEMINS DE FER DU NORD

Services entre Paris et Bruxelles en 5 heures

Départs de Paris, à 8 h 20 du matin, midi 40, 3 h. 50, 6 h. 20 et 11 h. du soir.
Départs de Bruxelles, à 8 h. et 8 h. 57 du matin, 1 h., 6 h. 04, et minuit 15 du soir.
Wagon-salon et wagon-restaurant aux trains partant de Paris à 6 h. 20 du soir et de Bruxelles à 8 h. du matin.
Wagon-restaurant aux trains partant de Paris à 8 h. 20 du matin et de Bruxelles à 6 h. 04 du soir.

Services entre Paris et la Hollande en 10 heures

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin, midi 40 et 11 h. du soir.
Départs d'Amsterdam à 8 h. 28 du matin, midi 20 et 6 h. 07 du soir.
Départs d'Utrecht à 9 h 06 du matin, 1 h. 8 et 6 h. 46 du soir.

Services directs entre Paris, l'Allemagne et la Russie.

Cinq express sur Cologne, trajet en 9 heures.

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin, midi 40, 6 h. 20, 9 h. 25 et 11 h. du soir
Départs de Cologne à 4 h. 40, 9 h. 03 du matin, 1 h. 45 et 11 h. 20 du soir.

Quatre express sur Berlin, trajet en 19 heures.

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin, midi 40, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
Départs de Berlin à 1 h. 05, 10 h. 07 et 11 h. 55 du soir.

PARIS-LONDRES

Quatre services rapides quotidiens dans chaque sens.

Trajet en 7 h. — Traversée en 1 h.

Tous les trains comportent des 2es classes.
En outre, les trains de malle de nuit partant de Paris pour Londres et de Londres pour Paris à 9 h. soir et les trains de jour partant de Paris pour Londres à 3 h. 45 soir et de Londres pour Paris à 2 h. 45 soir prennent les voyageurs munis de billets de 3e classe.

Départs de Paris :

Viâ Calais-Douvres : 9 h. — 11 h. 50 matin — 9 h. soir.
Viâ Boulogne-Folkestone : 10 h. 30 matin. — 3 h. 45 soir.

Départs de Londres :

Viâ Douvres-Calais : 9 h. — 11 h. matin — et 9 h. soir.
Viâ Folkestone-Boulogne : 10 h. matin — 2 h. 45 soir.

Services officiels de la Poste *(viâ Calais)*

La gare de Paris-Nord, située au centre des affaires, est le point de départ de tous les grands express européens pour l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie, la Belgique, la Hollande, l'Espagne, le Portugal, etc.

Digitized by Google

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

A partir du lundi 24 septembre, la Compagnie d'Orléans augmentera le nombre des trains qui partent de la nouvelle gare du Quai d'Orsay, et de ceux qui, en sens inverse, viennent y aboutir, de façon à faire bénéficier de cet avantage la presque totalité de ses trains.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

DÉLIVRANCE, AUX EXPOSANTS RÉSIDANT EN PROVINCE

DE CARTES D'ABONNEMENT

comportant 50 °/₀ de réduction sur les prix des abonnements ordinaires.

Dans le but de faciliter aux exposants résidant à 50 kilomètres au moins de Paris les déplacements qu'ils auront à effectuer pour se rendre à l'Exposition, la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest met à leur disposition, pendant toute la durée de l'Exposition, des Cartes d'abonnement de toutes classes, valables 3 mois ou 6 mois, et **comportant une réduction de 50 °/₀ sur les prix des abonnements ordinaires.**

Ces cartes seront délivrées aux intéressés sur la production de leur carte d'exposant, pour voyager, par l'itinéraire direct, entre la gare desservant leur domicile commercial et Paris.

La date extrême de validité de ces abonnements est fixée au 15 novembre.

Les cartes de six mois souscrites, soit à partir du 1er mai, soit à partir du 1er juin, expireront également le 15 novembre.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HB 0GEQ G

ELDRED. DEC 22 1903

Digitized by Google

Digitized by Google